COURS

DE

DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL,

Par M. DURANTON,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

Quatrième Edition,

REVUE ET CORRIGÉE;

AUGMENTÉE DE L'ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE NOUVELLE ET DES LOIS RÉCENTES QUI ONT TRAIT AU DROIT CIVIL.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

PARIS,

G. THOREL, LIBRAIRE,
Successeur d'ALEX-GOBELET,
PLACE DU PANTHÉON, 4, et PLACE DAUPHINE, 29.

GUILBERT, LIBRAIRE,
RUE J.-J. ROUSSEAU, 3.

1845

COURS

DE

DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL.

XXII.—TABLE.

TROYES. — IMP. CARLON.

COURS

DE

DROIT FRANÇAIS

SUIVANT LE CODE CIVIL,

Par M. DURANTON,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

MEMBRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

QUATRIÈME ÉDITION,

revue et corrigée,

AUGMENTÉE DE L'ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE NOUVELLE ET DES LOIS RÉCENTES QUI ONT TRAIT AU DROIT CIVIL.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

TOME VINGT-DEUXIÈME.

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MONTBÉLIARD

PARIS.

G. THOREL,
SUCCr D'ALEX-GOBELET,
Place du Panthéon, 4, et pl. Dauphine, 29.

E. GUILBERT,
LIBRAIRE,
Rue J.-J. Rousseau, 3.

1844.

COURS

DE DROIT FRANÇAIS

SUIVANT

LE CODE CIVIL.

TABLE GÉNÉRALE,

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

Nota. — Le chiffre romain indique le volume de l'ouvrage, et le chiffre arabe, le numéro du volume.

ABANDON.

Le propriétaire d'un bien soumis à un usufruit peut, dans le cas même où son titre l'obligerait comme propriétaire à y faire de grosses réparations, s'affranchir de cette charge en abandonnant la chose. IV, n. 617.

— Le légataire de l'usufruit universel ou à titre universel, est tenu du service des rentes viagères ou pensions alimentaires léguées, dans la proportion de sa jouissance, et sans répétition, mais il peut s'en affranchir par l'abandon de sa jouissance. IV, n. 636, 637.

— Dans le cas où une rente est la condition d'une cession d'immeubles, le concessionnaire ne peut aujourd'hui, à moins de convention contraire, s'affranchir de la rente par l'abandon du fonds. IV, n. 151 et suiv.

— L'un des voisins peut, en abandonnant la mitoyenneté d'un mur, s'affranchir de la charge légale des réparations et reconstructions à frais communs, pourvu que ce mur ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. V, n. 318.

— Peut-il s'en affranchir dans les lieux où la clôture est forcée? V, n. 316 et suiv.

Voy. *Mitoyenneté.*

— Le propriétaire d'un fonds, obligé de faire les travaux nécessaires à l'exercice d'une servitude qui le grève, peut s'en affranchir en abandonnant le fonds grevé. V, n. 462—465, et 614, 615.

— De même à l'égard de la servitude qui oblige le propriétaire à l'entretien d'un mur qui supporte une charge. V, n. 503.

— Le cohéritier de celui qui a été restitué contre son acceptation d'une succession peut, mais sous une distinction, se dispenser de supporter la part des charges de ce dernier, en abandonnant aux créanciers et aux légataires la part qu'il aurait eue dans les biens. VI, n. 461.

— Cas où il ne le peut plus. VI, n. 465, 466.

— En abandonnant les biens aux créanciers et aux légataires, l'héritier bénéficiaire se décharge de toutes les obligations résultant de son administration : de droit commun, cet abandon ne leur transfère pas la propriété des biens. VII, n. 42 et 45.

— L'abandon n'affranchit pas l'héritier bénéficiaire de l'obligation du rapport envers ses cohéritiers, s'il y était assujetti. VII, n. 43, 223—225.

— Mais les créanciers n'ont aucun droit sur l'objet rapporté, si ce n'est comme exerçant les droits des autres héritiers purs et simples. VII, n. 44 et suiv.

— Celui qui a accepté l'exécution d'un testament ne peut ensuite l'abandonner, si ce n'est pour cause grave survenue depuis. IX, n. 392.

— Un époux débiteur d'une récompense envers la communauté à raison d'une dette relative à des immeubles propres à cet époux ne pourrait s'affranchir du paiement de la ré-

compense en abandonnant l'immeuble à la communauté. XIV, n. 364.

— Observations sur le cas d'abandon de tout ou partie d'une route, soit par suite de redressement, soit pour toute autre cause. XXI, n. 172.

— Et décision au sujet de l'abandon d'un chemin ou d'un terrain vague. XXI, n. 176, 177.

Voy. *Délaissement par hypothèque, Cession de biens.*

ABANDONNEMENT (contrat d').

Le Code désigne ce contrat sous le nom de *cession de biens*. Règles de la cession de biens. Elle est volontaire ou judiciaire. XII, n. 241—272.

Voy. *Cession de biens.*

ABEILLES.

Quand les ruches à miel sont immeubles. IV, n. 61.

ABREUVAGE.

En quoi consiste la servitude d'abreuvage. V. n. 534.

Voy. aussi *Puisage, Servitudes.*

ABROGATION.

Comment a lieu l'abrogation des lois. I, n. 103 et suiv.

ABSENCE, ABSENTS.

Motifs généraux de la loi sur les absents. I, n. 383.

— Silence de la législation romaine sur la matière de l'absence, I, n. 384.

— Imperfection de l'ancienne législation française sur ce sujet. I, n. 385.

— Le Code a partagé l'absence en trois périodes. I, n. 386.

CHAPITRE I.

De la présomption d'absence et des mesures à prendre durant la première période.

Diverses significations du mot *absent*. I, n. 388.

— Supposition que fait naître d'abord la disparition d'un individu. I, n. 389.

— Présomption d'absence qu'elle fait naître quand elle se prolonge. I, n. 390.

— Circonstances qui font cesser la présomption d'absence. I, n. 391.

— Mesures à prendre quand il y a *nécessité* de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens. I, n. 392.

— L'existence d'une société dans laquelle est intéressé l'absent peut être un cas où il y a nécessité de prendre des mesures. I, n. 393.

— Il en est de même de l'ouverture d'une succession. I, n. 394.

— Fonctions du notaire commis dans le cas de l'article 113. I, n. 395.

— Les créanciers peuvent demander qu'il soit pris des mesures conservatrices des biens de l'absent. I, n. 396.

— Droit et obligation du ministère public à cet égard. I, n. 397.

— Il peut requérir du tribunal la nomination d'un curateur pour exercer les actions actives et passives qui concernent le présumé absent. I, n. 398.

— Le Code ne s'explique point sur la nature des mesures à prendre. I, n. 399.

— Le tribunal peut nommer un curateur aux biens. I, n. 400.

— Diverses personnes qui sont, dans le sens de l'article 112, parties intéressées à ce qu'il soit pris des mesures relatives aux biens du présumé absent. I, n. 401.

— En général, les héritiers présomptifs ne sont pas de ce nombre. I, n. 402.

— Les mesures peuvent n'être prises que relativement à tel ou tel bien. I, n. 403.

— Quel est le tribunal compétent pour les ordonner. I, n. 404.

— Formalités à observer. I, n. 405.

— Le jugement est susceptible d'appel. I, n. 406.

— A la charge de qui sont les frais. I, n. 407.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence, et des conditions et formalités à observer pour qu'elle ait lieu.

SECT. I. — *A quelle époque la déclaration d'absence peut-elle être provoquée et obtenue.*

Esprit de l'ancienne jurisprudence relativement à l'absence. I, n. 409.

— A quelle époque la déclaration d'absence peut être provoquée lorsque l'individu n'a pas laissé de procuration. I, n. 410.

— Et lorsqu'il en a laissé une qui est venue à cesser. I, n. 411.

— Quel est, quant à l'époque à laquelle la déclaration d'absence peut être provoquée, l'effet d'une procuration spéciale. I, n. 412.

— Et celui d'un mandat qui aurait été donné pour un temps déterminé excédant dix années. I, n. 413.

— De quelque manière que l'on ait des nouvelles de l'absent, ces nouvelles doivent faire rejeter provisoirement la demande. I, n. 414.

SECT. II. — *Quelles sont les personnes*

qui peuvent demander la déclaration d'absence.

Les créanciers n'ont pas le droit de provoquer la déclaration d'absence. I, n. 415.

— Les parties intéressées, dans le sens de l'article 115, sont celles qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent. I, n. 416.

— En première ligne sont les héritiers présomptifs. I, n. 417.

— Et le conjoint, mais avec une distinction. I, n. 418.

— Diverses autres personnes qui sont parties intéressées à ce que l'absence soit déclarée. I, n. 419.

— Peuvent-elles, en cas de refus d'agir de la part des héritiers, provoquer la déclaration d'absence? I, n. 420.

— Le ministère public n'a pas qualité pour provoquer une déclaration d'absence. I, n. 420 *bis*.

SECT. III. — *A quel tribunal l'on doit s'adresser pour faire déclarer l'absence, et comment elle doit être constatée et déclarée.*

Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en déclaration d'absence. I, n. 421.

— Formalités à observer. Jugement qui ordonne une enquête sur l'absent. I, n. 422.

— Cette enquête n'est pas rigoureusement soumise aux principes du droit commun. I, n. 423.

— Le tribunal a égard aux motifs de l'absence. I, n. 424.

— Le jugement est susceptible d'appel. I, n. 425.

— Le jugement définitif ne peut être rendu qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête. I, n. 427.

— Le ministère public peut requérir, et le tribunal ordonner une nouvelle enquête avant de rendre le jugement définitif. I, n. 427.

— Ce jugement est aussi susceptible d'appel. I, n. 528.

SECT. IV. — *Des règles spéciales concernant les militaires de terre et de mer avant la paix générale.*

Lois des 11 ventôse et 16 fructidor an II. I, n. 429.

— Ces lois n'ont point été abrogées par les articles 135 et 136 du Code. Arrêt de cassation. I, n. 430.

— Loi du 5 brumaire an V. I, n. 431.

— Loi du 13 janvier 1817, qui, en abrogeant implicitement celles des 11 ventôse et 16 fructidor an II, a rendu applicables aux militaires les articles 135 et 136 du Code civil. I, n. 432.

— Points dans lesquels cette loi déroge au droit commun en matière d'absence. I, n. 433.

CHAPITRE III.

De l'envoi en possession provisoire des biens que possédait l'absent au jour de sa disparition, et des effets de l'absence pendant cette période.

Présomption de mort résultant de la prolongation de l'absence sans nouvelles. I, n. 434.

— Effets généraux de cette présomption. I, n. 435.

Ces effets ne s'étendent point à ce qui serait irréparable en définitive. I, n. 436.

— Dans quel cas les biens des absents peuvent être hypothéqués durant l'envoi en possession provisoire. XIX, n. 349, 350.

Voyez *hypothèques*.

SECT. I. — *Quelles sont les personnes qui peuvent obtenir l'envoi en possession provisoire, quelles sont les formalités à suivre pour l'obtenir, et de quels biens il a lieu.*

Les héritiers présomptifs ont droit à l'envoi en possession provisoire des biens. I, n. 438.

— Ce sont ceux qui sont les plus proches au jour de la disparition ou des dernières nouvelles, et non au jour de l'envoi : conséquences. I, n. 439.

— Autres personnes qui peuvent demander l'envoi en possession provisoire : renvoi à un autre numéro. I, n. 440

— On peut obtenir l'envoi par le jugement même qui déclare l'absence. I, n. 441.

— Formalités à observer pour obtenir l'envoi lorsqu'il n'est demandé qu'après le jugement qui a déclaré l'absence. I, n. 442.

— Le jugement qui statue sur la demande en envoi est susceptible d'appel. I, n. 443.

— Le ministère public pourrait-il, en cet état, requérir une nouvelle enquête? I, n. 444.

— L'envoi a lieu des biens qu'avait l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles. I, n. 445.

— Application du principe à un bien stipulé sous condition. I, n. 446.

Voy. *Condition*.

— Et aux actions réelles qu'avait l'absent lors de son départ. I, n. 447.

Voy. *Action réelle*.

— Et à la possession utilement conservée. I, n. 448.

Voy. *Possession*.

SECT. — II. *Des droits du conjoint présent.*

Droit qu'a le conjoint commun en biens d'opter pour la continuation de la communauté ou sa dissolution provisoire, et d'empêcher, dans le premier cas, l'exercice des droits subordonnés au décès de l'absent. I, n. 449.

— Il est indifférent que la communauté soit légale ou modifiée. I, n. 450.

— Dans le cas où les époux ne sont point communs en biens, et où c'est la femme qui a disparu, le mari a-t-il le droit de conserver la jouissance de la dot jusqu'à l'envoi définitif ou la dissolution du mariage? I, n. 451, 452.

— Droit de l'époux en général lorsque le conjoint absent n'a pas laissé de parents habiles à lui succéder. I, n. 453.

— Observations sur la faculté qu'a l'époux commun en biens et qui opte pour la continuation de la communauté, d'empêcher l'exercice des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent. I, n. 454.

— Dans ce cas, les héritiers d'un appelé à une substitution dont est grevé l'absent, sont-ils obligés, même après la dissolution de la communauté, de prouver, pour obtenir les biens, le *prédécès* de l'absent? I, n. 455.

— Dans le cas de la négative, *quid* des fruits perçus par l'administrateur légal sur les biens grevés? I, n. 456.

— Différents cas dans lesquels l'exercice des droits des tiers n'est plus paralysé par l'option que le conjoint avait faite pour la continuation de la communauté. I, n. 457.

— Obligation pour la femme présente de faire inventaire. I, n. 458.

— Étendue de ses pouvoirs comme administratrice légale. I, n. 459.

— Le mari dont la femme est absente doit aussi faire inventaire. I, n. 460.

— Étendue des pouvoirs du mari en sa qualité d'administrateur légal. I, n. 461.

— L'époux qui a d'abord opté pour la continuation de la communauté peut ensuite en demander la dissolution provisoire. I, n. 462.

— La femme qui a opté pour la continuation de la communauté, a conservé le droit d'y renoncer ensuite. I, n. 463.

— Droits de l'administrateur légal en ce qui concerne les fruits. I, n. 464.

— L'administrateur légal ne doit pas caution. I, n. 465.

— L'époux qui demande la dissolution provisoire de la communauté exerce ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. I, n. 466.

— Droits légaux de la femme présente. I, n. 467.

— Ses droits conventionnels. I, n. 468.

— Pour quels objets elle doit caution I, n. 469.

— Droits légaux et conventionnels du mari, et pour quels objets il doit caution. I, n 470.

— Conditions que doit réunir la caution. I, n. 471.

— La communauté se rétablit par le retour de l'absent, ou la réception de ses nouvelles : conséquences. I, n. 472.

SECT. III. — *Des obligations de ceux qui obtiennent l'envoi en possession provisoire, de leur pouvoir pendant cette seconde période, et de leurs droits.*

Les envoyés en possession doivent caution. I, n. 473.

— Ils doivent faire inventaire I, n. 474.

— A la charge de qui sont les frais de l'inventaire? I, n. 476.

— Ils sont tenus des charges usufructuaires en proportion de leurs droits aux fruits. I, n. 475.

— Le tribunal peut ordonner la vente de tout ou partie du mobilier. I, n. 477.

— La vente ne doit pas nécessairement être faite en justice. I, n. 478.

— Il doit être fait emploi du prix de la vente, ainsi que des fruits échus jusqu'à l'envoi, et des sommes dont les envoyés sont débiteurs envers l'absent. I, n. 479.

— La loi n'a pas tracé le mode d'emploi I, n. 480.

— Elle garde aussi le silence sur le délai dans lequel il doit être fait I, n. 481.

— Les envoyés doivent le droit de mutation dans les six mois, sauf restitution si l'absent reparaît ou donne de ses nouvelles. I, n. 482.

— La possession provisoire n'est qu'un dépôt dont l'effet est d'interdire aux envoyés le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles. I, n. 483.

— Le tribunal pourrait, dans certains cas, autoriser l'hypothèque. I, n. 484. ; XIX, n. 349.

— Les envoyés n'ont pas le droit de vendre les meubles dont le tribunal n'a pas jugé à propos d'ordonner la vente. Mais les acheteurs de bonne foi ne peuvent cependant être inquiétés. I, n. 485.

— Si, nonob tant la prohibition, les immeubles ont été vendus, les tiers pourront

prescrire d'après les principes du droit commun. I, n. 486.

— Caractères du pouvoir des envoyés en possession provisoire. I, n. 487.

— Conséquence relativement à la contrainte par corps. I, n. 488.

— Et relativement à l'appréciation des fautes commises dans leur gestion. I, n. 489.

— Les baux faits par les envoyés, et qui n'excèdent pas neuf ans, doivent être exécutés par l'absent de retour. I, n. 490.

— Distinction à faire quant aux pertes résultant de l'insolvabilité des débiteurs. I, n. 491.

— Les envoyés ont généralement les actions actives et passives; mais ils doivent se faire autoriser pour intenter une action immobilière, ou pour acquiescer à une demande de cette nature. I, n 492.

— Ils peuvent cependant provoquer un partage, même définitif, d'une succession échue à l'absent. I, n. 493.

— Selon l'auteur, la prescription ne court point entre l'absent et les envoyés en possession. I, n. 494 ; et XXI, n. 295.

— Si des tiers ont à l'opposer, faut-il considérer la qualité de l'absent ou celle de l'envoyé, pour savoir si son cours a été ou non suspendu depuis l'envoi, et même depuis la disparition? I, n. 495.

— Quotité des fruits attribuée aux envoyés en possession. I, n. 496.

— Le cohéritier qui n'a pas jugé à propos de demander l'envoi n'a pas le droit d'exiger une part dans les fruits. I, n. 497.

— Opinion relativement aux fruits pendants par racines, soit au moment de l'envoi, soit au moment où il cesse. I, n. 498.

— Le retour ou la preuve de l'existence de l'absent fait cesser les effets de l'envoi provisoire. I, n. 499.

CHAPITRE IV.

De l'envoi en possession définitif, et de ses effets.

Après trente ans depuis l'envoi provisoire, ou lorsqu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées de plein droit, et l'envoi définitif et le partage des biens peuvent avoir lieu. I, n. 500.

— Il faut un jugement pour obtenir cet envoi. I, n. 501.

— Les cautions sont déchargées pour le passé comme pour l'avenir. I, n. 502.

— Les envoyés en possession ont pu, avant l'envoi définitif, faire un partage conditionnel. I, n. 503.

— Les effets de l'envoi définitif cessent si l'absent reparaît ou donne de ses nouvelles : en conséquence, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix des biens vendus et ceux acquis en remploi. I, n. 504.

— Mais il ne peut réclamer les biens aliénés, quoiqu'ils l'aient été à titre gratuit. I, n. 505.

— Généralement, il n'a pas même droit à une indemnité pour les biens donnés. I, n. 506.

— Il ne reprend pas les fermages et arrérages échus, quoiqu'ils fussent encore dus. I, n. 507.

— Il recouvre ce qui a été payé aux envoyés en possession, soit pendant l'envoi provisoire, soit pendant l'envoi définitif. I, n. 508.

— En général, les restitutions doivent être mesurées sur ce dont se sont enrichis les envoyés en possession, même à l'égard des dégradations. I, n. 509.

— Le droit de l'absent est imprescriptible. I, n. 510.

— Il en est autrement de celui des héritiers les plus proches au jour du décès prouvé. I, n. 511.

— Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent, dans les trente ans depuis l'envoi définitif, réclamer les biens dans l'état où ils se trouvent. I, n. 512.

— Dans ce cas, les trente ans sont-ils un délai préfix, ou le temps d'une prescription ordinaire suspendue par la minorité des enfants et descendans de l'absent? I, n. 513.

CHAPITRE V.

Des effets de l'absence en général.

SECT. I. — *Des effets de l'absence relativement à la surveillance des enfants mineurs de l'époux qui a disparu, et au consentement à donner à leur mariage.*

Généralement, la disparition de la mère ne modifie point la puissance du père sur les enfants mineurs, et il n'est point obligé de leur faire nommer un subrogé-tuteur. I, n. 515.

— Dans certains cas, il devrait en faire nommer un. I, n. 516.

— Si c'est le père qui a disparu, la mère exerce les droits du mari quant à la surveillance et à l'éducation des enfants, et quant à l'administration de leurs biens. I, n. 517.

— La mère n'est pas, à proprement parler, tutrice ; cependant, après la déclaration d'absence, elle doit généralement faire nommer un subrogé-tuteur. I, n. 518.

— Quel est son pouvoir de correction sur les enfants? I, n. 519.

— Elle n'a pas besoin d'une autorisation judiciaire pour les actes de pure administration : elle tient son mandat de la loi. I, n. 520.

— La mère a-t-elle la jouissance légale des biens des enfans mineurs de dix-huit ans ; et si elle lui appartient, sous quelle condition lui est-elle attribuée? I, n. 521.

— Nomination d'un tuteur provisoire aux enfants mineurs dans les cas prévus aux articles 142 et 143. I, n. 522.

— Que doit-on faire quant au consentement à donner au mariage des enfants de l'absent? II, n. 86—89.

SECT. II. — *Des effets de l'absence par rapport au mariage de l'absent.*

L'absence la plus longue d'un individu n'autorise pas son conjoint à contracter un nouveau mariage, s'il n'a la preuve de son décès. I, n. 523.

— Si, de fait, un second mariage a été contracté, l'absent est seul recevable à l'attaquer. I, n. 524, et II, n. 140.

— Difficulté que présente le rapprochement des articles 139, 147 et 184 du Code civil. I, n. 525.

— Quand le second mariage a été contracté durant la présomption d'absence, l'article 139 n'est pas nécessairement applicable. I, n. 526.

— Si l'absent reparaît et s'il n'attaque point le mariage, le ministère public, le nouvel époux et même le conjoint de bonne foi peuvent en demander la nullité I, n. 527.

— Effets de la bonne foi des époux, ou de l'un d'eux, lorsque le mariage est annulé. I, n. 528, et II, n. 346-373.

Voy. *Mariage*.

SECT. III. — *De l'ouverture de la succession de l'absent.*

La succession de l'absent appartient à ses héritiers les plus proches au jour de son décès prouvé. I, n. 529.

— Lors même que ceux-ci ne seraient ni enfants ni descendans, et qu'ils se présenteraient après l'envoi définitif, ils pourraient intenter la pétition d'hérédité, en prouvant le décès et leur priorité de degré à l'époque où il a eu lieu : conciliation des articles 130 et 133. I, n. 530.

— Les plus proches parents au jour de la disparition ou des dernières nouvelles, peuvent réclamer la possession contre ceux qui l'ont obtenue, en prouvant simplement qu'ils étaient au degré utile. I, n. 531.

SECT. IV. — *Des effets de l'absence en général, par rapport aux droits échus à un individu dont l'existence n'est pas reconnue.*

Celui qui réclame un droit comme échu à un individu, doit prouver que ce dernier existait lors de l'ouverture du droit. I, n. 532.

— Ce principe érigé en loi par les articles 135 et 136. I, n. 533.

— Discussion au conseil d'État sur l'étendue du principe. I, n. 534.

— Il s'applique au cas d'un présumé absent comme à celui d'un absent déclaré tel. I, n. 535.

— Régulièrement, il ne s'applique pas lorsqu'il y a simplement *non présence* de l'un des successibles. I, n. 536.

— L'héritier d'un légataire sous condition doit prouver que son auteur a survécu au testateur et à l'accomplissement de la condition. I, n. 537.

— Application du principe au cas où l'individu est donateur avec stipulation du droit de retour, et que le donataire vient à mourir. I, n. 538.

— A celui où une rente viagère est créée sur sa tête. I, n. 539.

— Ou qu'il est appelé à une substitution, et que le grevé meurt. I, n. 540.

— Ou qu'il a stipulé un préciput ou la totalité de la communauté en cas de survie. I, n. 541.

— Des effets de l'absence relativement au préciput conventionnel. XV, n. 196, 197.

— La communauté a été stipulée au profit du survivant, l'un des époux disparaît et l'autre meurt avant la déclaration d'absence. I, n. 542.

— Une donation de biens à venir a été faite par un tiers qui a disparu, et dont l'existence n'est pas reconnue au moment du décès de l'époux donataire. I, n. 543.

— Dans l'espèce, c'est le donataire qui a disparu. I, n. 544.

— Diverses manières dont on peut venir à une succession. I, n. 545.

— Dans les cas des articles 720, 721 et 722, la présomption de la loi tient lieu de preuve de l'existence de telle personne lors de l'ouverture de la succession de telle autre. I, n. 546.

— Lorsqu'une personne peut venir à la succession aussi bien par droit de représentation que par droit de transmission, elle ne peut être écartée sur le seul fondement qu'elle ne prouve ni le prédécès ni l'existence de celui qui la précédait dans l'ordre de parenté. I. 547.

— Elle pourra venir par droit de représentation, afin de n'être pas obligée au paiement des dettes de l'absent. I, n. 548.

— Elle devra alors, de droit commun, le rapport de ce qu'elle a reçu et de ce qu'a reçu ce dernier. I, n. 549.

— Les actions en pétition d'hérédité et d'autres droits sont réservées à l'absent ou à ses représentants. I, n. 550.

— Le Code, en parlant de la pétition d'hérédité au titre *des Absens*, suppose que les règles en sont connues. I, n. 551.

Voy. *Pétition d'hérédité.*

— La question de savoir si l'héritier apparent a pu vendre avec effet les biens de l'hérédité, a été jugée, anciennement et depuis le Code, affirmativement, par une fausse interprétation du Droit romain. I, n. 552.

Voy. encore *Pétition d'hérédité.*

— A l'égard des partages dans lesquels sont intéressés des absents, des présumés absents, ou des non présens, à qui appartient l'action en partage? VII, n. 108—112.

Voy. *Partage.*

— L'enfant absent qui n'a pas de descendant vivant au moment de l'ouverture d'une succession à laquelle il est appelé, n'est pas compté pour la fixation de la quotité disponible, sauf ses droits, s'il reparaît. VIII, n. 301.

Voy. *Quotité disponible.*

— Le retour d'un enfant absent que l'on croyait mort au moment de la donation ne la révoque pas. VIII, n. 583.

ABUS.

L'extinction de l'usufruit peut être prononcée par les tribunaux pour abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, sauf les droits de ses créanciers intervenans. IV, n. 694—697.

Voy. *Usufruit.*

ACCEPTATION.

SECT. I. — *De l'acceptation des successions.*

§ I^er^ — *De quelles manières on peut accepter une succession.*

Comment on peut définir l'acceptation d'une succession; on peut accepter purement ou sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 363.

— On ne peut valablement accepter qu'autant que la succession est ouverte. VI, n. 364.

— Et il faut savoir qu'elle est ouverte. VI, n. 365.

— Il faut aussi que la succession soit déférée à l'acceptant au moment où a lieu l'acceptation. VI, n. 366.

— Conséquence du principe. VI, n. 367.

— L'acceptation ne peut avoir lieu conditionnellement, ni pour un temps seulement. VI, n. 368.

— On ne peut plus accepter lorsqu'on a légalement renoncé, si ce n'est dans un cas. VI, n. 369.

— Ces règles sont communes à l'acceptation bénéficiaire et à l'acceptation pure et simple. VI, n. 370.

— L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite; texte de l'article 778. VI, n. 371.

— Une déclaration verbale d'acceptation n'est point une acceptation, lors même qu'elle serait avouée. VI, n. 372.

— Il y a acceptation expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte, même sous seing-privé : *quid* si c'est seulement dans une lettre? VI, n. 373.

— Celui qui a pris dans un acte le titre d'héritier est tel vis-à-vis de tous. VI, n. 374.

— Caractères généraux de l'acceptation tacite d'après le Code. VI, n. 375.

— Le Code est plus précis sur ces caractères que ne l'était l'ancienne jurisprudence. VI, n. 376 à 378.

— Quand l'habile à se porter héritier a fait un acte qu'il pouvait faire aussi bien en une autre qualité que celle d'héritier, sans y avoir pris d'ailleurs la qualité d'héritier, cet acte n'emporte point acceptation. VI, n. 379.

— Il en est ainsi, encore qu'il eût été dans l'erreur touchant le droit qu'il croyait avoir de faire l'acte en une autre qualité que celle d'héritier. VI, n. 380.

— Divers exemples de cas où l'habile à succéder avait une autre qualité que celle d'héritier pour faire l'acte. VI, n. 381.

— Résumé des caractères généraux de l'acceptation tacite. VI, n. 382.

— L'annulation de l'acte d'où est résultée l'acceptation n'entraînerait point généralement celle de l'acceptation elle-même. VI, n. 383.

— L'habile à succéder qui dispose d'une chose de l'hérédité fait acte d'héritier. VI, n. 384.

— Il en est de même s'il hypothèque les biens de la succession. VI, n. 385.

— Énumération d'autres actes qui emportent acceptation tacite. VI, n. 386, 387.

— Les protestations de l'héritier de n'entendre point devenir héritier lorsqu'il fait cependant un acte d'héritier, sont sans effet. VI, n. 388.

— Il se rend héritier pur et simple s'il détourne ou recèle quelque chose de la succession. VI, n. 389.

— Tous ceux qui ont intérêt à ce que l'héritier soit réputé acceptant pourront prouver, même par la seule preuve testimoniale, qu'il a fait tel ou tel acte d'héritier. VI, n. 390.

— Le don ou la vente, à qui que ce soit,

des droits successifs par l'héritier, emporte acceptation. VI, n. 391.

— Il en est de même de toute renonciation qui ne serait pas gratuite et au profit de tous les cohéritiers indistinctement. VI, n. 392.

— La renonciation gratuite, même formelle, faite au profit de tous les cohéritiers indistinctement, n'est point une donation des droits successifs au profit de tous; ce n'est toujours qu'une renonciation. VI, n. 393.

— S'il y avait donation, elle serait révocable dans les cas de droit; la renonciation ne pourrait l'être pour les mêmes causes. VI, n. 394.

— Autre exemple de différence entre le cas de donation et celui de renonciation. VI, n. 395.

— Dans le cas de donation, les cohéritiers qui viendraient ensuite à la succession de celui qui l'a faite, seraient tenus du rapport. VI, n. 396.

— Si l'héritier fait donation, il faut l'emploi des formes prescrites pour les actes de donation, et il faut aussi l'emploi de ces formes quand il y a renonciation au profit d'un ou de plusieurs des cohéritiers seulement. VI, n. 397.

— L'habile à succéder ne fait pas acte d'héritier en poursuivant le meurtre du défunt, mais il fait acte d'héritier en intentant l'action en indignité contre son cohéritier. VI, n. 398.

— *Quid* de la procuration donnée à un tiers pour accepter? Distinction à faire. VI, n. 399.

— L'héritier en même temps légataire qui se met de lui-même en possession de l'objet du legs fait acte d'héritier. VI, n. 400.

— *Quid* de l'héritier créancier ou propriétaire d'une chose qui est dans la succession et qui la prend de lui-même? VI, n. 401.

— En payant la dette du défunt, l'héritier, sous le Code, ne fait pas acte d'héritier, quoiqu'il payât sans protestation ni réserve, et qu'il ne s'agit pas d'une dette urgente: controversé. VI, n. 402.

— Les actes de simple surveillance et d'administration provisoire n'emportent point acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier. VI, n. 403.

— Divers actes de cette espèce. VI, n. 404.

— Quand l'héritier, en les faisant, craint de se compromettre, il peut se faire autoriser à les faire. VI, n. 405.

— Droit de transmission au profit des héritiers de celui à qui la succession était échue, et qui est mort sans l'avoir acceptée ni répudiée. VI, n. 406.

— Quoiqu'il eût renoncé, ses héritiers pourraient encore accepter, si la succession n'avait pas déjà été acceptée par d'autres. VI, n. 407.

— En acceptant ou répudiant cette succession, les héritiers de celui à qui elle était échue acceptent par cela même la sienne. VI, n. 408.

— S'ils ne sont pas d'accord, la succession est acceptée, mais sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 409.

— Cela a lieu, et mal à propos, quoique, à raison du rapport dont l'héritier défunt eût été tenu, il eût mieux valu pour les héritiers renoncer. VI, n. 410.

— *Quid* si, héritier aussi de celui de la succession duquel il s'agit, l'un des héritiers de l'héritier voulait l'acceptation, pour obliger par là ses cohéritiers au rapport à la première succession? VI, n. 411.

— Les héritiers de celui à qui la succession était échue ne doivent pas le rapport de ce qui leur a été donné par le premier défunt. VI, n. 412.

§ II. *Quelles personnes ont capacité pour accepter les successions qui leur sont échues.*

En général, toute personne appelée à une succession peut l'accepter. VI, n. 413.

— La règle souffre plusieurs exceptions: texte de l'article 776 VI, n. 414.

— Formalités requises pour l'acceptation des successions échues à des mineurs: l'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 415.

— La délibération du conseil de famille, exigée pour l'acceptation, n'est pas assujettie à l'homologation du tribunal. VI, n. 416.

— Lorsque l'acceptation a été régulièrement faite, le mineur est lié par elle comme le serait un majeur. VI, n. 417.

— Les mêmes dispositions s'appliquent aux interdits. VI, n. 418.

— Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire ne peuvent accepter qu'avec l'assistance de ce conseil. VI, n. 419.

— Mais alors ils le peuvent purement et simplement comme sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 420.

— Comment s'acceptent les successions échues à des individus condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, pendant la durée de leur peine, et celles échues à des bannis. VI, n. 421.

— *Quid* de celles auxquelles est appelé un individu condamné par contumace à une peine emportant ou n'emportant pas mort civile? VI, n. 422.

— Les successions échues aux femmes mariées ne peuvent être acceptées par elles que

dûment autorisées de leur mari, ou, à défaut, de justice. VI n. 423.

— Cas dans lequel les époux étant mariés en communauté, la succession est purement mobilière. VI, n. 424.

— Et, dans la même hypothèse, quand la femme ne veut pas accepter l'hérédité. VI, n. 425.

— Et toujours dans la même hypothèse, quand le mari ne veut pas autoriser sa femme à accepter. VI, n. 426.

— Cas dans lequel la succession est purement immobilière et que les époux sont également mariés en communauté. VI, n. 427.

— Cas où, dans la même hypothèse, la succession est partie mobilière et partie immobilière, et que la femme est autorisée de son mari à l'accepter. VI, n. 428.

— Ou, à son refus, qu'elle est autorisée de justice. VI, n. 429.

— Cas où les époux sont mariés sous le régime exclusif de communauté. VI, n. 430.

— Cas enfin où ils sont mariés sous le régime dotal proprement dit. VI, n. 431.

— Sous quelque régime que les époux soient mariés, si le mari est mineur, la femme ne peut accepter qu'avec l'autorisation de justice. VI, n. 432.

— Si c'est la femme qui est mineure, elle a besoin pour accepter, quand même son mari serait majeur, d'une autorisation du conseil de famille; et la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. VI, n 433.

— Quand la femme dûment autorisée a renoncé, et que le mari a exercé ses droits, le surplus de la part de la femme ne lui revient pas, il reste aux cohéritiers. VI, n. 434.

§ III. *Des effets de l'acceptation pure et simple.*

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession VI, n. 435.

— Il en était de même dans le Droit romain. VI, n. 436.

— Mais chez nous l'hérédité n'est jamais censée jacente. VI, n. 437.

— Quand l'un des cohéritiers renonce, les autres sont censés avoir eu le tout dès le principe. VI, n 438.

— L'héritier qui, après avoir renoncé, a ensuite accepté, parce que l'hérédité n'avait point encore été acceptée par d'autres, n'en est pas moins censé avoir acquis le droit du moment du décès du défunt. VI. n. 439.

— Quoique n'ayant accepté que long-temps après l'ouverture, il a droit aux fruits depuis cette dernière époque, sauf ceux qui auraient été perçus par un possesseur de bonne foi. VI, n. 440.

— Il profite aussi, quant à la possession, du temps intermédiaire, si elle n'a pas été interrompue par un tiers VI, n. 441.

— La prescription a pu courir à son profit, quoiqu'il n'eût pas encore accepté. VI, n. 442.

— Elle a pu aussi courir contre lui, quoique la succession n'eût point été pourvue d'un curateur. VI, n. 443.

Voy. *Prescription.*

— Chaque héritier est censé avoir succédé seul, et dès la mort du défunt, aux objets échus à son lot. VI, n. 444.

— Par son acceptation, l'héritier se trouve irrévocablement soumis à l'obligation d'acquitter les charges de la succession en proportion de sa part héréditaire. VI, n. 445.

— Il confond sa créance ou sa dette pour la même part VI, n. 446.

Voy. *Confusion.*

— En acceptant, l'héritier s'enlève la faculté de renoncer; il reste irrévocablement avec les effets de la saisine. VI, n. 447.

— Transition au droit qu'a l'héritier de réclamer dans certains cas, contre son acceptation. VI, n. 448.

§ IV. *De la révocation de l'acceptation, ou de la réclamation de l'héritier dans les cas déterminés par la loi.*

— Texte de l'article 783. VI, n. 449.

— Le mineur aurait aussi, comme le majeur, le droit d'attaquer l'acceptation bénéficiaire qui a eu lieu d'après l'autorisation du conseil de famille, si elle n'avait été que la suite d'un dol pratiqué envers lui pour l'obliger ainsi au rapport. VI, n. 450.

— Il en est de même de l'interdit, dans le même cas. VI, n. 451.

— Ce que l'art. 783 dit du cas où l'acceptation a eu lieu par suite d'un dol est applicable aussi au cas de violence. VI, n. 452.

— Exposé de deux questions. VI, n. 453.

— La première : si l'héritier n'ayant accepté que par suite d'un dol pratiqué par un étranger à la succession, il peut également être relevé, doit être décidée en sa faveur : controversé. VI n. 454.

— Résolution de la seconde question. VI, n. 455.

— Cas où un testament inconnu au moment de l'acceptation se découvre et contient des dispositions qui absorbent ou diminuent de plus de moitié la succession. VI, n. 456.

— C'est à l'héritier à prouver qu'il ne le connaissait pas. VI, n. 457.

— Diverses dispositions du Droit romain sur le cas où des dettes considérables se découvraient depuis l'acceptation, et sur d'autres points encore. VI, n. 458.

— La découverte de dettes n'est point, sous

le Code, un motif pour l'héritier de se faire relever de son acceptation. VI, n. 459.

— Selon l'auteur, la découverte d'un testament, quelles que soient les dispositions qu'il contienne, n'autorise pas l'héritier à se faire relever vis-à-vis des créanciers; il ne peut réclamer que contre ces mêmes dispositions. VI, n. 460.

— Ce n'est même que dans un bien petit nombre de cas qu'il aura intérêt à réclamer : démonstration par l'analyse des diverses dispositions que peut contenir le testament. VI, n. 461.

— Il résulte de l'article 783 bien analysé, que l'héritier qui a accepté purement et simplement est tenu aussi des legs même *ultrà vires*. VI, n. 462.

— *Secùs* quand il lui est dû une réserve. VI, n. 463.

— Le cohéritier de celui qui a été restitué contre son acceptation peut, mais sous une distinction, se dispenser de supporter la part de charges de ce dernier, en abandonnant aux créanciers et aux légataires la part qu'il aurait eue dans les biens. VI, n. 464.

— L'héritier qui, depuis la découverte du dol ou du testament, a encore fait acte d'héritier, ne peut plus réclamer. VI, n. 465.

— *Quid* si des paiements avaient été faits par l'héritier avant d'avoir connu la fraude? VI, n. 466.

— L'héritier qui veut se faire relever de son acceptation, ou réclamer contre le testament découvert, agira sagement s'il met en cause tous ceux qui peuvent avoir intérêt à combattre sa prétention. VI, n. 467.

SECT. II. — *De l'acceptation de la communauté.*

Ce n'est qu'après la dissolution de la communauté que la femme peut déclarer qu'elle l'accepte ou qu'elle y renonce. XIV, n. 433.

— La femme peut toutefois donner à son mari ses droits dans la communauté, sauf réduction, s'il y avait lieu. XIV, n. 434.

— En cas d'absence du mari, la femme qui a opté pour la continuation de la communauté, a conservé le droit d'y renoncer ensuite. I, n. 463.

Voy. *Absence*, chap. III, sect. II

— Le mari ni ses héritiers ne peuvent renoncer à la communauté. XIV, n. 435.

— La femme majeure accepte la communauté expressément ou tacitement : comment elle accepte expressément. XIV, n. 436.

— Quel intérêt elle peut avoir à être renonçante, quoiqu'elle ne soit pas tenue des dettes au-delà de son émolument. XIV, n. 437.

— La femme accepte tacitement lorsqu'elle s'immisce dans les biens de la communauté. XIV, n. 438.

— Mais les actes conservatoires et purement administratifs n'emportent point immixtion. XIV, n. 439.

— En général, les actes qui feraient réputer un héritier comme ayant accepté la succession, font également réputer la femme comme ayant accepté la communauté. XIV, n. 440.

— Les difficultés relatives à l'administration de la communauté sont ordinairement levées par voie de référé. XIV, n. 441.

— La veuve qui recèle ou divertit des objets de la communauté est déchue de la faculté d'y renoncer ensuite, et elle est privée de sa portion dans les objets recélés ou détournés; il en est de même de ses héritiers. XIV, n. 442.

— Mais le détournement d'effets, après une renonciation régulièrement faite, ne rend pas la femme acceptante, puisqu'il n'y avait plus de communauté. XIV, n. 443.

— Les héritiers du mari peuvent toutefois tenir pour renonçante la femme qui a diverti des effets de la communauté et qui y a renoncé. XIV, n. 444.

— Quand la femme recèle-t-elle ou divertit-elle des effets de la communauté? XIV, n. 445.

— Le droit pour la femme d'accepter la communauté passe à ses héritiers. XIV, n. 446.

— Ses créanciers, qui ont attaqué avec succès la renonciation qu'elle avait faite en fraude de leurs droits, acceptent en leur nom la communauté. XIV, n. 447.

— Aucun délai particulier n'est fixé à la veuve ou à ses héritiers pour accepter : ils ont par conséquent trente ans. XIV, n. 448.

— Sauf le cas où la communauté est dissoute par l'effet du..... ou de la séparation de corps; dans ce cas, la femme doit accepter dans les trois mois et quarante jours après le..... ou la séparation définitivement prononcée, sinon elle est réputée avoir renoncé. XIV, n. 449.

— Il en est de même dans le cas de séparation de biens. XIV, n. 450.

— Quand la femme ou ses héritiers ont accepté la communauté, dans quelle proportion contribuent-ils au paiement des dettes? XIV, n. 483—506.

Voy. *Partage*, chap. III.

— Du cas où l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages. XIV, n. 518—526.

SECT. III. — *De l'acceptation des donations.*

De l'acceptation des donations entre-vifs, VIII, n. 413—422.

— Par qui l'acceptation peut être faite? VIII, n. 423—451.

Voy. *Donation*, chap. IV.

— Les donations faites par contrat de mariage sont inattaquables sous prétexte du défaut d'acceptation. IX, n. 745 et 766.

SECT. IV — *De diverses acceptations.*

De l'acceptation des transports de créances. Comment y supplée-t-on. XVI, n. 496 et suiv.

Voy. *Transport*, sect. I.

— Le mandat s'accepte expressément ou tacitement. De quoi résulte l'acceptation tacite? XVIII, n. 224.

Voy. *Mandat*, chap. I.

— Lorsque le créancier accepte les offres qui lui sont faites, qui doit supporter le coût du transport de l'huissier? XII, n. 224.

— Les offres peuvent être retirées tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier, ou déclarées valables par un jugement passé en force de chose jugée. XII, n. 222.

Voy. *Offres, Chose jugée.*

ACCESSION.

Ce qu'on entend par droit d'accession. IV, n. 344.

— Comment, dans le Code, l'accession est-elle considérée? Le propriétaire acquiert les fruits par droit d'accession; quant aux autres qui y ont droit, c'est pour eux une manière d'acquérir principale. IV, n. 345.

— Il est vrai, quant au possesseur de bonne foi, qu'il représente presque le maître de la chose; mais ce n'est là qu'une fiction de droit. IV, n. 346.

SECT. I. — *Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

Ce qui est produit par la chose s'appelle, en général, *fruit*. Diverses espèces de fruits. IV, n. 348.

— Le propriétaire acquiert les fruits par droit d'accession, mais à la charge de rembourser les frais des labours et semences faits par des tiers, même de mauvaise foi. Droit romain, contraire quant à ce dernier point, du moins en principes purs. IV, n. 349.

SECT. II. — *De l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.*

Le possesseur de bonne foi gagne les produits de la chose réputés fruits; dans le cas où il est de mauvaise foi, il les restitue avec la chose. IV, n. 350.

— Quand le possesseur est-il de bonne foi? IV, n. 351.

— Généralement, les vices de forme de l'*acte* d'acquisition ne constituent pas ce qu'on appelle *vices de titre*. IV, n. 352.

— Il n'en serait pas ainsi du cas où un individu achèterait sciemment d'un tuteur les biens d'un mineur, sans l'emploi des formalités. IV, n. 353.

— Dans certains cas, on peut gagner les fruits quoiqu'on ne puisse prescrire. IV, n. 354.

— Pour la prescription de dix ou vingt ans, la bonne foi n'est requise que dès le principe, tandis que pour l'acquisition des fruits elle est exigée à chaque fait de perception. IV, n. 355.

— Si la prescription finit par s'accomplir, le possesseur garde les fruits qu'il a perçus même à une époque où il savait déjà que c'était la chose d'autrui. IV, n. 356.

— L'héritier de celui qui ne pouvait acquérir la chose par telle ou telle espèce de prescription, peut néanmoins gagner les fruits, s'il est lui-même de bonne foi : controversé. IV, n. 357.

— La bonne foi est toujours présumée : conséquence. Comment peut se prouver la mauvaise foi existant dès le principe. IV, n. 358.

— Il est indifférent, quant à l'acquisition des fruits, que le possesseur ait reçu la chose à titre gratuit ou à titre onéreux. IV, n. 359.

— Le possesseur de mauvaise foi restitue non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais ceux qu'il aurait dû percevoir. IV, n. 360.

— Suivant une loi romaine, le possesseur de bonne foi restitue les fruits qui existent encore au moment de la demande : cette loi n'a point été suivie dans notre Droit, ancien ou nouveau. IV, n. 361.

— Quand et comment le possesseur est-il constitué en mauvaise foi? IV, n. 362.

— La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 n'est point applicable aux restitutions de fruits. IV, n. 363.

— Comment se fait la restitution. IV, n. 364.

— Du possesseur d'une hérédité. IV, n. 365.

Voy. *Pétition d'hérédité.*

— *Quid* si le possesseur de bonne foi abat une futaie ou démolit un bâtiment? IV, n. 366.

— *Quid* si c'est son successeur, immédiat ou éloigné, et que celui-ci se trouve insolvable? IV, n. 367.

SECT. III. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

A quoi s'applique l'accession relative aux choses immobilières? IV, n. 368.

§ Ier. — *Du droit d'accession quant aux constructions et plantations.*

En principe, le propriétaire du sol peut faire

au-dessus et au-dessous toutes les plantations, constructions et fouilles qu'il juge à propos : restrictions et modifications que souffre la règle IV, n. 369.

— Ce n'est pas dans tous les cas que le propriétaire du sol est le propriétaire de la superficie. IV, n. 370.

— Il n'est pas non plus toujours maître du dessous. IV, n. 371.

— Mais du principe général résulte la présomption que les constructions et plantations dans ou sur un terrain ont été faites par le propriétaire, et à ses frais, sauf la preuve contraire. IV, n. 372.

— Comment s'administre cette preuve. IV, n. 373.

— Les bâtiments sont immeubles par accession. IV, n. 18 et suiv.

Voyez cependant *Immeubles*.

— Si le propriétaire d'un terrain a employé des matériaux qui ne lui appartenaient pas, il en doit la valeur ; mais le maître des matériaux n'a pas le droit de les enlever. IV, n. 374.

— Il n'aurait pas non plus le droit de les enlever quand même le propriétaire du fonds les aurait employés sciemment, ni quand ce serait un tiers qui l'aurait fait. IV, n. 375.

— En sens inverse, si un tiers possesseur a construit ou planté, de bonne foi, avec ses matériaux ou ses plans, sur le sol d'autrui, il lui est dû indemnité, ou du prix des matériaux ou des plans, ou d'une somme égale à la plus value du fonds, au choix du propriétaire. IV, n. 476.

— Le propriétaire n'a pas le droit de compenser, à cet égard, avec les fruits perçus par le possesseur. IV, n. 377.

— Quand les constructions ou plantations ont été faites par un possesseur alors de mauvaise foi, le propriétaire peut le forcer à les supprimer, et à ses frais ; mais s'il préfère les conserver, il doit le montant intégral des impenses : vice de la disposition sous ce dernier rapport. IV, n. 378.

— L'indemnité due au possesseur de bonne foi ne peut être réclamée par l'usufruitier. IV, n. 379.

— Mais celui-ci, suivant l'auteur, peut enlever, sinon ses plantations ou autres améliorations analogues, du moins ses constructions, si le propriétaire ne veut lui en payer le prix jusqu'à concurrence de la plus value du fonds : arrêts qui ont cependant jugé le contraire. IV, n. 330.

Voy. *Usufruit*.

— Ces principes s'appliquent aux constructions faites par le fermier ; et il a, de plus que l'usufruitier, droit à une indemnité pour les plantations et les autres améliorations faites de l'assentiment formel ou présumé du propriétaire. IV, n. 381.

— Le possesseur de bonne foi condamné à délaisser la possession d'un fonds, peut exiger préalablement le remboursement de ce qui lui est dû pour améliorations ; mais cela n'est vrai qu'au pétitoire. IV, n. 382.

§ II. *Dispositions générales sur les mines, minières et carrières.*

La loi du 21 avril 1810, qui régit aujourd'hui toute espèce de fouilles pour en extraire des produits, les divise en trois grandes classes, et trace les règles qui sont propres à chaque espèce d'exploitation. IV, n. 383.

— Quelles sont les fouilles considérées comme mines. IV, n. 384.

— Quelles sont celles considérées comme minières. IV, n. 385.

— Quelles sont celles considérées comme carrières. IV, n. 386.

— Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État. Cet acte confère la propriété perpétuelle de la mine, qui est disponible et transmissible comme les autres biens. IV, n. 387.

— Les mines et leurs accessoires sont immeubles. IV, n. 388.

— Mais les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, sont meubles, quoique ces entreprises ou sociétés ne soient pas réputés actes de commerce. IV, n. 389.

— Dispositions relatives au droit de faire des recherches pour découvrir des mines. IV, n. 390.

— Quels sont ceux qui peuvent devenir concessionnaires, et sous quelles conditions, s'ils peuvent l'être. IV, n. 391.

— L'acte de concession purge tous les droits des propriétaires de la surface, des inventeurs et de tous leurs ayant-droit. IV, n. 392.

— La valeur des droits résultant de la concession en faveur du propriétaire de la surface, se réunit à la valeur de ladite surface, et elle est immobilière comme elle. IV, n. 393.

— Du moment de la concession opérée, même en faveur du propriétaire de la surface, la propriété de la mine est distinguée de la propriété de la surface : conséquences. IV, n. 394.

— Du privilége que peuvent acquérir ceux qui ont prêté les deniers pour la recherche et l'exploitation de la mine. IV, n. 395.

— De la redevance due à l'État par les propriétaires de mines. IV, n. 396.

— L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales ; elle ne peut avoir lieu sans permission. IV, n. 397.

— Les tourbes ne peuvent être exploitées

que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement : formalités qu'il doit remplir avant de commencer l'exploitation. IV, n. 398.

— Les carrières ne peuvent, non plus, être exploitées que par le propriétaire, ou de son consentement. Celles à ciel ouvert peuvent l'être sans permission. IV, n. 399.

§ III. *Des alluvions et atterrissemens.* IV, n. 400—417.

Voy. *Alluvion.*

§ IV. *Des îles, îlots et atterrissemens qui se forment dans les fleuves ou rivières.* IV, n. 418—424.

Voy. *Iles.*

§ V. *Du lit abandonné.* IV, n. 425—427.

Voy ce mot.

§ VI. *Du droit d'accession relativement aux pigeons, lapins et poissons.* IV, n. 428, 429.

Voy. *Pigeons, Parc.*

SECT. IV. — *Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

Le droit d'accession relativement aux choses mobilières est essentiellement subordonné aux principes de l'équité naturelle. I, n. 430.

— En quel sens cela doit s'entendre. I, n. 431.

— Les règles sur cette matière sont empruntées au droit romain, sauf quelques modifications. I, n. 432.

— L'application de ces mêmes règles sera presque toujours paralysée par l'effet de notre maxime : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* Cas dans lesquels elle aurait cependant lieu. I, n. 433.

§ Ier. — *De l'Adjonction.* IV, n. 435—440.

Voy. ce mot.

§ II. — *Du Mélange.* IV, n. 441—447.

Voy. ce mot.

§ III. — *De la Spécification.* IV, n. 448—456.

Voy. ce mot.

§ IV. — *Dispositions communes aux paragraphes précédens.*

Ceux qui ont employé des matières appartenant à autrui, sans l'aveu du propriétaire, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. I, n. 457.

— S'il y a eu vol de la matière, l'article 51 du Code pénal est applicable en ce qui touche les dommages-intérêts. I, n. 458.

ACCESSOIRES.

Les mines et leurs accessoires sont immeubles. IV, n. 388.

— Mais non les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines. IV, n 389.

— La chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. IX, n. 268.

— Aujourd'hui le legs d'un fonds fait sans réserve comprend les animaux attachés à la culture, ainsi que les autres objets réputés immeubles par destination. IX, n 269.

— Quels objets comprend le legs d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve.* IX, n. 270.

— Des accessoires de la chose vendue. XVI, n. 215—217.

Voy. *Délivrance.*

— La vente d'une créance comprend les accessoires, tels que priviléges, hypothèques et cautionnements, et même les arrérages ou intérêts échus et encore dus, sauf stipulation contraire. XVI, n. 507.

— Les accessoires réputés immeubles ne peuvent être saisis que par saisie immobilière, et avec l'immeuble lui-même. XXI, n. 11.

— Cas d'adjonction où deux choses étant unies pour former un tout, l'une d'elles ne peut être considérée comme accessoire de l'autre, et où le maître, sans l'aveu duquel l'une d'elles a été employée, peut en demander la séparation et la restitution. IV, n. 439—440.

— Voy. *Adjonction.*

— L'hypothèque sur un fonds s'étend à ses accessoires ; *quid* si le débiteur aliène ces accessoires? XIX, n. 254—256.

ACCOUCHEMENT.

Comment se prouve l'accouchement dans le cas de l'article 341 du Code civil. III, n. 240, 241.

ACCROISSEMENT (droit d').

Lorsque le legs est fait au profit de plusieurs conjointement, et que l'un d'eux ne recueille pas, les autres ont le total de la chose par droit d'accroissement. IX, n. 497.

— Dans quelles proportions se partage le legs fait à plusieurs personnes qui recueillent toutes. IX n. 497 *bis.*

— Le droit d'accroissement est fondé sur la présomption de volonté du défunt. IX, n. 498.

— La part du légataire qui a recueilli ne peut plus accroître à celle des autres, quoique le légataire fût mort avant le partage de la chose, et même avant toute demande en délivrance. IX, n. 499.

— Texte des articles 1044 et 1045 sur cette matière. IX, n. 500.

— Conditions requises pour qu'il y ait lieu au droit d'accroissement en vertu du premier de ces articles. IX, n 501.

— Qu'entend-on, dans cet article, par ces mots : *Lorsqu'il n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée* ? IX, n. 502.

— Ancienne jurisprudence sur le droit d'accroissement entre les légataires. IX, n. 503.

— Dans le cas où les légataires auraient été nommés collectivement, le droit d'accroissement, si l'un ou plusieurs d'entre eux venaient à manquer, aurait lieu sans difficulté. IX, n. 504.

— Dans le cas même où ils ont été nommés individuellement, avec mention de parts, il faut encore distinguer si cette mention porte sur la disposition elle-même, ou si elle ne porte simplement que sur le partage. IX, n. 505.

— Exemples des deux cas. IX, n. 506, 507.

— L'article 1045 présente de graves difficultés en rapprochant sa disposition de celles de l'ancien Droit. IX, n. 508, 509.

— Sa rédaction est loin d'être heureuse. Cet article est interprété par un jurisconsulte d'une manière bien plus conforme aux principes : mais le texte résiste beaucoup à cette interprétation. IV, n. 510.

— Cas où il y a tout à la fois conjonction et substitution vulgaire. IX, n. 511.

— Si l'un des légataires est institué purement, et l'autre sous condition, et que le premier vienne à mourir après avoir recueilli, il a transmis son droit avec le bénéfice de l'accroissement pour le cas où la condition imposée au colégataire viendrait à manquer. IX, n. 512.

— Le droit d'accroissement a lieu aussi en matière d'institution contractuelle faite au profit de deux époux conjointement, lorsque le prédécédé ne laisse pas de descendants du mariage. IX, n. 513.

— Il peut avoir lieu aussi en matière de dotation entre-vifs, mais rarement. IX, n. 514.

— Comment se combine le droit d'accroissement dans le cas de plusieurs dispositions. IX, n. 515.

— Comment sont supportées les charges imposées à ceux dont la part a accru à celles des autres. IX, n. 516.

— Théorie des lois romaines sur ce point. Opinion de Ricard réfutée. IX, n. 517.

— Le droit d'accroissement a lieu en matière de legs d'usufruit comme en matière de legs de la propriété. IV, n. 796 à 501.

Voy. *Usufruit*, chap. II, sect. II.

— Aujourd'hui, si la mort naturelle ou civile de l'un de ceux auxquels un droit d'usufruit a été légué conjointement, arrive après celle du testateur, on ne doit pas admettre l'accroissement, le Code ne s'étant pas expliqué à cet égard. IV, n. 655—657.

— Le legs de la moitié des biens à l'un, et le legs de l'autre moitié à une autre personne, forment deux legs à titre universel, et par conséquent sans droit d'accroissement. IX, n. 184.

— En cas de renonciation à une succession de la part d'un des héritiers qui y est appelé, comment se règle l'accroissement qui en résulte au profit des autres héritiers. VI, n. 490—502.

Voy. *Succession, Renonciation.*

— Si le bénéfice du droit d'accroissement profite à l'acheteur de droits successifs, ou à l'héritier vendeur ? XVI, n. 524.

— Les accroissemens survenus à la chose vendue depuis la vente en font partie et doivent être délivrés avec elle. XVI, n. 217.

Voy. *Délivrance. Alluvion.*

ACHETEUR.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix : où et quand il doit le payer. XVI, n. 330, 331.

— Il doit enlever la chose vendue au temps convenu pour le retirement, et rembourser au vendeur les dépenses faites par ce dernier pour la conserver. XVI, n. 332.

— Droit des parties quand il n'y a pas de temps convenu pour le retirement, ni de terme pour le paiement du prix. XVI, n. 333.

— Texte de l'article 1652 sur les intérêts dus par l'acheteur. XVI, n. 334.

— Quand les intérêts ont été stipulés, ils sont dus, soit que la chose produise ou non des fruits ou autres revenus : deux questions proposées et résolues. XVI, n. 335 à 337.

— L'acheteur doit les intérêts de plein droit quand la chose produit des fruits ou autres revenus ; et il les doit suivant le taux légal, quoique la valeur des fruits par lui perçus fût inférieure. XVI, n. 338.

— Il ne les doit que du jour de son entrée en jouissance quand le vendeur a pris terme pour la délivrance. XVI, n. 339.

— Si, quand le vendeur a fait terme à l'acheteur, celui-ci, en l'absence de toute convention sur les intérêts, et lorsque la chose produit des fruits, doit les intérêts à partir de son entrée en jouissance, ou seulement à partir du terme qui lui a été accordé ? Décision de Pothier à ce sujet, qui ne devrait pas être suivie sous le Code. XVI, n. 340.

— Une simple sommation fait courir les intérêts contre l'acheteur. XVI, n. 341.

— Le vendeur a son privilége pour les intérêts comme pour le prix, et la règle des deux années et de l'année courante n'est point applicable aux intérêts d'un prix de vente. XVI, n. 342.

— Si la prescription de cinq ans est applicable aux intérêts du prix de la vente? XVI, n. 343.

Voy. aussi *Prescription.*

— L'acheteur troublé par une action hypothécaire ou en revendication, ou qui a juste sujet de craindre de l'être, peut se refuser à payer le prix tant que le trouble ou la crainte du trouble n'a pas cessé; sauf convention contraire dans le contrat, ou caution. XVI, n. 344.

— Cas dans lesquels l'article 1653 n'est point applicable. XVI, n. 345.

— Distinction à faire quant aux hypothèques. XVI, n. 346 à 348.

— Si l'acheteur auquel il n'a pas été fait terme, a, de droit commun, un délai pour purger les hypothèques légales et pour arrêter le cours des inscriptions? XVI, n. 346.

— Cas où le trouble est l'effet d'une action en revendication. XVI, n. 350.

— Cas où l'acheteur a juste crainte d'être troublé par une action de cette nature. XVI, n. 351.

— Opposition apparente entre les articles 1653 et 1599, et conciliation. XVI, n. 352.

— L'acheteur, fondé à se refuser à payer le prix tant que subsiste le trouble, ou la juste crainte du trouble, doit néanmoins consigner son prix, pour arrêter le cours des intérêts. XVI, n. 353.

— L'acheteur qui a stipulé qu'en cas de trouble il pourrait suspendre le paiement du prix, ne peut être contraint à payer tant que la cause du trouble subsiste, encore qu'on lui offrît caution. XVI, n. 354.

— Quelles conditions doit réunir la caution que le vendeur peut fournir dans les cas prévus à l'article 1653. XVI, n. 355.

— Des cas de résiliation ou de résolution de la vente, notamment pour défaut de paiement du prix. XVI, n. 356 à 383.

Voy. *Résiliation, Résolution.*

— Dans le cas de vente à réméré, l'acheteur doit indemnité au vendeur qui exerce le réméré, pour les dégradations qu'il a commises sur la chose. XVI, n. 423—426.

— Il ne rend pas les fruits. XVI, n. 424.

Voy. *Réméré.*

— Dans une vente faite sous une condition suspensive, l'acheteur n'a pas droit aux fruits tant que la condition est encore en suspens, et il ne prescrit pas. XVI, n. 66.

— L'acheteur supporte les frais des actes de vente et autres accessoires. XVI, n. 120—124.

— Dans le cas d'une vente à raison de tant la mesure, si la contenance est plus considérable, l'acheteur a le choix entre la résiliation ou une augmentation du prix. XVI, n. 222—232.

— Droit de l'acheteur dans le cas de l'article 1619 du Code civil. XVI, n. 234.

— Délai dans lequel l'action pour moindre contenance ou excédant de mesure doit être intentée. XVI, n. 236.

— De la délivrance de la chose vendue et des droits de l'acheteur à cet égard contre le vendeur. XVI, n. 188—244.

Voy. *Délivrance, Vendeur.*

— Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose avant la livraison. XVI, n. 242—244.

— De la garantie due à l'acheteur en cas de troubles ou d'éviction; comment, contre qui et dans quelle mesure il l'exerce. XVI, n. 247—306.

— Des fruits que l'acheteur doit rendre au propriétaire qui l'évince. XVI, n. 287—290.

Voy. *Garantie.*

— Qui doit profiter des fruits échus ou perçus depuis la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser? XX. n. 275, 276 et suiv.

— L'acheteur peut être condamné à des dommages-intérêts envers le tiers propriétaire, ou envers les créanciers hypothécaires, pour les dégradations qui procèderaient de son fait. XVI, n. 299.

— Des frais divers que le vendeur doit restituer à l'acheteur évincé. XVI, n. 293.

— Des dommages-intérêts dus à l'acheteur, notamment s'il a fait des réparations ou améliorations utiles. XVI, n. 294—298.

— *Quid* quand l'éviction n'est que partielle? XVI, n. 300.

— *Quid* si c'est un droit d'usufruit seulement qui avait été vendu, ou un droit de servitude, et que l'éviction ait eu lieu? XVI, n. 301, 302.

— Des restitutions que l'acheteur et le vendeur ont à se faire réciproquement lorsque le vendeur reprend l'immeuble vendu par suite de l'exercice d'une action en rescision pour cause de lésion. XVI, n. 463, 465.

Voy. *Rescision.*

— De l'indemnité à laquelle l'acheteur dépossédé a droit, même vis-à-vis des créanciers, pour les améliorations qu'il a faites au fonds, jusqu'à concurrence de la plus value, et du droit de réclamer ses impenses, même celles d'entretien. XX, n. 271—273.

— *Quid* des dépenses d'agrément? XX, n. 374.

ACQUÊTS.

Les immeubles de la communauté s'appellent indifféremment acquêts ou conquêts. XIV, n. 153 et suiv.

Voy. *Communauté entre époux.*

— De la communauté réduite aux acquêts. XV, n. 6—22.

— Le régime dotal n'empêche pas de stipuler une société d'acquêts. XV, n. 326—329.

ACTES.

Leur forme se détermine généralement par la loi du pays où ils sont reçus. I, n. 91.

— Pour leur exécution, on suit la loi du pays où elle a lieu. I, n. 92.

— Sens dans lequel les actes passés par l'interdit sont nuls dans son intérêt. III, n. 769.

— Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés. III, n. 772 à 787.

— Dans quel délai doit être demandée la nullité pour vice de forme des actes reçus par les notaires? XII, n. 537, 538.

— Les actes notariés restés imparfaits pour n'avoir point été signés sont considérés comme non avenus à toute époque, comme de simples projets. XII, n. 539.

— Le temps (dix ans) pour attaquer les actes passés par les femmes mariées *non autorisées*, court à compter du jour de la dissolution du mariage. XII, n. 540, 541.

— Le temps court même généralement pendant le mariage contre la femme, si la cause de nullité ne provient point du défaut d'autorisation. XII, n. 542.

— A l'égard des mineurs ou des interdits, le temps court à compter de la majorité ou du jour où l'interdiction a cessé. XII, n. 543 et suivant.

— Des formalités prescrites pour la validité des actes notariés. XIII, n. 29 et suivant.

Voy. *Acte authentique.*

— De celles voulues pour la validité des actes sous seing-privé. XIII, n. 109 et suivant.

Voy. *Acte sous seing-privé*

— Des actes de l'état civil. I, n. 282 et suiv.

Voy. *État civil.*

— Des actes susceptibles d'emporter hypothèque conventionnelle. XIX, n. 354 à 362.

Voy. *Hypothèque*, chap. II, sect. III, § 2.

ACTE AUTHENTIQUE.

Définition de l'acte authentique, et de combien de sortes il y en a. XIII, n. 16.

— Les procès-verbaux de conciliation sont aussi des actes authentiques : l'article 54 du Code de procédure n'est pas contraire. XIII, n. 17.

— Confusion, dans les lois et dans la pratique, des mots *titre* et *acte*, et distinction de l'un avec l'autre. XIII, n. 18.

— Les formes des actes reçus par les notaires sont tracées dans la loi du 25 ventôse an XI, *sur le Notariat*. XIII, n. 19.

— Renvoi quant aux testaments par acte public ou mystique. XIII, n. 20.

Voy. *Testament.*

— Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité : conséquence. XIII, n. 21, 22.

Voy. *Notaire.*

— Ils ne peuvent recevoir les actes dans lesquels eux ou leurs parens ou alliés aux degrés déterminés par la loi seraient parties, ou qui contiendraient des dispositions en faveur des uns ou des autres. XIII, n. 28.

— Les actes sont reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. XIII, n. 29.

— La présence du second notaire à la réception de l'acte n'a cependant pas jusqu'à ce jour été regardée comme de rigueur, sauf en ce qui concerne les testaments par acte public. XIII, n. 30.

— Changement important introduit par la loi du 24 juin 1843.

— Qualités que doivent avoir les témoins aux actes des notaires autres que les testaments. XIII, n. 31.

— Pour les témoins aux testaments, c'est le Code civil (art. 980) qui règle les qualités qu'ils doivent avoir. XIII, n. 32.

Voy. *Testament.*

— Certaines condamnations empêchent d'être témoin dans les actes publics. XIII, n. 33.

— Il n'y a pas besoin de s'inscrire en faux contre l'acte, pour prouver qu'un des témoins ne pouvait y figurer en cette qualité. XIII, n. 34.

— L'erreur publique sur la qualité d'un témoin la rendrait excusable, et empêcherait la nullité de l'acte pour cette cause. XIII, n. 35.

— Deux notaires parents ou alliés au degré déterminé par la loi ne peuvent concourir au même acte. La même prohibition n'existe pas pour les témoins. XIII, n. 36.

— Diverses personnes qui ne peuvent être témoins. XIII, n. 37.

— Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés par deux citoyens connus d'eux et réunissant les qualités des témoins. XIII, n. 38.

— Les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit. XIII, n. 39.

— Ainsi que les noms et demeures des témoins instrumentaires, le lieu où les actes sont reçus et leur date. XIII, n. 40.

— La mention de la qualité de *notaire* n'est pas requise à peine de nullité; elle peut être remplacée par des énonciations indiquant cette qualité. XIII, n. 41.

— De quelle manière peut être indiqué le lieu où l'acte est passé. XIII, n. 42.

— Comment les actes doivent être rédigés; ce qu'on entend par *un seul et même contexte* dans le sens de la loi du 25 ventôse an XI. XIII, n. 43.

— Les actes sont signés par les parties, les témoins et les notaires, avec mention de cette formalité. Les parties qui ne savent ou ne peuvent signer, en font la déclaration, qui est également mentionnée. XIII, n. 44.

— La mention de la signature des notaires, exigée par la loi du 25 ventôse an XI, a toutefois été regardée comme inutile par le conseil d'État, dont l'avis, approuvé, a été inséré au Bulletin des lois. XIII, n. 45.

— La mention de la cause qui a empêché une partie de signer n'est pas exigée par la loi de ventôse, comme elle l'est par l'article 973 du Code pour les testaments par acte public. XIII, n. 46.

— Si la partie qui savait et pouvait signer a déclaré ne le savoir ou ne le pouvoir, l'acte n'est pas nul pour cela; mais un testament devrait l'être. XIII, n. 47.

— La signature des parties doit, en général, être du nom de famille tel qu'il est porté dans les actes de naissance. XIII, n. 48.

— Comment doivent être mis les renvois et apostilles : conséquences. XIII, n. 49, 50.

— Point de surcharges, ni d'interlignes : conséquences. XIII, n. 51, 52.

— Remarque sur la surcharge de la date d'un testament olographe. XIII, 53.

— La loi ne prononce pas expressément la nullité des mots rayés : motifs de cette réticence. XIII, n. 54.

— Les notaires sont tenus de garder minute des actes qu'ils reçoivent, sauf quelques exceptions. XIII, n. 55.

— Mais les testaments par acte public ne sont point au nombre de ces exceptions; en conséquence, le notaire ne doit point se dessaisir de la minute, quand même ce serait le testateur qui la lui demanderait. Avis du conseil d'État à ce sujet. XIII, n. 56.

— Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. XIII, n. 57.

— Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu de jugement. XIII, n. 58.

— Ils ne peuvent délivrer expédition qu'aux parties intéressées, sauf ordonnance contraire du président du tribunal. XIII, n. 59.

— Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire. XIII, n. 60.

— Il est fait délivrance d'une grosse à chacune des parties; il doit en être fait mention sur la minute, et il ne peut en être délivré d'autres sans le consentement de toutes les parties intéressées, ou sans une ordonnance du président du tribunal. XIII, n. 61.

— Formalités à observer pour obtenir une seconde grosse en vertu de la permission du juge. XIII, n. 62.

— Si dans la délivrance des grosses le notaire a besoin d'être assisté du *second*. XIII, n. 63.

— Les actes des notaires doivent être légalisés lorsqu'on veut s'en servir au loin : ce qu'on entend par *légalisation*. XIII, n. 64.

— Le notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit, aussitôt que la notification lui en a été faite, cesser l'exercice de son état. XIII, n. 65.

— La loi du 25 ventôse an XI, abroge toutes lois antérieures en ce qui y serait contraire. XIII, n. 66.

— De plus, les actes doivent être rédigés en langue française. XIII, n. 67.

— L'acte nul comme acte authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il est signé des parties. XIII, n. 68.

— Mais il faut pour cela qu'il puisse valoir comme écriture privée, ce qui n'est pas, notamment, quant aux actes portant donation, aux contrats de mariage et aux conventions d'hypothèque. XIII, n. 69.

— L'incompétence ou l'incapacité de l'officier qui a reçu l'acte peut avoir lieu dans plusieurs cas, qu'il ne faut pas confondre. XIII, n. 70.

— Dans celui où l'officier public n'était incompétent que parce qu'il a instrumenté hors de son ressort, l'acte signé des parties vaut comme écriture privée, encore qu'il contint des conventions synallagmatiques : l'art. 1325 ne serait point applicable. XIII, n. 71.

— Si les engagements synallagmatiques sont solidaires, ceux qui n'ont pas signé ne sont point obligés ; mais ceux qui ont signé ne le sont pas moins si l'acte a été signé de l'autre partie. XIII, n. 72.

— Et dans le cas d'obligation purement unilatérale ou de reconnaissance de dette, l'acte vaudrait comme écriture privée, quoi qu'il ne fût signé que du débiteur seulement : l'art. 1326 ne serait point non plus applicable. XIII, n. 73.

— Si l'acte avait été passé devant un autre officier public qu'un notaire, quand il était du ministère des notaires, il ne vaudrait même comme écriture privée qu'autant que toutes les conditions requises pour les actes de cette sorte auraient été observées. XIII, n. 74.

— Les actes reçus par un notaire suspendu, interdit ou destitué, avant la notification de la suspension, etc., sont authentiques. XIII, n. 75.

— *Secùs* quant à ceux qui ont été reçus depuis la notification, lors même que les parties auraient ignoré l'incapacité du notaire. XIII, n. 76.

— Mais les actes reçus par des individus nommés notaires sans réunir les conditions requises, sont cependant valables comme authentiques. XIII, n. 77.

— La nullité de l'acte, même comme écriture privée, n'entraîne point la nullité de l'obligation pour prêt ou autre cause réelle; seulement il faudra prouver la dette autrement que par l'acte. XIII, n. 78.

— *Quid* des *conventions*, dans ce cas, si l'acte n'a été ni exécuté ni autrement confirmé? XIII, n 79.

— L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et leurs représentants. XIII, n. 80.

— Il prouve également le fait, *rem ipsam*, à l'égard des tiers, mais il ne les oblige pas: conséquences. XIII, n. 81.

— Dans les anciens principes, l'acte authentique faisait pleine foi nonobstant la plainte en faux et la mise en accusation de l'inculpé de faux. XIII, n. 82.

— Aujourd'hui la mise en accusation suspend l'exécution de l'acte, mais la plainte seule ne la suspend pas; les tribunaux peuvent toutefois la suspendre dans le cas d'inscription de faux incident. XIII, n. 83.

— L'exécution de l'acte authentique peut aussi, d'après plusieurs arrêts, être suspendue par suite de l'exception de dol, de violence ou autres vices reprochés à l'acte : arrêts en sens contraire. XIII, n. 84 et 85.

— De l'inscription de faux, et dans quel cas on peut la former. XIII, n. 86 à 95.

Voy. *Inscription de faux*.

— De la force des énonciations faites dans les actes. XIII, n. 96 à 98.

Voy. *Énonciation*.

— Des contre-lettres et de leur effet. XIII, n. 99 à 108.

Voy. *Contre-lettre*.

ACTE CONFIRMATIF.

Ce qu'on entend par acte confirmatif. XIII, n. 257.

— De ces actes et des conditions exigées pour leur validité. XIII, n. 264 — 294.

Voy. *Confirmatif* (acte), *Confirmation*.

ACTE CONSERVATOIRE.

Les actes conservatoires faits par la veuve relativement aux biens de la communauté n'emportent point immixtion, et par conséquent acceptation. XIV, n. 439, 440.

— Le créancier sous condition peut faire tous les actes conservatoires de son droit avant que la condition soit accomplie. XI, n. 68.

— *Quid* si le débiteur tombe en faillite pendant que la condition est en suspens? XI, n. 69.

— Le droit de faire des actes conservatoires n'emporte pas, en général, celui de faire des saisies. XI, n. 70.

— Actes conservatoires des droits de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce (ou séparation de corps), autorisés par l'article 270 du Code civil. XIV, n. 415.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Des actes de l'état civil ; de leurs diverses espèces et des formalités y relatives. I, n. 267—348; II, n. 241, 242, 246 et suiv.; et III, n. 300, 301.

Voy. *Etat civil*.

ACTE D'HÉRITIER.

Quand fait-on acte d'héritier? VI, n. 384 et suiv.

Voy. *Acceptation*, sect. Ire, § I.

ACTE NOTARIÉ.

Voy. *Acte authentique*, *Notaire*.

ACTE RÉCOGNITIF.

Ce qu'on entend par acte récognitif. XIII, n. 256.

— De combien de sortes? de leurs formes et de leurs effets. XIII, n. 258—263.

Voy. *Récognitif* (acte).

ACTE RESPECTUEUX.

Quand les actes respectueux sont requis, et comment ils doivent être notifiés. II, n. 106—117.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Quels actes l'on comprend sous le nom d'actes sous seing privé. XIII, n. 109.

— Quel est l'acte sous seing privé proprement dit. XIII, n. 110.

— Lorsqu'il est reconnu ou tenu pour reconnu, son effet, entre les parties, est le même que celui de l'acte authentique, si la convention a pu être faite en cette forme. XIII, n. 111.

— L'acte sous seing privé prouve également le fait, *rem ipsam*, à l'égard des tiers, à partir du jour où il a acquis date certaine; mais il ne les oblige pas. XIII, n. 112.

— Anciennement, en matière civile, il fallait conclure à la reconnaissance de l'écrit avant de conclure au paiement; cela n'était pas nécessaire en matière de commerce. XIII, n. 113.

— Cela n'est pas nécessaire non plus aujourd'hui, même en matière civile, sauf l'observation des règles sur le préliminaire de conciliation. III, n. 114.

— Ce que doit faire celui à qui on oppose un acte sous seing privé comme émané de lui, et ce qu'il peut faire si l'acte est présenté comme émané de son auteur. XIII, n. 115.

— Pourquoi il est parlé dans l'article 1322 de l'écriture *ou* de la signature disjonctivement. XIII, n. 116.

— Le porteur d'un acte sous seing privé peut assigner en reconnaissance de l'écriture même avant l'échéance de la dette ; effet de cette demande. XIII, n. 117.

— Dispositions de la loi du 3 septembre 1807 à cet égard. XIII, n. 118.

— A la charge de qui sont les frais relatifs à la demande en reconnaissance : distinctions à faire. XIII, n. 119.

— Si l'assigné en reconnaissance ne comparaît pas, l'écrit est tenu pour reconnu, sauf l'opposition. XIII, n. 120.

— En cas de dénégation de l'écriture, la vérification est ordonnée : comment elle se fait. XIII, n. 121.

— Si l'acte a été reconnu par les parties, il fait la même foi que l'acte authentique. XIII, n. 122.

— Mais il peut encore être attaqué par l'inscription de faux, soit criminelle, soit civile. XIII, n. 123.

— On peut aussi s'inscrire en faux, encore que l'acte ait été vérifié à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident. XIII, n. 124.

— Et porter plainte en faux criminel, même après s'être inscrit en faux civil, si le crime n'est pas encore éteint. XIII, n. 125.

— L'acquittement d'un accusé de faux n'empêche pas les tribunaux civils d'examiner ensuite le mérite de l'acte sous le rapport de la sincérité de sa cause. XIII, n. 126.

— Le Code civil ne prescrit, en général, aucunes formalités particulières pour les actes sous seing privé, sauf les dispositions des articles 1325 et 1326 ; il n'exige ni la mention du lieu, ni celle de la date. XIII, n. 127.

— Les actes sous seing privé peuvent être écrits même par des notaires ou autres officiers publics, et signés par eux comme témoins ; les déclarations des 19 mars 1696 et 14 juillet 1699, qui le défendaient, sont abrogées. XIII, n. 128.

— De quelle époque les actes sous seing privé sont censés exister à l'égard des tiers : texte de l'article 1328. XIII, n. 129.

— Ils prouvent, à leur égard, que le fait de la convention existait à cette époque : diverses conséquences. XIII, n. 130.

— La disposition de l'article 1328 est limitative ; opinion contraire d'un auteur réfutée. XIII, n. 131.

— Rejet de l'opinion du même auteur, qui prétend que l'acquéreur d'un immeuble par acte sous seing privé sans date certaine, doit l'emporter sur l'acquéreur par acte authentique du même immeuble, si cet acte privé porte la mention d'une date antérieure. XIII, n. 132.

— Un tiers saisi peut opposer au saisissant les paiemens faits antérieurement à la saisie, encore qu'ils ne soient pas constatés par des actes ayant acquis date certaine au moment où elle a eu lieu. XIII, n. 133, 134.

— Indication de ceux que la loi a eus en vue sous les dénominations de *tiers* dans l'article 1328, et d'*ayant cause* dans l'article 1322 : développemens. XIII, n. 135, 136.

— Discussion de la question ci-dessus par rapport à l'acquéreur de l'usufruit par acte sous seing privé sans date certaine. XIII, n. 137.

— Comparaison avec un créancier hypothécaire. XIII, n. 138.

— Conclusion de la discussion. XIII, n. 139.

— L'article 1328 n'est point applicable aux créanciers d'un failli qui se présentent dans la faillite pour prendre des arrangemens avec lui, ou pour participer aux distributions de deniers. XIII, n. 140.

— Il en est de même des créanciers d'un débiteur non commerçant, qui se présentent aux distributions sur saisies. XIII, n. 141.

— Cas assez remarquable dans lequel des créanciers ont pu écarter un acte sous seing privé, en vertu de l'article 1328. XIII, n. 142.

— Les actes qui contiennent des conventions synallagmatiques doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; texte de l'article 1325 XIII, n. 143.

— Cela n'était point exigé dans le Droit romain, ni généralement dans la jurisprudence française antérieure à 1636. XIII, n. 144.

— Contrats auxquels s'applique la règle. XIII, n. 145.

— Toutefois, si un contrat synallagmatique de sa nature, comme la vente, est complétement exécuté sur-le-champ par l'une des parties, il n'est pas nécessaire de faire l'acte en double original. XIII, n. 146.

— Les promesses de vendre ou d'acheter peuvent avoir lieu sans réciprocité, et l'acte qui les constate n'a pas besoin d'être fait en double original. XIII, n. 147.

— Le contraire paraît néanmoins avoir été jugé par le parlement de Paris. XIII, n. 148.

— Les achats et ventes entre commerçants peuvent très-bien se constater par les livres

des parties et par leur correspondance. XIII, n. 149.

— Les dépôts, les prêts à usage, et autres contrats imparfaitement synallagmatiques, n'ont pas besoin d'être constatés par des actes faits en double original. XIII, n. 150.

— La renonciation de l'une des parties à certains droits, et pour laquelle l'autre s'oblige, rend la convention synallagmatique, dans l'esprit de l'article 1325. XIII, n. 151.

— Par exemple, dans le cas d'un acte de cautionnement, lorsque la caution ne s'est obligée qu'à condition d'une prorogation de terme accordée au débiteur. XIII, n. 152.

— Autre exemple tiré d'un acte par lequel un tuteur s'oblige envers le mineur devenu majeur, à lui payer tant, sous la condition de la part de celui-ci de renoncer à demander aucun compte de tutelle. XIII, n. 153.

— Deux ou plusieurs personnes qui ont le même intérêt sont censées n'en faire qu'une; un original leur suffit donc : divers exemples. XIII, n. 154.

— Mais l'original de l'autre partie n'en doit pas moins être signé par toutes, si elles n'ont pas donné mandat à quelqu'une d'entr'elles de traiter pour les autres. XIII, n. 155.

— Il n'est pas nécessaire de signer le double que l'on retire. XIII, n. 156.

— Le Code ne prescrit pas non plus d'*approuver l'écriture* du double que l'on n'écrit pas soi-même. XIII, n. 157.

— Ni de revêtir le double de l'autre partie d'un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quotité de la chose promise. XIII, n. 158.

— Ni de mettre les sommes en toutes lettres ou de mettre un *bon* ou *approuvé* de ces sommes. XIII, n. 159.

— Mais l'article 1325 exige la mention, sur chaque original, du nombre d'originaux qui ont été faits. XIII, n. 160.

— Le défaut de mention et même le défaut réel de doubles se couvrent à l'égard de la partie qui a exécuté de son côté la convention. XIII, n. 161.

— Quoique l'une des parties seulement ait payé ou livré, l'autre n'est pas moins censée avoir exécuté la convention en recevant elle-même la chose payée. XIII, n. 162.

— Si l'acte n'est point fait suivant le vœu de l'article 1325, et si la convention n'est pas non plus encore exécutée, cette convention elle-même est-elle nulle? discussion et distinction. XIII, n. 163.

— L'acte dont il s'agit ne peut servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 164.

— Le délai de dix ans n'en purge pas le vice. XIII, n. 165.

— Texte de l'article 1326, relatif aux billets et promesses unilatérales sous signature privée. XIII, n. 166.

—Déclaration de 1733 à ce sujet. XIII, n. 167.

— Motifs de ces dispositions. XIII, n. 168.

— Autre déclaration de 1730, mais généralement non suivie. XIII, n. 169.

— La disposition principale de l'article 1326 est plus étendue que ne l'était celle de la déclaration de 1733, qui ne s'appliquait qu'aux billets causés pour valeur en argent. XIII, n. 170.

— Ainsi elle s'applique aux reconnaissances de dépôt. XIII, n. 171.

— A un arrêté de compte. XIII, n. 172.

— Aux constitutions de rentes. XIII, n. 173.

— Même à une reconnaissance d'argent prêté insérée dans un bail. XIII, n. 174.

— A un acte de cautionnement non commercial, soit que le cautionnement eût été donné par l'acte même qui contient la dette, soit qu'il eût été par un acte séparé. XIII, n. 175.

— *Secùs* du cautionnement ou aval mis même par un non négociant à un billet à ordre souscrit par un négociant à un autre négociant. XIII, n. 176.

— Mais elle s'applique même à un billet à ordre souscrit par un non commerçant; elle ne s'applique toutefois pas à une lettre de change, quoique souscrite par un non commerçant, à moins qu'elle ne dût être réputée simple promesse. XIII, n. 177.

— Elle s'applique à un billet à ordre souscrit par un non commerçant, quoique pour fait de commerce. XIII, n. 178.

— Elle s'applique à une promesse unilatérale quoique souscrite par plusieurs personnes. XIII, n. 179.

— Si l'un des signataires est dans la classe des personnes exceptées de la disposition, et non l'autre, la promesse est valable à l'égard de ce dernier, et non à l'égard du premier, quoiqu'il y eût solidarité. XIII, n. 180.

— Et elle est valable pour le tout ou partie seulement, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas solidarité. XIII, n. 181.

— Quand l'approbation est exigée, elle ne doit pas être mise en ces termes : *j'approuve l'écriture ci-dessus ;* mais bien exprimer en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose promise. XIII, n. 182.

— La loi ne prescrit néanmoins pas de mettre en toutes lettres la somme dans le corps de l'acte, même dans le cas où la formalité du *bon* ou *approuvé* n'est pas exigée et n'a pas été observée. XIII, n. 183.

— Et pour juger si elle était exigée ou non, il faut s'attacher à la qualité qu'avait le signataire au temps où il a donné sa signature. XIII, n. 184.

— La nullité de l'acte par l'inobservation de l'article 1326 ne se couvre pas non plus par dix ans écoulés depuis que l'acte a été souscrit. XIII, n. 185.

— Trois questions proposées quant à ces actes, lorsqu'ils n'ont pas été faits conformément au vœu de l'article 1326. XIII, n. 186.

— La première : celle de savoir si le serment peut être déféré au défendeur, résolue affirmativement. XIII, n. 187.

— La seconde : si le demandeur peut faire interroger le défendeur sur faits et articles, résolue de la même manière. XIII, n. 188.

— La troisième : celle de savoir si l'acte peut servir de commencement de preuve par écrit : discussion et arrêts pour et contre. XIII, n. 189.

— Résolution de la question par l'affirmative, et conséquence. XIII, n. 190.

— Conséquence aussi quant au serment d'office, ou supplétoire. XIII, n. 191.

— Disposition de l'article 1327. XIII, n. 192, 193.

— Les billets ne font généralement pas foi lorsqu'ils sont en la possession de celui qui les a souscrits, quoiqu'ils ne fussent ni biffés ni revêtus d'un *pour acquit*. XIII, n. 194.

Voy. *Billets*.

— Les registres des marchands ne font point foi contre les personnes non marchandes. XIII, n. 195.

— Mais ils peuvent, sous certaines conditions, autoriser le juge à déférer le serment au marchand. XIII, n. 196.

— Livres des marchands, d'après le Code de commerce. XIII, n. 197.

— Dispositions relatives à l'effet de ces livres entre commerçants. XIII, n. 198 à 201.

Voy. *Commerçans, Livres de commerce*.

— Opinion de Dumoulin et de Pothier, qui ne serait pas suivie aujourd'hui à la lettre. XIII, n. 202.

— De quel moment le pacte est-il formé dans les achats et ventes qui se font par correspondance? XIII, n. 203.

— Des preuves pouvant résulter des registres et papiers domestiques. XIII, n. 204 à 211.

Voy. *Papiers domestiques*.

— De la foi qui peut être due aux écritures mises à la suite, au dos ou à la marge d'un titre ou d'une quittance. XIII, n. 212 à 220.

Voy. *Écriture* (mise à la suite, au dos ou à la marge d'un titre).

— Des quittances. XIII, n. 223—232.

Voy. *Quittances*.

ACTIF (de communauté).

De quoi se compose l'actif de la communauté. XIV, n. 202—211.

— Comment il se partage. XIV, n. 471—482.

Voy. *Communauté*.

ACTION CIVILE.

La demande en séparation de corps, sauf des préliminaires prescrits par le Code de procédure civile, est une action qui doit être intentée, instruite et jugée comme toute autre action civile. II, n. 598 et suiv.

— L'action en réclamation d'état autre que celui d'époux, est essentiellement civile. L'action criminelle ne peut commencer contre un délit de suppression d'état qu'après le jugement définitif, au civil, sur la question d'état. III, n. 162 et suiv.

— De l'action civile résultant des délits et quasi-délits. A qui elle appartient et comment elle peut être poursuivie. XIII, n. 702—729.

Voy. *Délits*.

— Par quel laps de temps elle se prescrit, XIII, n. 707.

Voyez aussi *Prescription*.

— La renonciation à l'action civile ne préjudicie en rien à l'action publique. XIII, n. 703.

— La première peut être l'objet d'une transaction, mais non la seconde. XVIII, n. 400.

ACTION CONFESSOIRE.

Elle compète à celui qui a un droit de servitude et qui est troublé dans sa jouissance. V, n. 624.

— Elle est réelle, immobilière, indivisible, et se porte au tribunal de la situation de l'immeuble assujetti. V, n. 625—630.

ACTIONS (dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie).

Ces actions sont meubles par rapport à chaque associé, tant que dure la société, même lorsqu'elle possède des immeubles. IV, n. 118—123.

ACTION EN PARTAGE.

De l'action en partage, par qui elle doit être exercée pour les incapables. VII, n. 102—131.

— A quel tribunal doit être portée l'action en partage. VII, n. 132—173.

Voy. *Partage*.

— Les envoyés en possession provisoire peuvent exercer l'action en partage et provoquer un partage même définitif. I, n. 493.

ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT.

De l'action en réclamation d'état; de sa nature et de ses effets; qui peut l'exercer, et

devant quel tribunal elle doit être portée. III, n. 143—166.

Voy. *Réclamation d'état.*

ACTION EN REMPLOI.

Voy. *Emploi, Remploi.*

ACTION EN REPRISE.

L'ascendant donateur, dans le cas prévu par la loi, succède à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire quant à l'objet donné. VI, n. 241.

— Application du principe à l'action en reprise de la dot donnée par l'ascendant. VI, n. 242.

— A l'action en réméré, rescision ou autres, qu'avait le donataire. VI, n. 243.

— Charges sous lesquelles le donateur exerce ces actions en reprise. VI, n. 244—246.

ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION.

Voy. *Rescision.*

ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Des actions auxquelles les inscriptions hypothécaires peuvent donner lieu, et du tribunal compétent pour en connaître. XX, n. 176—180.

Voy. *Inscription hypothécaire.*

ACTION IMMOBILIÈRE.

L'action en revendication d'un immeuble est immobilière. Différents cas. IV, n. 94—100.

— Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ont généralement les actions actives et passives; mais *quid* quand il s'agit d'*intenter* une action immobilière, ou d'*acquiescer* à une demande de cette nature? I, n. 492.

— Ils peuvent provoquer un partage même définitif. I, n. 493.

— Le tuteur défend sans autorisation aux actions immobilières intentées contre son pupille. III, n. 573.

— Mais pour exercer une action de cette nature, ou y acquiescer, il doit être autorisé par le conseil de famille. III, n. 583.

ACTION MOBILIÈRE.

Le tuteur exerce toutes celles appartenantes au mineur sans avoir besoin d'autorisation. III, n. 553.

Voy. *Meubles, Mari.*

— Le mari, sous les régimes de communauté et d'exclusion de communauté, peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à sa femme, par conséquent celles-là mêmes qui, par l'effet de quelque stipulation, ou d'une déclaration du donateur, ne sont pas tombées dans la communauté. XIV, n. 315—316.

ACTION PERSONNELLE.

Comment s'exerce l'action personnelle d'un créancier contre chacun des héritiers ou des légataires à titre universel, le recours de ceux-là contre ceux-ci, *et vice versâ*. VII, n. 450 et suiv.

Voy. *Dette, Créanciers.*

— Pour les legs de sommes, les légataires ont l'action personnelle. IX, n. 374.

ACTION POSSESSOIRE.

Le tuteur exerce les actions possessoires du mineur. III, n. 571.

— Le mari peut exercer seul les actions possessoires relatives aux biens de la femme. XIV, n. 317.

ACTION PRINCIPALE.

C'est par action principale portée devant le tribunal de première instance que l'on peut demander l'annulation d'une adoption faite au mépris des dispositions de la loi. III, n. 329—331.

Voy. *Adoption.*

ACTION PUBLIQUE.

Les délits donnent lieu à deux actions : l'action civile et l'action publique. Différences entre elles. Dans quels cas et devant quels tribunaux chacune de ces actions peut être suivie; par qui? XIII, n. 698—707.

Voy. *Délits.*

ACTION RÉELLE.

L'action en pétition d'hérédité est une action réelle. I, n. 554.

— Au profit de qui existe-t-elle et contre qui on l'intente. I, n. 555—557 et suiv.

Voy. *Absence, Absens*, chap. III, sect. Ire, et chap. V, sect. IV.

— Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, n'est pas une simple créance, une action personnelle contre les héritiers, mais bien un droit réel dans les objets de la succession et qui lui confère conséquemment, pour l'exercer, l'action réelle. VI, n. 269.

— Comment ce droit est déterminé en général. VI, n. 270 et suiv.

— L'usufruitier ayant un droit dans la chose, a une action réelle pour forcer tout détenteur de cette chose à souffrir l'exercice de son usufruit. IV, n. 512.

ACTION RESCISOIRE.

Voy. *Rescision.*

ACTION RÉSOLUTOIRE.

Voy. *Résolution.*

ADITION D'HÉRÉDITÉ.

Voy. *Acceptation de succession.*

ADJONCTION.

Texte de l'article 566 : vice de sa rédaction. IV, n. 435.

— De combien de manières peut s'opérer l'union de la chose accessoire à la chose principale. IV, n. 436.

— Chez nous, l'écriture, et même l'impression, serait considérée comme la chose principale. IV, n. 437.

— La peinture sur toile, sur bois ou sur verre, non immeuble par accession, est également la chose principale : *secùs* si elle existe sur une muraille ou un plafond, sur des vitraux ou autres choses réputées immeubles : IV, n. 438.

— Quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et qu'elle a été employée sans l'aveu du maître, celui-ci peut en demander la séparation et la restitution. IV, n. 439.

— Cas où de deux choses unies pour former un tout, l'une ne peut être regardée comme accessoire de l'autre. IV, n. 440.

ADJUDICATAIRE.

Le mandataire ne peut, ni par lui-même, ni par personne interposée, se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre. XVIII, n. 206.

— Quelles personnes, indépendamment de celles incapables pour tous actes en général, ne peuvent se rendre adjudicataires. XVI, n. 125—154.

Voy. *Vente*, chap. II.

— Des obligations de l'adjudicataire. XVI, n. 330—383.

Voy. *Acheteur.*

— Réfutation d'un arrêt qui a jugé que le tiers détenteur, quoique non personnellement obligé à la dette, n'avait pu se rendre adjudicataire sur la revente faite sur lui. XX, n. 242.

ADJUDICATION.

Toute adjudication préparatoire est censée faite sous une condition suspensive. XI, n. 92.

— L'adjudication définitive, dans le cas d'expropriation forcée, est censée faite sous une condition résolutoire, à raison de la faculté pour les tiers, de surenchérir du sixième dans la huitaine. XI, n. 92.

Voy. *Condition*, sec. II, § II et III.

ADMINISTRATEUR.

Les administrateurs peuvent-ils se rendre adjudicataires des biens dont ils ont l'administration? XVI, n. 137 et suiv.

ADMINISTRATION.

De l'administration du tuteur relativement à la personne et aux biens du mineur. III, n. 524—517.

Voy. *Tutelle*, chap. IV.

— De l'administration des affaires d'une société. XVII, n. 434—445.

Voy, *Société*, chap. III, sect. I, § V.

— De l'administration des biens de la communauté et de ceux personnels à la femme, pendant sa durée. XIV, n. 265—322.

Voy. *Communauté*, chap. I, sect. III.

— Les actes de simple surveillance et d'administration provisoire n'emportent point acceptation des successions, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier. Divers actes de cette espèce. VI, n. 403, 404.

— Les actes conservatoires et purement administratifs n'emportent point, de la part de la femme, acceptation de la communauté. XIV, n. 439.

ADMINISTRATION MARITALE.

De l'administration du mari relativement aux biens de la communauté. XIV, n. 265—308.

— De l'administration du mari quant aux biens personnels de la femme mariée en communauté. XIV, n. 309—322.

— De l'administration du mari quant aux biens de la femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté. XV, n. 273 et suiv.

— De l'administration par le mari des biens dotaux. XV, n. 387—467.

Voy. *Communauté, Exclusion de Communauté, Régime dotal, Mari.*

ADOPTION.

Définition de l'adoption. III, n. 267.

— Origine de l'adoption. III, n. 268.

— Motifs qui l'ont fait admettre. III, n. 269.

— Dans les principes de la législation romaine, on connaissait deux sortes d'adoptions. III, n. 270.

— C'est l'espèce d'adoption imaginée par Justinien, et que les docteurs appellent *adoption imparfaite*, qui a servi de type à la nôtre. III, n. 271.

— Le principe de l'adoption avait été décrété par la législature connue sous le nom d'*Assemblée nationale*. III, n. 272.

— La loi du 25 germinal an XI a déterminé et régularisé les effets des adoptions

faites depuis 1792 jusqu'à la publication de ce titre du Code civil. III, n. 273.

— Le Code a introduit une espèce de tutelle appelée *tutelle officieuse*; elle est d'un usage peu fréquent. III, n. 274.

CHAPITRE I.

De l'Adoption.

SECT. I. — *Des conditions et qualités requises du côté de l'adoptant et du côté de l'adopté, pour que l'adoption ordinaire puisse légalement s'opérer.*

§ I. — *Des conditions et qualités requises du côté de l'adoptant.*

Pour adopter un Français, il faut être Français ou jouir des droits civils en France, ou appartenir à une nation avec laquelle il existerait des traités à cet égard. III, n. 277.

— Il faut aussi n'avoir aucun enfant ou descendant légitime né ou même simplement conçu au moment de l'adoption. III, n. 278.

— Et avoir cinquante ans révolus, si ce n'est dans le cas où l'adoption est le prix du dévoûment de l'adopté envers l'adoptant. III, n. 279.

— Celui-ci doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté, sauf aussi le cas où l'adoption est rémunératoire. III, n. 280.

— Si l'adoptant es marié, il doit obtenir le consentement de son conjoint, sauf le cas de l'adoption testamentaire. III, n. 281.

— Il n'a pas besoin du consentement de ses père et mère, encore bien, dans le cas de l'adoption rémunératoire, qu'il eût moins de vingt-cinq ans. III, n. 282.

— L'adoptant doit avoir donné à l'adopté, durant sa minorité et pendant six ans au moins, des secours non interrompus. III, n. 283.

— La règle souffre exception dans le cas de l'adoption rémunératoire. III, n. 284.

— L'adoptant doit jouir d'une bonne réputation. III, n. 285.

— Suivant l'auteur, un prêtre catholique ne peut adopter. III, n. 286.

§ II. *Des conditions et qualités requises du côté de l'adopté, dans l'adoption ordinaire.*

L'adopté, comme l'adoptant, doit être Français ou jouir des droits civils en France, ou appartenir à une nation avec laquelle il existerait des traités à cet effet. III, n. 287.

— Il doit être majeur. III, n. 283

— Il doit, même dans le cas de l'adoption rémunératoire, obtenir, s'il n'est pas âgé de vingt-cinq ans accomplis, le consentement de ses père et mère, ou du survivant, et après cet âge, requérir leur conseil. III, n. 289.

— Il faut qu'il n'ait pas été adopté par un autre, à moins que ce ne fût par le conjoint de l'adoptant. III, n. 290.

— Mais on peut adopter plusieurs individus. III, n. 291.

— Si la personne qui se propose d'être adoptée est mariée, a-t-elle besoin du consentement de son conjoint? III, n. 292.

— L'adoption des enfants naturels (reconnus ou non) par leur père ou mère, est-elle contraire à l'esprit du Code? III, n. 293.

SECT. II. — *Des formes de l'adoption.*

L'adoption s'opère de deux manières : par contrat homologué, ou par le testament d'un tuteur officieux. III, n. 294.

§. 1er. *Des formes de l'adoption par contrat.*

L'acte renfermant les consentemens respectifs est reçu par le juge de paix du domicile de l'adoptant. III, n. 295.

— Une expédition en est remise dans les dix jours au procureur du roi. III, n. 296.

— Le tribunal prononce en la chambre du conseil, et sans énoncer de motifs. III, n. 297.

— Dans le mois, le jugement est soumis à la cour royale, qui prononce également sans énoncer de motifs. III, n. 298.

— L'arrêt qui admet l'adoption doit être prononcé à l'audience et affiché. III, n. 299.

— Il doit être inscrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant, dans les trois mois de sa date, sinon l'adoption est réputée non avenue. III, n. 300.

— Jusqu'à cette inscription, les parties peuvent, d'un commun accord, résilier le contrat; après elles ne le peuvent plus. III, n. 301.

— La mort de l'adoptant, après que l'acte reçu par le juge de paix a été porté devant les tribunaux, n'empêche pas l'adopté de poursuivre l'homologation. III, n. 302.

— Si une demande à fin d'adoption est rejetée, les mêmes parties, en passant un nouvel acte, peuvent en présenter un autre, soit devant les mêmes tribunaux, soit devant d'autres, si l'adoptant a changé de domicile. III, n. 303.

§ II. *De l'adoption testamentaire.*

Le tuteur officieux peut adopter son pupille par acte testamentaire : différences de ce mode d'adoption d'avec le mode par contrat. III, n. 304—342.

— Il n'importe en quelle forme soit fait le testament. III, n. 305.

— Mais il faut qu'au moment où il est fait, la tutelle officieuse dure déjà depuis cinq ans, III, n. 306.

— Le consentement du conjoint, nécessaire pour former le contrat de tutelle officieuse, ne l'est pas pour que le tuteur confère à son pupille l'adoption par testament. III, n. 307.

SECT. III. — *Des effets de l'adoption.*

L'adopté prend le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au sien; mais il reste dans sa famille : conséquence. III, n. 308.

— Prohibition de mariage entre l'adoptant et l'adopté, etc. III, n. 309, et II, n. 173.

— Obligation réciproque de se fournir des alimens. III, n. 310.

— L'adopté acquiert sur la succession de l'adoptant tous les droits attribués aux enfants nés en mariage, quand même il y aurait des enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. III, n. 311.

— Il exclut les ascendans de l'adoptant, même du droit de réclamer la réserve. III, n. 312.

— Il n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant, même par représentation de celui-ci. III, n. 313.

— Les enfans de l'adopté prédécédé le représentent dans la succession de l'adoptant. III, n. 314.

— L'adoption ne révoque pas les donations entre-vifs faites par l'adoptant. III, n. 315, et et IX, n. 748.

— Elle ne les révoque pas, mais sauf le droit de réduction, s'il y a lieu, pour la réserve de l'adopté. VIII, n. 581.

— Si la donation est révoquée par la survenance d'un enfant légitime, l'adopté profite de la révocation. III, n. 316.

— L'adopté a droit à une réserve sur les biens de l'adoptant, comme l'enfant né en mariage; diverses opinions sur la manière de la calculer, et relativement aux biens sur lesquels peut porter la réduction. III, n. 317.

— On comprend dans la masse les biens donnés entre-vifs depuis l'adoption, et l'action en réduction s'exerce sur ces biens, s'il y a lieu. III, n. 318.

— S'exerce-t-elle aussi sur les biens donnés antérieurement à l'adoption, par exemple, sur l'institution contractuelle faite au profit du conjoint? III, n. 319.

— L'adoption faite par le donataire ne fait pas évanouir le droit de retour stipulé par le donateur pour le cas où le premier mourrait *sans enfans*. III, n. 320.

— Droit de retour au profit de l'adoptant ou de ses descendans : texte des articles 351 et 353. III, n. 321.

— Ils ne reprennent les biens qu'autant qu'ils existent en nature lors du décès de l'adopté mort sans descendans légitimes. III, n. 322.

— Ils exercent aussi l'action en revendication, en rescision ou toute autre action en reprise. III, n. 323.

— Mais, suivant l'auteur, ils n'ont pas, comme l'ascendant donateur dans le cas de l'article 747, droit au prix des choses aliénées et qui serait encore dû. III, n. 324.

— *Quid* si l'adopté à légué les biens donnés par l'adoptant, ou recueillis dans sa succession? III, n. 325.

SECT. IV. — *Si l'adoption peut être révoquée, et de son annulation.*

L'adoption consommée par l'inscription, sur le registre de l'état civil, de l'arrêt qui l'a admise, ne peut être résiliée, même par l'emploi des moyens suivis pour l'opérer. III, n. 326.

— L'adopté peut être écarté de la succession de l'adoptant pour cause d'indignité; s'il a des enfans ou descendants, ce sont eux qui la recueillent, et non les parens de l'adoptant. III, n. 327.

— Mais l'adoption n'est pas, comme une simple donation, révocable pour cause d'ingratitude. III, n. 328.

— Lorsqu'elle a été faite au mépris des dispositions de la loi, les héritiers de l'adoptant peuvent, après sa mort, en demander l'annulation. III, n. 329.

— Diverses opinions sur la voie judiciaire qu'ils doivent prendre à cet effet. III, n. 330.

— C'est par action principale, portée devant le tribunal de première instance. III, n. 331.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

III, n. 332–346.

Voy. *Tutelle officieuse.*

ADULTÈRE.

La première cause de séparation de corps est l'adultère de la femme. II, n. 535 et suiv.

— Le complice de la femme adultère doit être puni de l'emprisonnement infligé à la femme. II, n. 538–540.

— Le simple adultère du mari n'est point une cause de séparation de corps; il ne le devient que si le mari a tenu sa concubine dans la maison commune. II. n. 542 et suiv.

— Amende dans ce dernier cas contre le mari. II, n. 543.

— L'adultère du mari qui a tenu sa concubine dans la maison commune, doit le rendre non recevable à demander la séparation de corps pour adultère de la femme, *vel vice versâ*. II, n. 574.

— Lorsque la séparation est prononcée contre la femme pour cause d'adultère, celle-ci est condamnée, sur la réquisition du ministère public, à l'emprisonnement de trois mois à deux ans. II, n. 619.

— Le mari reste toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme. II, n. 620.

Voy. *Séparation de corps,* chap. I.

— Le fait d'adultère de la femme n'est point une cause du désaveu de l'enfant que puisse opposer le mari, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, III, n. 48—55.

Voy. *Enfant adultérin.*

— De l'empêchement au mariage résultant du divorce prononcé pour cause d'adultère. II, n. 177 et suiv.

— La prohibition n'existe pas, si l'époux innocent avait, au lieu du divorce, obtenu la séparation de corps. II, n. 179.

— Le mari qui accuse sa femme d'adultère lui fait une injure grave. II, n. 554.

ADULTÉRIN (enfant).

Voy. *Enfant adultérin.*

AFFICHE.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire est levé, signifié et affiché. III, n. 738.

— Le jugement qui prononce la séparation de corps doit être affiché aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que dans les chambres de notaires et d'avoués. II, n. 611.

— Toute demande en séparation de biens est inscrite et affichée au tableau exposé dans l'auditoire du tribunal où elle est portée. XIV, n. 406.

AFFILIATION.

Le Français qui, sans l'autorisation du roi, prend du service militaire à l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd la qualité de Français. Décret de 1811 sur ce cas, observations. I, n. 190—192.

AFFINITÉ.

Voy. *Alliance.*

AFFOUAGE.

Délivrance des bois d'affouage aux habitants des communes. V, n. 114.

— Comment s'en fait le partage. V, n. 115.

— Mode d'indemnité due au gouvernement pour ses frais d'administration. V, n. 116.

AGE.

De l'âge requis pour contracter mariage. II, n. 17, 18.

— L'âge compétent dont parle l'article 183 est vingt-cinq ans pour le fils de famille qui avait des ascendans dont il n'a point demandé le consentement; controversé. II n. 307.

— Qui peut attaquer le mariage entaché de nullité pour défaut d'âge compétent de l'un des époux. II, n. 314 et suiv.

— Mais la nullité du mariage résultant du défaut d'âge compétent de l'un des époux est couverte après un certain délai et dans certains cas. II, n. 319 et suiv.

Voy. *Mariage.*

— Pour pouvoir adopter un enfant, il faut avoir cinquante ans révolus, et quinze ans de plus que l'adopté, à moins que l'adoption ne soit le prix d'une action de dévoûment. III, n. 279, 280.

— Âge auquel les individus sont affranchis de la tutelle. III, n. 405.

— Sous le rapport de l'âge, les personnes sont divisées en mineures et en majeures. III, n. 406—408.

— L'âge de soixante-cinq ans excuse de la tutelle; celui de soixante et dix ans donne le droit de s'en faire décharger. III, n. 489.

— Les mineurs et les septuagénaires sont exempts de la contrainte par corps, sauf, pour ces derniers, le cas de stellionat.

Voy. *Contrainte par corps.*

— L'émancipation peut être conférée à quinze ans, par le père, et à défaut du père, par la mère, même naturelle. III, n. 654—657.

— L'enfant admis dans un hospice peut être émancipé à quinze ans par le membre de la commission qui est son tuteur. III, n. 658.

— Le mineur ne peut, dans les autres cas, être émancipé par le conseil de famille qu'à l'âge de dix-huit ans. III, n. 657—659.

— Le mineur émancipé ne peut faire le commerce qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. III, n. 663.

— L'âge détermine, dans certains cas, la présomption de survie. VI, n. 43—52.

Voy. *Survie.*

— Lorsque l'usufruit est constitué jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint tel âge, la mort du tiers, arrivée avant cette époque, ne le fait pas évanouir. IV, n. 508.

— Hormis le cas de son mariage, le mineur ne peut disposer que par testament, et seulement quand il a atteint l'âge de seize ans, et pour une quotité. VIII, n. 182—197.

Voy. *Mineur.*

— Dans le cas de violence, l'âge de la personne qui en a été victime doit être pris en considération. X, n. 140.

Voy. *Violence.*

AGNAT.

Chez les Romains, les biens dont le défunt

n'avait pas disposé étaient attribués aux *agnats*, et, dans la suite, par le Droit prétorien, aux cognats eux-mêmes. Par les Novelles 117 et 127, Justinien a même supprimé toute différence entre eux. VI, n. 18—20.

AIEUL, AIEULE.

— Voy. *Ascendant*.

ALÉATOIRE (contrat).

Définition des contrats aléatoires. Quels sont les objets de ces contrats. X, n. 74 et suiv., 300 et suiv., et XVIII, n. 94.

Voy. *Contrat*.

— Définition du contrat d'assurance. XVIII, n. 95.

— Définition du prêt à la grosse aventure. XVIII, n. 96.

— Ce qu'on entend par jeu et pari. XVIII, n. 97.

— C'est principalement le jeu et le pari, ainsi que le contrat de rente viagère, que les rédacteurs du Code ont eus en vue dans l'article 1104, tandis que dans l'article 1964 ils ont eu en vue aussi le contrat d'assurance et le prêt à la grosse. XVIII, n. 98.

— Les règles touchant ces deux derniers contrats appartiennent au Code de commerce. XVIII, n. 99.

Voy. *Jeu et Pari, Rente*, sect. II.

ALIÉNATION.

Voy. *Acheteur, Vente*.

ALIÉNATION MENTALE.

Les donations ou testaments faits par des individus en état d'aliénation mentale, interdits ou non, peuvent être annulés. VIII, n. 152, 156, et 170.

Voy. *Sain d'esprit*.

ALIÉNÉS.

Dispositions principales de la loi du 30 juin 1838, *sur les Aliénés*. III, à la fin du volume.

ALIMENS.

On entend par alimens tout ce qui est nécessaire à la vie. II, n. 408.

— Par qui sont-ils dus et dans quelle proportion sont-ils dus? II, n. 409 et suiv.

— Comment sont-ils fournis. II, n. 413 et suiv.

— Cas dans lesquels cesse l'obligation d'en fournir. II, n. 419 et suiv.

— L'obligation de fournir des alimens est plutôt indivisible que solidaire. Conséquences. II, n. 425.

— Des cas où ils sont dus par les père et mère à leurs enfans et descendans, et réciproquement. II, n. 377 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. VI, sect. I.

— L'obligation de fournir des alimens au père qui est dans le besoin, est une charge de la succession du fils. II, n. 407.

— La pension alimentaire est de sa nature insaisissable. Modification à cette règle. II, n. 426.

— En général, elle n'est point sujette à compensation. II, n. 427.

— L'article 1004 du Code de procédure qui défend de compromettre sur les dons et legs d'alimens, n'est point applicable à ceux qui ont été adjugés par justice. II, n. 428.

— Les parties peuvent également transiger sur ces alimens. II, n. 429.

— On ne peut transiger sur dons ou legs d'alimens, si ce n'est en certains cas et en vertu de permission du juge. XVIII, n. 403.

— La reconnaissance volontaire d'un enfant incestueux ou adultérin est nulle, mais donne-t-elle au moins le droit d'exiger des alimens? III, n. 209.

— Il y a obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens. III, n. 310.

— Quoique les enfans naturels reconnus n'aient des droits que sur les biens de leurs père ou mère décédés, ils peuvent néanmoins en exiger des alimens de leur vivant, mais non des parens de leur père ou mère. VI, n. 268.

— Les immeubles donnés ou légués pour alimens ne peuvent, en général, être expropriés. XX, n. 10.

— Des alimens qui sont dus par les gendre et belle-fille aux père et mère et autres ascendans de leur conjoint. II, 402 et suiv.

Voy. à cet égard *Mariage*, chap. VI.

ALLIANCE, ALLIÉS.

Ce qu'on entend par alliance ou affinité. II, n. 152.

— Des prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance. II, n. 153 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. I, sect. IV ; *Parenté*.

ALLUVION.

Ce qu'on entend par alluvion. IV, n. 400.

— Le droit d'alluvion a lieu au profit des riverains, soit qu'il s'agisse ou non d'une rivière navigable ou flottable, à la charge, dans le premier cas, de laisser le chemin de halage. IV, n. 401.

— Le chemin n'en appartient pas moins en propriété aux riverains. IV, n. 402.

— Le droit d'alluvion a également lieu à l'égard des relais que forme l'eau courante. IV, n. 403.

— L'usufruitier et le fermier profitent de

l'alluvion, ce dernier, au moyen d'une distinction. IV, n. 404.

Voy. *Louage*.

— Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. IV, n. 405.

— Il n'a pas lieu, non plus, à l'égard des lacs et étangs. IV, n. 406.

— Ce qu'on entend par lac et étang. IV, n. 407.

— Chacun peut faire des étangs sur ses héritages, pourvu qu'il n'entreprenne point sur le domaine public ou des particuliers. IV, n. 408.

— Loi du 11 septemble 1792 relative à la destruction des étangs nuisibles. IV, n. 409.

— Ce que doit faire un propriétaire qui veut établir un étang. IV, n. 410.

— Du cas où un étang inférieur empêche l'écoulement des eaux de l'étang supérieur. IV, n. 411.

— Du cas où l'eau d'un étang regorge jusqu'à un chemin ou à des terrains qui en sont inondés IV, n. 412.

— Si la chaussée existait dans cet état depuis trente ans, les voisins ne pourraient pas la faire abaisser. IV, n. 413.

— Mais le propriétaire de l'étang n'aurait pas acquis pour cela la propriété des terrains accidentellement couverts par ses eaux. IV, n. 414.

— Les copropriétaires d'un étang doivent contribuer en commun à son entretien. IV, n. 415.

— Le propriétaire d'un étang peut suivre son poisson qui a remonté par une crue ou débordement d'eau, jusque dans la fosse ou auge de l'étang supérieur, mais non jusque dans cet étang. IV, n. 416.

— Les principes du droit d'alluvion ne s'appliquent pas au cas où une partie considérable et reconnaissable d'un champ a été portée vers un autre champ par la violence des eaux. IV, n. 418.

ALTERNATIVE.

SECT. I. — *De l'obligation alternative. Différences avec celle dite facultative.*

Ce qu'on entend par obligations alternatives. XI, n. 132—135.

— De droit commun, le choix appartient au débiteur. Exception à la règle. XI, n. 136, 137.

— Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir partie de l'une des deux choses et partie de l'autre. XI, n. 138.

— Et ses héritiers doivent s'accorder pour payer l'une ou l'autre en son entier. XI, n. 139.

— Observations sur les legs de prestations annuelles, et sur les stipulations de cette espèce. XI, n. 140, 141.

— Dans certains cas, l'obligation, quoique conçue d'une manière alternative, est déterminée à une seule chose, ou devient déterminée à cette chose. XI, n. 142, 143.

— Vice d'une des dispositions de l'art. 1193. XI, n. 144.

— Si le débiteur a fait des offres régulières de l'une des deux choses, il est libéré. XI, n. 145.

— Comment doit être conçue la demande dans le cas où le choix est au débiteur. XI, n. 146.

— Cas où le choix appartient au créancier, et dispositions de l'article 1194. Observation. XI, n. 147, 148.

— Si les deux choses ont péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, l'obligation est éteinte. Observation. XI, n. 149, 150.

— Différence, en ce qui concerne la perte des choses, de l'obligation alternative d'avec la vente faite au compte, au poids ou à la mesure. XI, n. 151.

— On suit les mêmes règles lorsque l'obligation alternative comprend plus de deux choses. XI, n. 152.

— Ce qu'on entend par obligations *facultatives*. XI, n. 153.

— Importante différence. XI, n. 154.

— Il faut surtout s'attacher à l'intention des parties ou du disposant, pour voir si l'obligation est alternative ou facultative. XI, n. 155.

— Comment doit être conçue la demande dans cette dernière. XI, n. 156.

— Autres différences entre ces diverses obligations quant aux effets. XI, n. 157.

— Effet, dans la communauté légale, des obligations alternatives ayant alternativement pour objet une chose mobilière ou une chose immobilière. XIV, n. 116.

— Une pareille dette, due par l'un des époux, est à la charge de la communauté, si c'est la chose mobilière qui est payée. XIV, n. 126.

SECT. II. — *De l'alternative dans les ventes.*

La vente faite sous une alternative est régie par les principes généraux des conventions. XVI, n. 80.

— En conséquence, le choix appartient au vendeur, s'il n'a pas été spécialement réservé à l'acheteur. XVI, n. 81.

— Et si l'une des deux choses vient à périr, ou ne pouvait être comprise dans la vente, la vente est déterminée à celle qui reste. XVI, n. 82.

— Si toutes les choses viennent à périr par cas fortuit et avant que le vendeur fût en demeure, l'obligation de celui-ci est éteinte. XVI, n. 83.

— Observations sur l'art. 1194. XVI, n. 84.

— Le vendeur, même lorsqu'il a le choix, ne peut livrer partie de l'une des choses et partie de l'autre, et l'acheteur, quoiqu'il ait l'option, ne peut non plus demander partie de l'une et partie de l'autre. XVI, n. 85.

— Ces principes s'appliquent à leurs héritiers. XVI, n. 86.

SECT. III. — *De l'alternative dans les servitudes.*

L'usage des servitudes peut être alternatif. V, n. 482.

AMBIGUITÉ.

Voy. *Interprétation.*

AMÉLIORATION.

L'usufruitier n'est point tenu d'améliorer, il doit seulement entretenir pour conserver. IV, n. 621.

— Les dégradations qu'il a commises et le défaut de réparation d'entretien se compensent, jusqu'à due concurrence, avec ses améliorations. IV, n. 622.

— Il est dû indemnité au mari pour les constructions, plantations et améliorations faites à ses dépens sur les biens dotaux. XV, n. 463.

AMÉNAGEMENT (des bois).

Ce qu'on entend par aménagement. Application des règles à ce sujet. IV, n. 546—566.

Voy. *Usufruit*, chap. III, sect. I, § 3.

— Le mari jouit des bois compris dans la dot, à la charge de se conformer, pour l'ordre et la quotité des coupes, à l'aménagement établi. XV, n. 439.

AMENDES.

Les condamnations prononcées contre l'un des époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part dans la communauté. XIV, n. 297.

— Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant par mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme : celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens. *Quid* des condamnations civiles subies par le mari et n'emportant pas mort civile : en est-il dû récompense à la communauté? Oui, selon l'auteur. XIV, n. 298.

AMEUBLISSEMENT (clause d').

Ce qu'on entend par *ameublissement*. XV, n. 51.

— Il y en a de plusieurs sortes : la communauté universelle de tous biens renferme en elle-même un ameublissement. XV, n. 52.

— La clause d'ameublissement est de droit étroit. XV, n. 53.

— L'un des époux peut ameublir ses immeubles en tout ou en partie, et l'autre conserver les siens, et la communauté ne s'en partagera pas moins par égales portions, sauf convention contraire. XV, n. 54, 55.

— L'époux mineur peut ameublir ses immeubles comme l'époux majeur, pourvu qu'il soit assisté, dans son contrat de mariage, des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité du mariage. XV, n. 56.

— L'ameublissement *de tous les immeubles* ne comprend pas les biens à venir : opinion contraire d'un auteur combattue et rejetée. XV, n. 57.

— Texte de l'art. 1506 sur l'ameublissement appelé *déterminé*. XV, n. 58.

— Les termes dont se sert cet article pour opérer cet ameublissement ne sont point sacramentels : ils peuvent être remplacés par des équivalents. XV, n. 59.

— Effet de l'ameublissement déterminé, d'après l'art. 1507. XV, n. 60.

— La clause par laquelle l'un des époux met dans la communauté un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne constitue point en réalité un véritable ameublissement, comme le dit le Code, mais bien plutôt un *assignat limitatif*. XV, n. 61.

— Rectification des idées sur ce point, et sur ce qu'il y a d'incomplet, d'autre part, dans la définition que le Code donne de l'ameublissement déterminé. XV, n. 62.

— L'ameublissement fait par la femme de son immeuble pour une partie, comme la moitié, le tiers, donne au mari le droit de vendre cette partie sans le consentement de la femme, à moins de convention contraire dans le contrat de mariage : opinion contraire réfutée. XV, n. 63.

— Il en serait de même, à plus forte raison, de l'ameublissement d'un certain nombre d'arpents à prendre dans tel champ. XV, n. 64.

— L'ameublissement d'un immeuble de la femme, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne donne pas au mari le droit de forcer la femme à abandonner à la communauté une partie de l'immeuble d'après estimation et délimitation : opinion contraire combattue et rejetée. XV, n. 65.

— La clause portant que la femme déclare mettre dans la communauté la moitié du prix, à provenir de la vente de tel immeuble, n'autorise pas non plus par elle-même le mari à vendre l'immeuble sans le consentement de la femme. XV, n. 66.

— Il est d'usage, en pareil cas, de donner au mari, par le contrat de mariage, pouvoir de vendre l'immeuble, et ce pouvoir est irrévocable de sa nature, comme partie intégrante des conventions matrimoniales. XV, n. 67.

— La clause ci-dessus constitue plutôt une convention d'apport qu'un ameublissement : conséquence. XV, n. 68.

— Distinction, quant à la perte de la chose, entre les clauses d'apport d'une somme, d'avec les ameublissements d'un immeuble ou de tous les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XV, n. 69.

— La communauté a droit à la garantie en cas d'éviction de l'immeuble ameubli soit en propriété, soit jusqu'à concurrence d'une somme : diverses opinions à cet égard. Exception résultant des termes dans lesquels serait fait l'ameublissement. XV, n. 70, 71.

— Il n'est pas dû non plus de garantie pour le cas d'éviction d'un immeuble, lorsque c'est par l'effet d'une stipulation de communauté universelle que les immeubles de l'époux ont été ameublis. XV, n. 72.

— *Quid* du cas d'éviction d'un ou plusieurs des immeubles compris dans l'ameublissement *des immeubles situés dans tel département?* XV, n. 73.

— Autre différence, quant au droit pour le mari d'hypothéquer sans le consentement de sa femme, entre la promesse faite par celle-ci d'apporter à la communauté telle somme, et un ameublissement fait par elle de son immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XV, n. 74.

— L'époux qui a ameubli un immeuble, a la faculté, lors du partage, de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors. XV, n. 75.

— La reprise n'a lieu qu'avec l'obligation de souffrir les charges dont il se trouverait grevé; et, s'il a été aliéné, il n'y a plus lieu à la reprise; toutefois, si c'est la femme qui a fait l'ameublissement, et qu'elle renonce à la communauté, elle a son hypothèque légale sur l'immeuble comme sur les autres biens qui ont appartenu à la communauté. XV, n. 76.

— A plus forte raison, lorsque l'immeuble n'a été ameubli que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, l'époux n'est-il point obligé de le comprendre dans la masse pour une portion jusqu'à concurrence de la somme convenue, s'il fait raison de la somme autrement. XV, n. 77.

— La femme qui a mis dans la communauté un immeuble, qui renonce à la communauté et qui n'a point stipulé la reprise de ses apports en renonçant, peut-elle le reprendre en faisant au mari ou à ses héritiers, raison du prix qu'il vaut alors? XV, n. 78.

— Effets de l'ameublissement général des immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, d'après l'article 1508. XV, n. 79 à 81.

— Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner en tout ou en partie les immeubles que celle-ci a ameublis seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cette somme. XV, n. 82.

— L'ameublissement indéterminé peut être déterminé à tels immeubles pendant le mariage, mais avec le consentement de la femme, si c'est elle qui l'a fait. XV, n. 83.

— Différence de la clause d'ameublissement indéterminé, d'avec celle d'apport d'une somme à la communauté. XV, n. 84.

— Diverses clauses qui renferment des ameublissements. XV, n. 85.

— Observations générales sur la nature des immeubles ameublis. XV, n. 86.

ANATOCISME.

L'anatocisme est aujourd'hui permis dans de certaines limites. X, n. 494 et suiv.

ANIMAUX.

Les animaux, quoique meubles de leur nature, deviennent immeubles par leur destination. IV, n. 49—56, et 60, 61.

— Le propriétaire d'un animal, ou celui qui l'a sous sa garde, répond du dommage qu'il a causé. XIII, n. 726.

— L'usufruitier est tenu d'entretenir avec le croît, le troupeau dont il a l'usufruit. IV, n. 630.

— Cas où l'usufruit n'est établi que sur un animal qui est venu à périr sans la faute de l'usufruitier. IV, n. 629.

— Quels animaux on peut donner à cheptel. XVII, n. 263.

— Règles de baux à cheptel et de leurs effets. XVII, n. 269—315.

Voy. *Bail à cheptel.*

— Des animaux livrés au fermier pour l'exploitation d'un domaine rural. IV, n. 51—59.

Voy. *Immeubles,* sect. II.

ANIMAUX SAUVAGES.

Ce qu'on entend par animaux sauvages. Règles sur leur propriété. IV, n. 270—275—292.

Voy. *Chasse, Parc.*

ANTICHRÈSE.

Ce qu'on entend par antichrèse. XVIII, n. 555.

— Si, depuis la loi du 3 septembre 1807, la

clause qui compenserait la totalité des fruits avec les intérêts, en tout ou partie, devrait s'exécuter dans tous les cas? XVIII, n. 556.

— *Quid* de celle qui accorderait au créancier l'habitation dans une maison, en compensation des intérêts de la créance? XVIII, n. 557.

— En quel sens probable le Code dit-il que l'antichrèse ne s'établit que par écrit? XVIII, n. 558.

— Le contrat d'antichrèse, comme celui de gage, est contrat *reel*, et généralement du nombre des contrats synallagmatiques imparfaits : conséquence quant au point de savoir si l'acte sous seing privé par lequel on l'établirait devrait nécessairement être fait en double original. XVIII, n. 559.

— Si l'antichrèse a effet à l'égard des tiers: discussion. XVIII, n. 560.

— Obligations du créancier. XVIII, n. 561.

— Son droit de rétention tant qu'il n'est pas payé. XVIII, n. 562.

— Si la seconde disposition de l'article 2032 est applicable aussi dans le cas d'antichrèse? XVIII, n. 563.

— Le créancier peut renoncer à son droit pour se dispenser d'en remplir les charges, sauf convention contraire. XVIII, n. 564.

— Le défaut de paiement au terme fixé ne le rend point propriétaire de l'immeuble, sauf à lui à en poursuivre l'expropriation par les voies légales. XVIII, n. 565.

— Les tribunaux ne peuvent même ordonner, comme dans le cas de gage, que l'immeuble lui demeurera en paiement à dire d'experts. XVIII, n. 566.

— La convention qu'à défaut de paiement le créancier pourra vendre l'immeuble est nulle et de nul effet; *quid* de celle qui l'autoriserait à le vendre aux enchères devant notaire, en présence du débiteur? XVIII, n. 567.

— La vente faite par le débiteur au créancier, depuis le contrat d'antichrèse, est valable. XVIII, n. 568.

— L'immeuble peut être fourni par un tiers, et l'antichrèse, comme le gage, est indivisible dans ses effets. XVIII, n. 569.

— La prescription se règle comme dans le cas de gage. XVIII, n. 551 et suiv., et n. 570.

Voy. *Prescription.*

ANTICIPATION DE PAIEMENT.

Le paiement d'une lettre de change avant l'échéance ne libérerait point le débiteur si la lettre n'appartenait point à celui qui l'a reçu. XII, n. 67.

— En cas de saisie de l'immeuble loué ou affermé, distinction à faire, en raison de la qualité du créancier qui a fait saisir, relativement aux paiemens faits par anticipation par le fermier ou locataire. XVII, n. 163.

Voy. *Paiement.*

APOSTILLES.

Des apostilles dans les testamens. IX, n. 28.

— Comment doivent être mis les renvois et apostilles dans les actes en général. Conséquences. XIII, n. 49—50.

APPEL.

Le jugement qui ordonne des mesures conservatoires sur les biens d'un absent est susceptible d'appel. I, n. 406.

— Les jugemens qui ordonnent une enquête sur un absent, comme aussi une nouvelle enquête, sont susceptibles d'appel. I, n. 425—428.

— Le jugement qui statue sur la demande en envoi en possession provisoire des biens d'un absent l'est également. I, n. 443.

— S'il y a appel d'un jugement qui a prononcé sur la validité d'une opposition à mariage, il doit y être statué dans les dix jours de la citation. II, n. 214.

— Le jugement interlocutoire, en séparation de corps, est sujet à appel, même avant le jugement définitif. II, n. 604.

— Le jugement de séparation de corps est susceptible d'appel. II, n. 608.

— Le jugement qui rejette les excuses présentées pour être dispensé de la tutelle est susceptible d'appel. III, n. 499.

— Le jugement qui prononce une interdiction est aussi susceptible d'appel. III, n. 740 et suiv.

APPORT (clause d')

Ce qu'on appelle *clause d'apport* sous le régime de communauté entre époux, et en quoi elle consiste. XV, n. 33 et suiv.

Voy. *Communauté*, chap. II, sect. II.

— De la *clause de reprise d'apports*. XV, n. 137—173.

Voy. *Reprise d'apports.*

APPRENTI.

Responsabilité des instituteurs et artisans relativement aux faits de leurs élèves ou apprentis, qu'ils pouvaient empêcher. XIII, n. 721.

— De leur recours: contre qui? XIII, n. 722, 723.

APPRENTISSAGE.

Les frais d'apprentissage ne sont-ils pas, dans certains cas, sujets à rapport? VII, n. 354—375.

— A quelle époque commence à courir la prescription d'un an établie à l'égard des maîtres d'apprentissage? XXI, n. 418.

APPROBATION.

Nécessité de l'approbation de la somme exprimée au billet non écrit en entier par celui qui l'a souscrit : exceptions à l'égard de certaines personnes. XIII, n. 166—191.

Voy. *Acte sous seing privé.*

ARBITRAGE.

De quel moment les sentences arbitrales emportent hypothèque. XIX, n. 341.

ARBRE.

Distance à observer dans la plantation des arbres près d'un héritage voisin : texte de l'article 671. V, n. 386.

— Comment se calcule la distance. V, n. 387.

— Si elle n'a pas été observée, le voisin peut exiger que les arbres soient arrachés. V, n. 388.

— Il en serait autrement s'il y avait une sorte de destination du père de famille. V, n. 389.

— Ou s'il s'était écoulé, depuis la plantation des arbres, le temps requis pour la prescription. V, n. 390.

— Mais l'on n'a acquis par là que le droit de maintenir les arbres existants, et non celui d'en planter d'autres, quoique de même essence et à la même place : très-controversé. V, n. 391.

— Celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin peut contraindre celui-ci à les couper : si ce sont les racines, il peut les couper lui-même. V, n. 392.

— On ne peut, d'après le nouveau Code forestier, forcer à l'élagage des arbres des forêts existant actuellement. V, n. 393.

— Formalités à suivre lorsque dans les cas régis par le Code, le propriétaire des arbres ne veut pas faire l'élagage : à la charge de qui sont les frais de la sommation et autres actes qui ont pu avoir lieu. V, n. 394.

— Le Code, qui a maintenu les anciens usages locaux relativement à la distance à observer dans la plantation des arbres, ne les a pas également maintenus en ce qui concernait l'obligation, pour le voisin, de souffrir l'avancement de leurs branches. V, n. 395.

— Proposition de divers questions sur la matière. V, n. 396.

— Le droit de forcer le propriétaire des arbres dont les branches avancent sur le terrain du voisin, à les couper, s'entend même du cas où les arbres se trouvent à la distance prescrite. V, n. 397.

— Ainsi que du cas où, plantés à une distance moindre, le propriétaire a acquis par prescription le droit de les maintenir. V, n. 398.

— Il en est autrement quand le droit de conserver les arbres dans leur état actuel peut être raisonnablement considéré comme le résultat d'une sorte de destination du père de famille. V, n. 399.

— Le propriétaire de l'arbre dont les branches avancent sur le terrain d'autrui n'a pas, sous le code, le droit d'y passer pour aller en recueillir les fruits : controversé; Droit romain contraire à cette décision, mais par des motifs qui n'existent plus chez nous. V, n. 400.

— Les arbres qui sont dans une haie mitoyenne sont mitoyens : comment se partagent les fruits. V, n. 376.

— Chacun des voisins peut exiger qu'ils soient arrachés. Il le peut, quelle que fût leur ancienneté. V, n. 377, 378.

— Comment se partage le bois de l'arbre mitoyen une fois arraché. V, n. 379.

— La loi considère les coupes ordinaires de bois comme meubles au fur et à mesure qu'elles sont faites. Il en est de même des coupes extraordinaires. IV, n. 32—45.

Voy. *Immeubles*, sect. 1.

— Par rapport au fermier ou à l'acheteur des fruits pendants, ou d'une coupe quelconque, ces objets sont mobiliers. IV, n. 40—42.

— Il en est autrement par rapport au propriétaire du fonds, au possesseur, à l'usufruitier et à l'emphytéote. IV, n. 43.

Voy. *Bois.*

— Des plantations d'arbres faites par le fermier qui n'était point assujetti par son bail à les faire. XVII, n. 220.

— Des droits et obligations de l'usufruitier quant aux bois et arbres. IV, n. 546—566.

Voy. *Usufruit.*

— La communauté a droit aux coupes de bois pour tout ce qui tomberait dans la jouissance d'un usufruitier. XIV, n. 147.

— Elle y a droit, même lorsque les coupes qui auraient dû être faites pendant son cours, ne l'auraient pas été. En cela, la communauté diffère d'un usufruitier ordinaire. XIV, n. 148.

ARBUSTES.

Ils sont meubles ou immeubles suivant leur destination ou la qualité des personnes qui les possèdent. IV, n. 45.

ARCHITECTE.

L'architecte est responsable de l'incendie causé par vice de construction et arrivé dans les dix ans de l'achèvement des travaux. XVII, n. 114.

— Il est responsable de la perte des bâtimens arrivée par la même cause, pendant le même temps. XVII, n. 255.

— Des devis et marchés par eux conclus. XVII, n. 248—263.

Voy. *Devis*.

— Du privilége des architectes. XIX, n. 190—198.

ARGENT COMPTANT.

Le rapport de l'argent comptant se fait en moins prenant. VII, n. 407.

— Dans ce cas, le rapport se fait de la somme numérique donnée, soit qu'il y ait eu depuis augmentation ou diminution de valeur dans les espèces. VII, n. 408.

ARMÉE.

Voy. *Militaires*.

ARRÉRAGES.

Les arrérages des rentes sont des fruits civils s'acquérant, à ce titre, jour par jour. IV, n. 531.

— La demande d'intérêts ou arrérages par l'un des créanciers solidaires les fait courir au profit de tous. XI, n. 181.

— Celle formée contre l'un des débiteurs solidaires les fait courir contre tous; celle formée contre l'un des héritiers seulement de l'un des débiteurs ne les fait point courir contre les cohéritiers. XI, n. 219.

— Du paiement des arrérages des rentes viagères, du défaut de leur service et du cas où le débiteur ne doit plus que de simples intérêts. XVIII, n. 167 et suiv.

Voy. *Rentes*, sect. II, § II, n. 552.

— Les offres réelles doivent être faites au créancier de la totalité de la somme exigible avec les intérêts ou arrérages échus, et les frais liquidés. XII, n. 205.

— Comment doit être entendue cette condition à l'égard d'une dette payable en plusieurs termes, ou à l'égard de plusieurs années d'arrérages qui se trouvent échus. XII, n. 206.

— Lorsque, dans le contrat de mariage, on a stipulé la séparation des dettes, les arrérages et intérêts dus par l'époux et échus lors du mariage, restent à sa charge personnelle; mais ceux qui ont couru depuis le mariage sont à la charge de la communauté, à moins de convention contraire. XV, n. 98, 99.

— Les arrérages se prescrivent par cinq ans; à partir de quelle époque? XXI, n. 428, 429.

— Le mandataire qui a reçu les arrérages peut-il invoquer cette prescription? Et peut-on l'opposer à la caution qui les a payés? XXI, n. 430 et suiv.

— De l'effet de l'inscription hypothécaire, quant aux intérêts ou arrérages. XX, n. 144—158.

ARRHES.

Les effets de la promesse de vente avec arrhes ou sans arrhes sont réglés par les articles 1589 et 1590 du Code civil. Examen des questions qui peuvent se présenter à ce sujet. XVI, n. 47 à 58.

Voy. *Promesse de vente*.

— Des arrhes peuvent aussi intervenir dans le contrat de louage comme dans celui de vente. XVII, n. 49.

ARTISAN.

Voy. *Ouvriers, Apprenti*.

ASCENDANT.

Ordre dans lequel a lieu la tutelle légale des ascendans. III, n. 445—449.

— Des successions déférées aux ascendans; règles diverses sur la dévolution qui a lieu en leur faveur. VI, n. 191—195.

— Des successions déférées aux ascendans comme *donateurs*. VI, n. 196—246.

Voy. *Succession*.

— De la réserve des ascendans. VIII, n. 304—313.

Voy. *Quotité disponible, Réduction*.

— Des partages faits par les ascendans entre leurs enfans ou descendans. IX, n. 614—660.

ASSEMBLÉE DE FAMILLE.

Voy. *Conseil de famille*.

ASSIGNAT.

La clause par laquelle l'un des époux met dans la communauté un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme ne constitue point en réalité un véritable ameublissement, comme le dit le Code, mais bien plutôt un assignat limitatif. XV, n. 61.

— Du legs fait avec assignat simplement *démonstratif*, et du legs fait avec assignat *limitatif*. IX, n. 356—359.

ASSOCIATION.

Conditions exigées pour que l'héritier ne doive pas le rapport, à raison des bénéfices qu'il a retirés d'associations faites avec le défunt. VII, n. 339—341, et XVII, n. 338.

Voy. *Rapport*.

ASSOCIÉ.

Des règles du contrat de société et des diverses sociétés civiles. XVII, n. 316—481.

Voy. *Société*.

— Que décider à l'égard des dettes des associés existantes au jour du contrat, dans une

société universelle de tous biens présens? XVII, n. 356.

— Et de celles qu'avaient les associés également au jour du contrat dans une société universelle de tous gains? XVII, n, 372

— *Quid* de celles contractées durant la société? XVII, n. 371.

— Des obligations de chaque associé envers la société, et respectivement de celles de la société. XVII, n. 393—403, et 404—414.

— Des engagemens des associés à l'égard des tiers. XVII, 446—458.

— Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des engagemens de la société signés sous la raison sociale; il en est autrement dans les sociétés civiles, à moins de convention contraire dans l'acte. XI, n. 195.

— *Quid* des associés en participation? XI, n. 196.

ASSURANCE (contre l'incendie).

Les créanciers ayant hypothèque sur une maison assurée contre l'incendie ne sont pas de plein droit subrogés à l'action du propriétaire, leur débiteur, contre la compagnie d'assurance, à l'effet d'exercer cette action par préférence aux autres créanciers. XII, n. 182.

— Développemens dans le même sens, mais validité de la subrogation si la notification a été faite à la compagnie. XV, n. 328, 329.

ASSURANCE (contrat d').

Définition du contrat d'assurance. XVIII, n. 95—98.

— Les règles touchant ce contrat appartiennent au Code de commerce. XVIII, n. 99.

ATTERRISSEMENT.

A qui appartiennent les atterrissemens qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables? Distinction. IV, n. 418—424.

Voy. *Iles, Alluvion.*

AUBERGISTE.

Les aubergistes et hôteliers sont considérés comme des dépositaires nécessaires par rapport aux effets des voyageurs. De leur responsabilité à cet égard. XVIII, n. 75 à 79.

— Il faut que le voyageur qui se plaint de la perte de ses effets n'ait point à se reprocher d'avoir commis quelque faute qui ait pu donner lieu à la perte. XVIII, n. 80.

— Les aubergistes ne sont pas responsables des vols faits à main armée, ni des autres accidents de force majeure. XVIII, n. 81.

— En cas de contestation sur la nature du fait qui a causé la perte, c'est à l'aubergiste à faire la preuve. XVIII. n. 82.

— Cas où l'aubergiste est également responsable. XVIII, n. 83.

Voy. *Dépôt*, chap III.

— Comment doit se régler le privilége des fournitures de subsistances faites aux aubergistes. XIX, n. 64.

— Et celui des fournitures de subsistances par eux faites au débiteur et à sa famille. XIX, n. 61 à 67.

— Ce qu'on entend par *subsistances*, pour l'exercice du privilége. XIX, n. 67.

— Du rang du privilége des aubergistes sur les effets apportés dans l'auberge par le voyageur, et pourquoi il a lieu. XIX, n. 128 à 132.

Voy. *Privilége*, chap. II, sect. I, § 5, et sect. II, § 5.

— L'aubergiste n'est pas responsable, en général, de l'incendie causé par la malice ou la négligence d'un voyageur. XVII, n. 106, 107.

Voy. *Louage.*

— L'action des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent se prescrit par six mois; à partir de qu'elle époque? Remarque. XXI, n. 403, 405, 416.

Voy. *Prescription.*

AUBAINE (droit d').

Voy. *Étranger.*

AUTHENTICITÉ.

Voy. *Acte authentique, Titre.*

AUTORISATION.

Autorisation nécessaire au mineur, au tuteur, à la femme mariée, etc., pour agir dans différens cas.

Voy. *Mineur, Tutelle, Mariage, Mari, Femme mariée, Femme marchande publique, etc.*

AVANCES.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances que celui-ci a faites pour exécuter le mandat, et l'indemniser des pertes qu'il a essuyées à cette occasion. Développemens. XVIII, n. 267—269.

— Il a droit à l'intérêt des sommes avancées par lui, du jour des avances constatées. XVIII, n. 270.

Voy. *Mandat, Anticipation de paiement.*

— Des avances faites au fermier ou métayer. XVII, n. 177, et XIX, n. 97.

Voy. *Louage, Privilége.*

AVANCEMENT D'HOIRIE.

Du partage que les ascendans peuvent faire

entre leurs descendans par avancement d'hoirie. IX, n. 614—660.

Voy. *Partage,* chap. II.

— A quelle succession et comment se fait le rapport par un enfant doté conjointement par ses père et mère en avancement d'hoirie. VII, n. 242, 243.

— Cas où le père seul a doté en effets de la communauté. Autres cas divers. VII, n. 244—249.

Voy. *Rapport, Contrat de mariage.*

AVANTAGE INDIRECT.

Règles pour connaître positivement ou par analogie les cas où il y a avantage indirect et où il donne lieu à rapport. VII, n. 302 à 375.

Voy. aussi *Interposition* (de personne). *Donation,* chap. VIII, sect. III.

— Le prédécès de deux individus qui ont fourni en commun le prix d'une rente viagère, et qui ont stipulé qu'elle se continuerait en entier au profit du survivant d'entre eux, n'est pas censé, en général, avoir procuré un avantage gratuit à l'autre; c'est un contrat aléatoire. XVIII, n. 136.

AVANTAGES MATRIMONIAUX.

La clause d'un contrat de mariage portant que le survivant des époux, ou le mari survivant, ou la femme survivante, aura les deux tiers ou les trois quarts de la communauté, n'est point considérée comme un avantage fait à celui qui a la part la plus considérable, sauf le cas où le conjoint laisserait des enfans d'un précédent mariage. XV, n. 199—209 et suiv.

— Le préciput conventionnel n'est point un avantage sujet aux formalités des donations, mais une convention de mariage : développemens et distinctions. XV, n. 190.

— Dans le cas ou l'un des époux laisse des enfants d'un précédent mariage, les conventions matrimoniales ne peuvent procurer au nouveau conjoint un avantage supérieur à celui qui est déterminé par l'art. 1098. XV, n. 239 et suiv.

Voyez *Communauté,* chap. II, section finale.

— L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée perd ses droits au préciput. II. n. 626.

— Mais les donations par contrat de mariage, faites par le conjoint à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, ne sont ni révoquées, ni révocables : controversé. II, n. 629.

— Chacun des époux peut seulement révoquer celles qu'il a faites depuis le mariage. II, n. 630, 631.

— Dans le cas de mariage annulé pour défaut de consentement des parents, l'époux ne peut argumenter de sa minorité pour réclamer les avantages portés au contrat. II, n. 352.

— Lorsque les deux époux sont de bonne foi, ils conservent réciproquement les avantages qu'ils se sont faits, pour les exercer dans les mêmes cas et aux mêmes époques que si le mariage eût été valable. II, n. 367, 368 et suiv.

AVEU.

L'aveu opposé à une partie est de deux sortes. XIII, n. 534.

§ I. — *De l'aveu extrajudiciaire.*

Quel est l'aveu extrajudiciaire. XIII, n. 535.

— L'allégation d'un aveu purement verbal ne peut être prouvée par témoins qu'autant que ce serait un cas où cette preuve serait admissible. XIII, n. 536.

— Comment cela doit être entendu. XIII, n. 537.

— Distinction de Dumoulin entre l'aveu fait à la partie devant des tiers, et la déclaration faite à des tiers en l'absence de la partie. XIII, n. 538.

— Pothier faisait une autre distinction, et n'adoptait pas pleinement celle de Dumoulin. XIII, n. 539.

— Le Code ne paraît pas avoir admis ces distinctions. XIII, n. 540.

— Analyse de la décision de Pothier, qui souffre difficulté dans l'une de ses parties. XIII, n. 541.

— Pour que l'aveu fasse preuve, il faut que celui qui l'a fait fût capable de le faire. XIII, n. 542.

— L'aveu fait au profit de celui auquel la personne qui l'a fait ne pouvait donner, ne fait que difficilement preuve à l'égard des héritiers de cette personne. XIII, n. 543.

— L'aveu tacite a le même effet que l'aveu formel : ainsi le paiement est un aveu tacite de la dette. XIII, n. 544.

§ II. — *De l'aveu judiciaire.*

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. XIII, n. 545.

— Rapprochement de l'article 352 du Code de procédure avec l'article 1356 du Code civil. XIII, n. 546.

— En général, on ne peut faire interroger sur les faits de la cause que celui qui a la disposition de l'objet sur lequel porterait l'aveu. XIII, n. 547.

— Cas où c'est un administrateur d'établissement public, un tuteur ou un mari qu'on veut faire interroger. XIII, n. 548.

— Le droit de faire interroger appartient à chacune des parties. XIII, n. 549.

— Le code de procédure n'a pas maintenu la disposition de l'ordonnance de 1667 qui obligeait la partie interrogée à prêter d'abord le serment de dire vérité. XIII, n. 550.

— L'aveu fait par celui qui avait capacité à cet effet prouve pleinement contre lui. XIII, n. 551.

— A son égard, l'aveu est assimilé à l'autorité de la chose jugée. XIII, n. 552.

— L'aveu doit être pris en son entier: il ne peut être divisé. XIII, n. 553.

— On ne suit pas cette règle dans les matières criminelles. XIII, n. 554.

— Et comment elle doit être entendue dans les matières civiles et commerciales. XIII, n. 555.

— L'aveu ne peut être révoqué pour erreur de droit, mais il peut l'être pour erreur de fait. XIII, n. 556.

— Application de la règle que l'aveu ne peut être révoqué pour erreur de droit. Autre exemple. XIII, n. 557, 558.

— De ce qu'un mineur devenu majeur a avoué avoir reçu une somme à titre de prêt, il n'en faut pas conclure qu'il a avoué par là avoir fait un bon emploi des deniers. XIII, n. 559.

— L'aveu d'une dette de jeu défendu ne signifie rien. XIII, n. 560.

L'aveu fait au bureau de conciliation est un aveu fait en justice. XIII, n. 561.

— Celui qui est fait devant un tribunal de commerce incompétent à raison de la matière, n'est qu'un aveu extrajudiciaire. XIII, n. 562.

— *Secùs* si ce tribunal n'était incompétent qu'en raison de la personne. XIII, n. 563.

— S'il faut, pour que l'aveu fait en justice soit obligatoire, que l'autre partie soit présente. XIII, n. 564.

— La société peut être prouvée par l'aveu de la partie, et le serment être déféré, dans le cas où la preuve par témoins ne serait pas admissible. XVII, n. 336.

— Cependant les sociétés anonymes et les sociétés en nom collectif sont assujetties à certaines formalités pour leur validité. XVII, n. 337.

AVOUÉ.

La seule remise des titres à l'avoué ne lui vaut pas pouvoir de recevoir le paiement de la dette. XII, n. 49.

— Quels pouvoirs résultent pour un avoué de la remise des pièces qui lui est faite. XVIII, n. 221.

— Dans quel ordre sont colloqués les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans dans un ordre. XXI, n. 69.

AYANT-CAUSE.

Les ayant-cause de ceux qui étaient chargés de faire faire la transcription ne peuvent opposer le défaut de transcription de la donation. XIII, n. 513.

— Les ayant-cause du tuteur à l'exécution d'une substitution, ne peuvent opposer le défaut de transcription. IX, n. 582.

Voy. *Transcription, Substitution.*

— On est censé avoir stipulé pour ses ayant-cause; quelles sont les personnes comprises, dans ce cas, sous cette dénomination. X, n. 252.

— On est également censé avoir promis pour eux. X, n. 253.

— L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme vis-à-vis des ayant-cause des parties contractantes. XIII, n. 80.

— L'acte sous seing privé, reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait, vis-à-vis des ayant-cause des parties contractantes, la même foi que l'acte authentique. XIII, n. 111.

— Le mot *ayant-cause* est une expression générique employée pour indiquer la qualité d'une personne qui exerce les droits d'une autre, quant à telle ou telle chose, telle ou telle prétention, tel ou tel droit: *quæ habet ejus causam.* Divers exemples. XIII, n. 135.

— Quant à l'application des articles 1322 et 1328 combinés, il faut distinguer entre les *ayant-cause* qui ont succédé à titre universel, et les ayant-cause qui ont seulement succédé à la chose, lesquels sont généralement ceux que le Code a en vue sous le nom de *tiers*. XIII, n. 132—140.

Voy. aussi *Tiers, Créanciers.*

BAIL A CHEPTEL.

SECT. I. — *Dispositions générales.*

Définition du bail à cheptel. XVII, n. 264.

— Observation à ce sujet. XVII, n. 265.

— Des diverses sortes de cheptel. XVII, n. 266.

— Anciennes coutumes dont les dispositions régissaient plus particulièrement cette matière. XVII, n. 267.

— Quels animaux on peut donner à cheptel. XVII, n. 268.

— En quelle forme peut avoir lieu ce contrat aujourd'hui. XVII, n. 268 *bis*.

SECT. II. — *Du cheptel simple.*

Définition du cheptel simple. XVII, n. 269.

— L'estimation donnée au cheptel n'en confère point la propriété au preneur: son objet. XVII, n. 270.

— Le preneur qui fait le détournement

frauduleux du cheptel commet le délit d'abus de confiance. XVII, n. 270 *bis*.

— Le preneur doit apporter à la conservation et à l'augmentation du cheptel tous les soins d'un bon père de famille. XVII, n. 271.

— Il ne répond pas du cas fortuit, à moins qu'il n'ait été amené par sa faute. XVII, n. 272.

— Quoique déchargé par le cas fortuit, il doit rendre compte des peaux des bêtes qui sont mortes, si ces peaux ont pu être conservées. XVII, n. 273.

— La perte totale du cheptel arrivée par cas fortuit est supportée par le bailleur; la perte partielle est supportée en commun. XVII, n. 274.

— Diverses clauses interdites dans ce cheptel; texte de l'art. 1811. XVII, n. 275—278.

— Quel est l'effet de la violation de ces prohibitions. XVII, n. 279.

— Le bailleur ne peut disposer d'aucune tête du troupeau, si ce n'est du consentement du preneur, et réciproquement. XVII, n. 280.

— Les créanciers du bailleur ne peuvent faire saisir et vendre le cheptel qu'à la charge des droits du preneur. XVII, n. 281.

— Ceux du preneur ne peuvent le faire saisir que pour ce qui en revient à leur débiteur, et sans porter d'ailleurs aucunement atteinte aux droits du bailleur quant à la durée du bail et sous les autres rapports. XVII, n. 282.

— Décision sur le cas où l'une des parties s'oppose sans motifs légitimes à la vente de certaines têtes du troupeau. XVII, n. 283.

— Le cheptel donné au fermier d'autrui doit être notifié au propriétaire : développemens. XVII, n. 284.

— Le preneur ne peut tondre sans prévenir le bailleur. XVII, n. 285.

— Durée du cheptel, tacite reconduction. XVII, n. 286.

— Résiliation du bail pour inaccomplissement des obligations du preneur. XVII, n. 287.

— Si le cheptel, comme les sociétés ordinaires, finit par la mort de l'une des parties, ou du moins par celle du preneur? XVII, n. 287 *bis*.

— Partage du profit et répartition de la perte, à la fin du bail, au moyen d'une nouvelle estimation. XVII, n. 288.

— Qui a lieu d'un commun accord, ou, à défaut, par experts; droit de quelques coutumes à ce sujet. XVII, n. 289.

SECT. III — *Du cheptel à moitié.*

Quel est le cheptel à moitié. XVII, n. 290.

— Ce dont profite seul le preneur dans ce cheptel. XVII, n. 291.

— La perte totale ou partielle arrivée par cas fortuit est supportée en commun. XVII, n. 292.

— Par qui sont fournis la nourriture et le logement des animaux dans ce cheptel. XVII, n. 293.

— Quel est le droit des créanciers de l'une ou l'autre partie relativement au cheptel. XII, n. 294.

SECT. IV. — *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou à son colon partiaire.*

Deux sortes de cheptels peuvent être livrés par le propriétaire d'un fonds. XVII, n. 295.

§ I. — *Du cheptel donné au fermier.*

En quoi consiste le cheptel donné au fermier. XVII, n. 296.

— L'estimation n'en transporte point la propriété au fermier, et néanmoins le met à ses risques, sauf clause contraire. XVII, n. 297.

— Le fermier ne peut pas disposer du fonds du cheptel, et ses créanciers ne peuvent le faire saisir. XVII, n. 298.

— Diverses conventions relatives au profit ou à la perte dans ce cheptel. XVII, n. 299.

— Cas où il y a un colon partiaire dans l'héritage donné à ferme, et que le cheptel périt en tout ou partie. XVII, n. 300.

— Un fermier principal peut donner au sous-fermier un cheptel à l'instar du cheptel de fer. XVII, n. 301.

— Dans les cheptels donnés au fermier, les fumiers doivent être employés à la culture du fonds. XVII, n. 302.

— A la fin du bail, il est fait une nouvelle estimation pour régler le profit ou la perte. XVII, n. 303.

— Le bailleur peut faire certaines réserves en laitage ou charrois. XVII, n. 304.

§ II. — *Du cheptel donné au colon partiaire.*

Deux sortes de cheptels peuvent être livrés au métayer ou colon partiaire. XVII, n. 305.

— La perte totale du cheptel simple est supportée par le bailleur; la perte partielle est supportée en commun. XVII, n. 306.

— Clauses admises dans ce cheptel. Développemens. XVII, n. 307 à 309.

— Ce cheptel finit avec le bail à métairie. XVII, n. 310.

— Observation générale. XVII, n. 311.

SECT. V. — *Du contrat improprement appelé cheptel.*

Effets généraux de cette sorte de cheptel. XVII, n. 312, 313.

— De quelle nature est ce contrat. XVII, n. 314.

— Combien dure ce cheptel. XVII, n. 315.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

Définition et nature de ce bail. Lois qui le concernent, etc. IV, n. 89 à 92.

BAIL A COMPLANT.

Nature du droit du bailleur et du droit du preneur dans ces baux. IV, n. 84 à 88.

BAIL A LOCATAIRIE.

Nature du droit du bailleur et de celui du preneur dans ces baux. IV, n. 85 à 88.

Voy. aussi, sur ces trois espèces de baux, le mot *communauté*.

BAIL (à loyer ou à ferme).

SECT. I. — *Des baux en général.*

Des baux des biens de la femme consentis par le mari, et texte des articles 1429 et 1430 du Code civil à ce sujet. XVII, n. 36.

— Leurs dispositions sont applicables aux baux des biens des mineurs ou des interdits, passés par le tuteur. XVII, n. 37.

— Observations sur les baux qui excèderaient neuf années ou qui auraient été renouvelés avant les époques ordinaires du renouvellement. XVII, n. 38.

— Les dispositions des articles 1429 et 1430 sont applicables aux baux des biens des absens passés par les envoyés en possession provisoire. XVII, n. 39.

— Des baux passés par l'usufruitier. XVII, n. 40.

Voy. *Usufruit*.

— Par qui et comment sont passés les baux des biens nationaux. XVII, n. 41.

— Et ceux des biens communaux. XVII, n. 42.

— Et ceux des biens d'hospices et autres établissemens publics. XVII, n. 43.

— Des infractions aux lois qui pourraient avoir été commises dans les baux des biens nationaux, communaux ou d'établissemens publics. XVII, n. 44.

Voy. aussi *Biens nationaux, Biens communaux, Biens d'hospices*.

— Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. XVII, n. 47 à 156.

Voy. *Louage* (contrat de), chap. II, sect. III.

— La preuve par témoins d'un bail de maison ou d'héritage rural qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution est inadmissible, quel que soit le prix du bail. XVII, n. 51.

— Cette règle ne s'applique pas au louage des meubles. XVII, n. 52.

— Et le serment peut être déféré. XVII, n. 53.

— *Quid*, s'il y a commencement de preuve par écrit, ou commencement d'exécution? XVII, n. 54 et suiv.

— Des obligations du bailleur. XVII, n. 59 à 78.

Voy. *Bailleur*.

— Des droits et obligations du preneur. XVII, n. 79 à 115.

Voy. *Preneur*.

— Le droit résultant d'un bail à ferme ou à loyer d'un immeuble, est mobilier, lors même qu'il s'agirait d'un bail à longues années ou à vie, à moins que les parties n'aient entendu le contraire. IV, n. 73, 74.

— Les baux faits par les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et qui n'excèdent pas neuf ans, doivent être exécutés par l'absent de retour. I, n. 490.

— Des cas de garantie de la part du bailleur envers le preneur. XVII, n. 62—64—68—70.

— De la responsabilité du preneur relativement aux dégradations ou pertes arrivées pendant sa jouissance. XVII, n. 94 à 103.

— *Quid* s'il n'a pas été fait d'état des lieux? XVII, n. 101.

— Sa responsabilité en cas d'incendie. XVII, n. 104 à 115.

Voy. *Incendie*.

— Obligation du preneur de dénoncer les troubles et usurpations au bailleur. XVII, n. 72.

— Des engagemens pris par la caution dans les baux. Ils ne s'étendent pas à la tacite reconduction. XVII, n. 124.

— Il en est de même de l'hypothèque donnée par le preneur. XVII, n. 125.

— *Secùs* du privilége accordé par la loi au bailleur. XVII, n. 126.

— Ce qu'on entend par tacite reconduction, de ses effets et du congé. XVII, n. 118 à 123.

Voy. *Tacite reconduction, Congé*.

— Comment finit le contrat de louage, et dispositions relatives à la fin ou résiliation des baux. XVII, n. 116 à 156.

— Des inconvéniens du bail manquant de date certaine. XVII, n. 135 et suiv.

— Du cas de saisie des immeubles loués ou affermés. XVII, n. 155, 156 et 163.

Voy. *Expropriation forcée*.

SECT. II. — *Des règles particulières aux baux à loyer.*

Le locataire doit garnir la maison de meubles suffisans pour répondre du paiement du loyer. XVII, n. 157.

— Le propriétaire a directement action contre le sous-locataire ; dans quelle mesure. XVII, n. 158.

— Il peut faire prononcer aussi contre lui la résiliation du bail pour défaut de paiement du prix promis par le locataire principal. XVII, n. 159.

— Les meubles du sous-locataire sont affectés du privilége de l'article 2103-1°. XVII, n. 160.

— L'action du propriétaire contre le sous-locataire n'admet pas les autres créanciers du locataire principal à concourir sur son produit. XVII, n. 161.

— Disposition de l'article 1753, mal placé. XVII, n. 162.

— En cas de saisie de l'immeuble loué ou affermé, distinction à faire en raison de la qualité du créancier qui a fait saisir, relativement aux paiemens faits par anticipation. XVII, n. 163.

— Le locataire est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, sauf clause contraire : les principales de ces réparations. XVII, n. 164.

— Il n'en est pas tenu lorsqu'elles sont l'effet de la vétusté ou d'une force majeure. XVII, n. 165.

— Il n'est pas tenu du curement des puits et des fosses d'aisances, sauf clause contraire. XVII, n. 166.

— De la durée présumée du bail des meubles fournis pour garnir une maison ou un appartement. XVII, n. 167.

— La location d'un appartement à raison de tant par an n'est pas nécessairement la même chose qu'un bail pour une année : développemens. XVII, n. 168.

— Epoques ordinaires des entrées et des sorties à Paris, pour les locations des maisons, boutiques ou appartemens : les congés doivent être donnés en conséquence. XVII, n. 169.

— Dans quel cas s'opère la tacite reconduction en fait de baux de maisons, et à quelles conditions elle a lieu. XVII, n. 170.

— Différens cas où elle ne peut s'opérer, à cause de la qualité de l'une ou de l'autre des parties. XVII, n. 171.

— Indemnité due au bailleur par le preneur, en cas de résiliation par la faute de ce dernier. XVII, n. 172.

— Le bailleur ne peut résilier le bail en déclarant qu'il veut occuper les lieux par lui-même, sauf réserve contraire : abrogation de la célèbre loi *Æde*. XVII, n. 173.

— Le bailleur qui veut user de la faculté réservée doit signifier un congé à l'avance, suivant l'usage des lieux. XVII, n. 174.

— Le preneur ne peut non plus, sans le consentement du bailleur, quitter la maison louée avant l'expiration du temps convenu, quelles que soient d'ailleurs les circonstances dans lesquelles il pourrait se trouver. XVII, n. 175.

SECT. III. — *Des règles particulières aux baux à ferme.*

Le colon partiaire ne peut se substituer une autre personne dans la culture sans le consentement du bailleur. XVII, n. 176.

— Le bailleur a le privilége de l'article 2102 pour la somme que le colon partiaire doit lui payer annuellement pour loyer et charges de culture. XVII, n. 177.

— Le bail à culture, quoique renfermant un contrat de société, ne finit pas par la mort du colon, à moins de clause contraire. XVII, n. 178.

— Le bailleur doit garantir la contenance portée au contrat : règles à suivre pour la diminution ou l'augmentation du prix, à raison de moindre ou plus grande contenance. XVII, n. 179.

— Quelle est la durée de l'action pour cette cause. Changement d'opinion de l'auteur sur ce point. XVII, n. 180.

— L'action est de la compétence du juge de paix ; dispositions, à cet égard, de la loi du 25 mai 1838 *sur les Justices de paix*. XVII, n. 181.

— Obligations générales du preneur d'un héritage rural, d'après l'article 1766. XVII, n. 182.

— Interprétation de cet article. XVII, n. 183.

— De l'effet des clauses pénales insérées dans le bail contre le preneur. XVII, n. 184.

— Effet de la clause par laquelle le bailleur se réserve la faculté d'expulser le preneur, même hors le cas de vente du fonds. XVII, n. 185.

— Explication de la loi 51, ff. *Locati*, qui devrait être suivie aussi dans notre Droit. XVII, n. 186.

— Effet de la clause portant que le bailleur recevra chaque année une certaine quantité de grain du fonds, à tel prix, en déduction du prix de ferme. XVII, n. 187.

— Le preneur doit engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. XVII, n. 188.

— Il doit avertir le bailleur des usurpations et empiétemens commis sur les fonds. XVII, n. 189.

— Il a droit à une indemnité si la moitié au moins d'une récolte lui est enlevée par cas fortuit. XVII, n. 190.

— Application de la règle au cas où le bail n'est que d'une année. XVII, n. 191.

— Si l'on a égard à la cherté ou à la vilité

du prix des denrées? Opinions des auteurs, et discussion. XVII, n. 192.

— Pour qu'il ait droit à une diminution du prix, il n'est pas nécessaire que le cas fortuit qui l'a privé au moins de moitié d'une récolte soit un cas fortuit extraordinaire : opinion de Pothier, rejetée par le Code. XVII, n. 193.

— Autre opinion de M. Delvincourt, combattue. XVII, n. 194.

— Quels sont les cas fortuits ordinaires. XVII, n. 195.

— Comment on procède lorsque le bail comprend plusieurs espèces de fonds pour un seul et même prix. XVII, n. 196.

— Si divers fonds sont affermés pour des prix distincts et séparés, on procède à l'égard de chacun d'eux sans relation aux autres. XVII, n. 197.

— Le droit à une remise a lieu aussi dans le cas où le prix consiste en une certaine quantité des fruits du fonds affermé. XVII, n. 198.

— On prend pour base une récolte ordinaire du fonds, et l'on en retranche la portion du colon partiaire, s'il y en a un, et les semences. XVII, n. 199.

— Texte de l'article 1769 sur le cas où le bail est fait pour plusieurs années. XVII, n. 200.

— Application de cet article. XVII, n. 201.

— Si l'on doit, pour savoir si le fermier a été ou non indemnisé par les autres années, prendre en considération le prix des denrées dans ces années? XVII, n. 202.

— Le fermier doit avoir soin de faire constater la perte. XVII, n. 203.

— Quel est l'effet de la remise que le propriétaire a faite de gré à gré au fermier pour privation de récolte, lorsque ce dernier vient ensuite à en faire d'abondantes. XVII, n. 204.

— Les fruits, une fois détachés de la terre, sont aux risques du fermier. XVII, n. 205.

— Quand le preneur est un colon partiaire, la perte arrivée sur les fruits, détachés ou non de la terre, et sans la faute du colon, est supportée en commun. XVII, n. 206.

— *Secùs* quand la perte est arrivée après le partage, quoique les fruits fussent encore dans les granges lors de la perte. XVII, n. 207.

— Si l'article 1771, dans sa première partie, s'entend aussi bien du fermier proprement dit que du colon partiaire? XVII, n. 208.

— Le fermier n'a point d'indemnité à prétendre quand la cause du dommage était existante et connue au temps où le bail a été passé. XVII, n. 209.

— C'est aussi le juge de paix qui connaît de la demande d'une remise pour perte d'une récolte, pourvu que le droit ne soit pas contesté, quand la demande excède le taux de sa compétence. XVII, n. 210.

— Le fermier peut être chargé des cas fortuits; mais il faut, pour qu'il en soit tenu, que la clause soit expresse; et cela ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, à moins que la clause ne parlât aussi des cas extraordinaires, ou des cas fortuits prévus ou imprévus. XVII, n. 211.

— Résumé de la théorie sur les cas fortuits. XVII, n. 212.

— Si la clause qui charge le fermier des cas fortuits, le charge, par cela même, de la perte des bâtimens arrivée par le feu du ciel ou autre accident de force majeure? XVII, n. 213.

— Le bail d'un héritage rural fait sans durée fixée par les parties est censé fait pour le temps nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. XVII, n. 214.

— Et il cesse de plein droit à l'expiration de ce temps, sans qu'il soit besoin de donner congé. XVII, n. 215.

— Quelle est la durée de la tacite reconduction dans ces baux. XVII, n. 216.

— A quoi est obligé le fermier sortant envers le fermier entrant, et le fermier entrant envers le fermier sortant. XVII, n. 217.

— Disposition relative aux pailles et engrais existans lors de la sortie du fermier. XVII, n. 218.

— Des constructions faites par le fermier qui n'était point assujetti par le bail à les faire. XVII, n. 219.

— Des plantations par lui faites dans le même cas. XVII, n. 220.

— Enfin, des réparations nécessaires dont il n'était pas tenu, et faites par lui. XVII, n. 221.

Voy. *Louage*, *Bail à cheptel*.

BAILLEUR.

Principales obligations du bailleur résultant de la nature seule du contrat. XVII, n. 59.

— Quelques-unes de ces obligations peuvent être modifiées par des conventions, sans altérer pour cela l'essence du contrat. XVII, n. 60.

— Le bailleur doit délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce, sauf convention contraire. XVII, n. 91.

— Il est dû garantie au preneur pour les vices qui empêchent l'usage de la chose, et pour ceux aussi qui lui ont causé quelque perte, quand même le bailleur les aurait ignorés lors du bail. XVII, n. 62.

— Application du principe quant à ces derniers vices, et conciliation avec l'art. 1645, au titre *de la Vente*. XVII, n, 63, 64.

— Le bail est résilié de plein droit par la perte de la chose en entier; la perte de partie donne lieu à une diminution du prix de bail, et peut même, suivant les circonstances, donner lieu à la résiliation. XVII, n. 65.

— Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée, sans le consentement du preneur. XVII, n. 66.

— Mais il peut y faire les réparations qui sont devenues urgentes, et qui ne pourraient être différées jusqu'à la fin du bail : texte de l'art. 1724 sur ce point. XVII, n. 67.

— Le bailleur n'est pas garant des troubles de fait que des tiers apportent à la jouissance du preneur, lorsqu'ils ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose. XVII, n. 68.

— *Secùs* lorsque le preneur est troublé par suite d'une action sur la propriété. XVII, n. 69.

— Ou par suite d'une action relative au droit d'usufruit ou à quelque autre droit prétendu sur la chose elle-même. XVII, n. 70.

— L'éviction de partie seulement de la chose peut aussi, suivant les circonstances, donner lieu à la résiliation du bail, sur la demande du preneur, qui peut toutefois se contenter d'une diminution du prix. XVII, n. 71.

— Obligation du preneur de dénoncer les troubles et usurpations au bailleur. XVII, n. 72.

— Ce sont les juges de paix qui connaissent des indemnités réclamées par les fermiers ou locataires pour fait de non jouissance, à quelque somme que s'élève la demande quand le droit n'est pas contesté : développements. XVII, n. 73.

— L'impôt foncier, en l'absence de toute convention contraire, est à la charge du bailleur. XVII, n. 74.

— *Secùs* de l'impôt des portes et fenêtres. XVII, n. 75.

— Le fermier ou locataire non chargé de l'impôt par son bail, ni d'en faire l'avance, n'est point tenu de l'avancer sur le prix du bail : conséquences. XVII, n. 76.

Observations quant à l'augmentation de l'impôt foncier durant le bail, et aux charges extraordinaires mises sur la propriété, lorsque le bail charge le fermier des impôts, soit simplement, soit des impôts même futurs. XVII, n. 77.

— Voy. *Preneur*.

— Des droits spéciaux du bailleur dans les baux à loyer, tant contre le locataire principal que contre les sous-locataires. XVII, n. 157 à 175.

Voy. *Bail*, sect. II.

— Des droits et obligations des bailleurs dans les baux à ferme. XVII, n. 176—221.

Voy. *Bail*, sect. III.

— Du privilége du bailleur d'immeubles. XIX, n. 70—104.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § I.

BATARD.

Voy. *Enfant naturel*.

BALCON.

Voy. *Vue*.

BATIMENT.

Le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par défaut d'entretien ou vice de construction, sauf, dans ce dernier cas, son recours contre l'architecte. XIII, n. 727, 728.

Voy. *Architecte*.

— Les bâtimens sont immeubles par accession. IV, n. 18 et suiv.

Voy. cependant *Immeubles*.

— Les bâtimens en construction sont présumés être la propriété du propriétaire du sol, sauf la preuve contraire. IV, n. 372 et suiv.

Voy. *Accession*, sect. III, § I.

— Comment s'administre cette preuve. IV, n. 373.

BEAU-PÈRE.

Voy. *Alimens*.

BESTIAUX.

Voy. *Animaux*.

BELLE-FILLE.

Les gendres et belles filles doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, et autres ascendans de leur conjoint, et réciproquement. II, n. 402 et suiv.

Voy. *Alimens, Mariage*.

BÉNÉFICE DE CESSION.

L'étranger ne peut l'invoquer. I, n. 158.

— Analyse de l'art 1945, portant que le dépositaire (volontaire) infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. XVIII, n. 69.

Voy. *Cession*.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

La caution obligée solidairement ne peut opposer le bénéfice de discussion. XVIII, n. 332.

Voy. *Solidarité entre les débiteurs*.

— Origine du bénéfice de discussion. XVIII, n. 333.

— Quand il doit être proposé, pour l'être avec effet. XVIII, n. 334.

— Condition que doit remplir la caution qui l'invoque. XVIII, n. 338, 339.

— Son effet. XVIII, n. 340.

— La simple renonciation au bénéfice de division n'emporte pas renonciation au bénéfice de discussion, et *vice versâ*.

Voy. *Cautionnement*, chap. II, sect. I.

— La solidarité des cofidéjusseurs entre eux n'exclut pas le bénéfice de discussion. XVIII, n. 345.

— La caution judiciaire ne peut invoquer le bénéfice de discussion. XVIII, n. 388.

— Ni le certificateur de caution. XVIII, n. 389.

— Texte de l'art. 2170 relatif au bénéfice de discussion accordé au tiers détenteur ; ancien droit touchant ce bénéfice. XX, n. 243.

— Il peut être invoqué, dans le cas prévu par la loi, par tout détenteur quelconque non personnellement tenu de la dette : par un donataire ou un légataire, comme par un acheteur, et même par un héritier qui a payé ou qui offre de payer sa part héréditaire dans la dette. XX, n. 245.

— Divers détenteurs qui, comme personnellement tenus de la dette, ne peuvent opposer le bénéfice de discussion. XX, n. 245.

— Quels biens peuvent être indiqués à la discussion. XX, n. 246.

— Le détenteur doit avancer les frais, si le créancier l'exige. XX, n. 247.

— Si l'art. 2024 est applicable à ce cas de discussion? XX, n. 248.

— La discussion doit être requise sur les premières poursuites dirigées contre le tiers détenteur. XX, n. 249.

— L'exception de discussion ne peut être opposée qu'à un créancier ayant une hypothèque générale, légale ou judiciaire. XX, n. 250.

— L'acheteur à réméré peut invoquer le bénéfice de discussion contre les créanciers de son vendeur. XVI, n. 412.

Voyez aussi *Discussion*, *Cautionnement*, *Tiers détenteurs*.

BÉNÉFICE DE DIVISION.

Bénéfice de division et son origine. XVIII, n. 342.

— Diverses applications. XVIII, n. 342 *bis*.

— Du cas où, parmi les cautions, il y en a une qui était incapable de s'obliger. XVIII, n. 342 *ter*.

— Quand et par qui il peut être invoqué? XVIII. n. 343 à 348.

— La caution qui invoque le bénéfice de division n'est point obligée de faire l'avance des frais que le créancier pourrait avoir à faire pour poursuivre les autres cautions. XVIII, n. 348 *bis*.

— La simple renonciation au bénéfice de discussion n'emporte pas renonciation au bénéfice de division, et *vice versâ*. XVIII, n. 344.

— La solidarité des cofidéjusseurs entre eux n'exclut pas le bénéfice de discussion. XVIII, n. 345.

Voy. *Cautionnement*, chap. II, sect I, et *Solidarité entre les débiteurs*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

L'ascendant donateur, comme successeur à l'exclusion de tous autres, aux biens par lui donnés, doit supporter sa part des dettes, mais seulement *pro modo emolumenti*, quoiqu'il n'eût pas accepté sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 209.

— *Quid* s'il est en même temps appelé à la succession ordinaire? VI, n. 210.

— L'enfant naturel supporte une part proportionnelle dans les dettes de la succession à laquelle il est appelé, mais il n'a pas besoin du *bénéfice d'inventaire* pour n'être pas tenu *ultra vires*. VI, n. 290.

Voy. *Succession*.

SECT. I. — *En quoi consiste généralement le bénéfice d'inventaire; de son origine, et à quels successeurs il est utile.*

Indication des effets généraux du bénéfice d'inventaire. VII, n. 2.

— Ce bénéfice a été introduit par Justinien : motifs qui déterminèrent cet empereur à l'établir. VII, n. 3.

— Il a passé dans notre législation ancienne et moderne, mais, dans les pays coutumiers et sous le Code, avec une certaine condition. VII, n. 4.

— Dans certains cas, la succession doit être acceptée bénéficiairement. VII, n. 5.

— Hors ces cas, le bénéfice d'inventaire est une pure faculté : si on néglige d'en user, on est tenu indéfiniment des dettes du défunt, et cela est juste. VII, n. 6.

— Le bénéfice d'inventaire appartient à chaque héritier individuellement. VII, n. 7.

— Il ne fait point obstacle à la division, de plein droit, des dettes du défunt entre ses héritiers, en proportion de la part héréditaire de chacun d'eux. VII, n. 8.

— Anciennement, en pays coutumiers, celui qui voulait accepter la succession purement et simplement pouvait donner l'exclusion à l'héritier plus proche qui voulait user du bénéfice d'inventaire. VII, n. 9.

— Jadis, certaines personnes ne pouvaient user de ce bénéfice vis-à-vis de certains créanciers. VII, n. 10.

— Le bénéfice d'inventaire est inhérent à la dévolution au profit de l'État en cas de déshérence : seulement les agens de l'administration doivent éviter de prendre les biens meubles avant d'en avoir fait constater la consistance et valeur. VII, n. 11.

— Ces principes sont applicables à l'enfant naturel et au conjoint survivant. VII, n. 12.

— Et à d'autres successeurs irréguliers succédant à l'enfant naturel. VII, n. 13.

— En est-il de même des donataires ou légataires universels et des donataires ou légataires à titre universel? La question résolue par une distinction. VII, n. 14.

— Le testateur peut-il interdire à son légataire ou héritier institué le bénéfice d'inventaire, comme condition de sa disposition? La question décidée au moyen de quelques distinctions. VII, n. 15.

SECT. II. — *Des conditions et formalités requises pour que les héritiers puissent user du bénéfice d'inventaire.*

La matière du bénéfice d'inventaire présente d'assez nombreuses difficultés. VII, n. 15.

— Pour user de ce bénéfice, il faut aujourd'hui une déclaration de volonté faite au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession. VII, n. 17.

— Et cette déclaration doit être précédée ou suivie d'un inventaire ou état des biens fait dans les délais fixés par la loi ou prorogés par le juge. VII, n. 18.

— Pendant ces délais, l'habile à succéder peut, en cette qualité, se faire autoriser à vendre les meubles. VII, n. 19.

— Pendant ces mêmes délais, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui comme héritier. VII, n. 20.

— Après l'expiration des délais de Droit, il peut être poursuivi, et, suivant les circonstances, condamné aux frais frustratoires, quoiqu'il n'ait pas fait acte d'héritier. VII, n. 21.

— Il eût peut-être mieux valu obliger l'héritier à répondre, en sa qualité d'habile à succéder, aux demandes des créanciers, même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, tant qu'il n'aurait pas eu renoncé. VII, n. 22.

— Personnes qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés, d'y former opposition; et formalités relatives à l'apposition et à la levée du scellé. VII, n. 23.

Voy. *Scellés*.

— Formalités relatives à l'inventaire; ce qu'il doit contenir. VII, n. 24.

— Le jugement passé en force de chose jugée qui condamne l'héritier en qualité d'héritier pur et simple, peut-il être invoqué par d'autres que celui au profit duquel il a été rendu, et empêcher l'héritier d'accepter bénéficiairement, ou de renoncer? Discussion et résolution de la question par la négative. VII, n. 25.

SECT. III. — *Des obligations de l'héritier bénéficiaire dans l'administration des biens de la succession.*

Comment l'héritier peut faire vendre le mobilier et les rentes de la succession : s'il les vend sans observer les formalités prescrites, il devient héritier pur et simple. VII, n. 26.

— Comment il fait vendre les immeubles, à peine aussi de devenir héritier pur et simple : texte de l'article 806 du Code civil. VII, n. 27.

— Dispositions de la loi du 2 juin 1841 à ce sujet. VII, n. 28.

— Surenchère du sixième autorisée par cette loi. VII, n. 29.

— La vente ne serait toutefois pas nulle pour n'avoir pas été faite suivant les formalités prescrites à l'héritier pour conserver le bénéfice d'inventaire. VII, n. 30.

— L'héritier peut être astreint à donner caution pour sureté du mobilier, et du prix, non délégué et non déposé, des immeubles. VII, n. 31.

— Distribution du prix provenant de la vente, soit du mobilier, soit des immeubles. VII, n. 32.

— Les créanciers dont les créances ne sont pas échues sont également admis à la distribution; il en est de même des créanciers conditionnels, mais sous certaine distinction. VII, n. 33.

— Les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont payés par préférence. VII, n. 34.

— Droit des créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat. VII, n. 35.

— L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession; il a les actions actives et passives, et il porte dans son compte les frais légitimement faits. VII, n. 36.

— Il répond des fautes graves commises dans son administration; mais cela seul ne lui fait pas perdre le bénéfice d'inventaire. VII, n. 37.

— L'administration qu'a l'héritier bénéficiaire empêche-t-elle les créanciers de faire des saisies et exécutions sur les biens de la succession? VII, n. 38.

— Les créanciers peuvent-ils attaquer, dans certains cas, les jugemens rendus contre l'héritier bénéficiaire? VII, n. 39.

SECT. IV. — *Des effets du bénéfice d'inventaire.*

Effets généraux du bénéfice d'inventaire. VII, n. 40.

— L'héritier bénéficiaire, comme l'héritier pur et simple, n'est toujours tenu des dettes que pour sa part héréditaire. VII, n. 41.

— En abandonnant les biens aux créanciers

et aux légataires, l'héritier se décharge de toutes les obligations résultant de son administration : de droit commun cet abandon ne leur transfère pas la propriété des biens. VII, n. 42.

— L'abandon n'affranchit pas l'héritier bénéficiaire de l'obligation du rapport envers ses cohéritiers, s'il y était assujetti. VII, n. 43.

— Mais les créanciers n'ont aucun droit sur l'objet rapporté, si ce n'est comme exerçant les droits des autres héritiers, si ceux-ci ont accepté purement et simplement ; et ils n'en ont pas davantage quant au rapport dû à l'héritier qui a fait l'abandon. VII, n. 44.

— S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires dont quelques-uns seulement ont fait l'abandon, cet abandon n'a effet que pour la part de chacun de ceux qui l'ont fait. VII, n. 45.

— Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des deux patrimoines. VII, n. 46.

— L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne dispense pas les créanciers du défunt, s'ils veulent avoir contre les créanciers personnels de l'héritier le privilége établi par l'art. 2111, de se faire inscrire dans le délai fixé par cet article : arrêt contraire. VII, n. 47.

— Entre les créanciers d'un débiteur décédé, l'inscription prise par l'un d'eux depuis le décès est sans effet, si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou si la succession est réputée vacante. Questions. VII, n. 77—85.

— L'héritier bénéficiaire ne confond pas sa créance sur le défunt : conséquence. VII, n. 48.

— Ni sa dette. VII, n. 49.

— S'il était créancier et débiteur, la compensation se serait opérée comme dans les cas ordinaires, si toutes les conditions s'étaient rencontrées. VII, n. 50.

— L'héritier conserve aussi les autres actions qu'il avait contre le défunt, comme la revendication, la rescision, etc. VII, n. 51.

— La revendication a lieu aussi contre les tiers auxquels le défunt a vendu les biens de l'héritier. VII, n. 52.

— Contre qui les actions de l'héritier bénéficiaire sont dirigées. VII, n. 53.

— L'héritier qui, après avoir accepté bénéficiairement, vend ses droits successifs, devient-il par là héritier pur et simple? VII, n. 54.

— Et *quid* quand il passe un compromis sur des contestations relatives à la succession? VII, n. 55.

BIENS.

Les biens considérés abstraction faite de la qualité de leurs possesseurs. IV, n. 2.

— En Droit, les mots *choses, biens,* ne sont pas absolument synonymes. IV, n. 3.

— La signification du mot *biens* est plus restreinte. IV, n. 4.

— Tous les biens sont des choses, mais toutes les choses ne sont pas des biens. IV, n. 5.

— Les biens peuvent être considérés, ou en eux-mêmes, ou dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. IV, n. 6.

— A qui ils peuvent appartenir. IV, n. 7.

— Motifs généraux du législateur en divisant les biens en meubles et en immeubles. IV, n. 9, 10.

— Autre rapport sous lequel les biens peuvent être considérés : en biens corporels et biens incorporels. IV, n. 11.

— Division des choses en fongibles et en non fongibles. IV, n. 12.

— Erreur commise assez fréquemment dans la distinction de ces choses. IV, n. 13.

— Quels sont les biens susceptibles d'hypothèque. XIX, n. 252—284.

Voy. *Hypothèque,* chap. I, sect. II.

— Sur quels biens s'étendent les hypothèques légales. XIX, n. 324—331.

— Quels biens peuvent être hypothéqués conventionnellement. XIX, n. 363—389.

— De quels biens les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation. XXI, n. 1—29.

Voy. *Expropriation forcée.*

BIENS COMMUNAUX.

Quels sont les biens communaux. IV, n. 191, 192—203.

— Ce qu'on entend par communes. IV, n. 204.

— Comment les communes sont administrées. IV, n. 205.

— Quand, par l'effet d'une mesure administrative, plusieurs communes sont réunies en une seule, ou une section de commune à une autre commune, les habitans de chacune d'elles conservent exclusivement la propriété ou la jouissance de leurs communaux. IV, n. 206.

— C'est le maire qui exerce activement ou passivement les actions qui intéressent la commune : modification que souffre le principe. IV, n. 207.

— L'ordonnance du 23 juin 1819 a remédié, autant qu'il était possible dans l'état des choses, aux abus qui étaient résultés de la fameuse loi du 10 juin 1793, qui avait autorisé le partage des biens communaux. IV, n. 208.

— Formalités à suivre d'après la loi du 18 juillet 1837 pour les acquisitions, les ventes ou échanges d'immeubles communaux. IV, n. 209, 210, 211.

— Formalités à observer quant aux baux des biens communaux. IV, n. 212.

Voy. *Louage, Bail.*

— Formalités relatives au mode d'acceptation des dons et legs faits aux communes. IV, n. 213.

— Formalités à observer quant aux transactions. IV, n. 214.

— Dispositions relatives à la nécessité, pour les communes, d'être dûment autorisées à l'effet de pouvoir plaider, tant en demandant qu'en défendant. IV, n. 215.

— Dispositions relatives au mode de jouissance des biens communaux réglé par les conseils municipaux. IV, n. 216.

Voy. *Communes.*

— Quant aux biens qui n'ont pas été partagés, les habitans ne peuvent en changer le mode de jouissance sans une autorisation du roi : décret du 9 brumaire an XIII. IV, n. 217.

— Les biens qui appartenaient, avant la révolution, au clergé et aux corps ecclésiastiques, ont tous été réunis au domaine de l'État. IV, n. 218.

— Le concordat de 1801 a maintenu les principes de l'Assemblée Constituante, en déclarant le clergé et les établissemens ecclésiastiques inhabiles à posséder des biens immeubles; et toutefois il a autorisé les communes à procurer aux archevêques et évêques diocésains, aux curés et desservans, un logement et un jardin convenables. IV, n. 219.

— La loi du 2 janvier 1817 a changé cet état de choses : texte de cette loi. IV, n. 220.

— Les biens acquis par les corps ecclésiastiques peuvent être aliénés en vertu d'une ordonnance royale : ils sont prescriptibles. IV, n. 221.

— Ceux des hospices et autres établissemens publics sont soumis à des règles particulières, soit quant à leur aliénation, soit quant à leur administration : ils sont également prescriptibles. IV, n. 222.

— Quant à ceux qui appartiennent à des particuliers, ces derniers en ont la libre administration, sous les modifications établies par la loi. IV, n. 223.

— Les biens communaux sont de deux sortes : ceux dont la commune a la propriété, et ceux dont elle a simplement l'usage. V, n. 51.

— La propriété de ces derniers appartient à des particuliers ou à l'État. V, n. 52.

— Règles sur l'exercice de ce droit d'usage et sur la propriété du fonds soumis à l'usage. V, n. 53 et suiv.

— Restrictions établies sur le libre exercice du droit de propriété relativement aux bois. V, n. 284–288.

— De l'exercice des droits des communes et établissemens publics sur leurs bois et forêts. V, n. 106–121.

— Des droits de pacage et de parcours dans leurs bois et forêts. V, n. 128–140.

— De l'usage appartenant à une commune ou communauté d'habitans sur les terres vaines et vagues, les prés et marais situés dans son territoire. V, n. 51–69.

Voy. *Commune, Donation, Acceptation, Transaction, Bail, Bois, Usage (droit d') etc.*

BIENS DE LA COURONNE.

Anciennement, les biens de l'État se confondaient avec ceux de la couronne. Ces principes ont été changés par la création de la liste civile. IV, n. 186 et suiv.

Voy. *Biens nationaux, Liste civile.*

— Les actions qui intéressent le domaine de la couronne sont suivies, en demandant et en défendant, par l'intendant de la liste civile. IV, n. 201.

Voy. aussi *Prescription.*

BIENS DES HOSPICES.

Règles relatives aux baux, à l'aliénation et à l'administration des biens des hospices. IV, n. 212–223.

Voy. *Biens communaux.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Comment peuvent être aliénés les biens ecclésiastiques. Règles relatives à leur administration. IV, n. 218 et suiv.

Voy. *Biens communaux.*

BIENS IMMEUBLES.

Voy. *Immeubles.*

BIENS MEUBLES.

Signification de ces mots en jurisprudence. IV, n. 178 et suiv.

Voy. *Meubles.*

BIENS NATIONAUX, OU DE L'ÉTAT.

Les biens nationaux sont ceux qui appartiennent à l'État. On ne dit plus que ce sont les biens de la couronne; mais les biens de la couronne sont les biens de l'État, quoique les premiers soient imprescriptibles, et non les autres, du moins généralement. IV, n. 185.

Voy. *Prescription.*

— Anciennement, les biens de l'État se confondaient avec ceux de la couronne. Ces principes ont été changés par la création de la liste civile. IV, n. 186.

— Aujourd'hui, les biens que possède le prince à son avènement ne se confondent point avec le domaine de l'État : rapproche-

ment des lois du 8 novembre 1814, et du 2 mars 1832, *sur la Liste civile*. IV, n. 187 et 188.

Voy. *Liste civile*.

— Dispositions des articles 538, 540 et 541, et distinction entre les biens de l'Etat hors du commerce, et ceux de l'État qui sont dans le commerce. Conséquence quant à la prescriptibilité de ces biens. IV, n. 189.

— Diverses espèces de chemins. IV, n. 190.

— C'est l'autorité administrative qui décide si un chemin est communal ou non. IV, n. 191.

— Rues qui font partie des chemins appartenant à l'État. IV, n. 192.

— C'est aussi à l'autorité administrative à décider si une rivière est flottable ou non. IV, n. 193.

— Ce qu'on entend par rivages de la mer. IV, n. 194.

— Tous les biens vacans et sans maîtres appartiennent à l'Etat. Il en possède d'autres encore, comme les forêts nationales, un grand nombre d'édifices, etc. IV, n. 195.

— Ces biens sont dans le commerce et conséquemment prescriptibles. IV, n. 196.

Voy. *Prescription*.

— Les biens de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. IV, n. 197.

— Modification quant aux lais et relais de la mer, et aux biens laissés par les morts civilement lors de leur mort naturelle. IV, n. 198.

— L'Etat est assimilé aux particuliers relativement aux biens qui lui appartiennent; en conséquence, il est soumis, comme eux, à l'autorité judiciaire. Restriction. IV, n. 199.

— Le préfet du département est le défenseur des intérêts de l'Etat; c'est en sa personne que l'Etat doit être assigné. IV, n. 200.

— Les actions qui intéressent le domaine de la courronne sont suivies, en demandant et en défendant, par l'intendant de la liste civile. IV, n. 201.

— Les biens des hospices ne doivent pas être confondus avec ceux de l'Etat. IV, n. 202.

— Des droits d'usage en bois, dans les bois et forêts de l'Etat et de la couronne. V, n. 82-105.

— Des droits de pacage et de parcours dans les bois et forêts en général. V, n. 123—140.

BIENFAISANCE (contrat de).

Le mandat est un contrat de bienfaisance, et toutefois on peut y stipuler un salaire. XVIII, n. 195.

— Dans beaucoup de cas, le mandat est tacitement convenu avec salaire. XVIII, n. 197.

— Comment distinguer le mandat avec salaire, du contrat de louage. XVIII, n. 198.

Voy. *Mandat, Contrat*.

— Le cautionnement est un acte de bienfaisance de la caution envers le débiteur. XVIII, n. 299.

— Il peut néanmoins n'être donné que moyennant un prix. XVIII, n. 300.

BIGAMIE.

Le fait de bigamie commis sciemment est un crime. II, n. 137 et 147.

— La défense de contracter un second mariage avant la dissolution du premier ne résulte pas seulement de la loi religieuse; elle est aussi fondée sur la loi civile. II, n. 139.

— Dans le cas où l'accusé de bigamie nierait la validité du premier mariage, la cour criminelle ne pourrait faire juger cette question par le jury, ni la juger elle-même; elle devrait surseoir, et renvoyer devant les tribunaux civils. II, n. 146.

— Qui peut attaquer le mariage pour cause de bigamie. II, n. 322 et suiv.

— La nullité résultant du vice de bigamie ne se couvre par aucun temps, par aucune ratification, ni par la dissolution du premier mariage. II, n. 329 et suiv.

— Mais l'action du ministère public en nullité du mariage ne peut être exercée que pendant l'existence simultanée des deux mariages. II, n. 330.

BILLET A ORDRE.

Recours de celui qui a payé un billet à ordre. XI, n. 242—244 et 246.

— Ce que peut faire, pour opérer sa libération, le débiteur d'un effet de commerce transmis par la voie de l'endossement, quand il ignore en quelles mains il se trouve. XII, n. 212.

— La disposition principale de l'article 1326 du Code civil ne s'applique pas au cautionnement ou aval mis même par un non négociant à un billet à ordre souscrit par un négociant à un autre négociant. XIII, n. 176.

— Si les billets à ordre doivent être revêtus d'un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme. XIII, n. 177, 178.

— Les billets ne font généralement pas foi lorsqu'ils sont en la possession de celui qui les a souscrits, quoiqu'ils ne fussent ni biffés ni revêtus d'un *pour acquit*. XIII, n. 194.

BLANC-SEING.

L'abus d'un blanc-seing par celui à qui il a été confié est un dol, qualifié délit. X, n. 191.

BLÉ.

La loi du 6 messidor an III, défend l'alié-

nation des blés en herbe ; celle du 20 du même mois y a apporté quelques exceptions. XVI, n. 160—161.

BOIS.

La loi considère les coupes ordinaires de bois comme meubles au fur et à mesure qu'elles sont faites. Il en est de même des coupes extraordinaires. IV, n. 32—45.

Voy. *Immeuble*. sect. I.

— Par rapport au fermier ou à l'acheteur des fruits pendants ou d'une coupe quelconque, ces objets sont meubles. IV, n. 40—42.

— Il en est autrement par rapport au propriétaire du fonds, au possesseur, à l'usufruitier et à l'emphytéote. IV, n. 43.

— Des droits et obligations de l'usufruitier quant aux bois. VI, n. 546—566.

Voy. *Usufruit*.

— Des droits d'usage dans les bois et forêts, de pacage et de parcours. V, n. 70—140.

— Des droits d'usage en bois dans les bois des particuliers. V, n. 122—127.

Voy. *Usage*. (droit d').

— Restrictions établies sur le libre exercice du droit de propriété relativement aux bois. V, n. 284—288.

— La communauté entre époux a droit aux coupes de bois pour tout ce qui tomberait dans la jouissance d'un usufruitier. XIV, n. 147.

— Elle y a droit, même lorsque les coupes qui auraient dû être faites pendant son cours, ne l'auraient pas été. En cela, la communauté diffère d'un usufruitier ordinaire. XIV, n. 148.

Voy. *Arbres, Biens communaux, de l'État, des hospices.*

BON ou APPROUVÉ.

Voy. *Approbation, Billet à ordre, Acte sous seing privé.*

BONNE FOI.

Définition de la bonne foi. Application relativement à la prescription. XXI, n. 352—354.

— Comment la bonne foi est définie dans les lois romaines. Cas toutefois où l'on ne s'attacherait pas, sous le Code, à la décision du Droit romain. XXI, n. 386 et suiv.

— La bonne foi est toujours présumée ; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. Quand et comment peut se faire cette preuve. XXI, n. 389 et suiv.

— Le possesseur, lorsqu'il est de bonne foi, gagne les produits de la chose réputés fruits ; dans le cas contraire, il est tenu de les restituer avec la chose. IV, n. 350 et suiv.

Voy. *Possession, Absence, Pétition d'hérédité*,

— Quand le possesseur est-il de bonne foi ? IV, n. 351.

— La bonne foi est toujours présumée. IV, n. 358.

— Application à la restitution des fruits ou non. IV, 350—367.

— Le mariage annulé produit néanmoins les effets civils en faveur des époux de bonne foi et des enfants issus du mariage. II, n. 346 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. V, sect. III.

— Lorsque les deux époux sont de bonne foi, ils conservent réciproquement les avantages qu'ils se sont faits, pour les exercer dans les mêmes cas et aux mêmes époques que si le mariage eût été valable. II, n. 367, 368 et suiv.

— Les possesseurs de bonne foi gagnent les fruits. I, n. 583.

— Tout possesseur est présumé de bonne foi. I, n. 584.

— Quand cesse-t-il d'être de bonne foi? I, n. 585.

— Le possesseur de mauvaise foi doit restituer tous les fruits, même ceux qu'il a négligé de percevoir. I, n. 586.

— La restitution n'a lieu que dépenses déduites. I, n. 587.

BORDEREAU (d'inscription).

Le créancier qui veut prendre inscription contre son débiteur joint au titre deux bordereaux, dont l'un est retiré par lui, et l'autre reste au bureau du conservateur. Objets de ces bordereaux et énonciations qu'ils doivent contenir. XX, n. 100—143.

Voy. *Inscription*, chap. I, sect. II.

BORNAGE.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage : il se fait à frais communs. V, n. 245.

— De l'action de bornage dans le Droit romain. V, n. 246.

— La loi du 24 août 1790 et le Code de procédure civile mettaient dans les attributions des juges de paix l'action en déplacement de bornes, mais non celle de bornage. Différence entre ces deux actions. V, n. 247.

— Beaucoup de juges de paix faisaient cependant confusion à cet égard. V, n. 248, 249.

— Dispositions de l'art. 6 de la loi des 25 mai, 6 juin 1838, *sur les Justices de paix*. V, n. 250.

— Disposition de l'art. 3 du Code de procédure civile. V, n. 251.

— Aujourd'hui, les juges de paix connaissent à charge d'appel, de l'action en bornage primitif, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. V, n. 252.

— Qu'entend-on par ces mots, *lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés*? V, n. 253.

— Dans le cas où la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés, le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action en bornage, même en premier ressort; l'action, dans ce cas, est restée dans les attributions des tribunaux ordinaires, comme touchant à la propriété. V, n. 254.

— Importance de la distinction dans le cas où il s'agit de limiter par des bornes les biens de la femme dont le mari a l'administration, et ceux des mineurs et interdits. V, n. 255.

— Pour régler les confins, on suit en général les titres les plus anciens. V, n. 256.

— Le bornage peut être réclamé par les emphytéotes et les usufruitiers. V, n. 257.

— Il peut l'être aussi contre une commune et contre l'État. V, n. 258.

— Un des voisins ne peut se refuser à planter des bornes, sur le motif qu'il existe des arbres ou des buissons qui limitent suffisamment les fonds. V, n. 259.

— Le bornage n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de la contenance : modification que peut souffrir ce principe. V, n. 260.

BRANCHES (d'arbres).

Voy. *Arbres*.

BRANCHES (de familles).

Voy. *Succession*.

BUTIN FAIT A LA GUERRE.

Des publicistes considèrent le butin fait à la guerre comme une acquisition légitime, d'après les principes du Droit des gens. IV, n. 335.

— Antiquité de cette institution. IV, n. 336.

— Comment elle se justifie. IV, n. 337.

— Deux principes dominent ce sujet. IV, n. 338.

— Le premier, qui dérive du système de Puffendorff et autres publicistes, est terrible dans ses conséquences; et il est encore suivi dans presque toute sa rigueur dans les guerres maritimes ou la course en mer. IV, n. 339.

— L'autre, qui résulte de la doctrine de Montesquieu, a des effets moins désastreux pour les peuples, et c'est celui qui est presque généralement observé en Europe dans les guerres de terre. IV, n. 340.

— Ce qui a lieu ordinairement à l'égard des pays conquis, dans l'état politique actuel des peuples européens. IV, n. 341.

— Ce qui appartient à l'État, des choses prises à l'ennemi, et ce qui est ordinairement laissé aux soldats. IV, n. 342.

— Tant que dure la guerre, l'ennemi nous reprend légitimement ce que nous lui avons pris. IV, n. 343.

CADEAU.

Voy. *Présents*.

CADUCITÉ.

Les dispositions testamentaires peuvent manquer de sortir leur effet par d'autres causes encore que la révocation. IX, n. 483.

— Ainsi, les legs sont nuls par la nullité de l'acte testamentaire. IX, n. 484.

— Par l'incapacité du testateur. IX, n. 485.

— Le legs est caduc par le prédécès du légataire, et c'est à ceux qui en réclament la délivrance du chef de celui-ci, à prouver qu'il a survécu au testateur. IX, n. 486.

— Le legs est caduc aussi quand le légataire ne vivait plus au moment de l'accomplissement de la condition qui y avait été mise. IX, n. 487.

— Et lorsque la condition vient à défaillir, IX, n. 488.

— Il est pareillement caduc lorsque le légataire se trouve incapable de le recueillir. IX, n. 489.

— Ou qu'il le refuse. IX, n. 490.

— Le legs peut aussi demeurer sans effet en tout ou partie, par suite de la réduction pour fournir les réserves. IX, n. 491.

— Enfin il est caduc par la perte de la chose arrivée du vivant du testateur, ou même depuis sa mort, quant l'héritier n'est point en faute ni en demeure : divers exemples. IX, n. 492, 493.

— Application du principe que le legs est éteint par la perte de la chose léguée : divers cas. IX, n. 494.

— En général, la caducité du legs, comme sa révocation, profite à celui qui en était grevé. IX, n. 495.

— Dans le cas de substitution vulgaire, le legs n'est caduc qu'autant qu'il manque son effet aussi bien par rapport au substitué que par rapport au légataire. IX, n. 496.

— Si l'exécuteur testamentaire refuse son mandat, le legs qui lui a été fait est généralement caduc. IX, n. 391.

— Toutes donations faites en faveur du mariage sont caduques si le mariage ne s'en suit pas. IX, n. 746 et 767.

— Les donations de biens à venir faites entre époux par contrat de mariage ne deviennent pas caduques par la mort civile du donateur. *Secùs* quant à la mort civile du donataire. IX, n. 769.

Voy. *Révocation*.

CALCUL.

L'erreur de calcul dans une transaction ne donne pas lieu à la nullité, mais doit être réparée. XVIII, n. 434.

Voy. *Erreur*.

CANTONNEMENT.

Ce que c'est que le cantonnement, sur quels biens et comment il s'exerce. V, n. 68, 69.

— Le gouvernement peut affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement. V, n. 96.

— Quel est, par rapport aux usagers, l'effet du cantonnement. V, n. 97.

— Comment se fait l'opération du cantonnement. V, n. 98.

— L'action en cantonnement n'appartient point aux usagers. V, n. 99.

— L'action en cantonnement appartient aux particuliers comme à l'État et aux communes pour affranchir leurs forêts d'usages en bois. V, n. 127.

CAPACITÉ.

En principe, toute personne est capable de contracter, si elle n'en est déclarée incapable par la loi. X, n. 265.

— Les mineurs, les interdits, les femmes non autorisées, et quelques autres personnes à qui la loi a interdit certains contrats, sont ceux que la loi déclare incapables de contracter. X, n. 266.

— Mais ce n'est pas dans tous les cas, c'est seulement dans les cas prévus par la loi. X, n. 267.

— Et les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de celui avec lequel elles ont contracté : conséquences. X, n. 268.

— Développement du principe que ce n'est que dans les cas prévus par la loi, que le mineur, l'interdit et la femme mariée, peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité. X, n. 269.

— Effets de l'incapacité des interdits, des femmes mariées non autorisées, et des individus placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire. X, n. 270.

— Actes faits par les tuteurs des mineurs et des interdits. X, n. 271.

— Actes faits par les mineurs émancipés. X, n. 272.

— On ne s'occupe principalement ici que des effets de l'incapacité des mineurs en tutelle. X, n. 273.

— Le Code reconnaît deux classes de mineurs, les non émancipés et les émancipés. X, n. 274.

— Quel était l'effet de l'émancipation dans le Droit romain. X, n. 275.

— Comment on distinguait les personnes à raison de l'âge, dans cette législation. X, n. 276.

— Quels étaient les effets des actes faits par les impubères et par les pubères *minores viginti quinque annis*. X, n. 277.

— Pas plus dans notre Droit que dans le Droit romain, l'enfant au-dessous de sept ans ne peut donner un consentement qui produise quelque effet, même dans son intérêt. X, n. 278.

— Quel est l'effet d'un contrat passé par un mineur au-dessus de sept ans? Texte des articles 1305 et 1306. X, n. 279.

— L'art. 1305, en autorisant la rescision, pour cause de lésion, des actes quelconques concernant les mineurs en tutelle, entend-il parler des actes faits par les tuteurs ou par les mineurs avec l'autorisation de leur tuteur? Il entend parler des actes faits par les mineurs eux-mêmes; opinion contraire d'un auteur; discussion. X, n. 280 à 284.

— Réfutation de quelques objections. X, n. 285.

— Rapprochement des dispositions du titre *de la Tutelle* avec l'art. 1305. X, n. 286.

— Résumé de la discussion. X, n. 287.

— Pour qu'il y ait lieu à la rescision pour cause de lésion, il faut que la lésion soit de quelque importance. X, n. 288.

— La simple déclaration de majorité ne fait pas obstacle à la restitution du mineur. X, n. 289.

— Le mineur n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de ses délits ou quasi-délits. X, n. 290.

— Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est pas non plus restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. X, n. 291.

— Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec l'assistance et le consentement des personnes désignées par la loi. X, n. 292.

— L'observation des formalités prescrites pour les ventes même d'immeubles, et pour les partages, rend le mineur non recevable à attaquer ces actes pour cause de minorité. X, n. 293.

— Les majeurs ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas déterminés par la loi. X, n. 294.

— La capacité des contractans se règle par la loi personnelle de chacun d'eux, si le contrat est synallagmatique. S'il est unilatéral, on considère seulement la loi personnelle de celui qui est obligé. I, n. 93.

— Capacité du mineur émancipé. III, n. 667—701.

Voy. *Émancipation*.

— Capacité du mineur commerçant. III, n. 699—701.

— Des conditions relatives à la capacité des époux relativement à la validité des conventions matrimoniales. XIV, n. 4—16.

Voy. *Contrat de mariage*.

— De la capacité pour acheter ou vendre. XVI, n. 125 à 154.

— De la capacité pour former le contrat de louage. XVII, n. 32 à 45.

— De la capacité pour opérer le prêt à usage. XVII, n. 506 et suiv.

— Quels sont ceux qui peuvent hypothéquer conventionnellement. XIX, n. 313 à 353.

— De la capacité quant à la radiation ou à la restriction des inscriptions hypothécaires. XX, n. 122 à 213.

— Quelles personnes ont capacité pour accepter les successions qui leur sont échues. VI, n. 413 à 434.

— Capacité du mineur émancipé pour provoquer un partage ou y défendre avec l'assistance de son curateur. VII, n. 105.

— De la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. VIII, n. 148 à 278.

Voy. *Donation, Sain d'esprit.*

— De la capacité de renoncer ou non à la prescription. XXI, n. 114 à 133.

— Des personnes qui peuvent l'opposer. XXI, n. 144 à 156.

Voy. *Prescription,* chap. I, sect. II, et IV.

Voy. aussi *Femme mariée, Interdit, Aliénés, Prodigue, Donateur, Testateur, Mort civile.*

CAPITAINES DE NAVIRES.

Privilége du capitaine de navire pour son frêt et pour la contribution dans le cas de jet à la mer. XIX, n. 141—143.

CAPTATION.

De la captation comme cause de nullité des testamens. VIII, n. 161.

Voy. *Sain d'esprit.*

CARRIÈRES.

Quelles sont les fouilles considérées comme carrières. Quelles règles suit-on pour leur exploitation. IV, n. 383—399.

— Droits de l'usufruitier quant aux carrières. IV, n. 567-575.

— La communauté a droit au produit des mines et carrières pour tout ce qui tomberait dans la jouissance d'un usufruitier ordinaire. XIV, n. 471.

— Elle y a droit même lorsque l'exploitation qui aurait dû en être faite durant son cours ne l'aurait pas été : en cela, la communauté diffère d'un usufruitier. XIV, n. 148.

CAS FORTUIT.

Ce qu'on entend par *cas fortuit.* XII, n. 492.

— Pour que le cas fortuit, qui a amené la perte de la chose due, libère le débiteur, il faut qu'il n'ait pas été amené par sa faute ou par son fait. XII, n. 491—493.

— Il ne faut pas non plus que le débiteur ait été mis en demeure, à moins qu'il n'ait fait depuis des offres régulières. XII, n. 501, 502.

— Ni qu'il se soit chargé des cas fortuits. XII, n. 503—504.

— Le débiteur chargé des cas fortuits ne répond plus que de sa faute, lorsqu'il a mis le créancier en demeure de recevoir la chose. XII, n. 505.

— En principe, dans les ventes pures et simples, la perte de la chose, par cas fortuit, est supportée par l'acheteur, qui n'en doit pas moins payer le prix. XVI, n. 242.

— *Secùs* dans les ventes sous une condition suspensive, et dans celles sous une condition résolutoire lorsque cette condition est venue à s'accomplir. XVI, n. 243, 244.

— Quels sont les cas fortuits ordinaires. XVII, n. 195.

— Des cas où le fermier a droit à une indemnité, lorsqu'une partie de la récolte lui a été enlevée par cas fortuit. Comment se règle l'indemnité? XVII, n. 190 et suiv.

Voy. *Bail,* sect. III.

— Le fermier peut être chargé des cas fortuits, mais il faut, pour qu'il en soit tenu, une clause expresse; et cela ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, à moins que la clause ne parlât aussi des cas extraordinaires. XVII, n. 211—213.

— Résumé de la théorie sur les cas fortuits. XVII, n. 212.

— Des cas fortuits dont peut être tenu ou non l'emprunteur dans le *prêt à usage.* XVII, n. 519—533.

Voy. *Emprunteur,* sect. I.

— Dans les promesses pures et simples de corps certains, les cas fortuits ne sont pas à la charge du débiteur non mis en demeure : dans quel sens. X, n. 421, 422 et suiv.

— La perte du gage arrivée par cas fortuit concerne le débiteur, mais le créancier est responsable de ses fautes. XVIII, n. 540 et suiv.

Voy. *Gage.*

— Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par accident : interprétation de l'art. 607 à cet égard. IV, n. 620.

Voy. *Usufruit.*

CASSATION.

On peut se pourvoir en cassation contre un

arrêt confirmatif d'un jugement interlocutoire, dans une instance en séparation de corps, même avant le jugement définitif. II, n. 605.

— Il y a lieu au pourvoi en cassation contre l'arrêt qui admet la séparation de corps, mais le pourvoi n'est pas suspensif. II, n. 609.

CAUSE.

Toute obligation doit avoir une cause, et une cause licite. X, n. 324.

— Les jurisconsultes romains ont pris le mot *cause* dans plusieurs acceptions. X, n. 325.

— Il ne faut pas confondre le *motif* particulier qui a pu porter une partie à acheter ou à vendre, avec la cause des contrats : ce qu'on doit, en général, entendre par *cause*. X, n. 326.

— Dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation de l'une des parties est dans l'obligation de l'autre, et se confond, par conséquent, avec l'obligation de cette dernière. X, n. 327.

— Ainsi, le mariage porte avec lui la cause du contrat. X, n. 328.

— De la cause de l'obligation dans les contrats unilatéraux. X, n. 329.

— De la cause dans les quasi-contrats. X, n. 330.

— Les délits et les quasi-délits sont des causes d'obligations civiles. X, n. 331.

— La responsabilité dont est tenue une personne par rapport aux actions d'une autre personne, est aussi une cause d'obligation pour elle. X, n. 332.

— L'utilité publique est la cause d'un grand nombre d'obligations. X, n. 333.

— La volonté de conférer un bienfait est une cause suffisante de l'obligation qu'on s'impose, ou de celle qu'on impose à son héritier, pourvu que les formes prescrites aient été observées. X, n. 334.

— Plusieurs exemples de contrats dans lesquels la bienfaisance est la cause de l'engagement. X, n. 335.

— Observation quant à ce point sur le cautionnement. X, n. 336.

— Une dette naturelle peut servir de cause à une obligation civile : exemple et espèces jugées par la cour suprême. X, n. 337 à 340.

— La promesse faite à quelqu'un pour qu'il fasse quelque chose que la reconnaissance seule l'obligerait de faire, n'est pas dénuée de cause obligatoire. X, n. 341.

— En est-il de même de la promesse faite à quelqu'un, sans l'emploi des formes des donations, pour qu'il fasse quelque chose que la loi l'obligeait de faire? diverses observations, et de la concussion. X, n. 342.

— La promesse, même sans l'emploi des formes des donations, faite à celui qui m'a rendu un service, a une cause suffisante dans ce service. X, n. 343.

— A plus forte raison si c'est pour un service qui doit m'être rendu. Mais la promesse pourrait-elle être réduite si elle était immodérée et faite dans un moment de danger et de crainte? X, n. 344.

— Les obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées pour quelque vice, peuvent, par la voie de la novation, servir de cause à des obligations très-valables. X, n. 345.

— La promesse, même sous seing-privé, faite par le père d'un enfant naturel, de lui payer telle ou telle chose pour le soutenir, est très-valable. X, n. 346.

— Les transactions ont leur cause dans le désir d'assoupir un procès ou d'en prévenir un; décisions de la cour suprême, et conciliation des art. 2052 et 2054. X, n. 347.

— Quand la cause est fausse, ou a été jugée être fausse, l'obligation est nulle. X, n. 348.

— Mais c'est à celui qui prétend que la cause exprimée dans l'acte n'existait pas, à prouver la fausseté de la cause. X, n. 349.

— La fausseté de la cause et le défaut absolu de cause ont le même effet. X, n. 350.

— Quand la fausseté de la cause exprimée ne résulte que de l'aveu du demandeur, qui prétend que l'obligation a néanmoins une cause réelle et licite, l'aveu est indivisible. X, n. 351.

— L'obligation n'est pas moins valable, quoique la cause ne soit pas exprimée dans l'acte : ancienne jurisprudence sur ce point. X, n. 352.

— Est-ce alors au débiteur à prouver que l'acte n'a point de cause, ou au créancier à prouver qu'il en a une? C'est au débiteur si l'acte porte : *Je reconnais devoir*; ancienne jurisprudence sur ce point. X, n. 353.

— Il en est de même si c'est un billet souscrit par un commerçant. X, n. 354.

— Mais si l'acte a été souscrit par un non commerçant, et qu'il ne spécifie aucune cause, ni ne porte : *Je reconnais devoir*, c'est au créancier à prouver que la cause existe : très-controversé; Droit romain et jurisprudence des parlemens. X, n. 355.

— L'acte peut, au surplus, servir de commencement de preuve par écrit au créancier pour faire admettre la preuve testimoniale. X, n. 356.

— Mais le débiteur ne peut pas prouver par la seule preuve par témoins contre le contenu de l'acte qui exprime la cause, ou porte la reconnaissance *de devoir*. X, n. 357.

— Les parties peuvent, au reste, se faire interroger réciproquement sur faits et articles, et se déférer le serment sur les faits de la cause. X, n. 358.

— *Quid* de la donation ou du legs fait d'après une cause fausse? X, n. 359.

— La condition mise à la convention lui tient-elle lieu de cause lorsqu'elle s'accomplit? Droit romain, distinctions à faire. X, n. 360.

— L'obligation qui n'a d'autre cause qu'une erreur de droit, est nulle pour défaut de cause. X, n. 361.

— La cause illicite entraîne la nullité de la convention. X, n. 362.

— Il en est autrement, en principe, dans les donations ou dans les legs. X, n. 363.

— Quant à la donation entre vifs faite sous la condition de faire quelque chose de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, renvoi à d'autres parties de l'ouvrage. X, n. 364.

— Dans les contrats à titre onéreux, la cause illicite de l'obligation de l'un est telle parce que l'objet de l'obligation de l'autre est lui-même illicite. X, n. 365.

— Il y a cependant quelques cas où il n'en est pas ainsi. X, n, 366.

— La promesse faite en vue ou à raison du concubinage a une cause illicite. X, n. 367.

— Cependant, la donation en forme faite à une femme que l'on prétendrait être la concubine du donateur, ne serait pas nulle pour ce seul motif. X, n. 368.

— Les promesses de mariage et les clauses pénales convenues en conséquence ne sont point obligatoires. X, n. 369.

Voy. *Clause pénale.*

— En général, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari : diverses observations sur ce point. X, n. 370.

— On ne peut confirmer ou ratifier les obligations sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite. X, n. 371.

— Mais les objets mobiliers qui ont été volontairement payés en exécution de telles promesses, ne sont, en général, pas sujets à répétition. X, n. 372.

— *Secùs* des immeubles, et raison de la différence. X, n. 373.

— Il est quelques cas où celui qui a payé une obligation fondée sur une cause illicite, peut répéter même les effets mobiliers qu'il a livrés : c'est lorsqu'il n'était point lui-même en cause honteuse. X, n. 374.

— Renvoi quant à l'examen de la question de savoir si, lorsqu'il y a lieu à la répétition, l'action ne dure que dix ans, comme celle en nullité ou en rescision des contrats. X, n. 375.

— Quelques exemples de cas où la cause de l'engagement vient à cesser depuis le contrat, et décisions sur ces cas. X, n. 376.

— Droit romain relativement aux actions en répétition; nous le suivons, en général, sur ces points. X, n. 377.

CAUTION.

L'étranger demandeur principal ou intervenant doit caution au Français pour sûreté des frais et dommages-intérêts. I, n. 160 à 165.

— Ou lorsqu'il se porte partie civile dans une affaire criminelle. I, n. 161.

— Exceptions. I, n. 162 et suiv.

— En cas d'absence présumée de l'un des époux, pour quels objets l'autre conjoint doit-il caution? I, n. 469, 470.

— Conditions que doit réunir cette caution. I, n. 471.

— Les envoyés en possession provisoire doivent caution. I, n. 473.

— Les cautions des envoyés en possession des biens d'un absent sont déchargées après trente ans depuis l'envoi provisoire, ou lorsqu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent. I, n. 500 à 502.

— De la caution que doit fournir l'usufruitier: qualité qu'elle doit réunir et à qui elle doit être donnée. IV, n. 600 à 613.

— L'obligation imposée à l'usufruitier de fournir caution ne s'applique pas aux père et mère ayant la jouissance légale des biens de leurs enfans, mais ils la doivent dans le cas de l'article 754 du Code civil. IV, n. 602.

— Elle ne s'applique pas non plus au donateur ou vendeur sous réserve d'usufruit. IV, n. 609.

— En principe, l'usager ne peut jouir sans donner préalablement caution, comme l'usufruitier. V, n. 35—37 et suiv.

— Le vendeur ou donateur avec réserve du droit d'usage est dispensé de fournir caution. V, n. 36.

Voy. *Usufruit, Usage, Habitation.*

— L'enfant naturel ou le conjoint survivant qui prétend à la totalité d'une succession, à défaut de parens au degré successible, doit faire emploi du mobilier ou fournir caution; cette caution est déchargée au bout de trois ans. VI, n. 349 à 360.

— L'héritier bénéficiaire peut être astreint à donner caution pour sûreté du mobilier et du prix non délégué des immeubles. VII, n. 31.

— Le légataire conditionnel peut-il exiger caution aujourd'hui comme dans l'ancien Droit? IX, n. 307.

— La caution peut invoquer la remise faite par le créancier au débiteur, encore que celui-

ci ait renoncé au droit de l'opposer depuis qu'elle a eu lieu. X, n. 540.

— Mais les remises faites par un concordat judiciaire ne peuvent être invoquées par la caution. X, n. 541, et XII, n. 376.

— La caution n'est pas déchue du bénéfice du terme par cela seul que le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture. XI, n. 120.

— Lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, la caution ne peut exécuter l'obligation sans le consentement du créancier qui peut avoir intérêt à ce qu'elle le soit par l'obligé principal. XII, n. 20, 21.

— Dans le cas d'un concordat, la caution qui a été forcée de payer même la partie remise, a-t-elle une action en recours contre le débiteur pour cette même partie? Non. XII, n. 378.

— La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur, même dans le cas où elle est obligée solidairement avec ce dernier. XII, n. 422, 423.

— Au contraire, quant au débiteur. XII, n. 424.

— Dans quels cas les cautions peuvent-elles invoquer l'effet de la confusion? XII, n. 472 à 477.

— De la responsabilité de la caution quant à la perte de la chose due. XII, n. 508, 509.

— De l'effet du cautionnement donné par un tiers pour garantie de l'aliénation d'un bien dotal. XV, n. 525.

— Quelles conditions doit réunir la caution que le vendeur peut fournir dans les cas prévus à l'article 1653 du Code civil, quand l'acheteur refuse de payer son prix, en se fondant, par exemple, sur la crainte d'un trouble. XVI, n. 355.

— L'engagement de la caution donnée pour sureté de l'exécution du bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la tacite reconduction. XVII, n, 124.

— La transaction faite avec le débiteur principal, sans la caution, lie-t-elle celle-ci? XVIII, n. 420.

— *Quid* de celle qui a eu lieu avec la caution seule? XVIII, n. 421.

— L'extinction de l'obligation d'une caution, opérée par la confusion, dans le cas où la caution est devenue héritière du débiteur, ou réciproquement, n'éteint pas l'hypothèque donnée par cette caution pour sûreté de son engagement. XX, n. 293.

— Dispositions du Code de procédure à observer par le créancier touchant la caution qu'il doit fournir dans le cas où il veut former la surenchère du dixième. XX, n. 389.

— L'État, dans ce cas, est dispensé de fournir caution. XX, n. 390.

— L'interruption de prescription à l'égard du débiteur principal conserve aussi la dette par rapport à la caution. XXI, n. 282.

Secùs en sens inverse. XXI, n. 283.

Voy. *Cautionnement*.

CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Liaison du cautionnement avec le mandat. XVIII, n. 294.

— Définition du cautionnement, qu'il ne faut pas confondre avec la novation, ni avec la délégation. XVIII, n. 295.

— Ni avec la simple dation d'un gage ou d'une hypothèque par un tiers. XVIII, n. 296.

— Le cautionnement peut même précéder l'obligation principale, mais en quel sens. XVIII, n. 297.

— En quelle forme il peut être donné. XVIII, n. 298.

— De sa nature, c'est un acte de bienfaisance de la caution envers le débiteur. XVIII, n. 299.

— Il peut néanmoins n'être donné que moyennant un prix. XVIII, n. 300.

— Il peut avoir lieu en toute espèce de contrat, et la caution peut même en fournir une pour sûreté de son propre engagement. XVIII, n. 301.

— Il ne peut exister que sur une obligation valable de sa nature : conséquence. XVIII, n. 302.

— Si l'obligation est susceptible d'être annulée pour vice d'erreur, de violence ou de dol, la caution peut aussi invoquer le moyen ou l'exception de nullité. XVIII, n. 303.

— Le cautionnement de l'obligation susceptible d'être annulée sur le fondement d'une exception purement personnelle au principal obligé, est toutefois valable. XVIII, n. 305.

— Application du principe au cas du cautionnement de l'obligation d'une femme mariée non dûment autorisée. XVIII, n. 306.

— Et au cas du cautionnement de l'obligation d'un interdit. XVIII, n. 306.

— Observation sur ces cas quant au recours de la caution. XVIII, n. 307.

— Distinction à faire quant au cautionnement de l'obligation d'un mineur. XVIII, n. 308.

— Quant à la capacité de la caution elle-même, on suit les règles générales sur la capacité des personnes à l'effet de s'obliger. XVIII, n. 309.

— Observation sur le cautionnement donné par une femme autorisée de son mari, et mariée avant le Code, dans un pays où le sénatus-

consulte Velléien était en vigueur. XVIII, n. 310.

— Le cautionnement ne peut excéder la mesure de l'obligation principale : développemens. XVIII, n. 311.

— Le cautionnement qui excéderait la mesure de la dette ne serait pas nul pour cela, mais seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. XVIII, n. 312.

— Cas où la caution serait obligée sous deux conditions alternatives, tandis que le débiteur ne le serait que sous l'une de ces conditions seulement. XVIII, n. 313.

— *Quid* lorsque le débiteur s'est obligé à livrer l'une de deux choses, à son choix et que la caution s'est obligée quant à l'une de ces choses nommément? XVIII, n. 314.

— Il n'y a pas cautionnement, mais novation conditionnelle, lorsqu'une personne devant telle chose, une autre personne en promet une différente au cas où la première obligation ne serait pas exécutée. XVIII, n. 315.

— On peut se rendre caution même à l'insu du débiteur; action en recours de la caution selon qu'elle a cautionné de l'ordre ou à l'insu du débiteur. XVIII, n. 316.

— *Quid* si elle a cautionné malgré lui? XVIII, n. 317.

— Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès; conséquences. XVIII, n. 318 à 320.

— A quoi s'applique le cautionnement indéfini d'une obligation? XVIII, n. 321.

— Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût soumise. XVIII, n. 322.

— Qualités que doit réunir la personne présentée comme caution par un débiteur, en exécution de sa promesse ou d'un jugement qui l'y oblige. XVIII, n. 323 à 325, et 335 et suiv.

— Comment s'estime la solvabilité d'une caution. XVIII, n. 326.

— Ce qu'on entend par *éloignement* de la situation des immeubles de la caution. XVIII, n. 327.

— Le débiteur obligé à fournir une caution n'est pas tenu, en principe, d'en présenter une qui consente à soumettre ses biens à l'hypothèque du créancier. XVIII, n. 328.

— *Quid* alors si la caution couvre ses biens d'hypothèques? XVIII, n. 329.

— Le défaut, par le débiteur, de fournir caution quand il la devait, ou de la fournir ayant les qualités requises, donne lieu à la résiliation du contrat dans l'intérêt du créancier. XVIII, n. 330.

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECT. I. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

L'obligation de la caution est conditionnelle de sa nature, c'est-à-dire, au cas où le débiteur ne paierait pas sa dette : conséquence. XVIII, n. 331.

— Si la caution s'est obligée solidairement, son engagement se régit d'après les règles sur les obligations solidaires. XVIII, n. 332.

— Origine du bénéfice de discussion. XVIII, n. 333.

— Quand il doit être proposé, pour l'être avec effet. XVIII, n. 334.

— Quand il doit l'être, dans le cas où la caution nie le cautionnement, ou soutient qu'il n'est pas valable : discussion et rejet de plusieurs décisions de Pigeau et de Pothier. XVIII, n. 335 à 337.

— Quelles conditions doit remplir la caution qui invoque le bénéfice de discussion. XVIII, n. 338.

— Tant que la caution n'est pas poursuivie, elle ne peut invoquer avec effet ce bénéfice, encore que la dette fût échue : conséquence. XVIII, n. 339.

— Effet du bénéfice de discussion dûment opposé. XVIII, n. 340.

— Etendue de l'obligation de chacun de ceux qui se sont rendus caution d'un même débiteur, pour une même dette, et par un même acte. XVIII, n. 341.

Voy. *Bénéfice de discussion.*

— Bénéfice de division, et son origine. XVIII, n. 342.

— Il ne peut être invoqué par ceux qui y ont renoncé, ni par ceux qui se sont obligés solidairement, soit avec le débiteur, soit entre eux. XVIII, n. 343.

— Mais la simple renonciation au bénéfice de discussion n'emporte pas renonciation au bénéfice de division, et *vice versâ*. XVIII, n. 344.

— La solidarité des cofidéjusseurs entre eux n'exclut pas non plus le bénéfice de discussion. XVIII, n. 345.

— En général, si le cautionnement des diverses cautions a été donné par des actes séparés, il n'y a pas lieu au bénéfice de division, même hors le cas d'effets de commerce. XVIII, n. 346.

— Cas où le créancier a lui-même divisé son action, et interprétation de l'art. 2027 à ce sujet. XVIII, n. 347.

— A quelle époque le bénéfice de division peut être invoqué utilement. XVIII, n. 348.

Voy. *Bénéfice de division, et Solidarité entre les débiteurs.*

SECT. II. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

Recours de la caution qui a payé la dette; sens du mot *payé*. XVIII, n. 349.

— Etendue du recours. XVIII, n. 350 à 352.

— La caution qui a payé la dette est légalement subrogée aux droits du créancier contre le débiteur. XVIII, n. 353.

— Effet de la subrogation dans le cas où il y avait plusieurs débiteurs solidaires que la caution avait tous cautionnés. XVIII, n. 354.

— Et dans le cas où elle n'en avait cautionné qu'un ou plusieurs seulement. XVIII, n. 355.

— Pour que la caution qui a payé la dette ait son recours contre le débiteur, il faut qu'elle l'ait fait utilement pour ce dernier : conséquence. XVIII, n. 356, 357.

— Différens cas où la caution peut agir contre le débiteur, avant même d'avoir payé la dette : texte de l'art. 2032. XVIII, n. 358.

— Explication du sens des mots *pour être par lui indemnisée,* employés dans cet article. XVIII, n. 359.

— En quoi consiste le droit d'agir qu'a la caution qui n'a point encore payé la dette, dans le cas où le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture. XVIII, n. 360.

— Son droit et ses obligations si le débiteur failli a fait un concordat avec ses créanciers. XVIII, n. 361.

— La caution n'est pas privée du bénéfice du terme par l'effet de la faillite du débiteur principal. XVIII, n. 362.

— Obligation du débiteur qui s'est obligé à rapporter à la caution sa décharge au bout d'un certain temps qui se trouve expiré. XVIII, n. 363.

— Explication du dernier cas mentionné à l'art. 2032. XVIII, n. 364.

SECT. III. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

Droit romain touchant le recours du fidéjusseur qui avait payé la dette, contre ses cofidéjusseurs. XVIII, n. 365.

— Texte de l'article 2033 du Code sur ce point, et développemens. XVIII, n. 366 à 368.

— Cas où les diverses cautions, dont l'une a payé la dette, n'ont pas toutes cautionné les mêmes débiteurs solidaires. XVIII, n. 369.

— Cas où c'est un certificateur de caution qui a payé la dette. XVIII, n. 370.

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

L'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. XVIII, n. 371.

— La perte du corps certain dû par le débiteur, et arrivée par la faute ou depuis la mise en demeure de celui-ci, ne libère pas la caution ; mais la perte arrivée par le fait de la caution n'empêche pas le débiteur d'être libéré. XVIII, n. 372.

— Effet de la confusion opérée dans la personne du débiteur et du fidéjusseur, lorsqu'ils deviennent héritiers purs et simples l'un de l'autre. XVIII, n. 373.

— La confusion n'a pas lieu si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. XVIII, n. 374.

— Même dans le cas où la succession a été acceptée purement et simplement, le cautionnement n'est pas réputé éteint par la confusion, si, à raison de quelque exception personnelle au débiteur, il était plus avantageux au créancier que l'obligation principale elle-même. XVIII, n. 375.

— La confusion qui s'est opérée et qui a éteint le cautionnement, dans le cas où le débiteur est devenu l'unique héritier de la caution, n'a pas éteint l'hypothèque que la caution avait fournie sur ses biens. XVIII, n. 376.

— Dans notre Droit, la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur et de la caution, en devenant héritiers l'un de l'autre, n'éteint pas l'obligation du certificateur de caution. XVIII, n. 377.

— Cas où c'est le créancier qui a succédé à la caution, ou la caution au créancier. XVIII, n. 378.

— Quelles exceptions peut opposer la caution? XVIII, n. 379.

— La remise faite au débiteur failli, par un concordat, ne profite pas à la caution. XVIII, n. 380.

— *Secùs* de celle qui a été faite par un autre acte, encore que cet acte eût été fait avec tous les créanciers, et quoique le débiteur y eût ensuite renoncé. XVIII, n. 381.

— Disposition de l'article 2037 du Code, et analyse de cette disposition; Droit romain à ce sujet, et décision de Pothier, qui doit être modifiée. XVIII, n. 382.

Voy. *Paiement, Subrogation.*

— Disposition de l'article 2038, et analyse. XVIII, n. 383.

Voy. *Dation en paiement.*

— La simple prorogation de terme accordée au débiteur ne libère pas la caution; observation sur ce point. XVIII, n. 384.

CHAPITRE IV.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

Qualités que doit réunir la caution due en vertu de la loi ou d'un jugement. XVIII, n. 323 à 325, 330 et 385.

— La caution judiciaire doit, de plus, être susceptible de la contrainte par corps: en quel sens cela doit être entendu. XVIII, n. 386.

— Celui qui doit caution est reçu à donner un gage à la place. XVIII, n. 387.

— La caution judiciaire ne peut invoquer le bénéfice de discussion. XVIII, n. 388.

— Le certificateur de la caution judiciaire ne peut non plus l'invoquer, ni à l'égard du débiteur, ni à l'égard de la caution qu'elle a cautionnée. XVIII, n. 389.

— Formalités à observer pour le fournissement de la caution judiciaire. XVIII, n. 390.

Voy. *Caution.*

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

Du cas où un certificateur de caution a payé la dette. XVIII, n. 370.

— La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur et de la caution, en devenant héritiers l'un de l'autre, n'éteint pas l'obligation du certificateur de caution. XVIII, n. 377.

— Le certificateur de caution judiciaire ne peut invoquer le bénéfice de discussion, ni à l'égard du débiteur, ni à l'égard de la caution qu'elle a cautionnée. XVIII, n. 389.

Voy. *Caution, Cautionnement.*

CESSION.

Cession et *transport* sont synonymes; mais *cession* et *subrogation* ne le sont pas parfaitement. XVI, n. 487 à 489.

— Il ne faut pas non plus confondre la délégation avec la cession ou transport. XVI, n. 490.

— Toute vente d'action est une cession, mais toute cession n'est pas une vente. XVI, n. 486.

— De la vente ou cession des créances non litigieuses. XVI, n. 492 à 517.

— De la cession ou vente d'une hérédité. XVI, n. 518 à 529.

— De la cession ou vente des droits litigieux. XVI, n. 530 à 541.

Voy. *Transport, Droits litigieux,*

— Disposition relative au cessionnaire d'un titre exécutoire, pour pouvoir saisir. XVI, n 48, 49.

CESSION DE BIENS.

La cession de biens est de deux sortes : la cession volontaire et la cession judiciaire. XII, n. 241.

§ I. *De la cession de biens volontaire.*

Les effets de la cession volontaire sont déterminés par le contrat. XII, n. 242.

— Les commerçans faillis ont le privilége de pouvoir faire un concordat, mais les non commerçans ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, opposer un traité à tel ou tel de leurs créanciers qu'autant qu'il y a adhéré : conséquences. XII, n. 243.

— Une simple cession de biens volontaire peut être faite par tout débiteur; elle ne confère pas la propriété aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre les biens. XII, n. 244.

— Elle peut toutefois être translative de propriété; alors elle a les effets généraux de la dation en paiement: conséquences. XII, n. 245.

— Pour être une cession de biens proprement dite, la cession doit être de tous les biens, à l'exception néanmoins des choses insaisissables, et être faite au profit de tous les créanciers. XII, n. 246,

— Le débiteur est libéré de ses dettes existantes, sauf l'effet des réserves stipulées dans le traité. XII, n. 247.

— Les codébiteurs solidaires profitent de la remise faite par un traité autre qu'un concordat proprement dit, sauf les réserves du créancier contre eux. XII, n. 248.

— La caution en profite également, excepté aussi le cas d'un concordat, et l'effet des réserves spéciales contre elle. XII, n. 249.

§ II. *De la cession de biens judiciaire.*

Quelle est la cession judiciaire. XII, n. 250.

— Elle est assez rare parmi les non commerçans, et la nouvelle loi *sur les Faillites* l'a supprimée à l'égard des faillis. XII, n. 251 et 264.

— Elle ne peut être refusée par les créanciers que dans les cas prévus par la loi. XII, n. 252.

— Elle ne confère point non plus la propriété des biens aux créanciers, mais seulement le droit de les faire vendre pour être payés sur leur produit. XII, n. 253.

— Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés. XII, n. 254.

— Elle opère seulement la décharge de la contrainte par corps. XII, n. 255.

— Elle n'empêche point un créancier de

poursuivre les codébiteurs solidaires, pour toute la dette, tant qu'il n'est pas réellement payé pour une partie. XII, n. 256.

— Il en est de même quant à la caution, sauf pour celle-ci l'exercice du bénéfice de discussion, s'il y a lieu, et à la charge d'en remplir les conditions. XII, n. 257.

— Dans la cession judiciaire aussi, le débiteur n'est point obligé d'abandonner les choses qui sont indispensables à son existence. XII, n. 258.

— Les tribunaux peuvent même lui accorder quelque chose à titre de secours, comme la loi les autorise à le faire au profit des commerçans faillis. XII, n. 259.

— Pour être admis au bénéfice de la cession judiciaire, le débiteur doit prouver qu'il est malheureux et de bonne foi. XII, n. 260.

— Formalités qu'il doit remplir. XII, n. 261.

— Il doit se pourvoir devant le tribunal de son domicile. XII, n. 262.

— Et c'est devant le tribunal civil, quand la contrainte n'a point été prononcée par un tribunal de commerce : et la demande est sujette à communication au ministère public. XII, n. 263.

— Quand le débiteur est commerçant, la cession, avant la nouvelle loi *sur les faillites*, qui l'a supprimée à l'égard des faillis, devait être faite devant le tribunal de commerce. XII, n. 264.

— La demande à fin de cession ne suspend pas l'effet des poursuites, sauf aux juges à ordonner le sursis. XII, n 265.

— Comment on procède lorsque le débiteur est détenu. XII, n. 266.

— Formalités à remplir pour donner la publicité à la cession. XII, n. 267.

— Le jugement qui admet le débiteur au bénéfice de cession vaut pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens. XII, n. 268.

— Effets de la cession judiciaire contre le débiteur. XII, n. 269.

— Quels sont ceux qui ne peuvent invoquer le bénéfice de cession. XII, n. 270.

— Observations quant aux dépositaires. XII, n. 271.

— Remarque aussi sur les cas de vol ou d'escroquerie. XII, n. 272.

Voy. *Bénéfice de cession*, *Contrainte par corps*.

CESSIONNAIRE.

Comment le cessionnaire d'une créance qui veut prendre inscription pour sa conservation, doit le faire. XX, n. 91—97.

Voy. *Inscription*, chap. I, sect. II.

— Disposition relative au cessionnaire d'un titre exécutoire, pour pouvoir saisir. XXI, n. 48, 49.

Voy. *Cession*.

— La faculté d'exclure un cessionnaire d'un partage dure tant que le partage n'est pas terminé, lors même qu'il aurait été admis à figurer dans les opérations. Ce droit compète même à l'héritier bénéficiaire. VII, n. 185—203.

Voy. *Partage*.

— Il en est autrement si la cession est gratuite. VII, n. 194.

CHAMPART.

Ce qu'on entend par champart. IV, n. 82—83.

Voy. *Immeubles*, sect. III, § 3.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Du changement de domicile élu dans les inscriptions. XX, n. 141.

Voy. *Domicile*.

CHARGE.

Des charges imposées au légataire, qu'il faut bien distinguer des conditions. IX, n. 314—334.

Voy. *Legs*, sect. III, § IV.

CHARGE (achat d'une).

Le coût de l'achat d'une charge à un enfant est sujet à rapport. VII, n. 361.

Voy. aussi *Meubles* (biens), et *Communauté*.

CHASSE.

Suivant les principes du droit naturel, celui qui s'empare d'un animal sauvage en devient propriétaire : ce qu'on entend par animaux sauvages. IV, n. 273.

— Ces principes ne s'appliquent pas aux animaux apprivoisés. IV, n. 276.

— On perd la propriété des animaux sauvages que l'on avait pris, dès qu'on en perd la possession. IV, n. 277.

— Il ne suffit pas de poursuivre l'animal et de l'avoir blessé, pour en devenir propriétaire, il faut l'avoir pris. IV, n. 278

— Les lois qui ont consolidé la propriété n'ont pas, pour cela, rendu le maître du fonds propriétaire des animaux sauvages qui s'y trouvent : conséquences. IV, n. 279.

— Le droit de chasse était devenu en France un droit féodal. IV, n. 280.

— Les lois qui l'avaient fait ainsi sont tombées avec celles qui avaient constitué la féodalité et les justices seigneuriales. IV, n. 281.

— Texte de celle du 30 avril 1790 *sur la Chasse*. IV, n. 282.

— Encore aujourd'hui, comme dans le Droit romain, celui qui s'empare d'un animal sauvage en devient propriétaire, quoiqu'il l'ait pris sur le fonds d'autrui en y chassant sans l'aveu du maître. IV, n. 283.

— Mais, à la différence des principes de cette législation, la défense de chasser sur le fonds d'autrui est toujours présumée. IV, n. 284.

— L'usufruitier a le droit de chasse sur le fonds, et le propriétaire n'a pas même celui de chasser, s'il ne se l'est réservé. IV, n. 285.

— Le fermier a le droit de chasser, s'il ne lui a pas été interdit par le bail. Arrêt qui a cependant jugé le contraire. IV, n. 286, et XVII, n. 82.

— Décret du 11 juillet 1810 sur le port d'armes pour la chasse. IV, n. 287.

— Autre décret du 4 mai 1812 sur le même sujet. IV, n. 288.

— Ces décrets sont des abus de pouvoir. IV, n. 289.

— Dans quel cas on commet le délit de chasse et celui de port d'armes sans permis pour la chasse. IV, n. 290.

— Le droit de chasse peut se louer; on peut même le concéder comme une espèce de droit d'usage qui affectera le fonds. IV, n. 291.

— Mais on ne peut convenir que le propriétaire du fonds A, indistinctement, aura toujours le droit de chasse sur le fonds B. IV, n. 292.

— Le preneur a droit de chasser sur les fonds affermés, si cette faculté ne lui a pas été interdite. XVII, n. 82.

Voy. *Animaux sauvages, Port d'armes.*

CHARRETIER.

Voy. *Voiturier.*

CHEMINS.

Diverses espèces de chemins. IV, n. 190.

— C'est à l'autorité administrative à décider si un chemin est communal ou non. IV, n. 191.

— Le chemin de halage appartient aux propriétaires riverains. IV, n. 401, 402.

— Le décret du 16 décembre 1811 a divisé les routes royales en trois classes. V, n. 277.

— Dispositions de la loi du 21 mai 1838 sur les chemins vicinaux. V, n. 278.

— Et disposition particulière de celle du 28 juillet 1824, quant aux acquisitions, aliénations et échanges pour le même objet. V, n. 279.

— La question de savoir si un chemin est vicinal ou communal, ou si c'est une voie privée, est de la compétence de l'autorité administrative : renvoi. V, n. 280.

— Il en est de même de celle de savoir s'il y a eu ou non usurpation sur un chemin vicinal ou communal. V, n. 281.

— Les contraventions en matière de grande voirie ont été réglées par la loi du 29 floréal an x : dispositions de cette loi. V, n. 282.

— Lois ou décrets relatifs à la plantation des routes; le curage et l'entretien des fossés ne sont plus à la charge des riverains. V, n. 283.

CHEPTEL DE FER.

Les animaux livrés au fermier pour la culture forment le cheptel de fer : nature de ce cheptel. IV, n. 51.

— En quoi celui livré au colon ou métayer diffère du premier. IV, n. 52.

Voy. *Bail à cheptel.*

CHIRURGIEN.

Tous les frais de dernière maladie sont payés par concurrence sur les meubles, après les frais de justice et les frais funéraires. XIX, n. 53—55.

— Si ceux qui ont payé de leurs deniers les médicamens, le médecin ou chirurgien, sans se faire subroger expressément, ont le privilége? Distinction à faire. XIX, n. 56.

— A quelle époque commence à courir la prescription établie à l'égard des médecins et chirurgiens. XXI, n. 413.

Voy. *Médecin.*

CHOSES.

Division des choses en fongibles et en non fongibles. IV, n. 12, 13.

Voy. *Biens.*

— Quelles sont les choses sujettes à rapport. VII, n. 302 à 375.

Voy. *Rapport.*

— Des choses que l'on peut léguer. IX, n. 233 à 270.

Voy. *Legs.*

— Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être la matière des conventions. X, n. 303 et suiv.

— Objets généraux qui peuvent être la matière de la société. XVII, n. 317, 318.

Voy. *Société.*

— Des choses qui peuvent être la matière du prêt à usage. XVII, n. 501—505.

Voy. *Prêt à usage.*

— Choses qui peuvent être l'objet du *prêt de consommation*. XVII, n. 551—577.

Voy. *Prêt de consommation.*

— Des choses imprescriptibles. XXI, n. 157 à 180, et I, n. 510, 511.

Voy. *Prescription*, chap. I, sect. V.

SECT. I. — *Des choses qui peuvent être vendues.*

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être vendues. XVI, n. 155.

— Et il faut encore que des lois particulières n'en aient pas défendu la vente. XVI, n. 156.

— La vente, dans nos colonies, d'un nègre libre comme esclave, ne produirait aucun effet, si le vendeur était de bonne foi; *secùs* en Droit romain, lorsque l'acheteur lui-même était de bonne foi. XVI, n. 157.

— Les règlemens défendent, sous certaines modifications, le commerce des matières vénéneuses. XVI, n. 158.

— Il y a aussi des prohibitions relativement aux armes de guerre, aux armes cachées, aux boissons malfaisantes, aux images licencieuses, etc. XVI, n. 159.

— La loi du 6 messidor an III, défend l'aliénation des blés en herbe; et cette loi est encore en vigueur. XVI, n. 160.

— Celle du 23 du même mois fait quelques exceptions à la prohibition générale portée dans la loi précédente. XVI, n. 161.

— En principe, les biens dotaux, sous le régime dotal, sont inaliénables pendant le mariage. XVI, n. 162.

— Les biens formant les majorats ne peuvent non plus être aliénés tant que le titre subsiste. XVI, n. 163.

— Les aliénations des biens compris dans une substitution permise ne peuvent nuire aux appelés, si la substitution vient à s'ouvrir. XVI, n. 164.

— Les objets compris dans les dons ou legs faits pour alimens sont inaliénables. XVI, n. 165.

— Les pensions à la charge de l'Etat ne peuvent non plus être cédées ou transportées. XVI, n. 166.

— Il en est de même, en principe, des droits d'usage ou d'habitation établis. XVI, n. 167.

— Les biens nationaux ne peuvent, en général, être aliénés qu'en vertu d'une loi, et il en était de même des biens communaux avant les changemens opérés dans la législation sur ce point. XVI, n. 168.

Voy. *Biens nationaux, Biens communaux, et Prescription.*

— On peut vendre les choses futures comme les choses existant actuellement. XVI, n. 169.

— On ne peut toutefois vendre la succession d'une personne vivante. XVI, n. 170.

— On vend très-bien le produit espéré d'un coup de filet : effets de cette vente. XVI, n. 171.

— Effets de la vente de fruits à naître de tel fonds en telle année. XVI, n. 172.

— Je ne puis acheter ma propre chose. XVI, n. 173.

— Je puis toutefois acheter la possession qu'en a une autre personne. XVI, n. 174.

— Si mon droit sur la chose n'était pas complet, ou s'il était sujet à rescision ou résolution, l'achat que je ferais de la chose elle-même serait censé l'achat de ce qui manquerait à mon droit de propriété pour être parfait. XVI, n. 175.

— La vente de la chose d'autrui est nulle d'après le Code : c'était le principe contraire qui était suivi dans l'ancien Droit. XVI, n. 176.

— En quel sens cette vente est-elle nulle d'après le Code, et effets de la ratification donnée par le propriétaire. XVI, n. 177 à 179.

— La promesse que je vous fais de vous faire avoir la chose d'un tiers, en me portant fort pour le tiers, est très-bonne d'après le Code lui-même. XVI, n. 180.

— La vente d'une certaine quantité de denrées en général n'est pas une vente de la chose d'autrui, quoique au moment de la vente le vendeur n'ait pas de cette denrée. XVI, n. 181.

— Les traités faits sur des charges de notaires, avoués, etc., sont conditionnels de leur nature : ils sont, en principe, subordonnés à la nomination de celui qui a acheté le droit d'être présenté à l'agrément du roi. XVI, n. 182.

— Il n'y a point de vente si la chose vendue n'existait plus au moment du contrat. XVI, n. 183.

— Du cas où elle était seulement détériorée. XVI, n. 184.

SECT. II. — *Des choses qui peuvent être la matière du contrat de louage.*

On peut, en général, louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles, qui sont dans le commerce. XVII, n. 20.

— Cependant les choses qui se consomment par l'usage, comme du vin, du grain, peuvent plutôt être la matière d'un prêt, avec ou sans intérêt, que la matière d'un louage. XVII, n. 21.

— Le droit d'usage et celui d'habitation ne peuvent être loués, à moins que le titre constitutif n'autorisât l'usager à louer ou à céder. XVII, n. 22.

— On ne peut louer un droit de servitude attaché à un fonds qu'en louant le fonds lui-même. XVII, n. 23.

— Je puis vous louer la faculté de chasser

sur mon fonds, les droits de pêche peuvent aussi être loués. XVII, n. 24.

Voy. *Chasse et Pêche.*

— On peut louer les biens composant les majorats, ainsi que les biens dotaux, quoique, en général, ils ne puissent être aliénés tant qu'ils conservent leur caractère. XVII, n. 25.

— Les services d'un homme libre peuvent être l'objet d'un contrat de louage, quoique un homme libre ne puisse se vendre ni être vendu. XVII, n. 26.

— En sens inverse, il est des choses qui peuvent très-bien être vendues, et qui généralement ne sauraient être l'objet d'un louage régulier. XVII, n. 27.

— Il n'est pas de rigueur que la chose louée soit déterminée d'une manière spéciale. XVII, n. 28.

— En général, je ne puis prendre à loyer ma propre chose : conséquences. XVII, n. 29, 30.

— Mais je puis prendre à loyer ma chose de celui qui en a l'usufruit. XVII, n. 31.

CHOSE INDÉTERMINÉE.

Comment doit s'acquitter le legs d'une chose indéterminée. IX, n. 259–264.

CHOSES JETÉES A LA MER OU NAUFRAGÉES.

La propriété des choses jetées à la mer par un gros temps, ou qui ont été naufragées, est réglée par l'ordonnance de la marine. IV, n. 331.

— Effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots ou sur les grèves. IV, n. 332.

— Effets trouvés au moment ou à la suite d'un naufrage. IV, n 333.

— Fonctions des juges de paix relativement à la conservation des effets provenant d'échouement, bris ou naufrage. IV, n. 334.

CHOSE JUGÉE.

Qu'entend-on par *jugement passé en force de chose jugée?* XII, n. 236.

— L'autorité de la chose jugée est fondée sur une présomption légale. XIII, n. 446.

— Ce qu'elle produit en faveur du demandeur qui a obtenu le jugement. XIII, n. 447.

— Et en faveur du défendeur qui l'a lui-même obtenu. XIII, n. 448.

— Effet de la chose jugée dans le Droit romain. XIII, n. 449.

— Conditions générales pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu à l'égard de celui auquel on oppose le jugement. XIII, n. 450.

— Les jugemens provisoires ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. XIII, n. 451.

— Ni les jugemens simplement préparatoires, si ce n'est avec le jugement définitif. XIII, n. 452.

— *Secùs* des jugemens interlocutoires. XIII, n. 453.

— Les jugemens définitifs rendus par défaut n'ont point acquis l'autorité de la chose jugée tant qu'ils sont susceptibles d'opposition. XIII, n. 454.

— Les jugemens définitifs contradictoires en premier ressort, ou qui n'ont dû être rendus qu'en premier ressort, n'ont l'autorité de la chose jugée que lorsqu'il n'y a plus lieu à l'appel. XIII, n. 455.

— Le droit de former opposition ou d'appeler n'empêche pas l'exécution du jugement, sauf à la partie condamnée à l'arrêter par l'opposition ou l'appel. XIII, n. 456.

— Le pourvoi en cassation suppose que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et il ne suspend point l'exécution en matière civile. XIII, n. 457.

— La requête civile suppose aussi que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. XIII, n. 458.

— La tierce opposition est une voie qui a pour objet d'écarter l'effet d'un jugement qui a ordinairement acquis l'autorité de la chose jugée, et auquel on n'a pas été partie. XIII, n. 459.

— L'effet des sentences arbitrales rendues exécutoires est généralement le même. XIII, n. 460.

— Pour que l'exception de la chose jugée existe, il faut que la chose demandée soit la même; mais les modifications qu'elle aurait subies n'empêcheraient pas qu'elle ne fût la même. XIII, n. 461.

— Celui qui a inutilement demandé une chose ne peut, en général, en demander ensuite une partie : exemples divers. XIII, n. 462, 463.

— Celui qui a demandé d'abord inutilement une partie d'une chose, ne peut plus demander la chose elle-même. XIII, n. 464.

— Celui qui a demandé inutilement une chose peut en demander ensuite l'usufruit sans craindre l'exception de la chose jugée. XIII, n. 465, 466.

— Celui qui a été déclaré mal fondé dans sa demande d'un droit d'usufruit, peut encore prétendre qu'il a le droit d'usage. XIII, n. 467.

— Celui qui a succombé au possessoire peut agir au pétitoire : *sed non vice versâ,* si ce n'est pour possession nouvelle. XIII, n. 468.

— Le rejet de la demande d'intérêts n'em-

pêche pas de former demande du capital. XIII, n. 469.

— Le jugement qui a statué sur un fait personnel à quelqu'un n'empêche pas l'action contre son héritier pour un fait semblable, quoique relatif à la même chose. XIII, n. 470.

— Celui qui a demandé toute une hérédité peut, tout en succombant, en obtenir une partie. XIII, n. 471.

— Distinction du Droit romain entre l'action réelle en revendication et les actions personnelles, laquelle n'a guère plus d'importance aujourd'hui. XIII, n. 472.

— La découverte de pièces, même décisives, non retenues par celui qui a obtenu le jugement, ne donne lieu ni à requête civile ni à action nouvelle. XIII, n. 473.

— Mais les quittances ont effet. XIII, n. 474.

— Pour qu'il y ait lieu à l'exception de la chose jugée, il faut que la nouvelle demande soit fondée sur la même cause que la première : exemples. XIII, n. 475, 476.

— Celui qui a été repoussé faute d'avoir alors telle qualité, peut, lorsqu'il a acquis cette qualité, renouveler sa demande : divers cas. XIII, n. 477.

— Et, *vice versâ*, celui qui n'a obtenu congé d'une demande que parce qu'il n'avait pas alors telle qualité, peut être poursuivi de nouveau s'il l'a acquise depuis : exemples. XIII, n. 478, 479.

— En principe, l'exception de la chose jugée peut être opposée quoique la nouvelle action soit différente, si la cause est la même ; exemples. XIII, n. 480 à 482.

— Il en est de même si la question a été jugée sur une exception préjudicielle : exemples. XIII, n. 483 à 485.

— Mais les tribunaux civils ne sont pas toujours liés par une décision rendue par les tribunaux criminels; cas où ils le sont. XIII, n. 486.

— Cas où les tribunaux criminels ne doivent pas même juger tant que les tribunaux civils n'ont pas prononcé. XIII, n. 487.

— Cas où la décision au criminel est sans influence au civil. XIII, n. 488.

— Espèce où le jugement au criminel a été aussi sans influence au civil. XIII, n. 489.

— L'acquittement d'un accusé de faux n'empêche pas les tribunaux civils d'annuler, même comme faux, l'acte dont on leur demande ensuite l'exécution : arrêts en ce sens. XIII, n. 490 à 493.

— Mais celui qui a été condamné comme coupable de faux ne peut pas remettre en question la sincérité de l'acte devant les tribunaux civils. XIII, n. 494.

— Lors même que celui contre qui il en demanderait l'exécution ne se serait point porté partie civile au procès criminel. XIII, n. 495.

— Et celui qui a été condamné pour crime ou délit peut être poursuivi en dommages-intérêts devant les tribunaux civils par celui qui ne s'est point porté partie civile au procès criminel ou correctionnel. XIII, n. 496.

— Enfin, d'après le dernier état de la jurisprudence, qui a engagé l'auteur à changer d'opinion sur ce point, l'accusé acquitté d'une poursuite pour crime ou délit peut encore être poursuivi devant les tribunaux civils et être condamné aux dommages-intérêts envers la partie lésée, quoique celle-ci ne se soit point portée partie civile au procès criminel ou correctionnel. XIII, n. 497.

— La chose jugée ne fait loi qu'entre ceux qui ont été parties au jugement, et agissant dans les mêmes qualités. XIII, n. 498, 499.

— Le défunt et son héritier sont censés ne former qu'une seule et même personne lorsque l'héritier agit dans la même qualité que celle qu'avait prise son auteur. XIII, n. 500.

— Même chose quant aux légataires ou donataires universels ou à titre universel. XIII, n. 501.

— La qualité d'héritier bénéficiaire ne change rien à ces principes. XIII, n. 502.

— Cas dans lesquels ce qui est jugé avec le mari, relativement aux biens de la femme, est censé jugé avec elle, tant activement que passivement. XIII, n. 503.

— Les jugemens rendus avec le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, ou avec un mandataire ou autre représentant, dans les limites de leur pouvoir, sont censés rendus avec le représenté. XIII, n. 504.

— Mais ces jugemens ne leur font aucun préjudice, et ne leur profitent point. XIII, n. 505.

— En général, dans les actions réelles, le jugement rendu pour ou contre l'auteur est aussi censé rendu pour ou contre le successeur à la chose, même à titre particulier. XIII, n. 506.

— *Secùs* si le droit du tiers détenteur ou d'un créancier hypothécaire était antérieur à la demande; du moins ils pourraient former tierce opposition au jugement. XIII, n. 507, 508.

— Effet du jugement rendu en faveur du vendeur ou du donateur d'immeubles sous condition, et contre un tiers. XIII, n. 509.

— Et effet du jugement rendu contre eux, dans le cas où la condition est venue à s'accomplir. XIII, n. 510.

— Effet du jugement rendu en faveur du donataire ou de l'acheteur, ou contre lui, dans le cas où la condition était résolutoire, et que la condition s'est ensuite accomplie, XIII, n. 511.

— Et de celui qui a été rendu pour ou contre l'héritier, au sujet des biens légués sous une condition, et pendant que la condition était encore en suspens. XIII, n. 512.

— Le jugement rendu contre le successeur ne peut jamais être opposé à l'auteur : exemple tiré du Droit romain. XIII, n. 513.

— Espèce différente, tirée aussi du Droit romain. XIII, n. 514.

— Le jugement qui a rejeté la demande que j'ai formée contre l'un des héritiers de mon débiteur, ne m'empêche pas d'en former une semblable contre son cohéritier; et il n'empêche pas non plus mon cohéritier de demander sa part à cet héritier. XIII, n. 515.

— Le jugement rendu contre un légataire, même sur la validité du testament, ne peut être opposé aux autres légataires. XIII, n. 516.

— Celui qui a été rendu au profit du débiteur sur le fait même de la dette profite à la caution. XIII, n. 517.

— Mais celui qui a été rendu contre la caution ne nuit pas au débiteur, et si c'est en faveur de la caution qu'il a été rendu, il profite au débiteur, sous certaines distinctions. XIII, n. 518.

— Celui qui a été obtenu par l'un des débiteurs solidaires sur le serment par lui prêté sur le fait même de la dette, ou qui l'a déclarée payée ou prescrite, profite aux autres. XIII, n. 519.

— Celui qui est rendu contre l'un des débiteurs ne nuit pas aux codébiteurs. XIII, n. 520.

— Effet du jugement rendu pour ou contre l'un des créanciers solidaires. XIII, n. 521.

— Effet du jugement obtenu par un créancier hypothécaire, troisième en date, contre le premier. XIII, n. 522.

— Et de celui obtenu contre l'un des deux possesseurs d'un fonds en commun. XIII, n. 523.

— Espèce singulière décidée par les lois romaines. XIII, n. 524.

— Le jugement rendu contre une personne, comme héritier d'un tel, n'empêche pas cette personne de prétendre, quant à une autre cause, ou à l'égard des autres créanciers, n'être point héritier. XIII, n. 525.

— Quel est, en matière de filiation, l'effet de l'autorité de la chose jugée. XIII, n. 526, 527.

Voy. *Filiation*.

— Et en matière de servitudes. XIII, n. 528.

Voy. *Servitude*.

— Les transactions faites sur un jugement passé en force de chose jugée, et ignoré des parties ou de l'une d'elles, sont-elles toujours nulles? XVIII, n. 429—433.

Voy. *Transaction*. sect. v.

— Le juge, dans les matières civiles, ne peut suppléer d'office l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée. XIII, n. 528 *bis*.

CHOSES PERDUES.

Dénomination donnée aux choses perdues ou égarées. IV, n. 318.

— A qui appartenaient anciennement les choses perdues. IV, n. 319.

— Déclaration de 1699 relativement aux effets laissés dans les bureaux de diligences. IV, n. 320.

— Des épaves trouvées dans les rivières navigables ou flottables, ou sur leurs rives : ordonnance de la marine. IV, n. 321.

— Des choses laissées dans les greffes et conciergeries. IV, n. 322.

— Le propriétaire du fonds sur lequel une épave est trouvée n'y a aucun droit à ce titre. IV, n. 323.

— Celui qui trouve une chose perdue doit en faire la déclaration et le dépôt au greffe du tribunal civil. IV, n. 324.

— On conclut assez généralement, mais mal à propos, des anciens règlemens, de diverses lois et des dispositions du Code civil, que toutes les épaves appartiennent aujourd'hui à l'État. IV, n. 325.

— Cela n'est cependant pas vrai indistinctement : décision du ministre des finances. IV, n. 326.

— Celui qui trouve une chose et ne fait pas sa déclaration commet-il un vol dans le sens des lois pénales? Divers arrêts qui l'ont ainsi jugé. IV, n. 327.

— L'action du propriétaire contre le domaine, quand la chose a été déposée, dure trente ans. IV, n. 328.

— Celle qu'il a contre l'inventeur qui n'a pas fait le dépôt dure aussi trente ans. IV, n. 329.

— Celui qui a perdu la chose peut encore la réclamer de l'inventeur à qui elle a été rendue par le domaine après le dépôt, et son action dure également trente ans, à compter du jour où l'objet a été trouvé. IV, n. 330.

CHOSES JETÉES A LA MER dans un gros temps, OU QUI ONT ÉTÉ NAUFRAGÉES.

C'est l'ordonnance de la marine (de 1681) qui régit ces objets. IV, n. 331.

— Effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots ou sur les grèves. IV, n. 332.

— Effets trouvés au moment ou à la suite d'un naufrage. IV, n. 334.

— Fonctions des juges de paix relativement à la conservation des effets provenant d'échouement, bris ou naufrage. IV, n. 334.

CIMETIÈRE.

Dispositions relatives aux constructions qui avoisinent les cimetières. V, n. 292.

CITATION.

Le Français peut être cité par un étranger devant les tribunaux français, et *vice versâ*. I, n. 151 et suiv.

— Une citation en justice, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription à compter de sa date, et non pas à compter du jour fixé pour la comparution devant le tribunal. XXI, n. 264, 265.

— Cependant il y a quatre cas dans lesquels l'interruption résultant d'une citation en justice est réputée non avenue. XXI, n. 266 et suiv.

Voy. *Prescription*.

CITOYEN.

Voy. *Droits civils, Français, Témoin*.

CLAUSE PÉNALE.

Définition de la clause pénale. XI, n. 317.

— Elle peut être convenue en toute espèce d'obligation. XI, n. 318.

§ I. — *Des effets de la clause pénale entre le créancier et le débiteur.*

L'obligation pénale est une obligation secondaire, conditionnelle de sa nature. XI, n. 320.

— Elle ne porte aucune atteinte à l'obligation principale. XI, n. 321.

— Il ne faut pas la confondre avec la clause par laquelle quelqu'un se soumettrait à faire ou à donner telle chose, au cas où il ne ferait ou ne donnerait pas telle autre chose, et qu'on appelle obligation *facultative*: developpemens et espèce tirée du Droit romain. XI, n. 322.

— Autre espèce tirée du même Droit. XI, n. 323.

— Différence de l'obligation avec clause pénale, d'avec l'obligation alternative. XI, n. 334.

— Exemple d'une véritable obligation avec clause pénale, tiré de la loi 122, § II, ff. *de Verb. oblig*. XI, n. 325.

— Autre exemple tiré de la loi 61, ff. *pro Socio*. XI, n. 326.

PREMIÈRE RÈGLE : *La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale*. Exemple. XI, n. 327.

— Mais si l'obligation principale, nulle par rapport à l'objet, pouvait néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts, à cause du dol du débiteur, la clause pénale serait valable. XI, n. 328.

— Les clauses pénales insérées dans des promesses de mariage sont sans effet. XI, n. 329.

— La clause pénale ajoutée à une stipulation faite pour autrui, et stipulée pour soi, est valable. XI, n. 330.

— En sens inverse, la promesse d'une peine ajoutée à la promesse du fait d'un tiers est valable aussi, quoiqu'on ne se soit pas porté fort pour le tiers. XI, n. 331.

— On peut de même joindre valablement une clause pénale à un acte confirmatif d'une obligation nulle, mais qui pouvait être confirmée. XI, n. 332.

— Distinction quant à la manière dont le second acte a été conçu, pour les effets qu'il doit produire. XI, n. 333.

DEUXIÈME RÈGLE : *La nullité de la clause pénale n'entraîne pas la nullité de l'obligation principale*: développement et exemple. XI, n. 334.

TROISIÈME RÈGLE : *Le créancier, au lieu de demander la peine, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale*. XI, n. 335.

— *Vice versâ*, lorsque la peine est encourue, le créancier peut la demander, au lieu de poursuivre l'exécution de l'obligation principale. XI, n. 336.

— Application à diverses obligations du principe que le créancier peut, en négligeant la peine, poursuivre l'exécution de l'obligation principale. XI, n. 337.

— Cas dans lesquels il est toutefois obligé de se contenter de la peine. XI, n. 338.

— Si le créancier peut demander des dommages-intérêts au-delà de la peine, en offrant de prouver clairement qu'il a éprouvé un plus grand préjudice de l'inexécution de l'obligation ; et, *vice versâ*, si le débiteur peut faire réduire la peine, en prouvant qu'elle est excessive relativement au dommage causé par l'inexécution de l'engagement ? XI, n. 339.

— Discussion de la première question, et résolution par la négative, dans le Droit actuel. XI, n. 340.

— Résolution de la seconde question, aussi par la négative. XI, n. 341.

— Modification pour le cas où la clause pénale, convenue dans une obligation de somme ou de choses fongibles, serait une usure déguisée. XI, n. 342.

QUATRIÈME RÈGLE : *Le créancier ne peut demander le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard*. Application du principe. XI, n. 343.

— Et de l'exception, c'est-à-dire quand la peine a été stipulée pour le simple retard. XI, n. 344.

— Rapprochement de l'article 1229 avec l'article 2047, qui porte qu'on peut ajouter une peine à une transaction contre celui qui manquera de l'exécuter ; textes du Droit romain, discussion et conciliation. XI, n. 345.

— Les mêmes décisions et distinctions appliquées aux actes de confirmation ou de ratification consentis avec clause pénale. XI, n. 346.

— Et aux partages. XI, n. 347.

— Mais la clause pénale ajoutée à un acte

de partage ne le protégerait pas contre l'action en rescision pour lésion de plus du quart, si cette lésion existait. XI, n. 342.

— Effet de la clause pénale ajoutée à un compromis contre celui qui manquera d'exécuter la sentence arbitrale. XI, n. 349.

— Comment doit procéder le créancier lorsqu'il opte pour la peine, dans les cas ordinaires où il n'a que l'option. XI, n. 350.

CINQUIÈME RÈGLE : *La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation :* texte de l'article 1230. XI, n. 351.

— La simple fixation d'un terme ne suffit pas pour faire encourir la peine au débiteur qui n'a pas exécuté au jour fixé : Droit romain et ancienne jurisprudence sur ce point. XI, n. 352.

— Rapprochement de ces deux législations avec celle du Code civil, et quand le débiteur doit la peine d'après le Code. XI, n. 353.

— Le débiteur, de droit commun, n'est point obligé de faire le paiement chez le créancier ou chez un tiers : conséquence quant à la peine. XI, n. 354.

— Et généralement, le débiteur qui paie ou offre de payer sur la sommation ou autre acte qui lui est signifié, évite l'effet de la mise en demeure, et par conséquent la peine. XI, n. 355.

— Lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur n'a pas exécuté l'engagement, il n'y a pas lieu à la peine. XI, n. 356.

— Ni lorsque c'est par force majeure que l'obligation n'a point été exécutée. XI, n. 357.

SIXIÈME RÈGLE : *La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation a été acquittée en partie.* Développemens ; cas dans lesquels la peine *doit* être réduite, et cas où elle *peut* l'être. XI, n. 358.

— Le terme accordé par le juge au débiteur n'empêche pas la peine stipulée pour le simple retard, d'être encourue. XI, n. 359.

— Le principe que la peine doit ou peut être réduite, lorsque l'obligation a été exécutée en partie, s'applique aussi au cas de la promesse faite par un tiers, qui l'a exécutée en partie. XI, n. 360.

— Quand la peine a été stipulée pour le simple retard, le plus ou moins de retard qu'a mis le débiteur à exécuter son engagement est indifférent en ce qui concerne la peine : il n'y a pas lieu à la réduire. XI, n. 361.

— Application du principe aux obligations de faire un certain ouvrage qui n'a été exécuté qu'en partie. XI, n. 362.

— Et à la promesse d'un droit de servitude. XI, n. 363.

— Et à d'autres cas où ce qui serait l'objet de la peine serait aussi quelque autre chose de parfaitement indivisible. XI, n. 364.

— Effets de la réserve faite par le créancier, en recevant un paiement partiel, que la peine n'en sera pas moins due en totalité pour l'inexécution du surplus de l'obligation. XI, n. 365.

— De l'effet des clauses pénales insérées dans le bail contre le preneur. XVII, n. 184 et suiv.

§ II. — *Des effets de la clause pénale, par rapport aux héritiers du débiteur.*

Comment la peine est encourue par les héritiers du débiteur, par leur contravention, dans le cas où l'obligation est indivisible, et dans quelle proportion. XI, n. 366.

— Dans quelle proportion elle est due par eux, dans ces mêmes obligations, lorsqu'elle a été encourue par leur auteur. XI, n. 367.

— Cas dans lesquels la peine consiste en quelque chose d'indivisible. XI, n. 368.

— La nature de l'obligation indivisible ne donne pas nécessairement cette qualité à la peine dans ses effets entre les héritiers des parties. XI, n. 369.

— Application de l'art. 1232, par un exemple donné par Pothier, et lois romaines. XI, n. 370.

— Différence entre les héritiers du débiteur d'une dette indivisible avec clause pénale, et les débiteurs solidaires obligés aussi sous une peine. XI, n. 371.

— Différence aussi quant à l'obligation des héritiers du débiteur d'une dette indivisible sous une peine, d'avec le cas où il n'y aurait pas de peine. XI, n. 372.

— A quel titre celui des héritiers qui a fait encourir la peine en est tenu pour le tout dans le cas d'une obligation indivisible. XI, n. 373.

— Lorsqu'un héritier, en contrevenant à l'engagement du défunt, n'a fait qu'user de son droit particulier, il ne doit que sa part de la peine, quoiqu'il eût empêché la convention d'être exécutée en totalité ; et les autres doivent aussi la leur. XI, n. 374.

— Les décisions portées sur le cas d'une dette indivisible avec clause pénale, relativement aux héritiers du débiteur, s'appliquent généralement aussi au cas d'une pareille obligation contractée par plusieurs sans solidarité. XI, n. 375.

— Quel est, par rapport aux héritiers du créancier, l'effet de la peine, lorsque l'obligation indivisible n'a pas été exécutée à l'égard de l'un d'eux, mais l'a cependant été à l'é-

gard des autres, nonobstant son indivisibilité : Droit romain. XI, n. 376.

— Texte de l'art. 1233. XI, n. 377.

— Sa première partie a été puisée dans la loi 4, § *Cato*, 1, ff. *de Verb. oblig.*, qui paraît opposé à la loi 5, § *Si sortem*, au même titre, et qui est le type de la seconde partie de cet article. Conciliation d'après Cujas, Dumoulin et Pothier. XI, n. 378.

— Interprétation du véritable sens de la seconde disposition de ce même article. XI, n. 379.

— Résumé de l'analyse des art. 1232 et 1233. XI, n. 380.

CLOTURE.

Ce qu'on doit entendre par clôture dans le sens du Code civil. V, n. 368.

— En principe, tout propriétaire peut se clore. V, n. 261.

— L'exercice de cette faculté n'est point, en général, une charge pour le voisin. V, n. 262.

— Indépendamment du cas prévu à l'article 682, un propriétaire n'a pas le droit de se clore dans le lieu par où il devrait une servitude de passage. V, n. 263.

— Comment s'entend la disposition de l'article 648, qui porte que celui qui veut se clore perd son droit au parcours et à la vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait : dispositions de la loi du 6 octobre 1791, relatives au droit de parcours. V, n. 264.

— Un propriétaire ne peut se clore quand une commune a sur son terrain un droit de parcours fondé en titre. V, n. 265.

— Articles 14 et 16 de la loi du 6 octobre 1791, mis en rapport avec l'article 684 du Code. V, n. 266.

CODICILLE.

L'usage des clauses codicillaires ne subsiste plus. IX, n. 7.

COFIDÉJUSSEUR.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs. XVIII, n. 365—370.

— La solidarité des cofidéjusseurs entre eux n'exclut pas le bénéfice de discussion. XVIII, n. 345.

Voy. *Caution, Cautionnement.*

COGNAT.

Voy. *Agnat.*

COHÉRITIER.

Voy. *Succession, Partage, Privilége.*

COHABITATION.

La règle qui établit la paternité du mari à l'égard des enfans conçus pendant le mariage, est, au moyen du désaveu, inapplicable dans le cas où il est évident qu'il n'a pu y avoir de cohabitation. III, n. 37 et suiv.— 61 et suiv.

Voy. *Filiation.*

— Dans le cas de mariage contracté sans le consentement des parens, une cohabitation *quelconque*, depuis que l'époux a atteint l'âge compétent, le rend-elle non recevable à demander la nullité? II, n. 312.

COLLATÉRUAX.

Ordre dans lequel succèdent les collatéraux. VI, n. 247—260.

— Les parens collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas. VI, n. 137.

— Règles générales sur les successions collatérales. XI, n. 347—260.

Voy. *Succession.*

COLLOCATION.

État de collocation dressé par le juge-commissaire, dans un ordre, en vertu de l'article 755 du Code de proc., et diverses observations sur cet article et sur cette opération. XXI, n. 57.

— Forclusion des créanciers du droit de contredire l'état de collocation; dans quel cas? XXI, n. 58 et suiv.

Voy. *Ordre.*

COLOMBIER.

Voy. *Pigeons.*

COLON PARTIAIRE.

Il ne peut se substituer une autre personne dans la culture, sans le consentement du bailleur. XVII, n. 176.

— Des obligations du colon partiaire et des règles des baux à culture. XVII, n. 176—221.

Voy. *Bail*, sect. III.

COMMAND (déclaration de).

Effets de la déclaration de command dans les contrats de vente. XVI, n. 41.

— De l'effet des déclarations de command en général, et spécialement en matière de mandat. XVIII, n. 198, 199.

COMMANDEMENT.

C'est au débiteur qu'il est fait *commandement*, tandis qu'il n'est fait au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué qu'une simple *sommation* de payer ou de délaisser, et pourquoi; ce que doit contenir le commandement. XX, n. 239, 240.

— Si le simple commandement doit faire considérer la poursuite en expropriation comme commencée, dans le sens de l'article 2207 du Code civil? XXI, n. 22.

— Toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement de payer fait au débiteur suivant les formes tracées au Code de procédure. XXI, n. 51.

— Le commandement ne fait point partie de la saisie ; conséquence quant à l'obligation imposée au cessionnaire pour pouvoir saisir. XXI, n. 49.

Voy. *Citation* et *Prescription.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Ce que la loi entend par commencement de preuve par écrit. III, n. 136, et XIII, n. 342.

— Utilité du commencement de preuve par écrit pour prouver la filiation des enfans légitimes. III, n. 135–141.

Voy. *Filiation.*

— Caractères du commencement de preuve par écrit en matière de réclamation d'état. XIII, n. 343 *bis.*

— Actes qui peuvent servir de commencement de preuve par écrit, quoiqu'ils ne soient pas de la main de celui à qui on les oppose, ni de celle de son auteur. XIII, n. 343.

— Le juge, en général, a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un acte rend vraisemblable le fait allégué, et en conséquence s'il doit ou non l'admettre comme commencement de preuve par écrit. XIII, n. 344.

— Exemples d'actes propres à servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 345 à 347.

— Le billet souscrit par un mineur n'est point un commencement de preuve par écrit du bon emploi des deniers. XIII, n. 348.

— Cas où l'on a jugé qu'il y avait commencement de preuve par écrit et où cela pouvait être douteux en général. XIII, n. 349.

— Une quittance non signée, écrite de la main du créancier, et qui se trouve en la possession du débiteur, forme généralement un commencement de preuve par écrit. XIII, n. 350.

— Un acte émané d'un tiers ne peut, hormis les cas exprimés par la loi, servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 451.

— L'acte authentique, nul même comme écriture privée, ne peut servir de commencement de preuve par écrit, même à l'effet de pouvoir faire entendre comme témoin le notaire qui l'a reçu et les témoins instrumentaires. XIII, n. 352.

— Les tribunaux peuvent, selon les circonstances de la cause, voir un commencement de preuve par écrit dans le billet ou la promesse unilatérale non faite suivant le prescrit de l'article 1326. XIII, n. 353.

— Un acte qui n'exprime pas la cause de la dette peut aussi servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 354.

Voy. *Preuve.*

COMMERÇANT.

Si l'un des époux est commerçant, formalités à remplir avant la célébration du mariage, s'il a été fait un contrat. XIV, n. 49.

Voy. aussi *Livres de commerce, Femme marchande publique.*

COMMERCE.

Formalités nécessaires pour autoriser le mineur émancipé à faire le commerce. III, n. 663.

— Ces formalités ne sont point applicables au mineur artisan. III, n. 664.

— Les dispositions du Code civil relatives aux sociétés ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. XVII, n. 481.

Voy. *Femme marchande publique*

COMMETTANT.

Les commettans sont responsables des faits de leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, sans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pu les empêcher, sauf leur recours contre le préposé. XIII, n. 724, 725.

COMMISSIONNAIRE.

Du privilége des commissionnaires, et diverses observations. XIX, n. 140—144.

COMMODAT.

Voy. *Prêt à usage,*

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

Définition de la communauté entre époux. XIV, n. 90.

— Son origine. XIV, n. 91.

— Il y avait anciennement en France, relativement à la communauté, quatre classes de pays, dont les coutumes et usages régissent encore les mariages contractés alors dans ces divers pays. XIV, n. 92.

— Les parties peuvent modifier la communauté légale comme elles le jugent à propos, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la loi ou aux bonnes mœurs dans leurs conventions. XIV, n. 93.

— Modifiée ou non, la communauté commence du jour de la célébration du mariage, et ne peut commencer à une autre époque. XIV, n. 94.

— Droit ancien à cet égard. XIV, n. 95.

— Réfutation du système d'un auteur qui prétend qu'il n'y a pas de communauté pen-

dant le mariage, mais seulement à la dissolution du mariage, et si la femme accepte la communauté. XIV, n. 96.

— On peut stipuler la communauté sous une condition, et si elle ne s'accomplit pas, les époux auront été mariés sous le régime d'exclusion de communauté sans séparation de biens. XIV, n. 97.

— Interprétation de quelques stipulations conditionnelles. XIV, n. 98.

— La condition ne doit pas être potestative : conséquences. XIV, n. 99.

— Ni être contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ni être d'une chose impossible. XIV, n. 100.

— Quand les parties dérogent par quelque stipulation aux dispositions de la communauté légale, leur association est communauté conventionnelle en ce qui touche les dérogations, et communauté légale pour le surplus. XIV, n. 79.

— La communauté est plutôt l'effet d'un statut personnel, que l'effet d'un statut réel. XIV, n. 83.

— Comment s'acceptent les successions échues à la femme mariée en communauté. VI, n. 423 à 434.

Voy. *Succession.*

— A-t-elle besoin de concourir au partage des biens à elle ainsi échus; l'intervention de son mari ne suffit-elle pas dans différens cas? VII, n. 113 à 131.

— Le legs qu'une femme a fait d'une chose de la communauté est-il valable? IX, n. 250.

— Droit qu'a l'époux présent d'opter pour la continuation de la communauté en cas d'absence de son conjoint. I, n. 449 et suiv.

— L'époux qui opte pour la continuation de la communauté, peut ensuite en demander la dissolution provisoire. I, n. 462.

— Si c'est la femme, elle conserve le droit d'y renoncer. I, n. 463.

— La communauté dissoute par l'absence se rétablit par le retour. I, n. 472.

Voy. *Absence.*

— Lorsque la communauté a été stipulée au profit du survivant, qu'arrive-t-il si l'un des époux disparaît et que l'autre meure avant la déclaration d'absence? I, n. 542.

— La communauté est censée dissoute du jour de la demande en séparation de biens; le jugement a un effet rétroactif. *Secùs* dans le cas de séparation de corps; changement d'opinion de l'auteur sur ce point. II, n. 622.

— Comment, dans le cas de séparation de corps, s'exécute la stipulation que la totalité de la communauté appartiendra au survivant. II, n. 628.

— De la réunion des époux après une séparation de corps exécutée, et du rétablissement de leur communauté. II, n. 637.

— Quand, dans une compagnie de finance, de commerce ou d'industrie, l'associé marié avant la formation de la société ou pendant son cours, a adopté le régime de communauté, son droit, tel qu'il se déterminera par le partage, appartient à la communauté, encore qu'il échût des immeubles à son lot. IV, n. 127.

— Différence s'il est marié depuis la dissolution de la société, mais avant le partage. IV, n. 128.

— Droits du mari sur la communauté, lorsque le mariage a été annulé à cause de la mauvaise foi de la femme. II, n. 371.

— Droits de la femme dans le cas contraire. II, n. 372.

— Comment se partage la communauté dans le cas où un individu a épousé plusieurs femmes, trompées sur son état, et dont les mariages ont subsisté simultanément. II, n. 373.

— En principe, les actes faits par la femme, sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté; exceptions. II, n. 508 à 510.

CHAPITRE I.

De la communauté légale.

SECT. I. — *De ce qui compose activement la communauté légale.*

La communauté, comme toute société, a un actif et un passif. XIV, n. 102.

— La masse du mobilier de chacun des époux fait partie de l'actif, et la masse de leurs dettes, partie du passif, sauf quelques restrictions. XIV, n. 103.

— La communauté ordinaire est une sorte de société à forfait. XIV, n. 104.

— Texte de l'article 1401 sur la composition de l'actif de la communauté. XIV, n. 105.

§ I. — *Du mobilier présent et futur.*

La communauté légale comprend, en général, tout le mobilier présent et futur des époux; et l'expression *mobilier* s'entend ici de tout ce qui n'est pas immeuble à un titre quelconque. XIV, n. 106.

— La nature d'une action se détermine par la nature de la chose que le créancier peut demander, peu importe qu'il y ait ou non hypothèque sur des immeubles. XIV, n. 107.

— Quoique le terme mis à une créance ne fût point encore échu lors de la dissolution de la communauté, la créance n'y serait pas moins tombée. XIV, n. 108.

— Il en est de même d'une créance conditionnelle, quoique la condition ne fût venue à s'accomplir qu'après la dissolution de la communauté. XIV, n. 109.

— Encore qu'il s'agît d'un legs conditionnel. XIV, n. 110.

— L'origine et la cause de la créance sont indifférentes quant à la composition de la communauté. XIV, n. 111.

— Même le prix des immeubles aliénés avant le mariage tombe dans la communauté, sans récompense. XIV, n. 112.

— Si l'action est tout à la fois mobilière et immobilière, elle tombe dans la communauté pour ce qui est meuble. XIV, n. 213.

— Le supplément de prix payé sur l'action en rescision pour lésion exercée pendant le mariage, demeure toutefois propre à l'époux : controversé. XIV, n. 114.

— Effet, quant à la composition de la communauté, des obligations dites *facultatives*. XIV, n. 115.

— Et effet des obligations alternatives ayant pour objet une chose mobilière ou une chose immobilière. XIV, n. 116.

— Application à la communauté du principe que, dans notre Droit, les partages ont un effet rétroactif. XIV, n. 117.

— Les soultes en deniers payés à l'un des époux dans un partage d'immeubles fait pendant le mariage, lui demeurent propres, ainsi que la part dans le prix d'adjudication des immeubles licités pendant le mariage et adjugés même à un cohéritier. XIV, n. 118.

— Le principe que le partage est déclaratif s'applique-t-il aussi, en ce qui touche la communauté de l'héritier, aux créances de la succession mises dans son lot, ou dans celui de son cohéritier, pour une portion plus forte que la part héréditaire? XIV, n. 119.

— Les actions sur la Banque de France tombent dans la communauté, à moins qu'elles n'aient été immobilisées; il en est de même des actions sur les canaux d'Orléans et du Loing. XIV, n. 120.

— Actions ou intérêts sur d'autres compagnies, qui, comme meubles, entrent pareillement dans la communauté : développement et distinctions. XIV, n. 121, 122.

— Les rentes de toute espèce sont aujourd'hui meubles et tombent en conséquence dans la communauté. XIV, n. 123.

— *Quid* de celles qui sont échues à des époux mariés sous l'empire d'une coutume où elles étaient immeubles, mais échues depuis qu'elles étaient devenues meubles, d'après le Code civil? Arrêts divers sur ce point. XIV, n. 124.

— Réfutation de l'opinion d'un auteur qui décide, d'une manière générale, que les rentes viagères et le droit d'usufruit sur des choses mobilières, demeurent propres quant au fond du droit. XIV, n. 125.

— Les baux à ferme ou à loyer passés au profit de l'un des époux avant le mariage, entrent aussi dans sa communauté : conséquence. XIV, n. 126.

— Il en est de même du droit de l'un des époux acquéreurs, avant son mariage, d'une coupe de bois ou d'une récolte à faire sur le fonds d'un tiers. XIV, n. 127.

— Même décision à l'égard des indemnités qui pourraient être dues à l'un des époux, possesseur du fonds d'un tiers, pour les constructions qu'il y a faites. XIV, n. 128.

— Un fonds de commerce et tout ce qui en dépend tombent aussi, comme chose mobilière, dans la communauté de l'époux qui le possède lors de son mariage. XIV, n. 129.

Voy. *Fond de commerce*.

— Il en est de même des charges pour lesquelles le titulaire a le droit de présenter un successeur à l'agrément du roi : développemens. XIV, n. 130.

Voy. *Charge*.

— La propriété littéraire en tout genre, et toute production du génie ou du talent, sont aussi des droits mobiliers : législation sur la matière. XIV, n. 131.

— Application de cette législation aux femmes et à la communauté, et réfutation des décisions d'un auteur à ce sujet. XIV, n. 132.

Voy. *Propriété littéraire*.

— Diverses décisions quant au trésor découvert pendant la communauté. XIV, n. 133.

Voy. *Trésor*.

— Les choses mobilières données à l'un des époux par le contrat de mariage, ou pendant le mariage, avec déclaration qu'elles n'entreraient point en communauté, demeurent propres à l'époux. XIV, n. 134.

— Décision d'un auteur réfutée. XIV, n. 135.

— Les dons ou legs pour alimens faits à l'un des époux lui demeurent propres quant au fond du droit. XIV, n. 136.

— Les donations ordinaires de meubles, même celles faites par ascendans, tombent dans la communauté, à moins de déclaration contraire du donateur. XIV, n. 137.

— Les objets mobiliers donnés à l'un des époux avec charge de restitution, entrent aussi dans la communauté, mais avec la charge. XIV, n. 138

— Examen d'une question importante. XIV, n. 139 et 318.

§ II. — *Des fruits.*

Tous les fruits et revenus quelconques des biens des époux, échus ou perçus pendant la communauté, en font partie. XIV, n. 140.

— Il en est de même des produits de l'industrie de chacun des époux. XIV, n. 141.

— La portion de fruits attribuée par l'art. 127 aux envoyés en possession des biens d'un

absent, tombe aussi dans leur communauté. XIV, n. 142.

— On ne considère ici les fruits qu'en raison de leur qualité de fruits, et non en raison de leur qualité de meubles : conséquence. XIV, n. 143.

— Les fruits sont naturels, ou industriels, ou civils. XIV, n. 144.

— Dans le cas de communauté légale, il est indifférent qu'une récolte ait été perçue sur le fonds de l'un des époux avant le mariage, ou qu'elle l'ait été pendant le mariage : *secus* dans la communauté réduite aux acquêts. XIV, n. 145.

— A la dissolution de la communauté légale ou réduite aux acquêts, la distinction entre les fruits naturels ou industriels, et les fruits civils, est importante : développemens. XIV, n. 146.

— La communauté a droit aux coupes de bois et aux produits des mines et carrières, pour tout ce qui tomberait dans la jouissance d'un usufruitier. XIV, n. 147.

— Elle y a droit même lorsque les coupes qui auraient dû être faites pendant son cours, ne l'auraient pas été : en cela la communauté diffère d'un usufruitier ordinaire. XIV, n. 148.

— Limitation que souffre, dans un cas, la règle que tous les fruits perçus ou échus pendant la communauté font partie de son actif. XIV, n. 149, 150.

— Dans l'ancien Droit, il était dû récompense à la communauté à raison des frais de culture faits pour les fruits pendans sur le fonds de l'un des époux lors de la dissolution. XIV, n. 151.

— En est-il de même sous le Code? Oui, selon l'auteur; mais controversé. XIV, n. 152.

Voy. *Fruits*.

§ III. — *Des immeubles qui font partie de la communauté.*

Les immeubles de la communauté s'appellent indifféremment *acquêts* ou *conquêts*; ceux de l'un ou de l'autre époux s'appellent *propres*. XIV, n. 153.

— Les meubles non tombés en communauté s'appellent pareillement *propres*. XIV, n. 154.

— Tous les immeubles que l'un ou l'autre époux avait lors du mariage lui demeurent propres : tels sont les fonds de terre, les bâtimens, les moulins à vent ou à eau, et toute usine fixée par piliers ou faisant partie du bâtiment. XIV, n. 155.

— Ainsi que les droits d'emphytéose : distinction à faire quant au bailleur. XIV, n. 156.

Voy. *Emphytéose*.

— Les droits d'usufruit sur des immeubles, les droits d'usage et d'habitation, et toute espèce de service foncier et de servitude, sont pareillement propres. XIV, n. 157.

— Ainsi que le domaine congéable. XIV, n. 158.

— Et les droits de champart, mais avec quelques distinctions, soit quant au bailleur, soit quant au preneur. XIV, n. 159.

Voy. *Ces mots*.

— Les droits sur les mines sont pareillement immeubles, mais non les actions sur les mines. XIV, n. 160.

Voy. *Mines*.

— Tous les meubles attachés à un fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du fonds, ou placés par lui pour le service et l'exploitation de ce fonds, lui demeurent pareillement propres. XIV, n. 161.

— Ceux qui ont été placés par un emphytéote ou un usufruitier lui demeurent également propres, si l'emphytéose ou l'usufruit subsiste encore lors de la dissolution de la communauté. XIV, n. 162.

— Les actions qui ont pour objet la revendication ou la restitution d'un immeuble, demeurent propres à l'époux dans la personne duquel elles résident. XIV, n. 163.

— Il en est de même des actions sur la Banque de France ou sur les canaux d'Orléans et du Loing, qui ont été immobilisées, et des rentes sur l'Etat, pareillement immobilisées. XIV, n. 164.

— En principe, tous les immeubles acquis pendant le mariage tombent dans la communauté, mais il y a plusieurs exceptions. XIV, n. 165.

— Ces exceptions sommairement énoncées. XIV, n. 166.

— Les constructions sur un propre ne forment point un conquêt, sauf recompense à la communauté : *secus* des additions, quoique contiguës. XIV, n. 167.

— Des objets mobiliers placés sur un propre pour le service et l'exploitation du fonds sont aussi un propre, sauf aussi récompense, s'il y a lieu. XIV, n. 168.

— Tout immeuble est réputé acquêt, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou de donation. XIV, n. 169.

— L'immeuble à l'égard duquel l'un des époux avait un titre antérieur au mariage, quoique sous condition suspensive, est propre à l'époux si la condition s'est accomplie, quoiqu'il ne le possédât pas lors du mariage. XIV, n. 170.

— Il en est de même de l'immeuble acheté avant le mariage par un tiers, au nom de

l'un des époux, quoique sans mandat de la part de celui-ci, s'il a ratifié même pendant le mariage. XIV, n. 171.

— Et de l'immeuble dans lequel l'un des époux est rentré pendant le mariage par l'effet d'une action en réméré, ou d'une révocation ou résolution, ou d'une action en rescision. XIV, n. 172.

— L'immeuble vendu avant le mariage, et dans lequel l'époux est rentré pendant le mariage par l'effet de l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix qui était tombé dans la communauté, est-il propre ou conquêt? Il est conquêt, suivant l'auteur. XIV, n. 173.

— Décision de Pothier qui ne serait pas suivie sous le Code, et qui n'était même pas exacte au temps où il écrivait. XIV, n. 174.

— En disant que la preuve que l'un des époux avait la possession légale d'un immeuble antérieurement au mariage, détruit la présomption que cet immeuble est acquêt, le Code a-t-il ajouté une nouvelle règle aux anciennes, ainsi que le prétend un auteur? Non. XIV, n. 175.

— La prescription opérée pendant le mariage à l'égard d'un immeuble possédé par l'un des époux avant le mariage, même sans titre ou bonne foi, rend l'immeuble propre, et non conquêt. XIV, n. 176.

— Mais il faut que la possession ait été *pro suo*, et non à titre précaire : développements. XIV, n. 177.

— Il n'est pas de rigueur qu'elle ait été de l'an et jour antérieurement au mariage. XIV, n. 178.

— La preuve de la possession peut être faite par témoins, même sans commencement de preuve par écrit. XIV, n. 179.

— La possession légale de l'immeuble antérieurement au mariage n'est qu'une présomption de propriété qui cède à la preuve que l'époux l'a acheté pendant le mariage. XIV, n. 180.

— Mais l'immeuble serait propre si c'était une transaction qui fût intervenue pendant le mariage XIV, n. 181.

— Ou une ratification d'un acte rescindable, quelle que fût la cause de la nullité ou rescision. XIV, n. 182.

— L'immeuble acquis par l'un des époux dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, tombe dans la communauté s'il n'a pas été acquis en exécution d'une clause du contrat. XIV, n. 183.

— Est-il dû indemnité à l'époux qui a vendu l'un de ses immeubles dans l'intervalle du contrat à la célébration? Oui, selon l'auteur et Pothier : controversé sous le Code. XIV, n. 184.

— L'immeuble échu à l'un des époux par succession, pendant le mariage, lui demeure propre; il en est de même des portions de ses cohéritiers dans l'immeuble à lui adjugé sur licitation, sauf récompense à la communauté pour ce qu'elle a eu à payer pour ces portions. XIV, n. 185.

— Les immeubles avenus à l'époux par l'effet du retrait successoral consacré par l'art. 841, quoique exercé pendant le mariage, lui demeurent pareillement propres. XIV, n. 186.

— L'immeuble donné par les père et mère à l'enfant décédé sans postérité, leur est propre à chacun pour moitié, quoique ce fût un conquêt de leur communauté : *secùs*, dans ce cas, si c'était par l'effet de la stipulation du droit de retour qu'il leur fût revenu. XIV, n. 187.

— Les donations d'immeubles faites à l'un des époux pendant le mariage demeurent propres à l'époux, à moins de déclaration contraire de la part du donateur : Droit ancien à cet égard différent du Code, du moins en général. XIV, n. 188.

— Les donations d'immeubles faites aux deux époux conjointement tombent-elles dans la communauté, lorsque le donateur n'a pas exprimé sa volonté à cet égard? En général elles n'y tombent pas : discussion. XIV, n. 189.

— Les charges mises à une donation d'immeubles n'empêchent pas qu'ils ne soient propres à l'époux donataire, pour la totalité, sauf récompense à la communauté, s'il y a lieu. XIV, n. 190.

— L'immeuble abandonné ou cédé par ascendant à l'un des époux pour le remplir de ce qu'il lui doit, ou à la charge de payer ses dettes envers des tiers, forme un propre, sauf indemnité à la communauté. XIV, n. 191.

— L'immeuble abandonné ou cédé, quoique pour les mêmes causes, par tout autre qu'un ascendant, serait conquêt si ce n'était point une donation. XIV, n. 192.

— Ce serait aussi un conquêt, quoiqu'il fût abandonné ou cédé par un ascendant, si l'abandon n'était pas fait pour une des causes ci-dessus et si l'immeuble n'était point donné. XIV, n. 193.

— L'immeuble acquis à titre d'échange d'un autre immeuble appartenant à l'un des époux, lui est subrogé, et demeure en conséquence propre à l'époux, sauf indemnité à la communauté s'il y a eu soulte. XIV, n. 194.

— On devrait décider différemment si la soulte était extrêmement considérable relativement à la valeur de l'immeuble échangé : controversé sous le Code. XIV, n. 195.

— L'acquisition sur licitation d'un immeuble dont l'un des époux était copropriétaire avec des tiers, ne forme point un conquêt, mais un propre à cet époux, sauf indemnité à la communauté. XIV, n. 196.

— Il en serait de même quoique ce fût par achat ordinaire que les parts des copropriétaires de l'époux eussent été acquises. XIV, n. 197.

— Mais non si c'était après un partage de l'immeuble qu'elles l'eussent été. XIV, n. 198.

— Dans le cas où l'indivision subsistait encore au moment de l'acquisition, quelque faible que fût la part de l'époux dans l'immeuble, cet immeuble, ou ce qui en a été acquis, ne forme pas moins un propre pour l'époux, sauf récompense à la communauté. XIV, n. 199.

— L'adjudication, au profit d'un héritier bénéficiaire, même seul héritier, d'un immeuble de la succession vendu soit à sa poursuite, soit à celle des créanciers du défunt, forme pareillement un propre pour l'héritier, sauf récompense à sa communauté, s'il y a lieu. XIV, n. 200.

— Lorsque le mari se rend adjudicataire ou acquéreur en son nom personnel de l'immeuble dont sa femme est copropriétaire avec des tiers, elle a le choix, à la dissolution de la communauté, de réclamer l'immeuble ou de le laisser à la communauté, sauf les récompenses telles que de droit. XIV, n. 201.

— Elle n'a pas cette option lorsque son copropriétaire a donné ou légué sa part au mari, ou lorsque celui-ci était aussi copropriétaire de l'immeuble avec sa femme et des tiers. XIV, n. 202.

— Les héritiers de la femme ont l'option qu'elle avait elle-même. XIV, n. 203.

— Les créanciers de la femme qui néglige d'exercer cette espèce de retrait peuvent-ils l'exercer eux-mêmes en son nom, en vertu de l'article 1166? Arrêts divers. XIV, n. 203 *bis*.

— La femme aurait également l'option dont il s'agit, quoique le mari eût acquis au nom de la femme, s'il avait agi sans son consentement. XIV, n. 204.

— Et il en serait de même, encore qu'elle eût concouru à l'adjudication ou à l'achat de l'immeuble comme conquêt de la communauté. XIV, n. 205.

— Ce qui doit être payé à la femme pour sa part, lorsque le mari a acquis successivement en son nom personnel, et à des prix différents, les parts des copropriétaires, et que la femme abandonne l'immeuble à la communauté. XIV, n. 206.

— La femme qui veut retirer l'immeuble en vertu de son droit d'option, doit faire raison à la communauté du prix qu'il a coûté, et non pas seulement de ce qu'il vaudrait alors. XIV, n. 207.

— Quand le mari a acquis par un acte autre qu'une licitation les parts des copropriétaires de sa femme, celle-ci peut négliger l'option que la loi lui accorde, et conserver sa part dans l'immeuble. XIV, n. 208.

— Le mari adjudicataire ou acquéreur de l'immeuble d'une autre manière, ne peut le vendre ou l'hypothéquer sans le consentement de sa femme, que sous la réserve tacite de l'option de celle-ci. XIV, n. 209.

— La femme doit faire son option lors de la liquidation de la communauté, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. XIV, n. 201.

— Les immeubles acquis en remploi sont pareillement propres de communauté. XIV, n. 211.

SECT. II. — *Du passif de la communauté.*

Texte de l'art. 209. XIV, n. 212.

§ I. — *Des dettes existantes lors du mariage.*

La masse des dettes de chacun des époux est considérée comme une charge de la masse de son mobilier, et tombe en conséquence à la charge de la communauté, sans récompense pour elle. XIV, n. 213.

— Excepté celles qui sont relatives aux biens propres à l'un ou l'autre époux, lesquelles ne sont à la charge de la communauté que sauf récompense. XIV, n. 214.

— Il ne fait point de compensation, au profit de l'époux, de ses dettes relatives à ses propres, avec ses créances. XIV, n. 215.

— Les dettes ne sont pas moins mobilières quoiqu'elles soient avec hypothèque sur les immeubles de l'époux débiteur. XIV, n. 216.

— Aujourd'hui toutes les rentes, excepté celles relatives aux propres de l'un des époux, tombent à la charge de la communauté, comme dettes mobilières. XIV, n. 217.

— La dette d'un époux ne tombe pas moins dans la communauté sans récompense, quoiqu'elle eût pour cause une acquisition d'immeubles, s'il ne les possédait plus lors du mariage, encore qu'il en possédât d'autres acquis avec le prix des premiers. XIV, n. 218.

— Quoique contractées dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, les dettes ne tombent pas moins, en général, à la charge de la communauté, si elles ne sont pas relatives à des biens propres. XIV, n. 219.

— Les dettes dont les époux ne sont point personnellement tenus ne sont pas à la charge de la communauté, quoiqu'elles fussent avec hypothèque sur leurs biens : si elle les paie, il lui en est dû récompense. XIV, n. 220.

— Il en est autrement de celles que les époux ont contractées pour des tiers, sauf l'action de la communauté contre eux. XIV, n. 221.

— Dans quelques cas, une dette, quoique non relative aux immeubles de l'un des époux, ne

tombe néanmoins à la charge de la communauté que moyennant récompense. XIV, n. 222.

— Pour connaître si une dette est mobilière ou immobilière, et si, en conséquence, elle tombe ou non à la charge de la communauté, l'on doit considérer la nature de son objet par rapport au créancier, plutôt que par rapport à l'époux débiteur. XIV, n. 223.

— Les promesses de servitude faites par l'un des époux sur ses immeubles personnels, avant le mariage, doivent être exécutées par lui sans récompense sur la communauté, quoique le prix ne lui en ait été payé que depuis le mariage. XIV, n. 224.

— Il en est de même des autres dettes immobilières : discussion d'une décision de Pothier. XIV, n. 225.

— La dette alternative d'une chose mobilière ou d'une chose immobilière est à la charge de la communauté si c'est la chose mobilière qui est payée. XIV, n. 226.

— Si la dette est du nombre de celles dites *facultatives*, c'est la nature de la chose due, et non la nature de celle qui serait payée à sa place, qui fait qu'elle tombe ou non à la charge de la communauté. XIV, n. 227.

— La communauté est tenue même des dettes relatives aux propres de l'un ou de l'autre époux, sauf indemnité : conséquences. XIV, n. 228.

Voy. *Dettes alternatives* et *Dettes* dites *facultatives*.

— Texte de l'article 1410, relativement aux dettes de la femme antérieures au mariage. Observations sur cet article. XIV, n. 229, 230.

§ II. — *Des dettes des successions.*

Les dettes d'une succession purement mobilière échue à l'un des époux pendant le mariage, sont à la charge de la communauté pour le tout, sauf les effets du bénéfice d'inventaire. XIV, n. 231.

— Observations sur le cas où cette succession est échue à la femme, soit avant, soit pendant le mariage. XIV, n. 232.

— Les dettes d'une succession purement immobilière sont supportées par l'époux à qui elle est échue. XIV, n. 233.

— Néanmoins, lorsqu'elle est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, même sur les biens de la communauté, sauf récompense ou indemnité. XIV, n. 234.

— Si elle est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement du mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement et sur les biens de la succession et sur les autres biens personnels de la femme ; mais ils doivent réserver la jouissance de ces derniers au mari, si la femme n'a accepté la succession qu'en vertu de l'autorisation du juge. XIV, n. 235.

— Réfutation de l'opinion d'un auteur, qui prétend que les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, même sur les biens de la communauté et sur ceux du mari, lorsque celui-ci a autorisé sa femme à accepter cette succession purement immobilière. XIV, n. 236.

— Si la succession est partie mobilière, partie immobilière, la communauté contribue aux dettes dans la portion de la valeur du mobilier comparée à celle des immeubles, XIV, n. 237.

— Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit que la succession soit échue à sa femme, soit qu'elle soit échue à lui personnellement. XIV, n. 238.

— Ce qui a lieu lorsqu'il n'y a pas eu d'inventaire ; ce qu'on entend par preuve *par commune renommée*. XIV, n. 239.

— Les créanciers de la succession partie mobilière, partie immobilière, peuvent poursuivre leur paiement même sur les biens de la communauté, si elle est échue au mari, ou si, échue à la femme, celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari. XIV, n. 240.

— Si la femme héritière n'a accepté la succession que comme autorisée en justice, et que le mobilier n'en ait pas été confondu dans la communauté sans un inventaire préalable, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens de la succession et sur la nue-propriété des biens personnels de la femme. XIV, n. 241.

— Comment se règle la contribution aux dettes lorsqu'il y a dans la succession des immeubles dont la propriété n'appartenait point incommutablement au défunt, ou qui sont détenus par des tiers. XIV, n. 242.

— Comment elle se règle aussi lorsque le défunt était débiteur ou créancier de l'époux héritier. XIV, n. 243.

— Les règles ci-dessus régissent les dettes d'une donation comme celles résultant d'une succession. XIV, n. 244.

— Pour la fixation de la contribution aux dettes entre l'époux héritier et sa communauté, il faut distraire des biens, meubles ou immeubles, les objets que le défunt devait à des tiers, les legs à titre universel, et ceux de corps certains ; les legs de sommes sont, quant à ce point, assimilés aux dettes. XIV, XIV, n. 245.

§ III. — *Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées pendant la communauté par le mari seul, ou par la femme avec le consentement du mari.*

Le mari, comme administrateur de la communauté, peut la grever de dettes sans le concours de sa femme. XIV, n. 246.

— Et les dettes contractées par la femme

du consentement du mari sont aussi à la charge de la communauté, sauf récompense s'il y a lieu. XIV, n. 247.

— Mais la présomption que la femme, en contractant une obligation avec le consentement du mari, le fait dans l'intérêt de la communauté, et sur laquelle est fondé l'art. 1419, ne s'applique pas à tous les cas. XIV, n. 248.

— Dans les rapports de la femme avec le créancier, cet article ne déroge pas au droit commun : conséquence. XIV, n. 249.

— La femme qui n'a traité qu'en vertu de la procuration de son mari n'est point personnellement obligée : développemens, et application de ce principe à différens cas. XIV, n. 250.

— Mais la femme marchande publique oblige aussi la communauté en s'obligeant. XIV, n. 251.

— Quand la femme est-elle marchande publique. XIV, n. 252.

— Les billets souscrits par la femme marchande publique sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée. XIV, n. 253.

— La femme marchande publique peut même hypothéquer et aliéner ses immeubles, sans autorisation, pour cause relative à son commerce, à l'exception toutefois des immeubles stipulés dotaux. XIV, n. 254.

Voy. *Femme marchande publique.*

— La communauté est tenue aussi de quelques autres dettes, notamment des constitutions de dot, dans les termes des articles 1438 et 1439. XIV, n. 255.

Voy. *Dot et Rapport à succession.*

§ IV. — *Des arrérages et intérêts seulement des rentes et des dettes passives qui sont personnelles à l'un ou à l'autre des époux.*

Les arrérages et intérêts même des dettes relatives aux propres des époux sont à la charge de la communauté : divers exemples. XIV, n. 256.

— Ainsi que les arrérages et intérêts des biens des enfans dont le père a la jouissance. XIV, n. 257.

— Il en est de même de tout ce qui peut être regardé comme une charge des fruits des biens personnels des époux, comme les contributions. XIV, n. 258.

§ V. — *Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté.*

La communauté est tenue de toutes les réparations d'entretien des biens personnels à l'un ou à l'autre des époux. XIV, n. 259.

— Et même des grosses réparations faites sur les fonds de la femme, lorsqu'elles ont été occasionnées par défaut de réparations d'entretien, sauf indemnité à la communauté dans le cas où le fonds en aurait acquis de la plus value. XIV, n. 260.

— Explications sur les cas où ces grosses réparations ont été faites sur le fonds du mari. XIV, n. 261.

§ VI. — *Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et des autres charges du mariage.*

La communauté est tenue des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation des enfans communs, et même de ceux de précédens mariages. XIV, n. 262.

— Elle est tenue aussi des pensions alimentaires que l'un ou l'autre époux doit à son ascendant ou autre personne à qui cet époux devait des alimens. XIV, n. 263.

SECT. III. — *De l'administration des biens de la communauté et des biens personnels de la femme.*

§ I. — *De l'administration des biens de la communauté.*

Le mari administre seul les biens de la communauté, et il peut les vendre et hypothéquer sans le concours de sa femme. XIV n. 265.

— Peut-il être convenu par le contrat de mariage que le mari ne pourra vendre les immeubles de la communauté qu'avec le consentement de la femme? Oui, selon l'auteur. XIV, n. 266.

— Mais la convention qui donnerait pouvoir à la femme, d'une manière générale, d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles, sans avoir besoin d'autorisation, serait nulle. XIV, n. 267.

— Serait également nulle la convention portant que ce sera la femme, et non le mari, qui administrera les biens de la communauté. XIV, n. 268.

— La simple convention que le mari ne pourra aliéner les immeubles sans le concours de sa femme, ne l'empêche point de les hypothéquer sans ce concours. XIV, n. 269.

— Le mari ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni d'une quotité du mobilier, sans le concours de sa femme, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs. XIV, n. 270.

— Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence, notamment dans la Coutume de Paris. XIV, n. 271.

— Avec le concours de sa femme, le mari peut disposer entre-vifs, même des immeubles de la communauté, au profit de toute personne quelconque capable de recevoir de l'un et de l'autre. XIV, n. 272.

— Et en donnant des effets mobiliers à titre

particulier aux enfans communs, il peut s'en réserver l'usufruit, comme il le peut aussi en les donnant à d'autres avec le concours de sa femme. XIV, n. 273.

— Motif de la prohibition de donner, avec réserve d'usufruit pour lui, les effets mobiliers à titre particulier, à d'autres qu'aux enfans communs, sans le concours de sa femme. XIV, n. 274.

— Quel est l'effet de la donation faite par le mari seul, dans les cas où il n'avait pas le droit de la faire. XIV, n. 275.

— Le mot *établissement*, appliqué aux enfans communs dans l'article 1422, ne s'entend pas uniquement d'établissement par mariage. XIV, n. 276.

— Les dispositions testamentaires du mari ne peuvent affecter la part de la femme dans la communauté : texte de l'article 1423. XIV, n. 277.

— C'est une notable amélioration aux dispositions de la plupart des coutumes. XIV, n. 278.

— Rapprochement des articles 1021, 893 et 1423. XIV, n. 279.

— L'article 1423, seconde disposition, est applicable aussi au legs fait par la femme d'un objet de la communauté. XIV, n. 280.

— Les donations par contrat de mariage, de tout ou partie des biens que le mari laissera à son décès, ne peuvent, non plus que les legs par lui faits, affecter la part de la femme dans la communauté. Cependant arrêt récent contraire. XIV, n. 281.

— Constitution de dot des enfans, par les père et mère séparément ou conjointement, et de ses effets quant à la communauté. XIV, n. 282 à 296.

Voy. *Dot*.

— Les condamnations prononcées contre l'un des époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part dans la communauté. XIV, n. 297.

— Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme : celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens. *Quid* des condamnations civiles subies par le mari pour crime n'emportant pas mort civile : en est-il dû récompense à la communauté? Oui, selon l'auteur. XIV, n. 298.

— Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, quoique faits avec l'autorisation de la justice, n'engagent point, en général, les biens de la communauté. XIV, n. 299.

— Mais la femme marchande publique, qui contracte pour fait de son commerce, oblige la communauté. XIV, n. 300.

— Et la femme autorisée par justice s'oblige et engage valablement les biens de la communauté pour tirer son mari de prison, et pour l'établissement des enfans communs, en cas d'absence du mari. XIV, n. 301.

— *Quid* si le mari est interdit pour cause de démence, et qu'il s'agisse du mariage et de la dot d'un enfant commun? XIV, n. 302.

— Si le mari refuse d'autoriser sa femme à doter un enfant d'un premier mariage de celle-ci, elle doit recourir à la justice pour obtenir l'autorisation nécessaire; et la jouissance des biens donnés doit être réservée au mari. XIV, n. 303.

— S'il s'agit du mariage d'un enfant commun n'ayant pas vingt-cinq ou vingt et un ans révolus, selon que c'est un fils ou une fille, la mère, quoique le père soit absent, ne peut pas donner un consentement valable tant que l'absence n'a pas été déclarée. XIV, n. 304.

Voy. *Mariage*.

— La disposition de l'article 1427 n'est pas rigoureusement limitative. XIV, n. 305.

— La femme qui s'oblige solidairement ou autrement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution : conséquences. XIV, n. 306.

— Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle s'il est inquiété. XIV, n. 307.

— Mais le mari n'est pas garant de la vente par cela seul qu'il a simplement autorisé sa femme à la faire. XIV, n. 308.

§ II. — *De l'administration des biens personnels de la femme.*

Le mari, sous le régime de la communauté, administre aussi les biens personnels de la femme : texte de l'article 1428. XIV, n. 309.

— Il en jouit comme il l'entend : il peut les donner à ferme; effet des baux excédant neuf années. XIV, n. 310.

— Effets, en cas de dissolution de la communauté, des baux renouvelés par le mari seul plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit d'héritages ruraux, et plus de deux ans s'il s'agit de maisons. XIV, n. 311.

— Les pots-de-vin que le mari a reçus se répartissent sur toute la durée des baux que la femme est obligée d'entretenir après la dissolution de la communauté. XIV, n. 312.

— La femme ou ses héritiers qui ne veulent point continuer l'exécution des baux dans lesquels le mari a excédé ses pouvoirs, tels qu'ils sont déterminés par les articles 1429 et 1420, doivent faire connaître au plus tôt leur volonté au fermier ou au locataire. XIV, n. 313.

— Le mari ou ses héritiers sont-ils alors passibles de dommages-intérêts envers le fermier ou le locataire? La question décidée par une distinction. XIV, n. 314.

— Le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à sa femme, par conséquent celles-là même qui, par l'effet de quelque stipulation ou d'une déclaration du donateur, ne sont pas tombées dans la communauté. XIV, n. 315, 316.

— Il peut aussi exercer seul les actions possessoires relatives aux biens de la femme. XIV, n. 317.

— Il ne peut aliéner les immeubles de la femme sans son consentement; et quant aux choses mobilières demeurées propres à la femme par l'effet de quelque stipulation ou déclaration, il est besoin de distinguer. XIV, n. 318.

— Le mari peut indistinctement aliéner, sans le concours de sa femme, les choses mobilières qui sont entrées du chef de celle-ci dans la communauté, quoiqu'elle en eût stipulé la reprise au cas où elle renoncerait. XIV, n. 319.

— Si le mari a vendu l'immeuble de sa femme sans son consentement, celle-ci, dans le cas où elle renonce à la communauté, peut le revendiquer, et la prescription n'a point couru contre elle pendant le mariage. XIV, n. 320.

— Si elle accepte, elle est garante de la vente; mais en quel sens? Discussion. XIV, n. 321.

— Elle supporte aussi, dans le même cas, sa part des indemnités qui peuvent lui être dues à raison du dépérissement de ses biens causé par la faute du mari. XIV, n. 322.

SECT. IV. — *Des récompenses dues par la communauté à l'un ou à l'autre des époux, ou dues par l'un d'eux à la communauté, et des remplois.*

§ I. — *Des récompenses dues par la communauté à l'un ou à l'autre des époux.* XIV, n. 323 à 353.

§ II. — *Des créances de l'un des époux sur l'autre.* XIV, n. 354 à 350.

§ III. — *Des récompenses dues à la communauté par l'un ou l'autre des époux.* XIV, n. 361 à 387.

§ IV. — *Des remplois.* XIV, n. 388 à 396.

Voy. *Récompense, Remploi.*

SECT. V. — *De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.* XIV, n. 397 à 432.

Voy. *Dissolution de communauté.*

SECT. VI. — *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.* XIV, n. 433 à 435.

§ I. — *De l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers.* XIV, n. 436 à 450.

Voy. *Acceptation.* sect. II.

§ II. — *Des formalités à observer pour renoncer à la communauté.* XIV, n. 451 à 464.

Voy. *Renonciation,* chap. II, sect. I.

§ III. — *Dispositions communes à la femme qui accepte la communauté et à la femme qui y renonce.*

Texte de l'article 1465. Comment il doit être entendu en ce qui touche la nourriture accordée à la femme et à ses domestiques pendant les trois mois pour faire inventaire et délibérer. XIV, n. 465, 466.

— La nourriture n'est pas due aux enfants nés d'un premier mariage. XIV, n. 467.

— Observations sur le logement de la veuve pendant ces délais. XIV, n. 468.

— Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari, même lorsqu'elle renonce. XIV, n. 469.

SECT. VII. — *Du partage de la communauté après l'acceptation, et de ses suites.*

§ I. — *Du partage de l'actif.* XIV, n. 471 à 482.

§ II. — *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes par la femme ou ses héritiers.* XIV, n. 483 à 506.

Voy. *Partage,* chap. III.

SECT. VIII. — *Des effets de la renonciation à la communauté.* XIV, n. 507 à 517.

Voy. *Renonciation,* chap. II, sect. III.

SECT. IX. — *Dispositions relatives à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédens mariages.*

Disposition des articles 1498 et 1098 combinés, pour le cas où l'un des époux ou tous deux avaient des enfans d'un précédent mariage. Application de ces articles. XIV, 518, 519.

— Pothier, dans la confusion du mobilier et des dettes, n'avait aucun égard au mobilier provenant de successions échues pendant le mariage à l'époux ayant enfans d'un pre-

mier lit; mais il en doit être autrement sous le Code. XIV, n. 520.

— On n'a point égard à l'inégalité des bénéfices résultant des travaux respectifs des époux, ni à l'inégalité de leurs revenus respectifs : arrêt qui a cependant fait, dans un certain cas, exception relativement à l'inégalité des revenus. XIV, n. 521.

— Aux avantages résultant de la confusion du mobilier et des dettes, l'on doit joindre ceux qui ont été faits d'une autre manière au nouveau conjoint par l'époux ayant enfans d'un premier lit, afin de calculer ce qu'il a pu lui donner. XIV, n. 522.

— L'action en retranchement des avantages supérieurs à celui fixé par l'article 1098, est instituée en faveur des enfans du premier mariage : conséquence. XIV, n. 523.

— Cependant le produit obtenu doit appartenir à tous les enfans des différens mariages indistinctement. XIV, n. 524.

— Les enfans du second mariage ont, de leur chef, l'action en réduction de ce qui a été donné au nouveau conjoint au-delà du disponible fixé par l'article 1094. XIV, n. 525.

— L'action en retranchement ne s'ouvre qu'au décès de l'époux ayant enfans d'un précédent mariage, et qui a fait des avantages excessifs à son nouvel époux : conséquence pour le cas où la communauté vient à se dissoudre par toute autre cause que sa mort. XIV, n. 526.

CHAPITRE II.

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier la communauté.

Les époux peuvent modifier leur communauté ainsi que bon leur semble. XV, n. 1, 2.

— Principales modifications : texte de l'art. 1497. XV, n. 3.

— Les époux ne peuvent toutefois convenir que leur communauté commencera à une autre époque que celle de la célébration du mariage. XV, n. 4.

— Ils peuvent, du reste, convenir de leur communauté sous une condition. XV, n. 5.

SECT. I. — *De la communauté réduite aux acquêts.*

Texte de l'article 1498, déterminant les effets de la communauté réduite aux acquêts. XV, n. 6.

— La communauté réduite aux acquêts exclut virtuellement le mobilier présent et futur et les dettes présentes et futures. XV, n. 7.

— Erreur réfutée d'un auteur qui prétend que, pour qu'il y ait communauté réduite aux acquêts, il faut nécessairement que les parties aient déclaré *qu'il n'y aura entre elles qu'une communauté réduite aux acquêts*. XV, n. 8.

— Quel est le sens de la clause : *Les époux seront communs en tous les biens qu'ils acquerront;* exclut-elle le mobilier présent? Controversé. XV, n. 9.

— Composition de la communauté réduite aux acquêts sous le rapport de l'actif; des fruits échus ou perçus lors de la célébration du mariage, et des fruits pendans lors de la dissolution de la communauté. XV, n. 10.

— S'il est dû, soit par la communauté, soit à la communauté, indemnité pour frais de culture faits pour des fruits pendans, lors du mariage ou à sa dissolution, sur les biens des époux. XV, n. 11.

— Si les bonnes fortunes, comme la découverte d'un trésor, une épave, un bon billet à la loterie, arrivées pendant le mariage, font partie de la communauté réduite aux acquêts. XV, n. 12.

— Ce que comprend la communauté réduite aux acquêts quant aux compositions littéraires des époux et aux autres ouvrages de l'esprit et du talent. XV, n. 13.

— Quelles sont les dettes exclues de la communauté réduite aux acquêts. XV, n. 14.

— Sur quoi porte le partage, à la dissolution de la communauté. XV, n. 15.

— Chaque époux qui veut prélever du mobilier apporté par lui lors du mariage, ou à lui échu pendant le mariage, doit justifier de son apport ou de l'échéance de ce mobilier : comment il en justifie. Décision de Pothier sur la manière de constater le mobilier réclamé comme propre. Autres décisions sur ce point. XV, n. 16 à 19.

— Sur quoi les créanciers de l'un ou de l'autre époux, ou de la communauté, poursuivent leur paiement. XV, n. 20.

— Le mobilier non fongible de la femme, et non livré au mari sur estimation, demeure dans le domaine de la femme : conséquences. XV, n. 21.

— Résumé des effets généraux de la communauté réduite aux acquêts. XV, n. 22.

SECT. II. — *De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.*

Différens noms que l'on donne à la clause par laquelle les époux ou l'un d'eux excluent de leur communauté tout ou partie de leur mobilier. XV, n. 23.

— Pothier ne donnait effet à cette clause qu'entre les époux seulement et leurs héritiers, et non à l'égard des tiers; conséquences de

cette doctrine, réfutée dans sa trop grande généralité. XV, n. 24.

— L'exclusion du mobilier est expresse ou tacite ; comment elle se fait expressément. XV, n. 25.

— L'un des époux peut exclure tout ou partie de son mobilier, et l'autre ne point se réserver le sien, ou se le réserver pour une portion ou valeur moins considérable. XV, n. 26.

— Ce qu'on doit entendre par mobilier *futur*, exclu de la communauté. XV, n. 27.

— La clause par laquelle les époux déclarent simplement exclure de leur communauté *leur mobilier*, ou se le réserver propre, s'entend seulement du mobilier présent, encore qu'il eût été dit *tout leur mobilier*. XV, n. 28.

— Celle par laquelle les parties excluent ou se réservent *leur mobilier futur*, n'exclut point le mobilier présent. XV, n. 29.

— Celle portant : *Leurs biens à venir leur demeureront propres*, exclut le mobilier futur aussi bien que les immeubles. XV, n. 30.

— Celle portant que les parties se réservent *tous leurs biens*, ou même simplement *leurs biens*, exclut de la communauté le mobilier présent. XV, n. 31.

— Cas d'exclusion tacite de partie du mobilier. XV, n. 32.

— La clause par laquelle les époux, ou l'un d'eux, déclarent mettre dans leur communauté telle somme ou tel objet, ou une partie aliquote de leur mobilier, s'appelle *clause d'apport*. XV, n. 33.

— Les apports peuvent être inégaux, et les parts dans la communauté n'en seront pas moins égales, sauf clause contraire. XV, n. 34.

— Quel est le sens de ces mots de l'article 1500 : *Ils sont par cela seul censés s'être réservé* LE SURPLUS. Divers cas, et solution de la question. XV, n. 35.

— Somme déclarée devoir être employée en achat d'immeubles ou de rentes, est tacitement réalisée propre à l'époux qui l'apporte ou à qui elle est donnée. XV, n. 36.

— La clause : *Les futurs époux seront communs en tous les biens qu'ils acquerront*, fait entrer dans la communauté même les immeubles qui leur adviendront par succession ou donation. XV, n. 37.

— Quel est le sens de celle-ci : *Les futurs époux seront communs en biens meubles et immeubles qu'ils acquerront* : décision de Pothier combattue et rejetée. XV, n. 38.

— Celle qui exclut le mobilier qui adviendra *par succession* n'exclut pas celui qui adviendra par donation ou legs : décision de Pothier sur ce cas, qui mérite d'être restreinte. XV, n. 39.

— La clause qui exclut ce qui adviendra aux époux *par donation*, exclut bien ce qui leur adviendra par *legs*, mais non ce qui leur échoit par *succession*. XV, n. 40.

— Si les mots *ou autrement* ajoutés à ceux *par successions, dons ou legs*, excluent les dons de fortune. XV, n. 41.

— Si ces mots *ou autrement* excluent une acquisition faite moyennant une rente viagère. XV, n. 42.

— L'époux qui a fait ou promis un apport en est garant envers la communauté : conséquences. XV, n. 43.

— Comment est justifié l'apport du mari à la communauté, et l'existence du mobilier qu'il s'est réservé propre. XV, n. 44.

— Quelques décisions de Pothier sur ce point qui doivent être entendues avec certaines distinctions qu'il n'a pas faites. XV, n. 45.

— Comment est justifié l'apport de la femme à la communauté, et le mobilier qu'elle s'est réservé propre. XV, n. 46.

— La disposition de l'article 1569 est-elle applicable sous le régime de communauté avec exclusion de tout ou partie du mobilier? XV, n. 47.

— Le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage doit être constaté par inventaire ou autre acte en bonne forme : disposition de l'article 1504 à cet égard. XV, n. 48.

— Ce que chaque époux, ou son héritier, prélève à la dissolution de la communauté. XV, n. 49.

— La clause par laquelle les époux excluent de leur communauté leur mobilier présent et futur emporte-t-elle virtuellement exclusion des dettes présentes et futures, comme la clause de communauté réduite aux acquêts? Et celle par laquelle ils excluent leur mobilier présent emporte-t-elle virtuellement exclusion des dettes présentes? XV, n. 50.

SECT. III. — *De la clause d'ameublissement.*

Ce qu'on entend par ameublissement et des effets de cette clause. XV, n. 51-86.

Voy. *Ameublissement* (clause d').

SECT. IV. — *De la clause de séparation des dettes.*

Motif de la clause de séparation des dettes. XV, n. 87.

— La clause de séparation des dettes et celle de franc et quitte ne sont point la même chose. XV, n. 88.

§ I. — *De la clause de séparation des dettes.*

Comment se fait ordinairement cette clause et quels sont ses effets. XV, n. 89 à 111.

Voy. *Séparation de dettes* (clause de).

§ II. — *De la clause de franc et quitte.*

De cette clause et de ses effets. XV, n. 112 à 136.

Voy. *Franc et Quitte* (clause de).

SECT. V. — *De la clause de reprise d'apports.*

De l'étendue de cette clause et de ses effets. XV, n. 137 à 173.

Voy. *Reprise d'apports* (clause de).

SECT. VI. — *Du préciput conventionnel.*

Ce qu'on entend par préciput conventionnel, comment s'en règlent les effets. XV, n. 174—197.

Voy. *Préciput*, sect. II.

SECT. VII. — *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, et de plusieurs manières. XV, n. 198.

— On peut, par exemple, convenir que le survivant, ou le mari survivant, ou la femme survivante, aura les deux tiers ou les trois quarts de la communauté. XV, n. 199.

— On peut joindre une autre condition à celle de survie : exemple. XV, n. 200.

— Cette inégalité dans les parts n'en suppose pas dans les apports. XV, n. 201.

— Et ce n'est pas un avantage fait à celui qui a la part la plus considérable, sauf le cas où le conjoint laisserait des enfans d'un précédent mariage. XV, n. 202.

— Il n'y a lieu non plus à aucun prélèvement en faveur de celui qui a la part la moins forte, quoiqu'il eût mis plus que le conjoint dans la communauté. XV, n. 203.

— Mais, dans le cas de cette clause, les dettes de la communauté sont supportées par chacun des époux dans la proportion de la part qu'il a dans l'actif. XV, n. 204.

— Texte de l'article 1521 à ce sujet. XV, n. 205.

— La convention qui répartirait les dettes dans des proportions différentes annulerait-elle la clause en son entier? Non, suivant l'auteur. XV, n. 206.

— La clause qui donne à l'un des époux, ou à ses héritiers, une somme fixée pour tous droits de communauté, est un forfait : conséquences. XV, n. 207.

—Diverses manières dont cette convention peut avoir lieu et ses effets dans ces différens cas. XV, n. 208.

— Du paiement des dettes dans les cas de cette clause. XV, n. 209.

— Il ne faut pas confondre avec cette clause la convention par laquelle la femme, après la dissolution de la communauté, renonce à y prendre part moyennant une somme. XV, n. 210.

— La femme, dans tous les cas, doit faire raison au mari ou à ses héritiers, des sommes qu'elle doit à la communauté à titre d'indemnité ou de récompense. XV, n. 211.

— On peut aussi stipuler que la communauté appartiendra en totalité au survivant des époux, ou à l'un d'eux déterminément, et joindre à la condition de survie une autre condition; mais les héritiers du conjoint reprennent ce qui est tombé de son chef dans la communauté. XV, n. 212.

— Cette clause n'est point considérée comme un avantage sujet aux règles des donations, soit quant au fond, soit quant à la forme. XV, n. 213.

— Mais pourquoi dit-on, dans l'article 1525, que c'est une convention *entre associés*, quand, au contraire, elle a presque toujours pour effet d'empêcher qu'il y ait quelque chose à partager, par conséquent communauté? XV, n. 214.

— Les clauses ci-dessus reçoivent leur exécution dans le cas de mort civile comme dans celui de mort naturelle. XV, n. 215.

— Mais si les deux époux périssent dans le même événement, sans que l'on puisse, par les circonstances du fait, reconnaître celui qui a survécu à l'autre, alors la condition de survie a manqué, et l'on reste dans le droit commun, suivant lequel la communauté se partage par égales portions. XV, n. 216.

— Comment se règle l'effet des deux clauses précédentes lorsque la communauté vient à se dissoudre par la séparation de corps : diverses distinctions quant à la manière d'exécuter la clause. XV, n. 217.

— Et comment on procède dans le cas où la communauté vient à se dissoudre par la séparation de biens. XV, n. 218.

SECT. VIII. — *De la communauté à titre universel.*

Les époux peuvent établir une communauté de tous biens, meubles et immeubles, présens et à venir. XV, n. 219.

— Au lieu que, dans les sociétés ordinaires, on ne peut comprendre que pour la jouissance seulement, et non pour la propriété, les immeubles à échoir par succession, donation ou legs. XV, n. 220.

— La clause par laquelle les époux déclarent mettre dans leur communauté *tous leurs biens, meubles et immeubles*, ne comprend pas les immeubles futurs. XV, n. 221.

— Même dans le cas où les époux auraient simplement déclaré établir *une communauté universelle*. XV, n. 222.

— La communauté se trouve chargée des dettes relatives aux biens qui y tombent. XV, n. 223.

— La clause portant que les immeubles qui écherront aux époux par succession, donation ou legs, entreront dans la communauté, ne comprend pas les immeubles présens. XV, n. 224.

— Celle portant sur les immeubles à échoir *par succession* ne comprend pas les immeubles acquis par donation ou legs, à moins qu'ils ne fussent donnés par ascendant. XV, n. 225.

— Celle portant sur les immeubles à échoir *par donation* ne comprend pas les immeubles qui adviendront par succession ; mais ceux qui adviennent par legs y sont compris, à moins qu'il n'eût été dit *par donation entre-vifs*. XV, n. 226.

— La clause portant que les époux mettent dans leur communauté *tous leurs biens*, ou même simplement *leurs biens*, comprend les immeubles présens, mais non les immeubles futurs. XV, n. 227.

— Celle portant que les époux déclarent *mettre dans leur communauté leurs biens présens*, et celle par laquelle ils déclarent vouloir établir *une communauté de leurs biens présens*, excluent-elles le mobilier futur? La dernière l'exclut, mais non la première, dont l'effet est de comprendre les immeubles présens. XV, n. 228.

— La clause par laquelle les époux déclarent simplement *mettre dans leur communauté leurs biens à venir*, n'exclut pas le mobilier présent, et comprend les immeubles futurs. XV, n. 229.

— Celle par laquelle ils déclarent établir *une communauté de leurs biens à venir*, exclut le mobilier présent. XV, n. 230.

— Ces diverses décisions peuvent être modifiées à raison des autres clauses ou expressions contenues dans le contrat de mariage. XV, n. 231.

— La clause par laquelle les époux déclarent mettre dans leur communauté *leurs immeubles présens et à venir* ou *leurs immeubles présens*, ou *leurs immeubles à venir*, n'est point exclusive du mobilier. XV, n. 232.

— Il n'est pas de rigueur que les clauses ci-dessus soient bilatérales. XV, n. 233.

— Et unilatérales ou bilatérales, elles ne sont pas réputées des avantages faits à l'un des conjoints par l'autre, sauf le cas d'enfans d'un premier lit laissés par celui qui a fait de plus forts apports. XV, n. 234.

— Le mari peut disposer, sans le concours de sa femme, des immeubles entrés dans la communauté du chef de celle-ci, sauf clause contraire dans le contrat de mariage. XV, n. 235.

— La femme qui renonce à la communauté, et qui, faute d'avoir stipulé la reprise de ses apports, perd les immeubles qui y sont entrés de son chef, a son hypothèque légale sur ces immeubles, encore qu'ils eussent été aliénés, si elle n'a pas concouru à l'aliénation. XV, n. 236.

— Chacun des époux a le droit, à la dissolution de la communauté, de retirer les immeubles qui y sont entrés de son chef, et qui s'y trouvent encore, en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. XV, n. 237.

Dispositions communes aux huit sections précédentes.

Les stipulations matrimoniales peuvent encore être arrêtées d'autres manières que celles qui viennent d'être exprimées dans les huit sections précédentes. XV, n. 238.

— Mais sans que, dans le cas où l'un des époux laisserait des enfants d'un précédent mariage, les conventions matrimoniales puissent procurer au nouveau conjoint un avantage supérieur à celui qui est déterminé par l'article 1098. XV, n. 239.

— Texte de l'article 1496. XV, n. 240.

— Application de cet article même au mobilier échu par succession pendant le mariage. XV, n. 241.

— L'on doit combiner les diverses dispositions du contrat de mariage et les effets légaux du système de la communauté, pour calculer les avantages procurés au nouveau conjoint. XV, n. 242.

— Mais la loi ne regarde point comme un avantage les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des époux. XV, n. 243.

— On a décidé autrement en cassation dans un cas où la totalité de la communauté appartenait au nouvel époux, en vertu d'une clause du contrat de mariage. XV, n. 244.

— Si tous les enfans et descendans du précédent mariage venaient à mourir avant leur auteur, les dispositions exceptionnelles des articles 1496 et 1527 cesseraient d'être applicables même dans le cas où il existerait des enfans du second mariage : on resterait dans les termes du droit commun, suivant lequel les effets des diverses conventions matrimoniales ne sont point réputées des avantages faits par l'un des époux à l'autre. XV, n. 245.

— Même décision dans le cas où tous les enfans du premier lit renonceraient à la succession de leur auteur, ou seraient indignes. XV, n. 246.

— Mais si l'un ou plusieurs d'entre eux se portent héritiers, ceux du second mariage profitent aussi de la réduction établie en faveur des premiers, et peuvent même la de-

mander si eux ne la demandent pas. XV, n. 247.

— Si la communauté vient à se dissoudre par la séparation de corps ou de biens, elle se liquide et partage suivant les conventions matrimoniales, quand bien même des enfans du premier lit existeraient à cette époque ; sauf à eux à exercer l'action en réduction, s'il y a lieu, à la mort de leur auteur. XV, n. 248.

— La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé explicitement ou implicitement. XV, n. 249.

CHAPITRE III.

Des conventions exclusives de communauté.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté. XV, n. 252 à 305.

Voy. *Exclusion de la communauté.*

— De la séparation de biens et de ses effets. XV, n. 306 à 317.

Voy. *Séparation de biens*, sect. I.

COMMUNES.

Ce qu'on entend par communes. Comment les communes sont administrées. VI, n. 204—223.

Voy. *Biens communaux.*

— Formalités requises pour la validité des transactions faites par les communes. XVIII, n. 411.

— De l'hypothèque légale des communes sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ; elle a besoin d'être inscrite. XIX, n. 319—323.

Voy. aussi *Bail.*

COMMUNE RENOMMÉE.

Ce qu'on entend par preuve par *commune renommée*. C'est ainsi qu'on constate le mobilier échu à la femme dans une succession, quand il n'y a pas eu d'inventaire. XIX, n. 239.

COMMUTATIF (contrat).

Définition des contrats commutatifs ; en quoi ils consistent. X, n. 74 et suiv.

Voy. *Contrat.*

COMPAGNIE.

Voy. *Actions dans les compagnies de finances, d'industrie, de commerce.*

COMPENSATION.

La compensation est l'extinction des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre. XII, n. 380.

— Elle s'opère de plein droit dans les cas prévus et sous les conditions requises par la loi. XII, n. 381.

— Elle est opposée comme moyen de libération, avec le même effet qu'un paiement. XII, n. 382.

— Il arrive toutefois souvent qu'une des parties seulement peut l'opposer à l'autre. XII, n. 383.

— Conditions générales requises pour la compensation de plein droit. XII, n. 384.

— Il faut que les dettes aient pour objet des choses de même espèce, parce que la compensation n'est pas un échange. XII, n. 385.

— Quand les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, il est fait raison des frais de la remise, s'il y échet ; mais la compensation n'en peut pas moins s'opérer de plein droit. XII, n. 386.

— La compensation s'opère facilement de plein droit quand les deux dettes sont de choses ou de denrées de même espèce et de même qualité. XII, n. 387.

— Elle a lieu aussi quoique les paiemens ne dussent pas se faire en un même endroit, mais alors il est fait raison de la différence dans le prix des choses, s'il y en a. XII, n. 388.

— Les prestations en denrées non contestées, et dont le prix est fixé par les mercuriales, se compensent avec des sommes liquides et exigibles. XII, n. 389.

— La compensation s'opère même de plein droit comme dans les autres cas. XII, n. 390.

— Des dettes de choses de même espèce, mais de qualité différente, ne se compensent pas, sauf aux parties à s'arranger à l'amiable. XII, n. 391.

— La dette de choses dues *in genere* ne se compense pas de plein droit avec une dette de choses déterminées quoique de la même espèce. XII, n. 392.

— Les dettes de corps certains ne s'éteignent point par compensation. XII, n. 393.

— Sens exact des mots *choses fongibles*. XII, n. 394.

— La compensation de plein droit peut même avoir lieu entre des dettes de droits immobiliers de même espèce et portant sur la même chose. XII, n. 395.

— Elle peut avoir lieu aussi dans les obligations qui ont pour objet des faits de même nature. XII, n. 396.

— Pour que la compensation ait lieu de plein droit, il faut que les deux dettes soient liquides : ce qu'on entend par dettes liquides. XII, n. 397.

— La circonstance que l'une des dettes serait par billet, et que le débiteur dénierait sa signature, ne serait pas généralement un obstacle à la compensation de plein droit. XII n. 398.

— Mais, en général, les dettes pour admi-

nistration de tutelle ou autre gestion, ne se compensent pas de plein droit tant que le compte n'est pas arrêté. XII, n. 399.

— Il faut que les dettes soient exigibles. XII, n. 400.

— Le terme de grâce n'est toutefois pas un obstacle à la compensation, même de plein droit. XII, n. 401.

— *Secùs* du terme accordé par un concordat. XII, n. 402.

— Les dettes suspendues par une condition ne sont pas compensables. XII, n. 403.

— Mais une condition résolutoire non encore accomplie ne fait point obstacle à la compensation. XII, n. 404.

— On ne peut, en général, opposer en compensation une dette de jeu ou ce qui a été convenu pour un pari. XII, n. 405.

— Ni une dette simplement naturelle. XII, n. 406.

— Application du principe aux remises faites par un concordat à un failli qui est ensuite devenu créancier de ceux qui les lui ont faites. XII, n. 407.

— Une dette prescrite ne peut non plus être opposée en compensation, si la prescription est arrivée avant l'accomplissement des conditions requises pour la compensation légale. XII, n. 408.

— Les rentes viagères ne sont point compensables avec d'autres dettes, sauf ce qui concerne les arrérages échus, lorsque la rente n'a point été donnée ou léguée à titre d'alimens. XII, n. 409.

— Les rentes perpétuelles peuvent être opposées en compensation, sous certaines distinctions ; mais la compensation n'a pas lieu de plein droit : conséquence. XII, n. 410.

— Lorsque l'une des dettes n'est devenue exigible que parce que celui qui la doit a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, celui-ci peut l'opposer en compensation, mais la compensation n'a pas lieu non plus de plein droit. XII, n. 411.

— Lorsque c'était par la faillite de l'une des parties que sa dette était devenue exigible, on distinguait, avant la nouvelle loi *sur les Faillites* : si cette dette était commerciale ou non : dans le premier cas, celui à qui cette dette était due ne pouvait opposer la compensation à la masse pour se dispenser de payer sa propre dette. *Secùs* dans le second cas. Il ne le peut aujourd'hui ni dans l'un ni dans l'autre cas. XII, n. 412.

— Il faut que les dettes existent entre les deux parties dont l'une oppose la compensation à l'autre, en sorte qu'un tiers ne peut, pour éteindre ma dette, opposer à mon créancier la compensation de ce que celui-ci lui doit. XII, n. 413.

— Proposition générale relative aux dettes dues à l'administrateur ou par l'administrateur des biens du débiteur ou du créancier. XII, n. 414.

— Cas dans lesquels un mari, pour éteindre sa dette, peut faire valoir la créance de sa femme sur le créancier. XII, n. 415.

— Et cas dans lesquels le créancier de la femme, débiteur du mari, ne peut opposer à celui-ci la compensation à raison de sa créance sur la femme. XII, n. 416.

— Je ne puis opposer à un tuteur, mon créancier, la compensation de ce que me doit le mineur. XII, n. 417.

— En sens inverse, un tuteur, mon débiteur, ne peut, pour éteindre sa dette, m'opposer la compensation de ce que je dois au mineur. Ce qu'il peut ou doit faire, dans ce cas, pour conserver les droits du mineur. XII, n. 418.

— Application du principe aux dettes pour impôts et autres droits dus à l'État, lorsque celui qui les reçoit est débiteur de celui qui les doit. XII, n. 419.

— Si l'on peut opposer la compensation à l'Etat, à des villes ou communes, établissemens publics et corporations? XII, n. 420.

— L'héritier pur et simple et son auteur ne font qu'une seule et même personne : conséquence quant à la compensation ; cas où il a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. XII, n. 421.

— La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur. XII, n. 422.

— Même dans le cas où elle s'est obligée solidairement avec lui. XII, n. 423.

— Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. XII, n. 424.

— La caution peut faire valoir pour sa décharge ce que le créancier lui doit; mais la compensation ne s'opère pas de plein droit dans ce cas : conséquence. XII, n. 425.

— Un fidéjusseur ne peut opposer au créancier la compensation de ce que celui-ci doit au cofidéjusseur. XII, n. 426.

— Mais si la compensation a été opposée par ce dernier, la dette est éteinte à l'égard de tous, même à l'égard du débiteur, sauf le recours tel que de droit. XII, n. 427.

— De la compensation opérée entre l'un des créanciers solidaires et le débiteur. XII, n. 428.

— Si l'art. 1294, en disant que l'un des débiteurs solidaires ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à un autre des codébiteurs, est bien conforme aux principes dans le Droit français? XII, n. 429.

— La compensation doit pouvoir être opposée pour la part du codébiteur dans la dette, sauf le cas où ce codébiteur ne serait qu'une

caution par rapport à celui qui est poursuivi. XII, n. 430.

— Si l'un des débiteurs solidaires poursuivi par le créancier a obtenu congé de la demande à raison de la compensation opposée de son chef, la dette est éteinte par rapport à tous les codébiteurs. XII, n. 431.

— *Quid* quant aux créances d'une société sur le créancier de l'un des associés, ou *vice versâ?* XII, n. 432.

— Le débiteur qui a accepté purement la cession faite par le créancier ne peut opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant avant l'acceptation du transport. XII, n. 433.

— Et il ne pourrait ensuite, en exerçant sa créance éteinte de droit par la compensation, faire valoir les priviléges et hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'eût, lors de l'acceptation du transport, une juste cause d'ignorer l'existence de sa créance. XII, n. 434.

— Et même, dans ce cas, le cessionnaire ne pourrait exercer les priviléges et hypothèques attachés à la créance cédée, parce qu'elle a été éteinte. XII, n. 435.

— Seulement, le débiteur se trouve personnellement obligé par son acceptation du transport: cela souffre encore quelques modifications. XII, n. 436.

— A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été notifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. XII, n. 437.

— Ainsi que des créances antérieures qui ne réunissaient point alors les conditions requises pour pouvoir être opposées en compensation au cédant. XII, n. 438.

— Mais si la créance du débiteur réunissait ces conditions au moment de la notification qui lui a été faite, il pourrait opposer la compensation au cessionnaire, quoique la créance cédée ne les réunît pas. XII, n. 439.

— Le débiteur d'un effet de commerce ne peut opposer au porteur la compensation à raison de ce que lui devrait le souscripteur ou le tireur de l'effet, ou tel ou tel des endosseurs, sauf quelques cas d'exception. XII, n. 440.

— Lorsqu'il y a eu plusieurs cessions successives d'une obligation civile, le débiteur auquel elles ont seulement été signifiées peut généralement opposer au dernier cessionnaire la compensation qu'il a pu opposer à tel ou tel des cédans, et à raison aussi des créances qu'il a sur lui. XII, n. 441.

— Celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite entre ses mains par un tiers, ne peut opposer à celui-ci la compensation qu'il n'eût pu alors opposer au créancier. XII, n. 442.

— Mais il peut toutefois venir avec les saisissans par contribution, lors même que sa créance ne serait née que depuis la saisie. XII, n. 443.

— Celui qui achète un immeuble hypothéqué, ou qui se rend adjudicataire dans une vente faite d'autorité de justice ou par expropriation, ne peut opposer en compensation de son prix, aux créanciers hypothécaires ou aux saisissans, ce qui lui est dû par le vendeur ou débiteur dépossédé, sauf à lui à venir par contribution avec les saisissans non hypothécaires ou privilégiés. XII, n. 444.

— Règle générale, la compensation a lieu quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre dette, et quelle que soit la qualité des parties. XII, n. 445.

— Exceptions à l'égard d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, ou confiée à titre de commodat ou de dépôt, et à l'égard d'une dette d'alimens déclarés insaisissables. XII, n. 446.

— Lois romaines d'où ont été tirées la plupart de ces exceptions. XII, n. 447.

— Objection faite sur les cas de prêt à usage et de dépôt, et réponse à l'objection. XII, n. 448.

— La compensation peut, du reste, être opposée sur le jugement qui condamne aux dommages-intérêts faute de restitution de la chose, parce que c'est l'exécuter comme par paiement. XII, n, 449.

— Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des dépenses qu'il a faites pour la conserver; *secùs* en matière de commodat. XII, n. 450.

— Dans le prêt à usage, suivant l'auteur, l'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit. XVII, n. 536.

— Toutefois, s'il a été condamné à des dommages-intérêts pour avoir fait périr la chose, il peut exécuter le jugement aussi par voie de compensation. XVII, n. 537.

— Les dons et legs pour alimens étant déclarés insaisissables par la loi, quoique l'acte de donation ou le testament ne contienne pas la clause d'insaisissabilité, celui qui les doit ne peut, en général, opposer la compensation à celui auquel ils sont dus. XII, n. 451.

— Application du principe aux dons et legs annuels faits aux hospices et autres établissemens de charité. XII, n. 452.

— Le débiteur des alimens peut toutefois opposer la compensation de ce qui lui est dû pour la nourriture du créancier. XII, n. 453.

— Lorsque toutes les conditions se rencontrent dans l'une et l'autre dette, la compensation les éteint de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, avec tous leurs accessoires. XII, n. 454.

— S'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles sur l'imputation légale : conséquence à l'égard des tiers. XII, n. 455.

— Celui dont la dette était éteinte de droit par la compensation, et qui a mieux aimé la payer, ne peut plus faire valoir les priviléges et hypothèques attachés à sa créance, à moins qu'il n'eût une juste cause d'en ignorer l'existence lorsqu'il a payé sa dette. XII, n. 456.

— Le principe et l'exception s'appliquent aussi au cautionnement. XII. n. 457.

— Mais le principe ne s'applique pas au cas où la compensation ne s'était point alors opérée de plein droit, encore que celui qui a payé sa dette eût pu l'opposer, parce que sa créance particulière réunissait les conditions requises, tandis que l'autre ne les réunissait pas. XII, n. 458.

— On peut faire valoir la compensation en appel comme en première instance, et même après le jugement, comme moyen d'exécution de ce jugement. XII, n. 459.

— Pourvu toutefois, si elle avait été opposée dans l'instance, que le juge ne l'eût pas écartée pour défaut de dette légitime. XII, n. 460.

— Ce qu'on entend par *réconvention*. XII, n. 461.

— Dans la Coutume de Paris, il fallait que la demande en réconvention fût fondée sur des faits connexes à ceux qui servaient de base à la demande principale. XII, n. 462.

— Les canonistes n'exigeaient pas cette condition. XII, n. 463.

— On ne peut pas l'exiger non plus aujourd'hui, en sorte que les demandes en réconvention et les demandes à fins de compensation se confondent volontiers. XII, n. 464.

Voy. *Réconvention* (demandes en).

— Comment on procède pour faire reconnaître la compensation lorsque l'une des parties ne tient aucun compte de celle qui s'est opérée, ou de celle que l'autre partie a personnellement le droit de lui opposer. XII, n. 465.

— Si le tribunal saisi de la demande principale n'était pas, à raison de quelque circonstance, compétent pour connaître de l'existence ou de la validité de la dette opposée en compensation, le renvoi de la demande incidente devrait être prononcé. XII, n. 466.

— Si la demande principale est sommaire, et non l'autre, elles doivent être jugées séparément. XII, n. 466 *bis*.

— Un tiers, créancier du créancier, ne peut éteindre la dette par voie de compensation malgré ce dernier. XII, n. 17.

— Différence entre le dépôt et le mandat, relativement à la compensation. XVIII, n. 19.

COMPÉTENCE.

Voy. *Tribunaux, Juge, Jugement*.

COMPLAINTE.

Les anciennes coutumes nommaient ainsi l'action possessoire pour trouble dans la possession.

Voy. *Possessoire*.

COMPLANT.

Voy. *Bail à complant*.

COMPROMIS.

Le conseil de famille ne peut autoriser le tuteur à compromettre. III, n. 597.

— Effet de la clause pénale ajoutée à un compromis, contre celui qui manquera d'exécuter la sentence arbitrale. XI, n. 349.

— L'article 1004 du Code de procédure, qui défend de compromettre sur les dons et legs d'alimens, n'est point applicable à ceux qui ont été adjugés par justice. II, n. 428.

Voy. *Alimens, Mariage*.

COMPTE.

Obligation pour le tuteur officieux de rendre compte des biens pupillaires. III, n. 346.

— L'exécuteur testamentaire doit rendre compte de sa gestion; quand et comment il doit le faire. IX, n. 418—423.

— Le mandataire doit rendre compte de sa gestion et de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat : conséquences. XVIII, n. 245.

— De quand les intérêts commencent à courir contre lui. XVIII, n. 246—248.

— Ne peut-il pas devoir, en outre, dans certains cas, des dommages-intérêts? XVIII, n. 247.

COMPTE DE TUTELLE.

Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit. III, n. 608 et suiv.

— Quel est le tribunal compétent pour connaître de la reddition du compte. III, n. 618 et suiv.

— Formalités du compte de tutelle. III, n. 624.

— Le reliquat produit-il des intérêts? dans quel cas? III, n. 625.

Voy. *Tutelle*, chap. IV, sect. V, § 2.

CONCEPTION.

Quand le mari n'a pu cohabiter avec sa femme au temps de la conception de l'enfant, il n'en est pas le père. III, n. 8.

— L'époque de la conception et la durée de

la grossesse n'étant pas susceptibles d'être connues avec précision, la loi les détermine d'après des conjectures fondées sur l'observation des faits. III, n. 9 et suiv.

Voy. *Filiation.*

— L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. III, n. 35. 36.

— Exception. III, n. 37 et suiv.

— A l'égard de l'enfant conçu avant le mariage et né depuis, il faut distinguer. III, n. 20 et suiv.

— C'est l'époque présumée de la conception que l'on considère pour déterminer la qualité de l'enfant naturel, comme celle de l'enfant né dans le mariage. III, n. 194.

Voy. *Enfant conçu.*

CONCESSIONNAIRE.

Quels sont ceux qui peuvent devenir concessionnaires de mines, et à quelles conditions. IV, n. 391.

CONCILIATION.

Les procès-verbaux de conciliation sont des actes authentiques : l'article 54 du Code de procédure civile n'est pas contraire. XIII, n. 17.

— Cependant ils n'emportent point hypothèque judiciaire, et l'hypothèque conventionnelle ne pourrait y être consentie. XIX, n. 336—358.

— L'aveu fait au bureau de conciliation est un aveu fait en justice. XIII, n. 160.

— En principe, aujourd'hui, l'action en bornage n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. V, n. 254.

CONCORDAT.

Les effets d'un concordat sont une modification au principe que les conventions ne sont obligatoires que pour ceux qui les ont faites : motifs. X, n. 531.

— Les remises faites par un concordat ne peuvent être invoquées par la caution. X, n. 540.

CONCUBINAGE.

L'esprit du Code ne permettrait pas qu'il fût fait des recherches pour établir le concubinage, à l'effet d'empêcher le mariage des enfans de deux personnes qui auraient, soi-disant, vécu dans cet état. II, n. 157.

— Si l'un des enfans avait été reconnu, le mariage ne serait point encore interdit entre cet enfant et l'un des enfans de l'autre. II, n. 158.

— S'il y avait eu mariage annulé, l'honnêteté publique voudrait cependant qu'un nouveau mariage fût prohibé entre l'un de ceux qui avaient contracté le mariage annulé et les enfans de l'autre. II, n. 159.

Voy. *Adultère.*

— Le concubinage n'est point mis, par le Code, au nombre des causes d'incapacité de donner ou de recevoir par donation ou testament. VIII, n. 242.

— La promesse faite en vue ou à raison du concubinage a une cause illicite, et par conséquent elle est nulle. X, n. 367.

— Cependant, la donation en forme faite à une femme que l'on prétendrait être la concubine du donateur, ne serait pas nulle pour ce seul motif. X, n. 368.

CONCUSSION.

Dans quels cas il y a concussion, et peine portée contre ce crime. X, n. 342.

CONDAMNÉS CRIMINELS.

État des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, ou au bannissement, après avoir subi la peine principale. I, n. 208.

— Par leur réhabilitation, ils recouvrent leur état primitif. I, n. 209.

— Avant leur réhabilitation, ils ne sont privés que de l'exercice des droits mentionnés aux articles 28 et 34 du Code pénal. I, n. 210.

— Pendant la durée de sa peine, le condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est privé, non de la jouissance, mais de l'exercice des droits civils. I, n. 211.

— Ainsi le père, suivant l'auteur, condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est, pendant la durée de sa peine, dans l'impossibilité légale de donner un consentement valable au mariage de ses enfans. II, n. 80.

— A plus forte raison s'il a été condamné à une peine emportant mort civile, même par contumace. II, n. 81.

— Si le père a été condamné au bannissement, il n'est point légalement interdit, il peut donner son consentement, mais l'enfant n'est point obligé de le produire; celui de la mère ou des autres ascendans lui suffira. II, n. 82.

Voy. *Mort civile, Droits civils, Mariage.*

— Le domicile des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, pendant la durée de la peine, est chez leur tuteur. I, n. 372.

— La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre une cause de séparation de corps. II, n. 558.

— Et cela, quand même la peine aurait été commuée. II, n. 559.

Voyez cependant relativement à ces deux règles. II, n. 560—562 et 572, 573.

— Comment s'acceptent les successions

échues à des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion. VI, n. 421.

— Le testament fait par un individu qui depuis a été condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est valable, à quelque époque que meure le testateur. VIII, n. 180.

— Celui fait pendant la durée de la peine est nul, suivant l'auteur : controversé. VIII, n. 181.

Voy. *Mort civile, Testament.*

— La donation faite à un condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est acceptée, pendant la durée de la peine, par le tuteur qui lui est nommé. VIII, n. 448.

— Les paiemens des créances appartenant à des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, doivent être faits, pendant la durée de la peine, au tuteur. *Quid* du paiement fait au condamné lui-même? XII, n. 37 et 38.

CONDITION.

SECT. I. — *Des conditions dans les donations entre-vifs et dans les dispositions testamentaires.*

§ I. — *Cas où elles sont réputées non écrites.*

Dans les donations et testamens, les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. Texte de l'article 900. VIII, n. 96, et IX, n. 238.

— Ce qu'on entend, en général, par *condition* : les conditions sont suspensives ou résolutoires. VIII, n. 97.

— Elles sont casuelles, potestatives ou mixtes. VIII, n. 98.

— On peut les envisager sous plusieurs autres rapports. VIII, n. 99.

— En principe, tout donateur ou testateur peut imposer à sa libéralité les conditions que bon lui semble. VIII, n. 100.

— Dans les contrats à titre onéreux, les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs ne sont pas réputées non écrites, elles annulent la convention. VIII, n. 101.

— Suivant le Droit romain, les conditions impossibles et contraires aux lois et aux mœurs étaient également réputées non écrites, mais seulement dans les institutions d'héritiers, les legs et les fidéicommis, et non dans les contrats et les donations même à cause de mort. VIII, n. 102.

— Raisons que l'on donne communément de cette différence. VIII, n. 103.

— Ces raisons combattues par plusieurs docteurs, qui pensaient que de telles conditions devraient vicier toute espèce d'acte. VIII, n. 104.

— Les rédacteurs du Code ont assimilé, à cet égard, les donations aux dispositions testamentaires. Loi des 5-12 septembre 1791, et autres, sur ces conditions. VIII, n. 105.

— Toutefois, ces lois se trouvent abrogées comme lois par celle du 30 ventôse an XII. VIII, n. 106.

— Il eût peut-être été plus conforme aux principes de la raison et du droit que ces conditions eussent vicié les donations comme les autres conventions. VIII, n. 107.

— On aurait ainsi prévenu des difficultés graves qui naissent du rapprochement des art. 1172, 900 et 1131 : moyen toutefois de concilier ces articles. VIII, n. 108, 109 et 110.

— L'article 900 s'entend aussi des cas où la disposition a été faite sous la forme de *charge*. VIII, n. 111.

— La condition n'est réputée impossible que lorsque les lois de la nature s'opposent à son exécution. VIII, n. 112.

— Si elle n'est impossible que pour partie, elle doit être accomplie pour ce qui est possible. VIII, n. 113.

— Quand l'impossibilité ne résulte que de la brièveté du temps accordé pour accomplir la condition, cette condition n'est point réputée non écrite, et on accorde un temps suffisant. VIII, n. 114.

— Distinctions à faire si la condition d'abord possible est devenue ensuite impossible. VIII, n. 115.

— La condition de ne pas faire une chose physiquement impossible n'est réellement pas une condition. VIII, n. 116.

— Dans le Droit romain antérieur à Justinien, le legs mis à la charge d'un institué au cas où il ferait ou ne ferait pas telle chose, même licite et honnête, n'était pas valable : c'était ce qu'on appelait léguer *sub nomine pœnæ*. VIII, n. 117.

— Le Code ne repousse pas de tels legs. VIII, n. 118.

— Mais si la condition imposée à celui qui est grevé du legs, et pour qu'il n'en fût pas tenu, était impossible ou contraire aux lois ou aux mœurs, le legs serait nul. VIII, n. 119.

— On a toujonrs regardé comme illicite la condition de ne pas se marier. VIII, n. 120.

— Il en est de même de celle de ne se marier que suivant le bon plaisir d'un tiers. VIII, n. 121.

— Jusqu'à la loi du 5 septembre 1791, on a regardé comme licite la condition de ne pas se marier avant un certain temps, pourvu qu'il ne fût pas trop reculé. VIII, n 122.

— Celle de ne pas se marier avec une per-

sonne de tel lieu, de telle ville, était en général regardée comme licite. VIII, n. 123.

— Il en était de même, à plus forte raison, de celle de ne pas se marier avec telle et telle personnes désignées. VIII, n. 124.

— En général, la condition d'épouser telle personne est licite; quant à celle imposée à un oncle d'épouser sa nièce, il y a plus de difficulté : cependant elle est licite suivant l'auteur. VIII, n. 125.

— La condition générale d'épouser une personne titrée, un comte, un baron, etc., est réputée non écrite. VIII, n. 126.

— Diverses dispositions et décisions relatives à la condition de ne pas se marier. VIII, n. 127.

— Discussion sur l'effet des conditions de ne pas se marier, de se marier, de ne pas se remarier ou de se remarier. VIII, n. 128.

— Moyens que l'on a souvent employés pour éluder les lois qui prohibaient la condition de ne pas se remarier. VIII, n. 129.

— Toutes les conditions de ce genre doivent être jugées d'après les lois en vigueur au moment où le droit du donataire ou légataire s'est formé. VIII, n. 130.

— Les conditions qui tendent directement à gêner la liberté des personnes et de leurs actions sont, en général, illicites. VIII, n. 131.

— Modifications résultant de circonstances particulières : exemple. VIII, n. 132 à 134.

— La condition de n'embrasser aucune profession, ou de ne prendre aucun métier, ou de ne point faire le commerce, est illicite. VIII, n. 135.

— Celle de ne point embrasser l'état ecclésiastique est très-illicite, suivant Ricard. VIII, n. 136.

— Celle d'embrasser l'état ecclésiastique doit être réputée non écrite, d'après le même auteur, et elle est licite selon Furgole. VIII, n. 137.

— Une somme donnée à quelqu'un pour être employée à faire ses études ecclésiastiques, et lui faciliter les moyens de se faire prêtre, doit régulièrement être employée selon la destination du donateur; sinon elle pourrait, suivant les circonstances, être déclarée n'être pas due. VIII, n. 138.

— Observations générales sur l'effet de ces diverses conditions. VIII, n. 139.

— La condition de changer de religion, et celle même de n'en point changer, est illicite. VIII, n. 140.

— En général, dans ces sortes de conditions, la manière dont la clause sera rédigée influera beaucoup sur leur effet. VIII, n. 141.

— La condition d'émanciper un enfant n'est point contraire à l'ordre public. VIII, n. 142.

— Celle imposée à quelqu'un de ne pas faire de testament était regardée anciennement comme illicite. VIII, n. 143.

— *Quid* de celle par laquelle un donateur ou testateur interdit au père de l'enfant auquel il donne des biens, l'administration de ces mêmes biens? Se décide d'après les circonstances de la cause. VIII, n. 144.

— La condition de renoncer à un droit acquis, quel qu'il soit, est licite. VIII, n. 145.

— Mais celle de renoncer à une succession non ouverte, même seulement lorsqu'elle s'ouvrira, est illicite. VIII, n. 146.

§ II. — *Quelles conditions, indépendamment de celles qui sont contraires aux lois, immorales ou impossibles, ne peuvent être apposées aux donations entre-vifs.*

La donation entre-vifs faite sous une condition qui dépendrait de la seule volonté du donateur serait nulle. VIII, n. 474.

— Mais la donation peut être faite sous une condition résolutoire, comme sous une condition suspensive, casuelle, mixte ou potestative de la part du donataire; divers exemples. VIII, n. 475.

— La donation ne peut pas plus être faite sous une condition résolutoire dont l'accomplissement dépendrait de la seule volonté du donateur, qu'elle ne peut l'être sous une condition suspensive de même nature. VIII, n. 476.

— Divers cas dans lesquels il y a controverse. VIII, n. 477.

— *Quid* de la donation faite sous la condition *si je ne reviens pas de la maladie dont je suis atteint?* VIII, n. 478.

— *Quid* aussi de celle faite sous la condition *si je ne laisse pas d'enfans?* VIII, n. 479.

—La donation faite sous la condition que le donataire survivra au donateur est valable. VIII, n. 480.

— La donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existeraient alors, ou qui seraient exprimées dans l'acte ou dans un état annexé à l'acte, serait nulle. VIII, n. 481.

— Développement et application de cette règle. VIII, n. 482.

— Divers exemples de charges que l'on peut imposer au donataire, quoiqu'elles n'existassent pas encore au moment de la donation. VIII, n. 483.

— Dans les donations entre-vifs faites hors contrat de mariage, la réserve de pouvoir disposer d'un objet compris dans la donation fait absolument considérer cet objet comme n'ayant point été donné. VIII, n. 484.

— Mais dans les donations par contrat de mariage, quoique de biens présens, si le do-

nateur n'a pas disposé de l'objet, il appartient au donataire, et non aux héritiers du donateur. VIII, n. 485.

— De la stipulation du retour des choses données. VIII, n. 486 à 496.

Voy. *Retour*.

§ III. — *Des conditions diverses qu'on peut apposer aux legs*. IX, n. 281—313.

Voy. *Legs*, sect. IV, § 3.

— Les legs conditionnels doivent être distingués de ceux faits avec charge ou sous un mode. IX, n. 314 et suiv.

SECT. II. — *Des conditions dans les obligations.*

§ I. — *De la condition en général, et de ses diverses espèces.*

Différentes significations du mot *condition* en Droit. XI, n. 5.

— Sa signification en considérant la condition comme modalité des obligations. XI, n. 6.

— Les conditions sont suspensives ou résolutoires. XI, n. 7.

— Ce qu'on entendait en Droit romain par conditions résolutoires. XI, n. 8.

— Dans les obligations formées sous une condition suspensive, il n'y a pas, à proprement parler, de dette tant que la condition est en suspens; il n'y a qu'une espérance. XI, n. 9.

— Aussi, ce qui serait payé par erreur avant l'événement de la condition pourrait être répété. XI, n. 10.

— Différence de rédaction des articles 1168 et 1181, quant à la définition qu'ils donnent de la condition suspensive : celle du premier article est préférable. XI, n. 11.

— Car la clause *si tel événement est actuellement arrivé* ne fait réellement point condition, ni dans les testamens, ni dans les contrats : conséquences. XI, n. 12.

— Pour qu'une obligation soit conditionnelle, il faut que l'événement dont on l'a fait dépendre soit incertain. XI, n. 13.

— Dans les testamens, l'incertitude sur l'époque où se réalisera un événement qui doit nécessairement arriver peut cependant rendre la disposition conditionnelle. XI, n. 14.

— La condition suspensive peut, comme la condition résolutoire, avoir pour objet la non réalisation d'un événement prévu, comme sa réalisation. XI, n. 15.

— Les conditions sont casuelles, potestatives ou mixtes. XI, n. 16.

— Quelle est la condition casuelle. XI, n. 17.

— Quelle est la condition potestative. XI, n. 18.

— Quelle est la condition mixte. XI, n. 19.

— La condition ne peut pas être purement potestative de la part de celui-là seulement qui s'oblige; autrement, il n'est point obligé. XI, n. 20.

— Application du principe à différentes obligations. XI, n. 21.

— Réfutation d'une décision de Pothier qui voyait une obligation valable dans la clause *je vous donnerai tant*, SI JE LE JUGE RAISONNABLE, et si en effet la chose était raisonnable en soi. XI, n. 22.

— Il en serait autrement du cas où il serait dit *si cela est raisonnable*. XI, n. 23.

— Réfutation d'une autre décision du même auteur qui voyait aussi une obligation valablement contractée sous cette condition, *si je vais en telle ville*, quoique l'obligation n'eût pas d'autre cause. XI, n. 24.

— Mais dans les contrats synallagmatiques et dans les obligations unilatérales qui ont leur cause dans un fait déjà accompli, la condition ci-dessus serait valable. XI, n. 25.

— La condition ne tient pas toujours lieu de cause, et lorsqu'elle est purement potestative de la part de celui qui s'oblige, et que l'obligation n'a d'ailleurs point de cause, ce n'est alors qu'une libéralité dépendante de la volonté du donateur, et, par cette raison, elle n'est point obligatoire. XI, n. 26.

— *Quid* de la promesse *lorsque je le voudrai*, CUM VOLUERO? Rectification d'une fausse interprétation que Pothier a donnée de la loi 46, § 3, ff. *de Verb. oblig*. XI, n. 27.

— Le prêt fait avec la clause que l'emprunteur restituera la chose *quand il le pourra*, ou *quand il en aura les moyens*, est obligatoire. XI, n. 28.

— Généralement, il en est de même de celui fait avec la clause que l'emprunteur restituera *quand il le voudra*. XI, n. 29.

— De l'effet de la condition potestative de la part de l'une des parties dans les contrats synallagmatiques, comme la vente, l'échange, le louage, la société. XI, n. 30.

— L'obligation peut être contractée sous une condition dépendante de la volonté d'un tiers. XI, n. 31.

— Autre division des conditions, en possibles, licites et honnêtes, et en impossibles, illicites et contraires aux bonnes mœurs: celles-ci rendent nulle la convention qui en dépend, mais elles sont réputées non écrites dans les testamens, et même dans les donations entre-vifs. XI, n. 32.

— L'obligation contractée sous la condition de ne pas faire une chose impossible est valable, si elle a d'ailleurs une juste cause, ou si elle est consentie dans la forme des actes portant donation. XI, n. 33.

— Idée générale des conditions contraires aux bonnes mœurs .XI, n. 34.

— Le contrat fait sous la condition de ne pas faire quelque chose de contraire aux bonnes mœurs est pareillement valable, s'il a d'ailleurs en soi une juste cause. XI, n. 35.

— Il ne faut pas confondre les conditions illicites avec les clauses ou pactes illicites : développemens et conséquences. XI, n. 36.

— Il y a des conditions tacites comme il y en a d'expresses. XI, n. 37.

— Dans les contrats synallagmatiques, l'exécution de l'obligation de l'une des parties est considérée comme condition de l'obligation de l'autre. XI, n 38.

— En général, les conditions tacites ne sont pas, à proprement parler, des conditions ; exemple. XI, n. 39.

— Comment s'exprime communément le sens conditionnel. XI, n. 40.

— Des conjonctions *lorsque*, *quand*. XI, n. 41.

— Du pronom *qui*. XI, n. 42.

— Toute condition doit être accomplie suivant l'intention vraisemblable des parties. XI, n. 43.

— Il importe de bien distinguer si les parties ont entendu apposer une condition suspensive, ou une condition résolutoire. XI, n. 44.

— Il faut distinguer entre les cas où la condition est d'un fait personnel à celui à qui elle est imposée, et le cas où elle est d'un fait qui a été considéré en lui-même, abstraction faite de la personne qui l'accomplirait. XI, n. 45.

— Si plusieurs conditions ont été mises sous une particule disjonctive, il suffit que l'une d'elles s'accomplisse. XI, n. 46.

— *Secùs* lorsqu'elles ont été mises sous une particule conjonctive : alors toutes celles comprises sous cette particule doivent s'accomplir. XI, n 47.

— Si la condition est mise avec une circonstance, la condition doit s'accomplir avec cette circonstance. XI, n. 48.

— Quelquefois cependant la disjonctive se prend dans le sens de la conjonctive, et *vice versâ* : exemples. XI, n. 49.

— La condition *si sine liberis decesserit* manque si la personne laisse un enfant. XI, n. 50.

— Comprend-elle les enfans naturels? Droit romain sur ce point, et décision sous le Code civil. XI, n. 51.

— Autres remarques sur la manière dont s'accomplissent les conditions potestatives, soit dans les testamens, soit dans les contrats. XI, n. 52.

— En général, les conditions doivent être accomplies *indivisibiliter*. XI, n. 34.

— Réfutation d'une décision trop générale de Pothier sur un cas qu'il propose comme exemple de l'application de la règle que les conditions doivent être accomplies *indivisibiliter*. XI, n. 34.

— Décision de Dumoulin adoptée et étendue. XI, n. 55.

— Celui qui invoque le droit résultant de l'accomplissement d'une condition, doit prouver que cette condition est accomplie. XI, n. 56.

— Les conditions sont positives ou négatives : application de cette distinction quant au temps durant lequel elles doivent être accomplies, ou après lequel elles sont réputées accomplies ou défaillies. XI, n. 57.

— La caution *Mutienne* du Droit romain n'a pas lieu dans les contrats ; renvoi quant aux testamens. XI, n. 58.

— La clause peut tout à la fois comprendre une condition et un terme : exemple. XI, n. 57.

— La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement : exemples. XI, n. 60.

— Cette règle n'est point applicable lorsque celui qui était obligé sous une condition n'en a empêché l'accomplissement qu'en usant de son droit : exemples. XI, n. 61.

— Quand la condition a manqué par le refus d'un tiers dont le concours était nécessaire pour son accomplissement, distinction à faire entre le cas où elle était simplement potestative, et celui où elle était d'une nature mixte. XI, n. 62.

— Application de cette distinction au cas où la condition, soit dans les actes entre-vifs, soit dans les testamens, a pour objet le mariage de la partie avec un tiers désigné. XI, n. 63.

— Dans les actes entre-vifs à titre onéreux, les conditions potestatives imposées au créancier ne sont point réputées accomplies par cela seul qu'un événement de force majeure en a empêché l'accomplissement. XI, n. 64.

— En général, il en est autrement dans les donations, même entre-vifs. XI, n. 65.

— Dans les contrats, la condition accomplie a un effet rétroactif ; conséquence, et différence, quant à cette conséquence, d'avec les dispositions de dernière volonté. XI, n. 66.

— Autre conséquence, où l'effet est le même dans les legs. XI, n. 67.

— Le créancier peut faire tous les actes conservatoires de son droit avant que la condition soit accomplie. XI, n. 68.

— *Quid* si le débiteur tombe en faillite pendant que la condition est en suspens? XI, n. 69.

— Le droit de faire des actes conservatoires n'emporte point, en général, celui de faire des saisies. XI, n. 70.

— Question relative à la prescription. XI, n. 71.

§ II. — *De la condition suspensive, et de ses effets.*

Texte de l'art. 1181. XI, n. 72.

— Inexactitude de sa rédaction. XI, n. 72.

— Dans les obligations pures, la chose (corps certain) est aux risques du créancier; dans les obligations conditionnelles, elle est aux risques du débiteur pendant que la condition est en suspens. XI, n. 74.

— Texte de l'article 1182. XI, n. 75.

— Observations sur la première disposition de cet article. XI, n. 76.

— On peut, par une stipulation, mettre la chose aux risques du débiteur pendant que la condition est en suspens. XI, n. 77.

— La perte de la chose arrivée depuis l'accomplissement de la condition, même avant que l'on ait eu connaissance de l'événement, est supportée par le créancier. XI, n. 78.

— Si la chose promise sous condition est venue à périr par la faute du débiteur pendant que la condition était en suspens, il en est responsable, au cas où la condition vient à se réaliser. XI, n. 79.

— Cas où elle s'est simplement détériorée, ou par la faute du débiteur ou sans sa faute. Dérogation apportée aux anciens principes dans la dernière hypothèse; et, selon l'auteur, mal à propos. XI, n. 80.

— Les mêmes règles sont applicables au contrat d'échange et autres contrats synallagmatiques translatifs de propriété. XI, n. 81.

— Les fruits perçus pendant que la condition est en suspens restent au vendeur ou autre débiteur de la chose. XI, n. 82.

— Observations relatives à la possession et à la prescription de la chose promise sous une condition suspensive. XI, n. 83.

— La condition suspensive mise à la dette empêche même la simple saisie, tant qu'elle n'est pas accomplie; *secùs* de la condition résolutoire. XXI, n. 43.

§ III. — *De la condition résolutoire et de ses effets.*

L'effet de la condition résolutoire est de remettre les choses au même état qu'avant le contrat: texte de l'art. 1183. XI, n. 84.

— Lorsque la condition résolutoire est expresse et qu'elle se réalise, le contrat est anéanti de plein droit: conséquences. XI, n. 85.

— Ce qu'on doit décider quant aux frais et loyaux coûts du contrat. XI, n. 86.

— La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement. XI, n. 87.

— Dans ce cas, la résolution doit être demandée en justice. XI, n. 88.

— Cela n'est pas de rigueur lorsque la loi elle-même a prévu un cas qui donne lieu à cette résolution, et qui s'est réalisé. XI, n. 89.

— De la résolution dans les donations et dans les ventes pour inexécution des engagemens de l'une des parties. XI, n. 90.

— Pour qui périt la chose aliénée sous condition résolutoire, lorsqu'elle périt *pendente conditione*. XI, n. 91.

— L'adjudication préparatoire, lorsqu'elle existait, était censée faite sous condition suspensive; l'adjudication dans le cas d'expropriation forcée, est censée faite sous condition résolutoire, à raison de la faculté, pour les tiers, de surenchérir du sixième dans la huitaine. La surenchère hypothécaire est une offre d'acheter faite sous condition suspensive. XI, n. 92.

— Un contrat peut être fait tout à la fois sous une condition suspensive et sous une condition résolutoire: conséquences. XI, n. 93.

— Observations quant aux fruits perçus en vertu d'un contrat anéanti par suite d'une condition résolutoire expresse ou sous-entendue, ou prévue par la loi. XI, n. 94.

— Effets de la résolution vis-à-vis des tiers. XI, n. 95.

SECT. III. — *Des conditions dans les contrats de mariage.*

Des conditions relatives à la capacité des époux relativement à la validité des conventions matrimoniales. XIV, n. 4—16.

— Des conventions permises dans les contrats de mariage et de celles qui sont prohibées. XIV, n. 17—89.

Voy. *Contrat de mariage.*

— Des conditions modificatives de la communauté légale. XIV, n. 97 et suiv.

— Des conditions permises et de celles prohibées quant à l'administration des biens de la communauté. XIV, n. 265—269.

Voy. *Communauté.*

SECT. IV. — *Des conditions dans les ventes, ce qui comprend les ventes faites à l'essai.*

La vente peut être faite sous condition, soit suspensive, soit résolutoire. XVI, n. 59.

— Dans la vente sous condition suspensive, la propriété de la chose n'est transférée à l'acheteur que du moment où la condition s'accomplit. XVI, n. 60.

— Mais c'est avec effet rétroactif: conséquence. XVI, n. 61.

— Si la chose périt pendant que la condition est encore en suspens, la perte est supportée par le vendeur. XVI, n. 62.

— On peut cependant convenir qu'elle sera aux risques de l'acheteur. XVI, n. 63.

— Du cas où la chose a seulement subi des détériorations pendant que la condition était encore en suspens : distinction à faire. XVI, n. 64, 65.

— L'acheteur n'a pas droit aux fruits tant que la condition est en suspens, et il ne prescrit pas. XVI, n. 66.

— Les actes de vente sous condition suspensive sont bien également soumis aux droits de mutation lors de l'enregistrement, mais ces droits doivent être restitués si la condition ne s'accomplit pas. XVI, n. 67.

— La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous condition suspensive. XVI, n. 68.

— Et cette condition est purement potestative de la part de l'acheteur. XVI, n. 69.

— La vente peut quelquefois avoir lieu sous une condition suspensive potestative de la part du vendeur. XVI, n. 70.

— La vente à réméré est faite sous une condition résolutoire potestative de la part du vendeur. XVI, n. 71.

— Dans le Droit romain, la vente était souvent faite sous une condition résolutoire potestative de la part de l'acheteur. XVI, n. 72.

— Cela pourrait avoir lieu aussi dans notre Droit. XVI, n. 73.

— Le *pacte commissoire* renferme une condition résolutoire. XVI, n. 74.

— Notions sur l'*addictio in diem* en Droit romain. XVI, n. 75.

— Aux risques de qui est la chose vendue sous condition résolutoire? XVI, n. 76.

— A qui appartiennent les fruits de la chose vendue sous cette condition, dans le cas où elle est venue à s'accomplir? XVI, n. 77.

— Les frais et loyaux coûts du contrat anéanti par l'effet de la condition résolutoire restent à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire, et sauf aussi le cas de vente à réméré. XVI, n. 78.

— L'acheteur sous condition résolutoire prescrit contre les tiers. XVI, n. 79.

— Des ventes faites sous une alternative. XVI, n. 80 à 86.

Voy. *Alternative*.

— Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose vendue sous une condition suspensive ou résolutoire? XVI, n. 242 à 244.

CONFIRMATION, CONFIRMATIF (acte).

Ce qu'on entend par acte confirmatif. XIII, n. 256.

— Sens du mot générique *ratification* et du mot *confirmation*. XIII, n. 264.

— Les conditions requises par l'article 1338 ne le sont pas pour les actes par lesquels nous ratifions ce qu'a fait un tiers pour nous. XIII, n. 265.

— Mais si l'acte fait par le tiers était sujet à annulation, il ne pourrait être valablement confirmé que conformément à cet article. XIII, n. 266.

— Conditions qu'il exige pour la validité de l'acte confirmatif, et motifs qui les ont fait exiger. XIII, n. 267.

— Cas où une peine serait ajoutée à un acte confirmatif qui ne réunirait pas toutes ces conditions. XIII, n. 268.

— Cas où les parties ont fait une novation de l'obligation vicieuse. XIII, n. 269.

— Rapprochement et conciliation des articles 1338, 2052 et 2054, sur les transactions faites sur titre nul. XIII, n. 270.

— On ne peut confirmer les obligations contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui n'ont aucune cause. XIII, n. 271.

— Obligations susceptibles d'être confirmées. XIII, n. 272.

— Quand il y a plusieurs vices, il faut les mentionner tous dans l'acte confirmatif, sinon le vice non mentionné n'est pas purgé. XIII, n. 273.

— Il en devrait être autrement, du moins en général, si ce vice était simplement de forme. XIII, n. 274.

— L'acte confirmatif sous seing privé qui emporte simplement renonciation au moyen de nullité, n'a pas besoin d'être fait double; *secùs* quand il est conçu dans l'esprit d'une transaction. XIII, n. 275.

— Si l'acte confirmatif est nul faute de réunir les conditions de l'article 1338, la question de savoir si la confirmation aura effet, dans le cas où elle serait avouée, se décide par une distinction. XIII, n. 276.

— L'exécution volontaire de l'acte annulable ou rescindable, en temps de capacité et en connaissance de cause, purge également le vice. XIII, n. 277.

— Un vendeur et un acheteur exécutent l'un et l'autre le contrat, lorsque l'un deux paie ou livre et que l'autre reçoit, quoique celui-ci ne livre ni ne paie. XIII, n. 278.

— Dans le cas de lésion de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, la délivrance ou le paiement du prix ne suffit cependant pas pour purger le vice. XIII, n. 279.

— L'exécution, quoique partielle, purge aussi les vices du contrat. XIII, n. 280.

— Toutefois, si l'obligation était sans cause, ce qui aurait été payé volontairement ne serait pas sujet à répétition, mais le suplus ne serait pas pour cela exigible. XIII, n. 281.

— Lorsque l'exécution était une suite né-

cessaire de l'acte, elle n'en purge pas le vice : exemple. XIII, n. 282, 283.

— Autre exemple donné par Perez, dont le sentiment ne devrait pas être suivi. XIII, n. 284.

— La confirmation ou exécution volontaire ne préjudicie point aux droits alors acquis à des tiers : développemens en ce qui concerne des hypothèques consenties par un mineur. XIII, n. 285.

— A plus forte raison si c'est une simple ratification de ce qui a été fait par une autre personne. XIII, n. 286.

— Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour principe que les actes nuls de droit, et ensuite confirmés, n'avaient effet que du jour de la confirmation *ut ex nunc*, et non pas *ut ex tunc*. XIII, n. 287.

— On décidait le contraire quant aux actes simplement rescindables. XIII, n. 288.

— Le Code ne fait point cette distinction; seulement, il veut, dans tous les cas, que la ratification ne nuise pas aux droits alors acquis à des tiers. XIII, n. 289.

— Le donateur ne peut, par aucun acte confirmatif, confirmer une donation nulle en la forme. XIII, n. 290.

— *Secùs* de ses héritiers, pourvu que ce soit après sa mort. XIII, n. 291.

— Mais quant au donateur d'immeubles, il ne peut confirmer la donation nulle en la forme, même par l'exécution volontaire. XIII, n. 292.

— Si c'est une donation de somme ou autre chose mobilière, ce que le donateur a payé volontairement ne peut être répété, mais on ne peut exiger de lui le restant. XIII, n. 293.

— Le donateur lui-même pourrait confirmer une donation nulle pour un autre vice qu'un vice de forme. XIII, n. 294.

Voy. *Récognitif* (acte), *Ratification.*

CONFUSION.

Diverses significations du mot *confusion*, en Droit. XII, n. 467.

— Énumération des cas ordinaires dans lesquels s'opère la confusion considérée comme moyen d'extinction des obligations. XII, n. 468.

— La confusion a lieu pour une partie de la dette ou de la créance, en proportion de la part de l'héritier dans la succession. XII, n. 469, et VI, n. 446.

— Il n'y a pas confusion parfaite quand le débiteur acquiert simplement la nue-propriété de la chose due : conséquences. XII, n. 469 *bis*.

— Le terme mis à l'acquisition de la créance par le débiteur n'empêche pas la confusion de s'opérer ; *secùs* de la condition suspensive, tant qu'elle n'est pas accomplie. XII, n. 469 *ter*.

— Cas où l'un des débiteurs solidaires succède au créancier, ou *vice versâ*, ou l'un des débiteurs à un autre des codébiteurs. XII, n. 470.

— Cas où c'est l'un des créanciers solidaires qui succède au débiteur, ou *vice versâ*, ou l'un des créanciers à l'autre. XII, n. 471.

— La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions. XII, n. 472.

— Lorsque c'est le débiteur qui succède à la caution, ou la caution au débiteur, le cautionnement est bien éteint, mais les hypothèques fournies par la caution ne le sont pas. XII, n. 473.

— Le cautionnement fourni par la caution elle-même ne l'est pas non plus. XII, n. 474.

— Et si l'engagement de la caution était, sous quelque rapport, plus avantageux pour le créancier que celui du débiteur, le créancier conserverait ses droits. XII, n. 475.

— Si c'est le créancier qui succède à la caution, ou la caution au créancier, le cautionnement est pareillement éteint, mais sans préjudice des indemnités particulières dont le débiteur pourrait se trouver redevable envers la caution, à raison de frais faits, ou autre cause. XII, n. 476.

— Dans le cas où une personne qui a cautionné plusieurs débiteurs solidaires a succédé à l'un d'eux, ou *vice versâ*, et a payé la dette, comment se règle le recours contre chacun. XII, n. 477.

— Il n'y a pas confusion lorsque l'un des cofidéjusseurs succède à l'autre ; conséquence. XII, n. 478.

— Quand l'État recueille par droit de déshérence les biens de son débiteur, qui lui avait fourni une caution, il n'y a pas confusion, et la caution peut encore être poursuivie, sauf à l'État à imputer sur la dette ce qu'il a retiré des biens du débiteur. XII, n. 479.

— La cession de la créance n'empêche point la confusion de s'opérer, si le créancier succède au débiteur, ou *vice versâ*, avant la signification de l'acceptation du transport, sauf le recours du cessionnaire. XII, n. 480.

— La créance de l'héritier sur le défunt, ou sa dette envers lui, est comptée pour calculer la réserve. XII, n. 481.

— L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire empêche la confusion de s'opérer : conséquence. XII, n. 482.

— Les effets de la confusion cessent, même à l'égard des tiers, lorsque l'acceptation de la succession est régulièrement rescindée ou révoquée. XII, n. 483.

— Il en est de même dans le cas d'exclusion de l'héritier pour cause d'indignité. XII, n. 484.

— Mais dans le cas de restitution des biens pour cause de substitution fidéicommissaire, les créances et les dettes du grevé sur ou envers le disposant ne renaissent pas avec effet contre les cautions. XII, n. 485.

— Les hypothèques ou autres droits réels qu'avait l'acquéreur sur l'immeuble acquis, renaissent après le délaissement de l'immeuble ou l'adjudication faite sur l'acquéreur. XII, n. 486.

— Les effets de la confusion n'ont pas lieu, de droit commun, entre le vendeur de l'hérédité et l'acheteur, mais ils n'ont pas moins lieu à l'égard des tiers, cautions ou autres. XII, n. 487.

— De l'extinction des servitudes par la confusion qui a lieu par la réunion des deux fonds dans la même main. V, n. 658, 659.

— Cela n'a cependant pas toujours lieu. V, n. 660 à 671.

CONGÉ.

Quand un congé a été signifié, il n'y a plus lieu, même pour celui qui l'a fait signifier, quoiqu'il ait continué sa jouissance, à invoquer la tacite réconduction. XVII, n. 120.

— La preuve par témoins d'un congé donné verbalement, ainsi que son acceptation par l'autre partie, est inadmissible, quelque modique que soit le prix du bail, sauf la faculté de la part de l'une des parties de déférer à l'autre le serment; et chacune d'elles peut faire interroger l'autre sur faits et articles. XVII, n. 121, 122.

— L'acquéreur qui veut user de la faculté d'expulser le preneur qui n'a qu'un bail sans date certaine, doit l'avertir au temps d'avance usité pour les congés, et un an au moins à l'avance, s'il s'agit de biens ruraux. XVII, n. 150.

— Le bail à ferme fait sans durée fixée par les parties, est censé fait pour le temps nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé; et il cesse de plein droit à l'expiration de ce temps, sans qu'il y soit besoin de donner congé. XVII, n. 214, 215.

Voy. *Bail à loyer* et *Bail à ferme*.

CONGÉABLE (domaine).

Voy. *Bail à domaine congéable*.

CONQUÊT.

Les immeubles de la communauté s'appellent indifféremment *acquêts* ou *conquêts*. XIV, n. 153 et suiv.

Voy. *Communauté de biens entre époux*.

CONSANGUIN.

Les parens consanguins ou utérins venant à une succession ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, tandis que les germains prennent part dans les deux : exemples divers. VI, n. 143, 144.

Voy. *Succession*.

— Quels sont les parens consanguins. V, n. 169—172.

CONSEIL DE FAMILLE.

Composition, convocation, et mode de délibération du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à des mineurs. III, n. 451—469.

— Personnes qui ont qualité pour requérir la convocation du conseil de famille et pour en faire partie. III, n. 452—459—461.

— Attributions du conseil de famille. III, n. 470—473.

— De l'exécution des délibérations du conseil de famille et du droit de les faire réformer. III, n. 474—478.

— Le conseil de famille ne peut autoriser le tuteur à compromettre. III, n. 597.

— Personnes qui ont qualité pour convoquer le conseil de famille, lorsqu'il s'agit d'émancipation. III, n. 660—662.

— Composition du conseil de famille dans le cas d'interdiction. III, n. 764.

— La délibération du conseil de famille, qu'elle ait pour objet d'autoriser l'acceptation ou la renonciation relativement à une succession, n'a pas besoin d'être homologuée par le tribunal. VI, n. 416.

— Comment est composé le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour consentir au mariage de l'enfant naturel non reconnu ou de celui qui, l'ayant été, a perdu ses père et mère. II, n. 116, 117.

— Composition du conseil de famille lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant pour le défendre contre une action en désaveu. III, n. 96.

— Des délibérations des conseils de famille relativement à la restriction de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits sur les biens de leur mari ou tuteur. XX, n. 60—69.

— Les délibérations des conseils de famille pour autoriser le mineur à accepter une succession ne sont pas sujettes à homologation. VI, n. 416.

Voy. *Mariage*, *Tutelle* et *Interdiction*.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Nomination d'un conseil judiciaire, quand la démence n'est pas assez caractérisée pour faire prononcer l'interdiction. III, n. 706—794.

— On donne aussi un conseil judiciaire aux prodigues. III, n. 795.

— Actes pour lesquels l'avis du conseil est nécessaire. III, n. 796.

— Caractères de la prodigalité. II, n. 797.

— Les tribunaux la jugent d'après les faits et les circonstances. III, n. 798.

— Ils ne peuvent enlever au prodigue la capacité de faire seul les actes non spécifiés par la loi; conséquences quant aux actes d'administration. III, n. 799.

— Le prodigue peut se marier sans l'avis de son conseil, et faire à son conjoint des donations de biens à venir. III, n. 800.

— Il fait aussi son testament sans l'avis du conseil. III, n. 801.

— Ceux qui ont le droit de provoquer l'interdiction ont celui de provoquer la nomination d'un conseil. III, n. 802.

— Le ministère public ne l'a que d'après une distinction. III, n. 803.

— La personne elle-même ne peut la provoquer. III, n. 804.

— Quels sont les citoyens que l'on choisit ordinairement pour conseils aux prodigues ou aux faibles d'esprit. III, n. 805.

— Comment le conseil donne son avis. III, n. 806.

— Il ne peut, en le donnant après coup, enlever au prodigue le bénéfice de la nullité de l'acte. III, n. 807.

— La défense doit être levée quand le caractère de la personne a changé; on suit les mêmes formalités que celles qui ont été observées. III, n. 808.

— Les tiers qui ont traité avec le prodigue non assisté ne peuvent demander la nullité des actes. III, n. 809.

— L'action du prodigue dure dix ans à partir du jour où l'incapacité a cessé. III, n. 810.

— Le ministère public doit toujours, en appel comme en première instance, être entendu dans les causes relatives à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil. III, n. 811.

— L'individu placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire est incapable d'exercer la tutelle. III, n. 503.

— Il peut accepter une succession à lui échue, même purement et simplement, avec l'assistance de son conseil. VI, n. 419, 420.

— Il ne peut faire de donation entre-vifs sans l'assistance du conseil, mais il peut tester sans cette assistance, s'il est sain d'esprit. VIII, n. 167—170.

— Les dispositions des articles 503 et 504 du Code civil ne sont point applicables aux actes faits par celui qui a été simplement placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, même pour faiblesse d'esprit. III, n. 781.

— Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire peuvent, avec cette seule assistance, faire tous partages quelconques. VII, n. 107.

Voy. *Partage*.

— Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire ont besoin de cette assistance pour recevoir leurs capitaux et en donner valable décharge. XII, n. 42.

— Du *prêt à usage* fait par un individu placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XVII, n. 511.

— En certains cas, les personnes placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire transigent valablement. XVIII, n. 409.

CONSENTEMENT.

Ce qu'on entend par consentement dans les conventions. X, n. 95.

— La base de tout contrat est le consentement des parties : il doit être mutuel, même dans les contrats unilatéraux. X, n. 101.

— Il doit être exempt d'erreur, de violence et de dol. X, n. 102.

— L'ivresse, l'état de délire peuvent aussi faire obstacle au consentement. X, n. 103.

— Le consentement entaché de ces vices suffit néanmoins pour former le contrat, sauf à la partie lésée à le faire annuler ou rescinder. X, n. 104.

Voy. *Contrats, Erreur, Violence, Dol, Lésion*.

— La vente est parfaite par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix. XV, n. 31.

— Le contrat de société est du nombre de ceux qui se forment par le seul consentement des parties, sauf certaines sociétés qui ne se forment que d'après un mode déterminé par la loi. XVII, n. 320 et 323.

— Le mandat se forme par le seul consentement; l'acte par lequel il est donné n'en est que la preuve, qui peut avoir lieu même par témoins dans les cas où la loi admet ce genre de preuve. XVIII, n. 214.

— Le consentement libre des parties à leur mariage forme une des conditions essentielles de sa validité. II, n. 22 et suiv., 269 et suiv.

— Du consentement des père et mère, des ascendans et de la famille relativement au mariage des enfans. II, n. 72 et suiv.

— Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où il était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux qui en avait besoin. II, n. 235 et suiv.

— Mais l'action des parens est éteinte lorsqu'ils ont approuvé le mariage. II, n. 297.

— Il y a approbation tacite de leur part

lorsqu'il s'est écoulé une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. II, n. 302 et suiv.

Voy. *Mariage.*

— Comment le consentement ou autorisation du mari à sa femme pour faire des actes civils ou actes en justice peut-il être donné. II, n. 446, 447 et suiv.

Voy. *Autorisation* (maritale).

— Si l'adoptant est marié, il doit obtenir le consentement de son conjoint, sauf le cas de l'adoption testamentaire. III, n. 281—307.

— Il n'a pas besoin du consentement de ses père et mère, encore bien que, dans le cas de l'adoption rémunératoire, il eût moins de vingt-cinq ans. III, n. 282.

— L'adopté doit, même dans le cas de l'adoption rémunératoire, obtenir, s'il n'est pas âgé de vingt-cinq ans accomplis, le consentement de ses père et mère, ou du survivant, et après cet âge, requérir leur conseil. III, n. 289.

— Si la personne qui se propose d'être adoptée est mariée, a-t-elle besoin du consentement de son conjoint? III, n. 292.

Voy. *Adoption.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Texte de l'art. 2196, touchant la publicité des registres des hypothèques. XX, n. 425.

— Texte de l'art. 2197, touchant la responsabilité des conservateurs des hypothèques, à raison du préjudice par eux causé et résultant d'omissions d'inscriptions dans les certificats qu'ils délivrent. XX, n. 426.

— Application du principe de cette responsabilité suivant le véritable esprit de la loi. XX, n. 427.

— Texte de l'art. 2198, et modification que l'art. 834, Code de procédure, a apportée à sa disposition. XX, n. 428.

— Conséquence à tirer de ces deux articles combinés. XX, n. 429.

— Si le créancier dont l'inscription a été omise dans le certificat délivré par le conservateur, et qui est contestée, peut mettre en cause le conservateur, ou s'il ne peut l'actionner que par action principale? XX, n. 430.

— Un conservateur vendeur d'immeubles ne peut pas lui-même délivrer un certificat négatif d'inscriptions prises sur lui, de manière à affranchir l'immeuble, dans la main de l'acquéreur, de l'effet de ces inscriptions, omises dans son certificat. XX, n. 431.

— Les fonctions des conservateurs considérées sous un double point de vue quant à leur responsabilité, et relativement à la manière dont ils peuvent se défendre, lorsqu'ils sont attaqués à raison de cette même responsabilité. XX, n. 432.

— Ils ne sont point juges du mérite des inscriptions: conséquence. XX, n. 433.

— Combien dure l'action en recours contre les conservateurs. XX, n. 434.

— Articles réglementaires. XX, n. 435.

— Avis du conseil d'État relatif à la rectification des inscriptions non conformes aux borderaux remis par les créanciers, et effet de cette rectification. XX, n. 436.

— Décision des ministres de la justice et des finances, relative à la délivrance de l'état des inscriptions aussitôt la transcription opérée, lorsque les parties exigent cette délivrance. XX, n. 437.

— Le conservateur ne peut se refuser à rayer une inscription sous prétexte de vice de forme dans l'acte authentique dont expédition lui est remise à cet effet. XX, n. 193.

— Il ne le peut non plus sous prétexte que celui qui a consenti la radiation, et au nom duquel l'inscription a été prise, n'avait pas capacité pour la consentir. XX, n. 194.

Voy. *Inscription hypothécaire.*

CONSIGNATION.

La consignation volontaire, ou ordonnée par justice, est toujours faite à la charge des oppositions, s'il y en a, et en les dénonçant au créancier. XII, n. 228.

— La consignation tient lieu de paiement, mais n'est point un paiement proprement dit; en conséquence le débiteur peut la retirer tant qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier, ou déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, et s'il la retire, les codébiteurs ou les cautions ne sont point libérés. XII, n. 229.

— Et les priviléges et hypothèques qu'il avait fournis subsistent toujours. XII, n. 230.

— Il peut la retirer même dans le cas où les espèces consignées auraient augmenté de valeur. Pothier était d'un avis contraire. XII, n. 231.

— Les codébiteurs ou cautions n'auraient pas non plus, en cette seule qualité, le droit de s'opposer à ce qu'il la retirât. M. Pigeau était d'un avis opposé. XII, n. 232.

— Effet du jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré la consignation valable. XII, n. 233.

— Effet du consentement du créancier à ce que le débiteur retire sa consignation après qu'elle a été jugée valable, ou acceptée par lui. XII, n. 234.

— Le débiteur ne peut plus, dans ce cas, la retirer sans le consentement du créancier. XII, n. 235.

— Qu'entend-on par *jugement passé en force de chose jugée?* XII, n. 236.

— Les autres créanciers du débiteur peuvent

former opposition à ce qu'il retire sa consignation : effet de cette opposition. XII, n. 237.

— Effet de l'acceptation de la consignation par le créancier depuis les oppositions. XII, n. 238.

— Ses propres créanciers peuvent aussi former opposition à la consignation : effet de cette opposition. XII, n. 239.

— Effet de l'état de faillite dans lequel tomberait le débiteur avant l'acceptation de la consignation par le créancier, ou un jugement passé en force de chose jugée qui l'aurait déclarée valable. XII, n. 240.

Voy. *Offres réelles.*

CONSTITUTION DE DOT.

Voy. *Dot.*

CONSTITUTION DE RENTE.

Voy. *Rente.*

CONSTRUCTION.

Par qui sont présumées faites les constructions existantes sur un immeuble? IV, n. 369 et suiv.

— Si elles ont été faites par un tiers non propriétaire du sol, comment le prouver, et la preuve étant administrée, quel droit le tiers a-t-il sur les constructions. IV, n. 373 et suiv.

Voy. *Accession,* sect. III, § I.

— L'usufruitier, lors de la cessation de son droit, peut enlever les constructions qu'il a faites, si on ne veut lui en payer le montant jusqu'à concurrence de la plus value. IV, n. 589.

— Des constructions faites durant la communauté. XIV, n. 167.

Voy. *Matériaux, Mitoyenneté, Bâtiment, Immeubles.*

— Les constructions simplement posées sur le sol sont meubles; autrement elles sont immeubles. IV, n. 18 à 20 et suiv.

CONTENANCE.

Quand bien même l'excédant de contenance n'est pas d'un vingtième, le prix en doit être payé dans les ventes faites à tant la mesure. XVI, n. 224.

— Du cas où, au contraire, la contenance est moindre. XVI, n. 221.

— Règles générales sur les ventes faites ou non à tant la mesure, et obligations et droit à ce sujet, du vendeur et de l'acheteur. XVI, n. 218—241.

Voy. *Délivrance,* § VI.

— Le bailleur doit garantir la contenance portée au contrat; règles à suivre pour la diminution ou l'augmentation du prix de location à raison de moindre ou plus grande contenance. XVII, n. 179.

— Quelle est la durée de l'action pour cette cause, et quel juge est compétent pour en connaître. XVII, n. 180, 181.

CONTINUATION (de communauté).

Du droit qu'a le conjoint, en cas d'absence de l'autre époux, d'opter pour la continuation de la communauté. I, n. 449 et suiv.

CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps est une voie d'exécution, et non une peine. XVIII, n. 435.

— La loi s'est déterminée à l'établir par différens motifs, et il n'est pas permis de l'appliquer hors des cas prévus par elle. XVIII, n. 436.

— Elle doit être demandée, et non appliquée d'office. XVIII, n. 437.

— En quelles matières a lieu ou peut avoir lieu la contrainte par corps. XVIII, n. 438.

CHAPITRE I.

De la contrainte par corps en matière civile ordinaire.

SECT. I. — *Des causes en vertu desquelles a lieu ou peut avoir lieu la contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

La contrainte par corps en matière civile ordinaire est tantôt ordonnée par la loi, et tantôt laissé à la sagesse des tribunaux. XVIII, n. 440.

— Elle ne peut être appliquée qu'en vertu de jugement. XVII, n. 441.

§ I. — *Des cas où la loi prononce elle-même la contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

La contrainte par corps a lieu pour le cas de stellionat : dans quel cas il y a stellionat. XVIII, n. 442 à 451.

Voy. *Stellionat.*

— La contrainte par corps a lieu aussi en cas de dépôt nécessaire. XVIII, n. 452.

— A ce dépôt est assimilé celui fait dans une hôtellerie par le voyageur, et la remise des choses aux voituriers par terre ou par eau, pour les transporter. XVIII, n. 453.

— Conciliation des articles 2060, 2063 et 1945, relativement au cas de dépôt volontaire. XVIII, n. 454.

— La contrainte a pareillement lieu en cas de réintégrande; par quel juge elle est prononcée dans ce cas. XVIII, n. 455.

— Autres cas de contrainte par corps. XVIII, n. 456 à 462.

§ II. — *Des cas où la contrainte par corps peut être ordonnée par le juge en matière civile ordinaire.*

Disposition de l'article 2061, et développemens. XVIII, n. 463.

— Disposition de l'article 2062. XVIII, n. 464.

— Autres cas de contrainte facultative aux juges. XVIII, n. 465 à 468.

— Observation sur ces différens cas. XVIII, n. 469.

§ III. — *Cas où les parties peuvent stipuler la contrainte par corps.*

Premier cas où la soumission à la contrainte est autorisée, et renvoi quant aux cautions judiciaires. XVIII, n. 470.

Voy. *Cautions judiciaires.*

— Second cas. XVIII, n. 471.

§ IV. — *Dispositions générales.*

Texte de l'article 2063. XVIII, n. 472.

— Disposition de l'article 2070. XVIII, n. 473.

— L'exercice de la contrainte ne suspend point les poursuites et exécution sur les biens. XVIII, n. 474.

SECT. II. — *Des causes qui font obstacle à la contrainte par corps en matière civile ordinaire, et des divers adoucissemens apportés à son exercice.*

Les mineurs non commerçans sont exempts de la contraintre par corps. XVIII, n. 475.

— Il en est de même des femmes, des filles et des septuagénaires, sauf le cas de stellionat. XVIII, n. 476.

— Dans quels cas la femme mariée peut être contraignable par corps comme stellionataire. XVIII, n. 477.

— La contrainte n'a pas lieu en matière civile ordinaire pour somme au-dessous de trois cents francs; différence de rédaction de l'article 2065 du Code civil, d'avec celle de l'article 126 du Code de procédure. XVIII, n. 478.

— Dans les cas prévus au Code civil et au Code de procédure, la loi n'exige pas que la somme de trois cents francs soit en principal; mais on n'a point d'égard aux dépens en ce qui touche la contrainte. XVIII, n. 479.

— Interprétation de la seconde disposition de l'artice 126 du Code de procédure. XVIII, n. 480.

— Ni le Code civile ni le Code de procédure ne limitent la durée de la contrainte, ce qui a été changé, ainsi que plusieurs autres points, par la loi du 17 avril 1832 : développemens XVIII, n. 481.

SECT. III. — *Des règles particulières relatives à l'exécution de la contrainte par corps.*

La contrainte par corps ne peut être appliquée que par jugement, sauf un cas; note. XVIII, n. 482.

— Elle ne peut être exécutée qu'un jour après la signification du jugement. XVIII, n. 483.

— La faculté d'appeler, tant qu'il n'y a pas d'appel, n'empêche pas l'exercice de la contrainte : développemens. XVIII, n. 484.

— Aujourd'hui, la faculté d'appeler en ce qui touche la contrainte par corps, a lieu même dans les cas où les tribunaux jugent en dernier ressort. XVIII, n. 485.

— Les règles touchant l'emprisonnement du débiteur sont tracées au Code de procédure; diverses dispositions de la loi nouvelle. XVIII, n. 486.

— Des effets de la contrainte par corps relativement aux envoyés en possession provisoire. I, n. 487, 488.

Voy. *Cession de biens.*

CHAPITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

De ce que la femme marchande publique serait contraignable par corps pour engagement par elle pris relativement à son négoce, il ne s'ensuivrait pas que le mari le fût aussi. II, n. 482.

— Changement apporté par la nouvelle loi en ce qui touche la somme pour laquelle la contrainte par corps a lieu en matière de commerce. XVIII, n. 487.

— En quel sens doivent être entendus ces mots de la nouvelle loi, *au paiement d'une somme principale de deux cents francs.* XVIII, n. 488.

— Différentes personnes auxquelles la contrainte par corps n'est pas applicable même en matière commerciale. XVIII, n. 489.

— Durée de cette contrainte. XVIII, n. 490.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle, ou de police.

Distinctions, quant à la contrainte par corps, entre les condamnations civiles prononcées au profit de l'État, et celles prononcées au profit des particuliers lésés par le délit : des premières. XVIII, n. 492.

— Des secondes. XVIII, n. 492.

— Dispositions générales. XVIII, n. 493.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

Personnes qui sont soumises à cette contrainte. XVIII, n. 494.

— Somme pour laquelle elle peut être prononcée. XVIII, n. 495.

— Sa durée fixée par un jugement, dans les limites déterminées par la loi. XVIII, n. 496.

CHAPITRE V.

De la contrainte par corps contre les étrangers.

Tout jugement rendu contre un étranger et en faveur d'un Français pour une somme principale s'élevant à 150 francs, doit emporter la contrainte par corps. XVIII, n. 497.

— Droit du Français créancier avant même que le jugement soit rendu. XVIII, n. 498.

— Durée de cette contrainte. XVIII, n. 499.

— La contrainte n'a pas lieu contre les étrangères pour dettes civiles, le cas de stellionat excepté. XVIII, n. 500.

— Quant au bénéfice de cession, renvoi à un volume précédent. XVIII, n. 501.

CONTRAT.

Ce qu'on entend par contrat. Il y en a de plusieurs sortes. X, n. 21.

— Motifs généraux des contrats, X, n. 1.

— Leur origine remonte à celle des sociétés. X, n. 2.

— Les législateurs de tous les peuples civilisés les ont mis sous la protection des lois. X, n. 3.

— Les Romains surtout se sont particulièrement attachés à régler avec soin tout ce qui a rapport aux conventions entre les citoyens. X, n. 4.

— Les règles qu'ils ont tracées à cet égard ont généralement servi de guide aux rédacteurs du Code civil, qui ont cru devoir faire précéder les dispositions relatives à chaque espèce de contrat, d'un titre composé de principes communs à tous. X, n. 5.

— Un grand nombre de ces règles s'appliquent même à d'autres obligations que celles qui naissent des contrats proprement dits. X, n. 6.

— Le Droit romain offre aussi dans un même titre une réunion de règles générales, mais moins complète que celle que présente notre loi intitulée : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. X, n. 7.

— L'ordre si méthodique suivi par les rédacteurs du Code dans la composition de cette loi, est dû en très-grande partie au savant et judicieux Pothier. X, n. 8.

Voy. *Convention*, *Obligation*.

Des contrats en général, et des différentes divisions qu'on peut en établir.

Définition du contrat. X, n. 51.

— En quoi les simples pollicitations diffèrent des contrats. X, n. 52.

— Dans notre Droit, elles ne produisent jamais d'effet, à la différence du Droit romain, où elles en produisent dans certains cas. X, n. 53.

— Mais il ne faut pas confondre une reconnaissance de dette avec une pollicitation. X, n. 54.

— Tout contrat est une convention, mais toute convention, quoique ayant civilement effet, n'est pas un contrat, même dans notre Droit. X, n. 55.

— Cependant nous ne reconnaissons pas la distinction du Droit romain entre les pactes et les contrats. X, n. 56.

— Théorie du Droit romain en ce qui concerne les conventions appelées *pactes*, lesquels, en général, n'étaient point obligatoires. X, n. 57 à 63.

— Y a-t-il, dans notre Droit, des pactes dans le sens que l'on attachait à ce mot dans le Droit romain? Réfutation des exemples donnés par un auteur pour établir que nous avons aussi des pactes dans quelques cas. X, n. 64.

— Division des contrats en synallagmatiques et en unilatéraux ; quels sont les contrats synallagmatiques. X, n. 65.

— Suivant le jurisconsulte Ulpien, dans la loi 19, ff. *de Verb. signif.*, ce serait à ces seules affaires que le nom de *contrats* conviendrait parfaitement. X, n. 66.

— Un contrat synallagmatique de sa nature ne cesse pas d'être tel par cela seul qu'il est exécuté sur-le-champ par l'une des parties; mais alors l'article 1325 cesse d'être applicable. X, n. 67.

— Les contrats synallagmatiques sont tels, ou parfaitement ou imparfaitement. X, n. 68.

— Quels sont les contrats unilatéraux. X, n. 69.

— Le prêt de consommation est de ce nombre. X, n. 70.

— Le contrat de rente viagère est tantôt contrat unilatéral, tantôt contrat synallagmatique. X, n. 71.

— La donation faite sans charge est contrat unilatéral. X, n. 72.

— Lorsqu'elle est faite avec des charges, elle participe de la nature des contrats synallagmatiques. X, n. 73.

— Définition des contrats commutatifs, suivant le Code, et des contrats aléatoires. X, n. 74.

— Tout contrat synallagmatique est en même temps commutatif, mais tout contrat commutatif n'est pas synallagmatique : les uns et les autres sont, au surplus, à titre onéreux. X, n. 75.

— Les contrats commutatifs consistent quelquefois dans une chance de gain ou de perte, et, pour cette cause, ils sont appelés aléatoires. X, n. 76.

— La chance de gain ou de perte peut être pour chacune des parties, ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles seulement : exemples et rapprochement des articles 1104 et 1964. X, n. 77.

— Division des contrats en contrats de bienfaisance et en contrats à titre onéreux : exemple de contrats de bienfaisance. X, n. 78.

— Exemples de contrats à titre onéreux. X, n. 79.

— Les définitions données par le Code à ce sujet ne sont pas d'une rigoureuse exactitude. X, n. 80.

— Les contrats se divisent aussi en contrats *réels*, ou qui ne peuvent se former que par la livraison d'une chose, et en contrats qui peuvent se former par le seul consentement. X, n. 81.

— La promesse de prêter peut toutefois produire des effets, quoiqu'elle ne soit pas un contrat de prêt. X, n. 82.

— Dans les contrats qui se forment par le seul consentement, et pour lesquels la loi a tracé certaines formalités, il faut que ces formalités aient été observées pour qu'il y ait contrat. X, n. 83.

— Même dans les contrats non solennels, comme la vente, le louage, le contrat n'est pas parfait par le seul accord sur la chose et le prix, lorsque les parties sont convenues qu'il en serait passé acte, avec intention de suspendre leur consentement jusqu'à la perfection de l'acte. X, n. 84.

— Mais la simple déclaration qu'il sera passé acte n'emporte pas nécessairement l'intention des parties, ou de l'une d'elles, de suspendre le consentement jusqu'à la rédaction et perfection de l'acte. X, n. 85.

— A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il y a un acte sous seing privé portant simplement qu'il sera passé acte authentique à la réquisition de l'une des parties. X, n. 86.

— *Quid* d'un marché verbal avec accord sur la chose et le prix, surtout quand il s'agit d'une vente d'immeubles ? Droit romain et décisions de Vinnius et de Pothier : résumé. X, n. 87.

— Division des contrats en solennels ou authentiques, et en non solennels. Quels sont les contrats solennels. X, n. 88.

— En général, les contrats n'ont pas besoin d'être passés en la forme authentique, et les actes ne sont exigés que pour la preuve de la convention : cette preuve peut même être fournie autrement que par des actes. X, n. 89.

— Le Code reconnaît, comme le Droit romain, qu'il existe des contrats qui n'ont pas reçu une dénomination particulière, et d'autres qui en ont reçu une. X, n. 90.

— La distinction n'a pas, dans notre Droit, la même importance que dans l'ancien Droit romain. X, n. 91.

— Elle n'est cependant pas absolument indifférente : démonstration. X, n. 92.

Voy. *Obligation*, *Contrat de mariage*.

CONTRAT DE MARIAGE.

Définition du contrat de mariage. XIV, n. 1.

— Ce contrat ne règle que les droits des époux sous le rapport de leurs intérêts pécuniaires. XIV, n. 2.

SECT. I. — *Des conditions relatives à la capacité des époux, quant à la validité des conventions matrimoniales.*

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, il est nécessaire que ceux qui s'unissent soient capables de contracter le mariage. XIV, n. 4.

— Toute convention matrimoniale ou donation aux époux est censée faite sous la condition qu'il y aura mariage, et mariage valable : conséquences de ce principe. XIV, n. 5, 6.

— Modifications pour le cas où le mariage étant annulé, les époux ou l'un d'eux étaient de bonne foi. XIV, n. 7, 8.

— Distinctions à faire dans le cas où la nullité du mariage a été couverte et que la femme l'a contracté sans avoir l'âge compétent. XIV, n. 9.

— Ou sans avoir le consentement de ceux sous l'autorité desquels elle se trouvait alors placée. XIV, n. 10.

— Et dans le cas où c'est le mari qui a contracté le mariage sans le consentement de ses parens, lorsqu'il en avait besoin. XIV, n. 11.

— Décision du Droit romain, qui ne serait pas suivie dans notre Droit. XIV, n. 12.

— Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes conventions matrimoniales, s'il est autorisé de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité

du mariage : conséquences de ce principe. XIV, n. 13, 14.

— Diverses décisions quant aux prodigues placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XIV, n. 15.

— Les étrangers se marient aussi en France, comme les Français en pays étrangers, et leurs conventions matrimoniales reçoivent leur exécution quand elles n'ont rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs. XIV, n. 16.

SECT. II. — *Des conventions permises dans le contrat de mariage, et de celles qui sont prohibées.*

§ I. — *Des conventions permises dans le contrat de mariage.*

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales de la part des époux : texte de l'article 1387. XIV, n. 17.

— Convention que la faveur du mariage a fait admettre, et qui serait rejetée entre tous autres que des époux. XIV, n. 18.

— Autre convention qui ne serait point admise dans une société formée par d'autres que par des époux. XIV, n. 19.

— Suite des conventions que la faveur du mariage a fait admettre, et qui seraient sans effet partout ailleurs. XIV, n. 20 à 22.

§ II. — *Des conventions qui ne sont point admises même dans les contrats de mariage.*

Le contrat de mariage n'admet toutefois pas toutes conventions quelconques : celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public en sont rejetées comme partout ailleurs. XIV, n. 23.

—Telles sont celles qui auraient pour effet de déroger à la puissance paternelle. XIV, n. 24.

— Ou qui auraient pour but de déroger à la puissance du mari sur la personne de la femme. XIV, n. 25.

— Ou d'éluder les lois sur la tutelle légitime des père et mère. XIV, n. 26.

— Ou de déroger à l'ordre des successions, soit par rapport aux époux eux-mêmes dans la succession de leurs enfans, soit par rapport à leurs enfans entre eux. XIV, n. 27.

— Il est encore quelques autres prohibitions. XIV, n. 28.

— Clause qui a été jugée sans effet. XIV, n. 29.

— Autre stipulation qui a été pareillement réputée non avenue. XIV, n. 30.

— Les époux ne peuvent pas non plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux abrogés par le Code. XIV, n. 31.

— Ils ne doivent même pas se borner à déclarer simplement qu'ils adoptent tel ou tels articles de telle coutume abrogée; sauf à eux à en copier les dispositions dans leur contrat. XIV, n. 32.

— Les stipulations interdites sont nulles et de nul effet; mais les autres dispositions du contrat ne sont pas nulles pour cela. XIV, n. 33.

— Et la condition ou charge contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, mise à une donation portée dans le contrat, serait même réputée non écrite, et la donation sortirait son effet. XIV, n. 34.

SECT. III. — *Quand et comment doivent être arrêtées les conventions matrimoniales, et formalités à observer pour la validité des contre-lettres et changemens faits avant la célébration.*

§ I. — *Quand et comment doivent être arrêtées les conventions matrimoniales.*

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, et par acte devant notaire. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration. XIV, n. 35.

— Motif principal de cette prohibition dans les anciens principes. XIV, n. 36.

— Ce motif n'existe pas sous le Code, où les époux peuvent se faire des avantages pendant le mariage. XIV, n. 37.

— Réfutation de la doctrine d'un auteur qui prétend, pour cette raison, que la prohibition de faire des changemens aux conventions matrimoniales après la célébration n'a rien d'absolu sous le Code. XIV, n. 38.

— Le contrat de mariage ne peut être passé par acte sous seing privé. XIV, n. 39.

— Ni même en brevet. Il en doit rester minute. XIV, n. 40.

— Anciennement, dans quelques coutumes, comme dans celle de Normandie, on pouvait cependant arrêter les conventions matrimoniales par des actes sous seing privé. XIV, n. 41.

— Ces contrats anciens doivent recevoir leur exécution sous le Code. XIV, n. 42.

— C'est aussi à la loi ancienne qu'il faut s'attacher pour l'appréciation des stipulations formelles ou tacites des contrats de mariage passés sous l'empire de cette loi. XIV, n. 42 *bis*.

— Un contrat de mariage sous signature privée et déposé chez un notaire, avec acte de dépôt contenant déclaration des parties de vouloir confirmer les conventions portées dans l'acte déposé, remplit généralement le vœu de la loi. XIV, n. 43.

— Explication des formalités du contrat

de mariage comme acte authentique. XIV, n. 44.

— Si l'acte est nul pour vice de forme, ou pour incapacité ou incompétence de l'officier public, il ne vaut même pas comme écriture privée, quoiqu'il fût signé de toutes les parties. XIV, n. 45.

— Toutefois, s'il y avait erreur publique sur l'incapacité de l'un des témoins instrumentaires, ou sur celle du notaire, l'acte devrait valoir même comme authentique et solennel. XIV, n. 46.

— Si l'acte n'est pas reçu par deux notaires, il doit l'être en présence de deux témoins instrumentaires non parens des parties au degré prohibé par la loi du 25 ventôse an XI. XIV, n. 47.

— Si le contrat de mariage est nul, les époux sont considérés comme n'en ayant pas fait, et ils ont été, en conséquence, mariés sous le régime de la communauté légale; et toutes les donations portées dans le contrat sont sans effet. XIV, n. 48.

— Formalités à observer lorsque l'un des époux est commerçant. XIV, n. 49.

§ II. — *Des formalités à observer pour la validité des changemens et contre-lettres.*

Les époux peuvent, avant la célébration, modifier et même changer totalement leurs conventions matrimoniales, en observant les conditions prescrites à cet effet. XIV, n. 50.

— Ce qu'on entend, en général, par *changemens* et *contre-lettres*. XIV, n. 51.

— Pour la validité des changemens et contre-lettres, il faut la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat de mariage : motifs. XIV, n. 52.

— Une simple notification faite à quelques-unes de ces parties de se trouver à l'acte ne remplirait pas le but de la loi : opinion contraire réfutée. XIV, n. 53.

— Mais une partie peut s'y faire représenter par un mandataire, et même plusieurs peuvent se faire représenter par la même personne. XIV, n. 54.

— Il n'est pas besoin que les parens et amis qui n'assistent au contrat de mariage que *tantùm honoris causâ*, qui le signent seulement à ce titre, consentent aux changemens proposés. XIV, n. 55.

— Mais il en est autrement de tous ceux, même étrangers, qui ont fait quelque donation, promesse ou renonciation en faveur des époux, ou de l'un d'eux. XIV, n. 56.

— Suivant l'auteur, les père et mère sont censés *parties* au contrat de mariage de leur enfant auquel ils ont assisté, quoiqu'ils n'aient constitué aucune dot à l'enfant : cela est surtout particulièrement vrai si l'enfant avait besoin de leur consentement pour le mariage : opinion contraire réfutée. XIV, n. 57.

— Les donations faites par l'un des époux à l'autre, depuis le contrat de mariage et avant la célébration, sont virtuellement des changemens aux conventions matrimoniales, qui exigent le consentement de tous ceux qui ont été parties au contrat : opinion contraire réfutée. XIV, n. 58.

— Une donation faite à l'un des futurs époux par l'autre, la veille du contrat de mariage, et tenue secrète, est aussi un changement fait à l'avance au contrat : controversé. XIV, n. 59.

— Si c'était une donation de biens à venir, il n'y aurait pas de doute qu'elle ne fût nulle si elle n'avait pas été rappelée dans le contrat. XIV, n. 60.

— La remise de tout ou partie de la dot, faite par le futur mari à celui qui l'a constituée avant le mariage, est un changement aux conventions matrimoniales. XIV, n. 61.

— La femme n'en pourrait pas moins réclamer la dot, si la remise n'avait pas eu lieu avec toutes les conditions requises pour la validité des changemens à opérer, encore qu'elle y eût consenti. XIV, n. 62.

— Même décision quant à la remise faite par le futur mari à son père, de tout ou partie de ce que celui-ci lui avait promis par le contrat. XIV, n. 63.

— Mais les remises faites après la célébration ont leur effet d'après le droit commun. XIV, n. 64.

— Les donations que des tiers voudraient faire aux futurs époux, ou à l'un d'eux, après le contrat et avant la célébration, ne sont point des changemens aux conventions matrimoniales ; toutefois, si elles sont de biens à venir, elles doivent être faites par acte annexé au contrat, et, d'après cela, avec le consentement de ceux qui y ont été parties. XIV, n. 65.

— Dans le cas où l'une des parties ne veut pas consentir aux changemens demandés, ou est venue à mourir ou à tomber en démence, l'on fait un autre contrat de mariage, qui doit abroger expressément le premier. XIV, n. 66.

— Pour que les changemens ou contre-lettres aient effet à l'égard des tiers et puissent leur être opposés, s'il y a lieu, il faut, de plus, qu'ils soient rédigés à la suite de la minute du contrat : texte de l'art. 1397. XIV, n. 67.

— Quel est le sens de ces mots de cet article : *et sous plus grande peine, s'il y a lieu*. XIV, n. 68.

— Le changement rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, avec toutes les conditions requises, a-t-il effet à l'égard des tiers, dans le cas même où le notaire ne l'a pas transcrit dans la grosse ou expédition? Oui, sauf le recours contre le notaire, s'il y a lieu; opinion contraire réfutée, XIV, n. 69,

— Résumé des différens cas de changemens opérés avant la célébration, et effets des changemens dans ces derniers cas. XIV, n. 70.

— Aucun changement après la célébration n'est valable, même entre les époux, sauf à eux à se faire les avantages qu'ils jugeront à propos, dans les formes et avec les effets déterminés par la loi. XIV, n. 71.

— Les donations faites aux époux pendant le mariage, même par ceux qui les ont dotés, ne sont pas non plus des changemens aux conventions matrimoniales, quoiqu'elles fussent qualifiées *augment de dot*. XIV, n. 72.

SECTION. IV. — *Des diverses espèces de régimes que peuvent adopter les époux.*

Les rédacteurs du Code semblent avoir pensé qu'il n'y avait que deux régimes principaux, et que les autres n'en étaient que des modifications, tandis qu'en réalité il y en a quatre fort distincts et vraiment *sui generis* : démonstration de cette proposition. XIV, n. 73 à 75.

— Les époux qui ne font point de contrat de mariage, ou qui se bornent à y déclarer qu'ils adoptent le régime en communauté, sont mariés sous le régime de la communauté légale. XIV, n. 76.

— C'est le droit des pays coutumiers qui a prévalu comme droit commun de la France : motifs de cette préférence sur le régime dotal. XIV, n. 77.

— Il eût peut-être mieux valu que le droit commun eût été la simple communauté réduite aux acquêts. XIV, n. 78.

— Quand les parties dérogent par quelque stipulation aux dispositions sur la communauté légale, leur association est communauté conventionnelle en ce qui touche les dérogations, et communauté légale pour le surplus. XIV, n. 79.

— La simple déclaration qu'elles se marient sans communauté constitue bien un régime tout différent de celui de la communauté, et néanmoins le mari a aussi l'administration des biens de la femme et la jouissance de ses revenus. XIV, n. 80.

— *Secùs* dans le régime de séparation de biens. XIV, n. 81.

— Le régime dotal proprement dit ne résulte que d'une déclaration expresse des époux, et non pas seulement de la simple déclaration qu'ils entendent se marier sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. XIV, n. 82.

— La communauté est plutôt l'effet d'un statut personnel que l'effet d'un statut réel, parce qu'elle résulte de la volonté au moins tacite des parties. XIV, n. 83.

— Conséquence qu'on en tirait anciennement quand des personnes de différentes localités où la communauté n'avait pas lieu également de droit, se mariaient sans faire de conventions matrimoniales. XIV, n. 84 et 85.

— Différens cas peuvent encore se présenter où le principe serait applicable. XIV, n. 86.

— L'étranger admis par le roi à établir son domicile en France, et qui s'y est marié sans faire de contrat de mariage, doit être censé avoir voulu adopter le régime de la communauté tel que l'établissent les lois françaises. XIV, n. 87.

— Et la femme étrangère qui épouse un Français, même en pays étranger, est censée avoir voulu adopter les lois qui régissaient son futur mari, et celui-ci, le droit commun de la France. XIV, n. 88.

— La décision serait différente si, lors de son mariage, le Français avait perdu sa qualité de Français. XIV, n. 89.

Voy. *Communauté, Régime dotal,* etc.

CONTRAT ONÉREUX.

Voy. *Onéreux* (contrat à titre).

CONTRE-LETTRE.

§ I. — *Des contre-lettres en général.*

Ce qu'on entend par contre-lettres, et leurs motifs. XIII, n. 99.

— Elles n'ont effet qu'entre les parties et leurs héritiers, et non contre les tiers. XIII, n. 100.

— Les contre-lettres ont toujours été vues avec défaveur, et pourquoi? Disposition de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'*Enregistrement*. XIII, n. 101.

— Il en résultait nullité, même entre les parties, quand la contre-lettre avait pour objet une augmentation de prix. XIII, n. 102.

— Il n'en est pas de même depuis le Code : discussion au conseil d'Etat à ce sujet. XIII, n. 103.

— Application du principe que les contre-lettres n'ont pas d'effet à l'égard des tiers. Autre exemple. XIII, n. 104, 105.

— Comment la contre-lettre doit être faite pour avoir effet même entre les parties, quand elle contient des conventions synallagmatiques. XIII, n. 106.

— Et quand elle contient pour une seule partie obligation de payer une somme ou quelque autre chose d'appréciable. XIII, n. 107.

— Les articles 1396 et 1397 déterminent la forme et règlent l'effet des contre-lettres par lesquelles on déroge, avant la célébration, aux

conventions portées dans le contrat de mariage. XIII, n. 108.

§ II. — *Des contre-lettres ou changemens, quant aux contrats de mariage.*

Ce qu'on entend dans ce cas par contre-lettres. XIV, n. 51.

— Des formalités à observer pour la validité de ces contre-lettres. XIV, n. 50—72.

Voy. *Contrat de mariage.*

SECT. III. — *Des contre-lettres en matière de vente.*

Quand le contrat de vente porte quittance du prix, la contre-lettre retirée par le vendeur, et attestant que le prix lui est encore dû en tout ou en partie, n'a pas d'effet à l'égard des tiers. XVI, n. 368.

— Elle n'en a pas non plus à l'égard de la régie, à laquelle il serait dû un nouveau droit de mutation, si le vendeur rentrait dans l'immeuble en vertu de la contre-lettre. XVI, n. 369.

CONTRIBUTION.

Énoncé de la loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour les contributions directes. XIX, n. 38.

— Privilége pour le paiement de la contribution foncière, sur les fruits, loyers et revenus des immeubles. XIX, n. 139.

— Du privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. XIX, n. 230, 231.

— Ce qu'il y a d'échu de l'impôt foncier au moment de l'ouverture ou de l'extinction de l'usufruit est à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. IV, n. 528.

— Comment l'usager contribue-t-il au paiement des contributions. V, n. 37—41.

— Dans le cas où les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires divisément, comment se fait la répartition de l'impôt. V, n. 316.

— De quel impôt le bailleur et le preneur sont respectivement tenus quand il n'y a pas de convention à cet égard dans le bail. XVII, n. 74—78.

Voy. *Bailleur.*

CONTRIBUTION (distribution par).

Ce qu'on entend par *distribution par contribution.* XXI, n. 52.

— Exemple. XXI, n. 63.

CONTUMACE.

Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie, I, n. 224, 225.

— Appréciation des effets de ces condamnations. I, n 226 et suiv.

Voy. *Mort civile, Condamné criminel.*

— La condamnation par contumace à une peine emportant mort civile ne dissout le mariage que lorsqu'elle est devenue définitive *quant à la peine.* II, n. 521.

— Comment s'accepte une succession échue à un contumace? VI, n. 422.

— Le testament fait par un contumace pendant la durée de la contumace est nul, quand même le testateur mourrait en jouissance des droits civils. VIII, n. 175 et suiv.

— *Secus* si le testament avait été fait auparavant. XIII, n. 179.

Voy. *Mort civile.*

— Pendant l'état de contumace du créancier, on doit payer au séquestre; *quid* des paiemens faits au contumace? XII, n. 39.

CONVENTION.

Ce qu'on doit entendre par *conventions* en Droit : elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; les unes sont d'intérêt privé, les autres d'intérêt public, comme les traités de paix, d'alliance et de commerce. X, n. 9.

— Le mot *convention* embrasse aussi toutes les clauses par lesquelles on modifie ou résout des conventions déjà existantes. X, n. 10.

— Pour produire des obligations, il faut que les conventions aient été formées dans cette vue : conséquence. X, n. 11, 12.

— Exemple d'un cas où une promesse, quoique faite sérieusement, n'est cependant pas civilement obligatoire. X, n. 13.

— Les conventions ont pour effet de produire des obligations : ce qu'on entend par *obligation.* X, n. 14.

— Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, elles n'en produisent pas contre les tiers. X, n. 15.

— L'obligation en Droit nous lie plus étroitement que la plupart des simples *devoirs.* X, n. 16.

—Les conventions ne sont pas les seules causes des obligations proprement dites. X, n. 17.

Voy. *Quasi-contrat, Délits, Quasi-délits.*

— Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être la matière des conventions. X, n. 303 et suiv.

— Des conditions essentielles à la validité des conventions. X, n. 94 à 205.

— De la promesse qu'un tiers donnera ou fera. X, n. 206 à 218.

— De la stipulation pour un tiers. X, n. 219 à 249.

Voy. *Tiers.*

— De l'effet des conventions par rapport aux héritiers et ayant-cause des parties. X, n. 250 à 263.

Voy. ces mots.

— De la capacité des parties contractantes. X, n. 264 à 294.

— De l'objet et de la matière des conventions. X, n. 295 à 323.

Voy. *Obligation.*

— De l'interprétation des conventions. X, n. 505 à 528.

Voy. *Interprétation.*

— De l'action en nullité ou en rescision des conventions. XII, n. 512 à 544.

Voy. *Nullité, Rescision.*

— Des conventions matrimoniales. XIV, n. 1 à 89.

Voy. *Contrat de mariage.*

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

Texte des articles 1165, 1166, 1167, sur l'effet des conventions à l'égard des tiers et des créanciers. X, n. 529.

§ I. — *Différens cas où une convention peut ou non avoir effet pour ou contre une personne qui n'y a point été partie ni par elle-même ni par son auteur, et qui n'y a même pas été comprise nommément.*

Les effets d'un concordat sont une modification au principe que les conventions ne sont obligatoires que pour ceux qui les ont faites; motifs et Droit romain sur ce point. X, n. 531.

— Les charges que j'imposerais sur le fonds que j'ai vendu, depuis la vente, seraient sans effet, quoique ce fût avant toute délivrance. X, n. 532.

— Différence sur ce point, du Droit actuel d'avec le Droit ancien. X, n. 533.

— Je ne puis non plus, en général, depuis la vente que j'ai faite d'un immeuble, stipuler utilement une servitude pour cet immeuble. X, n. 534.

— Dans le Droit romain, si celui qui avait stipulé une servitude aliénait une partie aliquote du fonds pour lequel il l'avait stipulée, avant que la servitude fût imposée sur le fonds par l'exercice du droit, la stipulation devenait nulle; et l'un des copropriétaires d'un fonds ne pouvait seul stipuler une servidude pour ce fonds: ces principes ne seraient pas suivis dans notre législation. X, n. 535.

— Différentes personnes qui ne peuvent, par leurs conventions, imposer sur les biens des charges obligatoires pour ceux qui ont des droits sur ces mêmes biens. X, n. 536.

— Effets, par rapport aux tiers, des conventions entre héritiers au sujet du paiement des dettes et relativement aux créances de la succession. X, n. 537.

— La ratification d'une obligation annulable ou rescindable ne nuit pas aux droits acquis à des tiers. X, n. 538.

Voy. *Confirmation.*

— La caution peut invoquer la remise faite par le créancier au débiteur, encore que celui-ci ait renoncé au droit de l'opposer depuis qu'elle a eu lieu. X, n. 539.

— Mais les remises faites par un concordat judiciaire ne peuvent être invoquées par la caution. X, n. 540.

Voy. *Caution, Cautionnement.*

— Les appelés à une substitution permise en profitent de leur chef, quoiqu'ils n'aient pas été parties contractantes dans l'acte de donation. Les enfans du mariage peuvent profiter, aussi de leur chef, des donations de biens à venir. X, n. 541.

— Il est encore d'autres cas où l'on peut tirer avantage d'une convention où l'on n'a pas été partie. X, n. 542.

Voy. *Tiers.*

§ II. — *Les créanciers peuvent exercer les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.* X, n. 543—563.

Voy. *Créanciers.*

§ III. — *Du droit qu'ont les créanciers d'attaquer, en leur nom personnel les actes faits par leurs débiteurs, en fraude de leurs droits.* X, n. 564—593.

Voy. encore *Créanciers.*

COPARTAGEANT.

Du privilége accordé à tout copartageant ou colicitant d'immeubles, quelle que soit la cause de la communauté. XIX, n. 179—189.

Voy. *Privilége,* chap. III, sect. II, § II.

COPIE DE TITRE.

Toute copie quelconque, grosse ou autre, ne fait foi que de ce qui est contenu au titre original, dont la représentation peut toujours être exigée tant qu'il subsiste. XIII, n. 237.

— Les notaires doivent délivrer les copies parfaitement conformes à l'original, avec les irrégularités, s'il y en a. XIII, n. 238.

— Lorsque le titre original ne subsiste plus, le débiteur ne peut pour cela se refuser à payer sous prétexte qu'on ne le lui représente pas. Espèce jugée par la cour de Paris, au sujet d'un testament dont la minute était perdue. XIII, n. 239,

— C'est au créancier à prouver que l'original ne subsiste plus; et comment se fait la preuve. XIII, n. 240.

— Le laps de trente ans et plus ne dispense pas le créancier de la représentation du titre original, si elle est demandée. XIII, n. 241.

— Ce que doit faire le débiteur lorsque l'on fait sur lui des saisies au moyen de la grosse qu'il soupçonne n'être pas conforme à l'original. XIII, n. 242.

— Texte de l'article 1335, qui divise les copies en quatre classes. XIII, n. 243.

— Effets des grosses ou premières expéditions, et des secondes grosses, tirées en vertu d'ordonnance du juge ou du consentement des parties. XIII, n. 244.

— Effets des expéditions simples ou tirées depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, par l'officier dépositaire de la minute, et lorsqu'elles ont plus de trente ans de date. XIII, n. 245.

— Lorsqu'elles ont moins de trente ans, elles peuvent seulement servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 246.

— Conséquence de ce qu'elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 247.

— Effets de la troisième espèce de copies. XIII, n. 248.

— En général, les copies de copies peuvent, suivant les circonstances, servir de simples renseignemens. XIII, n. 249.

— Dans le cas prévu à l'article 844 du Code de procédure, la grosse tirée sur une autre grosse a toutefois un bien plus puissant effet, quoiqu'elle ne soit cependant qu'une copie de copie. XIII, n. 250.

— Seconde espèce de copies de copies, et exemple donné par Pothier, d'après Dumoulin, où la copie de copie vaut plus qu'un simple renseignement. XIII, n. 251.

— Autre espèce de copies de copies qui ne peuvent servir que de simples renseignemens. XIII, 252.

— Texte de l'article 1336, touchant l'effet de la transcription d'un acte sur les registres publics. XIII, n. 253.

— Motifs des conditions exigées pour qu'elle puisse servir de commencement de preuve par écrit. XIII, n. 254.

— L'article est muet sur l'*enregistrement* : discussion sur le point de savoir si, avec ces conditions, les juges peuvent l'admettre comme commencement de preuve par écrit sans violer la loi : oui, selon l'auteur. XIII, n. 255.

COPROPRIÉTÉ.

Voy. *Licitation, Partage.*

CORRECTION.

Moyens de correction qu'un père ou une mère ont sur leurs enfans. III, n. 350—360.

— De la correction des enfans en cas d'absence du père. I, n. 519—521.

CORRESPONDANCE.

De quel moment le pacte est-il formé dans les achats et ventes qui se font par correspondance. XIII, n. 203.

— Des ventes en général par correspondance ou par entremetteur. XVI, n. 44—46.

COTUTEUR.

Lorsque la mère tutrice veut se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera conservée. Dans le cas où elle lui est conservée, le conseil lui donne nécessairement son second mari pour cotuteur. III, n. 425 et suiv.

Voy. *Tutelle, Tuteur.*

COUPE (de bois).

Voy. *Bois.*

COURS D'EAU.

Formalités à remplir par ceux qui veulent construire une usine sur un cours d'eau. V, n. 195, 196.

Voy. *Eau.*

— Résumé des droits et devoirs de l'administration relativement aux cours d'eau. V, n. 241—243.

CRAINTE.

Elle est une cause de nullité des engagemens. X, n. 132—164.

Voy. *Violence.*

— La seule crainte révérentielle, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler les contrats. X, n. 154—156.

CRÉANCE.

De la vente ou transport des créances non litigieuses. XVI, n. 492 à 517.

— Et de celle des créances litigieuses. XVI, n. 530 à 541.

Voy. *Transport.*

— Du contrat de gage de créances, et du privilége qui en résulte. Formalités nécessaires. XVIII, n. 524 et suiv.

CRÉANCIERS.

Nos créanciers peuvent exercer nos droits, en notre nom, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. X, n. 543.

— Ils exercent les droits pécuniaires appréciables par eux-mêmes. X, n. 544.

— Ainsi, ils poursuivent valablement le débiteur de leur débiteur, au nom de celui-ci, et font des saisies entre ses mains ; mais le produit de l'action appartient, en principe, aux divers saisissans ou opposans. X, n. 545.

— La priorité de saisie n'est pas une cause de légitime préférence : ancienne jurisprudence sur ce point. X, n. 546.

— Différens cas où nous agissons directement contre celui qui a contracté avec la personne qui a traité avec nous, et où le produit de l'action nous appartient sans concurrence avec les autres créanciers de notre débiteur direct et immédiat. X, n. 547.

— Un créancier peut prendre inscription hypothécaire pour son débiteur. X, n. 548; XIX, n. 7, et XX, n. 90.

— Et interrompre au nom de celui-ci une prescription. X, n. 549.

— Comment les créanciers d'un défunt qui n'ont pas de titres écrits, et qui veulent prendre inscription en vertu de l'article 2111, peuvent s'y prendre pour représenter un titre au conservateur. XX, n. 99.

— Un créancier peut revendiquer un immeuble possédé par un tiers et appartenant à son débiteur. X, n. 550.

— Intervenir dans une instance. X, n. 551.

— Former opposition, interjeter appel, agir par requête civile et se pourvoir en cassation. X, n. 552.

— Mais ce qui est définitivement jugé avec le débiteur est censé jugé avec ses créanciers, à moins que le jugement n'ait été rendu par collusion, auquel cas ils pourraient l'attaquer même par tierce opposition. X, n. 553.

—Dans aucun cas, le jugement ne préjudicie à ceux qui avaient des droits réels sur l'objet du procès au moment de la contestation, et qui n'y ont pas été parties ni appelés; ils peuvent du moins y former tierce opposition. X, n. 554.

Voy. aussi *Chose jugée*, *Hypothèque*.

— Les créanciers d'un héritier peuvent exiger en son nom le rapport des cohéritiers. X, n. 555.

— Et exercer, aussi en son nom, ou au leur s'il renonce à la succession, l'action en réduction des libéralités excessives, s'il a droit à une réserve. X, n. 556.

Voy. *Réduction* et *Rapport*.

— Ils ne peuvent, à ce seul titre, poursuivre la réparation des délits commis contre la *personne* de leur débiteur, même pour les dommages-intérêts. X, n. 557.

— Autre chose serait si c'était un délit commis sur les biens. X, n. 558.

— Dans quel cas ils peuvent poursuivre, au nom de leur débiteur, et comme créanciers, la révocation d'une donation faite par celui-ci. X, n. 559.

— Les créanciers de la femme ne peuvent demander la séparation de biens sans son consentement. X, n. 560.

— Les créanciers d'une femme mariée qui a contracté sans être autorisée peuvent se prévaloir de la nullité de son engagement, comme ceux d'un mineur peuvent demander la rescision de son obligation, s'il y a lieu. X, n. 561.

— Ils peuvent se prévaloir du moyen tiré de la violence, du dol ou de l'erreur dont est infectée l'obligation de leur débiteur, sauf le cas de mariage. X, n. 562.

— Peuvent-ils exercer une action en réclamation d'état? Observations importantes sur cette question. X, n. 563.

— Autre question sur le même sujet. X, n. 563 *bis*.

— Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. X, n. 564.

— Dans le Droit romain, ils avaient à ce sujet l'action appelée *Paulienne*. X, n. 565.

— L'article 1167 du Code civil ne contient à cet égard qu'un principe général; mais le Code de commerce renferme plusieurs dispositions spéciales relatives à cet objet. X, n. 566.

— Le Code civil lui-même en contient aussi quelques-unes par lesquelles il autorise les créanciers à attaquer les actes faits par leur débiteur sur le fondement du seul *préjudice* que ces actes leur causent. X, n. 567.

— Mais, en principe, les actes à titre onéreux ne peuvent être attaqués que pour cause de fraude. X, n. 568.

— Dans le Droit romain, les créanciers ne pouvaient se plaindre de la renonciation que leur débiteur insolvable avait faite à une succession, à un legs ou à un fidéicommis qui lui étaient échus. X, n. 569.

—Il en est autrement dans notre Droit; mais les créanciers ne peuvent attaquer les actes de leur débiteur quand il n'est devenu insolvable que postérieurement aux actes. X, n. 570.

— Il est cependant plusieurs actes faits par un débiteur, même alors solvable, qui seraient en certains cas, nuls dans l'intérêt des créanciers. Ces cas sont prévus à l'art. 446 (nouveau) du Code de commerce : texte de cet article. X, n. 571.

— Suite de la théorie du Droit romain sur cette matière; conséquences qui en résultaient, et rapprochemens avec notre Droit. X, n. 572.

— Les créanciers postérieurs aux actes ne peuvent les attaquer, sauf le cas particulier prévu à l'article 446 (nouveau) du Code de commerce, X, n. 573.

— Lorsque les actes sont révoqués, tous les créanciers concourent sur le produit des biens, sauf les causes de légitime préférence. X, n. 574.

— Distinction des lois romaines, quant aux

acquéreurs, entre ceux qui avaient traité avec le débiteur à titre onéreux, et ceux qui avaient traité à titre gratuit : elle a été admise dans notre Droit. X, n. 575.

— Effet des donations faites antérieurement aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du donateur. X, n. 576, 577.

Voy. *Donation*.

— Interprétation de l'article 1464, relatif à la renonciation de la femme, ou de ses héritiers, à la communauté. X, n. 578.

Voy. *Communauté*.

— Les donations faites par contrat de mariage sont généralement passibles des dispositions auxquelles sont soumises les autres donations faites en fraude ou au préjudice des créanciers. X, n. 579.

— Les créanciers, suivant l'auteur, peuvent toujours attaquer les donations faites entre époux pendant le mariage, jusqu'à concurrence du montant de leurs droits. X, n. 580.

— Théorie du Droit romain à l'égard des sous-acquéreurs, dans les cas où l'action Paulienne était admise. X, n. 581.

— Elle serait suivie, en général, dans notre Droit. X, n. 582.

— Suite à l'égard de ceux qui ont reçu des acquéreurs directs, des hypothèques ou autres droits réels sur les biens. X, n. 583.

— Durée de l'action dans le Droit romain. X, n. 584.

— Sa durée sous le Code. X, n. 585.

— Manière dont la fraude peut se prouver dans ces cas. X, n. 586.

— Ce que peuvent faire les créanciers pour éviter qu'un partage ne soit fait en fraude de leurs droits. X, n. 587.

Voy. *Partage*.

— A compter de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens : conséquence. X, n. 588.

— Tous paiemens ou autres actes à titre onéreux faits en fraude des créanciers sont nuls. X, n. 589.

— L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. X, n. 590.

— Effet de la faillite quant aux hypothèques et priviléges consentis par le débiteur. X, n. 591.

Voy. *Faillite, Hypothèque, Inscription*.

— Des droits des créanciers d'un associé sur sa part dans une société. XVII, n. 445 à 458.

— Comment s'exerce l'action personnelle d'un créancier contre chacun des héritiers ou des légataires à titre universel ; le recours de ceux-là contre ceux-ci, et *vice versâ*. VII, n. 450 et suiv.

— Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement huit jours après la signification faite à ce dernier. VII, n. 453 et suiv.

Voy. *Titre exécutoire*

— Les créanciers du défunt qui invoquent la séparation des patrimoines ont un privilége sur les immeubles de la succession, à la charge de le faire inscrire dans les six mois du décès. VII, n. 488 et suiv.

Voy. *Séparation des patrimoines, et Privilége*.

— Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander la séparation des patrimoines, sauf le cas de fraude. VII, n. 502, 503.

— Le legs fait au créancier n'est pas censé fait en compensation de la créance. IX, n. 258.

— Droit du créancier dans une obligation de faire. X, n. 460 et suiv., 453 et suiv.

— Des effets de la clause pénale relativement au créancier. XI, n. 320 à 365.

— Des effets des obligations divisibles et indivisibles relativement au créancier. XI, n. 268 à 316.

— Des droits des créanciers d'une succession contre la communauté de la femme héritière. XIV, n. 231 à 245.

— Effet de la clause de séparation des dettes insérée dans un contrat de mariage, relativement aux créanciers. XV, n. 109 et suiv.

— De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution. XVIII, n. 331 à 348.

Voy. *Cautionnement*.

— Les frais faits par un créancier pour obtenir jugement de condamnation ou pour l'exercice d'un privilége, sont privilégiés au même rang que la créance. XIX, n. 42.

— Des droits des créanciers relativement au droit de relouer, lorsque le propriétaire ou locateur exerce son privilége sur ce qui garnit la maison ou la ferme. XIX, n. 90 à 95.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § I.

— Des droits des créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble contre les tiers détenteurs. XX, n. 215 à 242.

— De la sommation à faire par le créancier au tiers détenteur et du commandement au débiteur, pour obtenir le paiement de la créance ou le délaissement de l'immeuble affecté : conditions pour leur validité. XX, n. 235 à 240, 367 et suiv.

— Du droit de surenchère du dixième et des formalités à remplir par tous créanciers qui veulent en user. XX, 388 à 412.

— Un créancier peut former une surenchère même lors d'une vente à réméré. XX, n. 402.

Voy. *Surenchère*.

— Dispositions du Code de procédure à ob-

server par le créancier touchant la caution que dans ce cas, il doit fournir. XX, n. 389.

— L'État en est dispensé. XX, n. 390.

— De quels biens les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation. XXI, n. 1 à 29.

— De ceux qui peuvent poursuivre l'expropriation. XXI, n. 30 à 36.

— Contre qui l'expropriation forcée peut être provoquée. XXI, n. 37 à 40.

— Du titre en vertu duquel l'expropriation forcée peut être poursuivie. XXI, n. 41 à 51.

Voy. *Expropriation forcée.*

— Les créanciers personnels d'un héritier ne peuvent exproprier la part indivise qu'il a dans les immeubles de la succession, avant le partage, qu'ils peuvent d'ailleurs provoquer; il en est de même dans le cas de société, et de communauté entre époux. XXI, n. 12 à 15.

— Mais non dans celui de simple indivision d'un ou de plusieurs immeubles entre plusieurs copropriétaires, sans aucun autre rapport entre eux. XXI, n. 13.

— Les créanciers de l'héritier ou de l'associé ne peuvent même procéder à la saisie durant l'indivision. XXI, n. 14.

— Les créanciers d'un mineur ou d'un interdit sont tenus de discuter leur mobilier avant d'exproprier leurs immeubles, même avant de les saisir, sauf quelques exceptions. XXI, n. 16 à 22.

— Justification qu'ils doivent faire quant à la discussion du mobilier. XXI, n. 17.

— La remise d'une servitude établie au profit d'un fonds hypothéqué ne nuit point aux créanciers hypothécaires. V, n. 653.

— Le créancier hypothécaire ne peut s'opposer à ce que le débiteur fasse une coupe de taillis ou de futaie mise en coupes réglées, ni prétendre que par là son gage est diminué. IV, n. 35.

— Il en est autrement des coupes extraordinaires. IV, n. 36.

— Les créanciers de celui qui a renoncé à une succession au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter sa place, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. VI, n. 510 et suiv.

— Les créanciers dont les créances ne sont pas échues sont également admis à la distribution du prix des biens vendus avec les formalités du bénéfice d'inventaire; il en est de même des créanciers conditionnels, mais sous certaines distinctions et conditions. VII, n. 32, 33 et suiv.

— Les créanciers peuvent-ils attaquer, dans certains cas, les jugements rendus contre l'héritier bénéficiaire? VII, n. 39.

— Peuvent-ils former des saisies et exécutions sur les biens de la succession? VII, n. 38.

— Le rapport n'est pas dû aux créanciers; en quel sens cela doit-il s'entendre. VII, n. 260—296.

— En réalité, il n'y a que deux cas dans lesquels les créanciers du défunt ne peuvent exercer aucun droit sur l'objet donné entre-vifs à un successible. VII, n. 269.

Voy. *Rapport.*

— L'obligation où sont les successeurs universels, ou à titre universel, de contribuer au paiement des dettes, empêche-t-elle que les créanciers ne puissent demander aux héritiers le paiement de leurs créances contre le défunt pour le tout, mais à chacun pour sa part héréditaire, sauf leur recours? Non, mais controversé. VII, n. 435.

— Ce que doivent faire les créanciers pour se faire admettre dans un ordre, et, dans tous les cas, arriver à recevoir le paiement intégral ou partie de leur créance. XXI, n. 54 et suiv., 64 et suiv.

— Les créanciers d'un créancier hypothécaire qui ne produit pas ses titres peuvent les produire en son nom, et même prendre aussi inscription en son nom, s'il ne l'a fait lui-même; mais, dans tous les cas, le montant de la collocation se distribue comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre, sauf les causes de légitime préférence entre eux. XXI, n. 63.

— Les créanciers peuvent accepter la communauté à laquelle la femme a renoncé en fraude de leurs droits. XIV, n. 447.

Voy. *Communauté.*

— Des droits et obligations des créanciers dans le cas d'antichrèse. XVIII, n. 561 et suiv.

Voy. aussi *Ayant-cause, Tiers, Date certaine, Acte sous seing privé, Transcription,* etc.

CRIMINEL.

Voy. *Condamné criminel.*

CROIT.

L'usufruitier est tenu d'entretenir avec le croît le troupeau dont il a l'usufruit. IV, n. 630.

Voy. *Usufruit, Bail à cheptel.*

CULTURE (frais de).

Est-il dû récompense à la communauté à raison des frais de culture faits pour les fruits pendans sur le fonds de l'un des époux lors de sa dissolution? XIV, n. 151, 152.

— Dans la communauté réduite aux acquêts est-il dû des indemnités pour frais de culture des fruits pendans lors du mariage ou de sa dissolution? XV, n. 11.

— *Quid* si les époux se sont mariés sous

le régime exclusif de communauté ? XV, n. 268.

— Des baux à culture. Règles. XVII, n. 176—221.

Voy. *Bail à ferme.*

CURATELLE.

Motifs de la curatelle. III, n. 405.

CURATEUR.

Comment il est nommé par le conseil de famille. III, n. 470—678.

Voy. *Conseil de famille, Émancipation.*

— Devoirs du curateur et à quels actes du mineur émancipé son assistance est nécessaire. III, n. 677—698.

— Le curateur à une succession vacante est nommé par le tribunal dès l'ouverture de la succession. VII, n. 65.

— Devoirs du curateur à une succession vacante. VII, n. 68—71.

— Il doit compte de sa gestion à l'héritier qui a repris la succession. VI, n. 509.

— Le mineur émancipé peut, avec l'assistance de son curateur, provoquer un partage ou y défendre, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille. VII, n. 105.

— On ne doit pas payer aux curateurs des mineurs émancipés, mais aux mineurs eux-mêmes assistés de leur curateur. XII, n. 55.

— On ne doit pas payer non plus aux curateurs à succession vacante, mais verser dans la caisse des consignations. XII, n. 56.

Voy. aussi *Mort civile, Condamné criminel.*

CURATEUR AUX BIENS.

Le tribunal peut en nommer un en cas d'absence présumée. I, n. 400.

CURATEUR AU VENTRE.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, on nomme un curateur au ventre. III, n. 428; VI, n. 73.

— La nomination de ce curateur n'est pas necessaire lorsqu'il existe d'autres enfans. III, n. 429.

— Fonctions du curateur au ventre. III, n. 430.

— Il doit compte de sa gestion comme un tuteur proprement dit. III, n. 616.

CURÉ.

Voy. *Prêtre.*

DATE.

Comment peut-on mettre la date dans un testament olographe. IX, n. 30—37 et 47.

— Elle est aussi une formalité essentielle du testament par acte public. IX, n. 53, 54.

Voy. *Acte authentique.*

— Remarque sur la surcharge de la date dans les testamens olographes. XIII, n. 53.

— Les lettres de change et les billets à ordre doivent être datés. XIII, n. 127.

— Mais, en général, la loi n'exige pas que les actes sous seing privé soient datés. XIII, n. 127.

Voy. *Acte sous seing privé.*

DATE CERTAINE.

Inconvéniens des baux qui n'ont pas de date certaine. XVII, n. 136—156.

Voy. *Louage,* chap. II, sect. III, § IV.

— Un acte de société, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit avoir acquis date certaine de l'une des manières exprimées à l'art. 1328. XVII, n. 341.

Voy. *Acte sous seing privé.*

DATION EN PAIEMENT.

Ce qu'on entend par *dation en paiement.* Affinité de cet acte avec la vente et l'échange. XII, n. 79 et suiv.

Voy. *Paiement, Novation, Cautionnement.*

DÉBITEUR.

Le débiteur doit, en principe, apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille. X, n. 397 et suiv.

— De la mise en demeure du débiteur, et de ses effets par rapport à la perte de la chose due. X, n. 441—452.

— La faillite ou la déconfiture de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas les autres du bénéfice du terme. XI, n. 119.

Voy. *Créancier.*

— De la solidarité de la part des débiteurs. XI, n. 182—246.

— La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des débiteurs solidaires libère les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre eux. XII, n. 371.

— De la responsabilité des débiteurs en cas de perte de la chose due. XII, n. 488—511.

— De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution. XVIII, n. 349—364.

Voy. *Cautionnement,* chap. II, sect. II.

DÉCÈS.

Formalités à remplir pour constater les décès. I, n. 321 et suiv.

— Dans les cas extraordinaires, tels que les décès sur mer, dans les hôpitaux militaires, dans les prisons, en cas d'exécution à mort,

etc., ces formalités éprouvent quelques modifications. I, n. 324 et suiv.

Voy. *État civil*, chap. III, sect. II.

— Actes de décès aux armées. I, n. 336.

DÉCHARGE.

La décharge conventionnelle ou remise au profit de l'un des débiteurs solidaires libère les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre eux. XII, n. 371.

Voy. *Quittance*.

DÉCLARATION D'ABSENCE.

Voy. *Absence*.

DÉCLARATION D'EMPLOI.

Effet de la déclaration d'un mari, que les deniers employés par lui à l'acquisition d'un immeuble proviennent de la vente d'un propre de sa femme. XIX, n. 176.

Voy. *Emploi, Remploi*.

DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

Observation au sujet de l'action en déclaration d'hypothèque. XX, n. 323.

DÉCONFITURE.

D'après l'article 2146 du Code civil, l'état de déconfiture d'un non commerçant doit-il être assimilé à l'état de faillite d'un commerçant, quant aux inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé la déconfiture? XX, n. 77—81.

DÉCORATIONS (de théâtre).

Les machines et décorations de théâtre sont-elles meubles ou immeubles? Décision ministérielle à ce sujet. IV, n. 66.

DÉDIT.

Dans certaines localités, l'usage autorise à se dédire dans les vingt-quatre heures, d'une location verbale d'appartement ou maison. XVII, n. 50.

Voy, *Promesse de Mariage, Clause pénale*.

DÉGRADATION.

Le preneur n'est pas tenu des pertes ou dégradations causées à la chose louée par vétusté ou force majeure. XVII, n. 100.

— Mais il est responsable des autres, lorsqu'elles ont été causées par les personnes de sa maison ou par celles qu'il a reçues chez lui. XVII, n. 102, 103.

— Et il répond aussi de l'incendie, sauf les cas exprimés en l'article 1733. XVII, n. 104—115.

— L'acheteur, dans la vente à réméré, doit indemnité pour les dégradations qu'il a commises sur la chose. XVI, n. 423—426.

— L'acheteur peut être condamné aux dommages-intérêts envers le tiers-propriétaire, ou envers les créanciers hypothécaires, pour les dégradations qui procéderaient de son fait. XVI, n. 299 et suiv.

— Le mari répond des dégradations survenues par défaut de réparations d'entretien des biens dotaux. XV, n. 392.

Voy. aussi *Usufruit, Louage*.

DEGRÉ.

Des degrés de parenté, comment ils se forment, et comment on les compte dans les diverses lignes. VI, n. 152—172.

Voy. *Succession*.

— Les degrés de parenté se comptent par le nombre des générations. II, n. 151.

Voy. *Mariage, Parenté*.

DÉLAI.

Comment doit être entendue la faculté laissée au juge par l'article 1244 du Code civil, d'accorder au débiteur des délais modérés en considération de sa position. XII, n. 88.

— Cas où il n'y a pas lieu d'en accorder malgré le créancier. XII, n. 89.

— Le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur. XX, n. 228—233.

Voy. *Hypothèque, Cautionnement*.

DÉLAISSEMENT (par hypothèque).

Le preneur qui ne s'est point personnellement obligé au paiement de rentes foncières créées avant le Code, peut encore aujourd'hui s'affranchir du service de la rente en délaissant l'immeuble. IV, n. 143.

— Texte des articles 2172, 2173 et 2174, relatif au délaissement par hypothèque. XX, n. 251.

— Le tiers détenteur, quoique non personnellement obligé à la dette, ne peut faire le délaissement si le montant des charges hypothécaires ne surpasse pas le prix de vente encore dû, et qui se trouverait alors exigible. XX, n. 252.

— Ni dans le cas où il n'est pas encore poursuivi hypothécairement, quoique les dettes hypothécaires excédassent le montant du prix de la vente. XX, n. 253.

— Ni dans celui où le contrat porterait qu'il est tenu de remplir les formalités de la purge des hypothèques. XX, n. 254.

— Espèce jugée par la cour de Dijon, et ensuite par celle de cassation, sur laquelle l'auteur aurait donné une autre solution à raison des faits de la cause. XX, n. 255.

— Si la clause du contrat de vente portant

que l'acquéreur emploiera son prix à payer les créanciers hypothécaires, fait obstacle à ce qu'il puisse faire le délaissement, pour se dispenser de payer les dettes? La question décidée par une distinction. XX, n. 256.

— Divers détenteurs qui, comme obligés personnellement à la dette, ne peuvent faire le délaissement; mais, suivant l'auteur, l'héritier pour partie qui a payé ou régulièrement offert de payer sa part dans la dette, peut délaisser, comme simple détenteur. XX, n. 257.

— Le paiement d'une partie de la dette, ou le service de la rente avec hypothèque sur l'immeuble, par le tiers détenteur, ne suffit point pour le faire considérer comme personnellement obligé, et ne s'oppose point en conséquence à ce qu'il délaisse. XX, n. 258.

— Ces mots de l'article 2173, « même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou *subi condamnation* en cette qualité, » s'entendent d'un jugement en *déclaration d'hypothèque*. XX, n. 259.

— Il faut être capable d'aliéner pour pouvoir faire le délaissement par hypothèque; application du principe à plusieurs cas. XX, n. 260.

— Si pour pouvoir être reçu à faire le délaissement, le détenteur doit faire raison tout de suite des détériorations qui procèdent de son fait, et des fruits par lui perçus depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser? XX, n. 261.

— Le Code ne fixe pas de délai pendant lequel, à compter des premières poursuites, le détenteur peut faire le délaissement : explication sur ce point. XX, n. 262.

— Le détenteur qui a fait le délaissement peut reprendre l'immeuble jusqu'à l'adjudication définitive, à la charge de payer toute la dette et les frais : caractères du délaissement. XX, n. 263.

— Si, dans le cas où l'immeuble, par exemple un bâtiment, est venu à périr par cas fortuit depuis le délaissement et avant l'adjudication définitive, l'acheteur aurait l'action en garantie contre son vendeur? XX, n. 264.

— Ce que doit faire, à l'égard de son vendeur et à l'égard des créanciers, le détenteur qui délaisse, pour qu'ils aient à s'opposer au délaissement, s'il y a lieu. XX, n. 265.

— Si le détenteur qui a délaissé ne peut reprendre l'immeuble qu'à la condition de payer au préalable la dette et les frais? et si, par la reprise de l'immeuble, il n'est pas censé s'obliger personnellement envers le créancier qui avait fait la poursuite, de manière que, par rapport à lui, le défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans écoulés depuis le délaissement, n'opère point de péremption de l'inscription? Arrêt affirmatif sur le dernier point, et négatif sur le premier. XX, n. 266.

— De la sommation à faire par le créancier au tiers détenteur, et du commandement au débiteur, pour les forcer à payer ou à délaisser l'immeuble hypothéqué. Condition pour leur validité. XX, n. 235 à 240, 367 et suiv.

Voy. *Tiers détenteur, Hypothèque.*

DÉLÉGATION.

Il ne faut pas confondre la *délégation* avec la *cession* ou *transport*. Différences. XVI, n. 490.

— Définition de la délégation. XII, n. 318.

— Il n'est pas nécessaire que le délégué soit débiteur du délégant. XII, n. 319.

— Il faut le consentement du délégant, du délégué et du créancier à qui la délégation est faite. XII, n. 320.

— Comment s'accepte la délégation, et quand elle produit son effet. XII, n. 321.

— Texte de l'art. 1275, qui exige, pour que le délégant soit libéré, que son propre créancier ait déclaré expressément le décharger. XII, n. 322.

— Ancien Droit à cet égard. XII, n. 323.

— Les termes de l'art. 1275 ne sont toutefois pas sacramentels. XII, n. 324.

— Le créancier qui a déchargé son débiteur n'a point de recours à exercer contre lui, quoique le délégué devînt insolvable, sauf réserve expresse, et sauf aussi le cas où le délégué se trouvait déjà en faillite ouverte ou en déconfiture au temps de la délégation. XII, n. 325.

— Cette dernière exception ne s'applique même que sous une distinction, au cas où un débiteur donne en paiement à son créancier sa créance sur un tiers. XII, n. 326.

— Le recours du créancier contre le débiteur déchargé n'est, au surplus, qu'une nouvelle dette de celui-ci. XII, n. 327, 328.

— Quand la délégation emporte novation, et que le délégué est débiteur du délégant, il y a deux dettes éteintes. XII, n. 329.

— Le délégué qui, se croyant faussement débiteur du délégant, s'est obligé envers une personne indiquée par celui-ci, peut se refuser à payer à cette personne lorsque le délégant se croyait lui-même aussi faussement débiteur envers elle. XII, n. 330.

— Ou lorsque c'était en vue de lui faire une pure libéralité que le délégant lui faisait la délégation. XII, n. 331.

— Mais non dans le cas où cette personne était réellement créancière du délégant, à moins qu'il n'y ait eut fraude pratiquée par celui-ci, et qu'elle n'ait été complice de la fraude. XII, n. 332.

— Autre modification résultant de ce que cette personne, même supposée de bonne foi, n'aurait point déchargé le délégant, son débiteur, ou n'aurait pas encore supprimé son titre. XII, n. 333.

— Le délégué qui s'est obligé purement et sans réserve envers le créancier du délégant, ne peut, en général, lui opposer les exceptions qu'il eût pu opposer à ce dernier. XII, n. 334.

— Effet de la délégation faite sous condition, même avec décharge du délégant par son créancier. XII, n. 335.

DÉLIBÉRATION DE FAMILLE.

Voy. *Conseil de famille.*

DÉLIRE (état de).

Fait obstacle au consentement. X, n. 103.

Voy. *Consentement.*

DÉLIT ET QUASI-DÉLIT.

Les délits produisent des obligations. Ce qu'on entend par délits. X, n. 23—30.

SECT. I. — *Comment sont considérés civilement les délits et quasi-délits.*

Les délits et quasi-délits ne sont considérés, dans le Code civil, que seulement sous le rapport des dommages intérêts, ou réparations civiles. XIII, n. 697.

— Le mot *délit* y est pris dans un sens générique; car il comprend aussi les crimes. XIII, n. 698.

— Ce qu'on entend par *délit* et *quasi-délit*. XIII, n. 699.

— Principe général en cette matière. XIII, n. 700.

— A qui appartient l'action publique. XIII, n. 701.

— A qui appartient l'action civile. XIII, n. 702.

— L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, mais l'action civile a lieu contre ses héritiers : l'une et l'autre s'éteignent par la prescription. XIII, n. 703.

— L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique : elle peut l'être aussi séparément devant les tribunaux civils tant que l'action publique n'est point exercée. XIII, n. 704.

— Quand la partie lésée qui s'est portée partie civile sur l'action publique doit former sa demande en dommages-intérêts ; et cas où elle ne s'est point portée partie civile. XIII, n. 705.

— La renonciation à l'action civile ne préjudicie en rien à l'action publique. XIII, n. 706.

— La transaction sur un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public; mais on transige valablement sur l'intérêt civil né de ce délit. XVIII, n. 400.

Voy. *Transaction.*

— Comment doit s'entendre la disposition de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, qui déclare l'action civile prescrite en même temps que l'action publique : distinction à faire à raison des cas dans lesquels a lieu le délit ou quasi-delit. XIII, n. 707.

SECT. II. — *De l'action civile résultant des délits et quasi-délits, ainsi que de la responsabilité dont on est tenu par rapport à certaines personnes, ou par rapport aux choses que l'on a sous sa garde.*

Tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. XIII, n. 708.

— Ces faits sont innombrables : ils sont compris sous les dénominations de *crimes, délits, contraventions de police*, ou *quasi-délits*. XIII, n. 709.

— On y comprend aussi les fautes commises dans l'exécution ou à l'occasion des contrats, par l'une des parties. XIII, n. 710.

— On est responsable aussi du dommage que l'on a causé par son imprudence ou par sa négligence. XIII, n. 711.

— L'art. 1382 comprend les faits *positifs*, et l'art. 1383 même les faits *négatifs*. XIII, n. 712.

— Dans les contrats et quasi-contrats, les négligences et imprudences commises par l'une des parties prennent le nom de *fautes*. XIII, n. 713.

— Texte de l'art. 1384 quant à la responsabilité des faits d'une autre personne. XIII, n. 714.

— A quoi s'étend la responsabilité des personnes qui y sont mentionnées. XIII, n. 714 *bis*.

— Responsabilité du père quant aux faits de ses enfans mineurs habitant avec lui. XIII, n. 715.

— Responsabilité de la mère dans le même cas. XIII, n. 716.

— Du rapport à succession à raison de ce qui a été payé pour le dommage causé par l'enfant. XIII, n. 717.

Voy. *Rapport.*

— La responsabilité des père et mère cesse lorsqu'ils n'ont pu empêcher le fait. XIII, n. 718.

— Responsabilité des tuteurs. XIII, n. 719.

— *Quid* à l'égard des maris quant aux faits de leur femme? XIII, n. 720.

— Responsabilité des instituteurs et arti-

sans relativement aux faits de leurs élèves ou de leurs apprentis, qu'ils pouvaient empêcher. XIII, n. 721.

— Ils ont un recours contre l'élève ou l'apprenti, s'il a agi avec discernement. XIII, n. 722.

— En ont-ils un contre les père et mère? *La question* résolue par une distinction. XIII, n. 723.

— Les maîtres et commettans sont pareillement responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et sans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pu empêcher le fait. XIII, n. 724.

— Le maître ou le commettant a son recours contre le domestique ou l'employé. XIII, n. 725.

— Le propriétaire d'un animal, ou celui qui l'a sous sa garde, répond du dommage qu'il a causé. XIII, n. 726.

— Le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par défaut d'entretien ou vice de construction. XIII, n. 727.

— Sauf, dans ce dernier cas, le recours contre l'architecte, s'il y a lieu. XIII, n. 728.

— Nous ne connaissons pas dans notre Droit la caution *damni infecti* du Droit romain : les règlemens de police y ont suppléé. XIII, n. 729.

Voy. aussi *Responsabilité*.

DÉLIVRANCE.

§ I. — *Comment s'opère la délivrance, et de ses effets.*

Ce qu'est la délivrance. XVI, n. 188.

— Ses effets sous le Code sont généralement moins importans que dans les anciens principes. XVI, n. 189.

— Comment s'opère la délivrance des immeubles. X, n. 390 et XVI, n. 190.

— Comment s'opère celle des meubles corporels, et celle des meubles incorporels. X, n. 391 et XVI, n. 191.

— Comment s'opère la délivrance des droits immobiliers, tels que les servitudes ou services fonciers. XVI, n. 192.

— Comment s'opère la délivrance et la saisine dans les transports de créances ou de droits sur des tiers. X, n. 392 et suiv., et XVI, n. 495 et 496.

— Entre le cédant et le cessionnaire, la délivrance s'opère par la remise du titre. XVI, n. 495 et 496.

Voy. *Transport, Cession*.

— Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux d'enlèvement à la charge de l'acheteur. XVI, n. 193.

— Le coût du *transit* pour la circulation des vins est à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire. XVI, n. 194.

— Dans certaines localités, l'usage met les frais de mesurage des denrées à la charge de l'acheteur, et les parties sont censées avoir voulu suivre l'usage. XVI, n. 195.

— La chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. IX, n. 265 à 267 et 268 à 270.

§ II. — *Quand et où doit se faire la délivrance, et dans quel état la chose doit être délivrée.*

Où doit se faire la délivrance d'un effet mobilier? XVI, n. 196.

— A quelle époque elle doit avoir lieu. XVI, n. 197.

— Droit de l'acheteur quand le vendeur manque de faire la délivrance au temps convenu. XVI, n. 198.

— Controverse élevée dans les anciens principes, qui ne peut plus avoir lieu aujourd'hui. XVI, n. 199.

— Le vendeur qui n'a pas fait terme à l'acheteur pour le paiement du prix, n'est point obligé de faire la délivrance, si le prix ne lui est offert. XVI, n. 200.

—Il n'est même pas obligé de lui délivrer une partie de la chose quoique l'acheteur lui offrît une partie correspondante du prix. XVI, n. 201.

—L'acheteur ne pourrait, pour se faire faire la délivance, invoquer le terme que ses créanciers lui auraient accordé par un traité fait en considération de sa position. XVI, n. 202.

— Et quoique le vendeur lui ait fait terme, s'il est tombé en faillite ou en déconfiture depuis la vente, le vendeur n'est pas obligé de faire la délivrance, à moins que l'acheteur n'offrît caution. XVI, n. 203.

— Explication du no 4 de l'article 2102 du Code civil. XVI, n. 204.

— Si l'un des héritiers de l'acheteur à qui il n'a point été accordé de terme, et qui est venu à mourir avant la délivrance, peut la demander pour sa portion, en offrant sa part dans le prix? XVI, n. 205.

— *Quid* si, dans l'espèce, la chose est parfaitement divisible et qu'il ait été accordé à l'acheteur un terme qui n'est point encore échu au moment de la demande de son héritier? XVI, n. 206.

— Suite des propositions précédentes. XVI, n. 207.

— Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? rapprochement des articles 1614 et 1245. XVI, n. 208.

§ III. — *De la responsabilité du vendeur quant à la conservation de la chose.*

Le vendeur doit apporter à la conservation

de la chose vendue tous les soins d'un bon père de famille. XVI, n. 209.

— Théorie sur l'appréciation des fautes dont peut être responsable le vendeur, et observations générales à cet égard. XVI, n. 210 à 212.

§ IV. — *Des fruits de la chose vendue.*

Depuis le jour de la vente, tous les fruits appartiennent à l'acheteur. XVI, n. 213.

— Sauf stipulation contraire, et cas dans lesquels il y aurait stipulation contraire. XVI, n. 214.

§ V. — *Des accessoires de la chose vendue.*

La chose doit être délivrée avec tous ses accessoires et ce qui est destiné à son usage perpétuel : divers exemples. XVI, n. 215, 216.

— Les accroissemens survenus depuis le contrat font partie de la chose, et doivent être délivrés avec elle. XVI, n. 217.

§ VI. — *De l'obligation du vendeur de délivrer la mesure ou contenance vendue.*

A quelle mesure les denrées et marchandises sont censées vendues quand les parties ne s'en sont pas autrement expliquées. XVI, n. 218.

— Même proposition quant aux ventes de fonds de terre. XVI, n. 219.

— Le vendeur, règle générale, doit délivrer la contenance portée au contrat. XVI, n. 220.

— Application de la règle au cas où un fonds a été vendu avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, et que la contenance réelle est moindre. XVI, n. 221.

— Dans le cas où elle est plus considérable, l'acheteur a le choix entre la résiliation du contrat et une augmentation du prix. XVI, n. 222.

— Il pourrait même demander la résiliation pour moindre contenance, s'il avait acheté pour une certaine destination, à laquelle l'objet serait impropre pour cette cause. XVI, n. 223.

— Quand bien même l'excédant de la contenance n'est pas d'un vingtième, le prix en doit être payé dans les ventes à tant la mesure. XVI, n. 224.

— Effets des mots *ou environ* ajoutés à l'indication de la contenance dans ces sortes de ventes. XVI, n. 225.

— Les ventes à raison de tant la mesure sont conditionnelles en elles-mêmes : conséquence. XVI, n. 226.

—Un fonds peut aussi être vendu à raison de tant la mesure, sans expression de contenance, et comme fonds limité : effets de cette vente. XVI, n. 227.

— Texte de l'article 1619 sur les ventes qui ne sont point faites à raison de tant la mesure. XVI, n. 228.

—Effets des mots *ou environ* ajoutés à l'indication de la contenance dans ces sortes de ventes. XVI, n. 229.

— Décision du Droit romain suivie par Pothier et rejetée par le Code. XVI, n. 230.

— Cas où il a été vendu deux fonds par le même contrat pour un seul et même prix, avec indication de la contenance, et qu'il se trouve plus de contenance en l'un et moins dans l'autre. XVI, n. 231, 232.

— Si les deux fonds ont été vendus pour des prix séparés, alors il y a deux ventes, quoique ce soit par le même contrat. XVI, n. 233.

— Droit de l'acheteur dans les cas prévus à l'article 1619. XVI, n. 234.

— Ce qu'on doit comprendre dans le mesurage. XVI, n. 235.

— Le délai dans lequel doivent être exercées les actions pour moindre contenance ou pour excédant de mesure, est d'une année à partir de la vente. XVI, n. 236.

— Le temps court contre toutes personnes, mineurs ou autres, sauf le recours contre qui de droit. XVI, n. 237.

— Cependant si les parties sont convenues que le mesurage n'aura lieu qu'à une certaine époque, le délai ne doit commencer à courir que de cette époque. XVI, n. 238.

— Ce que doit restituer le vendeur dans le cas de résiliation de la vente. XVI, n. 239.

— Le délai fixé par le Code civil n'est point applicable au ventes faites par l'administration forestière. XVI, n. 240.

— Ni aux ventes de choses mobilières. XVI, n. 241.

§ VII. — *Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose avant la livraison.*

En principe, dans les ventes pures et simples, la perte de la chose par cas fortuit est supportée par l'acheteur, qui n'en doit pas moins payer le prix. XVI, n. 242.

— Dans les ventes sous condition suspensive, la perte survenue pendant que la condition était en suspens concerne le vendeur. XVI, n. 243.

— Dans les ventes faites sous une condition résolutoire qui est venue à s'accomplir, la perte arrivée même pendant que la condition était encore en suspens, concerne le vendeur. XVI, n. 244.

DÉLIVRANCE (demande en).

L'enfant naturel qui n'a droit qu'à une portion de la succession doit toujours demander la délivrance aux héritiers légitimes saisis, quels qu'ils soient. VI, n. 290.

— A défaut de parens au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité, à la charge alors de se faire envoyer en possession par le tribunal. VI, n. 293, 294.

— L'enfant naturel institué légataire universel par son père, qui a laissé des parens au degré successible, doit toujours leur demander la délivrance, quand bien même ces parens n'ont pas droit à une réserve. VI, n. 327.

— Le légataire universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve, même quand le testament est authentique. IX, n. 190, 191 et suiv.

— Le légataire à titre universel doit demander la délivrance dans tous les cas. IX, n. 209.

— Le légataire à titre particulier est obligé de demander la délivrance dans l'ordre établi à l'article 1011 du Code civil. IX, n. 272.

— A la charge de qui sont les frais de la demande et les droits d'enregistrement. IX, n. 274.

Voy. *Légataire, Legs.*

— Les appelés à des biens grevés de substitution sont tenus de demander la délivrance dans tous les cas où ils ne se portent pas héritiers du grevé; mais quant au fruits, distinction à faire. IX, n. 611.

DÉMENCE.

Ce que l'on entend par ce mot. III, n. 713.

— Elle est une cause d'interdiction, lorsqu'elle est habituelle. III, n. 712—716.

— Les actes faits en démence peuvent-ils être attaqués par celui-là même qui les a faits si son interdiction n'a point été prononcée? III, n. 782—787.

— L'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage. II, n. 27.

— La démence est une cause de nullité du mariage; qui peut l'invoquer? II, n. 27 et suiv., 34.

— La démence est aussi une cause de nullité des donations et des testamens. VIII, n. 153 et suiv.

Voy. *Sain d'esprit.*

— Il n'y a ni crime ni délit quand l'auteur du fait était en démence au moment de l'action; par conséquent il ne peut être exclu de la succession comme indigne. VI, n. 91.

Voy. *Indigne, Indignité.*

— Ni privé de la donation pour ingratitude. VIII, n. 556.

Voy. *Donation, Ingratitude.*

DEMEURE.

Voy. *Domicile, Mise en demeure.*

DÉMISSION DE BIENS.

Voy. *Partage*, chap. II.

DÉMOLITION.

Voy. *Matériaux.*

DÉNI DE JUSTICE.

Le juge qui refuse de juger, sur le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable du délit de déni de justice. I, n. 94.

— Quelle voie a-t-il à prendre pour éviter de le commettre, quand la loi lui paraît insuffisante. I, n. 95 et suiv.

DÉNONCIATION.

L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice, est indigne, à moins que le meurtrier ne fût son proche parent. Difficulté que présente l'exercice de cette exception. VI, n. 110 et suiv.

Voy. *Succession, Indignité.*

DÉPENS.

En fait d'opposition à mariage, il est de principe que l'opposant qui succombe doit supporter les dépens. II, n. 217.

— En matière civile, les tribunaux ne peuvent condamner les parties solidairement aux dépens, quand même la dette serait solidaire. XI, n. 192.

Secùs quant aux dommages-intérêts. XI, n. 193.

— En ce qui concerne les dépens d'une demande originaire, en cas d'éviction ou de trouble, l'acheteur qui n'a pas appelé le vendeur en garantie ne peut exiger de lui le remboursement d'autres dépens que le coût de l'exploit de cette demande. XVI, n. 292.

DÉPENSE.

Comment se règlent les récompenses qui peuvent être dues à la communauté en raison des dépenses qu'elle a faites pendant sa durée sur les biens propres des époux. Distinction à faire entre celles *nécessaires, utiles, voluptuaires.* XIV, n. 375—378.

Voy. *Récompense.*

— Comment doit s'entendre la disposition du Code portant que le mandant ne peut faire réduire les dépenses faites par le mandataire, sous le prétexte qu'elles pouvaient être moindres. XVIII, n. 266 et suiv.

DÉPÉRISSEMENT.

Quels sont, en général, les immeubles sujets à dépérissement, et ceux qui n'y sont pas sujets? XX, n. 212.

DÉPOT.

Définition du dépôt. XVIII, n. 1.

— Développement. XVIII, n. 2.

— Combien il y a de sortes de dépôt. XVIII, n. 3.

— En combien de sens se prend le mot *dépôt*. XVIII, n. 4.

CHAPITRE I.

De la nature du contrat de dépôt.

Le contrat de dépôt est du nombre de ceux qui ne peuvent avoir lieu que par la remise d'une chose. XVIII, n. 5.

— Il suffit toutefois de la volonté du déposant, lorsque la chose se trouve déjà dans la main de celui auquel il veut la confier. XVIII, n. 6.

— Il n'est pas nécessaire que ce soit le déposant lui-même qui remette la chose, pourvu qu'elle soit remise en son nom. XVIII, n. 7.

— Ni qu'elle soit remise au dépositaire lui-même. XVIII, n. 8.

— L'erreur sur la chose déposée n'empêche pas qu'il n'y ait dépôt. XVIII, n. 9.

— Ni l'erreur sur le nom du dépositaire ou du déposant. XVIII, n. 10.

— Le dépositaire ne *possède* pas la chose, il la *détient* seulement. XVIII, n. 11.

— Il n'y a pas dépôt, mais un mandat ou un autre contrat, lorsque le but principal que se sont proposé les parties, par la remise d'un objet, est autre chose que la simple garde de cet objet : exemples. XVIII, n. 12 à 14.

— Cas où la cour de cassation a vu un dépôt dont la violation devait donner lieu à l'application de l'article 408 du Code pénal. XVIII, n. 14 *bis*.

— Importance de ces distinctions avant la loi du 28 avril 1832. XVIII, n. 15 et 16.

— Mais, lorsque le but principal est la garde de la chose, le contrat n'est pas moins celui du dépôt, quoique le dépositaire doive faire quelque chose pour le bien exécuter. XVIII, n. 17.

— Soins que le dépositaire doit apporter à la garde de la chose, comparés à ceux qu'un mandataire doit apporter à l'exécution du mandat. XVIII, n. 18.

— Autre différence entre le dépôt et le mandat, relativement à la compensation. XVIII, n. 19.

— Différence aussi entre ce qui concerne la *gratuité* du contrat, qui est *essentielle* dans celui du dépôt, et qui est seulement de la *nature* du contrat de mandat dans notre Droit. XVIII, n. 20.

— Le contrat de dépôt est du nombre de ceux qu'on appelle *synallagmatiques* imparfaits. XVIII, n. 21.

— Le dépôt proprement dit ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. XVIII, n. 22.

— Le dépôt, même d'espèces monnayées, est considéré comme ayant pour objet un corps certain, différent en cela du prêt de consommation, qui a pour objet une *quantité*. XVIII, n. 23.

— Il peut toutefois, du consentement des parties, se transformer ensuite en prêt. XVIII, n. 24.

CHAPITRE II.

Du dépôt volontaire.

Conciliation des art. 2060, 2063 et 1945 relativement à la contrainte par corps en cas de dépôt volontaire. XVIII, n. 454.

SECT. I. — *Règles sur la formation du dépôt volontaire, et sur la preuve du contrat.*

§ I. — *De la formation du dépôt volontaire.*

Le dépôt volontaire exige le consentement réciproque des parties, à la différence du séquestre ordonné par justice. XVIII, n. 26.

— S'il est nécessaire, pour que le dépôt puisse être régulièrement fait, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée. XVIII, n. 27.

§ II. — *De la preuve du dépôt volontaire.*

La preuve par témoins d'un dépôt d'une valeur au-delà de cent cinquante francs n'est point admissible en principe. XVIII, n. 28.

— Quand le dépôt au-dessus de cette somme n'est point prouvé par écrit, le dépositaire en est cru sur son affirmation sur tout ce qui est relatif à la demande; mais le serment peut lui être déféré. XVIII, n. 29.

— Cas où il a été décidé que la preuve testimoniale était admissible parce que ce n'était point un dépôt, mais une simple communication de titre. XVIII, n. 29 *bis*.

— La preuve par témoins du fait d'un dépôt au-dessus de cent cinquante francs n'est pas plus recevable devant les tribunaux correctionnels, sur une plainte en abus de confiance, que devant les tribunaux civils. XVIII, n. 30.

— *Secùs* s'il y a un commencement de preuve par écrit. XVIII, n. 31.

Voy. *Preuve testimoniale*,

— Il n'est pas nécessaire de faire l'acte de dépôt sous seing privé en double orignal, mais l'acte sous seing privé qui en contient la reconnaissance est soumis à l'application de l'art. 1326.

Voy. *Acte sous seing privé*.

§ III. — *De la capacité des parties.*

Régulièrement, le dépôt ne peut avoir lieu

qu'entre personnes capables de contracter; modification pour le cas d'un dépôt fait par une personne capable à une personne incapable. XVIII, n. 33.

— Autre modification pour le cas inverse. XVIII, n. 34.

— Cas susceptible de difficulté d'après le Code. XVIII, n. 35.

SECT. II. — *De l'obligation du dépositaire.*

§ I. — *De l'obligation de garder la chose.*

Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose les mêmes soins qu'il apporte à la conservation de ses propres choses : Droit romain sur ce point. XVIII, n. 37, 38.

— Divers cas dans lesquels la responsabilité du dépositaire, quant aux fautes, est plus étroite. XVIII, n. 39.

— En aucun cas, le dépositaire n'est tenu des événemens de force majeure arrivés sans sa faute. XVIII, n. 40.

— Le dépositaire ne doit pas se servir de la chose sans la permission expresse ou tacite du déposant. XVIII, n. 41.

— Il ne doit pas chercher à connaître quelles sont les choses déposées, si elles lui ont été remises cachetées ou fermées dans un coffre. XVIII, n. 42.

§ II. — *De l'obligation de rendre la chose déposée, ainsi que les fruits, si elle en a produit.*

Le dépositaire doit rendre la chose même qu'il a reçue : conséquence. XVIII, n. 43.

— Si le dépôt s'est depuis transformé en prêt, on suit, quant à la restitution, les règles du prêt. XVIII, n. 44.

— Quand il s'agit de dépôt d'espèces monnayées, on doit, en général, faire un bordereau ou état des espèces. XVIII, n. 45.

— Dans quel état le dépositaire est tenu de rendre la chose. XVIII, n. 46.

— Ce qu'il doit restituer lorsque la chose lui ayant été enlevée par force majeure, il a reçu un prix à la place. XVIII, n. 47.

— Ce que doit restituer son héritier, qui a vendu la chose dans l'ignorance qu'elle avait été déposée chez le défunt; si le déposant a action contre le tiers détenteur. XVIII, n. 48.

— Le dépositaire doit restituer les fruits que la chose a produits chez lui. XVIII, n. 49.

— En principe, le dépositaire ne doit pas l'intérêt des sommes déposées, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de restituer le dépôt. XVIII, n. 50.

— Comment il peut être constitué en demeure, XVIII, n. 51,

— Cas dans lesquels le dépositaire devrait les intérêts avant même d'avoir été mis en demeure. XVIII, n. 52 à 54.

— A qui la chose doit être restituée. XVIII, n. 55.

— Il ne peut pas restituer au mépris d'une saisie-arrêt ou opposition. XVIII, n. 56.

— Ce qu'il peut faire, en pareil cas, s'il veut se décharger du dépôt. XVIII, n. 57.

— Il ne peut pas exiger du déposant la preuve que celui-ci est propriétaire de la chose déposée ; mais obligation qu'il a à remplir quand il découvre que la chose a été volée ou perdue et quel en est le véritable propriétaire. XVIII, n. 58.

— En cas de mort du déposant, comment se fait la restitution du dépôt à ses héritiers, lorsque la chose est divisible. XVIII, n. 59.

— Et lorsqu'elle est indivisible matériellement. XVIII, n. 60.

— Comment on procède à la restitution quand le dépôt a été fait par plusieurs personnes. XVIII, n. 61.

— Comment on y procède lorsque c'est le dépositaire qui est mort laissant plusieurs héritiers. XVIII, n. 62.

— Et dans le cas où le dépôt a été fait à deux ou plusieurs personnes. XVIII, n. 63.

— A qui se fait la restitution quand le déposant a changé d'état. XVIII, n. 64.

— Et dans le cas où le dépôt a été fait par un tuteur ou un mari, en cette qualité, et que leurs fonctions ont cessé. XVIII, n. 65.

— Où la restitution doit être faite. XVIII, n. 66, 67.

— Quand elle doit être faite. XVIII, n. 68.

— Analyse de l'art. 1945, portant que le dépositaire (volontaire) infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. XVIII, n. 69.

— Point de dépôt quand c'était la chose de la personne qui l'a reçue à titre de dépôt; modification. XVIII, n. 70.

— L'action de dépôt se prescrit bien par trente ans, mais le dépositaire ni ses héritiers ne peuvent invoquer la prescription, même de cette durée, pour prétendre être devenus propriétaires de la chose : conséquence. XVIII, n. 71.

SECT. III. — *Des obligations du déposant.*

Le dépositaire doit être rendu indemne des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, et des pertes que lui a occasionnées le dépôt. Développement. XVIII, n. 72, 73.

— Droit de rétention qu'a le dépositaire jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de ce qui lui est dû à raison du dépôt. XVIII, n. 74.

CHAPITRE III.

Du dépôt nécessaire.

Quel est le dépôt nécessaire. XVIII, n. 75.

— Comment il peut être prouvé. XVIII, n. 76.

— A quelles règles il est soumis. XVIII, n. 77.

— Les aubergistes et hôteliers sont considérés comme des dépositaires nécessaires par rapport aux effets des voyageurs. XVIII, n. 78.

— De leur responsabilité à cet égard. XVIII, n. 79 à 83.

Voy. *Aubergiste.*

— La contrainte par corps a lieu dans les cas qui précèdent. XVIII, n. 452, 453.

Voy. *Contrainte par corps.*

CHAPITRE IV.

Du dépôt judiciaire ou séquestre. XVIII, n. 91 à 93.

Voy. *Séquestre.*

DÉSAVEU.

L'enfant né dans les six mois depuis que la violence, ou l'erreur, qui avait entaché de nullité le mariage des père et mère, a cessé, est légitime, mais sauf le désaveu. II, n. 281.

— Suivant le *Digeste*, l'enfant conçu et né pendant le mariage peut être désavoué dans quatre cas. III, n. 16.

— Le Code civil a circonscrit davantage les causes de désaveu. III, n. 17.

Voy. *Filiation.*

— Différens cas où le mari peut désavouer l'enfant, et autres cas où il ne le peut. III, n. 22 et suiv. ; 39 et suiv.

— A qui appartient l'action en désaveu. III, n. 68—83.

— Dans quels délais l'action en désaveu doit être exercée. III, n. 84—93.

— La loi n'a pas déterminé dans quelle forme doit être fait l'acte extra-judiciaire contenant désaveu. III, n. 94.

— Elle ne dit pas non plus qu'il doive être signifié à l'enfant. III, n. 95.

— Il doit être nommé un tuteur *ad hoc* pour défendre l'enfant. III, n. 96.

— Comment le conseil de famille doit être composé dans ce cas. *ibid.*

— La mère doit être mise en cause, mais elle peut faire défaut. III, n. 97.

— Le ministère public doit donner ses conclusions. III, n. 98.

— Effets du désaveu. III, n. 102.

DESCENDANT.

Les descendans, à quelque degré que ce soit, sont compris sous le nom d'enfans, mais ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent pour la fixation de leur part dans la succession à laquelle ils sont appelés, et pour le calcul de la réserve. VII, n. 286—303.

Voy. *Quotité disponible.*

— Des successions déférées aux descendans. VI, n. 183—190.

Voy. *Succession.*

— En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les descendans légitimes et naturels, et les ascendans et les alliés dans la même ligne. II, n. 154 et suiv.

DÉSHÉRENCE.

A défaut de parens au degré successible, d'enfans naturels reconnus, et de conjoint survivant non divorcé, les biens d'une personne décédée passent à l'État par droit de déshérence. VI, n. 344—348.

— La déshérence ne doit pas être confondue avec la vacance d'une succession. VI, n. 346 — 347.

Voy. *Succession.*

— Les biens que le mort civilement a acquis depuis la mort civile encourue appartiennent à l'État par droit de déshérence. I, n. 261.

Voy. *Mort civile.*

DESTINATION (du père de famille).

De la destination du père de famille relativement à l'établissement des servitudes. V, n. 566—574.

Voy. *Servitude.*

— Et relativement à l'élagage des arbres. V, n. 399.

DESTITUTION.

Signification du terme *destitution* appliqué à la matière des tutelles. III, n. 500.

— Des causes et du mode de destitution du tuteur. III, n. 506—515.

Voy. *Tutelle.*

— La destitution est prononcée par le conseil de famille. III, n. 512.

— Les actes reçus par un notaire depuis sa destitution, mais avant la notification de la destitution, sont valables et authentiques, s'ils ne sont nuls pour autre cause. XIII, n. 75.

DÉTENTEUR.

Voy. *Tiers détenteur.*

DÉTOURNEMENT.

Les objets détournés par un enfant dans la maison paternelle donnent lieu au rapport. VII, n. 368.

— L'héritier qui détourne ou recèle quelque

chose de la succession se rend héritier pur et simple. VI, n. 389.

Voy. *Recélé, Divertissement.*

DETTE.

De la contribution aux dettes et aux charges d'une succession. VII, n. 422—462.

Voy. *Succession, Séparation des patrimoines.*

— Comment les légataires universels contribuent à l'acquittement des dettes et des legs de la succession. IX, n. 201—205.

— Comment les légataires à titre universel en sont tenus. IX, n. 212 et suiv.

Voy. *Legs.*

— Le légataire particulier n'est point tenu des dettes, sauf l'effet de l'hypothèque, auquel cas il a son recours tel que de droit. IX, n. 275.

— L'institué contractuellement est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, sauf son recours tel que de droit. S'il est saisi de plein droit, il doit prendre le bénéfice d'inventaire, s'il ne veut pas être tenu des dettes *ultra vires.* IX, n. 718—721.

— Des dettes qui sont à la charge de la communauté. XIV, n. 212—263.

Voy. *Communauté.*

— Comment se règle la contribution aux dettes d'une succession échue à la femme mariée en communauté. XIV, n. 231—245.

— Il en est de même du règlement de la contribution aux dettes attachées à une donation. XIV, n. 244.

— Dans la communauté réduite aux acquêts, quelles sont les dettes qui en sont exclues. XV, n. 14.

— De la clause de séparation des dettes insérée dans un contrat de mariage, et de ses effets relativement aux époux et aux créanciers. XV, n. 87—111.

Voy. *Séparation des dettes* (clause de).

— Que décider à l'égard des dettes des associés existantes au jour du contrat, dans une société universelle de tous biens présens? XVII, n. 356.

— *Quid* des dettes qu'avaient les associés au jour du contrat dans les sociétés universelles de gains? XVII, n. 372.

— Et des dettes contractées durant ces mêmes sociétés? XVII, n. 373.

Voy. *Société.*

— Pour pouvoir exproprier, il faut une dette certaine et liquide; quand la dette est-elle liquide? XXI, n. 41—444.

Voy. *Débiteur, Créancier, Usufruit, Bénéfice d'inventaire.*

DEUIL.

Le deuil de la veuve est aux frais des héritiers du mari, même lorsqu'elle renonce à la communauté. XIV, n. 469.

— Si le deuil de la veuve, des enfans et des domestiques est compris dans les frais funéraires et jouit du privilége qui y est attaché. XIX, n. 48.

Voy. *Privilége*, chap. II, § II.

DEVIS ET MARCHÉS.

Différence entre le louage de services et celui d'ouvrage à prix fait, ou à tant la pièce ou la mesure. XVII, n. 248.

— Effet du louage d'ouvrage dans les cas où l'ouvrier fournit seulement son travail, et dans celui où il fournit aussi la matière. XVII, n. 249.

— Si c'est réellement un louage dans ce dernier cas, ou bien une vente? Discussion et différence du Droit actuel d'avec l'ancien sur ce point. XVII, n. 250.

— Limitation que souffre l'art. 1790. XVII, n. 251.

— L'ouvrier est responsable de sa faute ou de son inhabileté dans l'emploi de la matière qui lui a été fournie et qui a péri dans sa main. XVII, n. 252.

— L'approbation du travail par le maître décharge l'ouvrier. XVII, n. 253.

— Dans les louages d'ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut se faire par parties successivement, et elle est censée faite pour les parties payées. XVII, n. 254.

— Responsabilité des architectes ou entrepreneurs. XVII, n. 255.

Voy. ces mots.

— Disposition de l'article 1793. XVII, n. 256.

— Faculté qu'a le propriétaire de résilier le contrat de louage, et conditions auxquelles il le peut. XVII, n. 257.

— Le louage d'ouvrage se dissout par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. XVII, n. 258.

— Obligations du maître dans ce cas. XVII, n. 259.

— L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. XVII, n. 260.

— Action des maçons ou autres ouvriers contre celui pour qui l'ouvrage se fait. XVII, n. 261.

— Cette action est directe : conséquence. XVII, n. 262.

— Les sous-entrepreneurs sont des entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. XVII, n. 263.

DÉVOLUTION.

Voy. *Accroissement, Succession.*

DISCUSSION.

Les créanciers d'un mineur ou d'un interdit doivent discuter leur mobilier avant de poursuivre l'expropriation ou même la saisie de leurs immeubles, sauf dans quelques cas. XXI, n. 16 à 22.

— Justification préalable à faire par le créancier. XXI, n. 17.

— A quels meubles s'applique la discussion du mobilier? XXI, n. 18.

— Quand l'exception doit-elle être proposée? XXI, n. 20.

Voy. aussi *Bénéfice de discussion*, *Tiers détenteur*.

DISPARITION.

Voy. *Absence*.

DISPENSE (d'âge).

Le roi peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves aux personnes qui veulent contracter mariage. II, n. 20, 21.

DISPENSE (de publication).

Il est loisible au roi de dispenser de l'une des publications de mariage : formalités à suivre. II, n. 228.

Voy. *Mariage*.

DISPENSE (de rapport).

Voy. *Rapport*.

DISPENSE (de la tutelle).

Dispenses d'accepter la tutelle. III, n. 484—493.

— Quand et comment le tuteur doit présenter ses dispenses ou excuses d'accepter la tutelle. III, n. 464—499.

Voy. *Tutelle*.

DISPONIBLE (portion).

Voy. *Quotité disponible*.

DISSOLUTION (du mariage).

Dissolution du mariage et ses suites. II, n. 519 et suiv.

Voy. *Mariage*.

DISSOLUTION (de communauté).

Comment se dissout la communauté, suivant l'art. 1441, XVII, n. 397.

— Elle peut aussi se dissoudre provisoirement en cas d'absence de l'un des époux; et elle se dissout définitivement lors de l'envoi en possession définitif. XVII, n. 398.

— Aujourd'hui, le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de la communauté. XVII, n. 399.

— Mais s'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre au survivant la jouissance de leurs biens indistinctement; ce qui ne s'applique toutefois, suivant l'auteur, qu'au cas où les père et mère étaient mariés en communauté, légale ou conventionnelle. XVII, n. 400.

— De la communauté dissoute par la séparation de biens. XIV, n. 401 à 432.

Voy. *Séparation de biens*.

— De la communauté dissoute par la séparation de corps. XIV, n. 415 à 417 et 424 à 432.

— De la communauté dissoute par le divorce. XIV, n. 415 à 432.

— La communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens seulement, peut être rétablie du consentement des époux. XIV, n. 430.

— En quel sens doit être entendu à ce sujet l'art. 1451 du Code civil? XIV, n. 431.

Voy. *Communauté*, chapitre I, section VI, § III.

DISTANCE.

Règles quant aux distances à garder pour certains ouvrages, afin de prévenir les dommages qui peuvent en résulter pour autrui. V, n. 401, 402.

— De la distance à observer dans la plantation des arbres près d'un héritage voisin. V, n. 386 à 400.

— Des distances à observer pour pouvoir ouvrir des jours ou vues sur un héritage voisin. V, n. 403 à 413.

— A quelle distance de la ligne séparative doit s'interdire de bâtir, au-delà de la hauteur des fenêtres, celui qui doit la servitude de vue. V, n. 520.

DIVERTISSEMENT.

Ce qu'on nomme divertissement en matière de communauté : peines du divertissement. XIV, n. 442 à 445.

Voy. *Recèle*, *Détournement*.

DIVISIBILITÉ.

Des obligations divisibles et indivisibles en général. XI, n. 250 à 267.

— Des effets de l'obligation divisible. XI, n. 268 à 301.

Voy. *Obligation*, chap. IV, sect. V.

— L'exception de garantie est-elle divisible ou indivisible? Elle est divisible, suivant l'auteur. XVI, n. 255.

— L'action en réméré est divisible de sa nature : conséquences. XVI, n. 414 à 420.

— L'action résultant du prêt à usage se divise entre les héritiers de l'emprunteur; mais celui qui est détenteur de la chose ou qui l'a fait périr peut être poursuivi pour le tout. XVII, n. 543.

DIVISION (bénéfice de).

Voy. *Bénéfice de division.*

DIVORCE.

Il a été aboli en France par la loi du 8 mai 1816. II, n. 523.

— Cependant on trouvera dans l'explication de la matière de la séparation de corps, l'analyse de plusieurs dispositions importantes du titre du divorce.

Voy. donc *Séparation de corps.*

— La jouissance légale des biens des enfans cessait au profit de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. III, n. 330.

— Le divorce par consentement mutuel privait le père et la mère de leur droit de jouissance. III, n. 331.

— A compter de quel jour dans les deux cas. III, n. 332.

— De l'empêchement au mariage résultant du divorce prononcé pour cause d'adultère. II, n. 177 et suiv.

— L'époux qui a obtenu le divorce ne succédait pas plus à celui auquel il a été uni, que celui contre lequel le divorce a été prononcé ne lui succédait. VI, n. 342.

DOCTEUR.

Voy. *Médecin.*

DOL.

Le dol vicie les contrats qui en sont infectés; ce qu'on entend par dol; Droit romain. X, n. 165.

— Les Romains disaient *dolus malus;* mais, chez nous, le mot *dol* se prend toujours en mauvaise part. X, n. 166.

— Définition du dol d'après l'article 1116. X, n. 167.

— En général, les questions de dol sont des questions de fait laissées à la sagesse des tribunaux. X, n. 168.

— Le dol qui a donné naissance au contrat, *dolus dans causam contractui,* est le seul qui soit une cause de nullité. X, n. 169.

— Quant aux tromperies commises dans le cours de l'affaire, *dolus incidens,* elles peuvent seulement donner lieu à une diminution de prix ou à des dommages-intérêts. X, n. 170.

— Divers exemples du dol *incident* fournis par le Droit romain. X, n. 171.

— Les contrats dits *bonæ fidei* auxquels le dol avait donné naissance étaient-ils nuls de plein droit dans la législation romaine? X, n. 172.

— Lorsque le dol du vendeur portait sur des vices de la chose qui la rendaient impropre à l'usage auquel elle était destinée, ou qui auraient empêché l'acheteur d'acheter s'il les avait connus, ce dol donnait lieu à la résiliation du contrat; et il en est de même sous le Code. X, n. 173.

— Le Code a conservé, quant à la nullité du contrat, la distinction des lois romaines et des auteurs entre le dol principal et le dol incident. X, n. 174.

— La distinction ne sera toutefois pas toujours facile à faire dans l'application. X, n. 175.

— Il faut que le dol ait été commis par l'une des parties pour qu'il puisse être une cause de nullité, à la différence de la violence: raisons de cette différence. X, n. 176.

— Mais la complicité de la partie contractante suffit pour faire annuler le contrat, si, sans ces manœuvres, l'autre partie n'eût pas contracté. X, n. 177.

— Et elle doit être réputée complice, quand bien même elle n'aurait personnellement rien fait pour tromper l'autre partie, si elle connaissait les manœuvres employées par le tiers, et n'en a point averti le co-contractant. X, n. 178.

— Pothier pensait même que si le contrat causait un grave préjudice à la partie, il y aurait lieu à la nullité, quand bien même l'autre partie avait ignoré les manœuvres; mais son opinion ne paraît pas avoir été adoptée par le Code. X, n. 179.

— Lorsque le contrat est annulable pour cause du dol de l'une des parties, l'autre a action même contre les tiers détenteurs des immeubles livrés ou cédés; controversé: démonstration. X, n. 180.

— Toute espèce de mauvaise foi n'est pas un dol de nature à donner lieu à la nullité. X, n. 182.

— Et toute espèce de dissimulation d'un fait qu'il importait à l'autre partie de connaître n'est pas non plus une cause de nullité. Cas traité dans les *Offices* de Cicéron. X, n. 182.

— Cas jugé par la cour de cassation. X, n. 183.

— Autre cas jugé par la même cour. X, n. 184.

— Effets de la dissimulation du vendeur à l'égard des vices de la chose vendue; diverses distinctions. X, n. 185.

— Quant à la nullité du contrat, le dol commis par le tuteur, le mandataire ou autre représentant de la partie, est censé avoir été commis par la partie elle-même. X, n. 186.

— Celui qui est commis par le mandataire au préjudice du mandant, sans complicité de l'autre partie, ne nuit point à cette dernière. X, n. 187.

— Je puis, selon les circonstances de la cause, demander la résiliation du contrat que

j'ai fait avec celui qui, même sans mauvaise foi, m'a induit en erreur. X, n. 188.

— Le dol de la partie adverse dans le cours d'un procès donne ouverture à requête civile. X, n. 189.

— Le faux dans les actes, ou leur falsification, est un dol qualifié crime. X, n. 190.

— L'abus d'un blanc-seing par celui à qui il a été confié est un dol qualifié délit. X, n. 191.

— Le simple stellionat est un dol ; ce dol n'est point par lui-même un crime ni un délit qualifié. X, n. 192.

— L'escroquerie est un dol qualifié délit ; quand y a-t-il escroquerie? Les faits de fraude ou de dol qui n'ont point les caractères de l'escroquerie ou de tout autre délit, sont seulement de la compétence des tribunaux civils. X, n. 193.

— Dans l'ancienne jurisprudence, ce n'était que rarement que le dol donnait lieu à une poursuite extraordinaire ou criminelle. L'action de dol chez les Romains était infamante. X, n. 194.

— Le dol ne se présume pas : il doit être prouvé et clairement établi. Le magistrat peut cependant le rechercher et le découvrir par le secours de présomptions de fait, graves, précises et concordantes. X, n. 195.

— Le dol peut être prouvé par témoins, même sans un commencement de preuve par écrit. X, n. 196.

— L'exception qui naît du dol peut être invoquée par la caution de la partie trompée. X, n. 197.

— La ratification du débiteur, depuis le cautionnement, ne peut priver la caution du droit d'invoquer l'exception. X, n. 198.

— Comment le vice de dol peut se purger. X, n. 199.

— Le dol seul n'est pas une cause de nullité du mariage. II, n. 26, 60—65.

Voy. *Mariage*.

— Le dol est une cause de rescision des partages. VII, n. 551—559, 586—588.

Voy. *Partage*.

— Il est aussi une cause de révocation de l'acceptation d'une succession. VI, n. 450 et suiv.

Voy. *Succession*.

DOMAINE.

Le domaine considéré comme synonyme de propriété est divisé par les auteurs en domaine plein et en domaine moins plein. IV, n. 265 et suiv.

Voy. *Propriété*.

DOMAINE CONGÉABLE.

Voy. *Bail à domaine congéable*.

DOMAINE PUBLIC.

Des eaux dépendant du domaine public. Règles y relatives. V, n. 192—204.

Voy. *Biens nationaux*, ou de l'État.

DOMESTIQUE.

Le legs fait à un domestique n'est pas censé fait en compensation de ses gages. IX, n. 258.

— Du louage de leurs services. Quel juge est compétent pour régler les contestations relatives à leurs gages. XVII, n. 226—239.

Voy. *Louage de services*.

— Si un domestique est censé avoir pouvoir de son maître pour prendre les provisions à crédit? XVIII, n. 220.

— Du privilége des gages des domestiques et gens de service pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante. XIX, n. 57—60.

Voy. *Privilége*, chap. II, § IV.

— Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, sauf leur recours contre eux. XIII, n. 724, 275.

Voy. aussi *Témoins aux actes*, et *Preuve testimoniale*.

DOMICILE.

Observations préliminaires.

Motifs généraux de la fixation du domicile. I, n. 349.

— Importance, dans l'ancien Droit, de cette indication. I, n. 350.

— Le domicile, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu du principal établissement. I, n. 351.

— Lieu du domicile politique. I, n. 352.

CHAPITRE I.

Du domicile réel.

L'étranger ne peut acquérir un domicile proprement dit en France sans l'autorisation du gouvernement. I, n. 353.

— Signes caractéristiques du domicile du Français. I, n. 354.

— Le premier domicile est celui des père et mère au moment de la naissance. I, n. 355.

— Le changement de domicile s'opère par l'intention et le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu. Exceptions à la règle. I, n. 356.

— Comment se prouve l'intention. I, n. 357.

— La preuve peut résulter des circonstances. I, n. 358.

— Peut-on, comme dans le Droit romain, avoir deux domiciles? I, n. 359.

— Peut-on aussi, comme selon cette législation, n'en avoir pas du tout? I, n. 360.

— L'acceptation de fonctions à vie emporte translation immédiate de domicile. I, n. 361.

— Il en est autrement de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables. I, n. 362.

— Le juge pourrait-il prendre en considération cette circonstance comme toute autre, pour apprécier l'intention? I, n. 363.

— La femme mariée a le domicile de son mari. I, n. 364.

— La femme séparée de corps peut avoir un domicile particulier. I, n. 365.

— Le mari interdit, qui a sa femme pour tutrice, a le domicile de celle-ci. I, n. 366.

Voy. *Mariage, Séparation de corps, Interdiction.*

— Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père, mère ou tuteur. I, n. 367.

— Domicile d'un enfant naturel non émancipé. I, n. 368.

— Le mineur émancipé peut se choisir un domicile. I, n. 369.

— Domicile des étudians. I, n. 370.

— Celui d'un interdit pour démence est chez son tuteur. I, n. 371.

— Le domicile des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion est, pendant la durée de la peine, chez leur tuteur. I, n. 372.

— Celui des autres prisonniers ou exilés se règle d'après les principes généraux. I, n. 373.

— Domicile des majeurs et des mineurs émancipés qui travaillent et demeurent chez autrui. I, n. 374.

— Le lieu où s'ouvre la succession d'un individu est celui où il avait son domicile au moment de sa mort. I, n. 375.

Voy. *Succession.*

— Du domicile quant aux paiemens. XII, n. 97 et suiv.

Voy. *Paiement.*

CHAPITRE II.

Du domicile d'élection.

Domicile d'élection pour l'exécution d'un acte. I, n. 376.

— En principe, l'élection n'est point indicative du lieu où doit se faire le paiement. I, n. 377.

— En sens inverse, le lieu indiqué pour le paiement ne constitue point, en matière non commerciale, un domicile attributif de compétence. I, n. 378.

Voy. encore *Paiement.*

— Le domicile élu pour l'exécution d'un contrat n'est point élu pour l'exécution des jugemens rendus à l'occasion de ce contrat. I, n. 379.

— Il n'est pas non plus censé élu pour y recevoir la signification d'un transport du contrat. I, n. 380.

— L'élection de domicile faite chez une personne peut être transportée chez une autre malgré le créancier, s'il n'en résulte aucun préjudice pour lui. I, n. 381.

— L'élection de domicile peut avoir lieu aussi dans l'intérêt du débiteur. I, n. 382.

CHAPITRE III.

Du domicile en ce qui concerne le mariage.

Voy. *Mariage*, chap. III, sect. I.

DOMMAGE.

De la responsabilité dont on est tenu relativement aux dommages arrivés aux choses que l'on a sous sa garde, ou dont on est tenu par rapport à certaines personnes. XIII, n. 708—729.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages-intérêts se composent, en général, de la perte éprouvée ou du gain manqué. X, n. 470 et suiv.

Voy. *Obligation*, chap. III, sect. IV.

— Comment le juge doit se guider dans la fixation de dommages-intérêts. X, n. 480 et suiv.

— S'il y a quasi-délit commis par plusieurs, et dont la réparation soit poursuivie devant les tribunaux civils, sont-ils tenus solidairement des dommages-intérêts? XI, n. 194.

— Dans le cas de rejet d'une opposition à mariage, les opposans autres que les ascendans peuvent être condamnés aux dommages-intérêts. II, n. 216.

— L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. X, n. 454 et suiv.

— Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ou du retard apporté dans l'exécution. X, n. 463 à 503.

— Dispositions du Code sur les dommages-intérêts en général. XVI, n. 294.

— Application de ces règles à l'acheteur évincé. XVI, n. 295 à 302.

Voy. *Vente.*

DONATAIRE.

Comment peut s'affranchir du rapport le successible donataire qui n'en a point été dispensé par le défunt, et ce qu'il peut retenir de la libéralité. VII, n. 250—259.

— Les donataires universels ou à titre universel contribuent au paiement des dettes de la succession: quand et comment. VII, n. 431 et suiv.

Voy. *Succession.*

— Les donataires universels ou à titre universel doivent-ils user du bénéfice d'inventaire pour se garantir d'être tenus *ultrà vires* des dettes dépendantes d'une hérédité. VII, n. 14.

Voy. *Bénéfice d'inventaire* et *Dettes.*

— Le donataire a droit à une indemnité pour les impenses nécessaires faites par lui sur l'immeuble donné qu'il est tenu de rapporter, et pour celles qui l'ont amélioré? VII, n. 384 à 386.

— D'un autre côté, il répond des détériorations résultant de sa faute. VII, n. 387.

— *Quid* s'il a aliéné l'immeuble, si l'immeuble a été incendié, etc? VII, n. 388 et suiv.

— Les donataires universels ou à titre universel peuvent intenter l'action en désaveu, mais dans le cas seulement où l'enfant veut faire réduire les libéralités. III, n. 80—83.

DONATION.

Les donations entre-vifs se règlent par la loi du jour du contrat. I, n. 57—61 et 67.

— Les donations de biens à venir se règlent aussi par la loi du jour du contrat. I, n. 57, 58, 61 et 67.

— Ces diverses donations faites par un condamné avant d'avoir encouru la mort civile sont valables. I, n. 249.

Voy. *Mort civile.*

CHAPITRE I.

SECT. I. — *De quelles manières on peut disposer de ses biens à titre gratuit.*

On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament. VIII, n. 1.

— Anciennement les donations et les testamens étaient la matière de deux ordonnances distinctes. VIII, n. 2.

— Définition de la donation entre-vifs. VIII, n. 3.

— Définition du testament. VIII, n. 4.

— Principales différences des effets de l'un et de l'autre mode de disposer, et leurs caractères généraux. VIII, n. 5.

— Dans le Code, la donation est appelée *acte;* dans le projet du Code elle était appelée *contrat*, pourquoi a-t-on cru devoir changer cette dénomination? VIII, n. 13.

— Lors même que la donation serait faite sans aucune charge, elle serait encore un *contrat*, dès qu'elle aurait été dûment acceptée. VIII, n. 14.

— Divers exemples de cas où il n'y a qu'un *acte*, et non un *contrat;* mais la donation est un contrat. VIII, n. 15.

— La donation est tantôt contrat unilatéral, tantôt contrat synallagmatique, selon qu'elle est faite sans charges ou avec charges. VIII, n. 16.

— Le donataire ne peut, à moins de convention contraire, se dispenser d'acquitter les charges mises à la donation, en y renonçant. VIII, n. 17.

— Par la donation dûment acceptée, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement. VIII, n. 18.

— Si la donation est pure et simple et d'un corps certain, la propriété passe de suite au donataire. VIII, n. 19.

— Si la donation est conditionnelle, la condition accomplie a un effet rétroactif, même en ce qui concerne la translation de la propriété. VIII, n. 20.

— Le terme mis à l'exécution de la donation n'empêche point la translation soudaine de la propriété. VIII, n. 21.

— Il en est de même de la condition résolutoire mise à la donation. VIII, n. 22.

— Dans les donations de sommes ou de choses *in genere*, c'est le paiement qui transfère réellement la propriété de la chose; mais le donataire saisi du droit, et ayant action est censé avoir la chose elle-même dans ses biens. VIII, n. 23.

— Quelle loi doit être appliquée en ce qui concerne les formes de la donation, la capacité du donateur et du donataire, lorsqu'il y a changement dans la législation. VIII, n. 23 *bis*.

SECT. II. — *Des substitutions prohibées.* VIII, n. 24 à 95.

Voy. *Substitution, Fidéicommis.*

SECT. III. — *Des conditions réputées non écrites dans les donations entre-vifs et dans les dispositions testamentaires.* VIII, n. 96 à 146 et 474 à 485.

Voy. *Condition,* sect. I.

CHAPITRE II.

De la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs ou par testamens.

En principe, toutes personnes peuvent disposer et recevoir. VIII, n. 148.

— Le principe souffre des exceptions. VIII, n. 149.

SECT. I. — *Des personnes qui sont incapables de disposer par donation entre-vifs ou par testament*

soit absolument, soit d'une manière relative.

§ I. — *De ceux qui ne sont pas sains d'esprit, interdits ou non.* VIII, n. 152 à 170.

Voy. *Sain d'esprit.*

§ II. — *Des prodigues et des personnes faibles d'esprit placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire.* VIII, n. 167 à 170.

Voy. *Prodigues, Conseil judiciaire.*

§ III. — *De l'incapacité des morts civilement, des contumaces et des interdits pour crime, à l'effet de disposer par donation entre-vifs et par testament.*

Incapacité des morts civilement, en général. VIII, n. 171 à 181, et I, n. 249 à 263.

Voy. *Mort civile.*

§ IV. — *Des mineurs, quant à l'incapacité de disposer par donation entre-vifs ou par testament.*

Les mineurs peuvent disposer dans certains cas par donation ou par testament. VIII, n. 182 à 203.

Voy. *Mineurs.*

§ V. — *De l'incapacité des femmes mariées de disposer par donation entre-vifs sans être autorisées.*

Elles ne peuvent faire de donation entre-vifs sans autorisation, mais elles peuvent tester. VIII, n. 204 à 208.

Voy. *Femmes mariées.*

§ VI. — *De l'incapacité des faillis à l'effet de disposer par donation entre-vifs.*

Les faillis ne peuvent disposer gratuitement au préjudice de leurs créanciers. VIII, n. 209 à 211.

Voy. *Failli.*

§ VII. — *Décisions relatives aux religieuses hospitalières.*

Les religieuses hospitalières ne peuvent disposer que par testament. VIII, n. 212, 213.

§ VIII. — *Des étrangers, quant à la capacité de disposer par donation entre-vifs ou par testament, de leurs biens situés en France.*

Règles concernant les étrangers à cet égard. VIII, n. 214 à 219.

Voy. *Étrangers.*

SECT. II. — *Des personnes qui sont incapables de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, soit absolument, soit d'une manière relative.*

Idée générale des incapacités de recevoir. VIII, n. 220.

§ I. — *De celui qui n'était pas encore conçu au moment de la donation entre-vifs, ou au moment du décès du testateur.*

Pour pouvoir recevoir, il faut que le donataire soit au moins conçu au temps de la donation, et le légataire au temps du décès du testateur, et qu'ils naissent viables. VIII, n. 221.

Voy. *Viabilité.*

— Développemens et modifications. VIII, n. 223 à 227.

§ II. — *De l'incapacité du mort civilement, à l'effet de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament.*

Le mort civilement ne peut généralement recevoir par donation entre-vifs ni par testament, excepté des alimens. I, n. 262, et VIII, n. 228 à 234.

— Exception quant aux dons manuels. I, n. 263.

Voy. *Mort civile.*

§ III. — *De l'étranger, quant à la capacité de recevoir d'un Français.*

D'après le Code, l'étranger ne pouvait recevoir d'un Français qu'en vertu des traités : la loi du 14 juillet 1819 a rendu les étrangers habiles à recevoir comme les nationaux. VIII, n. 235.

Voy. *Étranger.*

§ IV. — *De l'incapacité des enfans naturels de recevoir de leurs père et mère au-delà d'une certaine quotité.*

Cette quotité est déterminée au titre des successions. VIII, n. 236 et suiv.

Voy. *Enfant naturel,* in fine.

§ V. — *De l'incapacité relative des docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé ou pharmaciens, et de celle du ministre du culte.*

Règles touchant cette incapacité. VIII, n. 249 à 359.

Voy. *Médecins.*

§ VI. — *Dispositions faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique.*

Les dispositions n'ont leur effet qu'autant que l'acceptation en a été autorisée par ordonnance royale. VIII, n. 260.

— Modification. VIII, n. 261.

Voy. *Acceptation* (de donation).

§ VII. — *Des restrictions apportées à la faculté de disposer et de recevoir, quant aux époux entre eux.*

Ces restrictions sont au nombre de deux, VIII, n. 263.

— La première est quand il n'y a qu'un seul enfant : l'époux donataire ne peut recevoir tout ce que pourrait recevoir une autre personne dans ce cas. VIII, n. 264.

— La seconde a lieu lorsque le donateur a des enfans d'un précédent mariage ; l'époux donataire ne peut recevoir au-delà d'une part d'enfant le moins prenant, et jamais plus d'un quart. VIII, n. 265.

SECT. III. — *Des dispositions déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou sous le nom de personnes interposées.*

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la fasse sous le nom d'une personne interposée, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Quelles sont les personnes réputées interposées. VIII, n. 266.

— La fraude ne se présumant pas, c'est à ceux qui prétendent qu'une donation a été faite à un incapable sous la forme d'un contrat onéreux, à prouver la simulation. VIII, n. 267.

— La donation faite à une personne réputée interposée est nulle, sans que le donataire en nom puisse prouver que c'est bien à lui, et non à l'incapable, qu'on a voulu donner. VIII, n. 268.

— L'acte fait sous la forme du contrat à titre onéreux avec une personne qui serait réputée interposée, s'il était en la forme des donations, peut être attaqué comme simulé. VIII, n. 269.

— Une donation faite à une personne non réputée interposée peut être attaquée avec succès. VIII, n. 270.

— Mais c'est à ceux qui attaquent l'acte à prouver l'interposition. VIII, n. 271.

— En ce qui concerne les personnes réputées interposées, la loi ne fait aucune distinction entre la parenté légitime et la parenté naturelle, même adultérine ou incestueuse. VIII, n. 272.

— La séparation de corps prononcée entre l'incapable de donner et le donataire en nom ne détruirait point non plus la présomption légale d'interposition. VIII, n. 273.

— La parenté résultant de l'adoption fait également présumer de droit l'interposition. VIII, n. 274.

— L'interposition présumée de droit dans les cas de parenté ne l'est pas dans les cas de simple alliance. VIII, n. 275.

— La présomption de la loi ne s'applique même pas aux père et mère, ni aux enfans et descendans et au conjoint d'un mort civilement. VIII, n. 276.

— Même avant la loi du 14 juillet 1819, cette présomption n'eût pu s'appliquer non plus aux parens d'un Français qui avait perdu sa qualité, ni aux Français parens d'un étranger. VIII, n. 277.

— Dans les cas d'annulation de dispositions faites au profit d'un incapable sous le nom d'une personne interposée, ou sous la forme d'un contrat onéreux, il n'y a d'annulé que ce que l'incapable ne pouvait recevoir ; le surplus doit être maintenu. VIII, n. 278.

CHAPITRE III.

De la portion disponible et de la réduction.

La faculté de disposer de ses biens à titre gratuit est restreinte au profit des descendans et des ascendans. VIII, n. 279.

— La loi leur réserve une quotité des biens, qui varie, en général, en raison du nombre et de la qualité de ceux qui sont appelés à la recueillir. VIII, n. 280.

— Pour que le vœu de la loi ne fût pas éludé, elle a établi l'action en réduction des libéralités excessives. VIII, n. 281.

SECT. I. — *De la quotité disponible.*

Cette quotité varie, en général, selon que le défunt a laissé des descendans ou des ascendans et en raison de leur nombre. VIII, n. 282—313.

Voy. *Quotité disponible.*

SECT. II. — *De la réduction des dispositions entre-vifs ou testamentaires.* VIII, n. 315 à 379.

Voy. *Réduction.*

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs de biens présens.

SECT. I. — *Forme des actes portant donation entre-vifs. Des diverses donations que l'on peut faire sans actes ou sans observer les formes prescrites. De l'état estimatif du mobilier.*

§ I. — *Forme des actes portant donation entre-vifs.*

Tout acte portant donation entre-vifs doit être passé devant notaires, et il en doit rester minute. VIII, n. 331.

— Les actes de donation sont assujettis à des règles spéciales, et toutes de rigueur. VIII, n. 332.

— Les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI, sur *le Notariat*, doivent être

toutes observées dans la confection de l'acte, à peine de nullité. VIII, n. 383.

— Le donateur ne pourrait même réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation nulle en la forme. VIII, n. 384.

— Après sa mort, ses héritiers le peuvent. VIII, n. 385.

— La disposition de l'article 1338 n'est point applicable aux actes de donation. VIII, n. 386.

— Rien n'empêche deux personnes de se faire des donations entre-vifs réciproques par un même acte; cela n'est interdit qu'aux époux pendant le mariage, et à l'égard aussi des dispositions testamentaires. VIII, n. 387.

§ II. — *Diverses donations que l'on peut faire sans acte, ou sans observer les formalités prescrites pour les actes portant donation.*

On peut donner de la main à la main des sommes ou autres objets mobiliers, sans faire d'acte portant donation: la tradition suffit. VIII, n. 388.

— Quand il s'agit d'immeubles, il faut un acte en forme; la délivrance ne suffirait pas: l'exécution volontaire de la part du donateur ne purgerait même pas les vices de l'acte qui aurait eu lieu. VIII, n. 389.

— La somme payée en exécution d'une donation nulle en la forme n'est toutefois pas sujette à répétition, même de la part du donateur. VIII, n. 390.

— Mais si la somme payée était moindre que celle qui a été promise, ce paiement partiel n'autoriserait pas le donataire à exiger le surplus. VIII, n. 391.

— On peut aussi donner des effets *à ordre* de la main à la main, même avec un simple endossement en *blanc*. VIII, n. 192.

— Le don d'effets mobiliers livrés à un tiers pour être remis à une personne indiquée par le donateur a été mal à propos jugé valable, selon l'auteur, quoique les objets n'eussent été remis qu'après la mort du donateur. VIII, n. 393.

— Arrêts contraires postérieurs, et plus conformes aux principes. VIII, n. 394.

— Arrêts qui ont jugé mal à propos que la remise d'un billet à un tiers pour être rendu au débiteur après la mort du créancier opérait remise valable de la dette: arrêt contraire. VIII, n. 395.

— La remise d'un titre de créance sur un tiers n'opère don valable qu'autant qu'il y a cession capable de saisir celui qu'on veut gratifier. VIII, n. 396.

— La remise d'une dette par des motifs de délicatesse doit produire son effet, quoiqu'elle ait eu lieu par le ministère d'un tiers qui n'a dû faire connaître au débiteur la volonté du créancier qu'après la mort de ce dernier. VIII, n. 397.

— Lorsque la libéralité que je fais à quelqu'un est la condition d'une stipulation que je fais pour moi-même, il n'est pas nécessaire que l'acte soit en la forme des actes portant donation. VIII, n. 398.

— Il en est de même de la rente viagère que je stipule au profit d'un tiers, en en fournissant la valeur à celui qui s'oblige à la servir. VIII, n. 399; XVIII, n. 138.

Voy. *Rente viagère*.

— La cour suprême maintient les donations faites sous la forme d'un contrat à titre onéreux, pourvu que les parties fussent capables de recevoir l'une de l'autre, et elle les maintient toujours dans la mesure du disponible. VIII, n. 400.

— Objections que l'on peut faire contre cette jurisprudence. VIII, n. 401.

— Une donation faite sous la couleur d'une transaction n'est pas nulle; effets d'un tel acte. XVIII, n. 397.

— Le porteur d'un billet qui n'exprime point la cause de la dette doit, en général, prouver que cette cause existe; le billet ne vaut pas comme donation. VIII, n. 402.

Voy. aussi *Cause, Billet, Promesse unilatérale*.

— Donation faite entre Français par contrat de mariage sous signature privée passé en pays étranger, dans un lieu où les donations en cette forme étaient permises, a été jugée valable, et avec raison. VIII, n. 403.

§ III. — *De l'état estimatif des effets mobiliers donnés.*

Texte de l'article 948, et motifs de sa disposition. VIII, n. 404.

— Le défaut d'état estimatif des effets mobiliers donnés prive le donataire du droit de les réclamer. VIII, n. 405.

— L'ordonnance de 1731 n'exigeait pas l'état des objets mobiliers quand la donation portait tradition réelle, et elle n'exigeait jamais qu'il fût fait avec estimation. VIII, n. 406.

— L'état estimatif n'est point exigé pour les choses mobilières de leur nature qui sont immeubles par destination. VIII, n. 407.

— Il n'est pas nécessaire non plus dans la donation d'une rente ou d'une créance sur un tiers. VIII, n. 408.

— L'état estimatif, quand il est nécessaire, peut être inséré dans l'acte même de donation, comme il peut y être annexé. VIII, n. 409.

— On a jugé, et mal à propos, selon l'auteur, que cet état était nécessaire dans une donation faite à titre universel entre époux pendant le mariage, nonobstant la révocabilité de la donation. VIII, n. 410.

— Dans quel cas est-il nécessaire à l'égard des donations faites par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux? VIII, n. 411.

— Est-il nécessaire dans les donations entre-vifs à titre universel faites hors contrat de mariage, par conséquent de biens présens? VIII, n. 412.

SECT. II. — *De l'acceptation des donations entre-vifs, et par qui elle peut être faite.*

§ I. — *De la forme de l'acceptation des donations entre-vifs.*

Texte de l'art. 932. VIII, n. 413.

— L'acceptation doit être expresse. VIII, n. 414.

— Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation (expresse). VIII, n. 415.

— Mais celles faites à d'autres que le futur époux, quoique par son contrat de mariage, doivent être acceptées expressément. VIII, n. 416.

— La donation qui n'est que la condition d'une autre donation faite à une autre personne peut être acceptée de toute manière. VIII, n. 417.

— L'acceptation peut être faite par un acte postérieur et authentique dont il doit rester minute, mais du vivant du donateur, et avant qu'il eût révoqué. VIII, n. 418.

— Elle ne peut avoir lieu par les héritiers de celui à qui le donateur a voulu donner. VIII, n. 419.

— La mort du donateur ou du donataire avant la notification de l'acceptation, quoique depuis l'acceptation, empêcherait que le lien de droit ne se fût formé. VIII, n. 420.

— Il en serait de même de l'état de démence dans lequel tomberait le donateur : controversé. VIII, n. 421.

— Régulièrement, la notification de l'acceptation qui a eu lieu par acte séparé se fait par ministère d'huissier; comment elle se constate. VIII, n. 422.

§ II. — *Par qui l'acceptation peut être faite.*

Si le donataire est majeur, non interdit, il accepte par lui-même ou par le ministère d'un fondé de pouvoir; la procuration doit être authentique. VIII, n. 423.

— L'acceptation du notaire pour le donataire absent est nulle. VIII, n. 424.

— Il en est de même de celle d'un tiers non muni d'un pouvoir authentique, quoiqu'il eût déclaré dans l'acte se porter fort pour le donataire. VIII, n. 425.

— Le notaire ou l'un des notaires qui reçoit l'acte ne peut même être chargé de la procuration du donataire à l'effet d'accepter par le même acte. VIII, n. 426.

— Mais il peut en être chargé pour accepter par un acte postérieur et reçu par un autre notaire. VIII, n. 427.

— Un parent du notaire qui reçoit l'acte de donation peut être chargé des pouvoirs du donataire à l'effet d'accepter, quoiqu'il fût parent au degré où le notaire ne pourrait recevoir l'acte si cet acte le concernait : il en est de même d'un clerc du notaire. VIII, n. 428.

— L'acceptation d'une donation faite entre Français en pays étranger ne peut avoir lieu par un tiers non fondé de pouvoir authentique, quoique l'usage du pays admît l'acceptation par simple intervention d'ami. VIII, n. 429.

— Pourquoi a-t-on exigé que la procuration fût authentique? VIII, n. 430.

— La procuration ne doit pas être en *brevet*; il doit y en avoir minute, et une expédition doit être annexée à la minute de la donation. VIII, n. 431.

— La procuration en forme emporte pouvoir de notifier l'acceptation au donateur. VIII, n. 432.

— La procuration donnée par un futur époux pour le représenter dans son contrat de mariage et accepter les libéralités qui lui seraient faites, n'a pas besoin d'être authentique. VIII, n. 433.

— *Quid* de celle qui est conférée par le donateur lui-même pour faire la donation en son nom? VIII, n. 433 *bis*.

— La femme mariée accepte avec l'autorisation de son mari, ou, au refus du mari, avec celle de la justice. Texte de l'art 934. VIII, n. 434.

— L'acceptation expresse faite par la femme non autorisée lie-t-elle le donateur? Oui, sous le Code; mais très-controversé. VIII, n. 435; II, n. 511.

— Comment s'acceptent les donations faites aux mineurs ou aux interdits. Texte de l'art. 935. VIII, n. 436.

— L'acceptation expresse faite par le mineur lui-même, quoique non émancipé, lie le donateur : controversé sous le Code comme dans l'ancienne jurisprudence. VIII, n. 437.

— La mère du mineur peut accepter, quoique le père vive encore et soit en état de manifester sa volonté; elle n'a même pas besoin pour cela d'être autorisée : controversé. VIII, n. 438.

— Les ascendans le peuvent également quoique les père et mère soient vivans et en état de manifester leur volonté. VIII, n. 439.

— Les père et mère d'un enfant naturel reconnu et mineur peuvent accepter pour lui,

mais non les ascendans d'un degré supérieur. VIII, n. 440.

— Les ascendans n'ont pas besoin, comme un tuteur, d'être autorisés par une délibération de famille pour accepter. VIII, n. 441.

— Les ascendans peuvent, en cette qualité, accepter pour le majeur interdit pour démence. VIII, n. 442.

— Par qui l'acceptation doit être faite quand c'est le tuteur qui donne. VIII, n. 443.

— La donation dûment acceptée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, lie irrévocablement le donateur : controversé. VIII, n. 444.

— Et l'on devrait décider la même chose de l'acceptation faite par un ascendant. VIII, n. 445.

— Mais l'acceptation faite par un tuteur non ascendant, sans autorisation d'un conseil de famille, ne doit point lier irrévocablement le donateur : cependant arrêt contraire. VIII, n. 446.

— Le mineur émancipé assisté de son curateur accepte valablement une donation. III, n. 689, et VIII, n. 436.

— Le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir ; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation a lieu par un tuteur *ad hoc*. VIII, n. 447.

— La donation faite a un condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, est acceptée, pendant la durée de la peine, par le tuteur qui lui est nommé. VIII, n. 448.

— Les donations faites aux hospices, aux pauvres d'une commune, ou au profit d'établissemens publics, sont acceptées par les administrateurs, dûment autorisés à cet effet. VIII, n. 449.

— L'autorisation doit précéder l'acceptation : conséquences. VIII, n. 450.

— Modification apportée par la loi du 18 juillet 1827 en ce qui touche les dons faits aux communes. VIII, n. 450 *bis*.

— Dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1817, relative à l'acceptation des donations faites aux hospices, ou aux pauvres, ou aux établissemens publics. VIII, n. 451.

— Autre ordonnance, du 14 janvier 1831, relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes. VIII, n. 451. *bis*.

SECT. III. — *Quels biens peut comprendre la donation entre-vifs faite hors contrat de mariage; quelles conditions, indépendamment de celles qui sont contraires aux lois, immorales ou impossibles, on ne peut y apposer; et de la stipulation du droit de retour.*

§ I. — *Quels biens peut comprendre la donation pure entre-vifs.*

La donation entre-vifs ne peut comprendre les biens futurs du donateur. VIII, n. 452.

— Il en était autrement dans le Droit de Justinien. VIII, n. 453.

— Et il en est autrement aussi sous le Code dans les donations faites par contrat de mariage aux époux, ou par l'un d'eux à l'autre. VIII, n. 454.

— La donation qui comprendrait des biens à venir ne serait nulle au surplus que pour ces biens, et non pour les biens présens. VIII, n. 455.

— On peut donner toute espèce de biens qui sont dans le commerce. VIII, n. 456.

— Le don d'une somme payable à la mort du donateur, ou à une époque fixée après sa mort, doit être rangé dans la classe des donations de biens présens. VIII, n. 457.

— Il y a plus de difficulté à l'égard de la donation d'une somme *à prendre sur les biens que je laisserai à mon décès ;* néanmoins ce peut être encore une donation entre-vifs de biens présens, suivant les circonstances du fait. VIII, n. 458.

— La donation de fruits à naître est censée donation de biens présens. VIII, n. 459.

— Il en est de même de celle *des profits que je retirerai de la société à temps qui existe entre Paul et moi.* VIII, n. 460.

— Le donateur peut se réserver l'usufruit des objets donnés, ou la faculté d'en disposer au profit d'un autre. VIII, n. 461.

— On ne connaît plus la clause *de constitut et précaire :* ce qu'était cette clause. VIII, n. 462.

— Quand le donateur donne aussi l'usufruit par le même acte à une autre personne, il y a deux donations directes, qui doivent être acceptées toutes deux expressément. VIII, n. 463.

— Quand la réserve de l'usufruit au profit d'un tiers est mise comme condition de la donation faite à un autre, l'acceptation du tiers n'a pas besoin d'être expresse. VIII, n. 464.

— Le donateur pourrait révoquer le don de l'usufruit ainsi fait au profit du tiers, avant l'acceptation de celui-ci. VIII, n. 465.

— La réserve de la faculté de pouvoir disposer de l'usufruit au profit d'un tiers même désigné, ne doit pas être confondue avec le cas de réserve de l'usufruit au profit d'un tiers, mise comme condition de la donation. VIII, n. 466.

— Il n'est pas de rigueur de désigner le tiers en faveur duquel le donateur pourra disposer de l'usufruit. VIII, n. 467.

— Le donateur peut se réserver la nue-propriété d'un ou plusieurs des objets compris dans la donation, ou la faculté d'en disposer au profit d'un tiers : effets de ces réserves. VIII, n. 468.

— Comment s'exécute la donation d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit. VIII, n. 469.

— Le donateur avec réserve d'usufruit est-il tenu de la perte des meubles arrivée par cas purement fortuits? VIII, n. 470.

— La donation d'une quotité des biens présens, telle que la moitié, le quart, peut avoir lieu même hors contrat de mariage. VIII, n. 471.

— Emporte-t-elle par elle-même obligation, pour le donataire, de supporter les dettes du donateur existantes au jour de la donation, dans la proportion de la quotité donnée? VIII, n. 472.

— Résumé de la discussion sur ce point. VIII, n. 473.

— Observation sur les legs ou dons des meubles ou des immeubles, ou d'une quote-part des uns ou des autres, considérés comme disposition à titre universel. VIII, n. 473 *bis*.

§ II. — *Quelles conditions, indépendamment de celles qui sont contraires aux lois, immorales, ou impossibles, ne peuvent être apposées aux donations entre-vifs*. VIII, n. 474 à 485.

Voy. *Condition*, sect. I, § II.

§ III. — *De la stipulation du droit de retour des choses données*. VIII, n. 486 à 496.

Voy. *Retour* (droit de).

SECT. IV. — *De l'effet des donations, de la transcription, et de la garantie qui peut être due au donataire.*

§ I. — *De l'effet des donations.*

L'effet de la donation dûment acceptée est de rendre le donataire propriétaire du corps certain qui a été donné, ou de lui attribuer une action pour se faire payer la somme qui a été promise. VIII, n. 497.

— Le tiers qui est en possession réelle d'une chose purement mobilière, déjà donnée à un autre, est néanmoins préféré au donataire, pourvu qu'il soit de bonne foi, sauf le recours de ce dernier contre le donateur. VIII, n. 498.

— Comment le donataire d'une créance est saisi à l'égard des tiers. VIII, n. 499.

Voy. *Transport, Cession.*

§ II. — *De la transcription*. VIII, n. 500 à 534.

Voy. *Transcription*, sect. II.

§ III. — *De la garantie qui peut être due au donataire.*

En principe, la garantie n'est pas due au donataire qui vient à être évincé par un tiers. VIII, n. 525.

— Il en est autrement quand le donateur a promis la garantie. VIII, n. 526.

— Et quand le trouble a lieu par son fait, par exemple, parce qu'il ne remplit pas ses engagemens envers ses créanciers hypothécaires. VIII, n. 527.

— La donation d'une dot, et même toute donation par contrat de mariage, emporte de plein droit garantie sous le Code : Droit romain sur ce point. VIII, n. 528.

— Le donateur qui a donné de mauvaise foi la chose d'autrui à celui qui, étant de bonne foi, a fait des dépenses sur la chose, doit l'indemniser de celles de ces impenses que le propriétaire n'a pas été tenu de lui rembourser. VIII, n. 529.

— Dans les donations de sommes ou de choses consistant *in genere*, le donateur est toujours garant de la bonté du paiement. VIII, n. 530.

— Le donataire évincé peut répéter du donateur ce qu'il lui aurait payé de charges en exécution de la donation, quoique la garantie ne lui fût pas due. VIII. n. 531.

— Le donataire, même dans le cas où la garantie ne lui serait pas due, peut exercer celle qu'avait le donateur contre ceux de qui il tenait les biens, quoiqu'il n'y ait pas eu une cession spéciale d'action à ce sujet. VIII, n. 532.

SECT. V. — *Exception à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

§ I. — *Notions générales.*

Cas dans lesquels la révocation de la donation a lieu, outre l'effet des conditions résolutoires expresses. VIII, n. 533.

— Dans le Code, on n'a pas mis la stipulation du droit de retour au nombre des cas de révocation. VIII, n. 534.

— La révocation pour cause d'inexécution des conditions est la résolution du droit par l'effet de la condition résolutoire sous-entendue, mais non celle résultant de l'arrivée d'un événement prévu. VIII, n. 535.

— Toute révocation est une résolution du droit; mais toute résolution du droit n'est pas, dans l'esprit du Code, une révocation. VIII, n. 536.

§ II. — *De la révocation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite.*

Idée générale des *conditions*, des *modalités* et de la *cause* dans les donations. VIII, n. 537.

— L'inaccomplissement d'une condition suspensive diffère essentiellement de la révocation. VIII, n. 538.

— L'accomplissement de la conditon résolutoire proprement dite, sous laquelle la donation a été faite, l'anéantit de plein droit. VIII, n. 539.

— Il en est autrement de l'inexécution des conditions ou *charges* mises à la donation : la révocation ou résolution doit être demandée en justice. VIII, n. 540.

— Le donateur n'a pas de privilége pour sûreté des conditions mises à la donation ; il ne lui reste qu'à demander la révocation. XIX, n. 156.

— Exemple et effets d'une donation faite sous une condition suspensive. VIII, n. 541.

— Exemple et effets d'une donation faite sous une condition résolutoire proprement dite. VIII, n. 542.

— Exemple et effets d'une donation faite sous des *charges* appelées improprement *conditions* dans le Code. VIII, n. 543.

— Suivant l'auteur, le donateur peut, ou demander la révocation, ou forcer le donataire à l'exécution des charges. VIII, n. 544.

— Quand la charge est au profit d'un tiers, celui-ci a action contre le donataire. VIII, n. 545.

— En principe, la donation, quoique faite pour une *cause* ou événement passé, qui se trouve fausse, n'est pas moins valable. VIII, n. 546.

— Le principe est susceptible d'exception, et dans quels cas. VIII, n. 547.

— La donation est faite quelquefois *sub modo*, ou avec désignation d'une chose à faire, ou d'emploi de la chose donnée ; et il importe de bien examiner quelle a été l'intention du donateur en imposant ce mode. Exemple d'un cas où il n'a pas voulu en faire dépendre l'effet de la donation. VIII, n. 548.

— Exemple d'un cas contraire. VIII, n. 549.

— Autre exemple. VIII, n. 550.

— L'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions ou charges a lieu aussi contre les héritiers du donataire, et elle est transmissible aux héritiers du donateur. VIII, n. 551.

— Cette action dure le délai ordinaire de trente ans, à partir du jour où le donateur pouvait agir utilement. VIII, n. 552.

— Les tiers détenteurs avec titre et bonne foi peuvent prescrire les biens par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens. VIII, n. 553.

§ III. — *De la révocation pour cause d'ingratitude du donataire envers le donateur.*

Texte de l'article 955 sur les faits d'ingratitude. Il n'est pas permis aux juges de prononcer la révocation pour d'autres faits. VIII, n. 554.

— Il suffit, pour que le donataire soit privé du bienfait, qu'il ait tenté de donner la mort au donateur ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été condamné pour ce fait. VIII, n. 555.

— Il faut toutefois qu'il y ait eu volonté de sa part de le commettre : conséquences. VIII, n. 556.

— Une donation entre-vifs avec charge de substitution, non faite en faveur du mariage, peut être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire, mais avec réserve du droit des appelés, s'il y échet. IX, n. 600.

— Pour les faits de sévices, délits ou injures graves, leur appréciation est laissée à la sagesse des tribunaux. VIII, n. 557.

— *Quid* si le fait a été commis envers la femme ou l'enfant du donateur? VIII, n. 557 *bis*.

— Comment se constate le refus d'alimens. VIII, n. 558.

— La révocation pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit. VIII, n. 559.

— Elle ne peut être demandée que dans l'année, à compter du jour du délit, ou du jour où il a pu être connu du donateur. VIII, n. 560.

— Le donateur qui a remis l'injure ne peut plus révoquer pour le même fait. VIII, n. 561.

— La révocation n'a pas lieu contre les héritiers du donataire, ni à raison de leur propre fait, ni à raison de celui de leur auteur, à moins, dans ce dernier cas, que l'action n'eût déjà été intentée utilement contre celui-ci ; alors elle pourrait être continuée contre ses héritiers. VIII, n. 562.

— La révocation peut être prononcée contre une femme mariée, à raison de son ingratitude envers le donateur, quoique le mari y fût étranger ; et la jouissance du mari sur les biens donnés ne lui serait réservée que sous une distinction. VIII, n. 563.

— Le mineur *capax doli* et le prodigue peuvent être pareillement passibles de la révocation pour ingratitude. VIII, n. 564.

— Les donations mutuelles ou réciproques sont soumises comme les autres à la révocation pour cause d'ingratitude. VIII, n. 565.

— Il en est de même des remises de dettes

gratuites, et de la donation de droits successifs. VIII, n. 566.

— Quant aux donations rémunératoires, il y a à distinguer. VIII, n. 567.

— La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie en rien aux droits des tiers acquis antérieurement à l'inscription de la demande en révocation en marge de la transcription. VIII, n. 568, 569.

— Si la transcription n'avait pas été faite, le donateur pourrait la faire faire, et il aurait intérêt à la requérir au plus tôt. VIII, n. 570.

— Les donations faites en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. VIII, n. 571.

— Même celles qui sont faites par l'un des époux à l'autre, et selon l'auteur, quoiqu'il y ait eu séparation de corps. VIII, n. 572.

Voy. *Séparation de corps.*

§ IV. — *De la révocation pour survenance d'enfans au donateur.*

Le principe de cette révocation se trouve dans la célèbre loi *Si unquàm*, qui n'était toutefois pas introductive d'un droit général. VIII, n. 573.

— Texte de l'article 960, et remarques sur ce texte. La révocation pour cette cause a lieu de plein droit. VIII, n. 574.

— L'enfant conçu n'est pas réputé né dans ce cas. VIII, n. 575.

— L'existence d'un enfant naturel, même reconnu, ne fait point obstacle à la révocation de la donation faite à un tiers par une personne qui n'avait, lors de la donation, point d'enfans légitimes, et à qui il en est survenu. VIII, n. 575 *bis*.

— *Quid* si, en pareil cas, c'est à l'enfant naturel lui-même que la donation a été faite? Distinction à faire, selon l'auteur. VIII, n. 575 *ter*.

— Il faut que l'enfant naisse viable pour que la révocation s'opère. VIII, n. 576.

— La révocation aurait lieu quoique le donateur eût eu des enfans qu'il avait perdus au temps de la donation, s'il lui en survenait. VIII, n. 577.

— L'existence d'un enfant mort civilement au temps de la donation n'empêche pas qu'elle ne soit révoquée s'il survient un autre enfant. VIII, n. 578.

— La rentrée du mort civilement dans la vie civile par l'effet d'un nouveau jugement opérerait de même la révocation. VIII, n. 679.

— En serait-il ainsi s'il avait recouvré les droits civils par le bénéfice de lettres de grâces? VIII, n. 580.

— L'adoption ne révoque pas les donations, sauf le droit de réduction, s'il y a lieu, pour la réserve de l'adopté. VIII, n. 581,

— La donation faite par un époux sans enfans au conjoint n'est pas révoquée par la survenance d'enfans même nés d'un mariage postérieur. VIII, n. 582.

— Le retour d'un enfant absent que l'on croyait mort au temps de la donation, ne la révoque pas. VIII, n. 583.

— Opinion contraire de Ricard et de Pothier.

— Deux autres cas dans lesquels ces auteurs voyaient révocation, et où il n'y en a réellement pas. VIII, n. 584.

— La survenance d'un petit-fils opère révocation comme celle d'un enfant, quand il naît après la mort de son père décédé au temps de la donation. VIII, n. 585.

— *Quid* de la naissance d'un enfant issu d'un mariage annulé? Distinctions à faire. VIII, n. 586.

— Les donations faites entre époux pendant le mariage ne sont pas sujettes à révocation pour survenance d'enfans. VIII, n. 587.

— Quant à la révocation, la valeur des choses données est indifférente. VIII, n. 588.

— Néanmoins les petits présens de choses mobilières n'y sont pas assujettis. VIII, n. 589.

— Les donations mutuelles y sont soumises, mais dans leur ensemble. VIII, n. 590.

— Les donations rémunératoires y sont pareillement soumises, mais sous certaines restrictions. VIII, n. 591.

— Il en est de même des donations onéreuses ou avec charges. VIII, n. 592.

— Ainsi que des remises gratuites de dettes. VIII, n. 593.

— La donation de droits successifs, et même la renonciation gratuite au profit de l'un ou de plusieurs des cohéritiers seulement, sont assujetties aussi à cette révocation. VIII, n. 594.

— Les donations faites aux hospices ou aux pauvres y sont pareillement sujettes. VIII, n. 595.

— Toute renonciation à la révocation pour survenance d'enfant est sans effet. VIII, n. 596.

— La révocation a lieu quoique les biens aient été livrés au donataire; mais il gagne les fruits tant que la naissance de l'enfant ne lui a pas été notifiée. VIII, n. 597.

— La donation révoquée de plein droit par survenance d'enfant ne revit point par la mort de l'enfant, ni par aucun acte confirmatif. VIII, n. 598.

— Les biens rentrent dans la main du donateur libres de toutes charges créées par le donataire. VIII, n. 599.

— L'action en révocation ne se prescrit que par trente ans, à partir de la naissance

du dernier enfant, même posthume, et sans préjudice des suspensions et interruptions telles que de droit. VIII, n. 600.

— La revendication par suite de la révocation dure même trente ans à l'égard des tiers détenteurs des biens : c'est une dérogation aux principes. VIII, n. 601.

— La prescription est suspendue pendant la minorité des enfans dès qu'ils ont recueilli les biens. VIII, n. 602.

— Les enfans n'ont droit aux biens que comme héritiers de leur père donateur : conséquences. VIII, n. 603.

SECT. VI. — *Du droit d'accroissement entre les donataires et les légataires.* IX, n. 496 à 517.

Voy. *Accroissement.*

CHAPITRE V.

Des substitutions. VIII, n. 24 à 95, et IX, n. 518 à 613.

Voy. *Substitution.*

CHAPITRE VI.

Des partages faits par les père et mère ou autres ascendans entre leurs enfans ou descendans. IX, n. 614 à 660.

Voy. *Partage*, chap II.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.

La faveur du mariage a fait établir plusieurs dérogations aux principes qui régissent les donations. IX, n. 661.

— Des diverses sortes de donations qui peuvent être faites en faveur du mariage aux époux ou à l'un d'eux. IX, n. 662.

SECT. I. — *Des donations entre-vifs de biens présens faites en faveur du mariage aux époux ou à l'un d'eux par les père, mère, parens ou étrangers.*

Texte de l'art. 1081. IX, n. 663.

— Sens de la dernière disposition de cet article. IX, n. 664.

— On ne peut, ni d'après le Code civil, ni d'après la loi du 17 mai 1826, donner directement aux enfans à naître du mariage, en passant sous silence les futurs époux. IX, n. 665.

— La donation entre-vifs de biens présens en faveur du mariage peut avoir lieu, soit par un acte séparé, soit par le contrat de mariage; les autres donations en faveur du mariage ne peuvent être faites que par le contrat de mariage, ou par un acte qui y serait valablement annexé. IX, n. 666.

— Portée dans le contrat de mariage, la donation est toujours présumée faite en faveur du mariage : conséquences. IX, n. 667.

— La donation entre-vifs de biens présens faite aux époux ou à l'un d'eux est soumise aux règles générales des donations faites à ce titre : conséquence. IX, n. 668.

— En quoi cette donation est-elle affranchie des règles qui régissent les donations en général. IX, n. 669.

SECT. II. — *De la donation de biens à venir, ou institution contractuelle.*

Motifs qui ont fait admettre les donations de biens à venir par acte entre-vifs, et en faveur aussi d'individus non encore nés ni conçus. C'était un droit coutumier. IX, n. 670.

— La donation de biens à venir s'appelle *institution contractuelle*, parce qu'elle est le don de l'hérédité, en tout ou partie, fait par contrat; mais le Code n'a point employé cette dénomination. IX, n. 671.

— Elle a de l'analogie avec la donation à cause de mort, rejetée de notre législation par l'ordonnance de 1731 et par le Code; mais elle en diffère en plusieurs points. IX, n. 672.

— Elle ne peut être faite, en général, que par contrat de mariage passé en la forme authentique, ou par un acte qui s'identifierait avec ce contrat. IX, n. 673.

— Texte de l'article 1082. IX, n. 674.

— Cette donation peut être faite par plusieurs, et au profit des deux époux. IX, n. 675.

— Elle admet le droit d'accroissement quand il n'y a pas d'enfans du mariage. IX, n. 675 *bis*.

Voy. *Accroissement.*

— Elle ne consiste point en objets spéciaux et déterminés, ni en sommes; alors ce serait une donation entre-vifs de biens présens; elle est universelle ou à titre universel. IX, n. 676.

— Elle est présumée faite aussi en faveur des enfans et descendans à naître du mariage, au cas du prédécès de l'époux donataire par rapport au donateur; mais celui-ci peut écarter l'effet de cette présomption par une stipulation contraire. IX, n. 677.

— La donation ne pourrait être faite seulement au profit des enfans et descendans à naître du mariage, à l'exclusion des époux. IX, n. 678.

— Lorsque les enfans viennent à la disposition par suite du prédécès de leur père do-

nataire, ils n'ont pas besoin, pour recueillir les biens donnés, d'être ses héritiers, même bénéficiaires. IX, n. 679.

— Lorsque le donataire a recueilli, les enfans ne peuvent avoir les biens donnés qu'en acceptant sa succession. IX, n. 680.

— A moins que la donation n'ait été faite avec charge de restitution à leur profit ; droit du Code à cet égard, et loi du 17 mai 1826. IX, n. 681.

— Effet de cette charge de restitution. IX, n. 682.

— L'institution contractuelle faite par ascendant n'enlève pas aux enfants du donataire prédécédé, nés d'un autre mariage, leur part dans la portion de biens qui aurait été due à celui-ci à titre de réserve. IX, n. 683.

— En cas de prédécès du donataire, les enfans d'enfans morts avant le donateur concourent avec leurs oncles ou tantes, et ils ont dans l'institution la part qu'auraient eue leur père ou mère. IX, n. 684.

— Le prédécès du donataire et de tous les enfans du mariage ne rend pas caduque l'institution, s'ils ont laissé des descendans, comme il rendrait caduque une substitution fideicommissaire. IX, n. 685.

— Les enfans d'enfans prédécédés viennent à l'institution par représentation, et le partage se fait par souche, et non par tête. Droit ancien positif à cet égard, même dans les pays où la représentation n'était pas admise. IX, n. 686.

— Les enfans morts avant le donateur, sans laisser de descendans, sont censés n'avoir pas existé quant à l'institution. IX, n. 687.

— L'institué ne peut disposer des biens, pendant la vie du donateur, au préjudice des enfans, au cas où il ne recueillerait pas le droit. IX, n. 688.

— Même lorsqu'il aurait agi du consentement du donateur. IX, n. 689.

— Le donateur ne le peut pas davantage après la mort de l'institué, ni choisir un des enfans du mariage pour recueillir les biens. IX, n. 690.

— Anciennement, la réserve faite par le donateur que, au cas du prédécès du donataire, il pourrait distribuer les biens comme il l'entendrait entre les enfans du mariage, était très-valable et fort usitée : le Code ne la défend pas. IX, n. 691.

— Mais il interdit (et la loi du 17 mai 1826 n'a rien changé à ses dispositions à cet égard) la clause que, en cas du prédécès du donataire, les biens appartiendront à tel ou tel enfant du mariage. IX, n. 692.

— L'institution contractuelle ne peut être faite qu'au profit des époux ou de l'un d'eux, et, en cas de leur prédécès, au profit des enfans et descendans à naître du mariage. IX, n. 693.

— Il en était de même dans les anciens principes, mais on les éludait par la clause dite *d'association*, par laquelle l'institué était chargé de faire participer d'autres personnes, par exemple, ses frères et sœurs, au bénéfice de l'institution ; cette clause est repoussée par le Code, moins comme substitution prohibée que comme donation de biens à venir faite au profit de personnes incapables de les recevoir par acte entre-vifs. Arrêt en ce sens : controversé toutefois. IX, n. 694.

— Le bénéfice de la nullité, quant à la portion des associés, tourne au profit des héritiers du donateur, et non au profit de l'institué ; même arrêt : controversé aussi. IX, n. 695.

— Les clauses d'association portées dans des contrats anciens et dans les pays où elles étaient admises par l'usage doivent encore recevoir leur exécution sous le Code. IX, n. 696.

— Les clauses d'association insérées dans des donations même universelles de biens présens, ont effet sous le Code comme anciennement ; arrêt conforme. IX, n. 697.

— La clause par laquelle un père, en mariant l'un de ses enfans, promet de leur laisser à tous sa succession par portions égales, n'a effet qu'à l'égard de l'enfant dans le contrat de mariage duquel elle se trouve : conséquences. IX, n. 698.

— *Quid* si les frères et sœurs de l'enfant marié viennent à mourir avant le donateur, qui avait promis de lui laisser *une part égale à celle de ses frèresetsœurs?* le donateur sera-t-il censé avoir fait une institution universelle, et s'être interdit par là tout droit de disposer? espèce jugée par la cour de cassation, qui a décidé par la négative. IX, n. 699.

— L'institution contractuelle s'ouvre par la mort naturelle ou civile de l'instituant ; elle n'est point caduque par la mort civile de celui-ci. IX, n. 700.

— Mais elle est caduque si l'institué est mort civilement au temps du décès du donateur, dans le cas où il n'y a pas de descendans du mariage. IX, n. 701.

— Même décision pour le cas d'indignité ou de renonciation du donataire. IX, n. 702.

— Discussion quant au cas d'indignité. IX, n. 702 *bis*.

— Effets généraux de l'institution sous le rapport de l'irrévocabilité ; texte de l'article 1083. IX, n. 703.

— Le dotateur peut faire des dons modiques. IX, n. 704.

— Mais il ne peut disposer à titre universel au préjudice de l'institution. IX, n. 705.

— Les donataires même à titre particulier des immeubles compris dans l'institution ne peuvent alléguer le défaut de transcription. IX, n. 706.

— Les héritiers du donateur ne peuvent opposer le défaut d'état estimatif des effets mobiliers compris dans la disposition. IX, n. 707.

— Le donateur peut disposer comme bon lui semble à titre onéreux, et de bonne foi. IX, n. 708.

— La vente simulée faite au préjudice de l'institution peut être attaquée par le donataire. IX, n. 709.

— Il en est de même des fausses reconnaissances de dettes. IX, n. 710.

— En principe, les ventes ou cessions faites par le donateur moyennant une rente viagère, sont valables : arrêt conforme. IX, n. 711.

— La renonciation faite, par le donateur, du droit d'aliéner les immeubles, postérieurement au contrat de mariage, est nulle et de nul effet : même arrêt. IX, n. 712.

— Elle serait nulle aussi quoiqu'elle eût été portée dans le contrat de mariage. IX, n. 713.

— Les ventes faites moyennant une rente viagère, évidemment frauduleuses de la part aussi des acquéreurs, peuvent être annulées. IX, n. 714.

— La donation faite dans les bornes d'une réserve portée dans l'institution est inattaquable par l'institué, quoique des ventes faites depuis, ou même auparavant, l'eussent rendue stérile. IX, n. 715.

— Les créanciers de l'institué postérieurs à la disposition d'une somme plus forte que celle dont le donateur s'était réservé la faculté de disposer, et à laquelle le donataire a donné son consentement, ne peuvent attaquer cette disposition comme faite au préjudice de leurs droits. IX, n. 716.

— C'est la loi en vigueur au jour de l'institution qui en règle la validité : en conséquence, celles faites sous la loi du 17 nivôse an II sont nulles, quoique le donateur fût mort sous le Code civil. IX, n. 717.

— L'institué est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf son recours tel que de droit. IX, n. 718.

— Dans quel cas l'institué est saisi de plein droit par la mort du donateur. IX, n. 719.

— Ses droits quant aux fruits. IX, n. 720.

— Effets de la saisine quant à la nécessité, pour l'institué, de prendre le bénéfice d'inventaire, afin de n'être pas tenu des dettes *ultrà vires*. IX, n. 721.

— L'institution contractuelle devient caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité issue du mariage. IX, n. 722.

— La femme mariée a besoin d'être dûment autorisée pour faire une institution contractuelle : controversé. IX, n. 723.

— Mais, dûment autorisée, elle peut en faire une qui comprendrait même ses biens dotaux, quoique non déclarés inaliénables par son contrat de mariage. IX, n. 724.

— Le délai pour attaquer une institution contractuelle faite par une personne incapable, est celui fixé par l'article 1304. IX, n. 725.

—Les institutions contractuelles faites par le conjoint à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, ne sont ni révoquées ni révocables pour ingratitude: controversé. II, n. 629.

— Il en est autrement à l'égard de celles faites pendant le mariage : le conjoint donateur peut les révoquer. II, n. 630.

— L'époux coupable lui-même le peut dans ce dernier cas. II, n. 631.

— Lorsqu'il s'agit de réduire les donations, comme excédant la quotité disponible, on suit l'ordre des dates des donations, même à l'égard des donations contractuelles, encore bien que, dans ces donations, le donateur conserve la faculté de disposer des biens à titre onéreux. VIII, n. 355, 356.

— Il en est autrement, suivant l'auteur, des donations entre époux faites pendant le mariage : elles sont toujours soumises à la réduction avant les autres donations, quoique celles-ci fussent postérieures. VIII, n. 357, 358.

Voy. *Réduction*.

SECT. III. — *De la donation faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou partie.*

Texte de l'art. 1084. IX, n. 726.

— Texte de l'art. 1085. IX, n. 727.

— Le Code a ajouté une disposition importante à l'ordonnance de 1731, en exigeant l'état des dettes et charges du donateur de biens présens et à venir, existantes au moment de la donation. IX, n. 728.

— Il ne permet pas, comme l'ordonnance, de faire la donation de biens présens et à venir directement au profit des enfans du mariage. IX, n. 729.

— La donation d'objets particuliers ou de sommes, quoique faite avec donation d'une quotité des biens à venir, est donation entre-vifs pure de biens quant à ces objets ou ces sommes : conséquences. IX, n. 730.

—La donation faite cumulativement des biens présens et des biens à venir, sans l'annexe de l'état des dettes et charges du donateur existantes au jour du contrat, n'a que les effets d'une institution contractuelle pure. IX, n. 731.

— Il en est autrement d'une donation même de quotité des biens présens seulement, quoique faite par contrat de mariage. IX, n. 732.

— Dans la donation faite cumulativement des biens présens et à venir, l'état du mobilier présent n'est pas requis à peine de nullité de la donation quant à ce mobilier. IX, n. 733.

— Le cas où la donation de biens présens et à venir a été accompagnée de l'état des dettes

et charges alors existantes du donateur, présente de graves difficultés pour déterminer les effets de cette donation. IX, n. 734.

— Diverses propositions à cet égard, notamment quant à la question de savoir si le donataire est de suite propriétaire des biens présens; si le donateur doit s'en réserver l'usufruit pour continuer d'en jouir; si la caducité de l'article 1089 s'applique à ces biens comme aux biens à venir, etc. IX, n. 735.

— Discussion sur ces points, opinion des auteurs anciens et modernes, et résumé. IX, n. 736.

— Transcription de la donation des immeubles pour les biens présens. IX, n. 737.

SECT. IV. — *Des donations qui tiennent, sous plusieurs rapports, de la nature des dispositions à cause de mort.*

Les donations mentionnées à l'article 1086 du Code sont des modifications des précédentes, plutôt que des espèces particulières. IX, n. 738.

— Texte de cet article. IX, n. 739.

— Modifications dont peut être affectée la donation entre-vifs de biens présens faite aux époux ou à l'un d'eux en faveur du mariage. IX, n. 740.

— Effets de ces modifications. IX, n. 741.

— De quelle manière peuvent être modifiés les effets ordinaires des donations de biens à venir ou institutions contractuelles; et effets de ces modifications. IX, n. 742.

— Comment on peut aussi modifier les effets des donations faites cumulativement des biens présens et à venir. IX, n. 743.

SECT. V. — *Dispositions communes aux diverses donations faites en faveur du mariage, ou à la plupart d'entre elles.*

Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. IX, n. 744.

— Faites par le contrat de mariage, elles ne peuvent être attaquées sous prétexte du défaut d'acceptation. IX, n. 745.

— Toutes donations faites en faveur du mariage sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas. IX, n. 746.

— Elles sont, comme les autres donations, révoquées de plein droit par survenance d'enfans. IX, n. 747.

— L'adoption d'un enfant ne les révoque point. IX, n. 748.

— Celles faites dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 deviennent caduques si le donateur survit au donataire et à sa postérité issue du mariage. IX, n. 749.

— Les héritiers du donataire qui réclament les biens de son chef doivent prouver que leur auteur a survécu au donateur. Ce qui a lieu dans le cas où l'un ou l'autre disparaît sans donner de ses nouvelles. IX, n. 750.

— Ou qu'ils périssent dans le même événement. IX, n. 758 *bis*.

— Toutes ces donations sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la mesure de ce dont il pouvait disposer. IX, n. 751.

— La quotité des biens dont a pu disposer le donateur se détermine d'après la loi en vigueur au jour de la donation irrévocable, quoique l'effet de cette donation fût reporté au temps de son décès : jurisprudence. IX, n. 752.

— C'est aussi cette loi qui règle ce que le donataire a pu recevoir du donateur. IV, n. 753.

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage.

SECT. I. — *Quelles dispositions les époux peuvent faire au profit l'un de l'autre, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, et effet de ces dispositions.*

§ I. — *Des donations faites entre époux par le contrat de mariage, et de leurs effets.*

Les époux peuvent, en général, se faire telles donations qu'ils jugent à propos; texte de l'article 1091. IX, n. 755.

— La donation entre-vifs de biens présens faite entre époux par le contrat de mariage, n'est pas censée faite sous la condition de survie du donataire. IX, n. 756.

— Mais cette condition peut être stipulée; ses effets. IX, n. 757.

— Effet de la réserve de pouvoir disposer d'un objet compris dans la donation de biens présents faite entre époux par le contrat de mariage. IX, n. 758.

— Donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir cumulativement; texte de l'art. 1093. IX, n. 759, 760.

— Ne pas confondre la donation d'objets particuliers avec la donation de biens présens et à venir cumulativement. IX, n. 761.

— Ces donations peuvent être mutuelles ou réciproques. IX, n. 762.

— Il n'est pas nécessaire pour cela qu'elles soient de quotités égales, et l'une peut être en usufruit, l'autre en propriété. IX, n. 763.

—Si les deux époux périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître

quel est celui qui a survécu, la donation faite pour le cas de survie, simple ou réciproque, est caduque. IX, n. 764.

— Donation faite par le mineur à son conjoint dans son contrat de mariage ; texte des articles 1095, 1309, 1398. IX, n. 765.

— Les donations dont il s'agit dans ce paragraphe ne peuvent être attaquées sous prétexte de défaut d'acceptation. IX, n. 766.

— Elles sont nulles si le mariage ne s'ensuit pas. IX, n. 767.

— Mais elles ne sont ni révoquées ni révocables pour cause d'ingratitude, même dans le cas de séparation de corps. IX, n. 768.

Voy. *Séparation de corps.*

— Elles ne deviennent pas caduques par la mort civile du donateur ; *secus* quant à la mort civile du donataire, s'il s'agit de biens à venir. IX, n. 769.

§ I. — *Des donations entre époux faites pendant le mariage, et de leurs effets.*

Les époux peuvent aussi s'avantager pendant le mariage, même par des dons faits par acte entre-vifs : mais ces dons sont toujours révocables. IX, n. 770.

— La femme peut révoquer ceux qu'elle a faits, sans avoir besoin d'autorisation. IX, n. 771.

— Ces donations ne sont point révoquées par survenance d'enfans. IX, n. 772.

— Les époux ne peuvent disposer au profit l'un de l'autre réciproquement par un seul et même acte. IX, n. 773.

— Ces donations, faites par acte entre-vifs, ont besoin d'être acceptées comme dans les cas ordinaires de donations hors de contrat de mariage. IX, n. 774.

— Elles peuvent être faites, même par acte entre-vifs, à titre universel, des biens que le donateur laissera à son décès. IX, n. 775.

— Alors, nul doute qu'elles ne soient caduques par le prédécès du donataire, comme le serait une institution d'héritier ou un legs. IX, n. 776.

— Il y a plus de difficulté lorsque la donation est de biens présents. IX, n. 777.

— Quelques différences entre ces deux espèces de donations. IX, n. 778.

— Comment peuvent être révoquées les unes et les autres. IX, n. 779.

SECT. II. — *De la quotité de biens dont les époux peuvent disposer au profit l'un de l'autre, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.* IX, n. 780 à 827.

Voy. *Quotité disponible.*

SECT. III — *Des avantages indirects ou déguisés, ou faits par personnes interposées.*

Texte des art. 1099 et 1100. IX, n. 828.

— Divers cas où l'époux ayant enfans d'un premier lit avantage indirectement son nouvel époux. IX, n. 829.

— Dans ces cas, il n'est pas douteux qu'il n'y ait d'annulé que l'excédant seulement du disponible. IX, n. 830.

— En est-il de même des donations déguisées ou faites par le moyen de personnes interposées ? Oui, mais très-controversé. IX, n. 831.

— L'interposition de personnes autres que celles mentionnées dans l'art. 1100 peut être prouvée, et donner lieu à annuler la donation. IX, n. 832.

— Quand bien même le nouvel époux aurait recueilli dans la succession d'un enfant commun l'objet donné à celui-ci par le conjoint, il ne serait pas pour cela considéré comme donataire. IX, n. 833.

— Les enfans naturels reconnus du nouvel époux sont aussi réputés personnes interposées. IX, n. 834.

— Autre explication sur l'art. 1100. IX, n. 835.

CHAPITRE IX.

Des donations ou avantages faits aux époux ou par les époux entre eux depuis le contrat de mariage et avant la célébration.

Des formalités et conditions nécessaires pour leur validité ; ce qu'on entend, dans ce cas, par contre-lettres. XIV, n. 50—72.

— Du droit de disposer à titre gratuit des biens de la communauté, soit par le mari, soit par la femme, soit conjointement. XIV, n. 270 et suiv.

Voy. *Dot, Communauté.*

— Les donations entre époux faites *pendant le mariage* sont soumises à la réduction pour la fixation des réserves avant toutes autres donations entre-vifs, encore que celles-ci soient postérieures en date. VIII, n. 357, 358.

— Il en est autrement de celles faites dans le contrat de mariage même. VIII, n. 355, 356.

DONATION A CAUSE DE MORT.

On ne connaît plus les donations *à cause de mort* proprement dites. VIII, n. 6.

— Disposition prohibitive de l'ordonnance de 1731 touchant les donations à cause de mort. VIII, n. 7.

— Ce qu'on entendait dans le Droit romain par *donation à cause de mort*, VIII, n. 8.

— Dans quels cas on faisait des donations à cause de mort. VIII, n. 9.

— Difficultés qui s'étaient élevées souvent dans nos pays coutumiers au sujet de ces donations, quant à leurs formes et à leurs effets. VIII, n. 10.

— L'intervention du légataire dans le testament pour accepter la disposition ne ferait point dégénérer le testament en donation à cause de mort prohibée. VIII, n. 11.

— Mais le légataire ne pourrait rien écrire dans le testament fait en la forme olographe, ou par acte public, sans le rendre nul. VIII, n. 12.

DOT.

La constitution de dot emporte l'obligation de la garantir. VIII, n. 528.

— De la dot, en cas d'absence du père ou de la mère. I, n. 451 et suiv.

CHAPITRE I.

De la constitution de dot par les père et mère mariés en communauté.

Effet de cette constitution lorsque les père et mère on doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle chacun d'eux entendait y contribuer. XIV, n. 283.

— Et comment s'effectuerait, en pareil cas, le rapport à succession. XIV, n. 284.

— Si, dans le cas ci-dessus, la dot a été constituée en effets de la communauté, la mère en est tenue pour sa part, quoiqu'elle renonçât ensuite à la communauté. XIV, n. 285.

— Il en serait autrement si des termes de l'acte il résultait clairement que la mère a entendu ne s'obliger à la dot que dans le cas où elle accepterait la communauté. XIV, n. 286.

— La dot en effets mobiliers, que l'un des époux avait constituée avant son second mariage à son enfant du premier lit, et encore due lors de la célébration, est tombée à la charge de la communauté, même sans récompense ; mais il en serait dû récompense si elle avait été constituée pendant le second mariage. XIV, n. 287.

— *Quid* si le mari a doté seul sa nièce en effets mobiliers de la communauté? Il n'est pas dû de récompense, comme il en serait dû une dans le cas où ce serait un enfant de son premier mariage. XIV, n. 288.

— *Quid* s'il a doté conjointement avec sa femme, en effets de la communauté, l'enfant du premier lit, soit de sa femme, soit de lui? XIV, n. 289.

— La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté. XIV, n. 290.

— La femme n'en est donc tenue qu'autant qu'elle accepte la communauté : conséquence. XIV, n. 291.

— Des termes du contrat il pourrait même résulter que la dot devrait se prendre entièrement sur la portion du mari dans la communauté. XIV, n. 292.

— Rapprochement des articles 1439 et 1525, et conséquences. XIV, n. 293.

— Cas où le mari a déclaré se charger de la dot pour une portion plus forte que la moitié. XIV, n. 294.

— Cas où il a doté seul l'enfant d'un premier mariage de sa femme, soit en biens à lui propres, soit en effets de la communauté. XIV. n, 295.

— La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, ce qui s'applique aussi à la donation faite au mari ; et les intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, sauf stipulation contraire. XVI, n. 296.

Voy. *Communauté.*

— Si le mari refuse d'autoriser sa femme à doter un enfant d'un premier mariage de celle-ci, elle doit recourir à la justice ; et la jouissance des biens donnés doit être réservée au mari, si elle lui appartenait. XIV, n. 303.

— En cas d'absence du mari, la femme peut également se faire autoriser par justice pour doter un enfant commun. XIV, n. 301, 302.

CHAPITRE II.

De la constitution de dot sous le régime dotal.

Les biens donnés par le contrat de mariage à la femme mariée sous le régime dotal, même par le mari, sont dotaux, sauf stipulation contraire. XV, n. 334.

— Lorsque la femme se fait une constitution quelconque, ou que des biens lui sont donnés par le contrat, le surplus de ses biens lui demeure certainement réservé comme paraphernal. XV, n. 335.

— En est-il de même en l'absence de toute constitution et donation? Discussion : Droit romain, ancienne jurisprudence, arrêts sous le Code civil, et résolution de la question. XV, n. 336.

— Constitution tacite autre que celle d'une donation faite à la femme par le contrat de mariage. XV, n. 337.

— Les mots *constituer, constitution de dot*, ne sont point sacramentels ; ils peuvent être remplacés par des équivalens : exemples. XV, n. 338.

— Diverses manières de former la constitution de dot, et dans le Droit romain et dans notre Droit. XV, n. 339.

— Dispositions du Droit romain sur la constitution de dot indéterminée. XV, n. 340.

— La constitution de dot est un contrat intéressé de part et d'autre, un contrat synallagmatique : conséquences. XV, n. 341.

— Toute constitution de dot est censée faite sous la condition que le mariage aura lieu. XV, n. 342.

— Les conditions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs mises à une constitution de dot faite par un tiers, parent ou autre, sont réputées non écrites : divers cas. XV, n. 343.

— Les constitutions de dot faites par des tiers, parens ou autres, sont, en général, régies par les règles établies pour les donations. XV, n. 344.

— En général, il n'y a que le propriétaire de la chose qui puisse lui imprimer le caractère dotal : conséquences. XV, n. 345.

— La femme peut se constituer en dot toute espèce de biens, meubles ou immeubles, pourvu qu'ils soient dans le commerce, même les biens à venir. XV, n. 346.

— Elle ne peut toutefois se constituer spécialement en dot les biens qu'elle recueillera de la succession d'un tel encore vivant. XV, n. 347.

— Mais elle peut se constituer les biens compris dans une substitution à laquelle elle est appelée. XV, n. 348.

— Ces biens seraient-ils compris dans une constitution générale des biens présens seulement ? XV, n. 349.

— La constitution de dot peut frapper tous les biens de la femme, présens et à venir, ou à venir seulement, ou une quote-part des uns ou des autres, ou un objet particulier. XV, n. 350.

— La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir. XV, n. 351.

— La femme peut se constituer l'usufruit qu'elle a sur la chose d'autrui, et même simplement les produits à retirer de ce droit, lesquels formeront alors le fond de sa dot, et devront lui être restitués. XV, n. 352.

— La constitution de tous les biens est censée faite sous la déduction des dettes : conséquences. XV, n. 353.

— Difficulté que peut présenter, quant à l'aliénation, la constitution d'une quote-part des biens. XV, n. 354.

— La femme peut se constituer plusieurs choses sous une alternative : effets de cette constitution. XV, n. 355.

— Constitution d'un immeuble avec faculté de pouvoir livrer au mari, à la place de cet immeuble, une somme de..., et effet de cette constitution. XV, n. 356.

— La constitution de dot peut avoir lieu sous condition : exemples. XV, n. 357.

— La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage : motifs ; Droit romain à cet égard. XV, n. 358.

— Les donations faites pendant le mariage sous la condition que les biens donnés seront dotaux, ne seraient pas nulles pour cela ; seulement, la condition serait réputée non écrite. XV, n. 359.

— Mais le donateur peut-il valablement mettre la condition que les biens donnés seront inaliénables pendant le mariage. Oui, suivant l'auteur. XV, n. 360.

— Lorsque la femme se rend adjudicataire de l'immeuble qu'elle possédait par indivis avec un tiers, et qui était dotal pour sa portion, celle du tiers est aussi réputée dotale, mais toutefois avec distinction. XV, n. 361.

— Si c'est le copropriétaire de la femme ou un tiers qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble, il doit être fait emploi de la portion de la femme dans le prix en achat d'un autre immeuble, et l'immeuble acquis est dotal. XV, n. 362.

— *Quid* si c'est le mari ? Décisions des lois romaines sur ce cas, qui ne seraient pas suivies en tout point sous le Code. XV, n. 363.

— Dans les principes du Code, le père n'est point obligé de doter ses enfans ; *secùs* en Droit romain. XV, n. 364.

— La dot constituée par les père et mère conjointement, sans détermination de la part de chacun d'eux, est censée constituée par portions égales. XV, n. 365.

— La dot constituée par les père et mère conjointement, *en avancement d'hoirie du prémourant*, se prend en entier sur la succession du premier décédé. XV, n. 366.

— La dot constituée par le père seul, quoique pour droits paternels et *maternels*, et quoique la mère soit présente au contrat est tout entière à la charge du père. XV, n. 367.

— De la dot constituée par le survivant des père et mère, pour droits paternels et maternels, sans désignation des portions : texte de l'article 1545. XV, n. 368.

— Décision de Justinien et décision de l'empereur Léon sur la dot constituée par le père pour droits paternels et maternels. XV, n. 369.

— Les rédacteurs du Code civil n'ont adopté aucune de ces décisions en son entier : démonstration. XV, n. 370.

— La disposition de l'art. 1545 est applicable aussi bien à la donation faite au fils qu'à la dot constituée à la fille. XV, n. 371.

— Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens dont ils jouissent, la dot ne doit pas moins être fournie par eux, sauf déclaration contraire. XV, n. 372.

— Observation sur la constitution faite dans les termes des articles 1545 et 1546. XV, n. 373.

— La garantie de la dot est due par tous ceux qui l'ont constituée ; développemens et modifications. XV, n. 374.

— La garantie est due même à la femme par ceux qui lui ont donné les biens évincés, à moins de convention contraire : *secùs* en Droit romain. XV, n. 775.

— La garantie est due aussi au mari quant aux choses qui lui ont été données à lui-même par son contrat de mariage, s'il en a été évincé. XV, n. 376.

— La garantie est due à la femme et au mari à raison de l'éviction de tout ou partie des biens compris dans la constitution de dot. XV, n. 377, 378.

— Si le mari, à qui une dot en argent a été promise par les père et mère de sa femme, qui est devenue leur héritière, peut, pour s'en faire payer, faire vendre des paraphernaux, ou s'il doit se contenter des intérêts annuels ou d'une jouissance de ces paraphernaux? XV, n. 379.

— Les intérêts de la dot courent de plein droit à partir du mariage, encore qu'il y eût terme pour le paiement, sauf stipulation contraire. XV, n. 380.

— Même dans le cas où c'est la femme qui s'est constitué la dot. XV, n. 381.

— *Secùs* si elle s'est simplement constitué une créance non productive d'intérêt qu'elle avait sur un tiers : décision contraire d'un auteur, examinée et rejetée. XV, n. 382.

— Observations sur les intérêts dus et qui n'ont pas été payés. XV, n. 383.

— Des droits du mari sur les biens dotaux. XV, n. 384 à 467.

— De l'inaliénabilité du fonds dotal. XV, n. 468 à 548.

Voy. *Régime dotal*, sect. II.

— De la restitution de la dot. XV, n. 549 à 576.

Voy. *Régime dotal*, sect. III.

— Du cas où, sous le régime dotal, la femme est marchande publique. XV, n. 587 à 594.

DOTAL (régime).

Voy. *Régime dotal.*

DROIT.

Du droit en général. I, n. 1.

— Définition et acceptions diverses du mot *Droit* en jurisprudence. I, n. 8 et suiv.

— Comment les jurisconsultes romains définissaient ce mot. I, n. 13 et suiv.

— Le droit peut être envisagé sous trois principaux rapports : son but général, son origine et son objet. I, n. 14 et suiv.

— Du droit naturel. I, n. 16 et 17.

— Du droit des gens. I, n. 18 et suiv.

— Du droit public. I, n. 23.

— Du droit privé. I, n. 24.

— But de ces derniers droits. I, n. 25.

— On divise encore le droit en droit écrit ou promulgué et en droit non écrit ou coutumier. I, n. 26 et 27.

DROITS CIVILS.

La jouissance des droits civils résulte de la qualité de Français. I, n. 134 et suiv.

Voy. *Français*, chap. I, sect. II.

— Des diverses classes de personnes qui n'ont pas la qualité de Français et qui jouissent plus ou moins des droits civils. I, n. 200.

— On perd la jouissance des droits civils par deux causes. I, n. 169 et suiv.

— Par la perte de la qualité de Français.

Voy. *Français*, chap. II, sect. I.

— Et par suite de condamnations judiciaires. I, n. 201—203.

— Quand la privation totale ou partielle des droits civils est prononcée directement par forme de peine. I, n. 204 et suiv.

— Quand la privation des droits civils et politiques est la conséquence d'une peine. I, n. 207—211.

Voy. *Mort civile, Condamnés criminels.*

— Les droits civils s'exercent au lieu du domicile. I, n. 351.

Voy. *Domicile.*

DROIT D'AUBAINE.

Ce qu'on entendait par droit d'aubaine. I, n. 148, 149.

— Aboli par la loi du 14 juillet 1819. I, n. 149.

Voy. *Français*, sect. III, *Etranger, Succession, Donation* et *Testament.*

DROITS INCORPORELS.

Du transport des droits incorporels. XVI, n. 486—541.

Voy. *Transport.*

DROITS LITIGIEUX.

De la vente des droits litigieux. XVI, n. 530—541.

Voy. *Litigieux* (procès ou créances), et *Transport*, sect. III.

DROIT PERSONNEL.

Ce qu'on entend en jurisprudence par le *droit personnel*. IV, n. 225 et suiv.

Voy. *Droit réel, Créanciers, Personnels.*

DROITS POLITIQUES.

L'étranger non naturalisé n'exerce aucun droit politique. I, n. 157.

— Lieu du domicile politique. I, n. 352.
Voy. *Domicile, Droits civils, Français.*

DROIT RÉEL.

Ce qu'on entend, dans la doctrine, par le *droit réel* et par le *droit personnel*. IV, n. 225.

— Selon les principes du Droit romain, la propriété n'était pas transférée par le seul effet des conventions : il fallait, de plus, la tradition. IV, n. 226.

— Les mêmes principes étaient observés, à peu de chose près, dans beaucoup de nos anciennes provinces. IV, n. 227.

— Sous le régime hypothécaire de brumaire an VII, le contrat ne suffisait point non plus pour conférer d'une manière stable la propriété à l'acquéreur ; il fallait, en outre, la transcription : il la faut encore en matière de donation de biens susceptibles d'hypothèque. IV, n. 228.

— Les articles 1140 et 1583 témoignent, par leur rapprochement, que les rédacteurs du Code ont d'abord été indécis s'ils ne conserveraient pas le régime de brumaire ; mais le doute s'évanouit devant d'autres dispositions du Code. IV, n. 229.

— En principe, même en matière de meubles, corps certains, la propriété est aujourd'hui transférée par le seul effet de la convention. IV, n. 230.

— Cas dans lesquels elle ne l'est que par la tradition, et où, par conséquent, l'obligation ne confère qu'un simple droit personnel. IV, n. 231.

— La propriété, ou le domaine, est un droit réel : elle produit la *revendication* quand on a perdu la possession de la chose. IV, n. 232.

— L'action appelée, en Droit romain, *Publicienne*, serait également bien fondée chez nous, dans le cas où elle était admise suivant les principes de ce Droit, du moins généralement : développement. IV, n. 233.

— Application de l'article 1328, suivant lequel les actes sous seing privé n'ont date certaine, à l'égard des tiers, que de l'une des manières qu'il exprime. IV, n. 234.

— Si les titres avaient la même date, et qu'ils émanassent du même ou de divers, non propriétaires, le possesseur actuel serait préféré. IV, n. 235.

— Le second droit réel est l'hérédité : en quoi il consiste. IV, n. 236.

— Le troisième est le droit de servitude : en quoi il consiste. IV, n. 237.

— Le quatrième est le droit d'hypothèque : son effet. IV, n. 238.

— Les droits de révocation, de rescision ou d'annulation de contrats par lesquels on a transféré des biens immobiliers, sont généralement aussi des droits réels, parce que l'action représente la chose. IV, n. 239.

— La possession est-elle un droit réel ? IV, n. 245.
Voy. *Possession, Propriété.*

— Comme le droit d'usufruit, les droits d'usage et d'habitation sont des droits réels. V, n. 15.

— Les servitudes sont des droits réels. V, n. 475, 476.

— Le droit de l'enfant naturel sur les biens de son père ou de sa mère décédés, est un droit réel. VI n. 269.

— Comment il est déterminé. VI, n. 270 et suiv.

DROITS SUCCESSIFS.

De la vente des droits successifs. XVI, n. 518—529.
Voy. *Transport,* section II, et *Succession.*

EAU.

Comment se règle la pêche dans les cours d'eau non flottables ni navigables. IV, n. 299 et suiv.
Voy. *Pêche.*

SECT. I. — *De l'assujettissement des fonds inférieurs de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs.*

Texte de l'art. 640. V, n. 152.

— De quelles dispositions du Droit romain il a été tiré : à quelles espèces d'eaux il s'applique. V, n. 153.

— Il ne s'applique pas aux eaux de ménage ou de fabrique, ni à celles qui découlent des toits. V, n. 154.

— Le propriétaire supérieur peut retenir les eaux chez lui. V, n. 155.

— Quand bien même, en creusant dans son terrain, il couperait la veine d'eau qui alimente le puits du voisin, celui-ci n'aurait pas d'action contre lui. V, n. 156.

— Le propriétaire supérieur peut toujours retenir les eaux quand même l'inférieur en aurait toujours joui, s'il n'y avait constitution de servitude. V, n. 157.

— Il en serait ainsi lors même que le propriétaire inférieur aurait pratiqué dans son fonds, de temps immémorial, un fossé pour recevoir les eaux. V, n. 158.

— Les eaux pluviales qui coulent sur un chemin public appartiennent au premier occupant, nonobstant la jouissance même immémoriale qu'en aurait eue le propriétaire inférieur. V, n. 159.

— Ces principes se modifient dans le cas où il y a destination du père de famille. V, n. 160.

— Le propriétaire inférieur, dans les cas ordinaires, est obligé de souffrir le curement du fossé qui est chez lui et par où s'écoulent les eaux du fonds supérieur. V, n. 161.

— La prohibition imposée aux propriétaires inférieurs de rien faire qui empêche l'écoulement des eaux du fonds supérieur, n'ôte point aux propriétaires inférieurs ou riverains le droit, en se conformant aux règlemens, de se garantir des ravages des fleuves, rivières et torrens. V, n. 162.

— *Quid* à l'égard des eaux d'un marais? V, n. 163.

— Le propriétaire supérieur ne peut, sans une constitution de servitude, rien faire qui aggrave la condition du fonds inférieur? V, n. 164.

— Il peut néanmoins faire les travaux nécessaires ou même simplement utiles à la culture de son fonds. V, n. 165.

— Le propriétaire supérieur ne peut, sans l'assentiment de l'inférieur, diriger sur le fonds de celui-ci l'eau d'une source qui coulait d'un autre côté, ou qu'il vient de découvrir. V, n. 166.

— Ni, en convertissant son champ en un étang, faire écouler, pour la vidange de l'étang, les eaux sur les terrains inférieurs, d'une manière différente que par le passé. V, n. 167.

— Quand l'un des propriétaires a fait ce qu'il ne devait pas faire, l'action est ouverte à l'autre. V, n. 168.

— Celui-ci peut agir, dans l'année, par voie de complainte. V, n. 169.

— Quand l'auteur de l'ouvrage interdit n'est pas connu, il y a présomption qu'il a été fait par celui à qui il devait profiter. V, n. 170.

— Dispositions des lois 19 et 20, ff. *de Aquâ et aquæ pluv. arcend.* V. n. 171.

— Comment elles doivent être entendues sous le Code. V, n. 172, 173.

SECT. II. — *Du droit de celui qui a une source dans son fonds.*

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté. V, n. 174.

— Le principe souffre deux exceptions. V, n. 175.

— La première a lieu quand un tiers a acquis droit à la source. V, n. 176.

— Quelle est la durée de la jouissance requise pour que ce droit s'acquière par prescription. V, n. 177.

— Aujourd'hui la prescription ne pourrait faire acquérir un droit de puisage. V, n. 178.

— La simple jouissance de l'eau pendant trente ans, sans autre fait, ne ferait pas acquérir de droit sur la source: il faudrait pour cela que des travaux eussent été faits pour faciliter le cours et la chute de l'eau dans le fonds inférieur. V, n. 179.

— Ces travaux devraient être apparens et faits par celui qui réclamerait la servitude. V, n. 180.

— Devraient-ils être faits sur le fonds supérieur, ou pourraient-ils l'être sur l'un ou l'autre fonds indifféremment? V, n. 181.

— En principe, la concession que je fais à l'un d'user de l'eau de ma source ne m'empêche pas d'en faire une pareille à un autre. V, n. 182.

— Décision de la loi 4, ff. *de Aquâ quotid. et æstivâ,* sur ce point, et dans quel sens elle doit être entendue. V, n. 183.

— Celui à qui une prise d'eau a été concédée ne peut, sans l'assentiment du concédant, y faire participer un autre propriétaire, ni en user pour un autre fonds. V, n. 184.

— Il n'est pas nécessaire, pour que le droit à la source puisse s'acquérir par prescription, que le fonds qui a joui de l'eau joigne celui dans lequel est la source. V, n. 185.

— S'il ne le joint pas, et que le fonds intermédiaire soit à un tiers, qui a donné son consentement, il y aura, sur ce dernier, la servitude de *conduite d'eau,* et sur le premier, la servitude de *prise d'eau.* V, n. 186.

— La seconde exception apportée au principe a lieu quand la source fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. V, n. 187.

— Mais il est dû indemnité au propriétaire de la source. V, n. 188.

— La prescription éteint le droit à l'indemnité, et l'usage à l'eau n'en est pas moins continué. V, n. 189.

— Le maître du fonds où est la source en conserve la propriété, nonobstant l'usage des habitans. V, n. 190.

— Quoique l'art. 643 ne parle que de l'eau d'une source, sa disposition serait néanmoins applicable à l'eau d'un étang ou d'une mare nécessaire aux habitans: controversé. V, n. 191.

— La loi n'accorde pas le droit d'exiger la cession d'un fossé ou d'un canal pour la conduite des eaux d'un fonds à un autre. V, n. 418.

SECT. III. — *Des eaux dépendant du domaine public.*

Quelles sont les eaux dépendant du domaine public: les particuliers ne peuvent les détourner sans une concession de l'autorité. V, n. 192.

— La loi du 6 octobre 1791 contenait un principe contraire: le Code a rétabli celui de l'ordonnance de 1669. V, n. 193.

— Arrêté du 29 ventôse an VI, qui forme la

base de la législation sur la matière. V, n. 194.

— Formalités à observer, d'après cet arrêté, par ceux qui désirent construire une usine sur un cours d'eau. V, n. 195.

— Les contraventions audit arrêté sont poursuivies et jugées par voie administrative. V, n. 196.

— Les eaux qui alimentent les canaux appartiennent aux canaux. V, n. 197.

— C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si une rivière est, ou non, navigable ou flottable, et si elle est flottable à trains ou radeaux, ou simplement à bûches perdues. V, n. 198.

— C'est aussi à elle de prononcer toutes les fois que le public peut être intéressé dans la contestation que fait naître l'établissement d'une usine, mais les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur les intérêts des riverains entre eux. V, n. 199.

— Distinction entre les cours d'eau flottables à bûches perdues, et ceux *à trains ou radeaux*: les riverains peuvent faire servir les premiers à l'irrigation de leurs propriétés. V, n. 200.

— Le curage des premiers est à la charge des propriétaires. V, n. 201.

— Observations quant aux constructions d'usines même sur ces cours d'eau et autres rivières. V, n. 202.

— Les rivières navigables ou flottables ne sont telles que dans les parties où a lieu la navigation ou la flottaison. V, n. 203.

— Indication de la théorie, assez abstraite, des anciens auteurs sur ce qu'on devait entendre par rivière dépendant du domaine public. V, n. 204.

SECT. IV. — *De l'usage aux eaux qui bordent ou traversent un héritage.*

Texte de l'article 644. V, n. 205.

— L'eau courante n'appartient à personne. V, n. 206.

— Mais tant que l'eau est dans le fonds où elle a sa source, elle n'est point réputée eau courante. V, n. 207.

— Le sol du lit des cours d'eau non dépendant du domaine public appartient cependant aux riverains; conséquence. V, n. 208.

— Chaque propriétaire riverain peut faire les travaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété. V, n. 209.

— La loi du 20 août 1791 chargeait les administrations départementales de rechercher les moyens de procurer le libre cours des eaux. V, n. 210.

— La loi du 6 octobre 1791 défend à tout riverain d'inonder l'héritage de son voisin. V, n. 211.

— Les tribunaux civils seraient même compétens pour ordonner la destruction des travaux nuisibles, et statuer sur les dommages-intérêts. V, n. 212.

— L'un des riverains ne peut non plus pratiquer des travaux sur le fonds de l'autre sans l'assentiment de celui-ci. V, n. 213.

— En général, les riverains ont des droits égaux sur le cours d'eau. V, n. 214.

— Le principe est subordonné, dans son application, aux stipulations intervenues entre les intéressés, aux règlemens locaux et à l'intérêt de l'agriculture. V, n. 215.

— Texte de l'art. 645. V, n. 216.

— La loi 17, ff. *de Servit. præd. rust.* veut que, dans la répartition des eaux courantes entre les coriverains, on ait égard à l'étendue respective des fonds. V, n. 217.

— Le principe touchant la répartition des eaux ne s'applique pas seulement aux coriverains entre eux, il s'applique aussi aux propriétaires supérieurs à l'égard des inférieurs. V, n. 218.

— Les propriétaires d'usines, de moulins, n'ont pas tellement droit à toute l'eau, qu'ils peuvent en priver totalement les propriétaires supérieurs. V, n. 219.

— Quand il s'agit de moulins, les circonstances peuvent vouloir le contraire dans l'intérêt public. V, n. 220.

— Un riverain peut renoncer en faveur de son coriverain ou d'un propriétaire inférieur, au droit de prendre l'eau. V, n. 221.

— La réserve du droit exclusif de prendre l'eau peut être faite aussi dans la disposition de l'un des deux fonds riverains par leur propriétaire. V, n. 222, 223.

— L'un des riverains peut aussi acquérir, par rapport à l'autre, le droit exclusif à l'eau par le moyen de la prescription. V, n, 224.

— L'art. 644, dans sa première partie, ne dit pas si le propriétaire riverain d'un seul côté peut faire servir l'eau à l'exploitation d'une usine, à l'entretien d'un étang, etc. V, n. 225.

— Ce droit ne lui est pas accordé dans les principes du Code; mais un riverain peut toutefois faire dériver l'eau pour l'exercice de certaine profession, comme celle de tanneur, de teinturier. V, n. 226.

— Un riverain peut aussi obtenir de l'administration l'autorisation d'élever une usine et de prendre l'eau nécessaire à son exploitation. V, n. 227.

— Quant aux établissemens de ce genre qui existaient déjà avant la révolution, en conformité des règlemens ou usages locaux, les lois nouvelles n'y ont porté aucune atteinte. V, n. 228.

— Il en est de même des concessions faites pour alimenter les étangs, ou si le droit est acquis par la prescription. V, n, 229.

— Proposition de diverses questions élevées sur l'article 644. V, n. 230.

— Un riverain ne peut, sans le consentement des autres riverains intéressés, concéder à un tiers une prise d'eau qui pourrait leur préjudicier, ni faire servir l'eau à un autre fonds à lui appartenant qui ne serait pas riverain. V, n. 231.

— Mais le droit à la prise d'eau pour ce fonds a pu s'acquérir de diverses manières. V, n. 232.

— Dans tous les cas, ceux des intéressés qui auraient consenti à son établissement ne pourraient s'opposer à son exercice. V, n. 233.

— Quand un fonds riverain est divisé de manière que certaines portions n'aboutissent plus au cours d'eau, elles n'en conservent pas moins le droit à l'eau, par une sorte de destination du père de famille. V, n. 234.

— Un propriétaire riverain a-t-il le droit de faire servir l'eau aux additions qu'il a faites à son héritage, en en prenant un volume plus considérable que par le passé? V, n. 235.

— Le droit accordé à celui dont une eau courante traverse l'héritage, de la faire servir à l'irrigation de son fonds, n'a pas lieu quand cette eau coule dans un canal creusé de main d'homme et appartenant à un autre propriétaire. V, n. 236.

— Dans l'état actuel de la législation, il ne peut se servir de l'eau malgré le propriétaire du canal, même en lui offrant une indemnité, encore qu'il n'en résultât pour celui-ci aucun préjudice. V, n. 237.

— La législation pourrait être améliorée sur ce point, en accordant aux tribunaux le pouvoir que leur attribue l'art. 682 relativement à la réclamation d'un passage pour le service d'un fonds qui n'a aucune issue sur la voie publique. V, n. 238.

— Le propriétaire dont l'héritage est traversé par le canal peut acquérir droit à l'eau, soit par titre, soit par prescription. V, n. 239.

— Le propriétaire de l'usine peut jouir du canal à titre de servitude, comme à titre de propriété : dans les anciens principes, il était présumé en être propriétaire, sauf preuve contraire ; mais il doit en être autrement aujourd'hui, du moins dans les cas qui doivent être jugés d'après le Code. V, n. 240.

— Différence notable entre les deux dispositions de l'art. 644. V, n. 240 *bis*.

— Résumé des droits et des devoirs de l'administration relativement aux cours d'eau. V, n. 241, 242.

— Diverses décisions royales rendues en conformité de ces principes. V, n. 243.

— Quand il s'élève une contestation au sujet des eaux, les juges de paix qui en sont saisis comme juges du possessoire doivent s'abstenir de prononcer sur ce qui touche le fond du droit. V, n. 244.

Voy. aussi *Alluvion*.

ÉCHALAS.

Les échalas sont immeubles dès qu'ils ont servi une fois. IV, n. 96.

ÉCHANGE.

Ce qu'est le contrat d'échange dans notre Droit, ce qu'il était dans le Droit romain. XVI, n. 542.

— Affinité de ce contrat avec celui de vente, et points de dissemblance. XVI, n. 543.

— Les copermutans sont tenus de se rendre réciproquement propriétaires des choses données en échange : conséquence de ce principe. XVI, n. 544.

— Le copermutant évincé a le choix de répéter sa chose, ou de conclure aux dommages-intérêts. XVI, n. 545.

— S'il a action contre un tiers détenteur : discussion et résolution pour l'affirmative, mais controversé. XVI, n. 546.

— La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange : développemens. XVI, n. 547.

— Disposition de l'art. 1707 : conséquences générales. XVI, n. 548.

— Le cas d'échange ne fait point obstacle à l'application de l'art. 841. XVI, n. 549.

— Celui qui échange un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir est-il stellionataire? XVIII, n. 446.

— Le coéchangiste d'immeubles a le même privilége que le vendeur pour la soulte, ou retour, qui lui a été promise, mais non pour la garantie en cas d'éviction. Il a un autre droit pour cet objet. XIX, n. 155.

Voy. *Privilége*, chap. III, sect. I, § I.

— Si, dans le cas d'une hypothèque générale et d'échange d'un immeuble pour un autre, le créancier acquiert hypothèque sur ce dernier immeuble et conserve aussi celle qu'il a sur le premier? Et ce que peut faire le tiers coéchangiste poursuivi hypothécairement. XX, n. 221.

ÉCHELLE (tour d').

Esprit général des anciennes coutumes relativement au *tour d'échelle*. V, n. 315.

— Le Code est muet sur ce point : observations et développemens sur le *tour d'échelle* dans les principes actuels. V, n. 316.

— Du chemin appelé *tour d'échelle*. V, n. 438.

Voy. *Servitudes*.

ECCLÉSIASTIQUES (biens).

Voy. *Biens ecclésiastiques*.

ÉCOLIERS.

Voy. *Etudiant.*

ÉCHÉANCE.

Voy. *Terme.*

ÉCRIT.

Voy. *Commencement de preuve par écrit, Sous seing privé,*

ÉCRIT DOUBLE.

Voy. *Sous seing privé.*

ÉCRITURE (mise au dos, en marge ou à la suite d'un titre).

Texte de l'art. 1332, touchant les écritures mises à la suite, au dos ou à la marge d'un titre ou d'une quittance. XIII, n. 212.

— La première partie de cet article ne prévoit qu'un seul cas, et cependant il peut s'en présenter deux autres : résolution du premier. XIII, n. 213.

— Résolution du second. XIII, n. 214.

— La disposition de l'article ne s'appliquerait qu'avec une distinction au *pour acquit* que l'on est dans l'usage de mettre aux billets et autres effets avant même d'en toucher le montant. XIII, n. 215.

— *Quid* lorsque l'écriture mise sur le titre a été rendue illisible? XIII, n. 216.

— *Quid* aussi, si le débiteur allègue que le créancier, au moyen d'une coupure, a fait disparaître une écriture qui se trouvait au bas du titre, et qui tendait à la libération? XIII, n. 217.

— La condition exigée par la seconde partie de l'article, que le double soit resté en la possession du débiteur, pour que l'écriture qui y a été mise par le créancier, et tendant à la libération, ait effet, n'est cependant pas nécessaire. XIII, n. 218.

— Ces écritures, mises par le créancier, font foi, quoiqu'elles ne soient ni signées ni datées. XIII, n. 219.

— L'écriture mise sur le double du débiteur ou sur une quittance, quoique par le créancier, cesse de faire foi si elle est barrée. XIII, n. 220.

— *Secùs* de celle qui a été mise sur le double du créancier. XIII, n. 221.

— Dans quelques cas, les écritures mises à la suite d'un titre font foi, quoiqu'elles tendent à *l'obligation.* XIII, n. 222.

ÉDIFICES.

Voy. *Bâtiment.*

ÉDUCATION.

Les frais d'éducation des enfans ne sont-ils pas, dans certains cas, sujets à rapport? VII, n. 354—375.

Voy. *Rapport.*

— Les frais d'éducation des enfans, même d'un précédent mariage, sont à la charge de la communauté, comme ceux de nourriture et d'entretien. XIV, n. 262.

EFFET DE COMMERCE.

Voy. *Billet à ordre.*

EFFETS MOBILIERS.

Voy. *Meubles.*

EFFET RÉTROACTIF.

La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif. Les lois interprétatives ne font même pas exception au principe. I, n. 47, 48 et suiv.

Voy. *Loi,* sect. IV.

ÉGOUT (des toits).

De quelle manière on doit construire les toits quand on n'a pas la servitude d'égout sur le terrain du voisin. V, n. 414—415.

— On déroge par une convention, à l'art. 681, qui veut que l'on ne puisse faire écouler les eaux de son toit chez le voisin. V, n. 507.

— L'obligation de recevoir les eaux de ma cour, de mes écuries, est aussi une servitude d'égout. V, n. 508.

— Elle peut être stipulée activement par le voisin. V, n. 509.

Voy. *Servitudes.*

ÉLECTION DE DOMICILE.

De l'élection de domicile. I, n. 376 et suiv.

Voy. *Domicile,* chap. II.

ÉLÈVES.

Voy. *Etudiant.*

ÉMANCIPATION.

La loi permet *d'émanciper* le mineur en état de se gouverner et d'administrer ses biens. Etymologie de ce mot. III, n. 648.

— Effets de l'émancipation dans la législation romaine. III, n. 649.

— Ce qu'est l'émancipation dans nos mœurs. III, n. 650.

SECT. I. — *Comment s'opère l'émancipation.*

L'émancipation s'opère de deux manières. III, n. 651.

— Elle s'opère de plein droit par le mariage. III, n. 652.

— Même à l'égard de la fille mariée avant

l'âge de quinze ans, en vertu de dispenses ; et quand même elle deviendrait veuve avant cet âge, elle ne rentrerait ni sous la puissance paternelle, ni sous la tutelle. III, n. 653.

—L'émancipation peut être conférée à quinze ans par le père; à défaut du père, par la mère. III, n. 654.

— Sens des mots *à défaut du père*. III, n. 655.

— Le père excusé, exclu ou destitué de la tutelle, ou la mère remariée qui n'y a pas été maintenue, peuvent également émanciper. III, n. 656.

— L'enfant naturel reconnu peut être aussi émancipé à quinze ans par son père, et à défaut du père par sa mère ; et, s'il n'a ni père ni mère, à dix-huit ans, par un conseil de famille composé d'amis. III, n. 657.

— L'enfant admis dans un hospice peut être émancipé à quinze ans par le membre de la commission qui est son tuteur. III, n. 658.

— Émancipation de l'enfant de famille resté sans père ni mère. III, n. 659.

— Personnes qui ont qualité pour requérir la convocation du conseil de famille pour délibérer à ce sujet. III, n. 660.

— Le juge de paix ne peut le convoquer d'office, et le ministère public n'a pas non plus qualité pour requérir la convocation. III, n. 661.

—Le mineur lui-même ne l'a pas davantage. III, n. 662.

— Formalités nécessaires pour autoriser le mineur émancipé à faire le commerce. III, n. 663.

— Ces formalités ne sont point exigées pour le mineur artisan ou qui exerce une industrie non réputée fait de commerce. III, n. 664.

SECT. II. — *Des effets de l'émancipation.*

Les effets de l'émancipation sont relatifs à la personne et aux biens du mineur. III, n. 665.

— La loi a classé, selon leur importance, les actes qu'il peut ou ne peut pas faire. III, n. 666.

— On ne traite pas ici, dans toute leur étendue, des conséquences de la capacité ou de l'incapacité du mineur émancipé. III, n. 667.

§ I. — *Des actes que le mineur émancipé a la faculté de faire seul, sans l'assistance d'un curateur.*

Il peut passer des baux dont la durée n'excède pas neuf ans, et faire tous les actes de pure administration : conséquences. III, n. 668.

— Il intente, mais avec une distinction, les actions mobilières, ou défend aux actions de cette nature. III, n. 669.

— Le mineur peut contracter, autrement que par voie d'emprunts, des obligations pour l'entretien de sa maison et de ses biens. III, n. 670.

— En cas d'excès, les obligations peuvent être réduites. III, n. 671.

— L'assistance du curateur à ces engagemens ne peut qu'être utile au créancier. III, n. 672.

— Le mineur peut consentir une hypothèque pour sûreté d'une obligation valable. Très-controversé. III, n. 673.

Voy. *Hypothèque*.

— Le mineur dont les engagemens ont été réduits pour cause d'excès peut être privé du bénéfice de l'émancipation. III, n. 674.

— Cela, selon l'auteur, ne peut s'appliquer au mineur émancipé par le mariage. III, n. 675.

— Le mineur privé du bénéfice de l'émancipation rentre en tutelle ; mais les père et mère ne recouvrent pas, pour cela, la jouissance légale. III, n. 676.

§ II. — *Des actes que le mineur émancipé a la capacité de faire, mais avec l'assistance d'un curateur.*

Le mineur assisté d'un curateur reçoit valablement son compte de tutelle. III, n. 677.

— Ce curateur est nommé par le conseil de famille. III, n. 678.

— Le mineur assisté reçoit valablement un capital mobilier : le curateur en doit surveiller l'emploi. III, n. 679.

— De quelle nature est sa responsabilité à cet égard. III, n. 680.

— Le curateur, dans le Droit actuel, n'administre pas : conséquences. III, n. 681.

— Le mineur émancipé agit en son nom, et n'est pas valablement assigné dans la personne de son curateur. III, n. 682.

— Le mineur peut-il toucher seul les sommes qu'il a placées et provenant de ses revenus? III, n. 683.

— Assisté, il reçoit valablement le remboursement de ses contrats de rentes constituées, que ses débiteurs sont en droit de lui faire. III, n. 684.

— Pour les rentes jadis foncières, renvoi. III, n. 685.

— Avec l'assistance de son curateur, il poursuit le remboursement forcé d'une rente dans les cas prévus par la loi. III, n. 686.

— Il transfère de même les inscriptions de rente sur l'État n'excédant pas cinquante francs de revenu, ou une action sur la banque de France. III, n. 687.

— Il transfère aussi les rentes sur particuliers et n'excédant pas ce revenu; il peut les transférer à l'amiable. III, n. 688.

— Il accepte valablement une donation. III, n. 689.

Voy. *Donation.*

— Toujours dûment assisté, il intente une action immobilière, défend à une action de cette nature; mais il ne peut y acquiescer. III, n. 690.

— Avec cette assistance, il défend à une demande en partage, et peut même le provoquer. III, n. 691.

— Dans tous les cas où le mineur n'a pas excédé les bornes de sa capacité, l'acte est réputé fait par un majeur. III, n. 692.

§ III. — *Des actes que le mineur n'a pas la capacité de faire, même avec l'assistance de son curateur.*

Le mineur émancipé ne peut accepter ni répudier une succession sans l'autorisation du conseil de famille; mais il procède au partage des biens avec l'assistance de son curateur. III, n. 693.

— L'aliénation des immeubles du mineur émancipé a lieu suivant les règles prescrites pour celles des biens des mineurs en tutelle. III, n. 694.

— Lorsque les formes prescrites dans les ventes et partages ont été observées, ces actes sont réputés faits entre majeurs. III, n. 695.

— Le mineur ne peut, sous aucun prétexte, faire d'emprunts sans observer les formalités prescrites pour le mineur non émancipé. III, n. 696.

— Quant au transport des rentes excédant cinquante francs de revenu, renvoi. III, n. 697.

— Avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, il peut valablement faire, par son contrat de mariage, des donations à son conjoint; il n'y a même à cet égard aucune différence entre le mineur non émancipé et celui qui l'est. III, n. 698.

§ IV. — *De la capacité du mineur commerçant.*

Le mineur émancipé commerçant fait valablement seul tous les actes relatifs à son négoce: il peut même hypothéquer ses immeubles, mais non les aliéner sans remplir les formalités prescrites pour les aliénations des biens de mineurs. III, n. 699.

— La femme mineure a besoin d'une autre autorisation que celle de son mari pour faire le commerce et être réputée commerçante, ainsi que pour l'aliénation de ses immeubles. III, n. 700.

— Le mineur commerçant n'est pas réputé majeur dans les actes étrangers à son commerce; mais dans ceux qui concernent son négoce, il est contraignable par corps comme le majeur. III, n. 701.

Voy. aussi *Majorité.*

EMPÊCHEMENT (au mariage).

Des empêchemens au mariage. III, n. 119 et suiv.

Voy. *Mariage.*

EMPHYTÉOSE.

Définition de l'emphytéose. Ce qu'était autrefois ce droit, et ce qu'il est aujourd'hui. IV, n. 75—81.

Voy. *Immeubles*, sect. III, § II.

— L'emphytéote à perpétuité, dans une ancienne concession non rachetée, a droit à la moitié du trésor trouvé dans le fonds soumis à l'emphytéose, à l'exclusion du propriétaire. Il en est autrement si l'emphytéose est à temps. IV, n. 314.

Voy. *Trésor.*

— L'emphytéote peut consentir des servitudes, mais elles cesseront avec sa jouissance. V, n. 542—550 et 672, 673.

— Anciennement, les redevances emphytéotiques ne pouvaient être payées que par le débiteur, ou en vertu de son mandat; *quid* aujourd'hui? XII, n. 22, 23.

—Si les droits d'emphytéose sont susceptibles d'hypothèque sous le Code? Oui. XIX, n. 268.

Voy. *Hypothèque.*

— Les droits d'emphythéose, même ceux créés depuis le Code civil, sont susceptibles d'expropriation forcée, comme droits immobiliers. XXI, n. 3.

Voy. *Expropriation forcée.*

EMPLOI.

Il doit être fait emploi du prix de la vente des biens mobiliers d'un absent, ainsi que des fruits échus jusqu'à l'envoi en possession provisoire, et des sommes dont les envoyés sont débiteurs envers l'absent. I, n. 479 et suiv.

— Le tuteur doit faire emploi de l'excédant des revenus qu'il a été autorisé par le conseil de famille à consacrer à la dépense annuelle du mineur. III, n. 540, 542.

— L'enfant naturel ou le conjoint survivant appelé à une succession à défaut de parens au degré successible, doit faire emploi du mobilier ou donner caution. VI, n. 354.

— Il doit être fait emploi, dans le délai légal, du prix d'objets vendus et compris dans une substition, comme aussi des deniers recouvrés; de quelle manière on doit faire cet emploi. IX, n. 571—574.

— Effet de la déclaration d'un mari, que les deniers employés par lui à l'acquisition d'un immeuble proviennent de la vente d'un propre de sa femme. XIX, n. 176.

Voy. *Contrat de mariage, Communauté, Régime dotal.*

EMPLOYÉS.

Responsabilité des commettans. XIII, n. 724, 725.

EMPRISONNEMENT.

La femme autorisée par justice s'oblige et oblige valablement la communauté pour tirer son mari de prison. XIV, n. 301.

— De l'emprisonnement auquel la femme adultère et son complice peuvent être condamnés. II, n. 538 et suiv.

— Le père est toujours le maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise contre ses enfans sous sa puissance. Même droit de la part de la mère. III, n. 353—360.

Voy. *Puissance paternelle.*

— La détention est un des moyens de correction remis par la loi au tuteur dûment autorisé, pour réprimer les écarts du mineur. III, n. 531.

Voy. *Tutelle, Correction.*

EMPRUNT.

Le mineur même émancipé ne peut faire d'emprunts sans observer les formalités prescrites pour le mineur non émancipé. III, n. 696—698.

Voy. *Prêt;* voyez aussi *Subrogation.*

EMPRUNTEUR.

SECT. I. — *Des engagemens de l'emprunteur dans le* PRÊT A USAGE.

Principales obligations de l'emprunteur. XVII, n. 515.

— L'emprunteur ne peut se servir de la chose que pour l'usage pour lequel on la lui a prêtée, et seulement pour le temps convenu, expressément ou tacitement : conséquence. XVII, n. 516.

— En Droit romain, on connaissait le vol de l'usage ; nous n'avons pas admis cela sous le même point de vue. XVII, n. 517.

— Discussion d'une décision de Pothier. XVII, n. 518.

— La perte arrivée par cas fortuit, et sans aucune faute de l'emprunteur, concerne le prêteur, contre le sentiment de Puffendorf et de Barbeyrac; et c'est à l'emprunteur à prouver le cas fortuit qu'il allègue. XVII, n. 519.

— Le cas de mort naturelle d'un animal ne serait pas à la charge de l'emprunteur, quoique celui-ci s'en fût servi au-delà du temps pour lequel il lui avait été prêté. XVII, n. 520.

— Lorsque le cas fortuit a été occasionné par quelque faute de la part de l'emprunteur, celui-ci est tenu de la perte ; de quelles fautes, en général, il doit répondre. XVII, n. 521.

— De quelle faute il doit répondre quand le prêt a eu lieu aussi pour l'utilité ou la convenance du prêteur. XVII, n. 522.

— Effet de la convention touchant la responsabilité relative aux fautes. XVII, n. 523.

— L'emprunteur doit aussi veiller avec tout le soin possible à la conservation de la chose accessoire à celle qui lui a été prêtée. XVII, n. 524.

— Il est responsable de la perte de la chose survenue par cas fortuit, quand il aurait pu l'en garantir en employant la sienne propre. XVII, n. 525.

— Ou lorsque ne pouvant sauver que l'une des deux, il a préféré la sienne. XVII, n. 526.

— Tempérament apporté à cette décision. XVII, n. 527.

— Divers cas où l'emprunteur est responsable de la perte arrivée par cas fortuit, pour avoir commis quelque faute ou imprudence. XVII, n. 528.

— Du cas où la chose est venue à périr depuis qu'il devait la rendre. XVII, n. 529.

— Il se met de lui-même en demeure en ne la rendant pas au jour où il devait la rendre. XVII, n. 530.

— Il doit, en général, la rendre au lieu où il l'a reçue. XVII, n. 531.

— L'emprunteur répond aussi du cas fortuit lorsqu'il s'en est chargé, et il est censé s'en être chargé si la chose a été estimée en la prêtant. XVII, n. 532.

— Mais cette estimation ne lui en confère point la propriété : conséquences. XVII, n. 533.

— L'emprunteur n'est pas responsable de la détérioration causée par le simple usage de la chose. XVII, n. 534.

— Il doit rendre la chose au temps convenu, ou après s'en être servi pour l'usage pour lequel on la lui a prêtée. XVII, n. 535.

— Il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit. XVII, n. 536.

— Toutefois, s'il a été condamné à des dommages-intérêts pour avoir fait périr la chose, il peut exécuter le jugement aussi par voie de compensation. XVII, n. 537.

— S'il peut retenir la chose jusqu'au remboursement des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conserver? Renvoi à un volume précédent pour la solution motivée de cette question. XVII, n. 538.

Voy. *Compensation.*

— Il ne peut répéter les dépenses qu'il a faites pour user simplement de la chose. XVII, n. 539.

— Ceux qui ont emprunté conjointement la même chose sont tenus solidairement

des obligations résultant du prêt. XVII, n. 540.

Voy. *Solidarité.*

— L'action née du contrat de prêt dure trente ans. XVII, n. 541.

— Mais l'emprunteur n'acquiert pas par ce laps de temps la propriété de la chose : conséquence. XVII, n. 542.

— L'action résultant du prêt se divise entre les héritiers de l'emprunteur ; mais celui qui est détenteur de la chose, ou qui l'a fait périr, peut être poursuivi pour le tout. XVII, n. 543.

SECT. II. — *Des engagemens de l'emprunteur dans le* PRÊT DE CONSOMMATION.

L'emprunteur doit rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. XVII, n. 584.

— Les denrées ou marchandises doivent être rendues au lieu où elles ont été livrées, sauf convention contraire. XVII, n. 585.

— *Quid* du numéraire ? XVII, n. 586.

— Disposition de l'article 1903. XVII, n. 587.

— Observation sur cet article, rapproché de l'article 1149. XVII, n. 588.

— Textes du Droit romain sur la disposition de ce même article, et interprétations de Godefroy, de Pothier et de Cujas au sujet de ces mêmes textes. XVII, n. 589.

— L'emprunteur qui ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur, quand il devait le faire, en doit l'intérêt à compter de la demande en justice, mais rien de plus à titre de dommages-intérêts. XVII, n. 590.

— Si l'emprunteur de denrées qui s'est laissé demander la chose en justice, faute de l'avoir rendue au terme convenu, peut ensuite offrir de la rendre, ou s'il en doit le prix, et avec l'intérêt depuis la demande ? XVII, n. 591.

— Si l'intérêt a lieu de plein droit à compter de la demande dans les cas des articles 1900 et 1901. XVII, n. 592.

Voy. *Prêt.*

ENCLAVE.

Voy. *Passage.*

ENCHÈRES.

Voy. *Adjudication, Vente.*

ENDOSSEMENT.

Voy. *Lettre de change, Billet à ordre.*

ENFANT.

Dans le langage des lois, on comprend sous le nom d'enfans les autres descendans ; en conséquence, les alimens sont dus aux uns et aux autres. II, n. 387 et suiv.

Voy. *Enfant naturel, incestueux, adultérin.*

— L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. III, n. 35 et suiv.

— S'il a été conçu auparavant, il faut distinguer. III, n. 20 et suiv.

Voy. *Filiation.*

— L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans le consentement de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire à l'âge de dix-huit ans (aujourd'hui vingt ans) révolus. III, n. 352.

Voy. *Puissance paternelle.*

— Responsabilité des père et mère quant aux faits de leurs enfans mineurs habitant avec eux ; distinction. XIII, n. 714—718.

— Du rapport à succession, à raison du dommage causé par l'enfant. XIII, n. 717.

Voy. *Rapport.*

— Des devoirs et obligations des père et mère envers leurs enfans, et respectivement. II, n. 376—429.

— L'enfant même légitime n'a pas d'action contre ses père et mère pour en obtenir un établissement. II, n. 381.

ENFANT ADULTÉRIN.

Un enfant peut être adultérin dans trois cas. III, n. 203 et suiv.

Voy. *Enfant naturel, Adultère.*

— Quels enfans sont adultérins. III, n. 193 et suiv.

— A quoi se bornent les droits des enfans adultérins dans les successions de leurs père ou mère ? A des alimens. VI, n. 328 à 330.

— En quel sens doit-on entendre l'art. 335 du Code civil, qui prohibe toute reconnaissance volontaire des enfans adultérins. VI, n. 331.

— La société universelle contractée entre un individu et son fils adultérin est-elle valable ? XVII, n. 380.

— Le mariage putatif, quoique annulé, légitime, en général, les enfans naturels, mais non les adultérins. II, n. 353 et suiv., et III, n. 175.

Voy. *Mariage* et *Légitimation.*

— Les enfans adultérins ont droit à des alimens. II, n. 378.

— Ils ne peuvent être légitimés. III, n. 171.

ENFANT ADOPTIF.

Les enfans adoptifs et leurs descendans sont considérés comme nés du mariage, relativement à la succession de l'adoptant. VI, n. 189.

Voy. *Succession.*

— Ils ont les mêmes droits quant à la réserve. VIII, n. 288 et suiv.

Voy. *Adoption.*

ENFANT CONÇU.

L'enfant simplement conçu est réputé né pour recueillir les successions qui s'ouvrent avant sa naissance, pourvu qu'il naisse viable. Règles à ce sujet. VI, n. 67—73.

Voy. *Succession.*

— Pour pouvoir recevoir par donation ou par testament, il faut, en général, que le donataire soit au moins conçu au temps de la donation, et le légataire au temps du décès du testateur, et qu'ils naissent viables. VIII, n. 221.

Voy. *Viabilité, Donation, Testament.*

— Il suffit toutefois que le donataire soit conçu au moment de l'acceptation de la donation. VIII, n. 223.

— On ne pourrait léguer à celui *qui viendrait à être conçu après la mort du testateur.* VIII, n. 224.

— La règle qu'il faut au moins être conçu au temps de la donation pour pouvoir recevoir par ce mode, ne s'applique pas aux donations de biens à venir faites en faveur du mariage, en ce qui concerne les enfans. VIII, n. 225.

— Elle ne s'applique pas non plus aux substitutions fidéicommissaires, en ce qui concerne les appelés. VIII, n. 226.

— L'enfant qui naît dans les trois cents jours de l'acceptation de la donation ou de la mort du testateur, doit être réputé conçu à l'une ou à l'autre de ces époques. VIII, n. 227.

— Quoiqu'un enfant légitime fût conçu au temps de la donation faite par celui qui n'avait alors point d'autre enfant, sa naissance n'opérerait pas moins la révocation de la donation, pourvu qu'il naquît viable. VIII, n. 575, 576.

Voy. *Donation, Révocation.*

ENFANT INCESTUEUX.

L'enfant incestueux a droit à des alimens. II, n. 378.

— Il ne peut être légitimé. III, n. 171.

Voy. cependant *Ibid.* n. 176, 177.

— A quoi se bornent les droits des enfans incestueux dans les successions de leurs père ou mère? A des alimens. VI, n. 328 — 330.

— En quel sens doit-on entendre l'article 335, qui prohibe toute reconnaissance volontaire des enfans incestueux. VI, n. 331.

— La société universelle contractée entre un individu et son fils incestueux est-elle valable? XVII, n. 380.

ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel d'une femme française qui n'a point perdu sa qualité, est Français. I, n. 122.

— L'enfant naturel né en France d'une mère étrangère et d'un père inconnu peut devenir Français. I, n. 123.

— L'enfant naturel d'une Française, reconnu par un étranger ne suit-il pas la condition de sa mère? I, n. 124.

— L'enfant naturel d'une étrangère reconnu par un Français est-il Français? I, n. 125 et suiv.

— Domicile d'un enfant naturel non émancipé. I, n. 368.

— S'il est émancipé, il peut se choisir un domicile. I, n. 369.

Voy. *Domicile.*

SECT. I. — *De la légitimation des enfans naturels.*

Ce qu'est la légitimation. III, n. 167.

— Pour en déterminer les effets il n'est pas besoin d'adopter toutes les fictions de l'école. III, n. 168.

§ I. — *Quels sont les enfans habiles à recevoir le bienfait de la légitimation.*

Les enfans doivent être nés des deux personnes qui s'unissent. III, n. 170.

— Ceux qui doivent le jour à un commerce adultérin ou incestueux sont incapables d'être légitimés. III, n. 171.

— L'existence d'un mariage intermédiaire n'est point un obstacle à la légitimation. III, n. 172.

— L'enfant né dans les cent quatre-vingts jours du mariage, et non désavoué, mais évidemment conçu à l'époque où le mari était engagé dans les liens d'une première union, est-il légitime ou au moins tacitement légitimé? III, n. 173.

— L'enfant né ou même simplement conçu durant un premier mariage n'est pas légitimé par un second, quoique valable, encore qu'au temps de sa conception l'un des époux ignorât que l'autre fût marié. III, n. 174.

— L'enfant naturel simple peut-il être légitimé par un mariage putatif? Controversé. III, n. 175.

— Anciennement, le mariage contracté entre personnes qui ne pouvaient s'unir qu'en vertu de dispenses légitimait les enfans dans les cas où elles s'obtenaient facilement. III, n. 176.

— Le mariage contracté par l'oncle et la nièce, en vertu de dispenses, légitime-t-il les enfans qu'ils ont eus auparavant? Sens de l'art. 331 à cet égard, et vice de sa disposition. III, n. 177.

— Suivant l'ancienne jurisprudence, la légitimation s'opérait de plein droit par le ma-

riage ; aujourd'hui, il faut pour cela que les enfans soient légalement reconnus par leurs père et mère au plus tard dans l'acte de célébration. III, n. 178.

— Lorsque les père et mère ont légalement reconnu l'enfant, sa légitimation résulte de plein droit du mariage. III, n. 179.

— L'enfant légalement reconnu par le père avant le mariage, et qui recherche avec succès la maternité après la célébration, est-il légitimé? Le jugement a-t-il un effet rétroactif? III, n. 180.

— La légitimation peut avoir lieu en faveur d'enfans décédés qui ont eux-mêmes laissé des enfans. III, n. 181.

§ II. — *Des effets de la légitimation.*

Les enfans légitimés ont les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage qui a opéré leur légitimation. III, n. 182.

— D'où il suit qu'ils n'ont aucun droit sur les successions des parens morts avant le mariage, quoiqu'ils fussent conçus, ou même nés, lors de l'ouverture desdites successions. III, n. 183.

— L'enfant légitimé est l'aîné des enfans du mariage, mais il est civilement le puîné de ceux nés d'un mariage antérieur, ou légitimés par cette union, encore qu'il fût naturellement leur aîné. III, n. 184.

— Les descendans d'un enfant naturel mort avant le mariage de ses père et mère, et légitimé, profitent du bénéfice de sa légitimation. III, n. 185.

— L'enfant légitimé fait nombre pour régler la quotité disponible. III, n. 186.

— La légitimation révoque les donations dans le cas prévu à l'art. 960. III, n. 187.

— Les père et mère acquièrent par elle l'usufruit légal sur les biens des enfans légitimés. III, n. 188.

— L'enfant peut-il répudier la légitimation? Oui, suivant le Droit romain. Chez nous il ne le peut qu'en faisant tomber la reconnaissance comme ayant été faite sans droit. Arrêt sur ce point. III, n. 189.

Voy. *Légitimation.*

SECT. II. — *De la reconnaissance des enfans naturels.*

Aux yeux de la loi, les enfans naturels n'ont pas de père tant qu'ils n'ont pas été reconnus par lui. III, n. 190.

— Aujourd'hui cette reconnaissance est volontaire, tandis qu'anciennement la recherche de la paternité était admise. III, n. 191.

§ I. — *Des diverses sortes d'enfans naturels et quels sont ceux qui peuvent être légalement reconnus.*

Il y a trois sortes d'enfans naturels ; les naturels simples, les incestueux et les adultérins. III, n. 193.

— C'est l'époque présumée de la conception que l'on considère pour déterminer la qualité de l'enfant naturel, comme celle de l'enfant né dans le mariage : conséquences. III, n. 194.

— La loi prohibe la reconnaissance des enfans incestueux ou adultériens, et cependant elle leur accorde des alimens comme étant reconnus. Conciliation des art. 335 et 762 par divers exemples de reconnaissances *forcées*. III, n. 195.

— Un enfant peut être de fait le fruit de l'inceste, sans être aux yeux de la loi enfant incestueux, précisément parce qu'il n'a pu être reconnu par un individu dont la paternité, par sa corrélation avec la maternité constante, établirait le vice d'inceste. III, n. 196.

— Si cet enfant, inscrit comme né de père et mère inconnus, est ensuite reconnu par le père seulement, il sera censé naturel simple, et les héritiers de ce dernier ne pourront rechercher la maternité pour lui imprimer la qualité d'enfant incestueux et le réduire à de simples alimens. III, n. 197.

— Même après cette reconnaissance, la mère peut avouer son enfant, et repousser par simple dénégation de paternité celle faite par le prétendu père, comme l'enfant pourra la repousser lui-même lorsqu'il se présentera à la succession de sa mère. III, n. 198.

— Reconnu par le père et la mère, il ne pourrait prétendre sur la succession du premier les droits fixés par les articles 757 et 758, sans avoir prouvé qu'il n'est pas l'enfant de celle qui s'est avouée sa mère. III, n. 199.

— Mais il pourrait, sans avoir fait préalablement tomber la reconnaissance de celle-ci, réclamer les libéralités qui lui auraient été faites par celui qui s'est reconnu le père avant ou depuis l'aveu de la mère. III, n. 200.

— Nonobstant la reconnaissance faite par le père, l'enfant qui a un commencement de preuve par écrit peut rechercher la maternité; et, si on lui oppose la première reconnaissance, il la repoussera par voie d'exception, comme nulle aux termes de l'article 335. L'art. 342 n'est pas contraire. III, n. 201.

— Les mêmes principes doivent s'appliquer aussi au cas où les deux reconnaissances auraient été faites par le même acte : l'enfant peut toujours repousser celle qui, au mépris de la loi, a été faite par celui qui s'est avoué le père. III, n. 202.

— Un enfant peut être adultérin dans trois cas. III, n. 203.

— Dans celui d'un enfant désavoué par un mari, cet enfant ne peut recevoir de sa mère que des alimens. III, n. 204.

— Mais son incapacité de recevoir n'est

point absolue, comme celle d'un mort civilement ; elle n'est relative qu'à sa mère ; elle ne s'étend même point au complice prétendu de celle-ci. III, n. 205.

— L'enfant né d'une femme libre, et reconnu par un homme marié, l'a été contre le vœu de la loi : malgré la reconnaissance, il peut en recevoir des libéralités, parce qu'il est censé né *ex soluto et solutâ*. Arrêts conformes. III, n. 206.

— A plus forte raison ne pourrait-on rechercher la paternité contre l'enfant prétendu incestueux ou adultérin, pour faire annuler les libéralités qui lui ont été faites. III, n. 207.

— Les enfans nés d'un mariage contracté de mauvaise foi par les deux époux, avant la dissolution d'une première union, sont adultérins par rapport au père et à la mère : conséquences. III, n. 208.

— La reconnaissance volontaire d'un enfant incestueux ou adultérin lui donne-t-elle au moins le droit d'exiger des alimens ? Analyse de divers arrêts. III, n. 209.

§ II. — *En quelle forme les enfans naturels peuvent-ils être reconnus.*

La reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance. III, n. 210.

— Le père peut reconnaître l'enfant pendant la grossesse de la mère. III, n. 211.

— La loi n'ayant pas désigné l'officier public pour recevoir l'acte de reconnaissance, les notaires et les juges de paix sont compétens comme les officiers de l'état civil. III, n. 212.

— Il n'est pas de rigueur que l'acte soit *ad hoc*. III, n. 213.

— La reconnaissance pourrait résulter de termes *enonciatifs*, sauf à la faire annuler pour surprise, fraude ou dol. III, n. 214.

— Un testament olographe n'est pas un *acte authentique*, dans le sens de l'article 334, quoique la Coutume de Paris le qualifiât *testament solennel*. III, n. 215.

— Si l'on donne à l'enfant reconnu par un testament olographe la quotité de biens réglée par les articles 757 et 758, il pourra la réclamer comme *légataire*, mais il ne pourra porter le nom. III, n. 216.

— La reconnaissance faite par un testament mystique est censée authentique, comme participant à l'authenticité de l'acte de suscription. III, n. 217.

— Celle faite dans un testament olographe déposé chez un notaire par le testateur, devient authentique par l'acte de dépôt. III, n. 218.

— Le testateur par acte public peut-il, en révoquant son testament, révoquer la reconnaissance qu'il y a faite ? III, n. 219.

— La reconnaissance faite sur poursuite pour l'obtenir, est valable, si elle n'est nulle pour autre cause. III, n. 220.

— Celle faite au bureau de conciliation est authentique, nonobstant la disposition de l'art. 54 du Code de procédure. III, n. 221.

— La procuration à l'effet de reconnaître un enfant naturel doit être donnée par acte authentique, si la reconnaissance a lieu devant l'officier de l'état civil ; si elle a lieu devant un notaire, on reste dans les termes généraux du Droit. III, n. 222.

— La simple remise d'une lettre au notaire, sans mandat exprimé à l'effet de reconnaître l'enfant, ne suffit pas. III, n. 223.

— Diverses questions sur l'effet d'une reconnaissance sous seing privé. III, n. 224.

— Si l'acte sous seing privé est volontairement reconnu dans un acte authentique, la reconnaissance de l'enfant est valable. III, n. 225.

— On ne peut conclure, contre celui qui a fait un aveu de paternité par acte sous seing privé, à la reconnaissance ou à la vérification de l'écriture. III, n. 226.

— Il en est autrement à l'égard de la mère : l'acte sous seing privé ne prouve pas, il est vrai, par lui-même la maternité, mais il donne à l'enfant le droit de conclure à la reconnaissance ou vérification d'écriture ; et l'écriture reconnue ou tenue pour reconnue, la maternité en sera la conséquence, si l'identité est prouvée. III, n. 227.

— La reconnaissance faite par le père par acte sous seing privé donne-t-elle au moins à l'enfant le droit d'en exiger des alimens ? III, n. 228.

— L'acte qui, sans renfermer une reconnaissance formelle, emporte la promesse de payer une pension alimentaire ou une somme fixe, est généralement obligatoire, comme ayant une juste cause. III, n. 229.

— La reconnaissance de l'enfant dans l'acte ne vicierait point la promesse de lui payer ce qui a été convenu. III, n. 230.

— Mais la simple reconnaissance sous seing privé, sans promesse de payer des alimens, ne donne pas à l'enfant le droit d'en exiger : raison de cette différence. Arrêts. III, n. 231.

§ III. — *De la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.*

En principe, il n'y a qu'un acte libre émané du père, qui atteste sa paternité. III, n. 232.

— On ne peut rechercher la paternité contre l'enfant. III, n. 233.

— Dans le cas d'enlèvement de la mère, lorsque l'époque de la conception coïncide avec celle du rapt, le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant ; il en doit être de même dans le cas de viol juridiquement constaté. III, n. 232.

— Même dans ces cas, la recherche de la paternité ne serait pas admise, si le résultat devait être une paternité adultérine ou incestueuse. III, n. 235.

— L'acte de naissance d'un enfant naturel auquel n'est point intervenu la femme qui y est désignée comme mère ne prouve point la maternité. III, n. 236.

— Cet acte ne fait même pas contre elle un commencement de preuve par écrit, puisqu'il lui est étranger, encore que l'enfant eût été présenté à l'officier de l'état civil par une sage-femme. Arrêt. III, n. 237.

— La possession publique et constante de l'état d'enfant naturel prouve la filiation par rapport à la mère qui l'a conférée à l'enfant, mais celle conférée par le père ne prouve pas la paternité. III, n. 238, note.

— A plus forte raison, la possession conforme à l'acte de naissance prouve-t-elle la maternité. III, n. 239.

— Comment la preuve de l'*accouchement* doit-elle être faite dans le cas prévu à l'art. 341? Trois opinions différentes sur ce point. III, n. 140.

— Disposition de l'art. 342. III, n. 241.

— Peut-on rechercher la maternité contre l'enfant, pour faire réduire à la mesure fixée par les articles 757 et 758 les libéralités qui lui ont été faites par une femme qui ne l'a pas reconnu? III, n. 242.

§ IV. — *Des effets de la reconnaissance volontaire ou forcée des enfans naturels.*

Effets de la reconnaissance faite par l'un des époux avant son mariage ou depuis la dissolution du mariage. III, n. 243.

— La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. III, n. 244.

— Lorsqu'il y a reconnaissance authentique faite par le père avec indication de la mère, l'*aveu* de celle-ci n'a pas besoin d'être authentique : il s'identifie avec la déclaration du père et participe à son authenticité. III, n. 245.

— De la reconnaissance faite pendant le mariage : texte de l'art. 337. III, n. 246.

— Cet article ne s'applique pas à la reconnaissance faite avant le mariage, encore qu'elle eût été cachée au conjoint. III, n. 247.

— L'enfant reconnu pendant le mariage par les deux époux a les droits d'enfant naturel, mais non ceux résultant de la légitimation. III, n. 248.

— S'il a été reconnu par l'un d'eux seulement, et qu'il soit l'enfant de l'un et de l'autre, l'effet de la reconnaisance se règle par une distinction. III, n. 249.

— Dans le cas prévu à l'article 337, la reconnaissance faite pendant le mariage ne nuit pas aux enfans légitimés par ce mariage. III, n. 250.

— Elle produit tous ses effets par rapport à l'époux de qui elle émane, même à l'égard des enfans nés d'un mariage antérieur ou postérieur. III, n. 251.

— Elle a toujours, même par rapport aux enfans issus du mariage et du conjoint, l'effet de donner à l'enfant le droit d'obtenir des alimens sur la succession de celui qui l'a faite : elle confère aussi à celui-ci la puissance paternelle. III, n. 252.

— Interprétation de la disposition finale de l'art. 337. III, n. 253.

— Cet article ne s'applique pas à la reconnaissance faite après la dissolution du mariage, encore qu'il en existât des enfans. III, n. 254.

— L'enfant muni d'un commencement de preuve par écrit peut rechercher la maternité, soit après la dissolution du mariage de sa mère, soit pendant ce mariage, et avoir, nonobstant l'art. 337, tous les droits d'enfant naturel. III, n. 255.

— Même décision, par voie de conséquence, quant à l'effet de la recherche de la paternité dans le cas d'enlèvement de la mère. III, n. 256.

— Pour reconnaître son enfant naturel, la femme mariée n'a pas besoin d'être autorisée par son mari ou en justice. III, n. 257.

— Un mineur peut valablement reconnaître un enfant naturel, sauf à faire annuler la reconnaissance comme étant le résultat de la fraude ou de la séduction, s'il y a lieu. III, n. 258.

— Texte de l'article 339, relatif au droit de contester la reconnaissance, soit de la paternité, soit de la maternité. III, n. 259.

— L'enfant lui-même peut la combattre comme n'étant pas fondée sur la vérité, ou comme n'étant pas approuvée par la loi. III, n. 260.

— Dans le premier cas, il réussirait difficilement si la mère gardait le silence. III, n. 261.

— Si c'est elle qui conteste la déclaration de paternité, sa contestation aura généralement pour effet de la détruire. III, n. 262.

— *Quid* si deux individus ont reconnu le même enfant? III, n. 263.

— La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu après sa mort, s'il a laissé des enfans, même naturels. III, n. 264.

— S'il n'en a pas laissé, généralement elle ne produira pas d'effet, même contre l'État, surtout celle du père. III, n. 265.

— L'adoption des enfans naturels, reconnus ou non, est-elle contraire à l'esprit du Code? III, n. 293.

Voy. *Adoption*.

SECT. III. — *Des droits des enfans naturels reconnus sur les biens de leur père ou mère décédés.*

Ces droits sont réglés au mot *Succession*. VI, n. 262—327.

— Ils ont cependant droit à des alimens du vivant de leurs père ou mère. VI, n. 268.

— Comment la succession de l'enfant naturel est-elle dévolue aux père et mère qui l'ont reconnu, quand il n'a pas laissé de postérité. VI, n. 332 et suiv.

— A défaut des père et mère, les biens passent à ses frères et sœurs naturels, et même légitimes, à défaut des premiers, suivant l'auteur. VI, n. 337—340.

— L'enfant naturel qui prétend à la totalité des biens laissés par ses père ou mère, qui l'ont reconnu, à défaut de parens au degré successible, doit se faire envoyer en possession. VI, n. 349, 350.

— Par quel tribunal. VI, n. 351.

— Formalités à remplir, et garanties à donner dans ce cas. VI, n. 352—360.

— Les enfans naturels ne peuvent recevoir de leurs père et mère au-delà d'une certaine quotité, déterminée au titre des Successions. VIII, n. 236.

— On ne peut rechercher la paternité contre un enfant naturel, pour faire réduire les libéralités qui lui ont été faites par celui que l'on prétendrait être son père. VIII, n. 237.

— Lorsque c'est la maternité que l'on demande à établir, la question est plus délicate. VIII, n. 238.

— La recherche, soit de la maternité, soit de la paternité, contre un enfant, pour faire annuler les libéralités qui lui ont été faites par celui ou celle de qui on le prétendrait issu, ne peut avoir lieu dans les cas où la reconnaissance est interdite. VIII, n. 239.

— La reconnaissance volontaire ne peut même être invoquée contre lui pour prétendre que, comme adultérin ou incestueux, il n'a pu recevoir que de simples alimens. VIII, n. 240.

— Les libéralités faites par le père d'un enfant naturel par lui reconnu et existant, à la mère de cet enfant, et *vice versâ*, ne peuvent excéder ce que l'enfant en pouvait recevoir. VIII, n. 241.

— *Secùs* si l'enfant naturel était mort au moment où les libéralités auraient leur effet : le concubinage n'est point mis par le Code au nombre des causes d'incapacité de donner et de recevoir. VIII, n. 242.

— La décision première serait applicable si l'enfant naturel vivait au moment de la donation entre-vifs faite par son père à sa mère, *aut vice versâ*, quand bien même il serait mort au moment du décès du donateur ou de la donataire. VIII, 243.

— Quand l'enfant n'a pas été reconnu et par son père et par sa mère, les libéralités faites par l'un de ces derniers à l'autre ont leur effet dans les termes du droit commun. VIII, n. 244.

— Il en serait de même, quoique l'enfant eût été volontairement reconnu, s'il ne pouvait l'être à cause du vice d'inceste ou d'adultère. VIII, n. 245.

— *Secùs* dans les cas où l'enfant adultérin ou incestueux se trouve reconnu forcément par ses père et mère : alors les libéralités faites par l'un de ces derniers à l'autre sont censées faites à l'enfant par le moyen d'une personne interposée. VIII, n. 246.

— *Quid* des libéralités faites par un aïeul aux enfans légitimes ou naturels d'un enfant naturel reconnu et décédé? diverses distinctions. VIII, n. 247.

— Les droits des enfans naturels ne peuvent être altérés par les libéralités faites par leur père à leur mère, *aut vice versâ* : comment on doit procéder pour les maintenir intacts. VIII, n. 248.

Voy. *Donation* et *Testament*.

— Les enfans naturels ont droit à une réserve. Manière de la calculer. VIII, n. 302, 303, et VI, n. 309 à 327.

Voy. *Réserve*.

— Ils n'ont pas le droit, même reconnus, d'exiger des alimens des ascendans de leurs père ou mère. II, n. 378.

— Ils ont droit d'en réclamer de celui de leurs père ou mère qui les a reconnus, et réciproquement ils lui en doivent. II, n. 377 et suiv.

— L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour à compter du mariage, et auquel on conteste sa légitimité, peut néanmoins prétendre à l'état d'enfant naturel simple. III, n. 25.

Voy. *Enfant, Filiation*.

— Les père et mère des enfans naturels reconnus exercent-ils sur eux la tutelle légale, ou faut-il, lorsqu'il y a nécessité de nommer un tuteur, le faire nommer par un conseil de famille? III, n. 431.

Voy. *Tutelle*.

— La société universelle formée entre un père et son fils naturel reconnu est-elle valable? XVII, n. 382, 383.

Voy. *Société*.

ENFANT NON VIABLE.

Voy. *Viabilité*.

ENFANT LÉGITIME.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes. III, n. 103 et suiv,

Voy. *Filiation*, chap. II.

ENFANT LÉGITIMÉ.

Différence entre l'enfant légitime et l'enfant

légitimé, et effets de la légitimation. III, n. 182—189.

Voy. *Enfant naturel, Légitimation.*

— Il n'y a aucune différence entre les enfans légitimés et ceux qui sont nés du mariage relativement aux successions à eux échues. VI, n. 188.

— Ils ont les mêmes droits que les enfans légitimes pour obtenir la réserve. VII, n. 287 et suiv.

Voy. *Quotité disponible, Réserve.*

ENGAGEMENT.

Des engagemens qui se forment sans convention. XIII, n. 629 à 696.

Voy. *Obligations, Quasi-contrats, Délits, Quasi-Délits, Responsabilité.*

ENGRAIS.

Les engrais destinés à l'exploitation d'un fonds de terre sont immeubles. IV, n. 67.

— Disposition relative aux pailles et engrais existans lors de la sortie du fermier. XVII, n. 217, 218.

ENLÈVEMENT.

Voy. *Rapt.*

ÉNONCIATION.

A quelles énonciations faites dans un acte de naissance l'officier de l'état civil imprime-t-il l'authenticité? I, n. 303 et suiv.

— L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties de ce qui y est exprimé, même en termes simplement énonciatifs, pouvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la disposition. XIII, n. 96.

— Des énonciations qui n'ont pas un rapport direct avec le dispositif de l'acte. XIII, n. 97.

— L'effet des simples énonciations est généralement nul à l'égard des tiers. XIII, n. 98.

ENQUÊTE.

Enquête relative à un absent. I, n. 422 et suiv.

— Les enquêtes en matière de séparation de corps se font dans la forme ordinaire. II, n. 606.

— Cependant les règles touchant la reprochabilité des témoins pour cause de parenté ou de domesticité ne sont pas applicables. II, n. 607.

— De l'enquête tendant à la *preuve testimoniale*, dans les cas ordinaires où elle est admise. XIII, n. 370 à 403.

Voy. *Preuve*, chap. II, et *Reproche* (des témoins).

— Si, dans ce cas, l'enquête est nulle par la faute du juge-commissaire, elle est recommencée, et à ses frais. XIII, n. 392.

— Mais non, si c'est par la faute de l'avoué ou de l'huissier. XIII, n. 393.

ENREGISTREMENT (droit d').

Les droits d'enregistrement perçus pour un contrat annulé ou rescindé ne sont point restitués. XII, n. 570.

— Mais il n'est pas dû de nouveaux droits de mutation pour cette cause. XII, n. 571.

— Il en serait autrement si la rescision n'était point prononcée par jugement. XII, n. 572.

— Enregistrement des ventes verbales. Observations et arrêts sur ce point. XVI, n. 36, 37 et 38.

— Lorsque l'immeuble dotal est estimé dans le contrat de mariage, avec déclaration que cette estimation vaut vente au mari, le droit d'enregistrement est dû. XV, n. 421.

— Les actes de vente sous une condition suspensive sont bien également soumis aux droits de mutation lors de l'enregistrement, mais ces droits doivent être restitués si la condition ne s'accomplit pas. XVI, n. 67.

— La régie de l'enregistrement n'a d'action que contre l'acheteur, et non contre le vendeur; mais quand l'acte est notarié, le notaire est responsable envers elle des droits d'enregistrement, sauf son recours contre les parties. XVI, n. 121, 122.

— Lorsque la vente est résiliée pour défaut de paiement du prix, il n'y a pas lieu à restitution des droits de mutation; et de nouveaux droits sont même dus à la régie si l'acheteur est entré en possession. XVI, n. 367.

— La contre-lettre portant que le prix n'a pas été payé est sans valeur vis-à-vis de la régie. XVI, n. 369.

Voy. *Contre-lettre.*

— Le droit de réméré peut être cédé comme un autre droit, mais alors il y a lieu à un nouveau droit proportionnel. XVI, n. 407.

Voy. *Notaire, Acte sous seing privé.*

ENTERREMENT.

Voy. *Frais funéraires.*

ENTREPRENEUR.

Les entrepreneurs, comme les architectes, répondent pendant dix ans des travaux par eux faits. XVII, n. 255 et suiv.

Voy. *Devis, Architecte, Louage* (d'industrie).

— Les sous-entrepreneurs sont des entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. XVII, n. 263.

— Du privilége des entrepreneurs et de ceux

qui ont prêté des fonds pour les payer. XIX, n. 190—198.

Voy. *Privilége.*

ENTRETIEN.

Les frais d'entretien des enfans, même d'un précédent mariage, sont à la charge de la communauté, comme ceux de nourriture et d'éducation. XIV, n. 262.

— Les frais d'entretien des enfans ne sont-ils pas en certains cas sujets à rapport? VII, 354—375.

ENVOI EN POSSESSION.

Envoi en possession provisoire ou définitif des biens d'un absent. I, n. 434 et suiv., 500 et suiv.

Voy. *Absens.*

— Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent doivent les droits de mutation dans les six mois, sauf restitution si l'absent reparaît ou donne de ses nouvelles. I, n. 482.

— Caractère du pouvoir des envoyés en possession provisoire. I, n. 487.

— Droits des envoyés en possession provisoire aux fruits des biens de l'absent et charges y relatives. I, n. 475—496 et suiv.

Voy. *Possession provisoire.*

— A défaut de parens au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité de la succession de son père ou de sa mère, à la charge de se faire envoyer en possession par le tribunal. VI, n. 293 et suiv., 349 et suiv.

— Formalités à remplir et garanties à donner dans ce cas. VI, n. 352 et suiv.

— Quand un testament est olographe ou mystique, et qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire universel doit se faire envoyer en possession par ordonnance du président du tribunal de l'ouverture de la succession : formalités à remplir. IX, n. 196—200.

— Lorsque l'un des époux est appelé à recueillir la succession de son conjoint, il doit se faire envoyer en possession. Formalités et garanties y relatives. VI, n. 341—360.

ÉPAVES.

Des épaves trouvées dans les rivières navigables ou flottables ou sur leurs rives. IV, n. 321.

— De la propriété des épaves en général. IV, n. 322—330.

Voy. *Choses perdues.*

ÉPOUX.

Des droits et des devoirs respectifs des époux. II, n. 431 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. V, sect. II.

— A défaut de parens au degré successible et d'enfans naturels reconnus, les biens passent au conjoint survivant non divorcé. VI, n. 341—343.

— Il doit alors se faire envoyer en possession, remplir diverses formalités et fournir des garanties. VI, n. 349—360.

— Des conditions relatives à la capacité des époux quant à la validité des conventions matrimoniales. XIV, n. 4—16.

Voy. *Contrat de mariage, Donation.*

— En principe, le contrat de vente est interdit entre époux; les actes dont il est question dans l'art. 1595 du Code civil sont plutôt des actes de dation en paiement, soumis à réduction, s'il y a lieu. XVI, n. 146—154.

Voy. *Mari, Femme mariée, Femme marchande publique, Mariage.*

ÉQUIPEMENT (frais d').

Les frais ordinaires d'équipement ne sont pas assujettis au rapport. VII, n. 363.

ERREUR.

En quoi consiste l'erreur; en quoi elle diffère de l'ignorance. X, n. 106.

— Elle peut être de fait ou de droit; elle peut être *erreur commune* ou sur un fait ou sur le droit. X, n. 107.

— Sur quoi, dans les conventions, peut tomber l'erreur. X, n. 108.

— Quand, d'après l'art. 1110 du Code, est-elle une cause de nullité de la convention? X, n. 109.

— L'erreur dans le simple *motif* particulier qui a porté l'une des parties à contracter, quand d'ailleurs l'engagement a sa *cause* obligatoire dans la nature même de la convention, n'entraîne point la nullité du contrat. X, n. 110.

— Il en est autrement de l'erreur qui tombe sur la *cause* proprement dite du contrat. X, n. 111.

— L'erreur sur la cause d'une donation ou d'un legs rend généralement la disposition sans effet. VIII, n. 546 et suiv.; IX, n. 345, et 337 *et seq.*; X, n. 112.

— Dans les contrats synallagmatiques, l'erreur sur l'objet de l'obligation de l'une des parties tombe par cela même sur la cause de l'obligation de l'autre. X, n. 113.

— L'erreur sur l'objet est toujours erreur sur la substance de la chose; *sed non vice versâ.* Ce qu'on entend par *substance.* X, n. 114.

— L'erreur sur le *nom* de l'objet est indifférente. X, n. 115.

— L'erreur qui tombe sur la *qualité* de l'objet n'est une cause de nullité que lorsque la mauvaise qualité de l'objet est l'effet d'un

vice caché : distinctions à cet égard . X, n. 116.

— L'erreur sur la *valeur* de la chose constitue la lésion ; renvoi. X, n. 117.

— L'erreur sur la *nature* de l'affaire vicie le contrat. X, n. 118.

Voy. *Lésion.*

— Dans les mariages, dans les transactions, et dans certains contrats de louage d'ouvrage, l'erreur qui tombe sur la *personne* même avec qui l'on a contracté vicie le contrat. X, n. 119.

— Cette erreur vicie généralement les donations et les legs. X, n. 120.

— Il en est de même, dans la plupart des cas, en matière de société. X, n. 121.

— *Secùs* dans les louages d'ouvrages ordinaires. X, n. 122.

— Et généralement dans les louages de choses et dans les ventes : c'est au surplus un point à décider d'après les circonstances de la cause. X, n. 123.

— Mais dans le mariage et dans les transactions , dès qu'il est reconnu en fait qu'il y a erreur sur la personne, le juge ne peut s'empêcher de prononcer la nullité. X, n. 124.

— En général , l'erreur sur le *nom de la personne* est indifférente. X, n. 125.

— L'erreur sur la *qualité de la personne* est une cause de nullité lorsque le contrat n'a eu lieu qu'en considération de cette qualité supposée. X, n. 126.

— Quant à l'erreur de droit , le Code ne contient que deux dispositions. *Quid* de l'obligation ou du paiement qui n'avait pas d'autre cause qu'une erreur de droit? L'obligation est nulle , et le paiement est sujet à répétition : discussion en ce qui concerne le paiement. X, n. 127, 128.

— S'il y avait une cause fondée sur l'équité, la répétition n'aurait pas lieu. X, n. 129.

— Ce qui a été payé *transactionis causâ*, quoique par erreur , ne peut être répété. X, n. 130.

— L'action en recouvrement des immeubles vendus ou cédés par suite d'erreur, a-t-elle lieu entre les tiers , après l'annulation du contrat avec la partie conctractante? X, n. 131.

— Des effets de l'erreur dans les contrats de vente. XVI, n. 25 à 30.

— L'erreur est une cause de nullité du mariage. II, n. 26—55—66.

— Par qui peut être attaqué le mariage contracté par suite d'erreur dans la personne? II, n. 269 et suiv.

— Dans quel délai doit-il l'être. II , n. 274 et suiv.

Voy. *Mariage.*

— L'erreur considérée comme telle dans l'appréciation des objets n'est point une cause de rescision des partages. VII, n. 552 et suiv.

Voy. *Partage* et *Lésion.*

— Les transactions ne peuvent être rescindées pour cause d'erreur de droit : exemple. XVIII, n. 423.

— Mais l'erreur sur la personne ou sur l'objet les vicie. XVIII, n. 425 et suiv.

— L'erreur de calcul dans une transaction ne donne pas lieu à la nullité , mais doit être réparée. XVIII, n. 434.

Voy. *Transaction.*

ESCALIER.

Dans le cas où les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires divisément, comment se répartissent les frais d'entretien de l'escalier. V, n. 345.

ESSAI (vente à l').

La vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. Effets de cette condition. XVI, n. 59—70.

Voy. *Condition,* sect. IV.

ESTER (en justice).

Autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice.

Voy. *Femme mariée , Femme marchande publique.*

ÉTABLE.

Voy. *Mitoyenneté.*

ÉTABLISSEMENT.

Les immeubles dotaux quoique inaliénables en général peuvent être aliénés ou hypothéqués pour l'établissement des enfans, même d'un premier mariage de la femme. XV, n. 491, 492 et suiv.

— De quel établissement entend parler le Code. XV, n. 494.

— La femme , au refus du mari, peut-elle, dans ce cas, se faire autoriser par justice? XV, n. 497.

— Des cas où le mari est incapable , ou la femme. XV, n. 498—501.

— Quelles formalités et quelles conditions sont prescrites pour cette aliénation? Quel tribunal est compétent pour l'autoriser. XV, n. 502—505 et suiv.

— L'enfant même légitime n'a pas d'action contre ses père et mère pour en obtenir un établissement. II, n. 381.

— Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement de l'héritier. VII, n. 311.

— L'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour fait perdre la qualité de Français. I, n. 185.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Règles concernant les baux des biens des établissemens publics. IV, n. 212.

— Autorisation royale dont ils ont besoin pour accepter des dispositions à titre gratuit, pour transiger. IV, n. 213, 214; VIII, n. 260—262, et 449—451.

Voy. *Biens communaux, Donation.*

— Autorisation dont ils ont besoin pour accepter les donations et legs qui leur sont faits. VIII, n. 260—262, et 449—451.

— Formalités requises pour la validité des transactions faites par les établissemens publics. XVIII, n. 411.

Voy. *Transaction.*

— De l'hypothèque légale des établissemens publics sur les biens des receveurs et autres administrateurs comptables. Elle a besoin d'être inscrite. XIX, n. 319—323 et 324, 325.

Voy. *Hypothèque.*

ÉTAGES.

Le cas où les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs divisément se rapporte plutôt à la matière de la communauté qu'à celle des servitudes. V, n. 339, 340.

— Texte de l'art. 664. V, n. 340.

— Les titres de propriété sont la première règle à suivre dans la répartition des dépenses communes. V, n. 341.

— Autres répartitions communes que celles dont parle l'art. 664. V, n. 342.

— Règle de répartition des dépenses communes en l'absence de titre à cet égard. V, n. 343.

— Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche, mais non le plafond en-dessous, ni aucun autre embellissement. V, n. 344.

— Observation sur la répartition des frais d'entretien de l'escalier. V, n. 345.

— Comment se règle la répartition des impôts. V, n. 346.

— Ce qui aurait lieu si la maison venait à être incendiée, ou démolie pour cause de vétusté. V, n. 347.

ÉTANG.

Ce qu'on entend par étang. IV, n. 407.

— L'alluvion n'a pas lieu à leur égard. IV, n. 404.

— Ce que doit faire un propriétaire qui veut établir un étang; règles sur cette propriété. IV, n. 406—417.

— Le propriétaire supérieur ne peut, en convertissant son champ en un étang, faire écouler pour la vidange de l'étang les eaux sur les terrains inférieurs d'une manière différente que par le passé. V, n. 167 et suiv.

Voy. *Alluvion.*

ÉTAT (condition des personnes).

L'état des personnes est inaliénable. III, n. 143 et suiv.

Voy. *Possession d'état, Suppression d'état, Réclamation d'état.*

ÉTAT.

De la succession déférée à l'Etat par l'effet de la déshérence. VI, n. 344—348.

— Formalités à remplir dans ce cas par l'Etat. VI, n. 349—360.

Voy. *Déshérence.*

ÉTAT CIVIL.

Observations préliminaires.

Importance des formalités relatives aux actes de l'état civil. I, n. 267.

— Ces actes doivent être authentiques. I, n. 268.

— Outre les actes de naissance, mariage et décès, il en existe encore plusieurs autres. I, n. 269.

— Les actes de l'état civil de la famille royale sont soumis à des formes particulières. I, n. 270.

— Système général de la loi sur les actes de l'état civil. I, n. 271.

— Ce qu'on entend par *état civil.* I, n. 272.

— Comment les naissances se constataient à Rome. I, n. 273.

— Les actes de l'état civil en France étaient anciennement reçus par les curés des paroisses. I, n. 274.

CHAPITRE I.

Dispositions générales sur la tenue des registres, la rédaction des actes, et la preuve qu'ils font de leur contenu.

SECT. I. — *Des dispositions générales concernant les registres et les obligations des officiers de l'état civil relativement à la tenue de ces registres.*

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. I, n. 277.

— Comment les registres doivent être tenus et déposés. I, n. 278.

— Responsabilité des personnes chargées de la tenue et de la garde des registres. I, n. 279.

— Vérification des registres faite par le procureur du roi. I, n. 280.

— Tribunaux compétens pour connaître des délits et contraventions commis dans la tenue des registres. I, n. 281.

SECT. II. — *Des dispositions relatives aux formalités à observer dans la rédaction des actes en général; des actes de l'état civil reçus en pays étranger; et des cas où il n'a pas existé de registres, ou qu'ils ont été perdus.*

Formalités à observer dans la rédaction des actes. I, n. 282.

— L'officier de l'état civil ne doit rien insérer dans l'acte que ce qui doit être déclaré par les comparans. I, n. 283.

— Il ne doit pas consigner la déclaration que l'enfant qui lui est présenté comme enfant naturel est fils d'un tel, non présent ni représenté à l'acte. I, n. 284.

— Ni celle qui tendrait à établir une filiation adultérine ou incestueuse: exemples. I, n. 285.

— L'officier de l'état civil ne doit rien changer aux déclarations autorisées par la loi. I, n. 286.

— Dans les cas où les parties ne sont point tenues de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial et authentique. I, n. 287.

— Qualité des témoins produits aux actes de l'état civil. I, n. 288.

— Lecture de l'acte donnée aux parties, et signatures de l'officier de l'état civil, des témoins et des comparans. I, n. 289.

— Sanction de la loi. I, n. 290.

— Des actes de l'état civil des Français et des étrangers en pays étranger. I, n. 291.

— Des actes de l'état civil des Français en pays étranger. I, n. 292.

— Cas où il n'a pas existé de registres, ou qu'ils ont été perdus. I, n. 293.

— Comment se prouvent, dans ces cas, les naissances, décès et mariages. I, n. 294.

— La preuve de la *filiation* peut-elle s'y faire par témoins sans commencement de preuve par écrit? I, n. 295.

— On peut considérer le cas de destruction d'une ou plusieurs feuilles des registres comme la perte des registres eux-mêmes. I, n. 296.

— Allégation de simples négligences ou omissions commises dans la tenue des registres. I, n. 297.

SECT. III. — *De la preuve résultant des actes de l'état civil.*

Les registres de l'état civil sont publics. I, n. 298.

— Les extraits délivrés conformes aux registres font foi jusqu'à inscription de faux. I, n. 299.

— Ce qu'on entend par inscription de faux. I, n. 300.

— Principes d'après lesquels l'article 45 doit recevoir son application. I, n. 301.

— Cas où un faux commis dans un acte de l'état civil n'a pu l'être que par l'officier qui a reçu l'acte. I, n. 302.

— A quelles énonciations faites dans un acte de naissance l'officier de l'état civil imprime-t-il l'authenticité? I, n. 303.

— Distinction entre les énonciations substancielles et celles qui ne le sont pas. I, n. 303.

— L'énonciation qu'un enfant est légitime n'est point de la substance de l'acte de naissance; elle ne constitue pas un faux, et elle peut être repoussée par simple exception. I, n. 305.

— L'énonciation faite dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, qu'un *tel* est son père, est sans effet si elle a eu lieu sans l'aveu de celui-ci. I, n. 306.

— Il en est de même de celle qui désigne une *telle* comme mère de l'enfant. Dans ce cas, l'énonciation mensongère constitue-t-elle un faux? I, n. 307, note.

— L'acte de naissance d'un enfant légitime fait foi jusqu'à inscription de faux. I, n. 308.

— Il n'y a aucune distinction à faire, à cet égard, entre le cas où la naissance a été déclarée par un accoucheur, etc., et toute autre personne. I, n. 309.

— Encore que l'acte ne contienne pas la mention de la présence du déclarant à l'accouchement. I, n. 310.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

Des déclarations de naissance. I, n. 311.

— Le Code civil n'avait pas établi de peine pour défaut de la déclaration de naissance. Cette lacune a été comblée. I, n. 312.

— L'acte de naissance d'un enfant qui n'a pas été présenté dans le délai ne doit être inscrit sur les registres qu'en vertu de jugement. I, n. 313.

— Énonciations que doit contenir l'acte de naissance. I, n. 314.

— Doit-il contenir celle du nom de la mère d'un enfant naturel, lorsqu'elle n'est pas présente ni dûment représentée à l'acte? I, n. 315.

— Cas dans lesquels un individu présenté comme le père d'un enfant ne doit pas être énoncé dans l'acte de naissance. I, n. 316.

— Présentation d'un enfant-trouvé à l'officier de l'état civil. I, n. 317.

— Naissance d'un enfant pendant un voyage sur mer. I, n. 318.

— Inscription de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel. I, n. 319.

CHAPITRE III.

Des actes de célébration de mariage.

Formalités de la célébration. II, n. 241.

— Formalités de l'acte de mariage. II, n. 242.

Voy. *Mariage*.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

SECT. I. — *Des décès dans les cas ordinaires.*

Formalités relatives aux actes de décès dans les cas ordinaires. I, n. 321.

— Y aurait-il nécessité de s'inscrire en faux pour combattre l'énonciation de l'âge du décédé? I, n. 322.

— Y aurait-il aussi nécessité de s'inscrire en faux pour combattre l'énonciation du jour et de l'heure auxquels a eu lieu le décès? I, n. 323.

SECT. II. — *Décès dans les cas extraordinaires.*

Cas d'exécution à mort. I, n. 324.

— Décès dans les prisons. I, n. 325.

— Cas où il y a des signes ou indices de mort violente. I, n. 326.

— Décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques. I, n. 327.

— Décès pendant un voyage de mer, I, n. 328.

— Cas où est présenté à l'oficier de l'état civil un enfant mort dont la naissance n'a point été inscrite. I, n. 329.

— Décès de ceux qui ont été consumés dans un incendie, ou submergés, ou engloutis dans une mine ou carrière, et dont on n'a pu retrouver les corps. I, n. 330.

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

Les règles générales sont applicables aux militaires qui sont en France. I, n. 331.

— Mais les actes de l'état civil du militaire prisonnier de guerre doivent être faits suivant les formalités usitées dans le pays où il se trouve. I, n. 332.

— Dispositions générales relatives aux actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, et concernant les militaires ou autres personnes employées à la suite des armées. I, n. 333.

— Déclarations de naissance à l'armée. I, n. 344.

— Actes de mariage à l'armée. I, n. 335, et II, n. 336 et suiv.

— Actes de décès aux armées. I, n. 336.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

Les irrégularités dont les actes de l'état civil seraient entachés ne les rendent pas nuls; elles donnent seulement lieu à une demande en rectification. I, n. 337.

— Le ministère public n'a pas le droit de requérir, ni les tribunaux de prononcer d'office la rectification des registres. I, n. 338.

— Modification que souffre le principe relativement au ministère public. I, n. 339.

— La rectification des registes n'est quelquefois que la conséquence d'une décision prononcée sur une question d'état, ou d'un jugement criminel sur une suppression d'état. I, n. 340.

— Ordinairement elle est l'objet d'une demande principale rendue sur simple requête. I, n. 341.

— Tribunal compétent pour connaître de la demande en rectification. I, n. 342.

— Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur une question de filiation. I, n. 243.

Voy. *Filiation*, *Réclamation d'état*.

— Formalités à observer pour obtenir la rectification. I, n. 344.

— Le jugement ne peut être opposé aux tiers qui n'y ont pas été parties ni appelés. I, n. 345.

— A moins qu'il n'ait été rendu contre un contradicteur ayant seul alors qualité pour contredire. I, n. 346.

— Aucune rectification ne doit être faite sur l'acte; les jugemens sont transcrits sur les registres. I, n. 347.

— Difficultés qui s'étaient élevées sur le mode de transcription. I, n. 348.

De l'inscription des jugemens d'adoption.

L'arrêt qui admet l'adoption doit être inscrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant, dans les trois mois de sa date, sinon l'adoption est réputée non avenue. III, n. 300, 301.

Voy. *Adoption*.

ÉTAT DES LIEUX.

Le preneur qui n'a pas fait d'état des lieux

est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. XVII, n. 101.

ÉTAT ESTIMATIF.

Dans quel cas et comment il doit être joint aux actes de donation un état estimatif du mobilier donné. VIII, n. 404—412.

Voy. *Donation*.

ÉTRANGERS.

Voy. *Français*. Sous ce mot sont placées plusieurs règles importantes les concernant.

— Droits attribués aux étrangers. I, n. 140 et suiv.

— L'étranger ne peut acquérir un domicile civil en France sans l'autorisation du gouvernement. I, n. 353.

— Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, est valable s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, pourvu que le Français n'ait point contrevenu aux lois qui régissent sa personne. II, n. 232 et suiv.

— Quand l'étranger n'a point été admis à résider en France, les tribunaux français doivent se déclarer incompétens pour connaître de l'action en séparation de corps, si leur juridiction est déclinée, encore que la défenderesse fût Française d'origine. II, n. 583.

— *Il en est autrement* s'il a été admis à résider en France. II, n. 582.

— De la capacité de l'étranger de succéder en France. VI, n. 81—84.

— Ancienne jurisprudence relativement au testament fait par l'étranger sur ses biens situés en France. VIII, n. 214.

— Et relativement aux donations faites par lui sur ces mêmes biens. VIII, n. 215.

— Le Code ne s'explique pas formellement sur ces points. VIII, n. 216.

— La loi du 14 juillet 1819 permet aux étrangers de disposer de la même manière que les Français. VIII, n. 217.

— *Quid* en ce qui concerne les biens de France, si les lois du pays de l'étranger n'admettaient point le testament olographe, par lequel l'étranger en aurait disposé? VIII, n. 218.

— La *capacité* personnelle se règle toujours par la loi du pays auquel appartient le testateur. VIII, n. 219.

— D'après la loi du 14 juillet 1819, les étrangers sont habiles à recevoir des Français comme les nationaux. VIII, n. 235.

— Les étrangers se marient en France, comme les Français en pays étranger, et leurs conventions matrimoniales reçoivent leur exécution quand elles n'ont rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs. XIV, n. 16.

— L'étranger admis par le roi à fixer son domicile en France, et qui s'y est marié sans faire de contrat de mariage, doit être censé avoir voulu adopter le régime de la communauté légale. XIV, n. 87.

— La femme étrangère qui épouse un Français, même en pays étranger, est dans le même cas. XIV, n. 88.

Voy. *Contrat de mariage*, *Communauté*.

— Avant la loi française du 14 juillet 1819, une société universelle ne pouvait, en général, être contractée avec un étranger. XVII, n. 377.

— De la contrainte par corps contre les étrangers. XVIII, n. 497—501.

Voy. *Contrainte par corps*, chap. v.

ÉTUDIANT.

Quel est leur domicile. I, n. 370.

— Responsabilité des instituteurs relativement aux faits de leurs élèves qu'ils pouvaient empêcher. XIII, n. 721.

— De leur recours contre l'élève ou ses père et mère. Distinction à faire. XIII, n. 722, 723.

— Observation sur la prescription de six mois concernant les maîtres et instituteurs des sciences et arts. XXI, n. 403, 404.

— Du point de départ de cette prescription. XXI, n. 415.

— De la prescription concernant les maîtres de pension. Observation à leur sujet. XXI, n. 407—419—421.

Voy. *Prescription*.

ÉVICTION.

Ce qu'on entend par éviction en matière de vente. XVI, n. 248.

— Dans quel cas l'acheteur est évincé, ou censé l'être. XVI, n. 249.

— L'acheteur évincé a droit à la garantie; dans quel cas. XVI, n. 247—266.

— Comment s'exerce cette garantie. XVI, n. 267—270.

— Contre qui s'exerce cette garantie, et quelle est son étendue contre chacun des héritiers du vendeur. XVI, n. 271—280.

— Quels sont les effets de la garantie. XVI, n. 281—302.

— Quand la garantie cesse-t-elle d'être due. XVI, n. 303—306.

Voy. *Garantie*, sect. I.

— Y a-t-il lieu à rescinder une transaction pour cause d'éviction, par un tiers, d'un objet abandonné par l'une des parties à l'autre en exécution de la transaction? XVIII, n. 426.

— En quel sens le privilége du copartageant pour la garantie a-t-il lieu en cas d'éviction? XIX, n. 183.

— De l'éviction, en général, des tiers détenteurs quelconques. XX, n. 215—286.

Voy. *Tiers détenteurs.*

EXCEPTION.

Si l'obligation est susceptible d'être annulée pour vice d'erreur, de violence ou de dol, la caution peut aussi invoquer le moyen ou l'exception de nullité. XVIII, n. 305.

— Le cautionnement de l'obligation susceptible d'être annulée sur le fondement d'une exception purement personnelle au principal obligé, est toutefois valable. XVIII, n. 304.

— Application du principe au cas du cautionnement de l'obligation d'une femme non autorisée, ou de celle d'un interdit, et distinction quant au cautionnement de l'obligation d'un mineur. XVIII, n. 305—308.

— Quelles exceptions peut opposer la caution. XVIII, n. 379—384.

Voy. *Cautionnement.*

EXCÈS.

Ce qu'on entend en jurisprudence par excès. II, n. 550.

— Ils sont une cause de séparation de corps. II, n. 549—551.

— En cas d'excès (*abus*), les obligations contractées par un mineur émancipé peuvent être réduites. III, n. 671.

— Il peut, dans ce cas, être privé de l'émancipation. III, n. 674.

— Privation qui, suivant l'auteur, ne s'applique pas au mineur émancipé par mariage. III, 675.

EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.

La simple déclaration que les époux se marient sans communauté emporte le régime d'exclusion de communauté, et non le régime dotal. XV, n. 252.

— Elle n'emporte pas non plus la séparation de biens. XV, n. 253.

— L'exclusion de communauté sans séparation de biens a une grande affinité avec le régime dotal, lorsque, sous ce dernier régime, la dot comprend tous les biens de la femme, présens et à venir; mais il y a quelque différence. XV, n. 254.

— Toutefois, l'inaliénabilité des immeubles dotaux, sous le régime dotal, ne constitue point une différence essentielle : on peut l'écarter par le contrat de mariage, et même la stipuler dans le régime d'exclusion de communauté. XV, n. 255.

— Mais, même avec cette stipulation, il resterait encore quelques autres différences. XV, n. 256.

— La clause portant que les époux se marient sans communauté attribue au mari la jouissance et l'administration des biens de la femme. XV, n. 258.

— C'est lui qui jouit aussi, sous ce régime, du produit du travail et de l'industrie de la femme. XV, n. 259.

— Il peut, du reste, être convenu par le contrat de mariage que la femme jouira d'une portion de ses revenus pour ses besoins personnels. XV, n. 260.

— Sous ce régime, la femme n'a aucune part dans les acquisitions faites par le mari. XV, n. 261.

— Mais elle peut en faire avec les deniers à elle appartenant, et destinés à être employés de cette manière. XV, n. 262.

— Et le mari peut faire pour elle un emploi de ces deniers ; mais alors il faut que la femme accepte l'emploi pour que la chose lui soit acquise. XV, n. 263.

— La femme qui justifie avoir eu des deniers suffisans pour payer l'acquisition faite par elle, ou par son mari pour elle, est propriétaire des objets acquis, quoiqu'il n'y eût pas de clause d'emploi dans le contrat de mariage. XV, n. 264.

— Variété de la jurisprudence sur le cas où elle ne justifie pas avoir eu des deniers suffisans pour payer l'acquisition. XV, n. 265.

— Application à ce régime du principe que les fruits civils s'acquièrent jour par jour. XV, n. 266.

— Comme sous le régime de la communauté, et à la différence du régime dotal, le mari n'a aucune portion des fruits pendans sur les biens de sa femme à la dissolution du mariage. XV, n. 267.

— Ce que l'on doit décider quant aux frais faits sur une récolte pendante sur les biens de la femme lors du mariage, et quant aux frais faits sur une récolte pendante sur les mêmes biens à sa dissolution. XV, n. 268.

— Le mari peut donner à ferme les biens de sa femme comme cultiver par lui-même, et l'on suit les règles établies à ce sujet pour le cas où il y a communauté. XV, n. 269.

— Il est tenu des charges de l'usufruit : conséquences. XV, n. 270.

— Les frais de nourriture et d'éducation des enfans d'un premier mariage de la femme, qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs dépenses, et les pensions alimentaires dues par la femme à ses parens, sont aussi supportés par le mari. XV, n. 271.

— Si les revenus de la femme qui a des enfans d'un premier lit sont considérables, et que le mari s'en soit enrichi, y a-t-il lieu d'en imputer une partie quelconque sur la quotité de biens dont elle pouvait disposer à son profit, et à retranchement, s'il y a excès ? XV, n. 272.

— Le mari a l'administration de tous les

biens de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf restitution. XV, n. 273.

— Si la séparation de biens vient à être prononcée, alors la femme reprend la libre administration de ses biens, et ses droits et sa capacité sont les mêmes que ceux de la femme mariée en communauté et qui a été séparée par justice. XV, n. 274.

— Les quittances données par le mari aux débiteurs de la femme sont obligatoires pour elle. XV, n. 275.

— Le mari a les actions mobilières de la femme, et ce qui sera jugé avec lui sera réputé jugé avec elle. XV, n. 276.

— Il a aussi les actions possessoires. XV, n. 277.

— Mais il n'a pas les actions immobilières, ni en demandant ni en défendant. XV, n. 278.

— Il ne peut non plus, sans le concours de sa femme, provoquer le partage définitif d'une succession même purement mobilière à elle échue, ni défendre seul à la demande en partage formée par les cohéritiers. XV, n. 279.

— Le mari devient propriétaire, à charge de restitution, des choses de la femme qui se consomment par l'usage : conséquences. XV, n. 280.

— *Secùs* des autres objets, à moins qu'ils ne lui aient été livrés sur estimation, sans déclaration qu'elle ne transportait point la propriété au mari : conséquences. XV, n. 281.

— Cette déclaration peut être désavantageuse à la femme, mais il ne tenait qu'à elle de transporter la propriété des objets au mari; alors c'eût été pour lui qu'ils se seraient détériorés, et qu'ils auraient même péri. XV, n. 282.

— Quant aux créances et aux contrats de rente de la femme, diverses distinctions à faire. XV, n. 283.

— Les créanciers du mari ne peuvent faire saisir et vendre le mobilier dont la femme est restée propriétaire. XV, n. 284.

— Mais ceux qui ont reçu de bonne foi du mari des objets mobiliers appartenant à la femme n'en peuvent généralement être évincés. XV, n. 285.

— Opinion contraire d'un auteur, discutée et rejetée. XV, n. 286.

— Comment s'opère la restitution du mobilier de la femme à la dissolution du mariage ou lors de la séparation de biens : diverses distinctions. XV, n. 287.

— La femme ne peut demander la restitution d'un mobilier qu'elle alléguerait avoir apporté lors du mariage, et qui n'aurait point été constaté par acte ou état. XV, n. 288.

— Mais elle pourrait prouver, tant par titres que par témoins, et même au besoin par commune renommée, la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage. XV, n. 289.

— Cela doit être entendu par rapport au mari ou à ses héritiers, et non pas indistinctement par rapport à ses créanciers. XV, n. 290.

— Comment le mari est-il tenu des dettes de la femme vis-à-vis des créanciers de celle-ci; distinction à faire d'après l'art. 1510, qui est applicable aussi à ce régime. XV, n. 291.

— L'art. 1410, sainement entendu, lui est aussi applicable. XV, n. 292.

— L'art. 1510 est aussi applicable aux dettes des successions échues à la femme pendant le mariage, en ce qui concerne les obligations du mari vis-à-vis des créanciers desdites successions. XV, n. 293.

— L'article 1419 n'est généralement point applicable. XV, n. 294.

— Toutefois, si la femme faisait le commerce du consentement exprès ou tacite de son mari, celui-ci serait personnellement tenu, selon l'auteur, des engagemens de la femme relatifs à son négoce. XV, n. 295.

— Les immeubles de la femme, sous ce régime, ne sont point inaliénables. XV, n. 296.

— Mais on peut les déclarer inaliénables par une disposition du contrat de mariage : arrêt en faveur de cette opinion; et l'on peut aussi en donner à la femme pendant le mariage avec déclaration d'inaliénabilité : conséquences. XV, n. 297.

— De ce que les immeubles de la femme ne sont point inaliénables pendant le mariage, il s'ensuit qu'ils ne sont point imprescriptibles; mais quelques distinctions à faire. XV, n. 298.

— La disposition de l'article 1565 n'est point applicable à ce régime. XV, n. 299.

— Ni la seconde de l'article 1570. XV, n. 300.

— Les intérêts de la dot à restituer, sous ce régime, courent-ils de plein droit à partir de la dissolution du mariage? Non, selon l'auteur : arrêt en faveur de cette opinion. XV, n. 301.

— La femme y a droit, comme sous tous les régimes, à ses habits de deuil sur la succession du mari. XV, n. 302.

— Mais non à l'habitation pendant l'année de deuil. XV, n. 303.

— La femme dûment autorisée peut disposer de ses biens pour l'établissement de ses enfans, nés soit d'un mariage précédent, soit du mariage actuel; de quelle autorisation elle a besoin à cet effet. XV, n. 304.

— De la garantie du mari quant aux remplois de la femme : distinctions à faire. XV, n. 305.

— La séparation de biens est aussi un ré-

gime exclusif de communauté. XV, n. 306 à 317.

Voy. *Séparation de biens.*

EXCLUSION DE TUTELLE.

Des causes et du mode d'exclusion de la tutelle. III, n. 506—515.

— Signification du terme *exclusion* appliqué en matière de tutelle. III, n. 500.

— Par qui elle est prononcée. III, n. 512 et suiv.

Voy. *Tutelle.*

— Les causes d'exclusion dans la tutelle des interdits sont les mêmes que pour la tutelle des mineurs. III, n. 757.

EXCUSE.

— Des excuses de tutelle. III, n. 502—515.

Voy. *Tutelle.*

— Signification du terme *excuse* appliqué à la matière des tutelles. III, n. 500.

— Les causes d'excuse dans la tutelle des interdits sont les mêmes que pour la tutelle des mineurs. III, n. 757.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Le testateur peut faire choix d'un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. IX, n. 389.

— C'est un mandat qu'il leur confère. IX, n. 390.

— La personne choisie peut refuser, mais alors le legs qui lui aurait été fait serait caduc, du moins généralement. IX, n. 391.

— Celui qui a accepté l'exécution ne peut ensuite l'abandonner, si ce n'est pour cause grave survenue depuis. IX, n. 392.

— Le mineur et les interdits ne peuvent être choisis pour exécuteurs testamentaires. IX, n. 393.

— Les femmes mariées peuvent être choisies, mais elles ne peuvent accepter qu'autant qu'elles sont dûment autorisées. IX, n. 394.

— L'exécuteur testamentaire peut être pris parmi les héritiers, les légataires et les témoins du testament. IX, n. 395.

— Le testateur peut lui donner la saisine de son mobilier ; s'il ne la lui a pas donnée, il ne peut l'exiger. IX, n. 396.

— L'héritier peut faire cesser la saisine en payant les legs, ou en remettant à l'exécuteur testamentaire somme suffisante pour les payer. IX, n. 397.

— De droit commun, la saisine ne dure pas au-delà de l'an et jour à partir du décès du testateur. IX, n. 398.

— Modification lorsque le testament n'a pas été découvert de suite. IX, n. 399.

— Et quant le testateur a ordonné que cette saisine pourrait durer même au-delà de l'année. IX, n. 400.

— Lorsqu'il y a des héritiers à réserve, le testateur ne peut pas toujours, et indistinctement, donner la saisine de tout son mobilier à son exécuteur testamentaire. IX, n. 401.

— Les causes qui font cesser le mandat font aussi cesser la saisine. IX, n. 402.

— Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent pas à ses héritiers. IX, n. 403.

— Fonctions des exécuteurs testamentaires : texte de l'article 1031. IX, n. 404.

— En général, l'exécuteur testamentaire a le choix des officiers publics pour procéder à l'inventaire et à la vente des meubles. IX, n. 405.

— Le testateur peut-il dispenser l'exécuteur testamentaire de faire inventaire du mobilier dont il lui donne la saisine, ainsi que de rendre compte ? La question résolue par une distinction. IX, n. 406.

— Il n'y a plus de doute lorsque le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve, a légué en même temps le reliquat, s'il y en a, à l'exécuteur testamentaire. En quels termes ce legs peut être fait. IX, n. 407.

— La disposition par laquelle le testateur laisse à son exécuteur testamentaire une somme pour en faire l'emploi suivant les instructions particulières qu'il lui a données, dit-il, n'est généralement pas valable : controversé. IX, n. 408.

— Cas où la disposition est valable. IX, n. 409.

— L'exécuteur testamentaire provoque la vente du mobilier, pour acquitter les legs ; mais les héritiers doivent être appelés à la vente. IX, n. 410.

— Ils doivent aussi être appelés à celle des immeubles que l'exécuteur testamentaire aurait été autorisé à vendre par une disposition expresse du testament. IX, n. 411.

— Le prix des ventes doit, en général, être remis à l'exécuteur testamentaire qui a la saisine, lequel peut aussi recevoir le paiement des créances, des loyers et des arrérages des rentes. IX, n. 412.

— Il fait emploi des deniers en acquittement des legs ; mais il ne paie ces legs qu'avec le consentement de l'héritier, ou en vertu de jugement rendu contre ce dernier. IX, n. 413.

— Il paie cependant les frais funéraires, de dernière maladie, de scellés et d'inventaire, sans avoir besoin du consentement de l'héritier ; mais non généralement les autres dettes. IX, n. 414.

— Il n'a pas qualité pour intervenir dans les procès nés entre l'héritier et les tiers pour d'autres causes que l'exécution du testament. IX, n. 415.

— Si la succession est vacante, il fait nommer un curateur. IX, n. 416.

— L'exécuteur testamentaire peut prendre inscription pour conserver les droits des légataires. IX, n. 417.

— Il doit rendre son compte à l'expiration de l'année du décès du testateur. IX, n. 418.

— Quels frais il porte dans son compte. IX, n. 419.

— Il porte aussi dans son compte les legs et les dettes qu'il a régulièrement acquittés. IX, n. 420.

— S'il lui a été fait un legs, il le porte aussi dans son compte, au cas où il ne lui a pas été payé. IX, n. 421.

— A qui le compte est rendu; devant quel tribunal il doit l'être, s'il ne l'est à l'amiable. IX, n. 422.

— Comment sont tenus les exécuteurs testamentaires, lorsqu'il y en a plusieurs. IX, n. 423.

EXÉCUTION (des actes et des jugemens).

Quelle loi la règle. I, n. 64, 65.

— Mesure à prendre pour mettre à exécution en France le testament fait en pays étranger. IX, n. 172.

— La mise en accusation par suite d'une plainte en faux suspend l'exécution de l'acte. XIII, n. 83 et suiv.

— L'exécution est-elle suspendue par l'accusation de dol ou de violence, ou autres vices intrinsèques? XIII, n. 84 et suiv.

Voy. *Inscription de faux, Acte authentique.*

— La contrainte par corps ne peut être exécutée qu'un jour après la signification du jugement. XVIII, n. 483.

EXÉCUTOIRE.

Un exécutoire de dépens et un exécutoire délivré à un notaire sont des titres authentiques dans le sens de la loi, et en vertu desquels on peut saisir même immobilièrement. XXI, n. 41, 42.

EXHAUSSEMENT DE MUR MITOYEN.

Voy. *Mitoyenneté.*

EXIGIBILITÉ.

Voy. *Dette, Paiement.*

EXPÉDITION.

Il ne doit être délivré expédition d'un acte qu'aux parties intéressées, sauf ordonnance contraire du président. XIII, n. 57—59.

— A l'égard des expéditions en forme exécutoire, que l'on nomme grosses, voyez *Grosse, Acte authentique, Copie de titre.*

EXPERTS.

Voy. *Absence, Partage, Rescision.*

EXPROPRIATION FORCÉE.

Comment sont classés les frais de poursuite en expropriation forcée ou saisie immobilière. XIX, n. 45.

— Un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué a trois partis à prendre pour éviter l'expropriation. Quels sont ces partis. XX, n. 213 et suiv.

SECT. I. — *Des biens dont les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation forcée.*

De quels biens ont peut poursuivre l'expropriation forcée, d'après l'article 2204. XXI, n. 1.

— Dispositions relatives aux actions sur la banque de France, et sur les canaux d'Orléans et du Loing, immobilisées par leurs propriétaires. XXI, n. 2.

— Les droits d'emphytéose, même ceux créés depuis le Code civil, sont susceptibles d'expropriation forcée comme droits immobiliers. Autres droits immobiliers susceptibles d'expropriation. XXI, n. 3.

— Il en est autrement des droits de servitude considérés en eux-mêmes. XXI, n. 4.

— Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent non plus être expropriés, à moins que, par circonstance extraordinaire, le titre constitutif n'en permît l'aliénation. XXI, n. 5.

— Observations sur les constructions faites par un fermier ou un usufruitier. XXI, n. 6.

— Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble peuvent-elles être expropriées, ou si, au contraire, les créanciers de celui à qui elles compètent doivent d'abord les exercer, pour faire vendre ensuite l'immeuble rentré dans la main de leur débiteur? Controversé. XXI, n. 7.

— Les biens grevés de la charge de conserver et de rendre peuvent être expropriés par les créanciers du grevé, *sed cum suâ conditione.* XXI, n. 8.

— Les immeubles formant un majorat ne peuvent être saisis. XXI, n. 9.

— Il en est de même, en général, des immeubles donnés ou légués et déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur, ou même simplement donnés ou légués *pour alimens.* XXI, n. 10.

— Les accessoires réputés immeubles ne peu-

vent être saisis que par saisie immobilière, et avec l'immeuble lui-même. XXI, n. 11.

— Les créanciers personnels d'un héritier ne peuvent exproprier la part indivise qu'il a dans les immeubles de la succession avant le partage, qu'ils peuvent du reste provoquer ; motifs de la disposition. Il en est de même dans le cas de société et dans le cas de communauté entre époux. XXI, n. 12.

— Mais non dans celui de simple indivision d'un ou plusieurs immeubles entre plusieurs copropriétaires, sans aucun autre rapport entre eux : controversé. XXI, n. 13.

— Les créanciers de l'héritier ou de l'associé ne peuvent même procéder simplement à la saisie durant l'indivision. XXI, n. 14.

— Quel est le sens des mots : *par les créanciers personnels d'un héritier*, de l'art. 2205? Si les créanciers du défunt peuvent exproprier les immeubles avant le partage, dans le cas où aucun des héritiers n'a payé ni offert de payer sa part dans la dette? XXI, n. 15.

— Les immeubles des mineurs et des interdits ne peuvent, en principe, être expropriés, ni même être simplement saisis, avant la discussion de leur mobilier. XXI, n. 16.

— Justification que doit faire le créancier qui poursuit la vente des immeubles d'un mineur ou d'un interdit. XXI, n. 17.

— La discussion du mobilier s'applique même aux meubles qui sont tels par la détermination de la loi, comme les créances et les rentes, mais non aux rentes sur l'État, qui sont insaisissables. XXI, n. 18.

— Cas dans lequel la discussion du mobilier a été jugée inutile. XXI, n. 19.

— L'exception de discussion du mobilier est du nombre de celles qui ne peuvent plus être proposées sur l'appel lorsqu'elles ne l'ont pas été en première instance. XXI, n. 20.

— Deux cas dans lesquels le créancier du mineur ou de l'interdit est dispensé de discuter préalablement le mobilier avant de pouvoir poursuivre l'expropriation des immeubles. XXI, n. 21.

— Si le simple *commandement* doit faire considérer la poursuite comme commencée, dans le sens de l'art. 2207? XXI, n. 22.

— Observation relative à la défense d'exproprier les immeubles des militaires en activité de service, d'après la loi du 6 brumaire an V, dont l'effet était transitoire, et qu'un auteur a cependant considéré, depuis la paix générale, comme subsistant toujours. XXI, n. 23.

— Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués qu'en cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués : application du principe. XXI, n. 24.

— Dispositions de l'art. 2210 relatives au cas où les biens sont situés dans divers arrondissemens et qu'ils font ou non partie d'une seule et même exploitation. XXI, n. 25.

— Texte de la loi du 14 novembre 1808, et observation sur cette loi. XXI, n. 26.

— Disposition de l'art. 2211, et solution de l'opposition qu'il paraît renfermer avec l'art. 2210. XXI, n. 27.

— Cas dans lesquels la ventilation dont parle l'art. 2211 est nécessaire. XXI, n. 28.

— Le Code n'a pas déterminé de somme au-dessous de laquelle l'expropriation forcée ne serait pas permise, mais il a institué, par l'art. 2212, un droit nouveau, qui a pu, jusqu'à un certain point, paraître rendre superflue toute fixation de somme; développement de la disposition contenue en cet article. XXI, n. 29.

SECT. II. — *De ceux qui peuvent provoquer l'expropriation forcée.*

Le droit de provoquer l'expropriation forcée appartient à tout créancier porteur d'un titre réunissant les conditions exigées par la loi. XXI, n. 30.

— Par qui l'expropriation est poursuivie en cas de faillite du débiteur. XXI, n. 31.

— Ce sont les tribunaux de première instance, à l'exclusion des tribunaux de commerce, qui connaissent de la vente des immeubles du failli, ainsi que de l'ordre et de la distribution du prix. XXI, n. 32.

— Le tuteur du mineur ou de l'interdit créancier n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour poursuivre l'expropriation forcée du débiteur. XXI, n. 33.

— C'est le mineur émancipé, assisté de son curateur, qui poursuit l'expropriation forcée de ses débiteurs, sans avoir besoin pour cela d'une autorisation du conseil de famille. Même décision pour celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire et agissant avec l'assistance de ce conseil. XXI, n. 34.

— Diverses distinctions quant à la femme mariée créancière. XXI, n. 35.

— C'est le gérant d'une société qui poursuit, en cette qualité, l'expropriation forcée des débiteurs de la société. XXI, n. 36.

SECT. III. — *Contre qui l'expropriation forcée peut être provoquée.*

En général, l'expropriation forcée peut être provoquée contre tout débiteur ; mais quant à la femme débitrice, diverses distinctions à faire à raison du régime sous lequel elle est mariée, et à raison aussi de la circonstance que le mari serait mineur, ou ne voudrait pas l'autoriser, ou qu'elle serait elle-même mineure, pour savoir contre qui les procédures doivent être dirigées. XXI, n. 37.

— L'expropriation forcée contre un mineur en tutelle ou un interdit est dirigée contre le tuteur. XXI, n. 38.

— Celle qui est poursuivie contre un mineur émancipé ou contre un individu placé sous

l'assistance du conseil judiciaire, est bien dirigée contre le mineur ou l'assisté, mais le curateur ou le conseil doit être aussi en nom dans les actes. XXI, n. 39.

— L'expropriation dirigée contre une société doit, tant que la société subsiste, être dirigée contre le gérant, s'il y en a un, sinon contre tous les associés. XXI, n. 40.

SECT. VI. — *Du titre en vertu duquel la poursuite en expropriation forcée peut avoir lieu.*

La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, et pour une dette certaine et liquide. Quel est le titre authentique. Quel est le titre exécutoire. XXI, n. 41.

— Un exécutoire de dépens et un exécutoire délivré à un notaire sont des titres authentiques dans le sens de la loi. XXI, n. 42.

— La condition suspensive mise à la dette empêche même la simple saisie, tant qu'elle n'est pas accomplie ; *secùs* de la condition résolutoire. XXI, n. 43.

— Quand la dette est-elle liquide. Si la dette liquide n'est pas en argent, on peut saisir et dénoncer la saisie, mais on doit surseoir à toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite en argent. XXI, n. 44.

— On peut saisir en vertu d'un jugement rendu en premier ressort et contradictoire, dont l'exécution a été ordonnée nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut avoir lieu que lorsque le jugement est passé en force de chose jugée. XXI, n. 45.

— Si le jugement est par défaut, même la simple saisie ne peut avoir lieu durant le délai d'opposition. Antinomie que présentent cependant à ce sujet les art. 158 et 159 du Code de procédure, avec l'article 2215 du Code civil, et conciliation. XXI, n. 46.

— Si l'on peut saisir immobilièrement en vertu d'un jugement par défaut et déclaré exécutoire nonobstant opposition, sauf à surseoir à l'adjudication dans le cas où le jugement serait en premier ressort seulement? XXI, n. 47.

— Disposition relative au cessionnaire d'un titre exécutoire. XXI, n. 48.

— Le commandement ne fait point partie de la saisie ; conséquence quant à l'obligation imposée au cessionnaire de la créance, pour pouvoir saisir. XXI, n. 49.

— La poursuite ne peut être annulée sous prétexte qu'elle a été commencée pour une somme plus forte que celle qui était due. XXI, n. 50.

— Toute poursuite en expropriation forcée doit être précédée d'un commandement de payer, fait au débiteur, et fait suivant les formes tracées au Code de procédure. XXI, n. 51.

SECT. V. — *De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.* XXI, n. 52 à 73.

Voy. *Ordre.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Indication des lois qui concernent cette matière. IV, n. 263, et XXI, observations préliminaires, note.

EXTINCTION.

Voy. *Usufruit, Servitude, Obligations.*

FACULTATIVE (obligation).

Ce qu'on entend par obligation *facultative*. XI, n. 153.

—Différence d'avec l'obligation alternative. XI, n. 154 à 157.

Voy. *Alternative.*

FAILLI, FAILLITE.

Le failli, comme dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut les aliéner. XVI, n. 128.

— Toute donation de meubles ou d'immeubles faite par le failli depuis l'ouverture de la faillite est nulle de droit en ce qui concerne les créanciers. VIII, n. 209.

— D'après la nouvelle loi *sur les Faillites*, toute donation, même de meubles, faite dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, est également nulle de droit à l'égard des créanciers. VIII, n. 210.

— Quant aux donations, soit de meubles, soit d'immeubles, faites avant les dix jours, elles doivent être annulées s'il est prouvé qu'elles ont été faites en fraude des créanciers. VIII, n. 211 ; X, n. 576, 577.

— A compter de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens ; conséquences. X, n. 588.

— Tous paiemens ou autres actes faits en fraude des créanciers sont nuls. X, n. 589.

— L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues, même celles avec hypothèque ou cautionnement. X, n. 590, et XI, n. 118.

— Effet de la faillite quant aux hypothèques et priviléges consentis par le débiteur. X, n. 591.

Voy. *Créanciers* et *Hypothèque.*

— Qu'arrive-t-il si le débiteur d'une obligation conditionnelle tombe en faillite pendant que la condition est en suspens? XI, n. 69.

— Lorsque les intérêts à échoir ont été cumulés dans l'obligation avec le capital rendu exigible par la faillite ou la déconfiture du débiteur, ils doivent être retranchés pour le temps à courir. XI, n. 115.

— Effet de l'état de faillite dans lequel tomberait le débiteur avant l'acceptation de la consignation par le créancier, ou un jugement passé en force de chose jugée qui l'aurait déclarée valable. XII, n. 240.

Voy. *Offres, Consignation.*

— L'article 1328 du Code civil n'est point applicable aux créanciers d'un failli qui se présentent dans la faillite. XIII, n. 140.

— Des droits de la femme en cas de faillite du mari. XV, n. 557 et 588—594.

Voy. *Hypothèque, Femme mariée.*

— En quoi consiste le droit d'agir qu'a la caution qui n'a point encore payé la dette, dans le cas où le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture. XVIII, n. 360.

— *Quid* en cas de concordat? XVIII, n. 361.

— La caution n'est pas privée du bénéfice du terme par la faillite du débiteur. XVIII, n. 362.

Voy. *Cautionnement.*

— L'enregistrement de l'acte constatant le privilége du gage ne peut avoir lieu utilement dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite du débiteur. La preuve de la certitude de la date de l'acte peut-elle résulter d'autres circonstances? XVIII, n. 515 et suiv.

— Observation sur l'ancien art. 443 du Code de commerce, portant que nul ne peut acquérir de privilége dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. XIX, n. 33.

— Il y a privilége pour les frais de la maladie du débiteur qui a précédé sa faillite ou sa déconfiture, comme pour ceux de dernière maladie. XIX, n. 54 et suiv.

— De l'exercice de l'hypothèque légale de la femme, et de la restriction de ses reprises en cas de faillite de son mari. XIX, n. 298—305.

— Quel est aujourd'hui la portée de l'art. 2146, d'après lequel les inscriptions sont sans effet, si elles ont été prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture de la faillite sont déclarés nuls. XX, n. 77—81.

— De l'inscription que doivent prendre les agens de la faillite sur les biens du failli, dans l'intérêt de la masse des créanciers. XX, n. 137.

— Si, dans le cas de faillite du débiteur avant l'échéance du terme, le tiers détenteur en est privé comme lui? XX, n. 229.

— Quel est le droit du créancier quant au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué pour sûreté d'une rente constituée, dans le cas où le débiteur tombe en faillite. XX, n. 230.

— Par qui, en cas de faillite du débiteur, est poursuivie l'expropriation, et devant quel tribunal. XXI, n. 31, 32.

FAMILLE.

De la composition de la famille. VI, n. 151.

— Classement des parens qui composent la famille, afin d'établir leurs droits à succéder. Des lignes, des degrés. VI, n. 152—172.

Voy. *Succession.*

— Quel est le sens du mot *famille* dans une constitution d'usage au profit d'un individu et de sa famille. V, n. 32.

FAUTE.

Théorie sur l'appréciation des fautes dont peut être responsable le vendeur avant la livraison de la chose vendue. XVI, n. 209 — 212.

— L'héritier bénéficiaire répond des fautes graves commises dans son administration. VII, n. 37.

— Le donataire d'immeubles assujettis au rapport répond des détériorations résultant de ses fautes. VII, n. 387.

— Quand une maison donnée est venue à périr par incendie, c'est au donataire à prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute, et sans la faute de son acquéreur, s'il l'avait aliénée, et même sans celle de ses locataires, s'il l'avait louée ; sinon il en doit le rapport. VII, n. 393.

Voy. *Rapport.*

— Application de l'art. 1137, relativement aux fautes, dans les différens contrats ou autres affaires. X, n. 397—415.

Voy. *Obligation*, chap. III, sect. II, § I.

— Pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'appréciation des fautes du tuteur, lorsque la loi ne l'a pas spécialement déclaré responsable. III, n. 607.

— L'appréciation de la gravité des fautes dans l'administration des biens est généralement laissée à la sagesse du juge. X, n. 416.

— Le dommage causé à une société par la faute d'un associé ne se compense pas avec le profit qu'il a pu lui procurer dans d'autres affaires. Des fautes dont répond un associé. XVII, n. 403.

— Des fautes dont peut être tenu l'emprunteur dans le prêt à usage. XVII, n. 521—532.

— De la responsabilité du dépositaire quant aux fautes. XVIII, n. 37—40.

— Le mandataire répond de ses fautes ; théorie générale sur ce point. XVIII, n. 243 et suiv.

— Dans le contrat de gage, le créancier est responsable de ses fautes. XVIII, n. 541 et suiv.

Voy. ces différens contrats.

— Les fautes commises dans l'exécution

des contrats peuvent généralement se prouver par témoins, quoique l'indemnité réclamée à ce sujet s'élevât à plus de 150 francs. XIII, n. 359.

Voy. *Preuve.*

FAUX.

Voy. *Inscription de faux.*

FEMME.

Une femme étrangère qui épouse un Français devient Française. I, n. 131.

— La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. I, n. 187.

— Même lorsqu'elle est mineure. I, n. 188.

— En principe, la femme du Français qui perd sa qualité, ne perd pas pour cela la sienne. I, n. 189.

— La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier. II, n. 174—176.

— Les femmes, excepté la mère et les ascendantes, sont incapables d'exercer la tutelle. III, n. 504.

FEMME MARIÉE.

Sa capacité avant le Code et depuis. I, n. 53 et suiv.

— La femme mariée a le domicile de son mari. I, n. 364.

— La femme séparée de corps peut en avoir un particulier. I, n. 365.

— La femme doit obéissance à son mari, fidélité, secours, assistance. II, n. 431—433.

— Elle doit habiter avec lui; elle a son domicile chez lui. II, n. 434.

— Elle est obligée de le suivre, même en pays étranger. II, n. 435.

— La femme peut-elle se refuser d'habiter avec son mari dans certains cas? II, n. 437.

— Quel moyen de contrainte le mari a-t-il contre sa femme qui refuse de cohabiter avec lui? II, n. 436—440.

Voy. *Mariage*, chap. VI, sect. II.

— Par le mariage la femme devient généralement incapable de faire les actes de la vie civile sans l'autorisation de son mari, ou, à défaut, de la justice. II, n. 441 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. précité.

— Même lorsqu'elle est séparée de corps, elle ne peut ester en justice sans cette autorisation. II, n. 453.

— Exception. II, n. 454.

Voy. aussi *Femme marchande publique.*

— La femme mariée est engagée, et comment, par ses délits et quasi-delits ou par quasi-contrats. II, n. 493 et suiv.

— Comment elle s'oblige par l'acceptation d'un mandat sans avoir été autorisée. II, n. 498 et suiv.

— Comment elle s'oblige par la gestion d'une tutelle. II, n. 500.

— La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. II, n. 503, et VIII, n. 204.

— Lorsque la femme demande la nullité des engagemens par elle pris sans autorisation, elle doit restituer ce dont elle a profité par suite du contrat. II, n. 513.

— Délai dans lequel l'action doit être intentée. II, n. 514.

— Observation sur le droit d'hypothèque des femmes sur les biens de leur mari, dans le cas de subrogation, et dans le cas contraire. XIX, n. 274.

— Créances pour lesquelles les femmes ont hypothèque sur les biens de leur mari, sans toutefois qu'elles viennent toutes au même rang. Distinction avant et depuis le Code. XIX, n. 289—305, et XX, n. 17 et suiv.

— Modifications apportées à cet égard par le Code de commerce, particulièrement en cas de faillite du mari. XIX, n. 296—304.

Voy. *Hypothèque, Faillite.*

— Des reprises de la femme en cas de faillite du mari. XIX, n. 302—304.

— Sur quels biens s'étend l'hypothèque légale de la femme; des cas où cette hypothèque cesse, et du cas où, suivant l'auteur, elle a besoin d'être inscrite. XIX, n. 324—331.

Voy. *Hypothèque*, chap. II.

— Du rang de l'hypothèque légale des femmes sur les biens de leur mari. XX, n. 17—37.

Voy. *Hypothèque*, chap. III, sect. I, § II.

— Quelle est la durée de l'hypothèque légale des femmes, sans inscription, depuis la dissolution du mariage. XX, n. 38.

— Obligation du mari relativement à l'hypothèque légale des femmes. XX, n. 39—53.

— Restriction de l'hypothèque légale des femmes. XX, n. 54—72.

— Pour reconnaître son enfant naturel, la femme mariée n'a pas besoin d'être autorisée par son mari ou de justice. III, n. 257.

— De quelle autorisation la femme mariée a-t-elle besoin pour accepter une succession à elle échue. VI, n. 423—434.

— La femme mariée n'a pas besoin, quoique mineure, de l'autorisation du conseil de famille pour procéder à un partage même en demandant: il suffit qu'elle soit assistée de son mari majeur. VII, n. 131.

— Règles diverses sur la question de savoir si la présence de la femme est nécessaire pour procéder à un partage de biens à elle échus, ou si l'intervention seule de son mari suffit. VII, n. 113—131.

— Les femmes mariées ne peuvent faire des donations entre-vifs sans être autorisées, mais elles peuvent tester. VIII, n. 204.

— La femme qui dispose avec l'autorisation de la justice ne peut donner ses biens, même aux enfans qu'elle aurait d'un premier lit, que sous la déduction de la jouissance qui en appartiendrait au mari. VIII, n. 205.

— Quand le mari est absent, la femme autorisée par la justice peut disposer des biens de la communauté en faveur des enfans. VIII, n. 206.

— Et, dans le même cas, elle peut être autorisée à disposer de ses propres biens sans être tenue d'en réserver la jouissance au mari. VIII, n. 207.

Voy. *Communauté.*

— La femme, quoique séparée de biens, judiciairement ou par contrat de mariage, ne peut donner, même du mobilier, sans être dûment autorisée. VIII, n. 208.

— L'acceptation expresse d'une donation faite par la femme non autorisée par son mari lie-t-elle le donateur? Oui. VIII, n. 434, 435.

— Droits des femmes des grevés de substitution, sur les biens substitués. IX, n. 595.

— Du cas où une femme mariée a géré sans l'autorisation de son mari l'affaire d'un tiers. XIII, n. 662.

— Du prêt à usage fait à une femme mariée non autorisée. XVII, n. 507, 508.

— La femme mariée, quoique non autorisée, transige en certains cas valablement. XVIII, n. 409.

— Les engagemens contractés par la femme mariée, avec ou sans le consentement de son mari, obligent-ils la communauté, et dans quel cas? XIV, n. 246—255.

Voy. *Communauté.*

— De l'administration des biens personnels de la femme pendant la durée de la communauté. XIV, n. 309—322.

— De l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers. XIV, n. 433—450.

— Des formalités à observer lorsqu'elle y renonce. XIV, n. 451—464.

— De la nourriture et du logement qu'elle a droit de prendre aux dépens de la communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. XIV, n. 465—468.

— Son deuil est aux frais des héritiers du mari. XIV, n. 469.

— La femme mariée a pour sûreté de ses reprises, hypothèque légale sur les biens du mari, et sur ceux de la communauté, dans le cas où elle y renonce. XIV, n. 515—517.

Voy. *Hypothèque, Communauté.*

— De la femme mariée sous le régime exclusif de communauté, et des effets de ce régime relativement à elle et à son mari. XV, n. 252—305.

Voy. *Exclusion de communauté.*

— De la femme mariée sous le régime dotal, relativement à la gestion de ses biens dotaux. XV, n. 387—436 et 468—548.

Voy. *Régime dotal.*

— Elle a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. XV, n. 577—586.

Voy. *Paraphernaux* (biens).

— Du cas où une femme est dans l'habitude de faire les affaires de son mari, de signer ses billets, ses factures. C'est un mandat tacite. II, n. 484, 465, et XVIII, n. 219.

Voy. *Mariage, Mandat.*

— La femme mariée, non marchande publique, n'est contraignable par corps que pour stellionat; et, dans ce cas, quand est-elle passible de la contrainte? XVIII, n. 476, 477.

Voy. *Stellionat, Contrainte par corps.*

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE.

Quand la femme est-elle marchande publique. XIV, n. 252.

— Elle n'a pas besoin du consentement de son mari pour s'obliger relativement à son négoce, mais il faut qu'elle ait été autorisée au moins tacitement par lui à faire le commerce. II, n. 474, 475.

— Si elle est mineure, il faut encore qu'elle ait été autorisée à faire le commerce par les personnes désignées en l'article 2 du Code de commerce. II, n. 476.

— Si le mari est mineur, il ne peut autoriser valablement sa femme même majeure; il faut qu'elle s'adresse à la justice. II, n. 478.

— La femme marchande publique qui s'oblige pour les affaires de son négoce, oblige aussi son mari s'il y a communauté entr'eux, et même aussi, suivant l'auteur, dans le cas d'exclusion de communauté. II, n. 480 et suiv.

Voy., au surplus, *Mariage,* chap. VI, sect. II.

— La femme non spécialement autorisée ne s'oblige point pour des affaires étrangères à son négoce. II, n. 479.

Voy. *Femme mariée.*

— La femme marchande publique oblige aussi la communauté en s'obligeant. XIV, n. 251.

— Les billets souscrits par la femme marchande sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit exprimée. XIV, n. 253.

— La femme marchande publique peut même hypothéquer et aliéner ses immeubles, sans autorisation, pour cause relative à son commerce, à l'exception toutefois des immeubles stipulés dotaux. XIV, n. 254.

— De la capacité des femmes mariées sous le régime dotal, et qui font le commerce, de vendre et hypothéquer leurs immeubles. XV, n. 587.

— De leurs droits de reprises en cas de faillite du mari. XV, n. 588—594 et aussi 557.

Voy. *Faillite, Failli, Hypothèque légale.*

FEMME REMARIÉE.

Le consentement de la femme remariée, quoique non maintenue dans la tutelle, suffit au mariage de l'enfant. II, n. 90.

— Le délai de dix ans, pendant lesquels on peut attaquer les actes faits par les femmes mariées non autorisées, n'est point interrompu ni suspendu par le convol de la femme. Il court toujours du jour de la dissolution du précédent mariage. XII, n. 540—542.

— Si le mari refuse d'autoriser sa femme à doter un enfant d'un premier lit, elle doit recourir à la justice ; et la jouissance des biens donnés doit, dans ce cas, être réservée au mari. XIV, n. 303.

Voy. *Dot.*

— La mère tutrice qui veut se remarier doit convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera ou non conservée, sinon elle la perd de plein droit. III, n. 425, 426.

— Elle peut ensuite cependant, si elle a perdu la tutelle pour cette cause, en être de nouveau investie par le conseil de famille. III, n. 427.

Voy. *Tutelle.*

— La femme qui se remarie perd la jouissance des biens des enfans de son premier lit. III, n. 385.

Voy. *Puissance paternelle, Usufruit* (des père et mère).

FEMME SÉPARÉE DE CORPS.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans avoir besoin d'autorisation ; il en est autrement à l'égard des immeubles et pour ester en jugement. II, n. 623, 624.

Voy. *Séparation de corps.*

FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

Voy. *Séparation de biens*, chap. v.

Du prêt à usage fait par une femme séparée de biens. XVII, n. 512.

Voy. *Prêt.*

FENÊTRE.

On ne peut, sans une concession de servitude, avoir des fenêtres d'aspect sur l'héritage du voisin à moins de six pieds de distance de la ligne séparative. Comment se calcule la distance. V, n. 407, 408 et suiv.

Voy. *Servitude.*

FERMIER.

Le fermier a le droit de chasse, s'il ne lui a été interdit par le propriétaire. VI, n. 286.

Voy. *Chasse, Bail à loyer ou à ferme, Preneur.*

FEUILLE VOLANTE.

Un acte inscrit sur une feuille volante ne prouve pas le mariage. II, n. 244—251.

— Quel est l'effet d'un acte de naissance inscrit sur une feuille volante. III, n. 126.

FIDÉICOMMIS.

Toute substitution-fidéicommissaire renferme un fidéicommis, *sed non vice versâ*, VIII, n. 55.

— Définition des fidéicommis dans les principes du Droit romain ; ils étaient laissés par forme de prière. VIII, n. 56.

— Ils étaient, ou à titre universel ou à titre particulier. VIII, n. 57.

— Leur origine est antique. Ils ne furent pas d'abord obligatoires. VIII, n. 58.

— Motifs qui firent introduire l'usage des fidéicommis. VIII, n. 59.

— En décidant que les fidéicommis seraient obligatoires, on ne voulut néanmoins pas laisser sans force les lois sur les incapacités de disposer ou de recevoir : conséquences. VIII, n. 60.

— Par quelles voies on pouvait laisser des fidéicommis. VIII, n. 61.

— La prière de restituer l'hérédité pouvait être faite pour partie comme pour le tout, purement ou sous condition, pour rendre les biens sur-le-champ ou à une certaine époque. VIII, n. 62.

— La charge de restituer pouvait être imposée expressément ou tacitement. VIII, n. 63.

— Exemples de fidéicommis laissés pour être restitués à la mort du grevé, et qui peuvent être considérés comme le type de nos substitutions prohibées. VIII, n. 64.

— La prière de restituer tacitement pouvait aussi être faite sous condition comme purement et simplement. VIII, n. 65.

Voy. *Substitution.*

FILIATION.

Observations préliminaires.

Les mots *paternité* et *filiation* sont des termes corrélatifs. III, n. 1.

— La paternité et la maternité sont légitimes ou naturelles. III, n. 2.

— La nature fait connaître la mère. III, n. 3.

— Il n'en est pas de même du père. III, n. 4.

— Le mariage rattache les enfans de la mère à un individu connu. III, n. 5.

— Malgré l'infidélité de la mère, les enfans peuvent être nés du mari. III, n. 6.

— C'est cette possibilité que le législateur a prise pour règle de ses décisions. III, n. 7.

— Quand le mari n'a pu cohabiter avec sa femme au temps de la conception de l'enfant, il n'en est pas le père. III, n. 8.

— L'époque de la conception n'étant pas susceptible d'être connue avec précision, la loi la suppose par la durée possible de la grossesse. III, n. 9.

— On n'a pu déterminer cette durée que par des conjectures fondées sur l'observation des faits. III, n. 10.

— Présomption légale à cet égard suivant le Code. III, n. 11.

— Selon le *Digeste*, les plus courtes grossesses sont présumées se terminer au cent quatre-vingt-deuxième jour du mariage. III, n. 12.

— Et les plus longues, au trois centième jour depuis sa dissolution. III, n. 13.

— Un décret d'Adrien a décidé qu'un enfant pouvait naître légitime dans le onzième mois de la dissolution du mariage. III, n. 14.

— La *Novelle* 39, chap. II, ne décide pas la même chose, ainsi qu'on l'a souvent prétendu. III, n. 15.

— Suivant le *Digeste*, l'enfant conçu et né pendant le mariage pouvait être désavoué par le mari dans quatre cas. III, n. 16.

— Le Code civil a circonscrit davantage les causes de désaveu. III, n. 17.

CHAPITRE I.

De la filiation des enfans légitimes ou conçus pendant le mariage.

SECT. I. — *De l'enfant né pendant le mariage, mais conçu auparavant.*

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, et non désavoué, est tacitement légitimé. III, n. 19, 20.

— Le mariage seul produit les enfans légitimes. III, n. 21.

— Néanmoins, l'enfant né dans les cent-quatre-vingts jours du mariage ne peut être repoussé par le mari que par un désaveu juridique. III, n. 22.

— Le désaveu, dans ce cas, est péremptoire, si l'on ne prouve que le mari est dans une des exceptions prévues à l'article 314. III, n. 23.

— L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage n'est pas légitime, quoiqu'il ne soit pas désavoué, quand, à l'époque de la conception, le mari était engagé dans les liens d'un précédent mariage. III, n. 24.

— Si on lui conteste la légitimité, il peut du moins prétendre à l'état d'enfant naturel simple. III, n. 25.

— Quel est l'état de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage de l'oncle et de la nièce, mariés en vertu de dispenses. III, n. 26.

— Texte de l'article 314. III, n. 27.

— La connaissance qu'avait le mari, avant le mariage, que la femme était enceinte, le rend absolument non recevable à désavouer l'enfant. III, n. 28.

— Mais c'est au défenseur de l'enfant à en faire la preuve : il le peut même par témoins. III, n. 29.

— La preuve que le mari a eu avec sa femme des faits de fréquentation avant le mariage, le rend-elle toujours non recevable dans son désaveu ? III, n. 30.

— S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, le désaveu est inadmissible. III, n. 31.

— Il l'est également si le mari a reconnu sa paternité par un acte quelconque. III, n. 32.

— Le désaveu n'a pas lieu non plus quand l'enfant n'est pas déclaré viable. III, n. 33.

— Le Code ne s'explique point sur la fin de non-recevoir tirée de la non-viabilité, relativement à l'enfant conçu et né dans le mariage : elle existe cependant également. III, n. 34.

SECT. II. — *De l'enfant conçu et né pendant le mariage.*

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. III, n. 35.

— Ce principe s'applique aussi à l'enfant issu d'un mariage putatif. III, n. 36.

— Mais il n'est point inflexible : il cède à la preuve que le mari n'a pu cohabiter avec sa femme au temps de la conception. III, n. 37.

— Exemple d'impossibilité physique de cohabitation pour cause d'éloignement. III, n. 38.

— Le mari doit tout prouver pour faire admettre son désaveu : l'époque de son départ, celle de son retour et celle de la naissance. III, n. 39.

— La loi s'en est reposée sur la prudence des tribunaux pour juger si l'éloignement allégué emportait impossibilité physique de cohabitation. III, n. 40.

— L'emprisonnement des deux époux dans des prisons diverses, ou de l'un d'eux seulement, *peut* être considéré comme cause d'éloignement. III, n. 41.

— Elle n'a pas non plus déterminé la nature de l'accident qui est une cause d'im

possibilité physique de cohabitation. III, n. 42.

— Les deux causes d'empêchement peuvent concourir, de manière que ce qui manquerait à l'une pourrait être suppléé par l'autre. III, n. 43.

— Dans le calcul du temps de l'absence, on ne doit pas compter, contre l'enfant, le temps *de momento ad momentum;* le jour du départ et celui du retour du mari appartiennent en entier à l'enfant. III, n. 44.

— S'il y a erreur ou fraude dans la déclaration du jour de la naissance, cette déclaration peut être combattue par l'inscription de faux. III, n. 45.

— Ce serait par celle du faux civil ou incident. III, n. 46.

— Le Code n'a pas admis comme cause de désaveu, l'allégation de l'impuissance naturelle. III, n. 47.

— Il n'a pas admis non plus le fait seul d'adultère de la femme, fût-il avoué par elle, et lors même qu'elle déclarerait que l'enfant est le fruit de son infidélité. III, n. 48.

— Le mari est recevable à désavouer l'enfant pour cause d'adultère, lorsque la naissance lui a été cachée; mais alors il doit justifier des faits propres à établir qu'il n'en est pas le père. III, n. 49.

— C'est au mari à prouver qu'il est dans le cas prévu par la loi, que la naissance lui a été cachée. III, n. 50.

— Il n'est point obligé, pour être reçu dans son action en désaveu, de se présenter avec la preuve juridique déjà acquise de l'adultère. III, n. 51.

— Mais, selon l'auteur, il doit aussi prouver positivement l'adultère. III, n. 52.

— L'ancienne jurisprudence admettait comme cause de désaveu l'impossibilité morale de paternité. III, n. 53.

— Le Code ne l'admet que dans le seul cas d'adultère, avec la circonstance que la naissance a été cachée au mari : la séparation de corps n'est pas même une cause de désaveu. III, n. 54.

— Quand même l'adultère de la femme serait prouvé, et qu'elle ne justifierait pas d'un rapprochement quelconque avec son mari; le Code ne fait même pas exception pour ce cas, qui en méritait cependant une. III, n. 55.

SECT. III. — *De l'enfant né après les trois cents jours depuis la dissolution du mariage.*

Texte de l'article 315; doute que sa rédaction a fait naître, interprétations diverses qu'en ont données les orateurs qui ont parlé sur le projet de loi. Son véritable sens. III, n. 58.

— Les cours ont jugé, mais au moins autant en *fait* qu'en *droit*, que l'enfant né après trois cents jours depuis la mort du mari, n'est pas né de ses œuvres. III, n. 59.

— La possession des biens pendant le procès ne doit pas appartenir à l'enfant né après trois cents jours depuis la dissolution du mariage. III, n. 60.

— Mais voir au même volume, n. 97 *bis*.

— L'enfant né après le trois centième jour depuis la mort du mari peut être désavoué dans le cas où il y a eu impossibilité de cohabitation, depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance. III, n. 61.

— Mais c'est par l'action en désaveu de paternité, et non par une simple contestation de légitimité. III, n. 62.

— Lorsque la veuve se remarie peu de temps après la mort de son époux, et qu'il naît un enfant qui, d'après les règles relatives à la durée possible de la gestation, peut être supposé le fruit du premier mariage comme du second, auquel des deux maris appartient cet enfant? Divergence d'opinions sur ce point. III, n. 63.

SECT. IV. — *De l'action en désaveu et de la contestation de légitimité.*

L'action en désaveu de paternité suppose que l'enfant est, de fait, en possession de la légitimité : elle a pour objet de l'en faire sortir. III, n. 64.

— Celle en réclamation d'état suppose le contraire. III, n. 65.

— La contestation de légitimité peut avoir lieu dans deux cas, qu'il ne faut pas confondre. III, n. 66, 67.

§ I. — *A qui appartiennent l'action en désaveu et la contestation de légitimité.*

L'action en désaveu appartient principalement au mari : s'il garde le silence, personne n'a le droit de se plaindre. III, n. 68.

— Cependant, si l'action n'est point éteinte lors du décès du mari, elle passe à ses héritiers. III, n. 69.

— Et, quoiqu'elle rejaillisse sur la mère, les enfans légitimes peuvent l'exercer. III, n. 70.

— Le silence de l'un des héritiers n'empêche point les autres d'agir. III, n. 71.

— En principe, cette action n'est point une action de famille. III, n. 72.

— Pour que les héritiers du mari mort dans les délais soient admis à l'intenter pour cause d'adultère avec recel de la naissance, il n'est pas nécessaire qu'il ait fait juger l'adultère. III, n. 73.

— Ils peuvent aussi l'exercer contre l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, si l'on ne prouve contre eux que le

mari avait connu la grossesse avant la célébration. III, n. 74.

— La légitimité de l'enfant né après trois cents jours depuis la dissolution du mariage peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, même par les parens maternels, encore qu'elle eût été reconnue par les héritiers du mari. III, n. 75.

— La femme ne peut jamais contester la légitimité de l'enfant né ou conçu dans le mariage. III, n. 76.

— Ses héritiers ne le peuvent pas davantage. III, n. 77.

— L'enfant ne peut répudier la légitimité et lui préférer la qualité de bâtard adultérin. III, n. 78.

— Celui qui est né après les trois cents jours depuis la dissolution du mariage peut prétendre n'en être pas le fruit, et préférer la qualité d'enfant naturel simple. III, n. 79.

— Par *héritiers* du mari, l'article 317 entend aussi parler des donataires ou légataires universels ou à titre universel. III, n. 80.

— Mais ils n'ont l'action en désaveu qu'autant que l'enfant veut faire réduire les libéralités. III, n. 81.

— Les légataires à titre particulier n'ont pas ce droit. III, n. 82.

— Ils peuvent seulement *contester* la légitimité de l'enfant né après les trois cents jours depuis la dissolution du mariage, s'il veut faire réduire leurs legs. III, n. 83.

§ II. — *Des délais fixés pour exercer l'action en désaveu, ou pour contester la légitimité.*

Distinction à faire entre le mari et ses héritiers : texte de l'article 316. III, n. 84.

— Sens des mots *sur les lieux*, employés par cet article. III, n. 85.

— Pour jouir du délai de deux mois, le mari doit prouver que la naissance lui a été cachée, ou qu'il était absent lors de l'accouchement; et si l'on prétend qu'il n'est plus dans les délais, c'est à lui de prouver l'époque de son retour, ou celle de la découverte de la naissance. n. III, 86.

— Les héritiers du mari mort dans les délais ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à partir du jour où il s'est mis en possession des biens, ou du jour où ils sont troublés par lui dans cette possession. III, n. 87.

— Conséquences. III, n. 88.

— Les deux mois courent même contre les mineurs. III, n. 89.

— Quand le mari est mort après avoir formé son action en justice, ses héritiers reprennent l'instance, si elle n'est point périmée. III, n. 90.

— Le délai de deux mois ne s'applique pas au cas où l'enfant est né après les trois cents jours de la mort du mari : quant aux biens, c'est la pétition d'hérédité ordinaire ou la défense à cette action. Arrêt qui a cependant jugé le contraire. III, n. 91.

— La durée de l'action peut être prolongée d'un mois par un acte extrajudiciaire contenant désaveu ; conséquences. III, n. 92.

— *Quid* de la citation en conciliation, suivie, dans le mois de sa date, d'une action en justice intentée après le mois de la date de l'acte extrajudiciaire? Arrêt. III, n. 93.

— La loi n'a pas déterminé en quelle forme doit être fait l'acte extrajudiciaire contenant désaveu : conséquences. III, n. 94.

— Elle ne dit pas non plus qu'il doive être signifié à l'enfant. III, n. 95.

— Nomination d'un tuteur *ad hoc* pour défendre l'enfant : comment le conseil de famille doit-il être composé. III, n. 96.

— La mère doit être mise en cause ; mais elle peut faire défaut. III, n. 97.

— A qui des héritiers du mari ou de l'enfant doit appartenir la possession des biens pendant l'instance en désaveu, ou la contestation de légitimité? Résolution de la question par une distinction. III, n. 97 *bis*.

— Les créanciers de l'enfant sont-ils recevables à intervenir dans l'instance en désaveu? III, n. 97 *ter*.

— Le ministère public doit donner ses conclusions. III, n. 98.

§ III. — *Effets du désaveu.*

Si l'enfant succombe, il est rejeté de la famille, et il est, suivant les différens cas, ou naturel simple, ou bâtard adultérin. III, n. 99.

— Si la demande en désaveu est rejetée, le jugement rendu contre le mari, ou ses héritiers, assure à l'enfant son état par rapport à tous. III, n. 100.

— Le jugement rendu au profit de l'enfant né après trois cents jours depuis la mort du mari, ne fait loi que pour ceux contre lesquels il est intervenu, et leurs héritiers : conséquences. III, n. 101.

— Exemples de cas où les principes sur l'autorité de la chose jugée ont fait fléchir la règle que l'état des personnes est indivisible : arrêts. III, n. 102.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes.

C'est à celui qui invoque la présomption de paternité résultant du mariage, à prouver qu'elle lui est applicable. III, n. 103.

— Cette preuve renferme la démonstration de trois choses. III, n. 104.

— Lorsqu'elle est faite, le réclamant a pour lui la règle *pater is est*, et ne peut être privé des effets qui y sont attachés, que par un désaveu jugé valable. III, n. 105.

— La preuve peut se faire de trois manières, par l'acte de naissance, par la possession d'état, et par témoins, dans les cas déterminés par la loi. III, n. 106.

SECT. I. — *De la preuve de la filiation des enfans légitimes, par l'acte de naissance.*

La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. III, n. 107.

— La légitimité ne se prouve que par le mariage des père et mère. III, n. 108.

— Mais l'enfant qui est dans le cas prévu à l'art. 197 n'est point tenu, pour prouver sa légitimité, de représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère. III, n. 109.

— Il n'est pas non plus obligé, suivant l'auteur, de produire un acte de naissance qui ne contredise pas sa possession d'état : il suffit qu'on ne lui en oppose pas un contraire à cette possession. III, n. 110.

— Lorsque les père et mère ne pouvaient contracter mariage ensemble, la disposition de l'article 197 est inapplicable. III, n. 111.

— Cette disposition souffrirait encore exception dans un autre cas. III, n. 112.

— L'acte de naissance, avec la preuve de l'identité, prouve pleinement la filiation. III, n. 113.

— Il la prouve, selon l'auteur, encore que l'enfant ait été inscrit sous les noms de *famille* de sa mère, et comme né de père *inconnu*, sauf le désaveu, s'il y a lieu : arrêt *Bonnafoux*. III, n. 114.

— Ou, dans le même cas, qu'il ait été inscrit comme né d'un individu dénommé, autre que le mari : arrêt *La Plissonnière*, et à la note, arrêts *Lecourt* et *Banse*, qui paraissent contraires, mais qui n'ont cependant pas consacré le prétendu principe de l'indivisibilité du titre. III, n. 115.

— La question jugée sous le Code, dans l'affaire *Virginie*, mais en un point en sens opposé à la doctrine de l'auteur. III, n. 116.

— L'arrêt a-t-il toutefois reconnu le principe de l'indivisibilité du titre? III, n. 117.

— La réclamante aurait dû réussir à se placer sous la protection de la règle *pater is est*, sauf à être ensuite repoussée par un désaveu en forme. III, n. 118.

— Motifs erronés que l'on a prêtés à cet arrêt. III, n. 119.

— L'acte de naissance perd-il sa force probante pour ne pas contenir la mention que le déclarant autre que le père, l'accoucheur, etc., a assisté à l'accouchement? III, n. 120.

— *Quid* lorsqu'il mentionne que le déclarant n'a pas assisté à la naissance? III, n. 121.

— Celui qui présente un acte de naissance comme étant le sien doit prouver qu'il s'applique à lui. III, n. 122.

— Ne peut-il prouver par témoins son identité avec l'individu dénommé à l'acte, qu'autant qu'il a un commencement de preuve écrite, ou qu'il existe des présomptions ou indices graves résultant de faits, dès-lors constans, propres à déterminer l'admission de la preuve? Arrêts en faveur de l'affirmative. III, n. 123.

— Arrêts contraires, et opinion de l'auteur dans ce dernier sens. III, n. 124.

— La reconnaissance faite par la mère, après la mort de son mari, d'un enfant inscrit d'abord comme né de *père et mère inconnus*, qui est sans possession d'état, et qu'elle a déclaré avoir eu de son mariage, ne prouve pas la filiation légitime de cet enfant. III, n. 125.

— Quel est l'effet d'un acte de naissance inscrit sur une feuille volante. III, n. 126.

SECT. II. — *De la preuve de la filiation des enfans légitimes, par la possession d'état.*

A défaut d'acte de naissance, la filiation se prouve par la possession constante de l'état d'enfant légitime : cette possession suffit. III, n. 127.

— Cet avantage n'est attribué, par rapport à la paternité, qu'à l'enfant du mariage. III, n. 128.

— L'article 320 se combine avec l'art. 197. III, n. 129.

— La possession d'état peut se prouver par témoins, sans commencement de preuve par écrit. III, n. 130.

— En quoi consiste la possession d'état. III, n. 131.

— Le concours de tous les faits indiqués par la loi n'est pas rigoureusement nécessaire pour l'établir. III, n. 132.

— Le titre et la possession conforme rendent l'état de l'enfant inattaquable; sens et application de la première partie de l'article 322 à ce sujet : arrêts importans. III, n. 133.

— Sens de la seconde partie du même article sur le même point. III, n. 133 *bis*.

— Malgré le titre et la possession conforme, l'état pourrait être attaqué si le mariage des père et mère était nul, et que ni l'un ni l'autre ne fût de bonne foi. III, n. 134.

SECT. III. — *De la preuve de la filiation des enfans légitimes, par témoins, dans les cas déterminés par la loi.*

Celui qui n'a ni titre ni possession constante, ou qui a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus, peut prouver sa filiation par témoins, s'il a en sa faveur un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions graves. III, n. 135.

— Ce que la loi entend par commencement de preuve par écrit. III, n. 136.

— La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari. Sens de l'article 325. III, n. 137.

— Selon l'auteur, il ne s'applique pas à l'enfant qui a un acte de naissance qui lui fait connaître sa mère. III, n. 138.

— Celui à qui on oppose un acte de naissance dans lequel il prétend avoir été inscrit sous de faux noms, ne peut d'abord suivre la voie criminelle. III, n. 139.

— Il peut s'inscrire en faux civil ou incident, mais il lui faut pour cela un commencement de preuve par écrit, ou pouvoir invoquer des présomptions graves. III, n. 140.

— Cas où il n'a pas existé de registres, ou qu'ils ont été perdus. III, n. 141.

— La preuve peut s'en faire par témoins sans commencement de preuve par écrit. I, n. 295.

— Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur une question de filiation. I, n. 343.

SECT. IV. — *De l'action en réclamation d'état.*

Voy. *Réclamation d'état.*

Voy. aussi *Enfant naturel.*

FIN DE NON-RECEVOIR.

Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à la demande en séparation de corps. II, n. 563 et suiv.

Voy. *Séparation de corps.*

— Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à l'action en nullité ou en rescision. XII, n. 553—560.

Voy. *Nullité, Rescision* (action en).

FLEURS.

Elles sont meubles ou immeubles, selon la qualité de ceux qui les possèdent, ou leur destination. IV, n. 45.

FLEUVE.

La prohibition imposée aux propriétaires inférieurs de rien faire qui empêche l'écoulement des eaux du fonds supérieur, ne s'applique pas aux eaux des fleuves, rivières et torrens : chacun peut se garantir de leurs ravages, en se conformant aux règlemens. V, n. 162.

Voy. *Eau, Alluvion, Ile.*

FOIN.

Les foins destinés à la nourriture des animaux attachés à l'exploitation d'un fonds de terre sont immeubles. IV, n. 67.

FOLIE.

Voy. *Démence.*

FONCTIONS PUBLIQUES.

L'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques en pays étranger, fait perdre au Français sa qualité, et le soumet à l'application du décret du 6 avril 1809. I, n. 184.

FONDÉ (de pouvoir).

Voy. *Mandataire, Mandat.*

FONDS DE COMMERCE.

Un fonds de commerce est mobilier. IV, n. 164.

— Importance de cette qualification relativement à la communauté et aux dispositions testamentaires. IV, n. 165; XIV, n. 129.

Voy. aussi *Usufruit, Communauté, Choses mobilières.*

FONDS PERDU.

Par *biens aliénés à fonds perdu,* dans le sens de l'article 918 du Code civil, on doit entendre les capitaux aliénés moyennant une rente viagère. VII, n. 332, 333—336.

— Y a-t-il lieu à rapport dans ce cas, et quelles règles suit-on à ce sujet pour l'opérer. VII, n. 337 et suiv.

Voy. *Rapport,* et aussi *Réduction.*

FONGIBLES (choses).

Des choses fongibles et non fongibles. IV, n. 12, 13.

— Sens exact des mots *choses fongibles.* XII, n. 394.

Voy. *Compensation.*

— De l'usufruit des choses fongibles. IV, n. 577.

Voy. *Usufruit.*

FONTAINE.

Voy. *Puisage.*

FORÇAT LIBÉRÉ.

Le mariage contracté par erreur avec un forçat libéré peut être annulé sur la demande du conjoint. II, n. 62.

Voy. *Mariage, Condamné criminel.*

FORCE MAJEURE.

Voy. *Cas fortuit.*

FORCLUSION.

Forclusion des créanciers, du droit de contredire l'état de collocation par suite d'ordre ; dans quels cas. XXI, n. 58 et suiv.

Voy. *Ordre.*

FORÊT.

Voy. *Bois.*

FORME DE PROCÉDER.

Elle se règle par la loi nouvelle pour les procès non alors commencés. I, n. 72.

FORTERESSE, FORTIFICATION.

Prohibition de bâtir auprès des forteresses dans un certain rayon. V, n. 289, 290.

Voy. *Servitudes*, chap. II, sect. I, § IV.

FOSSÉ, MITOYEN OU NON.

Tout fossé entre deux héritages est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. V, n. 348.

— En général, on regarde les bornes plutôt comme titre que comme simple marque de non mitoyenneté. V, n. 349.

— Quand y a-t-il marque de non-mitoyenneté ? V, n. 350.

— Cette marque n'est qu'une présomption qui cède à la preuve contraire. V, n. 351.

— La possession pendant le temps requis pour la prescription détruirait l'effet du titre et des bornes contraires. V, n. 352.

— Le rejet de la terre d'un seul côté est la seule marque de non-mitoyenneté admise par le Code. V, n. 353.

— Dans beaucoup de pays, le propriétaire d'une haie était aussi censé propriétaire du fossé qui la joint en dehors : en principe, le Code ne consacre aucune présomption à cet égard. V, n. 354.

— Mais il n'a pas détruit l'effet de celle qui existait lors de sa publication. V, n. 355.

— Ce que doit faire le propriétaire ou le copropriétaire d'un fossé quand le voisin le cure et met le rejet de son côté. V, n. 356.

— Quel est l'effet du simple fait de rejet actuel existant depuis moins d'une année. V, n. 357.

— Le simple fait du curage, sans le rejet, n'établit pas la présomption de propriété exclusive. V, n. 358.

— Effet de la mitoyenneté du fossé. V, n. 359.

— L'un des copropriétaires peut renoncer à la mitoyenneté pour se dispenser d'en supporter les charges : conséquences. V, n. 360.

— Le copropriétaire d'un fossé mitoyen peut, en général, en exiger le partage. Modification que souffre la règle. V, n. 361.

— En général l'un des voisins ne peut, même dans les villes et faubourgs, contraindre l'autre à contribuer à l'établissement d'un canal ou fossé ; modification apportée à la règle. V, n. 362.

— Le voisin d'un fossé ne peut le rendre mitoyen malgré le propriétaire. V, n. 363.

— Dans plusieurs localités, celui qui creusait un fossé devait laisser un certain espace au-delà, qui, par cela même, était présumé lui appartenir : le Code est muet sur ce point ; ce qu'on doit décider aujourd'hui. V, n. 364.

— Le propriétaire inférieur, dans les cas ordinaires, est obligé de souffrir le curage du fossé qui est chez lui, et par où s'écoulent les eaux du fonds supérieur. V, n. 161.

Voy. *Servitudes.*

— Le curage et l'entretien des fossés le long des routes ne sont plus à la charge des riverains. V, n. 283 et suiv.

FOSSES D'AISANCES.

Le curage des fosses d'aisance, ni celui des puits, ne sont point des réparations locatives, et le preneur n'en est tenu qu'autant qu'il s'y est obligé. XVII, n. 166.

Voy. *Mitoyenneté, Louage* (contrat de).

FOUILLE.

En principe, le propriétaire du sol peut faire au-dessus et au-dessous toutes constructions, plantations et fouilles qu'il juge à propos : restriction que souffre cette règle. IV, n. 369 —399.

— L'usufruitier ne peut qu'avec le consentement du propriétaire faire des fouilles pour y découvrir des mines. IV, n. 570.

— Dans le cas d'usufruit, le propriétaire, de son côté, ne le peut sans le consentement de l'usufruitier. IV, n. 571 et suiv.

Voy. *Mines, Usufruit.*

FOURRAGE.

Voy. *Bail à loyer ou à ferme.*

FRAIS.

A la charge de qui sont les frais d'une instance relative à des mesures conservatoires à prendre sur les biens d'un absent ? I, n. 407.

— A la charge de qui sont les frais d'un

inventaire fait par suite d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ? I, n. 476.

— Le tuteur qui succombe dans sa demande à fin d'être déchargé d'une tutelle doit supporter les frais. III, n. 499.

— *Secùs* dans le cas contraire. III, n. 515.

— Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. III, n. 626— 628.

— Les dépens des contestations sont supportés par celui qui succombe. III, n. 627.

— L'usufruitier est tenu des frais des procès qui concernent sa jouissance, mais non de ceux qui concernent la propriété elle-même. IV, n. 627.

— A la charge de qui sont les frais de la demande en délivrance d'un legs particulier et les droits d'enregistrement. IX, n. 274.

— Lorsque le contrat est anéanti par l'effet de l'action résolutoire, que doit-on décider quant aux frais et loyaux coûts de ce même contrat ? XI, n. 86 ; XVI, n. 78.

— Les frais du paiement sont à la charge du débiteur, ce qui comprend le coût de la quittance par-devant notaire, du timbre et le droit d'enregistrement. XII, n. 104.

— Les frais de mesurage sont à la charge du débiteur, mais ceux d'enlèvement sont à la charge du créancier. XII, n. 105.

— Le coût du transit ou droit de circulation pour les vins et autres liquides est à la charge du créancier de la marchandise ou de l'acheteur. XII, n. 106.

— Les frais des offres sont à la charge du créancier, si elles sont valables, mais ceux de paiement n'en restent pas moins à la charge du débiteur. XII, n. 226.

— Qui doit supporter le coût du transport de l'huissier, lorsque le créancier accepte les offres. XII, n. 224.

— Les frais et loyaux coûts du contrat anéanti par l'effet de la condition résolutoire restent à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire, et sauf aussi le cas de vente à réméré. XVI, n. 78.

— Des frais des actes de vente et d'autres accessoires. Par qui sont-ils supportés. XVI, n. 120—124.

Voy. *Vente*, chap. I, sect. VI.

— Divers frais que le vendeur doit restituer à l'acheteur évincé. XVI, n. 293.

— Des frais de justice ; quels sont-ils, et quel est le rang du privilége dont ils jouissent. XIX, n. 39—46.

— Des frais funéraires et du rang du privilége dont ils jouissent. XIX, n. 47—52.

— Des frais quelconques de dernière maladie et du rang de leur privilége. Ce qu'on entend par la dernière maladie, notamment en fait de faillite ou de déconfiture. XIX, n. 53—56.

— Ceux qui ont fait les frais de la récolte de l'année ont sur les fruits de cette récolte un privilége qui prime même celui du propriétaire ou locateur. XIX, n. 99.

Voy. *Labours, Culture, Semences.*

— Du privilége des frais faits pour la conservation d'une chose mobilière. XIX, n. 106—118.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § III.

— Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, sauf stipulation contraire ; diverses observations à ce sujet, et sur ceux de transcription. XX, n. 143.

FRAIS DE JUSTICE.

Du privilége des frais de justice, dans lesquels entrent ceux d'inventaire, ceux de l'huissier qui a fait la vente, ceux qui sont faits par un créancier pour obtenir jugement de condamnation, ceux de scellés. Rang de ce privilége. XIX, n. 39—44 et 46.

— Comment sont classés les frais de poursuite en expropriation ou saisie immobilière. XIX, n. 45.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Ce qu'on entend par frais funéraires. Du privilége y relatif, et de son rang. XIX, n. 47—52.

Voy. *Privilége*, chap. II, § II.

— Les frais funéraires et de dernière maladie sont supportés par les père et mère qui ont la jouissance légale des biens des enfans. Question à ce sujet. III, n. 402.

FRANÇAIS.

CHAPITRE I.

SECT. I. — *Des Français.*

On est Français par trois causes. I, n. 119.

— Des Français par droit de naissance. I, n. 120.

— Les enfans de l'étranger simplement admis par le roi à résider en France, ne sont pas Français pour cela, fussent-ils nés en France. I, n. 121.

— L'enfant naturel d'une femme française qui n'a point perdu sa qualité est Français. I, n. 122.

— L'enfant naturel né en France d'une mère étrangère et d'un père inconnu, peut devenir Français en vertu de l'article 9. I, n. 123.

— L'enfant naturel d'une Française, reconnu par un étranger, ne suit-il pas la condition de sa mère ? I, n. 124.

—L'enfant naturel d'une étrangère, reconnu par un Français, est-il nécessairement Français jusqu'à la contestation de la paternité ? I, n. 125.

— Les Français ne pourront, en argumen,

tant des lois du pays de la mère, prétendre que cet enfant suit nécessairement la condition de celle-ci. I, n. 126.

— Par le bienfait de la loi, l'enfant d'un Français qui a perdu cette qualité peut toujours devenir Français. I, n. 127.

— Mais l'enfant qui naît dans les trois cents jours depuis que son père a perdu la qualité de Français, est Français par droit de naissance. I, n. 128.

— Peut aussi devenir Français l'enfant né en France d'un étranger. I, n. 129.

— L'enfant *né* en pays étranger d'un étranger ne pourrait invoquer la règle *Infans conceptus, etc*, pour pouvoir devenir Français en vertu de l'article 9. I, n. 130.

— Une femme étrangère qui épouse un Français devient française. I, n. 131.

— On devient aussi Français par le bienfait de la loi, en vertu de lettres de naturalisation. I, n. 132.

— Et par la réunion d'un territoire à la France. I, n. 133.

SECT. II. — *Des droits résultant de la qualité de Français.*

Tout Français jouit des droits civils. I, n. 134.

— La jouissance des droits civils est indépendante de la qualité de citoyen : elle ne suppose même pas l'exercice de ces droits. I, n. 135.

— Comment le Français acquérait la qualité de citoyen d'après la constitution de l'an VIII. I, n. 136.

— La Charte a-t-elle implicitement abrogé la disposition de cette constitution qui suspendait de l'exercice des droits de citoyen les faillis non réhabilités et les individus en état de domesticité? I, n. 137.

— Comment l'étranger devenait citoyen français d'après la constitution de l'an VIII. I, n. 138.

—Modification qui fut apportée sur ce point à la constitution par le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI. I, n. 139.

SECT. III. — *Des droits attribués aux étrangers non devenus Français.*

L'étranger admis par le roi à résider en France y jouit des droits civils. I, n. 140.

— Mais il n'est pas Français pour cela, et encore moins citoyen français; il reste soumis aux lois de son pays en ce qui concerne sa capacité personnelle. I, n. 141.

— Pour devenir citoyen français, l'étranger a dû être autorisé à résider en France. I, n. 142.

— Dans ce cas, il devient citoyen au bout de dix ans. I, n. 143.

— Tant que l'étranger admis par le gouvernement à résider en France n'est pas devenu citoyen, l'autorisation peut lui être retirée. I, n. 144.

— Dès qu'il cesse, même volontairement, de résider en France, il cesse de jouir de nos droits civils. I, n. 145.

— L'étranger qui n'a point été admis à résider en France y jouit des droits qui sont attribués aux Français dans le pays de cet étranger par les traités faits avec la nation à laquelle il appartient. I, n. 146.

— La loi du 14 juillet 1819, en abrogeant les articles 726 et 912 du Code, permet aux étrangers de succéder, recueillir et disposer en France comme les Français. I, n. 147.

— Ce qu'on entendait par droit d'*aubaine*, abrogé par cette loi. I, n. 148.

— L'Assemblée constituante l'avait aboli; mais le Code, sous certains rapports, l'avait rétabli avec plus de rigueur qu'il ne s'exerçait anciennement. Démonstration de cette proposition par un double exemple. I, n. 149.

Voy. *Aubaine* (droit d').

— L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français. I, n. 150.

— Et réciproquement le Français peut être cité par l'étranger devant les tribunaux français. I, n. 151.

— L'étranger qui a contracté en France avec un autre étranger pour cause de commerce, peut citer son débiteur devant les tribunaux français. I, n. 152.

— L'étranger qui a commis en France un délit envers un autre étranger peut aussi être traduit devant les tribunaux de France. I, n. 153.

— En matière purement civile et mobilière, l'étranger cité devant nos tribunaux par un autre étranger peut décliner leur juridiction. I, n. 154.

— Les jugemens rendus en pays étranger ne sont susceptibles d'exécution en France qu'après avoir été rendus exécutoires par un tribunal français : application de ce principe de droit public. I, n. 155 ; XIX, n. 342.

Voy. *Hypothèque*.

— Exception que souffre le principe. I, n. 156.

— L'étranger non naturalisé n'exerce aucuns droits politiques. I, n. 157.

— Il ne peut invoquer le bénéfice de cession. I, n. 158.

— Peut-il prescrire contre un Français? I, n. 159.

Voy. *Prescription*.

— L'étranger demandeur principal ou intervenant doit caution au Français pour sû-

reté des frais et dommages-intérêts résultant du procès. I, n. 160.

— Il la doit aussi lorsqu'il se porte partie civile dans une affaire criminelle. I, n. 161.

— Diverses exceptions au principe que l'étranger demandeur doit caution. I, n. 162.

— Dans les cas où la caution est due, elle doit être demandée avant toute exception. I, n. 163.

— L'étranger porteur d'un titre *paré* ne doit pas caution pour le mettre à exécution. I, n. 164.

— En principe, l'étranger doit la caution lors même qu'il aurait une résidence fixe en France. I, n. 165.

— L'étranger défendeur peut-il l'exiger de l'étranger demandeur? I, n. 166.

— Loi du 10 septembre 1807 relative aux étrangers. I, n. 167.

Voy. *Contrainte par corps*, chap. v.

—Décret du 7 février 1809. I, n. 168.

CHAPITRE II.

SECT. I. — *De la privation des droits civils par suite de la perte de la qualité de Français.*

La qualité de Français se perd de cinq manières. I, n. 170.

—En principe, on ne peut appartenir à deux nations à la fois. I, n. 171.

— Le droit naturel et le Code civil permettent à un individu d'abdiquer son pays. I, n. 172.

— Le décret du 26 août 1811, qui a dérogé à ce principe est-il encore en vigueur? I, n. 173.

— D'après ce décret, l'autorisation du roi est exigée pour se faire naturaliser en pays étranger. I, n. 174.

— De l'effet de la naturalisation autorisée, d'après le décret. I, n. 175.

— La qualité de Français n'en est pas moins perdue. I, n. 176.

— L'effet de l'autorisation est personnel à l'individu. I, n. 177.

— La naturalisation non autorisée fait perdre les droits civils en France. I, n. 178.

— Depuis l'abolition de la confiscation, la succession ne pourrait qu'appartenir aux héritiers, si elle était ouverte; mais est-elle ouverte? Changement d'opinion de l'auteur quant à ce point : il n'admet plus l'ouverture de la succession. I, n. 179.

— Le Français ainsi naturalisé sans autorisation ne pourrait venir succéder en France en vertu de la loi du 14 juillet 1819. I, n. 180.

— Il en serait autrement de ses enfans conçus depuis sa naturalisation. I, n. 181.

— Autres dispositions pénales du décret. n. 182.

— Suivant un avis du conseil d'Etat il n'est point applicable aux femmes. I, n. 183.

— L'acceptation non autorisée par le roi, de fonctions publiques en pays étranger, fait perdre au Français sa qualité, et le soumet à l'application du décret du 6 avril 1809. I, n. 184.

— L'établissement fait en pays étranger sans esprit de retour fait aussi perdre la qualité de Français. I, n. 185.

— Le Français qui a perdu sa qualité pour cette cause peut succéder en France en vertu de la loi du 14 juillet 1819. I, n. 186.

— La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. I, n. 187.

— Il en est de même encore qu'elle fût mineure. I, n. 188.

— En principe, la femme du Français qui perd sa qualité ne perd pas pour cela la sienne. I, n. 189.

— Le Français qui, sans l'autorisation du roi, prend du service militaire ou s'affilie à une corporation militaire chez l'étranger, perd sa qualité de Français. I, n. 190.

— Disposition du décret de 1811 sur ce cas. I, n. 191.

— Observation. I, n. 192.

SECT. II. — *Des manières de recouvrer la qualité de Français, et des effets résultant de cette qualité recouvrée.*

Comment le Français qui a perdu sa qualité peut la recouvrer. Disposition de l'article 18; à quels Français il s'applique. I, n. 193.

— Comment la femme française qui avait épousé un étranger et qui est devenue veuve recouvre la qualité de française, et *quid* à l'égard de ses enfans mineurs? I, n. 193 *bis*.

— Le Français qui a perdu sa qualité pour avoir pris du service militaire chez l'étranger ne peut redevenir Français qu'avec l'autorisation du roi et en remplissant les conditions prescrites par la constitution de l'an VIII, ou par le sénatus-consulte de vendémiaire an XI. I, n. 194.

— Pendant la durée du stage il ne pourra succéder en France en vertu de la loi de juillet 1819, ni exercer les autres droits civils. I, n. 195.

— La qualité de Français se recouvre sans effet rétroactif. I, n. 196.

— Le Français qui a obtenu des lettres de relief de déchéance, en conformité de l'article 12 du décret du 26 août 1811, recouvre les droits civils. I, n. 197.

— Mais il ne recouvre pas les biens qui ont été recueillis par d'autres à son défaut. Changement d'opinion de l'auteur quant à ce point. I, n. 198.

— L'enfant né en France d'un étranger peut-il, après avoir rempli les conditions pres-

crites par l'art. 9, réclamer les droits ouverts antérieurement à cette époque? I, n. 199.

— Résumé des diverses classes de personnes qui n'ont pas la qualité de Français, et qui jouissent plus ou moins de nos droits civils. I, n. 200.

Voy. *Etrangers, Droits civils, Droits politiques, Mort civile.*

FRANC ET QUITTE (clause de).

Texte de l'article 1513 sur la clause de *franc et quitte.* XV, n. 112.

— Différences de la clause de franc et quitte d'avec celle de séparation des dettes. XV, n. 113—115.

Voy. *Séparation de dettes.*

— Anciennement la clause de franc et quitte n'emportait point séparation des dettes de l'époux déclaré franc et quitte : elle n'avait effet qu'à l'égard de ceux qui avaient garanti l'époux franc de dettes. XV, n. 116.

— Il en est autrement aujourd'hui. Le système du Code est préférable, et pourquoi. XV, n. 117, 118.

— Il ne faut pas confondre la clause de franc et quitte avec celle par laquelle les parents de l'un des époux s'obligeraient à payer ses dettes antérieures au mariage. XV, n. 119—122.

— Il ne faut pas non plus la confondre avec la clause par laquelle les parents du mari s'obligeraient, comme caution, à la garantie de la dot et des conventions matrimoniales de la femme : effets de cette clause. XV, n. 120.

— Premier rapport sous lequel les dettes du mari déclaré franc et quitte peuvent préjudicier à la femme, qui, par cette raison, a une action contre ceux qui l'ont déclaré franc et quitte. XV, n. 123.

— Second préjudice que ces mêmes dettes pourraient causer à la femme, et qui doit également être réparé. XV, n. 124.

— Trois hypothèses. XV, n. 125—127.

— Troisième rapport sous lequel les dettes du mari déclaré franc et quitte peuvent préjudicier à la femme ; ce qui lui donne pareillement droit à une indemnité contre ceux qui l'ont déclaré franc de ces dettes. XV, n. 128, 129.

— Les dettes de l'époux déclaré franc et quitte qui n'auraient pas une date certaine antérieure au mariage ne pourraient être opposées à l'ascendant qui l'a déclaré franc et quitte. XV, n. 130.

— La garantie des dettes de la femme déclarée franche et quitte s'applique aussi aux dettes dont elle était débitrice envers ceux qui l'ont déclarée franche et quitte : conséquences. XV, n. 131.

— Mais la dette n'est pas pour cela censée remise à la femme par l'ascendant créancier. XV, n. 132.

— La garantie contre la personne qui a déclaré la femme franche et quitte peut même être exercée pendant le mariage. XV, n. 133.

— En parlant du père, de la mère, de l'ascendant ou du tuteur qui a déclaré l'un des époux franc et quitte, l'art. 1513 n'est pas limitatif. XV, n. 134.

— La clause de franc et quitte peut avoir lieu sous le régime d'exclusion de communauté, et même sous le régime dotal. XV, n. 135.

— L'époux déclaré mal à propos franc et quitte doit faire raison à la communauté des intérêts des sommes qu'elle a déboursées pour payer ses dettes. XV, n. 136.

FRAUDE.

Voy. *Dol, Créanciers.*

FRÈRE ET SŒUR.

Il n'est pas dû de réserve aux frères et sœurs. VIII, n. 307.

— Cependant l'existence des frères et sœurs qui se portent héritiers a pour effet, sans profit pour eux, de priver les ascendans autres que les père et mère, de leur réserve. VIII, n. 309—313.

— Comment les frères et sœurs succèdent. VI, n. 247—260.

Voy. *Succession,* sect. v, et *Réserve.*

FRUITS.

Ce qu'on entend généralement par *fruits : fruits naturels, industriels, civils.* Comment on les acquiert. IV, n. 523—545, et XIV, n. 144.

— Quels fruits gagne le possesseur de bonne foi de l'immeuble d'autrui. IV, n. 350 à 367.

Voy. aussi *Tiers possesseur, Détenteur, Revendication, Délaissement par hypothèques,* etc.

— Des fruits qui appartiennent à l'usufruitier. IV, n. 517—579.

Voy. *Usufruit.*

— Des fruits qui appartiennent à la communauté. XIV, n. 140—152.

Voy. *Communauté.*

— Les fruits échus depuis la dénonciation de la saisie de l'immeuble sont immobilisés. IV, n. 31.

— Les fruits pendans par branches ou par racines sont meubles ou immeubles suivant la qualité des personnes auxquelles ils appartiennent. IV, n. 40—45, et 26 et suiv.

Voy. *Immeubles,* sect. I.

— A partir de quelle époque les donataires restituent-ils les fruits des biens qu'ils ont été obligés de rapporter à la succession par suite d'une réduction pour la formation des réserves? VIII, n. 375.

— De quand sont-ils dus, dans le même cas,

par les tiers acquéreurs dépossédés? VIII, n. 376.

Voy. *Réduction*.

— De quand sont-ils dus par l'héritier assujetti au rapport. VII, n. 379 et suiv.

Voy. *Rapport*.

— Droit du légataire universel quant aux fruits. IX, n. 92.

— *Quid* quant au légataire à titre universel? IX, n. 211.

— Le légataire à titre particulier n'a droit aux fruits qu'à partir du jour où il a formés a demande en délivrance, ou du jour où elle lui a été consentie. IX, n. 272.

— Deux exceptions. IX, n. 273.

Voy. *Legs*.

— Les fruits perçus pendant que la condition est en suspens, restent au vendeur ou autre débiteur de la chose. XI, n. 82.

Voy. *Condition*.

— *Quid* quant aux fruits perçus en vertu d'un contrat anéanti par suite d'une condition résolutoire expresse ou sous-entendue, ou prévue par la loi? XI, n. 94; XVI, n. 77.

Voy. aussi *Intérêts*.

— De la perception des fruits et revenus des biens dotaux. XV, n. 438— 467.

— Des fruits des biens paraphernaux. XV, n. 577— 586.

— Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent sont tenus des charges usufructuaires en proportion de leurs droits aux fruits. I, n. 475.

— Quotité des fruits attribuée aux envoyés en possession. I, n. 496, 497, 498.

— Les fruits de la chose vendue appartiennent à l'acheteur depuis le jour de la vente, sauf stipulation contraire. XVI, n. 213, 214.

— Des fruits que l'acheteur est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince. A compter de quelle époque. XVI, n. 287—290.

— Les fruits une fois détachés de le terre sont aux risques du fermier ; mais si, au lieu d'un fermier, c'est un colon partiaire, la perte arrivée sur les fruits est supportée en commun par lui et le bailleur. XVII, n. 205, 206.

— *Secùs* quand la perte est arrivée après le partage. XVII, n. 207.

— Que décider quant à la propriété des fruits perçus par un associé sur les biens par lui apportés dans la société, et avant d'avoir effectué sa mise? XVII. n, 399.

— Le dépositaire doit restituer les fruits que la chose a produits chez lui. XVIII, n. 49.

— Imputation sur les intérêts de la créance, et ensuite sur le capital, des intérêts produits par celle qui a été donnée en gage, et obligation du créancier de restituer les autres fruits que la chose a pu produire. XVIII, n. 544.

— Si, dans l'antichrèse, la clause qui compenserait la totalité des fruits avec les intérêts, en tout ou en partie, est valable dans tous les cas depuis la loi du 5 septembre 1807? XVIII, n. 556.

— Comment et dans quel cas s'exerce le privilége du bailleur ou locateur sur les fruits. Rang de son privilége à cet égard. XIX, n. 70 —104.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § I.

— Qui doit profiter des fruits échus ou perçus depuis la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser? XX, n. 275, 276.

— La mauvaise foi survenue depuis l'acquisition empêche l'acquéreur de continuer à faire les fruits siens, à moins qu'il ne finisse par prescrire l'immeuble. XXI, n. 397.

— Autre différence entre la prescription et l'acquisition des fruits. XXI, n. 398.

Voy. *Arbres*.

FUMIER.

Voy. *Bail à cheptel, Bail à ferme, Immeuble*.

FUNÉRAILLES.

Voy. *Frais funéraires*.

FUREUR.

Voy. *Interdiction*.

FUTAIE.

En général, l'usufruitier n'a pas droit aux bois de haute futaie. IV, n. 560—566.

Voy. *Usufruit*, chap. III, sect. I, § III.

GAGE (nantissement).

SECT. I. — *Du droit résultant du gage par rapport aux autres créanciers du débiteur.*

Origine du droit de gage. XIX, n. 9.

— Différens sens du mot gage. XVIII, n. 507.

— Privilége que le gage confère au créancier nanti ; si c'est un privilége proprement dit? XVIII, n. 508.

— S'il peut être primé par les priviléges généraux de l'article. 2001. XVIII, n. 509.

— Conditions exigées pour l'existence de ce privilége. XVIII, n. 510.

— Cas où ces conditions ne sont pas requises. XVIII, n. 511.

— Elles ne sont exigées en aucun cas entre les parties elles-mêmes, ou leurs héritiers. XVIII, n. 512.

— L'enregistrement de l'acte constatant le privilége ne peut avoir lieu utilement dans

les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite du débiteur. XVIII, n. 513.

— Si la preuve de la certitude de la date de l'acte sous seing privé peut résulter d'autres circonstances que de l'enregistrement, quant au privilége? XVIII, n. 514.

— Si, en matière excédant 150 francs, la preuve de constitution de gage pourrait avoir lieu par témoins dans le cas où il n'était pas possible aux parties de faire un écrit? XVIII, n. 515.

— Le créancier qui a perdu l'acte de gage, dûment enregistré, peut prouver par témoins son droit de gage. XVIII, n. 516.

— S'il est nécessaire que l'acte sous seing privé soit fait en double original? XVIII, n. 517.

— S'il y a nécessité de mentionner dans l'acte la date et la cause de la créance pour laquelle le gage est donné? XVIII, n. 518.

— *Quid* si les créanciers d'un individu prétendent que leur débiteur a remis à quelqu'un des objets en gage, sans que les formalités aient été observées pour constituer le privilége? XVIII, n. 519.

— Si l'état des objets donnés en gage doit être aussi enregistré lorsqu'il ne se trouve pas dans l'acte même? Cet état doit être signé des parties, au moins du débiteur. XVIII, n. 520.

— Comment les objets doivent être spécifiés dans l'acte ou dans l'état. XVIII, n. 521.

— Le défaut de désignation suffisante d'objets compris dans le gage ne doit pas faire perdre au créancier son privilége sur ceux qui ont été suffisamment désignés; arrêt cependant qui a jugé le contraire dans un cas. XVIII, n. 522.

— Si les formalités prescrites pour donner lieu en matière civile sont également exigées en matière de commerce? XVIII, n. 523.

— Le privilége peut également exister sur des créances, mais au moyen des formalités prescrites par la loi : ces formalités. XVIII, n. 524.

— Il faut aussi que le titre de la créance donnée en gage soit remis au créancier. XVIII, n. 525.

— Le créancier a bien le droit de recevoir les intérêts de la créance, si elle en produit, mais non la créance elle-même, à moins d'un pouvoir de celui à qui elle appartient. XVIII, n. 526.

— Les tribunaux peuvent, d'après les présomptions de fait, décider que des effets au porteur ne sont qu'à titre de nantissement dans les mains de celui qui les détient. XVIII, n. 527.

— Pour qu'il y ait privilége, il faut que le gage ait été remis au créancier et que celui-ci ne s'en soit pas dessaisi. XVIII, n. 528.

— Le créancier a toutefois le droit de le revendiquer en cas de perte ou de vol. XVIII, n. 529.

— Quelle est l'étendue de son action, lorsque le gage qui lui a été enlevé est venu à périr. Distinction à faire. XVIII, n. 530.

— S'il est absolument nécessaire, pour que le créancier soit réputé posséder le gage, que la chose sorte des bâtimens du débiteur. XVIII, n. 531.

— Le gage peut être fourni par un tiers pour le débiteur. XVIII, n. 532.

— Distinctions à faire dans le cas où il a été donné par le non propriétaire, sans le consentement du propriétaire. XVIII, n. 533.

— Le créancier évincé de la chose donnée en gage peut dès à présent poursuivre son remboursement. XVIII, n. 534.

SECT. II. — *Des droits et des obligations qui naissent du contrat de gage entre les parties elles-mêmes.*

Différens cas où les obligations ordinaires résultant du gage peuvent avoir lieu, quoique le gage n'ait pas été régulièrement constitué. XVIII, n. 535.

— La possession du gage n'est qu'un dépôt dans la main du créancier, qui ne peut se l'attribuer à défaut de paiement : ses droits dans ce cas. XVIII, n. 536.

— Nullité de toute convention qui autoriserait le créancier à disposer du gage autrement que ne le permet le Code ; mais la vente à lui faite par le débiteur depuis le contrat est valable. XVIII, n. 537.

— Constitution de gage faite sous la couleur d'une vente à réméré ne peut valoir que comme gage : conséquences. XVIII, n. 538.

— Nullité de la clause qui interdirait au créancier de vendre le gage à défaut de paiement à l'échéance. XVIII, n. 539.

— La perte du gage arrivée par cas fortuit concerne le débiteur. XVIII, n. 540.

— Mais le créancier est responsable de ses fautes. XVIII, n. 541.

— Le débiteur, de son côté, doit faire raison des dépenses faites par le créancier pour la conservation du gage. XVIII, n. 542.

—Le créancier ne peut se servir de la chose donnée en gage, sans la permission du débiteur. XVIII, n. 543.

— Imputation sur les intérêts de la créance et ensuite sur le capital, des intérêts produits par celle qui a été donnée en gage, et obligation du créancier de restituer les autres fruits que la chose a pu produire. XVIII, n. 544.

— Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage avant d'avoir payé intégralement la dette, capital et accessoires. XVIII, n. 545.

— Analyse de la seconde disposition de l'art. 2082, touchant le cas où une nouvelle dette a été contractée par le même débiteur envers le même créancier. XVIII, n. 546.

— Cette disposition n'a pas pour effet d'attribuer au créancier le privilége aussi pour la nouvelle dette, si les formalités pour le conférer n'ont pas été observées ; développemens. XVIII, n. 547, 548.

— Le gage est indivisible dans ses effets : conséquences. XVIII, n. 549, 550.

— L'action personnelle du débiteur contre le créancier, à raison du contrat de gage, se prescrit par trente ans : conséquences. XVIII, n. 551.

— *Secùs* de l'action réelle ou en revendication, attendu que le créancier ne peut acquérir la propriété de la chose tant qu'il possède à titre précaire : conséquences. XVIII, n. 552.

— Si, sous le Code, la prescription de l'action du créancier court contre lui tant qu'il est nanti du gage ? XVIII, n. 553.

— Voy. aussi *Prescription*.

— Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage. XVIII, n. 554.

Voy. aussi *Privilége*.

GAGES (des domestiques).

Voy. *Domestiques, Salaire*.

GARANTIE.

De la garantie des lots. VII, n. 523—550.

Voy. *Partage*.

— De la garantie qui peut être due par le donateur au donataire. VIII, n. 525—532.

Voy. *Donation*.

— En principe, la garantie n'est pas due au légataire évincé : exceptions. IX, n. 253, 254.

— La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets. XVI, n. 245.

SECT. I. — *De la garantie en cas d'éviction ou de troubles.*

§ 1. — *Ce qu'on entend par garantie, et dans quel cas elle est due à l'acheteur.*

Ce qu'on entend par *garantie*. XVI, n. 247.

— Ce qu'on entend par éviction en matière de vente. XVI, n. 248.

— Dans quel cas l'acheteur est évincé, ou censé l'être. XVI, n. 249.

— La garantie est de droit dans les ventes. XVI, n. 250.

— Elle est toutefois seulement de la nature du contrat, et non de son essence. XVI, n. 251.

— On ne peut pas convenir que le vendeur ne sera pas garant de ses faits personnels : divers exemples. XVI, n. 252.

— Si l'héritier pur et simple du vendeur peut revendiquer sa chose vendue sans son consentement, ou s'il peut être repoussé par *l'exception de garantie* : Droit romain et ancienne jurisprudence sur ce point. XVI, n. 253.

— Droit romain aussi sur le cas où le propriétaire de la chose vendue a cautionné la vente dans l'ignorance que c'était sa chose, et sur le cas où c'était la chose de l'héritier de la caution. XVI, n. 254.

— Si l'exception de garantie est divisible ou indivisible : elle est divisible suivant l'auteur. XVI, n. 255.

Voy. *Obligation divisible* ou *indivisible*.

—Si la femme mariée en communauté, dont l'immeuble a été vendu par le mari sans son consentement, et qui a accepté la communauté, peut le revendiquer pour le tout. XVI, n. 256.

— La garantie n'est pas due pour fait de dépossession pour cause d'utilité publique, ni à raison des servitudes légales. XVI, n. 257.

— Mais elle est due lorsque le principe du droit d'un tiers était antérieur à la vente, quoique le droit ne soit venu à se réaliser que depuis la vente. XVI, n. 258.

— Il y a toutefois quelques exceptions à cette règle. XVI, n. 259.

— L'acheteur évincé par l'effet d'une surenchère hypothécaire a droit à la garantie. XVI, n. 260.

— Exception pour le cas où les hypothèques ne concernaient pas le vendeur, et qu'elles avaient été déclarées dans le contrat de vente : autres exceptions analogues. XVI, n. 261.

— La preuve par témoins de la déclaration faite par le vendeur, lors de la vente, que telle charge existait, ne serait généralement point admissible. XVI, n. 261 *bis*.

— L'acquéreur évincé a droit à la restitution du prix, nonobstant la stipulation de non garantie, sauf en deux cas. XVI, n. 262.

— Il y a droit, quoiqu'il eût connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, s'il n'a pas acheté avec stipulation de non garantie, bien qu'il n'ait pas d'ailleurs stipulé la garantie. XVI, n. 263.

— Et s'il a stipulé la garantie dans ce cas, il a même droit aux dommages-intérêts, s'il est évincé. XVI, n. 264.

— L'adjudicataire évincé a droit à la garantie pour la restitution du prix et des frais de l'adjudication. XVI, n. 265.

— S'il a une action en répétition contre les créanciers poursuivans, ou autres, qui ont touché le prix de l'adjudication ? XVI, n. 266.

— Texte de l'article 2178 du Code civil, touchant la garantie due au tiers détenteur qui a payé la dette, ou délaissé, ou subi l'expropriation. XX, n. 282.

— Distinctions dans le cas où c'était un lé-

gataire, un donataire, un échangiste ou un acheteur. XX, n. 283 à 286.

§ II. — *Comment s'exerce la garantie.*

La garantie s'exerce ou par une demande incidente ou par action principale : comment elle s'exerçait en Droit romain. XVI, n. 267.

— Délais pour appeler garant ou sous-garant. XVI, n. 268.

— Après ces délais, la garantie est exercée par action principale : conséquence. XVI, n. 269.

— Le vendeur non appelé en garantie peut intervenir de lui-même dans la cause. XVI, n. 270.

§ III. — *Contre qui s'exerce la garantie, et quelle est son étendue contre chacun des héritiers du vendeur.*

La garantie s'exerce contre le vendeur, ses héritiers, la caution et les héritiers de celle-ci. XVI, n. 271.

— Elle n'a pas lieu contre celui qui a simplement donné son consentement à la vente. XVI, n. 272.

— L'acheteur évincé, et subrogé aux droits de son vendeur, exerce la garantie due à ce dernier, sans être obligé de faire participer au produit de l'action les autres créanciers de son vendeur. XVI, n. 273,

— Même dans le cas où la garantie ne lui serait pas due à lui-même. XVI, n. 274.

— Bien mieux, il en est ainsi encore que son contrat ne contienne pas de subrogation expresse aux droits de son vendeur contre les auteurs de celui-ci. XVI, n. 275

— Pothier ne reconnaissait pas au donataire évincé le droit d'exercer la garantie due au donateur ; mais cette opinion ne doit pas être suivie. XVI, n. 276.

— Comment s'exerce la garantie contre les héritiers du vendeur. XVI, n. 277.

— Et contre les covendeurs. XVI, n. 278.

— Et contre la caution. XVI, n. 279.

— Comment elle s'exerce par les héritiers du vendeur. XVI, n. 280.

§ IV. — *Quels sont les effets de la garantie.*

Objets généraux que comprend l'action en garantie, et qui doivent être remboursés à l'acheteur. XVI, n. 281.

— On comprend dans le prix les étrennes payées par l'acheteur en exécution de la vente. XVI, n. 282.

— Le vendeur doit aussi restituer les intérêts du prix par lui touché, dans le cas où la chose ne produisait pas de fruits ou autres revenus. XVI, n. 283.

— Le prix doit être restitué en totalité, quoique la chose ait diminué de valeur, même par la négligence de l'acheteur. XVI, n. 284.

— Sauf à ce dernier à faire raison, par déduction sur le prix, de ce qu'il a retiré des dégradations. XVI, n. 285.

— Il peut y avoir lieu à quelques autres déductions. XVI, n. 286.

— L'acheteur est obligé de rendre au propriétaire qui l'évince, tous les fruits par lui perçus depuis la demande, et le vendeur lui en fait raison. XVI, n. 287.

— Distinction à faire quant aux fruits perçus antérieurement à la demande. XVI, n. 288.

— On déduit des fruits que l'acheteur doit restituer à celui qui l'évince, le montant des frais faits pour les obtenir, ainsi que les impôts. XVI, n. 289.

— Opinion de Pothier qui ne devait être admise que d'après une distinction tirée des circonstances de la cause. XVI, n. 290.

— Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécutoires contre les garantis, après signification faite à ceux-ci ; mais, en principe, la liquidation et l'exécution des dépens et dommages-intérêts sont faites contre le garant. XVI, n. 291.

— En ce qui concerne les dépens de l'instance originaire, l'acheteur qui n'a pas appelé le vendeur en garantie ne peut exiger de lui le remboursement d'autres dépens que le coût de l'exploit de la demande. XVI, n. 292.

— Divers frais que le vendeur doit restituer à l'acheteur évincé. XVI, n. 293.

— Disposition du Code sur les dommages-intérêts en général. XVI, n. 294.

— Application de ces règles à l'acheteur évincé, lorsque la chose a acquis de la plus value. XVI, n. 295.

— Et au cas où un précédent vendeur, dont l'acheteur a revendu lui-même à un prix supérieur, est attaqué en garantie. XVI, n. 296.

— Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites au fonds : développemens et application de cette règle. XVI, n. 297.

— Diverses distinctions à faire quant aux dépenses voluptuaires ou de pur agrément faites par l'acheteur. XVI, n. 298.

— L'acheteur peut être condamné aux dommages-intérêts envers le tiers propriétaire ou envers les créanciers hypothécaires, pour les dégradations qui procéderaient de son fait. XVI, n. 299.

— Effets de l'éviction partielle, soit *pro diviso*, soit *pro indiviso*. XVI, n. 300.

— Comment se règle l'indemnité lorsque c'est un droit d'usufruit qui a été vendu et que l'acheteur a été évincé. XVI, n. 301.

— Du cas où des droits de servitude sont ré-

clamés par des tiers sur le fonds vendu : diverses distinctions. XVI, n. 302.

§ V. — *Quand la garantie cesse-t-elle d'être due.*

Texte de l'art. 1640 : développemens et observations sur cet article. XVI, n. 303, 304.

— L'action en garantie dure trente ans, à compter du jour de l'éviction. XVI, n. 305.

— Celui à qui la garantie est due peut l'exercer avant même qu'on n'exerce celle qu'il doit de son côté. XVI, n. 306.

SECT. II. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.* XVI, n. 307 à 329.

Voy. *Vices rédhibitoires.*

SECT. III. — *De la garantie en fait de transport de créances ou autres droits incorporels non litigieux.*

Le vendeur est tenu de la garantie de l'existence de la créance ou du droit au temps du transport, quoiqu'il soit fait, sans garantie. XVI, n. 510.

— Exceptions à la règle. XVI, n. 511.

— Ce que doit restituer le vendeur à l'acheteur quand le droit n'existait pas au temps de la cession et que la garantie de droit n'a pas été exceptée. XVI, n. 512.

— La garantie de la solvabilité du débiteur n'a lieu qu'autant qu'elle a été convenue : ce qu'elle comprend ou peut comprendre. XVI, n. 513, 514.

— La promesse de garantie de la solvabilité du débiteur s'entend seulement de la solvabilité actuelle, à moins que la solvabilité future n'ait été aussi garantie. XVI, n. 515.

— Si la créance est *in diem* ou sous une condition, la promesse de garantie de la solvabilité du débiteur s'entend de la solvabilité au jour de l'échéance de la dette, ou de l'accomplissement de la condition. XVI, n. 516.

— L'action en garantie dure trente ans : distinctions à faire quant au point de départ de la prescription. XVI, n. 517.

— De la garantie en fait de vente de droits successifs ou d'hérédité. XVI, n. 519 à 521.

Voy. *Transport,* sect. 2.

SECT. IV. — *De la garantie en fait de location.*

Dans quels cas il y a lieu à la garantie de la part du bailleur envers le preneur. XVII, n. 62—64, 68—71.

Voy. *Bailleur, Preneur.*

SECT. V. — *De la garantie en matière de donation.* VIII, n. 525 à 532.

Voy. *Donation.*

GARDE-FORESTIER.

Dispositions relatives aux choix des gardes et aux formalités qui les concernent. V, n. 106.

GARDIEN.

Etablissement d'un gardien en cas de saisie de meubles ; ses obligations et ses droits. XVIII, n. 92.

GARENNE.

Voy. *Lapins.*

GENDRE.

Les gendre et belle-fille doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, et autres ascendans de leur conjoint, et réciproquement. II, n. 402 et suiv.

Voy. *Alimens, Mariage.*

GENS DE JOURNÉE.

Voy. *Domestiques, Gens de service.*

GENS DE SERVICE.

Les gens de service ont un privilége pour leurs salaires de l'année échue et de l'année courante. Quel est son rang. XIX, 57—60.

Voy. *Domestiques, Privilége.*

GÉRANT (d'affaires).

Voy. *Gestion d'affaires.*

GERMAIN.

Quels sont les parens collatéraux que l'on nomme germains. VI, n. 167 et suiv.

— Avantages qu'ils ont sur les parens utérins ou consanguins. VI, n. 143, 144.

GESTION D'AFFAIRES.

La gestion d'affaires qui a eu lieu sans mandat est un quasi-contrat qui engendre certaines obligations. Règles à cet égard. XIII, n. 629—676.

Voy. *Quasi-contrat* et *Mandat.*

— Les intérêts des déboursés faits par le gérant d'affaires lui sont dus à compter du jour où il en a fait l'avance. XIII, n. 674.

GIBIER.

Voy. *Animaux sauvages.*

GLACES.

Les glaces placées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie sont immeubles. IV, n. 68.

GLANDÉE.

Durée de la glandée et du pacage. V, n. 130.

Voy. *Pacage.*

GOUTTIÈRE.

Voy. *Egout* (des toits).

GRACE (terme de).

Voy. *Terme*.

GRAIN.

Voy. *Blé*.

GROSSE.

Les grosses seules des actes sont délivrées en forme exécutoire. Il doit en être délivré une à chacune des parties, et il doit en être fait mention sur la minute. XIII, n. 60, 61.

— Formalités à observer pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse. XIII, n. 62.

— Dans la délivrance des grosses, le notaire a-t-il besoin d'être assisté du second notaire ? XIII, n. 63.

Voy. *Copie de titre*.

— Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. XIII, n. 54.

Voy. *Acte authentique*.

HABITATION (droit d').

Ce qu'on entend par droit d'habitation, et comment ce droit s'établit. V, n. 44.

— Son étendue. V, n. 45.

— Comme l'usage, il est inaliénable, à moins de disposition contraire dans le titre constitutif. V, n. 46.

— Si le titre est muet sur ce point, il faut voir, d'après son esprit, si c'est un droit d'habitation ou bien d'usufruit que le constituant a voulu établir. V, n. 47.

— Les rédacteurs du Code, en décidant en principe que le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué, ont confondu ce droit avec l'usage des bâtimens, *usus ædium*, et se sont ainsi éloignés des principes du Droit romain sur l'*habitation* proprement dite. V, n. 48.

— En thèse générale, le droit d'habitation n'est point susceptible d'hypothèque ; mais il en est autrement si ce droit a été déclaré aliénable. XIX, n. 266, 267.

— Obligations de l'usager quant à la contribution aux charges, quant au cautionnement à fournir, et aux états à faire. V, n. 49.

— Comment prend fin le droit d'habitation. V, n. 50 et 5, 6.

— Les règles relatives à l'exercice du droit d'habitation se confondent généralement avec celles concernant le droit d'usage ; cependant il y a quelques différences ; ainsi, le premier peut s'acquérir par prescription, le second dans quelques cas seulement. V, n. 7, 8.

Voy. *Usage* (droit d').

— Le droit d'habitation n'est point susceptible de poursuites en expropriation forcée, à moins que le titre n'en permît l'aliénation. XXI, n. 5.

— Le droit d'habitation est immobilier. IV, n. 72.

— Le droit d'habitation ne peut être loué, à moins que le titre constitutif n'autorisât l'usager à louer ou à céder. XVII, n. 22.

HAIE, MITOYENNE OU NON.

Toute haie qui sépare des héritages est présumée mitoyenne. V, n. 365.

— Il y a exception quand il existe titre contraire. V, n. 366.

— Des bornes peuvent également faire fléchir la présomption. V, n. 367.

— Il y a aussi exception quand un seul des héritages est en état de clôture. Ce qu'on doit entendre par clôture dans le sens du Code civil. V, n. 368.

— Le principe souffre également exception quand il y a possession suffisante au contraire. V, n. 369.

— Quelle doit être la durée de cette possession. Il suffit qu'elle soit annale : controversé. V, n. 370.

— L'effet de la possession annale serait détruit par la preuve contraire. V, n. 371.

— Ce que doit faire le propriétaire d'un héritage clos, pour empêcher que le voisin qui veut clore le sien n'acquière une présomption de mitoyenneté. V, n. 372.

— *Quid* lorsque ni l'un ni l'autre des héritages n'est clos de tous côtés, mais que l'un d'eux se trouve gardé de celui où il n'est pas clos, par une suite de prés ou de vignes ? V, n. 373.

— Les anciennes présomptions locales sur ce point conservent leur effet pour les haies qui existaient déjà lors de la publication du Code. V, n. 374.

— *Quid* s'il existe un fossé joignant une haie, et que la propriété ou même la mitoyenneté du fossé ne soit pas établie : est-ce la haie, ou le fossé, qui fait la limite ? V, n. 375.

— Les arbres qui sont dans la haie mitoyenne sont mitoyens : comment se partagent leurs fruits. V, n. 376.

— Chacun des voisins peut exiger qu'ils soient arrachés. V, n. 377.

— Il le peut, quelle que fût leur ancienneté, et quand même ils auraient déjà existé à l'époque où les deux fonds appartenant au même propriétaire ont cessé d'être dans la même main. V, n. 378.

— Comment se partage le bois de l'arbre une fois arraché. V, n. 379.

— Suivant le Droit romain, la propriété d'un arbre s'estimait par le terrain où étaient les racines : chez nous, c'est principalement par le tronc. V, n. 380.

— L'un des voisins ne peut exiger que la haie elle-même soit arrachée. V, n. 381.

— Mais il le peut dans les lieux où la clôture est forcée, pour qu'il soit construit un mur à sa place. V, n. 382.

— La haie doit être entretenue à frais communs. V, n. 383.

— Celui qui plante une haie est obligé de laisser la distance prescrite : quelle est cette distance ; l'espace au-delà est présumé lui appartenir. V, n. 384.

— Le voisin d'une haie ne peut forcer le propriétaire à lui en céder la mitoyenneté. V, n. 385.

Voy. aussi *Fossé mitoyen*, *Servitudes*.

HALAGE (chemin de).

Disposition de l'ordonnance de 1669 sur ce point. V, n. 270.

— Divers décrets relatifs au même objet. V, n. 271.

— Du chemin le long des cours d'eaux flottables à *bûches perdues*. V, n. 272.

— Les chemins de halage des canaux font partie de la propriété des canaux. V, n. 273.

— Disposition de l'ordonnance de 1672 qui établit une espèce de servitude pour la formation des dépôts des bois necessaires à l'approvisionnement de Paris. V, n. 274.

— Le sol et les produits des chemins de halage sur les fonds des particuliers appartiennent à ces derniers. V, n. 275.

— La navigation elle-même n'y peut former aucun établissement sans indemnité. V, n. 276.

— Le chemin de halage n'empêche pas les propriétaires riverains de profiter de l'alluvion, à la charge de le conserver. IV, n. 401, 402.

Voy. *Servitude*.

HÉRÉDITÉ

Ce que c'est que la *pétition d'hérédité*. I, n. 553 et suiv.

Voy. *Succession*.

— L'enfant naturel, le conjoint survivant ou l'État, envoyés en possession d'une succession, à défaut de parens au degré successible, sont soumis à l'action en pétition d'hérédité ; mais ils gardent les fruits par eux perçus de bonne foi. VI, n. 359, 360.

— De la vente d'une hérédité. VI, n. 391.

Voy. *Vente*.

HÉRITIER.

Les héritiers présomptifs ont droit à l'envoi en possession des biens d'un absent. I, n. 438, 439.

— Celui qui réclame un droit comme échu à un individu doit prouver que ce dernier existait lors de l'ouverture du droit. I, n. 532 et suiv.

— Application de ce principe dans différens cas.

Voy. *Absens*, chap. V, sect. IV.

— La mort naturelle ou civile du tuteur met fin à la tutelle, mais ses héritiers majeurs sont tenus de continuer sa gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ; leurs biens ne sont point grevés de l'hypothèque légale. III, n. 612—616.

— L'héritier qui a accepté une succession purement et simplement est tenu des dettes et même des legs *ultrà vires*. VI, n. 462.

— A moins, quant aux legs, qu'il ne lui soit dû une réserve. VI, n. 463.

— L'habile à succéder qui a fait acte d'héritier ne peut plus renoncer. VI, n. 384—389.

— S'il a diverti ou recélé des objets de l'hérédité, il est déchu de la faculté d'y renoncer et privé de sa part dans les objets détournés ou recélés. VI, n. 479—488.

— L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. VI, n. 489—503.

— Comment se règle l'accroissement qui résulte de sa renonciation, au profit des cohéritiers. VI, n. 490 et suiv.

Voy. *Succession*.

— L'habile à succéder qui dispose d'un objet de l'hérédité, ou qui l'hypothèque, fait acte d'héritier. VI, n. 384, 385.

— Énumération d'autres actes qui emportent aussi la qualité d'héritier. VI, n. 386 et suiv.

— Les cohéritiers ont un privilége pour la garantie des lots et pour les soultes ou retours de lots. VII, n. 547—550.

— De la garantie à laquelle ils sont tenus en fait de partage. VII, n. 523 et suiv.

Voy. *Partage*.

— A qui l'héritier doit-il le rapport. VII, n. 260—301.

Voy. *Rapport*.

— Effet des clauses pénales relativement aux héritiers de l'obligé. XI, n. 366—380.

— En cas de mort du mandataire, obligations de ses héritiers. XVIII, n. 293.

— Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps. XVIII, n. 322.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Des obligations de l'héritier bénéficiaire dans l'administration des biens de la succession. VII, n. 26—39.

Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

— L'héritier bénéficiaire ne doit, ni aux créanciers, ni aux légataires, le rapport pour sa part du don entre-vifs qu'il a reçu, ou de celui dont le rapport lui est dû. VII, n. 271—296.

— L'héritier, quoiqu'il n'ait accepté que sous bénéfice d'inventaire, doit toujours faire raison aux créanciers et aux légataires, de ses dettes envers le défunt. VII, n. 264—301.

Voy. *Rapport.*

HÉRITIER INSTITUÉ.

Voy. *Légataire universel.*

HÉRITIER TESTAMENTAIRE.

Voy. *Légataire universel.*

HOIRIE (avancement d').

Voy. *Avancement d'hoirie.*

HOMOLOGATION.

Les délibérations des conseils de famille, qu'elles aient pour objet d'autoriser l'acceptation ou la renonciation, quand il s'agit d'une succession échue à un mineur, n'ont pas besoin d'être homologuées. VI, n. 416 et suiv.

HOPITAL, HOSPICE.

Les hospices et autres établissemens d'utilité publique ne peuvent transiger, ni accepter des dispositions faites en leur faveur, sans autorisation du roi. IV, n. 212 et suiv.

Voy. *Biens communaux.*

— Les effets mobiliers apportés par ceux qui sont morts dans les hospices appartiennent à l'hospice, et non à l'État. VI, n. 348.

— Les dispositions gratuites au profit des hospices et autres établissemens publics n'ont leur effet qu'autant que l'acceptation en a été autorisée par ordonnance royale. VIII, n. 260, et 449—451.

— L'autorisation royale n'est toutefois pas exigée pour les dispositions qui n'excèdent pas 300 francs : celle du sous-préfet suffit. VIII, n. 261.

— *Quid* quant à l'acceptation, et quant aux fonctionnaires par qui elle doit être faite, suivant les différens cas? VIII, n. 262.

— Décret qui permet aux hospices de prendre à rente viagère, et à dix pour cent, les sommes appartenant aux pauvres existant dans ces établissemens. XVIII, n. 160.

HOTELIER, HOTELLERIE.

Les hôteliers sont considérés comme des dépositaires nécessaires par rapport aux effets des voyageurs. XVIII, n. 75—83.

Voy. *Aubergiste.*

— Comment doit se régler le privilége des fournitures faites à une hôtelier. XIX, n. 64.

HUISSIER.

La remise du titre exécutoire à l'huissier lui vaut pouvoir de recevoir le paiement de la dette. XII, n. 50.

— *Quid* de celle d'un simple billet? XVIII, n. 222.

— L'huissier qui a fait la vente jouit du privilége d'en prélever les frais, avant tout, par lui-même, sur le prix. XIX, n. 41.

Voy. *Privilége;* voy. aussi *Offres.*

HYPOTHÈQUE.

Origine du droit d'hypothèque, et considérations générales sur ce droit. XIX, n. 1—17.

Voy. aussi *Privilége.*

CHAPITRE I.

De la nature du droit d'hypothèque, des causes qui produisent l'hypothèque, et des biens sur lesquels elle peut exister.

SECT. I. — *De la nature du droit d'hypothèque, et des causes qui produisent l'hypothèque.*

§ I. — *De la nature du droit d'hypothèque.*

Définition du droit d'hypothèque d'après le Code : c'est un droit réel sur des immeubles ; conséquence. XIX, n. 241.

— Sans obligation, point d'hypothèque; *sed non vice versâ.* XIX, n. 242.

— L'hypothèque peut avoir lieu pour sûreté d'une obligation conditionnelle, comme pour une obligation pure et simple, et avec effet rétroactif comme pour l'obligation elle-même. XIX, n. 243.

— En Droit romain, quand la condition suspensive était potestative de la part du débiteur, l'hypothèque ne datait pas du jour de la convention, mais seulement du jour où la condition était accomplie ; arrêts qui ont jugé d'après d'autres principes, sous le Code, dans le cas d'une promesse de prêter, ou d'un crédit ouvert. XIX, n. 244.

— L'hypothèque est, de sa nature, indivisible : conséquence de l'indivisibilité ; mais ce caractère n'est point de l'essence de l'hypothèque. Développemens. XIX, n. 245.

— L'indivisibilité de l'hypothèque ne rend point la dette indivisible ; elle n'influe en rien sur la nature de la dette sous ce rapport, même quant à la prescription. XIX, n. 246.

— Effet de l'hypothèque quant au droit de préférence. XIX, n. 247.

— Effet de l'hypothèque quant au droit réel ou droit *de suite.* XIX, n. 248.

— En quoi l'hypothèque diffère du droit de gage ou nantissement. XIX, n. 249.

§ II. — *Des causes qui produisent l'hypothèque.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et

suivant les formes établies par la loi. XIX, n. 250.

— Elle est légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. XIX, n. 251.

SECT. II. — *Des biens susceptibles d'hypothèque.*

Biens susceptibles d'hypothèque suivant l'art. 2118. XIX, n. 252.

— Aucune espèce de rente ne peut aujourd'hui être hypothéquée : il en est de même des charges ou offices. XIX, n. 253.

— L'hypothèque s'étend, de droit, aux choses mobilières devenues immeubles par accession ou destination du propriétaire de l'immeuble. XIX, n. 254.

— Sauf stipulation contraire. XIX, n. 255.

— En l'absence de cette stipulation, quel est, à l'égard du débiteur, l'effet de l'aliénation des accessoires. XIX, n. 256.

— L'hypothèque s'étend aux alluvions ; elle s'étend pareillement aux îles. XIX, n. 257.

— Elle s'étend à toutes les améliorations. Si elle s'étend aux constructions, quelle qu'en soit l'importance ? XIX, n. 258.

— Elle ne s'étend pas aux additions de fonds, même quand on aurait fait du tout un enclos. XIX, n. 259.

— Elle s'étend aux fruits, à partir de l'époque déterminée par les articles 682 et 685 du Code de procédure. XIX, n. 260.

— Ce qui n'empêche pas le débiteur, tant que l'immeuble n'est pas saisi, de faire en leur temps les coupes ordinaires de bois. XIX, n. 261.

— Si, lorsque l'usufruitier d'un immeuble qui a hypothéqué son droit acquiert la nue-propriété du fonds, l'hypothèque est éteinte ? XIX, n. 262.

— Droits de celui auquel un usufruit d'immeubles a été hypothéqué. XIX, n. 263.

— L'usufruit vendu à sa poursuite cessera seulement aux époques où il eût dû cesser s'il n'y avait pas eu de vente. XIX, n. 264.

— Si c'est la nue-propriété qui a été hypothéquée, et que l'usufruit vienne à s'éteindre, l'hypothèque s'étend à la jouissance et couvre ainsi la pleine propriété. XIX, n. 265.

— En thèse générale, les droits d'usage et d'habitation ne sont pas susceptibles d'hypothèque. XIX, n. 266, et V, n. 23.

— *Secùs* s'ils ont été déclarés aliénables dans l'acte de constitution. XIX, n. 267, et V, n. 24, 25.

— Si les droits d'emphytéose sont susceptibles d'hypothèque sous le Code ? Discussion et résolution de la question par l'affirmative. XIX, n. 268.

— Un droit de servitude n'est pas, par lui-même, susceptible d'hypothèque. XIX, n. 269.

— Les actions sur la banque de France, et celles sur les canaux d'Orléans et du Loing, sont susceptibles d'hypothèque, lorsqu'elles ont été immobilisées. XIX, n. 270.

— Une mine est susceptible d'hypothèque. XIX, n. 271.

— Anciennement, le droit d'hypothèque lui-même était susceptible d'hypothèque ; on arrive aujourd'hui au même résultat par la subrogation. XIX, n. 272.

— S'il n'y a pas de subrogation, alors s'applique l'art. 778 du Code de procédure. XIX, n. 273.

— Observations sur le droit d'hypothèque des femmes sur les biens de leur mari, dans le cas de subrogation, et dans le cas contraire. XIX, n. 274.

— Effets de subrogations successives à la même hypothèque. XIX, n. 275.

— Celui qui a sur un immeuble un droit de propriété suspendu par une condition peut hypothéquer l'immeuble, et l'autre partie peut pareillement l'hypothéquer, et avec plus de raison encore. XIX, n. 276.

— Celui qui a une action en revendication d'immeubles peut aussi hypothéquer l'immeuble avant même d'exercer la revendication. XIX, n. 277.

— Même décision à l'égard du vendeur à réméré. XIX, n. 278.

— Et même décision encore à l'égard de celui qui a une action en rescision ou nullité de contrat portant aliénation d'immeubles. XIX, n. 279.

— Les meubles n'ont pas de suite par droit d'hypothèque, ni même par droit de privilége, si ce n'est en certains cas : en quel sens la règle doit-elle être entendue. XIX, n. 280.

— Si le créancier hypothécaire a droit exclusivement au prix encore dû d'immeubles par accession, vendus et livrés par le débiteur ? Arrêt qui a décidé l'affirmative ; réfuté. XIX, n. 281.

— Les créanciers hypothécaires peuvent s'opposer à l'enlèvement de ces objets, du moins en général. XIX, n. 282.

— Et les faire réintégrer avant toute saisie, s'ils ont été déplacés, sauf le cas de vente faite à des tiers de bonne foi. XIX, n. 283.

— Le Code civil n'a rien innové aux lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. XIX, n. 284.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces d'hypothèques.

SECT. I. — *Des hypothèques légales.*

§ 1. — *Dispositions générales.*

Quelles sont les hypothèques légales, d'après l'art. 2121, XIX, n. 286.

— Plusieurs d'entre elles sont affranchies de la formalité de l'inscription. XIX, n. 287.

— Deux autres hypothèques légales, d'après les art. 1017 et 2113. XIX, n. 288.

— Etendue de l'hypothèque légale quant aux biens qu'elle frappe. XIX, n. 288 *bis*.

§ II. — *De l'hypothèque légale des femmes mariées, sur les biens de leur mari, d'après le Code civil, et, par occasion, du droit des femmes mariées avant la publication du Code civil.*

Créances pour lesquelles les femmes ont hypothèque sur les biens de leur mari. XIX, n. 289.

— L'hypothèque n'a toutefois pas le même rang pour ces diverses créances. XIX, n. 290.

— La femme qui renonce à la communauté a hypothèque légale pour sûreté de ses reprises sur les biens de son mari, et même sur les conquêts de la communauté, quoique aliénés ou hypothéqués par le mari pendant le mariage, si les tiers ne se sont pas mis en règle. XIV, n. 515—517.

— La femme a hypothèque quand bien même le mariage viendrait à être annulé, si elle était de bonne foi. XIX, n. 291.

— La femme étrangère, et par conséquent la femme française qui épouse un étranger, n'ont pas, suivant l'auteur, d'hypothèque légale sur les biens que leur mari posséderait en France. XIX, n. 292.

— La femme mariée avant le Code civil, et dont le mariage était dissous lors de la publication du Code, n'a pu se prévaloir des art. 2121 et 2155 de ce Code, sous prétexte que ses droits n'étaient pas encore liquidés à cette époque. XIX, n. 293.

— Droits des femmes qui se trouvaient mariées lors de la publication de la loi du 11 brumaire an VII, et qui n'avaient pas pris inscription en vertu de la loi du 9 messidor an III. XIX, n. 294.

— Droits des femmes mariées sous l'empire de la loi de brumaire. XIX, n. 295.

— Les art. 2121 et 2135 du Code civil ont été applicables à celles de ces femmes dont le mariage subsistait encore lors de la publication du Code. XIX, n. 296.

— Question délicate élevée à ce sujet, pour le cas où la coutume ou le contrat de mariage assurait à la femme hypothèque à dater du mariage pour toute cause quelconque. XIX, n. 297.

§ III. — *De l'hypothèque des femmes de commerçans, en cas de faillite du mari, soit d'après la loi du 22 septembre* 1807, *soit d'après celle du 8 juin* 1838, SUR LES FAILLITES, *et, par occasion, de leurs autres droits.*

Comparaison du Code civil et des deux lois *sur les Faillites*, en ce qui touche l'hypothèque légale de la femme du commerçant failli. XIX, n. 299.

— Question transitoire. XIX, n. 299 *bis*.

— Abrogation, par la nouvelle loi, de quelques assimilations à des maris négocians au jour du mariage, de maris qui n'avaient point encore cette qualité à cette époque. XIX, n. 300.

— Comparaison des deux lois au sujet des avantages faits par le failli à sa femme par le contrat de mariage ou depuis. XIX, n. 301.

— Dispositions de l'une et l'autre loi relatives aux reprises de la femme du failli. XIX, n. 302.

— Dérogation importante et favorable aux femmes de commerçans faillis, apportée par la nouvelle loi à l'ancienne. XIX, n. 302 *bis*.

— La stipulation de reprise d'apports, au cas de renonciation à la communauté, donne-t-elle à la femme du failli le droit de reprendre en nature les objets, meubles ou immeubles, qui sont tombés, de son chef, dans la communauté? Non, suivant l'auteur. XIX, n. 303.

— Disposition de l'une et de l'autre loi, relative aux dettes payées par la femme pour son mari. XIX, n. 304.

— Questions transitoires relatives au passage de l'ancienne jurisprudence et du Code civil à la loi sur les faillites de 1807. XIX, n. 305.

§ IV. — *De l'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur.*

Les mineurs et interdits ont hypothèque légale sur les biens de leur tuteur en raison de la gestion de tutelle. XIX, n. 306.

— Les mineurs étrangers n'ont point, suivant l'auteur, d'hypothèque sur les biens que leur tuteur français ou étranger posséderait France, encore que la tutelle eût été déférée en France. XIX, n. 307.

— Les enfans mineurs n'ont point d'hypothèque légale sur les biens de leur père du vivant de leur mère. XIX, n. 308, et III, n. 416.

— Le mineur en a une sur les biens de son protuteur. XIX, n. 309.

— Le pupille, dans le cas de tutelle officieuse, a aussi hypothèque légale sur les biens du tuteur officieux. XIX, n. 310, et III, n. 341.

— Les biens du second mari de la mère maintenue dans la tutelle, sont pareillement affectés de l'hypothèque légale des enfans mineurs. XIX, n. 311.

— *Secùs* si la mère remariée a perdu la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille avant son second mariage; et même, dans ce cas, suivant l'auteur, les biens de la mère elle-même ne sont point affectés

de l'hypothèque légale pour les faits de gestion postérieurs au mariage. Arrêts contraires sur l'un et l'autre point. XIX, n. 312.

— Les biens du subrogé-tuteur ne sont point affectés de l'hypothèque légale des mineurs. XIX, n. 313.

— La loi n'en établit pas non plus sur les biens des curateurs des mineurs émancipés, ni sur ceux des conseils judiciaires donnés aux prodigues et aux faibles d'esprit. XIX, n. 314.

— Ni sur les biens des tuteurs nommés aux substitutions permises, ni sur ceux des autres tuteurs *ad hoc*. XIX, n. 315.

— Mais l'hypothèque légale existe sur les biens des tuteurs donnés aujourd'hui aux condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, parce que ces condamnés sont légalement des *interdits*. XIX, n. 316.

— Etendue de l'hypothèque légale des mineurs et interdits quant aux obligations du tuteur. XIX, n. 317.

§ V. — *De l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.*

Du privilége du trésor public sur les biens des comptables, et de son droit d'hypothèque. XIX, n. 318.

— Les communes et les établissemens publics n'ont qu'une simple hypothèque, ayant rang du jour de l'inscription, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. XIX, n. 319.

— Avis du conseil d'Etat qui rend applicables à la liste civile les art. 2098 et 2121 du Code. XIX, n. 320.

— Décret qui rend l'art. 2121 du Code applicable à l'Université par rapport à ceux qui sont comptables envers elle. XIX, n. 321.

— Les percepteurs des communes ne sont point des *comptables* dans le sens de la loi du 5 septembre 1807. XIX, n. 322.

— A plus forte raison un acquéreur de biens nationaux n'est-il pas *comptable* dans le sens de cette loi; arrêt contraire réfuté. XIX, n. 323.

§ VI. — *Sur quels biens s'étendent les hypothèques légales.*

L'hypothèque légale, sauf certaines modifications, frappe les biens présens et à venir. XIX, n. 324.

— S'il suit de là que, dans le cas de deux hypothèques légales de dates différentes, le premier créancier a la priorité aussi sur les biens acquis depuis la naissance de la seconde hypothèque, ou s'il y a concurrence sur ces nouveaux biens? XIX, n. 325.

— L'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit, s'étend même aux biens acquis au mari ou au tuteur depuis la dissolution du mariage ou la fin de la tutelle. XIX, n. 326.

— Mais, suivant l'auteur, elle n'est pas dispensée d'inscription pour ces mêmes biens. XIX, n. 327.

— La femme qui a vendu ou hypothéqué un conquêt de communauté conjointement avec son mari, avec ou sans solidarité, ne peut exercer son hypothèque légale au préjudice de l'acquéreur ou du créancier. XIX, n. 328.

— Il en est de même encore qu'elle n'eût consenti ni à l'aliénation, ni à l'hypothèque, si elle a accepté la communauté. XIX, n. 329.

— Mais il en est autrement quand elle n'a consenti ni à l'aliénation, ni à l'hypothèque, si elle a renoncé à la communauté : réfutation de l'opinion contraire, et nombreux arrêts en faveur du sentiment de l'auteur. XIX, n. 330.

— Et dans l'exercice de son hypothèque, la femme doit se conformer aux dispositions de l'article 2135 touchant la date de l'hypothèque pour les diverses causes qui y sont exprimées; application de cette règle aux conquêts de la communauté. XIX, n. 331.

SECT. II. — *Des hypothèques judiciaires.*

Texte de l'article 2123. XIX, n. 332.

— L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens des juges de paix et des tribunaux de commerce, comme de ceux qui sont rendus par des tribunaux civils de première instance ou d'arrondissement. XIX, n. 333.

— Elle résulte même des condamnations et contraintes émanées des administrations, dans les cas et pour les matières de leur compétence. XIX, n. 334.

— Ainsi que des jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. XIX, n. 335.

— Mais non des conventions insérées au procès-verbal du bureau de conciliation. XIX, n. 336.

— La soumission de la caution judiciaire au greffe emporte hypothèque judiciaire sur ses biens. XIX, n. 337.

— L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens en premier ressort comme des jugemens en dernier ressort, et celui qui les a obtenus peut prendre inscription dans les délais mêmes où le jugement n'est point encore exécutoire, ainsi qu'après l'opposition formée ou l'appel interjeté. XIX, n. 338.

— Loi du 3 septembre 1807, modificative de l'art. 2123 du Code civil en ce qui concer-

ne l'hypothèque résultant des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. XIX, n. 339.

— Différence, quant à l'étendue de l'hypothèque judiciaire, des dispositions du Code civil d'avec celles de la loi du 11 brumaire an VII. XIX, n. 340.

— De quel moment les décisions arbitrales emportent hypothèque. XIV, n. 341.

— Si les jugemens rendus en pays étrangers emportent, de droit commun, hypothèque en France, d'après une simple ordonnance d'*exequatur* délivrée par le président d'un tribunal français, ou en vertu d'un jugement rendu sans nouvelle citation à la partie condamnée, sans nouveaux débats? S'il y a, sous le Code, à distinguer, à cet égard, entre le cas où le jugement est rendu contre un Français en faveur d'un Français ou d'un étranger, et le cas où il a été rendu en faveur d'un Français contre un étranger, ou entre deux étrangers? XIX, n. 342.

SECT. III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

§ I. — *Quels sont ceux qui peuvent hypothéquer conventionnellement.*

Ceux qui ne peuvent valablement s'obliger, ne peuvent, en général, hypothéquer leurs biens. XIX, n. 343.

— Mais l'obligation et la constitution d'hypothèque consenties par un incapable peuvent être confirmées ou ratifiées en temps de capacité, sans préjudice toutefois du droit des tiers : développemens. XIX, n. 344.

— Et la confirmation opérée par le laps de temps donné par la loi pour exercer l'action en nullité ou en rescision de l'obligation, peut être opposée même aux tiers. XIX, n. 345.

— On entend par *tiers*, non-seulement ceux qui avaient des droits réels sur l'immeuble hypothéqué au temps de la ratification, mais encore les simples créanciers ayant titre avec date certaine à cette époque. XIX, n. 346.

— Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent les hypothéquer sans autorisation de justice. I, n. 484; XIX, n. 349.

— Le mineur émancipé peut, suivant l'auteur, consentir une hypothèque pour sûreté d'une obligation valable. III, n. 673.

— Si l'hypothèque consentie par un incapable pour sûreté d'une obligation qui a tourné à son profit est valable? Dispositions des articles 2215, 2124 et 2126, et analyse de ces dispositions. XIX, n. 347.

— *Quid* de celle consentie par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille? XIX, n. 348.

— Dans quels cas les biens des absens peuvent être hypothéqués durant l'envoi en possession provisoire. XIX, n. 349.

— Dans quel cas le failli n'a-t-il pu valablement hypothéquer d'après la nouvelle loi *sur les Faillites*. XIX, n. 349 *bis*.

— Mais cette prohibition ne s'applique point au non commerçant tombé en déconfiture. XIX, n. 349 *ter*.

— Ni au saisi immobilièrement même à l'égard des immeubles saisis. XIX, n. 349 *quater*.

— Application de l'article 2125 à divers cas. XIX, n. 350.

— Modifications que souffre la règle consacrée par cet article. XIX, n. 351.

— Si les hypothèques constituées par celui qui était en possession d'une succession déférée à une autre personne, sont valables? XIX, n. 352.

— Si le jugement passé en force de chose jugée rendu contre celui-là seulement qui a consenti des hypothèques sur un immeuble, et qui a rescindé la propriété qu'il en avait, ou qui a rejeté une demande en revendication par lui formée, ou accueilli une revendication formée par un tiers, a effet définitif à l'égard aussi des créanciers hypothécaires? La question décidée par quelques distinctions. XIX, n. 353.

§ II. — *Des actes susceptibles d'emporter hypothèque conventionnelle.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé devant notaires. La présence du second notaire à la rédaction de l'acte n'est pas de rigueur. XIX, n. 354.

— L'observation de toutes les formalités requises dans l'inscription ne suppléerait pas celles qui manqueraient dans l'acte constitutif de l'hypothèque. XIX, n. 355.

— La signature des parties à l'acte constitutif ne lui donnerait pas effet s'il était nul par un défaut de forme ou par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public. XIX, n. 356.

— Il doit rester minute de l'acte constitutif de l'hypothèque, à peine de nullité. XIX, n. 357.

— L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie dans un procès-verbal de conciliation. XIX, n. 358.

— Ni entre particuliers, dans un acte rédigé devant un préfet; et c'est aux tribunaux à juger de sa validité ou nullité. XIX, n. 359.

— Mais les baux des biens nationaux, quoique passés devant les sous-préfets, emportent hypothèque, et de plein droit; cette hypothèque a toutefois besoin d'être inscrite. XIX, n. 360.

— Si l'on doit regarder comme valable la convention d'hypothèque spéciale arrêtée

dans un acte sous signature privée déposé par les parties ou même par le débiteur seul, chez un notaire qui en dresse acte de dépôt, pour rester au nombre de ses minutes? XIX, n. 361.

— Critique de l'article 2128, qui ne permet pas que l'hypothèque consentie dans des actes passés en pays étranger ait effet sur les biens situés en France, hors les cas où les lois politiques ou les traités en ont disposé autrement; on a mal à propos confondu l'exécution forcée des actes avec leur simple effet. XIX, n. 362.

§ III. — *Quels biens peuvent être hypothéqués conventionnellement.*

Système de la spécialité : disposition de l'article 2129, qui, en principe, interdit l'hypothèque conventionnelle sur les biens à venir. XIX, n. 363.

— La convention hypothécaire qui ne déclare pas la nature et la situation des biens étant nulle, le créancier, tant que la dette n'est point échue, ne peut agir pour obtenir son remboursement ou une autre hypothèque; arrêt conforme. XIX, n. 364.

— *Secùs* lorsque la dette est échue; arrêt conforme. XIX, n. 365.

— Ce qu'on doit entendre par *biens appartenant actuellement au débiteur*. XIX, n. 366.

— Si l'on pourrait hypothéquer valablement la chose d'autrui, sous condition, sans le consentement du propriétaire actuel, en supposant que la chose vînt ensuite à appartenir à celui qui l'aurait hypothéquée? XIX, n. 367.

— Un tiers peut fournir l'hypothèque pour le débiteur sans s'obliger personnellement à la dette, même comme caution ou garant. XIX, n. 368.

— Indication de la *nature* des biens; ce qu'on doit entendre par là. XIX, n. 369.

— Le défaut d'indication suffisante de la nature et de la situation des biens dans l'acte constitutif de l'hypothèque, ne peut être réparé dans l'inscription. XIX, n. 370.

— Constitution d'hypothèque nulle pour défaut d'indication de la *nature* des biens, de *spécialité* suffisante. XIX, n. 371.

— L'indication des biens composant une métairie ou corps de ferme est suffisante par la mention du nom de la métairie, avec l'indication du nom de la commune de la situation. XIX, n. 372.

— Indication de la *situation* des biens : le nom de la commune doit être mentionné dans l'acte. XIX, n. 373.

— En cas d'insuffisance des biens présens, et en exprimant cette insuffisance, le débiteur peut hypothéquer les biens qu'il acquerra dans la suite. XIX, n. 374.

— Point d'hypothèque conventionnelle s'il n'y a point de biens présens. XIX, n. 375.

— Modification pour le cas où le débiteur a hypothéqué comme biens présens des biens qui ne lui appartenaient pas et que le créancier croyait lui appartenir; alors la soumission des biens à venir a effet. XIX, n. 376.

— Avant d'hypothéquer ses biens à venir, le débiteur doit régulièrement hypothéquer tous ses biens présens, lors même qu'ils seraient déjà hypothéqués à d'autres au-delà de leur valeur. XIX, n. 377.

— Les autres créanciers ne seraient pas admis à critiquer la déclaration d'insuffisance des biens présens, pour faire tomber l'hypothèque des biens futurs. XIX, n. 378.

— L'hypothèque sur les biens à venir ne les frappe qu'à mesure des acquisitions, et à la date de l'inscription prise sur chacun de ces biens. XIX, n. 379.

— Droit qu'a le créancier, en vertu de l'article 2130, de demander son remboursement ou un supplément d'hypothèque dans le cas qui y est prévu; si c'est à lui ou au débiteur qu'appartient le choix? Distinction à faire. XIX, n. 380.

— La disposition de l'article 2130 ne s'applique qu'au cas où ce sont les biens *présens* qui ont péri ou souffert des dégradations qui les rendent insuffisans pour la sûreté du créancier. XIX, n. 381.

— La simple diminution de valeur des biens même présens, sans détérioration, ne rend point applicable cette disposition. XIX, n. 382.

— L'insuffisance de l'hypothèque dès le principe n'est point une raison pour que le créancier puisse agir en remboursement avant le terme, ou demander un supplément d'hypothèque : arrêt contraire réfuté. XIX, n. 383.

— Si l'aliénation d'une partie seulement des biens soumis à l'hypothèque rend la dette exigible? Diverses décisions et observations sur ce point. XIX, n. 384.

— Indication du montant de la créance dans l'acte constitutif d'hypothèque : texte de l'article 2132, et observations. XIX, n. 385.

— L'hypothèque pour sûreté d'une obligation éventuelle ou conditionnelle est très-valable, et la condition peut être résolutoire comme suspensive. XIX, n. 386.

— Si l'obligation conditionnelle est d'une somme déterminée, la somme doit être exprimée dans l'acte constitutif de l'hypothèque. XIX, n. 387.

— On ne peut pas écarter de l'ordre, sans lui donner caution, un créancier conditionnel en rang utile, sous prétexte de l'incertitude de son droit. XIX, n. 388.

— L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, ce qui

s'applique à toute espèce d'hypothèque. XIX, n. 389.

— Difficultés que fait naître l'exercice d'hypothèques générales sur des biens affectés d'hypothèques spéciales postérieures. Moyen de solution de la difficulté. XIX, n. 390.

— Si, dans ce cas, l'hypothèque générale doit s'exercer de manière que les hypothèques spéciales aient la priorité sur d'autres de même nature, mais affectant des biens différens et d'une date postérieure, ou si le reversement de l'hypothèque générale doit se faire au marc le franc sur tous les immeubles indistinctement? XIX, n. 391.

CHAPITRE III.

Du rang que les hypothèques ont entre elles.

Le classement des hypothèques se fait, en général, suivant la date des inscriptions, comme sous la loi du 11 brumaire an VII. XX, n. 1.

— Texte de l'art. 2134 à ce sujet. XX, n. 2.

— L'inscription, en général, est nécessaire pour procurer la préférence même à l'égard des créanciers simplement chirographaires. XX, n. 3.

— D'après le Code civil, le créancier hypothécaire ne peut prendre inscription qu'autant que l'immeuble hypothéqué est encore dans la main de son débiteur. XX, n. 4.

— Même dans le cas où l'aliénation a eu lieu par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'inscription. XX, n. 5.

— Et encore que l'acquéreur n'eût pas été mis en possession de l'immeuble. XX, n. 6.

— L'art. 834 du Code de procédure a modifié les principes du Code civil à ce sujet. XX, n. 7.

SECT. I. — *Du rang de l'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, et des femmes mariées sur les biens de leurs maris.*

§ I. — *Du rang de l'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs.*

L'hypothèque légale des mineurs et interdits existe indépendamment de toute inscription, et à compter du jour de l'acceptation de la tutelle. XX, n. 9.

— Et elle s'étend sur tous les biens présens et à venir, sauf les restrictions expliquées plus loin. XX, n. 10.

— Elle a eu lieu pour toute la gestion indistinctement à la même date. XX, n. 11.

— Objection quant aux sommes touchées par le tuteur seulement dans le cours de la tutelle. XX, n. 12.

— Si le tuteur est débiteur envers le mineur, distinction à faire quant à l'hypothèque légale. XX, n. 13.

— Quelle est la date précise de l'hypothèque dans le cas où la tutelle est légale, et où, par conséquent, elle ne *s'accepte* pas. XX, n. 14.

— Et lorsque la tutelle a été déférée par le dernier mourant des père et mère. XX, n. 15.

— Enfin quand elle a été déférée par le conseil de famille. XX, n. 16.

§ II. — *Du rang de l'hypothèque légale des femmes sur les biens de leurs maris.*

Enumération des droits principaux pour lesquels la femme a hypothèque sur les biens de son mari. XX, n. 17.

— Ce qu'est la dot. XX, n. 18.

— La femme qui n'a pas fait de contrat de mariage a hypothèque comme celle qui en a fait un. XX, n. 19.

— L'hypothèque pour la dot et les conventions matrimoniales date du jour de la célébration du mariage, et non pas du jour du contrat de mariage, ainsi que le disent mal à propos les articles 2194 et 2195. XX, n. 20.

— Observations sur le cas où le mariage a été célébré en pays étranger, soit entre Français, soit entre un Français et une étrangère, quant à la date de l'hypothèque légale. XX, n. 21.

— L'hypothèque pour la dot date du jour du mariage, encore que la dot n'ait été comptée au mari qu'au bout d'un certain temps, ou qu'elle dépendît d'une condition qui n'est venue à s'accomplir que plus tard. XX, n. 22.

— Différences dans lesquelles la femme a hypothèque à dater du mariage, par application du principe que l'hypothèque pour la dot date de la célébration du mariage. XX, n. 22 *bis*.

— Ce qu'on doit entendre par *conventions matrimoniales*. XX, n. 23.

— Dans beaucoup de cas, la dot de la femme comprend les biens à venir, mais l'hypothèque pour les successions échues à la femme durant le mariage ne date néanmoins que du jour de l'ouverture desdites successions. XX, n. 24.

— Observations sur le cas où le mobilier échu à la femme par voie de succession, durant le mariage, n'a pas été constaté par de bons inventaires. XX, n. 25.

— L'hypothèque pour les donations faites à la femme ne date pareillement que du jour où les donations ont eu leur effet. Développemens. Il en est de même pour les legs. XX, n. 26.

— De quand date l'hypothèque pour une

donation de biens à venir faite à la femme par son contrat de mariage. XX, n. 27.

— Les décisions sont les mêmes quoique les successions ou les donations aient été acceptées par la femme en vertu de l'autorisation de la justice, au refus du mari de l'autoriser. XX, n. 28.

— L'hypothèque pour l'indemnité due à la femme à raison des obligations qu'elle a contractées dans l'intérêt de son mari date du jour desdites obligations, encore que la dette de la femme n'ait été acquittée que bien plus tard, et qu'elle subsistât même encore. XX, n. 29.

— La femme a aussi hypothèque pour la somme qu'elle a employée à payer la dette de son mari, quoiqu'elle ne se fût pas obligée à la payer. XX, n. 20.

— Quel est, dans l'art. 2135, le sens des expressions *propres aliénés*, pour lesquels la femme a hypothèque du jour de l'aliénation. XX, n. 31.

—Si la femme a hypothèque pour l'aliénation de ses immeubles paraphernaux? XX, n. 32.

— Et aussi quant à ses créances paraphernales? XX, n. 33.

— Quelle est la date de l'hypothèque dans ces cas. XX, n. 34.

— Disposition finale de l'art. 2135, touchant la non-rétroactivité. XX, n. 35.

— Observations sur les différentes dates que le Code assigne à l'hypothèque légale de la femme. XX, n. 36.

— De l'hypothèque des femmes de commerçans tombés en faillite. XX, n. 37.

Voy. aussi, *suprà*, chap. II, sect. I, § III.

§ III. — *Quelle est la durée légale de l'hypothèque des femmes et des mineurs et interdits, sans inscription, depuis la fin de la tutelle ou la dissolution du mariage.*

Divers avis du conseil d'État cités relativement à la question ci-dessus, mais qui cependant ne la résolvent pas formellement; discussion et divers arrêts. XX, n. 38.

SECT. II. — *Obligations des maris, des tuteurs et subrogés-tuteurs, relativement à l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit.*

Obligation imposée aux maris et aux tuteurs de prendre inscription sur leurs biens au profit de leurs femmes ou des mineurs ou interdits : texte de la première partie de l'art. 2136 à ce sujet. XX, n. 39.

— Seconde disposition du même article. XX, n. 40.

— Si, lorsque l'inscription a été prise, le mari ou le tuteur serait réputé stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps, par cela seul qu'il aurait consenti ou laissé prendre hypothèque sur les biens frappés de l'hypothèque légale, sans la déclarer? XX, n. 41.

— Si, lorsque l'inscription n'a pas été prise, le mari est réputé stellionataire pour avoir *vendu* un de ses immeubles frappé de l'hypothèque légale, sans avoir déclaré l'existence de cette hypothèque? XX, n. 42.

— Dans le cas où le mari est contraignable par corps pour n'avoir point fait faire l'inscription, la contrainte doit-elle cesser si la femme renonce à son hypothèque au profit du tiers? XX, n. 43.

— *Quid* si le mari était mineur au temps où un tiers a pris inscription sur ses biens? XX, n. 44.

— L'article 2136 n'est pas moins applicable dans le cas qui y est prévu, quoique le tiers qui a reçu hypothèque du mari ou du tuteur ait connu leur qualité en traitant avec eux. XX, n. 45.

— Le mari doit prendre l'inscription aussi sur les conquêts de la communauté. XX, n. 46.

— Observations sur le cas des *priviléges*, que l'article 2136 suppose que le mari ou le tuteur pourrait consentir ou laisser prendre sans déclarer l'hypothèque légale. XX, n. 47.

— Si une inscription prise en vertu de jugement sur les biens du mari ou du tuteur qui n'a point fait faire l'inscription de l'hypothèque légale, donne lieu d'appliquer l'article 2136? XX, n. 48.

— Et *quid* du cas où le mari a accepté une tutelle? XX, n. 49.

— Obligation pour les maris et les tuteurs de renouveler les inscriptions dans les dix ans de leur date. XX, n. 50.

— Les subrogés-tuteurs sont pareillement chargés, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les inscriptions soient faites sur les biens des tuteurs. XX, n. 51.

— Les procureurs du roi doivent les requérir, si elles n'ont pas été prises. XX, n. 52.

— Enfin, les parens et amis sont invités à les faire faire. XX, n. 53.

SECT. III. — *Restriction de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits.*

Texte de l'art. 2140. XX, n. 54.

— Il n'est pas nécessaire que le mari soit majeur pour que la restriction de l'hypothèque puisse avoir lieu par le contrat de mariage. XX, n. 55.

— Mais il faut que la femme soit majeure. XX, n. 56.

— S'il avait été convenu qu'il ne serait pris aucune inscription, la convention serait nulle et par conséquent l'hypothèque frapperait tous les biens. XX, n. 57.

— On peut convenir que tels immeubles du mari, qui en possède d'autres, ne seront pas soumis à l'hypothèque, comme on peut convenir que l'hypothèque sera restreinte à tels immeubles. XX, n. 58.

— *Quid* du cas où les immeubles auxquels on a restreint l'hypothèque de la femme sont venus à éprouver des dépérissemens considérables, ou qu'il est survenu à la femme de nouveaux droits importans? XX, n. 59.

— Texte de l'article 2141, relatif à la restriction de l'hypothèque sur les biens des tuteurs en vertu d'une délibération du conseil de famille. XX, n. 60.

— Disposition de l'article 2142. XX, n. 61.

— Disposition de l'article 2143. XX, n. 62, 63.

— S'il est nécessaire, pour que les tribunaux puissent restreindre l'hypothèque des mineurs ou interdits, que l'avis du conseil de famille soit affirmatif? XX, n. 64.

— Si, lorsque l'hypothèque a été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut demander une nouvelle restriction? XX, n. 65.

— Les maris peuvent aussi, depuis le mariage, obtenir la restriction de l'hypothèque : texte de l'article 2144 à ce sujet. XX, n. 66.

— La femme doit aussi, en ce cas, être majeure. XX, n. 67.

— Il faut, pour que cette restriction puisse avoir lieu, que l'hypothèque n'ait pas déjà été restreinte par le contrat de mariage. XX, n. 68.

— Homologation des avis de parens relatifs à la restriction de l'hypothèque durant la tutelle ou le mariage. XX, n. 69.

— Radiation des inscriptions jugées excessives. XX, n. 70.

— La femme peut transporter son hypothèque à son créancier, et elle renonce au droit de l'exercer au préjudice de celui auquel elle vend ou hypothèque, conjointement avec son mari, l'immeuble qui lui était affecté. XX, n. 71.

— *Quid* du cas ou elle y renonce au profit d'un créancier de son mari envers lequel elle n'était point alors personnellement obligée, et envers lequel elle ne s'oblige point non plus actuellement, soit comme caution de son mari, soit autrement? XX, n. 72.

CHAPITRE IV.

Du mode d'inscription des priviléges et hypothèques.

SECT. I. — *Du lieu où se font les inscriptions et de celles qui sont prises en certains cas.*

§ I. *Du lieu où se font les inscriptions.* XX, n. 74 à 75.

§ II. — *Des inscriptions prises en certaines circonstances.* XX, n. 76 à 87.

SECT. II. — *Formalités de l'inscription et questions qui s'y rattachent.* XX, n. 88 à 143.

SECT. III. — *Effet des inscriptions quant aux intérêts et arrérages de la créance, quant à leur durée, et quant aux actions auxquelles elles peuvent donner lieu.*

§ I. — *Effet de l'inscription quant aux intérêts ou arrérages.* XX, n. 144 à 158.

§ II. — *Durée de l'effet des inscriptions.* XX, n. 159 à 175.

§ III. — *Des actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, et du tribunal compétent pour en connaître.* XX, n. 176 à 180.

Voy. *Inscription.*

CHAPITRE V.

De la radiation et de la réduction des inscriptions.

SECT. I. — *De la radiation des inscriptions en vertu du consentement du créancier.* XX, n. 182 à 196.

SECT. II. — *De la radiation des inscriptions en vertu de jugement.* XX, n. 197 à 205.

SECT. III. — *De la restriction ou réduction des inscriptions pour cause d'excès, soit quant aux biens qu'elles frappent, soit quant à la somme pour laquelle elles ont été prises.* XX, n. 206 à 213.

Voy. *Inscription.*

CHAPITRE VI.

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

SECT. I. — *Du droit de suite contre les tiers détenteurs dans ses effets généraux.*

Des droits des créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble contre les tiers détenteurs, et des partis à prendre par ces derniers en cas de poursuites. XX, n. 215 à 242.

SECT. II. — *Du bénéfice de discussion.*

Du bénéfice de discussion que peuvent opposer les tiers détenteurs quelconques, même les donataires, légataires, héritiers, pourvu qu'ils ne soient pas tenus personnellement de la dette. A quel créancier et sur quelles poursuites cette exception doit-elle être opposée. XX, n. 243—250.

— Divers détenteurs qui, comme personnellement tenus de la dette, ne peuvent opposer le bénéfice de discussion. XX, n. 245.

SECT. III. — *Du délaissement par hypothèque.*

Quels tiers détenteurs peuvent faire le délaissement par hypothèque. Comment se fait le délaissement. Leurs obligations dans ce cas. XX, n. 251 à 266.

SECT. IV. — *Dispositions communes au tiers détenteur qui paie ou fait le délaissement de l'immeuble, ou subit l'expropriation.* XX, n. 267 à 286.

Voy. *Tiers détenteur, Bénéfice de discussion, Delaissement par hypothèque.*

CHAPITRE VII.

De l'extinction des priviléges et des hypothèques.

SECT. I. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par suite de l'extinction de l'obligation principale, par la renonciation du créancier à l'hypothèque, et par l'effet de la prescription.*

§ I. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par suite de l'extinction de l'obligation principale.*

L'extinction de la dette entraîne l'extinction du privilége ou de l'hypothèque; mais l'extinction d'une partie seulement de la dette n'empêche pas que l'hypothèque ne subsiste encore entière sur tous les biens affectés, pour ce qui reste dû. XX, n. 289.

— Le paiement de la dette fait par un tiers subrogé aux droits du créancier n'éteignant la dette qu'en tant que le créancier n'y a plus de droits, il n'opère pas l'extinction des priviléges et hypothèques; divers cas jugés en conformité de ce principe. XX, n. 290.

— Si le créancier, en faisant novation avec son débiteur, s'est réservé ses priviléges ou hypothèques, ils ont passé à la nouvelle dette, mais sans avoir des effets plus étendus; s'il a pu se les réserver en faisant novation par la substitution d'un nouveau débiteur, ou en la faisant avec l'un de ses débiteurs solidaires? XX, n. 291.

Voy. *Novation.*

— Dans le cas où un débiteur en même temps créancier de son créancier a payé sa dette, dans l'ignorance de la créance qu'il pouvait opposer en compensation, il a conservé les priviléges et les hypothèques attachés à sa créance. XX, n. 292.

— L'extinction de l'obligation d'une caution, opérée par la confusion, dans le cas où la caution est devenue héritière du débiteur, ou réciproquement, n'éteint pas l'hypothèque donnée par cette caution pour sûreté de son engagement. XX, n. 293.

— Le créancier qui est devenu l'héritier pur et simple du défunt, et qui est restitué contre son acceptation de la succession, recouvre sa créance avec les priviléges et hypothèques qui y étaient attachés; sauf l'effet de la radiation de l'inscription, si elle a été rayée, en ce qui concerne les tiers qui se seraient inscrits depuis la radiation et avant le rétablissement de l'inscription. XX, n. 294.

— En quel sens les offres suivies de consignation tiennent lieu de paiement et opèrent l'extinction de la dette et de l'hypothèque. XX, n. 295.

Voy. *Offres.*

§ II. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par la renonciation du créancier au privilége ou à l'hypothèque.*

Pour renoncer au privilége ou à l'hypothèque, il faut avoir la capacité à cet effet; personnes qui peuvent faire cette renonciation. XX, n. 296.

— En Droit romain, le consentement du créancier à ce que le débiteur aliénât la chose emportait la renonciation au droit d'hypothèque, à moins que le créancier ne l'eût réservé. XX, n. 297.

— Mais il fallait que l'aliénation fût valable, et eût des effets irrévocables: développemens, et divers cas. XX, n. 298.

— Décision de Justinien, qui a tranché une controverse née parmi les anciens jurisconsultes sur le cas où celui qui, ayant une hypothèque générale, avait consenti à l'aliénation d'une chose que le débiteur avait ensuite acquise par un nouveau titre, quant au point de savoir si l'hypothèque générale affectait ou non de nouveau la chose; et passage de Pothier, qui paraît avoir mal entendu cette décision. XX, n. 299.

— Divergence d'opinions des jurisconsultes romains sur le cas où un premier créancier hypothécaire avait consenti à ce que le débiteur hypothéquât la même chose à un autre créancier, quant au point de savoir s'il y avait renonciation à l'hypothèque, ou simplement à la priorité de rang. XX, n. 300.

— Les principes du Droit romain sur ces renonciations tacites étaient, en général, suivis dans notre ancienne jurisprudence, mais doivent-ils l'être sous le Code? Discussion, XX, n. 301.

— *Quid* si le créancier signe comme notaire ou comme témoin l'acte par lequel le débiteur vend ou hypothèque à un tiers l'immeuble hypothéqué, sans que ce créancier avertisse le tiers de son hypothèque? XX, n. 302.

— *Quid* si, dans le même cas, le débiteur, en vendant ou en hypothéquant l'immeuble, a déclaré qu'il était franc et quitte d'hypothèque et que le créancier n'ait pas déclaré son droit? XX, n. 303.

— Espèce jugée par la cour de Bordeaux. XX, n. 304.

— Divers autres cas aussi jugés par les cours. XX, n. 305.

§ III. — *Extinction des privilèges et hypothèques par la prescription.*

La prescription du privilége ou de l'hypothèque considérée par rapport au débiteur, ou à son héritier, encore détenteur des biens; Droit romain et ancienne jurisprudence française à ce sujet. XX, n. 306.

— Application de l'article 2281 aux prescriptions de l'hypothèque commencée avant le Code, par rapport au débiteur encore détenteur des biens. XX, n. 307.

— Les poursuites dirigées contre le tiers détenteur n'interrompent pas la prescription à l'égard du débiteur, et réciproquement. XX, n. 308.

— Le tiers détenteur personnellement obligé à la dette ne prescrit l'hypothèque que par la même prescription établie en faveur du débiteur. XX, n. 309.

— L'hypothèque n'empêche pas chacun des héritiers du débiteur de pouvoir prescrire sa libération, et la prescription de courir contre ceux des héritiers du créancier qui négligent de l'interrompre. XX, n. 310.

— Le tiers détenteur prescrit contre l'hypothèque par le laps de temps requis pour la prescription de la propriété à son profit; mais quant à celle de dix ou vingt ans, elle ne commence à courir qu'à partir de la transcription du titre d'acquisition. XX, n. 311.

— C'est une prescription à l'effet d'acquérir la franchise de l'héritage; elle court, bien que celle à l'effet d'éteindre la dette ne coure pas encore, à cause d'un terme ou d'une condition suspensive : développemens; observations sur l'ancienne action en déclaration d'hypothèque ou en interruption de prescription à l'égard du tiers détenteur. XX, n. 312.

— Elle court aussi au profit de l'acquéreur de la nue-propriété seulement : arrêt de cassation en ce sens. XX, n. 312 *bis*.

— L'article 2180 veut dire que le tiers détenteur prescrit contre le créancier par le temps qui lui aurait été nécessaire pour acquérir la propriété, si ce dernier eût été propriétaire : développemens de la proposition et divers cas. XX, n. 313.

— Réfutation de l'opinion d'un auteur qui donne effet aux hypothèques créées par un vendeur non propriétaire et qui ne l'est point devenu, contre l'acheteur qui l'est devenu au moyen de la prescription; analyse et divers textes du Droit romain à ce sujet. XX, n. 314.

— Réfutation d'une autre opinion du même auteur qui exige pour que le détenteur puisse prescrire par dix ou vingt ans, qu'on ne lui ait pas déclaré les hypothèques dans le contrat d'acquisition. XX, n. 315.

— Cas de plusieurs aliénations successives, et d'hypothèques créées par les différens vendeurs, quant à la prescription que peut opposer le tiers détenteur à ces diverses hypothèques. XX, n. 316 à 319.

— Cette prescription n'a plus lieu quand le détenteur fait le délaissement par hypothèque. XX, n. 320.

— Mais elle a lieu s'il est poursuivi en expropriation, ou s'il purge; toutefois, il n'y a toujours que lui et ses créanciers qui puissent l'opposer. XX, n. 321.

— Les inscriptions ne suspendent ni n'interrompent le cours de la prescription, soit à l'égard du débiteur, soit à l'égard du tiers détenteur. XX, n. 322.

— Observation au sujet de l'action en déclaration d'hypothèque. XX, n. 323.

— Diverses décisions relatives à la transcription du titre pour faire courir la prescription de dix ou vingt ans en faveur du tiers détenteur contre les hypothèques antérieures au Code civil. XX, n. 324.

SECT. II. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par la perte totale de la chose, par la consolidation parfaite, et par la résolution du droit de celui qui a constitué le privilége ou l'hypothèque.*

§ I. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par la perte totale de la chose grevée.*

Le privilége ou l'hypothèque s'éteint par la perte totale de la chose : divers exemples. XX, n. 325.

— Mais la renonciation de l'usufruitier à son droit d'usufruit ne le fait pas éteindre au préjudice des créanciers auxquels il a été hypothéqué; et il en est de même si l'usufruitier acquiert la nue-propriété. XX, n. 326.

— Si l'immeuble hypothéqué vient à être cédé à l'Etat pour cause d'utilité publique, les créanciers hypothécaires ont droit à l'indemnité, parce que c'est comme un prix de vente. XX, n. 327.

— Si les créanciers ayant hypothèque sur un bâtiment assuré contre l'incendie, et qui est venu à brûler, ont droit à la somme due par la compagnie d'assurance, par préférence aux créanciers ordinaires? XX, n. 328.

— L'hypothèque établie sur un bâtiment détruit par un incendie, ou autre cause, subsiste encore sur le sol, à la différence de l'usufruit. Si elle subsiste encore sur les matériaux supposés encore sur place? XX, n. 329.

— L'hypothèque s'étendrait au bâtiment, s'il était reconstruit, sans préjudice toutefois du privilége de l'entrepreneur, s'il y avait lieu. XX, n. 330.

— Les changemens de forme accidentelle qu'a subis la chose ne détruisent point le privilége ou l'hypothèque. XX, n. 331.

— *Quid* des changemens de forme substantielle? XX, n. 332.

§ II. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par la consolidation parfaite.*

L'acquisition de la chose hypothéquée, par le créancier, éteint l'hypothèque. XX, n. 333.

— Cas où il en acquiert seulement une partie, soit *pro diviso*, soit *pro indiviso*. XX, n. 334.

— Si l'acquisition vient à être rescindée ou révoquée, le droit d'hypothèque revit. XX, n. 335.

— Application de la règle à divers cas de rescision. XX, n. 336.

— A divers cas de résolution par l'effet d'une condition résolutoire, expresse ou tacite. XX, n. 337.

— Et au cas où l'acquéreur délaisse ou est exproprié, soit directement, soit par l'effet d'une surenchère hypothécaire. XX, n. 338.

§ III. — *De l'extinction des priviléges ou hypothèques par la résolution du droit de celui qui les a établis.*

Texte de l'article 2125. XX, n. 339.

— Application de ce texte au cas d'un légataire d'immeubles sous condition qui a consenti des hypothèques *pendente conditione*, et au cas aussi où l'héritier débiteur du legs en a constitué dans le même temps et sur les mêmes biens. XX, n. 340.

— Deux cas, dans le Code, où la règle de l'art. 2125 souffre exception : ces deux cas expliqués.

CHAPITRE VIII.

Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques ordinaires qui les grèvent.

SECT. I. — *Des formalités de purge ordinaire à remplir par l'acquéreur, et de l'effet de la transcription sous les différens régimes hypothécaires; enfin, de l'effet des inscriptions prises dans la quinzaine de la transcription sous la législation actuelle.* XX, n. 343—387.

SECT. II. — *Du mode de purger les hypothèques légales.* XX, n. 413—424.

Voy. *Purge.*

SECT. III. — *Du droit de surenchère du dixième, et des formalités à remplir par les créanciers qui veulent et peuvent en user.* XX, n. 388—412.

Voy. *Surenchère.*

CHAPITRE IX.

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques. XX, n. 425—437.

Voy. *Conservateur.*

ILES, ILOTS, ATTERRISSEMENS.

Les îles et atterrissemens qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. IV, n. 418.

— Cela ne s'applique pas aux atterrissement formés dans les rivières flottables seulement à *bûches perdues*. IV, n. 419.

— Dans les principes de la législation romaine, l'île, quoique formée dans un fleuve, appartenait aux riverains. IV, n. 420.

— Les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains du côté où l'île s'est formée, et à chacun suivant l'étendue de son fonds sur la rive : on suppose une ligne tracée au milieu du fleuve, et des lignes transversales. L'usufruitier a le droit d'en jouir. IV, n. 421.

Voy. *Usufruit.*

— Une fois le partage opéré, les accroissemens, quelles qu'en soient l'étendue et la direction, appartiennent au propriétaire de la partie de l'île où ils ont eu lieu. IV, n. 422.

— Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un fleuve ou une rivière forme une île du champ d'un particulier. IV, n. 423.

— Ce propriétaire conserve sa propriété, et peut la réclamer suivant les principes du droit commun. IV, n. 424.

IMBÉCILLITÉ.

Ce qu'on entend par ce mot. III, n. 713.

— Elle est une cause d'interdiction lorsqu'elle est habituelle, et elle l'est généralement. III, n. 712—716.

— Elle est une cause de nullité des donations et testamens.

Voy. *Interdiction, Sain d'esprit, Conseil judiciaire.*

IMMEUBLES.

Il y a quatre espèces de biens immeubles. IV, n. 14.

— Utilité de ne les pas confondre et de traiter chacun d'eux séparément. IV, n. 15.

— Exemple tiré des servitudes. IV, n. 16.

— Autre exemple tiré d'une action tendant à revendiquer un immeuble. IV, n. 17.

SECT. I. — *Des immeubles par leur nature.*

Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature, quoiqu'en réalité les bâtimens ne soient immeubles que par incorporation, par accession. IV, n. 18.

— Les tuyaux et autres objets de même nature servant à la conduite des eaux, sont immeubles par l'effet du même principe. IV, n. 19.

— Les constructions simplement posées sur le sol sont meubles. IV, n. 20.

— Il est indifférent, quant à sa qualité d'immeuble, qu'un bâtiment ait été construit par un tiers ou par le propriétaire du sol. IV, n. 21.

— Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers ou faisant partie du bâtiment, sont pareillement immeubles par leur nature. IV, n. 22.

— Ils le sont certainement quand ils sont placés sur une rivière non navigable ni flottable. IV, n. 23.

— Mais quand ils sont placés sur une rivière dépendant du domaine public, et qu'ils appartiennent à un particulier, ce n'est pas par les principes ordinaires de l'accession qu'ils sont immeubles, quoiqu'ils aient certainement cette qualité. IV, n. 24.

— Les mines, bâtimens, machines, puits, galeries, etc., pour l'exploitation des mines, sont également immeubles. IV, n. 25.

— Les récoltes pendantes sont censées faire partie du fonds auquel elles sont attachées. IV, n. 26.

— Application de la règle au cas d'usufruit. IV, n. 27.

— Application de la règle aux divers régimes sous lesquels les époux peuvent être mariés. IV, n. 28.

— Application de la règle au contrat de louage. IV, n. 29.

— On peut cependant saisir mobilièrement les fruits pendans par branches ou racines; c'est une modification apportée aux principes quand on les saisit de cette manière sur le propriétaire. Motifs qui l'ont fait introduire. IV, n. 30.

— Les fruits échus depuis la transcription de la saisie de l'immeuble sont immobilisés. IV, n. 31.

— Les coupes ordinaires de bois taillis ou de hautes futaies ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'elles sont faites. IV, n. 32.

— Mais les bois quelconques deviennent meubles dès qu'ils sont coupés. IV, n. 33.

— Droit de l'usufruitier et de la communauté quant aux diverses espèces de bois IV, n. 34.

Voy. *Usufruit et Communauté.*

— Le créancier hypothécaire ne peut s'opposer à ce que le débiteur fasse une coupe de taillis ou de futaie mise en coupes réglées, ni prétendre que par là son gage est diminué. IV, n. 35.

— Il en est autrement d'une coupe extraordinaire. IV, n. 36.

— Les coupes ordinaires peuvent être faites ou vendues par le mineur émancipé, la femme séparée de biens, et par le tuteur, en vertu de sa seule qualité, etc. IV, n. 37.

— Elles peuvent être saisies par *saisie-brandon*. IV, n. 38.

— Tous les bois abattus peuvent être saisis par *saisie-exécution*. IV, n. 39.

— Par rapport au fermier ou à l'acheteur des fruits ou d'une coupe quelconque, ces objets sont purement mobiliers. IV, n. 40.

— Conséquences, même par rapport à une futaie non mise en coupes réglées. IV, n. 41, 42.

— Par rapport au propriétaire du fonds, au possesseur, à l'usufruitier et à l'emphytéote, les fruits pendans par branches ou racines sont immeubles. IV, n. 43.

— Il en est de même des pépinières. IV, n. 44.

— Et des fleurs et arbustes, encore qu'ils soient dans des pots ou caisses, s'ils ont été placés à perpétuelle demeure par le propriétaire ou celui qui jouit comme lui. IV, n. 45.

SECT. II. — *Des immeubles par destination.*

Sont immeubles par destination, les objets mobiliers attachés à un fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire ou son mandataire légal. IV, n. 46.

— *Secùs* s'ils ont été placés par un fermier ou locataire. IV, n. 47.

— Les meubles incorporés au fonds, même

par le non propriétaire de ce fonds, sont immeubles par rapport au propriétaire. IV, n. 43.

— Sont immeubles aussi par destination, les animaux que le propriétaire livre au fermier ou métayer pour la culture : conséquences quant aux saisies. IV, n. 49.

— Dans les principes du Droit romain et de l'ancienne jurisprudence, les animaux, quoique attachés à la culture, étaient meubles. L'ordonnance sur les *Substitutions* a commencé à changer le droit à cet égard. IV, n. 50.

— Les animaux livrés au fermier pour la culture, forment le cheptel de fer : nature de ce cheptel. IV, n. 51.

— En quoi celui livré au colon ou métayer diffère du premier. IV, n. 52.

Voy. *Cheptel.*

— Dès que les animaux sont aliénés, ils perdent aussitôt la qualité d'immeubles ; mais ils ne la perdent pas par la seule expiration du bail. IV, n. 53.

— Ceux placés par le fermier sont meubles, et peuvent être saisis sur lui mobilièrement. IV, n. 54.

— Texte des articles 524 et 525. IV, n. 55.

— Les animaux placés par le propriétaire, quoique non livrés à un fermier ou métayer, sont également immeubles par destination. IV, n. 56.

— Les ustensiles aratoires placés par le propriétaire, et les semences mises par lui, sont immeubles par l'effet du même principe : elles le sont même avant d'avoir été jetées en terre. IV, n. 57.

— Et quoique le propriétaire cultive par ses mains. IV, n. 58.

— Suivant l'auteur, ces objets, placés pour la culture du fonds par l'usufruitier, l'emphytéote et le tiers possesseur, sont pareillement immeubles par destination ; et ils le sont par rapport à eux, tant que dure leur jouissance : conséquences. IV, n. 59.

— Les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs sont aussi des accessoires du fonds. IV, n. 60.

— Ainsi que les ruches à miel. IV, n. 61.

— Et les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes. IV, n. 62.

— Ainsi que les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines. IV, n. 63.

— La forge d'un serrurier ou de tout autre forgeron, les cuves et les chaudières des brasseurs et teinturiers sont meubles quand elles sont placées dans un bâtiment dont ils ne sont que locataires. IV, n. 64.

— Les presses des imprimeries, les métiers des tisserands sont meubles, même quand ils sont placés par le propriétaire du fonds. IV, n. 65.

— De quelle nature sont les machines et les décorations d'un théâtre quand elles ont été placées par le propriétaire ? IV, n. 66.

— Les pailles et engrais qui sont dans un fonds de terre sont immeubles ; il en est de même du foin destiné à la nourriture des animaux attachés à la culture. IV, n. 67.

— Les glaces placées sur un parquet qui fait corps avec la boiserie sont de même immeubles. IV, n. 68.

— Les échalas le sont aussi dès qu'ils ont servi une fois. IV, n. 69.

— Autres menus objets également immeubles par destination, et dont ne parle pas le Code civil. IV, n. 70.

SECT. III. — *Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.*

Des diverses espèces d'immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. IV, n. 71.

§ I. — *De l'usufruit des choses immobilières, du droit d'usage et d'habitation, considérés comme immeubles, et, par occasion, du bail à longues années ou à vie.*

L'usufruit des choses immobilières, le droit d'usage d'un immeuble et celui d'une habitation sont immobiliers. IV, n. 72.

— Le droit résultant d'un bail à ferme ou à loyer est mobilier. IV, n. 73.

— Il en est ainsi, encore que le bail soit à longues années et même à vie, à moins, dans l'un ou l'autre cas, que les parties n'aient entendu le contraire, et que ce ne soit une location que *nomine tenùs*. IV, n. 74.

Voy. *Louage, Bail.*

§ II. — *De l'emphytéose et du droit de superficie, considérés comme droits immobiliers.*

Définition de l'emphytéose. IV, n. 75.

— Droit antérieur aux lois des 11 août 1789 et 29 décembre 1790. Disposition de celle du 17 juillet 1793. IV, n. 76.

— Les emphytéoses à temps ne sont pas devenues remboursables par ces lois : celle du 29 décembre 1790 permet, au contraire, d'en établir de pareilles. IV, n. 77.

— Celles qui, depuis cette loi, auraient été établies à perpétuité, se sont confondues avec le bail à rente, et sont devenues comme lui rachetables ; mais le contrat n'est pas nul. IV, n. 78.

— Dans les emphytéoses à perpétuité constituées avant ou depuis 1789, le droit de propriété a passé tout entier sur la tête du preneur, et le bailleur n'a plus eu qu'un droit de rente remboursable à volonté. IV, n. 79.

— On peut encore aujourd'hui créer des droits de superficie ou d'emphytéose dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf ans,

et ils laisseront la propriété dans la main du concédant, et conféreront néanmoins au concessionnaire un droit réel et immobilier, susceptible d'hypothèque, comme l'usufruit. Controversé. IV, n. 80.

Voy. *Hypothèque.*

—On peut, pour prévenir toute difficulté à cet égard, les stipuler sous la forme d'un usufruit *répété*. IV, n. 81.

§ III. — *Des champarts, baux à locatairie, et baux à complant.*

Ce qu'on entend par *champart*. IV, n. 82.

— Avant la loi du 17 juillet 1793, les droits de champart étaient de trois sortes. De ceux que cette loi a supprimés sans indemnité, et de ceux dont la loi du 29 décembre 1790 a autorisé le remboursement. IV, n. 83.

— Avis du conseil d'État du 4 thermidor an VIII, qui décide que les preneurs par *baux à complant*, c'est-à-dire de terres pour être plantées ou entretenues en vignes, même en perpétuel, ne peuvent rembourser malgré le bailleur, attendu qu'ils ne jouissent que comme colons. IV, n. 84.

— Nature du droit du bailleur et du droit du preneur dans les champarts proprement dits, dans les baux à locatairie, et dans les baux à complant, lorsque la concession n'était ou n'est que temporaire. IV, n. 85.

— Et dans le cas où elle était ou est à perpétuité. IV, n. 86.

— Dans cette dernière hypothèse, la loi du 29 décembre 1790 est encore applicable avec toutes ses conséquences, même aux constitutions de cette nature faites sous le Code. IV, n. 87.

— Circonstances qui peuvent servir à distinguer les baux à complant, des champarts, ou baux à locatairie, tous créés en perpétuel, et dont les effets sont si différens. IV, n. 88.

§ IV. — *Du bail à domaine congéable.*

Définition et nature de ce bail. IV, n. 89.

— Diverses lois qui le concernent. IV, n. 90.

— Le bailleur conserve la propriété du fonds et peut toujours y rentrer : c'est une sorte de vente à réméré perpétuel. Le preneur est propriétaire des édifices et autres superficies. Il a un droit réel immobilier, qu'il peut hypothéquer. IV, n. 91.

— L'aliénation qu'il fait de son droit au profit d'un tiers, est soumise au droit proportionnel pour aliénation d'immeubles, quoique les indemnités qui lui sont dues pour ses édifices et superficies, par le propriétaire retrayant, soient choses mobilières. IV, n. 92.

§ V. — *Des servitudes et services fonciers considérés comme immeubles.*

Les servitudes et services fonciers ne sont autre chose que des qualités actives et passives des héritages, et conséquemment sont immeubles comme eux. IV, n. 93.

§ VI. — *Des actions tendant à revendiquer un immeuble.*

L'action en revendication d'un immeuble est un droit immobilier. IV, n. 94.

— Il en est de même de celle pour obtenir un immeuble légué ou donné. IV, n. 95.

— De celle en réméré, en matière de vente d'immeubles. IV, n. 96.

— De celle en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dans le prix de vente d'un immeuble, nonobstant la faculté qu'a le défendeur de retenir l'immeuble en payant un supplément de prix. Arrêt qui a cependant jugé le contraire. IV, n. 97.

— Le legs d'un immeuble, si mieux n'aime l'héritier payer une somme à la place, est un droit immobilier : conséquences. IV, n. 98.

— La nature du droit qui comprend une chose immobilière et une chose mobilière dues sous une alternative, se détermine par la qualité de celle qui est payée. IV, n. 99.

— Les actions en nullité, en rescision ou en révocation de contrats translatifs de propriétés immobilières, sont généralement des droits immobiliers. IV, n. 100.

— Mais l'action pour avoir quelque chose de mobilier ne cesserait pas d'être mobilière parce qu'elle serait accompagnée d'une hypothèque. IV, n. 101.

SECT. IV. — *Des choses ou droits immobilisés en vertu d'une permission de la loi.*

Le Code civil qualifie meubles toutes les rentes, ainsi que les actions sur les compagnies de finances, etc. ; mais des dispositions ultérieures ont autorisé des dérogations à ce principe. IV, n. 102.

— Décret du 16 janvier 1808, relatif à l'immobilisation des actions sur la Banque de France. IV, n. 103.

— Statut du 1er mars 1808, relatif à l'immobilisation de ces mêmes actions et rentes sur l'État, pour la formation d'un majorat : décret du 21 décembre suivant, relatif au même objet. IV, n. 104.

— Décret du 16 mars 1810, qui a étendu les dispositions des précédens aux actions des canaux d'Orléans et du Loing. IV, n. 105.

Voy. *Majorat*, *Donation.*

— Les mines et tous leurs accessoires sont immeubles, mais non les actions ou intérêts dans les sociétés civiles pour leur exploitation. IV, n. 388, 389.

Voy. *Meubles, Actions, Mines.*

SECT. V. — *Des immeubles qui font partie de la communauté.* XIV n. 153—211.

Voy. *Communauté de biens entre époux.*

IMMEUBLES DOTAUX.

Les immeubles dotaux, en principe, sont inaliénables. Cependant en certains cas ils peuvent être aliénés; ils peuvent également être hypothéqués. Quand et comment. XV, n. 468—548.

Voy. *Inaliénabilité.*

— Les immeubles dotaux ne restent pas moins inaliénables, nonobstant la séparation de corps ou de biens, quoiqu'ils deviennent prescriptibles à compter de cette même séparation. II, n. 625; XV, n. 519, 520.

— Aucune servitude ne peut s'acquérir par prescription sur les immeubles dotaux pendant le mariage, à moins qu'elle n'eût commencé avant le mariage, ou qu'il n'y ait eu séparation de biens. V, n. 602.

Voy. *Servitudes, Régime dotal, Dot, Prescription.*

IMPENSES.

Quelles sont les impenses faites sur l'immeuble que l'acheteur dépossédé a droit de réclamer, et contre qui. XX, n. 268—274.

Voy. *Vente.*

— Il est dû indemnité au donataire obligé au rapport, pour les impenses nécessaires faites sur l'immeuble, et pour celles qui l'ont amélioré, sauf sa responsabilité en raison des détériorations provenant de sa faute. VII, n. 384—387.

Voy. *Rapport.*

— Celui qui a reçu de bonne foi une chose qui ne lui était pas due, a droit, en la restituant, à une indemnité pour les dépenses nécessaires ou même simplement utiles qu'il a faites sur la chose. XIII, n. 694, 695.

— Des impenses en matière de communauté.

Voy. *Communauté.*

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Des choses imprescriptibles, comme étant hors du commerce. XXI, n. 157—180.

Voy. *Prescription*, chap. I, section V.

— L'État des personnes est imprescriptible. XXI, n. 160 et suiv.

Voy. *État des personnes.*

— Imprescriptibilité des routes à la charge de l'État, et de leurs dépendances. XXI, n. 171 et suiv.

— De celle des chemins, des rues et places publiques. XXI, n. 173 et suiv.

— Droit du créancier d'une rente perpétuelle, ou même d'une rente viagère, relativement à la prescription. Réfutation du système que le droit à cette dernière rente est imprescriptible. XX, n. 347—349.

Voy. aussi *Prescription, Immeuble dotal, Régime dotal, Inaliénabilité.*

IMPOT, IMPOSITIONS.

Voy. *Contribution.*

IMPRUDENCE.

On est responsable du dommage causé par son imprudence. XIII, n. 711 et suiv.

Voy. *Délits* et *Quasi-Délits*, section II.

IMPUISSANCE.

L'impuissance n'est point une cause de nullité du mariage, à moins qu'elle ne provienne d'une cause accidentelle antérieure au mariage et ignorée de l'autre conjoint. II, n. 67—71.

— L'allégation de l'impuissance naturelle n'est pas admise comme une cause de désaveu. III, n. 47.

IMPUTATION.

De l'imputation que doit faire l'héritier réservataire, sur sa réserve, de ce qu'il a reçu en simple avancement d'hoirie. VII, n. 280—292; VIII, n. 867.

— *Secùs* si l'héritier a reçu *par préciput*, ou hors-part. VIII, n. 368, 369.

Voy. *Réduction, Rapport.*

— De l'imputation des paiemens. XII, n. 190—199.

Voy. *Paiement.*

INALIÉNABILITÉ.

L'inaliénabilité du fonds dotal a été établie dans l'intérêt des femmes et de leurs enfans, et même dans l'intérêt général. XV, n. 468.

— Le principe de cette inaliénabilité se trouve dans la loi *Julia de Fundo dotali*, ou plutôt *de Adulteriis coercendis*. XV, n. 469.

— Justinien a étendu les dispositions de cette loi à cet égard. XV, n. 470.

— Il n'a toutefois pas plus parlé de la dot mobilière que ne l'avait fait la loi *Julia*. XV, n. 471.

— Les principes du Droit romain à ce sujet étaient suivis dans les pays de droit écrit, et même, dans quelques parlemens, la femme ne pouvait aliéner sa dot mobilière. XV, n. 472.

— Le Code dit simplement que les immeubles dotaux ne peuvent, sauf en certains cas, être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage, même par les deux époux conjointement. XV, n. 473.

— Ce qui n'est point applicable à l'immeuble livré au mari sur estimation, avec déclaration qu'elle transporte la propriété au mari, car il n'est pas dotal. XV, n. 474.

— Mais il y a exception au principe de

l'inaliénabilité lorsque l'aliénation de l'immeuble dotal a été permise par le contrat de mariage : effet de cette permission. XV, n. 475.

— La femme mineure, dûment assistée dans le contrat de mariage, peut valablement aussi déclarer que son immeuble sera aliénable, et même autoriser le mari à le vendre seul. XV, n. 476.

— Celui qui donne un immeuble en dot à la femme, et qui le déclare aliénable, peut stipuler que l'aliénation n'aura néanmoins pas lieu sans son consentement, de lui donateur. XV, n. 477.

— La femme même mineure au jour du contrat de mariage peut, en déclarant son immeuble dotal aliénable, donner à son père, ou à tout autre, le pouvoir de le vendre : arrêt en ce sens. XV, n. 478.

— La simple déclaration que l'immeuble dotal pourra être aliéné n'emporte point nécessairement le pouvoir de l'hypothéquer. XV, n. 479.

— La seule réserve du pouvoir d'hypothéquer l'immeuble dotal n'emporte point celui de l'aliéner. XV, n. 480.

— La réserve même de pouvoir aliéner et hypothéquer les biens dotaux n'emporte point implicitement celle de compromettre sur les contestations relatives à ces mêmes biens. XV, n. 481.

— Le mari est garant du défaut d'emploi du prix de l'immeuble aliéné. XV, n. 482.

— Le mari qui ne fait simplement qu'autoriser sa femme à aliéner l'immeuble dotal, dont l'aliénation était permise par le contrat de mariage, n'est point garant de l'éviction. XV, n. 483.

— L'acquéreur n'est point garant du défaut d'emploi du prix de l'immeuble aliéné, si le contrat de mariage, portant permission de l'aliéner, ne portait point aussi la condition qu'il serait fait emploi du prix. XV, n. 484.

— *Secùs* dans le cas contraire. XV, n. 485.

— Démonstration de ces propositions. XV, n. 486.

— L'obligation de surveiller l'emploi n'est point imposée aux débiteurs des deniers dotaux, quoique le contrat de mariage portât qu'il serait fait emploi de ces derniers ; en conséquence ils ne peuvent se refuser à payer au mari. XV, n. 487.

— Lorsque la séparation de biens a été prononcée, les tiers détenteurs des biens du mari, poursuivis hypothécairement par la femme pour le recouvrement de sa dot, ne peuvent non plus se refuser à payer sur le seul motif du défaut d'emploi. XV, n. 488.

— L'emploi fait par le mari seul a besoin d'être accepté par la femme, lorsque le contrat de mariage, ou un mandat postérieur de la femme, ne lui donnait pas le pouvoir de le faire. XV, n. 489.

Voy. *Emploi, Remploi.*

— Si, dans le cas d'une constitution dotale comprenant les biens à venir, sans déclaration qu'ils seraient aliénables, des biens ont pu être donnés à la femme pendant le mariage avec cette déclaration? XV, n. 490.

— L'immeuble dotal peut aussi être aliéné pour l'établissement des enfans, même d'un premier lit de la femme. XV, n. 491,

— Et être hypothéqués pour le même motif. XV, n. 492.

— Le prix à retirer de l'immeuble dotal peut aussi être donné pour le même objet. XV, n. 493.

— Par *établissement des enfans,* la loi n'entend pas nécessairement un établissement par mariage; mais alors il est prudent de solliciter la permission du tribunal, afin de constater la réalité du motif. XV, n. 494.

— Jugé que les biens dotaux avaient pu être hypothéqués pour dispenser un fils du service militaire. XV, n. 495.

— Quoique la dot de l'enfant soit constituée par le père et la mère conjointement, les biens dotaux de la mère peuvent être employés aussi pour la portion que le père doit supporter dans cette constitution. XV, n. 496.

— Si la femme, au refus du mari de donner son consentement, peut être autorisée par justice à employer ses biens dotaux pour l'établissement d'un enfant commun qui n'a plus besoin du consentement de ses père et mère pour pouvoir se marier, à la charge d'en réserver la jouissance au mari? XV, n. 497.

— Du cas où le mari est interdit. XV, n. 498.

— De celui où c'est la femme qui est interdite. XV, n. 499.

— Du cas où le mari est absent. XV, n. 500.

— De celui où c'est la femme qui est absente. XV, n. 501.

— Texte de l'art. 1558, renfermant diverses causes à raison desquelles l'immeuble dotal peut être aliéné, mais avec permission de justice, aux enchères, et après trois affiches. XV, n. 502.

— Quel est le tribunal qui doit donner la permission. XV, n. 503.

— Quelles sont, dans le cas de licitation, les formalités à observer pour la licitation. XV, n. 504.

— Comment on procède dans le cas où l'immeuble dotal est possédé par indivis avec un tiers et qu'il est impartageable. XV, n. 505.

— Les époux peuvent, du reste, partager les

biens dotaux communs avec des tiers, sans avoir besoin de permission de la justice. XV, n. 506.

— L'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, et d'après les formalités, pour tirer le mari ou la femme de prison; la justice peut aussi en autoriser l'hypothèque pour cette cause. XV, n. 507.

— Ces décisions s'appliquent aussi au cas où le mari ou la femme serait emprisonné pour dettes civiles. XV, n. 508.

— Mais non lorsqu'ils seraient simplement menacés de l'exercice de la contrainte par corps. XV, n. 509.

— Les biens dotaux peuvent aussi être aliénés, avec les mêmes formalités, pour fournir des alimens à la famille. XV, n. 510.

— Et pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. XV, n. 511 à 513.

— Il faut que les dettes aient acquis une date certaine antérieure au *contrat de mariage*. XV, n. 514.

— Pour que l'immeuble dotal puisse être vendu pour payer les dettes de ceux qui ont constitué la dot, il n'est pas nécessaire que ces dettes soient avec hypothèque sur le fonds dotal. XV, n. 515.

— Dans tous les cas ci-dessus, il est fait emploi de l'excédant du prix sur les besoins, et l'acquéreur n'est pas tenu de surveiller l'emploi. XV, n. 116.

— L'immeuble dotal peut aussi être aliéné par voie d'échange. XV, n. 517.

— Hors les cas qui viennent d'être indiqués, point d'aliénation ou d'hypothèque valable des immeubles dotaux. XV, n. 518.

— Encore qu'au moment de l'aliénation la séparation de biens eût été prononcée. XV, n. 519.

— Et quoique ce fût la séparation de corps. XV, n. 520.

— Cas dans lesquels l'immeuble dotal, vendu contre la disposition de la loi, l'a été par le mari seul. XV, n. 521 à 523.

— *Quid* du cas où le mari s'est porté fort de faire ratifier la vente en temps utile, ou a promis spécialement la garantie en cas d'éviction? XV, n. 524.

— De l'effet du cautionnement donné par un tiers pour garantie de l'aliénation. XV, n. 525.

— Cas où c'est la femme qui a vendu seule l'immeuble dotal sans être autorisée par le mari. XV, n. 526.

— Cas où la vente a été faite par les deux époux conjointement. XV, n. 527.

— Si l'acquéreur peut lui-même demander la nullité? XV, n. 528.

— Quelle est la durée de l'action en nullité qu'a la femme qui a concouru à la vente. XV, n. 529.

— Si la femme qui a vendu avec l'autorisation du mari peut être passible de dommages-intérêts, qui se prendraient sur ses paraphernaux? XV, n. 530.

— Les obligations de la femme, quoique dûment autorisée, ne peuvent s'exécuter sur les immeubles dotaux, même après la dissolution du mariage. XV, n. 531.

— Pas même par saisie des fruits de ces immeubles, quoique après la dissolution du mariage. XV, n. 532.

— Ces principes sont applicables au cas aussi où les obligations de la femme résulteraient de son acceptation d'une succession. *Quid* à l'égard de celles qui résulteraient de son crime ou de son délit? XV, n. 533.

— S'ils sont applicables aux condamnations aux dépens dans les causes relatives aux biens dotaux? XV, n. 534.

— Les biens dotaux ne peuvent être grevés de droits d'usufruit, d'usage, de servitude, ni de délégations de fruits extraordinaires. XV, n. 535.

— La donation faite par la femme au mari, pendant le mariage, de tout ou partie des biens dotaux, n'est point interdite par la loi, parce qu'elle est révocable comme un legs. XV, n. 536.

— Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé avant le mariage. XV, n. 537.

— La prescription peut cependant commencer après la séparation de biens. XV, n. 538.

— Mais il ne s'agit point de la prescription de l'action en nullité de l'aliénation faite dans un cas où elle n'était pas permise. XV, n. 539.

— Pourquoi les immeubles dotaux, qui ne cessent pas d'être inaliénables par la séparation de biens, deviennent-ils cependant prescriptibles par cette circonstance? XV, n. 540.

—Les effets mobiliers dotaux, quoique non fongibles, peuvent être vendus. XV, n. 541.

— Cependant il est passé en jurisprudence que la dot mobilière est inaliénable, en ce sens que la femme ne peut, en principe, contracter des obligations qui s'exécuteraient sur sa dot. XV, n. 542.

— Examen de la question dans le Droit romain antérieur à Justinien : effets généraux du sénatus-consulte *Velléien*, et de loi *Julia de Fundo dotali*. XV, n. 543.

— Examen de la question dans le droit de Justinien, qui a beaucoup étendu les effets de la loi *Julia*, XV, n. 544.

— Le Code civil, dans tous les articles relatifs à l'inaliénabilité de la la dot pendant le mariage, ne parle que de l'*immeuble dotal*, du *fonds dotal*. XV, n. 545.

— Arrêt de la cour de cassation du 1er février 1819, qui a prononcé l'inaliénabilité de la dot mobilière dans le sens ci-dessus, et observations sur cet arrêt. XV, n. 546.

— Si la dot est mise en péril, la femme peut demander la séparation de biens. XV, n. 547.

— Elle le pourrait même, en certains cas, quoique la dot consistât en immeubles. XV, n. 548.

Voy. *Séparation, Restitution* (de dot).

INCAPABLE.

Les achats ou vente faits par des incapables sont bons dans leur intérêt : conséquences. XVI, n. 126.

— Des incapables d'acheter ou de vendre. XVI, n. 125—154.

Voy. *Incapacité, Vente, Contrats*, etc.

INCAPACITÉ.

Signification du terme *incapacité* en matière de tutelle. III, n. 500.

— Des causes qui produisent l'incapacité d'exercer la tutelle. III, n. 502—505.

Voy. *Tutelle*.

— Les tiers qui ont traité avec un interdit ne peuvent se prévaloir de son incapacité. III, n. 758.

— L'appel d'un jugement d'interdiction n'en suspend point l'effet quant à l'incapacité dont il frappe l'interdit. III, n. 770.

— Des causes d'incapacité de succéder. VI, n. 66—84.

— Incapacité du mort civilement, à l'effet de succéder. VI, n. 79, 80.

— De l'incapacité de l'étranger de succéder en France, d'après le Code civil. VI, n. 81—84.

Voy. *Succession*.

— Des personnes qui sont incapables de disposer par donation entre-vifs ou par testament, soit absolument, soit d'une manière relative. VIII, n. 152—219.

— Des personnes qui sont incapables de recevoir de la même manière. VIII, n. 220—265.

— Les officiers d'un bâtiment en mer ne peuvent recevoir par le testament fait sur le bâtiment qu'ils montent, à peine de nullité de l'acte. IX, n. 167.

Voy. *Testament*.

— Le paiement fait à un incapable de recevoir devient valable si le débiteur prouve qu'il a tourné au profit de cet incapable, ou si celui-ci le ratifie en temps de capacité. XII, n. 44, 45 et suiv.

— Qui ne peut acheter ou vendre. XVI, n. 125—154.

Voy. *Vente*.

INCENDIE.

Le preneur répond de l'incendie, sauf les cas exprimés à l'art. 1733. XVII, n. 104.

— Il doit aussi indemnité aux voisins qui ont éprouvé un dommage par l'effet de l'incendie ; mais c'est aux voisins à prouver que l'incendie a eu lieu par sa faute, ou celle des personnes dont il est responsable. XVII, n. 105.

— Le Droit français est plus sévère que le Droit romain quant à la responsabilité des maîtres et des hôtes : développemens. XVII, n. 106.

— L'aubergiste n'est pas responsable, en général, de l'incendie causé par la malice ou la négligence d'un voyageur. XVII, n. 107.

— S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, sauf en certains cas. XVII, n. 108.

— *Quid* si le locateur habitait aussi la maison? XVII, n. 109.

— Celui des locataires qui, par l'effet de la solidarité, a payé toute l'indemnité, a son recours contre les autres, pour leurs parts. XVII, n. 110.

— *Quid* à l'égard des effets d'un locataire affranchi de la responsabilité, dont les effets ont péri dans l'incendie, et qui ne prouve pas que le feu a commencé chez un autre locataire? XVII, n. 111.

— Le principal locataire répond de l'incendie vis-à-vis du propriétaire, sauf son recours contre les sous-locataires. XVII, n. 112.

—Quelle est l'étendue de la responsabilité de deux principaux locataires, ou de deux locataires d'un même appartement. XVII, n. 113.

— L'architecte est responsable de l'incendie causé par vice de construction et arrivé dans les dix ans de l'achèvement des travaux. XVII, n. 114.

— Si le propriétaire dont la maison a été abattue par les voisins pour intercepter la communication du feu, peut réclamer d'eux une indemnité? Droit romain sur ce point et discussion. XVII, n. 115.

INCESTE.

Le mariage peut être annulé pour vice d'inceste. Par qui alors peut-il être attaqué? II, n. 332.

INCESTUEUX (enfant).

Voy. *Enfant incestueux*.

INCORPORATION.

Voy. *Accession, Alluvion*.

INDIGNITÉ.

SECT I. — *Des cas d'indignité.*

Ces cas sont au nombre de trois. VI, n. 86.

— Il n'est pas permis d'en ajouter d'autres. VI, n. 87.

— Est indigne celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. VI, n. 88.

— Il en est de même du complice de l'auteur direct du crime. VI, n. 89.

— Mais il faut, à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, qu'il y ait eu condamnation pour ce fait. VI, n. 90.

— Ainsi, celui qui était en démence au moment du fait, ou qui a été poussé par une force majeure, n'est point indigne, puisqu'il n'y a ni crime ni délit. VI, n. 91.

— Il en est de même de celui qui n'a commis l'homicide que dans un cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou parce que l'homicide était légalement ordonné. VI, n. 92.

— Et de celui qui, âgé de moins de seize ans, a été déclaré avoir agi sans discernement. VI, n. 93.

— De celui aussi qui n'a causé la mort du défunt que par imprudence, inattention, maladresse ou négligence, quoiqu'il y ait, dans ce cas, condamnation à une peine correctionnelle. VI, n. 94.

— Et suivant l'auteur, de celui-là même aussi qui a donné la mort volontairement, dans un cas où le meurtre est déclaré excusable par la loi, bien qu'il y ait également, dans ce cas, condamnation à une peine correctionnelle. VII, n. 95.

— *Quid* du cas où la mort a été donnée en duel? VI, n. 96.

— Dans le cas même de meurtre proprement dit, si l'héritier meurt avant ou durant les poursuites, on ne peut pas dire qu'il a été indigne, puisqu'il n'a pas été condamné. VI, n. 97.

— Une fois condamné pour meurtre ou tentative de meurtre sur le défunt, les lettres de grâce qu'il obtiendrait ne le relèveraient pas de l'indignité. VI, n. 98.

— Si la condamnation à une peine emportant mort civile a eu lieu par contumace, et que le condamné ne la purge point dans les cinq ans, il a encouru l'indignité, quand bien même il rentrerait dans la vie civile dans la suite. VI, n. 99.

— Mais s'il meurt dans les cinq ans, il n'est pas censé avoir été condamné, et il n'a point été indigne. VI, n. 100.

— Dans cette hypothèse, s'il était mort avant celui de la succession duquel il s'agit, ses enfans le représenteraient sans difficulté, si l'on était d'ailleurs dans un des cas où la loi admet la représentation. VI, n. 101.

— L'héritier qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse est indigne de lui succéder. VI, n. 102.

— On entend chez nous par *accusation* une plainte ou une dénonciation en justice. VI, n. 103.

— Par accusation *capitale*, on doit incontestablement entendre toute accusation dont l'effet aurait pu être d'entraîner une condamnation quelconque à une peine emportant mort civile. VI, n. 104.

— Doit-on aussi entendre par là une accusation dont l'effet aurait pu être une condamnation à une peine afflictive et infamante, mais sans entraîner la mort civile, ou même seulement infamante? VI, n. 105.

— Résolution de la question. VI, n. 106.

— Il faut que l'accusation soit calomnieuse; de quelles manières elle a pu être constatée. VI, n. 107.

— Le défunt a pu, en ne la faisant pas juger, faire grâce de l'indignité à son accusateur. VI, n. 108.

— Mais il ne le peut plus dès qu'il y a un jugement qui a déclaré l'accusation calomnieuse. VI, n. 109.

— L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice, est indigne, à moins que le meurtrier ne fût son proche parent. Difficulté que présente l'exercice de cette exception. VI, n. 110.

— Anciennement, il fallait que l'héritier majeur se constituât le vengeur du défunt, c'est-à-dire qu'il se portât, dès le principe, partie civile au procès criminel : le Code n'exige rien autre chose de lui, si ce n'est qu'il dénonce le meurtre. VI, n. 111.

— Cette dénonciation n'est même pas prescrite à l'héritier mineur pour éviter l'indignité; toutefois sous une distinction. VI, n. 112.

— La loi n'a pas fixé le délai pour faire la dénonciation; c'est un point laissé à la sagesse du juge, de voir si l'héritier attaqué en indignité pour ne l'avoir faite que tardivement, pouvait la faire plus tôt. VI, n. 113.

— On ne peut faire valoir contre un individu une cause d'indignité relativement à la succession d'une autre personne que celle envers laquelle il s'était rendu coupable, quand bien même la première de ces personnes aurait recueilli la succession de la seconde. VI, n. 114.

SECT. II. — *Des effets de l'indignité.*

L'indignité ne peut être prononcée que par jugement. VI, n. 115.

— L'action pour la faire prononcer est purement civile. A quel tribunal elle doit être portée. VI, n. 116.

— La loi n'ayant fixé aucun délai particu-

lier pour l'exercer, elle dure par conséquent trente ans. VI, n. 117.

— Elle peut être exercée par tous ceux qui sont ou seraient appelés à recueillir le droit qu'aurait l'indigne. VI, n. 118.

— Les donataires et légataires peuvent aussi l'exercer dans certains cas. VI, n. 119.

— Les héritiers et représentans de ceux qui avaient cette action peuvent également l'exercer du chef de ces derniers. *Quid* à l'égard des créanciers du parent qui ne l'exerce pas? VI, n. 120.

— L'indigne est tenu de restituer, avec la succession, tous les fruits qu'il a perçus. VI, n. 121.

— Il ne pourrait invoquer la prescription de cinq ans, pour se dispenser de restituer ceux qu'il a perçus antérieurement à cinq ans au jour de la demande. VI, n. 122.

— Il doit aussi les intérêts de toutes les sommes qu'il a touchées, quoiqu'il n'en eût pas lui-même retiré. VI, n. 123.

— S'il était débiteur du défunt, sa dette, éteinte par confusion en tout ou partie, renaît contre lui. VI, n. 124.

— S'il était créancier, sa créance, dans notre Droit, et à la différence du Droit romain, renaît à son profit. VI, n. 125.

— Généralement, les actes qu'il a faits avec des tiers de bonne foi, relativement aux biens de la succession, doivent être respectés par ceux qui l'ont exclu. VI, n. 126.

— On veut excepter les donations, mais cette exception n'est pas fondée. VI, n. 127.

— Elle ne le serait pas surtout à l'égard des donations faites par contrat de mariage. VI, n. 128.

— Les enfans de l'indigne, venant de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père : texte de l'art. 730. VI, n. 129.

— Motifs de la loi sur ce point, en dérogeant à l'ancienne jurisprudence. Divers exemples de cas dans lesquels l'article 730 s'applique sans difficulté. VI, n. 130.

— Dans les cas où les enfans de l'indigne prédécédé ne peuvent venir à la succession que par le secours de la représentation, parce qu'il y a des héritiers de même ordre qui sont à un degré plus proche, ou qui peuvent monter à un degré plus proche par le bénéfice de la représentation, l'article les exclut-il? discussion à cet égard, opinions divergentes sur ce point, et diverses législations étrangères modernes, qui ont statué sur la question. VI, n. 131.

— En admettant même l'affirmative, que n'admet plus l'auteur, si les enfans d'un individu coupable d'un fait d'indignité envers son père ne peuvent le représenter dans la succession de ce dernier, leur aïeul, ils peuvent du moins, s'il est prédécédé, le représenter dans celle de leur bisaïeul. VI, n. 132.

— Si, dans la même supposition, deux fils se sont rendus indignes de succéder à leur père, et qu'ils soient prédécédés l'un et l'autre, laissant, l'un un enfant et l'autre des petits-enfans seulement, mais, ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux, rien n'empêche ces petits-enfans de représenter leur père prédécédé, dans la succession de leur bisaïeul, pour venir concurremment avec l'enfant de l'autre indigne, et avoir à eux tous la part qu'aurait eue leur père s'il eut survécu. VI, n. 133.

— L'indigne est compté pour calculer la quotité disponible, mais sa part accroît à ses cohéritiers. VIII, n. 300.

Voy. *Quotité disponible*.

— L'enfant qui s'est rendu coupable d'indignité envers ses père et mère ne peut en réclamer des alimens. II, n. 385, 386.

— L'adopté peut être écarté de la succession de l'adoptant pour cause d'indignité; s'il a des enfans, ce sont eux qui la recueillent, et non les parens de l'adoptant. III, n. 327.

— La jouissance légale des biens des enfans au profit des père et mère ne s'étend pas sur ceux d'une succession dont le père ou la mère a été déclaré indigne. III, n. 337.

INDIVISIBILITÉ.

Le droit de servitude est indivisible. V, n. 466—474.

— Les actions qui naissent des servitudes sont indivisibles. V, n. 473.

Voy. *Servitudes*.

INDIVISIBILITÉ (de la dette).

Des obligations divisibles et indivisibles en général. XI, n. 247—267.

— Des effets de l'obligation indivisible. XI, n. 302—316.

— Effets de l'obligation indivisible avec clause pénale, surtout relativement aux héritiers de l'obligé. XI, n. 371—380.

Voy. *Obligation, Clause pénale*.

— La transaction faite sur une obligation indivisible par l'un des intéressés lie-t-elle les autres? XVIII, n. 417, 418 et suiv.

— Le gage est indivisible dans ses effets : conséquences. XVIII, n. 549, 550.

— Il en est de même de l'antichrèse. XVIII, n. 569.

— L'hypothèque est, de sa nature, indivisible; conséquence. Mais l'indivisibilité de l'hypothèque ne rend point la dette indivisible. XIX, n. 245, 246, et XXI, n. 273.

Voy. *Hypothèque*.

— Effet de l'indivisibilité de la dette relativement à l'interruption de la prescription

faite contre l'un des héritiers d'un débiteur ordinaire ou de l'un des débiteurs solidaires. XXI, n. 273—281.

Voy. *Prescription.*

INDIVIS, INDIVISION.

Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision. VII, n. 74, 75 et suiv.

Voy. *Partage, Expropriation forcée.*

INFAMIE.

L'infamie est une cause de séparation de corps. Dans ce cas, l'époux demandeur présente au tribunal requête, avec expédition du jugement et certificat du greffier constatant qu'il n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. II, n. 586.

INGRATITUDE.

Celui qui se rend coupable d'un fait grave d'ingratitude peut perdre son droit à des alimens. II, n. 418.

— L'adoption n'est pas, comme une simple donation, révocable pour cause d'ingratitude. III, n. 328.

— L'ingratitude est une cause de révocation des donations. VIII, n. 554—572.

— Cependant, les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. IX, n. 744.

— Même celles faites par les époux entre eux, alors qu'il surviendrait séparation de corps. IX, n. 768.

Voy. *Séparation de corps.*

INJURE.

Les injures sont une cause de séparation de corps. II, n. 549—553 et suiv.

Voy. *Séparation de corps.*

INSAISISSABLE.

La rente viagère ne peut être déclarée insaisissable que dans les cas où elle est constituée à titre gratuit. XVIII, n. 179.

— Conséquence relativement à la compensation. XVIII, n. 18.

— En général, les immeubles donnés ou légués et déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur, ou même donnés ou légués *pour alimens*, ne peuvent être saisis. XXI, n. 10.

— Les traitemens des fonctionnaires publics ne peuvent être saisis que pour les portions déterminées par les règlemens. XIX, n. 2.

— Les traitemens des ecclésiastiques sont insaisissables en leur entier. XIX, n. 2, note.

— Il en est de même des pensions, soldes de retraite, traitemens de réforme, pensions des militaires et de la légion-d'honneur. *Ibid.*

— Les revenus des biens des majorats ne peuvent être saisis que pour moitié. *Ibid.*

— Les rentes sur l'État sont insaisissables, et par conséquent ne doivent point être discutées préalablement avec le mobilier, lorsque le créancier d'un mineur ou d'un interdit veut poursuivre l'expropriation de leurs immeubles, ou même en commencer la saisie. XIX, n. 16—22.

INSCRIPTION.

En principe, les priviléges et hypothèques n'ont d'effet qu'au moyen de l'inscription. Exceptions en ce qui concerne certains priviléges et certaines hypothèques légales. Utilité et effets de l'inscription même de ces priviléges et hypothèques, notamment de celle du privilége dérivant de la séparation des patrimoines. XIX, n. 204—229.

Voy. *Privilége*, chap. v.

— L'inscription est nécessaire, en général, pour procurer la préférence, même à l'égard des créanciers simplement chirographaires. XX, n. 2, 3.

— Elle doit être prise pendant que l'immeuble est encore dans la main du débiteur, ou au plus tard dans la quinzaine de la transcription du contrat d'aliénation qu'il en a faite. XX, n. 4—7.

CHAPITRE I.

Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.

SECT. I. — *Du lieu où se font les inscriptions, et de celles qui sont prises en certaines circonstances.*

§ I. — *Du lieu où se font les inscriptions.*

Les inscriptions se font au bureau dans l'arrondissement duquel sont situés les biens hypothéqués. XX, n. 74, 75.

§ II. — *Des inscriptions prises en certaines circonstances.*

Le Code ne fixe pas de délai pour inscrire les hypothèques, ainsi qu'il le fait, en général, pour l'inscription des priviléges; mais le créancier hypothécaire a intérêt à s'inscrire au plus tôt. XX, n. 76.

— D'après l'art. 2146, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du débiteur, sont sans effet. Il en est de même, entre les créanciers d'un débiteur décédé, de l'inscription prise par l'un d'eux depuis le décès, si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. XX, n. 77.

— Observation suggérée par la nouvelle loi *sur les Faillites*. XX, n. 77 *bis*.

— Dispositions des anciens articles 441 et 443 du Code de commerce, et 440, 441 nouveaux. XX, n. 77 *ter*.

— *Quid* si l'hypothèque inscrite dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou prise depuis l'ouverture de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, existait déjà avant les dix jours ou avant l'ouverture de la succession? XX, n. 78.

— Analyse de l'ancien art. 443 du Code de commerce. XX, n. 79.

— Analyse des articles 446 et 448 nouveaux du même Code, et changemens qu'ils ont apportés quant aux hypothèques en cas de faillite du débiteur. XX, n. 79 *bis*.

— Si, dans l'esprit de l'art. 2146 du Code civil, l'état de déconfiture d'un non commerçant doit être assimilé à l'état de faillite d'un commerçant. XX, n. 80.

— Observation importante sur cet article 2146. XX, n. 81.

— Il est indifférent, quant à son application, que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ait eu lieu volontairement, ou parce que la loi ne permettait d'accepter que de cette manière. XX, n. 82.

— L'article s'applique aussi au cas où la succession est réputée vacante. XX, n. 83.

— Cas où la succession a été acceptée bénéficiairement par quelques-uns des héritiers, et purement et simplement par les autres. XX, n. 84.

— *Quid* d'une inscription prise par un créancier de la succession, en vertu d'un jugement obtenu contre les héritiers, ou bien en vertu d'une hypothèque consentie par eux, dans le cas où la succession a été acceptée purement et simplement? XX, n. 85.

— Les inscriptions prises le même jour ont le même rang, sans distinction entre celle prise le matin et celle prise le soir : conséquences. XX, n. 86.

— L'inscription prise un jour légalement férié n'est pas nulle, mais elle ne date que du lendemain. XX, n. 87.

SECT. II. — *Formalités de l'inscription et questions qui s'y rattachent.*

L'inscription peut être prise par un tiers même non muni de procuration, et au nom du créancier, comme par le créancier lui-même. XX, n. 88.

— Un créancier peut prendre inscription hypothécaire pour son débiteur. X, n. 548, 549.

— Il n'est pas nécessaire que le créancier, pour pouvoir requérir l'inscription, soit capable de contracter. XX, n. 89.

— Disposition de l'article 2182 du Code civil et de l'art. 834 du Code de procédure, quant au droit de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription du titre d'aliénation. XX, n. 352.

— Application de ce dernier article au cas de plusieurs ventes successives. XX, n. 353.

— Effet des inscriptions prises en vertu de ce même article. XX, n. 354.

— Diverses questions. XX, n. 355—360.

— Les créanciers du créancier peuvent prendre en son nom l'inscription qu'il néglige de prendre; effet de cette inscription par rapport à eux. XIX, n. 7, et XX, n. 90.

— Un cessionnaire de la créance le peut par la même raison; mais il ne suffit pas de représenter au conservateur l'acte de cession; il faut représenter le titre constitutif de l'hypothèque. XX, n. 91.

— Il est utile toutefois de représenter aussi au conservateur l'acte de cession ou de délégation, et pourquoi. XX, n. 92.

— S'il est nécessaire, pour que le cessionnaire de la créance puisse prendre l'inscription en son nom, qu'il ait signifié auparavant son transport au débiteur, ou qu'il le lui ait fait accepter par acte authentique? XX, n. 93.

— Un délégataire du prix de vente, en prenant inscription en son nom, accepte par cela même la délégation. XX, n. 94.

— Si, après qu'une cession de la créance a été dûment signifiée au débiteur, le cessionnaire peut prendre l'inscription au nom de ce dernier comme en son propre nom? XX, n. 95.

— *Quid* si, dans le cas où le cessionnaire a pris l'inscription en son nom, la cession vient à être annulée pour simulation ou autre cause? XX, n. 96.

— Espèce jugée par la cour de cassation, où cette cour s'est montrée fort sévère, suivant l'auteur. XX, n. 97.

— Sens des expressions *l'original en brevet*, employées dans l'art. 2148. XX, n. 98.

— Comment les créanciers d'un défunt qui n'ont pas de titres écrits, et qui veulent prendre inscription en vertu de l'art. 2111, peuvent s'y prendre pour représenter un titre au conservateur. XX, n. 99.

— Le créancier joint au titre deux bordereaux, dont l'un est retiré par lui, et l'autre reste au bureau du conservateur; objet de ces bordereaux. XX, n. 100.

— Premières énonciations contenues dans les bordereaux. Si la créance appartient à une société en nom collectif, l'inscription peut être prise sous la raison sociale. XX, n. 101.

— Si elle dépend d'une succession, l'inscription peut être prise sous le nom du défunt. XX, n. 102.

— Cas où elle appartient à l'un pour la

propriété, et à un autre pour l'usufruit. XX, n. 103.

— Si l'indication exacte des prénoms du créancier dans l'inscription est substantielle, c'est-à-dire, nécessaire pour la validité de l'inscription? XX, n. 104.

—Si celle de sa profession est substantielle? XX, n. 105.

— Si celle de son domicile est substantielle? XX, n. 106.

— Si l'élection d'un domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau est de rigueur pour la validité de l'inscription? XX, n. 107.

— Enonciations relatives au débiteur: comme elles sont beaucoup plus utiles que celles relatives au créancier, elles sont prescrites avec plus de rigueur. XX, n. 108.

— Espèce jugée où l'inscription avait été prise *contre les héritiers* d'un tel, sous la seule désignation du défunt, indiqué seulement par son nom patronymique, sans addition de ses prénoms, ni de sa profession, ni de son domicile. XX, n. 109.

— Si, dans le cas où l'immeuble se trouve avoir changé de main, l'inscription peut être prise indifféremment sur le nouveau propriétaire ou sur le débiteur? XX, n. 110.

— L'inscription pour les hypothèques spéciales ne peut pas être valablement prise avant que le débiteur ait acquis un droit de propriété, au moins conditionnel, sur l'immeuble. XX, n. 111.

— Enonciation de la date et de la nature du titre. XX, n. 112.

— L'erreur commise dans l'énoncé de la date du titre ne rend pas nulle l'inscription, lorsque cette erreur n'a pu nuire au tiers. XX, n. 113.

— Observations sur l'énonciation de la nature du titre dans l'inscription. XX, n. 114.

— Espèce jugée par la cour de Colmar. XX, n. 115.

— Enonciation dans les bordereaux, et dans l'inscription, du capital et des accessoires, ou d'une évaluation pour les créances ou les droits indéterminés dans leur valeur. XX, n. 116 à 118.

— L'inscription n'a effet que pour la somme qui y est mentionnée, quoique celle indiquée au titre constitutif de l'hypothèque fût supérieure : conséquences. XX, n. 119.

— Le créancier peut comprendre dans son inscription les arrérages ou intérêts alors échus et non prescrits. XX. n. 120.

— Mais les inscriptions, et leurs renouvellemens, n'interrompent pas plus la prescription pour les arrérages ou intérêts, que pour le principal. XX, n. 121.

— Si le créancier peut comprendre dans son inscription les intérêts futurs pour plus de deux années et de l'année courante? S'il le peut du moins en vertu d'une convention portée dans l'acte constitutif de l'hypothèque? XX, n. 122.

— Les frais des jugemens desquels résulte l'hypothèque peuvent être compris dans l'inscription. XX, n. 123.

— Ainsi que les droits d'enregistrement de l'acte constitutif de l'hypothèque, si c'est le créancier qui les a payés, et ceux d'enregistrement d'un acte sous seing privé qu'il a fait enregistrer pour assigner soit en paiement, soit en reconnaissance d'écriture. XX, n. 124.

— Ainsi que le coût de l'inscription elle-même. XX, n. 125.

— L'inscription doit mentionner l'époque de l'exigibilité de la dette : loi du 4 septembre 1807 à ce sujet. XX, n. 126.

— Si la créance est déjà exigible au temps où l'inscription est prise, il n'est pas nécessaire de mentionner l'époque où elle l'est devenue; il suffit de déclarer qu'elle est exigible. XX, n. 127.

— La mention de l'époque de l'exigibilité peut être faite par équipollence. XX, n. 128.

— L'indication, dans l'inscription, d'une époque d'exigibilité plus rapprochée que celle mentionnée au contrat, ne vicie point l'inscription. XX, n. 129.

— L'inscription pour les hypothèques conventionnelles doit contenir aussi l'indication de la nature et de la situation des biens affectés de l'hypothèque : observations sur ce point. XX, n. 130.

— Pour affecter chacun des immeubles, l'inscription d'une hypothèque conventionnelle doit les désigner tous d'une manière spéciale. XIX, n. 223.

— Cette formalité n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une hypothèque légale ou judiciaire : à défaut de désignation spéciale, une seule inscription couvre tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau. Diverses observations sur ce point. XX, n. 131.

— Si l'inscription prise en vertu d'hypothèque légale ou judiciaire frappe, comme l'hypothèque elle-même, les biens à venir aussi bien que les immeubles actuels? XX, n. 132.

— *Quid* si le créancier avec hypothèque légale ou judiciaire se borne à prendre inscription sur les biens que *possède actuellement le débiteur*, ou sur ceux *qu'il possédait au jour du jugement?* XX, n. 133.

— S'il est nécessaire, pour que l'inscription prise en vertu d'hypothèque légale ou judiciaire frappe aussi les biens à venir, que le créancier la prenne expressément aussi pour les biens à venir? XX, n. 134.

— Comment peuvent se faire les inscriptions

sur les biens d'une personne décédée. XX, n. 135.

— Formalités des inscriptions pour les hypothèques légales ou judiciaires : texte de l'art. 2153. XX, n. 136.

— Inscription prise par les agens de la faillite sur les biens du failli, dans l'intérêt de la masse des créanciers. XX, n. 137.

— Remise de l'un des bordereaux au requérant après que l'inscription est faite. XX, n. 138.

— Le conservateur peut faire lui-même l'inscription sur ses biens pour sa femme et pour le mineur dont il a la tutelle, et pour tout autre de ses créanciers. XX, n. 139.

— S'il peut en faire une à son profit? S'il peut valablement délivrer un certificat négatif d'inscriptions le concernant? La première question résolue par l'affirmative, et la seconde par la négative. XX, n. 140.

— Avis du conseil d'Etat touchant le mode de rectification des irrégularités commises dans les inscriptions. XX, n. 141.

— Du changement de domicile élu dans l'inscription. XX, n. 142.

— Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, sauf stipulation contraire. Diverses observations sur ces frais et sur ceux de transcription. XX, n. 143.

SECT. III. — *Effet des inscriptions quant aux intérêts et arrérages de la créance, quant à leur durée, et quant aux actions auxquelles elles peuvent donner lieu.*

§ I. — *Effet de l'inscription quant aux intérêts ou arrérages.*

Aperçu général de l'ancienne jurisprudence touchant la collocation des intérêts des créances hypothécaires. XX, n. 144.

— Texte de l'art. 2151 du Code à ce sujet. XX, n. 145.

— Motifs de la disposition de cet article. XX, n. 146.

— Si la créance produit des arrérages ou des intérêts, l'hypothèque est de droit pour deux années et l'année courante, et au même rang que pour le capital. XX, n. 147.

— Mais il faut pour cela que ce soient des arrérages ou intérêts échus depuis l'inscription. XX, n. 148.

— Il est, du reste, indifférent que ce soit pour les deux premières années, ou pour les deux dernières, ou pour deux années intermédiaires, que le créancier demande à être colloqué au même rang que pour son capital. XX, n. 149.

— Ce qu'on doit entendre par l'*année courante*. XX, n. 150.

— Si le créancier doit, pour cette année, être colloqué pour une année entière. XX, n. 151.

— La règle des deux années et de l'année courante seulement n'est point applicable au vendeur d'immeubles. XX, n. 152.

— Ni aux cas de l'hypothèque des femmes sur les biens de leurs maris, et des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs. XX, n. 153.

— Jugé qu'elle ne l'était pas non plus au cas de l'hypothèque de l'Etat sur les biens des comptables. XX, n. 154.

— Si elle l'est au cas d'arrérages de rente viagère? XX, n. 155.

— La cessation du cours des intérêts à compter du règlement définitif, d'après l'art. 767 du Code de procédure, n'a lieu qu'en faveur du débiteur : l'acquéreur ou adjudicataire ne doit pas moins les intérêts de son prix aux créanciers jusqu'au paiement ou consignation, et les créanciers y ont droit suivant le rang des hypothèques. XX, n. 156.

— Les intérêts de la créance échus depuis la contestation élevée au sujet de l'hypothèque ou de l'inscription, sont comptés pour former ceux des deux années et de l'année courante. XX, n. 157.

— Si le créancier a omis de comprendre dans son inscription les frais qu'il a faits pour obtenir jugement, et qu'il n'ait point pris d'inscription ultérieure à ce sujet, il ne peut s'en faire payer hypothécairement. Divers frais, et manières d'en régler la collocation. XX, n. 158.

— Autres frais et manière d'en régler la collocation. XX, n. 158 *bis*.

§ II. — *Durée de l'effet des inscriptions.*

Les inscriptions conservent le privilége et l'hypothèque pendant dix années, à compter du jour où elles ont été prises : leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. XX, n. 159.

— Difficulté élevée sur la manière de le calculer. XX, n. 160.

— Si le dernier jour était un jour férié, l'inscription prise ce jour-là ne serait pas renouvelée en temps utile. XX, n. 161.

— La saisie de l'immeuble et la dénonciation des placards aux créanciers inscrits ne dispensent pas de renouveler les inscriptions dans les dix ans de leur date. XX, n. 162.

— Si l'adjudication qui s'ensuit dispense du renouvellement dans les dix ans? XX, n. 163.

— Si, en décidant la question par l'affirmative, la revente sur folle enchère demanderait une solution différente? XX, n. 164.

— Le rang des créanciers est fixé par l'adjudication, et dispense ainsi du renouvellement

des inscriptions dans les dix ans aussi à l'égard des créanciers de l'adjudicataire. XX, n. 165.

— *Quid* à l'égard du sous-acquéreur, et de ses propres créanciers? XX, n. 166.

— Si, dans le cas de vente volontaire, les notifications faites par l'acquéreur pour purger les hypothèques dispensent de renouveler les inscriptions dans les dix ans de leur date? XX, n. 167.

— Si la vente devant notaire, par suite de conversion de saisie immobilière en vertu de jugement, dispense de ce renouvellement? XX, n. 167 *bis*.

— Deux autres cas. XX, n. 167 *ter*.

— Si, dans le cas où le débiteur tombe en faillite, il y a nécessité de renouveler les inscriptions dans les dix ans? XX, n. 168.

— En général, les formalités pour le renouvellement sont les mêmes que pour l'inscription primitive. XX, n. 169.

— Si l'immeuble a changé de main, le renouvellement ne doit pas moins être fait sur le débiteur, précédent propriétaire. XX, n. 170.

— Une nouvelle inscription ne peut pas être prise d'une manière utile après la quinzaine depuis la transcription du contrat d'un nouveau propriétaire, s'il s'est écoulé dix ans depuis la précédente inscription. XX, n. 171.

— Le défaut de renouvellement dans les dix ans ne fait point perdre le droit d'hypothèque d'une manière absolue, mais l'expose grandement à rester sans effet: développement des conséquences de ce principe. XX, n. 172.

— Avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1809, en ce qui touche le renouvellement des inscriptions. XX, n. 173.

— Le conservateur ne doit point comprendre dans ses certificats les inscriptions périmées faute de renouvellement. XX, n. 174.

— Mais il peut y comprendre celles qui ont été prises dans l'intérêt des femmes et des mineurs sur les biens des maris et des tuteurs, quoique antérieures à dix ans. XX, n. 175.

§ III. — *Des actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu.*

Les inscriptions peuvent, s'il y a lieu, être attaquées par tous ceux qui sont intéressés à en repousser les effets. XX, n. 176.

— Si elles peuvent l'être par le débiteur lui-même, en supposant le droit d'hypothèque inattaquable? XX, n. 177.

— La nullité d'une inscription peut être invoquée en tout état de cause, même après renvoi sur cassation. XX, n. 178.

— Les exploits sont signifiés à personne ou au domicile élu dans l'inscription. XX, n. 179.

— Le tribunal compétent pour connaître des demandes en nullité d'inscription est désigné au chapitre suivant. XX, n. 180.

CHAPITRE II.

De la radiation et de la réduction des inscriptions.

SECT. I. — *De la radiation des inscriptions en vertu du consentement du créancier.*

Disposition des art. 2157 et 2158. XX, n. 182.

— La remise de l'hypothèque n'emporte point remise de la dette elle-même. XX, n. 183.

— Le créancier peut même consentir à la radiation de son inscription sans renoncer pour cela à son droit d'hypothèque; mais distinction à ce sujet. XX, n. 184.

— Pour que le créancier puisse valablement consentir à la radiation de son inscription, il faut qu'il ait capacité à cet effet: application du principe à un mineur en tutelle ou à un interdit, et distinction à faire quant au mineur émancipé. XX, n. 185 à 187.

— Application de ce principe à ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire, et avec les distinctions qu'il comporte quant à eux. XX, n. 188.

— Application aux envoyés en possession provisoire des biens d'un absent. XX, n. 189.

— Et aux tuteurs des mineurs et des interdits. XX, n. 190.

— Et à la femme mariée, mais aussi avec les distinctions qu'il comporte. XX, n. 191, 192.

— Le conservateur ne peut se refuser à rayer l'inscription, sous prétexte de vice de forme dans l'acte authentique dont expédition lui est remise à cet effet. XX, n. 193.

— Il ne le peut non plus sous prétexte que celui qui a consenti la radiation, et au nom duquel l'inscription a été prise, n'avait pas capacité pour la consentir. XX, n. 194.

— Décision ministérielle relative à la radiation des inscriptions prises au nom de l'État sur les biens des comptables. XX, n. 195.

— Autre décision relative à la radiation des inscriptions prises au profit d'une commune, et décret concernant celles qui ont été prises au profit d'établissemens de charité. XX, n. 196.

SECT. II. — *De la radiation des inscriptions en vertu de jugement, et du tribunal compétent.*

Rapprochement de l'art. 2157 avec l'art. 548 du Code de procédure. XX, n. 197.

— Dans quel cas le jugement a dû être rendu en dernier ressort. XX, n. 198.

— Radiation de l'inscription dans ce cas, et lorsque le jugement a été rendu par défaut contre une partie qui avait constitué avoué. XX, n. 199.

— Et dans le cas où la partie n'avait pas constitué avoué. XX, n. 200.

— Cas où le jugement a été rendu en premier ressort seulement : il faut, pour que l'inscription puisse être rayée, qu'il ne soit plus susceptible d'être réformé par la voie de l'appel. XX, n. 201.

— Mais ni le recours en cassation ni la requête civile n'empêchent la radiation de l'inscription. XX, n. 202.

— L'inscription rétablie a toutefois effet à l'égard des créanciers inscrits antérieurement à la radiation. XX, n. 203.

— Si le jugement portant radiation de l'inscription peut être signifié au domicile élu dans l'inscription, comme au domicile réel de la partie condamnée, quand il ne l'est pas à la personne même de la partie ? Opinion ministérielle pour la négative, réfutée. XX, n. 204.

— Texte de l'art. 2159, relatif à la compétence, et développemens. XX, n. 205.

SECT. III. — *De la restriction ou réduction des inscriptions pour cause d'excès, soit quant aux biens qu'elles frappent, soit quant à la somme pour laquelle elles ont été prises.*

Disposition de l'art. 2161, touchant la restriction de l'inscription qui porte sur plus de biens qu'il n'est nécessaire à la sûreté du créancier. XX, n. 206.

— Cette disposition ne s'applique point aux hypothèques conventionnelles : développemens et divers cas. XX, n. 207.

— Il faut, pour que la restriction puisse être demandée, que l'hypothèque n'ait pas été déjà limitée par une convention : conséquences. XX, n. 208.

— Quel est le sens de ces mots de l'article 2162 : *sur plusieurs domaines*. XX, n. 209.

— Application du même article en ce qui concerne les accessoires légaux de la créance. XX, n. 210.

— Texte de l'article 2165, qui se rattache aux articles 2161 et 2162, et application de ce même article. XX, n. 211.

— Quels sont, en général, les immeubles sujets à dépérissement, et ceux qui n'y sont pas sujets. XX, n. 212.

— Réduction de l'inscription prise pour une plus forte somme qu'il ne convenait. Art. 2163 et 2264. XX, n. 213.

INSCRIPTION DE FAUX.

Ce qu'on entend par inscription de faux. I, n. 300.

— Inscription de faux en matière d'actes de l'état civil. I, n. 301 et suiv.

Voy. *État civil.*

— Ce qu'est la plainte en faux, et de quelles manières se commet le faux en écriture authentique. XIII, n. 86.

— Celui à qui on présente une grosse ou première expédition, qu'il soupçonne n'être pas conforme à la minute, peut en exiger la représentation ; mais il n'y aurait pas moins faux qualifié, quoiqu'il n'y eût de falsification que dans la grosse. XIII, n. 87.

— Autre chose serait si la falsification ne portait que sur une simple copie, même de la grosse. XIII, n. 88.

— Deux sortes d'inscriptions de faux : la plainte en faux, ou le faux principal, ou criminel, et l'inscription de faux incident, ou faux civil. Contre qui se dirige la première, et ce qu'elle suppose. XIII, n. 89.

— Elle peut avoir lieu même avant que l'auteur du faux ait fait usage de l'acte, ou après une inscription de faux civil. XIII, n. 90.

— Dans le cas de mort du coupable, la nullité de l'acte comme faux peut être demandée devant les tribunaux civils, contre ses héritiers. XIII, n. 91.

— De quand commence à courir la prescription de l'action criminelle et de l'action civile en matière de faux ; et si, après la prescription acquise, la nullité de l'acte pour cause de faux peut encore être demandée au civil ? XIII, n. 92.

— Texte de l'art. 214 du Code de procédure, sur le faux incident civil. XIII, n. 93.

— Sens des mots « Sera reçu à s'inscrire en faux, *s'il y échet.* » XIII, n. 94.

— Ce que doit faire préalablement celui qui veut s'inscrire en faux civil. XIII, n. 95.

— De l'inscription de faux relativement aux actes sous seings privés reconnus. XIII, n. 123 à 126.

INSTITUTEUR.

Responsabilité des instituteurs quant aux faits de leurs élèves qu'ils pouvaient empêcher. XIII, n. 721 et suiv.

— Les instituteurs qui ont fourni des alimens à des enfans ont action contre les père et mère, lors même que ceux-ci n'ont pas donné mission à cet égard. II, n. 390.

— Ils ont aussi action contre les enfans eux-mêmes lorsque ceux-ci ont les moyens d'acquitter les alimens et que les père et mère sont hors d'état de les payer. II, n. 391.

Voy. *Prescription*, sect. finale.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voy. *Donation*, chap. VII, sect. II.

INSTITUTION D'HÉRITIER.

Des institutions d'héritier et des legs en général. IX, n. 175—205.

Voy. *Legs*.

— Le Code ne se sert point de cette qualification. Raisons à ce sujet. IX, n. 175—178.

INSTRUMENS ARATOIRES.

Voy. *Ustensiles aratoires*.

INTERDICTION.

Objet de l'interdiction. III, n. 706.

— Définition de l'interdiction. III, n. 707.

— Principes du Droit romain sur cette matière. III, n. 708.

— Principes de l'ancienne jurisprudence. III, n. 709.

SECT. I. — *Pour quelles causes l'interdiction doit être prononcée.*

L'interdiction doit être prononcée pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. III, n. 712.

— Ce que l'on entend par imbécillité, démence ou fureur. III, n. 713.

— Cet état doit être habituel pour qu'il y ait lieu de prononcer l'interdiction. III, n. 714.

— Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit continu. III, n. 715.

— Le mineur, même non émancipé, peut être interdit dans certains cas. III, n. 716.

SECT. II. — *Quelles personnes peuvent ou doivent provoquer l'interdiction.*

L'action en interdiction est une action de famille : elle est ouverte à tout parent et au conjoint. III, n. 717.

— Les alliés ne l'ont pas comme exerçant en leur qualité de maris les actions de leurs femmes ; c'est au nom de celles-ci qu'elle doit être exercée. III, n. 718.

— Le tuteur des parens mineurs peut, en cette qualité, la former. III, n. 719.

— Elle peut même être exercée par le conjoint séparé de corps. III, n. 720.

— Le femme qui provoque l'interdiction de son mari, a besoin d'être autorisée en justice. III, n. 721.

— Si la sienne est provoquée par ses parens, l'autorisation du mari, ou, à son défaut, celle de la justice, est nécessaire à la femme pour plaider dans cette instance. III, n. 722.

— Cas dans lesquels l'interdiction est provoquée par le ministère public. III, n. 723.

— Un individu ne peut provoquer lui-même son interdiction. III, n. 724.

SECT. III. — *Tribunal compétent pour connaître de la demande en interdiction, et formes à suivre.*

La demande en interdiction est portée au tribunal du domicile du défendeur. III, n. 725.

— Elle se forme par requête présentée au président. III, n. 726.

— Le président en ordonne la communication au ministère public, et commet un rapporteur. III, n. 727.

— Le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne. III, n. 728.

— Ceux qui provoquent l'interdiction ne font point partie du conseil ; mais le conjoint et les enfans peuvent y être admis sans y avoir voix délibérative ; ils l'ont si l'interdiction n'est pas provoquée par eux. III, n. 729.

— La requête et l'avis sont signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. III, n. 730.

— Interrogatoire. III, n. 731.

— Sur quoi il doit rouler. III, n. 732.

— Il peut y en avoir plusieurs, et, après le premier, le tribunal peut nommer un administrateur provisoire. III, n. 733.

— Un interrogatoire au moins est nécessaire, soit pour prononcer l'interdiction, soit pour rejeter la demande. III, n. 734.

— Si l'interrogatoire et les pièces sont suffisans, on prononce le jugement, à l'audience publique, sur les conclusions du procureur du roi. III, n. 735.

— S'ils sont insuffisans, le tribunal ordonne la preuve par témoins, s'il y a lieu. III, n. 736.

— Si le défendeur est seulement jugé faible d'esprit, le tribunal se borne à lui nommer un conseil. III, n. 737.

— Le jugement portant interdiction ou nomination de conseil est levé, signifié et affiché. III, n. 738.

— Si le jugement est par défaut, il est susceptible d'opposition. III, n. 739.

— Il est susceptible d'appel dans tous les cas. III, n. 740.

— Contre qui l'appel est dirigé. III, n. 741.

— On ne peut intimer sur l'appel le ministère public quand il n'est point provocateur à l'interdiction. III, n. 742.

— La cour peut interroger ou faire interroger le défendeur. III, n. 743.

— Ce qu'elle peut statuer relativement au jugement de première instance. III, n. 744.

— Le demandeur qui succombe peut être condamné à des dommages-intérêts. III, n. 745.

SECT. IV. — *Des effets de l'interdiction.*

§ I. — *Nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit.*

Texte de l'art. 505. III, n. 747.

— Les biens de l'administrateur provisoire ne sont point frappés de l'hypothèque légale. III, n. 746.

— Quand le tuteur et le subrogé-tuteur peuvent-ils être valablement nommés. III, n. 749.

— Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. III, n. 750.

— La tutelle du mari est la seule tutelle légitime en cette matière ; le père lui-même n'est point de droit tuteur, et n'en peut choisir un, même à sa mort. III, n. 751.

— La femme peut être nommée tutrice ; le conseil de famille doit régler les conditions de son administration. III, n. 752.

— La femme peut réclamer si elle se croit lésée par ces conditions. III, n. 753.

— Étendue des pouvoirs de la femme tutrice. III, n. 754.

— Le fils de l'interdit peut être nommé son tuteur. III, n. 755.

— Celui qui a provoqué l'interdiction n'est point incapable d'exercer la tutelle. III, n. 756.

— Les causes d'excuse et d'exclusion sont les mêmes que pour la tutelle des mineurs. III, n. 757.

— Nul, à l'exception des époux, des ascendans et des descendans, n'est tenu de garder la tutelle au-delà de dix ans. III, n. 758.

§ II. — *Effets de l'interdiction quant à la personne de l'interdit et l'administration de ses biens.*

Règle générale, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et ses biens. III, n. 759.

— L'assimilation n'est pas absolue quant à la capacité : exemples. III, n. 760.

— Similitudes sous d'autres rapports. III, n. 761.

— Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. III, n. 762.

— Au cas du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie à prendre sur les biens de celui-ci, est réglée par le conseil de famille, avec homologation. III, n. 763.

— Ce conseil est composé des parens et alliés de l'interdit seulement, et non des parens et alliés de l'enfant. III, n. 764.

— L'article 511 est-il applicable à l'enfant d'un sourd-muet qui ne sait pas écrire ? III, n. 765.

— Et au petit-fils et à la petite-fille d'un interdit, quand les père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de doter l'enfant ? III. n. 766.

§ III. — *Effets de l'interdiction par rapport aux actes passés par l'interdit, soit depuis l'interdiction, soit antérieurement.*

Le jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil produit son effet du jour où il est rendu. III, n. 767.

— Les tiers qui ont traité avec l'interdit ne peuvent se prévaloir de son incapacité. III, n. 768.

— Sens dans lequel les actes passés par l'interdit sont nuls de droit. III, n. 769.

— L'appel du jugement d'interdiction n'en suspend point l'effet quant à l'incapacité dont il frappe l'interdit. III, n. 770.

— Le défaut de publicité du jugement d'interdiction ou de nomination d'un conseil empêche-t-il que l'individu ne soit incapable du jour où il a été prononcé ? III, n. 771.

— Les actes sous seing privé qui n'ont pas une date certaine antérieure au jugement peuvent, suivant les circonstances, être déclarés nuls comme faits postérieurement à l'interdiction. III, n. 772.

— Le testament olographe fait foi de sa date, sauf la preuve qu'il a été antidaté par l'effet de la suggestion ou de la captation. III, n. 773.

Voy. *Testament olographe.*

— Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés : texte des articles 503 et 504. III, n. 774.

— L'interdiction constate l'état de l'individu, et le suppose. III, n. 775.

— Il suffit, pour que les actes antérieurs à l'interdiction puissent être annulés, que la démence fût notoire à l'époque où ils ont été passés, quand même elle n'aurait pas été connue du co-contractant. III, n. 776.

— *Vice versâ*, il suffit qu'elle ait été connue du co-contractant, quand même elle n'aurait pas été notoire. III, n. 777.

— Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant au sort des actes antérieurs à l'interdiction. III, n. 778.

— Les tiers sur lesquels pourrait réagir le jugement d'interdiction n'ont cependant pas le droit d'y former tierce opposition. III, n. 779.

— Mais l'enquête faite dans l'objet de l'interdiction ne suffit pas pour établir que la démence était notoire au moment des actes attaqués. III, n. 780.

— Les dispositions des articles 503 et 505 ne sont point applicables aux actes faits par celui qui a simplement été placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, même pour faiblesse d'esprit. III, n. 781.

— Les actes faits en démence peuvent-ils être attaqués par celui-là même qui les a faits, si son interdiction n'a point été prononcée ? III, n. 782.

— Les actes antérieurs à l'interdiction sont annulés sur le fondement d'une exception réelle; ceux postérieurs, sur celui d'une exception personnelle : conséquence quant au cautionnement. III, n. 783.

Voy. *Cautionnement.*

— Les héritiers ne peuvent attaquer les actes de leur auteur en offrant d'établir que sa démence était notoire au moment des actes, s'ils n'ont provoqué son interdiction de son vivant. III, n. 784.

— Ils le peuvent toutefois, lors même qu'ils ne l'ont pas provoquée, si la preuve de la démence résulte de l'acte attaqué. III, n. 785.

— L'interdiction n'est pas censée avoir été provoquée, quand la demande a été rejetée. III, n. 786.

— L'article 504 n'est point applicable aux donations ni aux testamens. III, n. 787.

— Des effets de l'interdiction relativement à la faculté de disposer par donation entre-vifs ou par testament. VIII, n. 152—166.

Voy. *Sain d'esprit, Donation, Testament.*

— Formalités requises pour l'acceptation des successions échues à des interdits; elles ne peuvent l'être qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire. VI, n. 414 et suiv.

Voy. *Succession.*

— Comment s'acceptent les donations faites à des interdits. VIII, n. 436—446.

Voy. encore *Donation.*

SECT. V. — *De la cessation de l'interdiction.*

Causes qui font cesser l'interdiction. III, n. 788.

— Elle n'est levée qu'en observant les formalités suivies pour la faire prononcer : jusque-là, l'interdit ne reprend point l'exercice de ses droits. III, n. 789.

— Formalités à suivre. III, n. 790.

— L'interdit n'a pas besoin de se donner un contradicteur, soit dans la personne de son tuteur, soit dans celle de son subrogé-tuteur, et ceux-ci n'ont pas le droit de former tierce opposition au jugement. III, n. 791.

— Les membres du conseil de famille non d'avis de la main levée, peuvent former opposition à la délibération, et alors ils doivent être appelés. III, n. 792.

— Il n'est pas besoin de rendre public le jugement de main levée. III, n. 793.

INTERDIT.

Le domicile d'un interdit pour démence est chez son tuteur. I, n. 371.

— Le mari interdit qui a sa femme pour tutrice a le domicile de celle-ci. I, n. 366.

— Discussion au conseil d'État relativement au mariage de l'interdit. II, n. 25.

— L'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage. II, n. 27.

— S'il en contracte un, qui peut en demander la nullité? II, n. 28—33.

— L'interdit pour démence est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et par conséquent de donner un consentement valable au mariage de son fils. II, n. 83—85.

— Que fait alors le fils? II, n. 84.

— Les interdits sont incapables d'exercer la tutelle. III, n. 503.

— L'interdit est assimilé à peu près au mineur pour sa personne et ses biens. III, n. 759 et suiv.

Voy. *Interdiction.*

— Il ne peut disposer par donation entre-vifs ni par testament. VIII, n. 152—166.

— Comment s'acceptent les donations et legs qui lui sont faits. VIII, n. 436—446.

Voy. *Donation* et *Testament.*

— On ne peut faire valablement aucun paiement au créancier interdit; il faut payer au tuteur. XII, n. 40.

— Du prêt à usage fait à un interdit. XVII, n. 513.

— D'un prêt semblable fait par un interdit. XVII, n. 513.

— Les interdits ont hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs en raison de la gestion de la tutelle. Étendue de cette hypothèque quant aux obligations du tuteur. XIX, n. 306—317.

— Sur quels biens s'étend cette hypothèque. XIX, n. 324.—331.

Voy. *Hypothèque,* chap. II; et *Interdiction.*

— Du rang de l'hypothèque légale des interdits sur les biens de leurs tuteurs. XX, n. 9—16.

— Quelle est la durée légale de l'hypothèque des interdits, sans inscription depuis la fin de la tutelle. XX, n. 38.

— Obligation des tuteurs relativement à l'hypothèque légale de l'interdit. XX, n. 39—53.

— Restriction de l'hypothèque légale des interdits. XX, n. 54—72.

— Le créancier d'un mineur ou d'un interdit ne peut exproprier leurs immeubles, ni même les saisir, qu'après avoir préalablement discuté leur mobilier, sauf dans quelques cas. XXI, n. 16—21.

— Justification que le créancier doit faire dans cette circonstance. XXI, n. 17.

— L'exception de discussion du mobilier doit toutefois être présentée en temps opportun. XX, n. 21.

— Le tuteur d'un interdit créancier n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille

pour poursuivre l'expropriation des immeubles du débiteur. XXI, n. 33.

Voy. *Interdiction, Expropriation forcée.*

INTÉRÊT.

Aujourd'hui, l'intérêt conventionnel ne peut excéder le taux légal. X, n. 488 et suiv.

— Texte de la loi du 3 septembre 1807. XVII, n. 601.

— Cette loi n'a porté aucune atteinte aux effets des stipulations insérées dans les actes antérieurs, même en ce qui concernait les intérêts échus depuis sa promulgation. XVII, n. 602.

— Cette loi s'applique-t-elle aux constitutions de rente? XVII, n. 603.

— Du prêt à intérêt. XVII, n. 506—606.

Voy. *Prêt à intérêt.*

— Dans les obligations de sommes, les dommages-intérêts, en cas de retard dans l'exécution, se bornent, en général, à l'intérêt fixé par la loi. X, n. 489.

— Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté les cas où la loi les fait courir de plein droit. X, n. 492.

Voy. *Obligation, Dommages-intérêts.*

— Les intérêts peuvent eux-mêmes en produire. Dans quels cas? X, n. 494 et suiv.

— Lorsque les intérêts à échoir ont été cumulés dans l'obligation avec le capital rendu exigible par la faillite ou la déconfiture du débiteur, ils doivent être retranchés pour le temps à courir. XI, n. 115.

— La demande d'intérêts formée par l'un des créanciers solidaires les fait courir au profit de tous. XI, n. 181.

— La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires les fait courir contre tous. XI, n. 219.

Voy. *Solidarité.*

— Les intérêts courent de plein droit au profit de celui des débiteurs qui a acquitté une obligation solidaire. XI, n. 246, 243, 244.

— Les intérêts des déboursés faits par le gérant d'affaires lui sont dus, suivant l'auteur, à compter du jour où il les a faits. XIII, n. 674.

— Les intérêts de la dot constituée, encore qu'il y ait terme pour le paiement, courent du jour du mariage, sauf stipulation contraire. XIV, n. 296.

— Les récompenses dues par la communauté aux époux emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. XIV, n. 353.

— Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent généralement intérêt que du jour de la demande en justice formée après la dissolution de la communauté. XIV, n. 360.

— Les récompenses dues par l'un des époux à la communauté ne portent intérêt que du jour de la dissolution de la communauté. XIV, n. 387.

— Jugé que les intérêts de la somme due à la femme pour *reprise d'apports* ne courent que du jour de la demande en justice. XV, n. 173.

— De quel jour courent les intérêts de la dot lorsqu'elle doit être restituée par l'effet de la séparation de corps ou de biens seulement. XV, n. 570.

— Les intérêts courent de plein droit à partir de la clôture du compte amiable de tutelle, au profit du mineur; mais à l'égard du tuteur, ils ne courent que du jour de la sommation par lui faite de payer le reliquat en sa faveur. III, n. 625.

— De quand le tuteur doit-il les intérêts des sommes qu'il a touchées pour le mineur. III, n. 562—567.

— Il doit, dans certains cas, les intérêts des intérêts. III, n. 564.

Voy. *Tutelle.*

— Les intérêts et fruits des choses sujettes à rapport ne sont dus que du jour de l'ouverture de la succession. VII, n. 369.

— Les intérêts et fruits des choses sujettes à réduction pour fournir les réserves ne sont dus que du jour du décès du donateur, et encore si la demande a été formée dans l'année, sinon du jour de la demande. IX, n. 375.

Voy. *Rapport, Réduction.*

— Comment, dans quels cas et à compter de quelle époque, l'acheteur doit-il les intérêts de son prix. XVI, n. 334—348.

— L'acheteur, fondé à se refuser à payer son prix tant que le trouble subsiste ou qu'il a juste crainte du trouble, doit néanmoins consigner son prix pour arrêter le cours des intérêts. XVI, n. 353.

— L'acquéreur qui, après l'exercice d'un action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes, use de la faculté que la loi lui accorde, et au tiers détenteur, de garder l'immeuble, en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total, doit les intérêts de ce supplément de prix du jour de la demande en rescision. XVI, n. 458—461, 462.

— Si l'intérêt a lieu de plein droit à compter de la demande, dans les cas des articles 1900 et 1901? XVII, n. 590—592.

— Le paiement d'intérêts non stipulés n'est pas sujet à répétition. XVII, n. 599.

— La quittance du capital, sans réserve des intérêts, en opère la libération. XVII, n. 604.

— Si cette règle s'applique à toute espèce de dettes? XVIII, n. 605, 606.

— Des intérêts que peut devoir le dépositaire, surtout quand il a été mis en demeure. XVIII, n. 50—54.

— Des intérêts que peut devoir le mandataire à raison de sa gestion, et de ceux qui peuvent lui être dus. XVIII, n. 246—249 et 270.

— Le vendeur a-t-il privilége pour tous les intérêts qui lui seraient dus? XIX, n. 160.

— Effets de l'inscription hypothécaire quant aux intérêts ou arrérages. La règle qui accorde seulement deux années et celle courante au même rang que pour le capital, n'est point applicable au vendeur d'immeuble, au cas de l'hypothèque légale des femmes mariées, de celle des mineurs et interdits, et de celle contre les comptables. XX, n. 152—155.

— Celui qui achète de l'adjudicataire, durant la poursuite de l'ordre, l'immeuble adjugé, doit de plein droit les intérêts de son prix aux créanciers, à compter de son acquisition, et non pas seulement à compter de la sommation de payer ou de délaisser; arrêt en ce sens et observation. XX, n. 277.

INTERLIGNE.

Des interlignes dans les testamens. IX, n. 29.

Voy. *Testament.*

— Dans les actes authentiques, les surcharges et interlignes sont défendus. XIII, n. 51, 52.

Voy. *Acte authentique.*

INTERPOSITION (de personne).

Les présomptions légales établies dans certains cas que telle personne est interposée pour faciliter la réalisation d'une donation prohibée, ne sont point applicables en matière de rapport. VII, n. 316.

— La donation ainsi faite à un héritier par le moyen d'une personne interposée est-elle sujette à rapport? VII, n. 316.

— Le cas de la vente simulée ou à vil prix faite à personne interposée se décide par les mêmes principes. VII, n. 318.

— Comment peut se prouver l'interposition dans les deux cas. VII, n. 319—321.

Voy. *Rapport.*

— Les dispositions gratuites déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou sous le nom de personnes interposées, sont susceptibles d'être annulées. VIII, n. 266—278.

— Il en est de même, dans ce cas, des donations faites entre époux. IX, n. 228—235.

Voy. *Donation,* chap. VIII, sect. III, et *Présomption légale.*

— Les cessions faites, au mépris de l'article 1597 du Code civil, par le moyen d'une personne interposée, sont nulles. XVI, n. 138—141 et suiv.

— Le mandataire ne peut, ni par lui-même, ni par une personne interposée, se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre. XVIII, n. 206.

— Ce qui n'empêche pas qu'une personne qui a reçu de l'un pouvoir d'acheter, et de l'autre pouvoir de vendre, ne fasse valablement la double opération. XVIII, n. 207.

INTERPRÉTATION (des lois).

La meilleure manière d'interpréter une loi obscure, c'est de le faire suivant l'usage généralement adopté. I, n. 100 et suiv.

Voy. *Loi.*

INTERPRÉTATION (des testamens).

Règles d'interprétation des dispositions obscures, ambiguës ou douteuses, dans les testamens. IX, n. 360—373.

Voy. *Testament,* sect. XI.

INTERPRÉTATION (des conventions).

— On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes : exemples. X, n. 505, 506.

— Ce qui peut généralement conduire à la découverte de l'intention des parties quand elles ont contracté. X, n. 507.

— Une clause susceptible de deux sens doit être entendue dans celui qui peut lui faire produire quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en ferait produire aucun : application de la règle. X, n. 508.

— Mais si la clause, pour avoir un effet, devait blesser la loi ou les bonnes mœurs, elle serait nulle. X, n. 509.

— Il en serait de même si, pour lui donner quelque effet, il fallait évidemment faire violence à l'intention qu'avaient vraisemblablement les parties lors du contrat. X, n. 510.

— Dans le doute, on ne doit pas supposer que les parties ou le testateur aient voulu ce que défendait la loi, et si la clause peut avoir naturellement effet en l'interprétant dans un autre sens, c'est cette interprétation qui doit être préférée. X, n. 511.

Voy. *Substitutions prohibées.*

— Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans celui qui convient le plus à la nature du contrat et à la qualité des parties. X, n. 512, 513.

— Le mari qui autorise simplement sa femme à vendre un immeuble possédé par elle, ne s'oblige pas par cela seul à la garantie, en cas d'éviction. X, n. 514.

— La clause par laquelle il est dit simplement dans l'acte constitutif d'un usufruit : *l'usufruitier fera les réparations,* s'entend-elle aussi des grosses réparations, ou seulement des réparations d'entretien? X, n. 515.

— Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui

est d'usage dans le lieu où le contrat a été passé. X, n. 516.

— S'il n'y avait pas d'usage certain dans le lieu du contrat, l'on suivrait l'interprétation la plus douce. X, n. 517.

— Dans les ventes, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. X, n. 518.

— Mais si l'obscurité du pacte provenait du fait de l'acheteur, qui l'a fait insérer dans son intérêt, alors le pacte s'interpréterait contre lui. X, n. 519.

Voy. *Vente*.

— En général, dans le doute on suit le parti le plus doux, surtout dans les obligations unilatérales, et plus particulièrement encore dans les actes à titre gratuit. X, n. 520.

— On doit suppléer, dans les contrats, les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y aient pas été exprimées : Application de la règle. X, n. 521 à 523.

— Le Code a maintenu les usages locaux dans plusieurs cas, et l'on doit par conséquent les observer dans ces mêmes cas. X, n. 524.

— Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte de l'acte entier ; application de la règle. X, n. 525.

— Les conventions se renferment dans leur objet; application de la règle aux transactions. X, n. 526.

Voy. aussi *Transaction*.

— L'expression d'un cas pour l'explication de l'obligation ne restreint pas l'étendue des effets qu'elle a d'après le droit commun : exemple. X, n. 527.

— Il est encore d'autres règles d'interprétation d'une application moins usuelle, qui seront développées successivement, à mesure que les cas s'en présenteront. X, n. 528.

INTERROGATOIRE.

Interrogatoire dans le cas d'interdiction. III, n. 731 et suiv.

Voy. *Interdiction, Enquête*.

INTERROGATOIRE (sur faits et articles).

Voy. *Aveu judiciaire*.

INTERRUPTION (de prescription).

Des causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription. XXI, n. 254—335.

Voy. *Prescription*, chap. IV.

INVENTAIRE.

Ce qu'on entend par *inventaire;* ce qu'il doit comprendre. III, n. 535.

— Obligation, pour le tuteur, de faire inventaire; déclaration qu'il doit y faire. III, n. 536—539.

Voy. *Tutelle*.

— Formalités relatives à l'inventaire ; ce qu'il doit contenir. VII, n. 24.

— Pour jouir du bénéfice d'inventaire, il faut une déclaration au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, et cette déclaration doit être précédée ou suivie d'un inventaire ou état des biens fait dans les délais fixés par la loi ou prorogés par le juge. VII, n. 17 et suiv.

— Obligation, pour l'époux présent qui opte pour la continuation de la communauté, en cas d'absence de son conjoint, de faire inventaire. I, n. 458—460.

— Les envoyés en possession provisoire doivent en général faire faire inventaire. I, n. 474.

Voy. *Absens, Frais*.

— L'usufruitier est tenu de faire inventaire, mais simple et sans prisée. IV, n. 595—599.

— En principe, l'usager ne peut jouir sans faire préalablement des états ou inventaires comme l'usufruitier. V, n. 35.

— Cas où il en est dispensé. V, n. 37.

Voy. *Usufruit*.

— De l'inventaire des biens compris dans une substitution. IX, n. 569.

— Le défaut d'inventaire ne donne plus lieu à la continuation de la communauté. XIV, n. 399.

— Mais, s'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre au survivant des père et mère la jouissance de leurs biens indistinctement ; ce qui ne s'applique toutefois qu'au cas où les père et mère étaient mariés en communauté, légale ou conventionnelle. XIV, n. 400.

— La femme survivante non divorcée ni séparée, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit faire inventaire dans les délais légaux ou prorogés par le juge. XIV, n. 451—464.

Voy. *Communauté*.

— Les frais d'inventaire jouissent d'un privilége classé au rang des frais de justice. XIX, n. 40.

INVENTION.

Les coquillages, les coraux, les pierres précieuses, trouvés dans le sein de la mer ou sur ses bords, appartiennent, sous certaines limitations, au premier occupant. IV, n. 305.

— Il en est de même des varechs et autres plantes marines. IV, n. 306.

— Ainsi que des choses mobilières rejetées par leurs maîtres. IV, n. 307.

— Quant à l'invention d'un *trésor*, de *choses perdues* ou égarées, de *choses jetées à la*

mer dans un gros temps ou *naufragées*, voyez ces mots.

IRRÉVOCABILITÉ.

Comment se régissent les actes dont l'effet est irrévocable. I, n. 52—56 et suiv.

Voy. aussi *Donation*.

IRRIGATION.

Chaque propriétaire riverain peut faire les travaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété, sans nuire aux propriétaires inférieurs. V, n. 200 et suiv.

Voy. *Eau*.

— Ce droit n'a pas lieu quand l'eau coule dans un canal creusé de main d'homme et appartenant à un autre. V, n. 236 et suiv.

JEU ET PARI.

— Ce qu'on entend par jeu et pari. XVIII, n. 97.

— Définition du jeu considéré comme contrat. XVIII, n. 100.

— Si une dette de gros jeu est une dette du nombre de celles qu'on appelle dettes naturelles? X, n. 370.

— On divise communément les jeux en trois classes. XVIII, n. 101.

— Définition du pari comme contrat. XVIII, n. 102.

— Ces contrats sont intéressés de part et d'autre, réellement commutatifs. XVIII, n. 103.

— En principe, la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. X, n. 370 et suiv.; XVIII, n. 104.

— Dispositions des lois romaines à cet égard. XVIII, n. 105.

— Dispositions des anciennes ordonnances sur le même sujet. XVIII, n. 106.

— La preuve testimoniale a toujours été admise pour établir que la cause d'une obligation ou promesse écrite était une perte au jeu. XVIII, n. 107.

Voy. *Preuve testimoniale*.

— Lois qui établissent des peines contre ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard ou des lotteries défendues. XVIII, n. 108.

— Conséquence de ce que la loi, en principe, n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari. XVIII, n. 109.

— Certains jeux exceptés. XVIII, n. 110.

— Et dans ces cas-là même, le tribunal peut rejeter la demande, si elle lui paraît excessive. XVIII, n. 111.

— On a égard à la fortune des parties. XVIII, n. 112.

— *Quid* si le perdant est fort riche et que le gagnant le soit peu, dans le cas où la demande serait excessive? XVIII, n. 113.

— *Quid* si le gagnant, dans le cas d'un jeu excessif, a formé une demande inférieure à la somme jouée, afin qu'elle ne fût pas rejetée pour cause d'excès? XVIII, n. 114.

— Même dans les cas où la loi n'accordait pas d'action, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu dol ou supercherie. XVIII, n. 115.

— *Quid* du cas où les enjeux ont été mis sur table ou dans la main d'un tiers, et que le perdant retire sa mise ou défend au tiers de la remettre au gagnant, sans alléguer d'ailleurs de fraude de la part de ce dernier? XVIII, n. 116.

— Ceux qui ne peuvent aliéner ne peuvent valablement payer une dette de jeu. XVIII, n. 117 à 119.

JOUISSANCE LÉGALE.

Comment se règle celle attribuée aux père et mère par le Code. I, n. 55.

— En cas d'absence du père, la mère a-t-elle la jouissance légale des biens des enfans? I, n. 521.

— La séparation de corps ne détruit point l'usufruit légal des père et mère. II, n. 634—636.

— De la jouissance légale des père et mère, des biens de leurs enfans. III, n. 361—368.

— Sur quels biens porte la jouissance légale des père et mère, et dans quel cas elle cesse. III, n. 369—396.

— Des charges de la jouissance des père et mère. III, n. 397—403.

Voy. *Puissance paternelle*, chap. II.

— La jouissance légale n'a pas lieu au profit des père et mère naturels. III, n. 364.

JOUR.

Voy. *Vue*.

— La prescription se compte par jours, et non par heures.

Voy. *Prescription*.

JUGE.

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de prescription, sinon en matière criminelle, correctionnelle et même de simple police. XXI, n. 109, 110.

— Si le juge peut déclarer d'office non recevable celui qui intente une action en rescision ou en nullité après les délais de droit? XXI, n. 111.

— Quand la prescription a été opposée par la partie pour le capital, le juge peut et même doit l'appliquer d'office aux intérêts ou arrérages. XXI, n. 112.

Voy. *Prescription.*

Voy. *Déni de justice*, *Litigieux* (procès ou créances), *Vente.*

— Prescription relative aux pièces remises aux juges. XXI, n. 426.

JUGE DE PAIX.

Fonction des juges de paix relativement à la conservation des effets provenant d'échouement, bris ou naufrage. IV, n. 334.

— Quand il s'élève des contestations au sujet des eaux, les juges de paix qui en sont saisis comme juges du possessoire doivent s'abstenir de prononcer sur ce qui touche le fond du droit. V, n. 244.

— Les juges de paix sont compétens pour connaître des actions en déplacement de bornes ; ils le sont aussi aujourd'hui pour l'action en bornage, quand le droit à la propriété n'est pas contesté. V, n. 247 et 248.

— Les jugemens des juges de paix emportent hypothèque judiciaire ; mais non les conventions insérées dans le procès-verbal du bureau de conciliation. XIX, n. 332—342.

Voy. *Juge.*

JUGEMENT.

Les jugemens rendus en pays étranger ne sont susceptibles d'exécution en France qu'après avoir été rendus exécutoires par un tribunal français. I, n. 155.

— Exception. I, n. 154.

— Les jugemens emportent hypothèque ; mais non les conventions insérées au procès-verbal du bureau de conciliation. XIX, n. 332—343.

— Quels sont les jugemens en vertu desquels on peut saisir et exproprier. XXI, n. 45—47.

Voy. *Expropriation forcée*, *Juge*, *Appel.*

Voy. aussi *Chose jugée* (autorité de la).

JUMEAUX.

Du cas singulier où deux jumeaux périssent dans le même événement, pour régler l'ouverture de leur succession. VI, n. 52.

JURÉ.

Le mort civilement ne peut être juré. I, n. 264.

Voy. *Mort civile.*

JURIDICTION.

On ne peut, par une transaction, déroger à l'ordre des juridictions quand il s'agit d'incompétence en raison de la matière. XVIII, n. 402.

JUSTE TITRE.

Ce qu'on entend par *juste titre* capable de fonder la prescription de dix ou vingt ans ; application. XXI, n. 355 et suiv.

— Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à cette prescription. XXI, n. 378 et suiv.

IVRESSE.

L'ivresse peut faire obstacle au consentement. X, n. 103.

Voy. *Consentement.*

K. *Nihil.*

LABOURS (frais de).

Le propriétaire acquiert les fruits par droit d'accession, mais à la charge de rembourser les frais de labours, semences, etc., faits par des tiers. IV, n. 349.

Voy. *Accession* (droit d'), *Usufruit*, *Communauté*, *Exclusion de communauté*, *Régime dotal*, *Absens*, etc.

LACS.

Ce qu'on entend par *lacs*. L'alluvion n'a pas lieu à leur égard. IV, n. 406, 407.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lais et relais de la mer. IV, n. 405.

— Disposition spéciale de la loi relativement aux lais et relais de la mer. IV, n. 198.

LAPINS (de garenne).

Dans quel cas ils sont immeubles. IV, n. 60.

— Les lapins qui passent naturellement dans une autre garenne, appartiennent au maître de leur nouveau domicile. IV, n. 428.

LATRINES.

Voy. *Fosses d'aisances.*

LÉGALISATION.

Ce qu'on entend par *légalisation*. Les actes notariés doivent être légalisés lorsqu'on veut s'en servir au loin. XIII, n. 64.

— Légalisation des actes de l'état civil. I, n. 299.

LÉGATAIRE.

Quelle loi règle sa capacité. I, n. 64.

— Les légataires universels ou à titre universel peuvent exercer l'action en désaveu, dans le cas où l'enfant voudrait faire réduire les libéralités faites en leur faveur. III, n. 80, 81.

— Les légataires particuliers n'ont pas ce droit. III, n. 82.

— Ils peuvent seulement *contester* la légitimité de l'enfant né après les trois cents jours

depuis la dissolution du mariage, pour conserver leurs legs entiers. III, n. 83.

— La mort du légataire de l'usufruit avant celle du testateur ne fait pas que cet usufruit reste à l'héritier ; il passe au légataire de la nue-propriété. IV, n. 403.

—De l'obligation, pour le légataire universel ou à titre universel en usufruit, de contribuer aux dettes et à l'acquit des legs particuliers faits par le testateur, sauf l'abandon qu'il peut faire de sa jouissance. IV, n. 632—637.

— Mais le légataire en usufruit à titre particulier n'est pas tenu des dettes même hypothécaires qui grèvent le fonds. IV, n. 631.

Voy. *Usufruit.*

— Le rapport n'est pas dû aux légataires. En quel sens cette règle doit-elle s'entendre. VII, n. 260—296.

Voy. *Rapport.*

— Les légataires universels ou à tire universel contribuent au paiement des dettes de la succession ; quand et comment. VII, n. 431.

— Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, sauf l'exercice de l'action hypothécaire, à raison de laquelle il a son recours tel que de droit. VII, n. 434.

—Les légataires ont droit, comme les créanciers du défunt, de demander la séparation des patrimoines. VII, n. 475 et suiv.

Voy. *Séparation des patrimoines.*

— Les héritiers, en faisant aux légataires universels ou à titre universel, la délivrance de leurs legs, sont bien fondés à leur demander des garanties pour le paiement de leur part contributoire dans les dettes. VII, n. 436 et suiv.

— Le légataire universel ou à titre universel, pour se garantir d'être tenu *ultrà vires* des dettes dépendantes de l'hérédité, doit-il user du bénéfice d'inventaire ? VII, n. 14.

Voy. *Legs, Bénéfice d'inventaire.*

LÉGITIMATION.

Ce qu'est la légitimation. III, n. 167.

— Quels sont les enfans habiles à recevoir le bénéfice de la légitimation ? III, n. 170—181.

— Des effets de la légitimation. III, n. 182—189.

Voy. aussi *Enfans naturels, Enfans légitimés.*

LÉGITIMITÉ.

L'enfant né dans les six mois depuis que la violence ou l'erreur qui avait entaché de nullité le mariage, des père et mère a cessé, est légitime, sauf le désaveu. II, n. 281.

— De la légitimité des enfans.

Voy. *Enfant légitime, Enfant légimé.*

— Le mariage seul produit des enfans légitimes. III, n. 20, 21.

Voy. *Filiation, Désaveu, Etat* (action en réclamation d').

— Qui peut contester la légitimité d'un enfant, et dans quel cas ? III, n. 68—83.

— Dans quels délais ? III, n. 84—92.

— Dans quelles formes et contre qui ? III, n. 93—98.

— La légitimité de l'enfant né après trois cents jours depuis la dissolution du mariage peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, même par les parens maternels, encore qu'elle eût été reconnue par les parens du mari. III, n. 75.

— La légitimité des enfans ne se prouve que par le mariage des père et mère, dont l'acte de célébration doit être produit par l'enfant, si on l'exige, sauf les cas exceptés par la loi. III, n. 108—110.

LEGS.

L'acceptation des legs universels ou à titre universel ne peut avoir lieu au profit du mineur par son tuteur, que d'après une délibération du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire. III, n. 581.

— Relativement aux legs particuliers, le défaut d'autorisation n'aurait pas les mêmes conséquences. III, n. 582.

— Quels sont les legs universels, à titre universel ou particulier. Quand et comment contribuent-ils au paiement des dettes de la succession ? VII, n. 431 et suiv.

Voy. *Succession, Légataire, Réduction.*

SECT. I. — *Du legs universel.*

Quel est le legs *universel.* IX, n. 179.

— Il peut être fait au profit de plusieurs comme au profit d'un seul. Dans quel cas. IX, n. 180.

— Le legs *du disponible* est aussi un legs universel. IX, n. 181.

— Il en est de même du legs de *la quotité* ou *de la portion disponible.* IX, n. 182.

— A moins qu'il ne résultât des termes du testament une volonté contraire du testateur. IX, n. 183.

— Le legs de la moitié des biens à l'un, et le legs de l'autre moitié à une autre personne, forment deux legs à titre universel, et par conséquent sans droit d'accroissement. IX, n. 184.

— Lors même, dans ce cas, qu'il n'y aurait pas d'héritiers à réserve, les légataires n'en devraient pas moins demander la délivrance aux héritiers légitimes. IV, n. 185.

— S'il y a un premier legs d'une quote-part des biens, par exemple, du tiers, et un autre legs *du surplus*, les deux legs sont pareillement à titre universel. IX, n. 186.

— Mais si le premier legs est à titre particulier, le second, *du surplus*, est universel. IX, n. 187.

— Si, après un legs de tous les biens au profit de l'un, il est fait ensuite un legs à titre universel au profit d'un autre, le premier legs ne perd pas pour cela son caractère de legs universel. *Quid* si c'est le legs à titre universel qui est le premier? et si le legs universel est porté dans un testament postérieur? IX, n. 188.

— *Quid* aussi du legs *de tous mes biens en nue-propriété* à l'un, et du legs de l'usufruit à un autre. IX, n. 189.

— Le légataire universel doit demander la délivrance aux héritiers au profit desquels la loi fait la réserve d'une portion des biens, s'il y en a : ce sont eux qui sont saisis. IX, n. 190.

— Le testateur ne pourrait même ôter la saisine aux héritiers de cette classe. IX, n. 191.

— Droits du légataire universel quant aux fruits. IX, n. 192.

— Lorsqu'au décès du testateur il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit de la succession; il n'a pas de demande en délivrance à former. IX, n. 193.

— L'existence d'un enfant naturel reconnu ne ferait point obstacle aux droits du légataire à cet égard. IX, n. 194.

— Quoiqu'il n'y eût pas d'héritiers à réserve, l'individu institué légataire universel par un mineur devrait demander la délivrance aux héritiers légitimes; il en serait de même, s'il y avait des parens au degré successible, à l'égard d'un enfant naturel institué légataire universel par celui qui l'a légalement reconnu. IX, n. 195.

— Quand le testament est olographe ou mystique, et qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire universel doit se faire envoyer en possession par ordonnance du président du tribunal de l'ouverture de la succession. IX, n. 196.

— Présentation, ouverture et dépôt du testament olographe ou mystique. IX, n. 197.

— Dispositions du Code de procédure relatives à la conservation des testamens. IX, n. 198.

— Les héritiers légitimes peuvent former opposition à l'envoi en possession, s'ils suspectent le testament. IX, n. 199.

— Tant que le légataire qui doit se faire envoyer en possession n'a pas obtenu cet envoi, il n'a pas qualité pour poursuivre les débiteurs de l'hérédité. IX, n. 200.

— Le légataire universel en concours avec des héritiers à réserve est tenu des dettes et des charges de la succession personnellement pour sa part et hypothécairement pour le tout; mais il n'est pas tenu *ultrà vires*. IX, n. 201.

— L'action des créanciers contre les héritiers légitimes n'est pas moins la même, encore qu'il y ait des légataires universels ou à titre universel, sauf le recours. IX, n. 202.

— Cas du legs universel en usufruit, relativement à la contribution aux dettes. IX, n. 203.

— Le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction pour fournir les réserves. Jurisprudence des pays de Droit écrit et des pays coutumiers. IX, n. 204.

— Conciliation des articles 926 et 1009. IX, n. 205.

— Les dispositions du Code sur l'acceptation et la répudiation des successions, et spécialement celle de l'art. 790, s'appliquent aussi aux successions testamentaires. IX, n. 205 *bis*.

SECT. II. — *Des legs à titre universel.*

Définition du legs à titre universel d'après l'article 1010. IX, n. 206.

— Cette définition est incomplète : il importe de bien distinguer en quels termes est fait le legs d'une quotité; dans combien de cas peut-il y avoir legs à titre universel. IX, n. 207.

— Les diverses espèces de legs à titre universel peuvent être en usufruit seulement, et ils ne dégénèrent pas pour cela en legs à titre particulier. IX, n. 208.

— Le légataire à titre universel doit demander la délivrance dans tous les cas. Dans quel ordre il doit la demander. IX, n. 209.

— Il peut y avoir tout à la fois legs universel et legs à titre universel. Diverses distinctions importantes. IX, n. 210.

— Aucune disposition du Code ne statue sur les fruits quand il s'agit de legs à titre universel. Dans quels cas sont-ils dus au légataire qui forme sa demande dans l'année du décès du testateur. IX, n. 211.

— Le légataire à titre universel contribue à l'acquittement des dettes et charges; texte de l'article 1012. IX, n. 212.

— Comment se règle la contribution aux dettes quand le legs est des immeubles ou du mobilier, ou d'une quote-part de l'une ou l'autre espèce de biens. IX, n. 213.

— Droits des créanciers. IX, n. 214.

— Le légataire à titre universel contribue à l'acquittement des legs particuliers avec les héritiers légitimes. IX, n, 215.

— Lorsque le legs à titre universel est d'une quote-part de tous les biens indistinctement, la contribution est facile, elle est proportionnelle. IX, n. 216.

— Si le legs est des immeubles ou du mo-

bilier, les legs de corps certains sont fournis par ceux qui recueillent l'espèce de biens dont font partie ces objets. IX, n. 217.

— Les legs de sommes se prennent sur le numéraire trouvé dans la succession, et par conséquent restent à la charge seulement de ceux qui recueillent le mobilier. IX, n. 218.

— *Quid* des legs de sommes quand il n'y a pas suffisamment de numéraire dans la succession pour les acquitter? Restent-ils à la charge seulement de ceux qui recueillent le mobilier? IX, n. 218.

— Texte de l'article 1013 sur le legs à titre universel d'une quotité de la portion disponible seulement. IX, n. 220.

— Le légataire, dans ce cas, contribue aussi au paiement des dettes, et de quelle manière. IX, n. 221.

— Il contribue aussi au paiement des legs particuliers avec les héritiers légitimes; et dans quelle proportion. IX, n. 222.

— Les legs de corps certains, meubles ou immeubles, se prélèvent sur la masse dont font partie les objets légués, et l'on règle ensuite la quotité léguée sur le surplus. IX, n. 223.

SECT. III. — *Des legs particuliers.*

§ I. — *Quels sont les legs à titre particulier.*

Tout legs qui n'est pas universel où à titre universel est un legs particulier. IX, n. 226.

— Sans préjudice du legs universel ou à titre universel en usufruit seulement. IX, n. 226.

— Le legs de toutes mes vignes, de tous mes bois, de toutes mes maisons, est un legs particulier, quoique, de fait, je n'eusse pas d'autres immeubles. IX, n. 227.

— Il en est de même du legs de mes biens des colonies, ou de tel département. IX, n. 228.

— Ce que comprend le legs des biens que *j'ai* dans tel département, s'il vient à m'en échoir par la suite dans ce même département. IX, n. 229.

— Le legs d'un droit d'hérédité est aussi un legs particulier. IX, n. 230.

— Par le fait, un legs particulier peut comprendre tout ce que laisse le disposant : exemple. IX, n. 231.

— Sous plusieurs rapports, on doit assimiler les charges imposées à un légataire sur ses propres biens, à des legs faits par le testateur. IX, n. 232.

§ II. — *Des choses que l'on peut léguer.*

En général, on peut léguer toute espèce de biens qui sont dans le commerce, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. IX, n. 233.

— Mais il faut que la chose léguée soit aussi dans le commerce particulier du légataire. Exemple d'un legs qui eût été nul avant la loi du 2 janvier 1817. IX, n. 234.

— Exemple d'un autre legs qui serait pareillement nul aujourd'hui. IX, n. 235.

— Du legs d'une charge ou du droit de présenter un successeur à l'agrément du roi. IX, n. 236.

— Les recouvremens n'y sont pas compris, à moins de déclaration contraire de la part du testateur. IX, n. 237.

— Ce legs, ainsi que ceux d'un fonds de commerce, des droits d'auteur, et autres analogues, font partie du legs du mobilier. IX, n. 238.

— On peut aussi léguer des *faits*, pourvu qu'ils soient licites. IX, n. 239.

— Ainsi que des choses indéterminées ou des quantités, pourvu qu'elles soient déterminables. IX, n. 240.

— Il n'est pas de rigueur, pour cela, que le testateur laisse des choses de l'espèce de celles léguées. IX, n. 241.

— Du legs de l'une des maisons du testateur, de l'un de ses fonds, etc. IX, n. 242.

— Du legs d'une chose indéterminée qui ne se trouve point au nombre de celles qu'a laissées le testateur : distinction. IX, n. 243.

— Le legs de la chose d'autrui est nul aujourd'hui, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas; Droit ancien sur ce point. IX, n. 244.

— Différens cas où l'on peut toutefois faire utilement le legs en y comprenant la chose d'autrui sous une alternative. IX, n. 245.

— Cas dans lequel le Code lui-même ne repousse pas le legs de la chose d'autrui comme on l'entendait dans les anciens principes. IX, n. 245.

— Autre cas, puisé dans l'article 1423 du Code. IX, n. 247.

— Ce que comprend le legs fait par le copropriétaire d'une chose indivise, au sujet de cette chose. IX, n. 248.

— Suite pour le cas où un cohéritier a légué une chose dépendante de la succession non encore partagée. IX, n. 249.

— *Quid* si une femme a légué un effet de sa communauté? IX, n. 250.

— Du legs de la chose de l'héritier. IX, n. 251.

— Du legs de la chose du légataire. IX, n. 252.

— Du legs de la libération, et en Droit romain et dans notre Droit. IX, n. 252 *bis*.

— En principe, la garantie n'est pas due au légataire évincé. IX, n. 253.

— Exceptions à la règle. IX, n. 254.

— Du legs de l'usufruit d'un fonds dont le testateur n'avait que la nue-propriété. IX, n. 255.

— Dispositions prohibitives du Droit romain touchant le legs des colonnes et autres matériaux dépendant d'un édifice : elles n'ont point été admises par le Code. IX, n. 256.

— Droit romain quant aux legs d'une chose grevée d'hypothèque ou de gage; le Code s'en est écarté. IX, n. 257.

— Le legs fait au créancier ou au domestique n'est pas censé fait en compensation de sa créance ou de ses gages. Mais ce n'est là qu'une simple présomption, dont le testateur a pu prévenir l'effet. IX, n. 258.

— Effet des reconnaissances de dettes dans les testamens. IX, n. 258 *bis*.

— Comment doit s'acquitter le legs d'une chose indéterminée; en principe, le choix appartient au débiteur du legs. IX, n. 259.

— Suite : cas du legs fait sous une alternative, au choix du légataire, ou au choix de l'héritier. IX, n. 260.

— Le choix peut être attribué au légataire par la seule forme du legs. IX, n. 261.

— Droit romain relativement à la question de savoir à qui appartenait le choix. IX, n. 262.

— Quand le légataire a fait son choix avec l'héritier, il ne peut plus varier sans le consentement de ce dernier. IX, n. 263.

— S'il est mort avant d'avoir fait son choix, son droit à cet égard passe aussi à ses héritiers. IX, n. 264.

— Dans le cas d'un fonds légué, les acquisitions faites ensuite, quoique contiguës, ne font point partie du legs. IX, n. 265.

— *Secùs* à l'égard des embellissemens, et d'un enclos dont le testateur a augmenté l'enceinte. IX, n. 266.

— *Quid* lorsqu'un emplacement pour bâtir ayant été légué, le testateur y a construit un bâtiment? Divergence d'opinions des jurisconsultes romains sur ce point; chez nous on devrait pencher, en général, pour le maintien du legs, qui comprendrait par conséquent le bâtiment. IX, n. 267.

— La chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. IX, n. 268.

— Aujourd'hui, le legs d'un fonds fait sans réserve comprend les animaux attachés à la culture, ainsi que les autres objets réputés immeubles par destination. IX, n. 269.

— Ce que comprend le legs d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*. IX, n. 270.

§ III. — *De l'effet des legs particuliers.*

Dans tout legs quelconque, le droit du légataire se transmet à ses héritiers, quand il s'est ouvert à son profit. IX, n. 271.

— Le légataire particulier est obligé de demander la délivrance, et dans l'ordre établi à l'art. 1011; il n'a droit aux fruits qu'à partir du jour où il a formé sa demande, ou du jour où elle lui a été consentie. IX, n. 272.

— Deux exceptions. IX, n. 273.

— A la charge de qui sont les frais de la demande et les droits d'enregistrement. IX, n. 274.

— Le légataire particulier n'est point tenu des dettes, sauf l'effet de l'hypothèque, auquel cas il a son recours tel que de droit. IX, n. 295.

SECT. IV. — *Des legs purs et simples, à terme, conditionnels, et avec charge, et de leur ouverture; des legs rémunératoires, ou faits avec expression de cause; de la démonstration, et de l'assignat démonstratif, ou limitatif.*

Modalités dont peuvent être affectés les legs. IX, n. 276.

§ I. — *Du legs pur et simple.*

Quel est le legs pur et simple? A partir de quand s'ouvre-t-il et devient-il transmissible aux héritiers du légataire? IX, n. 277.

— Quand la délivrance peut-elle en être demandée? IX, n. 278.

§ II. — *Du legs fait à terme.*

Quand le legs fait à terme peut-il être demandé? IX, n. 279.

— Des fruits perçus avant le terme. IX, n. 280.

§ III. — *Des legs conditionnels.*

Dans les legs, ainsi que dans les contrats, la condition peut être résolutoire, comme suspensive. IX, n. 281.

— Quel serait l'effet du legs fait sous une condition résolutoire. IX, n. 282.

— Dans les legs sous condition suspensive, le légataire doit non-seulement survivre au testateur, mais aussi exister quand la condition s'accomplit. IX, n. 283.

— Il importe donc de bien examiner si le testateur a voulu mettre une condition au legs, et c'est généralement une question d'interprétation de volonté. IX, n. 284.

— Dans les contrats, au contraire, la mort du créancier avant l'accomplissement de la condition ne l'empêche pas de transmettre son droit à ses héritiers. IX, n. 285.

— La matière des conditions est immense; on la traite ici en la dégageant autant que possible de ses détails accidentels et extraordinaires, parce qu'on aura à y revenir au titre *des Contrats et des obligations conventionnelles en général*. IX, n. 286.

— Trois classes de conditions : les *casuelles*, les *potestatives*, les *mixtes*. IX, n. 287.

— Toute condition impossible, contraire aux lois ou aux mœurs, est réputée non écrite dans les donations et testamens. IX, n. 288.

— Pour que le legs soit conditionnel, l'événement doit être *futur*. IX, n. 289.

— Le legs de *fruits à naître* n'est pas conditionnel de sa nature. IX, n. 290.

— L'événement doit être incertain pour que le legs soit conditionnel : ainsi le legs fait à Paul *lorsqu'il mourra* n'a rien de conditionnel. IX, n. 291.

— Le legs fait à Paul *lorsque Pierre mourra* était conditionnel dans les anciens principes : sous le Code, la question se déciderait d'après les circonstances du fait. IX, n. 292.

— Le sens conditionnel s'exprime communément par *si, en cas que, pourvu que, à moins que, à condition que*, et autres phrases semblables. IX, n. 293.

— La conjonction *lorsque* fait tantôt condition, tantôt terme seulement, selon l'intention du disposant. IX, n. 294.

— Le pronom *qui* fait tantôt condition, tantôt charge, tantôt simple indication ou démonstration : exemples. IX, n. 295.

— Souvent le mot *condition* est employé pour signifier seulement une *charge ;* et *vice versâ*. IX, n. 296.

— Quand la condition imposée au légataire est *de ne pas faire telle chose*, il faut distinguer si elle est ou non de nature à ne pouvoir se vérifier que par sa mort. IX, n. 297.

— Les conditions doivent être accomplies suivant l'intention probable du testateur. IX, n. 298.

— S'il y en a plusieurs mises cumulativement, elles doivent toutes s'accomplir pour que le legs ait effet ; si elles sont mises disjonctivement, il suffit que l'une d'elles s'accomplisse. IX, n. 299.

— Elles doivent être accomplies avec les circonstances qui y ont été attachées. IX, n. 300.

— Le legs fait à Sempronius sous cette condition, *si Titius voluerit*, est nul ; mais il est bon s'il n'est pas laissé au pur arbitre de Titius : divers exemples. IX, n. 301.

— *L'exécution* du legs peut être confiée à la foi d'un tiers. IX, n. 302.

— Anciennement, on regardait comme valable l'institution faite *à la charge d'élire :* renvoi. IX, n. 303.

— Le legs laissé à la volonté de l'héritier est nul, mais celui qui est laissé pour le cas où l'héritier fera ou ne fera pas telle chose, est très-bon : renvoi. IX, n. 304.

— Tant que la condition n'est pas accomplie, l'héritier grevé du legs est propriétaire de l'objet légué : conséquences. IX, n. 305.

— Le légataire peut néanmoins faire les actes conservatoires de son droit pendant que la condition est en suspens. IX, n. 306.

— Le légataire conditionnel peut-il exiger caution aujourd'hui, comme dans l'ancien Droit? IX, n. 307.

— La prescription ne court point, *pendente conditione*, entre le légataire et le débiteur du legs, mais elle peut courir au profit d'un tiers détenteur. IX, n. 308.

— Le légataire conditionnel peut non-seulement transiger sur son droit, mais encore y renoncer : décision contraire de Ricard. IX, n. 309.

— Dans le legs conditionnel, la condition accomplie n'a pas d'effet rétroactif sous plusieurs rapports : dispositions du Droit romain à ce sujet. IX, n. 310.

— *Secùs*, au moins dans notre Droit, en ce qui concerne la capacité du légataire, pourvu que celui-ci fût au moins conçu au moment de la mort du testateur. IX, n. 311.

—Divers rapports sous lesquels la condition accomplie a un effet rétroactif dans les legs comme dans les contrats. IX, n. 312.

— Démonstration et autorités. IX, n. 313.

§ IV. — *Du legs fait avec charge.*

Il faut bien distinguer du legs conditionnel, le legs fait avec charge ou sous un *mode*. IX, n. 314.

— Exemples de la *charge*, tirés du Droit Romain. IX, n. 315.

— Exemple donné par Ricard. IX, n. 316.

— Dans le legs fait avec charge, si la charge manque, le bénéfice de la caducité profite à celui qui était tenu du legs. IX, n. 317.

— Quand bien même le tiers au profit de qui est la charge serait incapable de recevoir du légataire, celui-ci ne devrait pas moins la remplir pour avoir le legs. IX, n. 318.

— *Quid* si le tiers est incapable de recevoir du disposant? IX, n. 319.

— Si le tiers a survécu au testateur, il a pu transmettre son droit. IX, n. 320.

— Le tiers a action contre le légataire grevé de la charge. IX, n. 321.

— Effets de l'inexécution de la charge. IX, n. 322.

— Cas où deux legs ont été faits à la même personne, l'un avec charge, l'autre sans charge. IX, n. 323.

— Lorsque le légataire avec charge ne reçoit pas tout le legs, la charge diminue en proportion. IX, n. 324.

—La perte de tout ou partie de la chose léguée, depuis la mort du testateur, ne fait rien quant à la charge, sauf au légataire à ne pas accepter le legs. IX, n. 325.

— Si une charge d'une chose divisible a été

imposée à deux colégataires, chacun d'eux peut l'accomplir pour sa part et demander le legs pour sa part. IX, n. 326.

— Mais un légataire ne peut, en remplissant la charge pour partie, demander le legs même pour partie. IX, n. 327.

— La translation d'une personne à une autre, d'un legs fait avec charge, est ordinairement censée faite avec la charge. IX, n. 328.

— *Secùs* s'il y avait eu d'abord révocation du legs. IX, n. 329.

— Les décisions ci-dessus sont applicables, en général, quoique les diverses dispositions eussent eu lieu par actes séparés. IX, n. 330.

— Charge d'un fait contraire aux lois, aux mœurs ou impossible, est réputée non écrite. IX, n. 331.

— L'impossibilité seulement relative au légataire ne l'affranchit pas de la charge. IX, n. 332.

— Mode mis au legs dans le seul intérêt du légataire n'est pas une charge. IX, n. 333.

— Mode qui fait réellement charge doit être observé. IX, n. 334.

§ V. — *Du legs rémunératoire ou fait avec expression de cause.*

Quel est le legs rémunératoire. IX, n. 335.

— En quoi il diffère du legs conditionnel. IX, n. 336.

— En principe, la fausseté de la cause ou du motif exprimé ne vicie pas le legs : Droit romain et exemple. IX, n. 337.

— Mais la demande du légataire peut être repoussée quand il résulte des circonstances du fait que le testateur n'aurait pas légué s'il n'eût pas été dans l'erreur : Droit romain. IX, n. 338, 339.

— Cas dans lesquels la fausseté du motif exprimé ne porterait aucune atteinte au legs. IX, n. 340.

— Autres cas analognes, et où il y a même plutôt simplement fausse démonstration. IX, n. 341.

—Du legs fait pour un motif ou cause finale. IX, n. 341 *bis*.

§ VI. — *Du legs fait avec démonstration, et de l'erreur sur le nom ou la qualité du légataire, ou sur la chose léguée.*

Ce qu'on entend par legs fait avec *démonstration*. IX, n. 342.

— La fausse indication des nom, prénoms, qualité ou profession du légataire, ne vicie pas le legs, quand on peut d'ailleurs reconnaître avec certitude la personne. IX, n. 343.

— On peut désigner le légataire par la simple indication d'une qualité ou même d'une circonstance propre à le faire clairement connaître. IX, n. 344.

— Quand la qualité de la personne a été le motif réel du legs, et qu'elle se trouve fausse, le legs n'est pas dû. IX, n. 345.

— Les fausses dénominations ou indications relatives à la chose léguée ne vicient pas non plus le legs. IX, n. 346, 347.

— Le legs est nul si le testateur a erré sur la chose qu'il a nommée, et si la preuve en est faite par l'héritier. IX, n. 348.

— La fausse démonstration ne vicie pas le legs ; ce qu'on entend par *fausse démonstration*. IX, n. 349.

— Quelquefois la fausse démonstration vicie le legs, en ce qu'elle le laisse sans objet connu ou déterminable. IX, n. 350.

— Les mêmes principes sont applicables quant à la fausse démonstration relative à la personne du légataire. IX, n. 351.

— Du legs fait à Sempronius *de ce que Titius me doit*, DES *cent que Titius me doit, de cent que Titius me doit*. IX, n. 352.

— Du legs fait à Sempronius *de cent qu'il me doit*. IX, n. 353.

— Mesure du legs *des cent que Titius me doit*, ou *des dix qui sont dans mon secrétaire*, quand il est dû plus ou moins, ou qu'il y a plus ou moins dans le secrétaire. IX, n. 354.

— Effets du legs d'une créance sur un tiers. IX, n. 355.

§ VII. — *Du legs fait avec assignat simplement démonstratif, et du legs fait avec assignat limitatif.*

Ce qu'on entend par legs fait avec assignat simplement démonstratif ; exemple. IX, n. 356.

— Autre exemple fourni par le Droit romain. IX, n. 357.

— Autre exemple, mais où l'assignat est néanmoins avec une certaine limitation. IX, n. 358.

— Cas dans lequel il est tout-à-fait limitatif. IX, n. 359.

SECT. V. — *Règles d'interprétation des dispositions obscures, ambiguës ou douteuses, concernant les legs.* IX, n. 360 à 373.

Voy. *Testament*, sect. XI ; *Interprétation*.

SECT. VI. — *Des diverses actions qui peuvent résulter des legs en général.*

L'action que produit contre les héritiers le legs universel, lorsqu'il y a des réservataires, et le legs à titre universel même lorqu'il n'y en a pas, s'appelle *demande en délivrance*. IX, n. 394.

— La *pétition d'hérédité* proprement dite

compète au légataire universel quand il n'y a pas d'héritiers à réserve. IX, n. 375.

— Les légataires particuliers ne peuvent exercer la pétition d'hérédité, mais bien une simple demande en délivrance. IX, n. 376.

— Pour les legs de sommes, les légataires ont l'action personnelle. IX, n. 377.

— Pour les legs de corps certain, comme un fonds, une maison, ils ont, de plus, la revendication. IX, n. 378.

— Ils ont aussi une hypothèque sur les biens de la succession : texte de l'article 1017. IX, n. 379.

— Dans quelle proportion les héritiers ou autres débiteurs d'un legs en sont-ils personnellement tenus. IX, n. 380 à 382.

— Les legs particuliers sont censés faits par préciput entre les héritiers et les légataires à titre universel les uns par rapport aux autres, et entre ces derniers respectivement. IX, n. 383.

— C'est Justinien qui a établi l'hypothèque légale au profit des légataires sur les biens de la succession, mais avec moins d'étendue que dans notre législation. IX, n. 384.

— Le testateur peut la restreindre, et même l'exclure. IX, n. 385.

— Les légataires ont même reçu un privilége de la loi sur *les Priviléges et Hypothèques;* dispositions de l'art. 2111. IX, n 386.

— Ce privilége renferme un droit d'hypothèque. IX, n. 387.

— Renvoi quant à l'explication des effets de ce privilége. IX, n. 388.

Voy. *Privilége* et *Hypothèque*.

— Renvoi aussi quant à la garantie qui pourrait être due en certains cas à un légataire évincé. IX, n. 388. *bis*.

Voy. aussi *Quotité disponible, Réduction*.

LÉSION.

En général, on entend par lésion le préjudice résultant d'une appréciation erronée des choses qui sont la matière de certains contrats, ou le préjudice que souffrent certaines personnes par suite de leurs conventions. X, n. 200.

— Cette appréciation erronée ne vicie que certains contrats, et pourquoi. X, n. 201.

—Dans ces contrats, la lésion est une cause de rescision, abstraction faite de la personne qui les a consentis. X, n. 202.

— Mais les majeurs ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas déterminés par la loi. X, n. 294.

— Tout partage dans lequel l'un des copartageans éprouve une lésion de plus du quart, est sujet à rescision pour cette cause. X, n. 203.

— Le vendeur d'immeubles lésé de plus des sept douzièmes dans le prix peut aussi demander la rescision pour cause de lésion. X, n. 204.

— La lésion peut aussi donner lieu à réclamation dans le cas prévu à l'article 1854, et dans celui prévu à l'article 883. X, n. 205.

— Si les formalités dans les ventes et partages de biens de mineurs ont été observées, les actes sont censés avoir été passés par le mineur lui-même en majorité. Les ventes ne peuvent être attaquées pour lésion, même des sept douzièmes. Mais les partages peuvent l'être pour lésion de plus du quart. III, n. 594—595.

— La lésion de plus du quart donne lieu à la rescision des partages : différens cas, VII, n. 551, 560—589.

Voy. *Partage*.

— Les partages faits par les ascendans peuvent aussi être attaqués pour lésion de plus du quart. Dans quel délai ? IX, n. 644 et suiv.

—Comment se purge la lésion. VII, n. 587—589.

— La lésion de plus des sept douzièmes dans le prix d'un immeuble (et non des meubles) donne lieu à la rescision du contrat de vente au profit du vendeur. XVI, n. 433 et suiv.

— La preuve de la lésion ne peut être admise que par jugement. XVI, n. 446 et suiv.

Voy. *Rescision, Vente*.

— La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. XVI, n. 547.

— La vente de droits successifs n'est pas sujette à rescision pour cause de lésion. XVI, n. 527.

—La vilité du prix du louage ne donne pas lieu à la rescision pour lésion. XVII, n. 13.

— L'estimation des choses mises dans la société par l'un des associés peut-elle être attaquée pour lésion ? XVIII, n. 410.

— Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion. XVII, n. 424.

Voy. *Transaction*.

LETTRE.

Voy. *Correspondance*.

LETTRE DE CHANGE.

Recours de celui qui a payé une lettre de change. XI, n. 252—244 et 246.

— Ce que peut faire, pour opérer sa libération, le débiteur d'un effet de commerce transmis par la voie de l'endossement, quand il ignore en quels mains il se trouve. XII, n. 212.

LIBÉRALITÉS.

Voy. *Donation, Testament, Legs, Quotité disponible*.

LIBÉRATION.

Voy. *Paiement*.

LICITATION.

Ce qu'on entend par licitation. XVI, n. 470.

— La licitation est un moyen de sortir de l'indivision, et elle a lieu lorsqu'un objet ne peut se partager commodément et sans perte. VII, n. 87—146—156.

Voy. *Partage*.

— Elle peut avoir lieu pour les meubles comme pour les immeubles, et même pour un simple droit de jouissance, tel qu'un droit de bail. XVI, n. 471.

— La licitation est volontaire ou judiciaire. La première ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables. XVI, n. 472.

— Il ne peut y avoir lieu qu'à la seconde toutes les fois qu'il y a parmi les copropriétaires un incapable ou un absent; et les étrangers y sont alors nécessairement admis. XVI, n. 473.

— Comment se fait la licitation volontaire lorsque les étrangers y sont admis. XVI, n. 474.

— Cas dans lesquels il y a lieu à la licitation d'après l'article 1686 du Code civil. XVI, n. 475.

— En principe, chacun des cohéritiers ou communistes a le droit de demander sa part en nature des biens communs, meubles ou immeubles. XVI, n. 476.

— Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il est procédé à leur licitation. XVI, n. 477.

— Les parties majeures et capables peuvent, si elles y consentent toutes, abandonner les voies judiciaires qu'elles avaient d'abord prises, et sortir d'indivision comme elles le jugent à propos. XVI, n. 478.

— Disposition de l'art. 974 du Code de procédure. XVI, n. 479.

— Quand, parmi les copropriétaires, il y a un incapable ou un absent, les biens à liciter doivent être préalablement estimés par experts, lesquels sont nommés d'office. Modification toutefois apportée par la loi du 2 juin 1841. XVI, n. 480.

— Le mode et les formalités de la licitation sont tracés au Code de procédure. XVI, n. 481.

— Devant quel tribunal a lieu la licitation. XVI, n. 482.

— La licitation a, entre les copropriétaires, le même effet que le partage. XVI, n. 483.

— *Secùs* quand c'est un étranger qui se rend adjudicataire, alors l'adjudication a le caractère et les effets de la vente; conséquences. XVI, n. 484, 485.

LIGNE.

Des lignes de parenté. VI, n. 152—172.

Voy. *Succession*.

— La ligne est la série des personnes qui descendent les unes des autres, ou d'un auteur commun : aussi elle est directe ou collatérale. La directe est descendante ou ascendante. VI, n. 154, 155.

— Des lignes directes et collatérales. II, n. 150.

Voy. aussi *Mariage*, chap. I, sect. IV.

LIMITE.

Voy. *Borne*, *Bornage*.

LINGE.

Comment l'usufruitier jouit-il du linge. IV, n. 578, 579.

— La femme qui renonce à la communauté a le droit de retirer les linges et hardes à son usage indistinctement, mais non ses diamans et bijoux. XIV, n. 508—510.

— Sous le régime dotal, la femme, si cela lui convient, retire les linges et hardes à son usage, sauf à en précompter la valeur, si ces objets ont été livrés au mari sur estimation; quelle est l'époque à laquelle on a égard pour l'estimation. XV, n. 556—558.

LINGOTS.

Comment s'opère la restitution du prêt lorsque ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtées. XVIII, n. 576—577.

LIQUIDE (dette).

Ce qu'on entend par *dette liquide*. Il faut que les deux dettes soient liquides pour opérer la compensation. XIII, n. 397.

LISTE CIVILE.

Les biens meubles et immeubles de la liste civile sont inaliénables et imprescriptibles. XXI, n. 172 *bis*.

Voy. *Prescription*, chapitre I, sect. V, et *Biens nationaux*, ou de l'*Etat*.

LIT ABANDONNÉ (de fleuve ou de rivière).

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, ce lit est donné aux propriétaires des terrains envahis. IV, n. 425.

— Il leur est accordé à titre d'indemnité, et par dérogation aux principes rigoureux du Droit sur la matière. IV, n. 426.

— Ces principes ne s'appliquent pas au cas d'inondation passagère. IV, n. 427.

LITIGIEUX (procès ou créances).

Qui ne peut se rendre adjudicataire de ces sortes de créances? XVI, n. 129—145.

— De la vente des droits litigieux. XVI, n. 530—541.

Voy. *Transport*, sect. III.

— La simple citation en conciliation, ni même la simple demande en justice ne donnent à la créance le caractère litigieux. XVI, n. 534, 535.

— Autres cas. XVI, n. 536 et suiv.

LITTÉRAIRE (propriété).

Voy. *Propriété littéraire.*

LIVRAISON.

Comment le vendeur doit délivrer à l'acheteur la chose vendue; actions à ce sujet, etc. XVI, n. 183—244.

Voy. *Délivrance.*

— Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose vendue, avant la livraison. XVI, n. 242—244.

LIVRES DE COMMERCE.

Ils ne font pas foi contre les personnes non marchandes, mais ils peuvent autoriser le juge à déférer le serment au marchand. XIII, n. 197—196, et 615—622.

— Livres des marchands, d'après le Code de commerce, et de leur valeur entre commerçans. XIII, n. 197 et suiv.

LOCATAIRE.

Voy. *Preneur, Sous-locataire, Bail.*

LOCATEUR.

Du privilége du locateur d'immeubles; sur quoi il s'exerce. XIX, n. 70—104.

Voy. *Privilége*, chap. II, sect. II, § I, et *Bailleur.*

LOGEMENT.

Le logement accordé à un enfant ne donne-t-il pas lieu dans certains cas au rapport? VII, n. 359—375.

— Observation sur le logement de la veuve pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. XIV, n. 468.

LOIS.

Origine des lois. I, n. 1 et suiv.

— Difficulté de définir la loi avec exactitude. I, n. 10.

— Sagesse des premiers législateurs. I, n. 2 et 3.

— Simplicité et vigueur des lois de Lycurgue et de Solon. I, n. 3.

— Les Romains les prennent pour base de leur législation. I, n. 4.

— Mais bientôt leur législation, s'augmentant de nouvelles lois, se complique à l'excès. I, n. 5.

— Justinien la simplifie dans ses Codes, devenus le principe des législations de presque tous les peuples civilisés. I, n. 6, 7.

SECT. I. — *Des caractères généraux de la loi, et de ses diverses espèces.*

Définition de la loi. I, n. 29.

— Ses caractères généraux. I, n. 30.

— Son but est de modifier ou d'étendre les facultés naturelles de l'homme. I, n. 31.

— Division des lois en lois impératives, prohibitives et facultatives. I, n. 32.

— La loi a aussi quelquefois pour objet de punir. I, n. 33.

— Les lois se divisent aussi en personnelles et en réelles. I, n. 34.

SECT. II. — *De la formation de la loi en France.* I, n. 35—40.

SECT. III. — *De la sanction, de la promulgation et de l'exécution de la loi.*

Le mot *sanction* a aujourd'hui deux significations. Il se prend quelquefois pour la peine portée contre celui qui viole la loi. I, n. 41

— La sanction des lois naturelles réside dans la religion. I, n. 42.

— Dans une acception moderne, la sanction s'entend de l'approbation donnée par le chef de l'État à l'acte législatif pour le faire mettre à exécution. I, n. 43.

— La sanction n'est pas la promulgation. I, n. 44.

— La loi, quoique revêtue de la sanction du roi, n'est exécutoire que par la promulgation: conséquences. I, n. 45.

— Mode de promulgation des lois et des ordonnances. I, n. 46.

SECT. IV. — *Sur quel temps la loi exerce son empire.*

La loi ne dispose que pour l'avenir: elle n'a pas d'effet rétroactif. I, n. 47.

— Les lois interprétatives ne font même pas exception à ce principe. I, n. 48.

— A qui appartient l'interprétation de la loi. I, n. 48 *bis.*

— Ce principe, que la loi ne dispose que pour l'avenir, est simple en apparence, mais son application est difficile dans beaucoup de cas. I, n. 49.

— Le principe considéré *sous le rapport de la capacité des personnes*; la loi nouvelle sai-

sit l'homme dans l'état où elle le trouve, et le rend incapable, de capable qu'il était relativement à tel acte; *vel vice versâ*. I, n. 50.

— Les actes subordonnés à la condition de de survie de leur auteur ne produisent que les effets que leur attribuait la loi du jour où ils ont été passés, encore que leur auteur mourût dans un temps où sa capacité se serait aggrandie par l'effet d'une loi nouvelle. I, n. 51.

— Ou par le bénéfice du temps. I, n. 52.

— Les conventions se régissent par la loi du jour où elles ont eu lieu. X, n. 318.

— La loi qui interdit l'aliénation des biens dotaux n'a pas pour objet de régler la capacité de la personne, même quant à l'aliénation de ces biens: conséquences. I, n. 53.

— La femme mariée, qui ne pouvait, en certains pays, cautionner, même avec l'autorisation maritale, a pu, depuis le Code, le faire, dûment autorisée. I, n. 54.

— La jouissance légale attribuée aux père et mère par le Code est un droit attaché à la personne; il se règle par la loi nouvelle pour le temps écoulé sous son empire, encore que cette jouissance ait commencé sous une loi dont les effets étaient différens. I, n. 55.

— Le principe considéré *sous le rapport de la quotité des biens dont un individu peut disposer*: pour les actes dont l'effet est irrévocable, c'est la loi du jour du contrat qu'il faut appliquer. Telles sont les donations entre-vifs. I, n. 56.

— Et telles sont aussi les donations de biens à venir: elles sont également irrévocables. I, n. 57.

— Pour la réduction des dispositions testamentaires, c'est la loi du décès que l'on doit suivre. I, n. 58.

— Appliqué *aux droits attribués par une loi ou un statut local*, le principe veut que les droits attachés à un acte comme conséquence, soient régis par la loi du jour de l'acte. I, n. 59.

— Si le bénéfice de la loi n'était qu'une simple expectative, comme le douaire accordé jadis par certaines coutumes aux enfans, son effet serait régi par la loi du jour de l'ouverture de la succession: exemple. I, n. 60.

— L'*effet des actes entre-vifs* se règle d'après la loi du jour du contrat, lors même qu'il serait suspendu par une condition accomplie seulement sous la loi nouvelle. I, n. 61.

— Pour l'*effet des testamens*, il faut, quant à la capacité du testateur, considérer la loi du jour où le testament a été fait et celle du décès. L'incapacité intermédiaire n'est pas comptée. I, n. 62.

— C'est seulement la loi du jour où s'ouvre le legs qui règle, en général, la capacité du légataire. I, n. 63; IX, n. 18.

— La capacité du donataire se règle par la loi du jour où la donation a eu son effet. IX, n. 753.

— Le *mode d'exécution* d'un contrat se règle par la loi du jour de l'exécution. Application de ce principe aux rentes *constituées* avant le Code, et dont le service n'a pas été fait pendant deux ans sous le Code. I, n. 64.

— Et aux intérêts judiciaires d'une dette commerciale contractée avant la loi du 3 septembre 1807. I, n. 65.

— La *preuve des obligations* est régie par la loi du jour où elles ont été contractées. I, n. 66.

— Le principe de la non-rétroactivité appliqué *à la forme des actes* demande, sans nul doute, que, pour les actes entre-vifs, l'on ne considère que la loi du jour du contrat. I, n. 67.

— La forme du testament se régit aussi par la loi du jour où il a été fait, quand il est authentique, ou quand il a acquis date certaine lors de la publication d'une loi nouvelle qui changerait les formes. IX, n. 16; I, n. 68.

— Pour régler la quotité disponible, on considère, pour les testamens, la loi en vigueur au décès. VIII, n. 315.

—A l'égard des donations, il faut distinguer. VIII, n. 315—317, 318.

— Dans les donations en faveur du mariage, la quotité des biens dont le donateur a pu disposer se détermine d'après la loi en vigueur au jour de la donation irrévocable, quoique l'effet de cette donation fût reporté au temps du décès du donateur. IX, n. 752.

— C'est aussi cette loi qui règle ce que le donataire à pu recevoir du donateur. IX, n. 753.

— Le testateur doit être capable d'après la loi du jour où il teste et d'après celle du jour où il meurt; mais l'incapacité intermédiaire n'est point à considérer. IX, n. 17.

— La capacité du légataire s'estime au jour où le legs s'ouvre à son profit et eu égard à la loi alors en vigueur. IX, n. 18.

— Quant à la *prescription*, c'est la loi du jour où elle a commencé qui la régit, encore qu'il se fût écoulé sous la loi nouvelle un temps suffisant pour l'acquisition de la prescription d'après les principes de cette dernière loi. I, n. 69, et XXI, n. 113.

— Confirmation de la règle par de nombreux arrêts rendus relativement à des fermages, arrérages et billets à ordre, qui ne se prescrivaient, d'après les anciennes lois, que par trente ans. I, n. 70.

— Modification que souffre la règle. I, n. 71.

— La *forme de procéder* se détermine par la loi nouvelle. I, n. 72.

— Relativement à l'*application des peines*,

le principe que la loi n'a pas d'effet rétroactif s'applique dans toute sa force. I, n. 73.

—Cependant, si, depuis le crime, mais avant le jugement, une loi nouvelle établit une peine moins grave, c'est cette peine qui doit être appliquée. I, n. 74.

Voy. *Effet rétroactif*, et les différens mots ci-dessus.

SECT. V. — *De l'effet de la loi quant aux personnes et aux biens.*

Division des lois en personnelles et en réelle. I, n. 76.

— Des lois de police et de sûreté. Ce que l'on entend par ces lois. Elles obligent tous ceux qui habitent le territoire français ou même qui s'y trouvent passagèrement. I, n. 77.

— Les crimes commis par des Français en pays étranger envers la France ou envers un Français, sont punis par les lois françaises, d'après les distinctions établies au Code d'instruction criminelle. I, n. 78.

— Les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes suivent partout l'individu. On appelle cet ordre de lois, *statuts personnels*, ou lois personnelles. I, n. 79.

— Celles qui régissent principalement les biens se nomment lois réelles ou *statuts réels;* ces lois s'appliquent aux immeubles situés en France, même possédés par des étrangers. I, n. 80.

— Anciennement, la distinction entre le statut personnel et le statut réel donnait lieu à de nombreuses difficultés. I, n. 81.

— Cette distinction doit encore être observée. Ainsi, l'expropriation et l'hypothèque des immeubles sont des statuts réels. I, n. 82.

— Il en est de même de l'inaliénabilité des biens dotaux. I, n. 83.

— Suivant M. d'Aguesseau, la loi qui établit une réserve au profit des enfans est un statut réel. I, n. 84.

— La défense de donner les biens à venir autrement que par contrat de mariage est aussi un statut réel. I, n. 85.

—L'article 747 est-il un statut réel? I, n. 86.

— La loi qui défend à l'enfant naturel reconnu de recueillir au-delà d'une certaine portion des biens de ses père et mère est-elle aussi un statut réel? I, n. 87.

— L'incapacité du mort civilement est fondée sur un statut personnel. I, n. 88.

— La loi réelle doit être observée même par les étrangers à l'égard des immeubles situés en France. I, n. 89.

— Les meubles sont censés n'avoir pas de situation. La disposition qui en serait faite serait régie par la loi du domicile du disposant. Mais la saisie des meubles possédés par un étranger en France serait faite suivant les formes prescrites par loi française. I, n. 90.

— La forme des actes se détermine généralement par la loi du pays où ils sont reçus. I, n. 91.

— Pour leur exécution forcée, l'on suit la loi du pays où elle a lieu. I, n. 92.

— La capacité des contractans se règle par loi personnelle de celui ou de ceux qui sont obligés : développemens. I, n. 93.

SECT. VI. — *De l'application de la loi.*

Le juge qui refuse de juger sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable de déni de justice. I, n. 94.

Voy. *Juge, Déni de justice.*

— Dans l'insuffisance ou l'obscurité de la loi, il a deux voies à prendre : il peut se déterminer par des inductions tirées de lois rendues sur des cas analogues, ou par le secours de sa raison naturelle. I, n. 95.

— Il ne peut juger d'après cette dernière voie, lorsque le cas est décidé par une loi positive. I, n. 96.

— S'il n'y a pas de loi, et que le juge ait à choisir entre la première voie et la seconde, il doit suivre le parti le moins rigoureux. I, n. 97.

— Les tribunaux ne peuvent juger par voie de disposition générale et réglementaire. Inconvéniens qui résulteraient de ce mode. I, n. 98.

—Mais la voie de doctrine diffère essentiellement de la voie générale et réglementaire: non-seulement elle est permise, mais encore elle est recommandée dans les cas où la loi est insuffisante. I, n. 99.

— La meilleure manière d'interpréter une loi obscure, c'est de le faire suivant l'usage généralement adopté. I, n. 100.

— La violation d'un usage confirmé par le Code est une violation de la loi elle-même. I, n. 101.

— Jurisprudence de la cour de cassation relativement aux usages confirmés par le Code. I, n. 102.

SECT. VII. — *De l'abrogation de la loi, et de la renonciation que les parties peuvent faire au bénéfice de ses dispositions.*

En principe, la puissance qui a créé la loi peut la détruire. I, n. 103.

— Il y a deux sortes d'abrogation : l'abrogation expresse et l'abrogation tacite. De l'abrogation expresse. I, n. 104.

—L'abrogation tacite est elle-même de deux sortes; la première résulte de l'incompatibilité de la loi nouvelle avec la loi ancienne. I, n. 105.

— Il n'y a d'abrogé que celles des dispositions de la loi ancienne qui sont incompatibles avec celles de la nouvelle. I, n. 106.

— La seconde abrogation tacite résulte de la désuétude dans laquelle la loi est tombée. I, n. 107.

— Il faut pour cela que la loi soit tombée en désuétude dans tout l'Etat pour lequel elle a été faite. I, n. 108.

— Les parties ne peuvent déroger aux lois impératives ou prohibitives, ni à ce qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs. I, n. 109.

— Mais elles peuvent renoncer aux lois qui n'ont été portées que dans leur intérêt. I, n. 110.

— Les lois étant faites pour les personnes, on a commencé le Code par celles qui traitent de l'état des personnes. I, n. 111.

LOT.

Après une liquidation on procède à la formation des lots : comment? Par qui sont composés les lots? VII, n. 159—173.

— Chaque héritier est censé avoir succédé seul, et dès la mort du défunt, aux objets échus à son lot. VI, n. 444.

Voy. *Partage.*

— De la garantie des lots. VII, n. 523—550.

Voy. aussi *Garantie.*

LOTERIE.

Lois qui établissent des peines contre ceux qui tiennent des loteries ou des maisons de jeux de hasard. XVIII, n. 108.

Voy. *Jeu.*

LOUAGE (contrat de).

CHAPITRE I.

Dispositions générales et définition des divers contrats de louage.

Le louage est aussi nécessaire et aussi universel que la vente. XVII, n. 1.

— Il y a le louage des choses et le louage d'ouvrage : définition du premier. XVII, n. 2.

— Il y a aussi le bail à culture, mais qui est plutôt un contrat de société qu'un contrat de louage. XVII, n. 3.

— Définition du contrat de louage, qu'il ne faut pas confondre, dans notre Droit, avec le mandat même convenu avec salaire. XVII, n. 4.

— Ces deux genres de louage se subdivisent en plusieurs espèces particulières. XVII, n. 5.

— Les baux des biens nationaux, communaux ou d'établissemens publics, sont soumis à des règles particulières. XVII, n. 6.

— Certains contrats de louage d'ouvrage ont leurs règles dans le Code de commerce. XVII, n. 7.

— Rapports de la vente et du louage, et dissemblances. XVII, n. 8.

— Concession de récoltes à percevoir ou de coupes successives à faire sur le fonds d'autrui ; est-ce une vente, ou un louage? XVII, n. 8 *bis*.

— Dans le louage, comme dans la vente, le prix consiste généralement en numéraire, sinon l'affaire dégénère en un autre contrat, du reste également obligatoire. XVII, n. 9.

— Exception à la règle. XVII, n. 10.

— Le prix doit être fixé par les parties ou par un tiers désigné par elles. XVII, n. 11.

— Il doit être sérieux, pour qu'il y ait réellement contrat de louage. XVII, n. 12.

— Sa vilité, du reste, ne donne pas lieu à la rescision pour lésion. XVII, n. 13.

— Mais l'erreur sur le prix peut donner lieu à la nullité du contrat : distinction à faire à ce sujet. XVII, n. 14.

— Le contrat peut aussi être annulé pour cause de violence ou de dol. XVII, n. 15.

Voy. *Violence, Dol.*

— Le contrat de louage diffère grandement de la constitution d'usufruit. XVII, n. 16.

Voy. *Usufruit.*

— Si la cession de la jouissance d'un certain héritage pendant un certain temps, moyennant un certain prix, est une vente de l'usufruit ou un louage? XVII, n. 17.

— Ne pas confondre non plus les baux emphythéotiques avec les simples baux à loyer. XVII, n. 18.

Voy. *Emphythéose.*

— Les ventes à vie sont de véritables constitutions d'usufruit. S'il en est de même des baux à vie? XVII, n. 19.

CHAPITRE II.

Du louage des choses.

SECT. I. — *Des choses qui peuvent être la matière du contrat de louage.* XVII, n. 20 à 31.

Voy. *Choses,* sect. II.

SECT. II. — *Des personnes qui peuvent former le contrat de louage.*

Les personnes capables de contracter peuvent généralement former le contrat de louage. XVII, n. 32.

— Il n'est toutefois pas nécessaire d'avoir la capacité de disposer de la chose pour pouvoir en faire bail. XVII, n. 33.

— Mais il faut, en principe, en être propriétaire, ou en avoir la jouissance ou l'administration. XVII, n. 34.

— Et avoir le consentement du copropriétaire si la chose est commune. XVII, n. 35.

— Texte des articles 1429 et 1430, touchant les baux des biens de la femme consentis par le mari. XVII, n. 36.

— Leurs dispositions sont applicables aux baux des biens des mineurs ou des interdits passés par le tuteur. XVII, n. 37.

— Observation sur ces baux qui excéderaient neuf années, ou qui auraient été renouvelés avant les époques ordinaires de renouvellement. XVII, n. 38.

— Les dispositions des articles 1429 et 1430 sont applicables aux baux des biens d'absent passés par les envoyés en possession provisoire. XVII, n. 39.

— Des baux passés par l'usufruitier. XVII, n. 40.

— Par qui et comment sont passés les baux des biens nationaux. XVII, n. 41.

—Et ceux des biens communaux. XVII, n. 42.

— Et ceux des biens d'hospices et autres établissemens publics. XVII, n. 43.

— Remarque quant aux infractions aux lois qui pourraient avoir été commises dans les baux des biens nationaux, communaux ou d'établissemens publics. XVII, n. 44.

— Observation sur la distribution de la matière du louage des choses, adoptée par les rédacteurs du Code. XVII, n. 45.

SECT. III. — *Règles communes aux baux de maisons et de biens ruraux.*

§ I. — *Comment se forme et se prouve le contrat de louage des immeubles.*

Le contrat de louage se forme par le seul consentement des parties, et peut se modifier par des conditions comme les autres contrats. XVII, n. 47.

— Il peut y avoir des promesses de louer, comme des promesses de vente, soit unilatérales, soit réciproques. XVII, n. 48.

— Des arrhes peuvent aussi intervenir dans ce contrat comme dans celui de vente. XVII, n. 49.

— Dans certaines localités, l'usage autorise à se dédire dans les vingt-quatre heures d'une location verbale d'appartement ou maison. XVII, n. 50.

— La preuve par témoins d'un bail de maison ou d'héritage rural qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, est inadmissible, quelque modique qu'en soit le prix. XVII, n. 51.

— Cette règle ne s'applique pas au louage des meubles. XVII, n. 52.

—Le serment, au surplus, peut être déféré à celui qui nie le bail, et l'autre partie peut le faire interroger sur faits et articles. XVII, n. 53.

— Si la preuve par témoins d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution doit être admise lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit? XVII, n. 54.

—Si, dans le cas où le commencement d'exécution est avoué ou établi, la preuve par témoins est admissible pour constater la durée d'un bail verbal prétendu fait pour plusieurs années. XVII, n. 55.

— Si la preuve par témoins est admissible pour constater le commencement d'exécution du bail lorsque le prix des loyers cumulés dépasserait 150 francs? XVII, n. 56.

— Le propriétaire peut lui-même déférer le serment au locataire sur le prix du bail dont l'exécution a commencé, lorsque ce prix n'est pas constaté par des quittances. XVII, n. 57.

— Observation sur le cas où l'expertise a été ordonnée pour déterminer le prix, et que l'estimation se rapproche beaucoup plus de celui déclaré par le locataire que de celui prétendu par le locateur. XVII, n. 58.

§ II. — *Des obligations du bailleur.* XVII, n. 50.

Voy. *Bailleur.*

§ III. — *Des obligations du preneur.* XVII, n. 79 à 115.

Voy. *Preneur, Incendie.*

§ IV. — *Comment finit le contrat de louage des choses, et dispositions relatives à la fin ou résiliation du contrat.*

Le louage finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été convenu, soit qu'il ait été fait sans écrit ou par écrit. XVII, n. 116.

— On a suivi l'usage des lieux relativement à la durée des locations des bâtimens faites sans fixation de temps, et en quel sens. XVII, n. 117.

— Ce qu'on entend par *tacite réconduction*, et quand elle a lieu. XVII, n. 118.

— Dans les locations faites pour un temp déterminé, un congé signifié à l'avance n'es pas nécessaire pour empêcher la tacite ré conduction; il suffit au preneur de sortir de lieux au temps convenu, et au bailleur de lu donner un *avertissement*, même après l'expi ration du temps fixé pour la sortie, mais dans un court délai. XVII, n. 119.

— Quand un congé a été signifié, il n'y a plus lieu, même pour celui qui l'a fait signifier quoiqu'il ait continué sa jouissance, à invoquer la tacite réconduction, soit que le bail ait été fait ou non pour un temps déterminé. XVII, n. 120.

— La preuve par témoins d'un congé donné verbalement, ainsi que de son acceptation par

l'autre partie, est inadmissible, quelque modique que soit le prix du bail. XVII, n. 121.

— Mais si le congé donné verbalement ou par lettre a été accepté, même verbalement, le serment peut être déféré par l'une des parties à l'autre, et chacune d'elles peut faire interroger l'autre sur faits et articles. XVII, n. 122.

— Effet de la clause qu'aucune des parties ne pourra invoquer la tacite reconduction. XVII, n. 123.

— L'engagement de la caution donnée pour sûreté de l'exécution du bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la tacite reconduction. XVII, n. 124.

— Il en est de même de l'hypothèque donnée par le preneur. XVII, n. 125.

— *Secùs* du privilége accordé par la loi au bailleur. XVII, n. 126.

— Le bail finit aussi de plein droit par l'arrivée de l'événement prévu : développemens. XVII, n. 127.

— Des baux de trois, six et neuf années. XVII, n. 128.

— Le contrat de louage finit pareillement par la perte de la chose louée, quelle qu'en soit la cause. XVII, n. 129.

— Et la résiliation peut en être demandée pour défaut, par le preneur ou le bailleur, de remplir leurs engagemens : divers exemples. XVII, n. 130.

— La consolidation opère aussi l'extinction du bail. XVII, n. 131.

— Le mutuel consentement des parties en opère la résolution. XVII, n. 132.

— Le bail n'est point résolu par la mort du bailleur ou du preneur, sauf clause contraire. XVII, n. 133.

— En général, il ne l'est pas par la résolution ou la cessation du droit du bailleur sur la chose louée : developpemens. XVII, n. 134.

— Si le propriétaire est obligé d'entretenir les baux ordinaires passés par le simple possesseur même de bonne foi? XVII, n. 135.

— Dans le cas où le propriétaire qui est rentré en jouissance est obligé d'entretenir le bail, le preneur ne peut lui opposer qu'un bail ayant date certaine. XVII, n. 136.

— Si l'acquéreur de l'immeuble loué peut expulser le preneur? Distinction à faire d'après l'article 1743, et qui était inconnue dans l'ancien Droit. XVII, n. 137.

— Si le droit du preneur est devenu par là un droit *réel*? XVII, n. 138.

— *Quid* si le preneur qui a un bail avec date certaine n'est point encore entré en jouissance au moment de la vente? XVII, n. 139.

— Cas où le bail contient la clause que, en cas de vente, l'acquéreur pourra expulser le preneur. XVII, n. 140.

— Les décisions précédentes s'appliquent aussi au cas où le bail serait un simple bail à culture, ou à portions de fruits. XVII, n. 141.

— *Quid* si c'est simplement l'usufruit qui a été vendu? XVII, n. 142.

— Décisions sur le cas où le propriétaire a passé bail de la même chose à différentes personnes. XVII, n. 143.

— Si l'acquéreur peut expulser de suite le preneur qui n'a pas un bail avec date certaine, lorsqu'il ne s'est pas soumis par le contrat de vente à entretenir le bail? XVII, n. 144.

— *Quid* si l'acquéreur a laissé le preneur en jouissance quand il pouvait l'expulser? XVII, n. 145.

— Si le donataire peut expulser le preneur qui n'a pas un bail avec date certaine, lorsque l'acte de donation ne porte pas qu'il exécutera le bail? XVII, n. 146.

— Si le preneur qui pourrait être expulsé par l'acquéreur est obligé de continuer sa jouissance lorsque le droit résultant du bail n'a pas été expressément cédé à l'acquéreur par son vendeur? XVII, n. 147.

— *Quid* si la réserve portée dans le bail que, en cas de vente, l'acquéreur pourra expulser le preneur, n'a pas été mentionnée dans l'acte de vente? XVII, n. 148.

— Comment se règle l'indemnité due au preneur expulsé en vertu de la réserve portée dans le bail. XVII, n. 149.

— L'acquéreur qui veut user de la faculté d'expulser le preneur doit l'avertir au temps d'avance usité pour les congés ; et un an au moins à l'avance, s'il s'agit de biens ruraux. XVII, n. 150.

— Le preneur ne peut être expulsé avant d'être payé de l'indemnité qui lui est due. XVII, n. 151.

— Mais si le bail n'a pas de date certaine, l'acquéreur qui expulse le preneur n'est nullement tenu de l'indemnité qui pourrait être due à ce dernier par le bailleur. XVII, n. 152.

— L'acquéreur à réméré ne peut user de la faculté d'expulser le preneur avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré. XVII, n. 153.

— Discussion sur le sens de l'article 1751 à ce sujet. XVII, n. 154.

— Du cas de saisie des immeubles loués ou affermés. XVII, n. 155, 156.

Voy. aussi *Expropriation forcée*, *Saisie immobilière*.

SECT. IV. — *Des règles particulières aux baux à loyer*. XVII, n. 157 *à* 175.

Voy. *Bail*, sect. II.

SECT V. — *Des règles particulières aux baux à ferme.* XVII, n. 176 à 221.

Voy. *Bail*, sect. III.

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage.

Nature du contrat de louage d'ouvrage. XVII, n. 222.

— La chose à faire doit être licite. XVII, n. 223.

— Il faut un prix : développemens. XVII, n. 224.

— Trois classes de louage d'ouvrage d'après le Code. XVII, n. 225.

SECT. I. — *Du louage des domestiques et des ouvriers.* XVII, n. 226 à 235.

Voy. *Louage de services.*

SECT. II. — *Des voituriers par terre et par eau.* XVII, n. 240 à 247.

Voy. *Voituriers.*

SECT. III. — *Des devis et marchés.* XVII, n. 248 à 263.

Voy. *Devis.*

CHAPITRE IV.

Du bail à cheptel.

SECT. I. — *Dispositions générales.* XVII, n. 264 à 268.

SECT. II. — *Du cheptel simple.* XVII, n. 269 à 289.

SECT. III. — *Du cheptel à moitié.* XVII, n. 290 à 294.

SECT. IV. — *Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier, ou au colon partiaire.* XVII, n. 295.

§ I. — *Du cheptel donné au fermier.* XVII, n. 296 à 304.

§ II. — *Du cheptel donné au colon partiaire.* XVII, n. 305 à 311.

SECT. V. — *Du contrat improprement appelé cheptel.* XVII, n. 312 à 315.

Voy., sur tout ce chapitre, *Bail à cheptel.*

LOUAGE DE SERVICES.

On ne peut louer ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée : développemens. XVII, n. 226.

— Personnes, en général, qui louent leurs services à temps. XVII, n. 227.

— Le prix n'est payé qu'en proportion du temps des services ou du travail. XVII, n. 228.

— Distinction à faire entre le louage de services à tant par an, et le louage de services pour une année. XVII, n. 229.

— Ancien règlement au sujet des domestiques. XVII, n. 230.

— Dommages-intérêts qui peuvent être dus en cas d'inexécution du louage de services des domestiques. Différens cas. XVII, n. 231 à 234.

— Cas où c'est le maître qui a renvoyé le serviteur sans motif légitime. XVII, n. 235.

— Sur quoi le maître en est cru sur son affirmation : texte de l'art. 1781. XVII, n. 236.

— Cet article n'est pas applicable aux cas de louage d'ouvrage à prix fait, ou marché. XVII, n. 237.

— Ce sont les juges de paix qui connaissent des contestations relatives au paiement des salaires, des gages des domestiques, et de l'inexécution de ces sortes d'engagemens. XVII, n. 238.

— S'il en est de même de la demande en restitution des effets apportés chez le maître par le domestique ? XVII, n. 239.

LOYERS.

De la cession de loyers ou fermages à échoir. XVI, n. 506.

Voy. *Transport*, sect. I; *Fruits*, *Bail à loyer.*

— Temps pendant lequel la veuve n'en doit pas. XIV, n. 466.

MAÇON.

Du privilége des maçons pour le paiement de leurs travaux, et de ceux qui ont prêté des fonds pour les payer. XIX, n. 190—193.

Voy. *Devis*, *Ouvriers*, *Architecte.*

MAIN-D'ŒUVRE.

Voy. *Accession.*

MAIN-LEVÉE.

De quelque personne que provienne l'opposition au mariage, l'officier de l'état civil ne doit point passer outre à la célébration que la main-levée ne lui en ait été remise. II, n. 204.

Voy. aussi *Hypothèque*, *Inscription*, *Saisie*, *Radiation.*

MAISON COMMUNE.

La célébration du mariage hors de la maison commune ne rend pas, seule, le mariage clandestin. Les tribunaux jugent si la publicité a été suffisante. II, n. 335, 336.

Voy. *Mariage.*

MAITRE.

Les maîtres sont responsables des faits des apprentis lorsqu'ils pouvaient les empêcher. XIII, n. 721 et suiv.

— Ils le sont également des faits de leurs domestiques et préposés, mais sans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pu les empêcher, sauf leur recours contre le préposé ou domestique. XIII, n. 724, 725.

Voy. *Instituteur*.

MAITRE DE PENSION.

Priviléges des maîtres de pension pour fournitures de subsistances au débiteur et à sa famille. XIX, n. 61—68.

— Les maîtres de science et d'art n'ont point le privilége accordé aux maîtres de pension. XIX, n. 68.

Voy. *Privilége*, chap. II, § V.

— Observation au sujet des maîtres de pension touchant la prescription. XXI, n. 415—419.

— N'est pas compris sous le nom de *maître de pension* celui qui reçoit chez lui, pour la nourriture et le logement, son parent ou son ami, moyennant une somme fixée à tant par an. XXI, n. 420.

MAITRE DE SCIENCES ET D'ART.

Voy. *Maître de pension*.

MAJEUR, MAJORITÉ.

Majorité civile. III, n. 703.

— La majorité politique est réglée par la Charte et d'autres lois. III, n. 704.

— A quel âge est fixée la majorité pour pouvoir contracter mariage. II, n. 72—76, 78—100 et suiv.

— La majorité est une des causes qui font cesser la tutelle du mineur. III, n. 610.

MAJORAT.

Les majorats sont une exception à la prohibition de donner ou léguer avec charge de conserver et de rendre : indication des lois sur la matière, et texte de celle du 12 mai 1835, qui prohibe, pour l'avenir, l'établissement de majorats. VIII, n. 27.

— Les immeubles formant un majorat ne peuvent être saisis. XXI, n. 9.

MALADIES CONTAGIEUSES.

Par qui et comment peuvent être reçus les testamens pendant une maladie contagieuse. IX, n. 156—158.

MALADIE (frais de).

Les frais de dernière maladie, comme les frais funéraires, sont une charge de la jouissance légale des père et mère. Questions à ce sujet. III, n. 402.

— Par ces mots : *de la dernière maladie*, on n'entend pas seulement celle dont meurt le débiteur, mais bien aussi celle qui a précédé sa faillite ou sa déconfiture. XIX, n. 54.

— Le privilége a lieu quoiqu'il ne s'agisse pas de la maladie du débiteur lui-même, mais bien d'une personne qui est ou qui était à sa charge. XIX, n. 55.

— Du privilége des frais quelconques de dernière maladie, et de son rang. XIX, n. 52 à 56.

Voy. *Privilége*, chap. II, § III.

MANDAT.

Il ne faut pas confondre le mandat, même convenu avec salaire, avec le *louage d'ouvrage*. XVII, n. 4.

— Ceux qui ont donné conjointement un mandat pour une affaire commune sont tenus solidairement envers le mandataire. XI, n. 200.

— Mais les divers mandataires ne sont pas créanciers solidaires des indemnités qui peuvent être dues à raison du mandat. XI, n. 201.

— Lorsqu'un mandat se trouve nul ou que le mandataire a dépassé les bornes de son mandat, il y a, dans le premier cas, et dans le second pour ce qui a été fait au-delà du mandat valable, une gestion d'affaires qui engendre un quasi-contrat : règles à ce sujet. XIII, n. 639 à 676.

— Ressemblance du contrat de mandat avec celui de dépôt, et dissemblance. XVIII, n. 137.

— Observation sur la place qu'occupe, dans le Code, le titre du mandat. XVIII, n. 188.

CHAPITRE I.

De la nature et de la forme du mandat.

Définition du mandat d'après le Code. XVIII, n. 189.

— En quel sens le Code entend que le mandat est un *pouvoir* donné au mandataire. XVIII, n. 190.

— Définition du mandat d'après l'auteur. XVIII, n. 191.

— Il faut que la chose que l'on charge de faire soit licite. XVIII, n. 192.

— Il faut qu'elle soit déterminée ou au moins déterminable. XVIII, n. 193.

— Et que le mandataire puisse faire la chose. XVIII, n. 194.

— Le mandat est un contrat de bienfaisance, et toutefois, dans notre Droit, on peut stipuler

un salaire : Droit romain sur ce point. XVIII, n. 195.

— Comment distinguer le mandat avec salaire, d'un contrat de louage. XVIII, n. 196.

— Dans beaucoup de cas, le mandat est tacitement convenu avec salaire. XVIII. n. 197.

— S'il est nécessaire, pour qu'il y ait mandat d'après le Code, que le mandant charge le mandataire d'agir en son nom, de lui mandant? et, par occasion, de l'effet des déclarations de command. XVIII, n. 198, nota.

— Différence, surtout dans le cas d'achat d'immeubles, entre le cas ou le mandataire traite en son nom, et celui où il traite au nom du mandant. XVIII, n. 199.

— Dans l'intérêt de qui le mandat peut être donné : dispositions du Droit romain à cet égard. XVIII, n. 200.

— Interprétation de l'une de ces dispositions sur le cas du mandat donné dans le seul intérêt d'un tiers. XVIII, n. 201.

— Ne pas confondre les simples recommandations avec le mandat : différence. XVIII, n. 202, 203.

— Le mandat donné pour faire une chose qui se trouverait déjà faite, est sans effet : conséquence. XVIII, n. 204.

— En général, le mandant est censé faire par lui-même la chose dont le mandataire est chargé : conséquences. XVIII, n. 205.

— Même décision quant aux administrateurs des biens des communes et établissemens publics. XVI, n. 137.

— Le mandataire ne peut, ni par lui-même, ni par personnne interposée, se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre. XVIII, n. 206.

— Ce qui n'empêche pas qu'une personne qui a reçu de l'un pouvoir d'acheter telle chose, et de l'autre pouvoir de la vendre, ne fasse valablement la double opération. XVIII, n. 207.

Voy. *Vente.*

— Je ne puis donner à quelqu'un le pouvoir de m'acheter une chose qui lui appartient : conséquence. XVIII, n. 108.

— Disposition du Droit romain sur le cas où j'ai donné à l'un des copropriétaires d'une chose le mandat de l'acheter pour moi. XVIII, n. 209, 210.

— Autre disposition du Droit romain sur le cas où j'ai donné à quelqu'un le mandat de vendre une chose que je possédais de bonne foi, et qu'il l'a vendue et livrée ignorant qu'elle lui appartenait : décision sur ce cas dans notre Droit. XVIII, n. 211.

— Texte de l'art. 1990, touchant les personnes qui peuvent être choisies pour mandataires, et discussion sur cet article. XVIII, n. 212.

— Le mandant doit être capable de faire par lui-même la chose qu'il commet aux soins du mandataire. XVIII, n. 213.

— Le mandat se forme par le seul consentement ; l'acte par lequel il est donné n'en est que la preuve, qui peut avoir lieu même par témoins dans le cas où la loi admet ce genre de preuve. XVIII, n. 214.

— La procuration par acte authentique peut être passée en brevet, sauf certains cas. XVIII, n. 215.

— L'acte sous seing privé contenant le pouvoir n'a pas besoin d'être fait en double original. XVIII, n. 216.

— Même dans le cas où le mandat est convenu avec salaire. XVIII, n. 217.

— Diverses cas d'abus d'un blanc-seing rempli d'une fausse procuration, et décisions sur ces mêmes cas. XVIII, n. 217 *bis*.

— Si, sous le Code, il y a des mandats tacites comme dans le Droit romain et dans notre ancienne jurisprudence? XVIII, n. 218.

— Du cas où une femme est dans l'habitude de faire les affaires de son mari, de signer ses billets, ses factures. XVIII, n. 219.

— Si un domestique est censé avoir pouvoir de son maître pour prendre les provisions à crédit. XVIII, n. 220.

— Pouvoirs qui résultent pour un avoué de la remise des pièces qui lui est faite. XVIII, n. 221.

— Pouvoirs résultant pour l'huissier de la remise de la grosse ou du jugement, et d'un simple billet. XVIII, n. 222.

— Si le pouvoir de vendre ou de louer emporte celui de recevoir le prix le la vente ou du louage? XVIII, n. 223, et XII, n. 51.

Voy. *Paiement.*

— Le mandat s'accepte expressément ou tacitement : de quoi résulte l'acceptation tacite. XVIII, n. 224.

— Le mandat peut avoir lieu sous condition. XVIII, n. 225.

— Il peut être donné *ex die* ou *usquè ad diem*. XVIII, n. 226.

— Il est spécial ou général. XVIII, n. 227.

— Effets du mandat conçu en termes généraux. XVIII, n. 228 à 230.

— Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans le mandat : conséquence. XVIII, n, 231.

— S'il a fait autre chose, il n'a point du tout exécuté le mandat : exemple. XVIII, n. 232.

— *Quid* si le mandataire a acheté pour un prix différent de celui fixé par le mandat? XVIII, n. 233 à 237.

CHAPITRE II.

Des obligations du mandataire.

Énoncé des obligations principales du mandataire. XVIII, n. 238.

— Sa responsabilité pour n'avoir pas exécuté le mandat, pouvant le faire. XVIII, n. 239.

— Explication de la disposition du Code à cet égard. XVIII, n. 240.

— L'inexécution du mandat pour partie peut aussi donner lieu aux dommages-intérêts contre le mandataire. XVIII, n. 241.

— Il répond de son dol dans tous les cas : divers exemples. XVIII, n. 242.

Voy. *Dol.*

— Il répond aussi de ses fautes : théorie générale sur ce point. XVIII, n. 243.

Voy. *Fautes.*

— *Quid* s'il a procuré des bénéfices en certaines affaires et causé des pertes dans d'autres? XVIII, n. 244.

— Il doit rendre compte de sa gestion et de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat ; conséquence. XVIII, n. 245.

— De quand les intérêts commencent à courir contre lui. XVIII, n. 246.

— Outre les intérêts, il pourrait, en certains cas, devoir aussi des dommages-intérêts. XVIII, n. 247.

— Si la mise en demeure du mandataire, et à partir de laquelle les intérêts courent contre lui, s'entend d'une demande en justice ou de toute mise en demeure quelconque en conformité de l'art. 1139? XVIII, n. 248.

— Disposition de la loi du 28 avril 1832 (modificative du Code pénal actuel) applicable au mandataire infidèle. XVIII, n. 249.

— Le mandataire peut se substituer quelqu'un dans sa gestion, si cela ne lui a pas été interdit par le mandant; ses obligations relativement à la gestion du substitué; distinction à faire. XVIII, n. 250.

— Le mandant a action directement contre le substitué: conséquences. XVIII, n. 251.

— *Quid* des actes faits par le substitué, dans le cas où le mandat prohibait la substitution. XVIII, n. 252.

— Plusieurs mandataires choisis par le même acte ne sont solidairement obligés envers le mandant qu'autant que cela a été convenu. XVIII, n. 253.

— Mais celui d'entre eux qui, par son fait personnel et individuel, a causé du tort au mandant, ne peut pas moins être poursuivi pour le tout; et si plusieurs sont condamnés pour abus de confiance, ils sont solidairement tenus des dommages-intérêts et restitutions, comme délinquans. XVIII, n. 254.

— Cas où plusieurs mandataires ont été choisis par différens actes sans révocation des premiers nommés. XVIII, n. 255.

— Cas où les divers mandataires choisis par le même acte avaient des fonctions divisées. XVIII, n. 256.

— Le mandataire qui a donné aux tiers avec lesquels il a été traité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est pas tenu de ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'est personnellement obligé à la garantie. XVIII, n. 257.

— L'acte contenant ratification, par le mandant, de ce qui a été fait au-delà des pouvoirs du mandataire, n'est pas assujetti aux conditions exigées par l'article 1338, pour la validité des actes confirmatifs. XIII, n. 265; XVIII, n. 258.

CHAPITRE III.

Des obligations du mandant.

Les obligations du mandant considérées sous un double point de vue. XVIII, n. 259.

— Ces obligations considérées à l'égard des tiers avec lesquels le mandataire a traité. XVIII, n. 260, 261.

— Si le tiers avec lequel le mandataire a traité directement, et en son nom, a action contre le mandant, et réciproquement? Distinction à faire. XVIII, n. 262.

— Ce que doit rembourser le mandant au mandataire. XVIII, n. 263.

— Si le mandataire qui a payé de ses deniers un objet acheté au nom du mandant a un privilége sur cet objet? XVIII, n. 264.

— Le mauvais succès des opérations faites par le mandataire, sans aucune faute qui lui soit imputable, ne dispense pas le mandant de remplir ses obligations. XVIII, n. 265.

— Comment doit s'entendre la disposition du Code portant que le mandant ne peut faire réduire les dépenses faites par le mandataire, sous le prétexte qu'elles pouvaient être moindres. XVIII, n. 266.

— Développemens du principe que le mandant doit rembourser au mandataire les avances que celui-ci a faites pour exécuter le mandat. XVIII, n. 267, 268.

— Le mandataire doit aussi être indemnisé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de sa gestion, et application de la règle. XVIII, n. 269.

— Il a droit à l'intérêt des sommes avancées par lui, du jour des avances constatées. XVIII, n. 270.

— Si le mandataire constitué par plusieurs pour une affaire commune les a tous pour solidairement obligés quant aux effets du mandat? XVIII, n. 271.

CHAPITRE VI.

Des différentes manières dont finit le mandat.

Le mandat finit par la révocation du mandant. XVIII, n. 272.

— Et celui-ci peut contraindre le manda-

taire à lui remettre l'écrit contenant le pouvoir. XVIII, n. 273.

— Les actes faits avec les tiers qui ignoraient la révocation du mandat ont leur effet : disposition de l'art. 2005 à cet égard, et interprétation de cet article. XVIII, n. 274, 275.

— La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter de la notification faite à celui-ci. XVIII, n. 276.

— *Quid* si la personne chargée du nouveau pouvoir ne l'accepte pas ? XVIII, n. 277.

— Un second mandataire peut au surplus fort bien être choisi sans révocation du premier. XVIII, n. 278.

— Application à divers cas du principe que la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire emporte révocation du premier. XVIII, n. 279.

— Le mandat finit aussi par la renonciation du mandataire. XVIII, n. 280.

— Mais sans préjudice des dommages-intérêts dus au mandant si la renonciation a été faite sans motif légitime, et lui a causé du préjudice. XVIII, n. 281, 282.

— Le mandat finit pareillement par la mort du mandant. XVIII, n. 283.

— Certains cas d'exception. XVIII, n. 284.

— Il finit de même par son interdiction. XVIII, n. 285.

— S'il finit par la simple mise du mandant sous l'assistance d'un conseil judiciaire ? distinction à faire. XVIII, n. 286.

— Il finit par la faillite ou la déconfiture du mandant. XVIII, n. 287.

— De quand prend fin le mandat donné par une personne qui a disparu de son domicile et dont on n'a point de nouvelles. XVIII, n. 288.

— Le mandat donné par un tuteur, en cette qualité, ou tout autre administrateur de la chose d'autrui, finit par la cessation du propre pouvoir du mandant. XVIII, n. 289.

— Deux observations importantes sur la cessation du mandat dans les cas précédens. XVIII, n. 290.

— Différentes causes dans la personne du mandataire qui font également cesser le mandat. XVIII, n. 291.

— Droit des tiers qui ont traité de bonne foi avec lui dans l'ignorance de la cause qui a fait cesser ses pouvoirs. XVIII, n. 292.

— Et cas de mort du mandataire, obligations de ses héritiers. XVIII, n. 293.

— Quels sont les tribunaux compétens pour connaître des actions de mandat, soit directe, soit contraire. La question décidée au moyen de quelques distinctions. XVIII, n. 293 *bis*.

Voy. aussi *Gestion d'affaires, Quasi-Contrat.*

MANDATAIRE.

Voy. *Mandat.*

MARAIS.

Peut-on faire des travaux pour se garantir des eaux d'un marais? V, n. 163.

— Du privilége accordé au concessionnaire aux frais duquel s'est opéré le desséchement d'un marais. XIX, n. 198.

MARCHANDS.

Les marchands ont un privilége pour le paiement des subsistances par eux fournies au débiteur et à sa famille. Pendant quel délai? Distinction quant aux marchands en gros et les marchands en détail. Du rang du privilége. XIX, n. 61—67.

Voy. *Privilége*, chap. II, § V.

— Si le mot *subsistances* comprend autre chose que ce qui est nécessaire à la nourriture? XIX, n. 67.

— Divers marchands que l'on doit considérer comme marchands en gros. XIX, n. 61.

— Les livres des marchands ne font point preuve contre les personnes non marchandes. XIII, n. 195.

— Mais ils peuvent, sous certaines conditions, autoriser le juge à déférer le serment au marchand. XIII, n. 196.

Voy. *Serment, Livres de commerce.*

MARCHANDE PUBLIQUE.

Voy. *Femme marchande publique.*

MARCHÉ.

Règles et effets des marchés. XVII, n. 248—263.

Voy. *Devis.*

MARCHEPIED.

Voy. *Halage* (chemin de).

MARI.

Comment les maris peuvent autoriser leurs femmes. II, n. 446 et suiv.

— Des droits et devoirs du mari. II, n. 431 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. VI, sect. II; *Consentement.*

— Malgré les infidélités de la mère, les enfans peuvent être nés du mari. III, n. 6.

Voy. *Filiation.*

— L'action en désaveu appartient spécialement au mari. S'il garde le silence, personne n'a le droit de se plaindre. III, n. 68.

— Cependant si, lors du décès du mari, l'action n'est point éteinte, elle passe à ses héritiers. III, n. 69 à 74.

— Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. III, n. 750, 751.

— Responsabilité du mari quant aux faits de la femme. XIII, n. 720 et suiv.

— Comment le mari peut disposer des biens de la communauté. XIV, n. 264 et suiv.

— De l'administration de la communauté par le mari. XIV, n. 264 à 308.

— De l'administration par le mari des biens personnels de la femme sous le régime de la communauté. XIV, n. 309 à 322.

Voy. *Communauté.*

— Le mari ni ses héritiers ne peuvent renoncer à la communauté. XIV, n. 435.

— Droits du mari sur les immeubles ameublis de sa femme. XV, n. 79 et suiv.

— De l'administration du mari quand les époux se sont mariés sous le régime exclusif de communauté. XV, n. 252 à 305.

— Dans quel cas il est garant du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné par la femme sous le régime de séparation de biens. XV, n. 316.

— De l'administration par le mari des biens dotaux. XV, n. 384—437.

— De la jouissance par le mari des biens dotaux et des charges y relatives. XV, n. 438—467.

Voy. *Régime dotal.*

—Ses pouvoirs quant aux immeubles ameublis par la femme. XV, n. 63 et suiv.

Voy. *Ameublissement.*

— Il y a stellionat de la part du mari qui, en hypothéquant un immeuble, garde le silence sur l'hypothèque légale non inscrite de la femme. XVIII, n. 443.

— Différence en cas de vente. XVIII, n. 444, 445.

Voy. *Stellionat.*

— Obligation des maris relativement à l'hypothèque légale de la femme. XX, n. 39—53.

Voy. *Hypothèque,* chap. III.

— Restriction de l'hypothèque légale des femmes. XX, n. 54—72.

Voy. aussi *Puissance maritale.*

MARIAGE.

Actes de mariage à l'armée. I, n. 335.

Voy. *Etat civil.*

— Les promesses de mariage ne sont point obligatoires. X, n. 369.

— Droits et devoirs de l'époux présent, en cas d'absence de son conjoint. I, n. 440 et suiv.

Voy. *Absence, Absens.*

— Le mariage du mort civilement est dissous quant à tous ses effets civils. I, n. 250.

— Quand la condamnation est contradictoire, le mariage est dissous au moment de l'exécution, soit réelle, soit par effigie : conséquences. I, n. 251.

— Quand elle est par contumace, le mariage n'est dissous que lorsqu'elle est devenue définitive, c'est-à-dire à l'expiration des vingt ans, à compter de la date de l'arrêt. I, n. 253; II, n. 521.

Voyez, au reste, sur les conséquences de cette dissolution du mariage quant au condamné, à ses enfans, etc., le mot *Mort civile.*

— L'absence la plus longue d'un individu n'autorise pas son conjoint à contracter un nouveau mariage, s'il n'a la preuve de son décès. I, n. 523.

— Si, de fait, un second mariage a été contracté, qui peut l'attaquer? I, n. 524 et suiv.

— Importance du mariage. II, n. 1.

— Le mariage tient du droit naturel par l'union des sexes. II, n. 2.

— Il puise aussi ses règles dans le droit des gens. II, n. 3.

— Le droit de chaque peuple lui prête ses formes particulières. II, n. 4.

— La religion lui imprime le caractère auguste de sacrement. II, n. 5.

— Il n'est envisagé, dans ce traité, que comme un contrat civil. II, n. 6.

— La loi pénale assure l'observation des formes civiles. II, n. 7.

— Définition du mariage. II, n. 8.

—Il est indissoluble dans l'intention de ceux qui le contractent. II, n. 9.

— Le principal but du mariage est la reproduction de l'espèce. II, n. 10.

— La division de la matière du mariage, adoptée par les rédacteurs du Code, pèche en plusieurs points. II, n. 11.

— Division plus régulière. II, n. 12.

CHAPITRE I.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

En principe, toute personne pubère est capable de contracter mariage. II, n. 13.

— Des conditions exigées par les lois à cet effet, les unes sont *affirmatives,* les autres *négatives :* celles-ci constituent ce qu'on appelle les *empêchemens.* II, n. 14.

SECT. I. — *De l'âge compétent pour pouvoir contracter mariage.*

Comme contrat, le mariage ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de discernement et de volonté. II, n. 16.

— De l'âge auquel les personnes peuvent contracter mariage. II, n. 17.

— La règle devait être uniforme pour toute la France continentale. II, n. 18.

— De la puberté suivant le Droit romain et le Droit canonique. II, n. 19.

— Il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. II, n. 20.

— Formalités à suivre à cet effet. II, n. 21.

SECT. II. — *Du consentement des parties contractantes.*

Une des conditions essentielles du mariage est le consentement des contractans. II, n. 22.

— Ce qui veut dire un consentement libre et pur. II, n. 23.

— La loi a laissé les tribunaux appréciateurs de la gravité des vices dont le consentement serait entaché. II, n. 24.

— Discussion au conseil d'Etat sur l'article 146, relativement à l'interdit, au sourd-muet de naissance et au mort civilement. II, n. 25.

— Si la violence et l'erreur sont, par elles-mêmes, des causes de nullité du mariage, il n'en est pas de même du dol. II, n. 26.

— L'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage. II, n. 27.

— Mais le conjoint n'a pas le droit de demander la nullité. II, n. 28.

— S'il existait des enfans de ce mariage, les tribunaux rejetteraient peut-être la demande en nullité formée par l'interdit lui-même, surtout si l'autre époux ignorait, au temps du mariage, l'état d'interdiction du conjoint. II, n. 29.

— Cette demande ne pourrait être formée par le tuteur de l'interdit. II, n. 30.

— La nullité serait, au surplus, couverte par la ratification expresse ou tacite donnée depuis la main-levée de l'interdiction; la ratification tacite résulterait d'une cohabitation continue pendant six mois depuis cette main-levée. II, n. 31.

— Elle le serait aussi par le silence de l'interdit pendant dix ans depuis la main-levée de l'interdiction. II, n. 32.

— Les collatéraux n'auraient pas le droit, ni pendant sa vie, ni après sa mort, d'attaquer le mariage. II, n. 33.

— Le mariage contracté par un individu en état d'imbécillité ou de démence, mais non interdit, peut aussi être annulé sur sa demande, mais non sur celle de l'autre époux ou des collatéraux. II, n. 34.

— Du mariage d'un prêtre. II, n. 34, note.

— Le prodigue peut contracter mariage, même sans l'assistance de son conseil. II, n. 35.

— Silence du Code sur le mariage des interdits pour crime. II, n. 26.

— Le conjoint de bonne foi peut en demander la nullité. II, n. 37.

— Cette action n'appartient pas à ses héritiers, et elle se couvrirait à son égard par une ratification expresse, ou par une cohabitation continuée pendant six mois depuis la découverte de l'erreur. II, n. 38.

— Les sourds-muets de naissance peuvent se marier s'ils peuvent faire connaître d'une manière certaine leur consentement. II, n. 39.

— La violence ou la contrainte vicie le consentement et rend le mariage annulable. II, n. 40.

— Elle peut s'exercer de deux manières, c'est-à-dire que la violence peut être réelle ou physique, ou bien morale ou conditionnelle. II, n. 41.

— Même dans le cas de violence physique, le mariage n'est pas nul de plein droit. II, n. 42.

— Le Code a eu principalement en vue la violence morale. II, n. 43.

— Caractère que doit avoir la violence pour qu'elle soit une cause de nullité. II, n. 44.

— On a égard à l'âge, au sexe et même à la condition des personnes. II, n. 45.

— Il ne faut pas nécessairement que le mal soit présent, mais il faut que la crainte soit actuelle. II, n. 46.

— La seule crainte révérentielle ne vicierait pas le consentement. II, n. 47.

— Lorsque la violence a le caractère de gravité déterminé par la loi, elle est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers. II, n. 48.

— Elle est aussi une cause de nullité si elle est exercée sur l'ascendant ou le descendant de l'époux. II, n. 49.

— La crainte qu'aurait un individu qui a abusé une jeune fille, d'être poursuivi pour ce fait, ne suffirait pas pour l'autoriser à demander la nullité du mariage qu'il a contracté sous l'empire de cette crainte. II, n. 50.

— Il en serait autrement si l'individu avait été contraint, par des violences ou des menaces d'une autre nature, à épouser cette fille. II, n. 51.

— Il y avait autrefois deux sortes de rapts : le rapt de violence et le rapt de séduction. Ancienne jurisprudence sur le rapt de violence. II, n. 52.

— Cette législation est abrogée; le rapt ne donne lieu qu'à une action en nullité du mariage, et encore si la violence s'est continuée jusqu'à la célébration. Peines dont ce fait est aujourd'hui puni. II, n. 53, note.

— La séduction n'est point par elle-même une cause de nullité de mariage, à la différence de l'ancien Droit. Manière dont ce fait

est considéré par les lois pénales actuelles. II, n. 54, note.

— L'erreur rend aussi le mariage nul lorsqu'elle tombe sur la personne avec laquelle on a voulu le contracter. II, n. 55.

— Mais l'erreur sur les qualités morales de cette personne ne vicie pas le consentement. II, n. 56.

— Il en est de même de celle qui ne tombe que sur les avantages que donne le hasard. II, n. 57.

— Il en est de même aussi de celle qui tombe sur les qualités de famille, sur la légitimité. II, n. 58.

—L'erreur d'une femme française qui épouse un étranger, n'est pas non plus une cause de nullité du mariage. II, n. 59.

— Dans tous ces cas, quand bien même il y aurait eu dol de la part de l'époux, le mariage ne serait pas nul pour cela. II, n. 60.

— Discussions préliminaires du Code relativement à l'erreur en matière de mariage. II, n. 61.

— Le mariage contracté par erreur avec un forçat libéré peut, suivant l'auteur, être annulé sur la demande du conjoint. II, n. 62.

— Il n'est pas vraisemblable, dans l'esprit du Code, qu'on ait entendu restreindre la règle touchant l'erreur au seul cas où il y a eu substitution d'une personne à une autre au moment de la célébration. II, n. 63.

— Mais y a-t-il erreur de nature à vicier le contrat lorsqu'on m'a fait épouser une fille cadette à la place de sa sœur aînée, ayant d'ailleurs bien vu la personne avant et lors de la célébration, et l'ayant agréée? II, n. 64.

— Dans ce cas, le dol de cette personne, joint à mon erreur, peut-il motiver l'action en nullité? II, n. 65.

— L'erreur d'une femme catholique qui épouse de bonne foi un moine profès est-elle suffisante pour faire annuler le mariage? II, n. 66.

— Suivant l'ancien Droit, l'impuissance, dans l'un ou l'autre sexe, était un empêchement au mariage, et en opérait la nullité. II, n. 67.

—Le Code garde le silence à cet égard; mais l'impuissance naturelle ne saurait aujourd'hui être une cause de nullité. II, n. 68.

— L'impuissance accidentelle antérieure au mariage, et ignorée de l'autre époux, constitue une erreur d'une nature assez grave pour faire annuler le mariage. II, n. 69.

— Ce n'est pas, à cet égard, que la différence soit de principe, mais elle tient à l'impossibilité de constater l'impuissance naturelle, qui, pour cela, ne peut servir de base à une action en désaveu d'enfant; tandis que cette impossibilité n'existe pas quant à l'impuissance accidentelle. II, n. 70.

—Arrêt qui a néanmoins jugé que l'impuissance naturelle peut autoriser la demande en nullité. Arrêt contraire. II, n. 71.

SECT. III. — *Du consentement des ascendans et de la famille, et, par occasion, de celui du ministre de la guerre relativement au mariage des militaires.*

Le mariage embrassant des intérêts de l'ordre le plus élevé, l'homme ne peut généralement le contracter avant la majorité ordinaire sans le consentement de ses père et mère ou autres ascendans. II, n. 72.

— Motifs de la puissance paternelle relativement au mariage des enfans. II, n. 73.

— Suivant la législation romaine, quel que fût l'âge d'un fils de famille, celui-ci ne pouvait contracter mariage sans l'assentiment de son père. II, n. 74.

— Modification que souffrait le principe. II, n. 75.

— Chez nous, le fils de famille âgé de moins de vingt-cinq ans, et la fille de famille âgée de moins de vingt-un ans, ont besoin du consentement de leurs père et mère ou autres ascendans. II, n. 76.

— En cas de dissentiment, le consentement du père suffit; mais il y a obligation de consulter la mère, et de constater que cette obligation a été remplie. II, n. 77, note.

— Motifs de la différence relativement à l'âge requis dans l'un et l'autre sexe, pour pouvoir contracter mariage sans le consentement des ascendans. II, n. 78.

— Si le père ou la mère est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. II, n. 79.

— Le père condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, est, pendant la durée de la peine, dans l'impossibilité légale de manifester sa volonté. II, n. 80.

— Il en est de même s'il a été condamné à une peine emportant mort civile, quoique par contumace, et quoiqu'il fût encore dans les cinq ans. Controverse sur cette dernière proposition. II, n. 81.

— S'il a été condamné au bannissement, il n'est point légalement interdit; il peut donner son consentement; mais l'enfant n'est point obligé de le produire; celui de la mère ou des autres ascendans lui suffira. II, n. 82.

— L'interdit pour démence est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. II, n. 83.

— Dans ces cas, l'impuissance du père est justifiée à l'officier de l'état civil par la représentation des jugemens. II, n. 84.

— Lorsque le père dont les facultés intel-

lectuelles sont aliénées n'est point interdit, il n'est pas régulier de procéder à la célébration sur le seul consentement de la mère ou des autres ascendans. II, n. 85.

— L'absent déclaré tel être est censé dans l'impossibilité de manifester sa volonté. II, n. 86.

— En principe, il n'en est pas ainsi du père simplement présumé absent : l'art. 155 ne s'applique pas à ce cas. II, n. 87.

— L'avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII, ne parle que du mariage des *majeurs*. II, n. 88.

— Néanmoins, si les circonstances étaient graves, le mariage pourrait être célébré du consentement de la mère ou des ascendans, ou de la famille ; mais il serait plus régulier, et même plus sûr, d'obtenir, à cet effet, l'homologation du tribunal. II, n. 89.

— Le consentement de la mère remariée, quoique non maintenue dans la tutelle, suffit au mariage de l'enfant, sans que les collatéraux puissent s'y opposer, encore que l'enfant fût mineur de vingt et un ans : controverse sur ce point. II, n. 90.

— Le consentement donné par acte au mariage de l'enfant doit porter sur une personne déterminée : loi romaine à ce sujet. II, n. 91.

— Mais si le nom du futur conjoint a été laissé en blanc, qui a été ensuite rempli, le mariage est inattaquable, bien que ce mode ne fût pas selon le vœu de la loi. II, n. 92.

— Le consentement donné par acte peut être révoqué avant la célébration. II, n. 193.

— Si le père, qui a donné son consentement par acte, meurt ou est interdit avant la célébration, sans l'avoir révoqué, celui de la mère ou des autres ascendans, ou même de la famille, selon l'ordre tracé par les lois, doit être exigé par l'officier de l'état civil. II, n. 94.

— Cependant le mariage célébré sur la présentation de cet acte, sans opposition, devrait être inattaquable. II, n. 95.

— Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. II, n. 96.

— S'il y a dissentiment entre les deux lignes, le partage emporte consentement. II, n. 97.

— Conséquences de ces principes. II, n. 98.

—Manière de suppléer au défaut de représentation des actes de décès des père et mère. II, n. 99.

— Lorsqu'il n'y a pas d'ascendans, la majorité, quant au mariage, est, pour l'homme comme pour la femme, vingt-un ans accomplis. Jusqu'à cet âge ils doivent obtenir le consentement du conseil de famille. II, n. 100.

— La délibération régulière de ce conseil, soit qu'elle approuve, soit qu'elle désaprouve le mariage, n'est point soumise, suivant l'auteur, à l'action des tribunaux. II, n. 101.

— Le conseil de famille n'est point obligé de motiver son refus de consentir au mariage, lors même que sa délibération ne serait pas prise à l'unanimité. II, n. 102.

— Peine contre l'officier de l'état civil qui a procédé à la célébration des mariages contractés par des fils de famille âgés de moins de vingt-cinq ans, et des filles âgées de moins de vingt-un ans, sans le consentement requis. II, n. 103.

— Obligation pour les enfans de famille au-dessus de l'âge précité de demander à leur père et mère, ou autres ascendans, leur conseil. II, n. 104.

— On suit l'ordre établi pour l'obtention du consentement. II, n. 105.

— Le conseil doit être demandé au père et à la mère par acte notifié à chacun d'eux, et ainsi de suite à l'égard des ascendans d'un degré supérieur. II, n. 106.

— Depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à trente ans révolus pour les fils de famille, et depuis vingt-un ans jusqu'à vingt-cinq ans pour les filles, l'acte respectueux, s'il n'y a pas eu consentement, doit être renouvelé deux fois, de mois en mois, et un mois après il peut être passé outre à la célébration du mariage. II, n. 107.

— Après trente ans pour les fils et vingt-cinq ans pour les filles, il suffit d'un acte respectueux. II, n. 108.

— Cet acte doit être signifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. II, n. 109.

— Il peut l'être à personne ou à domicile indifféremment. n. II, 110.

— Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent à la notification. II, n. 111.

— Si le père par exemple est absent, et que la mère soit décédée, l'acte est notifié à l'aïeul. II, n. 112.

— Peine contre l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage sans s'être fait remettre les actes respectueux requis. II, n. 113.

— Application des articles 148, 149, 151, 152, 153, 154 et 155 aux enfans naturels légalement reconnus. II, n. 114.

— Ces dispositions ne sont point applicables à l'enfant reconnu seulement par acte sous seing privé. II, n. 115.

— L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ne peut, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier sans le consentement d'un tuteur *ad hoc*. II, n. 116.

— Comment est composé le conseil qui nomme ce tuteur. II, n. 117.

— Autorisation nécessaire aux militaires en activité de service pour pouvoir contracter mariage. II, n. 118.

Voy. *Militaires.*

SECT. IV. — *Des empêchemens au mariage.*

Définition, dans la doctrine, des empêchemens, en *prohibitifs* et en *dirimans*. II, n. 119.

— Dans la loi, cette distinction n'eût pas été sans danger. II, n. 120.

— On distingue aussi, dans la doctrine, les empêchemens en *relatifs* et *absolus*. II, n. 121.

— Corrélation des empêchemens avec les nullités du mariage. II, n. 122.

— Les empêchemens sont des conditions *négatives*, tandis que les qualités requises pour pouvoir contracter mariage sont des conditions *affirmatives*. II, n. 123.

— Le défaut de publication est un empêchement prohibitif. II, n. 124.

— Il en est de même de tout *acte* d'opposition. II, n. 125.

— Le défaut de représentation des pièces requises constitue pareillement un empêchement prohibitif. II, n. 126.

— Il est quelques empêchemens que la loi n'a pas caractérisés, en sorte qu'ils ont fait naître des opinions divergentes sur la question de savoir s'ils sont dirimans ou simplement prohibitifs. II, n. 127.

— Celui apporté par l'article 228 est de ce nombre. II, n. 128.

— Il en est de même de celui établi par l'article 298. II, n. 129.

— L'engagement dans les ordres sacrés est-il, depuis la Charte, un empêchement au mariage? et, dans le cas de l'affirmative est-il dirimant ou simplement prohibitif? renvoi. II, n. 130.

— La mort civile, le lien d'un premier mariage subsistant, la parenté et l'alliance aux degrés déterminés par la loi, sont des empêchemens dirimans. II, n. 131.

— Le mort civilement ne peut contracter un mariage qui produise des effets civils par rapport à lui : renvoi. II, n. 132.

— Il en est autrement de l'individu rentré dans la vie civile : renvoi. II, n. 133.

— Le mariage produirait néanmoins tous ses effets civils en faveur du conjoint de bonne foi et des enfans : renvoi. II, n. 134.

— Il les produirait même en faveur des enfans conçus depuis que l'époux aurait connu l'état de son conjoint. II, n. 135.

— Du mariage contracté par le mort civilement en pays étranger : renvoi. II, n. 136.

— Le fait de bigamie commis sciemment est un crime. II, n. 137.

— L'officier de l'état civil qui a célébré le second mariage, connaissant l'existence du premier, a aussi commis un crime. II, n. 138.

— La défense de contracter un second mariage avant la dissolution du premier ne résulte pas seulement de la loi religieuse ; elle est fondée sur la loi civile. Conséquences. II, n. 139.

— L'absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage, par lui-même ou son fondé de pouvoir muni de la preuve de son existence. II, n. 140.

— Quand il n'y a plus d'incertitude sur la vie de l'absent, parce qu'il est de retour dans ses foyers, les principes reprennent leur empire. L'article 139 ne s'applique pas nécessairement au cas où, à l'époque du second mariage, l'individu n'était qu'en simple présomption d'absence : renvoi. II, n. 141.

— L'absent n'aurait pas le droit de profiter de la faute ou de l'erreur de son conjoint pour contracter un second mariage avant la dissolution du premier. II, n. 142.

— De ce qu'un mariage serait susceptible d'être annulé, l'un de ceux qui l'ont contracté n'aurait pas le droit de passer à de secondes noces avant d'en avoir fait prononcer la nullité. II, n. 143.

— Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, cette nullité doit être préalablement jugée. II, n. 144.

— Après leur mort, les enfans pourraient aussi invoquer l'exception préjudicielle. II, n. 145.

— Dans le cas où l'accusé de bigamie nierait la validité du premier mariage, la cour criminelle ne pourrait faire juger cette question par le jury, ni la juger elle-même : elle devrait surseoir et renvoyer devant les tribunaux civils. II, n. 146.

— Bien qu'à l'époque où le second mariage a été contracté, l'époux eût à faire valoir contre le premier une nullité temporaire, couverte au moment où le second est attaqué, ce moyen de nullité serait sans effet, et l'époux serait coupable du fait de bigamie. II, n. 147.

— De l'empêchement pour cause de parenté. Ce que c'est que la parenté. II, n. 148.

— Il y en a de trois sortes : la parenté naturelle et civile et la parenté purement civile. II, n. 149.

— Dans la parenté, on distingue la ligne et le degré; ce que c'est que la ligne : la ligne est directe ou collatérale. II, n. 150.

— Les degrés se comptent par les générations. II, n. 151.

— Ce qu'on entend par l'alliance ou l'affinité. II, n. 152.

— Les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance étaient autrefois fort étendues. II, n. 153.

— En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et tous les descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. II, n. 154.

— Je ne puis donc épouser la veuve de mon père naturel, ni la veuve du père de celui-ci; *vice versâ*, mon père naturel ne peut épouser ma veuve ni la veuve de mon fils. II, n. 155.

— La discipline ecclésiastique reconnaît une *sorte* d'affinité entre une personne et les enfans et descendans d'une autre personne avec laquelle elle a vécu en concubinage. II, n. 156.

— L'esprit du Code ne permettrait pas qu'il fût fait des recherches pour établir le concubinage à l'effet d'empêcher le mariage. II, n. 157.

— Si le concubinage était établi par la reconnaissance d'un enfant naturel par des individus, le mariage serait-il interdit entre l'un d'eux et les enfans de l'autre? Non. II, n. 158.

— Le mariage devrait cependant être interdit, pour cause d'honnêteté publique, entre un individu et la fille de celle avec laquelle il avait contracté un mariage qui a été annulé, lors même que, attendu la mauvaise foi des époux, ce mariage ne produirait point les effets civils. II, n. 159.

— Il est indifférent, quant à la prohibition, que la parenté soit adultérine, incestueuse, ou naturelle simple. II, n. 160.

— En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. Modification apportée par la loi du 16 avril 1832. II, n. 161.

— Je ne puis donc, en principe, épouser la sœur, même naturelle, de ma femme. II, n. 162.

— La prohibition suit les individus en pays étranger, et rend nul le mariage qu'ils y auraient contracté, encore qu'ils ne l'eussent pas fait transcrire en France, et qu'ils n'y prissent pas publiquement la qualité d'époux. II, n. 163.

— Il en serait ainsi lors même que la femme serait étrangère et appartiendrait à une nation chez laquelle le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs serait permis. II, n. 164.

— Même décision encore, bien que le mari fût étranger. II, n. 165.

— Dans le cas où l'une des personnes qui se proposent de contracter mariage serait enfant naturel non reconnu, le ministère public aurait-il le droit de rechercher, soit la paternité, soit la maternité à l'effet d'établir l'empêchement pour parenté ou alliance? II, n. 166.

— *Quid* si, après le mariage d'un individu avec une fille naturelle non reconnue, le père de cet individu, qui n'a pas consenti au mariage, reconnaît sa brue pour sa fille? II, n. 167.

— Le mariage est également prohibé entre l'oncle et la nièce, le grand-oncle et la petite-nièce; *aut vice versâ*. II, n. 168.

— Le roi peut lever la prohibition pour des motifs graves. II, n. 169.

— Chez les Romains, le mariage était aussi prohibé à ces degrés. Il fallut un sénatus-consulte pour autoriser celui de Claude avec Agrippine, fille de son frère Germanicus. II, n. 170.

— La prohibition ne s'étend point aux oncles et tantes, nièces et neveux par *alliance*. II, n. 171.

— Elle n'a pas lieu non plus, à ce degré, dans le cas de paternité *naturelle*. II, n. 172.

— De l'empêchement résultant de l'adoption. II, n. 173.

Voy. *Adoption*.

— La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier. II, n. 174.

— Il fallait éviter la confusion des familles. II, n. 175.

— Mais généralement l'empêchement n'est que prohibitif. II, n. 176.

— De l'empêchement résultant du divorce prononcé pour cause d'adultère. Il subsiste toujours, quoique le divorce soit aboli. II, n. 177.

— Mais il n'est que prohibitif. II, n. 178.

— La prohibition n'existerait pas si l'époux innocent avait, au lieu du divorce, obtenu la séparation de corps. II, n. 179.

— Les époux divorcés ne peuvent, en principe, se réunir; mais le rétablissement du mariage devrait être vu avec faveur, surtout s'il y avait des enfans. II, n. 180.

CHAPITRE II.

Des oppositions au mariage.

En général, du droit de consentir au mariage dérive celui de s'oppoer à ce qu'il soit célébré. II, n. 181.

— Le droit d'opposition est bien moins étendu qu'il ne l'était dans l'ancienne jurisprudence. II, n. 182.

— Dans le système du Code, le droit d'opposition est, en général, fondé sur la qualité de la personne à qui il est attribué. II, n. 183.

SECT. I. — *Quelles sont les personnes qui peuvent former opposition au mariage, et quelles sont les causes qui autorisent les oppositions.*

Quatre classes de personnes peuvent former opposition à la célébration du mariage. II, n. 185.

— Ce droit appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes. II, n. 186.

— Mais promesse de mariage ne donne pas ce droit; en principe, elle est sans effet. II, n. 187; X, n. 319 et suiv.; XI, n. 329.

— Les père, mère et autres ascendans peuvent former opposition, encore que l'enfant ait plus de vingt-cinq ans accomplis. II, n. 188.

— Ils ne le peuvent que dans l'ordre tracé relativement au consentement. II, n. 189.

— Leur droit n'est pas limité à certaines causes: il est absolu. II, n. 190.

— Mais lorsque l'enfant a acquis l'âge compétent pour pouvoir contracter mariage par l'effet de sa seule volonté, l'opposition des ascendans est rejetée si elle n'est fondée sur un empêchement d'ordre public ou sur l'état de démence de l'enfant. II, n. 191.

— Arrêt de cassation, fondé sur la loi, qui donne lieu de regretter qu'elle n'ait pas plus étendu le droit d'opposition dans la personne des ascendans. II, n. 192.

— A défaut d'ascendans, les collatéraux de la qualité exprimée à l'article 174 ont personnellement le droit de former opposition pour défaut de consentement du conseil de famille dans le cas où il était requis, et pour démence du futur époux. II, n. 193.

— Les alliés n'ont jamais personnellement le droit d'opposition. II, n. 194.

— L'ascendant placé dans l'impossibilité de manifester sa volonté est considéré comme n'existant pas; en conséquence, l'art. 174 reçoit son application dans ce cas. II, n. 195.

— Il n'est pas nécessaire, lorsque l'opposition est fondée sur la démence, que l'opposant poursuive l'interdiction avant que la main-levée de l'opposition soit demandée. II, n. 196.

— A défaut d'ascendans, le conseil de famille peut, par une délibération, charger le tuteur, ou un de ses membres, de former opposition au mariage du mineur de vingt et un ans. II, n. 197.

— Cela ne peut s'appliquer à l'individu *majeur* non interdit, lors même qu'il serait en état de démence: alors il n'y a que les parens de la qualité exprimée à l'art. 174 qui aient le droit de former opposition. II, n. 198.

— Si le majeur était interdit, le tuteur, en sa seule qualité, pourrait former opposition, et le conseil de famille pourrait lui ordonner de le faire. II, n. 199.

— Il est du devoir des parens qui n'ont pas qualité pour former opposition, et qui ont connaissance d'un empêchement d'ordre public, d'en prévenir l'officier de l'état civil, et même le ministère public. II, n. 200.

— Dans les cas d'inceste, de bigamie et d'incompétence de l'officier de l'état civil, le ministère public a le droit de s'opposer à la célébration du mariage. II, n. 201.

— Il peut interjeter appel du jugement qui a rejeté son opposition. II, n. 202.

— De quelque personne que vienne l'opposition, l'officier de l'état civil ne doit point célébrer le mariage que la main-levée ne lui ait été remise. II, n. 203.

— L'officier de l'état civil doit faire, sans délai, mention sommaire des oppositions sur le registre des publications. II, n. 204.

SECT. II. — *Des formes de l'opposition, et de la manière de la juger.*

Formalités de l'acte d'opposition. II, n. 205.

— De ce que l'acte serait déclaré nul en la forme, les tribunaux ne devraient pas ordonner, dans tous les cas, de passer outre à la célébration du mariage. II, n. 206.

— La loi n'exige pas que l'opposant justifie à l'officier ministériel de la qualité que lui donne le droit de former opposition. II, n. 207.

— Dans quelle commune l'opposant doit faire l'élection de domicile par l'acte d'opposition. II, n. 208.

— A qui l'acte d'opposition doit être signifié. II, n. 209.

— Il n'est pas nécessaire de le signifier à l'officier de l'état civil de chacune des communes où le mariage peut être célébré. II, n. 210.

— Le tribunal doit prononcer dans les dix jours de la demande en main-levée; la matière requiert célérité : conséquences. II, n. 211.

— Quel est le tribunal compétent. II, n. 212.

— Mais le fond ne peut toujours être jugé dans le délai de dix jours. II, n. 213.

— S'il y a appel, il doit y être statué dans les dix jours de la citation. II, n. 214.

— Le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a rejeté l'opposition est-il suspensif? II. n. 215.

— Si l'opposition est rejetée, les opposans autres que les ascendans peuvent être condamnés aux dommages-intérêts. II, n. 216.

— En principe, l'opposant qui succombe doit supporter les dépens. II, n. 217.

CHAPITRE III.

Des formalités relatives à la célébration du mariage, et du domicile en ce qui le concerne.

SECT. I. — *Des formalités qui précèdent le mariage.*

Le mariage doit être célébré dans la commune où l'une des parties a son domicile ; et le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. II, n. 219.

— Le mariage ne peut être célébré à un domicile abdiqué, ni dans la commune où l'on n'a pas encore une résidence de six mois continus, quand même on y aurait son domicile réel : controversé. II, n. 220.

— Peut-on, lorsqu'on a résidé six mois consécutifs dans une commune, célébrer aussi le mariage dans celle du domicile réel? Discussion au conseil d'Etat sur ce point. II, n. 221.

— Résumé de la discussion. II, n. 222.

— L'article 74 semble vouloir parler de la résidence actuelle, continuée pendant six mois, et non du domicile où l'on ne demeure plus depuis plus de six mois. II, n. 223.

— Le mariage ne serait toutefois pas nul pour avoir été célébré au domicile réel, au lieu de l'avoir été dans la commune de la résidence actuelle. II, n. 224.

— Domicile des mineurs, quant au mariage. II, n. 225.

— Résumé de la doctrine de l'auteur sur le domicile en matière de mariage. II, n. 226.

— Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait deux publications. II, n. 227.

— Il est loisible au roi de dispenser de l'une d'elles : formalités à suivre. II, n. 228.

— Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. II, n. 229.

— Dans quelles communes les publications doivent être faites. II, n. 230.

— Pièces qui doivent être remises à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. II, n. 231.

— Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, est valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays, pourvu que le Français n'ait point contrevenu aux lois qui régissent sa personne. II, n. 232.

— La capacité de l'étrangère qui épouse un Français se régit par la loi du pays de cette étrangère. II, n. 233.

— Le mariage entre Français, reçu en pays étranger, peut être indifféremment célébré suivant les formes et par les officiers du pays, et suivant les lois françaises par les agens diplomatiques français. II, n. 234.

— Le mariage entre Français et étranger, en pays étranger, n'est valable qu'autant qu'il a été célébré suivant les formes et par les officiers du pays. II, n. 235.

— Arrêts qui ont jugé, nonobstant la règle, le *militaire sous les drapeaux est censé en France*, que le mariage d'un militaire, en pays étranger, est valablement célébré suivant les formes et par les officiers du pays. II, n. 236.

— Le mariage célébré en pays étranger doit être précédé de publications faites en France. II, n. 237.

— Mais le seul défaut de ces publications n'entraîne point nécessairement et dans tous les cas la nullité du mariage. II, n. 238.

— Dans les trois mois après le retour du Français en France, l'acte de célébration doit être transcrit sur le registre de son domicile. II, n. 239.

— Ce délai n'est point fatal ; la transcription pourra être faite à toute époque : conséquences de la transcription tardive. II, n. 240; XX, n. 21.

Voy. *Hypothèque*, chap. III, sect. I, § II.

SECT. II. — *Des formalités de la célébration.*

Formalités de la célébration. II, n. 241 et 242.

CHAPITRE IV.

De la preuve du mariage.

Nul ne peut réclamer le titre d'époux s'il ne représente un acte de célébration du mariage, inscrit sur les registres. II, n. 243.

— Un acte inscrit sur une feuille volante ne prouve pas le mariage. II, n. 244.

— La possession d'état la plus longue ne peut dispenser le prétendu époux qui l'invoque, de représenter l'acte de célébration. II, n. 245.

— Encore que le réclamant soit veuf et qu'il ait été reconnu comme époux par les collatéraux de l'autre partie. II, n. 246.

— Le principe s'applique aussi aux prétendus époux entre eux. II, n. 247.

— Lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils ont été perdus, et que cela est prouvé, le mariage peut être prouvé tant par registres et papiers domestiques que par témoins. II, n. 248.

— Il en est de même, si au lieu de la perte des registres quelques feuillets ont été supprimés, mais les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant à l'admission de la

preuve dans ce cas : arrêt conforme. II, n. 249.

— Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de l'acte. II, n. 250.

— Même dans ce cas, si l'acte n'a été inscrit que sur une feuille volante, il ne prouve pas le mariage : controverse sur ce point. II, n. 251.

— De ce que, au moyen de la possession d'état, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de l'acte *inscrit* sur les registres, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent demander la nullité du mariage, s'il a été contracté au mépris des dispositions de la loi. II, n. 252.

— Les enfans de deux individus décédés et qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui ont la possession d'état d'enfans légitimes, sont dispensés de représenter l'acte de célébration. II, n. 253.

— Ancienne jurisprudence sur ce point. II, n. 254.

— Les enfans pourraient également être dispensés de représenter l'acte de célébration, si le survivant des père et mère était dans l'impossibilité de faire une déclaration pour cause d'absence ou de démence. II, n. 255.

— Les droits des enfans ne sont pas irrévocablement fixés d'après leur position au moment du décès du prémourant de leurs père et mère qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et dont l'acte de mariage n'est pas représenté par les enfans ; c'est un point qui est subordonné aux circonstances. II, n. 256.

— De la suppression d'état. II, n. 257.

— Manières dont se commet le crime de suppression d'état. II, n. 258.

— L'omission de l'inscription d'un mariage sur les registres, où l'inscription sur un autre registre que celui à ce destiné, ou sur une feuille volante, ne constitue point le crime de suppression d'état. II, n. 259.

— Mais la suppression frauduleuse de cet acte, par l'officier de l'état civil, le soumettrait à l'application de l'art. 173 du Code pénal. II, n. 260.

— Dans le cas de suppression de l'acte de mariage, l'inscription du jugement criminel sur les registres assure au mariage tous ses effets civils à compter du jour de la célébration. II, n. 261.

— Si l'auteur du fait est décédé, l'action est dirigée au civil par le ministère public, sur la réquisition et en présence des parties. II, n. 262.

CHAPITRE V.

Des demandes en nullité de mariage.

Le mariage n'est pas nul de plein droit; quels que soient les vices dont il est infecté. Il faut en faire juger la nullité. II, n. 263.

— Lorsqu'un acte de mariage est repoussé comme faux, il faut faire juger le faux. II, n. 264.

— L'inobservation des conditions et formalités n'entraîne pas toujours la nullité. II, n. 265.

— Il n'y a pas, à cet égard, de principes généraux et absolus. II, n. 266.

SECT. I. — *Des nullités relatives.*

Des diverses espèces de nullités relatives. II, n. 268.

— Le mariage contracté sans le consentement libre des époux, ou de l'un d'eux, ou par suite d'erreur dans la personne, ne peut être attaqué que par les époux, ou par l'époux contraint ou induit en erreur. II, n. 269.

— Si l'époux mourait dans le délai utile pour demander la nullité, et sans avoir approuvé le mariage, ses héritiers auraient-ils l'action? II, n. 270.

— Si l'époux mourait pendant l'instance, ses héritiers pourraient continuer l'action. II, n. 271.

— Si les père et mère, dont le consentement était requis, n'ont eux-mêmes consenti au mariage que par contrainte ou par erreur, ils peuvent, de leur chef, demander la nullité pour cette cause. II, n. 272.

— Délai dans lequel ils devraient agir. II, n. 273.

— L'époux violenté ou induit en erreur n'est plus recevable dans sa demande en nullité après six mois de cohabitation continue depuis la cessation de la violence ou de l'erreur. II, n. 274.

— Pourquoi n'a-t-on pas vu une ratification tacite dans une cohabitation moindre de six mois depuis la cessation de la violence ou de l'erreur? II, n. 275.

— L'arrêt qui déclarerait l'époux non recevable pour avoir intenté son action après les six mois depuis le mariage, devrait constater en fait que la violence ou l'erreur avait cessé depuis plus de six mois ; sinon il serait susceptible de censure. II, n. 276.

— C'est au demandeur à prouver, lorsque l'action est intentée après les six mois depuis le mariage, que la violence ou l'erreur s'est continuée. II, n. 277.

— Ne résulterait-il pas une approbation tacite du silence gardé pendant dix ans depuis la cessation de la violence ou de l'erreur, quoiqu'il n'y eût pas eu de cohabitation? II, n. 278.

— Si la femme devient enceinte dans les six mois de la cessation de la violence ou de l'erreur, résulte-t-il de ce fait une approbation tacite? II, n. 279.

— La naissance d'un enfant dans ce délai ne saurait constituer une approbation du mariage. II, n. 280.

— Cet enfant n'est pas moins légitime de plein droit, sauf le désaveu. II, n. 281.

— Une approbation expresse purge également le vice de violence ou d'erreur. II, n. 282.

— Il n'est pas nécessaire pour cela que l'acte renferme des conditions prescrites par l'art. 1238. II, n. 283.

— Si l'époux contraint ou violenté ratifie en minorité, sa ratification purgera-t-elle le vice? II, n. 284.

— Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où il était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des époux qui en avait besoin. II, n. 285.

— Mais l'action en nullité n'est ouverte que dans l'ordre réglé par les art. 148, 149, 150, 158 et 160. II, n. 286.

— Si le père meurt dans le délai utile, sans avoir approuvé le mariage, la mère peut demander la nullité. II, n. 287.

— Si, à l'époque du mariage, le père était dans l'impossibilité de manifester sa volonté, mais qu'il en ait recouvré la puissance dans le délai utile, c'est à lui, et non à la mère, qu'appartient l'action en nullité. II, n. 288.

— L'action des père et mère s'éteint par leur mort. II, n. 289.

— Il en serait ainsi lors même que l'action aurait déjà été commencée. II, n. 290.

— Lorsque le consentement des aïeuls était requis, et qu'il y en a dans les deux lignes, chacune d'elles peut attaquer le mariage; mais l'approbation de l'autre, même donnée en appel, met fin à l'action. II, n. 291.

— Dans le cas où le consentement du conseil de famille était requis, l'action en nullité ne peut être exercée qu'en vertu d'une délibération du conseil. II, n. 292.

— La mort de l'époux, arrivée avant que la délibération fût prise, empêcherait la demande d'être formée. II, n. 293.

— Le mariage d'un enfant naturel non reconnu, contracté sans le consentement d'un tuteur *ad hoc*, ne peut être attaqué que par cet époux. II, n. 294.

— Motifs de la loi en donnant l'action en nullité à l'époux qui a contracté mariage sans le consentement de ses parens. II, n. 295.

— L'époux qui aurait employé des moyens frauduleux pour tromper son conjoint sur son âge serait non recevable dans sa demande en nullité. II, n. 296.

— L'action des parens est éteinte lorsqu'ils ont approuvé le mariage. II, n. 297.

— Elle ne l'est pas par la mort de l'époux arrivée dans le délai utile. II, n. 298.

— Ni par sa ratification. II, n. 299.

— Mais l'action de l'époux est éteinte par l'approbation des parens. II, n. 300.

— De l'approbation expresse ou tacite des ascendans. II, n. 301.

— Il y a aussi approbation tacite de leur part lorsqu'il s'est écoulé une année, sans réclamation, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; mais il faut que l'arrêt constate positivement ce fait, sinon il serait susceptible d'être censuré. II, n. 302.

— De l'approbation du conseil de famille. II, n. 303.

— L'approbation des ascendans, donnée même pendant l'instance introduite par l'époux, devrait en arrêter le cours. II, n. 304.

— La connaissance du mariage qu'auraient eue depuis un an les ascendans, rendrait l'époux non recevable dans sa demande en nullité. II, n. 305.

— Mais l'expiration de ce délai d'un an, durant l'action intentée par l'enfant, ne mettrait pas fin à son cours. II, n. 306.

— L'âge compétent dont parle l'article 183 est 25 ans pour le fils de famille qui avait des ascendans dont il n'a point demandé le consentement : controversé. II, n. 307.

— L'époux ne peut valablement, en temps de minorité, ratifier, même en ce qui le concerne, le mariage qu'il a contracté sans le consentement de ses ascendans. III, n. 308.

— Cela s'applique, en principe, au fils de famille mineur de vingt-cinq ans, quoique majeur de vingt et un ans : controversé. II, n. 309.

— Probablement les tribunaux le déclareraient non recevable dans sa demande en nullité; mais, suivant l'auteur, tel n'est pas le texte ni même l'esprit de la loi. II, n. 310.

— Il devrait l'être si, à l'époque où il a ratifié, il eût pu, à cause de la mort de son ascendant, contracter mariage par l'effet de sa seule volonté. II, n. 311.

— Dans le cas du mariage contracté sans le consentement des parens, une cohabitation *quelconque*, depuis que l'époux a atteint l'âge compétent, le rend-elle non recevable à demander la nullité? II, n. 312.

SECT. II. — *Des nullités absolues ou d'ordre public.*

Il y a cinq causes de nullité absolues. II, n. 313.

— Le mariage contracté avant l'âge compétent peut être attaqué par les époux, par tous ceux qui ont intérêt; il peut l'être aussi par le ministère public, mais lorsqu'il subsiste encore. II, n. 314.

— L'époux qui a su, en contractant mariage, que son conjoint n'avait pas l'âge requis, peut-il en demander la nullité? Controversé. II, n. 315.

— Les parens qui ont consenti au mariage, dans ce cas, sont non recevables à en demander la nullité. II, n. 316.

— Lorsqu'ils n'ont pas consenti, l'action leur appartient dans l'ordre réglé pour le consentement, mais la mort de l'ascendant du premier degré n'éteint pas l'action. II, n. 317.

— Si les père et mère ont consenti au mariage de l'enfant impubère, les ascendans d'un degré supérieur n'ont pas, du vivant des premiers, l'action en nullité ; mais ils l'ont après leur mort, si la nullité n'est pas couverte. II, n. 318.

— La nullité est couverte lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux à atteint l'âge compétent, ou lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'échéance de *ces* six mois. II, n. 319.

— Difficultés que doit faire naître, dans la pratique, la justification de cette dernière fin de non-recevoir. II, n. 320.

— Lorsque la femme dont le mari n'avait pas l'âge compétent devient enceinte dans les six mois avant cet âge, cette circonstance produit-elle la fin de non-recevoir? II, n. 321.

— L'existence d'un premier mariage est une cause de nullité absolue d'un second. *Quid* quant au droit d'attaquer le mariage contracté par le conjoint d'un absent de *retour*, et aux personnes qui peuvent l'exercer : renvoi. II, n. 322.

— Après la mort de l'absent, ceux qui ont intérêt à la nullité du second mariage peuvent l'attaquer, en prouvant que l'absent existait lors de sa célébration, sauf les effets résultant de la bonne foi des nouveaux époux, ou de l'un d'eux. II, n. 323.

Voy. *Absence*, *Absens*.

— L'époux qui a contracté un nouveau mariage peut lui-même en demander la nullité. II, n. 324.

— Le nouvel époux le peut pareillement, encore qu'il fût de mauvaise foi, ou qu'il ne pût croire à la nullité du premier mariage que par erreur de droit. II, n. 325.

— A plus forte raison l'époux au préjudice duquel un second mariage a été contracté peut-il en demander la nullité. II, n. 326.

— Les collatéraux et les enfans nés d'un autre mariage le peuvent aussi, mais non du vivant des deux époux. II, n. 327.

— A quelle époque les ascendans peuvent-ils demander la nullité du second mariage? II, n. 328.

— La nullité résultant du vice de bigamie ne se couvre par aucun temps, par aucune ratification, ni par la dissolution du premier mariage. II, n. 329.

— L'action du ministère public ne peut être exercée que durant l'existence simultanée des deux mariages. II, n. 330.

— Par qui que ce soit que le second mariage soit attaqué, si les nouveaux époux, ou l'un d'eux, opposent la nullité du premier, cette nullité doit être préalablement jugée : renvoi pour plusieurs questions. II, n. 331.

— Le mariage nul pour vice d'inceste peut être attaqué par les époux, par tous ceux qui y ont intérêt et par le ministère public ; par les collatéraux et les ascendans, après la mort de l'époux leur parent, et par le ministère public, seulement tant que le mariage subsiste. II, n. 332.

— Du défaut de publicité, et par qui la nullité du mariage peut être demandée. II, n. 333.

— Que doit-on entendre par la publicité exigée pour le mariage? Le seul défaut des publications ne constitue point la clandestinité. II, n. 334.

— La célébration hors de la maison commune ne rend pas non plus, seule, le mariage clandestin. II, n. 335.

— Les tribunaux sont juges *souverains du* point de savoir si les élémens constitutifs de la publicité se trouvent à un degré suffisant. II, n. 336.

— Affaire *Philippeaux* ou *Thémines*. II, n. 337.

— Ancienne jurisprudence relativement au mariage célébré par un autre prêtre que le propre curé des parties ; passage du discours de l'orateur du gouvernement touchant les vices de clandestinité et d'incompétence de l'officier. II, n. 338.

— Il est à craindre que la règle touchant la compétence de l'officier ne soit bientôt, comme celle relative à la publicité, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. II, n. 339.

— L'officier peut être incompétent sous deux rapports : ou parce qu'il n'est celui du domicile d'aucune des parties, ou parce qu'il célèbre le mariage hors de son territoire. II, n. 340.

— Ancienne jurisprudence touchant la délégation du pouvoir de célébrer le mariage : cette délégation n'est point autorisée sous le Code. II, n. 341.

— Lors même qu'elle le serait, l'officier ne pourrait procéder à la célébration hors de son territoire. II, n. 342.

— Arrêt qui a cependant jugé que le mariage célébré par un officier hors de sa commune, n'était pas nul, et quoique le nombre des témoins requis à la célébration fût incomplet. II, n. 343.

— Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, le ministère public n'ayant la voie d'action, en matière de mariage, que pour en demander la nullité, et dans les cas prévus à l'art. 184, il n'a pas le droit d'interjeter appel d'un jugement qui prononce l'annulation d'un mariage. Danger de l'insuffisance de la loi en ce point. II, n. 344.

— Il n'en a pas moins le droit de s'opposer à la célébration d'un mariage dont son devoir lui prescrirait de demander la nullité, et d'appeler du jugement qui aurait rejeté son opposition. II, n. 345.

SECT. III. — *Des effets du mariage annulé, ou mariage putatif.*

Le mariage annulé produit néanmoins les effets civils en faveur des époux de bonne foi et des enfans issus du mariage. II, n. 346.

— Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans. II, n. 347.

— Définition du mariage putatif. Il faut qu'il soit contracté de bonne foi : divers exemples. II, n. 348.

— Pour cela, il a dû être célébré avec les solennités requises. II, n. 349.

— Les époux ou l'époux devaient avoir la juste opinion qu'ils pouvaient licitement contracter mariage. II, n. 350.

— Le mariage annulé pour défaut de publicité, ou pour incompétence de l'officier, est généralement privé des effets civils. II, n. 351.

— Dans le cas du mariage annulé pour défaut de consentement des parens, l'époux ne peut argumenter de sa minorité pour réclamer les avantages portés au contrat. II, n. 352.

— Les enfans issus du mariage putatif sont considérés comme légitimes. II, n. 353.

— Ce mariage ne légitime pas les enfans adultérins, quoique les père et mère ne crussent pas, lors de la conception desdits enfans, commettre un adultère. II, n. 354.

— Un mariage, même valable, ne légitime pas l'enfant adultérin, encore que l'un des époux ne sût pas à l'époque de la conception qu'il commettait un adultère. II, n. 355.

— Le mariage putatif légitimerait-il un enfant naturel simple? Oui, suivant l'auteur. Discussion de la question. II, n. 356 ; III, n. 175.

Voy. *Légitimation*,

— L'enfant conçu à une époque où ses père et mère ne pouvaient s'unir, ne serait point légitimé par leur mariage, même valable, bien que l'empêchement eût cessé à l'époque de la naissance. II, n. 357.

Voy. encore *Légitimation*.

— Lorsque les époux ou l'un d'eux, acquièrent la connaissance du vice qui infecte leur mariage, ils doivent se séparer. II, n. 358.

— Cela ne s'applique point à la nullité résultant du défaut d'âge compétent, qui se couvre par le seul laps de temps. II, n. 359.

— Les époux dont le mariage est susceptible d'être annulé pour défaut de publicité ou incompétence de l'officier, peuvent licitement rester unis tant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne les condamne point à se séparer. II, n. 360.

— La femme qui a épousé de bonne foi un mort civilement, et qui découvre son erreur, n'est point non plus obligée de s'en séparer, surtout si elle peut craindre par là de le compromettre. II, n. 361.

— S'il s'agit du vice d'inceste ou de bigamie clairement prouvé aux époux ou à l'époux de bonne foi, ils doivent se séparer aussitôt ; et si l'un d'eux refuse d'y consentir, l'autre doit demander la nullité, du moins s'il peut le faire sans compromettre son conjoint. II, n. 362.

— Quel sera l'état des enfans conçus depuis que les époux, ou l'époux, qui ne se sont point séparés, ont connu le vice de leur union? Discussion sur ce point. II, n. 363.

— Les enfans issus du mariage putatif ont les droits de successibilité même à l'égard de l'époux de mauvaise foi, sans que celui-ci leur succède. II, n. 364.

— Ils ont aussi les droits de successibilité à l'égard des parens de cet époux. II, n. 365.

— Ces droits sont réciproques. II, n. 366.

— Lorsque les deux époux sont de bonne foi, ils conservent réciproquement les avantages qu'ils se sont faits, pour les exercer dans les mêmes cas et aux mêmes époques que si le mariage eût été valable. II, n. 367.

—La femme reprend, lors de la séparation, les biens qu'elle a apportés en dot, et elle exerce ses droits de communauté. II, n. 368.

— Les époux conservent-ils à l'égard l'un de l'autre les droits de successibilité? II, n. 369.

— Dans le cas où l'un des époux seulement est de bonne foi, il conserve les avantages qui lui ont été faits, et non l'autre, encore qu'ils eussent été stipulés réciproques. II, n. 370.

— Droits du mari relativement à la communauté, lorsque c'est la femme qui est de mauvaise foi. II, n. 371.

— Droits de la femme sur la communauté lorsque c'est le mari qui est de mauvaise foi. II, n. 372.

— Comment se partage la communauté dans le cas où un individu a épousé plusieurs femmes, trompées sur son état, et dont les mariages ont subsisté simultanément. II, n. 373.

CHAPITRE VI.

Des obligations qui naissent du mariage, et des droits et des devoirs des époux.

Effets généraux du mariage. II, n. 374.

SECT. I. — *Des obligations respectives qui naissent du mariage entre les père, mère ou autres ascendans, et les enfans ou descendans.*

Le premier devoir des père et mère est de nourrir leurs enfans et de les élever suivant leur état et leur fortune. II, n. 376.

— Les père et mère doivent aussi des alimens à leurs enfans naturels reconnus. II, n. 377.

— Les enfans incestueux ou adultérins ont pareillement droit à des alimens. II, n. 378.

— Les enfans naturels quoique reconnus, n'ont pas le droit d'exiger des alimens des ascendans de leur père et mère. II, n. 379.

— L'enfant naturel reconnu par acte sous seing privé a-t-il le droit d'exiger des alimens? II, n. 380.

— L'enfant, même légitime, n'a point d'action contre ses père et mère pour en obtenir un établissement par mariage ou autrement. II, n. 381.

— L'obligation des père et mère de fournir des alimens aux enfans, n'est pas limitée à un certain temps. II, n. 382.

— Les alimens sont dus à l'enfant dans le besoin, lors même qu'il a reçu de ses père ou mère un établissement. II, n. 383.

—Les alimens sont dus aussi par les père et mère même à l'enfant qui s'est marié sans leur consentement. II, n. 384.

— Ils ne seraient pas dus par le père à l'enfant qui se serait rendu coupable envers lui d'un fait qui entraînerait l'indignité. II, n. 385.

— Pour que l'enfant fût exclu du droit d'exiger des alimens, il ne serait même pas nécessaire que le fait dont il se serait rendu coupable fût de nature à entraîner l'indignité, pourvu qu'il fût grave. II, n. 386.

— Dans le langage des lois, on comprend sous le nom d'*enfans* les autres descendans : en conséquence les alimens leur sont dus. II, n. 387.

— L'arrêt qui jugerait en droit qu'il ne leur en est pas dû renfermerait une violation de la loi. II, n. 388.

— Le droit des petits-fils ne peut être exercé que graduellement. II, n. 389.

— Ceux qui ont fourni des alimens aux enfans, tels que les instituteurs, ont action contre les père et mère, lors même que ceux-ci n'ont pas donné mission à cet égard. II, n. 390.

— Ils ont aussi action contre les enfans eux-mêmes, lorsque ceux ci ont moyen d'acquitter les alimens, et que les père et mère sont hors d'état de les payer. II, n. 391.

— Réciproquement, les enfans doivent des alimens à leurs père, mère et autres ascendans qui sont dans le besoin. II, n. 392.

— On doit observer aussi la graduation lorsque les descendans les plus proches sont en état de fournir les alimens. II, n. 393.

— Les enfans d'un fils prédécédé doivent les alimens comme les enfans du premier degré encore vivans. II, n. 394.

— Si la même personne a son père et son fils, tous deux en état de lui fournir les alimens, c'est le fils qui est tenu de les fournir. II, n. 395.

— Les enfans naturels doivent des alimens à leur père et mère qui les ont légalement reconnus. II, n. 396.

—De ce qu'un enfant n'aurait point été doté, quand ses frères et sœurs l'ont été, il ne serait point pour cela affranchi de l'obligation des alimens envers ses père et mère, s'il avait les moyens de les fournir. II, n. 397.

— L'obligation de fournir des alimens aux père et mère n'emporte point celle de payer leurs dettes. II, n. 398.

— Aujourd'hui, le père qui n'est point débiteur envers le fils auquel il demande des alimens, n'est point obligé de lui abandonner le peu de bien qui lui reste pour être recevable dans sa demande. II, n. 399.

— Les enfans créanciers de leurs père et mère peuvent exercer contre eux, comme contre les autres citoyens, toutes les exécutions, sauf la contrainte par corps. II, n. 400.

— Mesures relatives aux enfans après la séparation de corps. II, n. 636.

— Le bénéfice appelé, par les interprètes du Droit romain, bénéfice de *compétence*, n'a pas été admis dans la législation française : en conséquence, le père débiteur envers son fils d'une somme égale à la valeur de ses biens n'en pourrait retenir une portion quelconque, sauf à l'enfant à lui fournir des alimens. II, n. 401.

— Les gendre et belle-fille doivent des alimens à leur beau-père et belle-mère, et réciproquement. II, n. 402.

— Du vivant de l'époux qui a les moyens de fournir des alimens, c'est sur ses biens qu'ils doivent être pris, sans préjudice des règles relatives à la communauté. II, n. 403.

— Le gendre qui n'a reçu aucune dot ne doit pas moins des alimens. II, n. 404.

— Il les devrait pour sa part, encore qu'il y eût des frères ou sœurs de sa femme en état, comme lui, de les fournir. II, n. 405.

— Les gendre et belle-fille doivent aussi

des alimens aux autres ascendans de leur conjoint. II, n. 406.

— L'obligation de fournir des alimens au père qui est dans le besoin est une charge de la succession du fils. II, n. 407.

— On entend par *alimens* tout ce qui est nécessaire à la vie. II, n. 408.

— Les alimens sont dus dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. II, n. 409.

— Si c'est au défendeur à prouver que le demandeur n'est pas dans le besoin, pour faire rejeter la demande? II, n. 410.

— Généralement, lorqu'il y a plusieurs personnes en état de fournir des alimens, ils doivent être accordés dans des proportions moins restreintes que lorsqu'il n'y en a qu'une seule. II, n. 411.

— Les enfans majeurs peuvent-ils, dans certains cas, obtenir des alimens, quoiqu'ils aient reçu l'éducation nécessaire pour l'exercice d'une profession libérale? II, n. 412.

— Les alimens se fournissent, ou en une pension annuelle, ou en nature, c'est-à-dire, quant à ce second mode, qu'ils sont reçus chez celui qui les doit. II, n. 413.

— Cas dans lequel celui qui les doit peut être admis à s'en acquitter en nature. II, n. 414.

— Les père et mère doivent être facilement écoutés dans l'offre qu'ils font de recevoir l'enfant chez eux. II, n. 415.

— Lorsque celui qui fournit les alimens, ou celui qui les reçoit, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée. II, n. 416.

— Le père peut porter au chapitre de décharge de la tutelle les alimens fournis par lui à l'enfant qui avait des revenus suffisans dont il n'a pas eu la jouissance. II, n. 417.

— Si celui auquel des alimens ont été adjugés se rend coupable d'un fait grave d'ingratitude, le débiteur peut demander sa décharge. II, n. 418.

— L'obligation des gendre et belle-fille cesse dans deux cas : lorsque la belle-mère passe à de secondes noces; lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfans issus de son union sont décédés. II, n. 419.

— Selon l'auteur, le convol de la belle-mère ne la dispense pas de fournir des alimens à son gendre ou à sa belle-fille, quand l'affinité subsiste encore, quoique la réciprocité n'ait plus lieu. II, n. 420.

— Le convol de la mère ne lui fait point perdre le droit d'exiger des alimens de ses enfans. La belle-fille qui, ayant des enfans du mariage, passe à de secondes noces, doit encore des alimens à ses beau-père et belle-mère, mais sans réciprocité. II, n. 421.

— Lorsque les enfans de l'époux qui produisait l'affinité sont en état de fournir les alimens, ce sont eux qui les doivent, et non le gendre ou la belle-fille. II, n. 422.

— Après le décès de celui qui aurait pu prétendre à des alimens, la demande n'en peut être formée par ses créanciers, quoiqu'ils soutiennent les avoir fournis. II, n. 423.

— Dans l'ancien Droit, l'obligation de ceux qui doivent des alimens était solidaire; presque tous les auteurs prétendent même qu'elle l'est encore, cependant elle ne l'est pas : arrêts qui ont jugé la question en sens divers. II, n. 424.

— L'obligation de fournir des alimens est plutôt indivisible que solidaire : conséquences. II, n. 425.

— La pension alimentaire est, de sa nature, insaisissable; modifications que souffre la règle. II, n. 426.

— En général, la prestation alimentaire n'est point sujette à compensation contre le gré de celui à qui elle est due. II, n. 427.

— L'art. 1004 du Code de procédure, qui défend de compromettre sur les dons et legs d'alimens, n'est point applicable aux alimens adjugés par justice. II, n. 428.

— Les parties peuvent également transiger sur ces alimens. II, n. 429.

Voy. *Alimens*, *Mariage*, *Compromis*, *Transaction*.

SECT. II. — *Des droits et des devoirs respectifs des époux.*

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. II, n. 430.

— Même après la séparation de corps. II, n. 631.

— Le mari doit spécialement protection à sa femme. II, n. 432.

— La femme doit obéissance au mari. II, n. 433.

— Elle doit habiter avec lui; elle a son domicile chez lui. Le mari doit lui fournir ce qui lui est nécessaire, selon sa fortune et son état. II, n. 434.

— Elle est obligée de le suivre même en pays étranger : discussion au conseil d'État sur ce point; ancienne jurisprudence contraire. II, n. 435.

— Lorsque la femme refuse d'habiter avec son mari, celui-ci peut demander la séparation de corps, et lui refuser des alimens : silence de la discussion au conseil d'État sur les moyens de contraindre la femme. II, n. 436.

— La femme n'est point obligée d'habiter avec le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale, ou qui ne reçoit

pas sa femme dans un logement convenable et décent, selon son état et ses moyens. II, n. 437.

— Lorsque le mari reçoit convenablement sa femme, et que celle-ci néanmoins ne veut pas habiter avec lui, peut-on licitement lui accorder l'envoi en possession de ses biens, et l'autoriser à faire une saisie générale de tous ses revenus personnels? II, n. 438.

— Ne serait-il pas plus conforme aux principes que le mari obtînt une condamnation à des dommages-intérêts? II, n. 439.

— La voie *manu militari*, que la jurisprudence autorise, est-elle dans l'esprit de la loi? II, n. 440.

— Par le mariage la femme devient généralement incapable de faire les actes de la vie civile sans être autorisée, et c'est là un statut qui régit sa capacité personnelle : conséquence. II, n. 441.

— Il n'en est pas ainsi suivant les principes de la législation romaine. II, n. 442.

— Dans l'ancienne jurisprudence, l'autorisation du mari, dans les contrats, n'était pas considérée comme un simple consentement. II, n. 443.

— Il en est autrement sous le Code : elle se donne, ou par le concours du mari dans l'acte, ou par son consentement exprimé par écrit. II, n. 444.

— Mais le concours du mari doit exister *dans* l'acte : conséquence. II, n. 445.

— Le consentement du mari peut être donné par acte sous seing privé, même par lettre, encore que l'acte de la femme dût être fait dans la forme authentique. II, n. 446.

— Toute autorisation générale ne vaut que pour l'administration des biens ; quant aux procès et à l'aliénation des immeubles, l'autorisation doit être spéciale. II, n. 447.

— Mais rien n'empêche le mari de donner à sa femme, pour ses propres affaires, la procuration la plus étendue. II, n. 448.

— L'autorisation donnée à la femme d'aliéner ses immeubles situés dans certaine localité, de suivre tels ou tels procès, est spéciale, et, comme telle, elle est valable : discussion. II, n. 449.

— Lorsque le consentement du mari est donné par écrit, il est à propos de l'annexer à l'acte de la femme. II, n. 450.

— Lors même qu'il existerait un acte d'autorisation, si la femme n'en avait point fait usage en contractant, le sien serait nul. II, n. 451.

— La femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, ne peut ester en jugement sans être autorisée de son mari, ou, à son refus, par la justice. II, n. 452.

— Le principe s'applique même à la femme séparée de corps. II, n. 453.

— La seule exception qu'il souffre, c'est lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. II, n. 454.

— Ainsi, quoiqu'elle soit marchande publique, elle ne peut, même pour les affaires de son négoce, ester en jugement sans être autorisée. II, n. 455.

— La femme dont l'interdiction est poursuivie par ses parens doit aussi être autorisée par son mari, ou, à son défaut, par la justice. II, n. 456.

—Distinctions à faire lorsqu'une femme qui a un procès se marie pendant son cours. II, n. 457.

— Le tiers ne peut valablement interjeter appel sans assigner aussi le mari, quoiqu'il ait pu continuer ses procédures en première instance, tant que le changement d'état ne lui a pas été notifié. II, n. 458.

— L'autorisation donnée par le mari à la femme de former une demande n'emporte point celle de plaider en appel. II, n. 459.

—La femme autorisée à plaider en première instance et en appel n'est point censée autorisée à défendre sur le pourvoi en cassation. II, n. 460.

— Lorsque le mari a autorisé sa femme à plaider, et qu'elle succombe, doit-il aussi être condamné, au moins quant aux dépens? distinctions à faire. II, n. 461.

— La femme mariée qui prend dans une instance la qualité de fille ou veuve n'en peut pas moins, en principe, demander la nullité de la procédure et des jugemens, faute d'autorisation. II, n. 462.

— Il en est autrement lorsque le tiers ne pouvait connaître la condition de la femme, parce qu'elle passait notoirement pour fille ou veuve. II, n. 463.

— La nullité de la demande résultant du défaut d'autorisation ne peut être invoquée par l'autre partie ; mais il y a lieu, sur sa demande, à surseoir. II, n. 464.

— Formalités à observer par la femme qui veut agir en *demandant*. II, n. 465.

— Le tiers qui *assigne* la femme doit aussi assigner le mari pour l'autoriser; et s'il ne comparaît pas, le tribunal saisi donne l'autorisation. II, n. 466.

— Développemens des deux propositions précédentes, et nouvelles applications : arrêts importans. II, n. 466 *bis*.

— Le mari qui assigne sa femme est censé l'autoriser à ester en jugement. II, n. 467.

— Un jugement obtenu contre une femme non autorisée ne peut passer en force de chose jugée. II, n. 468.

— La femme peut faire, sans autorisation, les protêts, les oppositions et autres actes extrajudiciaires, quoiqu'ils requièrent le ministère d'un huissier ou d'un notaire. II, n. 469.

— Dispositions des articles 217 et 219. II, n. 470.

— L'autorisation du mari rend également la femme habile à s'obliger envers un tiers, quoique l'obligation soit contractée dans l'intérêt du mari. II, n. 471.

— Elle la rend habile aussi à aliéner ses biens pour le tirer de prison. II, n. 472.

— Mais, en principe, lorsque l'affaire se passe uniquement entre les deux époux, l'autorisation du mari ne rend pas la femme habile à contracter. II, n. 473.

— La femme marchande publique s'oblige valablement sans autorisation spéciale de son mari. II, n. 474.

— Mais il faut qu'elle ait son consentement, au moins tacite, pour faire le commerce. II, n. 475.

— La femme mineure ne peut faire le commerce avec la seule autorisation de son mari, même majeur; il faut qu'elle obtienne celle des personnes désignées à l'article 2 du Code de commerce. II, n. 476.

— Le mari, à défaut de cette autorisation, ne serait tenu des faits du commerce de sa femme qu'autant qu'il les aurait approuvés expressément, et qu'il y aurait communauté ou exclusion de communauté. Sous les autres régimes, la question dépendrait de la nature de l'autorisation. II, n. 477.

— Le mari mineur ne peut autoriser sa femme, même majeure, à faire le commerce : il faut qu'elle s'adresse à la justice. II, n. 478.

— La femme non spécialement autorisée ne s'oblige point pour des affaires étrangères à son négoce. II, n. 479.

— Dans les affaires de son négoce, elle oblige son mari, s'il y a communauté entre eux, légale ou modifiée, et même, selon l'auteur, s'il y a exclusion de communauté. II, n. 480.

— Le mari est obligé pour le total de la dette; la femme l'est également. II, n. 481.

— De ce que la femme serait contraignable par corps, la contrainte ne devrait pas pour cela être prononcée contre le mari. II, n. 482.

— Les billets souscrits par la femme commerçante sont censés souscrits pour son commerce. II, n. 483.

— Lorsque la femme, quoique non marchande publique, est dans l'usage de signer les factures et les billets de son mari commerçant, elle l'oblige valablement et n'est point obligée. II, n. 484.

— Le mari, commerçant ou non, est tenu d'acquitter les fournitures et les provisions qui ont été faites de bonne foi à sa femme, pour les besoins de sa maison; et généralement celle-ci n'est point obligée. II, n. 485.

— Dans les cas où la femme non marchande publique est obligée, elle n'est point soumise à la contrainte par corps, quoique son mari y fût soumis. II, n. 486.

Voy. *Contrainte par corps, Communauté.*

— La femme séparée de biens en a la libre administration. II, n. 487.

— Mais, à la faveur d'aucune stipulation, elle ne peut aliéner ses immeubles, ni les hypothéquer, sans être autorisée. II, n. 488.

— La femme séparée de biens en a la libre administration, quoiqu'elle soit mineure. II, n. 489.

— La femme majeure séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans autorisation. II, n. 490.

— Elle ne peut toutefois, sans être autorisée, en disposer à titre gratuit par acte entre-vifs : discussion sur ce point. II, n. 491.

— La femme majeure séparée de biens peut-elle consentir des obligations personnelles pour des causes étrangères à l'administration de ses biens? Très-controversé. II, n. 492.

Voy. *Séparation de biens.*

— La femme, en général, s'oblige valablement par ses délits et quasi-délits. Comment se poursuit l'exécution des condamnations : distinctions à faire. II, n. 493.

— La femme qui, en contractant avec quelqu'un, le trompe en prenant un faux nom, ou en produisant un faux acte d'autorisation, est valablement obligée. II, n. 494.

— Mais non si elle se qualifie simplement de fille ou veuve, à moins qu'elle ne fût connue dans le pays où elle a traité, que sous la qualité qu'elle s'est donnée. II, n. 495.

— La femme peut aussi s'obliger par quasi-contrat. II, n. 496.

— Comment elle s'oblige par le quasi-contrat de gestion d'affaires. II, n. 497.

Voy. *Quasi-contrat de gestion d'affair*

— Comment elle s'oblige par l'acceptati d'un mandat, sans avoir été autorisée. II, 498.

Voy. *Mandat.*

— Comment elle s'oblige par le paiemen qu'elle a reçu indûment. II, n. 499.

Voy. *Quasi-contrat du paiement de l'indû.*

— Comment elle s'oblige par la gestion d'une tutelle. II, n. 500.

Voy. *Tutelle.*

— Elle ne peut s'obliger par l'acceptation d'une succession, qu'autant qu'elle a été autorisée à cet effet. II, n. 501.

Voy. *Succession.*

— Comment elle s'oblige par le quasi-contrat de choses communes. II, n. 502.

— Le femme peut tester sans l'autorisation de son mari. II, n. 503.

— Lorsque le mari est mineur, l'autorisation

du juge est nécessaire à la femme pour ester en jugement ou pour contracter. II, n. 504.

— Mais cela n'est vrai que dans les cas où la femme a besoin d'être autorisée : distinctions à cet égard. II, n. 505.

— Lorsque le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme. II, n. 506.

— Il en est de même lorsque le mari est frappé d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante. II, n. 507.

— En principe, les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté : exceptions que souffre la règle. II, n. 508.

Voy. *Communauté.*

— Dans l'ancienne jurisprudence, le défaut d'autorisation produisait une nullité absolue : sous le Code, elle est simplement relative à la femme, au mari ou à leurs héritiers. II, n. 509.

— Le tiers qui a cautionné la femme ne pourrait invoquer le défaut d'autorisation. II, n. 510.

— Le donateur peut-il demander la nullité d'une donation expressément acceptée par la femme non autorisée ? II, n. 511.

Voy. *Donation.*

— Les créanciers de la femme non autorisée à contracter peuvent demander la nullité de son engagement. II, n. 512 ; X, n. 561.

— Lorsque la femme demande la nullité, elle doit restituer ce dont elle a profité par suite du contrat. II, n. 513.

— L'action doit être intentée dans les dix ans à partir de la dissolution du mariage. II, n. 514.

— Les héritiers du mari, nonobstant la généralité des termes de l'art. 225, seraient déclarés non recevables à demander la nullité, s'ils étaient sans intérêt. II, n. 515.

— La nullité peut se couvrir par la ratification donnée en temps de capacité. II, n. 516.

— La ratification peut être expresse ou tacite. II, n. 517.

— Le mari, en ratifiant sans la participation de sa femme, enlève-t-il à celle-ci et à ses héritiers le bénéfice de la nullité ? II, n. 518.

Voy. aussi *Femme mariée, Autorisation, Contrat, Créanciers, Ratification*, etc.

CHAPITRE VII.

De la dissolution du mariage.

Des manières dont se dissout le mariage. II, n. 519.

— Le mariage est dissous par la mort civile, lorsque la condamnation contradictoire a été exécutée réellement ou par effigie. II, n. 520.

— Mais quand elle est par contumace, il n'est dissous que lorsqu'elle est devenue définitive *quant à la peine*. II, n. 521.

Voy. *Mort civile.*

MARIN (au service de l'État).

Voy. *Militaire.*

MASSE.

Comment on compose la masse d'une succession pour déterminer les réductions à opérer sur les dispositions entre-vifs ou testamentaires pour la fixation des réserves. VIII, n. 330-348.

— De la composition de la masse partageable de la communauté, après l'acceptation de la femme ou de ses héritiers, et du partage. XIV, n. 471 et suiv.

Voy. *Succession* et *Communauté.*

MATÉRIAUX.

Quand les matériaux sont meubles, et quand ils sont immeubles? IV, n. 110—115.

— Celui qui emploie sur son terrain des matériaux qui ne lui appartenaient pas, en doit la valeur ; mais le maître n'a pas le droit de les enlever. IV, n. 374 et suiv.

— Dans le cas inverse, quelle règle suit-on? IV, n. 376 et suiv.

Voy. *Accession*, sect III, § III ; *Usufruit.*

MATERNITÉ.

La paternité et la maternité sont légitimes ou naturelles. III, n. 2.

Voy. *Filiation.*

— De la recherche de la maternité. III, n. 236-242.

— L'enfant naturel, dans les cas de droit, peut rechercher la maternité, soit après la dissolution du mariage de sa mère, soit pendant ce mariage, et avoir, nonobstant l'article 337 du Code civil, tous les droits d'enfant naturel. III, n. 255.

MAUVAISE FOI.

La mauvaise foi oblige à la restitution des fruits, sauf indemnité pour frais de labour et semences. Règles à ce sujet. IV, n. 349—367.

Voy. *Fruits.*

— Quand et comment le possesseur est-il constitué en mauvaise foi ? IV, n. 362.

Voy. *Bonne foi, Possesseur.*

MÉDECIN.

Disposition générale de l'article 909 : conditions requises pour qu'elle soit applicable. VIII, n. 249.

— Vice de cette disposition, en ce que la dona-

tion entre-vifs faite par un malade au médecin, eût dû aussi être réputée nulle de droit, quoique le donateur ne fût pas mort de cette maladie; et elle ne l'est pas. VIII, n. 250.

— La prohibition de la loi s'applique aux empiriques. VIII, n. 251.

—Mais non aux garde-malades. VIII, n. 252.

— Ni aux pharmaciens qui ont simplement vendu les médicamens. VIII, n. 253.

— Le principe reçoit exception à l'égard des médecins eux-mêmes pour les dons rémunératoires à titre particulier. VIII, n. 254.

— Et même pour les dispositions à titre universel, dans le cas de parenté, sous certaines distinctions toutefois. VIII, n. 255, 256.

— Le mari médecin qui traite sa femme pendant la maladie dont elle meurt, ne doit point profiter des libéralités qu'elle a faites à son profit dans le cours de cette maladie, quand le mariage n'a été contracté qu'en vue d'éluder la prohibition de la loi. Arrêts différens sur ce point. VIII, n. 257.

— L'action en nullité ne dure que dix ans. VIII, n. 258.

— La prohibition et les exceptions qu'elle comporte s'appliquent au ministre du culte qui a administré les secours spirituels au disposant. VIII, n. 259.

— Les prohibitions ci-dessus s'appliquent au cas où il s'agirait de la remise d'une dette faite par le malade au médecin, etc. XII, n. 351.

Voy. *Remise de dette.*

— La société universelle contractée entre un médecin et son malade est-elle valable? XVII, n. 379.

Voy. aussi *Chirurgien.*

MÉLANGE.

Ce qu'on entend par *mélange,* et combien il y en a de sortes. IV, n. 441.

— Dans le mélange des choses sèches, séparables et appartenant à plusieurs, opéré fortuitement, chacun reprend sa chose. Dans celui des choses qui ne peuvent se séparer, il s'établit une communauté entre les divers propriétaires. IV, n. 442.

— Dans la confusion ou mélange des liquides, ou des métaux mis en fusion, s'il n'est pas résulté une nouvelle espèce du mélange, il y a communauté, lors même que c'est par la volonté de l'un des propriétaires qu'il s'est opéré. IV, n. 443.

— Ce cas diffère de celui de l'adjonction. IV, n. 444.

— S'il est résulté du mélange une nouvelle espèce et qu'il ait eu lieu par le fait de l'un des propriétaires, sans l'aveu de l'autre, il y a spécification, et on en applique les règles. Si l'autre propriétaire a consenti à l'emploi de sa chose, ses droits se déterminent par la convention. IV, n. 445.

— Dans le cas de mélange simple, opéré sans un mutuel consentement, si la matière de l'un est de beaucoup supérieure à celle de l'autre, le premier peut réclamer le tout, à la charge de rembourser à celui-ci le prix de sa matière. IV, n. 446.

— Quand la chose reste en commun, elle est licitée au profit de tous les intéressés. IV, n. 447.

Voy. *Licitation.*

MÉNAGE (frais du).

La femme qui a obtenu en justice la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfans communs. XIV, n. 423.

— Sous le régime de séparation de biens contractuelle, chacun des époux contribue aux charges du mariage dans les proportions convenues par le contrat de mariage, et à défaut de convention à ce sujet, la femme y contribue pour le tiers de ses revenus. XV, n. 310.

MER.

Voy. *Lais et relais de la mer, Choses jetées à la mer, État civil.*

MÈRE.

Le premier devoir des père et mère est de nourrir leurs enfans et de les élever suivant leur état. II, n. 376 et suiv.

— Obligation de leur fournir des alimens. II, n. 382 et suiv.

— La nature fait connaître la mère d'un enfant. III, n. 3 et suiv.

Voy. *Filiation, Maternité.*

— La mère ni ses héritiers ne peuvent jamais contester la légitimité de l'enfant né ou conçu dans le mariage. III, n. 76, 77.

— De l'autorité des père et mère sur les enfans naturels reconnus. III, n. 360.

— Pouvoir correctionnel de la mère non remariée sur ses enfans. III, n. 358.

— Différence si elle est remariée. III, n. 359.

Voy. *Puissance paternelle.*

— La jouissance légale des biens des enfans cesse au profit de la mère qui se remarie, III, n. 335—337.

— Elle ne revit pas par le nouveau veuvage de la mère. III, n. 336.

— Le père ou la mère qui a facilité la corruption de ses enfans en est également privé, ainsi que de la puissance paternelle. III, n. 384.

— De la tutelle déférée au survivant des père et mère. III, n. 414—431.

— De la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère. III, n. 432—444.

— La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle. III, n. 422—424.

— Lorsque la mère tutrice veut se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera conservée ; si elle ne le fait pas, elle perd la tutelle de plein droit, sauf au conseil de famille à la rétablir dans cette fonction, s'il le juge à propos. III, n. 425—427.

Voy. *Tutelle*.

— Responsabilité de la mère quant aux faits de ses enfans mineurs. XIII, n. 716 et suiv.

— Du consentement de la mère au mariage des enfans.

Voy. *Mariage*.

— En cas d'absence du mari, la mère a la surveillance des enfans mineurs, et elle exerce tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. I, n. 517.

Voy. *Absens*.

MESSAGERIES.

Voy. *Voituriers par terre et par eau*.

MESURAGE.

Ce qu'on doit comprendre dans le mesurage. XVI, n. 235.

Voy. *Vente*.

MESURE.

Des ventes à tant la mesure, et de la délivrance y relative. XVI, n. 218—241.

— A quelle mesure les denrées, marchandises, fonds de terre, sont censés vendus, quand les parties ne s'en sont pas autrement expliquées. XVI, n. 218, 219.

Voy. *Délivrance*.

MESURE CONSERVATOIRE.

En cas d'absence, les créanciers de l'absent peuvent demander qu'il soit pris des mesures conservatrices. I, n. 396.

— Il en est de même dans le cas de société. I, n. 393.

— Il est aussi d'autres personnes qui seraient admises à demander qu'il soit pris des mesures relatives aux biens du présumé absent. I, n. 401.

— Un créancier conditionnel peut faire tous les actes conservatoires de son droit. XI, n. 68 et suiv.

Voy. *Condition*.

— Mesures conservatoires des droits de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, autorisée par l'art. 270 du Code civil. XIV, n. 415.

MÉTIERS (de tisserands).

Ils sont toujours meubles. IV, n. 65.

MEUBLES.

Les meubles n'ont pas de suite par droit d'hypothèque, ni même par droit de privilége, si ce n'est en certains cas : en quel sens la règle doit-elle être entendue? XIX, n. 280.

— Les meubles et objets mobiliers deviennent immeubles quand ils sont attachés à un fonds, par le propriétaire du fonds, à perpétuelle demeure. IV, n. 46 et suiv.

— Distinction, s'ils ont été placés par un fermier ou locataire. IV, n. 47.

— Lorsqu'il s'agit de discuter le mobilier des mineurs ou interdits avant d'exproprier ou même de saisir leurs immeubles, quels biens meubles sont sujets à cette discussion? XXI, n. 16—21.

— Les meubles étant censés n'avoir pas de situation, la disposition qui en serait faite serait régie par la loi du disposant ; cependant la saisie de ceux possédés en France par un étranger, se fait d'après la loi française. I, n. 90.

— Il n'y a pas de stellionat en matière de meubles. XVIII, n. 450.

— Les meubles sont de deux sortes. IV, n. 106.

— En fait de meubles, la possession vaut titre. IV, n. 433 ; XI, n. 431 ; XV, n. 285, 286; XXI, n. 96, 97 et 435.

Voy. *Possession* et *Prescription*.

— Disposition de l'art. 1141 relativement aux meubles. XI, n. 431.

SECT. I. — *Des meubles par leur nature.*

Meubles par leur nature. IV, n. 107.

— Quand toutefois ils ne sont pas devenus immeubles par incorporation ou même par simple destination. IV, n. 108.

— Texte de l'article 531, et motif de sa disposition. IV, n. 109.

— Les matériaux assemblés pour la reconstruction d'un édifice sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés: conséquences. IV, n. 110.

— Ceux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles aussi, quoique le propriétaire, en démolissant, eût l'intention de rebâtir à la même place et de les faire servir à la reconstruction. IV, n. 111.

— Il en est autrement des objets simplement détachés pour être réparés et replacés. IV, n. 112.

— Mais non de ceux provenant d'un bâtiment détruit par incendie ou tombé de vétusté. Opinion contraire de Pothier, qui distingue, à cet égard, si le maître a, ou non, abandonné le dessein de rebâtir. IV, n. 113.

— Cas dans lesquels la question peut présenter de l'intérêt. IV, n. 114.

— La couverture d'une maison, descendue pour exhausser la maison, ou pour recevoir une autre forme, ou être réparée, reste toutefois immeuble. IV, n. 115.

SECT. II. — *Des meubles par la détermination de la loi.*

Texte de l'art. 529. IV, n. 116.

§ I. — *Des actions qui ont pour objet des sommes ou des effets mobiliers.*

Les actions qui ont pour objet des sommes ou des effets mobiliers, exigibles ou non, sont mobilières : vice de la rédaction de l'art. 529. IV, n. 117.

§ II. — *Des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.*

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont des droits mobiliers par rapport à chaque associé, tant que dure la société, même lorsqu'elle possède des immeubles. IV, n. 118.

— A l'égard des tiers, la société est un débiteur ordinaire ; un tiers peut, en conséquence, avoir hypothèque sur les immeubles qu'elle possède. IV, n. 119.

— Il en est autrement des créanciers particuliers d'un associé. IV, n. 120.

— Ceux-ci ne peuvent non plus provoquer le partage des biens de la société avant sa dissolution, si ce n'est dans le cas où l'associé le pourrait lui-même. IV, n. 121.

— Ils peuvent cependant, même durant la société, saisir mobilièrement et faire vendre son action ou son intérêt. IV, n. 122.

— Si la société subsiste encore après la mort d'un associé qui a légué son mobilier, son intérêt appartient au légataire, et le résultat du partage est sans influence sur l'effet du legs. IV, n. 123.

— Mais si le sociétaire meurt après la dissolution de la société, le droit du légataire, quant à l'action ou l'intérêt du testateur, se détermine par l'effet du partage. IV, n. 124.

— Il en est de même si la société est du nombre de celles qui se dissolvent par la mort de l'un des associés. IV, n. 125.

— Dans tous les cas où le testateur a simplement légué son droit ou son action, le légataire lui est pleinement subrogé. IV, n. 126.

— Quand le sociétaire, marié avant la formation de la société ou pendant son cours, a adopté le régime en communauté, son droit, tel qu'il se déterminera par le partage, appartient à la communauté, encore qu'il échût des immeubles à son lot. IV, n. 127.

— S'il s'est marié depuis la dissolution de la société, mais avant le partage, ce sera le partage qui déterminera ce qui doit, ou non, entrer dans sa communauté. IV, n. 128.

§ III. — *Des rentes considérées comme biens meubles.*

Toutes les rentes indistinctement sont aujourd'hui des meubles. IV, n. 129.

— Anciennement, au contraire, il y avait des distinctions à faire à ce sujet. IV, n. 130.

— Ce qu'on entendait par rentes *foncières*. IV, n. 131.

— Ce contrat avait beaucoup d'analogie avec la vente et le louage. IV, n. 132.

— On appelait rente foncière, mais improprement, la concession d'un fonds moyennant une redevance d'une part aliquote des fruits de ce fonds. C'était un champart ou un bail à locatairie. IV, n. 133.

— Le bail à rente pouvait être fait à perpétuité, ou pour un certain temps, et même dans ce dernier cas, il différait beaucoup du louage. IV, n. 134.

— Le preneur pouvait, en délaissant le fonds, se décharger de l'obligation de servir la rente, s'il ne s'était pas personnellement obligé à la servir. IV, n. 135.

— Ce qui avait lieu quand le preneur ou le tiers détenteur ne payait ni ne délaissait. IV, n. 136.

— Avant les lois des 9—11 août 1789, et 18—29 décembre 1790, les rentes foncières, à l'exception de celles établies sur les maisons de villes et faubourgs, n'étaient point rachetables contre le gré du créancier. IV, n. 137.

— Ces lois ont rendu remboursables toutes les rentes foncières quelconques établies à perpétuité. IV, n. 138.

— Elles n'ont toutefois pas défendu de créer des rentes ou autres redevances pour un temps n'excédant pas 99 années, ou sur plusieurs têtes n'excédant pas le nombre de trois. IV, n. 139.

— Les rentes constituées sous l'empire de ces lois sont régies par elles, et non par le Code. IV, n. 140.

— Tout en autorisant le rachat des rentes établies en perpétuel, ces mêmes lois leur ont néanmoins conservé le caractère d'immeuble, avec tous ses effets. IV, n. 141.

— Ce caractère leur a été enlevé par la loi du 11 brumaire an VII, sur le *Régime hypothécaire*. IV, n. 142.

— Dans les rentes foncières créées avant le Code, le preneur qui ne s'est point personnellement obligé peut encore aujourd'hui s'affranchir du service de la rente, en délaissant l'immeuble. IV, n. 143.

— Texte de l'article 530. IV, n. 144.

— La faculté de rembourser la rente ne s'applique point aux constitutions temporaires n'excédant pas 99 ans. IV, n. 145.

— Dans ces constitutions, la propriété du fonds reste dans la main du concédant, et le droit du preneur est, ou un louage seulement, ou un droit d'usufruit à temps, ou une emphytéose, selon l'intention des contractans. IV, n. 146.

— La rente établie à perpétuité peut être constituée de deux manières : ou *pour* le prix du fonds, et à la place de ce prix, d'abord déterminé ; ou *comme* condition directe et immédiate de la cession, à titre onéreux ou gratuit, du fonds. IV, n. 147.

— Divers exemples de l'un et de l'autre cas. IV, n. 148.

— Le droit du concédant est mobilier dans tous deux. IV, n. 149.

— Dans l'un et l'autre, le concédant peut stipuler que le remboursement ne lui sera pas fait avant trente ans. IV, n. 150.

— Même dans celui où la rente est la condition de la cession, le concessionnaire ne peut aujourd'hui, à moins de convention contraire, s'affranchir de la rente par l'abandon du fonds. IV, n. 151.

— Dans ce même cas, le cédant a son privilége, comme tout vendeur ; il ne l'a pas dans l'autre : l'action *renditi* est éteinte par la novation. IV, n. 152.

— Dans le premier, il peut demander la résiliation du contrat et sa rentrée dans le fonds, encore que le cessionnaire n'ait pas cessé pendant deux ans consécutifs de remplir ses obligations, sauf aux tribunaux à user de la faculté que leur laisse l'art. 1655. IV, n. 153.

—Il peut aussi exercer cette action contre les tiers détenteurs, quoiqu'ils ne se soient point obligés au service de la rente, et qu'ils aient transcrit et purgé les hypothèques. IV, n. 154.

— Ces décisions ne sont point applicables à l'autre cas. IV, n. 155.

— Conditions que le créancier peut mettre au rachat de la rente. IV, n. 156.

— La convention que le remboursement sera fait à un taux supérieur au taux légal, est nulle ou valable, d'après une distinction. IV, n. 157.

— Celle que le rachat ne pourra être fait avant un temps excédant trente ans n'est pas nulle pour cela ; elle est seulement réductible à ce terme. IV, n. 158.

— Si le créancier n'a fait aucune réserve relativement au remboursement, le débiteur peut le faire quand bon lui semblera, en offrant un paiement intégral, au taux fixé par la loi. IV, n. 159.

§ IV. — *De la nature des charges des notaires, avoués, etc.; de celle de la propriété littéraire ou de toute production du talent ou de l'industrie, et d'un fonds de commerce.*

Anciennement, les offices de judicature, et une foule d'autres, étaient immeubles, quand ils étaient vénaux. IV, n. 160.

— Toutes les charges ont cessé d'être vénales, mais, d'après la loi de finance de 1816, plusieurs, en réalité, sont devenues cessibles. IV, n. 161.

— Elles ont toutefois des droits mobiliers. VI, n. 162.

— Est pareillement mobilière la propriété littéraire, ainsi que toute production du talent et de l'industrie. IV, n. 163.

— Un fonds de commerce est également mobilier. IV, n. 154.

— Importance de la qualification de ces divers objets sous le rapport de la composition de la communauté entre époux, et des dispositions testamentaires. IV, n. 165.

Voy. *Communauté, Legs*, etc.

SECT. III. — *Signification des mots meubles, meubles meublans, biens meubles, mobilier, effets mobiliers.*

Pour compléter le système de la distinction des biens, les auteurs du Code ont cru devoir donner la signification légale des divers termes qui s'y rapportent. IV, n. 166.

— Mais toutes les définitions données sur ce sujet ne satisfont pas entièrement le jurisconsulte. IV, n. 167.

— Texte de l'art. 533. IV, n. 168.

— Sens des mots *mon meuble, mes meubles*, employés par le testateur. IV, n. 169.

— L'article 533 dit bien ce que ne comprend pas le mot *meuble* dans les cas qu'il prévoit, mais il ne dit pas ce qu'il comprend. IV, n. 170.

— Ce mot n'est jamais employé par la loi dans un sens aussi restreint que celui qu'elle lui attribue par cet article. IV, n. 171.

— Il en est autrement à l'égard des dispositions de l'homme ; mais l'addition du mot *immeubles*, dans l'acte, fait, par son opposition avec le mot *meubles*, disparaître le sens restreint de ce dernier, et lui donne la même signification que celles des termes *biens meubles*. IV, n. 172.

— Cette signification peut être restreinte par quelque indication. IV, n. 173.

— Signification des mots *mes meubles en totalité*, sans désignation du lieu de leur situation. IV, n. 174.

— Celle des mots *tous mes meubles* serait la même dans le même cas. IV, n. 175.

— Le mot *meubles*, quoique employé seul dans la disposition de l'homme sans autre addition ni désignation, exclut d'autres ob-

jets que ceux mentionnés à l'article 533. IV, n. 176.

— Il en comprend toutefois d'autres qui ne sont pas vulgairement désignés sous le nom de *meubles meublans*. IV, n. 177.

— Signification des mots *meubles meublans, biens meubles, mobilier, effets mobiliers*, d'après les articles 534 et 535. IV, n. 178.

— Il est douteux que, dans la pensée de tous ceux qui ne sont pas familiarisés avec le Code, les termes *mobilier, effets mobiliers*, doivent comprendre tous les biens mobiliers quelconques. IV, n. 179.

— La vente ou le don d'une *maison meublée* ne comprend que les meubles meublans. IV, n. 180.

— Ce que comprend la vente ou le don d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*. IV, n. 181.

SECT. IV. — *Des biens meubles qui entrent dans la communauté légale.* XIV, n. 106—152.

Voy. *Communauté.*

SECT. V. — *Des priviléges sur les meubles.*

Etendue de l'expression *meubles*, dans la loi sur les priviléges et hypothèques. XIX, n. 35.

— Les priviléges sur les meubles sont ou généraux ou particuliers sur les meubles ; sur quels meubles ils s'étendent, et dans quel ordre? XIX, n. 34—147.

Voy. *Privilége*, chap. II.

— Certains priviléges s'étendent sur les meubles, et, à défaut, sur les immeubles. XIX, n. 199.

MEUBLES MEUBLANS.

Signification de ces mots en jurisprudence. IV, n. 178 et suiv.

Voy. *Meubles*, sect. III.

MILITAIRES.

Comment se constatent leurs décès dans les hôpitaux ou autres maisons publiques. I, n. 327.

— Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du royaume. I, n. 331 et suiv.

— Lois concernant les militaires de terre et de mer, quand on veut faire déclarer leur absence. I, n. 429 et suiv.

— Voy. *Absence, Absens.*

— Autorisation nécessaire aux militaires pour pouvoir contracter mariage. II, n. 118.

— Arrêts qui ont jugé, nonobstant la règle, *le militaire qui est sous les drapeaux est censé en France*, que le mariage d'un militaire en pays étranger est valablement célébré suivant les formes et par les officiers du pays. II, n. 237 et suiv.

Voy. *Mariage.*

— Décret du 1er juillet 1809, relatif aux personnes qui ont droit de toucher les arrérages de pensions échues au décès des militaires titulaires. XVIII, n. 178.

— Observation relative à la défense d'exproprier les immeubles des militaires en activité de service, d'après la loi du 6 brumaire an V, dont l'effet était transitoire. XXI, n. 23.

— Exception que la loi du 6 brumaire an V avait établie en faveur des militaires en activité de service, relativement à la prescription. XXI, n. 288.

— Du testament militaire. IX, n. 147—155.

Voy. aussi *Remplaçant, Service militaire.*

MINEUR, MINORITÉ.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur. I, n. 367, III, n. 526.

— S'il est émancipé, il peut se choisir un domicile. I, n. 369.

— Domicile des mineurs émancipés ou majeurs qui travaillent chez autrui. I, n. 374.

— Consentement nécessaire aux mineurs pour pouvoir contracter mariage.

Voy. *Mariage.*

—Jusqu'à quel âge l'enfant est-il réputé mineur pour pouvoir se marier? II, n. 17—76.

— Domicile des mineurs quant au mariage. II, n. 225.

— Si l'époux mineur qui a contracté un mariage par suite de violence ou d'erreur, le ratifie pendant sa minorité, sa ratification purge-t-elle le vice? II, n. 284.

— La ratification par un époux encore mineur ne pourrait valider le mariage qu'il aurait contracté sans le consentement de ses parens, à moins que ceux-ci ne fussent décédés dans l'intervalle. II, n. 308 et suiv.

—La femme, même mineure, n'a pas besoin d'être autorisée pour présenter requête en séparation de biens, ni de l'assistance d'un curateur pour y plaider. II, n. 585.

— Un mineur peut valablement reconnaître un enfant naturel, sauf à faire annuler la reconnaissance comme étant le résultat de l'erreur ou de la séduction. III, n. 258, 259.

— Les mineurs, excepté le père ou la mère, sont incapables d'exercer une tutelle ; et les père et mère mineurs n'ont pas, quant à la tutelle, un pouvoir plus étendu que celui qu'ils ont par rapport à eux-mêmes. III, n. 502.

Voy. *Tutelle.*

—Le mineur est représenté dans tous les ac-

tes de la vie civile par son tuteur, sauf la modification relative au mariage et au droit de tester. III, n. 532.

— Comment peuvent être acceptés la succession, le legs ou la donation échus au mineur. III, n. 576 et suiv.

— De la capacité et de l'incapacité des mineurs en tutelle. X, n. 274—293.

Voy. *Capacité*.

— Formalités requises pour l'acceptation des successions échues à des mineurs; l'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, et d'après l'autorisation du conseil de famille, dont la délibération n'a, du reste, pas besoin d'être homologuée. VI, n. 406 et suiv.

— Si le mineur est marié, comment l'acceptation a lieu. VI, n. 432, 433.

Voy. *Succession*.

— Le tuteur représente le mineur dans les partages. VII, n. 102.

Voy. *Partage*.

— La femme mariée et mineure n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour provoquer un partage : le consentement de son mari suffit. VII, n. 131.

— Le mineur, pendant le mariage, ne peut donner à son conjoint que la moitié de ce qu'il pourrait lui donner s'il était majeur; peut-il disposer à son profit par acte entre-vifs? IX, n. 798.

— Le mineur n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de ses délits ou quasi-délits. X, n. 290.

— De la capacité du mineur commerçant. X, n. 292.

— De la validité des conventions faites par le mineur dans son contrat de mariage, lorsqu'il a été assisté par les personnes indiquées par la loi. X, n. 292.

— On ne peut faire valablement aucun paiement au créancier mineur non émancipé; il faut payer au tuteur. XII, n. 40.

— Du cas où un mineur même non émancipé a géré l'affaire d'un tiers. XIII, n. 636.

— Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes conventions matrimoniales, s'il est autorisé de ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. XIV, n. 13, 14.

— Effet du prêt à usage fait à un mineur. XVII, n. 507, 508.

— D'un prêt pareil fait, au contraire, par un mineur en tutelle. XVII, n. 509.

— Les mineurs non commerçans sont exempts de la contrainte par corps. XVIII, n. 475.

— De l'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leur tuteur, protuteur, tuteur officieux, de leur père quand la mère est décédée, et du second mari de la mère ou cotuteur lorsqu'elle est maintenue dans la tutelle. XIX, n. 306—317.

— Ils n'en ont point sur les biens de leur subrogé-tuteur, de leur curateur, s'ils sont émancipés, ni de leur tuteur *ad hoc*. XIX, n. 313—316.

— Sur quels biens s'étend l'hypothèque légale des mineurs. XIX, n. 324—327.

— Étendue de l'hypothèque légale des mineurs quant aux obligations du tuteur. XIX, n. 317.

— Du rang de l'hypothèque légale des mineurs sur les biens de leur tuteur. XX, n. 9—16.

— Quelle est la durée légale de l'hypothèque des mineurs, sans inscription, depuis la fin de la tutelle. XX, n. 38.

— Des obligations des tuteurs et subrogés-tuteurs relativement à l'hypothèque légale des mineurs. XX, n. 39—53.

— Restriction de l'hypothèque légale des mineurs. XX, n. 54—72.

— Les immeubles des mineurs ne peuvent, en principe, être expropriés, ni même saisis, avant la discussion de leur mobilier. XXI, n. 16.

— A quels meubles s'applique la discussion du mobilier, quand cette exception doit-elle être présentée, et cas où le créancier est dispensé de la discussion. XXI, n. 18—22.

— Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer, si ce n'est par son contrat de mariage, en faveur de son conjoint, et en observant les conditions voulues par la loi. VIII, n. 182.

— Il faut même pour cela qu'il ait, lors du contrat, l'âge requis pour pouvoir contracter mariage. VIII, n. 183.

— Peut-il, pendant le mariage, donner par acte entre-vifs à son conjoint? Discussion sur ce point. VIII, n. 184.

— Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer par testament de la moitié de ce dont il pourrait disposer s'il était majeur. VIII, n. 185.

— Il doit avoir seize ans accomplis au jour où il teste. VIII, n. 186.

— Le mineur ne peut toujours donner par son testament que cette moitié, même à son conjoint. VIII, n. 187.

— Les dons qui excéderaient cette moitié seraient réduits, quand même le testateur mourrait en majorité. VIII, n. 188.

— La réduction s'opérerait, en général, au marc le franc sur les divers legs. VIII, n. 189.

— Il n'y aurait point à considérer pour cela l'ordre de l'écriture, ni même la date des testamens, s'il y en avait plusieurs, sauf les cas de révocation. VIII, n. 190.

— Comment se règle la quotité dont peut disposer le mineur quand il laisse des héritiers à réserve. VIII, n. 191.

— Comment se partage l'indisponible en pareil cas. VIII, n. 192, 193.

— Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne peut aucunement disposer au profit de son tuteur. VIII, n. 194.

— Même parvenu à sa majorité, il ne peut disposer au profit de celui qui a été son tuteur, tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. VIII, n. 195.

— Ces deux décisions ne s'appliquent point aux ascendans qui sont ou qui ont été les tuteurs. VIII, n. 196.

— Elles s'appliquent aux alliés. VIII, n. 197.

— Ces prohibitions ne concernent point le curateur. VIII, n. 200.

— Ni les subrogés-tuteurs. VIII, n. 201.

— Ni un conseil judiciaire quand il reçoit du mineur par testament. VIII, n. 202.

— Ni les instituteurs ou maîtres de pension. VIII, n. 203.

— Comment s'acceptent les donations faites aux mineurs. VIII, n. 436 à 446.

Voy. *Donation, Testament, Tutelle.*

MINEUR ÉMANCIPÉ.

De la capacité du mineur émancipé. III, n. 665—701; X, n. 272—274 et suiv.

— Voy. *Emancipation.*

— Le mineur émancipé, assisté de son curateur, peut provoquer un partage, comme défendre à une demande en partage, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille. VII, n. 105.

Voy. *Partage.*

— Le mineur émancipé, assisté de son curateur, peut recevoir le paiement de ses capitaux, et même, sans cette assistance, celui de ses revenus. XII, n. 41.

— Du prêt à usage fait par un mineur émancipé. XVII, n. 510.

— En certains cas, les mineurs émancipés transigent valablement. XVIII, n. 409.

— Les mineurs non commerçans sont exempts de la contrainte par corps. XVIII, n. 475.

Voy. aussi *Hypothèque, Contrats, Capacité.*

MINEUR COMMERÇANT.

De la capacité du mineur commerçant. III, n. 699—701, et X, n. 291.

Voy. *Mineur, Mineur émancipé.*

MINES.

Quelles sont les fouilles considérées comme mines. Règles auxquelles on doit se conformer pour leur exploitation. IV, n. 383—397.

— Droits de l'usufruitier quant aux mines. IV, n. 567—575.

— Du droit de la communauté sur les mines. XIV, n. 147.

Voy. *Usufruit, Communauté.*

— Du privilége de ceux qui ont fourni des fonds pour la recherche d'une mine. XIX, n. 197.

— Quels sont ceux qui peuvent devenir concessionnaires de mines, et à quelles conditions. IV, n. 391.

MINIÈRES.

Quelles fouilles sont considérées comme minières. Règles spéciales pour leur exploitation, etc. IV, n. 383—397.

— Droits de l'usufruitier quant aux minières. IV, n. 567—575.

— Du privilége de ceux qui ont fourni des fonds pour la recherche d'une mine. XIX, n. 197.

Voy. aussi *Usufruit, Communauté.*

MINISTÈRE PUBLIC.

Les causes concernant les biens dotaux sont sujettes à communication au ministère public. XV, n. 400.

—La transaction sur un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public. XVIII, n. 400.

— Ses fonctions en matière d'absence. I, n. 397 et suiv.

— Cas dans lesquels le ministère public a le droit de s'opposer à la célébration du mariage, et d'en demander la nullité. II, n. 201, 202.

Voy. *Mariage.*

Voy. *Procureur du roi.*

MINISTRE (du culte).

De l'incapacité pour les ministres du culte de recevoir, dans certains cas, par donations entre-vifs ou par testament. VIII, n. 249—259.

Voy. *Prêtre, Donations, Testamens.*

MINUTE.

Les notaires sont tenus de garder minute des actes qu'ils reçoivent, sauf quelques exceptions, et ils ne peuvent s'en dessaisir qu'en vertu d'un jugement. XIII, n. 55—58.

Voy. *Acte authentique.*

— Il doit rester minute de l'acte constitutif de l'hypothèque comme de celui de la donation, à peine de nullité. XIX, n. 357.

MISE EN DEMEURE.

De la mise en demeure du débiteur, et de ses effets par rapport à la perte de la chose due. X, n. 441—452.

— La mise en demeure par l'effet d'une demande en justice est effacée par la péremption de l'instance. X, n. 450.

— Dans le prêt à usage, l'emprunteur se met de lui-même en demeure en ne rendant pas la chose prêtée au jour où il devait la rendre. XVII, n. 530.

— Dans le cas où la rente est *portable*, le débiteur se met de lui-même en demeure en ne la servant pas : conséquence. XVII, n. 619.

— Quand elle est *quérable*, il doit être mis en demeure; et de quelle manière il peut l'être. XVII, n. 620.

— Comment le dépositaire est constitué en demeure : conséquences. XVIII, n. 51, 52.

Voy. aussi *Obligation, Vente, Louage, Tiers détenteur.*

MITOYENNETÉ.

Cas dans lesquels un mur est présumé mitoyen : texte de l'art. 653. V, n. 301.

— Loi de Solon, reproduite dans la loi 13, ff. *Finium regundorum.* V, n. 302.

— La présomption de mitoyenneté d'un mur a-t-elle lieu, sous le Code, dans les villes et faubourgs, lorsqu'il n'y a bâtiment que d'un seul côté? V, n. 303.

— Pour qu'elle existe, il n'est pas nécessaire que les deux fonds autres que des bâtimens soient de même sorte. V, n. 304.

— *Quid* d'un mur dans les champs séparant deux fonds qui ne seraient ni l'un ni l'autre, cour, jardin ou enclos? V, n. 305.

— Entre bâtimens, la présomption de mitoyenneté du mur n'a lieu que jusqu'à l'héberge. V, n. 306.

— Conséquence quand le toit du bâtiment inférieur ne s'étend point parallèlement au mur. V, n. 307.

— La présomption de mitoyenneté cesse quand il y a titre de propriété exclusive : exemples de cas où il y a titre. V, n. 308.

— Marques de non mitoyenneté. V, n. 309.

— Dans beaucoup de pays, on reconnaissait d'autres marques de non mitoyenneté que celles reconnues par le Code. Celles qui existaient déjà lors de sa publication ont encore effet. V, n. 310.

— Les signes de non mitoyenneté cèdent aux titres. V, n. 311.

— *Quid* lorsqu'il se trouve des signes de non-mitoyenneté des deux côtés? V, n. 312.

— La propriété exclusive du mur peut aussi résulter de la prescription. V, n. 313.

— La possession annale doit suffire pour détruire les effets de la présomption de mitoyenneté, sauf preuve contraire : controversé. V, n. 314.

— Esprit général des anciennes coutumes relativement au *tour d'échelle*. V, n. 315.

Le Code est muet sur ce point : observations et developpemens sur le *tour d'échelle*, dans les principes actuels. V, n. 316.

— La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires. V, n. 317.

— L'un des voisins peut, en abandonnant la mitoyenneté, s'affranchir de cette charge, pourvu que le mur ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. V, n. 318.

— Peut-il s'en affranchir dans les lieux où la clôture est forcée, en abandonnant la moitié du sol nécessaire au mur et tout droit à la mitoyenneté? Très-controversé; texte de l'article 663. V, n. 319.

— Si, quand l'abandon a eu lieu, le voisin ne répare pas le mur, l'autre peut répéter ce qu'il a abandonné. V, n. 320.

— Tout propriétaire joignant un mur peut en acquérir la mitoyenneté. V, n. 321.

— Il n'y a pas de prescription contre ce droit. V, n. 322.

— De son côté, le propriétaire du mur peut, dans les lieux où la clôture est forcée, se faire indemniser : controversé. V, n. 323.

— Le voisin d'un mur ne peut en acquérir la mitoyenneté qu'autant qu'il le joint immédiatement. V, n. 324.

— Avec cette condition, la circonstance que le propriétaire du mur y aurait, même depuis plus de trente ans, des jours à fer maillé et à verre dormant, ne serait point un obstacle à la cession forcée de la mitoyenneté avec toutes ses conséquences. V, n. 325.

— Il en serait autrement si c'était des jours libres subsistant depuis plus de trente ans; l'acquisition de la mitoyenneté n'aurait point pour effet de rendre les jours inutiles. Plusieurs pensent toutefois que le voisin peut bâtir tout contre le mur nonobstant l'existence des jours dont il s'agit. V, n. 326.

— Le voisin peut n'acquérir la mitoyenneté que pour partie seulement : conséquence. V, n. 327.

— Formalités à suivre quand la mitoyenneté n'est pas cédée à l'amiable. V, n. 328.

— Actes généraux que la mitoyenneté permet à chacun des propriétaires. V, n. 329 à 331.

— De l'indemnité de surcharge. V, n. 332.

— Celui qui a fait à ses frais l'exhaussement du mur mitoyen peut pratiquer dans cet exhaussement des jours à fer maillé et verre dormant : arrêt contraire. V, n. 333.

— Le voisin qui n'a point contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté. V, n. 334.

— Actes ou entreprises que l'un des voisins ne peut faire sans le consentement de l'autre, ou sans avoir fait régler par experts les moyens de ne pas nuire à celui-ci. V, n. 335.

— La disposition de l'art. 203 de la coutume de Paris, concernant la responsabilité des maçons, n'a pas été admise par le Code. V, n. 336.

— Les frais d'expertise, et autres, sont à la charge de celui qui fait faire les travaux. V, n. 337.

— Quand on reconstruit un mur mitoyen, les servitudes actives et passives se continuent. V, n. 338.

Voy. aussi *Fossé mitoyen, Haie mitoyenne.*

MOBILIER.

Signification des mots *mobilier, effets mobiliers*, en jurisprudence. IV, n. 178 et suiv.

Voy. *Meubles.*

— Du mobilier qui entre dans la communauté légale. XIV, n. 106—152.

— Comment on doit entendre la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie. XV, n. 23—50.

Voy. *Communauté, Legs.*

MORT CIVILE.

Ce qu'on entend par mort civile. I, n. 213.

— La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. I, n. 214.

— Est-ce principalement pour empêcher que le condamné puisse faire un testament depuis le jugement, que l'article 23 porte que la *condamnation* à la mort naturelle emporte la mort civile? I, n. 215.

—Les autres peines afflictives et perpétuelles n'entraînent la mort civile qu'autant que la loi y a attaché cet effet. n. I, 216.

— La condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation entraîne aussi la mort civile. I, n. 217.

— Peut-elle dériver d'une condamnation pour délit militaire? I, n. 218.

— Elle ne résulte pas aujourd'hui immédiatement du jugement, mais de l'exécution. I, n. 219.

— Ce que l'on entend par condamnations contradictoires, et comment est constatée leur exécution. I, n. 220.

— La mort civile date du moment de l'exécution. I, n. 221.

— L'exécution de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité commence par l'exposition publique. I, n. 222.

— De quand commence celle de la condamnation à la déportation? I, n. 223.

— Condamnations par contumace. I, n. 224.

— Elles n'emportent la mort civile qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie. I, n. 225.

— Pour bien apprécier les effets des condamnations par contumace, il faut distinguer trois périodes. I, n. 226.

— Etat des contumaces pendant *les cinq ans.* Apposition du séquestre. I, n. 227.

— Le contumace est privé de l'exercice, mais non de la jouissance des droits civils. I, n. 228.

— Le compte du séquestre est rendu si le contumace se présente ou meurt dans les cinq ans; il l'est aussi à l'expiration de ce délai, dans le cas contraire. I, n. 229.

— Les actes faits par le contumace dans cette première période sont nuls, encore qu'il comparaisse en justice ou meure pendant les cinq ans; controverse sur ce point. I, n. 230.

— Le testament fait avant la contumace est valable si le testateur meurt non frappé alors de mort civile. I, n. 231.

— Le condamné ne pourrait demander la nullité des actes qu'il a faits pendant son interdiction legale. I, n. 232.

— Les actes faits par un condamné contradictoirement, depuis sa condamnation, mais avant d'avoir encouru la mort civile, sont valables en principe. I, n. 233.

— Par la représentation du condamné dans les cinq ans, le jugement tombe de plein droit; et s'il est condamné à la même peine, la mort civile ne datera que de l'exécution du second jugement. I, n. 234.

— S'il meurt dans le délai de grâce, il meurt *integri statûs.* I, n. 235.

— *Deuxième période :* Si le condamné reparaît après les cinq ans, et qu'il soit absous ou condamné à une peine qui n'emporte pas mort civile, il rentre dans ses droits, mais seulement pour l'avenir. I, n. 236.

— Sa succession a été ouverte au profit de ses héritiers, et leur reste définitivement. Controverse sur ce point important. I, n. 237.

— Si le condamné meurt après s'être représenté et avant d'être jugé de nouveau, il meurt avec la jouissance des droits civils. I, n. 238.

— L'individu qui rentre dans la vie civile, y rentre avec tous les droits de famille. I, n. 239.

— Les lettres de grâce accordées au mort civilement le font rentrer dans la vie civile, mais sans préjudice des droits *déjà acquis* aux tiers. I, n. 240.

— Le testament fait avant la contumace est valable, quoique la mort civile ait été encourue, si le testateur meurt en état de capacité; mais il ne pourrait avoir effet que pour les biens acquis depuis la rentrée du condamné dans la vie civile. I, n. 241.

— *Après vingt ans,* depuis la date du jugement par contumace, le condamné a prescrit la peine; mais il ne rentre pas pour cela dans la vie civile. I, n. 242.

— Effets généraux de la mort civile. I, n. 243.

— La mort civile accompagne partout celui qui en est frappé. La condition du mort civilement est bien inférieure à celle de l'étranger proprement dit. I, n. 244.

— Mais nos lois ne peuvent empêcher le mort civilement de jouir des droits civils du pays étranger qui lui a donné asile. I, n. 245.

— Les sujets du pays étranger où il a trouvé asile peuvent-ils, de droit commun, se prévaloir de son incapacité pour demander la nullité des actes faits par lui depuis la mort civile encourue et qui seraient nuls en France? I, n. 246.

— Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous ses biens. Sa succession est ouverte *ab intestat;* son testament est sans effet. I, n. 247.

— Lors même qu'il aurait été fait avant la condamnation. I, n. 248.

— Les donations des biens à venir faites par le condamné avant d'avoir encouru la mort civile, sont valables. I, n. 249.

— Le mariage du mort civilement est dissous quant à tous ses effets civils. I, n. 250.

— Quand la condamnation est contradictoire, le mariage est dissous au moment de l'exécution, soit réelle, soit par effigie : conséquences. I, n. 251.

— Le mariage ne serait pas réhabilité par le seul effet des lettres de grâce. I, n. 252.

— Si la condamnation a été prononcée par contumace, le mariage n'est pas dissous à l'expiration des cinq ans : il ne le sera, d'après l'article 227, qui modifie en ce point les articles 25 et 27 combinés, que lorsque *la condamnation à la peine sera devenue définitive,* c'est-à-dire au bout de vingt ans depuis l'arrêt. I, n. 253; II, n. 521.

— Conséquences quant aux enfans qui naîtraient après les cinq ans, mais avant les vingt ans. I, n. 254.

— La mort civile ne détruit pas les obligations naturelles qui existent entre le père et les enfans. I, n. 255.

— Le mort civilement ne peut contracter un mariage qui produise des effets civils par rapport à lui. I, n. 256, et II, n. 25—132.

— Si le conjoint était de bonne foi, le mariage produirait tous ses effets civils par rapport à lui et par rapport aux enfans. I, n. 257, et II, n. 134, 135.

— Ils succéderaient à l'époux de bonne foi et à ses parens, mais non au mort civilement. I, n. 258.

— Ils succéderaient aussi aux parens de celui-ci, *et vice versâ.* I, n. 259.

— Si le conjoint n'était pas de bonne foi, le mariage ne produirait aucun effet civil. I, n. 260.

Voy. aussi *Mariage.*

— Le mort civilement ne peut recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis depuis la mort civile encourue : ces biens appartiennent à l'Etat par droit de *déshérence :* objection. I, n. 261.

Voy. *Succession.*

— Il ne peut disposer ni recevoir à titre gratuit : il peut seulement recevoir des alimens. VI, n. 262.

— Il peut recevoir des dons manuels, par conséquent de choses mobilières, et recevoir ou faire remise d'une dette. I, n. 263.

Voy. *Donation, Testament* et *Remise.*

— Il ne peut concourir aux opérations relatives à la tutelle, ni être témoin, ni juré. I, n. 264.

— Il ne peut procéder en justice que par le ministère d'un curateur. I, n. 265.

— Autres effets de la mort civile non rappelés dans l'article 25 du Code. I, n. 266.

— Les donations faites avant la mort civile encourue, par un non contumace, quoique depuis la condamnation, sont valables aujourd'hui. VIII, n. 172.

— Le testament fait par un individu qui meurt en état de mort civile n'a aucun effet, à quelque époque qu'il ait été fait. VIII, n. 173.

— Le testament fait avant la mort civile par un individu non alors en état de contumace, et qui est mort ensuite avec les droits civils, est valable, du moins pour les biens acquis depuis la mort civile. VIII, n. 174.

— Le testament fait pendant la contumace est nul, quoique le testateur soit mort avec les droits civils. VIII, n. 175.

— Opinion contraire soutenue par plusieurs interprètes du Code, et réfutation de cette opinion. VIII, n. 176.

— Il n'y a point à distinguer entre le cas où le contumace meurt dans les cinq ans et le cas où le jugement tombe par sa représentation en justice. VIII, n. 177.

— Le testament fait par un contumace est nul, quoique la condamnation ne fût pas à une peine emportant mort civile. VIII, n. 178.

— Le testament fait avant la contumace est valable, quoique le testateur meure en état de contumace, mais sans être atteint par la mort civile. VIII, n. 179.

— Celui fait par un individu qui depuis a été condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, est pareillement valable, à quelque époque que meure le testateur. VIII, n. 180.

— Mais celui qui est fait pendant la durée de la peine est nul : controversé. VIII, n. 181.

— Le mort civilement ne peut recevoir par donation entre-vifs ni par testament, excepté des alimens. VIII, n. 228.

— Il serait toutefois difficile d'étendre cette prohibition aux dons manuels. VIII, n. 229.

— *Quid* du legs fait à un individu mort civilement au moment de la confection du testament, mais qui se trouve réintégré dans la vie civile au moment du décès du testateur? Distinction de Furgole mal fondée dans le Droit français entre le legs pur et le legs conditionnel. VIII, n. 230.

— Cette distinction repoussée par Ricard : dans les deux cas le legs est valable. VIII, n. 231.

— Cela était vrai sous l'ordonnance de 1735 comme sous le Code. VIII, n. 332.

—Application, avant la loi du 14 juillet 1819, de cette doctrine aux cas où l'incapacité de recevoir au jour du testament, mais non à celui du décès, résultait de la privation de la qualité de Français. VIII, n. 233.

— La donation entre-vifs faite à un individu mort civilement au moment de l'acte peut encore être acceptée utilement par lui s'il est rentré dans la vie civile, pourvu que le donateur vive encore et n'ait pas révoqué. VIII, n. 234.

Voy. *Donation* et *Testament*.

— Un mort civilement peut faire et surtout recevoir une simple remise de dette. XII, n. 345.

Voy. *Remise*.

— Une société universelle ne peut être contractée avec un mort civilement. XVII, n. 376.

Voy. *Société*.

MOULIN.

Dans quel cas ils sont immeubles. IV, n. 22 et suiv.

Voy. *Immeubles*.

MUET.

Le muet ne peut tester par acte public, parce qu'il ne peut dicter. IX, n. 69.

— S'il ne sait lire, il ne peut tester en aucune manière. IX, n. 134, 135.

Voy. *Sourd-muet*.

MUR.

Voy. *Mitoyenneté, Bâtiment*.

MUTATION (droit de).

Le droit de succession attribué à l'ascendant donateur est soumis, envers le fisc, au droit proportionnel de mutation par décès. VI, n. 215.

Voy. *Enregistrement* et *Vente*.

MYSTIQUE (testament).

Du testament mystique. IX, n. 123—145.

Voy. *Testament*.

NAISSANCE.

Comment elles se constataient à Rome. I, n. 273.

— Et comment elles se constataient anciennement en France. I, n. 274.

— Déclarations à faire pour les constater aujourd'hui. I, n. 311 et suiv.

— Le défaut de déclaration fait encourir des peines. I, n. 312.

— Déclarations de naissance à l'armée. I, n. 334.

— S'il y a erreur ou fraude dans la déclaration du jour de la naissance, cette déclaration peut être combattue par l'inscription de faux. III, n. 45, 46.

— La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. III, n. 107.

— Quel est l'effet d'un acte de naissance inscrit sur une feuille volante. III, n. 126.

— Celui qui présente un acte de naissance comme étant le sien, doit prouver qu'il s'applique à lui. III, n. 122—124.

Voy. *Etat civil*, chap. II; *Filiation*.

NANTISSEMENT.

Ce qu'on entend par *nantissement*. XVIII, n. 502.

— Ce contrat est un contrat *réel et accessoire*. XVIII, n. 503.

— Coup-d'œil général sur le Droit romain en cette matière. XVIII, n. 504.

— Deux sortes de nantissement, celui des meubles et celui des immeubles. XVIII, n. 505.

— Le nantissement des meubles prend le nom de *gage*; différens sens du mot *gage* et règles de ce contrat. XVIII, n. 507—554.

Voy. *Gage*.

— Le nantissement des immeubles se nomme antichrèse. Définition et règles de ce contrat. XVIII, n. 555—570.

Voy. *Antichrèse*.

NATURALISATION.

C'est un moyen légal d'acquérir la qualité de Français; comment elle s'obtient. I, n. 132.

— Pour pouvoir siéger à la chambre des pairs, ou à la chambre des députés, les lettres de naturalisation doivent être vérifiées par les deux chambres. I, n. 132.

— La naturalisation à l'étranger sans autorisation du roi fait perdre la qualité de

Français, la jouissance des droits civils en France. I, n. 178 et suiv.

NATUREL (enfant).

Voy. *Enfant naturel.*

NAVIRE.

La vente d'un navire doit être faite par écrit. XVI, n. 38.

NÉGLIGENCE.

On est responsable du dommage causé par sa négligence. XIII, n. 711 et suiv.

Voy. *Délits*, sect. II.

NÉGOCIANT.

Voy. *Commerçant, Livres de commerce, Femme marchande publique.*

NEVEU ET NIÈCE.

Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, le grand-oncle et la petite-nièce; *aut vice versâ.* Le roi peut lever la prohibition pour des motifs graves. II, n. 168 et suiv.

— La prohibition ne s'étend pas aux oncles et tantes, nièces et neveux par *alliance.* Elle n'a pas lieu non plus à ce degré dans le cas de parenté naturelle. II, n. 171, 172.

— Dans quel cas les neveux et nièces peuvent venir à la succession par représentation. VI, n. 180 et suiv.

Voy. *Succesion, Représentation.*

NOBLESSE.

La condition imposée dans un testament ou une donation d'épouser une personne noble ou titrée n'est point obligatoire. VIII, n. 126.

Voy. *Condition.*

NOCES (frais de).

Il n'y a jamais lieu à rapport de ces frais. VII, n. 364.

— Ni à l'égard des présens d'usage. VII, n. 365.

— Il en est autrement du trousseau, s'il est compris dans la dot. VII, n. 366.

Voy. *Rapport.*

NOCES (secondes).

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier; pourquoi. II, n. 174—176.

Voy. aussi *Tutelle, Puissance paternelle, Jouissance légale, Donation, Disponible, Communauté.*

NOTAIRE.

Les notaires sont institués à vie. XIII, n. 23.

— Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. XIII, n. 24—21, 22.

— Leur résidence est fixée par le gouvernement. XIII, n. 25.

— Ils ne peuvent instrumenter hors de leur ressort. XIII, n. 26.

— Leurs fonctions sont incompatibles avec celles spécifiées par la loi. XIII, n. 27.

— Fonctions du notaire commis dans le cas d'absence. I, n. 395.

— Le notaire commis aux partages et liquidations procède sans second et sans témoins. VII, n. 157, 158.

— Les notaires ne peuvent être parens ou alliés du testateur, ou d'un légataire, ou entre eux, aux degrés déterminés par la loi de ventôse an XI, à peine de nullité. IX, n. 52.

— Les notaires peuvent être passibles de dommages-intérêts, à raison de l'annulation d'un testament par leur faute grave. IX, n. 122.

— Les notaires qui reçoivent les actes ne peuvent accepter pour les absens les donations et autres stipulations. Motifs. VIII, n. 424; X, n. 219—221.

— Ceux qui achètent ou louent en commun sont solidairement tenus envers le notaire, de ses honoraires et de ses déboursés. XI, n. 202.

— La nullité pour vice de forme des actes notariés doit être demandée dans les dix ans à partir du jour du contrat. XII, n. 537.

— Les actes restés imparfaits pour n'avoir point été signés, sont considérés comme non avenus à toute époque, comme simples projets. XII, n. 539.

— Les formes des actes reçus par les notaires sont tracées dans la loi du 25 ventôse an XI. XIII, n. 19 et suiv.

—Quant aux formes spéciales des testamens, voy. *Testamens.*

— Pour qui les notaires ne peuvent instrumenter. XIII, n. 28.

— Formalités des actes. XIII, n. 29 et suiv.

Voy. *Acte authentique.*

—En général, la présence du second notaire à la rédaction de l'acte n'est pas regardée comme nécessaire. XIII, n. 30.

— Le notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit, aussitôt que la notification lui en est faite, cesser l'exercice de ses fonctions. XIII, n. 65—75—77.

NOTIFICATION.

Des notifications à faire par l'acquéreur qui veut purger et arrêter la prise de nouvelles inscriptions sur l'immeuble par lui acquis. Dans quel délai elles doivent être faites, et ce qu'elles doivent contenir. XX, n. 362—387.

Voy. *Purge* (des priviléges et hypothèques), sect. I.

— Si, lors d'une purge des hypothèques légales, la notification faite à la femme au domicile conjugal, *parlant au mari*, est valable? XX, n. 419 et suiv.

NOURRITURE.

La communauté, pendant sa durée, est tenue de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfans communs, et même de ceux de précédens mariages. XIV, n. 262.

— La femme veuve a droit de prendre sa nourriture aux dépens de la communauté, pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer. Elle peut aussi nourrir ses domestiques aux dépens de la communauté, mais non ses enfans d'un premier lit. XIV, n. 465—467.

— Les frais de nourriture ne sont-ils pas, dans quelques cas, sujets à rapport? VII, n. 354—375.

NOVATION.

La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une autre, qui par là se trouve éteinte. XII, n. 273.

— Elle s'opère de trois manières : texte de l'art. 1271. XII, n. 274.

— *Quid* si l'objet de la première obligation était un corps certain qui avait péri par cas fortuit au moment de la seconde convention? distinction à faire. XII, n. 275.

— Pour pouvoir faire novation d'une créance, il faut, en général avoir le droit d'en toucher le paiement dans son propre intérêt. XII, n. 276.

— Un tiers simplement indiqué pour recevoir le paiement n'a pas qualité pour faire novation. XII, n. 277.

— *Quid* quant aux créanciers solidaires? XI, n. 175, 176, et XII, n. 278.

— Les tuteurs ont, en général, qualité suffisante pour faire novation des simples obligations mobilières. XII, n. 279.

— La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter; mais les personnes capables qui ont fait novation avec un incapable ne peuvent se prévaloir de son incapacité. XII, n. 280.

— Les femmes séparées de biens peuvent faire novation de leurs créances mobilières, sans avoir besoin pour cela d'être autorisées, et les mineurs émancipés, ainsi que les personnes placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire, peuvent aussi faire novation de certaines créances, sans avoir besoin d'être assistés de leur curateur ou de leur conseil. XII, n. 281.

— L'incapacité du nouveau débiteur n'empêche pas la libération de l'ancien, sauf les réserves faites par le créancier. XII, n. 282.

— La novation ne se présume pas : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. XII, n. 283.

— Droit romain ancien et nouveau, et ancienne jurisprudence française sur ce point. XII, n. 284.

— Quand la novation a lieu entre les mêmes parties, il faut que quelque chose différencie la nouvelle dette de l'ancienne. XII, n. 285.

— Et toute différence n'entraîne pas pour cela novation : divers exemples de changemens qui ne suffisent pas pour l'opérer. XII, n. 286.

— Un vendeur d'immeubles qui reçoit des billets en paiement de son prix, en donnant quittance pure et simple de la vente, fait novation. XII, n. 287.

— Le débiteur d'une somme qui constitue une rente à son créancier pour cette somme, fait pareillement novation. XII, n. 288.

—Mais le créancier d'une rente qui consent simplement à une réduction du taux des arrérages, pour éviter le remboursement, ne fait pas par cela seul novation de son titre. XII, n. 289.

— Un commerçant qui souscrit une obligation devant notaire à un autre commerçant, pour marchandises livrées, fait-il novation? distinction à faire. XII, n. 290.

— Espèce jugée par la cour de Rouen. XII, n. 290 *bis*.

— En général, les clauses pénales n'emportent point novation. XII, n. 291.

— Les dations en paiement l'emportent généralement. XII, n. 292.

— On peut nover toute espèce d'obligation, et même faire d'une obligation naturelle le fondement d'une obligation civile. XII, n. 293.

— Des obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées pour incapacité, violence, dol ou erreur, peuvent non-seulement être confirmées, mais encore être transformées en d'autres obligations régulières par la voie de la novation. XII, n. 294.

— Mais cela ne peut avoir lieu à l'égard d'un obligation sans cause, ou dont la cause est immorale ou contraire à l'ordre public. XII, n. 295.

— Si l'obligation actuelle est conditionnelle, ou si la nouvelle obligation est elle-même sous condition suspensive, il faut, en général, que la condition s'accomplisse pour qu'il y ait novation. XII, n. 296.

— Conséquences du principe relativement à la perte de la chose. XII, n. 297.

— Suite quant à l'effet de la demeure en laquelle le débiteur avait été constitué lors de la seconde convention. XII, n. 298.

— Modifications du principe. XII, n. 299, 300.

— La non échéance du terme de la dette novée n'empêche pas la novation de s'opérer tout de suite, mais le créancier ne peut agir qu'à l'échéance du terme mis à la seconde convention. XII, n. 301.

— S'il n'y en a pas, le terme de la première dette est-il censé répété dans la seconde? XII, n. 302.

— Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait novation, que la première obligation ait précédé d'un certain temps la seconde : divers exemples. XII, n. 303.

— Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à la nouvelle, sauf stipulation contraire, et ils ne peuvent avoir des effets plus étendus. XII, n. 304.

— Comment doit être entendu l'article 1230, qui porte que, lorsque la novation s'opère avec l'un des débiteurs solidaires, les hypothèques ne peuvent être réservées que sur les biens de ce débiteur, et non sur ceux des autres. XII, n. 305.

— La novation opérée par la substitution d'un nouveau débiteur n'exige pas le consentement du débiteur déchargé. XII, n. 306.

— Un créancier n'est point obligé d'accepter l'obligation d'une autre personne à la place de celle de son débiteur, quelles que fussent d'ailleurs les sûretés que lui offrirait cette personne. XII, n. 307.

— Il faut bien examiner dans quel esprit le nouveau débiteur s'est engagé. XII, n. 308.

— Mais il n'est point de rigueur que le créancier ait expressément déclaré qu'il entendait décharger l'ancien ; il suffit que sa volonté à cet égard résulte clairement de l'acte. XII, n. 309.

— Les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent passer sur les biens du nouveau débiteur. XII, n. 310.

— Mais peuvent-ils être réservés sur les biens de l'ancien? Silence du Code à cet égard: oui, selon l'auteur, contrairement au sentiment de Pothier. XII, n. 311.

— Cas de la novation opérée par la substitution d'un nouveau créancier, envers lequel s'oblige le débiteur pour être déchargé à l'égard de l'ancien. XII, n. 312.

— Il faut donc le consentement du débiteur, à la différence de la cession d'action, qui, loin d'emporter novation, emporte, au contraire, subrogation aux priviléges, hypothèques et cautionnemens. XII, n. 313.

— Il y a aussi novation par changement de créancier dans la délégation faite avec décharge du délégué par le délégant. XII, n. 314.

— La simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui n'emporte point novation, ni, en général, cession d'action. XII, n. 315.

— Par la novation, la dette est éteinte, ainsi que les priviléges et hypothèques, sauf l'effet des réserves de ces sûretés pour la nouvelle dette. XII, n. 316.

— Les codébiteurs et les cautions sont libérés, sauf aussi l'effet de la réserve de leur accession au nouvel engagement. XII, n. 317.

— Par la novation pure et simple opérée entre l'un des débiteurs solidaires et le créancier, les autres sont libérés. XI, n. 223.

Voy. *Solidarité, Cautionnement.*

— L'arrêté du compte de tutelle n'emporte point par lui-même novation, si les parties n'ont entendu la faire. III, n. 640.

NU-PROPRIÉTAIRE.

Des obligations du nu-propriétaire relativement à la jouissance de l'usufruitier. IV, n. 638—646.

— Est il tenu de garantir l'usufruitier, et quelle est, lorsqu'il en est tenu, l'étendue de la garantie? IV, n. 642—646.

Voy. *Usufruit, Usufruitier.*

NULLITÉ.

Des demandes en nullité de mariage. II, n. 263 et suiv.

— A cet égard, les unes sont relatives. II, n. 268 et suiv.

— Les autres sont absolues. II, n. 313 et suiv.

Voy. *Mariage.*

— Dans une instance en séparation de corps, la femme peut faire déclarer nuls les actes faits par le mari en fraude de ses droits. II, n. 614—615.

— Le tuteur ne peut demander la nullité d'un traité qu'il aurait fait avec le mineur, même devenu majeur, avant la reddition du compte de tutelle. Il en est autrement du mineur. III, n. 639.

— Énumération des mentions spécialement exigées dans les testamens publics, à peine de nullité. IX, n. 86 à 88.

Voy. *Testament.*

— Quand la cause est fausse, ou qu'il y a défaut de cause, l'obligation est nulle. X, n. 348 à 350.

— Qui doit faire la preuve? X, n. 349 et suiv.

— La cause illicite entraîne aussi la nullité de la convention. X, n. 362.

— Il en est autrement dans les donations où dans les legs. X, n. 363, 364.

Voy. *Cause, Legs, Donations.*

— De l'action en nullité ou en rescision des conventions. XII, n. 512 à 572.

Voy. *Rescision.*

— La nullité pour vice de forme des actes reçus par les notaires doit être demandée dans les dix ans à partir du jour du contrat. XII, n. 537.

— L'acte nul comme authentique est valable comme acte sous seing privé, quand il peut valoir ainsi, s'il est signé par les parties. XIII, n. 68 et suiv.

Voy. *Acte authentique.*

— Le contrat de mariage nul pour vice de forme, pour incapacité ou incompétence de l'officier public, ne vaut même pas comme écriture privée, quoiqu'il fût signé de toutes les parties. XIV, n. 45.

— Cas de nullité des rentes viagères. XVIII, n. 127 à 151.

Voy. *Rente,* sect. II.

— Nullité de la clause qui interdirait au créancier de faire vendre le gage à défaut de paiement à l'échéance. XVIII, n. 539.

— La convention portant qu'à défaut de paiement le créancier antichrésiste pourra vendre l'immeuble sans l'emploi des formalités, est nulle et de nul effet. *Quid* de celle qui l'autoriserait à le vendre aux enchères devant notaire, en présence du débiteur? XVIII, n. 567.

OBÉISSANCE.

La femme doit obéissance à son mari. II, n. 433.

OBLIGATION.

Quelle loi régit la preuve des obligations. I, n. 66.

—Ce qu'on entend par *obligation.* X, n. 14.

CHAPITRE I.

On peut considérer les obligations sous plusieurs points de vue, et en établir d'après cela différentes divisions. X, n. 18.

SECT. I. — *Première division des obligations, tirée de leurs sources ou causes efficientes.*

Les obligations naissent de plusieurs sources ou causes. X, n. 19.

— En thèse générale, elles naissent ou d'un fait de l'homme auquel la loi attache la force obligatoire, ou de la loi elle-même, qui les impose directement aux citoyens. X, n. 20.

— Au premier rang des faits de l'homme qui produisent des obligations, sont les contrats; ce qu'on entend par *contrat.* X, n. 21.

— Les contrats sont de plusieurs sortes. X, n. 22.

Voy. *Contrats.*

— Des obligations naissent aussi des quasi-contrats; ce qu'on entend par *quasi-contrat.* X, n. 23.

Voy. *Quasi-contrats.*

— Plusieurs espèces d'engagemens naissent de la seule autorité de la loi : exemples. X, n. 24, 25.

— Exemples d'obligations imposées par la loi dans l'intérêt général. X, n. 26.

— Le Code distingue les engagemens des tuteurs, des quasi-contrats : observations sur cette distinction. X, n. 27.

— Les délits produisent aussi des obligations; ce qu'on entend par *délit.* X, n. 28.

— Il en est de même des quasi-délits; ce qu'on entend par *quasi-délit.* On est aussi quelquefois responsable du fait d'une autre personne. X, n. 29.

— Ces diverses obligations naissent du fait qui a nui à autrui. X, n. 30.

Voy. *Délits, Quasi-délits.*

SECT. II. — *II^e division des obligations, tirée de leur nature et de la force du lien.*

Définition de l'obligation d'après les Institutes de Justinien, mais incomplète, en ce qu'elle ne comprend pas les obligations naturelles; division, en Droit romain, des obligations en naturelles, civiles et mixtes. X, n. 31.

— Cette distinction, quoique moins importante dans notre Droit que dans le Droit romain, est cependant encore utile à conserver. X, n. 32.

— Dans un sens plus étroit, les véritables obligations sont celles dont on peut exiger en justice le paiement. X, n. 33.

— Ce qu'on entend par obligations naturelles. X, n. 34.

— Leurs effets dans le Droit romain. X, n. 35.

— Elles étaient fort nombreuses dans cette législation, mais chez nous elles sont peu définies. X, n. 36.

— On peut toutefois les faire dériver principalement de deux causes : ou de la qualité de la personne obligée, ou de la qualité de l'affaire; exemple de la première espèce; autres exemples. X, n. 37—41.

— Doit-on regarder comme obligation naturelle la reconnaissance qu'impose un bienfait reçu? Opinion de Vinius et de Pothier à ce sujet. X, n. 42.

— Quelle est l'obligation purement civile, et quels sont ses effets. X, n. 43.

— Les obligations civiles et naturelles tout à la fois sont celles qui ont une juste cause, et généralement leur principe dans la volonté libre et parfaite de la personne obligée. X, n. 44.

—Quelquefois ces obligations sont seulement présumées, mais sans que la présomption puisse être combattue. X, n. 45.

SECT. III. — *IIIe division des obligations, tirée des modalités dont elles peuvent être affectées, ou de leur objet, ou de certaines circonstances.*

Envisagées sous le rapport des modalités dont elles peuvent être affectées, les obligations sont de plusieurs sortes. X, n. 46.

— Il en est de même quant aux choses qui peuvent en être la matière. X, n. 47.

— Ainsi que sous le rapport des sûretés du créancier. X, n. 48.

— Et aussi sous celui de l'exécution. X, n. 49.

— Enfin sous le rapport de la faveur de la créance. X, n. 50.

CHAPITRE II.

Des conditions essentielles à la validité des obligations conventionnelles.

Quatre conditions sont essentielles à la validité d'une convention : texte de l'art. 1108. X, n. 94.

— On distingue, dans les contrats, les choses qui sont de leur essence, celles qui sont de leur nature, et celles qui sont accidentelles. X, n. 96.

— L'absence des premières fait qu'il n'y a pas de contrat. X, n. 97.

— Cependant il est des choses essentielles à certains contrats seulement. X, n. 98.

— Les choses de la nature d'un contrat sont celles que la loi supplée dans le silence des parties, d'après leur volonté présumée. X, n. 99.

— Mais on peut les exclure du contrat par une stipulation, et alors cette stipulation est une chose accidentelle. X, n. 100.

SECT. I. — *Du consentement.*

La base de tout contrat est le consentement des parties. X, n. 101.

— Ce qu'on entend par *consentement*. X, n. 95.

— Il doit être exempt d'erreur, de violence et de dol. X, n. 102 à 104.

Voy. *Consentement*.

§ I. — *De l'erreur*. X, n. 106 à 131.

Voy. *Erreur*.

§ II. — *De la violence ou de la crainte*. X, n. 132 à 164.

Voy. *Violence*.

§ III. — *Du dol ou de la fraude*, X, n. 165 à 199.

Voy. *Dol*.

§ IV. — *De la lésion*. X, n. 200 à 205.

Voy. *Lésion*.

§ V. — *De la promesse qu'un tiers donnera ou fera.*

En principe, on ne peut valablement promettre en son propre nom que pour soi-même: Droit romain. X, n. 206.

— Texte de l'article 1119, consacrant le même principe ; et de l'obligation de se porter fort pour un tiers. X, n. 207.

— Il ne faut pas confondre le cautionnement avec la promesse pure et simple du fait d'autrui ; le premier est obligatoire, et la seconde ne l'est généralement pas. X, n. 208.

— Celui qui promet simplement qu'un tiers donnera ou fera, n'est-il pas par cela même censé s'être porté fort pour le tiers? Opinions des auteurs sur ce point, discussion suivant l'esprit du Droit romain et de l'article 1119, et résolution négative. X, n. 209.

— Quand je promets le fait d'un tiers, en vertu de son mandat, le principe n'est plus applicable. X, n. 210.

— Il en est de même dans le cas de la promesse du tuteur pour le mineur. X, n. 211.

— Et, dans certains cas, de la promesse du mari pour sa femme. X, n. 212.

— Ou de celle d'un gérant d'affaires pour ce qui concerne sa gestion. X, n. 213.

— Et de la promesse des administrateurs, syndics, etc., pour ce qui concerne leur administration. X, n. 214.

— Différens cas où même celui qui promet en son nom le fait d'un tiers, est obligé, quoiqu'il ne se soit pas expressément porté fort pour le tiers. X, n. 215.

— Il en est de même si j'ai promis une peine dans le cas où le tiers ne ferait pas la chose. X, n. 216.

— De la promesse de se porter fort pour le tiers, de la garantie ou du cautionnement de l'obligation d'un autre, et différence qu'il peut y avoir dans les effets entre ces diverses promesses. X, n. 217.

— De la vente faite par le tuteur des immeubles du mineur, sans l'emploi des formalités judiciaires, mais avec promesse du tuteur de faire ratifier par le mineur devenu majeur. X, n. 218.

§ VI. — *De la stipulation pour un tiers.*

On ne peut non plus, en général, stipuler en son propre nom que pour soi-même. X, n. 219.

— Parce que l'intérêt est la mesure des actions; et il faut que cet intérêt soit pécuniaire, et non pas seulement de pure affection. X, n. 220.

— Les notaires qui reçoivent les actes ne

peuvent donc accepter, pour les absens, les donations et autres stipulations. X, n. 221.

—Néanmoins, celui qui se refuse à exécuter la promesse qu'il a faite au profit d'un tiers manque aux bienséances et à l'honnêteté, mais il n'est point obligé civilement à l'accomplir. X, n. 222.

— Le tiers n'a pas d'action contre lui ; texte de l'art. 1165. X, n. 223.

— Le principe qu'on ne peut stipuler pour autrui s'appliquait, en Droit romain, même aux contrats du droit des gens : exemples. X, n. 224. 225.

— Mais il ne faut pas confondre l'indication d'un tiers pour recevoir le paiement, avec la stipulation pour autrui. X, n. 226.

— Si, en stipulant pour autrui, on stipule pour soi une peine, on donne par là de la force à la stipulation. X, n. 227.

— Les mandataires et ceux qui ont qualité d'après la loi stipulent valablement pour les personnes dont les intérêts leur sont confiés. X, n. 228.

— Le principe que je ne puis stipuler en mon propre nom que pour moi-même, souffre exception en certain cas ; texte de l'art. 1121. X, n. 229.

— Discussion et réfutation d'une opinion de Pothier. X, n. 230.

— Suite des exceptions que souffre le principe qu'on ne peut acquérir une action par le contrat d'un autre. X, n. 231—233.

— Droit romain ancien et nouveau sur l'effet de la clause au profit d'un tiers. X, n. 234.

— Autres cas où je puis me prévaloir du contrat fait par un autre. X, n. 235.

—Mais, en principe, la stipulation faite pour un tiers, sans mandat ou qualité qui donnât le droit de la faire, ne serait pas rendue valable par cela seul qu'on l'aurait faite au nom du tiers. X, n. 236.

— Ni par cela seul que le stipulant se serait porté fort pour le tiers, et que le tiers ratifierait en effet : en cela, la *stipulation* diffère de la *promesse* ; discussion et autorités à l'appui. X, n. 237.

— Modification que souffre cette décision dans le cas de *déclaration de command* ou *d'élection d'ami*. X, n. 238.

— Autre modification que peut souffrir la décision dans les matières de commerce. X, n. 239.

— Quand la stipulation au profit du tiers est valable, elle peut être acceptée de toute manière. X, n. 240.

— Tant que le tiers n'a pas déclaré sa volonté d'accepter le bénéfice de la clause, les parties peuvent la révoquer. X, n. 241.

— Controverse élevée parmi les anciens jurisconsultes sur ce point. X, n. 242.

— Il est cependant certaines dispositions dont les parties elles-mêmes ne pourraient détruire l'effet au préjudice de ceux qui sont appelés à en profiter. X, n. 243.

— Dans les cas ordinaires, celui qui a fait la stipulation peut, même d'après le Code, la révoquer seul. X, n. 244.

— Mais peut-il s'en appliquer le bénéfice ? Il le peut généralement. X, n. 245.

— Cas dans lequel les circonstances de la cause demanderaient une solution contraire. X, n. 246.

— La mort du débiteur n'empêche pas celui qui a fait la stipulation au profit du tiers, de la révoquer, s'il l'eût pu du vivant du débiteur. X, n. 247.

— La mort du stipulant ne rend pas non plus la clause irrévocable ; ses héritiers peuvent la révoquer tant que le tiers n'a point encore accepté. X, n. 248.

— Si c'est le tiers qui est venu à mourir avant d'avoir accepté, la question de savoir si ses héritiers peuvent, avant que la clause soit révoquée, en demander l'exécution, dépend beaucoup de la nature de l'affaire et des circonstances de la cause. X, n. 249.

§ VII. — *De l'effet des conventions par rapport aux héritiers et ayant-cause des parties.*

En général, en stipulant pour soi on est censé *stipuler* aussi pour ses héritiers. X, n. 250.

— Quels sont ceux que l'on comprend ici sous le nom d'*héritiers* ? X, n. 251.

— On est également censé avoir stipulé pour ses ayant-cause ; quelles sont les personnes comprises ici sous cette dénomination. X, n. 252.

— On est censé avoir *promis* pour ses héritiers et ayant-cause. X, n. 253 à 254.

Voy. *Ayant-cause*.

— On peut aussi stipuler ou promettre directement pour ses héritiers, sans le faire nommément pour soi : exemple ; Droit romain sur ce point. X, n. 255.

— Le principe qu'en stipulant ou en promettant pour soi on est censé avoir stipulé ou promis pour ses héritiers, souffre exception lorsqu'il y a convention contraire : exemple ; modification. X, n. 256, 257.

— Les termes, moi, *Paul*, etc., ne restreignent toutefois pas l'effet de la clause à Paul. X, n. 258.

— Dans plusieurs cas, la nature de l'affaire ou droit en restreint l'effet à la personne de la partie, ou fait résoudre le contrat par sa mort. X, n. 259.

— Quand nous stipulons pour quelqu'un, dans la vue qu'il sera notre héritier, il est besoin, en général, de désigner la personne en sa qualité de futur héritier. X, n. 260.

— La stipulation d'une chose divisible, faite en faveur d'un seul des futurs héritiers, n'en est pas moins bonne pour le tout; mais l'héritier désigné n'a, par elle, que le droit d'agir pour sa part héréditaire. La remise faite pour la part de l'un des futurs héritiers du débiteur est très-valable. X, n. 261.

— Effet de la stipulation d'une chose indivisible faite au profit de l'un ou de plusieurs des futurs héritiers du stipulant. X, n. 262.

— Peut-on obliger ses héritiers solidairement, ou charger l'un d'eux seulement d'acquitter la dette, et en quel sens cette dernière clause doit-elle être entendue? renvoi. X, n. 263.

Voy. *Obligation divisible et indivisible, infrà*, chap. IV, sect. V.

SECT. II. — *De la capacité des parties contractantes.*

Il faut que la personne qui s'oblige soit capable de s'obliger. X, n. 264.

Voy. *Capacité.*

SECT. III. — *De l'objet et de la matière des obligations conventionnelles.*

Le contrat peut avoir pour objet de donner, de faire ou de ne pas faire une chose, ou le simple usage ou la simple possession d'une chose. X, n. 295.

— La simple garde de la chose peut aussi être l'objet du contrat. X, n. 296.

— Ce que comporte l'obligation de *donner*. X, n. 297.

— Les choses qui peuvent être la matière d'un contrat sont corporelles ou incorporelles. X, n. 298.

— Le contrat peut avoir pour objet des choses futures. X, n. 299.

— Cet objet peut même ne consister que dans une simple espérance : alors le contrat est aléatoire. La vente d'un droit d'hérédité est aussi un contrat aléatoire. X, n. 300.

— Observations sur la vente des fruits à naître de tel fonds. X, n. 301.

— L'obligation doit avoir pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce. X, n. 302.

— Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être la matière des conventions. X, n. 303.

— Les choses sont hors du commerce ou par la nature ou par les lois : exemple. X, n. 304 à 306.

— Il est des biens qui sont, en général, inaliénables pendant un certain temps. X, n. 307.

— Le Code déclare nulle la vente de la chose d'autrui : observations sur cette disposition. X, n. 308.

— Quand le vendeur a trompé sciemment l'acheteur en lui vendant une chose hors du commerce, il est passible d'une action en dommages-intérêts. X, n. 309.

Voy. *Vente.*

— On ne peut faire aucun traité sur la succession d'un homme vivant, même avec son consentement. X, n. 310.

— Quelques cas où l'on peut néanmoins faire entrer dans les contrats les successions non ouvertes. X, n. 311.

— Espèce jugée par la cour de cassation. Autre espèce. X, n. 312, 313.

— Je ne puis m'interdire valablement la faculté de tester. X, n. 314.

— Mais la vente de la nue propriété de tous mes biens est bonne. X, n. 315.

— Les faits qui sont la matière d'une convention doivent être honnêtes, licites et possibles. X, n. 316.

— Mais l'impossibilité relative seulement à l'obligé ne vicie pas le contrat. X, n. 317.

— L'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. X, n. 318.

Voy. *Louage.*

— La convention arrêtée entre deux pères de famille d'unir leurs enfans n'est point obligatoire, même quand il y aurait une clause pénale. Il en est de même de la convention de s'épouser arrêtée même entre majeurs. Réfutation de quelques objections. X, n. 319, 320.

Voy. *Clause pénale.*

— Le refus d'exécuter la promesse peut toutefois donner lieu à des dommages-intérêts, à raison des déboursés qui se trouveraient avoir été ainsi inutilement faits. X, n. 321.

— La stipulation que je fais de ma propre chose est nulle, même lorsque la chose viendrait à cesser de m'appartenir. X, n. 322.

— Mais quand je n'ai qu'un droit incomplet sur la chose, ou résoluble, la stipulation peut avoir effet. X, n. 323.

SECT. IV. — *De la cause des obligations.*

Toute obligation doit avoir une cause, et une cause licite. X, n. 324 à 377.

Voy. *Cause.*

CHAPITRE III.

De l'effet des obligations.

SECT. I. — *Dispositions générales.*

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. X, n. 378.

— Mais c'est une loi d'intérêt privé, dont la fausse interprétation par les tribunaux peut seulement constituer un *mal jugé*. X, n. 379.

— Toutefois, quand un tribunal attribue à un contrat les caractères et les effets que la loi a attribués à un contrat différent, d'après des faits reconnus constans par le tribunal lui-même, alors il y a violation de la loi générale. X, n. 380.

— Les conventions se régissent par la loi du jour où elles ont eu lieu. X, n. 381.

Voy. *Effet rétroactif, Loi.*

— Les conventions se dissolvent par le mutuel consentement des parties. X, n. 382.

— Le principe reçoit toutefois quelques exceptions. X, n. 383.

— Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et elles obligent à tout ce qu'exige l'équité. X, n. 384.

— Et à ce que demande l'usage du pays où elles ont été passées. X, n. 385.

— Et à ce que la loi elle-même a établi comme droit commun. X, n. 386.

SECT. II. — *De l'obligation de donner.*

§ I. — *De l'obligation de donner, considérée par rapport au débiteur, et de la surveillance qu'il doit apporter à la conservation de la chose promise.*

L'obligation de donner emporte celle de livrer et de conserver la chose : ici le mot *donner* n'est pas pris dans le sens de *libéralité*. X, n. 389.

— Comment est remplie l'obligation de délivrer les immeubles. X, n. 390.

— Et celle de délivrer les meubles. X, n. 391.

— Et comment s'opère la délivrance et la saisine dans les transports de créances ou de droits sur des tiers. X, n. 392.

Voy. *Délivrance, Transport, Cession.*

— Différence importante entre les obligations de donner et celles de faire, en ce que le créancier peut exiger que le débiteur livre la chose, tandis qu'il ne peut le contraindre précisément à faire. X, n. 393.

— Même celui qui s'est simplement obligé à faire jouir, par exemple comme locateur, peut être contraint précisément à livrer. X, n. 394.

— On a beaucoup disputé anciennement sur la question de savoir si le vendeur pouvait être contraint précisément à livrer la chose vendue. X, n. 395.

— Toute obligation de donner n'emporte pas celle de garantir. X, n. 396.

— Le débiteur doit, en principe, apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille : texte de l'art. 1137. X, n. 397.

— Esprit douteux de ce texte relativement aux fautes. X, n. 398.

— Théorie du Droit romain et des interprètes sur les fautes. X, n. 399 à 407.

— Application de l'art. 1137 aux différens contrats ou autres affaires. X, n. 408 à 414.

— Effet des conventions particulières touchant les soins à apporter à la conservation de la chose. X, n. 415.

— L'appréciation de la gravité des fautes est généralement laissée à la sagesse du juge. X, n. 416.

Voy. *Faute.*

§ II. — *De l'effet de l'obligation de donner par rapport au créancier.*

Dispositions de l'art. 1138. X, n. 417.

— En quoi elles sont conformes à l'ancien Droit. X, n. 418.

— Comment l'une de ces dispositions doit être entendue. X, n. 419.

— Vice de rédaction de cet article, et comment il doit s'interpréter. X, n. 420.

— Dans les promesses pures et simples de corps certains, les cas fortuits sont à la charge du créancier, si le débiteur n'a pas été mis en demeure de délivrer. X, n. 421.

— Même en ce sens qu'il doit le prix promis ; controverse élevée à ce sujet parmi les jurisconsultes. X, n. 422.

— D'après le Code, le créancier d'un corps certain en devient propriétaire par le fait seul du contrat, à la différence des principes du Droit romain ; développemens : conséquences. X, n. 423—425.

— L'ancienne jurisprudence française avait généralement adopté ces principes. X, n. 426.

— Système de la loi du 11 brumaire an VII, sur la nécessité de la transcription pour déterminer la propriété des immeubles à l'égard des tiers, et système du Code relativement aux donations de biens susceptibles d'hypothèque. X, n. 427.

— La question de savoir si l'on a ou non entendu conserver le système de brumaire n'est point formellement décidée au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, ni au titre *de la Vente*. X, n. 428.

— Mais l'ensemble des dispositions du Code porte à décider que, dans les actes à titre onéreux, la transcription n'est plus nécessaire pour déterminer le droit de propriété : il est déterminé par l'antériorité du titre, même sous seing privé, pourvu qu'il ait date certaine. X, n. 429.

— Effets généraux de la transcription dans les actes à titre onéreux. X, n. 430.

Voy. *Transcription, Immeuble.*

— Dispositions de l'art. 1141 relativement aux meubles. X, n. 431.

Voy. *Meubles.*

— Dans les obligations de sommes ou de choses qui consistent *in genere*, c'est le paiement qui confère la propriété. X, n. 432.

— Quand je me porte fort pour un tiers qu'il vous vendra et livrera sa maison, la propriété ne vous est transférée que par la ratification du tiers, et la chose n'est à vos risques qu'à partir de cette ratification. X, n. 433.

— Le créancier peut-il demander la nullité du contrat, même avant tout trouble ou éviction, s'il prouve qu'on lui a vendu ou promis la chose d'autrui? X, n. 434.

— En Droit romain, dans les stipulations de donner, le débiteur devait conférer la propriété au créancier; il en était de même en matière d'échange. X, n. 435.

— Effets du contrat de vente suivant les principes de cette législation et de notre ancienne jurisprudence. X, n. 436.

— Changemens apportés par le Code civil en matière de vente. X, n. 437.

— Jurisprudence conforme à ces mêmes changemens. X, n. 438.

— Si, avant de demander la nullité du contrat, le danger de l'éviction a cessé pour l'acheteur, celui-ci n'a plus d'action en nullité sur le seul motif qu'on lui a vendu une chose qui était alors à autrui. X, n. 439.

— Application de cette décision aux cas de vente de choses mobilières. X, n. 440.

Voy. *Vente* et *Meuble*.

§ III. — *De la constitution en demeure du débiteur, et de ses effets par rapport à la perte de la chose due.*

Texte et analyse de l'art. 1139, sur la constitution en demeure du débiteur, et ancienne jurisprudence à cet égard. X, n. 441.

— Le débiteur n'est point obligé, de droit commun, d'aller présenter la chose au créancier, quand même la convention porterait qu'il sera constitué en demeure par la seule échéance du terme : conséquences. X, n. 442.

— Celui qui obéit de suite à la sommation qui lui est faite de livrer la chose n'est pas passible de la perte arrivée dans ce moment. X, n. 443.

— Celui qui ne peut payer à raison d'un empêchement légal ne peut être constitué en demeure par celui à qui il ne peut payer. X, n. 444.

— Et celui à qui on ne peut demander la chose ne peut non plus être constitué en demeure. X, n. 445.

— La caution ne serait pas non plus mise en demeure par une telle demande. X, n. 446.

— Mais dans les cas ordinaires, la mise en demeure du débiteur principal met aussi en demeure la caution, *sed non vice versâ*; en quel sens la demeure de l'un des débiteurs solidaires nuit aux autres. X, n. 447.

Voy. *Obligation solidaire*.

— Le débiteur purge la demeure par des offres régulières. X, n. 448.

— Et par une novation, même conditionnelle, quoique la condition vînt à ne pas s'accomplir, et quoique cette novation conditionnelle fût faite avec un tiers, à l'insu du débiteur. X, n. 449.

— La mise en demeure par l'effet d'une demande en justice est effacée par la péremption de l'instance. X, n. 450.

— Quoique la chose eût péri depuis la mise en demeure du débiteur, elle n'en périrait pas moins pour le créancier, si elle eût dû périr chez lui au cas où elle lui aurait été livrée. C'est au débiteur à faire les diverses preuves. X, n. 451.

— Le voleur se met de lui-même en demeure, et c'est sur lui que retombe la perte arrivée même par cas fortuit. X, n. 452.

Voy. *Demeure* (mise en demeure), *Cas fortuit, Perte de la chose*.

SECT. III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

Personne ne peut être précisément contraint à faire ce qu'il a promis de faire. X, n. 453.

— Mais, s'il n'exécute pas l'obligation, elle se résout en dommages-intérêts. X, n. 454.

— Le créancier peut se faire autoriser à détruire ce qui a été fait en contravention à l'engagement. X, n. 455.

— Et même faire exécuter par un autre l'obligation qui consiste à faire quelque chose, lorsque cela est possible. X, n. 456.

— Dans les obligations de ne pas faire, le débiteur se met de lui même en demeure en y contrevenant, et doit les dommages-intérêts. X, n. 457.

— L'obligation de faire n'est pas, de sa nature, alternative, quoiqu'elle se résolve en dommages-intérêts en cas d'inexécution. X, n. 458.

— Aussi le débiteur ne peut-il d'abord offrir les dommages-intérêts. X, n. 459.

— Droit du créancier dans une obligation de faire. X, n. 460.

— Ce n'est pas toujours qu'il est obligé de se faire autoriser pour exécuter l'obligation lui-même ou par le moyen d'un autre : exemples. X, n. 461.

— Il convient toutefois de prendre ce parti lorsqu'il est possible sans graves inconvéniens. X, n. 462.

SECT. IV. — *Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ou du retard apporté dans l'exécution.*

Le débiteur qui n'exécute pas son obligation par sa faute doit les dommages-intérêts. X, n. 463.

— Il ne les doit toutefois que lorsqu'il est en demeure, à moins que la chose ne pût être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer ; mais c'est qu'alors il se constitue lui-même en demeure. X, n. 464.

— Cela ne fait aucune difficulté dans les obligations de faire qui ne pouvaient être exécutées que dans un certain temps que le débiteur aurait laissé passer. X, n. 465.

— Mais dans les obligations de donner, même ne pouvant être exécutées que dans un certain temps, le débiteur, de droit commun, n'est point obligé d'aller porter la chose chez le créancier, ou ailleurs. X, n. 466.

— Pour que le débiteur soit affranchi des dommages-intérêts en cas d'inexécution d'une obligation quelconque, il doit justifier que c'est par suite d'une force majeure, d'une cause étrangère, qu'il ne l'a point exécutée. Diverses conséquences. X, n. 467, 468.

— Dans les obligations de faire non exécutées même par suite de force majeure, le créancier ne doit aucun prix, à la différence des obligations de donner, quand la chose a péri par cas fortuit. X, n. 469.

— Les dommages-intérêts se composent, en général, de la perte éprouvée et du gain manqué ; dispositions des articles 1149, 1150 et 1151. X, n. 470.

— Le créancier, sauf quelques cas d'exception, doit clairement justifier de la perte qu'il prétend avoir éprouvée et du gain qu'il a manqué de faire. X, n. 471.

— Quand ce n'est point par son dol que le débiteur n'a pas exécuté l'obligation, ou l'a mal exécutée, il ne doit que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat : exemple. X, n. 472.

— Mais quand il était de mauvaise foi, il doit même les dommages-intérêts qu'on n'a point prévus ni même pu prévoir lors du contrat, pourvu toutefois que le dommage soit une suite directe et immédiate de l'inexécution de son obligation. X, n. 473.

— Mais il ne doit pas d'autres dommages-intérêts dans l'une ou l'autre hypothèse. X, n. 474 à 479.

— La matière des dommages-intérêts est fort abstraite, le juge, en les fixant, doit se décider plutôt par l'équité que par des principes absolus. X, n. 480.

— Il doit être plus facile à en accorder pour une perte réelle, que pour un gain manqué. X, n. 481.

— En général, sa décision sur ce point est à l'abri de la censure de la cour suprême ; il en est cependant autrement quand la loi ou les parties elles-même ont fixé les dommages-intérêts en cas d'inexécution. X, n. 482.

— Quand il y a convention à cet égard, elle doit être suivie : le juge n'y peut rien changer, si toutefois ce n'est point une usure déguisée. X, n. 483.

— Cette convention n'est, en général, qu'une clause pénale : conséquences. X, n. 484.

— En quoi cependant elle peut en différer. X, n. 485.

— Elle ne rend généralement pas par elle-même l'obligation alternative : conséquence. X, n. 486.

— Tant que l'intérêt conventionnel a pu excéder le taux de l'intérêt légal, la clause a dû être exécutée selon sa teneur, même dans les obligations de sommes ou de choses qui se consomment par l'usage. X, n. 487.

— Mais depuis la loi du 3 septembre 1807, elle a dû, dans ces sortes d'obligations, être réduite dans ses effets, si elle renfermait une usure prohibée, quoique en certains cas, une clause pénale excédant même le taux de l'intérêt licite puisse y être valable en son entier. X, n. 488.

— Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts ne peuvent, en général, consister que dans l'intérêt légal : texte de l'art. 1153. X, n. 489.

— Motifs sur lesquels sa disposition principale est fondée. X, n. 490.

— Autre exception à ajouter à celles exprimées par cet article. X, n. 491.

— Ces dommages-intérêts, ou plutôt ces intérêts, ne courent que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Plusieurs de ces cas. X, n. 492, 493.

— Texte de l'article 1154, qui, en permettant que les intérêts puissent produire des intérêts à leur tour, a autorisé l'*anatocisme*, mais toutefois sous certaines conditions et restrictions ; et texte de l'article 1155, qui l'autorise purement et simplement dans les dettes qu'il énonce. X, n. 494.

— L'anatocisme était prohibé en principe dans l'ancienne jurisprudence. X, n. 495.

— On ne pouvait même pas prêter à intérêt ; ce qui avait fait imaginer les constitutions de rentes en perpétuel. X, n. 496.

— Motifs des restrictions établies dans l'article 1154. X, n. 497.

— Deux questions auxquelles donne lieu cet article. X, n. 498.

— La première, si la convention que les

intérêts dus au moins pour une année en produiront à leur tour, peut avoir lieu dès le principe, résolue affirmativemment. X, n. 499.

— La seconde, si, lorsque des intérêts sont dus et exigibles, on peut valablement convenir qu'ils en produiront eux-mêmes, quoique ces intérêts ne soient pas dus pour une jouissance du capital pendant une année, résolue de même affirmativement. X, n. 500.

—Il n'y a, au surplus, point de doute, quand je fais la convention avec un tiers délégué par le débiteur, qui prend sur lui, par voie de novation, l'obligation de ce dernier. X, n. 501.

— Mais une demande judiciaire ne peut pas faire produire des intérêts à des intérêts dus *pour* moins d'une année, quoiqu'ils fussent échus *depuis* plus d'une année. X, n. 502.

— La demande doit comprendre les intérêts des intérêts; le créancier doit conclure à ces intérêts; sinon, en les lui adjugeant, les juges commettraient un *ultrà petita*. X, n. 503.

Voy. aussi *Intérêts* et *Anatocisme*.

SECT. V. — *De l'interprétation des conventions*. X, n. 505 à 528.

Voy. *Interprétation*.

SECT. VI. — *De l'effet des conventions et obligations à l'égard des tiers*. X, n. 529 à 593, *et suprà* chap. II, sect. I, § V et VI.

Voy. *Conventions, Tiers, Créanciers*.

CHAPITRE IV.

Des diverses espèces d'obligations.

SECT. I. — *Des obligations conditionnelles*.

§ I. — *De la condition en général, et de ses diverses espèces*. X, n. 5 à 71.

Voy. *Condition*.

§ II. — *De la condition suspensive, et de ses effets*. X, n. 72 à 83.

Voy. *Condition*.

§ III. — *De la condition résolutoire et de ses effets*. XI, n. 84 à 95.

Voy. *Condition* et *Résolution*.

SECT. II. — *Des obligations à terme*. XI, n. 96 à 131.

Voy. *Terme*.

SECT. III. — *Des obligations alternatives et facultatives*. XI, n. 132—157.

Voy. *Alternative*.

SECT. IV. — *Des obligations solidaires*.

En général, les créances et les dettes se divisent entre ceux qui ont stipulé ou promis, en autant de créances ou de dettes qu'il y a de stipulans ou de débiteurs. XI, n. 158.

— Cette règle reçoit exception dans le cas où la créance ou la dette a été contractée avec solidarité, ou qu'elle est indivisible. XI, n. 159.

§ I. — *De la solidarité entre les créanciers*. XI, n. 161 à 181.

Voy. *Solidarité*.

§ II. — *De la solidarité de la part des débiteurs*. XI, n. 182 à 246.

Voy. *Solidarité*.

SECT. V. — *Des obligations divisibles et indivisibles*.

L'exécution des obligations présente souvent de graves difficultés lorsque le débiteur ou le créancier meurt avant que l'engagement soit acquitté, en laissant plusieurs héritiers. Dumoulin, dans son traité sur ce sujet, n'a pas levé tous les doutes. XI, n. 247.

— Pothier a suivi la théorie de Dumoulin, en la résumant, et les rédacteurs du Code se sont généralement attachés aux solutions de ces auteurs. XI, n. 248.

§ I. — *Des obligations divisibles et indivisibles considérées sous un point de vue général*.

Quelle est l'obligation divisible. XI, n. 250.

— La divisibilité de l'obligation est matérielle ou intellectuelle. XI, n. 251.

— Quelles sont les obligations indivisibles: elles peuvent avoir pour objet des droits ou choses incorporelles ou des faits. XI, n. 252.

— L'obligation de ne pas faire est tantôt divisible, tantôt indivisible, selon l'objet. XI, n. 253.

— C'est uniquement l'objet de l'obligation, et non pas l'utilité quelle peut procurer aux créanciers, ou la charge qu'elle impose aux débiteurs, qui la rend divisible ou indivisible. XI, n. 254.

— Définition des obligations divisibles ou indivisibles d'après l'art. 1217 du Code. XI. n. 255.

— Mais le Code, dans l'art. 1218, regarde aussi comme indivisibles des obligations qui seraient divisibles d'après l'art. 1217, et d'après l'art. 1221, n. 2 et 5. XI, n. 256.

— Cela jette une grande confusion dans la matière, et il en résulte des oppositions difficiles à lever. XI, n. 257.

— On aurait pu éviter cette confusion, et comment. XI, n. 258.

— En général, les droits de servitude sont indivisibles : conséquences. XI, n. 259.

— Modification quant aux prises d'eau, en ce sens qu'elles peuvent se diviser *mensurâ aut temporibus*. XI, n. 260.

— Diverses obligations de faire, et d'autres de donner; les premières peuvent être divisibles lorsqu'elles sont de faire plusieurs choses de la même espèce. XI, n. 261.

— L'obligation de fournir une journée de travail est indivisible : conséquences. XI, n. 262.

— Celle de livrer un fonds, *fundum tradi*, considérée sous deux rapports; sous l'un elle est indivisible, sous l'autre elle est divisible. XI, n. 263.

— Analyse de la loi 85, ff, *de Verb. oblig.*, où l'on établit quatre sortes d'obligations sous le rapport de la divisibilité ou de l'indivisibilité : diverses solutions relatives à l'obligation de garantie. XI, n. 264.

— Si l'exception de garantie est divisible ou indivisible dans ses effets entre les héritiers du vendeur? Droit ancien sur ce point, arrêts sous le Code; discussion : selon l'auteur, elle est divisible. XI, n. 265.

— La solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, et, *vice versâ*, l'indivisibilité ne donne point à l'engagement le caractère de solidarité : principales différences dans les effets. XI, n. 266.

— Par obligations *indivisibles*, l'article 2249 entend-il aussi celles qui ont pour objet la restitution ou le paiement d'un corps certain, et celles qui ne sont indivisibles que relativement au paiement, ou à raison de l'intention des contractans? Non, selon l'auteur. XI, n. 267.

Voy. *Prescription.*

§ II. — *Des effets de l'obligation divisible.*

Entre le créancier et le débiteur, l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible. XI, n. 268.

— Mais l'obligation se divise de plein droit entre leurs héritiers, lesquels ne peuvent en demander le paiement, ou ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis comme représentans de l'un ou de l'autre. XI, n. 269.

— Le Code a suivi en cela les principes du Droit romain, adoptés aussi, en général, dans l'ancienne jurisprudence française. XI, n. 270.

— Objections faites contre ce système, et réponse aux objections. XI, n. 271.

— L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ne modifie point l'application du principe. XI, n. 272.

— Exemple de la division entre les héritiers du créancier et entre ceux du débiteur, par suite de la mort de l'un et de l'autre. XI, n. 273.

— On évite ordinairement ce morcellement par les actes de partage, mais c'est sans préjudice du droit des tiers. On opère seulement par là des cessions d'action, ou des mandats de payer ; conséquences. XI, n. 274.

— Si la réunion, dans la même main, des parts de la dette ou de la créance, fait cesser la faculté de la payer par parties, ou d'en exiger le paiement sans division ; et quel serait l'effet de la solution affirmative ? XI, n. 275.

— Exceptions que souffre, entre les héritiers du débiteur, le principe de la division : texte de l'article 1221. XI, n. 276.

— PREMIÈRE EXCEPTION : *lorsque la dette est hypothécaire*. Explication des effets généraux de l'hypothèque par rapport aux héritiers détenteurs d'immeubles affectés à la dette. XI, n. 277.

— Recours de l'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part dans la dette. XI, n. 278.

— La portion des insolvables dans la dette hypothécaire se répartit, sur tous ceux qui sont solvables, au marc le franc. XI, n. 279.

— Les mêmes principes sont applicables au cas où la dette serait garantie par un gage proprement dit. XI, n. 280.

— DEUXIÈME EXCEPTION : *lorsque la dette est d'un corps certain*. L'héritier détenteur peut être poursuivi pour le tout, et les autres pour leur part héréditaire dans les dommages intérêts, s'il en était dû. XI, n. 281.

— Différentes causes d'après lesquelles le défunt pouvait être poursuivi à raison d'un corps certain. XI, n. 282.

— Cas où il en était simplement possesseur. XI, n. 283.

— Cas où il l'avait reçu en dépôt, à prêt à usage ou à autre titre précaire. XI, n. 284.

— Et cas enfin où il en était débiteur par vente ou autre promesse. XI, n. 285.

— Lorsque la dette est d'un objet indéterminé, le cas rentre dans ceux compris dans la cinquième exception ci-dessous. X, n. 286.

— Si elle est d'un certain nombre de choses de même espèce, la division, en général, a lieu numéralement : conséquence. XI, n. 287.

— Chacun des héritiers du créancier d'un corps certain ne peut, avant le partage, demander au-delà de sa part dans l'objet ; après le partage, l'action, dans notre Droit, a lieu pour le tout au profit de celui auquel l'objet est échu. XI, n. 288.

— TROISIÈME EXCEPTION : *lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses, au choix du créancier, dont l'une est indivisible*. Insignifiance et, même, vice de cette disposition telle qu'elle est conçue. XI, n. 289.

— Le cas d'obligation alternative de choses

même divisibles, et au choix du débiteur, est la véritable exception au principe que l'obligation divisible peut s'acquitter par parties par les héritiers du débiteur : divers exemples. XI, n. 290.

— QUATRIÈME EXCEPTION : *lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation.* Cet héritier, d'après le Code, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohériers. XI, n. 291.

— Un testateur peut charger un seul de ses héritiers d'acquitter tel ou tel legs; effets de cette disposition. XI, n. 292.

— Il peut aussi charger l'un de ses héritiers d'acquitter telle dette; effets de cette charge. XI, n. 293.

— Un débiteur peut aussi, en s'obligeant, charger l'un de ses futurs héritiers d'exécuter l'obligation. XI, n. 294.

— Mais il ne peut l'en charger sans recours contre les cohéritirs, s'il n'emploie la forme des testamens. XI, n. 295.

— Droit romain et ancienne jurisprudence sur l'effet de la convention par laquelle le débiteur charge l'un de ses héritiers d'acquitter la dette pour une plus forte part que sa portion héréditaire. XI, n. 296.

— Quel est cet effet sous le Code civil; discussion. XI, n. 297.

— CINQUIÈME EXCEPTION : *lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement;* dans ces cas, chacun des héritiers, dit le Code, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours. XI, n. 298.

—Contrariété de cette disposition avec d'autres, dans les effets, tels qu'ils sont déduits par le Code lui-même; différens cas. XI, n. 299.

— Suite de la difficulté de la concilier avec les articles 1217 et 1225 combinés. XI, n. 300.

— Solution, selon l'opinion de l'auteur. XI, n. 301.

§ III. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

Chacun de ceux qui ont contracté une obligation indivisible, et chacun des héritiers de celui qui a contracté une obligation de cette sorte, en est tenu pour le tout. XI, n. 302.

— Explication de Pothier sur les effets généraux de l'obligation indivisible entre les héritiers du débiteur. XI, n. 303.

— L'héritier poursuivi pour le total peut mettre en cause ses cohéritiers, pour faire diviser la condamnation aux dommages-intérêts, à moins que, à raison de la nature de la dette, il ne pût seul l'acquitter suivant la teneur du contrat. XI, n. 304.

— Dans ce cas-là même, il peut les appeler, mais seulement pour faire statuer sur son recours en garantie dans la même instance, s'il en avait un à exercer. XI, n. 305.

— Divers cas d'obligations indivisibles à exécuter par les héritiers du débiteur. XI, n. 306.

— L'héritier au lot duquel est échu le fonds que le défunt a grevé d'une servitude, peut être condamné à en souffrir l'exercice. XI, n. 307.

— *Secùs* dans le cas où ce fonds était à l'héritier, en supposant que celui-ci n'aurait pas consenti à la convention du défunt; alors il ne serait dû que des dommages intérêts : conséquence. XI, n. 308.

— Cas où le défunt s'était obligé à faire avoir à quelqu'un une servitude sur le fonds d'un tiers. XI, n. 309.

— Cas où il avait promis une servitude sur un de ses fonds qui est encore possédé par indivis par ses héritiers au moment où le stipulant veut agir. XI, n. 310.

— Cas enfin où l'obligation ne pouvant plus être exécutée selon sa teneur, il n'y a plus lieu qu'aux dommages-intérêts. XI, n. 311.

— Texte de l'article 1224 quant à l'étendue des droits de chacun des héritiers du créancier d'une obligation indivisible. XI, n. 312.

— Chacun d'eux ne peut demander que sa part dans les dommages-intérêts. XI, n. 313.

— Explication de l'une des dispositions de l'article ci-dessus. XI, n. 314.

— Laquelle ne peut aujourd'hui s'appliquer à tous les cas d'obligation indivisible; en quel sens doit être entendue cette disposition dans certaines de ces obligations. XI, n. 315.

— Prescription dans les obligations de cette sorte. XI, n. 316.

— Modifications qu'apporte à l'obligation indivisible l'insertion d'une clause pénale, surtout relativement aux héritiers. XI, n. 317 à 318.

Voy. *Clause pénale.*

SECT. VI.—*Des obligations avec clause pénale.* XI, n. 317, 318.

§ I. — *Des effets de la clause pénale entre le créancier et le débiteur.* XI, n. 320 à 365.

§ II. — *Des effets de la clause pénale, par rapport aux héritiers du débiteur.* XI, n. 366 à 380.

Voy. *Clause pénale.*

CHAPITRE V.

De l'extinction des obligations.

Extinction des obligations. XII, n. 1.

— Comment elles s'éteignent d'après l'art. 1234. XII, n. 2.

— On peut aussi regarder, dans certains cas, comme moyen d'extinction des obligations, l'exception qui naît de l'autorité de la chose jugée. XII, n. 3.

Voy. *Chose jugée.*

— Les transactions sont aussi une manière d'éteindre les obligations, du moins en partie. XII, n. 4.

Voy. *Transaction.*

— La volonté d'un seul des contractans suffit, dans certains contrats, pour leur faire cesser de produire des effets pour l'avenir. XII, n. 5.

— Certaines obligations s'éteignent aussi par l'expiration du temps pour lequel elles ont été consenties. XII, n. 6.

— D'autres, par la mort du créancier, ou du débiteur, ou d'un tiers. XII, n. 7.

Voy. *Louage d'ouvrage, Mandat, Rente viagère, Société.*

SECT. I. — *De l'extinction des obligations par le paiement.*

§ I. — *Du paiement en général.* XII, n. 9 à 107.

Voy. *Paiement.*

§ II. — *Du paiement avec subrogation.* XII, n. 108 à 189.

Voy. *Subrogation.*

§ III. — *De l'imputation des paiemens.* XII, n. 190 à 199.

Voy. *Paiement, Imputation de paiement.*

§ IV. — *Des offres de paiement, et de la consignation.* XII, n. 200 à 240.

Voy. *Offres réelles, Consignation.*

§ V. — *De la cession de biens.* XII, n. 241 à 272.

Voy. *Cession de biens.*

SECT. II. — *De la novation et de la délégation.*

§ I. — *De la novation.* XII, n. 273 à 317.

Voy. *Novation.*

§ II. — *De la délégation.* XII, n. 318 à 335.

Voy. *Délégation.*

SECT. III. — *De la remise de la dette.* XII, n. 336 à 379.

Voy. *Remise.*

SECT. IV. — *De la compensation et des demandes reconventionnelles.* XII, n. 380 à 466.

Voy. *Compensation.*

SECT. V. — *De la confusion.* XII, n. 467 à 487.

Voy. *Confusion.*

SECT. VI. — *De la perte de la chose due.* XII, n. 488 à 511.

Voy. *Perte (de la chose due).*

SECT. VII. — *De l'action en nullité ou en rescision des conventions.* XII, n. 512 à 571.

Voy. *Rescision.*
Voy. aussi *Prescription.*

OBSCURITÉ (des lois ou convention).

Voy. *Interprétation.*

OCCUPATION.

Ce qu'on entend par occupation. IV, n. 268.

— On ne peut acquérir par ce mode les immeubles situés dans l'étendue du territoire français, ni plusieurs autres choses. IV, n. 269.

— Mais on acquiert les animaux sauvages, les poissons, les coquillages, etc., et les choses mobilières volontairement abandonnées par leur propriétaire. IV, n. 270.

— On acquiert aussi par le droit d'occupation le butin fait sur l'ennemi dans une guerre régulière. IV, n. 271.

— Les choses jetées à la multitude dans les fêtes solennelles sont pareillement acquises à celui qui peut s'en emparer. IV, n. 272.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Peine contre l'officier de l'état civil qui a procédé à la célébration de mariages contractés par des fils de familles âgés de moins de vingt-cinq ans, et des filles agées de moins de vingt et un ans, sans le consentement de leurs père et mère ou autres ascendans. II, n. 103.

— Peine s'il ne s'est point fait remettre les actes respectueux requis. II, n. 113.

— L'officier de l'état civil qui célèbre un second mariage connaissant l'existence d'un premier, commet un crime. II, n. 138.

— De quelque personne que provienne une opposition au mariage, l'officier de l'état civil ne doit point passer outre à la célébration avant que la main-levée lui ait été remise. II, n. 203.

— Il doit faire sans délai mention des oppositions sur le registre des publications. II, n. 204.

— La suppression frauduleuse d'un acte de

l'état civil, par l'officier de l'état civil, le soumettrait à l'application de l'art. 173 du Code pénal. II, n. 260—262.

— Cas où un officier de l'état civil est incompétent pour célébrer un mariage. II, n. 340 et suiv.

— Le mariage annulé pour cause d'incompétence de l'officier de l'état civil est généralement privé des effets civils. II, n. 351.

Voy. *Etat civil, Mariage.*

OFFICIER DE SANTÉ.

Voy. *Médecin.*

OFFRES RÉELLES.

Ce qu'on entend par offres réelles. XII, n. 200.

— Texte de l'art. 1257. XII, n. 201.

— Dans quel cas on fait ordinairement des offres. XII, n. 202.

— Les offres doivent être faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. XII, n. 203.

— Elles doivent être faites par une personne capable de payer. XII, n. 204.

— Et de la totalité de la somme exigible, avec les intérêts ou arrérages échus et les frais liquidés. XII, n. 205.

— Comment doit être étendue cette condition à l'égard d'une dette payable en plusieurs termes, ou à l'égard de plusieurs années d'arrérages qui se trouvent échus. XII, n. 206.

— Il faut que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier. XII, n. 207.

— Et que la condition soit accomplie, s'il en avait été mis une pour suspendre l'effet de l'obligation. XII, n. 208.

— Mais la stipulation d'une condition résolutoire non encore accomplie ne fait point obstacle à la validité des offres. XII, n. 209.

— Le créancier peut mettre à ses offres les conditions raisonnables et d'usage. XII, n. 210.

— Lieu où doivent être faites les offres. XII, n. 211.

— Ce que peut faire le débiteur d'un effet de commerce transmis par la voie de l'endossement, quand il ignore en quelles mains il se trouve. XII, n. 212.

— Comment doit agir le débiteur dans les autres dettes, si le créancier est absent. XII, n. 213.

— Les offres doivent être faites par un officier ministériel. XII, n. 214.

— Ce qui est dû pour droits d'enregistrement, selon que les offres sont ou non acceptées. XII, n. 215.

— Il doit être laissé copie du procès-verbal d'offres au créancier si celui-ci n'accepte pas les offres. XII, n. 216.

— Mentions que doit faire l'officier ministériel dans son procès-verbal lorsqu'il ne trouve pas le créancier au lieu où se font les offres. XII, n. 217.

— Les offres doivent être suivies de la consignation pour opérer la libération, sauf le cas prévu à l'article 1264. XII, n. 218.

— Il n'est pas nécessaire aujourd'hui, pour que la consignation soit valable, qu'elle ait été autorisée par la justice; conditions et formalités exigées par l'article 1259 pour la validité de la consignation. II, n. 219.

— Cas où la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve. XII, n. 220.

— Cas où il s'agit d'une certaine quantité de denrées dues en général; où les offres doivent être faites dans ce cas, et qui doit supporter les frais de transport lorsque la chose ne devait pas être livrée au lieu où se font les offres? XII, n. 221.

— Quand les offres sont suffisantes et régulières, et qu'elles ont été suivies de la consignation, le débiteur est libéré comme par un paiement, s'il ne les retire pas avant qu'elles aient été acceptées par le créancier, ou déclarées valables par un jugement passé en force de chose jugée. XII, n. 222.

— Les intérêts ne cessent de courir que du jour de la consignation, même quand les offres auraient été réitérées à l'audience, ce qu'on appelle dans la pratique *réalisation*. XII, n. 223.

— Qui doit supporter le coût du transport de l'huissier lorsque le créancier accepte les offres qui lui sont faites par celui-ci? XII, n. 224.

— La libération du débiteur date du jour du dépôt, et non pas du jour des offres, ni seulement du jour de la signification de l'acte de dépôt. XII, n. 225.

— Les frais des offres sont à la charge du créancier, si elles sont valables, mais ceux de paiement n'en restent pas moins à la charge du débiteur. XII, n. 226.

— Le débiteur n'est point obligé de faire juger ses offres dans un délai déterminé. XII, n. 227.

— Les offres non acceptées doivent être suivies de la consignation. XII, n. 228 à 240.

Voy. *Consignation.*

— Un tiers, quoique non intéressé à l'acquittement de la dette, peut faire des offres réelles. XII, n. 16 et suiv.

— Le tiers détenteur peut faire des offres régulières de tout ce qui est dû, pour s'épargner le délaissement et les poursuites hypothécaires, et il est légalement subrogé aux droits des créanciers contre le débiteur; en

quoi cette subrogation lui est utile? XX, n. 234.

— En quel sens les offres suivies de consignation tiennent lieu de paiement et opèrent l'extinction de la dette et de l'hypothèque. XX, n. 295.

OLOGRAPHE (testament).

Du testament olographe. IX, n. 22—48.

Voy. *Testament*.

ONCLE ET TANTE.

Prohibition d'épouser leurs neveux et nièces, à moins de dispense du roi. II, n. 168 et suiv.

Voy. *Neveu et nièce*.

ONÉREUX (contrat à titre).

De la nullité, en certains cas, des donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux. VIII, n. 266—278.

Voy. *Vente simulée*.

— La cour de cassation maintient les donations faites sous la forme d'un contrat à titre onéreux, pourvu que les parties fussent capables de recevoir l'une de l'autre, et elle les maintient, dans ce cas, dans la mesure du disponible. VIII, n. 400, 401.

— Quels sont les contrats à titre onéreux. X, n. 78—80.

OPPOSITION.

Des oppositions au mariage; qui a droit de les former, et pour quelles causes elles peuvent l'être. II, n. 181 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. II, sect. I et II.

— Des formes de l'opposition au mariage et de la manière de la juger. II, n. 205 et suiv.

— Dans quel délai le fond doit être jugé. II, n. 213.

— Quel est le tribunal compétent. II, n. 212.

— Si le jugement qui prononce une interdiction est par défaut, il est susceptible d'opposition. III, n. 739.

— On ne peut payer au préjudice d'une opposition. XII, n. 60—65.

Voy. *Saisie*, *Scellés*.

ORDRE.

Ce qu'on entend par *ordre*, et par *distribution par contribution*. XXI, n. 52.

— Dans quels cas il peut y avoir lieu à un ordre. XXI, n. 53.

— Le vœu de la loi est que les créanciers s'accordent; ce n'est qu'à défaut de cet accord que l'on ouvre un ordre, et dans les cas seulement où la loi l'autorise. XXI, n. 54.

— L'ordre, généralement, doit être provoqué devant le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble dont le prix est à distribuer. XXI, n. 55.

— Dispositions des articles 751 et suivans du Code de procédure, relatifs à la manière de poursuivre l'ordre. XXI, n. 56.

— État de collocation dressé par le juge-commissaire en vertu de l'article 755, et diverses observations, soit sur cet article, soit au sujet de l'attention que le juge-commissaire doit apporter à son état. XXI, n. 57.

— Forclusion des créanciers du droit de contredire l'état de collocation, faute par eux d'en avoir pris communication dans le délai de droit; divers arrêts rendus à ce sujet. XXI, n. 58.

— La forclusion s'applique-t-elle aussi au créancier qui devait être payé intégralement d'après le prix d'adjudication, mais qui ne peut plus l'être par suite d'une revente sur folle enchère faite à un prix inférieur? Arrêt de cassation qui a jugé pour l'affirmative. XXI, n. 59.

— Tant que l'ordre n'est pas clos, les créanciers inscrits peuvent encore produire leur titres, mais ceux qui n'ont produit qu'après l'expiration du délai sont passibles de l'application des dispositions de l'article 757. Observation toutefois relative à l'une de ces dispositions, celle des intérêts. XXI, n. 60.

— En cas de contestation, le commissaire renvoie les contestans à l'audience, et arrête néanmoins l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux pour les créances antérieures à celles contestées. XXI, n. 61.

— Ce que fait le juge-commissaire dans le cas où il ne s'élève aucune contestation. XXI, n. 62.

— Les créanciers d'un créancier hypothécaire qui ne produit pas ses titres peuvent les produire en son nom, et même prendre aussi inscription en son nom, s'il ne l'a fait lui-même; mais, dans tous les cas, le montant de la collocation se distribue comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre, sauf les causes de légitime préférence entre eux. XXI, n. 63.

— Ce que doivent faire les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées. XXI, n. 64.

— Poursuite de l'audience en cas de contestation élevée sur l'état du juge-commissaire, et jugement. XXI, n. 65.

— Délai pendant lequel est recevable l'appel de ce jugement, et conclusions qui peuvent être prises en appel. XXI, n. 66.

— Ceux qui succombent sur l'appel sont personnellement condamnés aux dépens, sans répétition. XXI, n. 67.

— Clôture définitive de l'ordre, et cessation du cours des intérêts au profit du débiteur, mais non au profit de l'adjudicataire, qui les doit jusqu'à paiement effectif ou consignation. XXI, n. 68.

— Dans quel ordre sont colloqués les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans. XXI, n. 69.

— Disposition des articles 769 et 770, et observation sur ce dernier article. XXI, n. 70.

— Délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués. XXI, n. 71.

— Radiation des inscriptions. XXI, n. 72.

— La subrogation à la poursuite d'ordre peut être demandée en cas de négligence du poursuivant. XXI, n. 73.

ORDRES SACRÉS.

L'engagement dans les ordres sacrés est-il aujourd'hui un empêchement au mariage? II, n. 130.

Voy. *Prêtre* et *Mariage*.

ORIGINAL.

Voy. *Minute, Sous seing privé*.

OUVERTURE (fenêtre ou porte).

Voy. *Servitude, Vue*.

OUVERTURE (des successions).

De l'ouverture des successions. VI, n. 34—52.

Voy. *Succession*, sect. 1.

OUVERTURE (des testamens).

De la présentation au président du tribunal de l'ouverture et du dépôt du testament olographe ou mystique. IX, n. 196—198.

Voy. *Legs* et *testamens*.

OUVRAGE.

Voy. *Louage d'ouvrage, Ouvriers*.

OUVRIERS.

Du louage des ouvriers à l'année. XVII, n. 226—235.

Voy. *Louage de service*.

— Du louage d'ouvrage à prix fait, ou à tant la pièce ou la mesure. XVII, n. 248—263.

Voy. *Devis et marchés*.

— Effet du louage d'ouvrage dans les cas où l'ouvrier fournit seulement son travail, et dans celui où il fournit aussi la matière. XVII, n. 249—251.

— Responsabilité de l'ouvrier en raison de sa faute, ou de son inhabileté dans l'emploi de la matière qui lui a été fournie et qui a péri dans sa main. XVII, n. 252—253.

— Action des maçons ou autres ouvriers contre celui pour qui l'ouvrage se fait. XVII, n. 261, 262.

— Du droit de rétention en faveur des ouvriers pour le paiement de ce qui leur est dû relativement à leur travail, sur les choses dont ils sont nantis. XIX, n. 115—118.

— Privilége créé par la loi du 26 pluviôse an II, en faveur des ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de l'État. XIX, n. 146, 147.

— Du privilége des ouvriers qui ont exécuté des travaux de construction et de ceux qui ont fourni les fonds pour les payer. XIX, n. 190—198.

Voy. *Privilèges, Architecte, Maçon, Maîtres*.

— Les ouvriers qui, en travaillant chez autrui, y découvrent un trésor, *par hasard*, ont droit à la moitié des choses trouvées. IV, n. 315—317.

Voy. *Trésor*.

PACAGE (droit de).

Ce qu'est la servitude de pacage. V, n. 527.

— Il ne faut pas la confondre avec le simple droit de *parcours* dont parle l'art. 648 du Code. V, n. 529.

— Le maître du fonds assujetti peut y faire paître son troupeau. V, n. 530.

— L'action en affranchissement des droits de pâturage dans les bois de l'État, moyennant une indemnité, appartient au gouvernement. V, n. 128.

— L'exercice de ces droits peut aussi être réduit par l'administration à l'état et à la possibilité des forêts. V, n. 129.

— Durée de la glandée et du pacage. V, n. 130.

— Le pacage ne s'exerce que dans les bois déclarés défensables. V, n. 131.

— L'administration fixe, d'après les droits des usagers, le nombre des bestiaux admis au pâturage. V, n. 132.

— Les usagers ne peuvent jouir de leurs droits que pour les bestiaux à leur usage, et non pour ceux dont ils font un commerce. V, n. 133.

— Il n'est pas permis aux usagers, nonobstant tous titres ou possession contraires, d'introduire dans les bois des chèvres, brebis ou moutons. V, n. 134.

— Peines portées contre les contraventions aux règles précédentes. V, n. 135.

— Indication des diverses dispositions relatives à la désignation et à la garde des bestiaux. V, n. 136.

— Aucun droit de pâturage ne peut être établi à l'avenir dans les bois de l'État. V, n. 137.

— Les dispositions relatives aux droits de pâturage dans les bois de l'État sont appli-

cables aussi aux mêmes droits exercés dans les bois de la couronne, et dans ceux possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État. V, n. 138.

— Il en est de même, en général, quant à l'exercice du pâturage dans les bois communes et établissemens publics. V, n. 139.

— Des droits de pâturage dans les bois des particuliers : dispositions générales qui leur sont applicables. V, n. 140.

PAIEMENT.

En principe, l'élection de domicile n'est point indicative du lieu où doit se faire le paiement. I, n. 377.

— Les paiemens faits à celui qui, en vertu de sa fausse qualité (de fils ou de père, par exemple), a recueilli des successions, sont valables si les tiers ont agi de bonne foi. III, n. 150.

— Les débiteurs d'une somme grevée de substitution se libèrent valablement en payant au grevé, même non assisté du tuteur à l'exécution; il est toutefois plus prudent de le faire intervenir, surtout pour le remboursement des contrats de rente. IX, n. 572.

— Le paiement fait par erreur est sujet à répétition. X, n. 127 à 129.

— *Secùs* si c'est par suite d'une transaction consentie par erreur de droit. X, n. 130.

Voy. *Quasi-contrats*, sect. VI.

— Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls. X, n. 589.

Voy. *Faillite*.

SECT. I. — *Du paiement en général.*

Définition du paiement. XII, n. 9.

— Tout paiement suppose une dette; en conséquence, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. XII, n. 10.

— Mais en conséquence aussi, c'est à celui qui vient répéter, à prouver non-seulement le paiement qu'il a fait, mais encore qu'il n'y avait pas de dette. XII, n. 11.

— Le Droit romain faisait néanmoins, quant à ce dernier point, une distinction qui devrait être suivie chez nous. XII, n. 12.

— Il en faisait une autre, tirée de la qualité des personnes, qui ne serait point admise dans notre Droit, du moins généralement. XII, n. 13.

— Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée : texte de l'art. 1239. XII, n. 14.

— Et même par celui qui n'y est point intéressé, agissant au nom du débiteur, et même en son propre nom : conciliation d'une disposition de cet article avec l'article 1250-1°. XII, n. 15.

— Un tiers peut même faire des offres réelles; modification apportée par Dumoulin et Pothier, qui ne devrait pas être suivie sous le Code. XII, n. 16.

— Un tiers créancier du créancier ne peut éteindre la dette par voie de compensation malgré ce dernier. XII, n. 17.

— Un tiers non intéressé à l'acquittement de la dette peut aussi la payer malgré le débiteur. XII, n. 18.

— Mais le tiers a-t-il, dans ce cas, à défaut de la subrogation aux droits du créancier, l'action *negotiorum gestorum* contre le débiteur? Droit romain sur ce point; la question décidée chez nous selon les circonstances du fait. XII, n. 19.

— Les obligations de faire ne peuvent être acquittées par un tiers malgré le créancier lorsque celui-ci a intérêt à ce que ce soit le débiteur lui-même qui fasse la chose. XII, n. 20.

— Dans ce cas, la caution elle-même ne pourrait exécuter l'obligation malgré le créancier. XII, n. 21.

— Anciennement, les redevances emphytéotiques ne pouvaient être payées, malgré le créancier, que par le débiteur, ou en vertu de son mandat. XII, n. 22.

— Un tiers peut payer les arrérages d'une rente constituée, nonobstant le refus du créancier, comme toute autre dette. XII, n. 23.

— Celui qui fait le paiement de la dette d'un autre doit l'en avertir au plus tôt, pour que le débiteur ne paie pas de son côté. XII, n. 24.

— Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner : texte de l'art. 1238. XII, n. 25.

— Cependant cette condition d'être propriétaire de la chose au moment du paiement ne s'applique pas aux obligations de corps certains, dont le créancier lui-même est devenu propriétaire par le seul fait du consentement. XII, n. 26.

— Et le paiement fait par un incapable n'est pas nul lorsque l'incapable avait intérêt à le faire, parce que la dette était régulière et exigible. XII, n. 27.

— Disposition du Droit romain touchant le paiement fait par un pupille sans l'autorité de son tuteur. XII, n. 28.

— D'un autre côté, le paiement fait par un incapable et qui lui a préjudicié, ne devient pas valable par cela seul qu'il a eu lieu d'une somme ou d'une chose qui se consomme par l'usage, et que le créancier a consommée de bonne foi. XII, n. 29.

— Mais dans le cas même du paiement d'une chose mobilière qui ne se consomme point par l'usage, et qui a été fait par le non propriétaire, la revendication n'a pas lieu contre le créancier de bonne foi, sauf les cas de perte ou de vol de la chose; et dans ces

cas-là mêmes, elle n'a lieu que sous certaines distinctions et conditions. XII, n. 30.

— Lorsque le créancier qui a reçu en paiement la chose d'autrui n'en peut plus être évincé, il n'est pas fondé lui-même à dire que le paiement est nul et qu'il doit lui en être fait un autre, à la charge par lui de restituer ce qu'il a reçu. XII, n. 31.

— Dans tous les cas, la ratification du propriétaire de la chose donnée en paiement sans son aveu, valide le paiement. XII, n. 32.

— Cas où il y a consommation des choses données en paiement. XII, n. 33.

— Le paiement doit être fait au créancier capable de le recevoir. L'héritier du créancier le représente. XII, n. 34.

— Mais chacun des héritiers n'a droit de recevoir que sa part héréditaire dans chaque créance, sauf les cessions qu'ils ont pu se faire. XII, n. 35.

— On peut payer au créancier mis en état d'accusation contradictoirement. XII, n. 36.

— On ne peut payer au mort civilement même les créances conditionnelles qu'il avait avant la mort civile, encore qu'il fût rentré dans la vie civile au moment où la condition se serait accomplie. XII, n. 37.

— Les paiemens de créances appartenant à des condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, doivent être faits, pendant la durée de la peine, au tuteur qui leur est nommé. *Quid* du paiement fait au condamné lui-même? XII, n. 38.

— Pendant l'état de contumace du créancier, on doit payer au séquestre; *quid* aussi des paiemens faits au contumace? XII, n. 39.

— On ne peut faire valablement aucun paiement au créancier mineur non émancipé ou interdit; il faut payer au tuteur. XII, n. 40.

— Mais le mineur émancipé assisté de son curateur peut recevoir le paiement de ses capitaux, et même, sans cette assistance, celui de ses revenus. XII, n. 41.

— Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire ont aussi besoin d'être assistés du conseil pour recevoir le paiement de leurs capitaux et en donner valable décharge. XII, n. 42.

— Quant aux créances des femmes mariées, il faut distinguer quel régime la femme a adopté, pour connaître si c'est à elle ou au mari que le paiement doit être fait. XII, n. 43.

— Le paiement fait à un incapable de le recevoir devient valable s'il le ratifie en temps de capacité. XII, n. 44.

— Il en est de même si le débiteur prouve qu'il a tourné au profit de l'incapable. XII, n. 45.

— La ratification donnée par la personne qui représente l'incapable pendant la durée de ses fonctions, valide également le paiement fait à l'incapable. XII, n. 46.

— Le paiement fait au mandataire du créancier est censé fait au créancier lui-même; diverses observations touchant ce cas. XII, n. 47.

— Le paiement fait au porteur d'un faux pouvoir n'est pas valable; il pourrait y avoir exception lorsque le créancier lui avait confié le titre. XII, n. 48.

— La seule remise des pièces à l'avoué pour poursuivre le débiteur ne vaut pas pouvoir de recevoir le paiement de la dette. XII, n. 49.

— L'indication de l'étude d'un notaire pour y faire le paiement, et l'élection de domicile dans cette étude par le créancier, ne suffisent point non plus pour autoriser le notaire à recevoir le paiement : cassation. XII, n. 49 *bis*.

— La remise du titre exécutoire à l'huissier pour saisir, vaut pouvoir de recevoir le paiement. XII, n. 50.

— Si le pouvoir de vendre ou de louer emporte celui de recevoir le prix de la vente ou du louage? la question résolue au moyen de quelques distinctions. XII, n. 51.

— Le paiement fait à celui qui n'avait pas pouvoir suffisant pour le recevoir, devient valable si le créancier le ratifie, même tacitement. XII, n. 52.

— Du paiement fait au tiers adjoint pour le recevoir, *adjectus solutionis gratiâ*; différens cas et développemens. XII, n. 53.

— Des paiemens faits aux tuteurs et aux protuteurs. XII, n. 54.

— On ne doit pas payer aux curateurs des mineurs émancipés, mais aux mineurs eux-mêmes assistés de leurs curateurs. XII, n. 55.

— On ne doit pas payer non plus aux curateurs à succession vacante, mais verser dans la caisse des consignations. XII, n. 56.

— Des paiemens à faire aux maris en cette qualité. XII, n. 57.

— On paie valablement aux envoyés en possession des biens du créancier absent. XII, n. 58.

— Les syndics d'une faillite reçoivent et donnent valable décharge. XII, n. 59.

— On ne peut payer au préjudice des saisies ou oppositions. XII, n. 60.

— Mais il faut que la créance ait pu être saisie; cas dans lesquels elle n'a pu l'être pour le tout ou en partie. XII, n. 61.

— Il faut aussi que la saisie soit régulière et qu'elle ait été suivie des formalités voulues par la loi. XII, n. 62.

— Le débiteur qui a payé le créancier au mépris d'une saisie doit rendre indemne le saisissant. XII, n. 63.

— Si, dans le cas de plusieurs saisies, il a

fait un paiement à l'un des saisissans, il doit payer aux autres ce qu'ils auraient eu dans la distribution sans ce paiement, ni plus ni moins. XII, n. 64.

— Le paiement fait par le débiteur à son créancier, lorsqu'il y avait déjà une saisie, ne peut nuire au saisissant; application de la règle. XII, n. 65.

— Les saisissans postérieurs peuvent-ils s'en plaindre? XII, n. 65 *bis*.

— Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. XII, n. 66.

— Pourvu toutefois qu'il n'y ait eu aucune faute de la part du débiteur; en conséquence, le paiement d'une lettre de change fait avant l'échéance ne le libérerait point si la lettre n'appartenait pas à celui qui l'a reçu. XII, n. 67.

— Mais le paiement fait de bonne foi à l'échéance, même sur un faux endossement, libère le débiteur. XII, n. 68.

— Il en est de même de celui qui a été fait à un héritier qui s'est fait ensuite relever de son acceptation de la succession, en vertu de l'art. 783 du Code. XII, n. 69.

— Et de celui qui a été fait au possesseur de l'hérédité qui est ensuite évincé, quoique ce possesseur fût de mauvaise foi et ne possédât même la succession que d'après un faux testament. XII, n. 70.

— Le débiteur doit payer la chose due, et le créancier ne peut être forcé d'en recevoir une autre à la place. XII, n. 71.

— Si, par erreur, il en avait reçu une autre, il pourrait, en offrant de la restituer, demander celle qui lui avait été promise. XII, n. 72.

— Dans les obligations de faire une chose qui ne pouvait être faite que par le débiteur, le créancier est bien obligé de se contenter des dommages-intérêts, mais ces dommages-intérêts n'étaient point dans l'obligation d'une manière directe : conséquence. XII, n. 73.

— Il en est de même, en certains cas, dans les obligations de donner. XII, n. 74.

— Par suite des règles touchant la compensation, le créancier, dans quelques cas, est bien obligé aussi de se contenter d'une autre chose que celle qui lui était due. XII, n. 75.

— Espèce décidée dans le Droit romain, et qui le serait différemment dans notre Droit. XII, n. 76.

— Le défendeur à l'action en rescision d'un contrat de vente d'immeubles pour cause de vilité du prix, ou à l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion de plus du quart, peut en arrêter le cours par l'offre d'un supplément de prix ou de lot, et paie ainsi autre chose que l'objet de l'action. XII, n. 77.

—Ce qu'on entend par *dation en paiement*. XII, n. 78, 79.

— Affinité de cet acte avec la vente et l'échange. XII, n. 80.

— Dans le cas même où c'est en acquit d'une dette en numéraire qu'une chose est livrée au créancier, il importe de distinguer si les parties ont entendu faire une vente, ou seulement une simple dation en paiement : développemens. XII, n. 81.

— Le créancier, dans le cas de dation en paiement, a-t-il, s'il est ensuite évincé, son ancienne action contre le débiteur, ou bien seulement l'action en garantie pour achat, ou l'une ou l'autre, à son choix? Droit romain sur ce point; la question résolue en principe sous le Code, et aussi en ce qui concerne la caution de la première obligation. XII, n. 82.

— Le créancier n'est point forcé de recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. XII, n. 83.

— Le principe n'est point applicable aux héritiers du débiteur. XII, n. 84.

— Il souffre exception aussi à l'égard du débiteur lui-même dans le cas de compensation. XII, n. 85.

— Il ne s'applique pas au cas où la dette est payable en plusieurs temps, ou en plusieurs lieux. XII, n. 86.

— Mais il s'applique aux cofidéjusseurs comme au débiteur principal, sauf à celui qui serait poursuivi, à proposer le bénéfice de division, s'il n'y avait pas renoncé. XII, n. 87.

— Comment doit être entendue la faculté laissée au juge par l'art. 1244, d'accorder au débiteur des délais modérés, en considération de sa position. XII, n. 88.

— Différens cas dans lesquels il n'y a pas lieu d'accorder des délais malgré le créancier. XII, n. 89.

— Quand la chose due n'est déterminée que par l'espèce à laquelle elle appartient, le débiteur n'est point obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. XII, n. 90.

— Dans les obligations de sommes, le débiteur doit payer la somme numérique portée au contrat, et en espèces ayant cours au jour du paiement, soit qu'il y ait eu augmentation ou diminution de valeur dans les monnaies. XII, n. 91.

— Un dépôt de somme monnayée doit être restitué dans les mêmes espèces, soit qu'il y ait eu augmentation ou diminution de valeur dans les monnaies. XII, n. 92.

—Un prêt d'espèces prêtées *ut corpora* doit être restitué en mêmes espèces et même quantité, sans égard aussi à l'augmentation ou diminution de valeur qu'auraient subie ces espèces. XII, n. 93.

— Et dans tous les cas, si le débiteur a été en demeure de se libérer, et que, depuis, une augmentation de valeur légale seulement soit survenue dans les monnaies, il doit rendre le créancier indemne du préjudice que cela peut lui causer. XII, n. 94.

— Le débiteur d'un corps certain n'est point responsable des détériorations que la chose a éprouvées, pourvu qu'elles aient eu lieu sans son fait ou sa faute, et sans qu'il fût alors en demeure. XII, n. 95.

— Si les détériorations survenues, même pendant la demeure du débiteur, eussent dû arriver également chez le créancier, si la chose lui eût été livrée, le débiteur n'en serait point non plus responsable. XII, n. 96.

— Dans quel lieu le paiement doit être fait; distinctions à faire; texte de l'article 1247. XII, n. 97.

— Quelques distinctions aussi à raison de certains contrats. XII, n. 98.

— L'indication d'un lieu pour le paiement n'attribue point, en matière non commerciale, compétence au tribunal de ce lieu pour connaître de la demande. XII, n. 99.

— En sens inverse, l'élection d'un domicile pour l'exécution de l'acte, dans le sens de l'article 111 du Code civil, n'est point par elle-même une indication de lieu pour y faire le paiement. XII, n. 100.

— En général, le débiteur doit payer au lieu où il avait son domicile lors du contrat, et non pas au lieu où il l'aurait transporté depuis; même décision quand le paiement devait être fait au domicile du créancier, qui en a ensuite changé. XII, n. 101.

— Mais cela ne change en rien la compétence ordinaire; le débiteur n'en devra pas moins, s'il n'y a pas d'élection de domicile, être assigné au tribunal de son domicile actuel. XII, n. 102.

—Dans le doute sur la nature de la mesure, les parties sont généralement censées avoir eu en vue celle où le mesurage doit avoir lieu. XII, n. 103.

— Les frais du paiement sont à la charge du débiteur, ce qui comprend le coût de la quittance par-devant notaire, du papier marqué et le droit d'enregistrement. XII, n. 104.

— Les frais de mesurage sont aussi à la charge du débiteur, mais ceux d'enlèvement sont à la charge du créancier. XII, n. 105.

—Le coût du *transit* ou droit de circulation pour les vins ou autres liquides est à la charge du créancier de la marchandise, ou de l'acheteur, sauf convention contraire. Pothier décidait en sens opposé. XII, n. 106.

— La loi du 3 septembre 1807 décide qui doit supporter les frais d'enregistrement des promesses sous seing privé, lorsqu'il a lieu avant l'échéance. XII, n. 107.

SECT. II. — *Du paiement avec subrogation.* XII, n. 108 à 189.

Voy. *Subrogation.*

SECT. III. — *De l'imputation des paiemens.*

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle est la dette qu'il entend acquitter. XII, n. 190.

— Il peut, même malgré le créancier, si le terme n'est pas en faveur de celui-ci, diriger l'imputation sur une dette non échue. XII, n. 191.

— L'imputation se fait d'abord sur les intérêts, si la dette en produit : diverses observations. XII, n. 192.

— Lorsque le débiteur ne dicte pas l'imputation, le créancier peut la faire, et le débiteur ne peut plus la critiquer lorsqu'il a accepté la quittance, à moins qu'il n'y ait eu surprise de la part du créancier. XII, n. 193.

— Quand la quittance ne porte aucune imputation, elle se fait sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient échues : diverses observations. XII, n. 194.

— Comment se fait l'imputation lorsqu'aucune des dettes n'était échue. XII, n. 195.

— *Quid* lorsqu'aucune quittance n'a été donnée au débiteur de plusieurs dettes envers la même personne à laquelle il a fait différens paiemens sans déterminer l'imputation? XII, n. 196.

— L'imputation faite par les parties, ou, à leur défaut, par la loi, ne peut plus être changée au préjudice des tiers. XII, n. 197.

— Quand l'imputation se fait sur toutes les dettes, il en résulte des paiemens partiels. XII, n. 198.

— Quelles sont, entre les diverses dettes, les plus onéreuses, et celles, en conséquence, sur lesquelles la loi a dirigé l'imputation, faute d'une imputation spéciale par les parties. XII, n. 199.

SECT. IV. — *Des offres de paiement, et de la consignation.* XII, n. 200 à 240.

Voy. *Offres réelles, Consignation.*

SECT. V. — *De la cession de biens.* XII, n. 241—272.

Voy. *Cession de biens.*

SECT. VI. — *Du paiement indûment reçu.*

Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer. Il naît de là un quasi-contrat: règles à ce sujet. XIII, n. 677—696.

Voy. *Quasi-contrat*, sect. II.

— Cependant le paiement d'intérêts non stipulés n'est pas sujet à répétition. XVII, n. 599.

— A moins qu'il n'y ait erreur ou usure. XVII, n. 600.

PAILLE.

Les pailles et engrais qui sont dans un fonds de terre, pour sa culture, sont immeubles. IV, n. 67.

PAPIERS DOMESTIQUES.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits, et ils font foi contre lui dans deux cas, encore que les écritures ne soient ni signées ni datées. XIII, n. 204.

— Observations sur le premier cas, celui où l'écriture énonce formellement un paiement reçu. XIII, n. 205.

— Opinion de Boiceau et opinion contraire de Pothier sur le second cas, celui où la note a été faite par un débiteur pour tenir lieu de titre à son créancier. XIII, n. 206,

— Quand la note, dans ce cas, se trouve biffée, elle n'a plus d'effet. XIII, n. 207.

— Il n'en est pas de même dans le premier cas. XIII, n. 208.

— Tout en décidant que les écritures mises sur les registres d'un particulier font foi contre lui en certains cas, le Code civil, à la différence du Code de commerce, ne contient néanmoins aucune disposition précise qui autorise une partie à exiger la représentation des registres de l'autre. XIII, n. 209.

— Droit romain à cet égard. XIII, n. 210.

— Dispositions du Code de commerce, et résolution de la proposition. XIII, n. 211.

Voy. *Preuve, Livres de commerce.*

PARAPHERNAUX (biens).

Quels sont les biens paraphernaux. XV, n. 577.

— Tous les biens de la femme peuvent être paraphernaux; comment, dans ce cas, la femme contribue-t-elle aux charges du mariage. XV, n. 578.

— Ce qui est nécessaire pour que tous les biens de la femme soient paraphernaux. XV, n. 579.

— La femme conserve la jouissance et l'administration de ses biens paraphernaux. XV, n. 580.

— Elle ne peut toutefois aliéner ses immeubles, ni ester en jugement, sans être dûment autorisée. XV, n. 581.

— Si le mari jouit des biens paraphernaux en vertu du mandat de la femme, avec charge de lui rendre compte des fruits, il est tenu comme tout mandataire. XV, n. 582.

— S'il en jouit sans mandat et sans opposition de la femme, il n'est tenu que de rendre les fruits existans à la demande de la femme, ou lors de la dissolution du mariage. XV, n. 583.

— S'il en a joui malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant consommés qu'existans. XV, n. 584.

—Le mari qui jouit des biens paraphernaux supporte les charges de l'usufruitier. XV, n. 585.

— On peut aussi, sous le régime dotal, convenir d'une société d'acquêts. XV, n. 586.

Voy. *Contrat de mariage, Régime dotal.*

PARC OU ENCLOS.

Les lièvres, chevreuils, cerfs et autres animaux tenus dans un parc, et qui passent dans un autre, sans y avoir été attirés par fraude ou artifice, appartiennent au maître de leur nouveau domicile. IV, n. 429.

PARCOURS (droit de).

Du rachat et du cantonnement relativement au droit de parcours ou de pacage dans les bois de l'Etat. V, n. 128.

Voy. *Pacage.*

— Celui qui veut se clore perd son droit au parcours et à la vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. Comment s'entend cette disposition. V, n. 264.

Voy. *Pacage* et *Clôture.*

PARENTÉ.

Ce que c'est que la parenté. Dans quels cas elle est une cause d'empêchement au mariage. II, n. 148 et suiv.

— Il y en a de trois sortes. II, n. 149.

— Dans la parenté, on distingue la ligne et le degré; ce que c'est que la ligne. II, n. 150.

— Les degrés se comptent par les générations. II, n. 151.

— Il est indifférent, quant à la prohibition au mariage en ligne directe, que la parenté soit adultérine, incestueuse ou naturelle simple. II, n. 160.

— Sous la dénomination générique de *parens*, on comprend les descendans, les ascendans et les collatéraux; mais les collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas. VI, n. 136, 137.

— Règles suivant lesquelles la loi défère les biens d'un défunt à ses parens, lorsqu'il n'en a pas disposé. VI, n. 135-146.

— Des lignes, des degrés de parenté et de la composition de la famille. VI, n. 151—173.

Voy. *Succession.*

PARI.

Ce qu'on entend par *jeu* et *pari*. XVIII, n. 97.

—Définition du pari comme contrat. XVIII, n. 102, 103.

— Des obligations qui peuvent en résulter. XVIII, n. 104—119.

Voy. *Jeu*.

— En général, la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari. Observations. X, n. 370 et suiv., et XVIII, n. 104 et suiv.

Voy. aussi *Jeu, Contrats aléatoires*.

PARTAGE.

Ce qu'on entend par *partage*. VII, n. 73.

—C'est la loi elle-même qui divise les créances et les dettes entre les héritiers. VII, n. 74.

— Quant aux choses corporelles, nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, nonobstant toute convention à ce contraire. VII, n. 75.

CHAPITRE I.

Des partages en général.

SECT. 1. — *Des partages ordinaires, et notamment de celui de succession.*

Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, même lorqu'il y aurait eu un partage de *jouissance* exécuté pendant trente ans et plus sans réclamation. VII, n. 76.

— Le principe s'applique à toute espèce de communauté : néanmoins il est certains objets dont l'un des copropriétaires ne peut provoquer le partage, ni même la licitation. VII, n. 77.

— Même dans les cas ordinaires, les parties peuvent *licitement* convenir que le partage n'aura pas lieu avant un certain temps, qui ne peut excéder cinq ans. VII, n. 78.

— En principe, la dissolution et le partage des sociétés à temps ne peuvent être demandés avant le temps convenu. VII, n. 79.

— *Quid* de la clause par laquelle un testateur lègue ses biens à plusieurs sous la condition d'en jouir toujours en commun, ou jusqu'à la mort de l'un d'eux, ou pendant un temps déterminé? VII, n. 80.

— La convention ou la disposition qui suspend le partage au-delà de cinq ans n'est pas nulle, suivant l'auteur, elle est seulement réductible à ce terme. VII, n. 81.

— Si la convention de suspendre le partage est faite sous signature privée, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. VII, n. 82.

— La convention est obligatoire pour ceux qui l'ont faite, quand bien même elle ne l'aurait pas été par tous les intéressés. VII, n. 83.

— Elle ne détruit pas le droit des créanciers des héritiers de provoquer le partage, pour pouvoir faire vendre les biens qui écherront au lot du débiteur, si leurs créances sont antérieures à la convention. VII, n. 84.

— La circonstance que les biens seraient grevés d'un usufruit, même universel, n'empêche point de demander le partage. VII, n. 85.

— Les usufruitiers eux-mêmes peuvent demander un partage de leur jouissance. VII, n. 86.

— La licitation est aussi une manière de sortir de l'indivision, et elle doit avoir lieu lorsqu'un objet ne peut se partager commodément et sans perte. VII, n. 87.

Voy. *Licitation*.

— Le partage peut être demandé quoique l'un des héritiers ait joui séparément de partie de la succession, à moins qu'il n'y ait eu déjà un acte de partage, ou prescription. VII, n. 88.

— Il en est de même quoiqu'il y ait eu un acte de partage et jouissance séparée de plus de trente ans, si cet acte a été qualifié partage *provisionnel*. VII, n. 89.

— Sens véritable de l'article 816. VII, n. 90 à 92.

— La prescription à l'effet d'écarter une action en partage est la prescription ordinaire de trente ans.

— A l'égard des tiers acquéreurs de bonne foi, celle de dix et vingt ans serait suffisante pour les protéger. VII, n. 94.

— Il en serait autrement si le tiers avait acquis *à non domino* les droits successifs d'un ou plusieurs des cohéritiers. VII, n. 95.

—Quand il n'y avait que des meubles à partager, on présume assez volontiers, au bout d'un certain temps, suivant les circonstances et la qualité des parties, qu'il y a eu partage à l'amiable fait sans écrit, ce qui empêche d'en demander un autre. VII, n. 96.

— Mais quand il y a des immeubles, un partage verbal ne doit être considéré que comme provisionnel : divers arrêts sur ce point. VII, n. 96 *bis*.

— Quand celui contre qui la demande en partage est formée prétend que le demandeur n'est point son cohéritier, alors il y a à juger préalablement la qualité d'héritier. VII, n. 97.

— Si, parmi les cohéritiers, il y a un incapable ou un absent, le partage doit être fait en justice. III, n. 586.

Voy. *Absens*.

— Si tous les cohéritiers sont majeurs et non interdits, et présens ou dûment représentés, le partage peut être fait suivant la for-

me qu'il plaît aux intéressés d'adopter. VII, n. 98.

— S'ils le font sous signature privée, ils doivent observer le prescrit de l'article 1325 quant aux doubles originaux, etc., et si l'acte n'est pas signé de toutes les parties, il n'est pas obligatoire même pour ceux qui l'ont signé. VII, n. 99.

Voy. *Acte sous seing privé.*

— On peut encore sortir d'indivision par d'autres voies que des partages ou des licitations. VII, n. 100.

SECT. II. — *De l'action en partage, et des opérations concernant le partage.*

§ I. — *Par qui l'action en partage doit être exercée pour les incapables.*

Dans les partages, le tuteur remplace le mineur ou l'interdit, mais il a besoin d'être autorisé par le conseil de famille pour provoquer le partage. VII, n. 102.

— Mais non pour défendre à une demande en partage. VII, n. 102, et III, n. 573.

— Anciennement, les majeurs en concours avec des mineurs, ne pouvaient pas obtenir un partage définitif, même avec les tuteurs ou curateurs. VII, n. 103.

— Quant à l'obligation, pour le tuteur, d'obtenir l'autorisation du conseil de famille pour provoquer un partage, la loi ne distingue pas entre les cas où il n'y aurait que des meubles à partager, et celui où il y aurait des immeubles. VII, n. 104.

— Le mineur émancipé assisté de son curateur, peut provoquer un partage, comme défendre à une demande en partage, sans une autorisation du conseil de famille, même lorsqu'il y aurait des immeubles à partager. VII, n. 105.

—Un tuteur, même non autorisé, peut faire un partage provisionnel ou de jouissance. VII, n. 106.

— Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire peuvent, avec cette seule assistance, faire tout partage quelconque, même extrajudiciairement. VII, n. 107.

— A l'égard des absens intéressés dans les partages, l'action appartient aux envoyés en possession provisoire. VII, n. 108.

— Conciliation de l'article 817 avec l'article 136. VII, n. 109.

— *Quid* lorsque l'un des cohéritiers est seulement en présomption d'absence? VII, n. 110.

— *Quid* aussi à l'égard des individus réputés simplement *non présens*? VII, n. 111, 112.

Voy. *Absens.*

— Texte de l'article 818, relatif aux successions échues à des femmes mariées. VII, n. 113.

— Développemens de propositions déduites du cas d'une succession échue à une femme mariée. VI, n. 423 et suiv.; et VII, n. 114.

— Le mari peut provoquer seul un partage, même définitif, des biens meubles ou immeubles d'une succession échue à sa femme, et qui doivent tomber dans sa communauté. VII, n. 116.

— Application de la règle à l'espèce d'une succession mobilière, ou d'une succession partie mobilière et partie immobilière, mais, dans ce dernier cas, avec une distinction. VII, n. 115.

— Et au cas où, en vertu d'une clause du contrat de mariage, les immeubles de la femme entrent en communauté. VII, n. 117.

— Application de la règle, avec une distinction, au cas où les immeubles de la femme entreraient en communauté par la voie de l'ameublissement. VII, n. 118.

— Diverses clauses du contrat de mariage peuvent faire que le droit du mari soit modifié relativement au mobilier lui-même. VII, n. 119.

— La clause de reprise d'apport par la femme, en cas de renonciation à la communauté, n'empêche pas que le mari n'ait le droit de provoquer seul le partage du mobilier à elle échu. VII, n. 120.

— *Quid* de celle de réalisation du mobilier, ou du cas de communauté réduite aux acquêts? Dans ces cas, le mari n'a pas le droit de provoquer seul un partage définitif, même du mobilier. VII, n. 121.

— Il ne l'a pas davantage dans le cas d'exclusion de communauté, quoique sans séparation de biens. VII, n. 122.

— Texte de l'article 1549, qui détermine l'étendue des pouvoirs du mari touchant les biens dotaux. VII, n. 123.

— Droit romain relativement à cet objet, et qui, tout en attribuant au mari les actions en revendication des biens dotaux, ainsi que le pouvoir de défendre seul à une demande en partage du fonds dotal, lui refusait néanmoins le droit d'en provoquer le partage sans le concours de sa femme. VII, n. 124.

— Les auteurs du Code, tout en accordant aussi au mari le droit de poursuivre seul les détenteurs des biens dotaux, n'ont pas entendu lui attribuer par cela même celui d'en provoquer le partage, ni même de défendre seul à une demande en partage. VII, n. 125.

— Arrêt contraire de la cour d'Aix, et réfutation des motifs sur lesquels cet arrêt est fondé, et arrêts opposés à celui-ci. VII, n. 126.

— Les époux peuvent-ils, de concert, faire un partage extrajudiciaire d'immeubles frap-

pés du caractère dotal proprement dit, pour la portion qui en appartient à la femme, ou s'il faut que le partage soit fait en justice? VII, n. 127.

— Quand la femme est séparée de biens, ou que, mariée sous le régime dotal, les biens de la succession à elle échue font partie de son paraphernal, c'est elle, dûment autorisée, qui exerce l'action en partage. VII, n. 128.

— La seconde disposition de l'article 818 n'est pas contraire à cette décision. VII, n. 129.

— Les cohéritiers de la femme contre lesquels le mari provoque un partage provisionnel, peuvent, en mettant la femme en cause, demander que l'on procède à un partage définitif. VII, n. 130.

— Comme la femme mineure est émancipée par son mariage, elle n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de famille pour procéder à un partage, même en demandant : il suffit qu'elle soit assistée de son mari majeur. VII, n. 131.

§ II. — *A quel tribunal doit être portée la demande en partage, et quelles sont les formalités à observer pour opérer un partage judiciaire définitif.*

C'est le tribunal de l'ouverture de la succession qui connaît de l'action en partage et des licitations qui ont lieu lors du partage, ainsi que des demandes en rescision de partage et en garantie. VII, n. 135.

— Conciliation de l'article 59 du Code de procédure avec l'article 822 du Code civil, relativement au tribunal compétent pour connaître des demandes en rescision des partages et en garantie. VII, n. 136.

— C'est le tribunal de la situation de l'immeuble qui connaît de la demande en licitation formée après le partage. VII, n. 137.

— Il en est de même quant aux poursuites en expropriation forcée et aux demandes en revendication. VII, n. 138.

— Comment on procède quand l'un des héritiers ne veut pas consentir au partage, ou lorsqu'il s'élève des difficultés sur le mode d'y procéder. VII, n. 139.

— Texte des articles 466 et 838 du Code civil, sur les cas où le partage doit être fait en justice. VII, n. 140.

— La partie la plus diligente se pourvoit. VII, n. 141.

— Entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui le premier a fait viser l'original de son exploit. VII, n. 142.

— Nominations de tuteurs spéciaux aux mineurs qui ont des intérêts opposés. VII, n. 143.

— Dispositions de la loi du 2 juin 1841, qui ont remplacé, dans le Code de procédure, les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975, et 976. VII, n. 144 à 146.

— Dispositions des articles 839 et 1667 du Code civil, relatives au cas de licitation des immeubles de la succession. VII, n. 147.

— Disposition de l'article 974 du Code de procédure, non modifié, sur le même sujet. VII, n. 148.

— Formalités à observer pour la licitation. VII, n. 149 à 153.

— Surenchère admise par la nouvelle loi. VII, n 153 *bis*.

— Vente du mobilier, quand il y a lieu d'y procéder. VII, n. 154 à 156.

— Le notaire commis aux partages procède sans second et sans témoins. VII, n. 157.

— C'est devant ce notaire que les héritiers procèdent aux comptes qu'ils peuvent se devoir à ce titre. VII, n. 158.

— Après cette liquidation, on procède à la formation des lots. VII, n. 159.

— Règle à suivre à raison d'un prélèvement à faire par les cohéritiers, pour rapport dû par leurs cohéritiers. VII, n. 160.

— Modification apportée à son application. VII, n. 161.

— Composition des lots ; règles qu'on y doit observer. VII, n. 162.

— L'attribution à un lot, de la totalité d'une créance, ne nuit point aux tiers. VII, n. 163.

— L'inégalité des lots se compense par des retours, pour sûreté desquels il y a un privilége. VII, n. 164.

Voy. *Priviléges*.

— Par qui sont faits les lots. Ils sont tirés au sort. VII, n. 165.

— La composition en est établie par un rapport d'experts. VII, n. 166.

— Formes à suivre pour obtenir la délivrance des lots. VII, n. 167.

— Homologation du procès-verbal. VII, n. 168.

— Tirage des lots au sort. VII, n. 169.

— Le greffier ou le notaire est tenu de remettre des extraits du procès-verbal aux parties intéressées. VII, n. 170.

— Après le partage, remise est faite des titres de propriété à chacun des intéressés. VII, n. 171.

— Si toutes les formalités prescrites ont été observées, le partage est définitif, sinon il n'est que provisionnel. VII, n. 172.

— Les formalités judiciaires ne sont point nécessaires quand tous les intéressés ont le libre exercice de leurs droits et sont présens ; et s'ils les avaient prises, ils peuvent les abandonner en tout état de cause. VII, n. 173.

— Observations sur le tirage des lots au sort : arrêts divers. VII, n. 173 *bis*.

Voy. aussi *Licitation* et *Scellés*.

§ III. — *Des partages provisionnels, et de leurs effets.*

Lorsque les parties, en faisant un partage, n'ont entendu le faire que provisionnel, elles sont encore dans l'indivision quant à la propriété des objets. VII, n. 174.

— Un tel partage fait obstacle à la prescription que l'une des parties, qui a joui séparément, voudrait ensuite invoquer pour se dispenser de faire un partage définitif. VII, n. 175.

— A l'égard des partages que l'on a entendu faire d'une manière définitive, mais qui ne sont réputés que provisionnels par la loi, parce qu'il y avait des incapables et que toutes les formalités n'ont pas été observées, ces incapables ne sont point obligés de se pourvoir en rescision ou en nullité pour obtenir un nouveau partage. VII, n. 176.

— Mais la jouissance séparée, dans ce cas, pourrait faire acquérir la prescription, sans préjudice des suspensions et interruptions telles que le droit. VII, n. 177.

— Quand il y a eu partage provisionnel, les fruits ne sont pas rapportés à la masse. VII, n. 178.

— Les parties capables qui ont figuré dans un partage que la loi répute simplement provisionnel, peuvent-elles en demander un nouveau? Controversé : distinction à faire. VII, n. 179, 180.

— *Quid* si, dans le cas d'un partage provisionnel, ceux qui en demandent maintenant un définitif ont aliéné tout ou partie des objets dont ils jouissaient? VII, n. 181, 182.

— *Quid* si ce sont les défendeurs à la demande en nouveau partage qui ont aliéné les objets dont ils jouissaient? VII, n. 183.

— Ou qui les ont hypothéqués? VII, n. 184.

§ IV. — *De la faculté d'exclure du partage, le cessionnaire non successible, des droits successifs d'un cohéritier.*

Texte de l'article 841. Le droit d'exclure le cessionnaire étranger appartient à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple. VII, n. 185.

— Il appartient aussi à un donataire ou à un légataire à titre universel. VII, n. 186.

— Le principe de cette faculté est puisé dans les lois romaines. VII, n. 187.

— On ne peut forcer un héritier cessionnaire des droits de son cohéritier, de renoncer à la cession, quoique la succession doive être partagée entre les deux lignes, et qu'il ne soit pas dans celle du cédant. VII, n. 188.

— On ne peut non plus forcer le donataire ou le légataire à titre universel de renoncer à la cession faite à son profit. VII, n. 189.

— On doit en dire autant de l'enfant naturel appelé à partage. VII, n. 190.

— Mais non du donataire ou légataire à titre particulier. VII, n. 191.

— Le cessionnaire non successible qui se présenterait au partage, pourrait être écarté, quoique l'héritier ne lui eût cédé qu'une partie de ses droits successifs. VII, n. 192.

— L'héritier de celui qui eût pu écarter un cessionnaire peut également l'écarter : exemple. VII, n. 193.

— Il n'y a pas lieu d'écarter le cessionnaire à titre gratuit. VII, n. 194.

— L'héritier demandeur en subrogation peut prouver que l'acte de cession porte un prix au-dessus du prix véritable ; il peut surtout déférer le serment au cessionnaire, mais non au cédant. VII, n. 195.

— On serait admis à prouver aussi qu'un individu qui se présente à un partage comme mandataire d'un héritier est réellement son cessionnaire. VII, n. 196.

— La circonstance que la cession aurait été faite moyennant une chose autre qu'un prix en argent, n'empêche point d'écarter le cessionnaire. VII, n. 197.

— Si le prix de la cession est une rente viagère, celui qui exerce le retrait n'est tenu qu'au remboursement des arrérages qui ont été payés par le cessionnaire jusqu'au partage, avec les intérêts, et au service de la rente si elle n'est point éteinte. VII, n. 198.

— Un des copartageans peut exercer seul le retrait, et il n'est point ensuite obligé d'y faire participer les autres. VII, n. 169.

— Il n'est pas de rigueur que la demande en retrait soit accompagnée d'offres réelles du prix de la cession. VII, n. 200.

— La disposition de l'art. 841 n'est plus applicable lorsqu'il y a eu partage de la succession et que l'un des héritiers cède ensuite ses droits dans des immeubles laissés indivis. VII, n. 201.

— On doit aussi rembourser au cessionnaire les frais et loyaux coûts de la cession, ainsi que les intérêts du prix, à compter du jour où il a été payé. VII, n. 202.

— La faculté d'exclure le cessionnaire dure tant que le partage n'est pas terminé, lors même qu'il aurait été admis d'abord à figurer dans les opérations. VII, n. 203.

SECT. III. — *Des rapports.* VII, n. 205 à 420.

Voy. *Rapport*, chap. I.

SECT. IV. — *Des effets du partage, et de la garantie.*

§ I. — *Effets généraux du partage.*

Le partage ou la licitation, dans notre Droit,

est simplement *déclaratif* de la propriété; texte de l'article 883. VII, n. 513.

— Conséquence quant à la possession et à la prescription. VII, n. 514.

— Conséquences aussi quant aux hypothèques établies, durant l'indivision, sur des immeubles communs, du chef des cohéritiers de celui à qui tel immeuble est échu. VII, n. 515.

—Au contraire, dans le Droit romain, le partage était *translatif* de propriété; il opérait un échange : conséquence. VII, n. 516.

— Graves inconvéniens de ce système. VII, n. 517.

— Le nôtre est plus conforme à la tranquillité des familles. VII, n. 518.

— Mais le principe ne s'applique pas au préjudice des droits des tiers ni à ce que la loi a divisé elle-même, comme les créances. VII, n. 519.

— Il ne s'applique pas non plus quand c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire sur une licitation faite entre les copropriétaires. VII, n. 720.

— L'hypothèque consentie par un copropriétaire, pour *sa moitié*, par exemple, dans un immeuble indivis, ne s'étend pas à tout l'immeuble parce que le débiteur se serait rendu adjudicataire sur la licitation; *secus* s'il avait hypothéqué *ses droits* indéfiniment. VII, n. 521.

— Le principe de l'art. 883 s'applique aussi aux partages ou licitations intervenus entre associés ou communistes, n'importe la cause qui a fait naître la communauté. VII, n. 522.

Voy. aussi *Société, Communauté.*

— La fiction de l'article 883 ne s'applique pas non plus, même dans le cas de licitation, lorsque cette licitation ne fait pas cesser l'indivision entre tous les intéressés, mais bien seulement entre plusieurs d'entre eux. VII, n. 522 *bis*.

— A plus forte raison ne s'applique-t elle point au cas où l'indivision aurait même cessé absolument, si l'acte qui l'a fait cesser n'est ni un partage, ni une licitation, mais bien un acte d'abandon, de cession ou de vente. VII, n. 522 *ter*.

§ II. — *De la garantie des lots.*

En principe, les copartageans se garantissent réciproquement la jouissance des objets échus à leurs lots; cette garantie a lieu entre tous copartageans quelconques. VII, n. 523.

—Mais elle n'est pas due à raison des objets légués à l'un d'eux par le défunt, et dont il a été évincé. VII, n. 524.

— Il pourrait cependant y avoir exception dans un cas. VII, n. 525.

— Les copartageans ne se doivent la garantie que pour les troubles de *droit* : divers exemples de cas où elle a lieu. VII, n. 526.

— Le copartageant attaqué par un tiers peut mettre en cause ceux qui lui doivent la garantie. VII, n. 527.

— Il n'y a point de garantie pour les troubles de *fait*. VII, n. 528.

— La garantie n'a pas lieu non plus quand la cause de l'éviction est postérieure au partage, sauf convention contraire. VII, n. 529.

— Il n'est pas dû de garantie pour tout ce qui ne serait prétendu par un tiers qu'en vertu de la loi, comme exécution d'une obligation de voisinage. VII, n. 530.

— Il n'en est pas dû davantage lorsque c'est par sa faute que le copartageant évincé a souffert l'éviction. VII, n. 531.

— La garantie cesse si elle n'a pas été exercée dans les délais de droit. VII, n. 532.

— Elle n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été expressément exceptée par une clause du partage. VII, n. 533.

— Une clause générale de non garantie ne suffirait pas pour exclure la garantie. VII, n. 534.

— La connaissance qu'avait le copartageant évincé, du danger de l'éviction, au temps du partage, ne suffirait pas non plus pour exclure la garantie; il en était jadis autrement. VII, n. 535.

— Mais la connaissance de l'existence d'un droit d'usufruit, ou autre analogue, sur l'immeuble, au temps du partage, empêcherait le copartageant de réclamer à ce sujet contre les autres. VII, n. 536.

— *Quid* si une éviction ayant été exceptée, le cohéritier qui l'a éprouvée prétend avoir été lésé de plus du quart par le partage? Il peut réclamer, mais sous certaines distinctions. VII, n. 537.

— Comment les cohéritiers contribuent à la garantie. VII, n. 538.

— La garantie pour la solvabilité du débiteur d'une rente n'a lieu que pour la solvabilité au temps du partage, et l'action ne dure que cinq ans; texte de l'art. 886. VII, n. 539.

— Anciennement, les cohéritiers étaient garans de la solvabilité *à toujours*, et l'action en garantie durait trente ans depuis la cessation du paiement des arrérages de la rente. VII, n. 540.

— Motifs de la loi nouvelle. VII, n. 541.

— Si la rente n'existait pas, ou n'existait plus au temps du partage, le cohéritier à qui elle a été attribuée aurait son action en garantie pendant trente ans. VII, n. 542.

— Le Code ne parle pas de la garantie relativement à la solvabilité actuelle du débiteur d'une dette ordinaire qui a été attribuée en totalité au lot de l'un des héritiers; mais elle n'existe pas moins. VII, n. 543.

—L'action, comme pour le cas de l'insolvabilité du débiteur d'une rente, ne devrait-elle durer aussi que cinq ans, ou bien trente années? VII, n. 544.

— Si la créance n'existait pas ou n'existait plus au temps du partage, l'action en garantie durerait évidemment trente ans. VII, n. 545.

— L'indemnité due au copartageant évincé est en raison de la valeur de l'objet au jour de l'éviction, et non au jour du partage, pour ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de valeur accidentelle. VII, n. 546.

— Les cohéritiers ont un privilége pour la garantie des lots et pour les soultes ou retours de lots; texte des articles 2103-3° et 2109; ce dernier n'en parle néanmoins que pour les soultes ou retours de lots. VII, n. 547.

— Le privilége a-t-il lieu en effet aussi pour la garantie, en ce sens que chacun des copartageans puisse, dans tous les cas, prendre inscription sur les immeubles échus aux autres? Inconvéniens d'un pareil droit. VII, n. 548.

— La question résolue par une distinction. VII, n. 549.

— La disposition de l'art. 2103-3°, relative au privilége pour la garantie, pourrait bien n'être qu'un vestige de l'ancienne jurisprudence. VII, n. 550.

Voy. aussi *Priviléges*.

SECT. VI. — *De la rescision du partage.*

La violence, le dol et la lésion de plus du quart, donnent lieu à la rescision des partages. VII, n. 551.

— L'erreur, considérée comme telle, n'est point une cause de rescision. VII, n. 552.

— L'erreur qui est tombée sur la qualité de celui que l'on a mal à propos admis au partage donne lieu à la répétition des objets qui lui ont été relâchés. VII, n. 553.

— Le Droit romain faisait, à cet égard, une distinction entre les partages judiciaires et les partages extrajudiciaires. VII, n. 554.

— Cette distinction ne serait point admise dans notre Droit. VII, n. 555.

— L'action en répétition ne serait point une rescision du partage pour cause de lésion. VII, n. 556.

— La répétition aurait lieu aussi, quoique l'erreur eût été de droit. VII, n. 557.

—Arrêt qui a jugé en ce sens, et qui a décidé aussi quelques autres points importans. VII, n. 558.

— Les cas de violence ou de dol dans les partages sont régis par le droit commun. VII, n. 559.

Voy. *Violence*, *Dol*.

— La loi n'a égard, dans le cas de lésion, qu'à une lésion de plus du quart, et celui-là seul qui l'éprouve peut demander la rescision du partage. VII, n. 560, 561.

— Intérêt que peut avoir le défendeur, par rapport aux autres copartageans lésés aussi, mais non de plus du quart, d'écarter l'action par l'offre d'un supplément de lot. VII, n. 562.

— Le supplément doit être intégral. VII, n. 563.

— Pour juger s'il y a lésion, il faut estimer les objets suivant leur valeur au temps du partage. VII, n. 564.

— Quand la rescision est demandée pour cause de violence ou de dol, il n'est pas nécessaire d'alléguer et de prouver une lésion quelconque. VII, n. 565.

— L'action en rescision pour cause de lésion a lieu contre tout acte quelconque qui a eu pour objet de faire cesser l'indivision. VII, n. 566.

— Elle n'a pas lieu, toutefois, contre une vente, faite sans fraude, du droit successif de l'héritier à son cohéritier ou à tous les cohéritiers. VII, n. 567.

— Mais quand même tout autre acte qui a fait cesser l'indivision aurait été fait de bonne foi, il est rescindable pour cause de lésion de plus du quart. VII, n. 568.

— C'est un acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, que celui par lequel un héritier vend à son cohéritier sa part dans les objets à partager; ce que comprend une telle vente. VII, n. 569.

— Ce que comprend la vente des droits successifs. VII, n. 570.

— Pour que cette vente soit inattaquable pour cause de lésion, il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu d'un droit héréditaire incertain. VII, n. 571.

— Mais il faut qu'elle ait été faite sans fraude. VII, n. 572.

— Cela s'entend sans fraude faite à la loi, qui veut l'égalité entre les copartageans. VII, n. 573.

— C'est un point à apprécier par les tribunaux. VII, n. 574.

— Il faut aussi que le vendeur n'ait point été circonvenu. VII, n. 575.

— La vente faite par l'un des héritiers à son cohéritier, de sa part dans tel objet seulement de la succession, pourrait aussi donner lieu à la rescision pour cause de lésion de plus du quart. VII, n. 576.

— Un partage entaché de lésion ne peut plus être attaqué après une transaction faite sur l'acte de partage. VII, n. 577.

— Il faut pour cela que la transaction n'ait pas été faite à l'avance, et qu'elle ait statué

sur les difficultés réelles que présentait le premier acte. VII, n. 578, 579.

— La transaction qui a pour objet de régler la quotité des droits respectifs des héritiers est inattaquable pour lésion, quoiqu'elle ait eu lieu par l'acte qui a fait cesser l'indivision. VII, n. 580.

— Les partages peuvent être attaqués pour lésion de plus du quart lors même qu'ils ont eu lieu en justice. VII, n. 581.

— Mais les questions de rapport, ou autres, qui auraient été jugées, le sont définitivement. VII, n. 582.

— Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours en offrant un supplément de lot. VII, n. 583.

— Celui qui demande la rescision du partage doit mettre en cause tous ceux qui ont eu un lot. VII, n. 584.

—Mais s'il y a eu seulement lésion dans une division opérée entre les divers héritiers d'une ligne, d'une souche ou d'une branche, la rescision ne peut être demandée que pour cette division. VII, n. 585.

— A quel tribunal se porte la demande en rescision. VII, n. 586.

— Les vices de violence, de dol ou de lésion de plus du quart, se purgent par transaction ou ratification. VII, n. 587.

— Les vices de violence ou de dol se purgent aussi par la ratification tacite : exemples de faits emportant renonciation à attaquer le partage pour ces vices : texte de l'article 892. VII, n. 588.

— Le vice de lésion ne se purge pas dans tous les cas par le seul fait de l'aliénation d'objets échus au lot du cohéritier lésé : controversé. VII, n. 589.

— L'action en rescision s'éteint aussi par le laps de dix années : point de départ du délai. VII, n. 590.

CHAPITRE II.

Des partages faits par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans ou descendans.

Motifs du droit qu'ont les ascendans de faire le partage de leurs biens entre leurs descendans. IX, n. 614.

— Ces partages ont toujours été vus avec faveur ; et dans les pays de Droit écrit, où le testament olographe n'était pas admis, les ascendans pouvaient cependant tester *inter liberos* en cette forme. IX, n. 615.

— En pays coutumiers, on connaissait aussi les actes appelés *démissions de biens*, mais le Code ne les a pas admis. IX, n. 616.

— D'autres que les ascendans peuvent-ils faire le partage de leurs biens entre leurs héritiers présomptifs? controverse sur le principe. IX, n. 617.

— L'acte qualifié partage ne serait pas nul par cela seul qu'il aurait été fait par un collatéral ; il vaudrait comme renfermant disposition de biens. IX, n. 618.

— Mais sera-t-il régi d'ailleurs comme un acte de partage, par exemple sera-t-il rescindable pour cause de lésion de plus du quart? Non. IX, n. 619.

SECT. I.—*Par quels actes ces partages peuvent-ils être faits ; et quels sont les effets de ceux opérés par testament ou par acte entre-vifs.*

Les partages faits par ascendans ne peuvent avoir lieu que par acte entre-vifs, dans la forme des donations, ou par testament. IX, n. 621.

— Formalités, conditions et effets généraux de ceux qui sont faits par testament. IX, n. 622.

— Formalités, conditions et effets généraux des partages faits par acte entre-vifs. IX, n. 623.

— De l'état estimatif pour les effets mobiliers compris dans le partage. IX, n. 624.

— De la transcription pour les immeubles. IX, n. 625.

— Ce partage emporte aujourd'hui dessaisissement absolu, aussi est il irrévocable, à la différence de l'ancienne jurisprudence, quand il n'avait pas eu lieu par contrat de mariage. IX, n. 626.

— Il est en général besoin, s'il veut la conserver, que l'ascendant se réserve la jouissance des biens partagés par acte entre-vifs. IX, n. 627.

— La réserve de pouvoir encore disposer des biens annulerait l'acte sous le Code. IX, n. 628.

— Il en serait de même de la clause de payer d'autres dettes que celles qui existeraient au jour de l'acte. IX, n. 629.

— *Quid* des dettes existantes et à l'égard desquelles il n'y a aucune disposition dans l'acte de partage? diverses distinctions et décisions. IX, n. 630.

— Les biens non partagés qui se trouvent au décès de l'ascendant sont partagés conformément à la loi. IX, n. 631.

— On ne peut donner la portion ou quotité disponible par l'acte de partage fait entre-vifs, quoiqu'on puisse donner l'équivalent, même par quotité des biens présens : motifs de la différence. IX, n. 632.

— Le partage de l'ascendant emporte la garantie de droit pour le cas d'éviction, comme les autres partages. IX, n. 633.

SECT. III. — *De la nullité et de la rescision du partage fait par les père et mère ou autres aseendans.*

Le partage est nul s'il n'est pas fait entre tous les enfans existans au décès de l'ascendant et les descendans de ceux prédécédés. IX, n. 634.

— Les enfans naturels ne sont pas comptés, sauf à eux à demander la portion qui leur revient. IX, n. 635.

— Motifs pour lesquels, dans ce cas, ceux-là mêmes qui ont été compris dans le partage peuvent en demander un nouveau. IX, n. 636.

— L'ascendant a pu se contenter de faire un partage par souches, sans faire les subdivisions. IX, n. 637.

— Les enfans morts civilement au décès de l'ascendant ne sont pas comptés, et l'omission d'un indigne ou d'un rénonçant n'annule pas non plus le partage. IX, n. 638.

— L'omission d'un enfant capable qui est venu à mourir avant l'ascendant n'est non plus d'aucune considération. IX, n. 639.

— Et il en serait ainsi lors même que cet enfant n'aurait pas existé au moment du testament ou de l'acte entre-vifs. IX, n. 640.

— L'enfant compris dans le partage et qui a laissé des descendans, est représenté par eux. IX, n. 641.

— Pour que le partage soit nul, il faut que l'un des enfans existans au décès de l'ascendant n'y ait reçu aucune part, sinon il pourrait seulement être rescindé pour lésion, s'il y avait lieu. IX, n. 642.

— Quel est l'effet de cette nullité; y a-t-il besoin de la faire prononcer pour procéder à un nouveau partage, et pendant combien de temps pourra-t-on demander ce nouveau partage? IX, n. 643.

— Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué pour lésion de plus du quart, et dans un autre cas : texte de l'article 1079. IX, n. 644.

— Il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre les partages faits par acte entre-vifs et ceux faits par testament. IX, n. 645.

— Quelle est la durée de l'action dans ces cas. IX, n. 646.

— La rescision pour lésion de plus du quart dans le partage entre-vifs peut être demandée même du vivant de l'ascendant. IX, n. 647.

— Il n'y a que ceux qui peuvent établir une lésion de plus du quart dans les biens partagés, qui aient le droit d'attaquer le partage pour cette cause. IX, n. 648.

— Diverses hypothèses et décisions. IX, n. 649.

— Les dons par préciput sont maintenus jusqu'à concurrence du disponible, nonobstant la rescision du partage. IX, n. 650.

— L'enfant avantagé peut arrêter le cours de l'action en rescision en offrant un supplément de lot. IX, n. 651.

— De quoi doit être ce supplément quand l'enfant a été avantagé par des dons faits sans clause de préciput. IX, n. 652.

— Cas où il y a plus de deux copartagés dont les uns sont lésés de plus du quart, et d'autres moins. IX, n. 653.

— L'excédant du disponible relatif à l'enfant avantagé par des dons et par le partage, retombe dans la succession *ab intestat*, et appartient à tous indistinctement. IX, n. 654.

— Promesse faite par un père en mariant ses enfans de leur laisser son hérédité par égales portions, est valable; elle l'empêche en général de disposer; mais le partage qu'il aurait fait de ses biens ne serait pas pour cela rescindable sous prétexte de la plus légère lésion, il y aurait lieu seulement à une indemnité. IX, n. 655.

— Cette promesse n'a effet, malgré la généralité de ses termes, que pour ceux des enfans dans le contrat de mariage desquels elle se trouve. IX, n. 656.

— Cas où un acte, quoique qualifié partage, n'est néanmoins qu'un acte de disposition. IX, n. 657.

— Le père peut prévenir l'indivision entre ses enfans par la voie parallèle au partage proprement dit, quand ce qu'il a à partager n'est pas susceptible de division sans détérioration. IX, n. 658.

— Dans les autres cas, il doit procéder comme procéderait le juge, sauf aussi les cas de circonstances particulières. IX, n. 659.

— L'enfant qui attaque le partage avance les frais de l'estimation, et les supporte si sa réclamation est jugée mal fondée. IX, n. 660.

CHAPITRE III.

Du partage de la communauté après l'acceptation, et de ses suites.

SECT. I. — *Du partage de l'actif.*

Composition de la masse partageable. XIV, n. 471.

— Comment s'effectuent les rapports que chacun des époux doit faire à la masse, et balance. XIV, n. 472.

— Ce que chaque époux prélève sur la masse des biens avant le partage. XIV, n. 473.

— Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari. XIV, n. 474.

— En cas d'insuffisance des biens de la communauté, s'ils s'exercent sur ceux du mari? XIV, n. 475.

— Les récompenses dues par la communauté aux époux, ou *vice versâ*, emportent

intérêt du jour de la dissolution de la communauté. XIV, n. 476.

— Mais les créances personnelles de l'un des époux sur l'autre ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice formée après la dissolution de la communauté, du moins généralement. XIV, n. 477.

— Après les prélèvemens effectués, la masse se partage par moitié entre les époux et leurs représentans. XIV, n. 478.

— Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un accepte la communauté, et que l'autre y renonce, la part du renonçant reste au mari, qui demeure tenu envers lui, et pour la part héréditaire de celui-ci, des droits que la femme aurait pu exercer en renonçant. XIV, n. 479.

— Celui des époux qui a diverti ou recélé quelque effet de la communauté, est privé de sa part dans ledit effet. Il en est de même si c'est l'un des héritiers. XIV, n. 480.

— Le partage de la communauté, pour ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage et la garantie des lots, est soumis aux règles des partages de succession. XIV, n. 481.

Voy. *Garantie, Privilége, Copartageans.*

— Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, à moins de déclaration contraire. XIV, n. 482.

SECT. II. — *Du passif de la communauté, et du paiement des dettes par la femme ou ses héritiers qui ont accepté la communauté.*

En général, les dettes de la communauté sont supportées pour moitié par chacun des époux : divers frais qui font partie de ces dettes. XIV, n 483.

— Autres frais qui sont communément mis aussi à la charge de la masse. XIV, n. 484.

— Pour plus de clarté, on considère ici les dettes et par rapport à la femme ou ses héritiers, et quant au mari et ses représentans. XIV, n. 485.

— Quant à la femme ou à ses héritiers, elle n'est tenue des dettes, comme commune, que pour moitié, et, en outre, jusqu'à concurrence seulement de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte de ce qu'elle a eu de la communauté. XIV, n. 486.

— Elle déduit même ce qui lui est dû à titre de reprise ou de propre, ou de récompense ou indemnité. XIV, n. 487.

— Pour user du bénéfice de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, elle n'a pas besoin, comme un héritier par rapport à la succession qui lui est échue, de déclarer au greffe qu'elle entend n'accepter la communauté que sous bénéfice d'inventaire : il suffit d'un bon inventaire. XIV, n. 488.

— Elle n'est pas non plus tenue de ne vendre les biens que suivant les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire : comment elle use du privilége qui lui est accordé. XIV, n. 489.

— S'il n'y a pas d'oppositions formées par les créanciers de la communauté, elle les paie à mesure qu'ils se présentent ; et ceux qui ont été payés ne peuvent être forcés ensuite de restituer à d'autres moins diligens, quoique plus anciens et privilégiés. XIV, n. 490.

— La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qu'elle a personnellement contractées, soit avant, soit pendant le mariage, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. XIV, n. 491.

— La femme qui a payé au-delà de sa part dans une dette de la communauté n'a point de répétition à exercer contre le créancier, à moins que la quittance ne porte que ce qu'elle a payé était pour sa part. XIV, n. 492.

— En général, le mari peut être poursuivi pour le total des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour ce qu'ils en doivent supporter. XIV, n. 493.

— Quelques dettes de la femme à raison desquelles le mari ne peut être poursuivi pour aucune portion. XIV, n. 494.

— Et après la dissolution de la communauté, acceptée par la femme ou ses héritiers, il peut bien être poursuivi à raison des dettes qui étaient originairement dettes de la femme, et qui sont tombées à la charge de la communauté, mais seulement pour moitié desdites dettes. XIV, n. 495.

— Cela s'applique aussi aux dettes de la femme relatives à ses propres, contractées avant le mariage, sauf le recours. XIV, n. 496.

— L'époux poursuivi hypothécairement sur un immeuble à lui échu en partage, à raison d'une dette de la communauté, a son recours tel que de droit contre l'autre époux ou ses héritiers. XIV, n. 497.

— La femme peut donc aussi être poursuivie hypothécairement sur la portion d'immeubles à elle échue par le partage, même pour des dettes du mari contractées avant le mariage, et dont l'hypothèque s'étendait sur les biens à venir. XIV, n. 498.

— Mais les dettes particulières de la femme ne peuvent grever d'hypothèque la portion de conquêts échue au mari. XIV, n. 499.

— Ce que doit faire la femme poursuivie hypothécairement pour une dette de la com-

munauté sur les immeubles échus à son lot. XIV, n. 500.

— Si elle avait payé des créanciers préférables à celui qui la poursuit hypothécairement, elle serait subrogée à leur place : conséquences. XIV, n. 501.

— Mais si ceux qu'elle a payés étaient inférieurs en ordre d'hypothèque, ou simplement chirographaires, le créancier hypothécaire n'aurait aucun égard à ces paiemens, sauf à la femme son recours contre le mari ou ses héritiers. XIV, n. 502.

— Réfutation d'une décision de Pothier, qui n'est pas d'accord avec lui-même. XIV, n. 503.

— Autres cas que celui prévu par le Code, où l'un des époux peut être poursuivi hypothécairement sur les immeubles à lui échus par le partage de la communauté, et décision sur ces cas. XIV, n. 504.

— Les époux peuvent régler comme ils l'entendent le paiement des dettes de la communauté; mais leurs conventions à cet égard ne font aucun préjudice aux droits des créanciers, XIV, n. 505.

— Les règles relatives aux époux s'appliquent à leurs héritiers; ceux-ci ont les mêmes droits et les mêmes obligations. XIV, n. 506.

— Du cas où l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages. XIV, n. 518 à 526.

Voy. *Communauté*, sect. XI.

CHAPITRE IV.

Du partage des sociétés, et de leurs effets.

Principes qui régissent le partage des sociétés. XVII, n. 478.

— Où la demande doit-elle être portée? XVII, n. 479.

—Effet du partage ou de la licitation. XVII, n. 479.

Voy. *Société*.

PASSAGE.

SECT. I. — *Du droit d'exiger un passage sur le fonds d'autrui dans un certain cas.*

Texte de l'art. 682, relatif au droit d'exiger un passage. V, n. 416.

— Pour pouvoir réclamer un passage, il faut qu'il y ait nécessité. V, n. 417.

— La loi n'accorde pas le droit d'exiger la cession d'un fossé ou d'un canal pour la conduite des eaux d'un fonds à un autre. V, n. 418.

— Le motif tiré d'une abréviation du trajet à parcourir pour aller d'un fonds à tel chemin, ne suffit pas pour pouvoir forcer le voisin à céder un passage. V, n. 419.

— Quand c'est par son fait que celui dont le fonds se trouve enclavé n'a pas d'issue sur la voie publique, il ne peut réclamer de passage que sur les fonds de ceux avec lesquels il a traité relativement au fonds lui-même : distinction à faire quant à l'indemnité qui pourrait leur être due. V, n. 420, 421.

— Quand c'est par force majeure que le fonds se trouve sans issue, le passage peut être exigé même sur des héritages clos, même par une cour. V, n. 422.

— Régulièrement, le passage doit être pris du côté où le trajet à la voie publique serait le plus court, et par l'endroit où il serait le moins dommageable. V, n. 423, 424.

— Dans certains cas, la règle que le passage doit être pris du côté où le trajet à la voie publique serait le plus court, peut même fléchir dans l'intérêt de celui qui le réclame. V, n. 425.

— La loi n'oblige point à céder la propriété du terrain, mais seulement un droit de passage : conséquences. V, n. 426.

— Comment se règle l'indemnité. V, n. 427.

— Sa base est, non l'avantage que peut procurer le passage à celui qui le réclame, mais le préjudice qu'en doit éprouver celui qui l'accorde. V, n. 428.

— L'action pour l'obtenir est prescriptible, et le passage n'en doit pas moins être continué. V, n. 429.

—Mais ce serait à celui qui l'exerce, à prouver que le passage était nécessaire au moins à l'époque où, suivant lui, la prescription de l'indemnité a commencé son cours. V, n. 430.

— Une fois que le passage est accordé, il y a servitude établie par le fait de l'homme : auparavant, il n'y avait que le droit ou servitude légale de pouvoir se le faire céder. V, n. 431.

— S'il n'y a de cédé que le droit de passage, et non le terrain sur lequel il s'exerce, le cessionnaire ne peut le faire servir à un autre usage. V, n. 432.

— Le cédant peut s'en servir, et faire toute espèce d'actes qui ne nuiraient pas à l'exercice du droit du cessionnaire. V, n. 433.

— Le passage doit être ouvert et libre, comme s'il avait été volontairement concédé. V, n. 434.

— La cession ne peut être révoquée, quand même la nécessité qui l'avait motivée serait venue à cesser. V, n. 435.

— Le droit de passage peut s'éteindre par le non-usage pendant le temps déterminé par la loi. V, n. 436.

— Il ne faut pas confondre le passage dont il s'agit avec les chemins qui servent à l'exploitation d'une suite d'héritages. V, n. 437.

Voy. *Servitudes*.

— Du chemin appelé *tour d'échelle*. V, n. 438.

Voy. *Échelle* (tour d').

SECT. II. — *De la servitude de passage.*

La servitude de passage est une des plus fréquentes. V, n. 523.

— Comment on peut en varier le mode d'exercice. V, n. 524.

— On s'attache au titre pour déterminer l'étendue de la servitude, mais il peut y avoir été dérogé. V, n. 525.

— A moins de convention contraire, le maître du fonds assujetti a le droit de se servir du chemin. V, n. 526.

— Celui qui jouit d'un droit de passage ne doit rien faire qui aggrave la condition du fonds qui la doit. V, n. 616, 617.

— La servitude de passage, comme discontinue, ne peut aujourd'hui s'acquérir par la prescription. V, n. 577 et suiv.

— Sans préjudice de celles qui se trouvaient déjà acquises de cette manière lors de la publication de la loi sur les servitudes, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir par cette voie. V, n. 579 et suiv.

— L'action en trouble de possession n'a plus lieu aujourd'hui en faveur de celui qui prétend être troublé dans l'exercice et possession d'un droit de passage, quelle que soit la durée de sa prétendue possession ; mais elle a lieu, au contraire, contre lui, et il doit succomber au possessoire, quoiqu'il exerçât le passage depuis plus d'un an sans violence ni clandestinité. V, n. 635 et suiv.

— Tempérament à cette décision lorsque celui qui exerce la servitude a un titre non précaire. V, n. 638.

Voyez aussi *Servitude, Prescription, Action possessoire.*

PASSIF (de communauté).

De quoi se compose le passif de la communauté. XIV, n. 212—263.

Voy. *Communauté.*

— Comment se partage et se paie le passif de la communauté. XIV, n. 483—506.

Voy. *Partage*, chap. III.

PATERNITÉ.

Paternité et *Filiation* sont des termes corrélatifs. III, n. 1.

— La paternité et la maternité sont légitimes ou naturelles ; mais, si la nature fait connaître la mère, il n'en est pas de même du père. III, n. 2—4.

— Le mariage, dans tous les cas, même malgré l'infidélité de la mère, rattache les enfans à son mari, à moins qu'il n'ait pu cohabiter avec elle au temps de la conception. III, n. 5—8.

— Cette époque n'est pas susceptible d'être connue avec précision. Conjectures sur lesquelles elle reposait en Droit romain. Législation actuelle. III, n. 9—15.

— Causes de désaveu en Droit romain et en Droit français. III, n. 16—18.

— L'enfant né avant le 180e jour du mariage est tacitement légitimé, s'il n'est désavoué d'une manière juridique, désaveu qui, alors, sauf les exceptions prévues à l'art. 314 du Code civil, est péremptoire ; ou si le mari n'est, à l'époque de la conception, engagé dans les liens d'un autre mariage. III, n. 20—24.

— État de l'enfant désavoué. *Quid* s'il est né de parens mariés en vertu de dispenses ? III, n. 26.

— La grossesse de la femme, connue du mari, la présence de celui-ci à l'acte de naissance, la reconnaissance de la paternité par un acte quelconque, rendent le désaveu inadmissible ; mais c'est à l'enfant à faire la preuve. *Quid* des relations prouvées entre le mari et la femme avant le mariage ? III, n. 27—32.

— Dans aucun cas, l'enfant déclaré non viable ne peut être désavoué. III, n. 33, 34.

— L'enfant, même issu d'un mariage putatif, conçu pendant le mariage, a pour père le mari, à moins que celui-ci ne prouve l'impossibilité physique d'avoir cohabité avec sa femme dans le temps où a pu se placer la conception. Latitude des tribunaux à cet égard. Emprisonnement de l'un ou l'autre époux. III, n. 35—43.

— Comment se comptent les délais contre l'enfant. Fraude dans la déclaration de naissance. Inscription de faux. III, n. 44—46.

L'impuissance naturelle, l'adultère de la femme, ne suffisent pas pour faire admettre le désaveu. En cas d'adultère, si la naissance a été cachée au mari, il est recevable à désavouer ; mais il doit, pour réussir, prouver l'adultère et le fait de naissance cachée, et justifier des faits propres à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant. Il n'est point obligé, pour être reçu dans son action en désaveu, de se présenter avec la preuve juridique déjà acquise de l'adultère. III, n. 47—52.

— Impossibilité morale de paternité admise dans l'ancienne jurisprudence. III, n. 53.

— Le Code ne l'admet que dans le cas prévu au n. 49. La séparation de corps ne serait pas un motif suffisant, alors même que l'adultère serait prouvé, et que la femme ne justifierait pas d'un rapprochement avec son mari. III, n 54, 55.

— La recherche de la paternité naturelle est interdite. III, n. 232—235.

— La recherche de la paternité est permise dans le cas d'enlèvement. III, n. 256.

— La séparation de corps ne détruit point la présomption de paternité. II, n. 632.

Voy. *Filiation, Désaveu, Réclamation d'état, Enfant naturel.*

PATRIMOINE.

Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des deux patrimoines. VII, n. 46.

Voy. *Séparation des patrimoines.*

PATURAGE.

Voy. *Pacage.*

PATURE (vaine).

Voy. *Parcours, Pacage.*

PAUVRES.

L'acceptation des dispositions par donation ou testament au profit des pauvres d'une commune a besoin d'être autorisée. VIII, n. 60—62 et 479—481.

Voy. aussi *Hospices, Donation, Legs.*

PÊCHE.

Ce qu'est la pêche. IV, n. 293.

— La pêche dans la mer, les ports, les havres, les grèves, est soumise à des règlemens particuliers. IV, n. 294.

— Le droit de pêche dans les rivières dépendantes du domaine public appartient à l'État. IV, n 295.

— Dispositions de la loi du 15 avril 1829 à ce sujet : cours d'eau dans lesquels le droit de pêche appartient à l'État. IV, n. 296.

— Dans les autres rivières et canaux, le droit de pêche appartient aux riverains et non aux communes. IV, n. 297.

— L'art. 3 de la loi précitée laisse aux ordonnances royales le règlement d'une foule de points qui ne pouvaient, sans inconvéniens, entrer dans la loi : énoncé de ces mêmes points. IV, n. 298.

— Pénalités contre ceux qui se livrent à la pêche sans droit. IV, n. 299.

— Pénalités contre ceux qui contreviennent aux prohibitions de la même loi et aux réglemens établis par les ordonnances, par l'emploi de moyens pernicieux pour la conservation et le repeuplement du poisson. IV, n. 300.

— Énoncé sommaire des dispositions contenues dans les titres V, VI et VII de la même loi. IV, n. 301.

— Plusieurs de ces dispositions littéralement citées, à cause de leur importance. IV, n. 302.

— Un propriétaire riverain peut-il, aujourd'hui, sans aliéner son fonds, aliéner son droit de pêche? IV, n. 303.

PENSION ALIMENTAIRE.

La communauté est tenue, pendant sa durée, du service des pensions alimentaires que l'un ou l'autre des époux doit à son ascendant ou autre personne à qui cet époux devrait des alimens. XVIII, n. 263.

Voy. *Alimens, Communauté.*

PENSION (maître de).

Voy. *Maître de pension.*

PÉPINIÈRE.

Dans quels cas elles sont meubles ou immeubles. IV, n. 40—44.

PÈRE.

Le premier devoir des père et mère est de nourrir leurs enfans et de les élever suivant leur état. II, n. 376 et suiv.

— Obligation de leur fournir des alimens. II, n. 382 et suiv.

Voy. *Alimens.*

— Si la nature fait connaître la mère, souvent la connaissance du père est un mystère. III, n. 4.

— Le père seul exerce l'autorité sur les enfans pendant le mariage. Modification à cette règle. III, n. 361 et suiv.

Voy. *Puissance paternelle,* chap. I.

— De l'autorité des père et mère sur les enfans naturels reconnus. III, n.

— Pendant le mariage, la jouissance légale des biens des enfans appartient au père, sous quelque régime qu'il soit marié, mais, s'il l'est sous celui de communauté, la mère en profite indirectement. III, n. 365.

— Le père ou la mère qui a facilité la corruption de ses enfans perd la puissance paternelle et la jouissance légale de leurs biens. III, n. 384.

— Le défaut d'inventaire, dans le cas prévu à l'article 1442 du Code civil, fait perdre au père ou à la mère survivant la jouissance légale des biens des enfans. III, n. 389.

— Ce qui doit être entendu du cas où ils sont mariés sous le régime de communauté. III, n. 390.

— Voy. aussi *Communauté.*

— Pendant le mariage, le père est administrateur légal des biens de ses enfans mineurs. III, n. 414 et suiv.

— De la tutelle déférée au survivant des père et mère. III, n. 414—431.

— De la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère. III, n. 432—444.

— Voy. *Tutelle.*

— Responsabilité du père quant aux faits de ses enfans mineurs habitant avec lui. XII, n. 715 et suiv.

Voy. *Paternité, Puissance paternelle, Responsabilité.*

PERSONNES.

Les lois sont faites pour les personnes. I, n. 111.

— Definition de la personne en jurisprudence. I, n. 112.

— Chez les peuples qui n'admettent pas l'esclavage, on ne peut plus avec raison séparer la personne de l'individu, même à l'égard des étrangers. I, n. 113.

— Les Romains avaient bien caractérisé l'état des individus. I, n. 114.

— L'état se modifie à raison de l'âge, du sexe et d'autres circonstances. I, n. 115.

— Il se modifie aussi par la seule volonté de la loi. I, n. 116.

— Division des personnes en Francais et étrangers. I, n. 118.

Voy. *Français* et *Etrangers*.

— Toute personne pubère est, en principe, capable de contracter mariage. II, n. 13.

— L'état des personnes est inaliénable. III, n. 143 et suiv.

— Les personnes, sous le rapport de l'âge, sont divisées en majeures et en mineures. III, n. 406.

— Des diverses espèces de tutelles considérées sous le rapport des personnes. III, n. 413.

Voy. *Tutelle.*

— Des personnes qui peuvent acheter ou vendre. XVI, n. 125—154.

— Des personnes qui peuvent former le contrat de louage. XVII, n. 32—45.

— Quels sont ceux qui peuvent former le *contrat de société*. XVII, n. 321.

— Des personnes entre lesquelles peut avoir lieu le *prêt à usage*. XVII, n. 506—514.

— Régulièrement, le dépôt ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter; modifications. XVIII, n. 33—35.

— Texte de l'art. 1990, touchant les personnes qui peuvent être choisies pour mandataires, et discussion sur cet article. XVIII, n. 212, 213.

Voy. tous ces *Contrats*.

Voy. aussi *Interposition* (de personnes).

— Des personnes qui ne sont pas sujettes à la contrainte par corps en matière de commerce. XVIII, n. 489.

— Personnes qui sont soumises à la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics. XVIII, n. 494.

Voy. *Contrainte par corps.*

— De ceux qui peuvent ou non renoncer à la prescription. XXI, n. 114—133.

— De ceux qui peuvent l'opposer. XXI, n. 144—156.

Voy. *Prescription*, chap. I. sect. II et IV.

PERTE (de la chose due).

Observation préliminaire sur la matière, et renvoi quant à la responsabilité des fautes, à la mise en demeure et à ses effets. XII, n. 488.

— Texte des art. 1302 et 1303. XII, n. 489.

— Les dispositions de ces articles ne s'appliquent point aux dettes de sommes, ou de quantités, ou de choses dues *in genere*. XII, n. 490.

— Elles s'appliquent aux dettes d'une chose à prendre dans un genre limité, lorsque tout ce genre est venu à périr par cas fortuit, ainsi qu'aux dettes alternatives, lorsque toutes les choses comprises dans l'obligation ont aussi péri par cas fortuit. XII, n. 491.

— Ce qu'on entend par cas fortuit. XII, n. 492.

Voy. *Cas fortuits, Force majeure.*

— Pour que le cas fortuit libère le débiteur, il faut qu'il n'ait pas été amené par sa faute ou par son fait. XII, n. 493.

— La mise hors du commerce, de la chose due, parce que l'Etat en a réclamé la cession pour cause d'utilité publique, est assimilée à sa perte réelle quant à la libération du débiteur. XII, n. 494.

— La perte de la chose due, dans les ventes et échanges faits purement, ne dispense pas l'acheteur ou le coéchangiste de payer le prix ou de livrer la chose promise en retour. XII, n 495.

— Dans les obligations sous condition suspensive, la chose est aux risques du débiteur tant que la condition est en suspens; renvoi, ainsi que pour le cas où la condition est résolutoire. XII, n. 496.

— L'extinction de l'usufruit, de l'usage et des servitudes, par la perte de la chose, ne dispense pas de payer ce qui a été promis pour la constitution de ces droits. XII, n. 497.

— Le louage est résilié par la perte de la chose louée; il en est de même de la société, lorsque l'un des associés y a mis la jouissance seulement de la chose, et la perte est supportée par lui seul. XII, n. 498.

— *Secùs* quand il y a mis la propriété. XII, n. 499.

— Diverses interprétations de l'article 1867, première partie. XII, n. 500.

Voy. *Société.*

— Pour que le débiteur soit libéré par la perte de la chose, arrivée par cas fortuit, il est nécessaire qu'il ne fût pas en demeure. XII, n. 501.

— Mais des offres régulières ont purgé la demeure. XII, n. 502.

— Et le débiteur en demeure, qui ne s'est pas chargé des cas fortuits, est libéré si la chose eût dû également périr chez le créancier dans le cas où elle lui aurait été livrée. XII, n. 503.

— *Quid* si le créancier soutenait qu'il l'aurait vendue? XII, n. 504.

— Le débiteur qui s'était chargé des cas fortuits ne répond plus que de sa faute, lorsqu'il a mis le créancier en demeure de recevoir la chose. XII, n. 505.

— De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix; mais *quid* si la chose eût dû également périr dans la main du propriétaire, si elle ne lui avait pas été volée? XII, n. 506.

—Cas où la chose due a été mêlée à d'autres, de manière à n'en pouvoir être séparée, ou à ne pouvoir l'être sans inconvéniens, ou lorsqu'on en a fait une nouvelle espèce. XII, n. 507.

— Si la chose a péri par la faute du débiteur, ou depuis sa mise en demeure, quand il n'est pas prouvé qu'elle aurait dû périr également chez le créancier, la caution n'est point libérée. XII, n. 508.

— Mais le débiteur n'est point responsable du fait de la caution, à moins qu'il ne l'ait garanti. XII, n. 509.

— Perte de la chose arrivée par le fait ou la faute de l'un des débiteurs solidaires. XII, n. 510.

— Cas où la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs non solidaires, ou de l'un des héritiers du débiteur. XII, n. 511.

— Le débiteur qui invoque le cas fortuit pour sa libération, doit le prouver. XII, n. 489.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Ce qu'on entend par pétition d'hérédité. I, n. 553.

— Cette action est *réelle*. I, n. 554.

— Elle a lieu au profit de tout successeur universel ou à titre universel. I, n. 555.

— Ce que doit prouver le demandeur dans cette action. I, n. 556.

— Elle s'intente contre quiconque possède l'hérédité ou une part aliquote, ou même une chose particulière, à *titre d'héritier*. I, n. 557.

—Diverses espèces de possesseurs suivant le Droit romain. I, n. 558.

— Dans les principes de cette législation, nul doute que l'action (*utilis*) ne pût s'intenter contre le cessionnaire du droit d'hérédité. I, n. 559.

— Jusqu'à la constitution de Zénon, elle pouvait s'intenter contre le tiers lors même qu'il avait acquis du fisc. I, n. 560.

— L'héritier de l'acquéreur était également passible de la pétition d'hérédité *utilis*. I, n. 561.

— Textes formels qui décident aussi que le véritable héritier a une action contre les tiers qui ont acquis, même de bonne foi, de l'héritier apparent, des choses particulières de l'hérédité; mais c'est la revendication ordinaire. I, n. 562.

— Décision de Voët et de Vinnius à cet égard. I, n. 563.

— Résumé de l'esprit de ces lois. I, n. 564.

— Controverse à ce sujet entre les auteurs modernes. I, n. 565.

—Explication donnée par M. Merlin, du § 17 de la loi 25, ff., *de Hæred. petit.* I, n. 566.

— Interprétation fautive donnée par ce jurisconsulte, de la première partie de ce paragraphe. I, n. 567.

— Il n'y aurait d'ailleurs, quant au droit qu'a ou n'a pas le véritable héritier, d'exercer une action contre les tiers acquéreurs, aucune raison de différence entre le cas de la vente de l'hérédité ou d'une quote-part, et celui d'un objet déterminé. I, n. 568.

— Résumé de l'interprétation donnée par M. Merlin du § 17 précité. I, n. 569.

— En lui supposant le sens que lui attribue ce jurisconsulte, il ne serait d'aucune autorité dans notre Droit. I, n. 570.

— Mais il ne faisait point, comme le dit M. Merlin, obstacle à ce que la qualité de l'héritier qui attaquait les tiers acquéreurs, pût être jugée avec le possesseur de l'hérédité, quoique celui-ci n'eût plus rien qui en provînt. I, n. 571.

— La faveur accordée par le Droit romain, d'une manière générale, au possesseur de bonne foi, de n'être tenu à la restitution que *quatenùs locupletior factus erat*, n'a pas été consacrée dans notre Droit, et dès-lors le système de M. Merlin pèche par sa base. I, n. 572.

— Sens probable de ce § 17. I, n. 573.

— En admettant que l'interprétation que nous lui donnons fût fondée, l'héritier n'aurait-il, dans notre Droit, comme dans le Droit romain, d'action contre les tiers acquéreurs qu'après discussion des biens de l'héritier apparent? I, n. 574.

— Diverses lois romaines dont on a mal à propos argumenté contre le véritable héritier. I, n. 575.

— Arrêts qui ont jugé, depuis le Code civil, que l'héritier n'avait pas d'action contre les tiers acquéreurs. Arrêt contraire postérieur. I, n. 576.

— Démonstration que ces premiers arrêts

ne sont conformes ni à la lettre, ni à l'esprit du Code civil. I, n. 577.

— Considérations, mais impuissantes, en faveur des tiers acquéreurs. I, n. 578.

— Nouveaux arrêts qui ont admis la validité des ventes faites par l'héritier apparent, et réfutation des motifs nouveaux sur lesquels ces arrêts sont fondés. I, n. 578 *bis*.

— Lorsqu'une succession dévolue à quatre individus a été seulement partagée entre trois, parce que l'un d'eux était absent, que l'un des copartageans devient insolvable, et que l'absent reparaît, d'après quelle base se règlent ses droits? I, n. 579.

— L'action en pétition d'hérédité ne s'éteint que par la prescription ordinaire de trente ans. I, n. 580.

— Le cessionnaire en tout ou partie du *droit d'hérédité* ne peut invoquer que cette prescription. I, n. 581.

— L'héritier apparent ne se libère point, comme les débiteurs, par la prescription de cinq ans, des arrérages, fermages ou intérêts échus avant ou pendant le cours de sa possession. I, n. 582.

— Le possesseur de bonne foi gagne les fruits : différence, à cet égard, du Droit français d'avec le Droit romain. I, n. 583.

— Tout possesseur est présumé de bonne foi. I, n. 584.

— Quand cesse-t-il d'être de bonne foi? I, n. 585.

— Le possesseur de mauvaise foi restitue tous les fruits, même ceux qu'il a négligé de percevoir. I, n. 586.

— La restitution n'a lieu que dépenses déduites. I, n. 587.

— La pétition d'hérédité proprement dite compète au légataire universel, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve auxquels il puisse demander la délivrance. IX, n. 375.

— Les légataires particuliers n'ont que l'action en délivrance. IX, n. 376.

Voy. *Legs, Légataire.*

PHARMACIEN.

Voy. *Médecin, Chirurgien.*

PIGEONS.

Dans quel cas ils sont immeubles. IV, n. 60.

—Les pigeons, lapins, poissons, qui passent naturellement dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au maître de leur nouveau domicile. IV, n. 428.

— Il en serait de même des lièvres, chevreuils, cerfs et autres animaux tenus dans un parc ou enclos. IV, n. 429.

PIGNORATIF (contrat).

Notions sur ce contrat, dont le Code ne fait pas mention. XVI, n. 430, 431.

PLACEMENT (des sommes).

Voy. *Emploi, Remploi, Tutelle.*

PLACES DE GUERRE.

Voy. *Forteresse.*

PLANCHER.

Dans le cas où les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs divisément, le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche, mais non le plafond ni aucun autre embellissement. V, n. 344.

Voy. *Etage.*

PLANTATIONS.

Les plantations faites sur un terrain sont censées faites par le propriétaire, et lui appartenir, sauf preuve contraire. Règles à ce sujet. IV, n. 372 et suiv.

Voy. *Accession*, sect. III, § I.

— Des plantations faites par un tiers possesseur qui vient à être évincé: distinction entre le cas où il était de bonne foi et le cas contraire. IV, n. 76 et suiv.

— Des plantations faites par un usufruitier. IV, n. 379 et suiv., et 539.

— Des plantations faites par le fermier sur l'héritage affermé. XVII, n. 220.

Voy. *Arbres, Usufruitier, Fermier, Preneur.*

POISSONS (des étangs).

Quand sont-ils immeubles. IV, n. 60.

— Les poissons qui passent naturellement dans un autre étang appartiennent au maître de leur nouveau domicile. IV, n. 428.

POLICE (lois de).

Qui elles obligent. I, n. 77.

PORT D'ARMES.

Décrets relativement au port d'armes de chasse. IV, n. 286 et suiv.

Voy. *Chasse.*

PORTION DISPONIBLE.

Voy. *Quotité disponible.*

POSSESSEUR DE BONNE FOI, ou DE MAUVAISE FOI.

Le possesseur de bonne foi gagne les produits de la chose réputés fruits: dans le cas où il est de mauvaise foi, il les restitue avec la chose. IV, n. 350 et suiv.

Voy. *Bonne foi, Pétition d'hérédité.*

POSSESSION.

Ce qu'est la possession. IV, n. 240.

— Comment elle s'acquiert, se conserve et se perd. IV, n. 241.

— Celui qui détient au nom d'autrui ne possède pas ; il est seulement *in possessione*. IV, n. 242.

— La possession a de puissans effets : les principaux. IV, n. 243.

— On peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé. IV, n. 244.

Voy. *Prescription.*

— La possession est-elle un droit réel ? Oui, si elle est annale et non précaire *ab adversario* : elle peut donc être réclamée de tout détenteur actuel. IV, n. 245.

— Non, dans le cas contraire ; mais le fait d'expulsion autorise celui qui a été expulsé à se faire rétablir dans la possession par celui qui l'a expulsé, quand même cette possession ne serait pas annale ; ici l'action est personnelle. IV, n. 246.

Voy. *Droit réel, Propriété.*

— La possession s'est transformée en propriété par le long usage. IV, n. 250.

Voy. *Propriété.*

— Le partage et la licitation étant simplement déclaratifs de propriété, conséquences quant à la possession. VII, n. 513 et suiv.

SECT. I. — *Définition de la possession, et ses diverses espèces.*

Définition de la possession ; son étymologie. XXI, n. 181.

— C'est elle qui conduit à l'acquisition des biens par le moyen de la prescription. XXI, n. 182.

— Généralement, la possession est une chose de *fait*, qui n'a rien de commun avec la propriété, qui est un *droit*. XXI, n. 183.

— Principaux effets ou avantages de la possession. XXI, n. 184.

— Diverses sortes de possessions. XXI, n. 185.

— Ce qu'on entend par possession *civile*. XXI, n. 186.

— Ce qu'on entend par possession *naturelle*. XXI, n. 187.

— Possession du créancier gagiste. XXI, n. 188.

— Possession de l'usufruitier. XXI, n. 189.

— *Détention* du fermier, locataire, colon partiaire, dépositaire, commodataire, etc. XXI, n. 190.

Voy. *tous ces mots.*

— Quelle est la possession de *bonne foi*. XXI, n. 191.

— Possession *juste*, et possession *injuste*. XXI, n. 192.

— Possession *vicieuse*. XXI, n. 193.

SECT. II. — *Comment s'acquiert, se conserve et se perd la possession.*

Suivant les lois romaines, la possession ne s'acquiert que par le fait et l'intention, *corpore et animo*. XXI, n. 194.

— Modifications que souffrait la règle. XXI, n. 195.

— Nous acquérons la possession par le ministère d'un autre, chargé par nous ou par la loi de l'acquérir pour nous. XXI, n. 196.

— Si, sous le Code civil, l'acheteur ou le donataire est censé posséder de suite, par le ministère du vendeur ou donateur, encore que cela n'ait pas été expressément dit dans l'acte ? XXI, n. 197.

— Quel est l'effet de cette possession quant à la prescription ? Distinction à faire. XXI, n. 198.

— Elle n'empêche toutefois pas le vendeur ou donateur de prescrire, s'il y a lieu, contre l'action en délivrance résultant du contrat. XXI, n. 199.

— Nous pouvons conserver notre possession par le ministère d'un tiers. XXI, n. 200.

— Dissidences d'opinions parmi les jurisconsultes romains sur la conservation de la possession en certains cas. XXI, n. 201.

— La possession se conserve par l'intention seulement, *animo tantum*, pourvu qu'un tiers ne s'en soit pas emparé. XXI, n. 202.

— La possession abandonnée volontairement ne peut plus servir à la prescription, encore que la personne ait pris de nouveau possession de la chose même depuis moins d'un an depuis l'abandon. XXI, n. 203.

— Deux ou plusieurs personnes ne peuvent posséder simultanément la même chose *in solidum* séparément. XXI, n. 204.

— On peut posséder une même chose à plusieurs titres ou en vertu de plusieurs causes, et l'on ne peut pas en être propriétaire en même temps en vertu de plusieurs causes. XXI, n. 205.

SECT. III. — *Des qualités que doit avoir la possession pour fonder la prescription.*

Texte de l'art. 2229 touchant les caractères que doit avoir la possession pour servir de fondement à la prescription ; observation sur un point de cet article. XXI, n. 206.

— La possession doit être *continue* : conséquence. XXI, n. 207.

— La possession doit être *paisible* : développemens. XXI, n. 208.

— La possession utile commence dès que la violence a cessé, quoique la chose ne soit pas retournée dans la main du propriétaire, et que le possesseur n'ait pas une nouvelle cause de possession en sa faveur. XXI, n. 209.

— La possession a dû être paisible *ab adversario*, c'est-à-dire par rapport à celui à qui la prescription est opposée : conséquence. XXI, n. 210.

— Si la possession acquise paisiblement d'abord, mais ensuite retenue de force, peut conduire à la prescription ? XXI, n. 211.

— Je ne suis pas censé posséder par violence par cela seul que j'ai reçu un fonds de quelqu'un que je savais le posséder par violence. XXI, n. 212.

— La possession doit être *publique* ; quelle est la possession clandestine. XXI, n. 213.

— La possession doit être publique pendant le temps requis pour l'espèce de prescription invoquée. XXI, n. 214.

— Le vice de clandestinité, comme celui de violence, n'a toutefois que des effets relatifs à la personne seulement par rapport à laquelle il a existé et à laquelle la prescription est opposée. XXI, n. 215.

— Remarque sur le vice de clandestinité relativement aux meubles. XXI, n. 216.

— On peut prescrire un souterrain sous le bâtiment ou autre héritage d'autrui, pourvu que la possession ait pu être connue du propriétaire. XXI, n. 217.

— Cas où l'on devrait regarder la possession comme n'étant pas publique et propre à fonder la prescription. XXI, n. 218.

— La possession ne doit pas avoir un caractère *équivoque* : exemple. XXI, n. 219.

— Mais la possession en vertu de deux causes, capables l'une et l'autre de faire acquérir la propriété, n'a pas un caractère équivoque qui fasse obstacle à la prescription. XXI, n. 220.

— Observation sur la prohibition d'acquérir aujourd'hui, par le moyen de la prescription, les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes. XXI, n. 221.

— La possession doit être à *titre de propriétaire*. XXI, n. 222.

— Le vice de *précaire* fait obstacle à la prescription, à qui que ce soit qu'elle soit opposée, à un tiers comme au bailleur lui-même; arrêt qui paraît toutefois contraire, mais qui au fond ne l'est pas. XXI, n. 223.

— Ce qu'on entendait à proprement parler en Droit romain par *possesseur précaire*; extension qui a été donnée à ce mot dans notre Droit, ancien et moderne. XXI, n. 224.

— On est toujours présumé posséder pour soi, jusqu'à preuve du contraire. XXI, n. 225.

— Et quand on a commencé à posséder pour soi, on est toujours présumé avoir continué de posséder au même titre, aussi jusqu'à preuve du contraire. XXI, n. 226.

— Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est censé aussi avoir continué de posséder pour autrui, jusqu'à preuve du contraire. XXI, n. 227.

— Inconvéniens de cette règle dans ses conséquences extrêmes; tempérament qu'elle souffrirait en certains cas. XXI, n. 228.

— Celui qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf preuve contraire. XXI, n. 229.

— Dans le cas de cette preuve, si la possession intermédiaire du tiers a été de plus d'une année, la première possession ne compte plus pour la prescription. XXI, n. 230.

— Comment peut s'administrer la preuve contraire dans les cas ci-dessus. XXI, n. 231.

— Les actes de pure faculté ne fondent ni possession ni prescription; ce qu'on entend par *acte de pure faculté*. XXI, n. 232—235.

— Les actes de pure tolérance ne fondent non plus ni possession ni prescription; ce qu'on entend par *acte de pure tolérance*. XXI. n. 236.

— Remarque au sujet de ces actes par rapport aux servitudes de l'espèce de celles qui ne peuvent plus aujourd'hui s'acquérir par prescription. XXI, n. 237.

— De la jonction de la possession de l'auteur avec celle du successeur. XXI, n. 238—241.

Voy. *Prescription*.

POSSESSION (des biens).

La possession des biens, pendant le procès en désaveu, ne doit pas appartenir à l'enfant né après trois cents jours depuis la dissolution du mariage. III, n. 60.

POSSESSION D'ÉTAT.

En quoi consiste la possession d'état. III, n. 131, 132.

— La possession d'état la plus longue ne peut dispenser le prétendu époux qui l'invoque de représenter l'acte de célébration du mariage. II, n. 245—247.

— A moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils ont été perdus. II, n. 248, 249 et suiv.

— Les enfans de deux individus décédés et qui ont vécu publiquement comme mari et femme sont dispensés de représenter l'acte de célébration, si leur propre possession d'état d'enfans légitimes n'est pas contredite par leur acte de naissance. II, n. 253 et suiv.

— La filiation des enfans légitimes se prouve par la possession d'état, à défaut d'acte de naissance. III, n. 127—134.

POSSESSION PROVISOIRE.

Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ne peuvent, en cette qualité, consentir de servitudes. V, n. 541.

Voy. *Absent, Servitude.*

POSSESSOIRE (action).

Indépendamment de l'action confessoire, celui qui est troublé dans l'exercice de la servitude qui lui est due, a, sous certaines conditions et distinctions, l'action possessoire ou complainte. V, n. 631—634.

— Dans ce cas, le juge de paix compétent pour connaître de la complainte est celui de la situation de l'immeuble prétendu assujetti. V, n. 634 et suiv.

POUVOIR (procuration).

Voy. *Mandat.*

PRÉCIPUT.

SECT. I. — *Du préciput en matière de succession.*

Les termes *par préciput, hors part, dispense de rapport*, ne sont point sacramentels. VII, n. 219 à 221.

— Du préciput chez les Romains et sous le Code civil. VII, n. 214 à 222.

— Les legs particuliers sont censés faits par *préciput* entre les héritiers et les légataires à titre universel les uns par rapport aux autres, et entre ces derniers respectivement. IX, n. 333.

— Dans le cas de rescision d'un partage fait par les ascendans pour lésion de plus du quart, les dons faits par préciput sont maintenus jusqu'à concurrence du disponible. IX, n. 650 et suiv.

Voy. aussi *Quotité disponible, Réserve, Donation, Legs.*

SECT. II. — *Du préciput en matière de communauté, ou du préciput conventionnel.*

Ce qu'on entend par *préciput conventionnel*. XV, n. 174.

— Nous ne connaissons plus de préciput légal : ce que c'était anciennement dans certaines coutumes. XV, n. 175.

— La femme a certains droits qu'il ne faut pas considérer comme un préciput légal. XV, n. 176.

— Nous n'avons également plus de douaire coutumier; il y en avait de deux sortes, celui de la femme et celui des enfans. XV, n. 177.

— Étymologie du mot *préciput*. XV, n. 178.

— Texte de l'art. 1515. XV, n. 179.

— Le préciput peut être stipulé au profit du survivant indistinctement, ou de l'un d'eux seulement. XV, n. 180.

— Il n'est toutefois pas de rigueur de faire dépendre le préciput de la condition de survie; il peut être stipulé quelle que soit la manière dont la communauté viendra à se dissoudre. XV, n. 181.

— *Quid* s'il a été dit : *Le cas de dissolution de la communauté arrivant, le mari* (ou la femme) *prendra par préciput*, etc., et que la communauté vienne à se dissoudre par la séparation de corps ou de biens? XV, n. 182.

— La clause de préciput se renferme rigoureusement dans les objets qui y ont été compris : développemens de la proposition. XV, n. 183.

— Il arrive quelquefois que la clause attribue le préciput d'une manière alternative quant aux objets à prélever : alors l'époux qui a le préciput a le choix. XV, n. 184.

— En principe, la femme qui renonce à la communauté perd ses droits au préciput. XV, n. 185.

— Il y a exception dans le cas où elle l'a stipulé même en renonçant. XV, n. 186.

— Dans ce cas, la femme exerce le préciput même sur les biens du mari, si ceux de la communauté sont insuffisans; mais hors le cas de cette réserve, il ne s'exerce que sur la masse partageable, suffisante ou non. XV, n. 187.

— Il ne faut pas confondre avec la clause du préciput stipulé par la femme, même en renonçant, celle par laquelle la femme est autorisée, en cas de renonciation, à prendre une certaine somme. XV, n. 188.

— Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de se faire payer sur les objets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux à qui il était dû contre le conjoint et ses héritiers. XV, n. 189.

— L'article 1516 porte que le préciput n'est point un avantage sujet aux formalités des donations, mais une convention de mariage : développemens et distinctions. XV, n. 190.

— Le préciput s'ouvre par la mort naturelle ou civile. Anciennement, il n'était pas constant que le préciput s'ouvrit par la mort civile. XV, n. 191.

— La clause du préciput stipulée au profit du survivant des époux, ou de l'un d'eux seulement, demeure sans effet lorsqu'ils périssent tous deux dans un même accident, sans qu'on puisse prouver lequel a survécu à l'autre. XV, n. 192.

— Texte de l'article 1518. XV, n. 193.

— Observations sur cet article, dont la rédaction laisse beaucoup à désirer. XV, n. 194.

— Comment s'exécute la clause de préciput dans le cas où la communauté est venue à se dissoudre par la séparation de biens. XV, n. 195.

— Du cas où le mari a été déclaré absent, relativement à la clause du préciput. XV, n. 196.

— Et du cas où c'est la femme dont l'absence a été déclarée. XV, n. 197.

— L'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée perd ses droits au préciput. II, n. 626.

— Comment, à ce sujet, l'article 1518 doit être entendu. II, n. 626, 627.

PRÉFET.

Le préfet du département est le défenseur des intérêts de l'État. C'est en sa personne que l'État doit être assigné. IV, n. 200.

PRÉLÈVEMENT.

Des prélèvemens que chaque époux ou ceux qui le représentent effectuent sur la masse de la communauté avant le partage. XIV, n. 473.

— Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, d'abord sur les biens de la communauté, et, en cas d'insuffisance, sur ceux du mari. XIV, n. 474, 475.

Voy. *Communauté* et *Succession*.

PRENEUR.

Le preneur a droit à tous les fruits, tant naturels qu'industriels, que produit la chose. XVII, n. 79.

— A moins de stipulation contraire, il ne jouit pas de la maison de maître d'une terre, ni des jardins d'agrément. XVII, n. 80.

— S'il jouit de l'alluvion? XVII, n. 81.

— Selon l'auteur, il a le droit de chasser sur les fonds affermés, si cette faculté ne lui a pas été interdite. XVII, n. 82; IV, n. 222.

Voy. *Chasse*.

— Il a le droit de sous-louer, et même de céder son bail, à moins de convention contraire. XVII, n. 83.

— La clause d'interdiction est toujours de rigueur ; espèce jugée par application du principe. Autre espèce. XVII, n. 84, 85.

— Mais si la sous-location se trouve résiliée, et si elle n'a eu d'ailleurs aucune exécution avant la demande en résiliation du bail, cette demande doit être rejetée. XVII, n. 86.

— Si l'interdiction de sous-louer empêche un fermier de changer le colon partiaire? Distinction à faire. XVII, n. 87.

— Dans les locations de maisons, l'interdiction de sous-louer n'a souvent lieu que d'une manière restrictive, par rapport à certaines professions ou métiers. XVII, n. 88.

— Le bailleur qui veut user du privilége de l'art. 2102 pour être payé même de ce qui est à échoir, renonce tacitement par cela même au bénéfice de la prohibition de sous-louer. XVII, n. 89.

Voy. *Privilége*.

— Sous-louer et céder le bail sont deux opérations différentes, dont les effets sont différens aussi : exemples. XVII, n. 90, 91.

— Si l'interdiction de sous-louer conçue d'une manière générale emporte prohibition de sous-louer une partie quelconque? XVII, n. 92.

— Si l'interdiction de la faculté de céder le bail, sans autre explication, emporte, dans tous les cas, la prohibition de sous-louer même certaines parties de la chose. XVII, n. 93.

— Le preneur est tenu d'user de la chose suivant sa destination exprimée par le bail ou présumée d'après les circonstances, et de payer le prix aux termes convenus. XVII, n. 94 à 99.

— Disposition de la loi du 25 mai 1838, qui présente quelqu'ambiguïté relativement à la compétence pour les demandes en paiement de loyers ou fermages. XVII, n. 94 *bis*.

— Le preneur est tenu de dénoncer les troubles et usurpations au bailleur. XVII, n. 72.

— Le preneur n'est pas tenu des pertes ou dégradations causées par vétusté ou force majeure. XVII, n. 100.

— S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. XVII, n. 101.

— Il répond des dégradations ou pertes arrivées pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. XVII, n. 102.

— Il répond de celles qui ont été causées par les personnes de sa maison ou par les personnes qu'il a reçues chez lui. XVII, n. 103.

— De la responsabilité du preneur envers le bailleur, en cas d'incendie, et de son recours, s'il y a lieu, contre les tiers. XVII, n. 104 à 115.

Voy. *Incendie*, *Bailleur*.

— Des obligations et droits spéciaux du preneur à bail à loyer. XVII, n. 157 à 175.

Voy. *Bail*, sect. II.

— Des droits et obligations du preneur dans les baux à ferme. XVII, n. 176 à 221.

Voy. *Bail*, sect. III.

PRÉPOSÉS.

Les commettans sont responsables du dommage causé par leurs préposés et domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et sans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pu l'empêcher, sauf leur recours contre eux. XIII, n. 724, 725.

PRESCRIPTION.

La prescription considérée comme moyen d'acquérir le domaine des choses, et comme moyen d'éteindre les obligations ou actions personnelles; et motif de la réunion dans un même titre des deux sortes de prescriptions, quoique Pothier ne vît aucun rapport entre elles. XXI, n. 75.

— Origine de la prescription à l'effet d'acquérir, qui nous vient de la loi des Douze-Tables, où elle s'appelait *usucapio;* diverses observations à ce sujet. XXI, n. 76.

— Les Romains en firent une institution de leur Droit civil, qui ne pouvait être invoquée par les étragers, *peregrini*. XXI, n. 77.

— Au profit de qui avait lieu l'usucapion, et quel était son effet? XXI, n. 78.

— Conditions qu'elle exigeait. XXI, n. 79.

— Elle ne s'appliquait point aux choses qui n'étaient point dans le commerce. XXI, n. 80.

— Ni aux choses volées, ni à celles qui avaient été possédées par violence, tant que le vice de la possession n'avait pas été purgé par le retour de la chose dans la main du propriétaire. XXI, n. 81.

— Les droits, tels que les servitudes, comme n'étant pas susceptibles d'une possession proprement dite, ne s'acquéraient pas par usucapion, mais ils s'acquéraient *usu per decennium*. XXI, n. 82.

— Jusqu'à Justinien, les immeubles situés dans les provinces romaines, c'est-à-dire hors d'Italie, ne s'acquéraient point par usucapion; ils étaient seulement susceptibles de la prescription *longi temporis*. XXI, n. 83.

—Changemens apportés par Justinien. XXI, n. 84.

— Dans le Droit du Digeste, on ne connaissait pas la prescription à l'effet d'éteindre les actions résultant des contrats et des quasi-contrats, elles étaient réellement perpétuelles. XXI, n. 85.

— Mais Honorius et Théodose II ont institué la prescription de trente et quarante ans, et généralement les actions personnelles se prescrivaient par trente ans, à compter de l'échéance de la dette ou de l'accomplissement de la condition. Explications sur diverses autres actions. XXI, n. 86, 87.

— Le dernier état du Droit romain sur la prescription, soit à l'effet d'acquérir, soit à l'effet de se libérer, était généralement suivi dans notre ancienne jurisprudence. XXI, n. 88.

— La prescription envisagée sous le rapport de l'utilité générale dans son but. XXI, n. 89, 90.

— La prescription envisagée sous le rapport de l'équité dans son application. XXI, n. 91, 92.

— Le juge, pour juger même avec justice, ne doit pas moins l'appliquer, si elle est invoquée par la partie, encore qu'il eût la certitude que la dette n'a pas été acquittée. XXI, n. 93.

— Si la prescription est du droit civil ou du droit des gens? en conséquence, si un étranger peut ou non l'invoquer contre nous en France? XXI, n. 94.

— Si un mort civilement peut également l'invoquer? XXI, n. 95.

— Ancienne jurisprudence relativement à la prescription à l'effet d'acquérir les meubles corporels. XXI, n. 96.

— Esprit du Code à cet égard. XXI, n. 97.

— Coutume de Paris relativement à l'acquisition d'un droit ou d'un contrat de rente, par titre, bonne foi et jouissance de dix ans entre présens et vingt ans entre absens; ce qui n'a plus lieu sous le Code. XXI, n. 98.

— Disposition de la même coutume, touchant le même objet, dans le cas où il n'y avait pas de titre d'acquisition, ou que le possesseur péchait du côté de la bonne foi. XXI, n. 99.

— A la différence de ce qui était admis en certaines coutumes, ajourd'hui les servitudes discontinues, apparentes ou non, ne peuvent s'acquérir par prescription; motifs de cette prohibition. XXI, n. 100.

— Le Code n'a pas admis de prescription au-delà de trente ans. XXI, n. 101.

— Si la prescription de l'action civile ou en indemnité résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, établie par les art. 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, est applicable au cas où l'action est exercée devant les tribunaux civils après l'extinction de l'action publique? XXI, n. 102.

CHAPITRE I.

SECT. I. — *Définition de la prescription, nature de cette institution, et ses effets généraux.*

Définition de la prescription d'après le Code, et réfutation d'un critique mal fondée de cette définition. XXI, n. 104.

— Etymologie du mot *prescription,* qui nous vient du Droit romain; forme de procéder dans cette législation, qui a subi de nota-

bles changemens sous les empereurs Dioclétien et Constantin. XXI, n. 105.

— La prescription n'opère pas ses effets de plein droit, elle a besoin d'être opposée par la partie ; conséquence et réfutation d'une opinion de Dunod touchant la manière d'envisager celle à l'effet d'acquérir. XXI, n. 106.

— Réfutation du système d'un auteur moderne touchant la nature du droit de prescription en général. XXI, n. 107, 108.

—Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de prescription. XXI, n. 109.

— *Secùs* en matière criminelle, correctionnelle et même de simple police. XXI, n. 110.

— Si le juge peut déclarer d'office non recevable celui qui intente une action en rescision ou en nullité après les délais de droit ? XXI, n. 111.

— Quand la prescription a été opposée par la partie pour le capital, le juge peut et même doit l'appliquer d'office aux intérêts ou arrérages. XXI, n. 112.

—Quelle est la loi à suivre dans l'application de la prescription, soit qu'il s'agisse de celle à l'effet d'acquérir, soit qu'il s'agisse de celle à l'effet de se libérer. I, n. 69—71, et XXI, n. 113.

SECT. II. — *De la renonciation au moyen résultant de la prescription, et des personnes qui peuvent ou non y renoncer.*

§ I. — *De la renonciation à la prescription.*

On ne peut d'avance renoncer à la prescription, mais on peut renoncer à la prescription acquise. Motifs de ces dispositions. XXI, n. 114, 115.

— La défense de renoncer d'avance à la prescription était sans utilité réelle quant à celle à fin d'acquérir : démonstration. XXI, n. 116.

— Effet de la renonciation dans le cours du temps de la prescription à fin de se libérer. XXI, n. 117.

—Et effet de celle d'un possesseur de bonne foi qui renonce pareillement dans le cours du temps de la prescription à l'effet d'acquérir. XXI, n. 118.

— La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. Divers exemples. XXI, n. 119—122.

— Si le paiement d'une partie de la dette, depuis que la prescription est acquise, est une renonciation au droit de l'opposer pour le surplus? Distinction à faire. XXI, n. 123.

— Diverses déclarations desquelles il peut résulter renonciation à la prescription, mais d'après certaines distinctions. XXI, n. 124.

— Cas dans lequel la cour de Bordeaux a vu une renonciation à ce moyen dans des circonstances qui n'auraient pas paru suffisantes à l'auteur ; et réfutation d'un autre auteur sur la manière dont il a interprété cet arrêt. XXI, n. 125.

§ II.—*De ceux qui peuvent ou non renoncer à la prescription acquise.*

Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. XXI, n. 126.

— Ainsi, en général, les mineurs, les interdits, les femmes mariées non dûment autorisées ne peuvent y renoncer. XXI, n. 127.

— Modification que souffre la règle quant à la femme mariée et au mineur émancipé, en certains cas. XXI, n. 128.

— Un mineur émancipé qui paie les arrérages d'une rente non encore prescrite, interrompt valablement la prescription qui courait à son profit. XXI, n. 129.

— Les tuteurs ou autres administrateurs des droits d'autrui ne peuvent renoncer à la prescription acquise, si ce n'est toutefois en certains cas. XXI, n. 130.

— Un grevé de substitution ne peut y renoncer au préjudice des appelés. XXI, n. 131.

— En général, un mari ne peut, sans le consentement de sa femme, renoncer à la prescription acquise à celle-ci. XXI, n. 132.

— Et les époux ne le peuvent même de concert s'il s'agit d'un immeuble compris dans la dot constituée sous le régime dotal proprement dit, si cet immeuble n'a pas été déclaré aliénable par le contrat de mariage. XXI, n. 133.

SECT. III. — *Quand la prescription peut-elle être opposée.*

La prescription est, au fond, un de ces moyens de droit que, dans la doctrine, on appelle exceptions péremptoires. XXI, n. 134.

— Elle peut être opposée en tout état de cause : développement de cette proposition. XXI, n. 135.

— Elle peut être opposée même en appel pour la première fois, pourvu que la partie n'y ait pas renoncé expressément ou tacitement : diverses objections, et réponses à ces objections. XXI, n. 136.

— Divers cas dans lesquels la partie qui pouvait opposer la prescription serait présumée, d'après la conduite qu'elle a tenue dans le procès, avoir renoncé à ce moyen. XXI, n. 137.

— *Quid* si le défendeur a dit pour défense qu'*il ne devait rien*, et que le demandeur ait établi ensuite l'existence de la dette : le premier est-il censé avoir renoncé au moyen de prescription? XXI, n. 138.

— *Quid* s'il a déclaré *avoir payé*? déclaration dont il n'a pu ensuite justifier? XXI, n. 139.

— *Quid* s'il a opposé d'abord le moyen de violence, d'erreur ou de dol? XXI, n. 140.

— *Quid* s'il a demandé un délai pour justifier qu'un compte a été rendu? XXI, n. 141.

— La notification que fait de son contrat un acquéreur aux créanciers hypothécaires, pour purger les hypothèques, n'est point une renonciation au droit de leur opposer la prescription, s'il y échet. XXI, n. 142.

— La prescription peut bien être opposée pour la première fois en appel, mais non en cassation : motifs. XXI, n. 143.

SECT. IV. — *Quels sont ceux qui peuvent opposer la prescription.*

Toute personne ayant intérêt à faire valoir la prescription peut l'opposer, encore que le débiteur y renonce; texte de l'art. 2225. XXI, n. 144.

— Quand le débiteur n'y a pas renoncé, ses créanciers exercent son droit en vertu de l'article 1166; dans le cas contraire, ils agissent en vertu du principe consacré par l'article 1167. XXI, n. 145.

— Explication du premier cas. XXI, n. 146.

— Objections sur le second, et réponse aux objections. XXI, n. 147.

— Si les créanciers peuvent former tierce opposition à un jugement rendu contre leur débiteur faute par lui d'avoir opposé la prescription? XXI, n. 148.

— Et *quid* si le débiteur a formellement renoncé à ce moyen, soit avant, soit durant l'instance? Developpement de la proposition. XXI, n. 149, 150.

— Modification de la résolution précédente, dans les cas où le serment peut être déféré nonobstant la prescription. XXI, n. 151.

— Suite de l'application de l'art. 2225 au profit de ceux-là mêmes qui ont reçu sur l'immeuble, et du possesseur qui renonce à la prescription, des droits d'usufruit ou de servitude, même antérieurement à la révolution du temps requis pour opérer la prescription. XXI, n. 152.

— Mais les actes faits sur les biens par le possesseur depuis qu'il a renoncé à la prescription par un acte susceptible d'être opposé aux tiers, n'ont aucun effet par rapport au propriétaire. XXI, n. 153.

— Un vendeur assigné en garantie par son acheteur a intérêt et droit d'opposer la prescription au demandeur principal. XXI, n. 154.

— La renonciation faite par l'un des débiteurs solidaires au moyen de prescription ne nuit pas aux autres. XXI, n. 155.

— Et celle faite par le débiteur ne nuit pas non plus à sa caution. XXI, n. 156.

SECT. V. — *Des choses imprescriptibles comme étant hors du commerce, et de la prescription contre l'État, les communes et les établissemens publics.*

On ne peut acquérir par prescription aucun droit de propriété, ou autre, sur les choses qui ne sont pas dans le commerce. XXI, n. 157.

— Si *inaliénabilité* et *imprescriptibilité* sont absolument synonymes? XXI, n. 158.

— Diverses causes qui peuvent rendre une chose imprescriptible. XXI, n. 159.

— L'état des personnes est imprescriptible, soit activement, soit passivement. XXI, n. 160.

— L'état d'époux ne peut non plus s'acquérir par la prescription. XXI, n. 161.

— La qualité de Français ne peut non plus s'acquérir de cette manière. XXI, n. 162.

— Le temps a toutefois, en certains cas, indirectement effet sur l'état des personnes. XXI, n. 163.

— Imprescriptibilité des choses dépendantes du domaine public énumérées en l'article 538 du Code civil. XXI, n. 164.

— Ce qui s'applique aux canaux navigables ou flottables appartenant à l'Etat. XXI, n. 165.

— Mais non aux lais et relais de la mer, quoique ce soient des choses dépendantes du domaine public. XXI, n. 166.

— Observation quant aux rivières simplement flottables. XXI, n. 167.

— Biens qui appartiennent au domaine public d'après l'article 539, et qui sont toutefois prescriptibles. XXI, n. 168.

— Objets dépendans du domaine public d'après les articles 590 et 591, dont les uns sont prescriptibles. XXI, n. 169.

— Mais quel a été le point de départ de la prescription relativement à ces objets? XXI, n. 170.

— Imprescriptibilité des routes à la charge de l'Etat, et de leurs dépendances. XXI, n. 171.

— Observations sur le cas d'abandon de tout ou partie d'une route, soit par suite de redressement, soit pour autre cause. XXI, n. 172.

— Les biens meubles et immeubles de la liste civile sont imprescriptibles. XXI, n. 172 *bis*.

Voy. *Liste civile*.

— Quant aux autres biens nationaux susceptibles de devenir l'objet d'une propriété privée, notamment quant aux bois et forêts de

l'Etat, diverses lois d'après lesquelles se décide la question de prescriptibilité ou d'imprescriptibilité. XXI, n. 172 *ter*.

— Quelle est la prescription admise depuis le Code civil à l'égard des parties de forêts exceptées de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité, ainsi qu'à l'égard des autres biens nationaux prescriptibles? Si celle de dix ans, avec juste titre et bonne foi, a pu avoir lieu depuis le Code, soit que le titre fût antérieur ou postérieur au Code? XXI, n. 172 *quater*.

Voy. *Biens nationaux* ou *de l'Etat*.

— Les chemins communaux, les rues et places publiques des villes sont imprescriptibles tant que leur destination n'a pas été changée. XXI, n. 173.

— Mais sont prescriptibles les biens communaux non destinés à un usage public, par exemple les bois et les pâturages communaux. XXI, n. 174.

— Les empiétemens sur les chemins communaux ne sont point consolidés par la prescription, quelque longue qu'ait été la possession. XXI, n. 175.

— *Secùs* s'il s'agit d'un chemin abandonné par la commune et dont un particulier a pris possession exclusive, si toutefois la révolution du temps s'est trouvée accomplie avant la loi de 1836 sur les chemins communaux. XXI, n. 176.

— Même décision sur le cas d'un terrain vain et vague situé entre un fonds ou des bâtimens et le chemin communal, et dont un particulier a joui exclusivement. XXI, n. 177.

— Les villes et les communes ont pu prescrire contre l'Etat les biens susceptibles de prescription. XXI, n. 178.

— Mais la réciproque n'a généralement pas lieu, et pourquoi. XXI, n. 179.

— Si les biens grevés de substitution permise sont prescriptibles aussi à l'égard des appelés durant la charge de conserver et de rendre? S'il y a à distinguer à cet égard entre les appelés mineurs, ou non encore nés, et les majeurs? XXI, n. 180.

CHAPITRE II.

De la possession.

SECT. I. — *Définition de la possession, et de ses diverses espèces.* XXI, n. 181—193.

SECT. II. — *Comment s'acquiert, se conserve et se perd la possession.* XXI, n. 194—205.

SECT. III. — *Des qualités que doit avoir la possession pour fonder la prescription.* XXI, n. 206—241.

Voy. *Possession*.

CHAPITRE III.

Des causes qui empêchent la prescription.

Détenteurs qui ne peuvent prescrire, par quelque laps de temps que ce soit, tant que la cause de leur possession n'est pas utilement intervertie. XXI, n. 242.

—Si l'héritier de l'usufruitier, ou le fermier après l'expiration du bail, peuvent commencer à prescrire tant que la chose n'a pas été rendue au propriétaire, ou qu'une contradiction n'a pas été opposée à son droit? XXI, n. 243.

— *Quid* au sujet des meubles après trente ans depuis le dépôt ou autre contrat à titre précaire. XXI, n. 244.

— On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; quelle est la portée de cette règle; Droit romain à ce sujet. XXI, n. 245.

— Interversion utile de la possession à titre précaire par le fait d'un tiers: développemens. XXI, n. 246, 247.

— Effet de la contradiction opposée au droit du propriétaire par le détenteur à titre précaire. XXI, n. 248.

— Celui qui, par un titre translatif de propriété, a reçu la chose d'un possesseur à titre précaire, peut prescrire; mais non celui qui l'a reçue lui-même aussi à titre précaire. XXI, n. 249.

— On peut fort bien prescrire au-delà de son titre. XXI, n. 250.

— La possession ou jouissance commune entre héritiers, associés ou simples communistes, fait obstacle à la prescription. XXI, n. 250 *bis*.

— *Secùs* quand la possession ou jouissance a été absolument exclusive. XXI, n. 250 *ter*.

Voy. *Partage*.

— Observation sur l'article 2241. XXI, n. 251.

— Si, dans un contrat synallagmatique qui n'a reçu aucune exécution, celle des parties qui a prescrit et contre laquelle la prescription n'a pas couru, peut demander l'exécution de l'obligation de l'autre partie, tout en se refusant à exécuter la sienne? XXI, n. 252.

— Si, sous le Code civil, on prescrit contre son obligation lorsqu'on a donné un gage à son créancier? XXI, n. 253.

Voy. *Gage, Nantissement*.

CHAPITRE IV.

Des causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Différence essentielle entre l'interruption

de la prescription et la suspension de son cours. XXI, n. 254.

SECT. I. — *Des causes qui interrompent la prescription.*

Toutes les causes interruptives de prescription ne sont pas communes indistinctement à celle à fin d'acquérir et à celle à fin de se libérer : développement de la proposition. XXI, n. 255.

— L'article 2242 ne s'applique évidemment qu'à celle à l'effet d'acquérir. XXI, n. 256.

— Interruption naturelle suivant le Code. XXI, n. 257.

— Explication de l'article 2243 à ce sujet. XXI, n. 258.

— Il importe peu, du reste, pour qu'il y ait interruption, que ce soit par violence ou autrement que le possesseur ait été privé de la jouissance de la chose pendant plus d'un an. XXI, n. 259.

— Ou que ce soit par le fait d'un tiers, ou par le fait du propriétaire. XXI, n. 260.

— Ou que ce fût lui-même qui eût abandonné volontairement sa possession, encore, dans ce cas, que la discontinuation de jouissance n'eût pas été de plus d'une année. XXI, n. 261.

— Sens des mots, *pendant plus d'une année*, de l'art. 2243. XXI, n. 262.

— Quatre causes d'interruption civile d'après le Code. XXI, n. 263.

— Interruption résultant de la citation en justice, à compter de sa date, et non pas seulement à compter du jour fixé pour la comparution devant le tribunal. XXI, n. 264.

— Citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt, sans distinction entre le cas où l'incompétence était *ratione personæ*, et le cas où elle était *ratione materiæ*. XXI, n. 265.

— Quatre cas dans lesquels l'interruption résultant d'une citation en justice est réputée non avenue : développemens. XXI, n. 266.

— Commandement signifié au débiteur interrompt, mais non simple sommation ou dénonciation; l'effet du commandement dure trente ans. XXI, n. 267.

— Saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt pareillement; de quelle espèce de saisie veut parler le Code. XXI, n. 268.

— Reconnaissance, même tacite, de la part du débiteur ou du possesseur interrompt aussi la prescription : divers cas de reconnaissance tacite. XXI, n. 269.

— Il importe à celui contre lequel courait la prescription de donner une date certaine à l'acte de reconnaissance de son droit, et pourquoi. XXI, n. 270.

— L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription aussi à l'égard de tous les autres, et même à l'égard aussi de leurs héritiers. XXI, n. 271.

— Mais celle qui est faite à l'un des héritiers de l'un des débiteurs solidaires ne l'interrompt que pour la part de cet héritier, quand même la dette serait hypothécaire, si elle n'était indivisible; elle l'interrompt toutefois aussi bien à l'égard des autres codébiteurs qu'à son égard. XXI, n. 272.

— L'hypothèque ne rend point la dette indivisible, quoique l'action hypothécaire soit indivisible dans ses effets. Conséquence quant à l'interruption de prescription faite contre l'un des héritiers d'un débiteur ordinaire, ou de l'un des débiteurs solidaires. XXI, n. 273.

— Effet de l'indivisibilité de la dette relativement à l'interruption de la prescription faite contre l'un des héritiers seulement. XXI, n. 274.

— Quelle est la portée, quant à l'interruption de prescription vis-à-vis de l'un des héritiers, de ces mots de l'article 2249 : *si la dette n'est indivisible?* XXI, n. 275.

— L'interruption faite par l'un des créanciers solidaires profite aux autres. XXI, n. 276.

— *Secùs* quand la créance n'est pas solidaire, à moins qu'il ne s'agît d'un droit purement indivisible. XXI, n. 277.

— Généralement, l'interruption ne profite qu'à celui qui l'a faite ; conséquence. XXI, n. 278.

— Et réciproquement, elle n'a effet que contre celui à l'égard duquel elle a eu lieu ; application du principe en matière de dette hypothécaire : divers cas. XXI, n. 279.

— Application de la règle ci-dessus, faite par la cour de Bordeaux. XXI, n. 280.

— Divers cas où la règle a été jugée, et avec raison, n'être pas applicable. XXI, n. 281.

— L'interruption de prescription à l'égard du débiteur principal conserve aussi la dette par rapport à la caution. XXI, n. 282.

— *Secùs* en sens inverse. XXI, n. 283.

SECT. II. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

Des causes qui suspendent le cours de la prescription, les unes tiennent à la qualité de la personne à qui on voudrait l'opposer; d'autres tiennent à certaines circonstances ou aux modalités dont est affectée la créance. XXI, n. 284.

— Règle générale, la prescription court contre toutes personnes à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi. XXI, n. 285.

— Appréciation de l'adage du palais : *Contrà*

non valentem agere non currit præscriptio. XXI, n. 286.

§ I. — *Des causes de suspension du cours de la prescription à raison de la qualité de la personne contre laquelle elle agit ou agirait.*

Texte de l'art. 2251.

— Exception que la loi du 6 brumaire an V avait établie en faveur des militaires en activité de service. XXI, n. 288.

— En principe, la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits : observation sur cette disposition du Code. XXI, n. 289.

— Pour que la prescription, ou tel délai établi par la loi pour l'exercice d'une action en certains cas, coure contre les mineurs et les interdits, faut-il que la disposition le dise expressément? XXI, n. 290.

—Le délai fixé par l'art. 475 pour l'exercice de l'action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, court-il contre l'héritier mineur? XXI, n. 291.

— Si celui qui est établi par l'article 1304 court pareillement contre le mineur venant du chef d'un majeur? XXI, n. 292.

— Même aucune prescription ne court au profit du tuteur contre le mineur ou l'interdit pendant la tutelle : développemens. XXI, n. 293.

— Et réciproquement, aucune prescription n'a dû courir au profit du mineur ou de l'interdit, contre le tuteur durant la tutelle. XXI, n. 294.

— La prescription ne court pas non plus entre l'absent et l'envoyé en possession de ses biens. XXI, n. 295.

— La prescription ne court pas non plus contre ceux qui sont frappés d'interdiction légale pendant la durée de leur peine. XXI, n. 296.

— Elle court contre les bannis. XXI, n. 297.

— Elle court pareillement contre ceux qui sont simplement placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XXI, n. 298.

— Elle ne court point entre époux : développemens et divers exemples. XXI, n. 299.

— En principe, la prescription court au profit des tiers contre la femme mariée, durant le mariage, sauf le recours de celle-ci contre son mari, s'il y a lieu. XXI, n. 300.

— Ce n'est pas dans tous les cas où une prescription s'est accomplie contre la femme pendant le mariage, que celle-ci a un recours en indemnité contre son mari; cela dépend des circonstances de la cause. XXI, n. 301.

— L'art. 2254 suppose que celui qui invoque la prescription contre la femme mariée a tiré son titre d'un tiers, on n'en a pas, ou que c'est un débiteur de la femme. XXI, n. 302.

— Exception, quant à un fonds constitué selon le régime dotal, et non déclaré aliénable par le contrat de mariage, à la règle que la prescription court contre la femme pendant le mariage, et développemens. XXI, n. 303.

— Si cette exception s'étend aux créances comprises dans la dot de la femme mariée sous le régime dotal? XXI, n. 304.

— Elle s'applique aux droits de servitude, d'usufruit ou d'usage que des tiers prétendraient avoir acquis sur le fonds dotal par le moyen de la prescription, et aux servitudes établies au profit de ce fonds, qu'ils soutiendraient éteintes par ce moyen. XXI, n. 305.

— La prescription du fonds dotal ne peut commencer même après la séparation de biens, lorsque l'action de la femme contre le tiers réfléchirait contre le mari. XXI, n. 306.

— La prescription ne court pas non plus contre la femme pendant le mariage, dans les cas où son action contre le tiers ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; premier cas. XXI, n. 307.

— Autre cas. XXI, n. 308.

— Troisième cas. XXI, n. 309.

— Espèce où la prescription a pu courir contre la femme durant le mariage. XXI, n. 310.

— Autre cas où elle a pu aussi courir. XXI, n. 311.

— Dans tous les cas où le mari était garant de l'aliénation qu'il a faite du bien de sa femme sans son consentement, la prescription n'a pas couru contre elle durant le mariage : divers exemples. XXI, n. 312.

— Observation sur le rapprochement des articles 2255 et 2256. XXI, n. 313.

— La prescription ne court point contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a sur la succession. XXI, n. 314.

— S'il y a plusieurs héritiers, bénéficiaires ou purs et simples, la prescription a couru pour les parts des cohéritiers, si elle n'a été interrompue à leur égard, à moins que la dette ne fût indivisible. XXI, n. 315.

— *Quid* si l'héritier bénéficiaire, créancier du défunt, n'a accepté la succession qu'après les délais pour faire inventaire et délibérer et lorsque sa créance était déjà prescrite? XXI, n. 316.

— La prescription, quoique le Code ne s'en explique pas formellement, ne court point non plus au profit de l'héritier bénéficiaire débiteur envers la succession. XXI, n. 317.

— Mais s'il n'est pas seul héritier, elle court pour les parts des cohéritiers qui ne l'ont point interrompue, à moins que le droit ne fût indivisible. XXI, n. 318.

— Réfutation d'une opinion opposée à la prescription dans le cas d'un cohéritier qui possédait, lors de la mort du défunt, un bien appartenant à celui-ci. XXI, n. 319.

— Que l'héritier bénéficiaire débiteur envers le défunt ait accepté la succession après les délais pour faire inventaire et délibérer, ou pendant ces délais, il ne pourra opposer aux créanciers une prescription qui ne serait accomplie que depuis l'ouverture de la succession. XXI, n. 320.

— La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur; et à plus forte raison, à son profit. XXI, n. 321.

— Si, lorsqu'une succession régulièrement répudiée au nom d'un mineur, est reprise par lui, la prescription a couru durant la vacance, nonobstant le principe que l'acceptation d'une succession remonte au jour de son ouverture? XXI, n. 322.

— La prescription court pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, tant contre la succession qu'à son profit. XXI, n. 323.

§ II. — *Des causes de suspension de la prescription à raison de la nature de la créance ou du droit.*

Empêchemens de Droit suspendent le cours de la prescription, mais non empêchemens de fait. XXI, n. 324.

— La condition dont dépend une créance suspend, jusqu'à son accomplissement, le cours de la prescription. XXI, n. 325.

— Condition résolutoire ne suspend pas. XXI, n. 326.

— La condition dont dépend un droit de propriété sur immeubles suspend pareillement la prescription entre les parties et leurs héritiers. XXI, n. 327.

— Celle dont dépend une créance hypothécaire ne suspend point la prescription contre l'hypothèque, au profit du tiers détenteur des biens hypothéqués. XXI, n. 328.

— Et celle dont dépend un droit de propriété sur des immeubles ne suspend pas non plus la prescription à l'égard des tiers possesseurs. XXI, n. 329.

— A l'égard d'une action en garantie, la prescription ne commence à courir que du jour de l'éviction. XXI, n. 330.

— De quand commence la prescription au sujet de la garantie en matière de cession ou transport de créances: diverses distinctions. XXI, n. 331.

— A l'égard d'une créance à jour fixe, la prescription ne commence son cours qu'à compter de ce jour. XXI, n. 332.

— Si la dette est payable en plusieurs termes, la prescription court pour chaque terme à compter de son échéance. XXI, n. 333.

— Quant à un droit de rente, la prescription court à compter du dernier paiement d'arrérages, ou du dernier acte de reconnaissance. XXI, n. 334.

— Si, sous le Code, la prescription court contre le créancier nanti d'un gage? XXI, n. 335.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

La prescription se compte par jours et non par heures. XXI, n. 336.

— Elle est acquise quand le dernier jour du temps fixé est accompli, à la différence du Droit romain et de notre ancienne jurisprudence, où l'on distinguait entre la prescription à l'effet d'acquérir et celle à l'effet de se libérer: explication à ce sujet. XXI, n. 337.

— Mais dans cette dernière prescription, le jour de l'échéance du terme n'est pas compté, tandis que dans celle à l'effet d'acquérir, le premier jour de la possession est compté, encore qu'elle n'eût été que de quelques heures seulement ce jour-là. XXI, n. 338.

— Dans les prescriptions ou délais d'un ou plusieurs mois, le temps se compte de quantième à quantième, et non par le nombre de trente jours. XXI, n. 339.

SECT. II. — *De la prescription trentenaire.*

Le temps de la prescription est de trente ans quand la loi n'a pas fixé un temps plus court par une disposition spéciale. XXI, n. 340.

— La prescription la plus longue sous le Code est de trente ans. XXI, n. 341.

— Dans l'ancien Droit, il y avait des prescriptions de quarante ans, et même de temps immémorial, qu'on estimait communément être de cent ans. XXI, n. 342.

— Conditions générales exigées pour qu'il y ait lieu à la prescription même de trente ans. XXI, n. 343.

— Je ne perds pas mon droit de propriété sur mon immeuble par le seul laps de trente ans, quoique je n'en aie pas joui, si aucun autre ne l'a possédé pendant le temps requis par la loi pour la prescription: développement. XXI, n. 344.

— Celui à qui la prescription de trente ans est opposée ne peut déférer le serment à son adversaire sur le fait du paiement de la dette, ou sur l'acquisition, par un titre quelconque, du droit de propriété. XXI, n. 345.

— Mais il peut le lui déférer sur un fait interruptif de la prescription, ou de renonciation à son bénéfice déjà acquis, et aussi sous

la condition de bonne foi, dans celle de dix ou vingt ans. XXI, n. 346.

— Droit du créancier d'une rente constituée en perpétuel. XXI, n. 347.

— Ce qui s'applique aussi au créancier d'une rente viagère ; réfutation du système que ce droit de rente est imprescriptible. XXI, n. 348.

— Disposition de l'article 2264. XXI, n. 349.

SECT. III. — *De la prescription par dix et vingt ans.*

Texte des articles 2265 et 2266. XXI, n. 350.

— Observations sur le mot *acquiert*, employé par le premier de ces articles. XXI, n. 351.

— Définition de la *bonne foi*. XXI, n. 352.

— Si un droit d'usufruit peut s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans avec juste titre émané *a non domino* et bonne foi ? XXI, n. 353.

— Si une servitude du nombre de celles qui s'acquièrent par prescription, et concédée par le non propriétaire du fonds, peut pareillement s'acquérir par une jouissance de dix à vingt ans, avec juste titre et bonne foi ? XXI, n. 354.

— Ce qu'on entend par *juste titre* capable de fonder la prescription de dix ou vingt ans. XXI, n. 355.

— Ce laps de temps ne suffit point pour libérer un acheteur ou donataire des obligations qu'il a contractées par l'acte de vente ou de donation : conséquence. XXI, n. 356.

— Cette prescription n'a rien de commun avec celle de l'action en rescision ou nullité du contrat d'aliénation, pour un vice quelconque, que peut intenter le vendeur de l'immeuble. XXI, n. 357.

— Diverses hypothèses. XXI, n. 358.

— L'article 966, touchant les donations révoquées pour survenance d'enfans, fait exception aux articles 2265 et 2266. XXI, n. 359.

— Les donataires ou légataires universels ou à titre universel ne prescrivent pas par dix ou vingt ans les immeubles que le donateur ou testateur ne prescrivait pas de cette manière. XXI, n. 360.

— Le simple possesseur d'une hérédité, même de bonne foi, n'en prescrit pas les biens par dix ou vingt ans contre le véritable héritier, ni même, à l'égard des tiers, les immeubles dont le défunt était simplement possesseur, parce qu'il n'a pas un *juste titre*, dans l'esprit du Code. XXI, n. 361.

— A plus forte raison en est-il ainsi de celui qui s'est mis en possession, comme héritier, des biens de son parent qu'il croyait mort, tandis qu'il ne l'était pas. XXI, n. 362.

— Même décision à l'égard de celui qui a pris possession d'une hérédité en vertu d'un faux testament, encore qu'il ignorât qu'il était faux. XXI, n. 363.

— Il en est de même dans le cas d'un testament nul par défaut de forme. XXI, n. 364.

— Et dans celui d'une personne incapable, instituée héritière ou légataire universel ou à titre universel. XXI, n. 365.

— Et même d'un donataire à titre particulier de l'immeuble d'autrui, dans le cas où il était incapable de recevoir du donateur. XXI, n. 366.

— Ou d'un legs dans le même cas. XXI, n. 367.

— Le partage d'une succession auquel a été admis par erreur celui qui ne devait pas y être admis, n'est pas un juste titre qui puisse lui faire acquérir, par la prescription de dix ou vingt ans, la propriété des objets qui lui ont été mal à propos attribués, soit vis-à-vis des héritiers, soit vis-à-vis des tiers dans le cas où le défunt n'en était que simplement possesseur. XXI, n. 368.

— *Quid* à l'égard d'un tiers auquel il aurait cédé ses prétendus droits héréditaires, ou sa part héréditaire ? XXI, n. 369.

— Le partage entre véritables héritiers n'est pas non plus un juste titre servant de base à la prescription de dix ou vingt ans contre les tiers propriétaires des biens dont le défunt n'était que simplement possesseur, et pourquoi. XXI, n. 370.

— Conséquence du principe que le partage est simplement déclaratif de propriété, relativement à un immeuble possédé par le défunt, qui appartenait à l'un de ses héritiers, et qui est échu au lot d'un autre héritier. XXI, n. 371.

— L'apport, dans une société, d'un immeuble qui n'appartenait pas à l'associé qui l'y a mis, est un juste titre capable de fonder la prescription de dix ou vingt ans, soit en faveur de la société, soit en faveur du co-associé auquel il vient à échoir par le partage : développemens. XXI, n. 372.

— Examen de la question relativement à un immeuble mis dans la communauté conjugale par l'époux qui n'en était pas propriétaire, et diverses hypothèses. XXI, n. 373.

— Si un jugement auquel n'a pas été partie le copropriétaire d'un immeuble peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans contre lui, nonobstant la tierce opposition qu'il y formerait ? XXI, n. 374.

— La condition résolutoire mise au titre n'empêche pas la prescription de dix ou vingt ans de courir à compter du jour de l'acte. XXI, n. 275.

— Si, au moyen de l'effet rétroactif de l'accomplissement de la condition, il en est de même dans le cas de condition suspensive ? Dissentiment avec Pothier, qui soutenait la

négative d'après les principes du Droit romain; et si, sous le Code, *opinio probabilis justi tituli* tient lieu de titre? XXI, n. 376.

— Si, pour estimer la présence ou l'absence du propriétaire, l'on doit s'attacher à son véritable domicile, ou bien à sa résidence, dans le cas où elle aurait été distincte du domicile? XXI, n. 377.

— Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans. XXI, n. 378.

—Décision de Pothier, qui regardait comme un juste titre le legs fait par un testament nul que les héritiers avaient bien voulu exécuter, combattue et repoussée, au moins sous le Code. XXI, n. 379.

— Même solution pour le cas d'une donation de l'immeuble d'autrui faite par acte sous signature privée, et exécutée malgré le vice du titre. XXI, n. 377 *bis*.

— *Quid* de la vente de l'immeuble d'autrui faite par acte sous seing privé non fait double, ou par acte notarié entaché d'un vice de forme? XXI, n. 380.

— Un vice de forme dans le titre ne fait pas, du reste, supposer la mauvaise foi dans celui qui a reçu la chose, et ne l'empêche par conséquent pas de gagner les fruits, s'il y a lieu. XXI, n. 381.

— Des ventes d'immeubles de mineur faites par le tuteur sans emploi des formalités, en ce qui touche la prescription. XXI, n. 382.

— Effet, quant à la prescription de dix ou vingt ans, de la vente ou de la donation de l'immeuble d'autrui faite par un incapable, lorsque l'acheteur ou le donataire ignorait également et que c'était la chose d'autrui et l'incapacité de celui qui la lui vendait ou donnait. XXI, n. 383.

— Et *quid* lorsqu'il connaissait cette incapacité? XXI, n. 384.

— *Quid* aussi du cas où le contrat de vente de la chose d'autrui est infecté de quelque vice de fraude ou de contrainte, lorsque d'ailleurs l'acheteur croyait que c'était la chose du vendeur? XXI, n. 385.

— Définition de la bonne foi d'après les lois romaines; elle doit être *positive* et non reposer sur un doute : divers textes du Droit romain à ce sujet. XXI, n. 386.

— Cas toutefois où l'on ne s'attacherait pas, sous le Code, à la décision du Droit romain et à celle de Pothier, qui l'a suivie. XXI, n. 387.

— L'erreur de Droit ne peut jamais être invoquée à l'effet de prescrire par dix ou vingt ans : exemple; et la croyance d'avoir acheté par le ministère d'un mandataire qui n'a pas acheté, ne tient pas lieu non plus, sous le Code, de juste titre. XXI, n. 388.

— La bonne foi est toujours présumée; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. XXI, n. 389.

— Cette preuve peut toutefois se faire par témoins, même sans commencement de preuve par écrit, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet. XXI, n. 390.

— Il suffit que la bonne foi ait existé au temps de l'acquisition. XXI, n. 391.

— Anciennement, dans les pays où le Droit romain n'était pas suivi, il fallait que la bonne foi fût continue. XXI, n. 392.

— Le Code n'exige la bonne foi qu'au temps du contrat, et non au temps de la tradition, ainsi qu'on l'exigeait dans le Droit romain et dans notre ancienne jurisprudence : raison de cette différence. XXI, n. 393.

— Et la prescription de dix ou vingt ans commence du jour du contrat, et non pas seulement du jour de la délivrance : dissentiment à cet égard avec un auteur. XXI, n. 394.

— Si la connaissance qu'a un acquéreur, au temps du contrat, de l'existence des hypothèques qui grèvent l'immeuble, l'empêche de prescrire contre ces mêmes hypothèques par dix ou vingt ans? XXI, n. 395.

— Et si la simple connaissance qu'a l'acheteur que son vendeur doit encore tout ou partie de son prix d'acquisition, fait obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de la prescription de dix ou vingt ans contre l'action en résolution du premier vendeur pour défaut de paiement du prix? XXI, n. 396.

— La mauvaise foi survenue depuis l'acquisition empêche l'acquéreur de continuer à faire les fruits siens, à moins qu'il ne finisse par prescrire l'immeuble. XXI, n. 397.

— Autre différence entre la prescription et l'acquisition des fruits. XXI, n. 398.

— Recours de celui à qui la prescription de dix ou vingt ans est opposée, contre celui qui a disposé de son immeuble, et temps par lequel se prescrit ce recours. XXI, n. 399.

— Disposition de l'article 2270, et quel est son véritable sens. XXI, n. 400.

SECT. IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

Toutes les prescriptions contenues en cette section courent contre toutes personnes. XXI, n. 401.

— La plupart d'entre elles sont particulièrement fondées sur la présomption du paiement. XXI, n. 402.

— Créances soumises à la prescription de six mois d'après l'article 2271. XXI, n. 403.

— Observation sur celle relative aux maîtres et instituteurs des sciences et arts. XXI, n. 404.

— Remarque sur celle qui concerne les hôteliers et traiteurs. XXI, n. 405.

— Un chef d'atelier employé à tant par jour est réputé ouvrier, et, comme tel, soumis à la prescription de six mois. XXI, n. 406.

— Créances soumises à la prescription d'un an d'après l'article 2272. XXI, n. 407.

— Le Code, quant à la prescription soit d'un an, soit de six mois, ne fait aucune différence entre les marchands et ouvriers qui vendent ou font des objets d'une certaine valeur, et ceux qui vendent ou font de menus objets; ancienne jurisprudence contraire : développemens. XXI, n. 408.

— Divers cas où n'est pas applicable la prescription d'un an établie à l'égard des marchands. XXI, n. 409.

— Prescription relative aux avoués. XXI, n. 410.

— Les notaires n'y sont pas soumis. XXI, n. 411.

— Les prescriptions ci-dessus courent quoiqu'il y ait eu continuation de fornitures, livraisons, services et travaux; de quand elles cessent. XXI, n. 412.

— A quelle époque commence à courir celle établie à l'égard des médecins et chirurgiens. XXI, n. 413.

— Point de départ de celle relative aux domestiques. XXI, n. 414.

— Et de celle relative aux maîtres et instituteurs. XXI, n. 415.

— Et de celle des hôteliers et traiteurs. XXI, n. 416.

— Et de celle des ouvriers et gens de travail. XXI, n. 417.

— Point de départ aussi de celle relative aux maîtres d'apprentissage. XXI, n. 418.

— Observation au sujet des maîtres de pension. XXI, n. 419.

— N'est pas compris sous le nom de *maître de pension* celui qui reçoit chez lui pour la nourriture et le logement, son parent ou son ami, moyennant une somme fixée à tant par an. XXI, n. 420.

— Le serment peut être déféré à ceux qui invoquent les prescriptions ci-dessus. XXI, n. 421.

— Il peut aussi être déféré aux veuves, héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est encore due. XXI, n. 422.

— Il ne s'agit ici que du serment décisoire, et non du serment déféré par le juge. XXI, n. 423.

— Le serment ne fait preuve qu'entre celui qui l'a déféré et celui à qui il a été déféré : conséquence. XXI, n. 424.

— Celui à qui la prescription est opposée peut, dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, prouver par témoins que le débiteur, depuis que la prescription lui était acquise, a promis de payer la dette, ou même simplement qu'il l'a formellement reconnue. XXI, n. 425.

— Prescription relative aux pièces remises aux juges. XXI, n. 426.

— Prescription au sujet des pièces remises aux huissiers. XXI, n. 427.

— Prescription de cinq ans établie par l'article 2277, et objets soumis à cette prescription. XXI, n. 428.

— Son point de départ. XXI, n. 429.

— Celui qui a reçu des intérêts, loyers, etc., pour le compte d'un autre, ne peut invoquer cette prescription. XXI, n. 430.

— Réciproquement, elle n'est pas applicable à la caution qui a payé des intérêts, etc., pour le débiteur. XXI, n. 431.

— Elle n'est point applicable aux restitutions de fruits. XXI, n. 432.

— Si elle l'est aux intérêts d'un prix de vente d'immeubles? XXI, n. 433.

— Si elle l'est aux intérêts dus en vertu d'un jugement ? XXI, n. 434.

— Dispositions des art. 2279 et 2280; explication du sens de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre;* quand il y a lieu d'en faire l'application. XXI, n. 435.

Voy. aussi *Meubles*, *Possession*.

— Disposition de l'article 2281 et dernier du Code civil, et cas auxquels se rapporte sa dernière partie. XXI, n. 436.

CHAPITRE VI.

Règles dans certains cas spéciaux de prescription.

C'est la loi du jour où la prescription a commencé qui la régit. I, n. 69 et suiv.

— L'état des personnes ne peut pas plus s'acquérir que se perdre par prescription : conséquences. III, n. 145 et suiv.

— Celui qui a joui d'un état qui n'était pas le sien peut toutefois prescrire les biens qu'il a recueillis en vertu de sa fausse qualité, et *vice versâ*. III, n. 148, 149.

— L'action en réclamation d'état se prescrit cependant par trente ans quant aux héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel de celui qui avait droit de l'exercer, et à l'égard duquel elle était imprescriptible. III, n. 153 et suiv.

— Le tuteur interrompt les prescriptions qui courent contre son pupille. III, n. 573.

— Toute action du mineur contre le tuteur, pour faits de tutelle, se prescrit par dix ans, à partir de la majorité ou de la mort du pupille. III, n. 642, 643.

— Les actions du mineur contre son tuteur

pour autre cause, ne sont généralement pas soumises à cette prescription. III, n. 645.

— L'action du tuteur n'est point soumise à la prescription de dix ans. III, n. 647.

— Les biens des hospices et d'autres établissemens publics sont, comme tous autres, susceptibles de prescription. IV, n. 222.

— Par quel délai se prescrit le délit de pêche. IV, n. 303.

— La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil n'est point admise quand il s'agit de restitution de fruits. IV, n. 363.

— Les servitudes affirmatives peuvent s'acquérir par prescription lorsqu'elles sont apparentes et continues. Les négatives, qui n'ont par elles-mêmes aucun signe d'existence, ne le peuvent pas. V, n. 498, 499.

— De l'établissement des servitudes par prescription. V, n. 575—609.

Voy. *Servitude.*

— Le droit à une rente viagère se prescrit par trente ans depuis la cessation du service de la rente. XVIII, n. 184.

— Et les arrérages par cinq ans. XVIII, n. 185.

— L'action personnelle du débiteur contre le créancier, à raison du contrat de gage ou d'antichrèse, se prescrit par trente ans; conséquences. XVIII, n. 551—570.

— *Secùs* de l'action réelle ou en revendication, attendu que le créancier ne peut acquérir la propriété de la chose tant qu'il possède à titre précaire. XVIII, n. 553.

— Si, sous le Code, la prescription de l'action du créancier court contre lui tant qu'il est nanti du gage? XVIII, n. 553.

Voy. *Gage.*

— Les inscriptions et leur renouvellement n'interrompent pas plus la prescription pour les arrérages ou intérêts que pour le principal, soit à l'égard du débiteur, soit à l'égard du tiers détenteur. XX, n. 121 et 123.

— De l'extinction des priviléges et hypothèques par la prescription. XX, n. 306—324.

Voy. *Privilége, Hypothèque, Inscription.*

— La prescription ne court point entre l'absent et les envoyés en possession. I, n. 494.

— Si des tiers ont à l'opposer, faut-il considérer la qualité de l'absent ou celle de l'envoyé, pour savoir si son cours a été suspendu depuis l'envoi en possession, et même depuis la disparition. I, n. 495.

— Si, nonobstant la prohibition, les immeubles de l'absent ont été vendus par les envoyés en possession provisoire, les tiers pourront prescrire d'après les principes du droit commun. I, n. 486.

— Les droits de l'absent vis-à-vis des envoyés en possession, même définitive, sont, du reste, imprescriptibles. I, n. 510.

— Il en est autrement de celui des héritiers. I, n. 511.

Voy. *Absens.*

— Généralement, la prescription ne court point entre le mineur et le tuteur pendant la tutelle. III, n. 604.

Voy. *Tutelle.*

— La prescription interrompue par l'un des créanciers solidaires, ou suspendue par sa minorité, est interrompue ou suspendue aussi quant aux autres. XI, n. 180.

— Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage, si la prescription n'a pas commencé auparavant; mais ils cessent de l'être après la séparation de biens. Pourquoi. XV, n. 537—540.

Voy. *Régime dotal, Immeubles dotaux.*

— L'acheteur sous condition résolutoire prescrit contre les tiers. XV, n. 79.

— *Secùs* si la condition est suspensive; il ne prescrit pas tant que la condition est en suspens. XVI, n. 66.

Voy. *Condition.*

— L'acheteur à réméré prescrit contre les tiers, propriétaires ou créanciers hypothécaires, et même aussi contre son vendeur. XVI, n. 410, 411.

— L'action de dépôt se prescrit bien par trente ans, mais le dépositaire ni ses héritiers ne peuvent invoquer la prescription, même de cette durée, pour prétendre être devenus propriétaires de la chose déposée; conséquences. XVIII, n. 74.

— Les servitudes s'éteignent par prescription. Dans quel cas et après quel délai. V, n. 682—691.

Voy. *Servitudes.*

— La prescription peut courir en faveur ou contre l'héritier qui n'a point encore accepté, relativement à des objets de l'hérédité. VI, n. 442 et suiv.

— Un partage provisionnel fait obstacle à la prescription que l'une des parties, qui a joui séparément, voudrait ensuite invoquer pour se dispenser de faire un partage définitif. VII, n. 175—177.

— Le partage ou licitation étant simplement déclaratif de la propriété, conséquence quant à la prescription. VII, n. 513 et suiv.

— L'action en réduction des donations est personnelle contre les donataires et leurs héritiers; elle n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, à partir du décès du donateur. VIII, n. 378.

— Mais les tiers acquéreurs pourraient prescrire par dix et vingt ans, à partir de cette époque. VIII, n. 379.

Voy. *Donations.*

— La prescription ne court point entre le légataire conditionnel et le débiteur du legs,

pendente conditione, mais elle peut courir au profit d'un tiers détenteur. IX, n. 309.

— La prescription court-elle, sous le Code, à l'égard des biens grevés de restitution? Discussion. IX, n. 610.

— La prescription de cinq ans peut-elle être opposée au vendeur d'un immeuble pour les intérêts échus depuis plus de cinq ans? XVI, n. 313; XIX, n. 161.

Voy. aussi *Privilèges* et *Vente*.

PRESSE D'IMPRIMERIE.

Elles sont toujours meubles. IV, n. 55.

PRÉSENS (cadeaux).

Le rapport a lieu des dons manuels autres que ceux que l'on considère comme présens d'usage. VII, n. 305—313 et suiv., 365.

— Un trousseau est sujet à rapport quand il fait partie d'une dot; et il en est de même des objets importans, comme des bijoux, quoiqu'ils ne fussent point mentionnés dans le contrat de mariage. VII, n. 366.

Voy. *Rapport*, chap. I, sect. VI.

PRÉSOMPTION.

Les présomptions, lorsqu'elles sont graves, rendent celui qui n'a ni titre, ni possession constante, ou qui a été inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus, admissible à prouver par témoins sa filiation d'enfant légitime. III, n. 135—140.

— Ce que sont les présomptions. XIII, n. 404.

— Application par forme d'exemple. XIII, n. 405.

— Étymologie du mot *présomption*. XIII, n. 406.

— Les présomptions ne sont pas des preuves, mais elles en tiennent ou peuvent en tenir lieu. XIII, n. 407.

— Elles sont de deux sortes : celles établies par la loi, et celles qui sont abandonnées à la prudence du juge. XIII, n. 408.

— Les premières sont elles-mêmes de deux sortes. XIII, n. 409.

— Texte de l'article 1352. XIII, n. 410.

— Celui qui a en sa faveur une présomption de la loi est dispensé de toute preuve. XIII, n. 411.

— Diverses questions que fait naître l'article 1352. Résumé de la discussion. XIII, n. 412—416.

§ I. — *Des présomptions établies par la loi.*

Texte de l'article 1350. XIII, n. 498.

— Actes de donation que la loi regarde comme faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité. XIII, n. 419.

— Actes faits par un débiteur failli, et annulés sur le fondement de la même présomption, mais quelques-uns avec certaines restrictions. XIII, n. 420.

— Cessions de droits litigieux présumées faites en vue de nuire, ou comme pouvant nuire à la partie sur laquelle elles sont faites. XIII, n. 421.

— La disposition de l'article 472 est aussi fondée sur une présomption légale. XIII, n. 421.

— Il en est de même de la prohibition du contrat de vente, en général, entre époux. XIII, n. 423.

— Et de la disposition de l'art. 2078. XIII, n. 424.

— Exemples de quelques cas où la loi fait résulter la propriété de certaines circonstances déterminées. XIII, n. 425.

— Présomptions de propriété résultant de la possession. XIII, n. 426.

— La prescription à l'effet d'acquérir la propriété peut bien être aussi considérée comme fondée sur une présomption. XIII, n. 427.

— L'art. 1402 contient aussi une présomption légale relative à la propriété. XIII, n. 428.

— L'article 553 contient pareillement des présomptions de propriété. XIII, n. 429.

— Diverses cas où la libération résulte de certaines présomptions de la loi. XIII, n. 430, 431.

— Présomptions de libération établies par quelques lois romaines qui n'auraient pas absolument le même effet sous le Code. XIII, n. 432, 433.

— La prescription à l'effet de se libérer est généralement fondée sur une présomption. XIII, n. 434.

— La loi a établi des présomptions dans d'autres cas que ceux qui sont compris dans l'article 1350. XIII, n. 435.

— L'art. 1 du Code en offre une qui pourrait être combattue dans certains cas. XII, n. 436, 437.

— Les articles 312 et 313 en offrent aussi, ainsi que les articles 720, 721 et 722; 1302 et 1064. XIII, n. 438 à 442.

— L'art. 117 du Code de commerce établit pareillement une présomption légale. XIII, n. 443.

— Il en est de même de l'article 638 de ce Code. XIII, n. 444.

— L'art. 1733 du Code civil peut être aussi, jusqu'à un certain point, considéré comme fondé sur une présomption. XIII, n. 445.

§ II. — *De la présomption résultant de l'autorité de la chose jugée.*

L'autorité de la chose jugée est fondée sur

une présomption légale; cas divers. XIII, n. 446 à 528 *bis*.

Voy. *Chose jugée.*

§ III. — *Des présomptions qui ne sont point établies par la loi, et qui sont abandonnées à la sagesse du magistrat.*

Texte de l'art. 1353. XIII, n. 529.

— Les derniers mots de cet article ne veulent pas dire que la preuve par témoins n'est pas admissible pour prouver la fraude ou le dol. XIII, n. 530.

— Dans tous les cas où la preuve testimoniale serait admissible, le juge peut se décider par le secours des présomptions que la loi abandonne à ses lumières. XIII, n. 531.

— L'appréciation de leurs caractères est dans le domaine du juge, dont la décision à cet égard est à l'abri de la censure de la cour de cassation. XIII, n. 532.

— Elles doivent être graves, précises et concordantes. XIII, n. 533.

PRÊT A INTÉRÊT.

Anciennement, il était défendu de stipuler des intérêts dans un simple prêt de consommation. XVII, n. 593.

— Ce qui a été changé par un décret de l'Assemblée constituante. XVII, n. 594.

— Plus tard, on a même considéré l'argent comme marchandise, et permis, en conséquence, de stipuler des intérêts au taux qu'il plairait aux parties de convenir. XVII, n. 595.

— Dans le Code, on a considéré le prêt à intérêt sous un double rapport. XVII, n. 596.

SECT. I. — *Du prêt à interêt proprement dit.*

Le Code permet de stipuler des intérêts, et au taux qu'il plaira aux parties de convenir, dans le prêt de toute sorte de choses mobilières. XVII, n. 597.

— Mais le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. XVII, n. 598.

— Le paiement d'intérêts non stipulés n'est pas sujet à répétition. XVII, n. 599.

— A moins qu'il n'y ait eu erreur ou usure. XVII, n. 600.

— Texte de la loi du 3 septembre 1807. XVII, n. 601.

— Cette loi n'a porté aucune atteinte aux effets des stipulations insérées dans des actes ou contrats antérieurs, même en ce qui concernait les intérêts échus depuis sa promulgation : décision contraire réfutée. XVII, n. 602.

— Si elle s'applique aux contrats de constitution de rente moyennant un capital qu'on s'interdit d'exiger? XVII, n. 603.

— La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement, et en opère la libération. XVII, n. 604.

— Si cette règle s'applique à toute espèce de dette produisant intérêts? XVII, n. 605.

— Elle ne constitue point, au surplus, une de ces présomptions contre lesquelles la loi n'admet pas de preuve contraire. XVII, n. 606.

Voy. *Prêt de consommation.*

SECT. II. — *De la constitution de rente moyennant un capital qu'on s'interdit d'exiger.*

Règles concernant la constitution de rente en perpétuel. XVII, n. 607 à 630.

Voy. *Rente*, sect. I.

PRÊT A LA GROSSE AVENTURE.

Définition de ce contrat. XVII, n. 96—98.

— Les règles touchant ce contrat appartiennent au Code de commerce. XVII, n. 99.

PRÊT A USAGE.

Il y a deux sortes de prêts : le prêt à usage, et le prêt de consommation. XVII, n. 482.

— Ce que ces deux contrats ont de commun. XVII, n. 483.

— Ce qu'ils ont de différent. XVII, n. 484.

CHAPITRE I.

SECT. I. — *De la nature du prêt à usage.*

Définition du prêt à usage, ou commodat. XVII, n. 486.

— De l'effet de la promesse de prêter, dans le Droit romain et dans notre Droit. XVII, n. 487.

— Comment peut s'opérer la remise de la chose à l'emprunteur. XVII, n. 488.

— Quel est le caractère de cette remise ou tradition. XVII, n. 489.

— On peut prêter une chose pour toute espèce d'usage non contraire aux lois et aux bonnes mœurs. XVII, n. 490.

— Ce contrat est essentiellement gratuit : conséquences. XVII, n. 491.

— Il ne faut pas le confondre avec le droit d'usage. XVII, n. 492.

— Ni même avec le contrat appelé de *précaire*. XVII, n. 493.

— En certains cas, le commodat a lieu pour l'utilité des deux parties : exemple. XVII, n. 494.

— Exemples de cas offerts par les lois romaines où il a principalement lieu pour l'intérêt du prêteur. XVII, n. 495.

— Certains cas où il n'y a pas prêt à usage. XVII, n. 496, 497.

— Comment se prouve ou s'établit le prêt. XVII, n. 498.

— S'il est constaté par acte sous seing privé, en quelle forme doit être cet acte. XVII, n. 499.

— Les engagemens qui résultent de ce contrat passent aux héritiers des parties : modification. XVII, n. 500.

SECT. II. — *Des choses qui peuvent être la matière du prêt à usage.*

Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet du commodat. XVII, n. 501.

— Pour quelle raison les choses qui se consomment par l'usage ne peuvent être l'objet de ce contrat. XVII, n. 502.

—Elles peuvent cependant l'être en certains cas. XVII, n. 503.

— Les stilets, les livres immoraux, etc., ne peuvent être l'objet d'un prêt à usage. XVII, n. 504.

— Même des choses qui sont dans le commerce ne peuvent être prêtées pour une mauvaise fin. XVII, n. 505.

SECT. III. — *Des personnes entre lesquelles peut avoir lieu le contrat de prêt à usage.*

Régulièrement,ce contrat ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. XVII, n. 506.

— Effet du prêt fait à un mineur, à un interdit ou à une femme mariée non autorisée. XVII, n. 507.

— Suite, pour le cas où le mineur ou la femme a commis un dol ou une fraude au sujet de la chose prêtée. XVII, n. 508.

— Du prêt fait, au contraire, par un mineur en tutelle. XVII, n. 509.

— Du prêt fait par un mineur émancipé. XVII, n. 510.

— De celui qui est fait par un individu placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XVII, n. 511.

— De celui qui est fait par un interdit. XVII, n. 512.

— De celui qui est fait par une femme séparée de biens. XVII, n. 513.

— Il n'est pas absolument nécessaire d'être propriétaire de la chose pour pouvoir en faire un prêt à usage. XVII, n. 514.

CHAPITRE II.

Des engagemens de l'emprunteur.

Quelles sont, dans le prêt à usage, les obligations de l'emprunteur. XVII, n. 519 à 543.

Voy. *Emprunteur*, sect. I.

CHAPITRE III.

Des engagemens et droits de celui qui prête à usage. XVII, n. 544 à 549.

Voy. *Prêteur*, sect. I.[1]

PRÊT DE CONSOMMATION.

Rapports avec le prêt à usage, et différences. XVII, n. 482—484.

CHAPITRE I.

De la nature du prêt de consommation.

Définition du prêt de consommation. XVII, n. 550.

— Choses qui peuvent être l'objet de ce prêt. XVII, n. 551, 552.

— Ce ne serait pas un prêt de consommation, si des choses d'une autre espèce devaient être rendues en paiement de celles qui ont été prêtées. XVII, n. 553.

— Dans ce contrat, on considère la *quantité* et non les *individus, aut corpora*. XVII, n. 554.

— Aussi les choses, depuis le prêt, sont aux risques de l'emprunteur. XVII, n. 555.

— Mais pour cela, il faut qu'il y ait eu remise des choses, et non pas seulement promesse de les prêter, car il n'y aurait pas encore prêt. XVII, n. 556.

— Pour qu'il y ait prêt, il n'est pas nécessaire que ce soit celui qui prête qui livre les choses, ni qu'elles soient livrées à celui qui les emprunte. XVII, n. 557.

— Si je compte à quelqu'un, même à votre insu, mes deniers comme étant les vôtres, en votre nom, vous acquerrez l'action de prêt contre lui en ratifiant ce que j'ai fait. XVII, n. 558.

— Conversion d'un dépôt en un prêt de consommation ; et cas analogue. XVII, n. 559, 560.

— Conversion en prêt de sommes dues par un mandataire au mandant : controverse élevée parmi les jurisconsultes romains sur ce cas. XVII, n. 561.

— Autre cas particulier où il y a également prêt de consommation. XVII, n. 562.

— Régulièrement il n'y a que le propriétaire des choses qui puisse en faire un prêt de consommation, par lui ou par le ministère d'un tiers. XVII, n. 563.

— Mais si le propriétaire ratifie le prêt fait par un tiers en son propre nom, il y a prêt valable entre ce dernier et celui qui a reçu les choses. XVII, n. 564.

— La consommation de bonne foi par l'emprunteur, des choses prêtées par le non propriétaire, valide aussi le prêt entre eux. XVII, n. 565.

— Application de la règle : *En fait de meubles, la possession vaut titre*, au cas où un tiers a prêté ma chose sans mon aveu. XVII, n. 566.

— Régulièrement, un incapable ne peut faire un prêt de consommation, mais le prêt peut se valider en certains cas. XVII, n. 567.

— Et même avant qu'il fût validé, les choses périraient pour l'emprunteur, de quelque manière qu'elles vinssent à périr. XVII, n. 568.

— Pour qu'il y ait prêt, il faut le concours de la volonté des deux parties à cet effet : conséquences, XVII, n. 569, 570.

— On peut ne faire un prêt que sous condition : exemple. XVII, n. 571.

— De sa nature, le prêt de consommation est gratuit. XVII, n. 572.

— L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat : conséquence. XVII, n. 573.

— Objection. XVII, n. 574.

— Observation sur le cas où l'emprunteur a été en demeure, et que les espèces ont subi depuis une augmentation de valeur simplement légale. XVII, n. 575.

— Cas où ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtées. XVII, n. 576.

— Discussion d'une question controversée. XVII, n. 577.

CHAPITRE II.

Des obligations du prêteur, et du terme.

Quelles sont les obligations du prêteur. XVII, n. 578 à 581.

— Du terme, XVII, n. 581 à 583.

Voy. *Prêteur*, sect. II, et *Terme*.

CHAPITRE III.

Des engagemens de l'emprunteur.

L'emprunteur doit rendre les choses prêtées en mêmes quantité et qualité, au terme et au lieu convenus. XVII, n. 584—592.

Voy. *Emprunteur*, sect. II.

PRÊTEUR.

SECT. I. — *Des engagemens et droits de celui qui prête à usage.*

Quand le prêteur peut-il retirer la chose prêtée ? XVII, n. 544.

— Disposition de l'art. 1889, peu conforme aux principes du Droit. XVII, n. 545.

— Ce que peut faire le prêteur qui a un pressant besoin de la chose, lorsque l'emprunteur ne veut pas la lui rendre. XVII, n. 546.

— Cas où le prêteur a prêté de bonne foi une chose qui ne lui appartenait pas et qui a été redemandée à l'emprunteur par le propriétaire avant la fin de l'usage convenu. XVII, n. 547.

— Obligation du prêteur, de rembourser à l'emprunteur les dépenses nécessaires que celui ci a faites pour la conservation de la chose prêtée. XVII, n. 548.

— Autre obligation du même, relativement aux vices de la chose qui ont causé du préjudice à l'emprunteur, lorsqu'il les connaissait et qu'il n'en a pas prévenu ce dernier. XVII, n. 549.

SECT. II. — *Des obligations du prêteur dans le prêt de consommation et dans le prêt à intérêt.*

Le prêt de consommation est un contrat unilatéral. XVII, n. 578.

— Mais le prêteur doit y apporter la bonne foi : conséquences. XVII, n. 579.

— Discussion d'un exemple donné par Pothier. XVII, n. 580.

— De ce que le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu, n'est-ce pas là plutôt l'absence d'un droit, qu'une obligation de sa part ? XVII, n. 581.

— Cas dans lesquels l'emprunteur est déchu du bénéfice du terme que le prêteur lui avait accordé. XVII, n. 582.

Voy. *Terme*.

— Dispositions des articles 1900 et 1901 sur le cas où il n'a pas été fixé de terme pour la restitution du prêt. XVII, n. 583.

— Le privilége du prêteur de deniers pour payer l'acquisition d'un immeuble n'est pas un privilége différent de celui du vendeur. Il s'exerce par voie de subrogation : deux manières de subroger. XIX, n. 172 à 178.

Voy. *Privilége*, chap. III, sect. I, § II.

— Du privilége en second ordre au profit des bailleurs de fonds d'un cautionnement des fonctionnaires publics. XIX, n. 135 à 147.

— Du privilége en sous-ordre de ceux qui ont prêté des fonds pour payer les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers. XIX, n. 190 à 196.

—Privilége de ceux qui ont fourni des fonds pour la recherche d'une mine. XIX, n. 198.

Voy. encore *Privilége*.

PRÊTRE.

Le mariage d'un prêtre est-il valable ? II, n. 34.

— Suivant l'auteur, un prêtre catholique ne peut adopter. III, n. 286.

— Le prêtre catholique ou autre ministre d'un culte, qui a administré les secours de la religion à un malade qui est mort de la maladie dont il était atteint, ne peut, sauf en

certains cas, recevoir de lui par donation ou testament dans le cours de cette maladie. VII, n. 259.

Voy. *Ministre d'un culte, Donation, Testament, Mariage, Adoption.*

PREUVE.

Raison des preuves. XIII, n. 1.

— Le demandeur doit d'abord faire la sienne. XIII, n. 2.

— Même dans le cas où le défendeur fait défaut. XIII, n. 3.

— De son côté, le défendeur doit prouver ses moyens et ses exceptions. XIII, n. 4.

— Modification résultant, à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, de la faculté qu'a le juge de déférer le serment supplétoire. XIII, n. 5.

— Ce qu'on entend par *prouver*, en Droit civil. XIII, n. 6.

— Différence du Droit criminel d'avec le Droit civil quant aux preuves. XIII, n. 7.

— Quelquefois la loi se contente de présomptions à la place des preuves. XIII, n. 8.

— Les simples raisonnemens ne sont point les preuves en Droit ; mais le juge doit avoir égard aux preuves positives. XIII, n. 9.

— Il y a la preuve du droit et la preuve du fait. XIII, n. 10.

— Les docteurs ont divisé les preuves en *pleines* et en *moins pleines*, ou *semi-preuves*. XIII, n. 11.

— Cette distinction, critiquée par Cujas, a été admise par le Code dans le cas du serment déféré d'office par le juge. XIII, n. 12.

— Dans la doctrine, on divise les preuves en *directes* et en *indirectes*. XIII, n. 13, 14.

CHAPITRE I.

De la preuve littérale.

De combien de sortes d'actes peut résulter la preuve littérale. XIII, n. 15.

§ I. — *Du titre authentique.* XIII, n. 16 à 109.

Voy. *Acte authentique.*

§ II. — *De l'acte sous seing privé.* XIII, n. 109 à 232.

Voy. *Sous seing privé.*

— *Des Registres et papiers domestiques, des Registres des marchands, des Ecritures mises à la marge, à la suite ou au dos d'un titre ou d'une quittance ;* voy. tous ces mots et *Actes sous seing privé.*

§ III. — *Des tailles.* XIII, n. 233 à 236.

Voy. *Tailles.*

§ IV. — *Des copies de titres.* XIII, n. 237 à 255.

Voy. *Copie de titre.*

§ V. — *Des actes récognitifs et confirmatifs.* XIII, n. 256 à 294.

Voy. *Récognitif* (acte), *Confirmatif* (acte).

CHAPITRE II.

De la preuve testimoniale.

Ce qu'est la preuve testimoniale. XIII, n. 295.

— Le Droit romain l'admettait généralement, quelle que fût la valeur de la chose demandée, et l'espèce d'action intentée. XIII, n. 296.

— La corruption des mœurs a fait apporter des restrictions à l'admission de ce genre de preuve, par l'ordonnance de Moulins de 1566. XIII, n. 297.

— Sa disposition à cet égard a été confirmée par l'ordonnance de 1667, et avec quelque extension, et ensuite par le Code civil. XIII, n. 298.

— Quand la loi exige que l'acte soit passé par écrit, la preuve par témoins est inadmissible, quelque modique que fût la somme : exemple tiré d'une promesse de donner à titre gratuit. XIII, n. 299, 300.

— La déclaration de volonté d'un défunt, de léguer telle chose à quelqu'un, ne pourrait non plus se prouver par témoins, quelque fût l'objet réclamé. XIII, n. 301.

— Même décision quant à une convention d'hypothèque, ou à des conventions matrimoniales, à une transaction verbale, et à un bail verbal qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, quoiqu'on puisse très-bien louer verbalement. XIII, n. 302 à 304.

— Divers contrats du commerce qui ne peuvent non plus se prouver par témoins. XIII, n. 305.

— *Quid* en matière de société? Distinctions à faire. XIII n. 306.

— La preuve par témoins, aidée d'un commencement de preuve par écrit, est admissible même quand il s'agit d'une société dont l'objet excède 150 fr. XVII, n. 335 à 337 et 343 à 345.

— La preuve par témoins d'un dépôt d'une valeur au delà de 150 francs n'est point admissible en principe. XVIII, n. 28.

— S'il n'y a pas commencement de preuve par écrit, le dépositaire, au-dessus de cette somme, en est cru sur son affirmation ; mais le serment peut lui être déféré. XVIII, n. 30, 31.

— Si la preuve des frais faits pour la conser-

vation d'une chose peut avoir lieu par témoins? distinction. XIX, n. 108.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § III.

— Celui à qui la prescription est opposée peut, dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, prouver par témoins que le débiteur, depuis que la prescription lui était acquise, a promis de payer la dette, ou même simplement qu'il l'a formellement reconnue. XXI, n. 425.

Voy. *Prescription*.

§ I.— *Dans quels cas la preuve testimoniale toute seule n'est point admise dans les contrats.*

Texte de l'art. 1341, qui cesse d'être applicable lorsque les parties sont d'accord sur l'admission de la preuve testimoniale. XIII, n. 308.

— On aurait pu élever le taux auquel il est permis de prouver par témoins au-delà de 150 francs, pour le mettre en rapport avec la valeur réelle de 100 livres au temps de l'ordonnance de 1667, et surtout au temps de celle de 1566. XIII, n. 309.

— Les obligations nées antérieurement au Code n'ont pu, sous le Code, être prouvées par témoins, que conformément aux lois anciennes. XIII, n. 310.

— La règle que la preuve par témoins n'est point admissible au-delà de 150 fr., s'applique même aux dépôts volontaires. XIII, n. 311.

— Et quoique l'on prétendît qu'il y a eu le délit d'abus de confiance. XIII, n. 312.

— Elle s'applique, par le même motif, aux prêts à usage. XIII, n. 313.

— Et à plus forte raison aux louages de choses mobilières. XIII, n. 314.

— La règle est générale : conséquence. XIII, n. 315.

— Et s'applique par cela même aux objets confiés à un voiturier pour les transporter. XIII, n. 316.

— Si le défendeur prétend que l'objet vaut plus de 150 francs, l'estimation doit en être faite avant de décider si la preuve testimoniale est ou non admissible. XIII, n. 317.

— Si l'on doit, à cet égard, défalquer de la valeur de l'objet la somme que le demandeur déclare devoir de son côté pour ce même objet? XIII, n. 318.

— Les intérêts demandés se comptent avec le capital de la demande, mais non les intérêts moratoires. XIII, n. 319.

— Celui qui a demandé une valeur excédant 150 francs n'est pas admis à la preuve testimoniale en offrant de réduire sa demande. XIII, n. 320.

— Il n'y est pas admis non plus, d'après le Code, quoique sa demande n'excède pas 150 francs, si elle est déclarée être le restant ou faire partie d'une somme qui excédait 150 francs, et qui n'était point prouvée par écrit; critique de cette disposition. XIII, n. 321.

— Cette règle, au surplus, n'est point applicable, suivant l'auteur, au cas d'une vente dont le prix a été en partie payé comptant, lorsque ce qui est resté dû n'excédait pas 150 francs. XIII, n. 322.

— Difficulté que présente la disposition ci-dessus dans son application. XIII, n 323.

— La réunion de plusieurs demandes formant ensemble une somme de plus de 150 fr., n'autorise pas la preuve testimoniale, encore qu'il soit allégué que les dettes proviennent de diverses causes, et qu'elles se sont formées en différens temps; mais les causes exceptées de la règle générale ne doivent pas être comptées dans la formation de cette somme. XIII, n. 324.

— La décision principale elle-même n'est pas applicable au cas où les diverses créances procèdent de différentes personnes, par succession, donation ou autrement. XIII, n. 325.

— Toutes les demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit doivent être formées par un même exploit, après lequel celles qui ne seraient pas prouvées par écrit ne sont pas reçues. XIII, n. 326.

— Difficulté que présente cette disposition dans son application; on ne l'observait guère sous l'ordonnance de 1667, d'où elle est tirée. XIII, n. 327.

— Réfutation d'une opinion de Jousse à cet égard. XIII, n. 328.

— Si la partie qui pouvait empêcher la preuve par témoins réclamée par son adversaire, ne l'a pas fait, et a même fait sa contre-enquête, peut-elle encore appeler du jugement interlocutoire qui a admis cette preuve? XIII, n. 329.

§ II. — *Il n'est admis aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme moindre de 150 francs.*

Comment doit être entendue la règle. XIII, n. 330.

— Divers exemples de cas où elle s'applique. XIII, n. 331.

— Mais elle ne s'applique pas aux cas où le défendeur demande à prouver par témoins que le jeu ou des faits d'usure sont la cause réelle de l'obligation. XIII, n. 332.

— Ou des faits de fraude, de violence, ou d'erreur. XIII, n. 333.

— Ou un paiement fait depuis l'acte et n'excédant pas 150 francs. XIII, n. 334.

— *Quid* d'une remise n'excédant pas cette somme? XIII, n. 335.

— Autre cas où s'applique la règle. XIII, n. 336.

— Il n'y aurait même pas lieu à faire entendre le notaire et les témoins de l'acte, pour prouver contre et outre son contenu. XIII, n. 337.

— La prohibition de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne s'applique point aux tiers en fraude des droits desquels on aurait inséré dans l'acte des choses fausses. XIII, n. 338.

— La règle peut même recevoir exception entre les parties dans le cas où il y a un commencement de preuve par écrit. XIII, n. 339.

§ III. — *Exceptions aux règles ci-dessus.*

La règle générale, que la preuve par témoins n'est pas admissible pour une valeur excédant 150 francs, reçoit exception en matière de commerce. XIII, n. 340.

— Comment doit être entendu, à cet égard, l'art. 109 du Code de commerce. XIII, n. 341.

— Elle reçoit exception aussi lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et ce qu'on entend par commencement de preuve par écrit. XIII, n. 342.

— Quels écrits peuvent servir de commencement de preuve. XIII, n. 343 à 354.

Voy. *Commencement de preuve par écrit.*

— Caractères du commencement de preuve par écrit en matière de réclamation d'état. XIII, n. 343 *bis*.

— Texte de l'article 1348, relatif à divers cas où la preuve par témoins est reçue quoiqu'il s'agisse de plus de 150 francs. XIII, n. 355.

— Elle est reçue dans les cas du quasi-contrat de gestion d'affaires, ou d'administration d'une chose commune. XIII, n. 356.

— Modification, cependant, pour le cas où l'affaire, gérée sans mandat, l'a été au vu et su du maître, et que, gérée en son absence, il en avait connaissance, et pouvait exiger un acte. XIII, n. 357.

— Celui qui prétend avoir fait un paiement indûment, dont il réclame la restitution, doit le prouver selon les règles ordinaires sur les preuves, quoiqu'il y ait cependant quasi-contrat aussi dans ce cas. XIII, n. 358.

— Les fautes commises dans l'exécution des contrats peuvent généralement se prouver par témoins, quoique l'indemnité réclamée à ce sujet s'élevât à plus de 150 francs. XIII, n. 359.

— Les faits de possession se prouvent aussi par témoins. XIII, n. 360.

— En certains cas, l'état des personnes peut aussi se prouver par témoins. XIII, n. 361.

— Les délits et quasi-délits se prouvent pareillement par témoins. XIII, n. 362.

— Ainsi que les faits de mauvais traitemens entre mari et femme, sur lesquels sont fondées les demandes en séparation de corps. XIII, n. 363.

— La preuve testimoniale est admise aussi au-delà de 150 francs dans le cas de dépôts nécessaires, ou faits par les voyageurs dans les hôtelleries, le tout selon l'état et la qualité des personnes. XIII, n. 364, 365.

— Il faut, au surplus, que le voyageur dont les effets ont été perdus, volés ou détériorés, n'ait point de faute à se reprocher. XIII, n. 366.

— La preuve testimoniale est admise aussi au-delà de 150 francs pour établir les obligations contractées dans des cas d'accidens imprévus, où il n'a pas été possible aux parties de faire un acte. XIII, n. 367.

— Ainsi que dans ceux où la partie a perdu ses titres ou quittances par suite d'un événement imprévu et résultant d'une force majeure. XIII, n. 368.

— Et dans celui où j'ai perdu ou qu'il m'a été volé un objet mobilier dont j'exerce la revendication dans les trois ans à compter du jour de la perte ou du vol. XIII, n. 369.

§ IV. — *De la déposition des témoins, des causes de reproches et de l'appréciation des dépositions.*

Comment se forme la demande à fins de preuves par témoins dans les affaires ordinaires. XIII, n. 370.

— Ce que doit contenir le jugement qui admet la preuve. XIII, n. 371.

— La preuve contraire est de droit. XIII, n. 372.

— Comment on procède à cet égard dans les affaires sommaires. XIII, n. 373.

— Causes générales pour lesquelles les témoins peuvent être reprochés. XIII, n. 374 à 390.

Voy. *Reproche* (des témoins).

— Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties : formalité qui précède la déposition. XIII, n. 391.

— Si l'enquête est nulle par la faute du juge-commissaire, elle est recommencée, et à ses frais. XIII, n. 392.

— Si elle est nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier, elle n'est pas recommencée. XIII, n. 393.

— La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne point celle de l'enquête. XIII, n. 594.

— Ni le Code civil ni le Code de procédure ne déterminent l'effet que doit avoir la preuve testimoniale sur la décision du juge. XVII, n. 395.

— Le législateur s'est cependant formelle-

ment expliqué à ce sujet dans les causes soumises au jury, et par analogie on suit assez généralement la même règle dans les affaires de police correctionnelle. XIII, n. 396.

— Ancienne jurisprudence à cet égard. XIII, n. 397.

— Discussion du point de savoir si le juge peut se déterminer par une seule déposition, et s'il peut n'avoir aucun égard à plusieurs. Résolution. XIII, n. 398, 399.

— Chaque fait, ou chaque créance, s'il y en a plusieurs, doit être pleinement justifié aux yeux du juge. XIII, n. 400.

— Les frais des dépositions des témoins excédant le nombre de cinq sur le même fait ne sont point passés en taxe. XIII, n. 401.

— La preuve contraire étant de droit, conséquence. XIII, n. 402.

— De la collision des témoignages dans l'ancienne jurisprudence, et dans le Droit actuel. XIII, n. 403.

Voy. *Commencement de preuve par écrit, Livres de commerce, Papiers domestiques, Taille, Copie de titre, Aveu, Témoins, Enquête.*

PRISE D'EAU.

Celui à qui une prise d'eau a été concédée ne peut, sans l'assentiment du concédant, y faire participer un autre propriétaire, ni en user pour un autre fonds. V, n. 184.

Voy. *Eau.*

— Un riverain ne peut, sans le consentement des autres riverains intéressés, concéder à un tiers une prise d'eau qui pourrait leur préjudicier, ni faire servir l'eau à un autre fonds, à lui appartenant, qui ne serait pas riverain. V, n. 231 et suiv.

— Celui qui jouit d'un droit de prise d'eau ne peut rien faire qui aggrave la position du fonds qui la doit. V, n. 616—618.

Voy. *Servitudes.*

PRISON.

Voy. *Emprisonnement.*

PRIVILÉGE.

Celui qui est obligé, l'est sur tous ses biens, présens et à venir. XIX, n. 1.

— Il y a pourtant des choses qui ne peuvent être saisies par les créanciers. XIX, n. 2.

— Quelles que soient la cause licite et l'origine de l'obligation, le débiteur est également tenu de la remplir sur tous ses biens présens et à venir. XIX, n. 3.

— Tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes de légitime préférence. XIX, n. 4.

— Les priviléges et hypothèques sont les seules causes de légitime préférence ; la priorité de la date des créances est indifférente. XIX, n. 5.

— On n'a, non plus, aucun égard à la priorité de saisie. XIX, n. 6.

— Effet de la prise d'inscription par un créancier, au nom de son débiteur, sur les biens du débiteur de celui-ci. XIX, n. 7.

— Droit de rétention que le Code accorde en certains cas. XIX, n. 8.

— Origine du droit de gage. XIX, n. 9.

— Institution du droit d'hypothèque dans le Droit romain. XIX, n. 10.

— On imagina même des hypothèques tacites. XIX, n. 11.

— Ainsi que des priviléges, soit à raison de la cause de la créance, soit à raison de la personne du créancier : développemens. XIX, n. 12.

— La théorie du Droit romain sur les priviléges et les hypothèques a généralement servi de base à celle du Code civil, mais avec plusieurs modifications. XIX, n. 13.

— L'hypothèque fut reçue en France à peu près telle qu'elle était à Rome, sauf qu'elle ne s'étendait point aux meubles, si ce n'est en quelques coutumes; divers essais infructueux pour arriver à la *publicité*. XIX, n. 14.

— La publicité proclamée par la loi du 9 messidor an III; innovation hardie en un autre point tentée, mais vainement, par cette loi. XIX, n. 15.

— Survint la loi du 11 brumaire an VII, qui, en consacrant aussi le principe de la publicité, établit le système de la nécessité de la transcription. XIX, n. 16.

— Ce système, maintenu par le Code pour les donations entre-vifs de biens susceptibles d'hypothèque, ne l'a pas été pour les aliénations à titre onéreux. XIX, n. 17.

CHAPITRE PREMIER.

SECT. I. — *Quelques cas spéciaux de priviléges.*

Les cohéritiers ont un privilége pour la garantie des lots et pour les soultes ou retours de lots. VII, n. 547—550.

— Le privilége pour garantie des o mmes placées sur des immeubles, comme faisant partie des objets grevés de substitution, doit être inscrit à la diligence du grevé ou du tuteur à la substitution. XIX, n. 375—584.

— Les articles 880 et 2111 confèrent aux créanciers du défunt et aux légataires un privilége résultant de la séparation des patrimoines, à la charge, quant aux immeubles, de le faire inscrire dans les six mois du décès. VII, n. 488 et suiv.; IX, n. 386—388.

Voy. *Séparation des patrimoines.*

— Privilége que peuvent acquérir ceux qui

ont prêté les deniers pour la recherche et l'exploitation d'une mine. IV, n. 395.

— Ceux qui ont fait des travaux de culture ou fourni des semences ont leur privilége sur les fruits. IV, n. 530.

— Du privilége que le gage confère au créancier nanti. Peut-il être primé par les priviléges généraux de l'article 2001? XVIII, n. 507—554.

Voy. *Gage*.

— Si les formalités prescrites pour donner lieu à ce privilége en matière civile sont également exigées en matière de commerce? XVIII, n. 524.

SECT. II. — *Observations préliminaires sur la nature des priviléges dans notre Droit.*

Toute préférence réclamée par un créancier a besoin d'être fondée sur un texte précis de la loi : point de priviléges par analogie. XIX, n. 20.

— Le privilége, d'après le Code civil, est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. XIX, n. 21.

— Le privilége attaché au droit de gage ou nantissement ne provient toutefois pas de la qualité de la créance. XIX, n. 22.

Voy. *Gage*.

— Sous le Code, il n'y a pas, comme en Droit romain, de priviléges personnels. XIX, n. 23.

— Le droit des femmes sur les biens de leurs maris, des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs, ne constitue qu'une hypothèque légale, et non un privilége dans les principes du Code. XIX, n. 24.

— Le rang des priviléges ne se détermine point par leur date, mais par leur qualité, c'est-à-dire par la cause des créances ; et les créanciers qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. XIX, n. 25.

— La règle qu'un créancier privilégié est payé par préférence à un créancier même hypothécaire, souffre toutefois quelques limitations : développemens. XIX, n. 26.

— Motifs généraux sur lesquels sont fondés les divers priviléges. XIX, n. 27.

— Les priviléges peuvent exister sur toute espèce de biens qui sont dans le commerce, meubles ou immeubles, à la différence des hypothèques, qui, dans notre Droit, ne frappent que des immeubles. XIX, n. 28.

— *Secùs* en Droit romain. XIX, n. 29.

— Les priviléges sont généraux ou particuliers : observations sur la division générale du Code à ce sujet. XIX, n. 30.

— Dans notre Droit, les meubles n'ont pas de suite par privilége, pas plus que par droit d'hypothèque, sauf dans un cas. XIX, n. 31.

— Le privilége à raison des droits du trésor public est réglé par des lois particulières. XIX, n. 32.

— Observations sur l'ancien article 443 du Code de commerce, portant que nul ne peut acquérir de privilége ni d'hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ; et disposition de la nouvelle loi *sur les Faillites* à ce sujet. XIX, n. 33.

CHAPITRE II.

Des priviléges sur les meubles.

Les priviléges sur les meubles sont, ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. XIX, n. 34.

— Étendue de l'expression *meubles* dans la loi sur les priviléges et les hypothèques. XIX, n. 35.

SECT. I. — *Des priviléges généraux sur les meubles.*

Texte de l'article 2101. XIX, n. 36.

— On s'attache, dans cet article, à un ordre de rang ou de collocation. XIX, n. 37.

— Énoncé de la loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour les contributions directes. XIX, n. 38.

§ I. — *Privilége des frais de justice.*

Frais de justice ayant le premier privilége général. XIX, n. 39.

— On y comprend les frais d'inventaire : arrêt de la cour de cassation. XIX, n. 40.

— Les frais de l'huissier qui a fait la vente sont prélevés avant tout par lui-même, d'après la taxe faite par le juge. XIX, n. 41.

— Ceux qui sont faits par un créancier pour obtenir jugement de condamnation, ou pour l'exercice d'un privilége, ont le même rang que sa créance. XIX, n. 42.

—Ceux faits par le débiteur qui a succombé, quoique frais de justice, ne sont point privilégiés. XIX, n. 43.

— Les frais de scellés priment-ils, à défaut de mobilier, les créanciers ayant privilége ou hypothèques sur les immeubles? Oui. XIX, n. 44.

— Comment sont classés les frais de poursuites en expropriation forcée ou saisie immobilière. XIX, n. 45.

— Les frais généraux de justice viennent par concurrence. XIX, n. 46.

§ II. — *Privilége des frais funéraires.*

Ce qu'on entend par frais funéraires. XIX, n. 47.

— Si le deuil de la veuve, des enfans et des

domestiques y est aussi compris, et avec le privilége ? XIX, n. 48.

— Anciennement, le survivant des père et mère qui jouissait *de la garde*, soit noble, soit bourgeoise, était tenu des frais funéraires du prédécédé : droit du Code à cet égard. XIX, n. 49.

— Le privilége a lieu sur les biens de celui qui est débiteur des frais faits pour l'inhumation comme sur les biens de la personne décédée elle-même : développemens. XIX, n. 50.

— Il y a subrogation de droit pour celui qui en a fait l'avance. XIX, n. 51.

— Les frais dont il s'agit sont payés dans le même rang. XIX, n. 52.

§ III. — *Privilége des frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux auxquels ils sont dus.*

Tous les frais de la dernière maladie sont payés par concurrence. XIX, n. 53.

— Par ces mots : *de la dernière maladie*, on n'entend pas seulement celle dont meurt le débiteur, mais bien aussi celle qui a précédé sa faillite ou sa déconfiture. XIX, n. 54.

— Le privilége a lieu quoiqu'il ne s'agit pas de la maladie du débiteur lui-même, mais bien d'une personne qui est ou qui était à sa charge. XIX, n. 55.

— Si ceux qui ont payé de leurs deniers les médicamens, le médecin ou chirurgien, sans se faire subroger expressément, ont le privilége ? Distinction à faire. XIX, n. 56.

§ IV. — *Privilége des salaires des gens de service, pour l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante.*

Ancienne jurisprudence et loi de brumaire an VII, touchant le privilége des *domestiques*. XIX, n. 57.

— Le Code parle *des gens de service*, ce qui a fait naître la question de savoir si le privilége n'est accordé qu'aux véritables domestiques. Diverses résolutions et dispositions de la nouvelle loi *sur les Faillites* à ce sujet. XIX, n. 58.

— N'est-il accordé qu'à ceux qui louent leur service à l'année ? Non, mais distinction à faire et autres dispositions de la même loi. XIX, n. 59.

— Application de la règle que le privilége a lieu *pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante* : diverses hypothèses. XIX, n. 60.

§ V. — *Privilége des marchands et maîtres de pension pour fournitures de subsistances au débiteur et à sa famille.*

Divers marchands que l'on doit regarder comme marchands en gros. XIX, n. 61.

—Si, de ce que le privilége n'est accordé aux marchands en détail que pour les fournitures faites dans les six derniers mois, il s'ensuit que l'action du marchand est prescrite par six mois, ainsi que le prétend un auteur ? XIX, n. 62.

Voy. *Prescription*.

— Les six derniers mois, ou la dernière année, sont les six mois ou l'année qui ont précédé la mort, la faillite ou la déconfiture du débiteur, sans préjudice de la conservation du privilége par l'effet d'une poursuite en temps utile. XIX, n. 63.

— Comment doit se régler le privilége des fournitures faites à un aubergiste. Existe-t-il pour celles faites à un maître de pension ? Non, suivant l'auteur ; modification. XIX, n. 64.

— Le propriétaire qui a livré des denrées de ses récoltes n'a point le privilége. XIX, n. 65.

— Il n'a pas lieu pour les fournitures de choses non nécessaires, même faites par des marchands de ces sortes de choses. XIX, n. 66.

— Si le mot *subsistances* comprend autre chose que ce qui est nécessaire à la nourriture, *cibaria* ; s'il comprend le bois à brûler, le charbon, le savon, la chandelle ; s'il comprend surtout les vêtemens ? XIX, n. 67.

— Les maîtres de sciences et d'arts n'ont point le privilége accordé aux maîtres de pension. XIX, n. 68.

SECT. II. — *Des priviléges sur certains meubles.*

§ I. — *Du privilége du locateur d'immeubles.*

Le privilége dont il s'agit est attribué aux locateurs de maisons ou de fermes, quoique non propriétaires de la maison ou de la ferme, et à tous ceux quelconques qui font leur profit du bail consenti par un autre : divers exemples. XIX, n. 70.

— Il a lieu aussi en faveur du propriétaire de métairie donnée à culture moyennant une portion des fruits, pour les charges dont est tenu le métayer ou colon partiaire. XIX, n. 71.

—Texte du n. 1er de l'art. 2102, qui le consacre. XIX, n. 72.

— Le privilége existe sur les fruits de l'année, détachés ou non. XIX, n. 73.

— Il n'a pas lieu sur les fruits vendus et livrés à un acheteur de bonne foi, sans que le bailleur puisse les suivre et les revendiquer même dans les quarante jours de leur sortie de la ferme : divergence d'opinion sur ce point entre Domat et Pothier. XIX, n. 74.

— Mais si les fruits ont simplement été vendus et non livrés, lors de la saisie du bailleur, le privilége existe encore. XIX, n. 75.

— Pour que le privilége existe, il n'est pas nécessaire que les fruits de l'année soient dans des bâtimens de la ferme ; développemens. XIX, n. 76.

— Si le privilége existe aussi sur les fruits des années précédentes étant encore dans les bâtimens de la ferme au moment de la saisie du propriétaire ? Oui, selon l'auteur. XIX, n. 77.

— Le droit d'hypothèque ou de gage, en Droit romain, n'existait *ipso jure* que sur les fruits de la ferme, et non sur les choses apportées dans la ferme par le fermier ; à la différence des choses apportées par un locataire de maison, lesquelles étaient engagées de plein droit au paiement des loyers. XIX, n. 78.

— Le privilége n'existe pas sur tout ce qui *se trouve* dans la maison ou la ferme, quoique appartenant au fermier ou locataire, mais seulement sur ce qui *garnit* la maison ou la ferme : diverses choses, par conséquent, sur lesquelles le privilége n'a pas lieu. XIX, n. 79.

— Énonciation de divers cas où des choses qui se trouvent dans la maison ou la ferme n'appartiennent pas au fermier ou locataire. XIX, n. 80.

— Cas où l'objet est une chose volée. XIX, n. 81.

— Cas où c'est une chose apportée par un voyageur dans une hôtellerie tenue à loyer, ou une chose remise à un artisan pour la réparer ou en faire une autre chose. XIX, n. 82.

— Cas où ce sont des meubles apportés par un ami du locataire qui reçoit chez lui l'habitation *gratis*. XIX, n. 83.

— Cas où ce sont des marchandises ou denrées déposées chez un commissionnaire locataire des remises, hangards ou magasins. XIX, n. 84.

— Cas où ce sont des marchandises garnissant une boutique ou un magasin tenu à loyer par le marchand. XIX, n. 85.

— Cas où ce sont des choses louées ou prêtées au locataire, ou déposées chez lui, ou qui lui ont été remises en gage. XIX, n. 86.

— Cas où ce sont des choses vendues au locataire, et dont le prix n'a pas été payé. XIX, n. 87.

— Sur quels objets appartenant au fermier ou locataire porte le privilége. XIX, n. 88.

— Etendue du privilége quand le bail est authentique, ou sous seing-privé, mais avec date certaine, et à quelle époque le bail doit-il avoir acquis date certaine pour que le privilége ait cette étendue. XIX, n. 89.

— Droit pour les créanciers de relouer et de faire leur profit du restant du bail. XIX, n. 90.

— S'ils sont obligés, pour user de ce droit, de payer de suite tout ce qui est à échoir, encore que les effets du fermier ou locataire fussent insuffisans pour cela? XIX, n. 91.

— Etendue du privilége dans le cas où le bail n'a pas de date certaine, ou qu'il est verbal. XIX, n. 92.

— Et droit des créanciers dans ce cas. XIX, n. 93.

— S'il n'y a point de bail écrit, ou en cas de tacite réconduction d'un bail écrit, les créanciers peuvent donner congé, en suivant l'usage des lieux. XIX, n. 94.

— Le privilége du bailleur ne fait d'ailleurs point obstacle à ce qu'un autre créancier saisisse et fasse vendre les meubles du débiteur, quand bien même il serait évident que l'exercice du privilége doit en absorber la valeur ; sauf au bailleur à exercer son privilége sur le prix de vente. XIX, n. 95.

— Le privilége existe aussi pour les réparations locatives et les autres obligations résultant du bail. XIX, n. 96.

— S'il existe pareillement pour les avances en grains ou en argent faites par le propriétaire au fermier ou au colon partiaire, dans le cours du bail, quoique non convenues par le bail? XIX, n. 97.

— Aujourd'hui, le propriétaire ne peut, comme dans certaines coutumes anciennes, faire saisir et vendre le coucher du fermier ou locataire. XIX, n. 98.

— Préférence accordée, sur le propriétaire, à ceux qui ont fourni les semences, ou qui ont fait les frais de la récolte de l'année, et sur les fruits de cette récolte ; et pour les sommes dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles. XIX, n. 99.

— Droit de revendication quant aux objets qui ont été déplacés sans le consentement exprès ou tacite du bailleur. XIX, n. 100.

— De quelle nature est ce droit de revendication. XIX, n. 100 *bis*.

— Est-il plus puissant que le droit de propriété lui-même? XIX, n. 100 *ter*.

— Il s'exerce même, dans les délais de droit, contre un autre locateur non payé de ses loyers. XIX, n. 101.

— Le consentement tacite du propriétaire au déplacement des meubles s'infère des circonstances de la cause. XIX, n. 102.

— Délai dans lequel la revendication doit être exercée, à peine de perte du privilége sur les objets déplacés. XIX, n. 103.

— Diverses règles d'après lesquelles procède le bailleur pour exercer son privilége, selon les différens cas. XIX, n. 104.

§ II. — *Privilége du créancier nanti d'un gage.*

Explication de la nature et des effets du droit de gage ou nantissement. XIX, n. 105, et XVIII, n. 507—554

Voy. aussi *Gage, Nantissement.*

§ III. — *Privilége des frais faits pour la conservation d'une chose mobilière.*

Le privilége des frais faits pour la conservation de la chose a la cause la plus favorable; il ne s'applique toutefois qu'aux frais faits sur une chose mobilière. XIX, n. 106.

— Il n'est pas nécessaire, pour qu'il ait lieu, que celui qui a fait les frais soit encore nanti de la chose. XIX, n. 107.

— Si la preuve des frais faits pour la conservation de la chose peut avoir lieu par témoins? Distinctions. XIX, n. 108.

— Cas où les frais ont été faits sur une chose garnissant une maison louée ou une ferme. XIX, n. 109.

— Cas où ils l'ont été sur une chose achetée et non payée, depuis qu'elle est entrée dans la main de l'acheteur. XIX, n. 110.

— Et sur une chose apportée dans une auberge. XIX, n. 111.

— Ou sur une chose voiturée. XIX, n. 112.

— Ou sur une chose donnée en gage. XIX, n. 113.

— Le privilége des frais faits pour la conservation de la chose n'est pas limité à la plus value qu'elle en a éprouvée. XIX, n. 114.

— *Secùs* quand il s'agit de simples réparations utiles ou d'améliorations, et encore il ne s'exerce que par voie de rétention, par conséquent dans le cas seulement où l'ouvrier est encore nanti de la chose. XIX, n. 115.

— Il ne s'étend pas, par voie de subrogation, à une autre chose que celle sur laquelle les frais ont été faits. XIX, n. 116.

— Cependant les changemens plus ou moins importans subis par la chose, sans transformation complète, ne font pas évanouir le privilége. XIX, n. 117.

— Si, dans le cas de remises successives de choses de même espèce à un ouvrier pour les travailler, l'ouvrier peut exercer le droit de rétention sur celles dont il se trouve nanti, non-seulement pour ce qui lui est dû quant à celles-là, mais encore pour ce qui lui est dû sur celles qu'il a rendues? XIX, n. 118.

§ IV. — *Privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés.*

Le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés, aussi bien que la revendication, n'a lieu qu'autant que les effets sont encore en la possession de l'acheteur. XIX, n. 119.

— La distinction entre le cas où la vente a été faite sans terme et le cas contraire est un vestige de l'ancien Droit. XIX, n. 120.

— Si la revendication, dans le cas où elle est admise, prime même le privilége du locateur de maison? XIX, n. 121.

— Remarques sur le privilége du vendeur de tonneaux à des fermiers ou vignerons. XIX, n. 122.

— Le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés n'a pas besoin, comme la revendication, d'être exercé dans la huitaine de la livraison. XIX, n. 123.

— Il n'est pas non plus nécessaire, pour le privilége, que les objets se trouvent encore absolument dans le même état que lors de la livraison. XIX, n. 124.

— En matière de commerce, il y a bien lieu aussi à la revendication au profit du vendeur, mais celui-ci n'a pas de privilége; et dans quel cas la revendication a lieu. XIX, n. 125.

— Si le privilége existe en faveur du vendeur de choses mobilières incorporelles, et s'il peut demander la résiliation du contrat, à défaut de paiement? XIX, n. 126.

— Celui qui a fourni les deniers pour payer le prix d'effets mobiliers peut acquérir, par la voie de la subrogation, le privilége du vendeur. XIX, n. 127.

§ V. — *Priviléges des aubergistes.*

Le privilége des aubergistes sur les effets apportés dans l'auberge par le voyageur, a lieu pour la nourriture et le logement et autres accessoires fournis au voyageur, mais non pour les avances faites par l'aubergiste. Il existe aussi en faveur des logeurs en garni. XIX, n. 128.

— Il n'a lieu que pour les dépenses du voyage actuel, et non pour celles d'un voyage précédent. XIX, n. 129.

— On peut opposer à l'aubergiste l'exception tirée de ce qu'il savait que les effets apportés dans l'auberge par le voyageur n'avaient pas été payés, ou ne lui appartenaient point; mais s'il ignorait ces circonstances, son privilége s'exerce sur lesdits effets : arrêt contraire réfuté. XIX, n. 130.

— Le privilége des frais faits pour la conservation de la chose, depuis qu'elle est dans l'auberge, prime celui de l'aubergiste. XIX, n. 131 et 111.

— Si le voyageur est venu à mourir dans l'auberge, le privilége des frais funéraires prime celui de l'aubergiste. XIX, n. 132.

§ VI. — *Privilége du voiturier.*

Objet du privilége des voituriers, soit par terre, soit par eau. XIX, n. 133.

— S'il y a un délai de rigueur pour son exercice? XIX, n. 134.

§ VII. — *Privilége sur le cautionnement des fonctionnaires publics.*

Dispositions de la loi du 25 nivôse an XIII, relatives à ce privilége, et divers décrets relatifs au privilége en second ordre des bailleurs de fonds du cautionnement. XIX, n. 135.

— Si le trésor public a un privilége sur le

cautionnement des fonctionnaires publics, pour les amendes prononcées contre eux à raison d'abus ou prévarications? Pour les frais auxquels le fonctionnaire aurait été condamné, le trésor a un privilége en vertu d'une autre loi, dont il sera parlé plus loin. XIX, n. 136.

— Les divers particuliers lésés par l'abus ou la prévarication du fonctionnaire viennent par concurrence. XIX, n. 137.

— La partie lésée peut se faire payer sur le cautionnement, sans être obligée d'attendre que le fonctionnaire ait cessé ses fonctions : arrêt conforme. XIX, n. 138.

§ VIII. — *Divers autres priviléges sur certains meubles consacrés par le Code de commerce, et par d'autres lois que le Code civil.*

Privilége pour le paiement de la contribution foncière, sur les fruits, loyers et revenus des immeubles. XIX, n. 139.

— Privilége des commissionnaires, et diverses observations. XIX, n. 140.

— Priviléges sur les navires et bâtimens de mer : renvoi aux articles 190 et 191 du Code de commerce. XIX, n. 141.

— Privilége du capitaine pour son fret. XIX, n. 142.

— Autre privilége accordé au capitaine et à l'équipage pour la contribution dans le cas de jet à la mer. XIX, n. 143.

— Privilége des facteurs de la halle aux farines de Paris, pour le prix des farines livrées aux boulangers. XIX, n. 144.

— Privilége de la ville de Paris pour le remboursement des frais faits par la caisse de Poissy. XIX, n. 145.

— Privilége créé par la loi du 26 pluviôse an II, en faveur des ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de l'Etat. XIX, n. 146.

— Privilége établi en faveur des sous-traitans. XIX, n. 147.

CHAPITRE III.

Des priviléges sur les immeubles d'après le Code civil.

Énumération des priviléges sur immeubles institués par le Code civil. XIX, n. 148.

— L'ordre dans lequel ils sont placés dans le Code n'est point un ordre de collocation ou de rang. XIX, n. 149.

— Texte de l'article 2103. XIX, n. 150.

SECT. I. — *Privilége du vendeur d'immeubles, et de ceux qui ont fourni les deniers pour payer l'acquisition.*

§ I. — *Privilége du vendeur d'immeubles.*

Le vendeur d'immeubles non payé, outre son privilége, peut demander la résiliation du contrat, aussi bien contre les créanciers de l'acheteur, que contre l'acheteur lui-même. XIX, n. 151.

— Il le peut même contre un sous-acquéreur, encore qu'il n'eût pas fait inscrire son privilége en temps utile, et avant la loi du 2 juin 1841, il le pouvait, encore que le sous acquéreur eût rempli toutes les formalités prescrites pour la purge. XIX, n. 152.

— Dans quel cas le vendeur a intérêt à demander la résiliation plutôt que d'exercer le privilége. XIX, n. 153.

— Le vendeur d'un droit d'usufruit d'immeubles, non payé, peut pareillement invoquer le privilége, et demander la résiliation du contrat. XIX, n. 154.

— Le coéchangiste d'immeubles a de même le privilége pour la soulte qui lui a été promise, mais non pour la garantie en cas d'éviction : il a un autre droit pour cet objet. XIX, n. 155.

— Le donateur n'a pas de privilége pour sûreté de l'exécution des conditions mises à la donation, sauf à lui à demander la révocation de la donation. XIX, n. 156.

— L'acheteur à réméré n'en a pas non plus pour les restitutions qui peuvent lui être dues; mais il a le droit de rétention : importance de ce droit. XIX, n. 157.

— Le privilége du vendeur ne s'exerce que sur l'immeuble vendu, et non sur les additions quoique contiguës, et même encloses avec l'immeuble; mais il s'étend à toutes les accessions. XIX, n. 158.

— Le privilége n'existe pas moins quoique l'acte de vente fût seulement sous signature privée. XIX, n. 159.

— Le privilége existe aussi pour le supplément de prix, dans le cas de vente faite à vil prix, même lorsqu'il est offert d'après sentence arbitrale; mais non si l'augmentation de prix n'est due qu'en vertu de conventions particulières arrêtées même lors de la vente. XIX, n. 160 *bis*.

— S'il existe aussi pour tous les intérêts qui seraient dus? Divers arrêts en sens contraires; mais résolution de la question pour l'affirmative. XIX, n. 160.

— Et si la prescription de cinq ans peut être opposée pour les intérêts échus depuis plus de cinq ans? XIX, n. 161.

Voy. *Vente* et *Prescription*.

— Si le vendeur s'est chargé, par une clause de l'acte, de payer tous les droits et frais du contrat, le privilége n'a pas lieu pour la somme à laquelle se sont montés ces droits et frais : controversé. XIX, n. 162.

— Même décision à l'égard des condamnations que le vendeur a pu obtenir, à titre de dommages-intérêts, contre l'acheteur, à

raison de l'inexécution du contrat. XIX, n. 163.

— Et dans le cas de vente d'une maison avec le mobilier qu'elle renferme, on doit faire une ventilation. XIX, n. 164.

— Si le contrat de vente porte quittance, le privilége est éteint, nonobstant toute contre-lettre ou billets fournis et non ensuite acquittés, à moins de réserve expresse dans le contrat. XIX, n. 165.

— Si un prix de vente en argent a été converti en une rente, soit perpétuelle, soit viagère, il y a novation et le privilége est éteint, à moins de réserve expresse. XIX, n. 166.

— Mais il n'existe pas moins quoique le prix de vente consiste en une rente, soit viagère, soit perpétuelle. XIX, n. 167.

— Dans le cas de plusieurs ventes successives, le privilége du premier vendeur s'exerce avant celui du second, et ainsi de suite. XIX, n. 168.

— Sans préjudice des priviléges généraux de l'article 2101. XIX, n. 169.

— Le Code civil n'a pas fixé de délai pour l'inscription du privilége du vendeur : conséquences. XIX, n. 170.

— Innovation introduite par l'article 834 du Code de procédure, et développement. XIX, n. 171.

§ II. — *Privilége du bailleur de fonds pour payer le prix d'acquisition d'un immeuble.*

Le privilége du prêteur de deniers pour payer l'acquisition d'un immeuble n'est pas un privilége différent de celui du vendeur; il s'exerce par voie de subrogation : deux manières de subroger, sans parler de la cession d'action. XIX, n. 172—174.

— La loi n'a pas fixé de délai dans lequel, depuis l'emprunt, le paiement au vendeur devrait être fait : explication sur ce point. XIX, n. 175.

— Effet de la déclaration d'un mari, que les deniers employés par lui à l'acquisition d'un immeuble proviennent de la vente d'un propre de sa femme. XIX, n. 176.

— Le vendeur payé seulement en partie avec les deniers empruntés, exerce, pour ce qui lui reste dû, son privilége par préférence au prêteur. XIX, n. 177.

— *Secùs* dans le cas de vente, cession ou transport pur et simple d'une partie de la créance du vendeur. XIX, n. 178.

SECT. II. — *Privilége du cohéritier ou copartageant.*

Le privilége est attribué à tout copartageant d'immeubles, quelle que soit la cause de la communauté. XIX, n. 179.

— Et il est indifférent que le partage ait lieu de gré à gré ou en justice, par acte sous seing privé ou par acte authentique. XIX, n. 180.

— Pour quels objets il est donné par l'article 2103, et différence de rédaction de l'article 2109, qui règle le délai dans lequel il doit être inscrit. XIX, n. 181.

— Si un tiers s'est rendu adjudicataire sur licitation, c'est alors le privilége de vendeur d'immeubles. XIX, n. 182.

— En quel sens il a lieu pour la garantie en cas d'éviction. XIX, n. 183.

— En cas de licitation, il ne frappe que l'immeuble licité. XIX, n. 184.

— Pour la garantie des lots, il frappe les biens de chaque lot, mais dans la proportion seulement de ce que chacun des copartageans doit personnellement pour la garantie. XIX, n. 185.

— S'il frappe, pour les soultes ou retour de lots, tous les biens de la succession, ou seulement le lot de celui qui est chargé de la soulte? Discussion et résolution. XIX, n. 186.

— Le privilége dont il s'agit n'a pas lieu pour les indemnités qu'un héritier pourrait devoir à son cohéritier pour perception de fruits ou dégradations commises sur les biens. XIX, n. 187.

— Il n'a pas lieu non plus, suivant l'auteur, pour les rapports. XIX, n. 187 *bis*.

— S'il a lieu au profit du mari sur la part de conquêt échue à la femme par le partage de la communauté, pour le remboursement des dettes qu'il a payées pour elle? XIX, n. 188.

— *Quid* à l'égard des dettes de la succession payées par l'un des héritiers pour la part de son cohéritier? XIX, n. 188 *bis*.

— S'il a lieu dans les partages faits par ascendans entre les enfans ou descendans? XIX, n. 189.

SECT. III. — *Privilége des architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers, et de ceux qui ont prêté les deniers pour les payer.*

Etendue du privilége des architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers, d'après l'article 2103. XIX, n. 190.

— *Quid* si des à-comptes ont été payés aux ouvriers sans imputation spéciale. XIX, n. 191.

— Le privilége dont il s'agit n'est point accordé pour les travaux d'agriculture, plantations, défrichemens ou autres travaux analogues. XIX, n. 192.

— Arrêt qui l'a accordé à un usufruitier pour les réparations dont le propriétaire était tenu, sans que l'usufruitier eût rempli les formalités prescrites par l'art. 2103. XIX, n. 193.

— Développemens de l'étendue de ce privilége d'après la combinaison des art. 2103 et 2110. XIX, n. 194.

— Cas où il a été fait successivement des travaux sur le même immeuble. XIX, n. 195.

— Contact du privilége du vendeur et de celui de l'architecte. XIX, n. 195 *bis*.

— Pour que ce privilége ait lieu, il n'est pas de rigueur que l'architecte ait traité avec un propriétaire incommutable : l'article 2125 n'est généralement pas applicable à ce cas. XIX, n. 195 *ter*.

— Décision relative aux fruits immobilisés, dans le cas du concours du privilége du vendeur et de celui de l'architecte. XIX, n. 195 *quater*.

— Privilége en sous-ordre de ceux qui ont prêté les deniers pour payer les architectes ou entrepreneurs. XIX, n. 196.

— Privilége de ceux qui ont fourni des fonds pour la recherche d'une mine. XIX, n. 197.

— Privilége accordé au concessionnaire aux frais duquel s'est opéré le desséchement d'un marais. XIX, n. 198.

CHAPITRE IV.

Des priviléges qui s'étendent sur les meubles, et sur les immeubles à défaut de meubles.

Priviléges qui s'étendent, à défaut de mobilier, sur les immeubles. XIX, n. 199.

— Mais ceux qui les invoquent, pour être payés par préférence aux créanciers ayant privilége sur les immeubles, doivent justifier *qu'il n'y a pas de mobilier*. XIX, n. 200.

— Motifs de cette préférence, injuste suivant l'auteur. XIX, n. 201.

— A *fortiori*, les créances de l'article 2101 priment, à défaut de mobilier, les créanciers ayant simplement hypothèque sur l'immeuble. XIX, n. 202.

— Le Code ne s'explique pas sur la question de savoir si, en cas de concours de créanciers ayant des priviléges généraux sur les meubles, avec des créanciers ayant des priviléges spéciaux sur des biens de même nature, la préférence doit être accordée aux premiers sur les seconds, ou aux seconds sur les premiers; diverses opinions à ce sujet, et distinctions à faire d'après la faveur respective des divers priviléges. XIX, n. 203.

CHAPITRE V.

Comment se conservent les priviléges institués par le Code civil, et du privilége des créanciers et des légataires qui invoquent la séparation des patrimoines.

En principe, les priviléges et hypothèques n'ont effet qu'au moyen de l'inscription : exception en ce qui concerne les priviléges énoncés dans l'art 2101, et observation sur ces mots de l'article 2106, que les priviléges n'ont effet *qu'à compter de la date de l'inscription*. XIX, n. 204.

— Si, d'après l'article 834 du Code de procédure, les priviléges de l'article 2101 peuvent avoir effet contre les tiers acquéreurs, au moyen de l'inscription prise avant l'expiration de la quinzaine à compter de la transcription de l'acte d'aliénation? et s'il est besoin, à cet effet, d'inscription? XIX, n. 205.

— Comment se conserve le privilége du vendeur. XIX, n. 206.

— S'il peut se conserver par une simple inscription, sans transcription du contrat? XIX, n. 207.

— S'il est absolument nécessaire de renouveler cette inscription dans les dix ans? Distinction à faire. XIX, n 208.

— L'effet du privilége remonte au jour de la vente, à quelque époque qu'ait eu lieu la transcription ou l'inscription. XIX, n. 209.

— Aucun délai n'a été fixé par le Code civil pour l'inscription de ce privilége; application de l'article 834 du Code de procédure à ce cas. XIX, n. 210.

— Délai dans lequel le privilége du cohéritier ou du copartageant doit être inscrit. XIX, n. 211.

— Aucun délai n'a été fixé pour l'inscription du privilége des architectes ou entrepreneurs, et pourquoi. XIX, n. 212.

— Les légataires ont, d'après l'article 1017 du Code civil, une hypothèque sur les immeubles de la succession, et de plus un privilége en vertu de l'article 2111. XIX, n. 213.

— Si le droit accordé par cet article 2111 aux créanciers du défunt et aux légataires, est ou non un véritable privilége? XIX, n. 214.

— Texte de cet article. XIX, n. 215.

— Cas de séparation des patrimoines. S'il y a nécessité, pour les créanciers et les légataires qui veulent profiter de ses effets, de former à ce sujet une *demande* avant de prendre inscription? Discussion. XIX, n. 216.

— Les créanciers du défunt et les légataires peuvent invoquer le bénéfice résultant de la séparation des patrimoines, même envers des créanciers de l'héritier ayant en leur faveur les priviléges généraux énoncés en l'art. 2101. XIX, n. 217.

— Si la prise d'inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession est nécessaire dans le cas où l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire? XIX, n. 218.

— Le défaut d'inscription dans les six mois fait que les créanciers et les légataires n'ont plus qu'un droit d'hypothèque, et ayant rang

seulement du jour de l'inscription tardive. XIX, n. 219.

— Le défaut d'inscription avant l'aliénation des immeubles par l'héritier, avant le Code de procédure, faisait perdre aux créanciers et aux légataires tout droit de privilége ou d'hypothèque sur lesdits immeubles, lors même que l'aliénation avait eu lieu dans les six mois du décès. XIX, n. 220.

— Si l'art. 834 du Code de procédure a changé cet état de choses, et en quoi? XIX, n. 221.

— *Quid* si, dans le cas de vente des immeubles avant toute inscription de la part des créanciers et des légataires, le prix n'a pas encore été payé? XIX, n. 222.

— Pour affecter chacun des immeubles, l'inscription doit les désigner tous d'une manière spéciale. XIX, n. 223.

— L'action hypothécaire des créanciers ou légataires peut être exercée pour le tout contre chacun des héritiers détenteurs d'immeubles couverts de l'inscription, comme dans le cas où le défunt lui-même a consenti l'hypothèque. XIX, n. 224.

— La séparation des patrimoines, et le privilége qui en est la suite, n'ont aucun effet entre les créanciers et les légataires eux-mêmes, elle les laisse tous dans leur position respective : conséquences. XIX, n. 225.

— Il en est ainsi même dans le cas où l'un d'eux a pris inscription en temps utile, et non l'autre. XIX, n. 226.

— A moins qu'un créancier de l'héritier ne se soit inscrit avant le créancier ou le légataire négligent; dans ce cas, le créancier diligent doit avoir ce qu'il aurait eu dans le dividende commun si l'autre s'était inscrit en temps utile, ni plus ni moins : diverses hypothèses. XIX, n. 227.

— Droit des cessionnaires des créances privilégiées. XIX, n. 228.

— Disposition de l'article 2113, qui reconnaît le droit d'hypothèque virtuellement renfermé dans les priviléges sur immeubles, et effets de cette disposition. XIX, n. 229.

CHAPITRE VI.

Des priviléges du trésor public.

Privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes : disposition de la loi du 12 novembre 1808 à ce sujet. XIX, n. 230.

— Préférences que peut souffrir ce privilége lui-même, malgré la généralité des termes de la loi, qui le préfère *à tout autre*. XIX, n. 231.

— Semblable privilége accordé par la loi du 28 avril 1816 pour le recouvrement des droits de timbre et amendes y relatives. XIX, n. 232.

— Question qu'a fait naître l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, relativement à l'exercice du privilége attribué à la régie des domaines par cette loi, et résolution de la question. XIX, n. 233.

— Privilége du trésor public sur les biens des comptables, créé par la loi du 5 septembre 1807 : dispositions de cette loi. XIX, n. 234.

— Les percepteurs des villes et communes ne sont pas compris au nombre des *comptables* par cette loi. XIX, n. 235.

— Autre privilége en faveur du trésor public, pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, créé par une autre loi du 5 septembre 1807, qui ne parle toutefois pas des *amendes* : discussion à ce sujet. XIX, n. 236.

— Dispositions principales de cette même loi. XIX, n. 237.

— Elle ne parle pas non plus de l'indemnité accordée à la partie lésée par le crime ou le délit. XIX, n. 238.

— Question qu'a fait naître le droit accordé par cette loi au défenseur de la partie condamnée, et discussion de cette question. XIX, n. 239.

— Privilége accordé à la régie des douanes. XIX, n. 240.

CHAPITRE VII.

De l'extinction des priviléges.

SECT. I. — *De l'extinction des priviléges et Hypothèques par suite de l'extinction de l'obligation principale ; par la renonciation du créancier et par l'effet de la prescription.*

Extinction des priviléges et hypothèques par suite de celle de l'obligation principale. XX, n. 289—295.

— Et par la renonciation du créancier au privilége ou à l'hypothèque. XX, n. 296—305.

— Et par la prescription. XX, n. 306—243.

Voy. aussi *Hypotèque, Obligation, Prescription.*

SECT. II. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques par la perte totale de la chose, par consolidation parfaite, et par la résolution du droit de celui qui a constitué le privilége ou l'hypothèque.*

Extinction des priviléges et hypothèques par la perte totale de la chose grevée. XX, n. 325—332.

— Et par la consolidation parfaite. XX, n. 333—338.

— Enfin par la résolution du droit de celui qui les a établis. XX, n. 339—341.

Voy. *Hypothèque*, chap. VII.

CHAPITRE VIII.

Du mode de purger les propriétés des priviléges.

SECT. I. — *Des formalités de la purge, et de la transcription.* XX, n. 343—387.

Voy. *Purge*, *Transcription*.

SECT. II. — *Du droit de surenchère du dixième, et des formalités à remplir par les créanciers qui veulent en user.* XX, n. 388—412.

Voy. *Surenchère*, *Subrogation*.

PRIX.

Le prix d'une chose est généralement en numéraire, et c'est ce qui caractérise la vente. XVI, n. 15.

— Point de vente sans un prix. XVI, n. 97.

— Conditions générales quant au prix. XVI, n. 97.

— Il faut le consentement des deux parties sur le montant du prix. XVI, n. 99.

— Il faut que le prix soit sérieux : développemens, et Droit romain sur ce point. XVI, n. 100, 101.

— Les ventes pour un prix simulé ne sont cependant pas nulles, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, dans la mesure du disponible, et quand les parties étaient d'ailleurs capables de recevoir l'une de l'autre. XVI, n. 102.

— Une vente faite pour un prix réel dont le vendeur a ensuite fait remise à l'acheteur, quoique peu de temps après la vente, ne doit pas être confondue avec une vente simulée. XVI, n. 103.

— Et il ne faut pas non plus confondre avec une telle vente, celle qui est faite à un prix inférieur à la valeur de la chose, quoique ce fût en vue de gratifier l'acheteur. XVI, n. 104.

— Le prix doit être certain dès le principe, XVI, n. 105.

— Mais il n'est pas moins certain dès le principe, quoique son montant ne soit pas connu des parties au moment de la vente : divers exemples. XVI, n. 106.

— Un accessoire du prix peut même être tout-à-fait incertain au moment de la vente. XVI, n. 107.

— Le prix doit être déterminé par les parties ; il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; mais il n'y a pas de vente si le tiers ne fait pas l'estimation. XVI, n. 108.

— Le prix laissé à l'arbitrage d'un tiers n'est toutefois certain et déterminé qu'en ce que son montant est indépendant de la volonté de l'une et l'autre partie. XVI, n. 109.

— Dans ce cas, la vente est conditionnelle : conséquence quant à la perte de la chose. XVI, n. 110.

— Droit romain sur ces sortes de ventes. XVI, n. 111.

— Peut-on convenir que le prix sera fixé par des arbitres que les parties choisiront ultérieurement, ou qui seront choisis par le juge, à défaut par les parties de s'accorder sur leur choix ? XVI, n. 112.

— Le Code n'admet-il la convention par laquelle les parties s'en rapportent à un tiers pour la fixation du prix, qu'autant que ce tiers serait désigné par elles? XVI, n. 113, 114.

— Le tiers désigné par les parties pourrait être empêché de fixer le prix, et par conséquent il n'y aurait point de vente, s'il était survenu des inimitiés capitales entre lui et l'une des parties, ou autre cause grave pour laquelle on pourrait reprocher un arbitre. XVI, n. 115.

— Peut-on attaquer l'estimation du tiers, sur le motif qu'elle est manifestement inique? On ne le peut que dans le cas où il y aurait lésion de plus des sept douzièmes dans le prix de vente d'un immeuble et au préjudice du vendeur. XVI, n. 116.

— Il faut que le prix soit en numéraire pour qu'il y ait vente, sinon ce sera généralement une autre espèce de contrat. XVI, n. 117.

— Conséquence pour le cas où il y a, outre le prix, un autre objet qui vaut plus ou qui vaut moins que le prix en numéraire. XVI, n. 118.

— Néanmoins la cession d'un immeuble moyennant une certaine quantité de denrées, doit généralement être considérée plutôt comme une vente que comme un échange : conséquence quant à la rescision pour vilité du prix. XVI, n. 119.

— L'acheteur troublé par une action hypothécaire ou en revendication, ou qui a juste sujet de craindre de l'être, peut se refuser à payer le prix tant que le trouble ou la crainte du trouble n'a pas cessé, sauf convention contraire, ou caution. XVI, n. 344.

— Cas où l'article 1653, qui contient cette disposition, n'est point applicable. XVI, n. 345 à 348.

— Le défaut de paiement du prix donne lieu à la résiliation du contrat de vente. XVI, n. 356 à 373.

Voy. *Résiliation*.

— Dans le louage, comme dans la vente, le prix consiste généralement en numéraire,

sinon l'affaire dégénère en un autre contrat : exception. XVII, n. 9, 10.

— Le prix du louage doit être sérieux, fixé par les parties ou par un tiers désigné par elles. XVII, n. 11, 12.

— La vilité du prix du louage ne donne pas lieu à la rescision pour lésion. XVII, n. 13.

— Mais l'erreur sur le prix peut donner lieu à la nullité du contrat. XVII, n. 14.

Voy. *Erreur*, *Louage* (contrat de).

PROCURATION.

Est-il indispensable que la procuration pour reconnaître un enfant naturel soit authentique? distinction à faire. III, n. 222 et suiv.

— La procuration pour accepter une donation doit être authentique, et avec minute. VIII, n. 423—425 et suiv.

— Le notaire, ou l'un des notaires qui reçoit l'acte de donation ne peut même être chargé de la procuration du donataire pour accepter. VIII, n. 426—423.

Voy. *Donation*, chap. IV, sect. II.

— La procuration donnée par un futur époux, pour le représenter dans son contrat de mariage et accepter les libéralités qui lui seraient faites, n'a pas besoin d'être authentique. VIII, n. 433.

Voy. *Mandat*, *Contrat de mariage*.

PRODIGUE.

Les prodigues et les personnes d'une inconduite notoire peuvent être exclus, et même destitués d'une tutelle. III, n. 509.

— On donne un conseil judiciaire aux prodigues. III, n. 795 et suiv.

Voy. *Conseil judiciaire*.

— Les tiers qui ont traité avec un prodigue ne peuvent demander la nullité des actes. III, n. 809.

— Diverses décisions relatives au mariage des prodigues placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XIV, n. 15.

— Le prodigue peut contracter mariage, même sans l'assistance de son conseil. II, n. 35.

— Les prodigues mis sous l'assistance d'un conseil ne peuvent faire des donations entre-vifs qu'avec cette assistance. VIII, n. 167.

— Ils peuvent tester, pourvu qu'ils soient sains d'esprit, et ils ne doivent même pas être assistés. VIII, n. 168.

— Celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil pour faiblesse d'esprit ne peut donner entre-vifs sans l'assistance de son conseil ; mais il peut tester, pourvu qu'il soit sain d'esprit à un degré suffisant. VIII, n. 169.

— La donation entre-vifs faite par un individu non sain d'esprit au degré voulu par la loi, quoique faite avec l'assistance du conseil, peut être annulée. VIII, n. 170.

Voy. aussi *Aliénés*. III, à la fin du volume.

PROCUREUR DU ROI.

Dans le cas d'inceste, de bigamie et d'incompétence de l'officier de l'état civil, le ministère public a le droit de s'opposer à la célébration du mariage. II, n. 201, 202.

— Les procureurs du roi doivent requérir les inscriptions sur les biens des maris ou tuteurs pour mieux assurer l'exercice de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou interdits, si elles n'ont pas été prises. XX, n. 52.

Voy. *Ministère public*, *Hypothèque*.

PRODUCTION (à l'ordre).

Tant qu'un ordre n'est pas clos, les créanciers inscrits peuvent encore produire leurs titres, mais ceux qui n'ont produit qu'après l'expiration du délai sont passibles de l'application des dispositions de l'article 757 du Code de procédure : observation relative aux intérêts. XXI, n. 60 et suiv.

PROHIBITION (de mariage).

Des prohibitions de mariage. II, n. 119 et suiv.

— Le roi peut lever la prohibition du mariage entre l'oncle et la nièce, le grand-oncle et la petite-nièce, pour des motifs graves. II, n. 169.

— Il y a prohibition de mariage entre l'adoptant et l'adopté. III, n. 309.

Voy. *Mariage*, *Adoption*.

PROHIBITION (de bâtir).

De la prohibition de bâtir sur un terrain, ou de bâtir au-delà de telle hauteur. V, n. 510—514.

PROMESSE.

De la promesse qu'un tiers fera ou donnera. X, n. 206—218.

Voy. *Obligation*, chap. II, sect. I, § V.

PROMESSE DE BAIL.

Il peut y avoir des promesses de louer, comme des promesses de vente, soit unilatérales, soit réciproques. XVII, n. 48.

— Des arrhes peuvent aussi intervenir dans ces promesses. XVII, n. 49.

Voy. *Contrat de louage*, *Bail*, *Arrhes*.

PROMESSE DE MARIAGE.

En principe, elle est sans effet; elle ne

donne pas le droit de s'opposer au mariage. II, n. 187.

— Les promesses de mariage et les clauses pénales convenues en conséquence ne sont point obligatoires. X, n. 369—372, et XI, n. 329.

Voy. aussi *Clause pénale*.

PROMESSE DE VENTE.

Dispositions des articles 1589 et 1590. XVI, n. 47.

— Les rédacteurs du Code n'ont envisagé les promesses de vente que comme des conventions synallagmatiques, et cependant le plus souvent il y a promesse de vendre ou d'acheter, sans réciprocité : divers exemples. XVI, n. 48, 49.

— La dation d'arrhes, dans le cas d'un marché, peut donner lieu à difficulté sur le point de savoir si la convention est une simple promesse faite avec des arrhes, ou si ce n'est pas moins une vente conclue et définitivement arrêtée : discussion à ce sujet, et dans l'ancien Droit, et sous le Code. XVI, n. 50.

— Effets de la promesse mutuelle de vendre et d'acheter faite avec des arrhes, ou sans arrhes. XVI, n. 51.

— Effets de la simple promesse pure et simple de vendre ou d'acheter, faite sans réciprocité et sans arrhes. XVI, n. 52, 53.

— Autres effets de promesses de vente sans réciprocité. XVI, n. 54.

— Et des promesses d'acheter sans promesses de vendre, et faites sans arrhes. XVI, n. 55, 56.

— *Quid* si la promesse de vente a été faite sans fixation de prix ni sans désignation d'un tiers pour le fixer? XVI, n. 57.

— *Quid* si elle a été faite avec fixation de prix, mais sans limitation de temps, ou avec fixation d'un délai? XVI, n. 58.

PROMULGATION.

Promulgation des lois. I, n. 44 et suiv.

Voy. *Loi*.

PROPRE (bien).

Quels sont les biens qu'on appelle *propres* sous le régime de communauté. XVI, n. 153—211.

Voy. *Communauté de biens entre époux*.

PROPRIÉTÉ.

Origine du droit de propriété en général. IV, n. 247.

— Tout porte à penser que, dans les premiers âges, la terre était commune à tous les hommes. IV, n. 248.

— Les hommes commencèrent à se fixer; l'agriculture fut inventée, et la terre fut occupée par un grand nombre, en vue de conserver la jouissance de ce qu'ils avaient cultivé. IV, n. 249.

— Comment la possession s'est transformée en propriété par le long usage. IV, n. 250.

— La population augmentant sur le même point, des migrations se sont opérées. IV, n. 251.

— Il est encore des portions du globe étrangères à toute propriété privée, mais qui ne sont pas pour cela communes à tous les hommes, comme elles l'étaient dans les premiers âges. IV, n. 252.

— Les lois ont été établies pour protéger la possession de chacun, ou sa propriété imparfaite. IV, n. 253.

— Par elles la propriété a été distinguée de la possession; elle a acquis un caractère stable, et, d'un fait qu'elle était presque toujours auparavant, elle est devenue un droit. IV, n. 254.

— Elles ont aussi créé divers moyens de la transmettre; d'où les manières d'acquérir sont divisées par les auteurs en modes du droit naturel ou des gens, et en modes du droit civil. IV, n. 255.

— Modes généraux d'après lesquels s'acquiert la propriété, suivant le Code. IV, n. 256.

— Définition de la propriété ou domaine. IV, n. 258.

— La loi, dans sa définition, fait abstraction de la qualité du propriétaire. IV, n. 259.

— Principaux caractères du droit de propriété : il va même jusqu'à la faculté d'*abuser* de la chose. IV, n. 260.

— Mais non de nuire à autrui par cet abus; et même le droit d'*user* simplement de la chose reçoit des limitations dans certains cas. IV, n. 261.

— Du droit d'user et de disposer résulte celui de conserver : en conséquence, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique. IV, n. 262.

— Dispositions générales de la loi du 8 mars 1810 sur cet objet. IV, n. 263.

Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

— Divers autres exemples de cas où l'utilité publique, plus ou moins directe et immédiate, réclame la cession. IV, n. 264.

— Les auteurs divisent le domaine ou la propriété en domaine plein et en domaine moins plein. Application de cette distinction. IV, n. 265.

— Envisagée sous un autre point de vue, la propriété est tantôt parfaite, tantôt imparfaite. IV, n. 266.

— Effets de l'une et de l'autre. IV, n. 267.

— On acquiert la propriété par :

L'*occupation*,

La *chasse*,

La *pêche*,

L'*invention*,

La découverte d'un *trésor*,

Règles touchant la découverte des *choses perdues* ou égarées.

La découverte des *choses jetées à la mer* ou qui ont été *naufragées*,

Et la prise du *butin fait à la guerre*.

On acquiert aussi la propriété par

Accession.

La *possession* de bonne foi fait acquérir les fruits.

L'*Alluvion*,

L'*Atterrissement*,

La prise du *lit d'un fleuve ou rivière abandonné*,

L'*Adjonction*,

Le *Mélange*,

La *Spécification*, sont aussi des manières d'acquérir ;

Et il en est de même quand des *poissons*, *pigeons*, *lapins*, passent dans votre étang, votre colombier ou votre garenne, sans y avoir été attirés par fraude.

Voy. tous ces mots.

— Modifications générales que peut souffrir le droit de propriété. IV, n. 459.

— La propriété des biens s'acquiert surtout, sous le Code, par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. VI, n. 2.

— Elle s'acquiert aussi par prescription. VI, n. 3.

— Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. VI, n. 4.

— Résumé des manières générales d'acquérir la propriété. VI, n. 8.

— Dans la plupart des cas, il y a tout à la fois transmission et acquisition de la propriété ; dans quelques-uns, il y a seulement acquisition sans transmission. VI, n. 10.

— L'*hérédité*, en prenant ce mot *lato sensu*, est la seule manière d'acquérir à titre universel ; cette acquisition emporte obligation de payer les dettes du défunt. VI, n. 11, 12.

— L'achat d'un droit d'hérédité n'est même point une manière d'acquérir à titre universel. VI, n. 13.

— La confiscation générale est abolie. VI, n. 14.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

La propriété littéraire en tout genre, et toute production du génie ou du talent, sont des droits mobiliers qui, comme tels, entrent en communauté légale : législation sur la matière. XIV, n. 131, 132 ; IV, n. 163.

— Entre-t-elle dans la communauté réduite aux acquêts? XV, n. 13.

Voy. *Communauté*, *Communauté d'acquêts et legs*.

PROSPECT.

En quoi consiste cette servitude. V, n. 522.

Voy. *Vue*, *Servitude*.

PROTECTION.

Le mari doit protection à sa femme. II, n. 431, 432.

— Même après la séparation de corps. II, n. 633.

PROTUTEUR.

Cas où il y a lieu de nommer un protuteur. III, n. 469.

PROVISION.

Cas dans lesquels, dans le cours d'une instance en séparation de corps, la femme peut demander une provision. II, n. 595.

Voy. *Séparation de corps*.

PUBERTÉ.

De la puberté suivant le Droit romain et le Droit canonique. II, n. 19.

PUBLICITÉ.

Le défaut de publicité est une cause de nullité du mariage. Par qui alors peut-il être attaqué. II, n. 333.

— Que doit-on entendre par la publicité exigée pour le mariage? Le seul défaut des publications ne constitue point la clandestinité. II, n. 334 et suiv.

— Le mariage annulé pour défaut de publicité est généralement privé des effets civils. II, n. 351 et suiv.

— Publicité à donner au jugement qui prononce une séparation de corps. II, n. 611.

— Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être levé, signifié et affiché. III, n. 738.

— Au contraire, celui qui prononce la main-levée d'une interdiction n'a pas besoin d'être publié. III, n. 793.

Voy. *Interdiction*.

— De la publicité des registres des hypothèques et de la responsabilité, à cet égard et à tous autres, des conservateurs. XX, n. 425—437.

Voy. *Registres des hypothèques*.

PUBLICATION (de la loi).

Voy. *Promulgation*, *Loi*.

PUBLICATION (de mariage).

Deux publications faites par l'officier de l'état civil doivent précéder la célébration du mariage. II, n. 227.

— Cependant il est loisible au roi de dispenser de l'une d'elles. Formalités à suivre. II, n. 228.

— Dans quelles communes les publications de mariage doivent-elles être faites. II, n. 230.

Voy. *Mariage.*

PUISAGE.

En quoi consiste la servitude de puisage. V, n. 531.

— Elle emporte ordinairement la faculté de passer pour le puisage. V, n. 532.

— Mais le passage n'est dû que comme accessoire et moyen : conséquence. V, n. 533.

Voy. *Puits, Servitude.*

PUISSANCE MARITALE.

Ne sont point valables, dans un contrat de mariage, les clauses qui auraient pour effet de déroger à la puissance du mari sur la personne de la femme, ou d'éluder les lois sur la tutelle légitime des père et mère, ou de changer l'ordre des successions. XIV. n. 24—27.

Voy. *Contrat de mariage, Mari, Mariage, Tutelle, Succession.*

PUISSANCE PATERNELLE.

Comment l'exercice en est réglé en cas d'absence du père ou de la mère. I, n. 515 et suiv.

Voy. *Absens.*

— Motifs de la puissance paternelle relativement au mariage des enfans. II, n. 73.

— Dans le cas de tutelle officieuse, les père et mère ne conservent pas moins la puissance paternelle. III, n. 339.

Voy. *Père.*

— Objet de la puissance paternelle. III, n. 347.

— Effets de la puissance paternelle chez les Romains. III, n. 348.

CHAPITRE I.

En quoi consiste la puissance paternelle quant aux moyens de correction.

Caractères généraux de la puissance paternelle dans nos mœurs. III, n. 350.

— Le père seul exerce l'autorité sur les enfans pendant le mariage : modifications que souffre la règle. III, n. 351.

— L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans le consentement de son père, si ce n'est pour enrôlement à l'âge de dix-huit ans révolus (aujourd'hui vingt ans). III, n. 352.

— Moyens de correction que le père peut exercer envers l'enfant âgé de moins de seize ans commencés, qui lui donne de graves sujets de mécontentement. III, n. 353.

— Moyens de correction que le père peut exercer envers l'enfant âgé de quinze ans révolus et non émancipé. III, n. 354.

— Cas dans lesquels le père est remarié, ou que l'enfant a des biens personnels, ou exerce un état. III, n. 355.

—Point de formalités judiciaires, si ce n'est l'ordre d'arrestation, qui ne doit même pas contenir les motifs. III, n. 356.

— Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. III, n. 357.

— Pouvoir correctionnel de la mère non remariée. III, n. 358.

— Si la mère est remariée, elle n'a plus, sur les enfans d'un premier lit, le droit de correction comme mère ; mais si la tutelle lui a été conservée, elle agit à cet égard comme tutrice, en observant les conditions prescrites aux tuteurs. III, n. 359.

— De l'autorité des père et mère sur les enfans naturels légalement reconnus. III, n. 360.

Voy. *Enfant naturel.*

CHAPITRE II.

De la jouissance légale des père et mère, des biens de leurs enfans.

Les père et mère ont la jouissance des biens des enfans, comme une indemnité de leurs soins et des dépenses qu'ils font pour les élever. III, n. 361.

— Dans les pays régis par le Droit écrit, c'était un véritable usufruit, qui ne s'éteignait qu'à la mort du père. La mère ne l'avait pas. III, n. 362.

— Dans les pays coutumiers, elle était une conséquence du *droit de garde.* III, n. 363.

— Elle n'a pas lieu au profit des père et mère naturels. III, n. 364.

— Pendant le mariage, elle appartient au père, sous quelque régime qu'il soit marié ; mais s'il l'est sous celui de communauté, la mère en profite indirectement. III, n. 365.

— Elle dure jusqu'à ce que les enfans aient dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation qui aurait lieu avant cet âge. III, n. 366.

— Après la dissolution du mariage, opérée soit par la mort civile, soit par la mort naturelle, la jouissance appartient au survivant. III, n. 367.

SECT. I. — *Sur quels biens porte la jouissance des père et mère, et dans quel cas elle cesse.*

§ I. — *Sur quels biens porte la jouissance des père et mère.*

La jouissance des père et mère comprend tous les produits qui entrent dans celle d'un usufruitier. III, n. 369.

— Elle embrasse par conséquent les arrérages des rentes viagères appartenant aux enfans, encore que ces rentes soient venues à s'éteindre pendant son cours. III, n. 370.

—Elle comprend aussi les produits des biens dont les enfans sont simplement usufruitiers. III, n. 371.

— La mère a-t-elle les produits d'un bail à ferme que le père a laissé à ses enfans, ou des coupes de bois qu'il avait acquis le droit de faire sur le fonds d'autrui? III, n. 372.

— Différens cas relativement à la découverte d'un trésor. III, n. 373.

— La jouissance ne s'étend pas sur les biens que les enfans acquièrent par un travail et une industrie séparés; mais lorsqu'ils sont en état de pourvoir à leurs besoins, les père et mère ne sont point tenus de les nourrir à leurs dépens. III, n. 374.

— Elle ne s'étend pas non plus sur les biens légués ou donnés aux enfans sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas. *Quid* de la condition qui leur en interdit même l'administration? III, n. 375. *Note.*

— Suivant l'auteur, la condition ne pourrait pas priver le père ou la mère de la jouissance de la partie des biens que l'enfant tient plutôt de la loi, à titre de *réserve*, que du disposant. III, n. 376.

— Elle ne s'étend pas non plus sur les biens provenant d'une succession dont le père ou la mère a été déclaré indigne. III, n. 377.

— La disposition du Droit romain qui privait le père de l'usufruit des biens advenus à l'enfant par successions, fidéicommis, donations ou legs qu'il n'avait pas voulu l'autoriser à accepter, n'a pas été admise par le Code. III, n. 378.

— La jouissance ne s'étend pas sur les biens composant les majorats. III, n. 379.

§ II. — *Dans quels cas cesse la jouissance en général.*

La jouissance n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé. III, n. 380.

— Le divorce par consentement mutuel a privé les père et mère de leur droit de jouissance. III, n. 381.

— La jouissance du père n'a cessé qu'à partir de la demande en divorce formée contre lui, ou, dans le cas du divorce par consentement mutuel, du jour de la première déclaration des époux. III, n. 382.

— La séparation de corps ne prive pas de la jouissance celui des père et mère contre lequel elle est prononcée. III, n. 383.

— Suivant l'auteur, le père ou la mère qui a facilité la corruption de ses enfans est privé de la puissance paternelle et de l'usufruit légal à l'égard de tous les enfans quelconques, même nés d'un autre mariage, mais seulement *in futurum*. III, n. 384.

— La jouissance cesse à l'égard de la mère qui se remarie. III, n. 385.

— Elle ne revit pas par le nouveau veuvage de la mère. III, n. 386.

— Si le nouveau mariage de la mère est nul, et qu'il ne produise aucun effet civil, il n'a pas fait cesser sa jouissance. III, n. 387.

— La veuve qui vit dans une inconduite notoire peut être privée de la tutelle de ses enfans mineurs, mais non, sous le Code, de la jouissance légale de leurs biens. III, n. 388.

— Peut-elle être privée de l'*administration* de ces mêmes biens, soit dans le cas où elle a déposé la tutelle, soit dans celui où elle lui a été retirée? III, n. 388 *bis*.

— L'époux survivant perd la jouissance dans le cas prévu à l'art. 1442 du Code. III, n. 389.

— La disposition de cet article ne s'applique qu'au cas où les père et mère étaient mariés sous le régime de la communauté, légale ou modifiée. III, n. 390.

Voy. *Communauté*.

— La jouissance cesse aussi par la mort du survivant des père et mère. III, n. 391.

— Et par celle de l'enfant. III. n. 392.

— Lorsque les père et mère n'ont plus la jouissance, ils ne sont point obligés de nourrir à leurs frais l'enfant qui a suffisamment les moyens de fournir à ses besoins. III, n. 393.

— La renonciation du père ou de la mère à sa jouissance ne peut être attaquée par ses créanciers lorsqu'elle s'opère par l'émancipation de l'enfant; *secùs* dans le cas où elle a lieu sans l'émancipation. III, n. 394.

— D'après cette distinction, le rapport sera dû, ou non, par l'enfant, s'il est héritier du renonçant. III, n. 395.

— Si le bénéfice de l'émancipation est retiré à l'enfant qui en abuse, le père ou la mère ne recouvre pas pour cela la jouissance. III, n. 396.

SECT. II. — *Des charges de la jouissance des père et mère.*

Les père et mère sont tenus des charges usufructuaires des biens dont ils ont la jouissance, mais non des autres. III, n. 397.

— Ils sont aussi tenus des frais de nourri-

ture, d'entretien et d'éducation des enfans. III, n. 398.

— Ainsi que du paiement des arrérages de rentes et intérêts de capitaux dus par ceux-ci. III, n. 399.

— Dans la plupart des pays de *droit de garde*, le gardien était même tenu des dettes mobilières, en principal comme en intérêts. III, n. 400.

— Les père et mère ne sont pas tenus des arrérages et intérêts échus avant que leur jouissance ait commencé, pas plus qu'ils n'ont droit aux fruits échus avant cette époque, encore que les fruits existassent en nature ou que les fermages fussent dus. III, n. 401.

— Ils supportent les frais funéraires et ceux de dernière maladie : est-ce de l'enfant ou des personnes auxquelles il a succédé? III, n. 402.

— Les père et mère peuvent-ils renoncer à leur jouissance pour se dispenser d'en supporter les charges à l'avenir? III, n. 403.

— De quelle nature est le droit de jouissance dans les rapports du père ou de la mère avec leurs créanciers, et, par occasion, de celui du mari sur les biens de sa femme. III, n. 403 *bis*.

PUITS.

Le curement des puits et celui des fosses d'aisances ne sont point des réparations locatives, et le preneur n'en est tenu qu'autant qu'il s'y est obligé. XVII, n. 166.

Voy. *Puisage, Mitoyenneté*.

PURGE (des priviléges et hypothèques.)

SECT. I. — *Des formalités de la purge des priviléges et hypothèques ordinaires, et de l'effet de la transcription sous les différens régimes.*

Motifs de la loi en accordant aux acquéreurs la faculté de purger les hypothèques. XX, n. 343.

— Il y a deux sortes de purges d'hypothèques : celle des hypothèques ordinaires, et celle de l'hypothèque légale des femmes, mineurs ou interdits, qui n'a point été inscrite. XX, n. 344.

— L'acquéreur de partie des biens seulement peut purger comme l'acquéreur de la totalité. XX, n. 345.

— Examen de différens cas où le tiers détenteur peut purger, et de cas où il ne le peut pas. XX, n. 345 *bis*.

— Comment s'opérait la purge d'après l'édit de 1771. XX, n. 346.

— Aujourd'hui, l'acquéreur doit faire transcrire son titre pour purger, et comment. XX, n. 347.

— Un acte de vente sous signature privée, même non encore reconnue, peut être transcrit à cet effet. XX, n. 348.

— L'un de plusieurs acquéreurs communs ne peut se borner à faire transcrire en ce qui le concerne, pour ne payer les droits de transcription que dans la proportion de sa part dans l'acquisition. XX, n. 349.

— La loi ne fixe aucun délai à l'acquéreur pour transcrire et pour purger, tant qu'il n'est pas sommé de payer ou de délaisser. XX, n. 350.

— La transcription n'est point, sous le Code civil, le moyen de consolider la propriété dans la main de l'acquéreur, comme sous la loi du 11 brumaire an VII; développemens. XX, n. 351.

— Disposition de l'article 2182 du Code civil et de l'article 834 du Code de procédure, quant au droit de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription du titre d'aliénation. XX, n. 352.

— Application de ce dernier article au cas de plusieurs ventes successives. XX, n. 353.

— Effet des inscriptions prises en vertu du même article. XX, n. 354.

— Diverses questions proposées. XX, n. 355.

— Celle de savoir si l'adjudication sur surenchère hypothécaire dispense de la transcription du jugement pour arrêter le cours des inscriptions? XX, n. 356.

— Celle de savoir si l'adjudication sur expropriation forcée ou saisie immobilière dispense de faire transcrire le jugement pour arrêter pareillement le cours des inscriptions? XX, n. 357.

— Celle de savoir si l'une ou l'autre adjudication purge les hypothèques légales dispensées d'inscription, et non inscrites, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des autres créanciers du mari ou du tuteur? Divers arrêts, et discussion sur ce point épineux. XX, n. 358.

— Nouveaux développemens de l'art. 834 du Code de procédure sur le cas de plusieurs ventes successives. XX, n. 359.

— Distinction faite par un auteur, rejetée, et arrêt contraire à cette distinction. XX, n. 360.

— Observations sur l'effet de la transcription sous les divers régimes hypothécaires de la loi du 9 messidor an III, du 11 brumaire an VII, et du Code civil modifié par l'article 834, Code de procédure. XX, n. 361.

— Textes des articles 2183 et 2184, Code civil. XX, n. 362.

— Dispositions de l'article 832, Code de procédure. XX, n. 363.

— Et de l'article 835 du même Code. XX, n. 364.

— Dispositions de l'article 30 de la loi de brumaire an VII, et en quoi l'article 2183, Code civil, y a dérogé. XX, n. 365.

— Le délai fixé par l'article 2183 court aussi contre l'acquéreur mineur. XX, n. 366.

— Si la sommation, au tiers détenteur, de payer ou de délaisser, faite avant l'exigibilité de la dette, fait courir le délai à partir de l'époque de l'exigibilité, ou si elle est réputée non avenue? XX n. 367.

— Si celle qui a été faite sans commandement préalable au débiteur fait courir ce délai ? XX, n. 368.

— Si la simple sommation faite au détenteur, de notifier son contrat pour purger les hypothèques, sans celle de payer ou de délaisser, le fait courir ? XX, n. 369.

— Si la sommation faite irrégulièrement au tiers détenteur, de payer ou de délaisser, le met en demeure de purger ? XX, n. 370.

— Si le seul commandement fait par le vendeur de l'immeuble à l'acheteur, d'avoir à payer son prix, fait courir le délai contre ce dernier ? XX, n. 371.

— Si la sommation faite par un créancier, inscrit seulement depuis la transcription du titre, fait courir ce délai contre l'acquéreur ? XX, n. 372.

— Motifs de l'article 835, Code de procédure, dans la dispense qu'il accorde à l'acquéreur de notifier son titre aux créanciers inscrits seulement depuis la transcription. XX, n. 373.

— Cas dans lequel cependant l'acquéreur ne pourrait purger sans leur faire cette notification. XX, n. 374.

— Les notifications faites aux créanciers inscrits avant la transcription, par des actes de dates différentes, ne font courir le délai, à l'égard de chaque créancier, qu'à compter de la notification qui lui a été faite. XX, n. 375.

— L'acquéreur qui purge est obligé d'énoncer dans ses notifications le prix et les charges faisant partie du prix de vente, ou d'évaluer la chose si elle lui a été donnée : développemens. XX, n. 376.

— *Quid* lorsque la vente a été faite moyennant une somme fixe et à la charge en outre de certaines prestations non évaluées par l'acquéreur, ou à la charge d'une rente viagère ? XX, n. 377.

— Disposition de la loi du 2 juin 1841, pour le cas où l'immeuble a été acquis par voie d'échange. XX, n. 378.

— L'acquéreur doit déclarer qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes non exigibles comme les autres. XX, n. 379.

— Et il n'a pas le droit de déduire l'escompte, ou *interusurium*, quant à celles qui ne sont pas encore échues, quoiqu'elles ne produisissent point d'intérêt. XX, n. 380.

— Il doit donc, si le créancier l'exige, rembourser de suite le capital d'une rente constituée en perpétuel. XX, n. 381.

— Comment on procède dans le cas d'une rente viagère. XX, n. 382.

— Et dans le cas d'une créance suspendue par une condition. XX, n. 383.

— Si l'acquéreur peut se réserver, dans ses notifications aux créanciers, le droit de discuter la validité de leurs créances ou inscriptions ? XX, n. 384.

— Si le vœu de l'article 2184 est suffisamment rempli dans le cas où l'acquéreur, au lieu de dire dans ses notifications qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ toutes les dettes exigibles ou non, se borne à dire qu'il entend se conformer au vœu de la loi ? XX, n. 385.

— *Quid* s'il fait la déclaration et l'offre d'un prix inférieur à celui qui est porté dans son titre ? XX, n. 386.

— *Quid* du cas inverse ? XX, n. 387.

SECT. II. — *Du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris ou des tuteurs, du chef des femmes, des mineurs ou interdits.*

Résumé des principales observations faites précédemment sur l'hypothèque légale des femmes, des mineurs ou interdits. XX, n. 413.

— Texte de l'article 2193. Les formalités de la purge de l'hypothèque légale peuvent être remplies également quoiqu'il ait été pris inscription au nom de la femme ou du mineur; et ce qui a lieu en ce cas. XX, n. 414.

— Lorsqu'il y a des inscriptions d'hypothèques ordinaires et une hypothèque légale non inscrite au moment où l'acquéreur les veut purger toutes, celui-ci doit remplir les formalités relatives à l'une et à l'autre purge. XX, n. 415.

— Texte de l'article 2194. XX, n. 416.

— L'inscription prise en conformité de cet article ne donne pas, ainsi qu'il le dit, rang à la femme à la date de *son contrat de mariage*, mais bien à la date exprimée à l'article 2135, et suivant les distinctions qui y sont posées. XX, n. 417.

— Formalités à observer au cas où la femme ou ses représentans, ou les subrogés-tuteurs, ne sont pas connus de l'acquéreur. XX, n. 418.

— Si la notification qui doit être faite à la femme peut lui être faite au domicile conjugal, *parlant au mari* : arrêts pour et contre. XX, n. 419.

— Texte de l'article 2195. XX, n. 420.

— Observation sur sa première partie, pour

le cas où il n'a été pris aucune inscription au nom de la femme, du mineur ou de l'interdit. XX, n. 421.

— La femme ou le mineur, faute d'inscription dans le délai de droit, dans le cas de purge, n'a plus d'hypothèque sur l'immeuble, même au regard des créanciers du mari ou du tuteur; et surtout au regard du tiers auquel le mari a transporté sa créance pour le prix de vente, et qui a fait notifier son transport à l'acquéreur, débiteur du prix. XX, n. 421 *bis*.

— Observation sur la seconde partie de l'article 2195, pour le cas où il a été pris inscription du chef de la femme, du mineur ou de l'interdit, et qu'il y a des créanciers antérieurs en ordre d'hypothèques qui absorbent le prix en totalité ou en partie. XX, n. 422.

— Diverses observations sur la troisième partie de l'article, pour le cas où il a été pris inscription du chef de la femme, du mineur ou de l'interdit, et qu'il y a d'autres créanciers inscrits, mais postérieurs en ordre d'hypothèques. XX, n. 423.

— Si, à défaut par l'acquéreur de purger l'hypothèque légale, le vendeur peut remplir les formalités de cette purge au nom de l'acquéreur, pour être payé du prix de vente. XX, n. 424.

PUTATIF (mariage).

Définition du mariage putatif. II, n. 348.

— Comment il a dû être célébré pour pouvoir être considéré comme tel : ses effets. II, n. 349 et suiv.

Voy. *Mariage*, chap. V, sect. III.

QUASI-CONTRAT.

Ce qu'on entend par quasi-contrat. X, n. 23.

— Le Code distingue les engagemens des tuteurs, des quasi-contrats. X, n. 27—30.

— Sources générales des engagemens ou obligations qui naissent sans convention. XIII, n. 629.

— Définition des quasi-contrats d'après le Code, mais incomplète. XIII, n. 630.

— Le Code ne parle ici que de deux quasi-contrats : celui de la gestion des affaires d'autrui, sans mandat, et le paiement fait indûment. XIII, n. 631.

— Il est encore des obligations qui naissent d'autres causes que l'on regardait aussi anciennement comme des quasi-contrats. XIII, n. 632.

SECT. I. — *De la gestion des affaires d'autrui, sans mandat.*

§ I. — *Ce qu'on entend par quasi-contrat de gestion d'affaires, et motifs qui ont fait admettre les obligations qui en résultent.*

Définition du quasi-contrat de gestion d'affaires. XIII, n. 634.

— Motifs des obligations qui en naissent. XIII, n. 635, 636.

§ II. — *Conditions requises pour qu'il y ait quasi-contrat de gestion d'affaires.*

Trois principales conditions sont requises pour qu'il y ait lieu aux actions qui naissent du quasi-contrat de gestion d'affaires. XIII, n. 637.

— D'abord, il faut avoir fait l'affaire d'un autre : conséquence. XIII, n. 638.

—Mais celui qui a fait l'affaire d'un mineur en tutelle est censé avoir fait aussi celle du tuteur. XIII, n. 639.

— Autre cas. XIII, n. 640.

— Et la ratification que je donne à un acte fait en vue de moi, et qui ne me concernait pas, me le rend propre. XIII, n. 641.

— A plus forte raison aussi dans le cas où l'acte qui n'a pas été fait en vue de moi, et que j'ai ensuite ratifié, me concernait en réalité. XIII, n. 642.

— Il faut aussi que l'affaire n'ait pas été faite en vertu d'un mandat du propriétaire : différences entre l'un et l'autre cas. XIII, n. 643.

— Mais aujourd'hui il n'y a que simple gestion d'affaires quoique le propriétaire ait connu la gestion. XIII, n. 644.

— Il n'y a également que gestion d'affaires si, un mandat ayant été donné, il se trouvait nul. XIII, n. 645.

— Et pour ce qui a été fait au-delà d'un mandat valable. Cas analogues. XIII, n. 646 à 649.

— Lorsque, d'après le mandat de l'un de ceux qui sont intéressés dans la même affaire, je l'ai faite, j'ai contre lui l'action du mandat, et contre les autres *l'action negotiorum gestorum*. XIII, n. 650.

— Autres cas semblables. XIII, n. 651.

—Si je vous ai cautionné à la place de quelqu'un que vous aviez chargé de le faire et qui avait accepté, j'ai fait votre affaire et la sienne. XIII, n. 652.

— *Quid* lorsque quelqu'un s'est ingéré dans l'affaire d'un autre malgré l'opposition de celui-ci? XIII, n. 653, et X, n. 19.

— Celui qui a fait l'affaire d'un autre *animo donandi* n'a pas l'action en répétition de ses dépenses : divers exemples au sujet d'alimens fournis. XIII, n. 654.

— Mais la présomption n'est pas qu'ils l'ont été *animo donandi*; cela s'induit des circonstances. XIII, n. 655.

— Autres cas analogues. XIII, n. 656.

§ III. — *Quelles sont les obligations qui naissent du quasi-contrat de gestion d'affaires.*

Obligation, pour celui qui s'est chargé de l'affaire, de l'achever : texte des art. 1372 et 1373. XIII, n. 657.

— Le mot *affaires* s'entend des affaires extra-judiciaires, et d'une comme de plusieurs. XIII, n. 658.

— Mais le gérant n'est point obligé de gérer toutes les affaires de la même personne. XIII, n. 659.

— Pour plaider pour quelqu'un, il est besoin d'un mandat : Droit romain sur ce point : note. XIII, n. 660.

— On ne peut non plus, en général, ni stipuler ni promettre pour un tiers dont on n'a point de mandat. XIII, n. 661, et X, n. 219—263.

— Du cas où c'est une femme mariée non autorisée de son mari qui a géré l'affaire d'un tiers. XIII, n. 662.

— Et de celui où c'est un mineur, même non émancipé. XIII, n. 663.

— Le gérant doit rendre compte de tout ce qu'il a perçu pour le compte du maître de l'affaire. XIII, n. 664.

— Et même de ce qui n'était pas dû à celui-ci. XIII, n. 665.

— Il répond des fautes commises dans sa gestion : de quelles fautes il est tenu. XIII, n. 666.

— Et fait raison des sommes qu'il a employées à son usage. XIII, n. 667.

— Il répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion. XIII, n. 668.

— De son côté, le maître dont l'affaire a été bien administrée doit indemniser le gérant de ses déboursés : texte de l'art. 1375. XIII, n. 669.

— Application de la condition que l'affaire doit avoir été bien administrée. XIII, n. 670.

— Mais le gérant a droit au remboursement des dépenses nécessaires qu'il a faites sur une chose quoiqu'elle soit ensuite venue à périr. XIII, n. 671.

— La règle *Initium spectandum est* souffre quelques limitations. XIII, n. 672.

— Il faut envisager la gestion dans son ensemble. XIII, n. 673.

— Les intérêts des déboursés faits par le gérant lui sont dus, selon l'auteur, à compter du jour où il les a faits. XIII, n. 674.

— Il doit être dégagé, par le propriétaire, des obligations qu'il a personnellement contractées pour sa gestion. XIII, n. 675.

— Et le propriétaire doit aussi exécuter les engagemens qui ont été contractés en son nom pour la même cause. XIII, n. 676.

SECT. II. — *Du paiement indûment reçu.*

Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer. XIII, n. 677.

— La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; ce qu'on doit entendre par *obligations naturelles*. XIII, n. 678.

— Conditions requises, dans le Droit romain pour qu'il y ait lieu à la répétition. XIII, n. 679.

— Ce qui a été payé par erreur de fait est sujet a répétition sous le Code, quoiqu'on prétendît qu'il y avait dette naturelle. XIII, n. 680.

— Divers exemples démontrant la proposition. XIII, n. 681.

— Et il en est ainsi du paiement fait même par erreur de Droit, dans les cas où il n'y avait pas d'obligation même naturelle. XIII, n. 682.

— Si, sous le Code, celui qui a livré par erreur un immeuble qu'il ne devait point, et qui a été aliéné par celui qui l'a reçu, a la revendication contre les tiers détenteurs? Oui, selon l'auteur. XIII, n. 683.

— Celui qui, par erreur, a payé la dette d'un autre, a également la répétition contre celui auquel il a payé. XIII, n. 684.

— A moins que ce dernier n'ait supprimé son titre de bonne foi, auquel cas il n'y a d'action que contre le véritable détenteur. XIII, n. 685.

— Si les paiemens faits aux créanciers par un adjudicataire qui est ensuite évincé, peuvent être répétés contre eux : Droit romain sur ce point, et résolution par la négative. XIII, n. 686.

— Ce qui a été payé avant le terme n'est pas sujet à répétition; mais celui qui a payé par erreur avant le terme ne peut-il réclamer, tant que le terme n'est point échu? XIII, n. 687.

— Ce qui est payé par erreur *pendente conditione* peut être répété. XIII, n. 688.

— Controverse élevée parmi les jurisconsultes romains sur le point de savoir si, dans le cas d'une dette alternative, au choix du débiteur, et où les deux choses avaient été payées par erreur, le choix, sur la répétition de l'une d'elles, appartenait à celui qui avait reçu, ou à celui qui avait payé? tranchée par Justinien en faveur de ce dernier. XIII, n. 689.

— Espèce résolue par les lois romaines, et qui pourrait l'être différemment dans notre Droit, d'après les circonstances de la cause. XIII, n. 690.

— Celui qui a reçu de mauvaise foi doit restituer les fruits ou les intérêts du jour du

paiement; dans le cas contraire, du jour de la demande. XIII, n. 691.

— Droit romain quant aux fruits. XIII, n. 692.

— La chose doit être restituée en nature, si elle existe: autres décisions. XIII, n. 693.

— Celui qui a reçu de bonne foi ne doit pas souffrir de perte dans ses biens à raison de ce paiement: conséquence. XIII, n. 694.

— Conséquence aussi quant aux dépenses par lui faites sur la chose. XIII, n. 695.

— C'est à celui qui répète à prouver, outre le paiement, qu'il n'y avait pas de dette, à moins que le défendeur n'ait nié d'abord le paiement. XIII, n. 696.

QUASI-DÉLITS.

Ce qu'on entend par quasi-délits; obligations qui en naissent. X, n. 29, 30.

— Ils sont considérés, dans le Code civil, seulement sous les rapports des dommages-intérêts ou réparations civiles. Obligations qui en naissent. XIII, n. 697 à 729.

Voy. *Délits.*

QUESTION D'ÉTAT.

Voy. *Etat des personnes.*

QUITTANCE.

Ce qu'on entend par quittance. XIII, n. 223.

— Effet de la quittance qui exprime la somme payée sans exprimer la cause de la dette. XIII, n. 224.

— Effet de celle qui exprime la cause de la dette sans exprimer la somme payée. XIII, n. 225.

— Cas où cette quittance est pour loyers ou arrérages. XIII, n. 226.

— Et cas où la dette est payable en plusieurs termes. XIII, n. 227.

— Effet de la quittance qui n'exprime ni la cause de la dette, ni la somme payée, lorsqu'il y a plusieurs dettes. XIII, n. 228.

— Et *quid*, dans cette hypothèse, du cas où cette quittance ne serait pas datée? XIII, n. 229.

— Et de celui où un billet n'aurait pas été remis au débiteur qui a reçu une quittance générale? XIII, n. 230.

— Effet de la quittance qui exprime tout à la fois la somme payée et la cause de la dette. XIII, n. 231.

— La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement. XIII, n. 232, et XVII, n. 604.

— Si cette règle s'applique à toute espèce de dettes produisant intérêt? XVII, n. 605, 606.

Voy. aussi *Acte sous seing privé et Écriture.*

QUOTITÉ DISPONIBLE.

Comment se règle la quotité dont le mineur peut disposer quand il laisse des héritiers à réserve. VIII, n. 171 et suiv.

— La faculté de disposer de ses biens à titre gratuit est restreinte au profit des descendans et des ascendans, et varie en raison de leur qualité, et quelquefois de leur nombre. VIII, n. 279 à 281.

— Pour la fixation de la portion disponible, la loi ne fait aucune distinction entre les dispositions entre-vifs et les dispositions testamentaires. VIII, n. 282.

— Cependant, pour régler la quotité disponible, l'on s'attache à la loi du décès, relativement aux dons révocables; pour les autres, on s'attache à la loi en vigueur lors de l'acte. IX, n. 19, 752 et 753.

— La portion disponible peut être donnée à un ou plusieurs enfans ou autre successible, comme à un étranger. VIII, n. 283.

— L'incompatibilité des qualités de donataire ou légataire et d'héritier n'existe plus. VIII, n. 284.

SECT. I. — *De la portion disponible quand le défunt a laissé des enfans ou descendans, ou de la réserve de ceux-ci.*

Cette portion est de moitié quand le défunt ne laisse qu'un enfant legitime, du tiers quand il en laise deux, et du quart quand il en laisse trois ou un plus grand nombre. VII, n. 286.

— Les enfans légitimés sont assimilés aux légitimes. VIII, n. 287.

— Il en est de même des adoptifs. VIII, n. 288.

— Les descendans, à quelque degré que ce soit, sont compris sous le nom d'enfans, mais ils ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent. VIII, n. 289.

— Application de la règle au cas où un fils unique prédécédé a laissé plusieurs enfans, lesquels n'ont à eux tous que la même réserve qu'aurait eue leur père s'il eût survécu. VIII, n. 290.

— L'enfant qui renonce à la succession n'a point de réserve à prétendre. VIII, n. 291.

— Sa part dans la réserve accroît à celle de ses frères et sœurs. VIII, n. 292.

— Les enfans d'un fils unique qui a survécu et renoncé, ou qui est indigne, ont une réserve de leur chef, mais seulement de la même quotité que celle qu'aurait pu avoir leur père. VIII, n. 293.

— Dans ce cas, ils ne sont point obligés d'imputer sur leur réserve ce que leur père eût pu être tenu d'imputer sur la sienne. VIII, n. 294.

— Dans le calcul de la réserve, les enfans

morts civilement qui n'ont point laissé d'enfans ne sont pas comptés. VIII, n. 295.

— Il en était de même, avant la loi du 14 juillet 1819, des enfans étrangers ou devenus étrangers. VIII, n. 296.

— Mais leurs enfans français auraient pu les représenter. VIII, n. 297.

— Les renonçans sont-ils comptés dans le calcul de la quotité disponible? Distinction admise sur ce point dans l'ancienne jurisprudence. VIII, n. 298.

— Sous le Code ils sont comptés ; mais si le renonçant a reçu un avancement d'hoirie, le père a pu encore disposer jusqu'à concurrence de la part qu'aurait eue ce renonçant dans la réserve, s'il n'eût point renoncé. VIII, n. 299.

— La part, dans la réserve, d'un enfant exclu de la succession pour cause d'indignité, accroît à ses frères et sœurs, et par conséquent l'indigne est compté pour calculer la quotité disponible : controversé. VIII, n. 300.

— L'enfant absent dont on n'a aucune nouvelle, et qui n'a pas de descendans vivans au moment de l'ouverture de la succession, n'est pas compté, sauf ses droits s'il reparaît. VIII, n. 301.

— Les enfans naturels légalement reconnus ont des droits sur les biens de leur père et mère décédés; on peut restreindre ces droits, mais non les anéantir : c'est une *réserve*. VIII, n. 302.

— Idées générales sur la manière de la calculer, et renvoi pour plus de développemens, à ce qui a été dit à ce sujet au titre *des Successions*. VIII, n. 303.

Voy. *Succession*.

SECT. II. — *De la réserve des ascendans.*

A défaut d'enfans et de descendans légitimes, les ascendans ont une réserve : quelle en est la quotité. VIII, n. 304.

— Il est un cas où elle peut être bornée à la nue propriété des biens dont elle se compose. VIII, 305.

— Les biens réservés au profit des descendans sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder. VIII, n. 306.

— A défaut de descendans et d'ascendans, les libéralités peuvent épuiser la totalité des biens ; il n'est pas dû de réserve aux frères et sœurs. VIII, n. 307.

— Première conséquence de ce que les ascendans recueillent la réserve dans l'ordre où la loi les appelle à succéder. VIII, n. 308.

— Seconde conséquence, pour le cas ou le défunt a laissé des frères ou sœurs qui se portent héritiers : les ascendans autres que les père et mère n'ont plus de réserve, sans que les frères et sœurs en profitent. VIII, n. 309.

— On a toutefois prétendu que, même dans ce cas, ces ascendans ont une réserve: tel n'est pas l'esprit du Code. VIII, n. 310.

— En ont-ils une en se portant héritiers, quand tous les frères ou sœurs renoncent à la succession? distinction à faire. VIII, n. 311.

— Si le seul frère qu'a laissé le défunt est absent, sans qu'on ait de ses nouvelles, les ascendans, pour prétendre à la réserve, ne sont point obligés de prouver qu'il était décédé lors de l'ouverture de la succession. VIII, n. 312.

— Dans tous les cas où un partage avec de collatéraux ne donnerait pas aux ascendans leur réserve entière, ceux-ci ont la préférence sur les biens laissés par le défunt, dans la mesure de leur réserve, mais le surplus est dévolu aux collatéraux. VIII, n. 313.

Voy. *Réserve*.

SECT. III.—*De la quotité de biens dont les époux peuvent disposer au profit l'un de l'autre, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage.*

Observations préliminaires. IX, n. 780.

§ I. — *De la quotité disponible entre conjoints lorsque le donateur ne laisse pas d'enfans d'un précédent mariage.*

Texte de l'article 1094. IX, n. 781.

— Ce que peut donner l'époux à son conjoint lorsqu'il laisse des ascendans. IX, n. 782.

— La faculté de lui donner aussi l'usufruit de la réserve des ascendans n'est pas une disposition heureusement conçue. IX, n. 783.

— Observations sur le cas où, avec des ascendans, il existe des frères ou sœurs. IX, n. 784.

— Le disponible établi au profit du conjoint, dans le cas où il y a des ascendans, peut être réparti entre les tiers et l'époux. IX, n. 785.

— Est-ce même en ce sens que l'usufruit de la réserve des ascendans, ou sa valeur, puisse profiter à un autre qu'à l'époux? Arrêt affirmatif de la cour de Lyon. IX, n. 786.

— Quand l'époux laisse des enfans, le disponible au profit du conjoint est tantôt plus fort, tantôt plus faible que le disponible ordinaire, et en ce dernier point la disposition de la loi n'est pas non plus très-raisonnable. IX, n. 787.

— *Le quart en propriété*, dans l'article

1094, doit être entendu du quart en toute propriété. IX, n. 788.

— Le legs universel fait au conjoint n'est pas nul, quoiqu'il y ait des enfans. IX, n. 789.

— Se borne-t-il, à la volonté des enfans, à la moitié en usufruit seulement? Il comprend le plus fort disponible. IX, n. 790.

— Cas où il en serait autrement. IX, n. 791.

— L'époux peut distribuer le plus fort disponible, soit de l'article 913, soit de l'article 1094, entre d'autres et son conjoint, pourvu qu'aucun d'eux ne reçoive au-delà de ce qui a pu lui être donné, et sans toutefois que l'étranger puisse, même dans les limites du disponible qui lui est relatif, profiter de l'excédant de celui qui est relatif au conjoint, dans le cas où ce dernier excéderait le premier. IX, n. 792.

— Développemens et démonstration de cette proposition par divers exemples pour le cas où il n'y a qu'un enfant. IX, n. 793.

— Application du principe au cas où il y a trois enfans ou un plus grand nombre. IX, n. 794.

— Suite pour le cas où il y a deux enfans : difficultés qu'il présente à cause de l'usufruit. IX, n. 795.

— Observation générale sur ce qui précède. IX, n. 796.

— Mode de réduction à suivre quand les diverses libéralités sont excessives ; en général, l'article 926 est applicable aussi à ces cas. IX, n. 797.

— Le mineur, pendant le mariage, ne peut donner à son conjoint que la moitié de ce qu'il pourrait lui donner s'il était majeur ; peut-il disposer à son profit par acte entre-vifs? IX, n. 798.

§ II. — *De la portion de biens que peut donner à son nouveau conjoint l'homme ou la femme qui laisse des enfans d'un autre lit.*

Texte de l'article 1098. IX, n. 799.

— Le mot *enfans* se prend également au singulier dans cet article. IX, n. 800.

— D'où a été tirée la disposition qu'il renferme. IX, n. 801.

— Conséquences de cette disposition, et application par divers exemples. IX, n. 802.

— Les petits-enfans d'un enfant prédécédé ne comptent que pour une tête. IX, n. 803.

— L'homme qui s'est remarié plusieurs fois a pu donner le disponible de l'article 913 à ses diverses épouses, pourvu qu'aucune d'elles n'ait reçu au-delà de ce qui est fixé par l'article 1098, et que le disponible ordinaire ne soit point dépassé : controversé. IX, n. 804.

— L'article 1098 se coordonne avec les articles 1496, 1515, 1525, 1527 et autres. IX, n. 805.

— Avantages résultant de la confusion du mobilier et des dettes, et imputables sur le disponible de l'article 1098. IX, n. 806.

— On a égard aussi au mobilier échu pendant le mariage : controversé. IX, n. 807.

— Les articles 1496, 1527 et 1098 seraient applicables aussi au cas où les époux n'auraient pas fait de contrat de mariage. IX, n. 808.

— L'inégalité des revenus n'est d'aucune considération. IX, n. 809.

— A moins toutefois que la totalité de la communauté ne dût appartenir au nouvel époux : arrêt de cassation. IX, n. 810.

— L'industrie très-avantageuse du second mari pourrait, dans certains cas, compenser l'excédant d'apports de la femme. IX, n. 811.

— La stipulation d'un forfait de communauté au profit du nouvel époux peut présenter un avantage imputable sur le disponible établi en sa faveur. IX, n. 812.

— Il en est de même de la stipulation d'un préciput. IX, n. 813.

— Mais généralement non de la convention d'une somme pour habits de deuil. IX, n. 814.

— Ces donations, faites par le contrat de mariage, sont irrévocables comme les autres ; elles sont seulement réductibles, s'il y a lieu : règles à suivre pour opérer la réduction. IX, n. 815.

— La réduction de l'excédant du disponible de l'article 1098 n'a lieu qu'autant qu'il existe des enfans du premier mariage. IX, n. 816.

— Mais alors elle profite à tous les enfans indistinctement. IX, n. 817.

— Il faut, pour qu'ils puissent la demander, qu'ils se portent héritiers du donateur, au moins bénéficiairement : *secùs* dans l'ancienne jurisprudence. IX. n. 818.

— Les créanciers du donateur n'ont pas l'action en réduction, et ne peuvent en profiter. IX, n. 819.

— Il en est de même de ses légataires et donataires. IX, n. 820.

— La masse se compose suivant les règles ordinaires : conséquence pour calculer ce qu'a pu recevoir le nouvel époux. IX, n. 821.

— Le rapport ne lui est pas dû par les héritiers du donateur ; cependant il peut en profiter indirectement : en quel sens. IX, n. 822.

— La donation d'une quotité des biens à

venir faite au nouvel époux s'augmente virtuellement par la mort de l'un des enfans, en ce sens qu'elle peut par-là atteindre le quart. IX, n. 823.

— Quelle est la quotité de la donation *d'une part d'enfant* lorsque tous les enfans ont prédécédé le donateur ? Sous le Code elle n'est que du quart, d'après l'intention probable du donateur. IX, n. 824.

— Le prédécès de tous les enfans du premier lit fait rentrer dans le droit commun toute donation ou legs faits au nouvel époux. IX, n. 825.

— La donation *d'une part d'enfant* est conditionnelle de sa nature, et devient par conséquent caduque par le prédécès du donataire. IX n. 826.

— Elle ne passe pas aux enfans du mariage, même quand elle aurait été faite par le contrat de mariage. IX, n. 827.

RACHAT.

Toute rente établie à perpétuité pour prix de vente ou cession d'immeubles, est essentiellement rachetable. IV, n. 144 et suiv.

— Condition que le créancier peut mettre au rachat de la rente. IV, n. 156—159.

— Au reste, toute rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. XVII, n. 611 et suiv.

— Au contraire, le débiteur d'une rente viagère ne peut, malgré le créancier, se libérer en offrant le remboursement, même intégral, de ce qu'il a reçu pour le prix de la rente. XVIII, n. 172.

Voy. *Rentes ;* voy. aussi *Rémeré.*

RACINES.

Celui sur la propriété duquel avancent les racines des arbres du voisin, peut les couper lui-même ; s'il s'agit des branches, il ne peut que contraindre son voisin à le faire. V, n. 392.

Voy. *Arbres, Servitudes.*

RADIATION.

De la radiation des inscriptions en vertu du consentement du créancier. XX, n. 182—196.

— De la radiation des inscriptions en vertu de jugement. XX, n. 197—205.

— De la restriction ou réduction des inscriptions. XX, n. 206, 207.

Voy. *Inscription,* chap. II.

— De la radiation des inscriptions par suite d'ordre. XXI, n. 72.

RAPPORT (à succession).

Division de la matière des rapports. VII, n. 204.

CHAPITRE I.

Des rapports à succession.

SECT. I. — *Ce qu'on entend par* Rapport à succession ; *son origine et ses motifs.*

Définition du rapport. VII, n. 205.

— Il est des objets auxquels la loi elle-même donne mal à propos la qualification de choses sujettes à rapport. VII, n. 206.

— Observation analogue à la précédente. VII, n. 207.

— La distinction est cependant importante. VII, n. 208.

— Le principe du rapport se trouve dans l'ancien Droit romain. VII, n. 209.

— Le nouveau Droit en avait étendu l'application. VII, n. 210.

— le rapport, dans cette législation, n'a toujours eu lieu qu'entre descendans. VII, n. 211.

— Rien n'était plus varié, dans notre ancienne jurisprudence, que le système des rapports. VII, n. 212.

— L'égalité entre les héritiers est la seule base du système actuel sur les rapports. VII, n. 213.

— En ce qui concerne les legs faits à des successibles, sans clause de préciput, on n'a peut-être pas assez attaché d'importance à la présomption de volonté du disposant, en privant le légataire du droit de réclamer le legs s'il se porte héritier. VII, n. 214.

— Dans le Droit romain, le legs fait à l'un des héritiers était toujours présumé fait par préciput. VII, n. 215.

— Il est néanmoins un cas où la disposition du Code peut se justifier. VII, n. 216.

— Texte de l'article 843. VII, n. 217.

— La qualité de donataire ou de légataire, sans clause de préciput, est en général incompatible aujourd'hui avec celle d'héritier, même bénéficiaire. VII, n. 218.

— Les termes *par préciput, hors part, dispense de rapport,* ne sont point sacramentels : exemples. VII, n. 219 à 221.

— Y a-t-il dispense de rapport dans le don avec charge de conserver et de rendre, et, dans le cas de la négative, comment s'effectue le rapport ? VII, n. 221 *bis.*

— La déclaration de préciput, ou autre équivalente, peut être faite dans un acte

postérieur réunissant les formes des actes de donation ou des testamens. VII, n. 222.

— C'est la loi du jour de l'ouverture de la succession qui est à considérer pour juger si, de droit commun, un héritier doit ou non le rapport, et non celle du jour de la donation. VII, n. 222 *bis*.

SECT. II. — *Par qui est dû le rapport.*

Le rapport, dans le cas où il a lieu, est dû par tout héritier, même bénéficiaire. VII, n. 223.

— L'héritier bénéficiaire ne peut pas s'affranchir du rapport envers ses cohéritiers par l'abandon des biens aux créanciers et légataires. VII, n. 224.

— Il ne le pourrait pas lors même qu'il serait mineur ou interdit, si son acceptation avait été régulièrement faite. VII, n. 225.

— Anciennement, il s'en fallait de beaucoup que le rapport fût dû par *tout héritier*. VII, n. 226.

— Le rapport n'est dû qu'entre héritiers, et non entre donataires ou légataires, ni par ceux-ci aux héritiers, pas plus que par ces derniers aux premiers. VII, n. 227, 228.

— Le rapport n'est dû que de ce qui a été reçu du défunt par l'héritier ou par celui qu'il représente. VII, n. 229.

— L'héritier peut en conséquence être tenu d'un double rapport. VII, n. 230.

— Le père héritier ne doit pas le rapport de ce qui a été donné à son fils. VII, n. 231.

— Il en était autrement jadis dans les pays de Droit écrit et dans certaines coutumes, quand la donation était faite par un ascendant. VII, n. 232.

— De ce que les dons faits au fils du successible ne sont point rapportés par celui-ci, s'ensuit-il qu'il soit exact de dire aujourd'hui qu'ils sont censés faits avec dispense de rapport? VII, n. 233.

— Même observation à l'égard des dons faits au conjoint du successible. VII, n. 234.

— Ce successible ne devrait pas le rapport quand même, par l'effet de son contrat de mariage, ou autrement, il aurait profité du don fait à son conjoint. VII, n. 235.

— Les sommes prêtées au gendre ne sont rapportées par la fille mariée en communauté que sous certaines distinctions. VII, n. 236 à 238.

— Quand le prêt a été fait aux deux époux, avec ou sans solidarité, la fille rapporte, ou le tout ou sa portion daas la dette. VII, n. 239.

— Sous quelque régime que la fille soit mariée, elle n'est point tenue du rapport à raison des sommes prêtées à son mari seulement, si elle n'en a pas profité. VII, n. 240.

SECT. III. — *A quelle succession se fait le rapport.*

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. VII, n. 241.

— A quelle succession a lieu le rapport de l'avancement d'hoirie fait à un enfant. VII, n. 242.

— Cas où les père et mère mariés en communauté ont doté conjointement l'enfant commun. VII, n. 243.

— Et, dans la même hypothèse, où le père a doté seul en effets de la communauté. VII, n. 244.

— Cas où les père et mère mariés sous tout autre régime que celui de la communauté ont constitué conjointement la dot, ou que le père l'a constituée seul. VII, n. 245.

— Cas enfin où le survivant des père et mère a constitué la dot pour droits paternels et maternels. VII, n. 246.

— Renvoi pour l'examen de la question de savoir si l'article 1573 est applicable quel que soit le régime sous lequel la fille dotée s'est mariée. VII, n. 247.

— Le donataire non successible au jour de la donation, mais devenu héritier, doit le rapport; celui qui ne vient que du chef d'un autre doit aussi le rapport de ce qui a été donné à ce dernier, mais il ne le doit pas de ce qu'il a reçu lui-même. VII, n. 248.

— Les cohéritiers de la ligne d'un renonçant ne sont point tenus d'imputer, sur la part qui revient à leur ligne, ce qu'il a reçu du défunt. VII, n. 249.

— Du rapport dans les cas de renonciation à la succession par tel des héritiers de l'héritier qui est mort sans avoir accepté ni répudié la succession qui lui était dévolue. VI, n. 410 à 412.

SECT. IV. — *Comment peut s'affranchir du rapport le successible donataire qui n'en a point été dispensé par le défunt, et ce qu'il peut retenir de la libéralité.*

La dispense de rapport n'a effet que jusqu'à concurrence de ce qui était disponible : l'héritier qui renonce à la succession retient aussi le don jusqu'à cette concurrence, quoiqu'il ne lui eût pas été fait par préciput. VII, n. 250.

— Peut-il aussi retenir cumulativement sa part dans la réserve? VII, n. 251.

— Faut-il être héritier, au moins bénéficiaire, pour avoir droit à la réserve? Trois opinions sur ce point. VII, n. 252.

— Les uns pensent qu'on peut demander la réserve même en renonçant. VII, n. 253.

— D'autres pensent qu'on ne peut pas la demander, mais qu'on peut du moins la retenir sur la donation, et la cumuler avec la quotité disponible. VII, n. 254.

— Ils argumentent à tort de l'art. 924. VII, n. 255.

— Ils argumentent aussi, mais sans plus de succès, de l'article 921. VII, n. 256.

— Arrêts contraires : il faut être héritier pour avoir droit à la réserve, même par voie de retenue. VII, n. 257.

— Nouvel arrêt par lequel la cour de cassation renverse sa jurisprudence après vingt-cinq ans. L'enfant qui renonce est-il compté pour la fixation de ce dont le défunt a pu disposer? VII, n. 258.

— Résumé des propositions précédentes. VII, n. 259.

SECT. V. — *A qui le rapport est dû.*

Le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son cohéritier; il n'est pas dû aux créanciers ni aux légataires. VII, n. 260.

— Ce qui doit s'entendre uniquement des libéralités entre-vifs. VII, n. 261.

— Raison pour laquelle le rapport des dons entre-vifs n'est pas dû aux créanciers. VII, n. 262.

— Ce qu'ils peuvent faire, quant aux biens donnés, si le donataire a accepté la succession purement, ou s'il l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire. VII, n. 263.

— L'héritier, quoiqu'il n'eût accepté que bénéficiairement, doit toujours faire raison aux créanciers et aux légataires de ses dettes envers le défunt. VII, n. 264.

— Il en serait autrement d'une somme employée pour l'établissement de l'héritier, et que le défunt aurait déboursée comme avancement d'hoirie. VII, n. 265.

— Les créanciers du défunt ont le droit de demander le rapport du chef des héritiers purs et simples à qui il est dû. VII, n. 266.

— Les créanciers personnels de l'héritier à qui le rapport est dû peuvent exercer ses droits à cet égard. VII, n. 267.

— Les créanciers du défunt peuvent aussi, du chef de l'héritier qui a accepté purement, l'exiger même de l'héritier bénéficaire, pour la part du premier dans l'objet donné. VII, n. 268.

— En réalité il n'y a que deux cas dans lesquels les créanciers du défunt ne peuvent exercer aucun droit sur l'objet donné entre-vifs à un successible. VII, n. 269.

— Espèce particulière traitée par Pothier, d'après Dumoulin, où le principe de la division des dettes entre les héritiers même bénéficiaires, recevrait une exception dont le Code ne parle pas; et, par occasion, analyse des art. 1017 et 2111. VII, n. 270.

— L'héritier bénéficiaire ne doit ni aux créanciers ni aux légataires le rapport, pour sa part, du don entre-vifs qu'il a reçu, ou de celui dont le rapport lui est dû. VII, n. 271 à 274.

— Il en serait de même quoique le rapport s'effectuât en nature. Disposition de l'art. 921. VII, n. 275, 276.

— Ces solutions amènent une modification à celle qui est donnée sur l'espèce placée sous le n. 270. VII, n. 277.

— Décision précédente sur un point important, reproduite. VII, n. 278.

— En quel sens le rapport n'est pas dû aux légataires. VII, n. 279.

— Mais l'héritier ne doit-il pas du moins imputer sur sa réserve ce qu'il a reçu du défunt par simple avancement d'hoirie? Diverses hypothèses. VII, n. 280 à 291.

— Le legs d'une quotité des biens à un successible ou à un étranger se calcule-t-il uniquement sur les biens existans au décès, ou s'il se calcule aussi sur ceux qui

avaient été donnés en avancement d'hoirie à des successibles? VII, n. 292.

— Hypothèses diverses, à raison des termes des dispositions. VII, n. 293.

— Solution de la question sur deux d'entre elles. VII, n. 294.

— Arrêts divers sur une autre. VII, n. 295.

— Arrêts divers sur une autre, et en définitive, le legs du disponible ou d'une quotité du disponible se calcule sur tous les biens donnés ou existans. VII, n. 296.

— Justification de cette proposition. VII, n. 297.

— Dans certains cas, le don d'une simple quotité des biens peut s'entendre d'une quotité seulement des biens existans au décès, d'après l'interprétation de la volonté du disposant. VII, n. 298, 299.

— Cas dans lesquels l'intention du disposant étant évidente, il y a lieu de faire le calcul sur tous les biens indistinctement. VII, n. 300.

— Résumé de la proposition, que le rapport n'est pas dû aux légataires. VII, n. 301.

SECT. VI. — *Quelles sont les choses sujettes à rapport.*

En principe général, l'héritier rapporte tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement. VII, n. 302.

— Quand même la donation directe aurait été nulle en la forme, ou pour autre cause. VII, n. 303.

— Ou qu'il se serait écoulé plus de trente ans depuis la donation. VII, n. 304.

— Le rapport a lieu même des dons manuels, autres que ceux que l'on considère comme présens d'usage. VII, n. 305.

— Le serment peut être déféré à l'héritier sur le fait d'un don manuel. VII, n. 306.

— Les circonstances de la cause pourraient même faire admettre la preuve testimoniale, surtout s'il y avait un commencement de preuve par écrit. VII, n. 307.

— Les mentions sur les registres du défunt, quoique de sa main, ne prouvent pas seules les libéralités que l'on prétendrait avoir été faites à l'héritier. VII, n. 308.

— La remise de la dette de l'héritier par le défunt est aussi une libéralité, et dont le rapport est pareillement dû; comment elle peut se prouver. VII, n. 309.

— Le rapport serait également dû quoique la remise eût été faite dans un concordat. Arrêts rendus en sens divers. VII, n. 310.

— Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement de l'héritier. VII, n. 311.

— Il en est ainsi, mais sous certaines distinctions, de ce qui a été employé pour le paiement de ses dettes; mais, dans ce cas, ce n'est point un véritable rapport. VII, n. 312.

— L'héritier doit aussi le rapport de ce qu'il a reçu du défunt, quoique indirectement, mais à titre gratuit. VII, n. 313.

— *Quid* des dons rémunératoires? VII, n. 314.

— Les moyens indirects par lesquels le défunt a pu avantager son héritier sont très-nombreux; on peut néanmoins ranger les principaux en trois classes. VII, n. 315.

— La donation faite à l'héritier par le moyen d'une personne interposée est incontestablement un avantage indirect; mais renvoi quant à la question de savoir si elle est sujette à rapport. Les présomptions légales établies dans certains cas, que telle personne est interposée, ne sont point applicables en matière de rapport. VII, n. 316.

— Le descendant ou le conjoint de l'héritier, donataire en nom et capable de recevoir du donateur, conserve toujours le don jusqu'à concurrence du disponible. VII, n. 317.

— Le cas de vente simulée, ou à vil prix, faite à personne interposée, se décide par les mêmes principes. VII, n. 318.

— Comment peut se prouver l'interposition dans les deux cas. VII, n. 319.

— Principales circonstances qui serviraient à la démontrer dans le cas de l'acte qualifié *donation*. VII, n. 320.

— Et circonstances qui serviraient aussi à la prouver dans le cas de l'acte qualifié *vente*. VII, n. 321.

— Dans le cas de vente simulée faite à un héritier, l'acte est-il nul comme vente faite sans prix sérieux, et nul comme donation non faite en forme? ou si l'avantage n'est que simplement réductible à la mesure du disponible? VII, n. 322.

— Importance de la question. VII, n. 323.

— La solution donnée en faveur de la validité de l'acte ne préjuge point en faveur de l'héritier la question du rapport. VII, n. 324.

— La jurisprudence de la cour de cassation est prononcée de la manière la plus positive pour la validité de l'acte jusqu'à concurrence du disponible quand l'acheteur pouvait recevoir à titre gratuit du vendeur. VII, n. 325.

— Quant à la question du rapport ordinaire, la jurisprudence n'est point encore fixée. VII, n. 326.

— Elle doit être résolue pour l'affirmative : analyse de diverses dispositions qui le veulent ainsi. VII, n. 327.

— Objection tirée de quelques autres, notamment de l'article 918. VII, n. 328.

— Et fausse interprétation des articles 853 et 854, dans le sens de la dispense du rapport. VII, n. 329.

— Examen de l'origine de l'article 918, pour établir qu'il n'est qu'une exception à la règle générale. VII, n. 330.

— En quels points il déroge au droit commun. VII, n. 331.

— Par *biens aliénés à fonds perdu*, dans le sens de cet article, on doit incontestablement entendre les capitaux aliénés moyennant une rente viagère. VII, n. 332.

— Comparaison de la loi de nivôse an II avec l'article 918, relativement aux cas d'aliénations dites *à fonds perdu*. VII, n. 333.

— Dans l'esprit de l'article 918, on doit aussi comprendre les ventes, cessions ou donations de biens moyennant une rente perpétuelle. VII, n. 334.

— Mais non les ventes ordinaires moyennant un prix exigible. VII, n. 335.

— Et dans ces dernières ventes, un peu de *bon marché* fait au successible n'est même point sujet à rapport, s'il ne lui a pas été accordé eu vue de l'avantager au préjudice des autres. VII, n. 336.

— Suivant l'auteur, l'imputation sur le disponible et le rapport dans les cas de l'article 918 ne se font que déduction de ce que le successible a payé en sus de ce qu'il a retiré de la chose. VII, n. 337.

— Il en est de même des autres cas de rapport pour avantage indirect. VII, n. 337.

— Conditions exigées par l'article 854 pour que l'héritier ne doive pas le rapport, à raison des bénéfices qu'il a retirés d'associations faites avec le défunt. VII, n. 339.

— Mais celle d'un *acte authentique*, dont parle aussi cet article, serait suppléée, dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, par un acte sous seing privé enregistré, avec les autres formalités prescrites par le Code de commerce. VII, n. 340.

— Et même dans les sociétés en participation, l'enregistrement de l'acte, dès le principe de l'opération, suffirait généralement aussi. VII, n. 341.

— Avantage indirect résultant d'un bail à vil prix passé par le défunt à l'héritier. VII, n. 342.

— Ou de la reddition d'un compte de tutelle, ou autre compte. VII, n. 343.

— Quand un père achète de ses deniers un bien au nom de ses enfans, il y a lieu au rapport : renvoi quant à l'examen de la question de savoir si c'est l'objet, ou bien la somme déboursée par le père, qui doit être rapporté. VII, n. 344.

— La renonciation d'un père à une succession ou à un legs auxquels il était conjointement appelé avec son fils, ou même de préférence à lui, en vue de lui procurer un avantage, donne-t-elle lieu au rapport? Non, suivant Pothier; oui, suivant Lebrun. VII, n. 345.

— Le Droit romain fournissait à Pothier un argument qui a perdu sa force dans le Droit français, et l'on doit décider que le rapport a lieu. VII, n. 346.

— En renonçant à sa communauté, ou en l'acceptant, il peut facilement arriver qu'une femme remariée procure un avantage indirect aux enfans de l'un ou l'autre de ses mariages : y a-t-il lieu au rapport? VII, n. 347.

— Sur le cas de renonciation, Lebrun est contraire à ses propres principes, en décidant qu'il n'y a pas lieu au rapport. VII, n. 348.

— Pothier, qui ne l'admettait pas non plus d'abord, était alors du moins plus conséquent que Lebrun; mais, dans la

suite, il a abandonné son opinion et décidé qu'il y a lieu au rapport. VII, n. 349.

— Sur le cas où la femme, en vue d'avantager ses enfans du second lit, accepte la communauté évidemment mauvaise, plutôt que d'exercer la stipulation de reprise de ses apports, Pothier a aussi varié d'opinion; mais en définitive il est pour le rapport. VII, n. 350.

— Dans tous ces cas d'avantages procurés avec intention, il y a lieu au rapport. VII, n. 351.

— Les enfans du mariage dissous par divorce obtenu sur consentement mutuel doivent-ils aux enfans d'un autre mariage le rapport des biens que leur a conféré l'article 305? VII, n. 352.

— Objets généraux dont le rapport n'est pas dû, d'après les articles 852, 853 et 854. VII, n. 353.

— Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et d'apprentissage, ne sont point, en principe, sujets à rapport; mais un legs fait pour ces objets, quoique laissé à un descendant, est assujetti à la règle générale. VII, n. 354.

— Ces frais faits en faveur d'un collatéral sont-ils sujets au rapport? Assez généralement non. VII, n. 355.

— Dans certains cas, les frais faits en faveur d'un enfant lui-même sont sujets au rapport. VII, n. 357.

— *Quid* aussi lorsqu'un enfant a beaucoup coûté pour son éducation, et que celle des autres a été négligée? VII, n. 857.

— Les père et mere, en pareil cas, peuvent au surplus rétablir l'egalité entre les enfans. VII, n. 358.

— Si le prix de la nourriture et du logement accordé à un enfant par son contrat de mariage est sujet à rapport? VII, n. 359.

— Le coût des grades dans les diverses facultés, indistinctement, celui des diplômes et des livres pour les études, sont compris dans les frais d'éducation. VII, n. 360.

— Le coût d'une charge est sujet à rapport, et, suivant l'intention du défunt, ce peut être une dette ordinaire, dont raison devrait être faite dans tous les cas, même par l'enfant renonçant. VII, n. 361.

— La somme payée par les père et mère pour obtenir un remplaçant à l'enfant dans le service militaire est, en général, sujette à rapport; c'est même une véritable dette. VII, n. 362.

— Les frais ordinaires d'équipement ne se rapportent pas. VII, n. 363.

— Il n'y a jamais lieu non plus à rapport des frais de noces. VII, n. 364.

— Il en est de même des présens d'usage, ainsi que des étrennes réservées dans une vente ou un bail. VII, n. 365.

— Un trousseau est sujet à rapport quand il fait partie d'une dot; et il en est de même des objets importans, comme des bijoux, quoiqu'ils ne soient point mentionnés dans le contrat de mariage. VII, n. 366.

— Les condamnations civiles que les père et mère ont subies à raison de dommages causés à un tiers par l'enfant qui était alors en âge de discernement, sont pareillement sujettes à rapport. VII, n. 367.

— Il en est de même de ce que l'enfant a détourné de la maison de son père. VII, n. 368.

— Les frais et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession : application de la règle aux divers objets donnés. VII, n. 369.

— Le don d'un contrat de rente perpétuelle sur un tiers n'assujettit point l'héritier au rapport des jouissances qu'il a eues jusqu'au décès du donateur. VII, n. 370.

— Même décision quoique la rente eût été constituée sur le donateur; les arrérages échus et non payés seraient pareillement dus à l'héritier : arrêt de cassation en ce sens. VII, n. 391.

— Il en est de même dans le cas du don d'une rente viagère qu'avait le défunt sur un tiers, ou d'un droit d'usufruit. VII, n. 372.

— *Quid* du cas où un père a constitué sur un de ses fonds un usufruit au profit de l'un de ses enfans, ou lui a donné, cédé ou abandonné la jouissance de ce fonds? Opinion des auteurs sur ces points. VII, n. 373.

— Résolutions d'après certaines distinctions. VII, n. 374.

— Le rapport des frais de nourriture et de logement faits en faveur d'un enfant, d'après une clause de son contrat de ma-

riage, n'a lieu aussi que sous certaines distinctions. VII, n. 375.

SECT. VII. — *De quelles manières s'effectue le rapport, et quels sont ses effets.*

Le rapport se fait de deux manières : en nature ou en moins prenant. VII, n. 376.

— Si la portion de biens revenant à celui qui doit le rapport en moins prenant est insuffisante, il doit parfaire le surplus avec ses propres deniers. VII, n. 377.

— Le rapport en nature n'a lieu communément que pour les immeubles. VII, n. 378.

— En général, le rapport des immeubles peut être exigé en nature. VII, n. 379.

— Quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, le rapport se fait en moins prenant, et de la valeur de l'immeuble lors du décès. VII, n. 380.

— Le donataire d'immeubles assujetti au rapport peut se dispenser de le faire en nature dans trois cas. VII, n. 381.

— L'aliénation de l'immeuble depuis l'ouverture de la succession n'affranchit pas du rapport en nature, si les cohéritiers l'exigent. VII, n. 382.

— Dans le cas même d'aliénation faite avant le décès, le donataire n'est point empêché d'effectuer le rapport en nature, si l'immeuble est rentré dans sa main, ou si l'acquéreur y consent. VII, n. 383.

— Il est dû indemnité au donataire pour les impenses nécessaires faites sur l'immeuble et pour celles qui l'ont amélioré. VII, n. 384 à 386.

— Le donataire, de son côté, répond des détériorations résultant de sa faute. VII, n. 387.

— S'il a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, ce qui a été fait par l'acquéreur sur l'immeuble est censé avoir été fait par lui. VII, n. 388.

— L'héritier assujetti au rapport a le droit de rétention jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses. VII, n. 389.

— Mais il n'en restitue pas moins les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession, sauf à les compenser jusqu'à due concurrence avec les intérêts de ce qui lui est dû pour impenses. VII, n. 390.

— Si l'immeuble est venu à périr par cas fortuit, le donataire est libéré du rapport. VII, n. 391.

— Le donataire n'en devrait même pas le prix, quoiqu'il l'eût vendu et que le prix de vente ne lui eût pas encore été payé. VII, n. 392.

— Quand une maison donnée est venue à périr par incendie, c'est au donataire à prouver que l'incendie a eu lieu sans sa faute, et sans la faute de son acquéreur s'il l'avait aliénée, et même sans celle de ses locataires s'il l'avait louée. VII, n. 393.

— Si un père a acheté de ses deniers un immeuble pour l'un de ses enfans, le rapport est-il dû de l'immeuble ou de la somme employée? Opinion de Pothier, susceptible de controverse. VII, n. 394.

— Lorsqu'un père a vendu à l'un de ses enfans un immeuble à un prix inférieur, est-ce l'immeuble ou ce qui manque au juste prix qui doit être rapporté? VII, n. 395.

— Il est certain qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu au rapport, que la lésion soit énorme. VII, n. 396.

— Il est certain aussi que si la vente avait eu lieu pour un juste prix, et que remise eût été faite ensuite de tout ou partie de ce prix, le rapport ne pourrait être exigé que de la somme dont remise aurait été faite. VII, n. 397.

— Mais quant à l'espèce posée d'abord, les jurisconsultes romains étaient partagés en trois opinions sur un cas parfaitement analogue. VII, n. 398.

— Pothier, qui a embrassé l'une de ces opinions, ne s'est pas déterminé pour la meilleure. VII, n. 399.

— Lebrun en a adopté une différente de celle de Pothier. VII, n. 400.

— On peut encore en choisir une autre, et en faveur de laquelle l'art. 866 fournirait un puissant argument : texte de cet article. VII, n. 401.

— Il doit se combiner avec l'article 924, dont la disposition est encore plus favorable à l'héritier pour le dispenser de faire le rapport en nature. VII, n. 402.

— Quand le rapport a lieu en nature, les biens rentrent à la masse quittes de toutes charges créées par le donataire, sauf à ses créanciers à intervenir au partage. VII, n. 403.

— Si l'immeuble échoit à son lot, les droits par lui constitués au profit des tiers subsistent, et à leur date primitive. VII, n. 404.

— Mais ses créanciers n'ont point le droit d'exiger qu'on attribue l'immeuble à son lot. VII, n. 405.

—Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, et sur le pied de sa valeur au temps de la donation. VII, n. 406.

— Celui du numéraire se fait aussi en moins prenant. VII, n. 407.

— Le rapport, dans ce cas, se fait de la somme numérique donnée, soit qu'il y ait eu depuis augmentation ou diminution de valeur dans les espèces. VII, n. 408.

— *Quid* si des contrats de rente, des obligations, effets ou actions ont été donnés et qu'il y ait eu des pertes arrivées sans le fait du donataire : le rapport doit-il avoir lieu des titres, ou bien de leur valeur nominale ? VII, n. 409.

— Controverse sur ce point. VII, n. 410 à 413.

— Les charges, ou offices, bien qu'elles fussent anciennement immeubles, étaient aux risques du donataire titulaire. VII, n. 414.

— Il en est de même sous le Code, encore que ce fût la charge qui eût été directement donnée, et non une somme pour l'acheter ou la payer. VII, n. 415.

— La fille mariée à un homme insolvable se libère-t-elle du rapport en rapportant à la succession de ses père et mère qui l'ont dotée l'action qu'elle a contre son mari, quoiqu'elle ne fût pas mariée sous le régime dotal proprement dit ? VII, n. 416, et XV, n. 576.

— Disposition du Droit romain d'où notre article 1573 a été tiré. VII, n. 417.

— Différence notable, néanmoins, de cet article avec le Droit romain sur ce point. VII, n. 418.

— La question très-controversée dans l'ancienne jurisprudence, et sous le Code. VII, n. 419.

— Elle doit cependant être décidée contre la fille non mariée sous le régime dotal. VII, n. 420.

Voy. aussi *Régime dotal*.

CHAPITRE II.

SECT. I. — *Des rapports à la communauté.*

Des rapports à la communauté par chacun des époux. XVI, n. 472 et suiv.

Voy. *Communauté entre époux.*

SECT. II. — *Du rapport ou imputation dont est tenu l'enfant naturel.*

L'enfant naturel est tenu d'imputer sur ce qui lui revient, ce qui lui a été donné par celui de la succession duquel il s'agit, et qui serait sujet à rapport entre cohéritiers. VI, n. 296.

— Comment se fait cette imputation lorsqu'il y a plusieurs enfans naturels dont un ou quelques-uns seulement ont reçu des avantages. VI, n. 297.

— De son côté, l'enfant naturel a-t-il le droit d'exiger des héritiers l'imputation de ce qu'ils ont reçu sur ce qui leur revient, et même le rapport? Controversé. VI, n. 298, 299.

Voy. aussi *Succession*, *Enfant naturel.*

SECT. III. — *Diverses questions de rapport.*

Dans le cas de donation par un héritier, de sa part dans l'hérédité, au profit de ses cohéritiers ou de quelques-uns d'entr'eux, ou de renonciation au profit seulement de quelques-uns, le rapport serait dû par ceux qui viendraient un jour à sa succession. VI, n. 396.

— Les héritiers de celui à qui la succession était échue ne doivent pas le rapport de ce qui leur a été donné par le premier défunt. VI, n. 412.

— Les créanciers d'un héritier peuvent exiger en son nom le rapport des cohéritiers. X, n. 555 et suiv.

RAPT.

Il y avait autrefois deux sortes de rapt : le rapt de violence et le rapt de séduction. Ancienne jurisprudence sur le rapt de séduction. II, n. 52.

— Le rapt donne lieu à une action en nullité du mariage, si la violence s'est continuée jusqu'à la célébration. Note relative aux peines dont ce fait est aujourd'hui puni. II, n. 53.

Voy. *Mariage* sect. II.

RATIFICATION.

Sens du mot *ratification*. XIII, n. 264.

Voy. *Confirmatif* (acte).

— La ratification du mariage par l'époux qui l'a contracté sans avoir préalablement obtenu le consentement de ses parens, ne suffit pas pour le valider, si ceux-ci ne l'approuvent aussi. II, n. 297—299—309 et suiv.

— A moins qu'ils ne fussent décédés dans l'intervalle. II, n. 311.

Voy. *Mariage, Nullités relatives.*

— On ne peut confirmer ou ratifier les obligations sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite. X, n. 371 et suiv.

Voy. *Obligation, Cause.*

— Quand je me porte fort pour un tiers qu'il vous vendra et livrera sa maison, la propriété ne vous est transférée que par la ratification du tiers, et la chose n'est à vos risques qu'à partir de cette ratification. X, n. 433 et suiv.

— La ratification d'une obligation annulable ou rescindable ne nuit pas aux droits acquis à des tiers. X, n. 538.

Voy. *Confirmatif* (acte).

RATURE.

Des ratures dans les testamens. IX, n. 29.

— Dans les actes authentiques, il ne doit y avoir ni surcharges, ni interlignes. Conséquences. XIII, n. 51 et 52.

— Remarque sur la surcharge de la date d'un testament olographe. XIII, n. 53.

— La loi ne prononce pas expressément la nullité des mots rayés : motifs de cette réticence. XIII, n. 54.

Voy. *Testamens, Acte authentique.*

RAVISSEUR.

Voy. *Rapt.*

RECÉLÉ OU RECÈLEMENT.

Quand y a-t-il recélé de la part de la veuve? XIV, n. 445.

— Peines contre la veuve qui a diverti ou recélé des effets de la communauté. XIV, n. 442 et suiv.

Voy. *Détournement, Renonciation à succession, Bénéfice d'inventaire.*

RECHERCHE (de paternité ou de maternité).

Voy. *Filiation, Enfant naturel.*

RÉCLAMATION D'ÉTAT.

§ I. — *De la nature et des effets de l'action en réclamation d'état.*

L'état des personnes est inaliénable : en conséquence, l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. III, n. 143.

— Autres conséquences du principe. III, n. 144.

— L'état ne peut pas plus s'acquérir que se perdre par prescription. III, n. 145.

Voy. *Prescription.*

— Les enfans de celui qui a joui, même pendant plus de trente ans, d'un état qui n'était pas le sien, pourraient en être expulsés. III, n. 146.

— A cet égard, nous n'avons pas admis, par analogie, les principes de la législation romaine. III, n. 147.

— Celui qui a joui d'un état qui n'était pas le sien peut toutefois prescrire les biens qu'il a recueillis en vertu de sa fause qualité. III, n. 148.

— *Vice versâ*, la prescription, par rapport aux biens, peut courir contre l'enfant qui néglige de réclamer son état. III, n. 149.

— Les paiemens faits à celui qui, en vertu de sa fausse qualité, a recueilli des successions, sont valables si les tiers ont agi de bonne foi. III, n. 150.

Voy. *Paiement.*

§ II. — *Qui peut exercer l'action en réclamation d'état.*

Si l'enfant décède cinq ans après avoir accompli sa majorité, sans avoir réclamé, il est censé avoir reconnu qu'il n'avait aucun droit, et ses héritiers quelconques, même ses enfans, n'ont point d'action. III, n. 151.

— Ce principe ne s'applique point aux héritiers de l'enfant dans l'acte de naissance duquel il s'est seulement glissé des erreurs, et qui avait la possession d'état. III, n. 152.

— Si l'enfant qui n'a pas réclamé est mort avant l'âge dont il vient d'être parlé,

il a transmis son action à ses héritiers. III, n. 153.

— Mais à leur égard elle est prescriptible; et elle se prescrit par trente ans, à compter du jour de la mort de l'enfant. III, n. 154.

— Les héritiers de l'enfant peuvent suivre son action lorsqu'elle a été introduite par lui, à quelque époque qu'il soit décédé. Le principe reçoit deux limitations. III, n. 155.

— La première a lieu quand l'enfant s'est formellement désisté de son action. III, n. 156.

— La seconde, lorsque l'enfant a discontinué ses poursuites pendant trois ans. Controverse sur le sens de cette limitation. III, n. 157.

— Les donataires ou légataires universels ou à titre universel de l'enfant sont compris sous la dénomination d'*héritiers :* ils ont l'action dans les cas déterminés par la loi, et dans les limites de leur intérêt. III, n. 158.

— L'enfant naturel légalement reconnu par celui qui avait l'action en réclamation d'état, peut aussi l'exercer dans les mêmes cas. III, n. 159.

— *Quid* des créanciers et des légataires à titre particulier de l'enfant? Distinction. III, n. 160.

— Effet du jugement rendu sur la réclamation d'état. III, n. 161.

§ III. — *Des tribunaux compétens pour statuer sur l'action en réclamation d'état.*

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. III, n. 162.

— L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. III, n. 163.

— Il n'en est pas ainsi en matière de suppression de l'état d'époux, par la suppression de l'acte de mariage. Raison de cette différence. III, n. 164.

— En matière de filiation, le principe est tellement absolu, que l'action du ministère public est elle-même arrêtée tant qu'il n'a pas été statué par les tribunaux civils sur la question d'état, encore que le crime puisse ainsi facilement demeurer impuni. III, n. 165.

— Il en est autrement lorsqu'il n'y a pas de question d'état à juger, et qu'il y a un crime de suppression du titre à punir. III, n. 166.

RÉCLUSION.

Voy. *Emprisonnement.*

RÉCOGNITIF (acte).

Ce qu'on entend par *actes récognitifs.* XIII, n. 256.

— Texte de l'art. 1337, touchant l'effet des actes récognitifs. XIII, n. 258.

— Il y en a de deux sortes quant à la forme en laquelle ils sont conçus, et les effets sont différens. XIII, n. 259.

— Lorsque la teneur du titre primordial est spécialement relatée dans l'acte récognitif, le créancier est dispensé de représenter le titre primordial. XIII, n. 260.

— Mais s'il existe encore, le débiteur peut le représenter, et il faut s'y attacher, quelle que soit l'ancienneté du titre récognitif. XIII, n. 261.

— Cependant le débiteur, si le titre récognitif lui était plus avantageux, et qu'il eût plus de trente ans de date, pourrait opposer la prescription pour ce qui se trouvait de plus dans le titre primordial. XIII, n. 262.

— Cas où la teneur du titre primordial n'est pas spécialement relatée dans le titre récognitif : discussion sur le mérite de la disposition de la loi à ce sujet. XIII, n. 263.

Voy. *Confirmatif* (acte).

RÉCOLTE.

Quand les récoltes sont-elles réputées immeubles par la loi. IV, n. 26 — 29.

— On peut, même quand elles sont considérées comme immeubles, les saisir mobilièrement, suivant certaines formes. IV, n. 30.

Voy. *Bail à ferme, Blé, Frais, Privilége, Meuble, Communauté, Vente.*

RÉCOMPENSE.

Texte des art. 1423 et 1437 sur les récompenses dues aux époux ou à la communauté. XIV, n. 323.

— Quand la dépense était nécessaire, il est dû récompense de ce qui a été raisonnablement dépensé. XIV, n. 324.

— La récompense ne doit jamais excéder ce que la dépense a coûté. Observations. 325, 326.

§ 1. — *Des récompenses dues par la communauté à l'un ou à l'autre des époux.*

Il est dû récompense à l'un des époux, des sommes ou effets mobiliers qu'il s'est réservés propres, ou qui lui ont été donnés avec déclaration qu'ils lui demeureraient propres; ou bien il les reprend s'ils existent encore en nature lors de la dissolution de la communauté. XIV, n. 327.

— Il est pareillement dû récompense à l'époux des objets mobiliers devenus immeubles par destination, qui ont été aliénés pendant la communauté, et qui n'ont pas été remplacés, et même, en général, de ceux qui se sont détériorés ou qui ont péri par cas fortuit. XIV, n. 328.

— Et du prix de l'immeuble propre à l'un des époux vendu pendant le mariage, s'il n'en a pas été fait remploi. XIV, n. 329.

— Cas d'un immeuble vendu dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration. XIV, n. 330.

— Il est dû aussi récompense du supplément de prix ou de lot payé à l'un des époux sur une action en rescision pour lésion, et exercée par lui pendant la communauté. XIV, n. 331.

— Ainsi que pour les soultes payées à l'époux dans un partage d'immeubles fait pendant le mariage. XIV, n. 332.

— Et pour la soulte à lui payée dans un échange d'immeubles par lui fait durant la communauté. XIV, n. 333.

— Et de ce qui lui a été payé en exécution d'une transaction sur des droits immobiliers litigieux, et faite pendant la communauté. XIV, n. 334.

— Il est pareillement dû idemnité à l'époux sur le fonds duquel il a été ouvert une mine ou une carrière durant le mariage, si les produits en ont enrichi la communauté. XIV, n. 335.

— Et à celui des époux sur le fonds duquel il a été fait des coupes de bois qui ne devaient pas être faites, d'après les règles sur l'usufruit. XIV, n. 336.

— Comment se règle cette indemnité : distinctions à faire. XIV, n. 337.

— Comment elle se règle dans le cas de vente de l'immeuble de l'un des époux, faite pendant le mariage. XIV, n. 338, 339.

— Comment elle se règle lorsque l'un des époux qui avait un droit d'usufruit sur l'immeuble d'un tiers, l'a vendu ou que le propriétaire s'en est rédimé pendant la communauté. XIV, n. 340.

— Comment elle se règle quand l'un des époux a constitué pendant le mariage un usufruit sur l'un de ses fonds, et que le prix de la constitution a profité à la communauté. XIV, n. 341.

— Ou lorsque l'un des époux a bien voulu recevoir le remboursement d'une rente viagère qui lui était demeurée propre. XIV, n. 342.

— Et comment elle se règle quand la rente viagère était le prix de l'aliénation d'un immeuble faite par l'époux durant la communauté. XIV, n. 343.

— Et lorsque la rente remboursée pendant la communauté, et appartenant à l'un des époux, était perpétuelle. XIV, n. 344.

— Décisions de Pothier sur ces différens cas, qu'il ne paraît pas avoir résolus d'après des principes uniformes, quand cependant cela aurait dû être ainsi. XIV, n. 345.

— Solution sur ces cas. XIV, n. 346.

— L'époux créancier d'une chose mobilière ou d'une chose immobilière sous une alternative, même à son choix, n'a point d'indemnité à prétendre de la communauté à raison de ce que c'est la chose mobilière qui a été payée. XIV, n. 347.

— *Secùs* lorsqu'il était créancier d'un immeuble, avec faculté pour le débiteur de se libérer par le paiement d'une somme, qu'il a payée à la place de l'immeuble. XIV, n. 348.

— Il est dû indemnité à l'époux qui a renoncé à quelque droit de servitude, moyennant une somme ou autre chose qui a profité à la communauté. XIV, n. 349.

— Et à la femme qui s'est obligée spécialement pour les affaires de la communauté, ou comme marchande publique, et qui a acquitté la dette avec ses biens personnels. XIV, n. 350.

— Et à l'un des époux quand l'autre a subi des condamnations pour crime n'emportant pas mort civile, et qui ont été acquittées par la communauté. XIV, n. 351.

— Quant à l'exercice des indemnités,

il y a une importante différence entre le mari et la femme, ou leurs héritiers respectivement. XIV, n. 352.

— Les récompenses dues par la communauté aux époux emportent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. XIV, n. 353.

§ II. — *Des créances de l'un des époux contre l'autre.*

Celui des époux qui a payé une dette qui concernait personellement son conjoint a un recours contre lui. XIV, n. 354.

— Il en est de même s'il a fourni ses biens pour doter l'enfant du conjoint, quand ce n'est pas lui qui a donné. XIV, n. 355.

— Cela s'applique même au cas où ce serait un enfant commun qui aurait été doté. XIV, n. 356.

— L'époux qui a garanti la vente faite par son conjoint, et qui a été inquiété, a pareillement un recours contre lui. XIV, n. 357.

— Réfutation de l'opinion d'un auteur au sujet de l'indemnité due à la femme dont les deniers personnels ont servi à payer directement une dette du mari, sans être entrés de fait dans la communauté. XIV, n. 358, 359.

— Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent généralement intérêt que du jour de la demande en justice formée après la dissolution de la communauté. XIV, n. 360.

§ III. — *Des récompenses dues à la communauté par l'un ou l'autre des époux.*

Texte de l'article 1437 sur les récompenses dues par l'un ou l'autre des époux à la communauté. XIV, n. 361.

— L'un des époux ne doit indemnité à la communauté, à raison d'une dette relative à des immeubles, qu'autant qu'il possédait encore ces immeubles lors du mariage. XIV, n. 362.

— Mais s'il les possédait, il doit indemnité à la communauté pour cette dette, encore qu'il eût apporté beaucoup de mobilier. XIV, n. 363.

— Et il ne serait pas admis, pour s'en décharger, à abandonner les immeubles à la communauté. XIV, n. 364.

— Comment se règle l'indemnité due à la communauté dans le cas où le prix de l'immeuble propre à l'un des époux consistait en une rente perpétuelle qui a été remboursée pendant la communauté. XIV, n. 365.

— L'époux acquéreur, avant le mariage, d'un immeuble moyennant une rente viagère, ne doit pas d'indemnité à la communauté pour la différence des arrérages de la rente d'avec les fruits de l'immeuble. XIV, n. 366.

— Si cette rente viagère a été rachetée pendant le mariage, l'époux débiteur ne doit indemnité, à ce sujet, à la communauté qu'autant que la rente subsisterait encore, sans le rachat, lors de la dissolution de la communauté; et comment se règle cette indemnité. XIV. n. 667.

— Il est dû aussi indemnité par l'époux à la communauté à raison des soultes ou retours de lot qu'il devait par suite de partage d'immeubles qu'il possédait encore lors du mariage, ou qu'il a partagés pendant la communauté. XIV, n. 368.

— Il est dû de même indemnité à la communauté par l'époux qui est rentré pendant le mariage dans la possession d'un immeuble, au moyen d'un action en réméré, ou en rescision, ou d'une révocation, par suite de laquelle il a eu à rembourser quelque somme au tiers. XIV, n. 369.

— Et à raison de la somme qu'il a eu à payer en exécution d'une transaction par suite de laquelle il a recouvré ou conservé des droits immobiliers. XIV, n. 370.

— L'époux dont le fonds était grevé d'un droit d'usufruit qui a été racheté pendant le mariage, doit indemnité à la communauté si l'usufruit eût encore subsisté lorsqu'elle est venue à se dissoudre; et comment se règle l'indemnité en pareil cas. XIV, n. 371.

— Et comment elle se règle ausssi lorsque l'un des époux s'est rédimé d'un droit de servitude qui grevait l'un de ses fonds. XIV, n. 372.

— Comment elle se règle quand des coupes de bois qui devaient être faites pendant la communauté, ne l'ont pas été. XIV, n. 373.

— Et lorsqu'il n'a pas été retiré des mines et des carrières ouvertes sur le fonds de l'un des époux avant le mariage, les produits qu'on en pouvait raisonnablement retirer. XIV, n. 374.

— Trois sortes de dépenses peuvent avoir été faites sur les biens des époux aux dépens de la communauté; comment se règle l'indemnité pour les dépenses dites *nécessaires*. XIV, n. 375.

— Et comment elle se règle à raison des charges extraordinaires qui ont été imposées par quelque loi sur la propriété de l'un des époux pendant le mariage. XIV, n. 376.

— Dans quel cas un époux doit-il indemnité à la communauté à raison des dépens des procès civils. XIV, n. 377.

— Quelles sont les dépenses dites *utiles*, et comment se règle l'indemnité due par l'un des époux à la communauté à raison de ces dépenses. XIV, n. 378.

— Comment elle se règle dans le cas où le mari a pris une somme dans la communauté pour acheter une charge. XIV, n. 379.

— Quelles sont les dépenses dites *voluptuaires*, et à quoi est assujetti envers la communauté l'époux sur le fonds duquel elles ont été faites. XIV, n. 380.

— L'un des époux doit, dans certains cas, indemnité à la communauté à raison du rapport qu'il a fait à une succession qui lui était échue. XIV, n. 381.

— *Quid* dans le cas où l'époux est légataire d'une chose mobilière, et qu'il renonce au legs pour prendre sa part dans les immeubles de la succession, ou en sens inverse? XIV, n. 382.

— La communauté a droit aussi à une indemnité à raison des sommes qu'elle a payées en acquit de charges mises à une donation ou à un legs de biens qui sont demeurés propres à l'un des époux. XIV, n. 383.

— Il est dû pareillement récompense à la communauté à raison des sommes dont l'un des époux a libéré son ascendant qui lui a cédé un immeuble pendant le mariage. XIV, n. 384.

— Ainsi que pour les amendes encourues par le mari pendant la communauté pour crime n'emportant pas mort civile. XIV, n. 385.

— Proposition générale sur tous les cas où il peut être dû récompense à la communauté par l'un des époux. XIV, n. 386.

— Les récompenses dues par l'un des époux à la communauté ne portent intérêts que du jour de la dissolution de la communauté. XIV, n. 387.

Voy. *Prélèvement.*

RÉCONCILIATION.

La réconciliation des époux survenue soit avant la demande en séparation de corps, soit depuis, éteint cette action. II, n. 563 et suiv.

— Les tribunaux sont juges souverains des faits de réconciliation. II, n. 570 — 577.

Voy. *Séparation de corps.*

RÉCONDUCTION (tacite).

Ce qu'on entend par *tacite réconduction*, et quand elle a lieu. XVII, n. 118.

— Quand un congé a été signifié, ou si la location a été faite avec un temps déterminé, la tacite réconduction n'a pas lieu, XVII, n. 119, 120.

— Effet de la clause qu'aucune des parties ne pourra invoquer la tacite réconduction. XVII, n. 123.

— L'engagement de la caution donnée pour sûreté de l'exécution du bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la tacite réconduction. XVII, n. 124.

— Il en est de même de l'hypothèque donnée par le preneur. XVII, n. 125.

— *Secùs* du privilége accordé par la loi au bailleur. XVII, n. 126.

— Dans quels cas s'opère la tacite réconduction en fait de baux de maisons, et à quelles conditions elle a lieu. XVII, n. 170.

— Différens cas où elle ne peut s'opérer, à cause de la qualité de l'une ou de l'autre des parties. XVII, n. 171.

— Quelle est la durée de la tacite réconduction dans les baux à ferme? XVII, n. 216.

— De la tacite réconduction dans le bail à cheptel simple. XVII, n. 286.

RECONNAISSANCE (d'enfant).

La reconnaissance faite par la mère, après la mort de son mari, d'un enfant inscrit d'abord comme *né de père et mère inconnus*, qui est sans possession d'état, et qu'elle a déclaré avoir eu de son mariage, ne prouve pas la filiation légitime de cet enfant. III, n. 125.

— De la reconnaissance des enfans naturels. III, n. 190 et suiv.

Voy. *Enfant naturel.*

— La loi prohibe la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins, et cependant elle leur accorde des alimens comme étant reconnus. III, n. 195 et suiv.

— En quelle forme et par quel acte peut avoir lieu la reconnaissance des enfans naturels. III, n. 210 — 231.

— Des effets de la reconnaissance volontaire, ou forcée, des enfans naturels. III, n. 243 — 265.

— La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu après sa mort, s'il a laissé des enfans, même naturels. III, n. 264.

— Dans le cas contraire, généralement elle ne produira pas d'effet. III, n. 255.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

De la reconnaissance d'écriture relativement aux actes sous seing privé. XIII, n. 117 — 126.

Voy. *Actes sous seing privé.*

RECONVENTION.

De la reconvention. Ce qu'on entend par ce mot. XII, n. 461 — 466.

Voy. *Compensation.*

RECTIFICATION.

Rectification des actes de l'état civil. I, n. 337 et suiv.

Voy. *Etat civil*, chap. v.

— Avis du conseil d'État touchant la rectification des irrégularités commises dans les inscriptions hypothécaires. XX, n. 141.

Voy. *Inscriptions hypothécaires.*

RECONSTRUCTION.

Voy. *Usufruit, Mitoyenneté.*

REDDITION (de compte).

Voy. *Compte, Tutelle.*

REDHIBITOIRES (vices).

Voy. *Vices redhibitoires.*

RÉDUCTION (des dispositions entre-vifs ou testamentaires).

La réduction des dispositions testamentaires se règle d'après la loi du décès. I, n. 58.

— Comment s'exerce la réduction des donations dans le cas d'adoption. III, n. 317 à 319.

Voy. *Adoption.*

— La réduction des droits de l'enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration expresse du père, à moins que ce dernier n'ait fait des dispositions de ses biens. VI, n. 302 et suiv.

Voy. *Enfant naturel.*

— Des cas de réduction des rentes viagères lorsqu'elles ont été établies par donations entre-vifs ou par testamens; comment elle s'opère. XVIII, n. 122 — 127 et 136.

Voy, *Rente*, sect. II.

SECT. I. — *Quelle est l'époque dont la loi est à considérer pour régler la quotité disponible.*

Les libéralités excessives ne peuvent être réduites qu'à la mort naturelle ou civile du disposant. VIII, n. 315.

— Quant aux dispositions testamentaires, c'est la loi en vigueur au jour du décès du testateur qui est à considérer pour régler la quotité disponible. VIII, n. 316.

— Il en est de même à l'égard des donations entre-vifs faites entre époux pendant le mariage. VIII, n. 317.

— Mais pour les donations entre-vifs ordinaires, et même pour les institutions contractuelles, une loi postérieure qui diminuerait la quotité disponible ne leur porterait aucune atteinte. VIII, n. 318.

SECT. II. — *Par qui la réduction des dispositions excessives peut-elle être demandée.*

La réduction des dispositions entre-vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, et leurs héritiers et ayant cause. VIII, n. 319.

— Les enfans du second mariage ont, de leur chef, l'action en réduction de ce qui a été donné au nouveau conjoint au-delà du disponible fixé par l'art. 1094. XIV, n. 525.

Voy. aussi *Communauté*, chap. I, sect. IX.

— Il ne faut pas confondre avec le droit de demander la réduction pour fournir la réserve, le droit de faire réduire des dispositions pour cause d'incapacité ;

comme dans le cas de celle d'un mineur. VIII, n. 320.

— Ceux-là seuls des héritiers réservataires qui acceptent la succession peuvent demander la réduction, s'il y a lieu à la demander. VIII, n. 321.

— Les créanciers des héritiers réservataires peuvent exercer leur droit à cet égard, et faire annuler la renonciation qui leur préjudicierait. VIII, n. 322.

— Les créanciers de l'héritier peuvent exercer en son nom, ou au leur s'il renonce à la succession, l'action en réduction des libéralités excessives, s'il a droit à une réserve. X, n. 556.

— Et exiger le rapport auquel il a droit. X, n. 555.

— Les dispositions testamentaires ne font aucun préjudice au droit des créanciers du défunt, et ils peuvent même, dans certains cas, attaquer les donations entre-vifs. VIII, n. 323.

— Les créanciers du défunt profitent même du droit de réduction quand les héritiers qui peuvent la demander ont accepté la succession purement et simplement. VIII, n. 324.

— Mais ils n'en profitent pas quand ces mêmes héritiers ont accepté sous bénéfice d'inventaire. VIII, n. 325.

Voy. *Créanciers*.

— Idée générale de la manière dont s'opère la réduction. VIII, n. 326.

— Cas dans lequel un donataire peut se défendre d'une réduction demandée contre lui, en excipant de celle qui doit s'exercer contre un autre, quoique le don de ce dernier soit antérieur. VIII, n. 327.

— Texte de l'article 918. VIII, n. 328.

— Conséquences des diverses dispositions de cet article. VIII, n. 329.

SECT. III. — *Formation de la masse pour déterminer la réduction.*

Texte de l'art. 922. VIII, n. 330.

— On comprend les créances dans la masse des biens, pour calculer la quotité disponible. VIII, n. 331.

— A moins que les débiteurs ne soient insolvables. VIII, n. 332.

— La dette de l'héritier réservataire envers le défunt entre aussi dans la masse, comme sa créance la diminue, quoiqu'il eût accepté purement et simplement la succession. VIII, n. 333.

— On réunit fictivement les biens donnés entre-vifs à ceux qui existent au décès. VIII, n. 334.

— *Quid* lorsque le défunt a succédé à son donataire? Les biens qu'il lui avait donnés entrent-ils dans la masse? Diverses distinctions à faire. VIII, n. 334 *bis*.

— Cette réunion fictive se fait d'après l'état des biens à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès, lorsqu'il y a eu augmentation ou diminution de valeur par le fait du donataire : exemples. VIII, 335, 336.

— Quand l'augmentation ou la diminution de valeur au temps du décès est purement accidentelle, on ne doit considérer que la valeur actuelle des biens donnés. VIII, n. 337.

— On n'a aucun égard aux biens qui ont péri par cas purement fortuit dans la main des donataires. VIII, n. 338.

— Comment on procède quand un donataire sujet à réduction a dégradé les biens donnés et qu'il est insolvable. VIII, n. 339.

— Dans le cas où le donataire a aliéné les biens donnés, on considère ce qui a été fait sur ces biens par son ayant-cause comme si c'était lui qui eût agi. VIII, n. 340.

— On n'a aucun égard, quant au calcul du disponible, à l'augmentation ou à la diminution de valeur des biens depuis le décès jusqu'au moment où s'opère la réduction. VIII, n. 341.

— Doit-on, quant au mobilier, s'attacher, comme semble le vouloir le Code, à son état au jour de la donation, et à sa valeur au temps du décès? VIII, n. 342.

— On déduit les dettes de la masse des biens, mais toutefois avec une distinction. VIII, n. 343.

— On déduit aussi les frais funéraires, ceux de scellés et d'inventaire. VIII, n. 344.

— Comment s'opère la réduction quand la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur est prétendue excéder le disponible. VIII, n. 345.

— *Quid* si les héritiers ne sont pas d'accord sur le choix de l'un des deux partis que la loi leur donne dans ce cas pour réduire la disposition? VIII, n. 346.

— Dans plusieurs circonstances, on est bien obligé d'estimer ce que peut valoir la rente viagère ou l'usufruit, quoique les rédacteurs du Code aient voulu éviter cette estimation. VIII, n. 347.

— Le Code ne trace aucune règle d'appréciation à ce sujet. VIII, n. 348.

SECT. IV. — *Comment s'exerce la réduction, ou sur quelles dispositions elle doit porter de préférence.*

La réduction s'exerce d'abord, s'il y a lieu, sur les dispositions testamentaires. VIII, n. 349.

— En cas d'insuffisance des biens libres laissés au décès pour fournir les réserves, la réduction s'exerce sur les donations entre-vifs, à commencer par la dernière, et en remontant aux plus anciennes successivement, selon l'ordre des dates. VIII, n. 350.

— Quand l'acceptation de la donation a eu lieu par acte séparé, on doit s'attacher à la date de l'acte de notification de l'acceptation. VIII, n. 351.

— Deux donations faites et acceptées par le même acte subiraient la réduction dans la proportion de leur valeur respective. VIII, n. 352.

— Si deux actes de donation ont eu lieu le même jour, sans mention d'*avant* ou d'*après-midi*, ils doivent être absolument considérés comme ayant la même date. VIII, n. 353.

— *Secùs* si l'un des actes porte la mention qu'il a été fait le matin, et l'autre celle qu'il a été fait le soir. VIII, n. 354.

— On doit regarder comme donation entre-vifs toute disposition irrévocable, quoique l'exécution en fût reportée au décès du donateur : on suit donc aussi à leur égard l'ordre des dates dans l'exercice de la réduction. VIII, n. 355.

— Il en est ainsi à l'égard des institutions contractuelles, nonobstant la faculté qu'a le donateur de disposer des biens à titre onéreux. VIII, n. 356.

— Suivant l'auteur, les donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, sont toujours réductibles avant les autres donations, lors même que celles-ci seraient postérieures. VIII, n. 357.

— Il en est de même de l'objet dont le donateur par contrat de mariage s'est réservé la faculté de pouvoir disposer : il est atteint par la réduction avant les donations postérieures. VIII, n. 358.

— Texte de l'article 924. VIII, n. 359.

— La réduction sur les dispositions testamentaires s'opère au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers, et sans égard aussi à la date des divers testamens, sauf la révocation des dispositions anciennes par de nouvelles. VIII, n. 360.

— Quand le testateur a expressément déclaré qu'il entendait que tel legs fût acquitté de préférence, ce legs n'est réduit qu'en cas d'insuffisance des autres. VIII, n. 361.

— En faisant porter, en principe, la réduction sur les legs particuliers comme sur les legs universels, au marc le franc, le Code a introduit un Droit nouveau, et par rapport au Droit coutumier, et par rapport au Droit écrit ; rejet de la quarte falcidie. VIII, n. 362.

— Application de l'article 926 au cas d'un legs universel et de legs particuliers, et au cas de legs universel, à titre universel et spéciaux. VIII, n. 363.

— Changement d'opinion de l'auteur sur un point important. VIII, n. 364.

— Divers cas où il y aurait lieu d'appliquer l'article 927, et non l'article 926. VIII, n. 364 *bis*.

— Dans le cas de l'article 926, les legs de corps certain, même d'objets indivisibles, sont également passibles de la réduction au marc le franc, si le testateur n'a pas exprimé une volonté contraire. VIII, n. 365.

— Comment la réduction s'opère dans ces sortes de legs. VIII, n. 366.

SECT. V. — *De l'imputation sur la réserve.*

Le réservataire impute sur sa réserve ce qu'il a reçu par simple avancement d'hoirie. VIII, n. 367.

— Ce qu'il a reçu par préciput s'impute sur la portion disponible; et même l'avancement d'hoirie s'impute sur le disponible quand le donataire renonce à la succession. VIII, n. 368.

— Mais, suivant l'auteur, le père de famille a pu, dans ce dernier cas, disposer en-

core de ce que le renonçant aurait eu dans la réserve s'il s'était porté héritier. VIII, n. 369.

Voy. *Réserve, Quotité disponible.*

SECT. VI. — *De l'action en réduction, de ses effets même à l'égard des tiers, et de sa durée.*

L'action en réduction peut être exercée par voie de revendication contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. VIII, n. 370.

— On suit l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. VIII, n. 371.

— Quand les donataires ont aliéné les biens soumis à la réduction, ils peuvent en empêcher la revendication en en payant la valeur. VIII, n. 372.

— Les tiers acquéreurs le peuvent également. VIII, n. 373.

— La discussion des biens des donataires, avant d'attaquer les tiers détenteurs des immeubles, est de droit, et non un bénéfice : conséquences. VIII, n. 374.

— A partir de quelle époque les donataires restituent-ils les fruits? VIII, n. 375.

— De quand les fruits sont-ils dus par les tiers acquéreurs? VIII, n. 376.

— Les immeubles recouvrés par l'effet de la réduction le sont francs et quittes de toutes charges créées par les donataires ou leurs ayant cause. VIII, n. 377.

— L'action en réduction est personnelle contre les donataires et leurs héritiers; elle n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, à partir du décès du donateur. VIII, n. 378.

— Mais les tiers acquéreurs pourraient prescrire par dix et vingt ans, à partir de cette époque. VIII, n. 379.

— L'exécution, par l'héritier réservataire, d'une donation irrégulière, ne suffit point pour empêcher celui-ci de demander la réduction de cette donation comme excédant la quotité disponible. VIII, n. 379 *bis*.

Voy. aussi *Quotité disponible*, spécialement en ce qui concerne la réduction des donations entre époux.

SECT. VII. — *De la réduction, en faveur d'enfans d'un premier lit, des avantages résultant de l'adoption du régime de la communauté.*

Les enfans d'un premier mariage ont une action en retranchement des avantages supérieurs à celui fixé par l'article 1098. XIV, n. 518— 526, et XV, n. 239— 248.

Voy. *Communauté*, chap. I, sect. IX, et chap. II, section finale.

RÉDUCTION (des hypothèques).

Voy. *Restriction.*

RÉDUCTION (des obligations du mineur émancipé).

Voy. *Emancipation.*

RÉFÉRÉ.

Les difficultés relatives à l'administration des biens de la communauté, après sa dissolution, sont ordinairement levées par voie de référé. XIV, n. 441.

RÉGIME DOTAL.

Le régime dotal tire son origine du Droit romain, comme la communauté tire la sienne des coutumes. XV, n. 318.

— Les constitutions dotales antérieures au Code civil doivent être régies par la jurisprudence des parlemens dans le ressort desquels elles ont été convenues. XV, n. 319.

— Les rédacteurs du projet de Code civil n'avaient point parlé du régime dotal, ce qui donna lieu à des réclamations et à une nouvelle distribution du titre *du Contrat de mariage*. XIV, n. 320.

— L'addition du chapitre *du Régime dotal* a amené celle de la disposition générale de l'article 1391 : texte de cet article. XV, n. 321.

— Texte de l'article 1392; la déclaration de soumission au régime dotal ne peut être faite que dans le contrat de mariage, ou dans un acte qui s'identifierait avec ce contrat par l'observation des formalités prescrites par les articles 1396 et 1397. XV, n. 322.

— Aujourd'hui, point de régime dotal sans une déclaration expresse des époux portée dans le contrat de mariage, quoiqu'il y eût d'ailleurs une constitution de dot;

les époux seraient mariés en communauté s'ils n'avaient déclaré adopter un autre régime. XV, n. 323.

— Diverses manières dont cette constitution de dot a pu avoir lieu, sans soumission expresse au régime dotal, ni à un autre régime, et doutes qu'elle peut faire naître sur son effet. XV, n. 324.

— Si, dans le même cas, *la constitution en dot d'une somme* par la femme, sans autre explication, est une clause d'apport à la communauté, ou, au contraire, une clause de réalisation? XV, n. 325.

— La *constitution en dot de tous les biens de la femme*, dans la même hypothèse, n'empêcherait pas qu'il n'y eût aussi communauté, même quant aux biens présens. XV, n. 326.

— Et il en serait ainsi, quoiqu'il y eût constitution de tous les biens présens et à venir. XV, n. 327.

— *Quid* s'il a été dit : *Tous les biens de la femme lui demeureront dotaux*? Il y a encore communauté, mais seulement quant aux biens à venir. XV, n. 328.

— Les biens présens du mari, meubles comme immeubles, lui demeureraient aussi réservés, comme à la femme. XV, n. 329.

— Deux cas dans lesquels on a prétendu qu'il y avait régime dotal, quoiqu'il n'y eût pas soumission expresse à ce régime dans le contrat de mariage. Réfutation. XV, n. 330 à 332.

SECT. I. — *De la constitution de dot.*

Quels sont les biens qu'on peut considérer comme compris dans la constitution de dot, et qui sont ainsi dotaux. XV, n. 334 à 383.

Voy. *Dot*, chap. II.

SECT. II. — *Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.*

Les droits du mari sur les biens dotaux sont de deux sortes : droit d'administration et droit de jouissance. XV, n. 384.

— Texte de l'art. 1549. XV, n. 385.

§ I. — *De l'administration des biens dotaux.*

Le droit d'administrer les biens dotaux est, en général, le même que celui qu'a le mari sous le régime de la communauté et sous le régime d'exclusion de communauté par rapport aux biens de la femme, et, de plus, il comporte la revendication même des immeubles. XV, n. 387.

— Le mari doit faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'entretien des biens dotaux, et il répond des prescriptions qui s'acquerraient contre la femme. XV, n. 388.

— Il répond de l'insolvabilité des débiteurs, s'il a négligé de les poursuivre. Divers cas. XV, n. 389, 390.

— Il répond de ses fautes, même légères, et il doit apporter à la conservation des biens de sa femme tout autant de soins et de diligences qu'aux siens propres. XV, n. 391.

— Il répond des dégradations survenues par défaut de réparations d'entretien. XV, n. 392.

— Le mari a l'exercice des actions même immobilières, tant en demandant qu'en défendant. XV, n. 393.

— Ce pouvoir, particulier au régime dotal, vient du Droit romain. XV, n. 394.

— Le mari ne pouvait toutefois provoquer seul le partage ou la licitation du fonds dotal situé en Italie. XV, n. 395.

— Il ne peut pas non plus, dans notre Droit, provoquer seul le partage des biens dotaux que la femme possède par indivis avec des tiers : controversé. XV, n. 396.

— L'expropriation forcée des biens dotaux doit être poursuivie contre le mari et la femme. XV, n. 397.

— Ce qui est jugé avec le mari quant aux biens dotaux, est réputé jugé avec la femme. XV, n. 398.

— La femme pourrait toutefois former tierce opposition au jugement si le mari avait colludé avec le tiers. XV, n. 399.

— Les causes qui concernent les biens dotaux sont sujettes à communication au ministère public. XV, n. 400.

— La femme, quoique autorisée, même par le mari, ne peut agir en son nom quant à ses biens dotaux. XV, n. 401 à 402.

— Le mari reçoit le remboursement des capitaux compris dans la dot. XV, n. 403.

— Et celui des rentes qui y sont aussi comprises. XV, n. 404.

— Et le compte de la tutelle dû à la femme, lorsqu'elle s'est constitué tous ses biens. XV, n. 405.

— Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il ne s'y est pas soumis. XV, n. 406.

— Lorsqu'il s'y est soumis, comment on procède. Espèce jugée. XV, n. 407, 408.

— Le mari devient propriétaire des objets mobiliers mis à prix par le contrat, sauf déclaration contraire. XV, n. 409.

— Il devient aussi propriétaire des choses qui se consomment par l'usage. XV, n. 410.

— C'est la valeur qu'avaient les choses lorsqu'il les a reçues, qu'il restitue. XV, n. 411.

— Le mari doit faire constater la consistance et valeur des objets mobiliers qui entrent dans la dot, au fur et à mesure de leur échéance. XV, n. 412.

— Effets du droit du mari sur les meubles dotaux dont la propriété lui a été transférée. XV, n. 413.

— L'estimation donnée au mobilier de la femme ne vaut vente pour le mari que conditionnellement : conséquences. XV, n. 414.

— Effet de l'estimation faite avec déclaration qu'elle ne transporte point la propriété au mari. XV, n. 415.

— Effets du droit de la femme sur le mobilier dont la propriété lui est demeurée. XV, n. 416.

— Dans notre Droit, l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot ne vaut pas vente pour le mari, à moins de déclaration contraire. XV, n. 417.

— Lorsque le contrat porte cette déclaration, alors la dot est en argent. XV, n. 418.

— Et l'immeuble est aux risques du mari. XV, n. 419.

— Lequel peut l'aliéner à volonté. XV, n. 420.

— Il doit le droit de mutation de propriété sur le pied de vente. XV, n. 421.

— S'il en est évincé, la garantie lui est due. XV, n. 422.

— L'estimation serait sujette à rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dans le prix. XV, n. 423.

—Mais le mari ne pourrait se plaindre de la lésion, quelque considérable qu'elle fût, ni la femme, même mineure, si la lésion était de moins des sept douzièmes. XV, n. 424.

— L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage. XV, n. 425.

— De l'effet des acquisitions faites par le mari ou par la femme. XV, n. 426.

— Comment l'immeuble devient dotal quand la condition de l'emploi des deniers dotaux a été stipulée dans le contrat de mariage. Décision d'un auteur combattue et rejetée. XV, n. 427 à 430.

— Il n'est pas de rigueur que la femme accepte l'emploi dans l'acte même d'acquisition. XV, n. 431.

— Tant que la femme n'a pas accepté l'emploi fait par le mari seul qui a acquis sans mandat, cet immeuble appartient au mari. XV, n. 432.

— L'immeuble donné en paiement d'une dot constituée en argent n'est point non plus dotal ; la stipulation contraire, dans le contrat de mariage, pourrait toutefois avoir des effets. XV, n. 433.

— Le rapport à succession de la dot constituée en argent se fait en argent, quoique des immeubles aient ensuite été donnés en paiement de cette dot. XV, n. 434.

— Dans le cas où l'immeuble dotal ayant été évincé, un autre immeuble a été donné à la place, le nouvel immeuble est-il dotal et inaliénable? Discussion et réfutation de quelques opinions. XV, n. 435.

— Si l'immeuble donné par le mari à la femme en paiement de la dot, après la séparation de biens, est inaliénable? Diversité de la jurisprudence des cours sur ce point. XV, n. 436.

§ II. — *De la jouissance du mari, et des charges qui accompagnent cette jouissance.*

Le mari perçoit dans son intérêt les fruits que produisent les biens dotaux pendant le mariage. XV, n. 438.

— Il jouit par conséquent des bois, à la charge de se conformer, pour l'ordre et la quotité des coupes, à l'aménagement établi. XV, n. 439.

— Et des mines et carrières ouvertes lors du mariage. XV, n. 440.

— Le mari peut donner à ferme ou à

bail : les art. 1429 et 1430 sont applicables aussi au régime dotal. XV, n. 441.

— Il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour ses besoins personnels. XV, n. 442.

— Le mari ne gagne les fruits qu'en proportion du temps que dure le mariage. XV, n. 443.

— Exposé des diverses sortes de fruits. XV, n. 444.

— Application de la règle ci-dessus aux fruits civils échus sur les biens dotaux lors du mariage. XV, n. 445.

— Et à ceux de la même nature qui échoient depuis la dissolution du mariage. XV, n. 446.

— Division des fruits de la dernière année du mariage; fruits naturels et industriels : texte de l'art. 1571, qui s'applique aussi au cas où la dot doit être restituée par suite de séparation, soit de corps, soit de biens seulement. XV, n. 447.

— Différence, quant à ces fruits, du régime dotal d'avec ceux de communauté et d'exclusion de communauté, et d'avec l'usufruit. XV, n. 448.

— Droit romain quant à la division des fruits de la dernière année du mariage : règles qui seraient observées, ou non, chez nous. XV, n. 449 à 452.

— Explication du § 1 de la loi 7 *ff. Soluto matrim.*, qui n'a pas été adoptée uniformément par tous les interprètes. XV, n. 453.

— Autres règles du Droit romain, qu'on appliquerait pareillement sous le Code. XV, n. 454, 455.

— Développemens de l'art. 1571. XV, n. 456 à 458.

— Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. XV, n. 459.

— Conséquences quant aux réparations d'entretien à faire aux biens dotaux. XV, n. 460.

— Et aux grosses réparations causées par le défaut de réparations d'entretien. XV, n. 461, 462.

— Il est dû indemnité au mari pour les constructions, plantations et améliorations faites à ses dépens. XV, n. 463.

— Il ne supporte que les impôts ordinaires, et non les charges extraordinaires qui seraient mises sur la propriété pendant le mariage. XV, n. 464.

— Quand la dot comprend tous les biens de la femme, le mari est tenu des intérêts et arrérages des sommes et rentes dues par la femme. XV, n. 465.

— Ainsi que des pensions alimentaires dues par la femme à ses ascendans. XV, n. 466.

— Et des frais de nourriture et d'éducation des enfans que la femme a d'un précédent mariage et qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs dépenses. XV, n. 467.

§ III. — *De l'inaliénabilité du fonds dotal.*

Les immeubles dotaux, en principe, sont inaliénables, cependant ils peuvent être aliénés en certains cas. XV, n. 468—548.

Voy. *Inaliénabilité.*

SECT. III. — *De la restitution de la dot.*

Comment et dans quel délai doit se faire la restitution de la dot, sous le régime dotal. XV, n. 549 à 576.

Voy. *Restitution* (de dot).

SECT. IV. — *Des biens paraphernaux.*

Quels sont les biens paraphernaux ; par qui sont-ils administrés et qui en jouit, et sous quelles conditions. XV, n. 577—586.

Voy. *Paraphernaux* (biens).

— On peut, sous le régime dotal, convenir d'une société d'acquêts. XV, n. 586.

SECT. V. — *Dispositions introduites par le Code de commerce relativement aux femmes mariées.*

Les femmes qui font le commerce, du consentement de leur mari, peuvent hypothéquer et même aliéner leurs immeubles non constitués en dot sous le régime dotal, sans avoir besoin de l'autorisation spéciale du mari. XV, n. 587.

— Le Code de commerce a introduit d'autres changemens dans les droits des femmes des commerçans par rapport aux créanciers du mari, en cas de faillite de celui-ci. XV, n. 588.

— Quels sont les immeubles qu'elles reprennent dans la faillite. XV, n. 589, 590.

— Et sous quelles charges elles reprennent leurs immeubles. XV, n. 591.

— Elles n'exercent point, dans la faillite, les avantages portés en leur contrat de mariage, et réciproquement les créanciers n'exercent point ceux qui ont pu être faits au failli par la femme. XV, n. 592.

— Les dettes payées par la femme pour le mari sont présumées payées des deniers de celui-ci, sauf preuve contraire. XV, n. 593.

— Tous effets mobiliers, tant à l'usage de la femme qu'à l'usage du mari, sont censés appartenir à ce dernier : modification du principe. XV, n. 594.

— Autre changement apporté par le Code de commerce relativement à l'hypothèque légale des femmes sur les biens de leurs maris, en cas de faillite de ceux-ci : disposition, à ce sujet, de la nouvelle loi *sur les Faillites*. XV, n. 595.

REGISTRE (de l'état civil).

Lorsqu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils ont été perdus, et que cela est prouvé, le mariage peut être prouvé tant par registres et papiers domestiques, que par témoins. II, n. 248 et suiv.

Voy. *Etat civil.*

REGISTRE (domestique).

De la preuve qui peut en résulter. XIII, n. 204 et suiv.

Voy. *Papiers domestiques, Commerçans.*

REGISTRE DE COMMERCE.

Voy. *Livres de commerce.*

RÉHABILITATION.

Son effet relativement aux condamnés criminels. I, n. 209.

RÉINTÉGRANDE.

La contrainte par corps a lieu en cas de réintégrande. Par quel juge elle est prononcée. XVIII, n. 455.

Voy. *Action possessoire.*

RELAIS (de la mer).

Dispositions spéciales de la loi relativement aux lais et relais de la mer. IV, n. 198.

— L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lais et relais de la mer. IV, n. 405.

Voy. *Alluvion.*

RELIGION.

Le changement de religion d'un époux n'est point pour l'autre une cause de séparation. II, n. 532.

RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES.

Les religieuses hospitalières ne peuvent, par acte entre-vifs, renoncer à leurs biens ni en disposer au profit de la congrégation ou de qui que ce soit. VIII, n. 212.

— Mais elles peuvent en disposer par testament, conformément au Code civil. VIII, n. 213.

RELIQUAT (de compte).

Lorsque le compte de tutelle est rendu *à l'amiable*, le tuteur, s'il est débiteur, doit les intérêts du reliquat à partir du jour de la clôture du compte ; si, dans le même cas, le compte est rendu judiciairement et que l'ayant-compte ait fait défaut, le rendant garde le reliquat sans intérêts. Les intérêts ne courent au profit du tuteur en faveur duquel est la balance, que du jour de la sommation de payer qui a suivi la clôture du compte. III, n. 625.

Voy. *Tutelle.*

RÉMÉRÉ.

Les servitudes concédées par l'acquéreur à réméré cessent si l'exercice de l'action en réméré a lieu. V, n. 554 — 674.

Voy. *Servitude.*

— Ce qu'on entend par réméré ou faculté de rachat dans notre Droit. XVI, n. 388.

— Ce qu'était le pacte de réméré dans le Droit romain. XVI, n. 389.

— Le droit de réméré ne peut être convenu que dans le contrat même de vente, et non après coup : conséquences. XVI, n. 390.

— La convention de réméré peut avoir lieu dans les ventes de meubles comme dans celles d'immeubles. XVI, n. 391.

— Il importe toutefois de bien examiner si ce n'est pas un contrat de gage qu'on a voulu cacher sous le nom d'une vente à réméré d'effets mobiliers. XVI, n. 392.

— La constitution du gage faite sous la couleur d'une vente à réméré ne peut valoir que comme gage. XVIII, n. 538.

— La faculté de rachat ne peut aujourd'hui être stipulée pour un temps excédant cinq années. XVI, n. 393.

— Droit romain et ancienne jurisprudence à cet égard. XVI, n. 394.

— Aujourd'hui, si le délai n'avait pas été fixé dans le contrat, il serait de cinq ans. XVI, n. 395.

— Le temps fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge. XVI, n. 396.

— Mais il peut l'être par l'acheteur. XVI, n. 397.

— Même, suivant l'auteur, pour un temps qui, réuni au temps primitivement convenu, excéderait cinq années. XVI, n. 398.

— Cette prolongation ne nuirait point, au surplus, à ceux qui auraient acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acheteur. XVI, n. 399.

— Et si le réméré n'était exercé qu'après l'expiration du délai convenu lors de la vente, il serait dû un nouveau droit de mutation à la régie, nonobstant la prolongation. XVI, n. 400.

— Faute par le vendeur d'avoir exercé son droit dans le délai convenu, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable. XVI, n. 401.

— Il n'est pas besoin, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'un jugement qui le déclare propriétaire incommutable. XVI, n. 402.

— Comment le vendeur exerce le réméré. XVI, n. 403.

— Le délai court contre toutes personnes, sauf leur recours contre qui de droit, s'il y a lieu. XVI, n. 504.

— Le réméré peut s'exercer même contre les tiers détenteurs, encore qu'il n'en eût pas été fait mention dans leurs propres contrats. XVI, n. 406.

— Sauf convention contraire; et la faculté de rachat peut même être restreinte à la personne seule du vendeur. XVI, n. 406.

— Le droit de réméré peut être cédé comme un autre droit, mais alors il y a lieu à un nouveau droit proportionnel. XVI, n. 407.

— La vente de la chose faite par le vendeur dans le délai, est considérée comme étant la vente de son droit de réméré. XVI, n. 408.

— Le vendeur à réméré peut-il être exproprié de son droit par ses créanciers? Oui, suivant l'auteur, mais très-controversé. XVI, n. 409.

Voy. *Expropriation*.

— L'acheteur à réméré prescrit contre les tiers, propriétaires ou créanciers hypothécaires. XVI, n. 410.

— Il prescrit même aussi contre le vendeur; diverses propositions à ce sujet. XVI, n. 411.

— Il peut invoquer le bénéfice de discussion contre les créanciers de son vendeur. XVI, n. 412.

— L'acquéreur à réméré ne peut user de la faculté d'expulser le preneur avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré. XVII, n. 153, 154.

— Cas où l'acquéreur à pacte de rachat d'une part indivise s'est rendu adjudicataire du tout sur licitation : distinction à faire quant au retirement de l'immeuble. XVI, n. 413.

— L'action en réméré est divisible de sa nature : conséquences lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers. XVI, n. 414.

— Autre conséquence. XVI, n. 415.

— Modification de l'une des conséquences ci-dessus. XVI, n. 416.

— Quand plusieurs ont vendu séparément, quoique par le même contrat, les parts qu'ils avaient dans l'héritage, la modification ci-dessus n'a pas lieu. XVI, n. 417.

— Cas analogue. XVI, n. 418.

— Cas où c'est l'acheteur qui a laissé plusieurs héritiers, et conséquences du principe que l'action en réméré est divisible. XVI, n. 419.

— Autre conséquence. XVI, n. 420.

— Ce que le vendeur doit restituer à l'acheteur en exerçant le réméré. XVI, n. 421.

— *Quid* des dépens de l'instance? XVI, n. 422.

— L'acheteur à réméré n'a pas de privilége pour les restitutions qui peuvent lui être dues; mais il a le droit de rétention; importance de ce droit. XIX, n. 157.

— L'acheteur doit indemnité au vendeur pour les dégradations qu'il a commises sur la chose. XVI, n. 423.

— Il ne rend pas les fruits : distinction de Pothier rejetée. XVI, n. 424.

— Autre décision du même auteur qui ne serait pas suivie sous le Code, et qui n'eût même pas dû l'être non plus dans notre ancienne jurisprudence. XVI, n. 425.

— Le vendeur reprend son immeuble franc et quitte de toutes charges créées par l'acheteur, mais il entretient les baux ordinaires faits par l'acquéreur. XVI, n. 426.

— Le vendeur à réméré peut hypothéquer l'immeuble même avant d'exercer le réméré. XIX, n. 278.

Voy. *Hypothèque.*

— Deux questions proposées, et solutions. XVI, n. 427 à 429.

— Notions sur le contrat appelé anciennement *contrat pignoratif.* XVI, n. 430.

— Ce qu'on doit décider sous le Code, qui ne fait pas mention de cette convention. XVI, n. 431.

REMISE.

SECT. I. — *De la remise de la dette.*

La remise de la dette de l'héritier envers le défunt, même dans un concordat, est une libéralité dont le rapport est dû : comment elle peut se prouver. VII, n. 309, 310.

Voy. *Rapport.*

— A qui, du grevé ou des appelés, profitent les remises des dettes faites au premier par les créanciers de la substitution? IX, n. 612.

— La remise faite à l'un des débiteurs solidaires profite aux autres, à moins que le créancier n'ait réservé ses droits contre eux : effet de cette réserve. XI, n. 224 à 226, et XII, n. 371, 372.

— Mais la remise faite dans un concordat ne produit pas le même effet. XI, n. 225.

Voy. *Solidarité.*

— La remise de la dette est une manière d'éteindre les obligations ; elle peut avoir lieu par testament, et alors c'est un véritable legs, ou par convention expresse ou tacite. XII, n. 336.

— Le Droit romain faisait une distinction importante entre la remise opérée par le mode de l'*acceptilation* et celle faite par simple *pacte ;* cette distinction est inconnue dans notre Droit. XII, n. 337.

— Le mutuel dissentiment des parties résout aussi les contrats synallagmatiques; importante distinction, quant à ce point, entre le Droit actuel et le Droit ancien. XII, n. 338.

— Certains contrats se résolvent même par la volonté d'une seule des parties. XII, n. 339.

— Points qui sont à examiner sur la matière de la remise de la dette. XII, n. 340.

— La remise est une véritable libéralité lorsqu'elle n'a pas pour cause certaines circonstances qui pourraient la faire regarder comme un arrangement entre les parties. XII, n. 341.

— Aussi les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent faire aucune remise. XII, n. 342.

— Il en est de même, en général, des mineurs émancipés et des personnes placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XII, n. 343.

— Ainsi que des femmes mariées non dûment autorisées, quoique séparées de biens. XII, n. 344.

— Cependant un mort civilement peut faire, et surtout recevoir une simple remise de dette. XII, n. 345.

Voy. *Mort civile.*

— L'administrateur des biens d'une personne n'a pas, en général, qualité pour faire remise. XII, n. 346.

— *Secùs* dans le cas d'un concordat fait avec un débiteur failli. XII, n. 347.

— *Quid* quant à la remise faite par l'un des créanciers solidaires? XII, n. 348.

— Celui qui est simplement indiqué pour recevoir le paiement pour le créancier, ne peut faire remise. XII, n. 349.

— Pour pouvoir recevoir une remise gratuite, il faut, en général, être capable de recevoir à titre gratuit du créancier. XII, n. 350.

— Application du principe aux médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui ont traité leur créancier pendant la maladie dont il est mort, et auxquels celui-ci a fait remise dans le cours de cette maladie. XII, n. 351.

— Et à l'enfant naturel reconnu, et au conjoint, débiteurs du créancier. XII, n. 352.

— La remise faite à celui qui est devenu héritier du créancier, même par concordat, est sujette à rapport à la succession de celui-ci. XII, n. 353.

— Elle est sujette aussi à révocation pour

survenance d'enfant. VIII, n. 593, et XII, n. 354.

— Elle pourrait être passible aussi de la réduction pour fournir les réserves. XII, n. 355.

— Et, suivant les circonstances, de l'action en révocation pour cause d'ingratitude. XII, n. 356.

— Est-il nécessaire, pour que la remise produise son effet, que le débiteur l'ait acceptée, au moins tacitement? Oui, selon l'auteur : discussion. XII, n. 357.

— Diverses décisions rendues sur des cas de remises qui ne devaient avoir effet qu'après la mort du créancier. XII. n. 357 *bis*.

— La remise peut être faite sous condition, ou purement et simplement, pour partie comme pour le tout. XII, n. 358.

— Quand la dette est conditionnelle, la remise l'est elle-même tacitement. XII, n. 359.

— Il n'est pas de rigueur que le titre soit remis au moment même où la remise de la dette est faite, sauf au débiteur à la prouver par les moyens de Droit. XII, n. 360.

— La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération, quoique le titre ne soit pas revêtu d'une déclaration de décharge. XII, n. 361.

— La possession du titre par le débiteur est présumée être le résultat d'une remise volontaire que le créancier lui en a faite, sauf la preuve de faits propres à établir le contraire. XII, n. 362.

— La remise du titre par le créancier, au moment où il vient toucher le paiement, a moins de force pour prouver qu'il l'a reçu, que dans les autres cas; ce que doit faire, en pareil cas, le créancier, si l'on prétend que le paiement a été effectué. XII, n. 363.

— En faisant résulter la preuve de la libération de la remise du titre original sous seing privé par le créancier au débiteur, l'article 1282 ne dit pas si c'est à titre de paiement ou bien de remise, et cependant la distinction est importante dans plusieurs cas : solution de la question. XII, n. 364.

— La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. XII, n. 365.

— La remise d'une simple expédition ou copie non délivrée en forme de grosse, n'a pas le même effet. XII, n. 366.

— La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse, par le créancier à l'un des débiteurs solidaires, produit le même effet à l'égard des codébiteurs. XII, n. 367.

— La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. XII, n. 368.

— Le defaut de réserve d'une dette dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne forme point de présomption de la remise ou du paiement de la première. XII, n. 369.

— Le concours des circonstances mentionnées dans la loi *Procula*, 26 *ff. de Probat. et præsumpt.*, ne formerait aujourd'hui qu'une de ces présomptions abandonnées à la sagesse du magistrat, et dont il pourrait seulement s'aider dans les cas où la loi admet les preuves testimoniales. XII, n. 370.

— La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des débiteurs solidaires, hors le cas de concordat, libère les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre eux. XII, n. 371.

— Et même, dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise, et de celle qu'il aurait eue à supporter dans les insolvabilités, s'il y en avait. XII, n. 372.

— La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions, quand même, depuis, il aurait renoncé au bénéfice de la remise. XII, n. 373.

— Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. XII, n. 374.

— Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, si ce n'est toutefois pour la partie du cofidéjusseur déchargé, et de ce qu'il aurait eu à supporter dans l'insolvabilité d'une autre caution. XII, n. 375.

— La remise faite au débiteur failli, par un concordat en forme, ne profite pas aux cautions; ancien Droit peu fixé sur ce point. XII, n. 376, et XVIII, n. 380.

— Il en est autrement de la remise faite hors le cas d'un concordat, et, par cela même, dans le Droit actuel, de celle faite dans un traité quelconque passé avec un non commerçant. XII, n. 377, et XVIII, n. 381, 382.

— Dans le cas d'un concordat, la caution qui a été forcée de payer même la partie remise, a-t-elle une action en recours contre le débiteur pour cette même partie? La question jugée négativement par arrêt de cassation. XII, n. 378.

— Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, tourne à l'acquit du débiteur principal : vice de cette disposition dans sa trop grande généralité. XII, n. 397.

SECT. II. — *De la remise de la dot faite depuis le contrat de mariage et avant la célébration.*

La remise de la dot faite dans l'intervalle du contrat de mariage et de la célébration n'est valable qu'autant que certaines formalités ont été observées. XIV, n. 61—64.

SECT. III. — *De la remise des titres.*

Le vendeur doit remettre les titres de propriété à l'acheteur, qui doit supporter, de son côté, les frais de l'acte de vente et des deux grosses ou premières expéditions, sauf convention contraire. XVI, n. 123.

— La délivrance entre le cédant et le cessionnaire d'une créance s'opère par la remise du titre. XVI, n. 495.

REMPLAÇANT.

La somme payée par le père ou la mère pour obtenir un remplaçant à l'enfant, est, en général, sujette à rapport. VII, n. 362, 363.

REMPLOI.

Texte des art. 1433, 1434 et 1435, sur les remplois. XIV, n. 388.

— Il ne s'agit, dans ces articles, que de remplois pour droits immobiliers et aliénés pendant la communauté. XIV, n. 389.

— Cependant, dans le cas d'une somme stipulée propre par l'un des époux avec la clause qu'il en serait fait emploi en acquisition d'immeubles, ou donnée avec cette condition, l'immeuble acquis est propre à l'époux. XIV, n. 390.

— Si le prix de l'immeuble acquis en remploi d'un propre aliéné est de beaucoup supérieur à celui de ce dernier, l'immeuble acquis peut être déclaré conquêt, sauf récompense à l'époux du prix de son propre vendu. XIV, n. 391.

— Si le mari n'a pas déclaré, dans l'acte d'acquisition faite par lui, qu'elle était faite pour lui tenir lieu de remploi de son propre aliéné, l'immeuble demeure irrévocablement conquêt. XIV, n. 392.

— Mais faut-il, pour qu'un immeuble acquis par le mari pour tenir lieu de remploi à sa femme soit remploi pour celle-ci, qu'elle l'ait agréé dans l'acte même d'acquisition, ou qu'elle ait donné mandat au mari de la faire pour lui tenir lieu de remploi? Non, mais si le mari a vendu l'immeuble, ou si la communauté vient à se dissoudre avant l'acceptation de la femme, l'immeuble est conquêt. XIV, n. 393.

— L'acceptation postérieure de la femme doit être faite par acte authentique. XIV, n. 394.

— La femme n'a pas besoin d'être spécialement autorisée pour faire cette acceptation. XIV, n. 395.

— Mais il faut, pour que l'immeuble puisse être remploi pour la femme, que le mari, en en faisant l'acquisition, ait déclaré qu'il l'acquérait pour tenir lieu de remploi à sa femme. XIV, n. 396.

— Les immeubles acquis en remploi sont pareillement *propres* à l'époux auquel appartenaient ceux vendus durant la communauté. XIV, n. 211.

Voy. *Communauté entre époux.*

— Dans quel cas le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi, lorsque les époux sont séparés de biens contractuellement. XV, n. 316.

Voy. *Emploi, Mari.*

RÉMUNÉRATOIRE (disposition).

Des legs rémunératoires ou faits avec expression de cause. IX, n. 334—341.

Voy. *Legs.*

— Les donations rémunératoires sont-elles soumises à la révocation pour cause d'ingratitude? Il y a à distinguer. VIII, n. 567.

Voy. *Donation.*

RENONCIATION.

CHAPITRE I.

De la renonciation aux successions.

§ I. — *Des conditions et formalités requises pour la validité de la renonciation.*

Le Code établit que la renonciation à une succession ne se présume pas. Dans quelques coutumes, l'acceptation ne se présumait pas davantage : conséquences. VI, n. 469.

— Conséquences des principes du Code relativement aux frais de poursuites dirigées contre l'héritier après les délais pour faire inventaire et délibérer. VI, n. 470.

— Enumération des conditions requises pour la validité de la renonciation. VI, n. 471.

— Elle doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. VI, n. 472.

— Elle ne peut avoir lieu que par celui qui est au degré appelé par la loi, et seulement depuis l'ouverture de la succession : ancien Droit français sur ce dernier point. VI, n. 473.

— Combinaison des principes du Code, sur la défense de renoncer à une succession future, et de faire aucun pacte sur pareille succession, avec ceux du Droit romain. VI, n. 474.

— Ces principes souffrent toutefois encore aujourd'hui une légère modification dans quelques cas. VI, n. 475.

— La renonciation doit être faite par celui qui est capable de disposer de ses droits, ou par son représentant. VI, n. 476.

— Elle doit être pure et simple, et de tout le droit du renonçant : conséquence. VI, n, 477.

— Il faut que la succession n'ait pas déjà été acceptée, sauf le cas où l'héritier aurait été relevé de son acceptation. VI, n. 478.

— L'héritier qui a diverti ou recélé des objets de l'hérédité est déchu de la faculté de renoncer, et il est privé de sa part dans les objets détournés ou recélés. VI, n. 479.

— *Secùs* si c'était un mineur, même *capax doli ;* mais, dans ce cas, il pourrait être condamné à perdre sa part dans les objets détournés. VI, n. 480.

— Quand le majeur qui a diverti des objets est seul héritier, sa peine se réduit à être héritier pur et simple malgré sa renonciation. VI, n. 481.

— Si ce n'était que depuis une renonciation régulière que l'héritier eût diverti des objets, on ne pourrait prétendre qu'il est devenu par là héritier pur et simple. VI, n. 482.

— Exception toutefois que pourrait souffrir cette décision dans le cas où la succession n'avait pas encore été acceptée par d'autres héritiers au moment du détournement des objets. VI, n. 482 *bis*.

— Il faut que la faculté de répudier ne soit pas prescrite : texte de l'article 789, qui a donné lieu à plusieurs interprétations. VI, n. 483.

— Première interprétation, et objections. VI, n. 484.

— Seconde interprétation, et objections. VI, n. 485.

— Troisième interprétation, et objections. VI, n. 486.

— Modification de cette dernière interprétation. VI, n. 487.

— Autre interprétation, qui est peut-être la plus conforme, sinon à la lettre de la loi, du moins à son esprit. VI, n. 488.

§ II. — *Des effets de la renonciation.*

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. VI, n. 489.

— La part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et s'il est seul de son degré, l'hérédité est dévolue au degré subséquent. VI, n. 490.

— La part du renonçant n'accroît qu'aux héritiers de sa ligne, quand la succession se divise par lignes. VI, n. 491.

— Divers exemples. VI, n. 492.

— Comment a lieu l'accroissement entre les enfans du défunt quand l'un ou plusieurs renoncent. VI, n. 493.

— Comment il a lieu lorsque la succession est déférée à des frères ou sœurs germains ou descendans d'eux. VI, n. 494.

— Comment il a lieu quand l'hérédité est déférée à des frères ou sœurs de différentes qualités. VI, n. 495 à 498.

— Comment il a lieu lorsqu'il y a des enfans légitimes et des enfans naturels. VI, n. 499.

— Et lorsqu'il y a des ascendans, ou des frères ou sœurs, ou autres parens, et des enfans naturels. VI, n. 500.

— Les héritiers de la ligne à laquelle appartient un héritier qui renonce ne sont point obligés de faire le rapport, ni de souffrir l'imputation sur la part de leur ligne, de ce qu'il a reçu du défunt. VI, n. 501.

— Les cohéritiers au profit desquels a lieu le droit d'accroissement ne peuvent le refuser. VI, n. 502.

— La renonciation régulièrement faite est, en général, irrévocable : limitations que souffre la règle. VI, n. 503.

— Quels sont, en général, ceux qui peuvent avoir intérêt à méconnaître la renonciation quand il y a eu acceptation. VI, n. 504.

— L'héritier qui a renoncé peut encore accepter, pourvu que la faculté n'en fût pas prescrite, et que la succession n'eût pas déjà été acceptée par d'autres qui auraient eu le droit d'accepter à son refus; le Droit romain était contraire. VI, n. 505.

— Il était contraire aussi sous un autre point de vue : quand un mineur avait répudié, quoiqu'un autre eût déjà accepté à son refus, ce mineur pouvait encore se faire restituer contre sa renonciation; *secùs* sous le Code civil. VI, n. 506.

— Conséquences du principe que l'héritier qui a renoncé ne peut accepter qu'autant que la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers. VI, n. 507.

— L'héritier qui reprend la succession doit respecter tout ce qui a été valablement fait durant la vacance : conséquence quant à la prescription. VI, n. 508.

— Le curateur à la vacance, s'il en a été nommé un, doit compte de sa gestion à l'héritier qui a repris la succession. VI, n. 509.

— Les créanciers de celui qui a renoncé au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter à sa place, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. VI, n. 510.

— Il n'y a pas à rechercher si la renonciation a été faite en vue de faire fraude aux créanciers : il suffit qu'elle leur fasse, par elle-même, réellement préjudice. VI, n. 511.

— Les créanciers postérieurs à la renonciation ne peuvent l'attaquer; et, dans certains cas, les créanciers antérieurs ne seraient pas fondés à le faire. VI, n. 512.

— Ceux-là seuls des créanciers du renonçant auxquels la renonciation préjudiciait se distribuent le produit des biens de sa part dans l'hérédité. VI, n. 513.

— Ceux qui n'ont pas d'acte ayant déjà date certaine au moment de la renonciation, n'ont pas le droit de l'attaquer, et ils peuvent même être écartés de la distribution par d'autres créanciers qui ont attaqué la renonciation. VI, n. 514.

— Si le renonçant eût été tenu au rapport, dans le cas où il aurait accepté, ses créanciers qui attaquent sa renonciation y seraient aussi tenus par voie d'imputation. VI, n. 515.

— Les cohéritiers n'abandonnent pareillement les biens de la part du renonçant que déduction faite de ce qu'il devait supporter dans les dettes et dans les legs, et seulement jusqu'à concurrence du montant des droits des créanciers. VI, n. 516.

— Les cohéritiers peuvent écarter la demande des créanciers du renonçant en les payant; ils peuvent aussi demander que son insolvabilité leur soit justifiée. VI, n. 517.

— Comment procèdent les créanciers qui attaquent la renonciation. VI, n. 518.

— Quand la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers, les créanciers quelconques du renonçant peuvent, en exerçant ses droits, reprendre l'hérédité en son lieu et place. VI, n. 519.

— Il en est de même si l'héritier débiteur n'a pas encore renoncé; et ses créanciers peuvent provoquer le partage des biens. VI, n. 520.

— Celui qui avait renoncé au préjudice de ses créanciers doit-il rembourser aux autres héritiers ce que ceux-ci leur ont payé? VI, n. 520 *bis*.

— L'enfant qui renonce à la succession n'a point de réserve à prétendre. VIII, n. 291 et suiv.

— Les renonçans sont-ils comptés pour le calcul de la quotité disponible? VIII, n. 298 et suiv.

Voy. *Quotité disponible*, *Réserve*.

CHAPITRE II.

De la renonciation à la communauté.

SECT. I. — *De la renonciation à la communauté par la femme ou ses héritiers.*

Le mari ou ses héritiers ne peuvent renoncer à la communauté. XIV, n. 435.

— La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer doit faire inventaire. XIV, n. 451.

— Elle a trois mois pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer, à partir de la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. XIV, n. 452.

— Elle peut, suivant les circonstances, obtenir une prorogation du délai pour faire l'inventaire, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. XIV, n. 453.

— Lors même qu'elle n'a pas fait sa renonciation dans les délais ci-dessus, elle n'est point déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est pas immiscée et qu'elle ait fait inventaire, mais elle supporte les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. XIV, n. 454.

— Si elle meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait l'inventaire, ses héritiers ont un nouveau délai de trois mois pour le faire, à compter de son décès, et quarante jours pour délibérer. XIV, n. 455.

— Ses héritiers peuvent renoncer comme elle. XIV, n. 456.

— Les mêmes règles sont applicables aussi aux femmes des individus morts civilement, et à partir du jour où la mort civile est encourue. XIV, n. 457.

— La femme divorcée ou séparée de corps n'a pas besoin de faire inventaire pour renoncer à la communauté. XIV, n. 458.

— Il en est de même de la femme séparée de biens seulement. XIV, n. 459.

— Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort naturelle ou civile de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer, dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. XIV, n. 460.

— Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qu'elle a faite en fraude de leurs droits, et accepter de leur chef la communauté jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. XIV, n. 461.

— Est-il nécessaire, pour cela, qu'ils prouvent que la femme a voulu leur faire fraude, ou s'il suffit qu'elle leur ait fait préjudice par sa renonciation ? C'est dans ce dernier sens que la loi doit être entendue. XIV, n. 462.

— Les créanciers particuliers des héritiers de la femme peuvent pareillement attaquer la renonciation faite par leurs débiteurs au préjudice de leurs droits. XIV, n. 463.

— Comment on procède lorsque la femme qui a renoncé au préjudice de ses créanciers, a stipulé la reprise de ses apports en cas de renonciation. XIV, n. 464.

— Texte de l'article 1465. Comment il doit être entendu en ce qui touche la nourriture accordée à la femme et à ses domestiques, au compte de la communauté, pendant les trois mois pour faire l'inventaire et les quarante jours pour délibérer. XIV, n. 465, 466.

— La nourriture n'est pas due aux enfans de la veuve nés d'un premier mariage. XIV, n. 467.

— Observations sur le logement de la femme pendant ces délais. XIV, n. 468.

— Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari, même lorsqu'elle renonce à la communauté. XIV, n. 469.

Voy. quant à ce deuil, les *Priviléges sur la généralité des meubles.*

SECT. II. — *Des effets de la renonciation à la communauté.*

La femme qui renonce perd toute espèce de droits sur la communauté; elle retire seulement les linges et hardes à son usage. XIV, n. 507.

— Anciennement, elle ne pouvait même généralement retirer de la communauté qu'un simple habillement. XIV, n. 508.

— Le Code est plus libéral : il lui accorde le droit de retirer les linges et hardes à son usage indistinctement. XIV, n. 509.

— Mais non les diamans et bijoux. XIV, n. 510.

— La renonciation à la communauté donne à la femme le moyen d'exercer la

reprise de ses apports, si elle s'en est réservé le droit par le contrat de mariage. XIV, n. 511.

— Ce que reprend la femme qui renonce à la communauté, même hors le cas de cette convention. XIV, n. 512.

— Sur quoi elle exerce ses reprises. XIV, n. 513.

— Elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté. XIV, n. 514.

— Pour sûreté de ses reprises, la femme a une hypothèque sur les biens de son mari: dispositions de l'article 2135 en ce qui la concerne. XIV, n. 515.

— Elle a aussi, en cas de renonciation, hypothèque sur les conquêts de la communauté, quoique aliénés ou hypothéqués par le mari seul pendant le mariage : controversé, et discussion. XIV, n. 516.

Voy. *Hypothèque légale.*

— De la subrogation à l'hypothèque de la femme au profit des tiers. XIV, n. 517.

Voy. *Subrogation.*

— Du cas où l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages. XIV, n. 518—526.

Voy. *Communauté,* sect. IX.

— En principe, la femme qui renonce perd ses droits au préciput conventionnel, s'il n'y a stipulation contraire. XV, n. 185 et suiv.

Voy. *Préciput.*

CHAPITRE III.

De la renonciation à la société.

Des cas où l'un des associés peut renoncer à la société dont il fait partie, et comment se fait cette renonciation. XVII, n. 475—477.

Voy. *Société.*

CHAPITRE IV.

Des diverses renonciations.

L'usufruitier capable de disposer de ses droits peut renoncer à l'usufruit, mais ses créanciers peuvent attaquer la renonciation faite à leur préjudice, s'ils sont antérieurs. IV, n. 698—704.

Voy. *Usufruit.*

— De la renonciation à la prescription. XXI, n. 114—133.

Voy. *Prescription,* chap. I, sect. II.

— La renonciation à la prescription acquise, faite par l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres, et celle faite par le débiteur ne nuit pas à sa caution. XXI, n. 155, 156.

RENTE.

Toutes les rentes indistinctement sont aujourd'hui des meubles. IV, n. 129.

— Distinction qu'il y avait à faire anciennement à ce sujet. Ce qu'on entendait par *rentes foncières.* Les anciennes rentes qui avaient autrefois la qualité d'immeubles l'ont-elles conservée? IV, n. 130—159.

Voy. *Meubles,* sect. I, § 3.

— Toute rente établie à perpétuité pour prix d'une vente immobilière est essentiellement rachetable. IV, n. 144 et suiv.

— Conditions que le créancier peut mettre au rachat de la rente. IV, n. 156 à 159.

— Un tiers peut payer les arrérages d'une rente constituée, nonobstant le refus du créancier, comme tout autre dette. XII, n. 18 à 23.

— Les rentes de toute espèce sont aujourd'hui meubles, et tombent en conséquence dans la communauté légale. XIV, n. 123, 124.

— Toutefois, les rentes dont est grevé un immeuble propre à l'un des époux, ne tombent à la charge de la communauté que pour le service des arrérages à en faire pendant la durée de cette même communauté. XIV, n. 217.

— On peut stipuler un intérêt moyennant un capital qu'on s'interdit d'exiger, et le prêt, dans ce cas, prend le nom de *constitution de rente.* XVII, n. 607.

— Ce contrat était inconnu dans le Droit romain; motifs qui l'ont fait introduire. XVII, n. 608.

— La rente constituée en perpétuel peut toutefois avoir une autre cause que l'aliénation d'un capital. XVII, n. 609.

— La rente constituée moyennant un capital peut être en perpétuel ou en viager. XVII, n. 610.

SECT I. — *De la constitution de rente en perpétuel.*

La rente constituée en perpétuel est

essentiellement rachetable : modification. XVII, n. 611.

— Conséquence, dans l'ancien Droit, du principe que cette rente est essentiellement rachetable. XVII, n. 612.

— Si le remboursement peut se faire par les héritiers du débiteur pour la part de chacun d'eux? XVII, n. 613.

— Trois cas d'exception au principe que le créancier ne peut exiger le remboursement du capital. XVII, n. 614.

— La jurisprudence décide aussi, à l'égard d'un contrat ancien, que le débiteur peut être contraint au rachat s'il a cessé de remplir ses obligations pendant deux années consécutives sous le Code. XVII, n. 615.

— Le juge ne peut accorder de délai au débiteur qui se trouve dans ce cas. XVII, n. 616.

— De quand l'on doit compter les deux années. XVII, n. 617.

— Les deux années doivent être consécutives. XVII, n. 618.

— Dans le cas où la rente est *portable*, le débiteur se met de lui-même en demeure en ne la servant pas : conséquence. XVII, n. 619.

— Quand elle est *quérable*, il doit être mis en demeure, et de quelles manières il peut l'être. XVII, n. 620.

— Le remboursement ne peut être exigé de celui des héritiers du débiteur qui fait le service de la rente pour sa part, quoique son cohéritier ne l'ait pas servie pour la sienne, sauf l'effet de l'action hypothécaire. XVII, n. 621.

— S'il peut être exigé pour défaut de service de la rente pendant deux années consécutives, dans les cas où elle a été constituée pour autre cause que l'aliénation d'un capital? XVII, n. 622.

— L'article 1912, premier cas, ne s'*applique pas à un prêt ordinaire*. XVII, n. 623.

— Les offres de remboursement faites par le débiteur, et non agréées par le créancier, ni déclarées valables par un jugement passé en force de chose jugée, n'autorisent pas ce dernier à l'exiger. XVII, n. 624.

— Et quand ce n'est que par suite de dol ou de surprise de la part du créancier, que le débiteur a cessé de servir la rente pendant deux ans consécutifs, le remboursement ne peut pas non plus être exigé. XVII, n. 625.

— Si les juges peuvent accorder un délai au débiteur pour fournir les sûretés promises par le contrat? et si des sûretés équivalentes à celles qui avaient été indiquées peuvent être fournies à leur place, lorsque le débiteur ne peut pas fournir les premières? XVII, n. 626.

— Le débiteur qui a détruit ou diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat est comme celui qui n'a pas fourni celles qu'il avait promises. XVII, n. 627.

— *Quid* de celui qui a aliéné une partie des biens hypothéqués pour sûreté de la rente? XVII, n. 628.

— Cas où le remboursement devient exigible par suite de la faillite ou de la déconfiture du débiteur. XVII, n. 629.

— De la compensation entre le débiteur de la rente et le créancier, débiteur de son côté envers lui. XVII, n. 630.

SECT. II. — *De la constitution de rente en viager.*

§ I. — *Des conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère.*

Ce qu'est le contrat de rente viagère. XVIII, n. 120.

— Ce contrat est essentiellement aléatoire. XVIII, n. 121.

— La rente viagère peut être aussi établie par donation entre-vifs et par testament. XVIII, n. 122.

— Alors l'acte doit réunir les formalités requises pour les actes portant donation ou pour les testamens. XVIII, n. 123.

— La rente, dans ces cas, est réductible si elle excède la quotité disponible. XVIII, n. 124.

— Comment s'opère la réduction : divers cas. XVIII, n. 125, 126.

— Et elle est nulle si elle est établie au profit d'une personne incapable de recevoir du constituant. XVIII, n. 127.

— La rente peut être constituée sur la tête d'une personne autre que celle qui aura le droit d'en jouir. XVIII, n. 128.

— Dans ce cas, et à moins de clause contraire, elle ne s'éteint pas, en général, par la mort du créancier, mais seulement par la mort du tiers. XVIII, n. 129.

— On peut aussi constituer la rente sur la tête du débiteur. XVIII, n. 130.

— La rente viagère donnée ou léguée pour alimens, et constituée sur la tête d'un tiers, s'éteindrait par la mort du créancier. XVIII, n. 131.

— Il est indifférent que le tiers sur la tête duquel la rente est constituée à titre gratuit, soit ou non capable de recevoir du constituant. XVIII, n. 132.

— La rente viagère peut être constituée sur plusieurs têtes comme sur une seule ; si elle l'est sur la tête de plusieurs tiers qui n'ont aucun droit d'en jouir, elle subsiste en entier jusqu'à la mort de toutes ces personnes, à moins de clause contraire. XVIII, n. 133.

— Lorsqu'elle est constituée sur plusieurs têtes qui en ont fourni le prix, et à leur profit, elle se réduit à la mort de l'un des créanciers, à moins de clause contraire ; controversé, et arrêt dans un sens opposé. XVIII, n. 134.

— Cas d'une rente donnée ou léguée à plusieurs personnes pour en jouir successivement au fur et à mesure des décès. XVIII, n. 135.

— Le prédécédé de deux individus qui ont fourni en commun le prix de la rente, et qui ont stipulé qu'elle se continuerait en entier au profit du survivant d'entre eux, n'est pas censé, en général, avoir fait un avantage à l'autre ; c'est un contrat aléatoire aussi sous ce rapport. XVIII, n. 136.

— La rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. XVIII, n. 137.

— Et l'acte n'est pas pour cela assujetti aux formes des actes portant donation, mais le tiers doit être capable de recevoir de celui qui fournit le prix de la rente. XVIII, n. 138.

— Divers cas où la constitution a lieu au profit d'un autre que celui qui en fournit le prix. Elle est irrévocable lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter. XVIII, n. 139.

— Mais l'acceptation n'est assujettie à aucune forme spéciale, quoique la constitution ait, dans ce cas, le caractère d'une libéralité. XVIII, n. 140.

— Autre cas où la rente est constituée au profit d'un autre que celui qui en fournit le prix. XVIII, n. 141.

— L'incapacité du tiers, de recevoir de celui qui a fourni le prix, ne peut être alléguée par le constituant ou débiteur de la rente : conséquences. XVIII, n. 142.

— Point de contrat de rente si la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée était morte au jour du contrat. XVIII, n. 143.

— *Quid* si, dans ce cas, celui qui a fourni le prix de la constitution savait, au moment du contrat, que la personne était morte ? XVIII, n. 144.

— Oppositions de principe entre l'article 1974 du Code civil et l'article 365 du Code de commerce. XVIII, n. 145.

— Le contrat de rente viagère est pareillement nul si la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée est venue à mourir, dans les vingt jours de la date de l'acte, de la maladie dont elle était atteinte au temps du contrat. XVIII, n. 146.

— A la charge de qui est la preuve, en cas de contestation. XVIII, n. 147.

— *Quid* si la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée est une femme qui est venue à mourir, dans les vingt jours, par suite de couches ? XVIII, n. 148.

— *Quid* si la personne est celle qui a fourni le prix de la rente et qui doit en jouir ? XVIII, n. 149.

— Et si la rente a été constituée sur la tête de plusieurs personnes, dont l'une est venue à mourir, dans les vingt jours du contrat, de la maladie dont elle était atteinte au temps du contrat ? XVIII, n. 150.

— Et *quid* enfin si, dans les cas ci-dessus, l'acte est sous signature privée sans date certaine ? XVIII, n. 151.

— La rente peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties de fixer. XVIII, n. 152.

— Mais le contrat ne doit pas voiler des prêts usuraires : conséquences. XVIII, n. 153.

— On peut mélanger le contrat de rente viagère, d'une rente constituée en perpétuel. XVIII, n. 154.

— Le taux auquel la rente viagère serait constituée pourrait démontrer clairement que la constitution contient une libéralité. XVIII, n. 155.

— Application de l'art. 918 au cas de constitution d'une rente viagère. XVIII, n. 156.

— Erreur de Pothier, qui ne considérait le contrat de rente viagère, dans tous les cas, que comme un contrat purement unilatéral, et toujours comme un contrat *réel*. XVIII, n. 157.

— Quel droit donne à l'usufruitier l'usufruit d'une rente viagère. XVIII, n. 158, et IV, n. 576.

Voy. *Usufruit*.

— Les rentes viagères peuvent consister en denrées comme en argent. XVIII, n. 159.

— Décret qui permet aux hospices de prendre à rente viagère, et à dix pour cent au plus, les sommes appartenant aux pauvres existans dans ces établissemens. XVIII, n. 160.

§ II. — *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

Obligations du débiteur de la rente. XVIII, n. 161.

— Effet de l'inexécution de l'obligation de fournir les sûretés promises par le contrat. XVIII, n. 162.

— Et de la diminution des sûretés fournies. XVIII, n. 163, 164.

— Si, dans ces cas, la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée est venue à mourir avant la demande en résiliation du contrat, le créancier n'a plus à se plaindre. XVIII, n. 165.

— *Quid* si elle est venue à mourir depuis la demande, mais avant le jugement? XVIII, n. 166.

— Dans le cas de résiliation du contrat, le débiteur ne peut plus devoir que de simples intérêts jusqu'à la restitution du prix de la rente. XVIII, n. 167.

— Effet du défaut de service des arrérages de la rente. XVIII, n. 168.

— *Quid* de la stipulation expresse qu'en cas de défaut du paiement des arrérages le contrat sera résilié? Arrêts rendus en sens différens sur ce cas. XVIII, n. 169.

— Comment on procède pour assurer le service de la rente. XVIII, n. 170.

— Arrêts de la cour de Paris susceptibles de quelques objections. XVIII, n. 171.

— Le débiteur ne peut, malgré le créancier, se libérer en offrant e remboursement, même intégral, de ce qu'il a reçu pour prix de la rente. XVIII, n. 172.

— Les arrérages des rentes viagères sont acquis au créancier dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée. XVIII, n. 173.

— Modification pour le cas où il a été convenu que la rente serait payée un terme d'avance : développemens. XVIII, n. 174 — 176.

— Le terme commencé est dû en entier aux maîtres de pension. XVIII, n. 177.

— Décret du 1er juillet 1809, relatif aux personnes qui ont droit de toucher les arrérages des pensions échus au décès des militaires titulaires. XVIII, n. 178.

— La rente viagère ne peut être déclarée insaisissable que dans le cas où elle est constituée à titre gratuit. XVIII, n. 179.

— Conséquence, relativement à la compensation, de ce que la rente est insaisissable. XVIII, n. 180.

— La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ou créancier. XVIII, n. 181.

— Ni par conséquent par la mort civile du tiers sur la tête duquel elle aurait été constituée. XVIII, n. 182.

— Le créancier, pour pouvoir exiger les arrérages, doit justifier que la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée existait au temps de l'échéance des arrérages demandés. XVIII, n. 183.

— Le droit de rente se prescrit par trente ans écoulés depuis la cessation du service de la rente. XVIII, n. 184.

— Et les arrérages par cinq ans. XVIII, n. 185.

Voy. *Prescription*.

— Décret du 21 août 1806, relatif à la manière de constater l'existence des rentiers viagers sur l'Etat. XVIII, n. 186.

RENVOI.

Des renvois dans les testamens. IX, n. 28.

Voy. *Testament*.

RÉPARATION.

Des réparations à la charge de l'usufruitier, et de celles à la charge du nu-propriétaire. VI, n. 614—630 et 639.

— Le nu-propriétaire ne peut être contraint par l'usufruitier à faire les grosses

réparations, ni au commencement, ni pendant la durée de l'usufruit, à moins que son titre ne l'y oblige; et, dans ce cas, il peut encore s'en affranchir en abandonnant la chose. IV, n. 615 et suiv.

— La communauté est-elle tenue de toutes les réparations, sans distinction, à faire aux biens propres à l'un ou à l'autre des époux? XIV, n. 259—261.

— Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. XV, n. 459.

— Conséquence quant aux réparations d'entretien à faire aux biens dotaux. XV, n. 460.

— Et aux grosses réparations causées par le défaut de celles d'entretien. XV, n. 461.

— La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires. V, n. 317.

— Dans quel cas et comment l'un des voisins peut s'affranchir de cette charge. V, n. 318—320.

Voy. *Mitoyenneté.*

— Comment sont supportés les frais des réparations ou de reconstruction lorsque les divers étages d'une maison appartiennent à plusieurs divisément. V, n. 339—347.

Voy. *Etage.*

— Les frais faits pour la conservation d'une chose mobilière sont privilégiés. Rang de ce privilége. XIX, n. 106 et suiv.

Voy. *Privilége*, chap. II, sect. III.

RÉPARATIONS LOCATIVES.

Le locataire est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, sauf clause contraire : les principales de ces réparations. XVII, n. 164.

— Il n'en est pas tenu lorsqu'elles sont l'effet de la vétusté ou de la force majeure. XVII, n. 165.

— Le curement des puits et celui des fosses d'aisances ne sont pas des réparations locatives, et le preneur n'en est tenu qu'autant qu'il s'y est obligé. XVII, n. 166.

RÉPERTOIRE.

Les testamens reçus par les notaires doivent être portés sur leurs répertoires, à leur date, comme les autres actes. IX, n. 64.

RÉPÉTITION.

Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, à la charge par celui qui a payé de prouver qu'il n'y avait pas dette. XII, n. 10—13.

Voy. aussi *Quasi-Contrat.*

— Différence importante entre les actions en répétition et les actions en nullité ou en rescision, quant à leur durée. XII, n. 550.

— L'adjudicataire évincé a-t-il une action en répétition contre les créanciers poursuivans, ou autres, qui ont touché le prix de l'adjudication? XIII, n. 686, et XVI, n. 266.

— En fait de dette de jeu ou de pari, dans le cas même où la loi n'accorde pas d'action, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu dol ou supercherie. XVIII, n. 115.

Voy. *Jeu, Pari.*

REPRÉSENTATION.

La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire monter une personne au degré d'une autre, qui est prédécédée, et de lui donner les droits que celle-ci aurait pu avoir. VI, n. 173.

— Motifs de la loi en établissant la représentation. VI, n. 174.

— Elle a lieu à l'infini dans la ligne descendante. VI, n. 175.

— Application du principe. VI, n. 176.

— Il n'y a aucune distinction à faire entre les enfans des frères ou sœurs consanguins ou utérins, et ceux des germains. VI, n. 177.

— La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans : exemples. VI, n. 178.

— Mais toute succession échue à des ascendans se partageant en deux parts égales, les ascendans les plus proches dans une ligne n'ont pas moins une part, quoiqu'ils soient à un degré plus éloigné que ceux qui existent dans l'autre ligne. VI, n. 179.

— En ligne collatérale, la représentation a lieu aussi en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs du défunt, et aussi à l'infini. VI, n. 180.

— On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement : par conséquent, on ne représente pas celui qui a renoncé. VI, n. 181.

— Mais on représente très-bien celui à la succession duquel on a renoncé. VI, n. 182.

— Quand la représentation a lieu, le partage s'opère par souche. VI, n. 183.

— Si une même souche a produit plusieurs branches, le partage se fait aussi par souche dans chaque branche : exemple. VI, n. 184.

Voy. *Succession*.

— Les enfans de l'adopté le représentent dans la succession de l'adoptant. III, n. 314.

REPRISE.

Dans quel ordre et comment s'exercent les reprises et prélèvemens dus à chacun des époux sur la communauté; et de quand courent les intérêts. Distinction, à ce dernier sujet, relativement aux créances personnelles de l'un des époux contre l'autre. XIV, n. 471 et suiv.

— En quoi consistent les reprises que la femme qui renonce, ou ses héritiers, ont à exercer. Sur quoi les prélève-t-on. XIV, n. 507—517.

Voy. *Communauté*, *Prélèvement*, *Partage*, chap. III, *Renonciation*, chap. I.

Voy. aussi *Reprise d'apports* (clause de), *Franc et quitte* (clause de).

REPRISE D'APPORTS (clause de).

La femme peut stipuler la faculté de reprendre ses apports en renonçant à la communauté. XV, n. 137.

— Cette reprise ne se fait que déduction des dettes de la femme, acquittées par la communauté. XV, n. 138.

— Cette clause est contraire à la nature du contrat de société; motifs qui l'ont fait admettre en faveur de la femme. XV, n. 139.

— Son origine. XV, n. 140.

— Elle se restreint aux personnes et aux choses qui y ont été exprimées; application de cette règle quant aux choses. XV, n. 141.

— Répartition des dettes de la femme entre elle et la communauté, lorsqu'elle a stipulé la faculté de reprendre seulement certains objets. XV, n. 142.

— Diverses clauses, et leur étendue quant aux choses qui y sont comprises. XV, n. 143, 144.

— Des dettes de la femme dans les cas de ces diverses clauses. XV, n. 145.

— La faculté de reprendre le mobilier qui écherra par succession ne comprend pas, en général, celui qui échoit par donation ou legs. XV, n. 146.

— La faculté de reprendre celui qui écherra par donation ne comprend pas celui qui échoit par succession, mais il comprend celui qui advient par legs. XV, n. 147.

— La faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans, et celle accordée aux enfans ne s'étend point aux ascendans ni aux collatéraux. XV, n. 148.

— Celle qui est accordée aux enfans à naître du mariage ne s'étend pas aux enfans que la femme aurait d'un premier lit, mais ceux-ci en profitent par le moyen de leurs frères : développement de ces propositions. XV, n. 149.

— Si, dans le cas de la clause : *la future survivante pourra renoncer à la communauté, et, ce faisant, reprendre ses apports*, la femme a également ce droit lorsque la communauté vient à se dissoudre par la séparation de corps ou de biens? *Ità*. XV, n. 150.

— Et si, dans le cas de cette clause, la femme survit, mais vient à mourir sans avoir accepté ni renoncé, ses héritiers ont-ils le droit d'exercer la reprise en renonçant? Oui. XV, n. 151.

— Ils l'auraient également, quoique ce fût par la séparation de corps ou de biens que la communauté fût venue à se dissoudre. XV, n. 152.

— Dans ces cas, si les héritiers de la femme ne sont pas d'accord pour accepter ou renoncer, alors s'applique l'article 1475. XV, n. 153.

— S'il était dit : *Advenant le prédécès du mari, la femme et ses enfans, en renonçant à la communauté, reprendront*, etc., les enfans, en cas de prédécès de leur mère, ont-ils le droit d'exercer la reprise? Oui, XV, n. 154.

— Autre chose serait si les enfans n'avaient pas été mentionnés dans la clause; à moins encore que le droit ne se fût ouvert

dans la personne de leur mère, qui avait survécu au mari. XV, n. 155.

— Ces expressions : *La future et ses enfans pourront*, etc.; *la future et les siens*, etc., s'entendent de toute la descendance de la femme. XV, n. 156.

— Sous le nom *d'enfans*, sans expressions restrictives, sont compris même les enfans d'un précédent mariage. XV, n. 157.

— Dans la clause, *La femme et ses héritiers collatéraux reprendront*, etc., les enfans sont implicitement compris : controversé. XV, n. 158.

— Les ascendans y sont-ils compris, comme disait Pothier? XV, n. 159.

— Dans celle où sont nommés même les collatéraux, ne se trouvent pas compris l'Etat ni les légataires. XV, n. 160.

— *Secùs* s'il était dit : *La femme et ses successeurs*, etc. XV, n. 161.

— L'enfant naturel ne serait pas compris sous le nom *d'héritier*, mais il le serait sous celui de *successeur*. XV, n. 162.

— Et si le droit s'était ouvert dans la personne de la femme, ses successeurs quelconques pourraient l'exercer. XV, n. 163.

— Les créanciers de la femme peuvent attaquer l'acceptation qu'elle aurait faite d'une mauvaise communauté en vue de favoriser ses enfans. XV, n. 164.

— Cas où la femme a laissé un enfant ou un parent compris dans la clause, et un légataire universel ou à titre universel qui n'y a pas été compris. XV, n. 165.

— Résumé des règles à observer quant aux dettes de la femme qui exerce la reprise de ses apports, et que la communauté a acquittées. XV, n. 166.

— Opinion de Lebrun à ce sujet, rejetée par le Code. XV, n. 167.

— Diverses clauses qu'il ne faut pas confondre avec celle de reprise d'apports. XV, n. 168.

— La femme ne fait point raison au mari, de l'intérêt des dettes qu'elle avait et qui ont été acquittées par la communauté. XV, n. 169.

— En reprenant ses apports, la femme ne peut revendiquer contre les tiers acquereurs les immeubles qu'elle a mis dans la communauté par la voie de l'ameublissement; elle a seulement droit à une indemnité à ce sujet. XV, n. 170.

— Elle a toutefois aussi son hypothèque légale sur ces biens comme sur les conquêts de la communauté, si elle n'a pas concouru à la vente. XV, n. 171.

— La femme, en reprenant ses apports, ne peut non plus méconnaître les hypothèques que le mari a consenties, dans la mesure de la somme convenue, sur les immeubles qu'elle a ameublis par un ameublissement indéterminé. XV, n. 172.

— Jugé que les intérêts de la somme due à la femme pour reprise d'apports ne courent que du jour de la demande en justice. XV, n. 173.

REPROCHE (des témoins).

Causes générales pour lesquelles les témoins peuvent être reprochés. XIII, n. 374.

— Peuvent l'être, pour soupçon de partialité, les parens ou alliés aux degrés déterminés par la loi. XIII, n. 375.

— Et le témoin héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, les serviteurs et domestiques, et quelques autres personnes. XIII, n. 376.

— Disposition de l'ordonnance de 1667, relative aux serviteurs et aux domestiques. XIII, n. 377.

— Qui doit-on comprendre sous les noms de *serviteurs* et *domestiques*? XIII, n. 378.

— En matière de séparation de corps, les parens et alliés des parties, sauf quelques restrictions, et leurs domestiques, ne sont pas reprochables du chef de ces qualités. XIII, n. 379.

— L'avocat ou l'avoué de l'une des parties est reprochable dans la cause qu'il défend. XIII, n. 380.

— Il en est de même du tuteur de l'une des parties. XIII, n. 381.

— *Quid* de l'inimitié entre le témoin et l'une de parties? XIII, n. 382.

— Peut être reproché, pour cause de subornation, le témoin qui a bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête. XIII, n. 383.

— Le témoin auquel la partie a rédigé un projet de déposition par écrit doit pouvoir être reproché. XIII, n. 384.

— Peuvent être reprochés, pour défaut de bonne réputation, les condamnés à une

peine infamante, ou à une peine correctionnelle pour cause de vol ou d'escroquerie, et le témoin mis en état d'accusation. XIII, n. 385.

— Et pour défaut de raison, les insensés, les imbéciles, les furieux. XIII, n. 386.

— Les individus âgés de moins de quinze ans peuvent être entendus, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison. XIII, n. 387.

— Les reproches doivent être proposés avant la déposition du témoin reproché, qui est tenu de s'expliquer sur le fait, et ils doivent être circonstanciés. XIII, n. 388.

— Si le fait est contesté, la preuve peut en être ordonnée. XII, n. 389.

— Le témoin reproché est toutefois entendu dans sa déposition. XIII, n. 390.

— Mais si le reproche est justifié, la déposition n'est pas lue. *Ibid.*

Voy. aussi *Enquête.*

RÉPUDIATION (de succession).

Voy. *Renonciation*, sect. I.

RESCISION.

SECT. I. — *De la rescision en général.*

De l'action en nullité ou en rescision, quant aux causes qui peuvent lui donner naissance, et en ce qui concerne les actes des mineurs, interdits, femmes mariées, etc. XII, n. 512.

§ I. — *De la nature de l'action en nullité ou en rescision dans les anciens principes et dans le Droit actuel*

Dans plusieurs de ses articles, le Code donne indifféremment le nom d'action en nullité et d'action en rescision à celle qui est fondée sur les vices d'erreur, de violence, de dol, et d'incapacité dans certains cas, les confondant ainsi l'une avec l'autre. XII, n. 514.

— C'est parce que la loi du 7 septembre 1790, en abrogeant l'usage d'impétrer des lettres de rescision, a établi que la forme de procéder en nullité et en rescision serait la même. XII, n. 515.

— Anciens principes sur les cas de nullité et sur ceux de simple rescision, et différence importante qui existait dans la forme de procéder par l'une et l'autre voie. XII, n. 516.

— Différence aussi dans la durée de l'une et de l'autre action. XII, 517.

— Et dans la durée des actions en répétition de ce qui avait été payé en exécution d'un contrat nul ou d'un contrat simplement rescindable. XII, n. 518.

— Importance qu'il y avait, d'après cela, à bien distinguer les cas de nullité, de ceux de rescision. XII, n. 519.

— Principes généraux du Droit romain sur les nullités et sur les restitutions en entier. XII, n. 520.

— Aujourd'hui, la différence n'est guère que dans les dénominations, sauf les cas où l'acte est absolument nul en Droit, et de nul effet, et non pas simplement annulable ou rescindable. XII, n. 521.

— Les vices d'erreur, de violence, de dol, de lésion et d'incapacité, ne rendent pas les actes nuls de droit : ils donnent seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, et pour être exercée dans un délai déterminé. XII, n. 522.

— Mais, dans certains cas, la nullité est de Droit, radicale, et l'acte est absolument sans effet. XII, n. 523.

— Conséquence quant à l'une et à l'autre sorte de nullité. XII, n. 524.

— Prétendues différences entre l'action en nullité et l'action en rescision, signalées par un auteur comme existant encore aujourd'hui, mais sans fondement. XII, n. 525.

— Différence plus réelle lorsque l'action en rescision est fondée sur la lésion. XII, n. 526.

— Les nullités, comme les rescisions fondées sur l'incapacité de l'un des contractans, ne peuvent être invoquées que par l'incapable et ses héritiers, et non par l'autre partie. XII, n. 527.

— Celles qui sont fondées sur les vices de forme peuvent être invoquées par toutes les parties, même contre un incapable. XII, n. 528.

— Texte de la célèbre loi *Quæ lege fieri prohibentur*, 5, au Code, *de Legibus*, et dans quelles sortes d'actes elle est ou non applicable, suivant sa teneur, dans le Droit actuel. XII, n. 529.

§ II. — *De la durée de l'action en nullité ou en rescision.*

En général, les actions en nullité ou en

rescision des conventions durent dix ans. XII, n. 530.

— Ce temps n'est point établi pour les actions en nullité des testamens et autres actes qui ne sont point des conventions. XII, n. 531.

— Certains cas où l'action en rescision d'une convention est limitée à un temps beaucoup plus court. XII, n. 532.

— Le temps, en principe, court du jour du contrat, même lorsqu'il y aurait un terme pour l'exécution ou paiement. XII, n. 533.

— Et même, suivant l'auteur, lorsqu'il y aurait une condition suspensive. XII, n. 534.

— Dans les cas de violence, d'erreur ou de dol, le temps ne commence à courir que du jour de la cessation de la violence, ou de la découverte de l'erreur ou du dol. XII, n. 535.

— Mais c'est au demandeur en nullité qui agit après les dix ans depuis le contrat, à faire la preuve qu'il est encore dans le délai utile. XII, n. 536.

— La nullité pour vice de forme des actes reçus par notaires doit être demandée aussi dans les dix ans à partir du jour du contrat. XII, n. 537.

— La nullité d'une donation pour vice de forme ne se couvre point, à l'égard du donateur, par le laps de temps fixé pour exercer l'action en nullité ou en rescision des conventions. *Secùs* à l'égard de ses héritiers. XII, n. 538.

— Les actes restés imparfaits pour n'avoir point été signés sont considérés comme non avenus à toute époque, comme de simples projets. XII, n. 539.

— Le temps court à l'égard des actes passés par les femmes mariées non autorisées, à compter du jour de la dissolution du mariage. XII, n. 540.

— Il n'est point interrompu ni suspendu par le convol de la femme. XII, n. 541.

— Le temps court contre la femme même pendant le mariage, si la cause de nullité ne provient point du défaut d'autorisation, sauf ce qui est établi relativement à l'aliénation prohibée des immeubles dotaux, et le cas où la femme aurait été violentée ou circonvenue aussi par son mari. XII, n. 542.

— Quelle est la durée de l'action en nullité qu'a la femme qui a concouru à la vente d'un immeuble dotal hors des cas où la vente en était permise? XV, n. 529.

Voy. *Régime dotal*, *Prescription*.

— A l'égard des actes passés par des interdits, le temps court à compter du jour où l'interdiction a cessé. XII, n. 543.

— De quelle époque, il court quant aux actes faits par une personne alors placée dans un établissement d'aliénés. XII, n. 543 *bis*.

— A l'égard des actes passés par des mineurs, le délai court à partir de leur majorité. XII, n. 544.

— Lorsque des tiers ont vendu des biens appartenant à des mineurs, ceux-ci ont la revendication ordinaire jusqu'à ce que les tiers en aient prescrit la propriété. XII, n. 544 *bis*.

— Il en est de même, selon l'auteur, lorsque le tuteur a vendu les biens des mineurs de sa propre autorité, sans remplir les formalités prescrites. XII, n. 545.

— La restitution accordée aux mineurs ne profite qu'à eux seuls, et non aux majeurs qui se sont obligés avec eux; *secùs in individuis*. XII, n. 546.

— L'action est transmissible aux héritiers, qui n'ont toutefois que ce qui restait de temps à leur auteur, lorsque celui-ci est mort en état de pouvoir agir, et le temps court du jour de la mort de leur auteur s'il est mort en minorité ou pendant l'interdiction. XII, n. 547.

— Si le temps est suspendu pendant la minorité ou l'interdiction des héritiers, comme en matière de prescription ordinaire? discussion. XII, n. 548.

Voy. *Prescription*.

— Si la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*, a été conservée par le Code? XII, n. 549.

— Distinction importante quant à leur durée, entre les actions en répétition et les actions en nullité ou en rescision. XII, n. 550.

— Application de la distinction à un cas mal résolu par un auteur. XII, n. 551.

— Distinction aussi entre les nullités ou les rescisions, et les résolutions et les révocations d'actes ou de contrats. XII, n. 552.

§ III. — *Des fins de non-recevoir qu'on peut opposer à l'action en nullité ou en rescision.*

L'action en nullité ou en rescision est éteinte par la confirmation ou ratification régulière. XII, n. 553.

— Elle l'est aussi par une transaction. XII, n. 554.

— Et par un compromis suivi de la décision des arbitres. XII, n. 555.

— Et par l'exécution volontaire à l'époque où l'acte pouvait être valablement confirmé ou ratifié. XII, n. 556.

— Modification, quant à ce point, apportée aux cas de partage et de vente d'immeubles rescindables pour lésion. XII, n. 557.

— L'exécution, même particlle, dans les autres cas, purge aussi le vice de l'acte. XII, n. 558.

— Dans le cas d'une obligation sans cause, ce qui en a été payé volontairement n'est pas sujet à répétition, mais le surplus n'est pas pour cela exigible. XII, n. 559.

— Texte de l'art. 1311 : véritable sens de cet article, dont on a tiré une fausse conclusion. XII, n. 560.

Voy. *Confirmation*, *Acte confirmatif*, *Ratification*, *Transaction*.

§ IV. — *De l'effet de la nullité ou de la rescision par rapport aux parties et aux tiers.*

Quant aux parties, l'effet de la nullité ou de la rescision prononcée est de remettre les choses au même état qu'avant le contrat. XII, n. 561.

— Les mineurs, les interdits et les femmes non autorisées ne sont tenues de restituer ce qui leur a été payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, à raison du contrat annulé ou rescindé, qu'autant que l'autre partie prouve qu'ils en ont profité. XII, n. 562.

— *Secùs* des capables : ce qu'ils ont reçu doit être restitué, à moins que ce ne fût un corps certain qui a péri par cas fortuit. XII, n. 563.

— L'action en revendication des immeubles aliénés par des conventions annulées ou rescindées a lieu contre les tiers. XII, n. 564.

— Même dans le cas où le contrat a été annulé pour cause d'erreur, ou pour fait de dol de l'une des parties. XII, n. 565.

— Il convient de mettre le tiers détenteur en cause. XII, n. 566.

— Les hypothèques établies par la partie sont rescindées ou annulées. XII, n. 567.

— Les créanciers de celui qui peut faire valoir une action en nullité ou en rescision, peuvent l'exercer en son nom. XII, n. 568.

— Il en est de même des créanciers de la femme qui a l'action en nullité pour défaut d'autorisation. XII, n. 569.

— Les droits d'enregistrement perçus pour un contrat annulé ou rescindé ne sont point restitués. XII, n. 570.

— Mais il n'est point dû de nouveau droit de mutation de propriété pour cette cause. XII, n. 571.

— Il en serait autrement si la rescision n'était point prononcée par un jugement. XII, n. 572.

SECT. II. — *De la rescision pour cause de lésion en matière de vente.*

Texte du Droit romain où a été puisé le principe de la rescision pour cause de lésion en matière de vente. XVI, n. 432.

— Chez nous, la lésion de plus des sept douzièmes dans le prix de vente d'un immeuble donne lieu à la rescision au profit du vendeur. XVI, n. 433.

— Nonobstant la renonciation faite par le vendeur au droit d'exiger la plus value de l'immeuble, ou la donation expresse de cette plus value. XVI, n. 434.

— Et quoique l'acheteur eût acheté avec stipulation de non garantie, et même à ses périls et risques, si le droit du vendeur n'était point douteux. XVI, n. 435.

— Mais la renonciation faite après coup serait valable si elle réunissait les conditions requises pour la validité des actes de ratification. XVI, n. 436.

— L'exécution volontaire n'est toutefois pas considérée, dans ce cas, comme une confirmation de la vente. XVI, n. 437.

— La rescision pour vilité du prix n'a pas lieu dans les ventes de meubles. XVI, n. 438.

— Elle pourrait toutefois avoir lieu dans le cas d'une vente comprenant des meubles et des immeubles vendus pour un seul et même prix. XVI, n. 439.

— Même dans le cas où il s'agirait des meubles et immeubles d'une succession, si le vendeur s'était obligé à payer les dettes de l'hérédité. XVI, n. 440.

— *Quid* si le prix d'une vente d'immeubles consiste, en tout ou en partie, en une rente viagère ? XVI, n. 441.

— *Quid* si la vente est seulement de la nue propriété de l'immeuble ? XVI, n. 442.

— *Quid* si elle est d'un droit d'emphytéose ? XVI, n. 443.

— *Quid* enfin si elle est simplement d'un droit d'usufruit sur des immeubles. XVI, n. 444.

— Pour juger s'il y a lieu à la rescision, on doit estimer l'immeuble suivant sa valeur au temps de la vente, et d'après son état à cette époque. XVI, n. 445.

— La preuve de la lésion ne peut être admise que par un jugement. XVI, n. 446.

— Le jugement qui admet cette preuve est interlocutoire : conséquence quant au droit d'appel. XVI, n. 447.

— Le jugement qui rejette la demande à fins de preuve est au contraire, définitif, sauf l'appel. XVI, n. 448.

— Le jugement qui admet la demande à fins de preuve nomme trois experts, qui ne doivent toutefois dresser qu'un seul procès-verbal, à la majorité des voix. XVI, n. 449.

— Les parties peuvent choisir elles-mêmes les experts, et même n'en nommer qu'un seul. XVI, n. 450.

— Le tribunal n'est point obligé de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose ; alors il ordonne un nouveau rapport par d'autres experts nommés d'office. XVI, n. 451.

— De sa nature, l'action en rescision est mixte : conséquences. XVI, n. 452.

— Elle est immobilière ; arrêts contraires réfutés ; conséquences. XVI, n. 453.

— Le délai pour l'exercer est de deux ans à compter du jour du contrat. XVI, n. 454.

— Ce délai court contre toutes personnes, sauf leur recours contre qui de droit, s'il y a lieu : développemens. XVI, n. 455, 456.

— Le délai n'est pas suspendu pendant la durée de celui stipulé pour l'exercice du réméré. XVI, n. 457.

— Faculté accordée par la loi à l'acheteur et au tiers détenteur de garder l'immeuble, en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. XVI, n. 458.

— L'acquéreur peut appeler du jugement sur le fond, comme il l'a pu du jugement qui a admis la preuve de la lésion. XVI, n. 459.

— Comment doit être conçu le jugement qui prononce la rescision. XVI, n. 460.

— Quoiqu'il se bornât à prononcer simplement la rescision, sans réserver expressément à l'acheteur la faculté de garder l'immeuble en payant le supplément du prix, l'acheteur n'en pourrait pas moins le garder. XVI, n. 461.

— S'il le garde, il doit les intérêts du supplément de prix du jour de la demande en rescision. XVI, n. 462.

— Restitutions à faire réciproquement, lorsque l'acheteur préfère rendre l'immeuble. XVI, n. 463, 464.

— Le vendeur reprend son immeuble franc et quitte de toutes charges et hypothèques créées par l'acheteur. XVI, n. 465.

— La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. XVI, n. 466.

— Ni dans les ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. XVI, n. 467.

— Ce principe ne s'applique toutefois pas à toute vente faite en justice : démonstration de la proposition. XVI, n. 468.

— Disposition générale. XVI, n. 469.

SECT. III. — *Divers cas où la rescision pour lésion n'a pas lieu.*

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. XVI, n. 547.

— La vente de droits successifs n'est pas sujette à rescision pour cause de lésion. XVI, n. 527.

SECT. IV. — *De la rescision des partages, et de quelques autres rescisions.*

De la rescision en matière de partage. VII, n. 551 à 589.

— La vente du droit successif à un cohéritier est-elle soumise à la rescision pour cause de lésion? VII, n. 570 et suiv.

— A quel tribunal se porte la demande en rescision. VII, n. 586.

— De la rescision des partages faits par les père et mère ou autres ascendans entre leurs descendans. IX, n. 634—660.

Voy. *Partage*, chap. II, sect. II.

— La vilité du prix du louage ne donne pas lieu à la rescision pour lésion. XVII, n. 13.

RÉSERVE.

Quels sont, en général, les héritiers qui ont droit à une réserve. VIII, n. 279—284.

— De la portion disponible quand le défunt a laissé des enfans ou descendans, ou de la réserve de ceux-ci. VIII, n. 286—303.

— De la réserve des ascendans. VIII, n. 304—313.

Voy. *Quotité disponible, Réduction.*

— La créance de l'héritier sur le défunt, ou sa dette envers lui, sont comptées pour calculer la réserve. VIII, n. 333, et XII, n. 481.

— L'ascendant à qui il est dû une réserve est censé en trouver l'objet dans les biens qu'il reprend comme donateur, s'ils sont suffisans; en cas d'insuffisance, il n'a l'action en réduction que pour le surplus. VI, n. 228.

— S'il est dû une réserve à d'autres ascendans, le donateur est-il obligé de la fournir sur les biens qu'il a donnés, dans la supposition que les autres biens dont il n'a pas été disposé seraient insuffisans pour la fournir, et comment se calcule la réserve de ces autres ascendans? VI, n. 229.

— Autres questions controversées à ce sujet. VI, n. 230 et suiv.

— Les enfans naturels ont-ils une réserve? Oui. VI, n. 309.

— Quatre opinions différentes sur ce point. VI, n. 310—313.

— Comment se détermine la réserve des enfans naturels, selon les diverses qualités d'héritiers avec lesquels ils viennent à la succession. VI, n. 314—326.

Voy. *Enfant naturel.*

— Faut-il être héritier, au moins bénéficiaire, pour avoir droit à la réserve? Peut-on demander la réserve même en renonçant? Opinions diverses à cet égard. VII, n. 250—259.

— L'enfant qui renonce est-il compté pour la fixation de ce dont le défunt n'a pu disposer? VII, n. 258, 259.

— L'adopté a droit à une réserve sur les biens de l'adoptant, comme l'enfant né en mariage. III, n. 317.

— Sur quels biens s'exerce-t-elle. III, n. 317—319.

Voy. *Adoption.*

RÉSILIATION.

SECT. I. — *De la résiliation des ventes.*

Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résiliation de la vente, et avec dommages-intérêts. XVI, n. 356.

— La vente d'immeubles ne peut être résiliée pour cette cause que par un jugement. XVI, n. 357.

— *Secùs* en Droit romain. XVI, n. 358.

— La vente d'immeubles peut toutefois aussi, dans notre Droit, être résiliée de plein droit par l'effet d'une condition résolutoire autre que le défaut de paiement du prix au terme fixé. XVI, n. 359.

— Autre différence du Droit romain d'avec le nôtre, touchant la résiliation de la vente pour défaut de paiement du prix. XVI, n. 360.

— L'action en résiliation a effet contre les tiers. XVI, n. 361.

— Modifications apportées par la loi du 2 juin 1841, pour le cas d'expropriation forcée. XVI, n. 361 *bis*.

— Ce droit, avant cette loi, avait même lieu contre le tiers sous-acquéreur qui avait rempli les formalités de la purge des hypothèques ; *secùs* aujourd'hui. XVI, n. 362.

— L'action du vendeur contre l'acheteur ou son héritier, en résiliation du contrat, dure trente ans à partir de l'échéance du terme de paiement, et de chaque terme. XVI, n. 363.

— La prescription de dix ou vingt ans peut avoir lieu au profit du sous-acquéreur. XVI, n. 364.

— Le vendeur rentre dans son immeuble franc et quitte de toutes charges et hypothèques créées par l'acquéreur ou le sous-acquéreur. XVI, n. 365.

— L'acheteur restitue les fruits, sauf à les compenser, jusqu'à due concurrence, avec ce qu'il aurait payé du prix et les intérêts de cette partie du prix. XVI, n. 366.

— Il n'y a pas lieu à la restitution des droits de mutation; et de nouveaux droits sont même dus à la régie si l'acheteur était entré en possession. XVI, n. 367.

— Quand le contrat porte quittance du prix, la contre-lettre retirée par le vendeur, et attestant que le prix lui est encore dû en tout ou partie, n'a pas d'effet à l'égard des tiers. XVI, n. 368.

— Elle n'en a pas non plus à l'égard de la régie, à laquelle il serait dû un nouveau droit de mutation si le vendeur rentrait dans l'immeuble en vertu de la contre-lettre. XVI, n. 369.

— Quand le prix de la vente est une somme en paiement ou à la place de laquelle l'acheteur s'est obligé à servir une rente perpétuelle, le défaut de service de la rente pendant deux années consécutives n'autorise pas le vendeur à demander la résiliation du contrat de vente, mais seulement le remboursement du capital de la rente. XVI, n. 370.

— L'article 1654 ne serait pas non plus applicable s'il s'agissait d'une rente viagère, quoique directement promise comme prix de la vente ou cession de l'immeuble. XVI, n. 371.

— Lorsque le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix, la résolution doit être prononcée de suite. XVI, n. 372.

— Dans le cas où ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acheteur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances, et passé lequel la résiliation doit être prononcée, si l'acheteur n'a pas payé. XVI, n. 373.

Voy. *Vente*, *Résolution*, *Revendication*.

SECT. II. — *De la résiliation des baux.*

Le bail est résilié de plein droit par la perte de la chose en entier ; la perte ou l'éviction de partie donne lieu à une diminution du prix du bail, et peut même, suivant les circonstances, donner lieu à la résiliation. XVII, n. 65—71.

— La résiliation du bail peut aussi être demandée pour défaut, par le bailleur ou le preneur, de remplir leurs engagemens : divers exemples. XVII, n. 130.

— Cas généraux d'expiration ou de résiliation des baux, par diverses causes. XVII, n. 116—156.

— Indemnité due par le preneur au bailleur, en cas de résiliation par la faute du preneur. XVII, n. 172.

— Le bailleur ne peut résilier le bail en déclarant qu'il veut occuper les lieux par lui-même, sauf réserve contraire ; dans ce dernier cas, il doit même donner congé en temps opportun. XVII, n. 173, 174.

SECT. III. — *De la résiliation du contrat de rente viagère.*

Des cas de résiliation des contrats de rentes viagères, et des suites. XVIII, n. 161—186.

Voy. *Rente*, sect. II.

RÉSOLUTION.

De la condition résolutoire stipulée pour défaut de paiement au terme convenu, et appelée *pacte commissoire* : effets de cette condition dans le Droit romain et dans notre ancienne jurisprudence. XVI, n. 374.

— Son effet sous le Code : texte de l'article 1656 : conséquences de la résolution dans ce cas. XVI, n. 375 à 378.

— Si le vendeur peut varier dans son choix entre le droit de demander la résolution de la vente ou le paiement du prix, tant que l'acheteur n'a pas acquiescé d'une manière quel-

conque à la demande formée d'abord contre lui? XVI, n. 379.

— L'action en résolution se divise entre les héritiers du vendeur, en proportion de leurs parts héréditaires : conséquences. XVI, n. 379 *bis*.

— En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution a lieu de plein droit, au profit du vendeur, par l'expiration du terme convenu pour le retirement. XVI, n. 380.

— Dans les ventes du commerce, le vendeur n'a point de privilége, mais seulement la revendication des marchandises et dans les cas et sous les distinctions prévus au Code de commerce. XVI, n. 381.

Voy. *Privilége, Revendication.*

— Cas où il a été accordé à l'acheteur d'objets mobiliers un terme plus long pour le paiement que celui qui a été pris pour la délivrance. XVI, n. 382.

— Cas où il n'a rien été dit ni sur l'époque du paiement du prix ni sur celle de la délivrance, en ce qui touche la résiliation de la vente. XVI, n. 383.

Voy. *Vente, Résiliation, Rescision, Condition résolutoire.*

RESPECTUEUX (acte).

Voy. *Acte respectueux.*

RESPONSABILITÉ.

De la responsabilité de l'officier de l'état civil, du tuteur, du subrogé-tuteur, des père et mère, du mari, des maîtres et commettans, du propriétaire d'un bâtiment ou d'un animal, de l'architecte, du conservateur des hypothèques, des voituriers, de l'aubergiste.

Voy. Chacun de ces mots et *Délits, Quasi-delits, Quasi-contrats.*

RESTITUTION (de dot).

La restitution des objets dotaux dont la propriété n'a point été transportée au mari, peut être exigée de suite après la dissolution du mariage. XV, n. 549.

— Le mari ou ses héritiers ont un an pour la restitution des sommes comprises dans la dot, et pour le prix des choses dont la propriété lui a été transportée. XV, n. 550.

— Droit romain à cet égard. XV, n. 551.

— Application des règles ci-dessus au cas où la dot comprend tout à la fois des sommes et des objets dont la propriété est restée à la femme. XV, n. 552.

— Ce délai d'un an n'est point accordé dans le cas où la dot doit être restituée par l'effet de la séparation de biens. XV, n. 553.

— Mais il doit l'être dans celui où c'est par suite de séparation de corps qu'il y a lieu à la restitution de la dot. XV, n. 554.

— Le mari restitue, dans l'état où ils se trouvent, les meubles dont la propriété est restée à la femme, pourvu qu'ils ne soient point détériorés par sa faute. XV, n. 555.

— La femme peut toujours retirer les linges et hardes à son usage, sauf à en précompter la valeur si ces objets ont été livrés au mari sur estimation. XV, n. 556.

— Disposition particulière à la femme du commerçant failli. XV, n. 557.

— La valeur des linges et hardes dont la femme doit faire raison est la valeur actuelle. XV, n. 558.

— Cas où la dot comprend des obligations ou constitutions de rente dont la propriété n'a point été transportée au mari, et qui ont péri ou souffert des retranchemens. XV, n. 559.

— Cas où elle comprend un usufruit. XV, n. 560.

— La division des fruits de l'usufruit, s'il réside sur un fonds, doit être faite comme celle qui a lieu pour les fruits produits par les fonds de la femme. XV, n. 561.

— Cas où la dot comprend une rente viagère. XV, n. 562.

— Cas où elle comprend un bail à ferme. XV, n. 563.

— La moitié du trésor trouvé par le mari sur le fonds de la femme doit être restituée à celle-ci. XV, n. 564.

Voy. *Trésor.*

— Toutes les accessions et tout ce que le mari a reçu *propter dotem*, doivent pareillement être restitués à la femme ou à ses héritiers. XV, n. 565.

— Disposition de l'article 1569. XV, n. 566.

— Dispositions du Droit romain, d'où il a été tiré. XV, n. 567.

— Analyse de l'article 1571. XV, n. 568.

— Première disposition de l'art. 1570. XV, n. 569.

— De quel jour courent les intérêts de la dot lorsqu'elle doit être restituée par l'effet de la séparation de corps, ou de biens seulement. XV, n. 570.

— Deuxième partie de l'article 1570. XV, n. 571.

— La femme n'a pas l'option que cette disposition lui confère lorsque la dot consiste en objets qui doivent être restitués sur-le-champ. XV, n. 572.

— Elle l'aurait toutefois, quelque faible que fût la dot en argent, et quoique la femme eût d'ailleurs des paraphernaux. XV, n. 573.

— Si elle optait pour sa nourriture pendant l'année du deuil, serait-elle obligée de renoncer aux fruits de ses immeubles dotaux, dans le cas où la dot en comprendrait avec des sommes? XV, n. 574.

— La femme ou ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. XV, n. 575.

— Disposition de l'article 1573. XV, n. 576.

Voy. *Régime dotal*, *Paraphernaux* (biens).

RESTITUTION (en cas d'éviction).

Des cas où l'acquéreur évincé a droit à la restitution du prix de la vente, et même des frais du contrat. XVI, n. 262—266.

— De la restitution que l'acheteur est obligé de faire au propriétaire qui l'évince, des fruits produits par la chose vendue; à compter de quelle époque. XVI, n. 287—290.

— Des restitutions que le vendeur et l'acheteur ont à se faire réciproquement lorsque l'acheteur rend l'immeuble vendu, par suite de l'exercice de l'action en réméré ou en rescision pour lésion. XV, n. 420—425, et *Ibid.*, n. 463 et suiv.

Voy. *Rescision*, *Réméré*, *Lésion*.

RESTITUTION (donation à charge de).

Voy. *Substitution*, *Donation*.

RESTITUTION (de dépôt).

Voy. *Dépôt*.

RESTITUTION (du gage).

Voy. *Gage*.

RESTRICTION OU RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES.

Restriction de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits. XX, n. 54—72.

Voy. *Hypothèque*, chap. III, sect. III.

— De la restriction ou réduction des inscriptions hypothécaires. XX, n. 206—213.

Voy. *Inscription*, chap. II.

RÉTENTION (droit de).

L'ouvrier peut exercer le droit de rétention sur les choses dont il se trouve nanti, pour le paiement de son travail relativement à ces choses; le peut-il pour avoir paiement de ce qui lui est dû quant à celles qu'il a déjà rendues? XIX, n. 114—118.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § III.

— L'acheteur à réméré n'a pas de privilége pour les restitutions qui peuvent lui être dues, mais il a le droit de rétention; importance de ce droit. XIX, n. 157.

Voy. *Réméré*.

RETOUR (de lots).

Voy. *Soulte*.

RETOUR (droit de).

SECT. I. — *Du droit de retour légal.*

L'article 747 du Code civil accorde aux ascendans donateurs le droit de succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs descendans décédés sans postérité, pourvu qu'elles se retrouvent en nature dans la succession, ou, si elles ont été aliénées, au prix, s'il est encore dû. Comment ce droit s'exerce, et à quelles conditions; mais c'est plutôt un droit de succession qu'un droit de retour. VI, n. 196 à 246.

Voy. *Succession*, chap. III, sect. IV, § II.

SECT. II. — *Du droit de retour conventionnel.*

Le donateur peut stipuler le droit de retour pour le cas du prédécès du donataire, ou du donataire et de sa postérité. VIII, n. 486.

— Il ne peut le stipuler que pour lui seul; s'il l'avait stipulé pour un autre, la clause serait nulle, mais la donation ne le serait pas pour cela: controversé. VIII, n. 487.

— Dans la stipulation du retour pour le cas du prédécès du donataire et de sa postérité, les enfans naturels du donataire ne sont pas censés compris. VIII, n. 488.

— Ni les enfans adoptés par lui depuis la donation. VIII, n. 488; III, n. 320.

— La mort civile, soit du donateur, soit du donataire, n'est pas celle que les parties sont censées avoir eue en vue. VIII, n. 490.

— Il ne faut pas confondre la clause de retour, au cas où le donataire mourrait avant le donateur sans laisser d'enfans, avec la stipulation de retour pour le cas du prédécès du donataire et de sa postérité. VIII, n. 491.

— L'effet du droit de retour est de faire rentrer les biens dans la main du donateur francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les héritiers de celui-ci ne sont pas tenus de restituer les fruits perçus par leur auteur. VIII, n. 492.

— La femme du donataire a un droit de gage subsidiaire sur les biens donnés, quand la donation a été faite par le contrat de mariage. VIII, n. 493, 494.

— Entre le donateur et les héritiers du donataire, l'action du droit de retour dure le délai ordinaire de trente ans, sans préjudice des suspensions et interruptions de prescriptions telles que de Droit. VIII, n. 495.

— Les tiers détenteurs des immeubles donnés peuvent en acquérir la propriété par la prescription de dix et vingt ans : à partir de quand peut-elle commencer son cours? VIII, n. 496.

— Droit de retour au profit de l'adoptant ou de ses descendans. III, n. 321 et suiv.

Voy. *Adoption*.

RETRAIT SUCCESSORAL.

On appelle, en jurisprudence, *retrait successoral*, le droit que la loi confère à l'héritier, bénéficiaire ou pur et simple, d'exclure du partage de la succession l'étranger cessionnaire de tout ou partie des droits successifs de l'un des appelés à l'hérédité, en lui remboursant le prix de la cession. VIII, n. 185 et suiv.

— Le principe de la faculté du retrait successoral a été puisé dans les lois romaines. VII, n. 187.

— Comment ce droit s'exerce. Il peut l'être par un seul des cohéritiers. VII, n. 188—203.

— Il n'y a pas lieu d'écarter le cessionnaire à titre gratuit. VII, n. 194.

Voy. *Partage*, chap. I, sect. II, § III.

RETRANCHEMENT (en faveur des enfans d'un premier mariage).

L'action en retranchement des avantages faits entre époux, et supérieurs à celui fixé par l'article 1098, est instituée en faveur des enfans du premier mariage : conséquence. XIV, n. 523 et suiv.

— Quand s'ouvre cette action? XIV, n. 526.

Voy. aussi *Communauté*, chap. I, sect. IX, et *Donation* (entre époux)

RÉTROACTIVITÉ.

Les lois n'ont pas d'effet rétroactif. I, n. 47 et suiv.

— Relativement à l'*application des peines*, ce principe s'applique dans toute sa force, à moins que, depuis le crime et avant le jugement, une loi nouvelle n'ait établi une peine moins forte. I, n. 73, 74.

Voy. *Loi*.

— Divers rapports sous lesquels la condition accomplie a un effet rétroactif dans les legs comme dans les contrats. IX, n. 312, 313.

— Cas contraire. IX, n. 310, 311.

Voy. *Condition*.

— Les ratifications, tant expresses que tacites, ont toujours un effet rétroactif relativement à la personne qui ratifie. Mais cette rétroactivité n'existe pas quant aux droits acquis à des tiers. X, n. 538.

Voy. *Ratification*, *Tiers*.

REVENDICATION.

Droit de revendication quant aux objets qui ont été déplacés sans le consentement exprès ou tacite du bailleur : observation sur ce droit. XIX, n. 100.

— Il s'exerce même, dans les délais de droit, contre un autre locateur non payé de ses loyers. XIX, n. 101.

— Le consentement tacite du propriétaire au déplacement des meubles s'infère des circonstances de la cause. XIX, n. 102.

— Délai dans lequel la revendication doit être exercée, à peine de perte de privilége sur les objets déplacés. XIX, n. 103.

— Diverses règles d'après lesquelles procède le bailleur pour exercer son privilége dans le cas de revendication et dans les autres cas. XIX, n. 89 à 104.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. II, § I.

— Cas dans lequel s'exerce la revendication du vendeur de meubles non payés, et dans quel délai. XIX, n. 119 à 127.

— Prime-t-elle, dans le cas où elle est admise, le privilége du locateur de maison? XIX, n. 121.

— Celui qui a une action en revendication d'immeuble peut hypothéquer l'immeuble avant même d'exercer la revendication. XIX, n. 277.

— Dans les ventes du commerce, le vendeur n'a point de privilége, mais seulement la revendication des marchandises dans les cas et sous les distinctions prévus au Code de commerce. XVI, n. 381.

Voy. *Résolution* et encore *Privilége*.

RÉVERSION.

Du droit de réversion, ou de la succession privilégiée des ascendans comme donateurs. VI, n. 196—246.

Voy. *Succession*, chap. III, sect. IV, § II; *Retour* (droit de), sect. I.

REVENUS.

Voy. *Fruits*, *Intérêts*.

RÉVOCATION.

Les donations, dans le cas prévu à l'art. 960 du Code civil, sont révoquées par la légitimation d'un enfant naturel, s'il est né depuis la donation. III, n. 187.

Voy. *Légitimation*.

— L'adoption ne révoque pas les donations entre-vifs faites par l'adoptant. III, n. 315.

— Si la donation est révoquée par la survenance d'un enfant légitime, l'adopté profite de la révocation. III, n. 316.

Voy. *Adoption*.

— Les époux peuvent s'avantager *pendant le mariage*, même par des dons faits par actes entre-vifs; mais ces dons sont toujours révocables. IX, n. 770.

— La femme, pour révoquer, n'a pas besoin d'autorisation. IX, n. 771.

Voy. *Donation*.

— De la révocation des donations en général. VIII, n. 533—536.

— De la révocation pour cause d'inexécution

des conditions sous lesquelles la donation a été faite. VIII, n. 537—553.

— Pour cause d'ingratitude du donataire. VIII, n. 554—572.

— Pour survenance d'un enfant au donateur. VIII, n. 578—603.

Voy. *Donation.*

— Les dispositions testamentaires sont toujours révocables, les règles relatives à cette révocation diffèrent beaucoup de celles concernant la révocation des donations. IX, n. 424—481.

Voy. *Testament,* sect. XIV.

— Les dispositions testamentaires sont révoquées par une donation universelle faite par contrat de mariage, quoique postérieurement. IX, n. 449.

— A qui appartient le bénéfice de la révocation d'un legs. IX, n. 482.

— Dans quel cas les créanciers peuvent poursuivre, au nom de leur débiteur et comme créanciers, la révocation d'une donation faite par celui-ci. X, n. 559.

Voy. *Créanciers, Action, Droits.*

— De la révocation d'un mandataire, et de quoi elle peut résulter? XVIII, n. 272—279.

Voy. *Mandat.*

— Quand l'émancipation du mineur peut-elle être révoquée, et ce qui en résulte. III, n. 674—676.

Voy. *Emancipation,* sect. II, § I.

RIVAGES (de la mer).

Ce qu'on entend par rivages de la mer. IV, n. 174.

— Dispositions spéciales de la loi quant aux lais et relais de la mer. IV, n. 190.

RIVIÈRE.

C'est à l'autorité administrative à decider si une rivière est navigable, flottable ou non. IV, n. 193, et V, n. 198.

— A qui appartient le droit de pêche dans les rivières. IV, n. 293—303.

Voy. *Pêche, Iles, Lit abandonné.*

— On peut faire tous les travaux nécessaires pour se garantir des ravages des eaux des rivières, sans l'assentiment des propriétaires supérieurs ou inférieurs, ou coriverains, mais à la charge de se conformer aux règlemens. V, n. 162.

Voy. *Eau, Alluvion, Iles.*

ROULAGE, ROULIER.

Voy. *Voituriers.*

ROUTE.

Voy. *Chemin.*

RUCHE A MIEL.

Quand elles sont immeubles. IV, n. 61.

RUE.

Rues qui font parties des chemins appartenant à l'Etat. IV, n. 190—192.

SAIN D'ESPRIT.

Pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit. VIII, n. 152.

— Cette règle est absolue, et s'applique à toute personne, interdite ou non. VIII, n. 153.

— Seulement, si la personne était interdite, l'acte serait nul de droit, tandis que dans les autres cas il faudrait prouver l'absence de raison au moment de l'acte. VIII, n. 154.

— L'acte pourrait être annulé, même sur la demande des héritiers, quoique l'interdiction n'eût pas été prononcée ni provoquée, et que la preuve de la démence ne résultât pas de l'acte lui-même. VIII, n. 155.

— Il en est de même quoique les tribunaux se soient bornés, sur une demande en interdiction, à nommer simplement un conseil. VIII, n. 156.

— La déclaration du notaire que le testateur ou donateur était *sain d'esprit,* n'oblige point à prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver le contraire. VIII, n. 157.

— Autre chose serait de la déclaration que le testateur *a dicté son testament.* VIII, n. 158.

— Les tribunaux doivent être très-circonspects dans l'admission de la demande tendant à prouver l'aliénation mentale. VIII, n. 159.

— Il faut, au reste, que les faits allégués soient pertinens et concluans, et qu'ils soient clairement prouvés. VIII, n. 160.

— La demande à fin de preuve des faits de suggestion ou captation, de colère et de haine, ne doit être accueillie qu'avec la plus grande réserve, mais elle peut l'être. VIII, n. 161.

— La démence survenue depuis l'acte n'y porte aucune atteinte. VIII, n. 162.

— Le testament ne peut même plus être révoqué tant que durera la démence du testateur, et même tant que durerait l'interdiction. VIII, n. 163.

— Il ne faut pas confondre l'incapacité de *fait* avec l'incapacité de *droit.* VIII, n. 164.

— Le donateur doit être sain d'esprit au moment où la donation reçoit sa perfection, par conséquent au moment où l'acceptation lui est notifiée, quand elle a lieu par acte séparé. VIII, n. 165.

— Le testament olographe fait foi de sa date, sauf la preuve des faits de captation et de fraude. VIII, n. 166.

Voy. *Donation, Testament, Interdiction.*

— La donation entre-vifs faite par un individu non sain d'esprit, quoique faite avec l'assistance d'un conseil judiciaire, peut être annulée. VIII, n. 170.

Voy. *Prodigues, Conseil judiciaire.*

SAISIE.

On ne peut payer au préjudice d'une saisie ou opposition; mais il faut que la créance ait pu être saisie, que la saisie soit régulière et qu'elle ait été suivie des formalités voulues par la loi. XII, n. 60 et suiv.

— Si le débiteur paie les créanciers au mépris d'une saisie, ou s'il paie l'un des saisissans au préjudice des autres, à quoi s'expose-t-il? XII, n. 63—65.

Voy. *Paiement.*

— Le débiteur qui, depuis des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains, est devenu créancier de celui auquel il devait, peut-il opposer la compensation? Divers cas. XII, n. 442—444.

Voy. *Compensation.*

— Les tiers saisis peuvent opposer aux saisissans les paiemens antérieurement faits à la saisie, encore qu'ils n'aient pas acquis date certaine au moment où la saisie a eu lieu. XIII, n. 133—135.

— L'article 1328 du Code civil n'est point applicable aux créanciers d'un débiteur quand ils se présentent aux distributions de deniers sur saisies. XIII, n. 141.

— Établissement d'un gardien en cas de saisie de meubles, et ses obligations et ses droits. XVIII, n. 92.

— La priorité de saisie n'est pas une cause légitime de préférence. X, n. 546, 547, et XIX, n. 6.

SAISIE-BRANDON.

Les coupes ordinaires de bois peuvent être saisies par *saisie-brandon*. IV, n. 38 et suiv.

SAISIE-EXÉCUTION.

Tous les bois abattus peuvent être saisis par *saisie-exécution*. IV, n. 39.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le saisi réellement ne peut aliéner l'immeuble saisi au préjudice du saisissant. XVI, n. 127.

— De l'effet des saisies des immeubles loués ou affermés, relativement aux locataires ou fermiers. XVII, n. 155, 156.

— Comment sont classés les frais de poursuites en saisie immobilière. XIX, n. 45.

— Du titre en vertu duquel on peut saisir. Il doit être authentique et exécutoire. XXI, n. 41—48.

Voy. *Expropriation forcée.*

— Disposition relative au cessionnaire d'un titre exécutoire, pour pouvoir saisir. XX, n. 48.

SAISINE.

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers. VI, n. 53.

— Mais elle ne saisit pas tous ceux qu'elle appelle aux biens : elle distingue. VI, n. 54.

— La *saisine* est l'effet d'une ancienne maxime de notre Droit français. VI, n. 55.

— Elle était inconnue dans le Droit romain, suivant lequel la transmission s'opérait cependant, en certains cas, au profit du représentant de l'héritier, quoique celui-ci fût mort avant d'avoir fait acte d'héritier. VI, n. 56.

— Principal effet de la maxime : *Le mort saisit le vif.* VI, n. 57.

— Conséquence du principe en ce qui concerne le droit des créanciers du défunt, de poursuivre aussitôt le parent appelé par la loi à lui succéder. VI, n. 58, 59.

— Renvoi à l'article 789 du Code, pour l'examen d'une question importante et controversée. VI, n. 60.

— Un autre effet de la saisine est que les héritiers continuent la possession du défunt. VI, n. 61.

— C'est à eux que les donataires et légataires doivent, du moins en général, s'adresser pour obtenir la délivrance de leurs dons ou legs. VI, n. 62.

— Quoique la loi ne donne pas le droit de saisine aux enfans naturels ni au conjoint, il ne faut néanmoins pas douter qu'ils ne transmettent leur droit à la succesion, quoiqu'ils soient morts avant d'avoir obtenu ou même demandé l'envoi en possession. VI, n. 63.

— Mais, outre la nécessité, pour l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'État, de se faire envoyer en possession, il y a deux notables différences entre eux et les héritiers légitimes. VI, n. 63 *bis*.

— Le testateur ne peut ôter la saisine aux héritiers à réserve; en conséquence, le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance. IX, n. 191.

— Le légataire universel a, au contraire, la saisine lorsqu'il n'y a pas d'héritiers de cette qualité. IX, n. 192.

— L'existence d'un enfant naturel reconnu ne mettrait point obstacle à la saisine du légataire universel. IX, n. 194.

Voy. *Legs.*

— Le légataire universel institué par un mineur, ou l'enfant naturel institué par son père, quand il y a des parens, doit demander la délivrance aux héritiers légitimes. IX, n. 195.

— Le testateur peut donner la saisine de son mobilier à son exécuteur testamentaire; s'il ne la lui a pas donnée, celui-ci ne peut l'exiger. IX, n. 396.

— Restriction à ce droit quand il y a des héritiers à réserve; faculté pour l'héritier de faire cesser la saisine en payant les legs; durée de la saisine, et causes qui la font cesser. IX, n. 397 à 403.

Voy. *Exécuteur testamentaire.*

— Comment s'opèrent la délivrance et la saisine dans les transports de créances ou de droits sur des tiers. X, n. 392 et suiv.

Voy. *Transport*, *Cession* et *Vente.*

SALAIRES.

Du salaire des domestiques, ouvriers et gens de service. XVII, n. 226—239.

Voy. *Louage de service*, *Domestiques*, *Privilége* et *Prescription.*

— Du salaire des mandataires. XVIII, n. 195—197.

Voy. *Mandat.*

SANCTION.

Sanction des lois. I, n. 41 et suiv.

Voy. *Lois.*

SCELLÉS.

Formalités relatives à l'apposition et à la levée des scellés; personnes qui ont droit de les requérir ou de s'opposer à leur levée. VII, n. 23.

— Les frais des scellés priment-ils, à défaut de mobilier, les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur des immeubles? Oui. XIX, n. 44.

— Dans quels cas doit avoir lieu, même d'office, l'apposition des scellés, et quels sont ceux qui peuvent former opposition à leur levée. VII, n. 132.

— Conciliation de l'article 911—1° du Code de procédure avec l'article 819 du Code civil. VII, n. 133.

— Le scellé doit être apposé d'office quoique les mineurs non pourvus de tuteur, soient émancipés. VII, n. 134.

— La femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps peut-elle requérir l'apposition des scellés? II, n. 613.

— Le tuteur doit, dans les dix jours de sa nomination, requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés. III, n. 534.

Voy. *Tutelle, tuteur.*

SECONDES NOCES.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier. II, n. 174—176.

— La mère tutrice qui veut se remarier doit convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera ou non conservée, sinon elle la perd de plein droit. III, n. 425—427.

— La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier lit, ne peut leur choisir un tuteur. III, n. 436.

— Lorsque le père est remarié, l'exercice des moyens de correction sur ses enfans du premier lit est modifié. III, n. 355 et suiv.

— Si la mère est remariée, elle n'a plus sur ses enfans du premier lit le droit de correction comme mère; mais, si la tutelle lui a été conservée, elle agit à cet égard comme tutrice. III, n. 359.

— La mère qui se remarie perd la jouissance legale des biens de ses enfans du premier lit, et cette jouissance ne revit pas par son nouveau veuvage. III, n. 385, 386.

— Lorsque les époux, ou l'un d'eux, ont des enfans d'un précédent mariage, ils ne peuvent, par leurs conventions matrimoniales, procurer au nouveau conjoint un avantage supérieur à celui déterminé par les articles 1497 et 1098. XIV, n. 518—526, et XV, n. 238—248.

— L'époux ayant enfant d'un premier lit ne peut, par donation, avantager même indirectement son nouvel époux au-delà de la portion dont la loi lui permet de disposer. IX, n. 828 et suiv.

Voy. *Donation*, ch. VIII, sect. I, § III, et *Quotité disponible.*

SÉDUCTION.

La séduction n'est point par elle-même une cause de nullité de mariage. II, n. 54.

SEMENCES.

Le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits, mais à la charge de rembourser les semences et frais de labour faits par des tiers même de mauvaise foi. IV, n. 349.

— Si l'usufruitier a reçu les semences, il doit les laisser en sortant. IV, n. 349.

— Du privilége en faveur de ceux qui ont fourni les semences. Il prime même celui du propriétaire. XIX, n. 99.

SÉPARATION DE BIENS.

SECT. I. — *De la séparation de biens contractuelle.*

La clause de séparation de biens place la femme dans la même position que celle de la femme mariée en communauté et séparée judiciairement, si ce n'est toutefois que, dans ce dernier cas, les époux peuvent faire cesser la séparation, et non dans le premier. XV, n. 306.

— Les époux séparés contractuellement

peuvent établir entre eux une société ordinaire, même pendant le mariage. XV, n. 307.

—Le régime de séparation de biens, comme tout-à-fait exceptionnel, ne résulte que d'une stipulation spéciale; il ne résulte pas de la seule déclaration que les époux se marient sans communauté. XV, n. 308.

— La femme séparée de biens conserve la libre administration de ses biens, et la jouissance libre de ses revenus. XV, n. 309.

— Chacun des époux contribue aux charges du mariage dans les proportions convenues par le contrat de mariage, et à défaut de convention à ce sujet, la femme y contribue pour le tiers de ses revenus. XV, n. 310.

— La femme ne peut aliéner ses immeubles sans être dûment autorisée, et l'autorisation doit être spéciale : développemens. XV, n. 311.

— La femme a besoin aussi d'être autorisée pour ester en justice, et toute autorisation générale à cet effet, même portée dans le contrat de mariage, serait nulle. XV, n. 312.

— La femme séparée de biens a la disposition de son mobilier à titre onéreux : conséquences. XV, n. 313.

— Mais elle ne peut en disposer par acte entre-vifs à titre gratuit, sans être dûment autorisée : controversé. XV, n. 314.

— Elle ne peut pas non plus consentir indistinctement des obligations, quoique de choses mobilières, sans être autorisée; elle ne le peut que pour l'administration de ses biens : controversé aussi, même dans la jurisprudence des cours. XV, n. 315.

— Dans quel cas le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi de l'immeuble aliéné par la femme sous ce régime. XV, n. 316.

— Diverses décisions sur les cas où le mari a joui des biens de sa femme, et distinctions à faire à ce sujet. XV, n. 317.

SECT. II. — *De la séparation de biens judiciaire.*

La séparation de biens ne peut être poursuivie que par la femme, et en justice. XIV, n. 401.

— Et par la femme dont la dot est mise en péril par le désordre des affaires du mari : développemens. XIV, n. 402.

— Si la femme qui n'a point stipulé la reprise de ses apports et dont aucun propre n'a été aliéné, peut demander la séparation de biens sur le fondement du désordre des affaires de son mari ? arrêt pour l'affirmative. XIV, n. 403.

— Arrêt en sens contraire, mais dans un cas où la femme n'avait rien apporté et n'avait rien recueilli depuis le mariage. Même dans ce cas, les circonstances de la cause pourraient rendre la demande en séparation bien fondée. XIV, n. 404.

— Sous le régime dotal, la femme pourrait même demander, en certains cas, la séparation, quoique la dot consistât seulement en immeubles. XV, n. 547, 548.

— La demande doit être précédée d'une autorisation du président du tribunal, qui ne peut toutefois la refuser. XIV, n. 405.

— Le greffier du tribunal l'inscrit de suite sur le tableau placé à cet effet dans l'auditoire : ce que doit contenir cet extrait. XIV, n. 406.

— Aucun jugement ne peut être prononcé qu'un mois après l'accomplissement des formalités prescrites. XIV, n. 407.

— L'aveu du mari touchant l'état de ses affaire ne fait pas preuve. XIV, n. 408.

—Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens pour la contester; mais non sur la demande en séparation de corps, quoiqu'elle entraîne la séparation de biens. XIV, n. 409.

— Texte de l'art. 872 du Code de procédure. XIV, n. 410.

— A-t-il dérogé à l'art. 1444 du Code civil, qui veut que le jugement de séparation soit mis à exécution dans la quinzaine de sa date? Non : développemens de la proposition. XIV, n. 411.

— Ce dernier article n'est toutefois pas applicable à la femme qui a obtenu la séparation de corps. XIV, n. 412.

— Quand toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, les créanciers du mari n'ont qu'un an pour attaquer, par voie de tierce opposition, le jugement de séparation de biens. XIV, n. 413.

— Le jugement remonte, quant à ses effets, au jour de la demande : conséquence. XIV, n. 414.

— Mesures conservatoires des droits de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, autorisées par l'article 270 du Code civil. XIV, n. 415.

— Nullité, par rapport à la femme, des actes faits par le mari à la charge de la communauté, à partir de l'ordonnance mentionnée dans l'article 238 du même Code. XIV, n. 416.

— Ces dispositions sont applicables à la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps. XIV, n. 417.

— Les créanciers de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. XIV, n. 418.

— Mais en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice : développemens. XIV, n. 419.

— Dispositions du Code de commerce relatives à la femme du failli. XIV, n. 420.

— *Quid* si la femme, qui ne veut pas consentir à ce que ses créanciers demandent en son nom la séparation de biens, a stipulé la reprise de ses apports dans le cas où elle renoncerait à la communauté? XIV, n. 421.

— Dispositions de l'article 1447 du Code civil, qui se coordonnent avec celles des art. 871 et 873 du Code de procédure. XIV, n. 422.

— La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage et à l'éducation des enfans communs. XIV, n. 423.

— La femme séparée de corps, ou de biens seulement, en reprend la libre administration: elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. XIV, n. 424.

— Mais non cependant en faire des donations entre-vifs sans être dûment autorisée. XIV, n. 425.

Voy. *Donation*.

— Comment elle peut en disposer à titre onéreux. XIV, n. 26.

— Elle peut passer des baux dont la durée n'excède pas neuf ans. XIV, n. 427.

— Peut-elle, sans être autorisée, consentir des obligations qui n'auraient point pour cause l'administration de ses biens? Non, selon l'auteur; mais très-controversé. XIV, n. 428.

— Dans quels cas le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée. XIV, n. 429.

— La communauté dissoute par la séparation de corps, ou de biens seulement, peut être rétablie du consentement des époux : texte de l'article 1451. XIV, n. 430.

— En quel sens doit être entendue la disposition de cet article, qui déclare nulle toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement. XIV, n. 431.

— La dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps, soit de biens, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile du mari. XIV, n. 432.

— La séparation de corps entraîne celle de biens. II, n. 621.

— Les créanciers de la femme ne peuvent demander la séparation de biens sans son consentement. X, n. 560; XIV, n. 418.

— Aucune transaction, en matière de séparation de corps ou de biens, n'est valable. XVIII, n. 401.

— La femme séparée de biens peut faire tous les actes d'administration. II, n. 487; XIV, n. 424 et suiv.

SÉPARATION DE CORPS.

Observations préliminaires.

Abolition du divorce par la loi du 8 mai 1816. II, n. 523.

— Définition de la séparation de corps. II, n. 524.

— Selon l'auteur, celui des époux qui l'a obtenue peut renoncer au bénéfice du jugement. Controversé : renvoi à un numéro ultérieur quant à la discussion de ce point. II, n. 525.

— Aucune transaction en matière de séparation de corps n'est valable. XVIII, n. 401.

CHAPITRE I.

Des causes pour lesquelles la séparation de corps peut être demandée et obtenue.

Esprit de l'ancienne jurisprudence sur la *séparation de corps*. II, n. 527.

— Le Code a étendu le cercle des causes de séparation de corps; mais il n'est pas permis aux tribunaux d'en admettre d'autres que celles prévues par la loi. Disposition des articles 229, 230, 231 et 232. II, n. 528.

— La séparation de corps n'a pas lieu par l'effet du consentement mutuel, même persévérant, des époux. II, n. 529.

— Véritables motifs de la loi en proscrivant ce mode de séparation. II, n. 530.[1]

— Les tribunaux sont juges souverains dans l'appréciation des faits constitutifs des excès, sévices et injures graves; leurs décisions peuvent être réformées par les cours royales comme un *mal jugé*, mais celles des cours ne sont pas, à cet égard, susceptibles de cassation. II, n. 531.

— Le changement de religion, de la part de l'un des époux, n'est point pour l'autre une cause de séparation. II, n. 532.

— Il en est de même de la perte de la raison, et même de la fureur, ainsi que de l'épilepsie et de toute maladie quelconque, même contagieuse. II, n. 533.

— En principe, la communication du mal vénérien, dégagée de toute circonstance qui ait le caractère d'injure, n'est point une cause de séparation. II, n. 534.

— La première cause de la séparation de corps est l'adultère de la femme, en quelque lieu qu'il ait été commis; mais pour venger son injure, le mari peut, sans demander la séparation de corps, porter plainte contre sa femme. II, n. 535.

— L'adultère de celle-ci ne peut être dénoncé que par lui. II, n. 536,

— Le mari convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison commune, a perdu le droit de dénoncer l'adultère de son épouse. II, n. 537.

— Le complice de la femme adultère doit être puni de l'emprisonnement infligé à la femme ; cette peine ne peut lui être appliquée que par les tribunaux correctionnels. II, n. 538.

— La mise en liberté de la femme, sur la demande du mari, n'emporterait pas celle du complice ; mais lorsque le mari a retiré sa plainte formée contre sa femme, le ministère public peut-il poursuivre d'office le complice ? II, n. 539.

— Quoique l'article 338 du Code pénal porte que le complice de la femme sera puni de l'emprisonnement pendant le *même espace de temps* que la femme, cela ne veut pas dire autre chose si ce n'est qu'il est passible de l'emprisonnement de trois mois à deux ans. II, n. 540.

— De ce que le mari aurait triomphé dans son action en désaveu de l'enfant né dans les cent quatre-vingts jours du mariage, il ne pourrait, pour cela, demander la séparation de corps. II, n. 541.

— Le simple adultère du mari n'ayant pas des conséquences aussi graves que celui de la femme, il n'est point une cause de séparation. II, n. 542.

— Mais il en est une lorsque le mari a tenu sa concubine dans la maison commune. II, n. 543.

— La loi a évité de se servir de l'expression *domicile commun* : conséquence. II, n. 544.

— La cause de séparation existe lorsque le mari tient une concubine dans la maison conjugale, encore que sa femme ait cessé de résider avec lui, ou qu'il ait cessé de résider avec elle. II, n. 545.

— Il n'est pas nécessaire, pour que la cause de séparation existe, que le mari tienne encore sa concubine dans la maison commune, il suffit qu'il l'y ait tenue, encore que la concubine n'eût pas été introduite par lui. II, n. 546.

— L'adultère du mari, commis dans la maison commune, mais avec une femme qui n'y demeurait pas, est-il une cause de séparation de corps ? II, n. 547.

— Le mari convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison commune, est passible de l'amende de 100 fr. à 2,000 fr. II, n. 548.

— Les excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre, forment la troisième cause de séparation de corps. II, n. 549.

— Ce qu'on entend par *excès* : quand il s'agit d'excès, on prend moins en considération la qualité des personnes, que lorsqu'il s'agit d'injures. II, n. 550.

— Ce qu'on entend par *sévices* : ils se commettent d'une foule de manières. II, n. 551.

— Généralement, les voies de fait, les simples coups, sont des sévices ; mais ils tirent leur caractère de gravité de la condition des personnes, de leur éducation, des circonstances du temps ou du lieu où les faits se sont passés. II, n. 552.

— Les *injures* se commettent aussi d'une foule de manières. C'est surtout dans ce cas que le magistrat prend en très-grande considération l'état et la condition des personnes. II, n. 553.

— Le mari qui accuse sa femme d'adultère lui fait une injure grave. II, n. 554.

— Il lui fait aussi injure lorsqu'il refuse de la recevoir. *Vice versâ*, la femme fait injure à son mari lorsqu'elle refuse d'habiter avec lui. II, n. 555.

— Espèce jugée par la cour de Rouen. II, n. 556.

— La demande en nullité du mariage, sur laquelle le demandeur a succombé, n'est point pour l'autre une cause de séparation de corps ; la manifestation du mépris, pourvu qu'elle soit dégagée de toute circonstance qui lui imprimerait le caractère d'injure grave, ne l'est pas davantage. II, n. 557.

— La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est pour l'autre une légitime cause de séparation. II, n. 558.

— Il en serait ainsi lors même que la peine aurait été commuée. II, n. 559.

— Mais il faut que la condamnation soit devenue définitive, irréformable par aucune voie légale : conséquences. II, n. 560.

— Si la condamnation était antérieure au mariage, et qu'elle eût été connue du conjoint, celui-ci serait non recevable à demander la séparation de corps. II, n. 561.

— Il en serait autrement, selon l'auteur, s'il avait été trompé sur l'état du condamné : controverse à cet égard. II, n. 562.

CHAPITRE II.

Des fins de non-recevoir contre l'action en séparation de corps.

L'action en séparation de corps est éteinte, comme l'était celle en divorce, par la réconciliation des époux survenue soit avant la demande, soit depuis. II, n. 563.

— Les articles 272, 273 et 274 du Code sont, par conséquent, applicables à la séparation de corps. II, n. 564.

— Si, depuis la réconciliation, l'époux s'est rendu coupable de nouveaux faits, le conjoint peut intenter l'action ou en former une nou-

velle, et faire valoir les anciens faits. II, n. 565.

— Il n'est pas nécessaire, pour cela, que les faits nouveaux soient aussi graves que les premiers, pourvu qu'ils aient de la gravité. II, n. 566.

— On peut même, après une réconciliation intervenue sur une demande en séparation de corps, et lorsqu'il y a des causes nouvelles, faire valoir des faits qui n'avaient point été présentés à la justice. II, n. 567.

—On peut aussi, lorsqu'il y a des faits nouveaux, présenter ceux qui, sur une demande rejetée, ont été déclarés non pertinens et inadmissibles. II, n. 568.

— Si le demandeur nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fait la preuve. II, n. 569.

— Les tribunaux sont juges souverains des faits de réconciliation : leurs décisions à cet égard ne pourraient tout au plus que renfermer un *mal jugé*. II, n. 570.

— La survenance d'enfans, depuis les faits imputés, n'est pas toujours une présomption décisive de la bonne intelligence des époux à l'époque de la conception desdits enfans. II, n. 571.

— L'action en séparation de corps, pour cause de condamnation de l'un des époux à une peine infamante, n'est pas éteinte par le silence du conjoint pendant la durée de la peine. II, n. 572.

— En général, elle est éteinte par la cohabitation après l'expiration du temps de la peine : il y a renonciation au droit de la faire valoir. II, n. 573.

— L'adultère du mari qui a tenu sa concubine dans la maison commune doit le rendre non recevable à demander la séparation de corps pour adultère de la femme ; *vel vice versâ*. II, n. 574.

— La femme demanderesse en séparation, pour cause d'excès ou sévices, peut être déclarée non recevable lorsque le mari prouve que les excès ont été causés par le dérèglement des mœurs de sa femme. II, n. 575.

— Si la cour reconnaît d'abord que les excès sont de la nature de ceux prévus par la loi, est-elle ensuite forcée, sous peine de cassation, d'admettre la séparation? ou peut-elle encore déclarer la demanderesse non recevable, attendu que les excès ont été provoqués par ses dérèglemens? Controversé. II, n. 576.

—Les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire dans l'admission de la demande en séparation, quoique les faits aient été provoqués par les torts du demandeur. II, n. 577.

— La disposition de l'art. 269, qui déclare non recevable dans sa demande la femme qui ne justifie pas de sa résidence dans la maison convenue ou indiquée, n'est point applicable à la femme demanderesse en séparation de corps. II, n. 578.

— La demande en séparation de biens n'opère pas non plus une fin de non-recevoir contre l'action en séparation de corps. II, n. 579.

— La mort de l'un des époux pendant l'instance n'empêche pas toujours que l'action ne soit continuée, *an benè vel malè*, à cause du préciput et des dépens. II, n. 580.

CHAPITRE III.

De la nature de l'action en séparation de corps, et comment elle doit être instruite et jugée.

L'action en séparation de corps, comme personnelle, se porte au tribunal du domicile conjugal. II, n. 581.

— Il en est de même lorsque le mari étranger a été admis par le roi à résider en France. II, n. 582.

— Quand l'étranger n'a point été admis à résider en France, les tribunaux français doivent se déclarer incompétens pour connaître de l'action, si leur juridiction est déclinée, encore que la demanderesse fût française d'origine. Le déclinatoire peut même être proposé en appel pour la première fois, mais alors la cour *peut* retenir ou renvoyer. II, n. 583.

— Celui qui veut former demande en séparation de corps doit, en général, présenter requête au président du tribunal du domicile conjugal. II, n. 584.

— La femme, même mineure, n'a pas besoin d'être autorisée pour présenter la requête, ni de l'assistance d'un curateur pour plaider sur la séparation. II, n. 585.

— Lorsque la séparation est demandée pour cause d'infamie du conjoint, le demandeur présente directement requête au tribunal avec une expédition du jugement de condamnation, accompagnée d'un certificat du greffier de la cour de justice criminelle, portant que le jugement n'est plus susceptible d'être réformé. II, n. 586.

— Quand la condamnation est antérieure au mariage, et qu'elle était ignorée du conjoint, le condamné doit être assigné dans les formes ordinaires. II, n. 587.

— Lorsque quelques-uns des faits contenus en la requête présentée au président sont de nature à donner lieu à une poursuite criminelle, la demande en séparation reste suspendue jusqu'après l'arrêt, mais sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir contre le demandeur. II, n. 588.

— Quand la condamnation par contumace de l'un des époux à une peine infamante a eu pour cause un crime commis envers le conjoint, celui-ci peut former de suite sa demande

en séparation, en la fondant sur les excès. II, n. 589.

— La requête présentée au président est répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant lui au jour indiqué. II, n. 590.

— Les parties sont tenues de comparaître en personne, sans avoués ni conseils. II, n. 591.

— Si le défendeur ne comparaît pas, il n'en devra pas moins être assigné devant le tribunal pour s'y défendre. II, n. 592.

— Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, il peut, suivant les circonstances, être considéré comme ayant renoncé à son action. II, n. 593.

— Dispositions de l'art. 878 du Code de procédure. II, n. 594.

— Cas dans lesquels la femme peut former une demande en provision. II, n. 595.

— L'autorisation donnée à la femme de se retirer dans une maison convenue ou indiquée d'office, s'applique aussi à la femme défenderesse. II, n. 596.

— En général, n'est-ce qu'une faculté dont la femme peut ne pas user? II, n. 597.

— A l'exception des préliminaires prescrits par le Code de procédure, l'action en séparation est intentée, instruite et jugée comme toute autre action civile. II, n. 598.

— La requête soumise au tribunal peut contenir des faits non mentionnés dans celle présentée au président. II, n. 599.

— On peut même, après la demande, mais avant le jugement qui ordonne la preuve, présenter de nouveaux faits, quoiqu'ils existassent lors de la demande, et que la preuve en fût acquise. II, n. 600.

— Quoiqu'un fait nouveau ne soit point une demande nouvelle, néanmoins le demandeur ne peut faire valoir en appel de nouvelles causes de séparation qui existaient lors de la demande. II, n. 601.

— Le tribunal est-il toujours obligé, lors même que le défendeur avouerait les faits, d'ordonner la preuve par témoins? Distinctions à faire. II, n. 602.

— On ne doit pas regarder comme séparation volontaire, et par conséquent comme nulle, celle que le défendeur laisse prononcer par défaut, attendu que les conclusions du demandeur ne lui sont adjugées qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées. II, n. 503.

— Le jugement interlocutoire est sujet à appel, même avant le jugement définitif. II, n. 604.

— Le pourvoi en cassation peut aussi être formé contre l'arrêt. II, n. 605.

— Lorsqu'il n'y a pas d'appel du jugement interlocutoire, ou qu'il a été statué sur celui qui a été interjeté, on procède aux enquêtes, qui se font dans les formes ordinaires. II, n. 606.

— Cependant les règles touchant la réprochabilité des témoins pour cause de parenté ou de domesticité ne s'appliquent pas plus à la séparation de corps qu'elles ne s'appliquaient au divorce. II, n. 607.

— Après les enquêtes, les plaidoiries et les conclusions du ministère public, le jugement définitif est rendu; il est susceptible d'appel. II, n. 608.

— Il y a lieu aussi au recours en cassation contre l'arrêt; mais le pourvoi n'est pas suspensif, comme il l'était en matière de divorce. II, n. 609.

— Les articles 259 et 260, qui autorisaient les juges à suspendre pendant un an la prononciation du divorce demandé pour excès, sévices ou injures graves, encore que la demande fût bien établie, ne sont point applicables à celle en séparation de corps. II, n. 610.

— Publicité donnée au jugement définitif. II, n. 611.

CHAPITRE IV.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps.

Mesures provisoires relatives à la retraite de la femme dans une maison convenue ou indiquée, et aux demandes en provision. II, n. 612.

— La femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps peut-elle, comme elle le pouvait en matière de divorce, requérir l'apposition des scellés? II, n. 613.

— Elle peut faire déclarer nuls les actes faits par le mari en fraude de ses droits depuis l'ordonnance du président, rendue en vertu de l'article 878 du Code de procédure. II, n. 614.

— Ces actes seraient toutefois maintenus dans l'intérêt des tiers de bonne foi, et qui auraient traité avec le mari à titre onéreux; sauf à la femme son action en indemnité. II, n. 615.

— Les mesures provisoires à prendre relativement aux enfans sont les mêmes que celles qui étaient prescrites dans le cas du divorce. II, n. 616.

CHAPITRE V.

Des effets de la séparation de corps.

Le principal effet de la séparation de corps est de donner aux époux le droit de vivre séparément. II, n. 617.

— Suivant l'auteur, celui qui a obtenu le

jugement peut y renoncer, et il a le droit d'exiger la réunion. Cependant, arrêt contraire. II, n. 618.

— Lorsque la séparation est prononcée contre la femme pour cause d'adultère, celle-ci est condamnée, sur la réquisition du ministère public, à l'emprisonnement de trois mois à deux ans. II, n. 619.

— Le mari reste toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation. II, n. 620.

— La séparation de corps entraîne celle des biens. II, n. 621.

— La communauté est-elle censée dissoute du jour de la demande, comme dans le cas de simple demande en séparation de biens? Changement d'opinion de l'auteur sur ce point. II, n. 622.

— La femme peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans être autorisée ; elle a besoin d'autorisation pour aliéner ou hypothèquer ses immeubles. II, n. 623.

— Elle en a besoin aussi pour ester en jugement. II, n. 624.

— Les immeubles dotaux ne restent pas moins inaliénables, nonobstant la séparation de corps, quoiqu'ils deviennent prescriptibles à compter de cette séparation. II, n. 625.

Voy. *Régime dotal.*

— L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée perd ses droits au préciput. II, n. 626.

— Véritable sens de l'article 1518. II, n. 627.

Voy. *Préciput.*

— Comment s'exécute, en cas de séparation de corps, la stipulation que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux. II, n. 628.

— Les donations contractuelles faites par le conjoint à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, ne sont ni révoquées ni révocables : controversé. II, n. 629.

— Le conjoint peut seulement révoquer celles qu'il a faites depuis le mariage. II, n. 630.

— L'époux coupable lui-même peut révoquer les donations qu'il a faites au conjoint depuis le mariage; elles sont essentiellement révocables. II, n. 631.

— La séparation de corps ne détruit point la présomption de paternité. II, n. 632.

— Les époux se doivent encore mutuellement secours : conséquence. II, n. 633.

— La séparation ne porte aucune atteinte à l'usufruit légal des père et mère. II, n. 634.

— Ni au droit de successibilité établi par les articles 723 et 767. II, n. 635.

Voy. *Succession.*

— Mesures relatives aux enfans après la séparation. II, n. 636.

— De la réunion des époux, et du rétablissement de leur communauté. II, n. 637.

— La séparation de corps n'est pas une circonstance que le mari puisse opposer pour désavouer l'enfant dont la femme séparée est accouchée. III, n. 54.

— La femme séparée de corps ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice. II, n. 453.

Voy. *Communauté, Régime dotal, Préciput, Donation, Révocation, Succession, Puissance paternelle*, etc.

SÉPARATION DE DETTES (clause de).

Motifs de cette clause, et distinction d'avec celle de *franc et quitte*, insérée dans les contrats de mariage. XV, n. 87, 88.

Voy. *Franc et quitte* (clause de).

— Comment se fait ordinairement la clause de séparation des dettes. XV, n. 89.

— Cette clause ne s'entend que des dettes existantes au jour du mariage. XV, n. 90.

— Elle n'empêche pas que les dettes des successions mobilières qui échoient aux époux pendant le mariage, ne soient à la charge de la communauté. XV, n. 91.

— *Quid* des dettes d'une succession ouverte avant le mariage, mais qui n'a été acceptée ou partagée qu'après la célébration? XV, n. 92.

— La séparation des dettes est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'il y a un apport spécial à la communauté. XV, n. 93.

— Opinion des auteurs sur ce point. XV, n. 94.

— La clause d'apport à la communauté, d'une certaine somme ou d'un certain objet, a ce double effet : de réaliser le surplus du mobilier de l'époux, et de laisser à la charge de celui-ci toutes ses dettes. XV, n. 95.

— Si l'un des époux seulement a fait un apport spécial, l'autre reste soumis au droit commun et quant à son mobilier et quant à ses dettes. XV, n. 96.

— Par *dettes antérieures au mariage*, l'on entend celles dont la cause ou l'origine est antérieure à la célébration, quoique la condition dont elles dépendaient ne fût venue à s'accomplir que depuis le mariage. XV, n. 97.

— Les arrérages et intérêts dus par l'époux, et échus lors du mariage, restent à sa charge personnelle ; mais ceux qui ont couru depuis le mariage sont à la charge de la communauté. XV, n. 98.

— Il peut, au surplus, être convenu qu'ils resteront à la charge de l'époux débiteur. XV, n. 99.

— Cas où l'un des époux était chargé d'une tutelle au jour du mariage. XV, n. 100.

— Cas où il était en procès, et relativement aux dépens. XV, n. 101.

— Quant à l'effet de la clause de séparation des dettes, il est indifférent que l'un des époux fût débiteur envers l'autre, lors du mariage, ou qu'il le fût envers un tiers. XV, n. 102.

— Effet de la clause par rapport aux époux entre eux. XV, n. 103.

— Lorsque la dette de l'un des époux a été acquittée, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'elle l'a été des deniers de la communauté. XV, n. 104.

— Mais il faut d'abord justifier qu'elle a existé ; et comment se fait la preuve. XV, n. 105.

— Cette preuve faite, y a-t-il présomption que la dette a été éteinte par paiement? XV, n. 106.

— Le mari, qui n'était point obligé de payer les dettes de la femme antérieures au mariage et n'ayant pas acquis une date certaine au jour de la célébration, a recours contre elle et ses héritiers. XV, n. 107.

— L'obligation pour l'époux dont les dettes ont été payées avec les deniers de la communauté, d'indemniser le conjoint, est la même soit qu'il y ait eu inventaire ou non. XV, n. 108.

— Effet de la clause de séparation des dettes à l'égard des créanciers, d'après l'article 1510. XV, n. 109.

— La disposition de cet article admet toutefois une distinction qui n'y est pas assez clairement marquée. XV, n. 109.

— La femme ou ses héritiers qui renoncent à la communauté, n'ont point d'indemnité à réclamer du mari à raison de ses dettes antérieures au mariage et qui ont été payées avec les deniers de la communauté. XV, n. 111.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des deux patrimoines. VII, n. 46, 48—58.

— L'adition d'hérédité opère confusion du patrimoine du défunt et de celui de l'héritier. VII, n. 463.

— Comment cette confusion peut nuire aux créanciers du défunt. VII, n. 464.

— Ils ont le droit d'en prévenir les effets en demandant la séparation des patrimoines ; texte de l'article 878. VII, n. 465.

— Ils peuvent demander cette séparation contre tout créancier quelconque de l'héritier. VII, n. 466.

— Ils peuvent la demander contre les créanciers de tel héritier, et n'en pas faire usage vis-à-vis de ceux d'un autre héritier. VII, n. 467.

— Ils peuvent aussi ne l'invoquer que contre tel créancier et non contre tel autre. VII, n. 468.

— Ils n'ont pas besoin d'agir de concert pour l'obtenir ; chacun exerce le droit principalement dans son intérêt. VII, n. 469.

— Tout créancier quelconque du défunt peut demander la séparation, quoiqu'il eût un privilége ou une hypothèque, ou une caution. VII, n. 470.

— Il est indifférent que la créance à raison de laquelle la séparation est demandée, soit exigible ou à terme, conditionnelle ou pure et simple. VII, n. 471.

— Le créancier du défunt qui est devenu son héritier pour une portion peut demander la séparation pour la partie de sa créance non éteinte par confusion. VII, n. 472.

— Ce droit peut même s'exercer en suivant les biens d'une succession à une autre ; exemples. VII, n. 473.

— L'extinction du cautionnement par confusion n'empêche point d'exercer la séparation des patrimoines. VII, n. 474.

— Quoique l'art. 878 ne parle pas des légataires, il n'est pas douteux néanmoins, d'après l'art. 2111, qu'ils n'aient aussi le droit de demander la séparation. VII, n. 475.

— La séparation n'a pas d'effet entre les créanciers du défunt : conséquences. VII, n. 476 à 480.

— La séparation peut avoir lieu pour les meubles comme pour les immeubles. VII, n. 481.

— Le droit ne s'exerce que pendant trois ans pour les meubles. VII, n. 482.

— Il faut même pour cela que les meubles n'aient pas passé dans les mains des tiers. VII, n. 483.

— S'ils ont été confondus avec ceux de l'héritier, ou consommés par lui, alors la question se décide par une distinction. VII, n. 484.

— Quant aux créances sur des tiers, on fait à peu près la même distinction. VII, n. 485.

— Pour les immeubles, l'action dure tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. VII, n. 486.

— Cela doit toutefois s'entendre selon la disposition de l'art. 2111 : texte de cet article. VII, n. 487.

— Faut-il, pour jouir du privilége consacré par cet article, avoir nécessairement demandé et obtenu la séparation des patrimoines avant de s'inscrire? Non, mais controversé. VII, n. 488.

— Suivant l'auteur, l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ne dispense pas les créanciers du défunt et les légataires de s'inscrire dans les six mois pour conserver leur privilége, quand même l'héritier n'aurait pas perdu ou abdiqué le bénéfice d'inventaire ; très-controversé. VII, n. 489.

Voy. aussi *Privilége*.

— Résumé des dispositions des articles 880 et 2111 combinés, et comment se conserve le privilége; sa conversion en un droit de simple hypothèque, et le droit de suite contre les tiers. VII, n. 490.

— Les aliénations frauduleuses faites par l'héritier pourraient être attaquées par les créanciers du défunt. VII, n. 491.

— Comment s'inscrivent les créanciers porteurs de simples titres privés, ou n'ayant point de titre, ainsi que les légataires qui n'ont en leur faveur qu'un testament olographe. VII, n. 492.

— La demande en séparation ne s'étend point aux choses rapportées par les héritiers. VII, n. 493.

— Le droit de demander cette séparation s'éteint quand il y a novation de la créance par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. VII, n. 494.

— La poursuite en expropriation dirigée par le créancier du défunt sur les biens de l'héritier, ou la production à un ordre ouvert sur lui, équivaut à une acceptation de ce dernier pour débiteur : mais il n'en est pas ainsi de la signification des titres exécutoires contre le défunt, ni même d'une demande en paiement formée contre l'héritier en cette qualité. VII, n. 495.

— L'acceptation d'un tiers délégué par l'héritier pour payer à sa place emporte extinction du droit de demander la séparation. VII, n. 496.

— Même quand le créancier n'aurait pas déchargé formellement l'héritier. VII, n. 497.

— *Quid* s'il lui a accordé un terme? VII, n. 498.

— Quand le créancier a accepté l'héritier pour débiteur, il ne peut plus concourir, sur les biens du défunt, avec d'autres créanciers de ce dernier qui ont demandé la séparation. VII, n. 499.

— En demandant la séparation des patrimoines, les créanciers du défunt ne sont pas privés du droit de poursuivre leur paiement sur les biens de l'héritier pur et simple. VII, n. 500.

— Comment cela doit être entendu? VII, n. 501.

— Les créanciers de l'héritier n'ont pas le droit de demander la séparation des patrimoines. VII, n. 502.

— Les cas de fraude manifeste exceptés. VII, n. 503.

SEPTUAGÉNAIRE.

Les septuagénaires sont dispensés de la tutelle et ont le droit de s'en faire décharger. III, n. 489.

— Ils sont exempts de la contrainte par corps, sauf le cas de stellionat. XVIII, n. 476.

SÉQUESTRE.

SECT. I. — *Du séquestre conventionnel.*

Quel est le séquestre conventionnel. XVIII, n. 85.

— Il peut n'être pas gratuit. XVIII, n. 86.

— Il peut avoir pour objet même des immeubles. XVIII, n. 87.

— Et la simple possession comme la propriété. XVII, n. 88.

— Autres différences d'avec le dépôt. XVIII, n. 89, 90.

Voy. *Dépôt*.

SECT. II. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

Dans quel cas la justice peut ordonner le séquestre. XVIII, n. 91.

— Etablissement d'un gardien en cas de saisie de meubles, et ses obligations et ses droits. XVIII, n. 92.

— A qui le séquestre judiciaire est donné, et obligations du séquestre. XVIII, n. 93.

Voy. aussi *Dépôt*.

SERMENT.

Suivant le Code, le serment est de deux sortes, selon la personne qui le défère. XIII, n. 565, 566.

— Dans le Droit romain, il y avait aussi le serment volontaire ou extra-judiciaire. XIII, n. 567.

— Il produirait également ses effets dans notre Droit, comme convention ou transaction. XIII, n. 568.

— Il peut être déféré en conciliation. XIII, n. 569.

— Déféré extra-judiciairement, et non accepté par l'autre partie, il laisse la question entière. XIII, n. 570.

§ I. — *Du serment décisoire.*

Quel est le serment décisoire, et quel est son effet. XIII, n. 571.

— Nous ne connaissons pas le serment *de calumniâ* des Romains. XIII, n. 572.

— Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. XIII, n. 573.

— Ce principe reçoit toutefois quelques limitations ; il en reçoit premièrement une en matière de séparation de corps. XIII, n. 574.

— Il en reçoit une autre dans le cas où la convention est nulle pour n'avoir pas été faite par un acte assujetti par la loi à des formes solennelles. XIII, n. 575.

— On ne peut non plus déférer le serment à celui qui invoque une exception péremp-

toire, telle que la prescription ordinaire de trente ans. XIII, n. 576, 577.

— Véritable sens du principe. XIII, n. 578.

— Peut-on déférer le serment à celui qui a un acte authentique? distinction à faire. XIII, n. 579.

— Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à celui à qui on le défère ; comment cette règle doit être entendue. XIII, n. 580.

— Il faut que celui qui le défère ou à qui on le défère puisse disposer de l'objet de la contestation. XIII, n. 581.

— Cas où le procès est soutenu par un tuteur. XIII, n. 582, 583.

— Par un mineur émancipé. XIII, n. 584.

— Par une personne placée sous l'assistance d'un conseil judiciaire. XIII, n. 585.

— Par un mari, en cette qualité. XIII, n. 586.

— Par un mandataire. XIII, n. 587.

— Le serment peut être déféré en tout état de cause, quoiqu'il n'y ait aucune preuve. XIII, n. 588.

— En appel comme en première instance. XIII, n. 589.

— Ce qu'on doit entendre par *en tout état de cause*. XIII, n. 590.

— Formalités relatives à la prestation du serment. XIII, n. 591.

— Comment il doit être prêté ; d'après quels rits religieux. XIII, n. 592, 593.

— Celui à qui il est légitimement déféré, et qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, doit succomber. XIII, n. 594.

— Celui qui a déclaré qu'il était prêt à le faire, ne peut plus le référer. XIII, n. 595.

— Le serment ne peut être référé quand le fait n'est point personnel à celui à qui on voudrait le référer ; comment cela doit être entendu. XIII, n. 596.

— La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il était prêt à le faire. XIII, n. 597.

— Le serment remis est considéré comme prêté. XIII, n. 598.

— Lorsque le serment a été fait, l'autre partie n'est point recevable à en prouver la fausseté, et l'appel ne serait pas non plus recevable; décision du Droit romain sur ce point. XIII, n. 599.

— Le Code pénal contient toutefois des peines contre celui qui a fait un faux serment en matière civile ; la partie lésée par suite du serment décisoire faussement prêté, pourrait-elle se porter partie civile dans le procès criminel, pour obtenir des dommages-intérêts? discussion approfondie de cette question délicate. XIII, n. 500.

— Il n'est pas douteux, du moins suivant l'auteur, que, si le serment faussement prêté n'avait été déféré par l'une des parties à l'autre, que parce que celle-ci avait retenu des pièces décisives, il n'y eût lieu à requête civile. XIII, n. 601.

— Le serment prêté ou refusé n'a effet qu'entre les parties et leurs représentans. XIII, n. 602.

— Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. XIII, n. 603.

— Déféré au débiteur principal sur le fait même de la dette, il libère les cautions. XIII, n. 604.

— Déféré à l'un des débiteurs solidaires, aussi sur le fait de la dette, il libère les co-débiteurs solidaires; mais son refus de le prêter, ou celui qu'il a déféré au créancier, ne leur nuit pas. XIII, n. 605.

— Effet du serment déféré par l'un des créanciers d'une obligation indivisible. XIII, n. 606.

— Le serment prêté par l'un des héritiers du débiteur, même d'une dette indivisible, ne profite qu'à lui seul, et son refus de le prêter ne nuit pareillement qu'à lui. XIII, n. 607.

— Le serment ne fait preuve que de la chose ou du fait sur lequel il a été prêté, et nullement pour une autre chose, quoique semblable et dérivant de la même cause : conséquences. XIII, n. 608.

§ II. — *Du serment déféré d'office.*

Quel est le serment déféré d'office par le juge, communément appelé *supplétoire*. XIII, n. 609.

— Lois romaines d'où a été tiré l'usage de ce serment. XIII, n. 610.

— Conditions générales exigées par ces lois pour que le juge doive le déférer. XIII, n. 611.

— Confirmées par l'article 1357 ; texte de cet article. XIII, n. 612.

— Ce serment diffère beaucoup, dans son principe et dans ses effets, de celui que l'une des parties peut déférer à l'autre pour en faire dépendre la décision de la cause. XIII, n. 613, 614.

— Le serment déféré d'office ne peut être référé à l'autre partie, mais celle-ci peut encore déférer le serment décisoire, et l'effet ne serait pas le même. XIII, n. 515.

— A laquelle des deux parties le juge doit-il déférer le serment? distinction, surtout quant aux registres des marchands entre ceux-ci. XIII, n. 616 — 619.

— Les registres des marchands, bien tenus, peuvent autoriser le juge à déférer au marchand qui jouit d'une bonne réputation, le

serment sur les fournitures faites aux personnes non marchandes. XIII, n. 620.

— Les registres des personnes non marchandes n'ont pas cet effet contre les tiers. XIII, n. 621.

— Et les lettres de change et billets à ordre, prescrits par cinq ans, n'autorisent pas non plus le juge à déférer le serment, même aux signataires; il n'y a lieu qu'au serment décisoire. XIII, n. 622.

— Opinion de Pothier au sujet du serment déféré d'office, qui ne serait point admissible aujourd'hui. XIII, n. 623.

— Du serment sur la valeur de la chose demandée ; il vient aussi du Droit romain : dans quels cas seulement il doit être déféré. XIII, n. 624.

— C'est au demandeur qu'il doit l'être. XIII, n. 625.

— Le juge doit préalablement déterminer une somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. XIII, n. 626.

— Nous ne connaissons pas dans notre Droit le *juramentum affectionis*. XIII, n. 627.

— Mais le juge, en déterminant la somme, doit prendre en considération le tort réel éprouvé par le demandeur. XIII, n. 628.

§ III. — *Cas spéciaux où le serment peut être déféré.*

Le serment peut être déféré à celui qui nie un bail, et l'autre partie peut le faire interroger sur faits et articles. XVII, n. 53.

— Le propriétaire peut déférer le serment au locataire sur le prix du bail dont l'exécution a commencé, lorsque ce prix n'est pas constaté per des quittances. XVII, n. 57.

— Le serment peut être déféré, et la société être prouvée par l'aveu de la partie, même dans le cas où la preuve par témoins ne serait pas admissible. XVII, n. 336.

— Celui à qui la prescription de trente ans est opposée ne peut déférer le serment à son adversaire sur le fait du paiement de la dette, ou sur l'acquisition, par un titre quelconque, du droit de propriété. XXI, n. 345.

— Mais il peut le lui déférer sur un fait interruptif de la prescription, ou de renonciation à son bénéfice déjà acquis, et aussi sur la condition de bonne foi dans celle de dix ou vingt ans. XXI, n. 346.

— Le serment peut être déféré à ceux qui invoquent les prescriptions énoncées aux articles 2271, 2272 du Code civil : pourquoi. XXI, n. 421.

— Il peut, dans ces mêmes cas, être déféré aussi aux veuves, héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est encore due, XXI, n. 422.

— Il ne s'agit ici que du serment décisoire, et non du serment déféré par le juge. XXI, n. 423.

— Le serment ne fait preuve qu'entre celui qui l'a déféré et celui auquel il a été déféré : conséquence. XXI, n. 424.

— Le serment peut être déféré à un héritier, sur le fait d'un don manuel, pour l'obliger au rapport. VII, n. 306 et suiv.

Voy. *Rapport, Société, Prescription, Bail.*

SERVICES FONCIERS.

Voy. *Servitudes.*

SERVICE MILITAIRE.

Le service militaire à l'étranger, sans l'autorisation du roi, fait perdre la qualité de Français. I, n. 190—192.

SERVITUDES.

Les servitudes et services fonciers ne sont autre chose que des qualités actives et passives des héritages, et conséquemment sont immeubles comme eux. IV, n. 93.

— Les servitudes et services fonciers sont une modification de la propriété. V, n. 141.

— Les servitudes maintenues par le Code n'ont rien de commun avec l'ancienne servitude de *main-morte*. V, n. 142.

— Les rédacteurs du Code, en rédigeant le titre *des Servitudes*, n'ont considéré que les rapports que les fonds peuvent avoir entre eux ou avec le bien général. V, n. 143.

— Trois classes de servitudes. D'où ils ont fait dériver celles de la première classe. V, n. 144.

— D'où ils ont tiré celles de la seconde. V, n. 145.

— Quelle est la source de celles de la troisième. V, n. 146.

— Dans quelques cas, l'on a sur un fonds un droit qui a quelque rapport avec le droit de servitude, et qui cependant n'est pas tel. V, n. 148.

— Il est aussi des cas où il existe entre deux héritages appartenant à différens maîtres, une espèce de servitude réciproque qui s'oppose à ce que l'un des propriétaires puisse exiger le partage de l'objet commun. V, n. 149.

CHAPITRE I.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

SECT. I. — *Des eaux pluviales, sources, cours d'eau, etc.*

§ I. — *De l'assujettissement des fonds inférieurs, de recevoir les eaux qui découlent*

naturellement des fonds supérieurs. V, n. 152 à 244.

Voy. *Eau.*

§ II. — *Du droit de celui qui a une source dans son fonds.* V, n. 166—174—191.

Voy. *Eau.*

§ III. — *Des eaux dépendant du domaine public.* V, n. 192—204.

Voy. *Eau*, sect. III.

§ IV. — *De l'usage des eaux qui traversent ou bordent un héritage.* V, n. 205—244.

Voy. *Eau*, sect. IV.

SECT. II. — *Du bornage.* V, n. 245 à 260.

Voy. ce mot.

SECT. III. — *Du droit de se clore, et du parcours.* V, n. 261 à 266 et 368.

Voy. *Clôture, Parcours, Vaine pâture.*

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Objets généraux des servitudes établies par la loi. V, n. 268.

SECT. I. — *Des servitudes établies par la loi, et ayant pour objet l'utilité publique ou communale.*

Objets des servitudes légales établies pour l'utilité publique ou communale. V, n. 269.

§ I. — *Du marche-pied ou chemin de halage.* V, n. 270 à 276, et IV, n. 401, 402.

Voy. *Halage.*

§ II. — *De la servitude légale concernant la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics ou communaux.* V, n. 277 à 288, et IV, n. 190, 191, 401 et 402.

Voy. *Chemins.*

§ III. — *Dispositions établies pour la conservation des bois et forêts de l'État et autres bois soumis au régime forestier.*

Les propriétaires de bois sont soumis à des restrictions dans l'exercice de leur droit de propriété. V, n. 284 à 288.

§ IV. — *De la prohibition de bâtir dans un certain rayon autour des places de guerre ou forteresses et des murs d'enceinte de la ville de Paris, et de la distance à observer pour les constructions qui avoisinent les cimetières.*

Diverses dispositions relatives à la prohibition de bâtir auprès des forteresses. V, n. 289, 290.

— Prohibition de bâtir dans un certain rayon autour des murs d'enceinte de la ville de Paris. V, n. 291.

— Dispositions relatives aux constructions qui avoisinent les cimetières. V, n. 292.

§ V. — *Quelle est la nature et quels sont les effets du droit qu'ont les particuliers d'user des choses publiques ou communales pour l'utilité de leurs propriétés.*

Les particuliers jouissent, sous certaines conditions et restrictions, des choses publiques ou communales, pour l'utilité de leurs propriétés. V, n. 293.

— Quels sont les biens publics ou communaux que les particuliers font servir à l'utilité de leurs propriétés. V, n. 294.

— Les particuliers n'ont pas de véritables servitudes sur ces biens tant qu'ils conservent leur destination, mais un simple usage *jure civitatis.* V, n. 295.

— Doctrine d'un jurisconsulte sur les effets de cet usage. V, n. 296.

— Cas où cette doctrine ne serait point applicable. V, n. 297, 298.

SECT. II. — *Des servitudes légales ayant pour objet l'utilité des particuliers.*

Les obligations entre propriétaires voisins, appelées *servitudes légales,* ne sont, en général, que des obligations de communauté. V, n. 299.

— Objets généraux des servitudes légales établies dans l'intérêt des particuliers. V, n. 300.

§ I. — *Des murs, mitoyens ou non, et de tout ce qui y est relatif.* V, n. 301 à 338.

Voy. *Mitoyenneté.*

§ II. — *Du cas où les divers étages d'un bâtiment appartiennent à plusieurs divisément.* V, n. 339 à 347.

Voy. *Étages.*

§ III. — *Des fossés, mitoyens ou non.* V, n. 348 à 364, et 116, 283 et suiv.

Voy. *Fossé mitoyen.*

§ IV. — *Des haies, mitoyennes ou non.* V, n. 365 à 385.

Voy. *Haie mitoyenne.*

§ V. — *De la distance à observer dans la plantation des arbres.* V, n. 386 à 400, et 376 à 379.

Voy. *Arbres.*

§ VI. — *De la distance à observer et des tra-*

vaux intermédiaires requis dans certaines constructions.

Texte de l'art. 674. V, n. 401.

— Diverses dispositions de la coutume de Paris, relativement aux travaux à faire pour la construction de certains ouvrages. V, n. 402.

— Aujourd'hui, ce sont, de droit commun, les juges de paix qui connaissent des actions auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 674 du Code civil. V, n. 402 *bis*.

§ VII. — *Des vues sur la propriété du voisin, sans une constitution de servitude.* V, n. 403 à 413, et 251, 515.

Voy. *Vues*.

§ VIII. — *De l'égout des toits.* V, n. 414—509.

Voy. *Égout* (des toits).

§ IX. — *Du droit d'exiger un passage sur le fonds d'autrui dans un certain cas.* V, n. 416—438, et 523—526, 616 et 617.

Voy. *Passage*.

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

Quelles sont les servitudes établies par le fait de l'homme. V, n. 439.

SECT. I. — *De la nature, des caractères et des effets généraux des servitudes proprement dites.*

En général, on peut établir toute espèce de servitude sur les fonds. V, n. 440.

— Principes généraux sur la nature, les caractères et les effets des servitudes proprement dites. V, n. 441.

§ I. — *Pour qu'il y ait servitude prédiale, il faut deux héritages.*

Toute servitude est établie pour l'usage des bâtimens ou des fonds de terre. V, n. 442.

— On peut cependant convenir d'une servitude pour l'utilité d'un bâtiment qui n'existe pas encore, *et vice versâ*. V, n. 443.

— La convention que le propriétaire du fonds B, *quel qu'il soit et sera*, sera tenu à perpétuité de venir moudre au moulin A, moyennant une certaine rétribution, ne constitue point une servitude. V, n. 444.

— *Quid* de la convention qui accorderait au propriétaire du fonds B la faculté de moudre au moulin A le blé dont il pourrait avoir besoin pour l'exploitation de son fonds? V, n. 445.

— Espèce traitée dans la L. 81, § 1, ff. *de Contrahendâ emptione*, dont la décision dépendrait, chez nous, des termes de l'acte. V, n. 446.

— Opinion divergente des auteurs sur le sens de la L. 8, ff. *de Servitutibus*. V, n. 447.

— Il n'y a pas non plus servitude dans la stipulation que je fais d'un passage par votre terrain, pour abréger le trajet de la maison que j'occupe à bail, à telle place publique. V, n. 448.

— Ni dans la stipulation que le propriétaire du fonds A pourra chasser sur le fonds B. V, n. 449.

— Ni dans la convention que le propriétaire du fonds B et ses successeurs dans ledit fonds seront tenus d'aller faire les moissons dans le fonds A. V, n. 450.

§ II. — *Pour qu'il y ait servitude, les héritages doivent appartenir à des maîtres différens.*

Personne n'a le droit de servitude sur sa chose. V, n. 451.

— Conséquence, lorsque le propriétaire de deux fonds entre lesquels il existe un signe de servitude apparente, dispose de l'un d'eux. V, n. 452.

— Autre conséquence quand les deux fonds, dont l'un doit une servitude à l'autre, viennent à être réunis dans la même main. V, n. 453.

§ III. — *En général, il faut que les fonds soient contigus.*

Cette contiguïté s'entend plus ou moins strictement, selon les diverses espèces de servitudes. V, n. 454.

— Application de la règle au cas de la servitude *altiùs non tollendi*. V, n. 455.

— A celle de passage. V, n. 456, 457.

— La perpétuité de la *cause* de la servitude, qui était de l'essence des servitudes dans le Droit romain, n'est que de leur nature dans le nôtre. V, n. 458.

— Exemples applicables à l'une et à l'autre législation. V, n. 459, 460.

— Les jurisconsultes romains ne faisaient pas dériver la perpétuité de la cause des servitudes, de la circonstance que le fait actuel de l'homme n'aurait pas été nécessaire pour leur exercice, ou que l'usage de la servitude eût été sans intermittence; ils la tiraient principalement de la disposition des lieux. V, n. 461.

§ IV. — *La servitude consiste, de la part du propriétaire du fonds assujetti, à souffrir ou à ne pas faire quelque chose.*

C'est au propriétaire du fonds dominant à faire les travaux nécessaires à l'exercice de la servitude. V, n. 462.

— Le principe reçoit exception à l'égard d'une espèce de servitude, et, dans les autres, quand il y a disposition contraire dans le titre constitutif; sauf au propriétaire du fonds assujetti à abandonner le fonds. V, n. 463, 464.

— Quels sont les effets de la clause qui met les travaux à la charge du propriétaire du fonds assujetti. V, n. 465.

§ V. — *Le droit de servitude est indivisible.*

Conséquence de ce principe dans le Droit romain, quand l'un ou plusieurs seulement des copropriétaires d'un fonds stipulaient une servitude pour ce fonds. V, n. 466.

— On déciderait autrement dans notre Droit. V, n. 467.

— *Quid*, dans l'un et l'autre Droit, du cas où l'un des copropriétaires promet une servitude? V, n. 468.

— Le Code ne s'explique pas positivement sur le caractère d'indivisibilité que nous attribuons d'une manière générale aux servitudes. V, n. 469.

— Ce caractère résulte néanmoins des dispositions des articles 709 et 710. V, n. 470.

— Application du principe, quant à la prescription, au cas où l'un des fonds vient à être divisé. V, n. 471.

Voy. *Prescription.*

— Le principe de l'indivisibilité des servitudes n'est point contredit par la division dont est susceptible le mode d'exercice d'une prise d'eau. V, n. 472.

— Les actions qui naissent des servitudes sont indivisibles. V, n. 473.

— Conséquence, en ce qui touche l'indivisibilité, de ce qu'aussi en matière de servitude le droit réel résulte aujourd'hui du seul consentement. V, n. 474.

Voy. *Divisibilité, Indivisibilité.*

§ VI. — *Les servitudes sont des droits réels.*

Les servitudes sont, métaphoriquement parlant, des qualités actives et passives des héritages. V, n. 475.

— Conséquences de ce que les servitudes sont des droits réels. V, n. 476.

— Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement, ou l'adjudication faite sur lui. XX, n. 278.

— Et les servitudes qui existaient sur ses biens au profit de l'immeuble délaissé, ou exproprié sur lui, renaissent pareillement. XX, n. 279.

Voy. *Hypothèque, Délaissement.*

— Les servitudes ne peuvent, séparées du fonds auquel elles sont dues, être expropriées. XXI, n. 4.

Voy. *Expropriation.*

§ VII. — *Les servitudes n'établissent aucune prééminence de l'un des héritages sur l'autre.*

On a voulu par là écarter toute idée de féodalité. V, n. 477.

— Application du principe. V, n. 478, 479.

§ VIII. — *Les servitudes peuvent être établies sous certains modes.*

On peut établir une servitude pour commencer ou finir à une certaine époque, ou sous condition, suspensive ou résolutoire. V, n. 480.

— On peut aussi en restreindre l'usage à une personne déterminée, et pour finir avec la vie de cette personne. V, n. 481.

— L'usage des servitudes peut être alternatif. V, n. 482.

— On peut aussi déterminer d'autres manières le mode d'exercer des servitudes. V, n. 483.

SECT. II. — *Comment l'on peut diviser les servitudes.*

Différentes divisions que l'on peut établir des servitudes. V, n. 484.

§ I. — *Les servitudes sont urbaines ou rurales.*

Texte de l'article 687. V, n. 485.

— Cette division ou distinction n'est d'aucune importance sous le Code. V, n. 486.

§ II. — *Les servitudes sont continues ou discontinues.*

Quelles sont les servitudes continues. V, n. 487.

— Quelles sont les servitudes discontinues. V, n. 488.

— Importance de la distinction en ce qui concerne la prescription à l'effet d'acquérir les servitudes. V, n. 489.

— En ce qui concerne aussi l'effet de la possession et des actions possessoires. V, n. 490.

— Et encore en ce qui concerne la prescription à l'effet d'éteindre les servitudes. V, n. 491.

— Les conduites d'eau dont le mode de jouissance est alternatif, sont-elles aussi des servitudes continues dans l'esprit du Code? V, n. 492.

§ III. — *Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.*

Quelles sont les servitudes de l'une et de l'autre espèce : texte de l'article 689. V, n. 493.

— La distinction a la même importance, quant à l'acquisition du droit par le moyen de

la prescription, et quant à l'effet de la possession et de l'action possessoire, que pour les servitudes continues ou discontinues. V, n. 494.

— Les servitudes apparentes sont continues ou discontinues, mais il en est peu qui soient tout à la fois apparentes et discontinues. V, n. 495.

— Y a-t-il lieu de faire, pour l'établissement des servitudes par suite de la destination du père de famille, une distinction entre la servitude continue et apparente, et celle qui est apparente aussi, mais discontinue? V, n. 496.

§ IV. — *Les servitudes sont positives ou négatives.*

Exemples. V, n. 497.

— Toutes les servitudes négatives n'ont par elles-mêmes aucun signe de leur existence, et ne peuvent dès-lors s'acquérir par prescription. V, n. 498.

— Au lieu que les servitudes affirmatives peuvent s'acquérir par prescription lors qu'elles sont apparentes et continues. V, n. 499.

— Importance, dans les anciens principes, de la distinction entre les servitudes positives et négatives, qui n'existe plus aujourd'hui. V, n. 500.

SECT. III. — *Des diverses espèces de servitudes établies par le fait de l'homme.*

Enumération des principales servitudes établies par le fait de l'homme. V, n. 501.

— L'étendue de leurs effets se règle par le titre constitutif, et à défaut d'explication dans le titre, par les principes qui vont suivre. V, n. 502.

§ I.—*De la servitude de supporter la charge du voisin.*

La servitude *oneris ferendi* a cela de particulier que c'est au maître du mur à l'entretenir en état de supporter la charge, s'il n'aime mieux l'abandonner; sauf convention contraire. V, n. 503.

— L'enlèvement des poutres du mur assujetti ne fait pas seul évanouir la servitude. V, n. 504.

— Celui à qui est due la servitude ne peut placer dans le mur du voisin un plus grand nombre de poutres qu'il n'a été convenu, ni les mettre ailleurs qu'a l'endroit indiqué. V, n. 505.

§ II.—*De la servitude de pouvoir faire avancer sa galerie ou autre saillie sur le fonds du voisin.*

En quoi consiste cette servitude. V, n. 506.

§ III. — *De la servitude d'égout.* V, n. 414, 415, et 507 à 509.

Voy. *Egout.*

§ IV. — *De la prohibition de bâtir sur un terrain, ou de bâtir au-delà de telle hauteur.*

Utilité de la servitude *altiùs non tollendi.* V, n. 510.

— Cette servitude n'empêche pas de planter des arbres sur le terrain assujetti. V, n. 511.

— Elle ne renferme pas la servitude de vue. V, n. 512.

— Mais si les jours existaient déjà lors de la constitution, on pourrait, suivant les circonstances, l'interpréter comme emportant aussi le droit de les maintenir. V, n. 513.

— L'effet de la servitude de *ne point bâtir*, quant à l'étendue du terrain sur lequel elle règne, est déterminé par le titre. V, n. 514.

§ V. — *De la servitude de vue.* V, n. 403—413, et 515—521.

Voy. *Vues.*

§ VI. — *De la servitude de prospect.*

En quoi consiste cette servitude. V, n. 522.
Voy. *Vues.*

§ VII. — *De la servitude de passage.* V, n. 523 à 526, et 616, 617.

Voy. *Passage.*

§ VIII. — *De la servitude de pacage.* V, n. 527 à 530.

Voy. *Pacage, Parcours.*

§ IX. — *Des servitudes de puisage et d'abreuvage.* V, n. 531—533—534.

Voy. ces mots.

§ X. — *De la servitude de prise ou conduite d'eau.* V, n. 184—231 et suiv., et 616 à 618.

Voy. *Prise d'eau.*

SECT. IV. — *Par qui les servitudes dérivant du fait de l'homme peuvent-elles être imposées, et par qui peuvent-elles être acquises.*

§ I. — *Par qui peuvent être imposées les servitudes dérivant du fait de l'homme.*

Pour pouvoir imposer des servituees à un fonds, il faut en être propriétaire. V, n. 536.

— Il faut, de plus, avoir la libre administration de ses biens. V, n. 537.

— Application de cette condition aux concessions de servitudes faites par des mineurs. V, n. 538.

— A celles qui auraient été faites par des interdits, ou par un individu mis sous l'assistance d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil. V, n. 539.

— Enfin à celles qui auraient été faites par des femmes mariées non valablement autorisées. V, n. 540.

— L'usufruitier, le fermier, le mari à l'égard des biens personnels de sa femme, les envoyés en possession provisoire de ceux d'un absent, ne peuvent, en ces qualités, consentir des servitudes. V, n. 541.

— L'emphytéote le peut cependant, mais les servitudes cesseront avec sa jouissance. V, n. 542.

— Le mari peut également, sous certaines distinctions, imposer des servitudes sur les immeubles de la communauté. V, n. 543.

— Un des propriétaires par indivis ne peut constituer des servitudes au préjudice de ses copropriétaires. V, n. 544.

— En général, si la propriété vient à se résoudre dans la main de celui qui a consenti les servitudes, elles s'évanouissent avec son droit. V, n. 545.

— Les hypothèques ne peuvent souffrir d'atteinte des constitutions de servitudes faites depuis leur établissement : conséquence. V, n. 546.

— Il n'y a pas lieu à purger, par l'offre d'un prix, les concessions de servitude, des hypothèques qui grèvent le fonds, comme lorsqu'il s'agit de la propriété. V, n. 547.

Voy. *Hypothèque.*

— On ne peut louer un droit de servitude attaché à un fonds qu'en louant le fonds lui-même. XVII, n. 23.

§ II. — *Par qui peuvent être acquises les servitudes dérivant du fait de l'homme.*

En général, pour acquérir une servitude à un fonds, il faut en être propriétaire. V, n. 548.

— Ainsi, le fermier, le locataire n'ont pas qualité à cet effet, quoiqu'ils eussent expressément déclaré qu'ils feraient ratifier par le propriétaire, et que celui-ci ratifiât en effet. V, n. 549.

— Il en serait de même de l'usufruitier; mais l'emphytéote peut stipuler des servitudes pour la durée de l'emphytéose. V, n. 550.

— Dans les principes du Code, il n'est pas nécessaire d'être seul propriétaire d'un fonds pour lui acquérir une servitude. V, n. 551.

— Je puis stipuler une servitude pour un fonds que je me propose d'acquérir. V, n. 552.

— Le simple possesseur peut faire acquérir une servitude au fonds par l'usage qu'il en fait. V, n. 553.

— La servitude concédée à un propriétaire dont le droit vient à se résoudre avant qu'elle ne soit acquise au fonds par l'usage, cesse avec ce droit. V, n. 554.

— Application de cette décision aux servitudes concédées à l'acquéreur à réméré. V, n. 555.

— Un père, même sans exercer la tutelle, acquiert valablement des servitudes aux héritages de son enfant mineur, et un mari à ceux de sa femme. V, n. 556.

— L'annulation de concessions de servitudes faites à un incapable ne peut être demandée que par lui. V, n. 557.

SECT. V. — *De quelles manières peuvent être établies les servitudes dérivant du fait de l'homme.*

Manières générales dont s'établissent les servitudes dérivant du fait de l'homme. V, n. 558.

§ I. — *De l'établissement des servitudes par titre, ou volonté expresse.*

Les servitudes peuvent être établies à titre gratuit ou onéreux : exemple d'une servitude établie par testament. V, n. 559.

— Exemple d'une servitude concédée par donation entre-vifs : en quelle forme l'acte doit avoir lieu. V, n. 560.

— La transcription de l'acte emportant donation de la servitude, n'est pas nécessaire. V, n. 561.

— Divers actes à titre onéreux par lesquels on peut établir des servitudes. V, n. 562.

— Quand la concession a lieu par acte sous signature privée, l'acte doit être fait en double original. V, n. 563.

— En principe, si l'acte n'a pas acquis

date certaine antérieurement à l'époque où un tiers aurait reçu un droit sur l'immeuble, il ne peut être opposé au tiers. V, n. 564.

— Comment on peut remplacer le titre constitutif d'une servitude : rapprochement des articles 695 et 2263, et différence des deux cas. V, n. 565.

§ II. — *De l'établissement des servitudes par tacite volonté ou destination du père de famille.*

Ce qu'on entend par *destination du père de famille.* V, n. 566, 567.

— Pour qu'il y ait servitude par suite de la destination du père de famille, il faut que l'un des fonds, ou partie du fonds, s'il n'y en a qu'un seul, sorte de la main du propriétaire. V, n. 568.

— Dispositions des articles 692, 693, 694, relatives à la destination du père de famille, ou à l'établissement de la servitude par tacite volonté du propriétaire des deux fonds. V, n. 569.

— Différence des conditions exigées par les deux premiers de ces articles, et de celles que veut simplement le dernier. V, n. 570.

— Diverses opinions sur la manière de les concilier quant au résultat définitif touchant l'existence de la servitude. V, n. 571.

— Réfutation de ces différentes opinions. V, n. 572.

— Résumé de la difficulté. V, n. 573.

— D'après l'analyse exacte des articles précités, la question de savoir comment peut se faire la preuve que les deux fonds ont appartenu au même, et que les choses ont été mises par lui dans l'état où elles se trouvent, n'a pas une grande importance. V, n. 574.

§ III. — *De l'établissement des servitudes par la prescription.*

D'après le Code, il n'y a que les servitudes tout à la fois continues et apparentes qui puissent s'établir par prescription. V, n. 575.

— La servitude *altius non tollendi* ne peut et n'a jamais pu s'établir de cette manière, parce que d'ailleurs c'est une servitude négative. V, n. 576.

— Ainsi encore, un droit de passage ne peut aujourd'hui s'acquérir par prescription. V, n. 577.

— Motif qui a déterminé les rédacteurs du Code à rejeter la prescription comme moyen d'établir les servitudes, à l'égard de celles qui sont non apparentes, ou discontinues, apparentes ou non. V, n. 578.

— Le Code n'a porté aucune atteinte aux droits acquis par prescription lors de la publication de la loi sur *les Servitudes*, dans les pays où ils pouvaient s'acquérir de cette manière. V, n. 579.

— Ce serait à celui qui prétendrait qu'un tel droit lui était alors acquis, à en faire la preuve. V, n. 580.

— Bientôt cette preuve sera difficile à administrer : précaution que l'on peut prendre dès à présent pour assurer la conservation du droit. V, n. 581.

— La prescription ne pourrait être fondée sur une jouissance uniquement autorisée par un statut local. V, n. 582.

— C'est la loi du 10 juin 1793 qui régit le droit des communes quant aux servitudes, même discontinues, en la possession desquelles elles se trouvent. V, n. 582 *bis*.

— Conditions générales requises pour la prescription à l'effet d'acquérir les servitudes. V, n. 583.

— Il faut que la possession soit paisible : conséquence. V, n. 584.

— Il faut qu'elle soit publique : exemples. V, n. 585.

— Il faut qu'elle ne soit point équivoque : application du principe. V, n. 586.

— Il faut aussi qu'elle ne soit pas à titre précaire; dans les trois premiers cas, le vice de la possession ne peut être opposé qu'autant qu'il existe par rapport à l'adversaire de celui qui invoque la prescription. V, n. 587.

— Les actes de pure faculté ne fondent ni possession ni prescription : caractères de ces actes. V, n. 588.

— Ceux de pure tolérance ne fondent non plus aucune prescription. V, n. 589.

— Il est bien moins important aujourd'hui qu'anciennement, en matière de servitude, de connaître si la jouissance a été ou non l'effet d'une simple tolérance. V, n. 590.

— Il n'est pas nécessaire que ce soit le maître de l'héritage dominant qui exerce la servitude pour qu'elle puisse s'établir par prescription. V, n. 591.

— Il faut que la possession ait eu la durée voulue par la loi, et qu'elle n'ait pas été interrompue ; cette durée est en général de trente ans. V, n. 592.

— Avec titre émané d'un tiers, et bonne foi, la servitude, selon l'auteur, pourrait cependant s'acquérir par dix ans entre présens et vingt ans entre absens : controversé. V, n. 593.

— Diverses manières dont peut être interrompue la possession ou jouissance de la servitude. V, n. 594.

— Effet de l'interruption à l'égard de l'un des copropriétaires du fonds dominant. V, n. 595.

— Dans tous les cas où il y a eu interruption, le temps antérieur n'est jamais compté. V, n. 596.

— Celui qui exerce aujourd'hui la servitude et prouve l'avoir anciennement exercée, est présumé en avoir joui dans le temps intermédiaire, sauf preuve contraire. V, n. 597.

— Pour compléter la prescription de la servitude, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succedé. V, n. 598.

— Pas plus en matière de servitude qu'en matière de propriété, la prescription ne court contre les mineurs et les interdits. V, n. 599.

— Elle ne court pas non plus entre époux. V, n. 600.

— Mais, en thèse générale, elle court contre la femme au profit des tiers. V, n. 601.

— Pourvu que le fonds soit aliénable : ainsi, aucune servitude ne peut s'acquérir par prescription sur les immeubles ayant le caractère dotal proprement dit, pendant le mariage, à moins qu'elle n'eût commencé auparavant, ou qu'il n'y ait eu séparation de biens. V, n. 602.

— Les particuliers peuvent acquérir par prescription des droits de servitude sur les biens de l'Etat ou des communes qui ne sont point affectés à un usage public ou communal. V, n. 603.

— Peut-on en acquérir sur des biens grevés de substitution ? V, n. 604.

— Le mode d'exercice de la servitude peut se prescrire aussi bien en faveur du propriétaire du fonds dominant, qu'en faveur du maître du fonds assujetti. V, n. 605.

— Mais cependant cela n'est vrai que sous certaines distinctions. V, n. 606, 607.

— Si le changement de mode a eu lieu d'un commun accord, ces distinctions n'ont plus d'application. V, n. 608.

— L'ancien mode peut se trouver éteint par l'effet de la prescription, sans que le nouveau ait pu s'acquérir de cette manière, à cause de la minorité ou de l'interdiction du propriétaire du fonds assujetti. V, n. 609.

Voy. aussi, sur la plupart des questions ci-dessus, le mot *Prescription*.

SECT. VI. — *Des droits du propriétaire du fonds dominant, quant à l'exercice de la servitude, et des obligations du maître du fonds assujetti.*

§ I. — *Droits du propriétaire du fonds dominant, quant à l'exercice de la servitude.*

Comment doit user de la servitude celui à qui elle a été concédée. V, n. 610.

— Par le seul fait de la constitution de servitude, le maître du fonds dominant peut faire tout ce qui est nécessaire pour en user et la conserver. V, n. 610 *bis*.

— Il peut faire tous les travaux nécessaires à cet effet. V, n. 611.

— Ces travaux sont à sa charge. V, n. 612.

— Ils peuvent cependant être mis à la charge du propriétaire du fonds asservi, et cette charge est réelle : conséquence. V, n. 613.

— Le propriétaire du fonds assujetti, quel qu'il soit, même celui qui a concédé la servitude, peut toujours s'affranchir de la charge de faire les travaux en abandonnant le fonds. V, n. 614.

— Ce qu'on doit entendre en ce cas par *fonds assujetti*. V, n. 615.

— Le maître du fonds dominant ne peut rien faire qui aggrave la condition de l'autre fonds. V, n. 616.

— Application de la règle au cas d'un droit de passage. V, n. 617.

— Et au cas d'un droit de prise d'eau. V, n. 618.

§ II. — *Obligations du propriétaire du fonds assujetti.*

Dans les servitudes affirmatives, il doit souffrir que le maître du fonds dominant

fasse ce qui est nécessaire à l'exercice du droit. V, n. 619.

— Dans les servitudes négatives, il doit s'abstenir de faire ce qu'il s'est interdit. V, n. 620.

— Et généralement, dans toute servitude, il ne doit rien faire qui tendrait à en diminuer l'usage ou qui le rendrait moins commode. V, n. 621.

— Il peut cependant, en certains cas, demander et obtenir un changement quant au lieu de l'exercice du droit. V, n. 622.

— Manière de procéder en cas de contestation sur la sincérité des motifs qui font demander ce changement. V, n. 623.

— Diverses applications du principe. V, n. 623 *bis*.

— Le propriétaire auquel est due la servitude n'a pas le droit de demander en justice le changement d'assiette de son exercice. V, n. 623 *ter*.

SECT. VII. — *Des diverses actions auxquelles peuvent donner lieu les servitudes.*

L'action appelée *confessiore* compète à celui qui a un droit de servitude et qui est troublé dans sa jouissance. V, n. 624.

— Cette action est réelle. V, n. 625.

— Elle est immobilière, et se porte au tribunal de la situation de l'immeuble assujetti. V, n. 626.

— Elle est indivisible. V, n. 627 à 629.

— C'est une espèce de revendication appliquée à une chose incorporelle. V, n. 630.

— Indépendamment de l'action confessoire, celui qui est troublé dans l'exercice de la servitude qui lui est due, a, sous certaines conditions et distinctions, l'action possessoire, ou la *complainte*. V, n. 631.

— Exposition de ces conditions. V, n. 632.

— En outre, la servitude doit être de nature à s'acquérir par prescription. V, n. 633.

— Le juge de paix compétent pour connaître de la complainte, est celui de la situation de l'immeuble assujetti. V, n. 634.

— Quand la servitude n'est pas du nombre de celles qui s'acquièrent par prescription, le maître du fonds sur lequel elle s'exerce doit l'emporter au possessoire, soit en demandant, soit en défendant. V, n. 635.

— Et cela, quand même la servitude eût pu s'acquérir, avant le Code, par prescription, et que la possession aurait commencé avant le Code et se serait continuée depuis. V, n. 636.

— Bien mieux, lors même que la possession antérieure au Code aurait suffi pour l'acquisition du droit par prescription. V, n. 637.

— Mais lorsqu'à la possession annale actuelle, celui qui l'invoque joint un titre non précaire, le juge de paix peut le maintenir en jouissance, quoique la servitude ne soit pas du nombre de celles qui s'acquièrent par prescription. V, n. 638.

— Cela ne devrait pas être si le titre produit était sous signature privée non reconnue ni tenue pour reconnue. V, n. 639.

— En principe pur, cette dernière décision devrait même s'appliquer à tous les cas où le titre produit est contesté sous d'autres rapports; motifs de la jurisprudence contraire. V, n. 640.

— Celui qui a la possession annale régulière d'une servitude susceptible de s'acquérir par prescription, n'a rien plus à prouver pour pouvoir continuer d'en jouir, sauf à l'autre partie à prouver que le droit n'est pas acquis : controversé. V, n. 641.

— Celui sur le fonds duquel un autre exerce mal à propos un droit de servitude, a contre lui l'action *négatoire*, et la complainte si la possession n'est pas annale, ou si, étant annale, la servitude n'est pas susceptible de s'acquérir par prescription et que le défendeur n'ait pas de titre. V, n. 642.

— Celui qui a gagné au possessoire et qui a succombé au pétitoire, ne doit pas pour cela être condamné aux dépens du possessoire; sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. V, n. 643.

— Le jugement au pétitoire est sujet à appel, à moins que le fonds prétendu assujetti ne fût pas d'un revenu de plus de 60 fr. en rentes ou par prix de bail. Il y a également lieu à appel du jugement rendu au possessoire. V, n. 644.

— Peu importerait qu'on eût joint à la complainte une demande en dommages-intérêts n'excédant pas le taux de la compétence des juges de paix jugeant en dernier

ressort en matière personnelle et mobilière. V, n. 645.

— Il en serait autrement si, dans ce cas, la propriété ou la possession annale n'était pas contestée par le défendeur. V, n. 646.

SECT. VIII. — *De quelles manières s'éteignent les servitudes.*

Manières générales dont s'éteignent les servitudes. V, n. 647.

§ I. — *Extinction des servitudes par la remise qui en est faite.*

Une servitude s'éteint par la remise qui en est faite par le propriétaire du fonds dominant, capable à cet effet. V, n. 648.

— La remise faite par l'un des copropriétaires du fonds dominant, sans l'aveu des autres, ne leur nuit point; mais elle peut toujours être opposée à celui qui l'a faite. V, n. 649.

— La remise faite à l'un des copropriétaires du fonds assujetti affranchit sa portion, et même tout le fonds s'il vient à lui échoir en totalité. V, n. 650.

— La remise peut être expresse ou tacite: exemple d'une remise tacite. V, n. 651.

— La remise d'une servitude n'entraîne pas celle d'une autre : exemple. V, n. 652.

— La remise d'une servitude établie au profit d'un fonds hypothéqué ne nuit point aux créanciers hypothécaires. V, n. 653.

§ II. — *Extinction des servitudes par suite de changemens survenus dans l'état des fonds.*

Les servitudes cessent quand les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. V, n. 654.

— Elles reviennent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse user du droit, pourvu que ce soit avant trente ans. V, n. 655.

— Il en est autrement de l'usufruit; une fois éteint par la perte totale de la chose, il ne revit plus : raison de la différence. V, n. 656.

— La perte de la partie seulement sur laquelle s'exerçait la servitude peut, suivant les circonstances, entraîner l'extinction absolue du droit. V, n. 657.

§ III. — *Extinction des servitudes par la confusion.*

La réunion des deux fonds dans la même main opère confusion et extinction de la servitude. V, n. 658, 659.

— Espèce traitée dans la L. 31 ff. *de Servit. præd. rust.*, où il n'y a pas eu confusion, quoiqu'il y ait eu réunion. V, n. 660, 661.

— Il n'y a pas non plus confusion lorsque j'acquiers une portion indivise d'un fonds qui doit une servitude à celui que je possède en propre. V, n. 662.

— Ni dans le cas où vous et moi achetons en commun un fonds qui en doit une à chacun de nous en particulier. V, n. 663.

— *Secùs* si la servitude eût été due à un fonds que nous avions aussi en commun pour des parts semblables à celles que nous avons dans le nouveau. V, n. 664.

— L'acquisition, par le propriétaire de l'héritage dominant, de la partie du fonds assujetti sur laquelle s'exerce la servitude, en opère aussi l'extinction. V, n. 665.

— Pour que la confusion opère irrévocablement l'extinction de la servitude, il faut que la réunion résulte d'une acquisition irrévocable de la propriété du fonds dominant ou assujetti. V, n. 666.

— Ainsi, dans le cas du délaissement par hypothèque, la servitude revit. V, n. 667.

— Il en est de même dans celui de réméré. V, n. 668.

— Ou d'une donation révoquée. V, n. 669.

— A l'égard aussi de la servitude qui existait entre l'immeuble d'un testateur qui l'a légué sous condition suspensive, et le fonds de l'héritier, si la condition vient à s'accomplir. V, n. 670.

— Et ainsi dans tous les cas de restitution en entier, d'annulation ou de rescision du contrat d'acquisition de l'un des immeubles. V, n. 71.

§ IV. — *Extinction de la servitude par la résolution du droit de celui qui l'a concédé.*

Celui qui n'avait qu'un droit de propriété temporaire, résoluble, révocable, rescindable, n'a pu constituer une servitude qu'affectée des mêmes chances de résolution. V, n. 672.

— Exemple tiré de celle qui a été établie par un emphytéote, ou par un grevé de substitution. V, n. 673.

— Ou par un acquéreur à réméré, ou dont l'acquisition est rescindée pour cause de lésion. V, n. 674.

— Ou par un donnataire dont le titre a été revoqué. V, n. 675.

— Ou lorsque le contrat du constituant a été rescindé ou annulé pour incapacité ou autre cause. V, n. 676.

— La règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, ne s'applique point au cas où c'est celui qui a concédé la servitude qui a obtenu l'annulation de son titre de propriété. V, n. 677.

— Ni au cas prévu aux art. 132 133, 958 du Code. V, n. 678.

— Si c'est le droit de propriété de celui à qui la servitude a été concédée qui vient à se résoudre avant que la servitude ne soit acquise au fonds par l'usage, le propriétaire qui rentre dans le fonds ne peut la réclamer. V, n. 679.

§ V. — *Extinction de la servitude par l'arrivée du jour ou de l'événement qui doit, d'après le titre, mettre fin à son exercice.*

Si la servitude a été établie sous telle modalité, ainsi qu'elle a pu l'être, elle prend fin par l'arrivée de l'événement prévu dans le titre, même dans les principes du Droit romain. V, n. 680, 681.

§ VI. — *Extinction des servitudes par le non usage.*

Les servitudes s'éteignent par le non usage pendant trente ans. V, n. 682.

— C'est là une prescription ordinaire : conséquences. V, n. 683.

— A partir de quelle époque commencent à courir les trente ans à l'égard des servitudes discontinues. V, n. 684.

— Et à l'égard des servitudes continues. V, n. 685.

— Distinction du Droit romain relativement au doublement du temps requis, dans certains cas, que nous n'avons point du tout admise. V, n. 686.

— Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle même, et de la même manière; renvoi quant à la question de savoir si le nouveau mode a pu s'acquérir par prescription. V, n. 687.

— Tant que l'héritage dominant n'est pas divisé, la jouissance de l'un des propriétaires, ou sa qualité de mineur, empêche le prescription de courir contre les autres. V, n. 688.

— Apres le partage, chacun doit conserver son droit pour sa part. V, n. 689.

— Et après la division du fonds assujetti, les parts sur lesquelles la servitude ne serait point exercée en seraient affranchies par la prescription. V, n. 690.

— Le tiers acquéreur de bonne foi prescrit par dix ans entre présens et vingt ans entre absens, la propriété pleine de l'immeuble, même à l'égard de la servitude qui n'a point été exercée pendant ce laps de temps ; mais il doit remplir aussi les conditions de la prescription vis-à-vis du maître de l'héritage dominant; très-controversé, et même jugé en sens contraire. V, n. 691.

SÉVICES.

Les excès, sévices ou injures graves sont une cause de séparation de corps. II, n. 549.

— Ce qu'on entend par ces mots. II, n. 550 et suiv.

— En matière de divorce et de séparation de corps, les tribunaux sont juges souverains des excès, sévices ou injures graves. II, n. 531—575 et suiv.

SIGNATURE.

De la signature des testamens olographes. IX, n. 38—42—44—46.

— Des signatures des testamens publics. IX, n. 89—103.

— Des signatures des testamens mystiques. IX, n. 123—144.

— Des signatures des testamens militaires. IX, n. 149.

— Des signatures des testamens faits pendant les maladies contagieuses. IX, n. 157.

— Des signatures des testamens faits en mer. IX, n. 163.

— De la signature des actes reçus par les notaires en général. XIII, n. 44 et suiv.

Voy. *Testament* et *Acte authentique.*

SIGNIFICATION.

Le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des tiers, que par une signification de son transport au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. XVI, n. 497 et suiv.

Voy. *Transport*, sect. I.

— Celui qui a fait signifier son transport le matin est préféré à celui qui n'a fait signifier le sien qu'après midi. XVI, n. 503.

SIMULATION (dans les ventes et donations).

Voy. *Vente simulée*, *Donation*.

SOCIÉTÉ.

L'expropriation dirigée contre une société doit, tant que la société subsiste, être dirigée contre le gérant, s'il y en a un, sinon contre tous les associés. XXI, n. 40.

— D'un autre côté, c'est le gérant qui poursuit, en cette qualité, l'expropriation des débiteurs de la société. XXI, n. 36.

Voy. *Expropriation forcée*.

CHAPITRE I.

Dispositions générales sur la nature du contrat de société, sur sa forme et sa preuve.

SECT. I. — *De la nature du contrat de société.*

Définition du contrat de société. XVII, n. 316.

— Objets généraux qui peuvent être la matière de la société. XVII, n. 317.

— La puissance ou le crédit d'une personne n'est généralement pas une mise suffisante : développemens. XVII, n. 318.

— On peut s'associer par divers contrats faits en commun, tel qu'un achat ou un louage. XVII, n. 319.

— La société ne se forme que par le consentement de deux ou plusieurs personnes d'être en société; au lieu que la simple communauté se forme sans le consentement des intéressés, souvent par l'effet du hasard. XVII, n. 320.

— Quels sont ceux qui peuvent former le contrat de société. XVII, n. 321.

— Le contrat doit être exempt des vices d'erreur, de violence ou de dol. XVII, n. 322.

Voy. ces mots.

— Le contrat de société est du nombre de ceux qui se forment par le seul consentement des parties, sauf certaines sociétés, qui ne se forment que d'après un mode déterminé par la loi : développemens. XVII, n. 323.

— C'est un contrat parfaitement synallagmatique, et commutatif par cela même : conséquence, et discussion d'une décision de Pothier. XVII, n. 324.

— La société peut néanmoins être contractée en vue de conférer un avantage à l'une des parties, pourvu toutefois que cette partie y mette quelque chose. XVII, n. 325, 326.

— Toute société doit avoir un objet licite : conséquence. XVII, n. 327.

— Elle doit être contractée dans l'intérêt de tous les associés : développemens. XVII, n. 328.

— Cas où il n'y a pas société, mais louage de service. XVII, n. 329.

— Cas où il n'y a pas non plus société, mais contrat sans nom particulier, d'ailleurs très-valable. XVII, n. 330.

— Deux cas, au contraire, où il y a société. XVII, n. 331.

— Espèce prévue par les lois romaines, et dans laquelle la question de savoir s'il y a ou non société se décide par une distinction. XVII, n. 332.

— Autre espèce, où la question se décide aussi par une distinction. XVII, n. 333.

—La société, même civile, est un être moral, une sorte de tierce personne, dont les droits et les obligations sont distincts de ceux de chacun des associés dans la société. XVII, n. 334.

SECT. II.— *De la forme et de la preuve du contrat de société.*

Texte de l'art. 1834, sur la preuve de la société. XVII, n. 335.

— Le serment peut être déféré, et la société être prouvée par l'aveu de la partie, aussi dans les cas où la preuve par témoins ne serait pas admissible. XVII, n. 336.

— Mais les sociétés anonymes et les sociétés et nom collectif sont assujetties à certaines formalités pour leur validité. XVII, n. 337.

— Dispositions de l'art. 854 du Code civil, relativement au rapport à succession. XVII, n. 338.

— Conditions exigées pour que l'héri-

tier ne doive pas le rapport. VII, n. 339 et suiv.

Voy. *Rapport.*

— Cas où les parties ont entendu n'être liées, quant à leur convention de société, que lorsqu'elles en auraient fait un acte. XVII, n. 339.

— Si l'acte de société est sous seing privé, il doit être fait conformément aux dispositions de l'art. 1325. XVII, n. 340.

— Et pour pouvoir être opposé aux tiers, il doit avoir acquis date certaine de l'une des manières exprimées à l'art. 1328. XVII, n. 341.

— Ceux qui achètent en commun, et qui forment ainsi une société, n'ont besoin que d'un seul double pour eux tous. XVII, n. 342.

— Ce qu'on doit entendre par ces mots de l'art. 1834, *lorsque leur objet excède la valeur de* 150 *fr.* XVII, n. 343.

— La preuve par témoins, aidée d'un commencement de preuve par écrit, est admissible même quand il s'agit d'une société dont l'objet excède cette somme. XVII, n. 344.

— Autre cas. XVII, n. 345.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de sociétés.

SECT. I. — *Des sociétés universelles.*

On distingue deux sortes de sociétés universelles : la société universelle de tous biens présens, et la société universelle de gains. (Art. 1836.) XVII, n. 346.

§ I. — *De la société universelle de tous biens présens.*

Quelle est la société universelle de tous biens présens, et ce que les parties peuvent y comprendre. XVII, n. 347.

— Ce que comprenait la société *omnium bonorum* dans les anciens principes. XVII, n. 348.

— Nous ne la connaissons plus, ni les sociétés *taisibles*. XVII, n. 349.

— Si la clause tendant à faire entrer dans la société de tous biens présens, les biens qui adviendront par succession, donation ou legs, rendrait nulle la société elle-même? XVII, n. 350.

— Si la société de tous biens présens comprend de plein droit les fruits à échoir des biens échus par succession, donation ou legs pendant son cours? Oui, suivant l'auteur. XVII, n. 351.

— Les objets acquis à l'un des associés, durant la société, par des moyens illicites, ne font point partie de la société, à moins qu'il ne les y ait mis lui-même. XVII, n. 352.

— Pour qu'une chose fasse partie de la société comme bien présent, il suffit que l'associé y ait un droit conditionnel au temps du contrat de société, et qui s'est réalisé ensuite. XVII, n. 353.

— Les biens possédés par les associés sont présumés communs, jusqu'à preuve du contraire. XVII, n. 354.

— Silence du Code sur divers points relatifs aux sociétés universelles. XVII, n. 355.

— Des dettes des associés existantes au jour du contrat. XVII, n. 356.

— Des dépenses des associés et de leur famille, et des dots des enfans. XVII, n. 357.

— Des condamnations civiles subies par l'un des associés pour crimes ou délits. XVII, n. 358.

— Des dettes contractées durant la société par l'un ou l'autre des associés, sans qu'il y ait justification d'emploi des deniers ou valeurs reçues. XVII, n. 359.

— Comment se règlent les parts dans la société de tous biens présens. XVII, n. 360.

§ II. — *De la société universelle de gains.*

Ce que comprend la société universelle de gains. XVII, n. 361.

— En quoi elle est moins étendue que celle de tous biens présens, et en quoi, de droit commun, elle l'est davantage. XVII, n. 662.

— Suivant l'auteur, elle comprend aussi de plein droit, comme celle de tous biens présens, les fruits des biens même futurs des associés. XVII, n. 363.

— Ce que comprenait cette société en Droit romain, et ce qu'elle comprenait dans notre ancienne jurisprudence. XVII, n. 364.

— Elle embrasse tous les gains licites. XVII, n. 365.

— La simple convention de société universelle, sans autre explication, n'emporte

que la société universelle de gains. XVII, n. 366.

— En quel sens comprend-elle la jouissance des biens présens et des biens futurs. XVII, n. 367.

— Les acquisitions à titre de commerce entrent dans cette société. XVII, n. 368.

— Toutefois, toute acquisition à titre onéreux n'y entre pas : diverses exceptions. XVII, n. 369.

— L'immeuble sur lequel l'un des associés avait, au jour du contrat, un droit qui s'est réalisé depuis, demeure propre à l'associé. XVII, n. 370.

— Des dettes contractées pendant la société. XVII, n. 371.

— Des dettes qu'avaient les associés au jour du contrat. XVII, n. 372.

— Des dépenses des associés et de leur famille. XVII, n. 373.

— Des parts des associés dans le fonds social. XVII, n. 374.

§ III. — *Entre quelles personnes peuvent avoir lieu les sociétés soit de tous biens présens, soit seulement de toute espèce de gains.*

Texte de l'article 1840. XVII, n. 375.

— Une société universelle ne peut être contractée avec un mort civilement. XVII, n. 376.

— Avant la loi du 14 juillet 1819, une société universelle ne pouvait non plus, en général, être contractée avec un étranger. XVII, n. 377.

— De la société universelle contractée entre un individu et celui qui a été son tuteur, avant la reddition du compte de tutelle. XVII, n. 378.

— De celle qui a été contractée entre un médecin et son malade. XVII, n. 379.

— De celle contractée entre un individu et son fils adultérin ou incestueux. XVII, n. 380.

— Si une société universelle contractée par un individu qui laisse des enfans est absolument nulle? XVII, n. 381.

— *Quid* de la société universelle formée entre un père et son fils naturel reconnu? XVII, n. 382.

— Comment se liquident les droits de chacun des intéressés, dans les cas où la société universelle serait déclarée nulle. XVII, n. 383.

SECT. II. — *Des sociétés particulières.*

Divers exemples de sociétés particulières. XVII, n. 384.

— On peut n'y mettre que l'usage ou la jouissance des choses : différens cas. XVII, n. 385.

— Espèces puisées dans la loi 58, *ff. pro Socio*. XVII, n. 386, 387.

CHAPITRE III.

Des engagemens des associés entre eux, et à l'égard des tiers.

Les engagemens des associés sont de deux sortes. XVII, n. 388.

SECT. I. — *Des engagemens des associés entre eux ou envers la société.*

§ I. — *A quelle époque commence, et combien dure la société.*

La société commence à l'époque fixée par le contrat; s'il n'y en a pas de fixée, elle commence tout de suite; elle peut être formée sous condition. XVII, n. 390.

— Sa durée. XVII, n. 391.

— Si la convention qu'une société universelle durera toute la vie des associés, ou pendant vingt ans, par exemple, est obligatoire pour plus de cinq ans ? XVII, n. 392.

§ II. — *Des obligations de chaque associé envers la société.*

Obligation de chaque associé d'effectuer sa mise et de garantir son apport. XVII, n. 393.

— Un associé est libéré par la perte du corps certain qu'il avait promis de mettre dans la société, pourvu qu'elle ait eu lieu sans sa faute, et il n'a pas moins droit aux choses apportées par les autres associés. XVII, n. 394.

— Modification pour le cas ou la société aurait été contractée sous condition suspensive, et que la chose serait venue à périr *pendente conditione*. XVII, n. 395.

— Du cas où les choses promises par l'un des associés à la société ne sont point des corps certains et déterminés. XVII, n. 396.

— Observation sur le cas où la société serait universelle, relativement à la perte d'une ou de plusieurs choses appartenant à l'un des associés. XVII, n. 397.

— Dispositions relatives à l'associé dé-

biteur d'une somme envers la société. XVII, n. 398.

— Décision quant aux fruits par lui perçus sur les biens apportés par lui à la société, et avant d'avoir effectué sa mise. XVII, n. 399.

— L'associé qui a promis son industrie doit faire raison à la société de tous les gains qu'il a pu faire par cette espèce d'industrie : développemens. XVII, n. 400.

— Analyse de l'article 1848. XVII, n. 401.

— Et de l'article 1849. XVII, n. 402.

— Le dommage causé à la société par la faute d'un associé ne se compense pas avec le profit qu'il a pu lui procurer dans d'autres affaires. Des fautes dont répond un associé. XVII, n. 403.

§ III. — *Des obligations de la société envers chaque associé, ou des droits de chacun d'eux envers elle, ou sur les choses qui en composent le fonds.*

Principaux objets pour lesquels la société est obligée envers chaque associé. XVII, n. 404.

— Les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont, en principe, aux risques de l'associé propriétaire. XVII, n. 405.

— *Secùs* si la chose a péri par suite des risques inséparables de la gestion de l'associé. XVII, n. 406.

— La société est assimilée à un usufruitier quant aux charges des choses dont elle a seulement la jouissance. XVII, n. 407.

— Interprétation de la clause portant qu'un associé met dans la société telle chose, sans déclarer si c'est pour la propriété ou pour la jouissance seulement. XVII, n. 408.

— Diverses exceptions au principe que les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont aux risques de l'associé qui les a apportées. XVII, n. 409.

— Si l'estimation des choses mises par l'un des associés dans la société peut être attaquée pour lésion. XVII, n. 410.

— Causes pour lesquelles il est dû indemnité à un associé par la société. XVII, n. 411 à 413.

— Chaque associé peut se servir des choses communes, suivant leur destination, de manière toutefois à ne pas nuire à la société, et sans pouvoir aussi empêcher le co-associé de s'en servir de son côté. XVII, n. 414.

§ IV. — *Des parts.*

Les parts se règlent d'après la convention des contractans, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas contraire à la nature du contrat de société. Diverses clauses prohibées. XVII, n. 415.

— L'on peut convenir que l'un des associés aura deux tiers dans le gain, et l'autre le tiers seulement; et les parts dans la perte sont censées les mêmes. XVII, n. 416.

— Opinion des auteurs sur le point de savoir si, dans le cas de mises inégales, et lorsque l'acte ne s'explique point sur les parts, ces parts sont d'une égalité proportionnelle, ou bien d'une égalité absolue : le Code décide dans le premier sens. XVII, n. 417.

— Si l'on peut convenir aujourd'hui que les sommes ou effets apportés par l'un des associés seront affranchis de toute contribution aux pertes, sur le motif qu'il a une industrie supérieure, ou qu'il a mis plus que les co-associés sous d'autres rapports? XVII, n. 418.

— On peut stipuler qu'un associé ne contribuera pas aux dettes qu'il y aurait après la perte de tout le fonds social. XVII, n. 419.

— Autre convention très-licite. XVII, n. 420.

— Autre analogue. XVII, n. 421.

— Si l'on peut convenir que l'un des associés aura les deux tiers dans les profits, et ne supportera néanmoins qu'un tiers dans la perte, s'il y a perte au lieu de gain? XVII, n. 422.

— Le règlement des parts peut être confié à un tiers ou à l'un des associés : texte de l'article 1854 à ce sujet. Développemens. XVII, n. 423 à 425.

— Observations sur l'article 1853, qui veut que, à défaut de convention, les parts dans les bénéfices ou pertes soient en proportion des mises. XVII, n. 426.

— Application de cette disposition à une espèce particulière. XVII, n. 427.

— A défaut de convention contraire, la part de l'associé qui n'a apporté que son

industrie est, dans les bénéfices ou pertes, mesurée sur celle de l'associé qui a le moins apporté en argent ou en autre chose. XVII, n. 428.

— S'il prend une part dans les capitaux apportés par les autres? Distinction à faire. XVII, n. 429.

— Première hypothèse. XVII, n. 430.

— Autre hypothèse faite par Pothier. XVII, n. 431.

— Application de l'article 1853, relativement aux pertes, lorsque l'un des associés n'a apporté que son industrie. XVII, n. 432.

— Quelle est la part, dans les bénéfices ou dans les pertes, de l'associé qui, outre son industrie, a mis dans la société de l'argent ou autre chose. XVII, n. 433.

§ V. — *De l'administration des affaires de la société.*

Effet du pouvoir d'administrer la société, donné à un associé, soit par l'acte de société, soit depuis. XVII, n. 434.

— Actes généraux que peut faire l'associé administrateur. XVII, n. 435.

— Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de pouvoir, à peine d'être tenu solidairement pour toutes les dettes de la société. XVII, n. 436.

— Si les fonctions de l'administration de la société ont été divisées entre les associés, chacun d'eux doit se renfermer dans celles qui lui ont été assignées. XVII, n. 437.

— Effet de la clause portant qu'aucun des associés ne pourra agir sans les autres. XVII, n. 438, 439.

— Dispositions de l'article 1859, sur le cas où il n'existe aucune stipulation spéciale sur le mode d'administration, et analyse de ces dispositions. XVII, n. 440.

— L'associé qui n'est point chargé de l'administration ne peut aliéner même les choses mobilières de la société sans le consentement des autres associés. XVII, n. 441.

— Il peut toutefois aliéner sa part dans une ou plusieurs choses, et même dans toutes, mais sans que cela puisse nuire en rien aux co-associés; développemens. XVII, n. 442.

— Si la disposition de l'article 841 est applicable, de droit commun, en cas de vente, par un associé, de sa part dans la société? XVII, n. 443.

— Observations sur le cas où un associé a associé un tiers à sa part, relativement aux faits de l'associé ou du tiers, et aux faits aussi des autres associés. XVII, n. 444.

— Droit des créanciers d'un associé sur sa part. XVII, n. 445.

SECT. II. — *Des engagemens des associés à l'égard des tiers.*

Texte des articles 1862, 1863 et 1864. XVII, n. 446.

— Le simple pouvoir d'administrer la société n'emporte pas, en général, celui d'obliger les co-associés. XVII, n. 447.

— Mais la société est tenue, dans tous les cas, jusqu'à concurrence de ce dont elle a profité de l'affaire faite avec le tiers. XVII, n. 448.

— Réfutation d'une distinction faite par un auteur à ce sujet. XVII, n. 449.

— En principe, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes qu'ils ont contractées pour la société, par eux-mêmes ou par le ministère d'un mandataire. XVII, n. 450.

— Pour quelle part chacun d'eux en est tenu. XVII, n. 451.

— Si la solidarité a lieu, en toutes sociétés de commerce, d'après la rédaction de l'article 1862 du Code civil? XVII, n. 452.

— Elle a lieu entre les associés en nom collectif. XVII, n. 453.

— Mais non à l'égard des simples commanditaires qui ne se sont point immiscés dans la gestion. XVII, n. 454.

— Ni dans les sociétés anonymes. XVII, n. 455.

— Si elle a lieu, de droit commun, dans les sociétés en participation? XVII, n. 456.

— Si les créanciers particuliers d'un associé concourent avec les créanciers de la société sur sa part dans les objets de la société? XVII, n. 457.

— Et si les créanciers de la société concourent avec les créanciers personnels d'un associé sur ses biens particuliers? XVII, n. 458.

CHAPITRE IV.

Des manières dont finit la société, du partage et de ses effets.

SECT. I. — *Des manières dont finit la société.*

La société finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, et par l'arrivée de l'événement prévu pour en opérer la dissolution. XVII, n. 459, 460.

— Dans le cas où l'on a exprimé un temps pour la durée de la société formée pour une certaine entreprise, il importe de bien examiner dans quel esprit ce temps a été mentionné. XVII, n. 461.

— Comment se prouve la prorogation d'une société à temps limité. XVII, n. 462.

— La société se dissout aussi par la perte de la chose ou des choses qui en formaient le fonds. XVII, n. 463.

— *Secùs* quand il reste encore quelque chose. XVII, n. 464.

— Elle est dissoute par la perte de la chose dont la jouissance seulement a été mise en commun. XVII, n. 465.

— Application de la règle à un certain cas. XVII, n. 466.

— Analyse de l'art. 1867, et de la loi 58, *ff. pro Socio*. XVII, n. 467.

— L'impuissance de l'associé de fournir à la société l'industrie qu'il avait promise, opère pareillement la dissolution de la société. XVII, n. 468.

— La société est dissoute aussi par la consommation de l'entreprise ou de l'opération. XVII, n. 469.

— Elle est de même dissoute par la mort de l'un des associés. XVII, n. 470.

— Cas où il a été convenu qu'elle se continuerait avec son héritier. XVII, n. 471.

— La société est dissoute aussi par la mort civile de l'un des associés. XVII, n. 472.

— Observation sur ces derniers cas de dissolution. XVII, n. 473.

— La société se dissout pareillement par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés · développemens. XVII, n. 474.

— Ainsi que par la renonciation de l'un des associés, toutefois quand la société n'est pas à temps limité. XVII, n. 475.

— La renonciation de l'un des associés opère aussi la dissolution de la société contractée pour une entreprise déterminée, pourvu qu'elle soit faite toutes choses étant encore entières, et de bonne foi. XVII, n. 476.

— Comment se fait la renonciation, et conditions exigées pour qu'elle soit valable. XVII, n. 477.

SECT. II.— *Du partage de la société, et de ses effets.*

Principes qui régissent le partage des sociétés. XVII, n. 478.

— Où la demande en partage doit être portée. XVII, n. 479.

— Effet du partage ou de la licitation. XVII, n. 480.

— Les dispositions ci-dessus indiquées ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. (Art. 1873.) XVII, n. 481.

SŒUR.

Il n'est pas dû de réserve aux frères et sœurs. VIII, n. 307.

— Cependant l'existence des frères et sœurs, qui se portent héritiers, a pour effet, mais sans profit pour eux, d'ôter aux ascendans, autres que les père et mère, leur réserve. VIII, n. 309—313.

— Comment les frères et sœurs succèdent ? VI, n. 247—260.

Voy. *Réserve, Succession*, sect. v.

SOL.

En principe, le propriétaire du sol peut faire au-dessus et au-dessous toutes constructions, plantations et fouilles qu'il juge à propos : restriction à cette règle. IV, n. 369—399.

Voy. *Fouille, Mines, Construction, Usufruitier*.

SOLENNEL (contrat).

Quels sont les contrats solennels. Division des contrats en solennels ou authentiques, et en non solennels. X, n. 88 et suiv.

Voy. *Contrat*.

SOLIDARITÉ.

SECT. I. — *De la solidarité entre les créanciers.*

Obligation solidaire entre créanciers, suivant l'art. 1179. XI, n. 161.

— Les créanciers solidaires; dans le Droit romain, sont généralement appelés *rei stipulandi*, et les débiteurs solidaires *rei promittendi*. XI, n. 162.

— Ce qu'il faut pour que l'obligation soit solidaire entre créanciers : conséquences. XI, n. 163 à 166.

— Les obligations civiles solidaires entre créanciers sont fort rares dans le Droit français. XI, n. 167.

— Quelques cas où ces obligations existent. XI, n. 168.

— La créance peut être solidaire entre plusieurs vendeurs ou locateurs, sans pour cela que leurs obligations, relativement à la garantie, soient solidaires. XI, n. 169.

— En général, dans notre Droit, le bénéfice de l'obligation doit se partager entre les divers créanciers. XI, n. 170.

— En principe, il en était autrement dans le Droit romain. XI, n. 171.

— Suite de la proposition dans l'un et l'autre Droit. XI, n. 172.

— Chacun des créanciers peut demander le total, et le débiteur peut payer le tout à l'un d'eux, à son choix, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites d'un autre. XI, n. 173.

— D'après le Code, l'un des créanciers ne peut faire remise que de sa part; dérogation aux anciens principes, et objections contre la disposition du Code. XI, n. 174.

— Silence du Code sur l'effet de la novation, de la transaction, de la compensation et du jugement, opérée ou intervenu entre l'un des créanciers et le débiteur. XI, n. 175.

— Ce que l'on doit décider quant au cas de novation. XI, n. 176.

— Et quant à celui de transaction. XI, n. 177; XVIII, n. 419.

— Et quant à celui de compensation. XI, n. 178.

— Enfin quant à celui du jugement, XI, n. 179.

— La prescription interrompue par l'un des créanciers, ou suspendue par sa minorité, est interrompue ou suspendue aussi quant aux autres. XI, n. 180.

— La demande d'intérêts formée par l'un d'eux, les fait courir au profit de tous. XI, n. 181.

Voy. *Novation*, *Transaction*, *Compensation*, *Autorité de la chose jugée* et *Prescription*.

SECT. II. — *De la solidarité de la part des débiteurs.*

Définition de la solidarité entre débiteurs. XI, n. 182.

— Différence des caractères généraux de l'obligation solidaire entre les débiteurs, d'avec ceux de l'obligation indivisible. XI, n. 183.

— La solidarité n'a lieu qu'en vertu d'une convention expresse, ou d'une disposition de la loi. XI, n. 184.

— Droit romain touchant la solidarité entre les débiteurs; développemens, et du bénéfice de division. XI, n. 185.

— Les débiteurs solidaires, sous le Code, n'ont point ce bénéfice; il appartient seulement aux cautions, et encore sous plusieurs distinctions; il y en a aussi à faire quant au bénéfice de discussion. XI, n. 186.

Voy. aussi *Bénéfice de discussion*, *Bénéfice de division* et *Cautionnement*.

— La solidarité peut généralement avoir lieu en toute espèce d'obligation; elle peut aussi être imposée par testament pour le paiement d'un legs. XI, n. 187.

— Différens cas dans lesquels il n'y a pas solidarité. XI, n. 188.

— La solidarité peut exister, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment au paiement de la même chose : conséquence. XI, n. 189.

— Comment les débiteurs s'obligent solidairement. XI, n. 190.

— La solidarité a lieu entre les auteurs d'un même délit, pour les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. XI, n. 191.

— En matière civile, les tribunaux ne peuvent condamner les parties solidairement aux dépens, quand même la dette serait solidaire. XI, n. 192.

— *Secùs*, dans ce cas, quant aux dommages-intérêts. XI, n. 193.

— S'il y a quasi-délit commis par plusieurs, et dont la réparation soit poursuivie devant les tribunaux civils, sont-ils tenus solidairement des dommages-intérêts? arrêts pour et contre. XI, n. 194.

— Les associés en nom collectif sont tenus solidairement des engagemens de la société signés sous la raison sociale; il en est autrement dans les sociétés civiles, à moins de convention contraire dans l'acte. XI, n. 195.

— *Quid* des associés en participation? ancienne jurisprudence, et controverse dans le Droit actuel: la solidarité, suivant l'auteur, n'existe pas de plein droit dans ce cas. XI, n. 196.

— Cas où elle a lieu de droit entre le mari et la femme, à raison des contrats de cette dernière. XI, n. 197.

— Ceux qui empruntent à usage une chose, sont tenus solidairement à la restitution. XI, n. 198.

— *Quid* en matière de dépôt? XI, n. 199.

— Ceux qui ont donné conjointement un mandat pour une affaire qui leur est commune, sont tenus solidairement envers le mandataire. XI, n. 200.

— Mais les divers mandataires ne sont pas créanciers solidaires des indemnités qui peuvent être dues à raison du mandat. XI, n. 201.

— Ceux qui achètent ou louent en commun sont solidairement tenus, envers le notaire, de ses honoraires et de ses déboursés. XI, n. 202.

— Autres cas analogues. XI, n. 203.

— En général, il n'y a pas solidarité entre les divers propriétaires dont l'affaire a été gérée sans mandat de leur part: l'action est seulement en proportion de l'intérêt de chacun. XI, n. 204.

— Les mandataires chargés de la même affaire ne sont solidairement tenus qu'autant qu'ils se sont soumis à la solidarité. XI, n. 205.

— Mais les exécuteurs testamentaires sont solidairement responsables du mobilier qui leur a été confié, à moins de disposition contraire dans le testament. XI, n. 206.

— *Quid* des syndics d'une faillite, des séquestres et administrateurs commis par justice? XI, n. 207.

— L'obligation de fournir des alimens n'est point solidaire entre ceux qui les doivent; elle est seulement indivisible: controverse, discussion. XI, n. 208.

Voy. *Alimens.*

— Il y a solidarité dans les cas prévus aux art. 395 et 396 du Code civil. XI, n. 209.

— Et dans celui prévu à l'art. 1442. XI, n. 210.

— Les divers locataires d'une maison répondent solidairement de l'incendie, sous certaines restrictions. XI, n. 211.

— Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont solidairement garans de l'acceptation et du paiement à l'échéance. XI, n. 212.

— Il en est de même des signataires et endosseurs de billets à ordre, quoiqu'ils ne soient pas commerçans, et qu'ils n'aient pas fait une opération de commerce. XI, n. 213.

— Question de savoir si une personne peut, par ses conventions, obliger solidairement ses héritiers au paiement de ses dettes? XI, n. 214.

— Le créancier peut non-seulement poursuivre l'un des débiteurs pour le total, mais encore les poursuivre tous de la même manière. XI, n. 215.

— La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires l'est par cela même contre tous les autres. Développemens pour le cas où elle n'a été interrompue que contre l'un des héritiers seulement de l'un des débiteurs. XI, n. 216.

Voy. *Prescription.*

— Lorsque la dette est d'un corps certain qui a péri par la faute ou depuis la mise en demeure de l'un des obligés, les autres ne doivent pas de dommages-intérêts, mais ils sont tenus du prix de la chose. XI, n. 217.

— Si c'est par la faute de l'un des héritiers, de l'un des débiteurs, ou depuis sa mise en demeure, que la chose a péri, les cohéritiers non en faute ni en demeure sont libérés; de quoi les codébiteurs sont encore tenus dans ce cas. XI, n. 218.

— La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires les fait courir contre tous; celle formée contre l'un des héritiers seulement de l'un des débiteurs, ne les fait point courir contre ses cohéritiers. XI, n. 219.

— Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles, et celles qui sont communes à tous les débiteurs, mais non celles qui sont personnelles à l'un d'eux. XI, n. 220.

— *Quid* quant à la compensation du chef d'un codébiteur? XI, n. 221.

Voy. *Compensation.*

— Effet de la confusion lorsque le créancier devient héritier de l'un des co-débiteurs, ou *vice versâ*. XI, n. 222.

— Par la novation pure et simple opérée entre l'un des débiteurs et le créancier, les autres sont libérés. XI, n. 223.

— La remise faite à l'un des débiteurs profite aux autres, à moins que le créancier n'ait réservé ses droits contre eux : effets de cette réserve. XI, n 224.

— Mais la remise faite par concordat ne profite pas aux co-débiteurs du failli, quoiqu'il n'y ait pas eu de réserve expresse à leur égard. XI, n. 225.

— Néanmoins, celle qui a lieu dans un traité fait avec l'un des débiteurs en déconfiture, non commerçant de profession, et sans réserve, profite aux autres. XI, n. 226.

— Si le débiteur à qui la remise a été faite a une action contre ses co-débiteurs, en supposant qu'elle les ait libérés envers le créancier? Distinction à faire. XI, n. 227.

— Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre plusieurs qui tombent en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement : développemens. XI, n. 228.

— Mais les paiemens partiels faits avant la faillite ont diminué d'autant la créance : droits du co-obligé ou de la caution qui les a faits. XI, n. 228 *bis*.

— De quels paiemens entend parler l'art. 544 (nouveau) du Code de commerce? XI, n. 229.

— Celui des faillis qui a payé plus que les autres a-t-il un recours contre eux pour ce qui excèderait sa part dans la dette? disposition de l'art. 543 (nouveau) du Code de commerce. XI, n. 229 *bis*.

— Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, sous la déduction de la part du premier et de la portion de celui-ci dans les insolvabilités. XI, n. 230.

— Mais la simple remise de la solidarité au profit de l'un des co-débiteurs, sans décharge de sa part dans la dette, ne diminue l'action solidaire du créancier contre les autres, que de la portion seulement qu'aurait eue à supporter ce débiteur dans les insolvabilités. XI, n. 231.

— Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des co-débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, renonce à la solidarité à l'égard de ce débiteur, mais à son égard seulement. XI, n. 232.

— Et il ne suffirait pas pour cela qu'il eût reçu de lui une somme egale à sa part, si la quittance ne portait que c'est *pour sa part*. XI, n. 233.

— L'effet de ces mots serait même détruit par la réserve de la solidarité, ou des droits en général. XI, n. 234.

— La demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part* ne détruit point la solidarité, même à l'égard de ce débiteur, s'il n'y a acquiescé, ou s'il n'est intervenu un jugement de condamnation. XI, n. 235.

— Comment le créancier perd la solidarité à l'égard de celui des codébiteurs dont il reçoit, divisément et sans réserve, la portion dans les arrérages ou intérêts de la dette; et pour quels objets il la perd. XI, n. 236.

— Le créancier ne peut remettre la solidarité à l'un ou plusieurs des codébiteurs, qu'autant qu'il est capable à cet effet. XI, n. 237.

— L'obligation solidaire se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part virile. XI, n. 238.

— Le débiteur qui a acquitté la dette n'a de recours contre chacun de ses codébiteurs que pour sa portion. XI, n. 239.

— Si l'un d'eux se trouve insolvable, sa part se répartit entre celui qui a payé la dette et les autres. XI, n. 240.

— Modification pour le cas où la dette concernait seulement l'un ou plusieurs des codébiteurs; alors les autres sont considérés par rapport à lui ou à eux comme leurs cautions : conséquences. XI, n. 241.

— Recours de celui qui a payé une lettre de change ou un billet à ordre. XI, n. 242.

— Effet de la subrogation dans les cas ci-dessus. XI, n. 243.

— La subrogation conventionnelle n'a pas d'autres effets que la subrogation légale. XI, n. 244.

Voy. *Subrogation*, *Paiement* (avec subrogation.)

— Si, la dette étant payable en plusieurs termes, celui des codébiteurs qui a fait le premier paiement peut exercer de suite son action en recours, quoique ce paiement n'excédât pas sa part dans la dette? XI, n. 245.

— Les intérêts courent de plein droit au profit de celui qui a acquitté l'obligation. XI, n. 246.

— De la responsabilité des codébiteurs solidaires, relativement à la perte de la chose due. XII, n. 510.

— La transaction sur une obligation faite par l'un des débiteurs solidaires lie-t-elle les autres? XVIII, n. 419.

Voy. *Transaction.*

SOLVABILITÉ.

Comment s'estime la solvabilité d'une caution. XVIII, n. 326 — 330.

SOMMATION.

Voy. *Mise en demeure.*

SOUCHE.

Dans une succession, quand la représentation a lieu, le partage s'opère par souche. VI, n. 183.

— Si une même souche a produit plusieurs branches, le partage se fait aussi par souche dans chaque branche. VI, n. 184.

Voy. *Succession.*

SOULTE.

Les cohéritiers ont un privilége pour la garantie des lots et pour les soultes ou retours de lots. VII, n. 547 — 550.

Voy. *Privilége.*

SOURCE.

Du droit de celui qui a une source dans son fonds. V, n. 174 — 191.

Voy. *Eau.*

— Le propriétaire supérieur ne peut, sans l'assentiment de l'inférieur, diriger sur le fonds de celui-ci l'eau d'une source qui coulait d'un autre côté ou qu'il vient de découvrir. V, n. 166.

SOURD.

Le sourd qui ne sait ou ne peut lire ni écrire, ne peut tester en aucune façon. IX, n. 134, 135.

SOURD-MUET.

Les sourds-muets de naissance peuvent se marier, en faisant connaître d'une manière certaine leur consentement. II, n. 39 — 25.

— L'art. 511 du Code civil est-il applicable uau cas de l'enfant d'un sourd-muet qui ne sait pas écrire? III, n. 765.

— Le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir, une donation; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation a lieu par un tuteur *ad hoc*. VIII, n. 447.

— Le sourd-muet ne peut tester par *acte public*. Point de testament par signes. Il faut que le testament soit dicté aux notaires à peine de nullité. IX, n. 69.

— Il ne le peut en aucune façon s'il ne sait lire ni écrire. IX, n. 134, 135.

SOUS-LOCATAIRE, SOUS-LOCATION.

Le locataire a le droit de sous-louer, et même de céder son bail, à moins de convention contraire. XVII, n. 83.

— Effet de la cause d'interdiction. XVII, n. 84 à 93.

— Sous-louer et céder son bail sont deux opérations différentes, dont les effets sont différens aussi. XVII, n. 90 et suiv.

— Le propriétaire a directement action contre le sous-locataire : dans quelle mesure. XVII, n. 158.

— Il peut faire prononcer aussi contre lui la résiliation du bail pour défaut de paiement du prix promis par le locataire principal. XVII, n. 159.

— Les meubles du sous-locataire sont affectés du privilége de l'art. 2102 — 1°. XVII, n. 160.

— L'action du propriétaire contre le sous-locataire n'admet pas les autres créanciers du locataire principal à concourir sur son produit. XVII, n. 161.

— Disposition de l'art. 1953, mal placé. XVII, n. 162.

— En cas de saisie de l'immeuble loué ou affermé, distinction à faire en raison de la qualité du créancier qui a fait saisir, relativement aux paiemens faits par anticipation. XVII, n. 163.

SOUS SEING PRIVÉ.

De l'acte sous seing privé. XIII, n. 109 — 232.

Voy. *Acte sous seing privé.*

— Les actes sous seing privé n'ont date certaine à l'égard des tiers, que de l'une des manières exprimées à l'article 1328 du Code civil. V, n. 234, 235.

SOUS-TRAITANT.

Du privilège en faveur des sous-traitans des entreprises d'ouvrages pour le compte de l'État. XIX, n. 146, 147.

SPÉCIFICATION.

Ce qu'on entend en Droit par *spécification.* IV, n. 448.

— Les anciens ont beaucoup disputé sur ce sujet. IV, n. 449.

— Le Code accorde, en principe, la préférence au propriétaire de la matière, sauf l'indemnité pour le travail. IV, n. 450.

— Il l'accorde à l'auteur de la nouvelle espèce lorsque le travail est de beaucoup supérieur à la matière. IV, n. 451.

— Cas où il s'établit une communauté. IV, n. 452.

— Vice de rédaction de l'article 570. IV, n 453.

— Explication du mot *retenir*, employé dans l'article 572. IV, n. 454.

—Disposition trop générale de cet article, et qui doit se combiner avec celle du premier. IV, n. 455.

— Faculté du propriétaire dont la chose a été employée sans son aveu, dans le cas où il a droit de conclure à sa restitution. IV, n. 456.

STATUT PERSONNEL.

On appelle ainsi les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes. I, n. 79 et suiv.

Voy. *Etat, Capacité, Personne.*

STATUT RÉEL.

On nomme ainsi les lois qui régissent le droit de propriété des biens immeubles, même possédés par des étrangers. I, n. 80 et suiv.

— Difficultés à cet égard autrefois. I, n. 81.

— Les meubles sont censés n'avoir pas de situation. I, n. 90.

Voy. aussi *Meubles* et *Immeubles.*

STELLIONAT.

Dans quel cas il y a stellionat. La contrainte par corps a lieu pour ce fait. XVIII, n. 442.

— Il n'y a pas stellionat par cela seul que celui qui hypothèque un immeuble garde le silence sur les hypothèques dont il le sait grevé, sauf le cas du mari ou du tuteur. XVIII, n. 443.

— Ni par cela seul qu'en vendant un immeuble, on ne déclare pas les hypothèques dont on le sait grevé, quand bien même ce serait un mari ou un tuteur. XVIII, n. 444.

— *Secùs* si l'on vend l'immeuble comme libre d'hypothèques. XVIII, n. 445.

— *Quid* de celui qui échange un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir? XVIII, n. 446.

— L'extinction des hypothèques qui auraient pu faire déclarer le stellionat fait obstacle à la contrainte pour cette cause. XVIII, n. 447.

— Espèce jugée bien rigoureusement. XVIII, n. 448.

— *Quid* si, nonobstant la dissimulation, par le débiteur, d'une ou plusieurs hypothèques, l'immeuble présentait alors une valeur libre plus que suffisante pour la sûreté du créancier? XVIII, n. 449.

— Point de stellionat en matière de meubles. XVIII, n. 450.

— Le stellionat ne peut être poursuivi par voie de police correctionnelle. XVIII, n. 451.

— Dans quels cas la femme mariée peut être contraignable par corps comme stellionataire. XVIII, n. 477.

— Les femmes et les filles majeures, quoique non marchandes publiques, sont contraignables par corps pour cause de stellionat. XVIII, n. 475, 476.

Voy. aussi *Contrainte par corps.*

STIPULATION.

Des stipulations pour un tiers. X, n. 219—263.

Voy. *Obligation*, chap. II, sect. I, § VI, et *Tiers*.

SUBROGATION.

Ce qu'on entend par subrogation de personnes. XII, n. 108.

— La subrogation de personne à personne est de deux sortes : conventionnelle, ou légale. XII, n. 109.

— Les successions sont aussi des subrogations d'une personne à une autre. XII, n. 110.

— Dans les subrogations à titre universel, une chose est plus facilement regardée comme subrogée à une autre, que dans les subrogations spéciales. XII, n. 111.

— Différens cas de subrogation réelle, ou d'une chose à une autre. XII, n. 112.

— Droit romain touchant ce que nous appelons *subrogation*. XII, n. 113.

— Le mot *cession* a été pris par les anciens jurisconsultes français dans un sens bien moins déterminé qu'il ne l'est par le Code. XII, n. 114.

— Il ne faut pas confondre la subrogation opérée même par cession proprement dite, avec la novation opérée même par changement de créancier. XII, n. 115.

§ I. — *De la subrogation conventionnelle.*

La subrogation conventionnelle a lieu dans deux cas : par le consentement du créancier, et par le consentement du débiteur : développemens du premier cas. XII, n. 116.

— Si le tiers a payé la dette sans se faire subroger, et que la loi ne le subroge point, la créance est absolument éteinte avec tous ses accessoires; sauf le recours du tiers contre le débiteur, mais par une autre action. XII, n. 117.

— La subrogation doit être expresse, c'est-à-dire, sans qu'il y ait d'incertitude à cet égard : divers exemples. XII, n. 118.

— La subrogation *aux droits* du créancier, *à son action*, *à sa créance*, comprend aussi les priviléges, hypothèques et cautionnemens. XII, n. 119.

— Il est indifférent que le tiers déclare payer en son nom ou au nom du débiteur; la subrogation aura lieu si le créancier l'a consentie. XII, n. 120.

— Le créancier, en subrogeant, vend en quelque sorte sa créance au tiers. XII, n. 121.

— Différences, néanmoins, entre la cession ou transport proprement dit, et le cas d'un paiement fait par un tiers avec subrogation. XII, n. 122.

— La subrogation est principalement utile lorsqu'il y a des priviléges, hypothèques ou cautionnemens attachés à la dette; elle peut cependant procurer avantage encore sous quelques autres rapports. XII, n. 123.

— Le subrogé doit faire connaître au plus tôt au débiteur le paiement qu'il a fait, pour que celui-ci ne paie pas de son côté. XII, n. 124.

— Il est nécessaire aussi qu'il assure à son paiement une date certaine par rapport aux créanciers du créancier qui viendraient à saisir la créance dans les mains du débiteur, et par rapport aussi aux tiers à qui le créancier céderait ensuite la créance nonobstant le paiement. XII, n. 125.

— Il n'est pas de rigueur, au surplus, pour qu'il se puisse prévaloir de la subrogation à l'égard des tiers, que les titres de la créance lui aient été remis, sauf les cas de lettres de change et de billets à ordre : développemens. XII, n. 126, 127.

— Le débiteur peut opposer au tiers subrogé les exceptions et fins de non-recevoir qu'il pourrait opposer au créancier si c'était celui-ci qui le poursuivît : modification en certains cas. XII, n. 128.

— Subrogation conventionnelle consentie par le débiteur : motifs de cette subrogation. XII, n. 129.

— Ancienne jurisprudence sur ce point, et conditions requises d'après le Code pour que cette subrogation ait lieu. XII, n. 130.

— Elle s'opère sans le concours de la volonté du créancier; ce qu'il faut faire lorsqu'il ne veut pas recevoir le paiement et donner la quittance en la forme requise. XII, n. 131.

La déclaration que le paiement a été fait des deniers prêtés par le tiers doit être dans la quittance même. XII, n. 132.

— Il n'est pas de rigueur, du reste, que le débiteur declare expressément subroger le prêteur; mais il faut qu'il soit déclaré

dans l'acte d'emprunt, que l'emprunt est fait pour payer la dette. XII, n. 133.

— Motifs des formalités prescrites pour cette subrogation. XII, n. 134.

— Il est indifférent que ce soit le prêteur ou le débiteur qui fasse le paiement. XII, n. 135.

— La loi ne fixe pas le temps dans lequel le paiement doit être fait : observations à ce sujet. XII, n. 136.

— La subrogation peut produire ses effets, même quant aux hypothèques, quoique les biens soient sortis de la main du débiteur, à la différence du Droit romain : réfutation de l'opinion contraire émise par quelques auteurs sous le Code. XII, n. 137.

— Différence, dans les effets, entre cette subrogation et celle qui est consentie par le creancier. XII, n. 138.

— Outre l'action du créancier, le subrogé prêteur a l'action du prêt contre le débiteur ; mais quand il est payé sur l'une de ces actions, l'autre est éteinte. XII, n. 139.

— Un créancier hypothécaire, par exemple une femme mariée, peut, en s'obligeant, consentir la subrogation à son hypotheque. XII, n. 140.

— Mais, en principe, un créancier n'a pas le droit d'être payé par préference aux autres sur le produit d'une creance qu'a le débiteur commun sur un tiers, quoique sa créance fût la première en date, et qu'il eût fait saisir le premier. XII, n. 141.

— C'est pour cette raison qu'il est avantageux d'être subrogé à l'hypotheque de celui avec qui l'on traite : développemens. XII, n. 142.

— Celui qui a pour obligés solidaires le mari et la femme n'est point pour cela seul subroge à l'hypotheque légale de cette derniere. XII, n. 143.

— Mais il l'est indirectement si les deux époux, en s'obligeant solidairement, hypothèquent un immeuble sur lequel porte l'hypotheque légale de la femme. XII, n. 144.

— Dans l'exercice de la subrogation à l'hypothèque légale, le créancier de la femme est colloqué au rang fixé par l'article 2135, mais il importe beaucoup de distinguer pour quels objets la femme lui a consenti la subrogation : diverses distinctions à cet égard, et conséquences. XII, n. 145.

§ II. — *De la subrogation légale.*

Subrogation légale. Doctrine de Dumoulin sur ce sujet. XII, n. 146, 147.

— Texte de l'article 1251. XII, n. 148.

— La subrogation légale a lieu, 1° en faveur de celui qui paie un autre créancier qui lui est préférable a raison de ses privilèges ou hypothèques. XII, n. 149.

— Il y avait, dans le Droit romain, quant à cette subrogation, une raison particuliere tirée du système hypothécaire en usage, qui n'existe pas dans notre Droit : développemens. XII, n. 150.

— Si le créancier antérieur en ordre d'hypothèque ne veut pas recevoir son paiement, le créancier postérieur peut lui faire des offres réelles et consigner. XII, n. 151.

— La subrogation légale ne paraît pas exister, d'après le Code, et mal à propos, au profit du créancier hypothécaire qui en paie un autre postérieur en ordre d'hypothèque. XII, n. 152.

— Mais elle a lieu, d'après le Code lui-même, au profit de celui qui n'a ni privilége ni hypothèque, et qui paie un créancier privilégié ou hypothécaire. XII, n. 153.

— La subrogation a lieu pour les intérêts comme pour le capital, mais non pour les intérêts d'intérêts. XII, n. 154.

— Le créancier qui, en faisant novation, se réserve ses privilèges et hypotheques pour la nouvelle créance, est censé se subroger a lui-même. XII, n. 155.

— La subrogation légale a lieu, 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels l'immeuble est hypothéqué. XII, n. 156.

— L'acquéreur qui paie les créanciers hypothécaires en sus de son prix est pareillement subrogé. XII, n. 157.

— Mais l'acquéreur qui les aurait payés avant la vente n'aurait pas la subrogation. XII, n. 158.

— But de la loi en établissant cette subrogation légale. XII, n. 159.

— Le légataire particulier ou le donataire qui a acquitté la dette hypothecaire dont l'immeuble légué ou donné était grevé, est subrogé aux droits du créancier vis-à-vis aussi d'autres créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque ; et la subrogation s'étend aussi sur les autres biens affectés à la même dette. XII, n. 160.

— L'acheteur de partie d'immeubles hypothéqués à une même dette a-t-il la subrogation légale contre les autres détenteurs, pour ce qu'il a payé au-delà de son prix aux créanciers hypothécaires? Les anciens principes la lui refusaient; le Code paraît la lui accorder. XII, n. 161.

— Mais il doit se faire une répartition entre les divers détenteurs, en cas d'insolvabilité du débiteur : base de cette répartition, et exemple. XII, n. 162.

— La proposition généralisée. XII, n. 163.

— Quant aux biens hypothéqués à la même dette qui se trouvent encore dans la main du débiteur, l'exercice de la subrogation présente moins de difficulté. XII, n. 164.

— Les mêmes décisions s'appliqueraient aussi, en général, à un legataire ou donataire à titre particulier, qui a payé les dettes hypothécaires, vis-à-vis d'autres détenteurs à titre gratuit, ou même à titre onereux. XII, n. 165.

— La subrogation légale a lieu, 3° au profit de celui qui, étant tenu pour d'autres ou avec d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. XII, n. 166.

— Ainsi elle a lieu au profit du débiteur solidaire qui a payé au-delà de sa part dans la dette commune. XII, n. 167.

— Et la subrogation conventionnelle n'aurait pas des effets plus étendus en faveur de ce débiteur que ceux de la subrogation légale : controversé, et démonstration de la proposition. XII, n. 168.

Voy. *Solidarité*.

— La subrogation a lieu aussi au profit de celui qui était tenu avec d'autres au paiement d'une dette indivisible, quoique sans solidarité. XII, n. 169.

— Et en faveur de la caution ou du cofidéjusseur qui a acquitté la dette : diverses hypothèses. XII, n. 170 et 349—370.

— Le créancier ne doit pas détruire les avantages de la subrogation en ce qui concerne les priviléges et hypothèques, à peine d'être non recevable dans sa demande contre la caution : Droit ancien à cet égard, et comment doit être entendu l'art. 2037 du Code. XII, n. 171.

Voy. *Cautionnement*.

— Dans l'exercice de la subrogation, le tiers détenteur peut agir contre la caution ; *sed non vice versâ*. XII, n. 171 *bis*.

— Les endosseurs de lettres de change et billets à ordre, et les donneurs d'aval, qui ont payé l'effet, sont subrogés de plein droit à l'action du porteur, contre tous ceux qui leur devaient la garantie, pourvu qu'ils aient rempli les formalités prescrites par la loi. XII, n. 172.

— La subrogation légale a même lieu au profit de ceux qui paient l'effet par intervention, à la charge de remplir les devoirs du porteur. XII, n. 173.

— Acquéreurs, légataires ou donataires à titre particulier, d'immeubles hypothéqués, qui ont payé les dettes hypothécaires, sont subrogés de plein droit. XII, n. 174.

— Celui des héritiers ou autres successeurs à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part dans la dette commune, est subrogé aux droits du créancier contre ses cohéritiers ou cosuccesseurs, mais seulement contre chacun d'eux pour sa part, même dans le cas où il se serait fait subroger conventionnellement : application du principe au cas de dettes chirographaires et de legs de choses mobilières, à raison des art. 1017 et 2111, lorsqu'il y a des immeubles dans la succession. XII, n. 175.

— La circonstance qu'une dette non divisible contractée par plusieurs sans solidarité est avec hypothèque, fournie par celui qui l'a payée, donne lieu à la subrogation légale. divers cas. XII, n. 176.

— La subrogation légale a lieu, 4° au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses deniers les dettes de la succession. XII, n. 177.

— Application du principe à diverses hypotheses. XII, n. 178.

— Mais le bénéfice d'inventaire ne fait point obstacle à la division de plein droit des dettes entre les héritiers, en proportion de leurs parts héréditaires : conséquence en ce qui touche la subrogation. XII, n. 179.

— Il n'est pas permis d'étendre la subrogation d'un cas prévu par la loi à un cas non prévu. XII, n. 180.

— De là, l'on doit décider qu'une compagnie d'assurance pour incendie n'est pas fondée à prétendre exercer, par voie de

subrogation légale, l'action du propriétaire assuré contre le locataire, en invoquant seulement les dispositions des art. 1733 et 1734. XII, n. 181.

— De même, dans l'état de la législation, les créanciers ayant hypothèque sur une maison assurée contre l'incendie, ne sont pas subrogés à l'action du propriétaire contre la compagnie d'assurance, à l'effet d'exercer cette action par préférence aux autres créanciers. XII, n. 182.

Voy. *Louage, Hypothèque, Incendie.*

— La subrogation conventionnelle ou légale a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs principaux, et elle emporte tous les autres avantages attachés à la créance. XII, n. 183.

— Elle ne donne toutefois pas au subrogé qui n'a payé que partie de la dette, le droit de concourir avec le subrogeant pour le surplus. XII, n. 184.

— Diverses questions proposées à ce sujet. XII, n. 185.

— Résolution de la première : que la préférence n'est accordée au créancier que dans l'exercice seulement de ses priviléges, hypothèques ou cautionnemens. XII, n. 186.

— De la seconde : que le cessionnaire par transport ou vente de partie de la créance, peut concourir, dans tous les cas, même avec le cédant. XII, n. 187.

— Enfin : que la préférence, lorsqu'elle a lieu, est un privilége personnel au créancier, à ses héritiers et au cessionnaire par transport du surplus de la créance. XII, n. 188, 189.

— La subrogation conventionnelle, sous le Code, n'a pas d'autre effet que la subrogation légale. XI, n. 244.

— Il y a subrogation de droit pour celui qui a fait l'avance des frais funéraires, relativement au privilége pour le paiement. XIX, n. 51.

Voy. *Privilége*, chap. II, § II.

— Si ceux qui ont payé de leurs deniers les médicamens, le médecin ou chirurgien, sans se faire subroger expressément, jouissent du privilége attribué aux frais de la dernière maladie? distinction à faire. XIX, n. 56.

Voy. encore *Privilége*, chap. II, § III.

— Celui qui a fourni les deniers pour payer le prix d'effets mobiliers peut acquérir, par la voie de la subrogation, le privilége du vendeur. XIX, n. 227.

Voy. aussi *Privilége*, chap. II, sect. II, § IV.

— Observations sur le droit d'hypothèque des femmes sur les biens de leur mari, dans le cas de subrogation, et dans le cas contraire. XIX, n. 274.

— Effets des subrogations successives à la même hypothèque. XIX, n. 275.

— Le tuteur obligé pour ou avec le mineur, et qui paie la dette, n'est point réputé cessionnaire; il a même la subrogation légale. III, n. 601.

— Ce qu'il devrait faire pour acquérir la subrogation conventionnelle en payant de ses deniers la dette du mineur. III, n. 602.

Voy. *Tutelle, Tuteur.*

SUBROGÉ-TUTEUR.

Comment il est nommé par le conseil de famille. III, n. 470.

Voy. *Conseil de famille.*

— Obligations des subrogés-tuteurs relativement à l'hypotheque légale des mineurs contre leur tuteur. Ils sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sur les biens des tuteurs. XX, n. 51—52.

— Dans la tutelle officieuse, il n'est point nommé de subrogé-tuteur. III, n. 340.

— De la nomination, des fonctions et devoir du subrogé-tuteur dans une tutelle ordinaire. III, n. 516 — 522.

Voy. *Tutelle*, chap. III.

— Peine contre le subrogé-tuteur qui néglige de faire faire inventaire. III, n. 537.

Voy. aussi *Communauté* (dissolution de la).

SUBSISTANCES.

Si le mot *subsistances* comprend autre chose que ce qui est nécessaire à la nourriture (*cibaria*) pour l'exercice du privilège des marchands et maîtres de pension qui ont fait les fournitures au débiteur et à sa famille; s'il comprend le bois à brûler, le charbon, le savon, la chandelle; s'il comprend surtout les vêtemens? XIX, n. 67.

Voy. *Privilége*, chap. I, sect. I, § V.

SUBSTITUTIONS.

SECT. I. — *Des substitutions prohibées.*

Anciennement, les substitutions étaient d'un fréquent usage ; le Code les prohibe en principe. VIII, n. 24.

— Motifs généraux de cette prohibition. VIII, n. 25.

— Texte de l'art. 896. VIII, n. 26.

— Le principe qui prohibe les substitutions souffrait exception dans le cas de création de *majorats*. VIII, n. 27.

— Il souffre aussi exception dans les cas des articles 1048, 1049 et 1050. VIII, n. 29.

— Renvoi pour l'analyse de ces divers articles, et des dispositions qui s'y réfèrent. VIII, n. 29.

— La loi du 17 mai 1826 a donné beaucoup d'extension à la faculté de faire des substitutions. VIII, n. 30.

— Elle n'a toutefois pas abrogé le principe général que les substitutions sont prohibées; en quoi elle l'a laissé subsister. VII, n. 31.

— En quels points elle a dérogé au Code civil. VIII, n. 32.

— Cas de la substitution appelée *vulgaire*, et que le Code a admise. VIII, n. 33.

— Elle ne présente aucun des inconvéniens qui sont inhérens aux substitutions prohibées, et qui sont les substitutions *fidéicommissaires*. VIII, n. 34.

— La substitution vulgaire peut avoir lieu dans toute disposition testamentaire. VIII, n. 35.

— Régulièrement, elle n'a pas lieu dans les donations entre-vifs de biens présens faites purement et simplement. VIII, n. 36.

— Elle peut avoir lieu dans les donations faites sous condition, soit suspensive, soit résolutoire. VIII, n. 37.

— Espece dans laquelle la cour de Riom n'a vu qu'une substitution vulgaire dans une donation entre-vifs faite à deux personnes conjointement. VIII, n. 38.

— La donation, par contrat de mariage, dans les termes de l'article 1082, renferme aussi une espèce de substitution vulgaire au profit des enfans à naître du mariage. VIII, n. 39.

— Diverses manières de substituer vulgairement. VIII, n. 40.

— Règles générales à observer dans les substitutions vulgaires. VIII, n. 41.

— Quelquefois une disposition peut aussi bien s'entendre comme faite en vue d'une substitution vulgaire, qu'en vue d'établir une substitution fidéicommissaire ou prohibée : exemple. VIII, n. 42.

— La clause, en principe, doit être entendue dans le sens plus favorable à l'acte. VIII, n. 43.

— Arrêt en ce sens. VIII, n. 44.

— Autre décision rendue dans le même sens ; mais réfutation d'un motif erroné. VIII, n. 45.

— Autres décisions rendues dans le même sens, dans des espèces analogues. VIII, n. 46.

— Décision qui paraît néanmoins avoir été rendue dans un sens contraire. VIII, n. 47.

— Résumé de la discussion sur ce point. VIII, n. 48.

— Le don de l'usufruit à l'un, et de la nue propriété à l'autre, ne renferme aucune espèce de substitution. VIII, n. 49.

— Dans les substitutions fidéicommissaires permises, la mort des appelés arrivée avant celle du grevé fait évanouir la charge de rendre. VIII, n. 50.

— Un acte peut offrir l'apparence d'une substitution prohibée et n'être néanmoins en réalité que la disposition de l'usufruit au profit de l'un et de la nue propriété au profit d'un autre. VIII, n. 51.

— Décision qui a annulé pour le tout une disposition où l'on avait expressément donné à l'un l'usufruit, et à d'autres, mais qui n'étaient pas encore conçus, la nue propriété : vice de cette décision quant à l'annulation du don de l'usufruit. VIII, n. 52.

— Décisions contraires qui ont confirmé la doctrine de l'auteur. VIII, n. 53.

— On peut laisser l'usufruit à plusieurs personnes pour en jouir successivement, sans qu'il y ait pour cela substitution. VIII, n. 54.

— Toute substitution fidéicommissaire renferme un fidéicommis, *sed non vice versâ*. VIII, n. 55 à 65.

Voy. *Fidéicommis*.

— Pour qu'il y ait substitution prohibée dans les principes du Code, il faut une disposition dont la condition soit la

charge de conserver et de rendre. VIII, n. 66.

— En général, on ne peut voir de substitution dans un legs laissé explicitement ou implicitement à la charge des héritiers *ab intestat*, même quand il serait fait à terme ou sous condition. VIII, n. 67.

— Modification de cette règle pour le cas où la disposition serait faite sous une condition résolutoire de nature à ne se vérifier que par la mort du légataire. VIII, n. 68.

— Pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que l'héritier institué, le légataire ou le donataire, soit *chargé* de conserver et de rendre un tiers : conséquences. VIII, n. 69.

— Les enfans mis dans la condition d'une disposition ne sont point censés compris dans la disposition elle-même : plus de substitutions conjecturales. VIII, n. 70.

— La *prière* directe de conserver les biens et de les rendre à un tiers équivaut-elle aujourd'hui à la *charge* de conserver et de rendre? VIII, n. 71.

— Il faut, pour qu'il y ait substitution prohibée, que l'institué soit chargé de conserver comme propriétaire. VIII, n. 72.

— Il n'y a pas substitution dans la charge explicite ou implicite de *rendre*, sans celle de *conserver*. VIII, n. 73.

— C'est le fidéicommis *de eo quod supererit*, qui, selon l'auteur, ne renferme point une substitution prohibée. Décision à l'appui de cette proposition. VIII, n. 74.

— Il n'y a pas non plus de substitution dans la charge imposée à l'institué de ne pas disposer des biens par testament. VIII, n. 75.

—De pareilles dispositions étaient toutefois des fidéicommis dans le Droit romain; mais tout fidéicommis ne renferme point une substitution prohibée. VIII, n. 76.

—La charge de conserver et de *rendre* à un tiers s'entend seulement, pour qu'il y ait substitution, de la charge de rendre à la mort du donataire ou légataire. VIII, n. 77.

— Démonstration de cette proposition, puisée dans la faculté de mettre des legs à terme ou sous condition, même de corps certains, à la charge d'un héritier institué comme à celle d'un héritier légitime. VIII, n. 78.

— Différence essentielle entre le legs conditionnel et la substitution prohibée : exemple. VIII, n. 79, 80.

— Autre preuve tirée de la combinaison des diverses dispositions du Code touchant les substitutions. VIII, n. 81.

— Argument puisé dans la nature des majorats. VIII, n. 82.

— Et dans l'ancien Droit français. VIII, n. 83.

— Confirmation de la proposition par la jurisprudence. VIII, n. 84.

— Espèce discutée par Henrys, dans laquelle il n'a pas vu de substitution, malgré des apparences très-fortes. VIII, n. 85.

— Résumé des principes qui servent à faire juger s'il y a ou non substitution prohibée. VIII, n. 86.

— Mais les substitutions conditionnelles sont prohibées, en principe, comme les substitutions pures et simples. VIII, n. 87.

— Dans les substitutions permises, la charge indéterminée de *rendre* doit être entendue, sous le Code, comme dans l'ancienne jurisprudence française, de l'obligation de rendre à la mort du grevé. VIII, n. 88.

— Dans le cas où la substitution ne serait pas autorisée, la charge indéterminée de *rendre* devrait s'entendre de la charge de rendre tout de suite, *ut potiùs valeat actus, quàm pereat*. VIII, n. 89.

— Dans le cas de substitution prohibée, la condition de rendre n'est pas réputée non écrite; la dispostion est nulle pour le tout. VIII, n. 90.

— Les autres dispositions de l'acte sont maintenues. VIII, n. 91.

— Un legs mis à la charge du grevé et du substitué doit même être acquitté par ceux qui recueillent les biens par suite de la nullité de la disposition principale comme prohibée. VIII, n. 92.

— La stipulation du droit de retour en faveur d'un autre que le donataire n'annule même pas la donation, malgré la similitude des motifs qui l'ont fait interdire, avec ceux qui ont fait prohiber les substitutions. Arrêts divergens sur ce point. VIII, n. 93.

— Espèce jugée où, au moyen d'une condition de révocation imposée par un testateur, au cas où ses héritiers attaqueraient la

disposition renfermant substitution, cette disposition a reçu son exécution sans la charge de rendre. VIII, n. 94.

— Justification des développemens dans lesquels l'auteur a cru devoir entrer sur la matière des substitutions, nonobstant la loi du 17 mai 1826. VIII, n. 95.

Voy. aussi *Donation*, *Legs*, *Fidéicommis.*

SECT. II. — *Des substitutions fidéicommissaires permises.*

Les substitutions occupaient une grande place dans notre ancienne jurisprudence; l'ordonnance de 1747 les avait soumises à des règles plus fixes. IX, n. 518.

— Elles furent abrogées par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792. IX, n. 519.

— Les rédacteurs du Code civil, en maintenant en principe la prohibition, autorisèrent néanmoins les substitutions dans quelques cas; et la loi du 17 mai 1826 a grandement étendu la faculté de substituer, sans cependant abroger la prohibition. IX, n. 520.

— Il n'en est pas moins encore utile d'expliquer les dispositions des art. 1048, 1049 et 1050 du Code civil. IX, n. 521.

— Texte de ces articles. IX, n. 523.

— Sous le Code, la charge de rendre à un ou plusieurs enfans seulement du grevé, eût entraîné la nullité de la disposition dans son ensemble. IX, n. 524.

— Les ascendans autres que les pères et mères pouvaient-ils faire la disposition en faveur de leurs petits-enfans, dans le cas où les père ou mère de ceux-ci étaient prédécédés? IX, n. 525.

— Un père ayant un fils dont les enfans prédécédés avaient laissé des enfans, a-t-il pu, sous le Code, donner à son fils avec charge de rendre aux petits-enfans de celui-ci? IX, n. 526.

— La disposition faite par un frère ayant enfans au moment de l'acte entre-vifs, était-elle valable dans le cas où il était mort sans enfans? IX, n. 527.

— La donation faite avec charge de restitution par un frère n'ayant alors point d'enfans, eût été révoquée par la naissance d'un enfant, quoique cet enfant fût ensuite venu à mourir avant le donateur et que celui-ci fût ainsi mort sans enfans. IX, n. 528.

— Texte de la loi du 17 mai 1826. IX, n. 529.

— Changemens qu'elle a apportés aux dispositions du Code civil. IX, n. 530.

— En quoi a-t-elle laissé subsister les principes du Code. IX, n. 531.

— On ne peut grever de restitution que les biens disponibles, et non les réserves. IX, n. 532.

— Si la charge portait au-delà du disponible, la disposition ne serait pas nulle pour cela; la charge seulement serait réductible. IX, n. 533.

— La disposition peut généralement comprendre toute espèce de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. IX, n. 534.

— Elle peut être faite à temps, ou pour s'ouvrir lors de l'arrivée d'un événement prévu. IX, n. 535.

— Elle peut être faite à titre universel ou particulier, par actes entre-vifs ou testamentaires. IX, n. 536.

— La donation entre-vifs avec charge de restitution ne peut comprendre que des biens présens. IX, n. 537.

— Mais il n'est pas nécessaire que l'appelé soit alors conçu. IX, n. 538.

— Depuis la loi de 1826, et par dérogation à l'article 1081, la charge de rendre a pu être mise à une donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par autre que père, mère, frère ou sœur. IX, n. 539.

— La donation par contrat de mariage, même des biens que le donateur laissera à son décès, peut être faite avec charge de rendre aux enfans du mariage, ou à l'un d'eux, et même à un autre enfant du donataire. IX, n. 540.

— De la charge mise au profit d'un enfant désigné, ou de l'aîné des enfans en général. IX, n. 541.

— Ou des filles, à défaut d'enfans mâles. IX, n. 542.

— Mise en faveur des enfans, sans autre explication, elle profite à tous. IX, n. 543.

— Mais, dans ce cas, elle ne s'étend qu'au premier degré seulement, même depuis la loi du 17 mai 1826. IX, n. 544.

— Les enfans simplement mis dans la condition ne sont point censés appelés à la disposition. IX, n. 545.

— En cas de mort de l'un des appelés avant l'ouverture de la substitution, sans laisser de descendans, sa part accroît à celle des autres. IX, n. 546.

— S'il a laissé des descendans, ceux-ci le représentent dans la disposition : changement à l'ordonnance de 1747, qui n'admettait pas, en principe, la représentation. IX, n. 547.

— *Quid* si tous les appelés sont morts, mais ayant laissé des enfans? la substitution n'en est-elle pas moins devenue caduque? IX, n. 548.

— Le prédécès du grevé par rapport à l'auteur de la disposition, ou son incapacité ou sa renonciation, la rend-elle caduque, ou si les appelés y ont droit par voie de substitution vulgaire? Droit ancien et solution, avec renvoi. IX, n. 549.

— Suite quant aux institutions contractuelles faites avec substitution au profit des enfans du mariage. IX, n. 550.

— Suite quant aux donations entre-vifs faites aussi avec charge de restitution aux enfans du donataire. IX, n. 551.

— Quand l'acte est nul, la substitution est nulle comme la disposition. IX, n. 552.

— L'acceptation d'une nouvelle disposition faite par la même personne, à condition qu'une donation entre-vifs non grevée de restitution le sera désormais, en affecte les biens de la charge de conserver et de rendre. IX, n 553.

— La charge de restitution ne pourrait être imposée par un autre que le donateur, ni par le donateur lui-même sans une nouvelle libéralité, même du consentement du donataire. IX, n. 554.

— Il n'y a pas nécessité de grever de la charge de restitution les biens nouvellement donnés; ils ne seraient même pas présumés l'être. IX, n. 555.

— La charge mise aux biens primitivement donnés sans charge ne fait point préjudice aux droits des tiers, acquis auparavant. IX, n. 556.

— Comment se comptent les degrés dans les substitutions à deux degrés : dispositions de l'ordonnance. IX, n. 557.

— Anciennement, les donations entre-vifs et les institutions contractuelles pouvaient être faites à la charge de remettre les biens à celui ou à ceux que le donateur, ou le donataire, voudrait choisir. IX, n. 558.

— Le Code est muet sur la *charge d'élire;* motifs de son silence ; mais depuis la loi du 17 mai 1826, cette charge peut être mise dans une institution contractuelle pour être exercée par le donataire au profit d'un ou plusieurs de ses enfans. IX, n. 559.

— Elle peut l'être aussi, ainsi que la *faculté d'elire*, dans une donation entre-vifs ou dans un legs. IX, n. 560.

SECT. III. — *Des obligations que la charge de restitution impose au grevé; de ses droits, de l'ouverture de la substitution, des droits des appelés, et de ceux des tiers dans les divers cas.*

§ I. — *Des obligations que la charge de restitution impose au grevé.*

L'auteur de la disposition peut nommer un tuteur pour veiller à son exécution. IX, n. 562.

— C'est un tuteur spécial : conséquences. IX, n. 563.

— Si l'auteur n'a pas nommé de tuteur, il en doit être nommé un dans le mois, à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur. IX, n. 564.

— Quelle est la peine de l'inobservation de la loi à cet égard : texte de l'article 1057. IX, n. 565.

— Diverses interprétations données à cet article. IX, n. 566.

— Son véritable sens et ses effets. IX, n. 567.

— Suite pour le cas où le grevé était mineur. IX, n. 568.

— De l'inventaire des biens compris dans la disposition, quand elle n'est pas d'un objet particulier. IX, n. 569.

— Vente des meubles et effets compris dans la disposition; texte des articles 1062 et 1063 : observations sur ces articles, qui sont des vestiges de l'ordonnance de 1747. IX, n. 570.

— Emploi des deniers dans les délais fixés par la loi. IX, n. 571.

— Les débiteurs se libèrent valablement en payant au grevé, même non assisté du tuteur à l'exécution; il est toutefois plus prudent de le faire intervenir, surtout

pour le remboursement des contrats de rente. IX, n. 572.

— Comment doit être fait l'emploi; texte de l'article 1068. IX, n. 573.

— Comment on pourra le faire avec privilége sur des immeubles. IX, n. 574.

— Nécessité de la transcription pour les immeubles, et de l'inscription du privilége. IX, n. 575.

— Les créanciers et les tiers acquéreurs à titre onéreux du grevé peuvent se prévaloir du défaut de transcription et d'inscription du privilége. IX, n. 576.

— Réfutation de l'erreur d'un auteur qui enseigne que les créanciers et acquéreurs à titre onéreux du tuteur à l'exécution, peuvent se prévaloir du défaut de transcription. IX, n. 577.

— Le défaut de transcription ou d'inscription ne se couvre pas. IX, n. 578.

— Quels sont ceux qui ne peuvent s'en prévaloir : disposition de l'ordonnance de 1747. IX, n. 579.

— Le droit commun, quant au défaut de transcription, n'en est pas moins applicable au donataire entre-vifs grevé de restitution. IX, n. 580.

— Responsabilité du tuteur nommé à l'exécution. IX, n. 581.

— Conséquence quant à ses héritiers, qui ne peuvent non plus opposer aux appelés le défaut de transcription ou d'inscription. IX, n. 582.

— Les fonctions du tuteur à l'exécution ne passent point à ses héritiers, mais ceux-ci sont tenus des obligations qu'il a encourues par suite de sa responsabilité. IX, n. 583.

— Le grevé mineur n'est pas restitué contre l'inexécution des obligations qui lui sont imposées, sauf son recours contre son tuteur. IX, n. 584.

§ II. — *Des droits du grevé.*

Le grevé a le droit de propriété, mais il est résoluble dans sa main; conséquences quant aux appelés au cas où la substitution s'ouvrirait. IX, n. 585.

— A quoi seraient seulement tenus les appelés s'ils se portaient héritiers bénéficiaires du grevé qui aurait aliéné les biens substitués. IX, n. 586.

— S'ils se portaient héritiers purs et simples, ils seraient non recevables à attaquer les actes. IX, n. 587.

— La garantie se diviserait toutefois entre eux. IX, n. 588.

— Le consentement des héritiers majeurs à l'aliénation faite par le grevé, les rend non recevables à attaquer l'acte. IX, n. 589.

— Formalités à observer quand il y a nécessité de vendre tel ou tel immeuble de la substitution. IX, n. 590.

— Quel est l'effet, par rapport aux appelés, des jugemens rendus pour ou contre le grevé. IX, n. 591.

— Les biens grevés de la charge de conserver et de rendre peuvent être expropriés par les créanciers du grevé, *sed cum suâ conditione.* XXI, n. 8.

— Comment doivent être passées les transactions pour être obligatoires pour les appelés. IX, n. 592.

— Les appelés sont-ils liés, en général, par une transaction faite par le grevé, relativement aux immeubles compris dans la substitution? XVIII, n. 422.

— La jouissance du grevé est, en général, semblable à celle d'un usufruitier, et il a les mêmes charges à remplir. IX, n. 593. Voy. *Usufruit.*

— Du trésor trouvé sur le fonds grevé. IX, n. 594.

— Droits des femmes des grevés sur les biens substitués. IX, n. 595.

§ III. — *De l'ouverture de la substitution, et des droits des appelés.*

Texte de l'article 1053. IX, n. 596.

— Par quelles causes s'ouvrent les substitutions. IX, n. 597.

— Cas de mort naturelle ou civile du grevé. IX, n. 598.

— Cas de disparition du grevé sans donner de ses nouvelles. IX, n. 599.

— Donation entre-vifs avec charge de restitution, révoquée pour cause d'ingratitude du donataire. IX, n. 600.

— Cas d'un legs révoqué pour indignité ou ingratitude. IX, n. 601.

— Cas où le légataire avec charge de restitution ne veut pas recueillir le legs. IX, n. 602.

— Décheance du grevé pour grave abus de jouissance; ce que les tribunaux peuvent faire en cas d'abus. IX, n. 603.

— Les créanciers du grevé peuvent intervenir et donner des sûretés. IX, n. 604.

— L'abandon anticipé que fait le grevé, de sa jouissance, ne peut nuire à ses créanciers antérieurs à l'abandon. IX, n. 605.

— L'abandon anticipé ne peut nuire non plus aux appelés qui sont survenus depuis : diverses hypothèses. IX, n. 606.

— Cas où la substitution a été faite pour s'ouvrir à une époque fixée, ou lors de l'arrivée d'un événement prévu, ou successivement à la majorité ou au mariage des appelés. IX, n. 607.

— Les appelés profitent des augmentations naturelles et des améliorations faites par le grevé; quant aux constructions faites par le grevé, renvoi. IX, n. 608.

— Les appelés profitent aussi des prescriptions acquises, mais quelquefois c'est le grevé qui en profite seul. IX, n. 609.

— La prescription court-elle, sous le Code, à l'égard des biens grevésde restitution ? discussion. IX, n. 610.

Voy. aussi *Prescription.*

— Les appelés sont tenus de demander la délivrance dans tous les cas où ils ne se portent pas héritiers de grevé; mais quant aux fruits, distinction à faire. IX, n. 611.

— A qui, du grevé ou des appelés, profitent les remises de dettes faites au premier par les créanciers de la substitution ? la question décidée par une distinction. IX, n 612.

— Reddition du compte de la substitution. IX, n. 613.

SUBSTITUTION DE MANDAT.

Le mandataire peut se substituer quelqu'un dans sa gestion, si cela ne lui a pas été interdit par le mandant; ses obligations relativement à la gestion du substitué. XVIII, n. 250.

— Le mandant a action directement contre le substitué : conséquences. XVIII, n. 251.

— *Quid* des actes faits par le substitué, dans le cas où le mandat prohibait la substitution ? XVIII, n. 252.

Voy. *Mandat.*

SUCCESSIBILITÉ.

Les enfans issus du mariage putatif ont les droits de successibilité même à l'égard de l'époux de mauvaise foi, sans que celui-ci leur succède. II, n. 364.

— Ils ont aussi les droits de successibilité à l'égard des parens de cet époux; ces droits sont réciproques. II, n. 365—366.

— Lorsqu'un mariage contracté de bonne foi est annulé, les époux conservent, à l'égard l'un de l'autre, les droits de successibilité. II, n. 369.

— La séparation de corps ne porte aucune atteinte au droit de successibilité établi par les art. 723 et 767 du Code civil. II, n. 635.

Voy. aussi *Mariage, Séparation de corps* et *Succession.*

SUCCESSION.

Ce qu'on entend par *succession.* VI, n. 15.

— Ce mode de transmission des biens, quoiqu'ayant son principe dans le Droit naturel, a néanmoins été soumis à des règles bien différentes chez les divers peuples. VI, n. 16.

— Toutefois, la conservation des biens dans les familles a été presque partout le principe dominant : exemple. VI, n. 17, 18.

— Les novelles 118 et 127 de Justinien sont la base du système adopté par le Code, sauf toutefois plusieurs modifications. VI, n. 19, 20.

— Indication sommaire des notables changemens que le Code a introduits à l'ancien Droit coutumier, sous le rapport de l'origine et de la nature des biens. VI, n. 21.

— Dans la dévolution de la succession, nos législateurs ont généralement considéré l'affection présumée du défunt. VI, n. 22 à 32.

— Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous ses biens, sa succession est ouverte *ab intestat.* Son testament est sans effet. I, n. 247.

— Le mort civilement ne peut recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis depuis la mort civile encourue; ces biens appartiennent à l'Etat. I, n. 261.

Voy. *Mort civile, Testament.*

— Le lieu où s'ouvre la succession d'un

individu est celui où il avait son domicile au moment de sa mort. I, n. 375.

Voy. *Domicile.*

— De l'ouverture de la succession d'un absent. I, n. 529 et suiv.

— Celui qui réclame un droit échu à un individu doit prouver que ce dernier existait lors de l'ouverture du droit. I, n. 532 et suiv.

Voy. *Absent.*

— Diverses manières dont on peut venir à une succession. I, n. 545 et suiv.

— Quels droits acquiert l'adopté sur la succession de l'adoptant. III, n. 311—325.

Voy. *Adoption.*

— Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession sans l'autorisation du conseil de famille, et la succession ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire. III, n. 576 et suiv.

— L'homologation du tribunal n'est pas nécessaire. III, n. 577.

— Le mineur émancipé ne peut accepter ni répudier une succession sans l'autorisation du conseil de famille; mais, après une acceptation régulière, il peut procéder au partage des biens avec l'assistance de son curateur. III, n. 693—695.

Voy. *Partage.*

CHAPITRE I.

De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.

SECT. I. — *De l'ouverture des successions.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile. VI, n. 35.

— De quel moment la succession est ouverte, lorsque la condamnation à une peine emportant mort civile est contradictoire. VI, n. 35.

— Et lorsqu'elle a été prononcée par contumace. VI, n. 36.

Voy. *Contumace.*

— Les effets de la mort civile, quant à l'ouverture de la succession du condamné, sont irrévocables. VI, n. 37.

Voy. *Mort civile.*

— Il n'y a pas de difficulté, dans le cas de mort naturelle, lorsqu'elle est constante et qu'il est constant aussi que la personne appelée a survécu ; mais la preuve de l'un ou de l'autre de ces faits peut manquer, ou être très-difficile à faire. VI, n. 38.

— Cas *d'absence* de celui de la succession duquel il s'agit. VI, n. 39.

Voy. *Absence.*

— La mort d'une personne peut être très certaine, sans qu'il soit également certain à quel moment précis elle est décédée. VI, n. 40.

— Il est même possible que le corps n'ait pu être retrouvé. VI, n. 41.

— *Quid* lorsque, dans les cas ordinaires, la mention de l'heure ou même du jour du décès ne se trouve pas dans l'acte qui en a été dressé ? VI, n. 42.

— Textes des art. 720, 721 et 722, sur le cas où plusieurs personnes respectivement appelées à se succéder périssent dans un même événement. VI, n. 43.

— Divers exemples de cas où les règles tracées par ces articles sont applicables. VI, n. 44.

— Il n'est pas de rigueur, pour qu'elles le soient, que les personnes qui ont péri ensemble fussent toutes réciproquement présomptives héritières les unes des autres : démonstration de cette proposition. VI, n. 45.

— Importance de la décision sous un autre rapport. VI, n. 46, 47.

— Les présomptions de survie mentionnées aux articles précités n'ont lieu qu'en matière de succession *ab intestat.* VI, n. 48.

— *Quid* en ce qui touche les donations de biens à venir? VI, n. 49.

— *Quid* aussi quant aux avantages que se sont faits des conjoints en cas de survie, et des stipulations de communauté qu'ils ont pu faire pour ce cas? VI, n. 50.

— Comment, en matière de succession *ab intestat*, s'établit la survie. VI, n. 51.

— Du cas singulier où deux jumeaux périssent dans le même événement. VI, n. 52.

SECT. II. — *De la saisine des héritiers.*

Voy. *Saisine.* VI, n. 53 à 63.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Il ne suffit pas de se trouver le plus pro-

che parent d'une personne décédée, pour pouvoir lui succéder, il faut aussi être capable de recueillir sa succession, et n'être pas indigne de la recueillir. VI, n. 64.

— L'incapacité et l'indignité procèdent de causes tout-à-fait différentes. VI, n. 65.

SECT. I. — *Des causes d'incapacité de succéder.*

Causes de l'incapacité de succéder; texte de l'art. 725. VI, n. 66.

§ I. — *De celui qui n'était pas encore conçu au moment de l'ouverture de la succession.*

Celui qui n'était pas encore conçu au moment de la mort du défunt ne lui succède pas. VI, n. 67.

— Application du principe. VI, n. 68.

— Autre exemple tiré du cas où l'enfant légitimé était bien conçu et même né au moment du décès du défunt, mais non encore légitimé à cette époque. VI, n. 69.

— L'enfant simplement conçu est réputé né pour recueillir les successions qui s'ouvrent avant sa naissance, pourvu qu'il naisse viable. VI, n. 70.

— Pour décider s'il était conçu au moment de l'ouverture d'une hérédité, on doit, en général, supposer que la gestation a pu durer trois cents jours, mais pas davantage; qu'elle a pu ne durer que cent quatre-vingts jours, mais pas moins. VI, n. 71, 72.

— Quand, au décès d'un individu, sa femme est enceinte, il est nommé un curateur *ad ventrem*. VI, n. 73, et III, n. 428 et suiv.

§ II. — *De l'enfant qui ne naît pas viable.* VI, n. 74 à 78.

Voy. *Viabilité.*

§ III. — *De l'incapacité du mort civilement, relativement au droit de succéder.* VI, n. 79, 80; I, n. 213 à 266.

Voy. *Mort civile.*

§ IV. — *De l'étranger, relativement à la capacité de succéder en France.*

Texte de l'article 726 sur ce point, et de l'article 11. VI, n. 81.

— Comment on les interprétait. VI, n. 82.

— Abrogation des articles 726 et 912 par la loi du 14 juillet 1819, qui permet d'une manière absolue aux étrangers de succéder en France, et de disposer et recevoir en France, comme les Français : texte de cette loi. VI, n. 83.

— Explication de son article 2, touchant le droit de prélèvement qu'il consacre dans le cas qui y est prévu. VI, n. 84.

SECT. II. — *Des indignes de succéder.*

Voy. *Indignité.*

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions (régulières).

SECT. I. — *Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité, des lignes et des degrés de parenté.*

§ I. — *Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité.*

D'après la présomption d'affection du défunt, la loi défère ses biens à ses parens, quand il n'en a pas disposé. VI, n. 135.

— Sous la dénomination générique de *parens*, on comprend les descendans de la personne décédée, ses ascendans et ses collatéraux. VI, n. 136.

— Mais les collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas. VI, n. 137.

— La succession, en principe, n'est déférée qu'aux plus proches parens : la règle souffre néanmoins quelques exceptions, sommairement indiquées. VI, n. 138.

— On ne considère plus la *nature* des biens. VI, n. 139.

— On n'en considère pas davantage *l'origine*. VI, n. 140.

— Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle. La règle souffre exception dans certains cas. VI, n. 141.

— En opérant cette division, la loi ne donne pas la moitié de l'hérédité aux seuls parens paternels du père du défunt, et l'autre moitié aux seuls parens maternels de sa mère; elle appelle aussi les parens maternels du père et les parens paternels de la mère. VI, n. 142.

— Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que de leur ligne, tandis

que les germains prennent part dans les deux. VI, n. 143.

— Divers exemples de cas où s'applique la règle. VI, n. 144.

— L'avantage du double lien est nul dans la même ligne : démonstration par un exemple. VI, n. 145.

— Il en serait peut-être autrement dans le cas où le partage par lignes n'a pas lieu, parce que l'une d'elles manque tout-à fait, et qu'il y a dévolution au profit de l'autre. VI, n. 146.

— Combinaison de la deuxième disposition de l'article 733 avec l'article 752, auquel elle renvoie comme à une exception à la règle qu'elle consacre. VI, n. 147.

— Il ne se fait dévolution d'une ligne à l'autre qu'autant qu'il n'y a pas dans l'une d'elles de parent au douzième degré se portant et pouvant se porter héritier. VI, n. 148.

— Après cette première division, il ne s'en fait plus d'autre, sauf le cas de représentation : le plus proche dans sa ligne exclut le plus éloigné ; ceux du même degré partagent par tête. VI, n. 149.

— Ainsi plus de *refente ;* elle n'avait même pas lieu sous la loi de nivôse an II, quoiqu'on ait souvent prétendu le contraire, par suite des anciens principes coutumiers. VI, n. 150.

— Transition à l'exposé de la composition de la famille. VI, n. 151.

§ II. — *Des lignes, des degrés de parenté et de la composition de la famille.*

On rappelle qu'on a déjà parlé plusieurs fois des lignes, paternelle et maternelle. VI, n. 152.

— On considère ici les lignes sous un autre rapport. Les degrés de parenté se forment des générations. VI, n. 153.

— La ligne est la série des personnes qui descendent les unes des autres, ou d'un auteur commun : aussi elle est directe ou collatérale. La directe est descendante ou ascendante. VI, n. 154.

— Elle est l'une ou l'autre, selon le rapport sous lequel on envisage l'une des personnes respectivement à l'autre. VI, n. 155.

— Comment on suppute les degrés en ligne directe. VI, n. 156.

— Comment on les suppute en ligne collatérale, et d'après le Droit canonique. VI, n. 157.

— Autres développemens sur la composition de la famille en ligne paternelle et en ligne maternelle, en ce sens que tous les parens maternels et paternels de mon père sont mes parens paternels, et que tous les parens paternels et maternels de ma mère sont mes parens maternels. VI, n. 158.

— La subdivision des lignes en branches, hors le cas de la représentation, n'a pas lieu pour l'application des articles 733 et 734. VI, n. 159.

— Quels sont mes parens collatéraux du côté paternel et du côté maternel. VI, n. 160 à 162.

— Relativement à la dévolution de la succession à telle personne qui se présente pour y prendre part dans l'une ou l'autre ligne, on doit uniquement considérer si cette personne était parente du défunt du côté du père ou de la mère de ce dernier, et non si elle était sa parente du côté de son père, à elle, ou de sa mère. VI, n. 163.

— Importance de la distinction. VI, n. 164.

— Les descendans d'une personne sont tout à la fois ses parens paternels et maternels, et réciproquement. VI, n. 165.

— Au contraire, les ascendans d'une personne ne sont ses parens que dans une seule ligne. VI, n. 166.

— Parmi les collatéraux, il en est qui étaient unis au défunt des deux côtés, paternel et maternel : ce sont les frères ou sœurs germains, et leurs descendans. VI, n. 167.

— Mais les oncles et tantes du défunt ne sont pas ses parens dans les deux lignes, quoique le défunt descendît d'un frère germain ou d'une sœur germaine de l'oncle ou de la tante. VI, n. 168.

— Les frères ou sœurs consanguins ne sont parens entre eux que d'un seul côté, et il en est de même des frères ou sœurs utérins : cela est vrai également à l'égard des descendans des uns ou des autres. VI, n. 169.

— L'oncle ou la tante ne sont pas toujours parens *paternels* du neveu ou de la nièce, quoique le neveu ou la nièce descendît d'un frère consanguin ou d'une sœur

consanguine de l'oncle ou de la tante; et, *vice versâ*, ils ne sont pas toujours ses parens *maternels*, quoique le neveu ou la nièce descendit d'un frère utérin ou d'une sœur utérine. VI, n. 170.

— Les descendans des frères ou sœurs consanguins ne sont pas toujours *entre eux* parens *paternels;* et les descendans des frères ou sœurs utérins ne sont pas toujours *entre eux* parens *maternels*. VI, n. 171.

— Conclusion générale. VI, n. 172.

SECT. II. — *De la représentation.* VI, n. 173—184.

Voy. *Représentation.*

— La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans ni des collatéraux autres que les descendans de frères ou sœurs. VI, n. 178 à 180.

— Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux autres que des frères et sœurs ou descendans d'eux, se partage en deux parts égales. Le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné. VI, n. 179, 180.

SECT. III. — *Des successions déférées aux descendans.*

La loi défère la succession, par préférence à tous autres, aux descendans. VI, n. 185.

— Elle ne fait aucune distinction à raison des sexes ou de la primogéniture, ni à raison de ce que, parmi les enfans de la même personne, les uns seraient nés du même père et de la même mère, et que d'autres seraient nés du même père et de mères différentes, et réciproquement. VI, n. 186.

— Quel que soit le degré où se trouvent des descendans du défunt, qui ne peuvent invoquer la représentation, soit à cause de l'indignité, soit à cause de la renonciation de ceux qui les précèdent, ils excluent les ascendans. VI, n. 187.

— Il n'y a aucune distinction à faire entre les enfans légitimés et ceux qui sont nés du mariage. VI, n. 188.

— Il n'y en a non plus aucune à faire au sujet des enfans adoptifs et de leurs descendans relativement à la succession de l'adoptant. VI, n. 189.

— Les enfans au premier degré succèdent par tête; ceux d'enfans prédécédés, par représentation. VI, n. 190.

SECT. IV. — *Des successions déférées aux ascendans.*

Le second ordre d'héritiers est celui des ascendans, sauf le cas de frères ou sœurs ou descendans d'eux, dans lequel il y a tantôt concours, tantôt exclusion des ascendans. VI, n. 191.

§ I. *De la succession ordinaire déférée aux ascendans.*

Comment se divise la succession quand le défunt ne laisse ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans d'eux, et qu'il y a des ascendans dans les deux lignes. VI, n. 192.

— Ou, dans la même hypothèse, lorsqu'il n'y a d'ascendans que dans une ligne, et des collatéraux dans l'autre. VI, n. 193.

— Comment elle se divise quand le défunt laisse ses père et mère, et des frères ou sœurs, ou descendans d'eux. VI, n. 194.

— Ou, dans le même cas, lorsque le père ou la mère seulement a survécu. VI, n. 195.

§ II. — *De la succesion déférée aux ascendans donateurs.*

Texte de l'article 747, qui accorde aux ascendans donateurs le droit de succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs descendans decédés sans postérité, pourvu qu'elles se retrouvent en nature dans la succession, ou, si elles ont été aliénées, au prix, s'il est encore dû. VI, n. 196.

— Le principe de cette disposition est puisé dans le Droit romain. VI, n. 197.

— Il était suivi dans l'ancien Droit français; mais, dans les pays coutumiers, avec des effets bien différens de ceux des pays de Droit écrit. VI, n. 198.

— Dans le Droit romain, il ne s'appliquait qu'aux choses données à titre de dot; il a été étendu, dans le Droit français, à toute donation faite par un ascendant. VI, n. 199.

— Il ne s'applique qu'aux choses données par donation entre-vifs, qu'aux choses données comme biens présens. VI, n. 200.

— Mais il s'applique aujourd'hui aux donations de choses mobilières, comme à

celles d'immeubles, à la différence de l'ancien Droit coutumier. VI, n. 201.

— L'ascendant ne reprend pas les biens par droit de retour, ni par l'effet d'une révocation, ou d'une caducité, mais uniquement par droit de succession. VI, n. 202.

— On appelle néanmoins quelquefois ce droit, *droit de réversion;* mais, sous le Code, comme dans les principes de notre ancien Droit coutumier, c'est un droit de succession. VI, n. 203.

— L'aïeul donateur succède aux choses par lui données, de préférence à son fils, père du donataire; et ce fils, dans le cas où l'aïeul serait prédécédé, n'aurait pas de son chef le droit de reprise. VI, n. 204.

— Mais si l'ascendant donateur a survécu au donataire, ses représentans quelconques exercent le droit qu'il a recueilli. VI, n. 205.

— L'ascendant donateur doit réunir en sa personne les qualités requises pour succéder. VI, n. 206.

— La reprise a lieu lorsque le donataire meurt civilement sans postérité, comme lorsqu'il meurt naturellement. VI, n. 207.

— L'ascendant donateur ne profite pas, à ce titre de donateur, et par droit d'accroissement, de la renonciation faite par un héritier de sa ligne à la succession ordinaire. VI, n. 208.

— L'ascendant donateur, comme successeur, doit supporter sa part dans les dettes, mais c'est seulement *pro modo emolumenti*. VI, n. 209.

— S'il est en même temps appelé à la succession ordinaire, il peut renoncer à la succession spéciale, et s'en tenir à la première, ou cumuler; et alors il est tenu, à l'égard de la succession ordinaire, des dettes *pro parte hereditariâ*, et même *ultrà vires*, s'il n'accepte bénéficiairement. VI, n. 210.

— Comment les créanciers peuvent-ils poursuivre le paiement de leurs créances relativement à la portion des dettes dont est tenu l'ascendant comme donateur. VI, n. 211, 212.

— Du cas où la dette est hypothécaire. VI, n. 313.

— L'ascendant qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de ce qu'il doit supporter dans la dette, a son recours contre les héritiers ordinaires, mais il n'en a pas à raison des servitudes, droits d'usufruit ou d'usage que le donataire aurait établis sur les biens donnés. VI, n. 214.

— Le droit de succession attribué à l'ascendant donateur est soumis, envers le fisc, au droit proportionnel de mutation par décès. VI, n. 215.

— Ce droit s'évanouit lorsque le donataire laisse des descendans, quand bien même ces descendans mourraient eux-mêmes sans postérité avant l'ascendant donateur. VI, n. 216.

— Il n'aurait pas lieu non plus si le donataire laissait un descendant, quoique ce dernier fût issu d'un autre mariage que celui en faveur duquel la donation a été faite. VI, n. 217.

— Mais l'existence d'un enfant ou descendant, incapable ou indigne de recueillir la succession du donataire, ne fait point obstacle au droit de l'ascendant. VI, n. 218.

— Si l'enfant laissé par le donataire est un enfant naturel, il empêche la réversion dans la proportion du droit que la loi attribue aux enfans naturels sur les biens de leurs pères. VI, n. 219.

— L'enfant adoptif du donataire empêche la réversion comme l'enfant né en mariage. VI, n. 220.

— Le père naturel qui a donné à son fils décédé sans postérité, a également le droit dont il s'agit. VI, n. 221.

— Ce droit ne compète pas à celui qui a donné à l'enfant naturel de son fils, même légitime. VI, n. 222.

— Le droit de l'ascendant donateur ne s'exerce pas sur les choses dont le donataire a disposé. VI, n. 223.

— Les choses sont censées aliénées par cela seul que le donataire les avait promises purement et simplement, quoiqu'il ne les eût pas encore livrées; et s'il les a aliénées sous condition suspensive, non encore accomplie lors de son décès, l'ascendant les reprend, mais sous l'obligation de les rendre au tiers si la condition s'accomplit. VI, n. 224.

— Comment se règle la réversion quand le donataire a donné, comme biens présens, tous ses immeubles généralement, ou tous ses meubles, ou une partie aliquote des uns ou des autres, ou de tous indistinctement. VI, n. 225.

— Ou qu'il les a donnés par contrat

de mariage, et comme biens qu'il laissera à son décès. VI, n. 226.

— La disposition que le donataire a faite, même par testament, des biens à lui donnés par son ascendant, fait aussi obstacle au droit de celui-ci. VI, n. 227.

— L'ascendant à qui il est dû une réserve est censé en trouver l'objet dans les biens qu'il reprend comme donateur, s'ils sont suffisans : en cas d'insuffisance, il n'a l'action en réduction que pour le surplus. VI, n. 228.

— Comment se calcule la réserve des autres ascendans lorsque les biens donnés se retrouvent en nature dans la succession, et que le donataire a fait un legs universel. VI, n. 228 *bis*.

— S'il est dû une réserve à d'autres ascendans, le donateur est-il obligé de la fournir sur les biens qu'il a donnés, dans la supposition que les autres biens dont il n'a pas été disposé seraient insuffisans pour la fournir? Et comment se calcule la réserve de ces autres ascendans? VI, n. 229.

— Autres questions controversées. VI, n. 230 à 240.

— L'ascendant donateur succède aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. VI, n. 241.

— Application du principe à l'action en reprise de la dot donnée par l'ascendant. VI, n. 242.

— A l'action en réméré, rescision ou autre, qu'avait le donataire. VI, n. 243.

— Charges sous lesquelles le donateur exerce ces actions en reprise. VI, n. 244.

— Il n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers pour les dégradations causées par le donataire aux biens donnés. VI, n. 245.

— Mais il leur devrait récompense ou rapport pour les améliorations considérables qui auraient été faites. VI, n. 246.

SECT. V. — *Des successions collatérales.*

Le troisième ordre d'héritiers est celui des collatéraux : texte de l'article 750. VI, n. 247.

— Les frères, sœurs ou leurs descendans succèdent, à l'exclusion des ascendans autres que les père et mère. VI, n. 248.

— Encore que les frères ou sœurs n'eussent été unis au défunt que d'un seul côté. VI, n. 249.

— Il en est de même de leurs enfans. VI, n. 250.

— Le frère utérin, ou son descendant, exclut l'aïeul paternel du défunt; et le frère consanguin, ou son descendant, exclut l'aïeul maternel. VI, n. 251.

— Comment sont appelés à la succession les frères ou sœurs, ou leurs descendans, avec les père et mère, ou le survivant de ceux-ci. VI, n. 252.

— Concours des frères ou sœurs consanguins, ou utérins, ou descendans d'eux, avec les père et mère, ou le survivant de ces derniers, et avec des frères ou sœurs germains ou descendans d'eux. VI, n. 253, 254.

— Concours d'ascendans dans une ligne avec des collatéraux de l'autre ligne, autres que des frères ou sœurs ou descendans d'eux. VI, n. 255.

— Il n'y a aucune différence à faire entre le cas où ces collatéraux appartiendraient à la même branche dans leur ligne, et celui où ils appartiendraient à des branches diverses. VI, n. 256.

— Droit spécial du père ou de la mère à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété. VI, n. 257.

— Cet usufruit n'a lieu qu'autant que le survivant des père et mère est en concours avec des parens collatéraux autres que les frères et sœurs, ou leurs descendans, et non quand il est en concours avec des ascendans de l'autre ligne. VI, n. 259.

— A défaut de parent au degré successible dans une ligne, il se fait dévolution au profit des parens de l'autre ligne. VI, n. 259.

— Il en est de même si tous les parens qui existent dans une ligne sont indignes ou renoncent. VI, n. 260.

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.

SECT. I. — *Des droits des enfans naturels reconnus sur les biens de leurs père ou mère décédés.*

Dans les anciens principes, il n'y avait que deux espèces de successions irrégulières; les enfans naturels ne succédaient

jamais, pour aucune portion ; ils n'avaient droit qu'à des alimens. VI, n. 262.

— Les lois de la révolution, en voulant corriger cette rigueur de la législation, étaient tombées dans un excès contraire, en assimilant les enfans naturels reconnus aux légitimes. VI, n. 263.

— Le Code, plus sage et plus moral, a choisi un juste tempérament, en accordant à ces enfans une quotité qui varie en raison de la qualité des héritiers avec lesquels ils sont en concours. VI, n. 264.

— Mais il n'accorde cette quotité qu'aux enfans naturels légalement reconnus, et qui ne sont ni incestueux ni adultérins. VI, n. 265.

— Les enfans naturels ne sont point *héritiers* ; texte de l'article 756. VI, n. 266.

— Renvoi quant à la reconnaissance des enfans naturels. VI, n. 267.

Voy. *Enfans naturels.*

— Quoique les enfans naturels légalement reconnus n'aient des droits que sur les biens de leurs père ou mère *décédés*, ils peuvent néanmoins en exiger des alimens de leur vivant, mais non des parens de leurs père ou mère. VI, n. 268.

Voy. *Alimens.*

— Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés n'est pas une simple créance, une action *personnelle* contre les héritiers, mais bien un droit *réel* dans les objets da la succession. VI, n. 269.

— Comment il est déterminé en général : texte des articles 757 et 758. VI, n. 270.

— Quatre cas bien distincts peuvent se présenter. VI, n. 271.

— Premier cas : L'enfant naturel en concours avec des enfans ou descendans légitimes. VI, n. 272.

— Si quelques-uns des enfans légitimes, ou tous, sont décédés, mais ayant laissé des descendans, ceux-ci les remplacent. VI, n. 273.

— L'exclusion ou la renonciation d'un ou plusieurs enfans légitimes profite aussi à l'enfant naturel, en diminuant le nombre des copartageans ; *secùs* lorsque tous sont exclus ou renonçans, et qu'ils ont tous laissé des enfans qui acceptent. VI, n. 274.

— Lorsqu'il y a plusieurs enfans naturels en concours avec un ou plusieurs enfans légitimes, le calcul de la portion de chacun des naturels n'est pas aussi facile que lorsqu'il n'y en a qu'un seul. VI, n. 275.

— Premier système, suivant lequel il semblerait qu'on dût faire ce calcul ; et vice de ce système. VI, n. 276.

— Deuxième système, vice qu'on lui reproche, et avec raison ; c'est cependant celui qu'on doit adopter. VI, n. 277.

— Troisième système, imaginé pour atténuer ce que le précédent a de trop désavantageux pour les enfans naturels, et que l'on doit néanmoins rejeter. VI, n. 278.

— La reconnaissance de l'enfant naturel faite pendant le mariage par l'un des époux seulement, qui l'a eu d'un autre que son conjoint, avant le mariage, ne nuit pas aux enfans de ce mariage, mais elle produit tous ses effets, même à l'égard de ces enfans, si elle a eu lieu après le mariage. VI, n. 279.

— Comment se calcule le droit de l'enfant naturel quand il y a des enfans de plusieurs mariages, et que la reconnaissance a été faite pendant le cours de l'un d'eux. VI, n. 280.

— *Quid* lorsqu'elle a été faite avant le mariage et qu'elle était ignorée du conjoint au moment de la célébration? VI, n. 281.

— *Quid* si, reconnu par l'un des époux seulement pendant le mariage, l'enfant prouve néanmoins, d'après les moyens autorisés par la loi, qu'il est né aussi de l'autre ? VI, n. 282.

— L'enfant naturel muni d'un commencement de preuve par écrit peut rechercher la maternité pendant comme après le mariage de sa mère, et il a tous les droits d'enfant naturel, même vis-à-vis des enfans du mariage. VI, n. 283.

— Deuxième cas : L'enfant naturel en concours avec des ascendans ou des frères ou sœurs de son père ou de sa mère. Son droit est le même, soit qu'il n'y ait qu'un seul ascendant ou frère ou sœur, soit qu'il y en ait plusieurs ; et il n'est toujours que de la moitié, quel que soit le nombre des enfans naturels. VI, n. 284.

— C'est le *concours* et non pas seulement *l'existence* d'un ou plusieurs ascen-

dans ou frères ou sœurs du défunt qui fixe la portion de l'enfant ou des enfans naturels à la moitié seulement. VI, n. 285.

— Cette moitié réservée aux ascendans ou frères ou sœurs se partage suivant les règles ordinaires. VI, n. 286.

— L'enfant naturel en concours avec un ou plusieurs ascendans dans une ligne, et des collatéraux autres que des frères ou sœurs, dans l'autre ligne, n'a-t-il également que la moitié de toute la succession; ou bien la moitié vis-à-vis des ascendans, mais les trois quarts vis-à-vis des collatéraux? Il n'a que la moitié de l'hérédité : controversé. VI, n. 287.

— Quand le défunt n'a laissé que des enfans de frères ou sœurs, l'enfant naturel n'a-t-il aussi que la moitié, ou bien les trois quarts, parce que la représentation ne serait pas admise dans ce cas? Il n'a que la moitié : très-controversé, et la jurisprudence en sens contraire. VI, n. 288.

— Troisième cas : L'enfant naturel en concours seulement avec des collatéraux autres que les frères ou sœurs. Il a les trois quarts, sauf le cas de représentation; et, quel que soit le nombre des enfans naturels, ils n'ont que les trois quarts, quand bien même il n'y aurait qu'un seul parent, l'autre ligne manquant. VI, n. 289.

— L'enfant naturel qui n'a droit qu'à une portion doit toujours demander la délivrance aux héritiers légitimes saisis, quels qu'ils soient. Il supporte une part proportionnelle des dettes, mais il n'a pas besoin du bénéfice d'inventaire pour n'être pas tenu *ultrà vires*. VI, n. 290.

— Les créanciers ont action contre l'enfant naturel lorsqu'il a obtenu la délivrance de la quotité qui lui revient, et dans la proportion de cette quotité : ils peuvent même poursuivre chacun des héritiers saisis, pour sa part héréditaire, sauf leur recours contre l'enfant naturel. VI, n. 291.

— Les héritiers légitimes sont bien fondés à ne remettre à l'enfant naturel sa portion qu'autant qu'il leur donne des sûretés pour le paiement de sa part dans les dettes et charges de la succession. VI, n. 292.

— Quatrième cas : A défaut de parens au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité, à la charge de se faire envoyer en possession par le tribunal. VI, n. 293.

— Dans les quatre cas ci-dessus, si l'enfant naturel est prédécédé, ses descendans ont droit à ce qui lui serait revenu s'il eût survécu. VI, n. 294.

— L'enfant naturel de l'enfant naturel prédécédé a aussi, dans ce qui lui serait revenu, les droits d'enfant naturel, lors même que le prédécédé aurait laissé des enfans légitimes : controversé. VI, n. 295.

— L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qui leur revient, ce qui lui a été donné par celui de la succession duquel il s'agit, et qui serait sujet à rapport entre cohéritiers. VI, n. 296.

— Comment se fait cette imputation quand il y a plusieurs enfans naturels dont un ou quelques-uns seulement ont reçu des avantages. VI, n. 297.

— De son côté, l'enfant naturel a le droit d'exiger des héritiers l'imputation de de ce qu'ils ont reçu sur ce qui leur revient, et même le rapport : très-controversé. VI, n. 298, 299.

— Texte de l'article 761. VI, n. 300.

Voy. *Rapport.*

— On ne peut augmenter la portion de l'enfant naturel, mais on peut la diminuer. VI, n. 301.

— Quand le père de l'enfant naturel a fait des dispositions de ses biens, l'art 761 n'est plus applicable, dans les conditions qu'il prescrit pour réduire l'enfant. VI, n. 302.

— Mais, hors le cas de dispositions, la réduction du droit de l'enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration expresse du père. VI, n. 303.

— Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite dans l'acte même par lequel l'enfant recevrait quelque chose de son père. VI, n. 304.

— Mais il faut que l'enfant ait reçu du vivant du père la portion que celui-ci lui a assignée. *Quid* s'il ne veut pas la recevoir? Il faut que ce qu'on lui offre soit de quelque importance relativement à ce qu'il pourrait prétendre un jour. VI, n. 305.

— Si ce qu'il a reçu ne s'élevait pas à la moitié de ce qui lui serait revenu sans la réduction, il a une action en supplément. VI, n. 306.

— Quand il y a plusieurs enfans naturels, dont quelques-uns seulement ont été réduits, et qu'il y a des enfans légitimes, la réduction profite à ces derniers seulement, parce qu'elle est censée n'avoir été faite que dans leur intérêt. VI, n. 307.

— Il n'en est pas ainsi quand les enfans naturels sont en concours avec d'autres parens, parce qu'alors la succession se divise par masses. VI, n. 308.

— Les enfans naturels ont-ils une réserve? Oui. VI, n. 309.

— Quatre opinions différentes sur ce point. Première opinion. VI, n. 310.

— Seconde opinion. VI, n. 311.

— Troisième système. VI, n. 312.

— Quatrième. VI, n. 313.

— Comment se détermine la réserve de l'enfant naturel quand il y a des descendans légitimes. VI, n. 314.

— Et quelle est alors celle de ces derniers. VI, n. 315, 316.

— Comment elle se détermine quand il y a plusieurs enfans naturels et un ou plusieurs enfans légitimes. VI, n. 317.

— L'enfant naturel en concours avec d'autres héritiers que les descendans légitimes, a toujours la moitié ou les trois quarts de ce qu'il y aurait eu s'il eût été légitime, et cette règle sert de base à la fixation de la réserve en pareil cas. VI, n. 318.

— Quelle en est la quotité quand le défunt laisse ses père et mère ou l'un d'eux, un enfant naturel, et qu'il a fait un legs universel. VI, n. 319.

— *Quid* pour le cas où, dans la même hypothèse, il y a deux enfans naturels. VI, n. 320.

— D'après la manière de calculer la réserve des enfans naturels dans les cas ci-dessus, il n'est pas à craindre que, à raison du grand nombre de ces enfans, ils puissent avoir au-delà de ce que leur assigne la loi. VI, n. 321.

— Comment se calcule leur réserve lorsque le défunt ne laisse que des frères ou sœurs. VI, n. 322.

— Et lorsqu'il y a tout à la fois des ascendans autres que les père et mère, et des frères ou sœurs : renvoi pour la solution de la question de savoir si, dans ce cas, les ascendans ont une réserve. VI, n. 323.

— Comment se calcule la réserve des enfans naturels lorsqu'il n'y a que des parens éloignés. VI, n. 324, 325.

— De quoi se compose-t-elle quand il n'y a pas de parens au degré successible : elle est la même que ce qu'elle eût été si l'enfant naturel eût été légitime, mais seulement quand il n'y a qu'un enfant naturel. VI, n. 326.

— L'enfant naturel institué légataire universel par son père, qui a laissé des parens au degré successible, doit toujours leur demander la délivrance, quand bien même ces parens ne sont pas du nombre de ceux au profit desquels la loi a établi une réserve. VI, n. 327.

§ II. — *Des droits des enfans adultérins ou incestueux.*

La loi n'accorde que des alimens aux enfans adultérins ou incestueux. VI, n. 328.

— Comment sont réglés ces alimens. VI, n. 329.

— Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui a fait apprendre un art mécanique ou lui a assuré des alimens, l'enfant n'a plus rien à prétendre. VI, n. 330.

— En quel sens doit-on entendre l'art. 335 qui prohibe toute reconnaissance volontaire des enfans incestueux ou adultérins; est-ce uniquement pour leur interdire de réclamer une portion de la succession comme enfans naturels, mais non des alimens? VI, n. 331.

SECT. II. — *De la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.*

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité (légitime) appartient à celui de ses père et mère qui l'a reconnu, et par égales portions s'il a été reconnu par l'un et l'autre. VI, n. 332.

— La loi est fondée sur le principe de la réciprocité. VI, n. 333.

— Sur la question de savoir si l'enfant a pu être reconnu après sa mort, par son père ou sa mère, à l'effet de lui succéder, renvoi. VI, n. 334.

— Le père ou la mère donateur ou donatrice reprend les choses par lui données, comme dans le cas prévu à l'art. 747. VI, n. 335.

— Si l'enfant naturel a laissé seulement des enfans naturels, les droits de ceux-ci

sont réglés, vis-à-vis des père et mère du défunt, d'après l'art. 757. VI, n. 336.

— En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel mort sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, ou à leurs descendans. VI, n. 337.

— Arrêt de la cour de Riom qui a mal à propos, selon l'auteur, attribué ces biens à celui des père et mère qui ne les avait pas donnés, quoique le donateur eût laissé des enfans légitimes. VI, n. 338.

— A défaut des père ou mère qui ont reconnu l'enfant naturel, ses autres biens passent à ses frères ou sœurs naturels, ou à leurs descendans. VI, n. 339.

— Obligation de ceux qui reprennent les biens donnés à l'enfant naturel par son père ou sa mère, de payer les dettes *pro modo emolumenti*. VI, n. 340.

SECT. III. — *De la succession déférée au conjoint survivant.*

A défaut de parens au degré successible et d'enfant naturel reconnu, les biens passent au conjoint survivant non divorcé. VI, n. 341.

— L'époux qui aurait obtenu le divorce ne succéderait pas plus que celui contre lequel le divorce aurait été prononcé. VI, n. 342.

— L'époux simplement séparé de corps pourrait succéder à son conjoint, quand même la séparation aurait été prononcée contre lui. VI, n. 343.

Voy. *Séparation de corps.*

SECT. IV. — *De la succession déférée à l'Etat, par l'effet de la déshérence.*

A défaut de parens au degré successible, d'enfans naturels reconnus, et de conjoint survivant non divorcé, les biens passent à l'Etat, par droit de *déshérence*. VI, n. 344.

— Quand devient-il certain que la succession appartient, à ce titre, à l'Etat. VI, n. 345.

— Il ne faut pas confondre une succession simplement vacante, avec une succession en état de déshérence. VI, n. 346.

— L'état de vacance peut toutefois être ou devenir l'état de déshérence. VI, n. 347.

— Les effets mobiliers apportés par ceux qui sont morts dans les hospices appartiennent à l'hospice, et non à l'Etat. VI, n. 348.

SECT. V. — *Formalités à observer par l'enfant naturel appelé à la totalité des biens, par le conjoint survivant, et par l'Etat.*

L'enfant naturel qui prétend à la totalité des biens, ainsi que le conjoint survivant, non divorcé, et l'Etat lui-même, doivent se faire envoyer en possession. VI, n. 349.

— Texte de l'art. 769. VI, n. 350.

— C'est au tribunal du domicile du défunt que l'on doit s'adresser pour obtenir l'envoi en possession. VI, n. 351.

— Est-il nécessaire, pour qu'ils puissent obtenir l'envoi en possession, que l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'Etat prouvent, au préalable, qu'il n'existe réellement aucun parent au degré successible, ou successeur irrégulier qui les précède? Cette preuve se fait d'après les circonstances. VI, n. 352.

— Comment se font les publications et affiches prescrites par le Code. VI, n. 353.

— L'enfant naturel et le conjoint survivant non divorcé doivent faire emploi du mobilier, ou donner caution. VI, n. 354.

— Comme l'enfant naturel aurait encore une portion plus ou moins forte de la succession, au cas où il se présenterait un successible, le cautionnement qu'il devrait fournir sera généralement moins étendu que celui que, en pareil cas, devrait fournir le conjoint. VI, n. 355.

— Si l'enfant naturel ou le conjoint font vendre le mobilier, ils doivent, à cet égard, remplir les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire. VI, n 356.

— La caution est déchargée au bout de trois ans : comment cela doit être entendu. VI, n. 357.

— L'Etat ne doit jamais caution. Loi du 21 février 1827. VI, n. 358.

— L'enfant naturel, le conjoint et l'Etat sont soumis à l'action en pétition d'hérédité, au cas où il se présenterait des héritiers : mais ils gardent les fruits par eux perçus de bonne foi. VI, n. 359.

— L'enfant naturel, le conjoint et l'Etat sont responsables envers les héritiers, s'il s'en présente, de l'inobservation des formalités qui leur sont prescrites. VI, n. 360.

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECT. I. — *de l'acceptation pure et simple des successions.*

§ I. — *De quelles manières on peut accepter une succession.* VI, n. 363 à 412.

§ II. — *Quelles personnes ont capacité pour accepter les successions qui leur sont échues.* VI, n. 413 à 434.

§ III. — *Des effets de l'acceptation pure et simple.* VI, n. 435 à 448.

§ IV. — *De la révocation de l'acceptation, ou de la réclamation de l'héritier, dans les cas déterminés par la loi.* VI, n. 449 à 467.

Voy. *Acceptation*, sect. II.

SECT. II. — *De la renonciation aux successions.* VI, n. 469 à 520.

Voy. *Renonciation.*

SECT. III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

Voy. *Bénéfice d'inventaire.*

SECT. IV. — *Des successions vacantes.*

De la succession déférée à l'État comme étant en déshérence. VII, n. 56, 57.

— Avant la loi du 14 juillet 1819, il devait y avoir beaucoup plus qu'aujourd'hui de successions en déshérence : cas dans lesquels il peut encore s'en trouver. VII, n. 58.

— Décisions de la régie des domaines relativement à la manière dont doit être envisagée une succession : ou comme étant simplement vacante, ou comme étant en déshérence. VII, n. 59.

— La succession considérée comme seulement vacante. VII, n. 60, 61.

— Faut-il attendre, pour pouvoir faire nommer un curateur à la succession comme vacante, à l'effet de répondre aux demandes, que tous les dégrés dans l'une et l'autre ligne aient renoncé? VII, n. 62.

— Un seul parent connu au degré successible, dans l'une ou l'autre ligne, et qui n'a pas renoncé, fait que la succession n'est point réputée vacante, quoique tous les autres parens aient renoncé. VII, n. 63.

—Les parens plus éloignés ne peuvent point forcer ceux qui les précèdent à renoncer ou à accepter. VII, n. 64.

— En cas de vacance, un curateur est nommé par le tribunal de l'ouverture de la succession, et non par aucun autre tribunal. VII, n. 65.

— Il est nommé à la requête de toute personne intéressée. VII, n. 66.

— En cas de concurrence de plusieurs curateurs nommés, le premier nommé est seul maintenu. VII, n. 67.

— Le curateur fait faire inventaire, s'il n'en a pas déjà été fait un. VII, n. 68.

— Il fait vendre les biens, meubles et immeubles, suivant les formes tracées à cet effet, à la charge de faire verser le prix dans la caisse des dépôts et consignations. VII, n. 69.

— Il exerce, sous la même charge, les droits de la succession contre les tiers. VII, n. 70.

— En général, les dispositions relatives à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire sont, quant à l'inventaire et au mode d'administration, communes aux curateurs à successions vacantes. VII, n. 71.

CHAPITRE VI.

Du partage et des rapports.

Voy. ces deux mots.

CHAPITRE VII.

Du paiement des dettes.

SECT. I. — *De la contribution aux dettes et aux charges de la succession.*

Texte des articles 870—873 et 1220. VII, n. 422.

— Le Code a adopté le système du Droit romain touchant la division des dettes et des créances entre les héritiers du débiteur et du créancier. VII, n. 423.

— Renvoi quant aux exceptions que souffre le principe. VII, n. 424.

— Sens véritable de l'article 870 quand il dit que les héritiers contribuent *entre eux* au paiement des dettes, chacun dans la proportion *de ce qu'il prend* dans la succession. VII, n. 425.

— Erreur de rédaction dans l'article 873, quand il dit que les héritiers sont tenus des dettes personnellement pour leur part et portion *virile*. VII, n. 426.

— Le sens véritable de la loi est mieux rendu par l'article 1220. VII, n. 427.

— La division se fait pour chaque dette et pour chaque créance. VII, n. 428.

— Les héritiers peuvent déroger à la division légale des dettes et des créances entre eux, mais sans préjudice du droit des tiers. VII, n. 429.

— Renvoi quant à la question de savoir si le défunt a pu y déroger lui-même par ses conventions ou ses dispositions. VII, n. 430.

— Effet, par rapport aux tiers, des conventions entre héritiers, au sujet du paiement des dette , et relativement aux créances de la succession. X, n. 537.

— Les légataires ou donataires universels ou à titre universel, contribuent aussi aux dettes; texte de l'art. 871. VII, n. 431.

— Quels sont les legs universels, et comment les légataires en concours avec des héritiers légitimes contribuent au paiement des dettes. VII, n. 432.

— Quels sont les legs à titre universel, et comment les légataires contribuent à ce paiement. VII, n. 433.

— Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes, sauf l'exercice de l'action hypothécaire, à raison de laquelle il a son recours tel que de droit. VII, n. 434.

— L'obligation où sont les successeurs universels ou à titre universel, de contribuer au paiement des dettes, empêche-t-elle que les créanciers ne puissent demander aux héritiers le paiement de leurs créances pour le tout, mais à chacun pour sa part héréditaire, sauf leur recours? Non, mais très-controversé. VII, n. 435.

— Les héritiers, en faisant la délivrance aux légataires, sont bien fondés à exiger de ceux-ci des garanties de l'acquittement de leur part dans les dettes. VII, n. 436.

— Quand les immeubles à partager sont grevés de rentes par hypothèques spéciales, chacun des copartageans peut demander qu'ils soient dégrevés avant de procéder au partage. VII, n. 437.

— Cela n'est point applicable quand la rente est viagère. VII, n. 438.

— Ni lorsque le créancier d'une rente en perpétuel ne peut être contraint, lors du partage, à recevoir son remboursement, et qu'il ne veut pas le recevoir. VII, n. 439.

— Ni quand il s'agit de dettes ordinaires. VII, n. 440.

— Mais il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les rentes constituées à prix d'argent et celles établies pour cession d'immeubles. VII, n. 441.

— Ni entre les légataires venant à partage et les héritiers. VII, n. 442.

— *Quid* si c'est l'un des copartageans qui se trouve être créancier de la rente, parcequ'il l'a remboursée, ou par l'effet d'une autre cause? VII, n. 443.

— Conséquence du principe que chaque héritier n'est tenu des dettes, par action personnelle, que pour sa part héréditaire. VII, n. 444.

— Conséquence du principe que le créancier hypothécaire peut poursuivre pour le total de la dette tout détenteur de l'immeuble hypothéqué, sauf le recours de celui-ci. VII, n. 445.

— Comment se règle le recours lorsque c'est un des copartageans qui a payé la dette hypothécaire au-delà de sa part, et, dans le même cas, lorqu'il y en a d'insolvables. VII, n. 446.

— Il se réglerait de la même manière quoiqu'il y eût subrogation conventionnelle; elle n'a pas plus d'effet aujourd'hui que n'en a la subrogation légale. VII, n 447.

— Le tout, sans préjudice des droits d'un héritier bénéficiaire, créancier hypothécaire. VII, n. 448.

— Le droit hypothécaire d'un héritier pur et simple subsiste intégralement aussi, moins la part de cet héritier dans la dette et dans les insolvabilités, s'il y en a. VII, n. 449.

— Comment s'exercent l'action personnelle du créancier contre chacun des héritiers ou des légataires à titre universel, le recours de ceux-là contre ceux-ci, *et vice versâ*. VII, n. 450.

— La répartition des insolvabilités a lieu aussi dans d'autres cas que celui où la dette est hypothécaire. VII, n. 451.

— Les cohéritiers ne répondent que de l'insolvabilité existante au jour du paiement de la dette. VII, n. 452.

— Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement, huit jours après la signification faite à ce dernier. VII, n. 453.

— Anciennement, en pays coutumiers, il fallait obtenir pour cela un jugement de *déclaration d'héritier*. VII, n. 454.

— Ce qu'on entend par *titre exécutoire*. VII, n. 455.

— Ce qui est, en outre, exigé pour que le créancier puisse saisir les biens de l'héritier. VII, n. 456.

— Le créancier, pour faire courir le délai de huitaine, ne doit pas commencer par un commandement, mais par une signification du titre. VII, n. 457.

— Cette signification peut être faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. VII, n. 458.

— Les titres exécutoires contre le défunt ne le sont pas contre l'héritier en ce qui concerne la contrainte par corps. VII, n. 459.

— Ils ne le sont point contre l'héritier bénéficiaire personnellement. VII, n. 460.

— Le porteur d'un jugement obtenu contre le défunt ne peut s'inscrire sur les biens de l'héritier pur et simple sans avoir obtenu de condamnation contre lui : controversé. VII, n. 461.

— L'hypothèque de la loi en faveur des légataires ne s'étend point non plus sur les biens de l'héritier. VII, n 462.

SECT. II. — *De la séparation des patrimoines.*

Voy. *Séparation des patrimoines.*

SECT. III. — *Du droit des créanciers de l'héritier, d'intervenir au partage.*

Les créanciers d'un héritier, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il ait lieu hors de leur présence, et y intervenir à leurs frais : texte de l'article 882. VII, n. 504.

— Cas dans lesquels ils peuvent avoir intérêt à ce qu'il n'y soit pas procédé hors de leur présence. VII, n. 505.

— Si l'opposition doit être nécessairement signifiée à tous les copartageans, pour former obstacle à ce qu'on puisse faire un partage sans égard à l'opposition ? VII, n. 506.

— Moins de doute quand il s'agit d'une intervention dans un partage judiciaire ; elle doit nécessairement être notifiée à tous les intéressés. VII, n, 507.

— Les cessionnaires des droits successifs de l'un ou de plusieurs des héritiers peuvent également former opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, et y intervenir. VII, n. 508.

— Quand un partage a été fait sans opposition de la part des créanciers de l'un des héritiers, ces créanciers ne peuvent l'attaquer de leur chef. VII, n. 509.

— Mais ils peuvent l'attaquer du chef de leur débiteur dans les cas où celui-ci le pourrait, lors même qu'ils y seraient intervenus. VII, n. 510.

— Ils ne sont point obligés de respecter un partage fait par acte sous signature privée qui n'aurait pas acquis date certaine antérieure à leurs oppositions. VII, n. 511.

Voy. *Partage.*

SUCCESSION VACANTE.

Voy. *Vacance, Succession,* chap. IV, sect. IV.

SUGGESTION.

De la suggestion comme cause de nullité des donations ou testamens. VIII, n. 161.

Voy. *Sain d'esprit.*

SUPERFICIE (droit de).

On peut encore aujourd'hui créer des droits de superficie. Ils sont immobiliers. IV, n. 80, 81.

Voy. *Immeubles,* sect. III, § II.

SUPPRESSION D'ÉTAT.

De la suppression d'état. II, n. 257 et suiv.

Voy. *Mariage,* chap. IV.

Voy. aussi *Réclamation d'état.*

SURENCHÈRE.

SECT. I. — *De la surenchère du sixième.*

Il y a lieu aujourd'hui à la surenchère du sixième dans les ventes de biens de mineurs, même hors le cas d'expropriation forcée. III, n. 593.

— Il y a lieu aussi à cette surenchère dans les ventes par licitation judiciaire. VII, n. 153 *bis.*

Voy. *Licitation.*

— La surenchère du sixième autorisée par l'article 708 du Code de procédure a lieu aujourd'hui dans les ventes d'immeubles faites à la diligence d'un héritier bénéficiaire. VII, n. 29.

Voy. *Bénéfice d'inventaire.*

SECT. II. — *De la surenchère (hypothécaire) du dixième.*

Texte de l'article 2185, touchant les formalités à observer par le créancier qui veut faire la surenchère. XX, n. 388.

— Dispositions du Code de procédure à observer par le créancier touchant la caution qu'il doit fournir. XX, n. 389.

— L'État est dispensé de fournir la caution. XX, n. 390.

— Droit de subrogation à la poursuite, introduit par loi du 2 juin 1841. XX, n. 390 *bis.*

— Ces mots de l'article 2185 : *Tout créancier dont le titre est inscrit,* sont sans préjudice de l'hypothèque des femmes, des mineurs ou interdits, et sans préjudice aussi de la disposition de l'article 834, Code de procédure. XX, n. 391.

— Dans l'augmentation du délai à raison de la distance du domicile élu par le créancier à son domicile réel, on ne compte pas les fractions de distance. XX, n. 392.

— Le délai court à l'égard de chaque créancier à dater de la signification qui lui a été faite, quand les notifications ont eu lieu par des actes de dates différentes. XX, n. 393.

— De quand court le délai à l'égard des créanciers inscrits depuis la transcription. XX, n. 394.

— Le délai court aussi contre le créancier mineur. XX, n. 395.

— Le créancier requérant doit se soumettre à faire porter l'immeuble à un dixième en sus du prix déclaré et des charges faisant partie du prix, ou de la somme à laquelle l'acquéreur a évalué l'immeuble, s'il lui a été donné. XX, n. 396.

— Comment peut être conçue son offre dans

le cas où les charges faisant partie du prix n'ont pas été évaluées par l'acquéreur dans ses notifications, ou lorsque l'immeuble provient d'abandon par transaction. XX, n. 397.

— La soumission de faire porter l'immeuble à un *dixième en sus* du prix déclaré par l'acquéreur, remplit suffisamment le vœu de la loi, sans qu'il y ait besoin que le créancier énonce une somme numérique exprimant le prix et le dixième en sus. XX, n. 398.

— La surenchère du dixième en sus doit s'étendre aux charges à acquitter envers un tiers comme à celles que l'acquéreur doit acquitter envers le vendeur lui-même. XX, n. 399.

— Si l'acte de réquisition du créancier peut être signifié aussi bien au domicile élu chez l'avoué constitué par l'acquéreur, qu'au domicile réel de ce dernier? XX, n. 400.

— Le créancier qui a fait un acte de réquisition nulle, et qui est encore dans le délai utile, peut encore surenchérir de nouveau; et cela a lieu même dans le cas où la caution par lui présentée a été rejetée. XX, n. 401.

— Un créancier peut faire une surenchère même sur une vente à réméré. XX, n. 402.

— Si la surenchère faite par une femme mariée non autorisée est valable quand le mari n'autorise qu'après l'expiration du délai? Si elle est valable quand il l'approuve dans le délai? XX, n. 403.

— Si une femme mariée sous le régime dotal, dont tous les biens seraient dotaux, et qui serait autorisée de son mari, peut faire une surenchère hypothécaire? XX, n. 404.

— Si un failli auquel ses créanciers ont laissé l'administration de ses biens peut en faire une? XX, n. 405.

— Faute par les créanciers d'avoir surenchéri dans le délai utile, et avec les formalités prescrites, l'immeuble demeure à l'acquéreur pour le prix par lui déclaré. XX, n. 406.

— En cas de revente, elle se fait en la forme des expropriations forcées : dispositions de la loi du 2 juin 1841 à ce sujet. XX, n. 407, *bis* et *ter*.

— Dispositions de l'article 2188, Code civil. XX, n. 408.

— Dispositions de l'article 2189. XX, n. 409.

— Le désistement du créancier surenchérisseur, même avec offre de payer le montant de sa soumission, ne nuit point aux autres; mais ceux-ci ne peuvent argumenter de la surenchère si elle est nulle. XX, n. 410.

— Recours de l'acquéreur qui se rend adjudicataire contre son auteur. XX, n. 411.

— Dispositions de l'article 2192. XV, n. 412.

SURETÉ.

Le débiteur qui a détruit ou diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat est comme celui qui n'a pas fourni celles qu'il avait promises. XVII, n. 627.

— *Quid* de celui qui a aliéné une partie des biens hypothéqués pour sûreté d'une rente? XVII, n. 628.

Voy. *Terme*, *Hypothèque*.

— Effets de l'inexécution de fournir les sûretés promises par un contrat de constitution viagère. XVII, n. 162.

— Et de la diminution des sûretés fournies. XVIII, n. 163 et suiv.

Voy. *Rente*, sect. II, § II.

SURVENANCE (d'enfant).

De la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant au donateur. VIII, n. 573—603.

— Les donations faites en faveur du mariage sont, comme les autres, révoquées de plein droit par survenance d'enfans. IX, n. 747.

— La survenance d'enfans ne révoque point les dispositions testamentaires. IX, n. 473.

— Dans une instance en séparation de corps, la survenance d'enfans, depuis les faits imputés, n'est pas toujours une présomption décisive de la bonne intelligence des époux à l'époque de la conception desdits enfans. II, n. 571.

Voy. *Séparation de corps*.

SURVIE.

Règles pour juger de la survie entre plusieurs personnes qui meurent ensemble. VI, n. 43—52.

Voy. *Succession*, sect. I.

— Ces règles sont-elles applicables lorsqu'il s'agit de donations de biens à venir? VI, n. 49.

— Le sont-elles quant aux avantages que se sont faits les conjoints en cas de survie, et quant aux stipulations de communauté qu'ils ont pu faire pour ce cas? VI, n. 50.

— La dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile du mari. XIV, n. 432.

Voy. *Communauté entre époux*.

SUSCRIPTION.

Des formalités prescrites pour l'acte de suscription d'un testament mystique. IX, n. 127—131.

Voy. *Testament*, sect. III.

SYNALLAGMATIQUE (contrat).

Des contrats synallagmatiques. X, n. 65 et suiv.

Voy. *Contrat*.

SYNDIC (de faillite).

Les syndics d'une faillite reçoivent et donnent valable décharge. XII, n. 59.

TAILLES.

Ce qu'on entend par *tailles ;* corrélatives à leurs échantillons, elles font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. XIII, n. 233.

— Ce qui doit avoir lieu dans le cas où le débiteur ne représente pas sa contre-taille ou échantillon. XIII, n. 234.

— Si le débiteur nie la fourniture, la taille ne fait pas preuve, mais elle peut, comme un registre, autoriser le juge à déférer le serment au marchand. XIII, n. 235.

— Les tailles, lorsque l'échantillon est représenté, doivent être considérées comme un arrêté de compte entre les parties, qui empêche la prescription de six mois ou d'un an. XIII, n. 236.

TACITE RÉCONDUCTION.

Voy. *Réconduction*.

TAUX LÉGAL.

La convention que le remboursement d'une rente sera fait à un taux supérieur au taux légal est nulle ou valable, d'après une distinction. IV, n. 157—159.

TÉMOIN.

Le mort civilement ne peut être témoin. I, n. 264.

Voy. *Mort civile*.

— Qualités des témoins à produire aux actes de l'état civil. I, n. 286.

Voy. *Actes de l'état civil*.

— La preuve de la filiation des enfans légitimes peut se faire par témoins dans certains cas déterminés par la loi. III, n. 135—141.

Voy. *Filiation*.

— Des qualités que doivent avoir les témoins dans les testamens par acte public ou mystique. Doivent-ils tous signer? IX, n. 102—121.

— De celles qu'ils doivent avoir dans les testamens mystiques. IX, n. 139—144.

— De celles qu'ils doivent avoir dans les testamens militaires. IX, n. 151.

Voy. *Testament*.

— Des qualités des témoins dans les actes reçus par les notaires en général. XIII, n. 31 et suiv.

Voy. *Acte authentique*.

— De la déposition des témoins, des causes de reproches et de l'appréciation des dispositions en matière de preuve testimoniale. XIII, n. 379—403.

— Les frais des dépositions des témoins excédant le nombre de cinq sur le même fait, dans une enquête tendant à la preuve testimoniale, en matière ordinaire, ne sont point passés en taxe. XIII, n. 401.

Voy. *Enquête, Preuve testimoniale*.

TERME.

Ce qu'on entend par *terme* en Droit. XI, n. 96.

— Il y a le terme stipulé et le terme de grâce : quel est le premier. XI, n. 97.

— Quel est le second. XI, n. 98.

— L'exception dilatoire résultant du bénéfice d'inventaire renferme un délai. XI, n. 99.

— Dans toute obligation, le temps nécessaire pour son exécution est toujours sous-entendu. XI, n. 100.

— Quelquefois, dans les prêts de consommation ou à usage, il n'y a pas de terme convenu; ce qui a lieu dans ces cas. XI, n. 101.

Voy. *Prêt*.

— Parfois l'obligation contient une condition et un terme : distinction à faire. IX, n. 102.

— Le terme diffère de la condition suspensive, et en quels points. XI, n. 103.

— Le terme est toujours présumé en faveur du débiteur, mais ce n'est qu'une présomption simple. XI, n. 104.

— Il peut être stipulé en faveur seulement du créancier. XI, n. 105.

— Dans les lettres de change, il est stipulé dans l'intérêt du porteur et du débiteur. XI, n. 106.

— Il en est de même dans les billets à ordre. XI, n. 107.

— Quelquefois, dans les dispositions testamentaires, le terme est uniquement en faveur du légataire : conséquence. XI, n. 108.

— Lorsque le terme est seulement apposé en faveur du débiteur, celui-ci peut y renoncer, toutefois avec obligation de payer les intérêts stipulés pour le temps convenu. XI, n. 109.

— En principe, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. XI, n. 110.

— Le dernier jour du terme est tout entier en faveur de celui au profit duquel est le terme. XI, n. 111.

— Ce qui a été payé avant le terme n'est pas, en général, sujet à restitution. XI, n. 112.

— L'intérêt peut-il au moins être réclamé jusqu'à l'échéance du terme lorsque le paiement a eu lieu par erreur? discussion. XI, n. 113.

— La disposition qui rend exigibles les dettes à terme en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, sans déduction de l'escompte, n'est pas juste. XI, n. 114.

— Lorsque les intérêts à échoir ont été cumulés dans l'obligation avec le capital, rendu exigible par la faillite ou la déconfiture du débiteur, ils doivent être retranchés pour le temps à courir. XI, n. 115.

— Texte des articles 1188, Code civil, 444 (nouveau), Code de Commerce, et 124, Code de procédure. XI, n. 116.

— Ce dernier doit s'entendre du terme de grâce, quant aux circonstances non mentionnées dans le premier et qui privent le débiteur du délai qui lui a été accordé. XI, n. 117.

— De ce que la dette serait avec hypothèque ou cautionnement, cela n'empêcherait pas que la faillite du débiteur ne la rendît exigible. XI, n. 118.

— La faillite ou la déconfiture de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas les autres du bénéfice du terme. XI, n. 119.

— La caution n'est pas non plus privée du bénéfice du terme par cela seul que le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture. XI, n. 120, et XVIII, n. 302.

Voy. *Débiteur solidaire*, *Caution*.

— Le débiteur qui a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier est déchu du bénéfice du terme : exemples; conciliation des articles 1188 et 2131 du Code civil. XI, n. 121.

— Celui qui n'a obtenu un terme que par fraude en doit être privé. XI, n. 122.

— Et celui qui ne donne pas les sûretés promises par le contrat doit être assimilé à celui qui a détruit par son fait celles qu'il avait données. XI, n. 123.

— Le donataire d'immeubles par avancement d'hoirie, qui les a hypothéqués et qui se porte ensuite héritier du donateur, diminue ainsi par son fait les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. XI, n. 124.

— En général, cela doit être entendu du cas où l'hypothèque est conventionnelle. XI, n. 125.

— Suivant la jurisprudence, l'aliénation partielle des biens conventionnellement hypothéqués rend la créance exigible. XI, n. 126.

— *Secus* si l'aliénation est de la totalité des biens pour un seul et même prix. XI, n. 127.

— Observations sur la jurisprudence précitée. XI, n. 128.

— Cas où elle ne doit pas s'appliquer. XI, n. 129.

— Le défaut, pendant deux années consécutives, du service d'une rente constituée en perpétuel, rend exigible le remboursement du capital. XI, n. 130.

— La jurisprudence a même étendu cette décision aux rentes anciennes dont le service a été négligé pendant deux années consécutives écoulées sous le Code. XI, n. 131.

Voy. *Rentes constituées*.

— Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation, même de plein droit. XII, n. 401.

— *Secùs* du terme accordé par un concordat. XII, n. 402.

— En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution a lieu de plein droit, au profit du vendeur, par l'expiration du terme convenu pour le retirement. XVI, n. 380.

— Du terme dans le prêt de consommation; des cas où il a été fixé ou non. XVII, n. 581—583

Voy. *Prêteur*, sect. II.

— Le terme commencé est dû en entier aux maîtres de pension. XVIII, n. 177.

— *Quid* du cas où une rente viagère vient à s'éteindre, et qu'il avait été convenu que les arrérages seraient payés un terme d'avance? XVIII, n. 174.

Voy. *Rente viagère*.

— La simple prorogation du terme accordée au débiteur ne libère pas la caution. XVIII, n. 384.

— Le tiers détenteur qui ne purge ni ne délaisse l'immeuble par lui acquis reste bien soumis aux dettes hypothécaires en cette qualité, mais il jouit des termes et délais accordés au débiteur. XX, n. 228.

— Si, dans le cas de faillite du débiteur avant l'échéance du terme, le tiers détenteur en est privé comme lui? XX, n. 229.

— D'après la jurisprudence, le débiteur qui aliène une partie des biens qu'il a conventionnellement hypothéqués peut être privé du bénéfice du terme, mais l'acquéreur n'en est pas pour cela privé. XX, n. 231.

— Le tiers détenteur ne peut pas se prévaloir du délai de grâce accordé par le juge au débiteur. XX, n. 243.

Voy. *Hypothèque*, *Tiers détenteur*.

— De quand court le terme ou délai pour purger les priviléges et hypothèques. XX, n. 366 et suiv.

TESTAMENT.

Définition du testament. IX, n. 1, et VIII, n. 4.

— La matière des testamens, quoique simplifiée par les rédacteurs du Code, est encore fort compliquée dans ses détails. IX, n. 3.

— On a généralement regardé chez les différens peuples policés la faculté de tester comme tenant au Droit civil. IX, n. 3.

— Anciennement, l'étranger non naturalisé ne pouvait disposer par testament de ses biens immobiliers situés en France. IX, n. 4.

— Le Code n'accordait pas non plus ce droit aux étrangers; la loi du 14 juillet 1819 le leur a attribué indistinctement. IX, n. 5.

— Le testateur peut aujourd'hui disposer sous toute dénomination propre à manifester sa volonté. IX, n. 6.

— L'usage des *clauses codicillaires* ne subsiste plus. IX, n. 7.

— Le testament doit être l'expression de la volonté du testateur seul; mais celui-ci n'en peut pas moins s'aider des lumières d'un jurisconsulte pour le rédiger. IX, n. 8.

— Plusieurs personnes ne peuvent faire leur testament par le même acte. IX, n. 9.

— La prescription ne peut courir contre le testament pendant la vie du testateur. IX, n. 10.

— Les dispositions de dernière volonté faites verbalement sont sans effet. IX, n. 11.

— On ne peut disposer par simple relation à un acte qui ne réunirait pas les formes du testament. IX, n. 12.

— Les formes du testament authentique sont régies par la loi ou l'usage du pays où il a été passé. IX, n. 13.

— Le Français peut tester en tout pays en la forme olographe; la règle *Locus regit actum* ne s'applique point aux actes privés, et par conséquent aux testamens olographes. IX, n. 14.

— L'étranger peut tester en la forme olographe sur ses biens situés en France, quoique les lois de son pays n'admissent pas ce testament; ce n'est pas là une question de capacité personnelle : controversé. IX, n. 15.

— La forme du testament se régit aussi par la loi du jour où il a été fait, quand il est authentique, ou quand il a acquis date certaine lors de la publication d'une loi nouvelle qui changerait les formes. IX, n. 16.

— C'est aussi à la loi en vigueur au jour de la confection du testament, et non à celle en vigueur au jour du décès du testateur, qu'il faut avoir égard pour la distinction des biens en *meubles* et en *immeubles*. IX, n. 16 *bis*.

— Le testateur doit être capable d'après la loi du jour où il teste, et d'après celle du jour où il meurt : mais l'incapacité intermédiaire n'est point à considérer. IX, n. 17.

— La capacité du légataire s'estime au jour où le legs s'ouvre à son profit, et eu égard à la loi alors en vigueur. IX, n. 18.

— Pour régler la quotité disponible, l'on s'attache à la loi du décès relativement aux dons révocables; pour les autres, on s'attache à la loi en vigueur lors de l'acte. IX, n. 19.

— Des conditions réputées non écrites dans les testamens. VIII, n. 96 à 147.

Voy. *Donation, Substitution, Condition.*

— Des personnes incapables de disposer par testament. VIII, n. 148 à 219.

— Des personnes incapables de recevoir par testament, soit absolument, soit d'une manière relative. VIII, n. 200 à 265.

— De la quotité disponible. VIII, n. 279 à 313.

Voy. *Quotité disponible.*

— De la réduction des dispositions testamentaires. VIII, n. 315 à 379.

Voy. *Réduction.*

— La réduction sur les dispositions testamentaires pour la formation des réserves, s'opère au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers. VIII, n. 359, 360 à 362 et suiv.

— A moins de déclaration contraire du testateur. VIII, n. 361.

— Le mineur peut-il disposer par testament? Oui, à certain âge et pour une quotité seulement. VIII, n. 182 à 197.

Voy. *Mineur.*

— Même parvenu à sa majorité, il ne peut disposer au profit de son tuteur avant que le compte de tutelle n'ait été rendu et apuré. VIII, n. 195.

— *Secùs* si le tuteur était un ascendant, mais non un allié. VIII, n. 196, 197.

— Il n'y avait pas de motif suffisant pour interdire au majeur de disposer par testament au profit de celui qui avait été son tuteur, avant que le compte de tutelle fût rendu et apuré. VIII, n. 198.

— Il n'est pas nécessaire, au surplus, que le compte ait été soldé, il suffit qu'il ait été rendu et apuré. VIII, n. 199.

— Les prohibitions de la loi relatives aux tuteurs ne s'appliquent point aux curateurs. VIII, n. 200.

— Ni aux subrogés-tuteurs. VIII, n. 201.

— Le conseil judiciaire donné à un prodigue n'est point incapable de recevoir de lui par testament, mais il ne peut l'assister dans une donation que lui ferait le prodigue. VIII, n. 202.

— Le Code ne s'expliquant pas sur les dons faits aux instituteurs ou maîtres de pension par leurs élèves, ils restent soumis au droit commun. VIII, n. 203.

— Capacité du testateur. I, n. 62.

— Le testament fait par un contumace, avant la contumace, est valable, quoique la mort civile ait été encourue, si le testateur meurt en état de capacité. I, n. 231 à 241 et 248.

Voy. *Mort civile.*

— Ce que l'on doit entendre par les expressions *meubles, biens meubles, mobilier, biens*

mobiliers, employées dans un testament. IV, n. 168—181.

— Les formalités relatives aux testamens varient non-seulement en raison des diverses espèces d'actes testamentaires, mais encore en raison des circonstances où se trouve placé le testateur quand il fait son testament. IX, n. 20.

— Quelle que soit l'espèce de testament, toutes les formalités prescrites doivent être observées, à peine de nullité. IX, n. 21.

SECT. I. — *Du testament olographe.*

Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. IX, n. 22.

— Rien n'oblige de mentionner le lieu où il a été fait. IX, n. 23.

— Le testament peut être écrit sur toute espèce de papier, parchemin ou carton. IX, n. 24.

— Il peut être écrit sur un registre domestique. IX, n. 25.

— Il peut être fait en forme de *lettre missive*, pourvu que la lettre contienne disposition réelle, et qu'elle réunisse d'ailleurs les conditions requises pour le testament olographe. IX, n. 26.

— Aucun mot ne doit être mis dans le testament par une main étrangère; mais les insertions mises par un tiers sans l'aveu du testateur ne le vicierait pas. IX, n. 27.

— Les renvois et apostilles n'ont pas besoin d'être approuvés, et ils doivent précéder la signature, sinon ils seraient réputés non avenus. IX, n. 28.

— Les ratures et interlignes, quelque nombreuses qu'elles soient, ne vicient pas le testament. IX, n. 29.

— En quels termes la date peut être mise. IX, n. 30.

— On peut la mettre en chiffres. IX, n. 31.

— La date peut être mise au commencement, dans le corps ou à la fin de l'acte; elle peut même suivre la signature, pourvu qu'elle ne fasse avec elle qu'un même contexte, une même phrase. IX, n. 32.

— Le testament peut avoir plusieurs dates. IX, n. 33.

— Cas où, de plusieurs dispositions écrites successivement sur le même papier, les unes sont datées mais non signées, et les autres signées mais non datées. IX, n. 34.

— En principe, l'énonciation irrégulière de la date vicie le testament, et ne peut être rectifiée par des preuves puisées hors de l'acte. IX, n. 35.

— Il en est autrement quand l'irrégularité ne résulte que de l'omission d'un mot que la raison force de suppléer. IX, n. 36.

— Une légère surcharge dans la date ne suffirait pas pour vicier le testament. IX, n. 37.

— La signature doit terminer l'acte, sauf la modification énoncée au numéro 32. IX, n. 38.

— La signature doit être du nom de famille tel qu'il est énoncé dans l'acte de naissance : exceptions à la règle à l'égard de certaines personnes dans certains cas; les prénoms ne sont pas exigés. IX, n. 39.

— Les initiales des prénoms et du nom d'un simple particulier sont insuffisantes, quoique le testateur fût dans l'usage de signer de la sorte. IX, n. 40.

— Quelques légères irrégularités dans la signature, comme un nom mal orthographié, ne suffiraient généralement pas pour annuler le testament. IX, n. 41.

— L'énonciation du nom en forme de narration, sans signature détachée, remplit suffisamment le vœu de la loi; controversé : arrêts pour et contre. IX, n. 42.

— L'expression *je donne*, peut, suivant les circonstances du fait, être entendue dans le sens de, *je donne après ma mort*, et non pas nécessairement dans le sens d'une donation entre-vifs : espèces jugées dans l'un et l'autre sens. IX, n. 43.

— Le testament olographe n'est en réalité qu'un acte sous seing privé assujetti aux règles qui régissent les actes de cette nature. IX, n. 44.

— *Quid* si l'acte a été déposé par le testateur chez un notaire et qu'il y ait eu acte de dépôt dressé? IX, n. 45.

— Suite de la proposition que le testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé, et controverses sur les conséquences. IX, n. 46.

— Toutefois, l'acte fait foi de sa date, quoique le testateur soit mort en démence; sauf aux héritiers à prouver les faits de fraude. IX, n. 47.

— Cas où l'on prétendrait qu'un testament a existé et qu'il a été détruit, détourné, ou qu'il a péri par accident. IX, n. 48.

SECT. II. — *Des testamens par acte public.*

§ 1. — *Dispositions générales sur les testamens par acte public.*

Les formalités du testament par acte public ont donné lieu à de graves difficultés, à cause du rapprochement de la loi du 25 ventôse an XI avec le Code. IX, n. 49.

— Les notaires qui reçoivent le testament doivent être capables et compétens, à peine de nullité. IX, n. 50.

— Si le notaire incapable était encore publiquement reconnu pour capable, le testament

par lui reçu serait valable : exemple. IX, n. 51.

— Les notaires ne peuvent être parens ou alliés du testateur, ou d'un légataire, ou entre eux, aux degrés déterminés par la loi de ventôse, à peine de nullité. IX, n. 52.

— La date est une formalité essentielle du testament par acte public, quoique le Code n'en parle pas. IX, n. 53.

— Des surcharges mises à la date. IX, n. 54.

— La mention du lieu où le testament est passé est prescrite aussi à peine de nullité. IX, n. 55.

— L'énonciation des noms et des lieux de résidence des notaires qui reçoivent le testament n'est commandée que sous peine d'amende. IX, n. 56.

— Celle des noms et des demeures des témoins est prescrite à peine de nullité. IX, n. 57.

— Texte des articles 13, 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI. IX, n. 58.

— En quel sens *l'unité de contexte* est-elle exigée par cette loi pour les testamens par acte public : et en quel sens l'est-elle par l'article 976 du Code pour les testamens mystiques. IX, n. 59.

— L'énonciation de la qualité du notaire est-elle requise à peine de nullité ? Distinction à faire. IX, n. 60.

— Le testament ne peut être reçu en brevet, et le notaire n'en peut remettre la minute même au testateur. Avis du conseil d'État sur l'un et l'autre point. IX, n. 61.

— Mais le notaire doit en délivrer expédition au testateur qui la lui demande, quoique le testament ne soit pas encore enregistré. IX, n. 62.

— Il doit l'être dans les trois mois à partir du décès, à peine d'amende contre le notaire. IX, n. 63.

— Les testamens, comme les autres actes, doivent être portés sur le répertoire du notaire, à leur date. IX, n. 64.

— Énonciation générale des formalités spécialement exigées par le Code pour les testamens par acte public. IX, n. 65.

§ II. — *De la réception du testament par les notaires ou par le notaire, en présence des témoins.*

Le testament est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. IX, n. 66.

— Il n'est pas de rigueur de mentionner spécialement que les témoins ont assisté à la *dictée*, mais il est de rigueur de mentionner leur présence à la réception et à la lecture du testament. IX, n. 67.

— La circonstance que le testateur serait aveugle n'exige pas un témoin de plus, sous le Code. IX, n. 68.

§ III. — *De la dictée du testament par le testateur aux notaires, ou au notaire quand il n'y en a qu'un seul.*

Point de testament par signes : d'où il suit que le muet ne peut tester par acte public ; il faut que le testament soit *dicté* aux notaires, et par le testateur, à peine de nullité. IX, n. 69.

— La mention de la dictée par le testateur est de rigueur, mais non celle de la *dictée aux notaires* : explication. IX, n. 70.

— L'expression *dictée* n'est point sacramentelle ; elle peut être rendue par des équipollences : divers exemples. IX, n. 71.

— On ne peut combattre que par l'inscription de faux le testament sur le prétexte que le testateur ne pouvait parler quand il a testé. IX, n. 72.

§ IV. — *De l'écriture par l'un des notaires, ou par le notaire.*

Le testament ne peut être écrit que par l'un des notaires ou par le notaire, et non par un clerc du notaire, ni même par le testateur. La mention de cette formalité est de rigueur. IX, n. 73.

— Mais elle n'est point sacramentelle ; elle peut résulter d'une énonciation claire. Divers exemples. IX, n. 74.

— Elle peut se trouver dans une partie quelconque du testament, pourvu que ce soit avant les signatures. IX, n. 75.

§ V. — *Que le testament soit écrit tel qu'il a été dicté.*

Le notaire ne peut rien changer à la substance des dispositions qui lui sont dictées, ni y ajouter ou y retrancher quelque chose. IX, n. 76.

— Mais il peut mettre en bon français les phrases incorrectes. IX, n. 77.

— Le testament doit toujours être rédigé en français, quand bien même le testateur ne parlerait point cette langue : alors il en est fait une traduction en marge de la minute dans l'idiome du testateur, et il lui en est donné lecture. IX, n. 78.

— Cela s'applique aux testamens reçus dans les localités où la langue française n'est pas populaire, mais tous les témoins doivent entendre la langue française et l'idiome du testateur. IX, n. 79.

— Le testateur ne peut se servir d'un truchement ; il faut que ce soit lui-même qui *dicte* ses dispositions au notaire. IX, n. 80.

— Le testament ne serait pas moins bon quoiqu'il eût été rédigé à la troisième personne. IX, n. 81.

— Il n'est pas de rigueur que le notaire mentionne en propres termes qu'il a écrit le testament *tel* que le testateur le lui a dicté. IX, n. 82.

§ VI. — *De la lecture au testateur en présence des témoins.*

Lecture du testament doit être donnée par le notaire au testateur en présence des témoins. IX, n. 83.

— La preuve que le testateur était privé de la faculté d'entendre la lecture de l'acte peut se faire par d'autres voies que l'inscription de faux, à la différence de celle que le testateur ne pouvait parler. IX, n. 84.

— La seule mention de la lecture au testateur *et aux* témoins ne remplit pas le vœu de la loi. Diverses décisions rendues en ce sens. IX, n. 85.

§ VII. — *De la mention de l'observation de toutes les formalités précédentes.*

Énumération des mentions spécialement exigées à peine de nullité. IX, n. 86.

— Énumération de celles qui ne sont pas absolument de rigueur, parce qu'elles se trouvent implicitement renfermées dans les précédentes. IX, n. 87.

— Régulièrement, chaque mention doit être faite avec l'énonciation de la formalité qu'elle a pour but de certifier ; mais cet ordre n'est pas toujours de rigueur. IX, n. 88.

§ VIII. — *De la signature du testateur, des témoins et des notaires, et des mentions à ce sujet.*

La signature du testateur doit, en général, être de son nom de famille, tel qu'il est porté dans son acte de naissance, comme dans les testamens olographes. IX, n. 89.

— La disposition de l'art. 13 de la loi de ventôse an XI est applicable aux testamens. IX, n. 90, 91.

— Le testament doit être signé par le testateur, ou il doit être fait mention de la cause qui l'empêche de signer ; il doit être fait aussi mention de sa signature, ainsi que de celle des témoins ; mais celle de la signature des notaires n'est pas de rigueur. IX, n. 92, 93.

— La déclaration du testateur *de ne savoir signer* suffit pleinement. IX, n. 94.

— Mais celle *qu'il ne sait écrire* ne suffit pas. IX, n. 95.

— La mention que le testateur a signé le testament, et la déclaration faite ensuite par le notaire qu'il n'a pu le faire, attendu une faiblesse survenue, n'emportent point contradiction. IX, n. 96.

— Lorsque le testateur n'a pu signer qu'imparfaitement, à cause de la maladie ou d'une faiblesse survenue, et que le notaire a fait mention de cette circonstance, le vœu de la loi est suffisamment rempli. IX, n. 97.

— Si la mort surprend le testateur, même après avoir signé, mais avant le complément de l'acte par toutes les autres signatures, il n'y a pas de testament. IX, n. 98.

— Si le testateur savait signer, sa déclaration *de ne le savoir* n'empêcherait pas que le testament ne fût annulé, sur la preuve qu'il savait signer. IX, n. 99.

— La mention de la signature du testateur, ou celle qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que de la cause qui l'en empêche, doit être placée après toutes les autres mentions et après toute disposition quelconque, à peine de nullité. IX, n. 100.

— Régulièrement, les diverses mentions doivent être placées dans la bouche du notaire, mais le Code ne le prescrit pas à peine de nullité. IX, n. 101.

§ IX. — *De la signature des témoins.*

Le testament doit être signé par tous les témoins ; néanmoins, dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signe ; ce qu'on doit entendre par *campagnes*. IX, n. 102.

— La mention que tel ou tel des témoins n'a pas signé est exigée à peine de nullité ; mais celle de la cause qui l'a empêché de le faire, ne l'est pas. IX, n. 103.

— Le défaut de signature d'un témoin qui savait signer, n'annulle pas le testament reçu dans les campagnes ; opinion contraire refutée. IX, n. 103 *bis*.

§ X. — *Des qualités que doivent avoir les témoins.*

Les témoins appelés aux testamens, soit par acte public, soit mystiques, doivent être mâles, majeurs, sujets du roi, avoir l'exercice des droits civils, et n'être ni sourds, ni aveugles, ni muets ne sachant point écrire. IX, n. 104.

— L'étranger simplement admis à résider en France, conformément à l'art. 13 du Code, ne peut être témoin au testament. IX, n. 105.

— Il ne suffit pas de jouir des droits civils pour être témoin au testament, il faut aussi en avoir l'*exercice* : conséquences. IX, n. 106.

— Les condamnés à des peines infamantes ne peuvent jamais être témoins, à moins qu'ils n'aient été réhabilités. IX, n. 107.

— L'individu placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire peut être témoin. IX, n. 108.

— Le testament ne serait pas nul par suite de l'incapacité d'un témoin, si, lors de la confection de l'acte, ce témoin était généralement regardé dans le pays comme étant pourvu de la qualité qui lui manquait. IX, n. 109.

— Il n'est pas de rigueur que les témoins aient la qualité de *citoyens*, pourvu qu'ils aient d'ailleurs celles exigées par l'art 980 du Code. IX, n. 110.

— Ainsi, l'individu en état de domesticité peut être témoin aux testamens. IX, n. 111.

— Il n'est pas nécessaire non plus qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement communal du lieu où le testament a été reçu, mais il faut que leur demeure soit mentionnée dans l'acte. IX, n. 112.

— Les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parens ou alliés au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par qui le testament est reçu, ne peuvent y figurer comme témoins. IX, n. 113.

— Il en est de même des conjoints des légataires. IX, n. 114.

— Et des serviteurs des légataires ou des notaires, ainsi que des parens ou alliés, soit de ces derniers, soit des légataires, aux degrés déterminés par la loi de ventôse : controversé. IX, n. 115.

— Les parens, alliés ou serviteurs du testateur peuvent être témoins, quoi qu'il soit plus prudent d'en choisir d'autres. IX, n. 116.

— Les témoins peuvent être parens entre eux aux degrés auxquels les notaires ne pourraient recevoir le testament. IX, n. 117.

— Ceux qui, sans être légataires directs, reçoivent néanmoins un avantage des dispositions du testament, en exécution d'une condition ou charge imposée à un légataire, ne peuvent être témoins à l'acte, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré. IX, n. 118.

— La modicité du legs ne lève pas l'incapacité du légataire d'être témoin au testament. n. 119.

— Le testament dans lequel serait témoin un des légataires, ou un de ses parens au degré prohibé, tomberait dans son entier : il n'y aurait pas que ce legs seulement d'annulé. IX, n. 120.

— Si, outre le témoin incapable, il y en avait encore un nombre suffisant de capables, le testament serait bon. IX, n. 121.

— Les notaires peuvent être passibles de dommages-intérêts à raison de l'annulation du testament lorsqu'il y a eu faute grave de leur part ; c'est un point laissé à la sagesse des tribunaux. IX, n. 122.

SECT. III. — *Du testament mystique.*

Il n'est pas de rigueur que le testament mystique soit écrit par le testateur, ni même qu'il soit signé ; et généralement la date n'est point nécessaire. IX, n. 123.

— Le papier est clos et scellé. IX, n. 124.

— Présentation du testament à un notaire en présence de six témoins. IX, n. 125.

— Déclaration du testateur. IX, n. 126.

— Procès-verbal ou acte de suscription dressé par le notaire en présence des témoins. IX, n. 127.

— Signature de l'acte de suscription par le testateur, le notaire et les témoins. IX, n. 128.

— Unité de contexte. IX, n. 129.

— Mention indispensable, et celles qui ne le sont pas. Arrêts divers. IX, n. 130.

— Quand le testateur n'a su ou pu signer lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, un témoin de plus à l'acte de suscription est nécessaire. IX, n. 131.

— Cas où le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire. IX, n. 132.

— Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de testament mystique. IX, n. 133.

— Le sourd ou le muet qui ne sait ou ne peut lire ni écrire, ne peut pas tester du tout. IX, n. 134.

— Pour faire un testament mystique, il ne suffit pas de pouvoir lire l'écriture moulée, il faut pouvoir lire l'écriture à la main. IX, n. 135.

— L'affaiblissement de la vue n'empêche pas de tester en cette forme ; diverses propositions. IX, n. 136.

— Celui qui est frappé de cécité complète peut-il faire un testament olographe? IX, n. 136 *bis*.

— L'acte de suscription doit être daté. IX, n. 137.

— Le testament mystique nul comme tel, vaut comme olographe, s'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. IX, n. 138.

— Les témoins pris pour le testament mystique doivent réunir les qualités exprimées à l'article 980. IX, n. 139.

— Les légataires, dans ce testament, peuvent être choisis pour témoins. IX, n. 140.

— Mais non les clercs et les serviteurs du notaire, ainsi que ses parens ou alliés aux degrés déterminés par la loi du 25 ventôse an XI. IX, n. 141.

— Objection relativement à l'admission des légataires comme témoins au testament mystique, et réfutation de l'objection. IX, n. 142.

— Un legs fait dans le testament au notaire qui dresse l'acte de suscription, ne le vicie pas, et le legs n'est pas moins bon. IX, n. 143.

— L'art. 974, suivant lequel il suffit, dans les *campagnes*, que la moitié des témoins signe le testament, n'est pas applicable aux testamens mystiques. IX, n. 144.

— Suivant l'auteur, le testament mystique régulier participe des caractères de l'acte authentique. IX, n. 145.

SECT. IV. — *Des règles particulières sur la forme de certains testamens.*

Dans quatre circonstances on peut tester d'après d'autres formes que celles prescrites pour les cas ordinaires. IX, n. 146.

§ I. — *Du testament militaire.*

Personnes qui peuvent faire un testament *jure militari*. IX, n. 147.

— Par qui le testament peut être reçu, et des témoins. IX, n. 148.

— Des signatures. IX, n. 149.

— Les mentions de l'observation des formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. IX, n. 150.

— Quelles qualités doivent avoir les témoins. IX, n 151.

— Dans quelles circonstances seulement peut-on faire un testament militaire. IX, n. 152.

— Quand ce testament cesse-t-il d'avoir effet? IX, n. 153.

— Le Français pris par des pirates ne peut tester *jure militari*. IX, n. 154.

— Mesures à prendre pour préserver le testament des dangers de la guerre. IX, n. 155.

§ II. — *Du testament fait pendant une maladie contagieuse.*

Par qui peuvent être reçus les testamens faits dans les lieux avec lesquels les communications sont interrompues à cause de la peste ou autre maladie contagieuse. IX, n. 156.

— Des signatures et des mentions. IX, n. 157.

— Quand ces testamens deviennent-ils nuls. IX, n. 158.

— Dispositions de la loi du 3 mars 1822 en ce qui concerne les testamens, les actes de naissance et de décès dans les lazarets et autres lieux séquestrés pour cause de maladie contagieuse. IX, n. 158 *bis*.

§ III. — *Du testament fait pendant un voyage maritime.*

Quelles sont les personnes qui peuvent tester en mer, et quand le testament est-il réputé fait en mer. IX, n. 159.

— L'ordonnance de *la Marine* autorisait le chancelier du consulat à recevoir le testament quand le navire avait abordé une terre étrangère : le Code est muet à cet égard. Renvoi quant à ce point. IX, n. 160.

— Par qui le testament fait sur mer, pendant le cours du voyage, peut-il être reçu. IX, n. 161—162.

— Signatures et mentions. IX, n. 163.

— Il est fait un double original du testament. IX, n. 164.

— Mesures à prendre quand le bâtiment aborde dans un port étranger où se trouve un consul de France. IX, n. 165.

— Mesures à prendre quand le bâtiment arrive en France. IX, n. 166.

— Le testament ne peut contenir de dispositions au profit des officiers du bâtiment, à moins qu'ils ne soient parens du testateur. IX, n. 167.

— Autrement, le testament serait nul dans son entier. IX, n. 168.

— Il n'a effet qu'autant que le testateur est mort en mer, ou dans les trois mois depuis qu'il est descendu à terre et dans un lieu où il a pu employer les formes ordinaires. IX, n. 169.

§ IV. — *Du testament fait par un Français en pays étranger.*

Le Français peut tester en pays étranger, ou en la forme olographe, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le pays. Nouvelle circulaire ministérielle qui, contrairement à une précédente, reconnaît dans les agens des consulats, qualité pour recevoir les testamens des Français, soit en la forme publique, soit en la forme mystique. IX, n. 170. Note.

— Doute qu'a fait cesser le Code relativement au testament olographe quand un Français domicilié dans un pays où ce testament était admis, avait testé dans un lieu où il ne l'était pas. IX, n. 171.

— Mesures à prendre pour mettre à exécution en France le testament fait en pays étranger. IX, n. 172.

SECT. V. — *Dispositions communes à tous les testamens.*

Toutes les formalités prescrites par la loi pour chaque espèce de testament doivent être observées, à peine de nullité. IX, n. 173.

— L'exécution du testament peut en purger le vice : distinction à faire à cet égard. IX, n. 174.

SECT. VI. — *Des institutions d'héritier, et des legs en général.*

L'institution d'héritier, dans les pays de Droit écrit, était une formalité sans laquelle l'acte ne pouvait valoir comme testament ; mais il pouvait valoir comme codicille, au moyen de la clause codicillaire. IX, n. 175.

— La formalité de l'institution d'héritier n'était point d'usage dans les pays coutumiers. IX, n. 176

— L'ordonnance de 1735 avait maintenu les distinctions qui existaient à ce sujet entre les pays de Droit écrit et les pays de coutumes ; le Code a laissé à chacun la faculté de

qualifier ses dispositions comme il l'entendrait. IX, n. 177.

— Les dispositions testamentaires sont de trois sortes : les legs universels, les legs à titre universel, et les legs particuliers. Elles n'ont que les mêmes effets que ceux que produisent ces diverses sortes de legs, n'importe la dénomination dont le testateur s'est servi. IX, n. 178.

SECT. VII. — *Du legs universel.* IX, n. 179 à 205.

SECT. VIII. — *Des legs à titre universel.* IX, n. 206 à 223.

SECT. IX. — *Des legs particuliers.* IX, n. 224.

§ I. — *Quels sont les legs à titre particulier.* IX, n. 225 à 232.

§ II. — *Des choses que l'on peut léguer.* IX, n. 233 à 270.

§ III. — *De l'effet des legs particuliers.* IX, n. 271 à 275.

Voy. sur ces trois dernières sections, *Legs*.

SECT. X. — *Des legs purs et simples, à terme, conditionnels, et avec charge, et de leur ouverture; des legs rémunératoires ou faits avec expression de cause; de la démonstration, et de l'assignat démonstratif ou limitatif.* IX, n. 276.

§ I. — *Du legs pur et simple.* IX, n. 277 à 279.

§ II. — *Du legs fait à terme.* IX, n. 279, 280.

§ III. — *Des legs conditionnels.* IX, n. 281 à 313.

§ IV. — *Du legs fait avec charge.* IX, n. 314 à 334.

§ V. — *Du legs rémunératoire ou fait avec expression de cause.* IX, n. 335 à 341.

§ VI. — *Du legs fait avec démonstration, et de l'erreur sur le nom ou la qualité du légataire, ou sur la chose léguée.* IX, n. 342 à 355.

§ VII. — *Du legs fait avec assignat démonstratif ou limitatif.* IX, n. 356 à 359.

Voy. sur cette section, *Legs*.

SECT. XI. — *Règles d'interprétation des dispositions testamentaires obscures, ambigues ou douteuses.*

L'interprétation des dispositions testamentaires douteuses a généralement lieu d'après les règles d'interprétation des contrats; cependant il est des règles plus spécialement applicables aux testamens. IX, n. 360.

— On doit particulièrement s'attacher à la volonté du testateur, plutôt que de s'arrêter au sens littéral et usuel des expressions dont il s'est servi. IX, n. 361.

— Lorsqu'il y a ambiguité, il faut généralement interpréter la clause en faveur de la validité de la disposition. IX, n. 362.

— Ce qui est ambigu s'interprète d'après les habitudes connues du testateur. IX, n. 363.

— Les clauses susceptibles de deux sens ne doivent point s'entendre dans celui qui blesserait les lois, les mœurs, ou qui aurait pour objet un fait impossible; ni dans un sens qui tournerait au renversement de la disposition. IX, n. 364.

— Toutes les clauses d'un même testament, au profit de la même personne, s'interprètent et s'expliquent les unes par les autres. IX, n. 365.

— Deux clauses d'un même acte testamentaire qui se combattent ouvertement, se neutralisent. IX, n. 366.

— Les clauses qui ne permettent point de découvrir l'intention du testateur sont réputées non avenues. IX, n. 367.

— Le doute sur la somme ou la quantité de la chose léguée, s'interprète en faveur du débiteur du legs. IX, n. 368.

— Règle qui paraît combattre la précédente, et conciliation. IX, n. 369.

— Les rapports de parenté entre le testateur et le légataire portent aussi à interpréter les clauses douteuses en faveur de ce dernier. IX, n. 370.

— Du legs fait à un individu lorsqu'il y en a plusieurs qui portent le même nom. IX, n. 371.

— Du legs fait à l'enfant qui *naîtra de Marie*, lorsqu'il est né plusieurs enfans : diverses hypothèses. IX, n. 372.

— Espèce traitée dans la L. 13 ff. *de Liberis et posthumis*. IX, n. 372 *bis*.

— Cas où plusieurs dispositions ont été faites au profit de la même personne, soit par le même acte, soit par des actes divers, de sommes ou quantités de choses de même espèce ou de choses différentes, et lorsque le testateur n'a pas fait connaître clairement s'il entendait faire plusieurs legs, ou seulement répéter le premier qu'il avait fait. IX, n. 373.

SECT. XII. — *Des diverses actions qui peuvent résulter des legs en général.* IX, n. 374 à 388.

Voy. *Legs*.

SECT. XIII.—*Des exécuteurs testamentaires.* IX, n. 389 à 423.

Voy. *Exécuteur testamentaire.*

SECT. XIV. — *De la révocation des dispositions testamentaires, de leur nullité et caducité, et du droit d'accroissement entre les colégataires.*

Le testament est toujours révocable. IX, n. 424.

— Il l'est nonobstant toute déclaration à ce contraire; les *clauses dérogatoires* sont sans effet. IX, n. 425.

§ I. — *De la révocation des dispositions testamentaires.*

Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées expressément ou tacitement. IX, n. 427.

— Texte des articles 1035 et 1036. IX, n. 428.

— Rédaction de l'article 1035 dans le projet de loi. IX, n. 429.

— Discussions auxquelles a donné lieu cet article, et questions graves que sa rédaction définitive a fait naître. IX, n. 430.

— Un acte écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, peut révoquer les précédens testamens, quoiqu'il ne contienne aucune disposition de biens explicite; mais controversé : arrêts à l'appui de la décision. IX, n. 431.

— Un acte public, nul comme testament, révoque-t-il les dispositions antérieures? IX, n. 432.

— Analyse du Droit romain à ce sujet, et distinction entre les institutions d'héritier et les legs. IX, n. 433.

— Ce Droit était suivi à cet égard dans nos provinces méridionales. IX, n. 434.

— Les mêmes règles n'étaient pas en tout point adoptées dans les pays de coutume. IX, n. 435.

— L'acte nul comme testament et qui ne contient pas de révocation expresse des précédentes dispositions, ne les révoque pas. IX, n. 436.

— L'acte nul comme testament et comme acte public ne révoque pas les précédentes dispositions, encore qu'il contînt une clause de révocation expresse. IX, n. 437.

— L'acte nul comme testament, mais valable comme acte public, révoque les précédentes dispositions faites au profit d'une autre personne, lorsqu'il contient une clause de révocation : très-controversé. IX, n. 438.

— Dans le même cas, lorsque les secondes dispositions sont faites au profit de la même personne, les premières continuent d'avoir effet, mais dans la mesure seulement de la valeur des dernières. IX, n. 439.

— Résumé de la discussion sur ces différens points. IX, n. 440.

— On peut, par un nouveau testament, faire revivre des dispositions qui avaient été révoquées par un testament postérieur révoqué à son tour. IX, n. 441.

— Les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédens, n'annulent dans ceux-ci que les dispositions incompatibles avec les nouvelles, ou qui leur sont contraires. IX, n. 442.

— Divers exemples de révocation pour incompatibilité ou contrariété de deux dispositions faites au profit de la même personne. IX, n. 442 *bis*.

— Autre exemple d'une révocation pour cause d'incompatibilité des deux dispositions, mais plus sujet à controverse. IX, n. 443.

— Quand le testateur n'a appelé la seconde personne qu'à défaut de la première, il y a substitution vulgaire, et non révocation du premier legs. IX, n. 444.

— La quotité léguée à Paul, après un legs universel fait au profit de Philippe, est une translation de cette quotité, et une révocation conditionnelle : en quel sens l'est-elle. IX, n. 445.

— Droit romain sur ce point. IX, n. 446.

— Dans le cas inverse, y a-t-il révocation du premier legs, ou bien concours? Arrêt et discussion. IX, n. 447.

— Comment s'acquittent les différens legs de sommes portés dans le même acte, ou dans des actes divers, lorsque les biens sont insuffisans pour les payer tous intégralement. IX, n. 448.

— Les dispositions testamentaires quelconques sont révoquées par une donation universelle faite par contrat de mariage, quoique postérieurement. IX, n. 449.

— La révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier qui y est institué ou du légataire, ou par son refus de recueillir. IX, n. 450.

— Mais non, en thèse générale, si c'est par suite de l'inaccomplissement de la condition mise à la seconde disposition. Droit romain conforme à cette décision dans le cas de legs. IX, n. 451.

— Substitution d'une disposition conditionnelle à une pure et simple faite au profit de la même personne, et *vice versâ*. IX, n. 452.

— Translation du legs mis à la charge de tel héritier, en le mettant ensuite à la charge d'un autre héritier. IX, n 453.

— La translation des legs, et par suite leur révocation, peut avoir lieu de cinq manières. IX, n. 454.

— Il y a révocation tacite d'une disposition faite uniquement en considération d'une autre, par la révocation de celle-ci. IX, n. 455.

— Il faut, pour qu'il y ait révocation valable, qu'elle s'adresse à la personne même du légataire, et non à une autre : conséquence. IX, n. 455 *bis*.

— Il faut aussi qu'elle s'applique à la chose léguée et non à une autre. IX, n. 455 *ter*.

— La révocation d'un legs profite, en général, à ceux qui auraient été tenus de l'acquitter. IX, n. 456.

— L'abandon ou répudiation du testament par les légataires universels ou à titre universel ne fait pas évanouir, dans notre Droit, les autres dispositions testamentaires. IX, n. 457.

— Toute aliénation de la chose léguée faite par le testateur emporte révocation pour ce qui a été aliéné. IX, n. 458.

— Il n'y a plus à distinguer aujourd'hui si l'aliénation a été ou non forcée. *Quid* d'une vente conditionnelle, si la condition ne s'est pas accomplie ? IX, n. 459.

— Il y a révocation aussi, quoique l'aliénation n'eût eu lieu que par suite d'une délibération de famille, pour payer les dettes du testateur, dans le cas où il a été interdit depuis le testament. IX, n. 460.

— La donation de l'objet légué, faite au profit du légataire, n'opère point révocation du legs quand elle ne produit pas son effet. IX, n. 461.

— La réception du montant d'une créance léguée par le testateur emporte révocation du legs. IX, n. 462.

— *Quid* lorsqu'un legs est fait sous la condition de compter une somme à un tiers, et que le testateur l'a comptée lui-même? IX, n. 463.

— Cas de révocation par suite du changement de forme que le testateur a fait subir à la chose léguée. IX, n. 464.

— Si le testateur a simplement imposé des charges à la chose léguée, il n'y a pas révocation, mais le légataire ne peut la demander que dans l'état où elle se trouve à la mort du disposant. IX, n. 465.

— Silence du Code sur les faits de lacération du testament olographe ou mystique par le testateur, de la radiation des clauses, etc ; ces faits n'opèrent pas moins révocation. IX, n. 466.

— Il n'y a toutefois que les clauses biffées qui soient révoquées. IX, n. 467.

— Quand le testament olographe a été fait en plusieurs exemplaires, la destruction de l'un par le testateur n'est pas une preuve qu'il a voulu révoquer ses dispositions. IX, n. 468.

— La destruction de l'expédition du testament authentique par le testateur n'est pas non plus une preuve suffisante de son intention de révoquer. IX, n. 469.

— La rupture de l'enveloppe du testament olographe par le testateur ne révoque pas les dispositions si le testament est écrit en entier, daté et signé par lui, et qu'il ait été conservé. Ce testament peut être remis au testateur, à la différence de celui qui est reçu par acte public. IX, n. 470.

— S'il est arrivé quelque accident au testament, mais qu'on puisse encore découvrir les volontés du testateur, elles n'en sont pas moins exécutées. IX, n. 471.

— Destruction ou perte du testament par le fait des héritiers ou par le fait d'un tiers ; renvoi. IX, n. 472.

— La survenance d'un enfant au testateur qui n'en avait même point au moment du testament, ne le révoque pas dans notre Droit. Droit romain, différent du nôtre sur ce point. IX, n. 473.

— *Quid* si le testateur n'a pas connu la naissance ou la grossesse ? arrêt ; il n'y a même pas révocation dans ce cas : controversé. IX, n. 474.

— Causes de révocation par le fait du légataire : texte des art. 1046 et 1047. IX, n. 475.

— Si le testateur a pardonné l'offense que lui avait faite le légataire, la révocation n'a pas lieu. IX, n. 476.

— Le pardon de l'offense pourrait s'induire d'un certain temps écoulé durant la vie du testateur ; quel serait ce temps. IX, n. 477.

— Si les débiteurs du legs l'avaient acquitté en connaissance du fait, ils ne pourraient répéter. IX, n. 478.

— Quelle est la durée de la demande en révocation : distinctions à faire. IX, n. 479, 480.

— La révocation peut-elle être invoquée par voie d'exception contre le légataire pendant tout le temps que dure son action pour réclamer le legs ? IX, n. 481.

— A qui appartient le bénéfice de la révocation. IX, n. 482.

§ II. — *De la nullité et de la caducité des dispositions testamentaires.* IX, n. 483 à 495.

Voy. *Caducité*.

§ III. — *Du droit d'accroissement entre les légataires et les donataires.* IX, n. 496 à 517.

Voy. *Accroissement*.

SECT. XV. — *Des substitutions fidéicommissaires permises.* IX, n. 518 à 613.

Voy. *Substitution*.

SECT. XVI. — *Des partages faits par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans ou descendans.* IX, n. 614 à 660.

Voy. *Partage*, chap. II.

TESTATEUR.

Un testateur peut-il interdire à son légataire ou héritier institué le bénéfice d'inventaire, comme condition de sa disposition? VII, n. 15.

— Un testateur qui a fait une substitution peut nommer un tuteur pour en suivre l'exécution. IX, n. 562 et suiv.

Voy. *Substitution.*

TIERCE OPPOSITION.

Quand toutes les formalités prescrites par la loi pour la séparation de biens ont été accomplies, les créanciers du mari n'ont qu'un an pour attaquer par voie de tierce opposition le jugement de séparation des biens. XIV, n. 413.

Voy. aussi *Chose jugée.*

TIERS.

Un tiers est celui qui est étranger à la convention intervenue entre deux personnes, et qui n'est point tenu, comme héritier ou successeur de l'une ou l'autre de ces personnes à quelqu'autre titre, des engagemens de cette personne. XIII, n. 136.

— Les actes sous seing privé n'ont de date à l'égard des tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que des procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. XIII, n. 129 à 142.

Voy. *Acte sous seing privé.*

— Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans les cas prévus à l'art. 1121. X, n. 526 à 542. *Ibid.*, 219 à 263.

Voy. *Obligation*, chap. II, sect. I, § IV.

Voy. aussi les mots *Ayant-cause*, *Créanciers*, *Ratification*, etc.

TIERS DÉTENTEURS.

SECT. I. — *Du droit de suite contre les tiers détenteurs dans ses effets généraux.*

Motif et effet du droit de suite, mais nécessité d'une inscription pour l'exercice de ce droit, sauf en ce qui concerne l'hypothèque des femmes sur les biens de leur mari, et de celle des mineurs ou interdits sur ceux de leur tuteur. XX, n. 215.

— Dispense de la nécessité de l'inscription pour les priviléges généraux de l'art. 2101, tant que les immeubles sont dans la main du débiteur; et les créanciers qui ont ces priviléges peuvent, en cas d'aliénation, prendre inscription dans le délai fixé par l'art. 834 du Code de procédure; et elle a effet, s'il y a lieu, contre le tiers détenteur. XX, n. 216.

— Le droit de suite a effet aussi contre l'acquéreur d'un droit d'usufruit ou de servitude établi postérieurement à l'inscription, et en quel sens. XX, n. 217.

— Un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué a trois partis à prendre pour éviter l'expropriation; quels sont ces partis. XX, n. 218.

— Cas où un créancier ayant hypothèque générale, l'exerce sur un immeuble affecté d'hypothèque spéciale postérieure, au profit d'un autre, et divers cas discutés : renvoi. XX, n. 219.

— Cas où l'acquéreur de partie des biens hypothéqués à une même dette, a mieux aimé la payer que de délaisser; quant à son recours contre les autres détenteurs des autres biens hypothéqués, renvoi. XX, n. 220.

— Si, dans le cas d'une hypothèque générale et d'échange d'un immeuble pour un autre, le créancier acquiert hypothèque sur ce dernier immeuble et conserve aussi celle qu'il a sur le premier? et ce que peut faire le tiers co-échangiste poursuivi hypothécairement. XX, n. 221.

— L'article 2166 est applicable aux actions de la Banque de France et à celles sur la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, qui ont été régulièrement immobilisées. XX, n. 222.

— Si le principe de l'art. 883 est applicable aux hypothèques créées par l'un des copropriétaires d'un immeuble qui vend ou cède sa part à l'un de ces derniers restés dans l'indivision entre eux nonobstant cette vente? XX, n. 223.

— L'est-il au cas de deux copropriétaires dont l'un qui avait hypothéqué sa part durant l'indivision, a vendu, cédé ensuite cette même part à son copropriétaire? XX, n. 223 *bis*.

— Et s'il est applicable aux hypothèques consenties par les divers copropriétaires durant l'indivision, lorsque c'est un étranger qui s'est rendu adjudicataire sur licitation? XX, n. 224.

—Dans les principes du Code, les créanciers hypothécaires n'ont pas le droit de faire condamner le tiers détenteur, même au simple délaissement par hypothèque, sauf à eux à faire vendre sur lui l'immeuble un mois après l'avoir sommé de payer ou de délaisser, et commandement fait au débiteur. XX, n. 225.

— La convention insérée dans le contrat et qui autorisait, à défaut de paiement, le créancier à s'approprier l'immeuble, ou à en disposer autrement que d'après les formes tracées à cet effet, serait repoussée par le Code. XX, n. 226.

— Le créancier ne peut pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du tiers détenteur non personnellement obligé à la dette. XX, n. 227.

—Le tiers détenteur qui ne purge ni ne délaisse, reste bien soumis aux dettes hypothécaires, en cette qualité, mais il jouit des termes et délais accordés au débiteur. XX, n. 228.

— Si, dans le cas de faillite du débiteur avant l'échéance du terme, le tiers détenteur en est privé comme lui? XX, n. 229.

— Quel est le droit du créancier, quant au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué pour sûreté d'une rente constituée, dans le cas où le débiteur tombe en faillite. XX, n. 230.

— D'après la jurisprudence, le débiteur qui aliène une partie des biens qu'il a conventionnellement hypothéqués, peut être privé du bénéfice du terme, mais l'acquéreur n'en est pas pour cela privé. XX, n. 231.

— Le tiers détenteur ne peut pas se prévaloir du délai de grâce accordé par le juge au débiteur. XX, n. 232.

— L'acquéreur qui ne purge, ni ne paie, ni ne délaisse, peut être exproprié par le créancier hypothécaire dont la créance est devenue exigible; de quelle nature précise est son obligation comme tiers détenteur. XX, n. 233.

— Le tiers détenteur peut faire des offres régulières de tout ce qui est dû, pour s'épargner le délaissement et les poursuites hypothécaires, et il est légalement subrogé aux droits du créancier contre le débiteur; en quoi cette subrogation lui est utile par rapport aux autres créanciers hypothécaires non encore payés. XX, n. 234.

— Droit de tout créancier inscrit dont la créance est exigible, de faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui n'a pas purgé et qui ne paie ni ne délaisse. XX, n. 235.

— Système du Droit romain dans l'exercice de l'action hypothécaire, bien différent du nôtre. XX, n. 236.

— Tout créancier hypothécaire inscrit a droit de faire vendre l'immeuble sur l'acquéreur, encore que celui-ci fût lui-même hypothécaire avec priorité de date, et qu'il dût évidemment absorber le prix de la revente, si elle avait lieu. XX, n. 237.

— Mais les autres créanciers ne pourraient, pour empêcher le détenteur d'exercer son hypothèque à son rang, prétendre que sa créance s'est éteinte par compensation avec sa dette pour le prix de son acquisition; ils ne pourraient non plus lui opposer la confusion résultant de son acquisition, ni même la clause d'une *dation en paiement* portée dans le contrat de vente. XX, n. 238.

— Les créanciers ne sont point tenus de faire aussi sommation au tiers détenteur de leur notifier son contrat d'acquisition pour purger les hypothèques; et cette seule sommation, si elle a eu lieu, sans celle de payer ou de délaisser, ne doit pas faire courir le délai de la purge. XX, n. 239.

— C'est au débiteur qu'il est fait *commandement*, tandis qu'il n'est fait au tiers détenteur qu'une simple *sommation* de payer ou de délaisser, et pourquoi; ce que doit contenir le commandement. XX, n. 240.

— Conditions nécessaires pour la validité de la sommation faite au tiers détenteur. XX, n. 367 et suiv.

— Le détenteur n'est pas tenu du déficit, si l'immeuble revendu sur lui l'a été pour une somme inférieure à son prix d'acquisition. XX, n. 241.

— Réfutation d'un arrêt qui a jugé que le tiers détenteur, quoique non personnellement obligé à la dette, n'avait pu se rendre adjudicataire sur la revente faite sur lui. XX, n. 242.

SECT. II. — *Du bénéfice de discussion.*

Les tiers détenteurs quelconques, non tenus personnellement de la dette, peuvent invoquer, dans les cas prévus par la loi, le bénéfice de discussion; *secùs* de divers détenteurs tenus personnellement de la dette. XX, n. 243 à 250.

Voy. *Bénéfice de discussion.*

SECT. III. — *Du délaissement par hypothèque.*

Quels tiers détenteurs peuvent faire le délaissement par hypothèque; comment ils peuvent le faire, et leurs obligations dans ce cas. XX, n. 251—266.

Voy. *Délaissement par hypothèque.*

SECT. IV. — *De la prescription que peut opposer le tiers détenteur pour se garantir de l'effet des priviléges et hypothèques.* XX, n. 306—324.

Voy. *Hypothèque*, chap. VII, sect. I, § II, et *Prescription.*

SECT. V. — *Dispositions communes au tiers détenteur qui paie ou fait le délaissement de l'immeuble, ou subit l'expropriation.*

Ancien Droit, différent du Code civil, quant aux dégradations résultant du fait ou de la

négligence du tiers détenteur qui délaisse ou subit l'expropriation, mais conformité des deux Droits quant aux fruits; texte des articles 2175 et 2176. XX, n. 267.

— Dans les rapports de l'acheteur avec son vendeur, qui lui doit la garantie, l'article 1631 est applicable. XX, n. 268.

— Si le détenteur a profité des dégradations, l'article 1632 reçoit aussi son application sur l'action en garantie contre le vendeur. XX, n. 269.

— L'acheteur a droit, même vis-à-vis des créanciers, à une indemnité pour les améliorations qu'il a faites au fonds, mais jusqu'à concurrence seulement de la plus value résultant des impenses. XX, n. 270.

— Il peut aussi réclamer ses impenses *nécessaires* autres que celles dites *d'entretien*. XX, n. 271.

— Il doit être payé de la somme qui peut lui être due pour impenses, par distraction sur le prix de l'adjudication : conséquence. XX, n. 272.

— Si le détenteur qui délaisse ou subit l'expropriation peut réclamer, vis-à-vis des créanciers, indemnité pour les impenses faites par son auteur? La question décidée par une distinction. XX, n. 273.

— Observation sur les dépenses voluptuaires ou d'agrément, dans les rapports du détenteur avec son auteur. XX, n. 274.

— Qui doit profiter des fruits échus ou perçus depuis la sommation faite au tiers détenteur, de payer ou de délaisser? XX, n. 275.

— La sommation faite par un créancier au tiers détenteur, de payer ou de délaisser, empêche celui ci de continuer à faire les fruits siens aussi par rapport aux autres créanciers, à moins que celui qui a fait faire la sommation ne vienne à être désintéressé avant la poursuite d'un autre créancier. XX, n. 276.

— Celui qui achète de l'adjudicataire, durant la poursuite de l'ordre, l'immeuble adjugé, doit de plein droit les intérêts de son prix aux créanciers, à compter de son acquisition, et non pas seulement à compter de la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser; arrêt en ce sens, et diverses observations au sujet de cet arrêt. XX, n. 277.

— Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement, ou l'adjudication faite sur lui : application de la règle quant aux hypothèques qu'il avait sur l'immeuble. XX, n. 278.

— Il a dû toutefois, même avant le délaissement, ou la vente faite sur lui, renouveler ses inscriptions pour empêcher que la péremption ne vînt les atteindre. XX, n. 279.

— Droit de ses propres créanciers qui ont reçu de lui des hypothèques sur l'immeuble. XX, n. 280.

— Les servitudes qui existaient sur ses biens au profit de l'immeuble délaissé ou exproprié sur lui, renaissent pareillement. XX, n. 281.

— Texte de l'article 2178 touchant la garantie due au tiers détenteur qui a payé la dette, ou délaissé, ou subi l'expropriation. XX, n. 282.

— Cas où c'était un légataire, et distinction à faire. XX, n. 283.

— Cas où c'était un donataire : aussi diverses distinctions. XX, n. 284.

— Cas où c'était un échangiste. XX, n. 285.

— Cas enfin où c'est un acheteur : diverses distinctions à faire pareillement sur ce cas. XX, n. 286.

TIRAGE DES LOTS (au sort).

De la composition des lots dans les partages, et de leur tirage au sort. VII, n. 162—173.

Voy. *Partage*, chap. I, sect. II, § 1.

TITRE AUTHENTIQUE.

Confusion, dans les lois et la pratique, des mots *titre* et *acte*, et distinction de l'un avec l'autre. XIII, n. 18 et suiv.

Voy. *Acte authentique*.

— La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. Quand réunit-il ces deux qualités. XXI, n. 41, 42.

— Et s'il s'agit d'un jugement. XXI, n. 45—47.

TITRE EXÉCUTOIRE.

Ce qu'on entend par titre exécutoire. VII, n. 455, et XXI, n. 41, 42.

— Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement, huit jours après la signification faite à ce dernier. Il faut cependant distinguer. VII, n. 453—462.

Voy. *Succession*.

— L'expropriation forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, et pour une dette certaine et liquide. XXI, n. 41.

— Un exécutoire de dépens et un exécutoire délivré à un notaire sont des titres authentiques dans le sens de la loi. XXI, n. 42.

— Quand les jugemens sont-ils exécutoires pour pouvoir saisir et exproprier. XXI, n. 45—47.

— Disposition relative au cessionnaire d'un titre exécutoire, pour pouvoir saisir. XXI. n. 48, 49.

TITRE NOUVEL.

Le créancier d'une rente constituée en perpétuel, et même en viager, a le droit d'exiger un nouveau titre de son débiteur après vingt-huit ans de la date du dernier titre. XX, n. 347, 348.

TOITS.

De la contribution aux frais de leurs réparations, lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires divisément. V, n. 339—347.

— Règles à suivre dans la construction des toits, pour l'écoulement des eaux pluviales, lorsque l'on n'a pas la servitude d'égout sur le terrain du voisin. V, n. 414, 415, et 507—509.

TOLÉRANCE.

Les actes de pure tolérance ne fondent ni possession ni prescription ; ce qu'on entend par *acte de pure tolérance*. XXI, n. 236.

— Remarque au sujet de ces actes par rapport aux servitudes de l'espèce de celles qui ne peuvent plus aujourd'hui s'acquérir par prescription. XXI, n. 287.

Voy. aussi *Servitude* et *Prescription*.

TOURBIÈRES.

Les tourbières ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement : formalités à remplir avant de commencer l'exploitation. IV, n. 398.

— Droit de l'usufruitier quant aux tourbières. IV, n. 567—575.

Voy. aussi *Usufruit*.

TRADITION.

Aujourd'hui il n'est plus besoin de la tradition pour acquérir la propriété. IV, n. 226 et suiv.

Voy. *Droit réel*, *Obligation*, *Contrat*, *Vente*, *Donation*, etc.

— Dans certains cas, cependant, la propriété n'est transférée que par la tradition. IV, n. 231.

— Comment peut s'opérer la tradition dans le prêt à usage, et quel en est le caractère. XVII, n. 488, 489.

TRAITEUR.

Voy. *Aubergiste*.

TRANSACTION.

Le tuteur a besoin d'être autorisé pour transiger au nom du mineur. Il faut même l'avis de trois jurisconsultes, et la transaction a besoin d'être homologuée. III, n. 596.

SECT. I. — *De la nature et des caractères des transactions.*

Définition de la transaction d'après le Code, et observations sur cette définition. XVIII, n. 391.

— S'il est nécessaire qu'il y ait sacrifice de part et d'autre pour qu'il y ait véritablement transaction ; réfutation de la décision de Domat, qui confond les désistemens et les acquiescemens avec les transactions. XVIII, n. 392.

— Rapprochement des actes confirmatifs avec les transactions. XVIII, n. 393.

Voy. aussi *Actes confirmatifs*.

— Une transaction peut, comme toute autre convention, être faite sous condition. XVIII, n. 394.

SECT. II. — *De l'objet et de la forme des transactions.*

La transaction, pour avoir les caractères de cette sorte d'acte, doit intervenir sur une chose douteuse, au moins dans l'opinion de parties ou de l'une d'elles : conséquence. XVIII, n. 395.

— C'est un point à apprécier par les tribunaux. XVIII, n. 396.

— Toutefois, quand l'acte porte évidemment le caractère de la transaction, ils ne peuvent en changer la nature sans exposer leur décision à la censure de la cour de cassation. XVIII, n. 396 *bis*.

— Une donation faite sous la couleur d'une transaction n'est toutefois pas nulle ; effets d'un tel acte. XVIII, n. 397.

— Il suffit, pour qu'une transaction soit valable, que la partie qui a traité ait pu croire son droit plus ou moins douteux, quoiqu'il ne le fût réellement pas. XVIII, n. 398.

—Il faut que l'objet soit dans le commerce ; un citoyen ne peut donc transiger sur son état. XVIII, n. 399.

— La transaction sur un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public ; mais on transige valablement sur l'intérêt civil né de ce délit. XVIII, n. 400.

— Aucune transaction, en matière de séparation de corps ou de biens, n'est valable. XVIII, n. 401.

— On ne peut pas davantage, par une transaction, déroger à l'ordre des juridictions, quand il s'agit d'incompétence à raison de la matière. XVIII, n. 402.

— On ne peut non plus transiger sur dons ou legs d'alimens, si ce n'est en certains cas et en vertu de permission du juge : Droit romain à ce sujet. XVIII, n. 403.

— *Quid* de la transaction intervenue sur un point tendant à faire annuler un contrat pour vice d'usure ? XVIII, n. 404.

— Espèce jugée par la cour de cassation, qui a maintenu une transaction passée entre un avocat et son client. XVIII, n. 405.

— La transaction doit être passée par écrit; en quel sens cela doit-il être entendu. XVIII, n. 406.

SECT. III.— *Des personnes qui peuvent transiger.*

Pour pouvoir transiger, il faut pouvoir disposer de l'objet compris dans la transaction; application du principe à la transaction faite sur des biens dotaux. XVIII, n. 407.

— Celui qui a transigé avec un incapable ne peut se prévaloir de l'incapacité de la personne avec laquelle il a transigé. XVIII, n. 408.

— En certains cas, les femmes mariées, quoique non autorisées, les mineurs émancipés, ainsi que les personnes placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire, transigent valablement. XVIII, n. 409.

— Formalités requises pour la validité des transactions faites par les tuteurs. XVIII, n. 410.

— Et pour celles faites par les communes et les établissemens publics. XVIII, n. 411.

— Ces transactions, régulièrement faites, rentrent dans le droit commun, pour leur interprétation, leur effet et leur étendue. XVIII, n. 411 *bis*.

SECT. IV.— *De l'effet des transactions.*

Effet général de la transaction. XVIII, n. 412.

— On peut y joindre une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. XVIII, n. 413.

Voy. *Clause pénale.*

— Toute transaction se renferme dans son objet. XVIII, n. 414.

— Et elle ne s'étend pas à un moyen qu'on ne pouvait prévoir en transigeant. XVIII, n. 415.

— Celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef n'est point lié par la transaction quant à un droit nouveau, quoique semblable, qu'il a acquis du chef d'une autre personne, et il ne peut non plus s'en prévaloir. XVIII, n. 416.

— La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres, et elle ne peut être opposée par eux : application du principe. XVIII, n. 417.

— *Quid* du cas d'obligation indivisible? XVIII, n. 418.

— Et du cas d'obligation solidaire entre créanciers? XVIII, n. 419.

— Et de la transaction faite avec l'un des débiteurs solidaires? XVIII, n. 419 *bis*.

— Et de celle qui est faite avec le débiteur principal, sans que la caution y ait été partie? XVIII, n. 420.

— Et de celle qui a eu lieu avec la caution? XVIII, n. 421.

— Enfin de celle qui a été faite avec un grevé de substitution, relativement aux biens compris dans la substitution? XVIII, n. 422.

SECT. V. — *Des causes de nullité ou rescision des transactions.*

Les transactions ne peuvent être rescindées pour cause d'erreur de droit : exemples et conciliation des articles 2052 et 2054. XVIII, n. 433, et XIII, n. 270.

— Les transactions ne peuvent non plus être attaquées pour cause de lésion. XVIII, n. 424.

— L'erreur sur la personne ou sur l'objet vicie les transactions, et donne lieu à la nullité : application du principe à une transaction faite avec un héritier apparent. XVIII, n. 425.

— L'erreur qui tombe sur l'objet de la contestation, ou sur la chose que l'une des parties doit donner à l'autre en exécution de la transaction, donne lieu à la nullité. XVIII, n. 425 *bis*.

— S'il y a lieu à rescinder la transaction pour cause d'éviction, par un tiers, d'un objet abandonné par l'une des parties à l'autre en exécution de la transaction? XVIII, n. 426.

— Les vices de violence ou de dol donnent lieu aussi à la nullité des transactions. XVIII, n. 427.

— Explication de l'article 2054. XVIII, n. 428.

— Transaction faite sur pièces reconnues fausses depuis, est nulle; développemens. XVIII, n. 429.

— Il en est de même de celle qui a été faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont n'avait pas connaissance celui qui avait gagné le procès. XVIII, n. 430.

— *Quid* si le jugement était susceptible de cassation ou de requête civile? XVIII, n. 431.

— *Quid* si les parties ont transigé dans la prévoyance d'un jugement déjà rendu et ayant l'autorité de la chose jugée, et qu'elles ignoraient l'une et l'autre? XVIII, n. 432.

— Effet de la découverte de titres inconnus au temps de la transaction. XVIII, n. 433.

— L'erreur de calcul dans une transaction ne donne pas lieu à la nullité, mais doit être réparée. XVIII, n. 434.

TRANSCRIPTION.

Sous le régime hypothécaire de brumaire an VII, elle était nécessaire pour transmettre la

propriété d'une manière stable à l'acquéreur : il la faut encore en matière de donation entre-vifs de biens présens susceptibles d'hypothèque. IV, n. 228 et suiv.

SECT. I. — *De la transcription des actes à titre onéreux.*

La transcription, depuis le Code, n'est plus nécessaire pour déterminer le droit de propriété. X, n. 423—429; XVII, n. 19 et suiv., et 189.

Voy. aussi *Vente*.

— Effets généraux de la transcription dans les actes à titre onéreux. X, n. 430.

— Tout acquéreur doit faire transcrire son titre pour purger, et comment. XX, n. 347.

— Un acte de vente sous signature privée, même non encore reconnue, peut être transcrit à cet effet. XX, n. 348.

— L'un de plusieurs acquéreurs communs ne peut se borner à faire transcrire en ce qui le concerne, pour ne payer les droits de transcription que dans la proportion de sa part dans l'acquisition. XX, n. 349.

— La loi ne fixe aucun délai à l'acquéreur pour transcrire et pour purger, tant qu'il n'est pas sommé de payer ou de délaisser. XX, n. 350.

— Observation sur l'effet de la transcription sous les divers régimes hypothécaires précédens, et de celui introduit par le Code civil, et de l'art. 834 du Code de procédure. XX, n. 351, 352 et suiv., 361 et suiv.

— Questions de savoir si l'adjudication sur surenchère hypothécaire, ou sur expropriation forcée ou saisie immobilière, dispense de faire transcrire le jugement, pour arrêter le cours des inscriptions. XX, n. 355—360.

Voy. *Purge* (des priviléges et hypothèques), sect. I.

SECT. II. — *De la transcription relative aux donations.*

La formalité de l'insinuation a été remplacée par celle de la transcription, mais avec des effets plus ou moins différens. VIII, n. 501.

— Le Code, quant à la transcription des donations de biens susceptibles d'hypothèque, est en harmonie avec la loi du 11 brumaire an VII, quoiqu'il ne l'ait pas prescrite pour les ventes et autres actes à titre onéreux. VIII, n. 502.

— Texte de l'article 939, et comment s'opère la transcription quand les biens donnés sont situés dans divers bureaux. VIII, n. 503.

— La transcription n'est prescrite que relativement aux donations de biens susceptibles d'hypothèque : conséquences relativement aux diverses espèces de droits immobiliers. VIII, n. 504.

— Les donations de biens présens susceptibles d'hypothèque, quoique faites par contrat de mariage aux époux, ou par l'un d'eux à l'autre, sont soumises à la formalité de la transcription. VIII, n. 505.

— Il en est autrement des donations de biens à venir. VIII, n. 506.

— La donation faite cumulativement de biens présens et à venir est soumise à la transcription pour les biens présens. VIII, n. 507.

— La transcription n'est pas exigée dans les dispositions testamentaires, et les actes qu'aurait faits l'héritier sur les biens légués seraient sans effet par rapport au légataire, quoique celui-ci n'eût pas fait transcrire. VIII, n. 508.

— Elle n'a pas lieu non plus, mais par une autre raison, dans les donations faites entre époux pendant le mariage. VIII, n. 509.

— Mais dans les cas où elle est requise, la circonstance que la donation aurait été faite sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire, ne dispense point le donataire de faire transcrire. VIII, n. 510.

— Personnes qui sont chargées de faire faire la transcription pour les donataires incapables. VIII, n. 511.

— La loi n'a fixé aucun délai pour faire transcrire ; les anciennes ordonnances en déterminaient un pour l'insinuation, mais il n'était pas toujours fatal. VIII, n. 512.

— Le défaut de transcription peut être opposé par toute personne ayant intérêt, excepté ceux qui étaient chargés de la faire faire, leurs ayant-cause et le donateur. VIII, n. 513.

— La connaissance que des tiers auraient eue de la donation par d'autres voies, ne fait point obstacle à ce qu'ils invoquent le défaut de transcription. VIII, n. 514.

— Un donataire postérieur du même immeuble qui a fait transcrire le premier doit être préféré, sauf le recours du premier donataire contre le donateur. VIII, n. 515.

— Mais un donataire, quoiqu'il n'ait pas fait transcrire, est toujours préféré à un légataire du même objet. VIII, n. 516.

— Les créanciers chirographaires du donateur peuvent se prévaloir du défaut de transcription : controversé. VIII, n. 517.

— Selon l'auteur, l'héritier du donateur ne peut opposer au donataire le défaut de transcription, à la différence de l'ancien Droit, où l'héritier pouvait faire valoir la nullité résultant du défaut d'insinuation, dans les cas où elle était requise. VIII, n. 518.

— L'héritier qui a accepté purement et simplement la succession dans l'ignorance de la donation non transcrite, a-t-il du moins droit à une indemnité contre le donataire à raison

du préjudice qu'il peut éprouver par suite du défaut de transcription? VIII, n. 519.

— Les héritiers ou ayant-cause de ceux qui étaient chargés de faire faire la transcription ne peuvent en opposer le défaut, soit qu'ils aient recueilli les biens donnés dans la succession de leur auteur, soit qu'ils les aient acquis eux-mêmes, si toutefois, dans ce dernier cas, ils sont héritiers purs et simples. VIII, n. 520.

— L'héritier pur et simple du responsable, acquéreur des biens lui-même, n'est privé du droit d'opposer le défaut de transcription que pour sa part héréditaire; et s'il est bénéficiaire, jusqu'à concurrence seulement de son émolument dans l'hérédité. VIII, n. 521.

— Les incapables ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations faites à leur profit, sauf leurs recours, s'il y a lieu, contre qui de droit. VIII, n. 522.

— Suite en ce qui concerne les donations faites aux établissemens publics. VIII, n. 523.

— La responsabilité n'étant établie que *s'il y a lieu*, les circonstances du fait devraient être prises en considération. VIII, n. 524.

— Nécessité de la transcription pour les immeubles donnés à charge de substitution. IX, n. 575 à 584.

Voy. *Substitution*.

TRANSPORT (des créances et autres droits incorporels).

Toute vente d'action est une cession, mais toute cession n'est pas une vente. XVI n. 486.

— *Transport* et *cession* sont synonymes. XVI, n. 487.

— Mais *cession* et *subrogation* ne le sont pas parfaitement : renvoi à un volume précédent pour quelques différences. XVI, n. 488.

— Réfutation de l'opinion de quelques personnes quant à une autre prétendue différence. XVI, n. 489.

Voy. *Subrogation*.

— Il ne faut pas non plus confondre la délégation avec la cession ou transport : différences. XVI, n. 490.

SECT. I. — *De la vente ou transport des créances non litigieuses.*

La vente d'une créance s'opère comme celle d'une chose corporelle. XVI, n. 492.

— Le consentement du tiers débiteur n'est point nécessaire. XVI, n. 493.

— On peut vendre ou céder des droits réels comme des actions personnelles. XVI, n. 494.

— La délivrance entre le cédant et le cessionnaire s'opère par la remise du titre, XVI, n. 495.

— De quelles manières le cessionnaire peut être valablement saisi à l'égard du débiteur. XVI, n. 496.

— A l'égard des tiers, le cessionnaire n'est saisi que par une signification de son transport au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. XVI, n. 497.

— Si le fait seul que le transport est par acte authentique suffit pour saisir le cessionnaire vis-à-vis des tiers? XVI, n. 498.

— Conséquences du principeque le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers que par la signification de son transport au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. XVI, n. 499.

— Signification de transport reçu de bonne foi vaut saisie-arrêt. XVI, n. 500.

— Cas où, avant la signification du transport, il existait des saisies-arrêts, et qu'il en est survenu depuis, et développemens de la règle ci-dessus. XVI, n. 501.

— Cas où le cédant vient à faire faillite avant la signification du transport au débiteur, ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. XVI, n. 502.

— Celui qui a fait signifier son transport le matin est préféré à celui qui n'a fait signifier le sien qu'après midi. XVI, n. 502.

— Si le tiers débiteur ne peut opposer au cessionnaire que des paiemens justifiés par acte ayant acquis date certaine au moment de la signification du transport? XVI, n. 504.

— Diverses créances pour la transmission desquelles l'article 1690 du Code n'est point applicable, même par rapport aux tiers. XVI, n. 505.

— Du cas où la cession est faite d'arrérages ou intérêts, de fermages ou loyers à échoir. XVI, n. 506.

— La vente d'une créance comprend les accessoires, tels que priviléges, hypothèques et cautionnement, et même les arrérages ou intérêts échus et encore dus, sauf stipulation contraire. XVI, n. 507.

— Effet de la cession d'un titre exécutoire. XVI, n. 509.

— Quant à la garantie en cette matière, voy. *Garantie*, sect III.

SECT. II. — *De la vente d'une hérédité.*

La vente d'un droit d'hérédité suppose une hérédité ouverte. XVI, n. 518.

— Celui qui vend ses droits successifs est seulement garant de sa qualité d'héritier. XVI, n. 519.

— La garantie de la qualité d'héritier n'est même pas due si le droit a été vendu comme simple prétention, comme droit incertain, ou aux risques et périls de l'acheteur, XVI, n. 520.

— La garantie, de droit commun, n'est pas due pour les évictions partielles, si les choses n'ont pas été spécifiées. XVI, n. 521.

— Le vendeur, sauf stipulation contraire, fait raison de tout ce qu'il a tiré de la succession, même de sa dette envers le défunt : développemens. XVI, n. 522.

— L'acheteur, de son côté, doit faire raison au vendeur, de ce que celui-ci a déboursé *propter hereditatem*, même de sa créance sur le défunt. XVI, n. 523.

— Si la vente d'un droit d'hérédité, faite sans réserve, emporte la cession des actions rescisoires qui compétaient au défunt? XVI, n. 508.

— Si le bénéfice du droit d'accroissement profite à l'héritier vendeur, ou à l'acheteur? XVI, n. 524.

— Le vendeur ne reste pas moins obligé envers les créanciers de la succession et les légataires. XVI, n. 525.

— La confusion opérée dans la personne du vendeur produit ses effets à l'égard des tiers : conséquences. XVI, n. 526.

— La vente de droits successifs n'est pas sujette à rescision pour cause de lésion. XVI, n. 527.

— Quel est l'effet de la vente de l'hérédité, relativement au bénéfice d'inventaire, soit pour l'héritier, soit pour l'acheteur : distinction à faire. XVI, n. 528.

— Application de l'art. 841. XVI, n. 529.

Voy. aussi *Garantie*, sect. III.

SECT. III. — *De la vente de droits litigieux.*

Diverses lois romaines, dont les dispositions sur cette matière n'ont pas été admises en tout point dans notre Droit. XVI, n. 530.

— Texte des articles 1699 et 1700. XVI, n. 531.

— Si ce dernier doit être entendu dans un sens restrictif? Oui, selon l'auteur : arrêt de cassation à l'appui. XVI, n. 532.

— Sa disposition, entendue en ce sens, ne serait toutefois pas applicable aux cessions faites en contravention à l'art. 1597. XVI, n. 533.

— La simple citation en conciliation ne donne pas au droit cédé le caractère de droit litigieux. XVI, n. 534.

— Il en est de même d'une simple demande en paiement, lorsque le droit n'est nullement contesté. XVI, n. 535.

— L'état d'indivision, sans qu'il y ait contestation entre les copropriétaires sur le fond de leurs droits respectifs, ne donne pas lieu non plus à appliquer l'art. 1699 : conséquence. XVI, n. 536.

— La donation sincère d'un droit litigieux n'est pas non plus soumise à l'application de cet article. XVI, n. 537.

— Trois autres cas dans lesquels il cesse pareillement d'être applicable. Explication. XVI, n. 538 à 541.

TRÉSOR.

Ce qu'on entend en Droit par trésor. IV, n. 308.

— A quel titre il est acquis à l'inventeur, et à quel titre au propriétaire du fonds. IV, n. 309.

— Définition du trésor, suivant le Droit romain, différente en un point de celle du Code. IV, n. 310.

—L'ancienneté des monnaies n'est pas exigées par lui pour qu'il y ait trésor; mais, moins elles seront anciennes, plus forte sera la présomption qu'elles appartiennent au maître du fonds. IV, n. 311.

— Droits respectifs de l'inventeur et du propriétaire du fonds sur lequel a été trouvé le trésor. IV, n. 312.

—L'usufuitier n'en a aucune portion comme usufruitier; il en est de même du mari quand le trésor est trouvé sur le fonds de sa femme. Cas où il est trouvé sur le fonds de la communauté. IV, n. 313—575.

Voy. aussi *Communauté* (entre époux).

— Si le trésor est trouvé sur un fonds soumis à une emphytéose à perpétuité, c'est l'emphytéote, et non le bailleur, qui a droit à la moitié attribuée au propriétaire du fonds : *secùs* si l'emphytéose est à temps. IV, n. 314.

— Les ouvriers qui, en travaillant chez autrui, y découvrent un trésor par hasard, ont droit à la moitié des choses trouvées. IV, n. 315.

— Il en est autrement si le propriétaire du fonds les a spécialement employés à chercher les choses enfouies. IV, n. 316.

— Si quelqu'un a cherché et découvert un trésor dans un fonds qui ne lui appartient pas, il n'y a aucun droit. IV, n. 317.

— Du trésor trouvé sur un fonds grevé de substitution. IX, n. 594.

— Les père et mère ont-ils la jouissance légale du trésor trouvé dans l'immeuble des enfans? III, n. 373.

— Diverses décisions quant au trésor découvert pendant la communauté légale. XIV, n. 133.

— Le trésor découvert pendant la communauté réduite aux acquêts y entre-t-il? XV, n. 12.

— La moitié du trésor trouvé sur le fonds de la femme mariée sous le régime dotal, doit être restituée à celle-ci par le mari ou ses héritiers. XVI, n. 564.

TRÉSOR PUBLIC.

Privilége du trésor pour le recouvrement

des contributions directes, des droits de timbre et amendes y relatives, des reliquats dus par les comptables, des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et autres cas. XIX, n. 230—240.

Voy. *Privilége*, chap. VI.

TRIBUNAUX.

Ils ne peuvent juger par voie de disposition générale et réglementaire. I, n. 98.

— Mais bien par voie de doctrine. I, n. 99.

— Quel est le tribunal compétent pour ordonner des mesures conservatoires sur les biens d'un absent. I, n. 404.

— Et pour faire déclarer l'absence. I, n. 421.

Voy. *Absence*, *Absens*.

— Des tribunaux compétens pour statuer sur l'action en réclamation d'état. III, n. 162 et suiv.

Voy. *Réclamation d'état*.

— Les tribunaux civils, seuls compétens pour statuer sur les demandes élevées contre les délibérations du conseil de famille, ne les jugent qu'en premier ressort. III, n. 478.

— Tribunal compétent pour connaître de la reddition des comptes de tutelle. III, n. 618 et suiv.

Voy. *Tutelle*.

— Tribunal compétent pour connaître de la demande en interdiction. III, n. 725—745.

— Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire quant au sort des actes antérieurs à l'interdiction. III, n. 778.

Voy. *Interdiction*.

— Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations élevées entre le propriétaire de bois et l'usager. V, n. 126.

— C'est le tribunal de l'ouverture de la succesSion qui connaît de l'action en partage et des licitations qui ont lieu lors du partage, ainsi que des demandes en rescision de partage et en garantie. VII, n. 135, 136.

— C'est le tribunal de la situation de l'immeuble qui connaît de la demande en licitation formée après le partage. VII, n. 137.

— Il en est de même quant aux poursuites en expropriation forcée et aux demandes en revendication. VII, n. 138.

Voy. *Succession, Partage*.

TROUPEAU.

Du cas où l'usufruit est établi sur un troupeau : obligations de l'usufruitier de l'entretenir avec le croît. IV, n. 630.

TROUSSEAU.

Un trousseau est sujet à rapport s'il est compris dans la dot. Il en est de même des bijoux importans quoique non portés dans le contrat de mariage. VII, n. 366.

Voy. *Rapport* (à succession).

TUTELLE.

Motifs de l'institution des tutelles. III, n. 404.

— Ne pouvant apprécier le degré d'intelligence dans chaque individu, la loi a fixé pour tous un âge auquel ils sont affranchis de la tutelle. Motifs de la curatelle. III, n. 405.

— Sous le rapport de l'âge, les personnes sont divisées en mineures et en majeures. III, n. 406.

— Principes du Droit romain à cet égard. III, n. 407.

— Ancienne jurisprudence française sur le même objet, et changement que la loi de septembre 1792 y a introduit. III, n. 408.

— Au titre *de la Tutelle* on considère principalement les rapports du mineur avec son tuteur. III, n. 409.

— Définition et principaux caractères de la tutelle. III, n. 410.

CHAPITRE I.

Des diverses espèces de tutelles, relativement aux personnes auxquelles elles sont conférées, et des fonctions du conseil de famille.

Dans le choix du tuteur, la loi s'est généralement déterminée par la présomption d'affection de la personne choisie envers le mineur. III, n. 412.

— Des diverses espèces de tutelles considérées sous le rapport des personnes auxquelles elles sont déférées. Indication des lois sur la tutelle des enfans placés dans les hospices. III, n. 413, *note*.

SECT. I. — *De la tutelle déférée au survivant des père et mère.*

Pendant le mariage, il n'y a pas à proprement parler de tutelle; le père est seulement administrateur légal des biens de ses enfans mineurs. III, n. 414.

— Il n'est point nommé de subrogé-tuteur, à moins que l'enfant n'ait des intérêts opposés à ceux de son père. III, n. 415.

— L'enfant n'a point d'hypothèque légale sur les biens de son père pendant le mariage. III, n. 416; XIX, n. 308.

— Le père est comptable des revenus et de la propriété des biens dont il n'a pas la jouissance, et de la propriété seulement des autres biens. III, n. 417.

— La dissolution du mariage, par la mort

naturelle ou civile, donne ouverture à la tutelle dans la personne du survivant des père et mère. III, n. 418.

— Le père peut modifier le pouvoir de la mère comme tutrice, en lui nommant un conseil. III, n. 419.

— Forme en laquelle peut être faite cette nomination. III, n. 420.

— Différens cas où le pouvoir de la tutrice cesse d'être modifié. III, n. 421.

— La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle. III, n. 422.

— Si elle l'a acceptée, elle ne peut plus l'abdiquer sans motifs légitimes. III, n. 423.

— Si, de fait, elle n'a point accepté, elle est censée n'avoir jamais été tutrice. III, n. 424.

— Lorsque la mère tutrice veut se remarier, elle doit convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera ou non conservée. Dans le cas où elle lui est conservée, le conseil lui donne nécessairement son second mari pour co-tuteur. III, n. 425.

— Si elle ne fait pas cette convocation, elle perd la tutelle de plein droit : conséquences. III, n. 426.

— La mère qui a perdu la tutelle pour cette cause peut être ensuite nommée tutrice par le conseil de famille. III, n. 427.

— Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, on nomme un curateur au ventre. Origine de cette institution. III, n. 428.

— Suivant l'auteur, la nomination du curateur n'est pas nécessaire lorsqu'il existe d'autres enfans. III, n. 429.

— Fonctions du curateur au ventre. III, n. 430.

— Les père et mère des enfans naturels légalement reconnus exercent-ils sur eux la tutelle légale, ou faut-il, lorsqu'il y a nécessité de nommer un tuteur, le faire nommer par un conseil de famille? III, n. 431.

SECT. II. — *De la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère.*

Le droit de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. III, n. 432.

— En quelle forme il peut être exercé. III, n. 433.

— Le survivant ne peut déléguer la tutelle pour être exercée de son vivant par un autre. III. n. 434.

— Le conjoint d'un interdit peut-il, en mourant, lui choisir un tuteur? III, n. 435

— Différens cas où ce droit n'appartient même pas au dernier mourant. III, n. 436.

— Le tuteur choisi par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, n'a pas qualité pour attaquer la délibération du conseil de famille qui ne l'a pas confirmé ; mais les membres dissidens peuvent l'attaquer. III, n. 437.

— La mère non remariée peut choisir un tuteur à ses enfans, quoiqu'elle n'ait point accepté leur tutelle ; mais le tuteur élu ne pourra gérer qu'après la mort de la mère. III, n. 438.

— Modalités dont peut être affectée l'élection faite par le dernier mourant des père et mère. III, n. 439.

— Quelle est l'espèce de tutelle qui a lieu en attendant l'événement de la condition sous laquelle le tiers a été élu : distinctions à faire. III, n. 440.

— Quelle est aussi celle qui a lieu s'il refuse, ou est exclu, ou vient à mourir : distinctions. III, n. 441.

— Le dernier mourant des père et mère peut choisir une ascendante pour qu'elle soit tutrice de préférence à son mari, qui l'aurait été par l'effet de la loi. III, n. 442.

— Le tuteur élu n'est tenu d'accepter la tutelle qu'autant que, à défaut de cette élection, le conseil de famille aurait pu le charger de la tutelle : conséquence. III, n. 443.

— Le père ou la mère peut-il choisir plusieurs tuteurs? III, n. 444.

SECT. III. — *De la tutelle légitime des ascendans.*

Ordre dans lequel a lieu la tutelle légale des ascendans. III, n. 445.

— Elle ne s'ouvre point du vivant du père ou de la mère, mais au décès du dernier mourant : conséquences. III, n. 446.

— Si l'ascendant auquel elle est déférée est excusé, exclu ou destitué, la tutelle est conférée par le conseil de famille, encore qu'il y eût d'autres ascendans en état de la gérer : il ne se fait pas de dévolution, suivant l'auteur. III, n. 447.

— En cas de concurrence entre deux bisaïeuls de la ligne paternelle, la tutelle appartient à celui dont le mineur porte le nom. III, n. 448.

— Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, le conseil de famille choisit l'un d'eux. III, n. 449.

SECT. IV. — *De la tutelle déférée par le conseil de famille, et des attributions de ce conseil.*

§ I. — *Cas où il y a lieu à la tutelle déférée par le conseil de famille.*

Texte et application de l'art. 405. III, n. 451.

§ II. — *Convocation, composition et mode de délibération du conseil de famille.*

Personnes qui ont qualité pour requérir la convocation du conseil de famille. III, n. 452.

— Elle a lieu devant le juge de paix du domicile qu'a le mineur au moment où s'ouvre la tutelle, et les convocations postérieures doivent, en général, être faites devant le juge de paix de ce domicile, lors même que ce n'est pas celui du tuteur. III, n. 453.

— L'assemblée se tient de plein droit chez le juge de paix. III, n. 454.

— C'est lui qui fixe le délai pour comparaître. III, n. 455.

— Tout citoyen dûment convoqué doit comparaître en personne, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir. III, n. 456.

— Peine contre ceux qui ne comparaissent pas. III, n. 457.

— Composition du conseil de famille dans les cas ordinaires. III, n. 458.

— Composition du conseil par les frères germains, maris de sœurs germaines, ascendantes veuves, et ascendans valablement excusés de la tutelle. III, n. 459.

— Les ascendantes veuves et les ascendans valablement excusés sont membres du conseil de famille. III, n. 460.

— Pour être membre d'un conseil de famille, il faut être mâle et majeur : exceptions à la règle. III, n. 461.

— Il faut n'avoir point été exclu ou destitué d'une tutelle. III, n. 511.

— Dispositions des articles 409 et 410 : application et conséquences de ces articles. III, n. 462.

— Le conseil est présidé par le juge de paix; sa voix est prépondérante en cas de partage. III, n. 463.

— La présence des trois quarts au moins des membres convoqués est nécessaire pour délibérer. III, n. 464.

— Le membre *présent* qui ne veut pas prendre part à la délibération, fait-il partie de ce nombre ? III, n. 465.

— La délibération est prise à la majorité absolue des membres présens, et non à la pluralité relative : dans quel cas y a-t-il partage, pour que puisse s'exercer la prépondérance du juge de paix ? III, n. 466.

— Le tuteur peut être choisi parmi les membres du conseil : la voix du membre qui se la donne à lui-même doit-elle être comptée ? III, n. 467.

— Si la délibération n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun des membres doit être mentionné au procès verbal. III, n. 468.

— Cas où il y a lieu de nommer un protuteur. III, n. 469.

§ III. — *Attribution du conseil de famille.*

Cas dans lesquels il nomme un tuteur, un protuteur, un subrogé tuteur, ou un curateur. III, n. 470.

— Cas dans lesquels il exerce ses attributions quant aux actes. III, n. 471.

— Les conseils de famille ne sont point juges du mérite de leurs délibérations. III, n. 472.

— Ils ne sont point responsables des conséquences de leurs décisions, sauf les cas de fraude ou de faute grave. III, n. 473.

§ IV. — *De l'exécution des délibérations du conseil de famille, et du droit de les faire réformer.*

Cas dans lesquels la délibération ne peut être exécutée qu'après avoir été revêtue de l'homologation du tribunal. III, n. 474.

— Texte de l'article 883 du Code de procédure : explications. III, n. 475.

— Il ne déroge point à l'article 448 du Code civil. III, n. 476.

— Il ne s'applique pas, dans sa dernière partie, à la *nomination* régulièrement faite d'un tuteur qui n'est point incapable d'exercer la tutelle. III, n. 477.

— Les tribunaux civils, seuls compétens pour statuer sur les demandes élevées contre les délibérations du conseil de famille, ne les jugent qu'en premier ressort. III, n. 478.

§ V. — *Si les vices de la composition du conseil de famille, ou dans le mode de délibération, donnent lieu à la nullité des actes faits par le tuteur indûment nommé ?*

La question décidée par une distinction. III, n. 479.

CHAPITRE II.

Des causes qui dispensent d'accepter la tutelle, qui rendent incapable de l'exercer, ou doivent faire destituer le tuteur en exercice.

Comment les Romains considéraient la tutelle : le Code est à peu près parti des mêmes principes pour autoriser un citoyen à se dispenser de l'accepter. III, n. 480.

— Les rédacteurs du Code ont sagement évité de confondre, comme eux, sous la dénomination *d'excuses*, les causes d'exclusion ou de rejet avec celles de dispenses. III, n. 481.

SECT. I. — *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

§ I. — *Des dispenses fondées sur l'intérêt général.*

Dignités et emplois qui dispensent de la tutelle. III, n. 484.

— Autres personnes qui peuvent s'excuser de l'accepter. III, n. 485.

— Si la tutelle est postérieure à l'acceptation des fonctions, elle ne peut être déposée pour cette cause. III, n. 486.

— *Secùs* dans le cas contraire. III, n. 487.

§ II. — *Des dispenses fondées sur l'intérêt particulier, mais légitime, de ceux qui les invoquent.*

La tutelle étant une charge de famille, celui qui n'est ni parent ni allié ne peut, en général, être forcé de l'accepter. III, n. 448.

— L'âge de soixante-cinq ans excuse de la tutelle; celui de soixante-dix ans donne le droit de s'en faire décharger. III, n. 489.

— Une infirmité grave fournit aussi une juste cause de dispense ou de décharge de la tutelle. III, n. 490.

— Deux tutelles dispensent toute personne d'en accepter une troisième; la tutelle de deux frères dont le patrimoine est indivis ne compte que pour une. III, n. 491, note.

— Une tutelle fournit à celui qui est époux ou père la dispense d'en accepter une autre, si ce n'est celle de ses enfans. III, n. 492.

— L'existence de cinq enfans légitimes dispense aussi d'accepter toute autre tutelle que celle desdits enfans III, n. 493.

§ III. — *Quand et comment les excuses doivent être proposées et jugées.*

Si le tuteur est présent à la délibération qui le nomme, il doit proposer ses excuses sur-le-champ. III, n. 494.

— S'il n'est pas présent, il a le délai de trois jours, augmenté à raison des distances. III, n. 495.

— Cas où le tuteur était en voyage au moment de la notification faite à son domicile, de la délibération qui l'a nommé. III, n. 496.

— Délai que doit avoir, pour proposer ses excuses, le tuteur légal ou élu par le dernier mourant des père et mère. III, n. 497.

— Si les excuses sont rejetées, le tuteur peut aussi se pourvoir; mais il doit administrer pendant le litige. III, n. 498.

— S'il succombe, il supporte les frais. Le jugement est susceptible d'appel. III, n. 499.

SECT. II. — *Des incapacités, des exclusions et destitutions de tutelle.*

Significations des termes *incapacités*, *exclusions* et *destitutions*, appliqués à la matière des tutelles. III, n. 500.

§ I. — *Des causes qui produisent l'incapacité d'exercer la tutelle.*

Les mineurs, excepté le père ou la mère, sont incapables d'exercer la tutelle; et les pères et mères mineurs n'ont pas, quant à la tutelle, un pouvoir plus étendu que celui qu'ils ont par rapport à eux-mêmes : conséquences. III, n. 502.

— Les interdits sont incapables d'exercer la tutelle; on doit, à cet égard, leur assimiler les individus placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit. III, n. 503.

— Les femmes, excepté la mère et les ascendantes, sont pareillement incapables de gérer la tutelle. III, n. 504.

— Ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès sur son état, ou une partie notable de ses biens, sont incapables aussi d'exercer sa tutelle : conséquences du principe. III, n. 505.

— Le mort civilement ne peut concourir aux opérations relatives à la tutelle. I, n. 264.

§ II. — *Des causes d'exclusion de la tutelle, et de la destitution du tuteur en exercice.*

La condamnation du tuteur à une peine infamante emporte son exclusion ou sa destitution. III, n. 506.

— Ceux qui ont facilité la corruption de la jeunesse sont pareillement exclus de toute tutelle pendant le temps déterminé par la loi. III, n. 507.

— Il en est de même de ceux qui ont subi une condamnation en police correctionnelle, dans les cas prévus par le Code pénal. III, n. 508.

— Sont aussi exclus, et même destituables, s'ils sont en exercice, les gens d'une inconduite notoire; ce qui s'applique aux prodigues. III, n. 509.

— Et ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. III, n. 510.

— Tout individu exclu ou destitué

d'une tutelle ne peut être membre d'un conseil de famille. Cette disposition se combine avec celles du Code pénal, qui prononcent l'exclusion temporaire, et elle ne s'applique point à la mère remariée non maintenue dans la tutelle. III, n. 511.

§ III. — *Mode d'exclusion ou de destitution du tuteur.*

L'exclusion ainsi que la destitution sont prononcées par le conseil de famille : personnes qui ont qualité pour le convoquer à cet effet. III, n. 512.

— Le tuteur doit être entendu ou appelé : la délibération est motivée. III, n. 513.

— Cas où le tuteur adhère à la délibération, et cas contraire : formalités à remplir et décision des tribunaux. III, n. 514.

— Par qui sont supportés les frais, dans le cas de réclamation rejetée ou admise par eux. III, n. 515.

CHAPITRE III.

Du subrogé tuteur, et de ses fonctions.

Le premier devoir du tuteur légitime ou testamentaire est de faire nommer un subrogé tuteur : dans la tutelle déférée par le conseil de famille, il est nommé immédiatement après le tuteur. III, n. 516.

— Dans toute tutelle régulière, il y a un subrogé tuteur, qui est toujours nommé par le conseil de famille. III, n. 517.

— Le tuteur ne vote point pour sa nomination, et, hors le cas de frères germains, le subrogé tuteur est pris dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas. III, n. 518.

— Les causes de dispense, d'incapacité, d'exclusion et de destitution, applicables aux tuteurs, sont communes aux subrogés tuteurs. III, n. 519.

— Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la fin de la tutelle, mais non quand la tutelle devient simplement vacante; dans ce cas, le subrogé tuteur doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. III, n. 520.

— Principales fonctions du subrogé tuteur. III, n. 521.

— Le mineur n'a point d'hypothèque légale sur les biens. III, n. 522; XIX, n. 313.

Voy. *Hypothèque.*

CHAPITRE IV.

De l'administration du tuteur, de la fin de la tutelle, et du compte de la gestion.

SECT. I. — *De l'administration du tuteur relativement à la personne même du mineur.*

Laconisme du Code sur les obligations du tuteur relativement à la personne du mineur. III, n. 524.

— En quoi consistent généralement ces obligations. III, n. 525.

— Le domicile du mineur est chez son tuteur; mais le Code ne s'explique pas sur l'habitation. Droit romain sur cet objet. III, n. 526.

Voy. aussi *Domicile.*

— Les père et mère, quoiqu'ils se soient excusés de la tutelle, dirigent l'éducation du mineur, qui doit généralement habiter avec eux, s'ils l'exigent. III, n. 527.

— Dans les autres tutelles, le mineur a aussi généralement l'habitation de son tuteur; mais le conseil de famille peut, pour le plus grand intérêt de l'enfant, le confier à une autre personne, surtout à un ascendant. III, n. 528.

— Pouvoir de la famille sur cet objet, et autres également importans. III, n. 529.

— Le tuteur n'est point tenu de nourrir le mineur à ses dépens, s'il ne lui doit pas les alimens comme ascendant ; les autres parens ne sont pas *civilement* tenus de lui en fournir. III, n. 530.

— Moyens de correction remis par la loi au tuteur pour réprimer les écarts du mineur. III, n. 531.

— Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf la modification relative au mariage et au droit de tester. III, n. 532.

SECT. II. — *Des obligations du tuteur en entrant en gestion.*

De quand le tuteur commence à gérer; son obligation, s'il est légitime ou testamentaire, de faire nommer un subrogé tuteur avant d'entrer en gestion. III, n. 533.

— Le père tuteur doit, dans les dix jours, requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés ; interprétation du n° 1 de l'arti-

cle 911 du Code de procédure. III, n. 534, note.

— Ce qu'on entend par *inventaire* : ce qu'il comprend. III, n. 535.

— Peine pour défaut d'inventaire, ou pour les fraudes qui y seraient commises. III, n. 536.

— Peine, dans les mêmes cas, contre le subrogé tuteur. III, n. 537.

— Le testateur qui institue le mineur son héritier, peut-il, avec effet, prohiber l'inventaire de ses biens, ou dispenser le tuteur de le faire? La question résolue par une distinction. III, n. 538.

— Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, et sur la réquisition que lui en fait l'officier public, s'il lui est dû quelque chose par le mineur, à peine de déchéance de sa créance. III, n. 539.

— Dans toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règle d'abord par aperçu la dépense annuelle du mineur, et il peut autoriser le tuteur à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs gérans. III, n. 540.

— Le tuteur doit faire déterminer la somme à laquelle commence pour lui l'obligation de faire emploi de l'excédant des revenus. III, n. 541.

— Conséquences de l'inobservation de cette formalité, et *renvoi* pour le développement de ces règles. III, n. 542.

— Obligation, pour le tuteur, de vendre le mobilier que le conseil de famille ne l'a pas autorisé a garder en nature; exception en faveur des père et mère tant qu'ils ont la jouissance des biens de leurs enfans; formalités de la vente. III, n. 543, 549.

SECT. III. — *De l'étendue des pouvoirs du tuteur relativement aux actes de sa gestion.*

§ I. — *Des actes que le tuteur peut ou doit faire, d'après la nature de son mandat, sans avoir besoin d'autorisation.*

Le pouvoir du tuteur renferme essentiellement les actes d'administration et de conservation; le tuteur peut passer des baux; texte des articles 1429, et 1430 : développemens. III, n. 545.

— La loi n'a tracé aucune formalité pour ces baux; même sous seing privé, ils sont valables. III, n. 546.

— Mais le tuteur doit se conformer pour la durée des baux, aux dispositions restrictives des articles 1429 et 1430. XVII, n. 36, 38.

— Le tuteur a-t-il qualité pour faire seul la location ou la vente des bois mis en coupes réglées? III, n. 547.

— Est-il obligé d'affermer les biens, quand il ne les prend pas lui-même à ferme, ou peut-il les faire cultiver d'après un mode de son choix? III, n. 548.

— Le tuteur fait aussi vendre aux enchères le mobilier qui échoit au mineur dans le cours de la tutelle. III, n. 549.

— Il reçoit le paiement des créances, en donne valablement décharge, et poursuit les débiteurs; sa responsabilité à cet égard. III, n. 550.

— Il reçoit aussi le remboursement des contrats de rentes : quant à celui des anciennes rentes foncières, loi de 1790. III, n. 551, note.

— Il poursuit le remboursement forcé des contrats de rentes dans les cas prévus par la loi; ce qu'il doit faire à cet égard pour mettre sa responsabilité à couvert. III, n. 552.

— Il exerce, sans avoir besoin d'autorisation, les actions mobilières. III, n. 553.

— Il transfère, mais au cours du jour, les rentes sur l'Etat n'excédant pas cinquante francs de revenu, ainsi qu'une action sur la Banque de France, ou des portions ne représentant pas au-delà d'une action. Pour les rentes qui excèdent ce taux, il a besoin d'autorisation. III, n. 554.

— Mêmes décisions pour les rentes sur particuliers; dans tous les cas, la vente de celles-là doit être faite aux enchères, après affiches. III, n. 555.

— Le tuteur doit payer les dettes au fur et à mesure de leur exigibilité; mais l'aveu qu'il fait, même en justice, d'une dette du mineur, n'oblige pas celui-ci. III, n. 556.

— Conséquences de ce que les père et mère ne sont point obligés de faire déterminer par le conseil de famille la dépense annuelle du mineur. III, n. 557.

— Généralement, tout autre tuteur ne doit pas dépasser la somme sans être autorisé. III, n. 558.

— Quelquefois il peut, avec autorisation, prendre même sur les capitaux. III, n. 559.

— En fixant la dépense annuelle, le conseil ne traite pas à forfait avec le tuteur : celui-ci devra toujours rendre son compte. III, n. 560.

— Les père et mère ne sont point non plus tenus de faire déterminer la somme à laquelle commencera l'obligation de faire emploi de l'excédant des rentrées et revenus sur la dépense. III, n. 561.

— Le tuteur ordinaire qui n'a pas fait régler la somme, doit les intérêts de toutes celles qu'il a reçues, à partir de six mois depuis qu'il les a touchées. III, n. 562.

— S'il a fait des placemens avant les six mois, les intérêts courent pour le mineur. III, n. 563.

— Les intérêts annuels se transforment en capitaux, et produisent à leur tour des intérêts. III, n. 564.

— Si le tuteur est débiteur envers le mineur, il doit payer à lui-même : conséquences. III, n. 565.

— S'il est créancier et qu'il ait des sommes entre mains, il se fait compensation, jusqu'à due concurrence, dès que sa créance est devenue exigible. III, n. 566.

— Anciennement, le tuteur créancier aurait été obligé de faire au mineur, en cas d'attermoiement, la même remise que les autres créanciers; aujourd'hui, la question ne peut se présenter, parce que le benéfice du concordat n'appartient qu'aux commerçans, et que le mineur commerçant n'est point en tutelle. III, n. 567.

— La loi n'a pas réglé le mode d'emploi de l'excédant des rentrées et des revenus sur la dépense ; comment il peut être fait. III, n 568.

— Si l'emploi a été sagement fait par le tuteur en cette qualité, les cas fortuits et les pertes concernent le mineur. III, n. 569.

— Le mineur peut-il, à sa majorité, répudier les acquisitions d'immeubles faites en son nom par le tuteur autorisé ou non ? III, n. 570.

— Le tuteur exerce les actions possessoires. III, n. 571.

— Il interrompt aussi toutes prescriptions. III, n. 572.

— Il défend également, sans autorisation, aux actions immobilieres et aux demandes en partage. III, n. 573.

— Quand le tuteur n'a point excédé ses pouvoirs, le mineur ne peut attaquer ses actes pour cause de lésion. III, n. 574.

§ II. — *Des actes que le tuteur ne peut faire que d'après l'autorisation du conseil de famille, laquelle, dans certains cas, a même besoin d'être homologuée.*

L'importance de certains actes a fait modifier le pouvoir du tuteur. III, n. 575.

— Il ne peut accepter ni répudier une succession sans l'autorisation du conseil de famille ; l'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire. III, n. 576.

— L'homologation du tribunal n'est pas nécessaire même pour répudier valablement la succession. III, n. 577.

— Si la succession répudiée au nom du mineur n'a point été acceptée par un autre, elle peut être reprise ; quand est-elle censée n'avoir point été acceptée par un autre. III, n. 578.

— Le mineur ne reprend la succession que dans l'état où elle se trouve : il respecte les actes valablement faits pendant la vacance, et la prescription, suivant l'auteur, a pu courir au profit des tiers. III, n. 579 ; XXI, n. 322.

Voy. *Prescription.*

— Comment peut être acceptée la donation faite au mineur. III, n. 580.

Voy. aussi *Donation.*

— L'acceptation des legs universels ou à titre universel ne peut aussi avoir lieu que d'après une délibération du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire. III, n. 581.

— Relativement aux legs à titre particulier, le défaut d'autorisation ne peut avoir les mêmes conséquences pour le mineur que lorsqu'il s'agit de donations : le tuteur peut, sans elle, demander la délivrance des legs de biens meubles. III, n. 582.

— L'autorisation est nécessaire au tuteur pour introduire en justice une action relative aux droits immobiliers, ou pour acquiescer à une action de cette nature; elle ne l'est pas pour suivre celle qui était déjà intentée. III, n. 583.

— Pour la validité de l'acquiescement, si le tribunal en donne acte, il est besoin que le ministère public soit entendu ; sinon, il resterait au mineur la requête civile, III, n. 584.

— L'autorisation est pareillement nécessaire pour provoquer un partage, même d'une universalité de biens mobiliers. III, n. 585.

— Le partage doit être fait en justice. III, n. 586.

Voy. *Succession, Partage.*

— L'autorisation est nécessaire pour le transport des rentes, soit sur l'Etat, soit sur particuliers, excédant cinquante francs de revenus : *renvoi.* III, n. 587.

— Avec l'autorisation du conseil de famille, le tuteur peut prendre du subrogé tuteur les biens à ferme ; sans cette autorisation, le bail peut être réputé non avenu, sur la demande du mineur ; il en est de même s'il a été fait à personne interposée par le tuteur. III, n. 588.

— Le tuteur quelconque ne peut ni emprunter, ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles, que d'après l'autorisation du conseil de famille dûment homologuée : texte des articles 457 et 458. III, n. 589.

— Formalités de la vente : dispositions du Code civil. III, n. 590.

— Dispositions de la loi du 2 juin 1841, fondue dans le Code de procédure, touchant les formalités à observer pour les ventes (volontaires) de biens immeubles appartenant à des mineurs. III, n. 91 et 92.

— La surenchère (du sixième) a été introduite dans ces ventes par la nouvelle loi. III, n. 593.

— Le tuteur ne peut, sans autorisation du conseil de famille dûment homologuée, renoncer, même dans un concordat, à une hypothèque qui compète au mineur. III, n. 593 *bis*.

— Si les formalités, dans les ventes et partages, ont été observées, les actes sont censés avoir été passés par le mineur lui-même en majorité : les ventes ne peuvent être attaquées pour lésion, même des sept douzièmes. III, n. 594.

— Mais les partages peuvent être attaqués pour lésion de plus du quart. III, n. 595.

— Le tuteur doit être autorisé pour transiger au nom du mineur : il faut même l'avis de trois jurisconsultes, et la transaction a besoin d'être homologuée. III, n. 596.

— Le conseil ne peut autoriser le tuteur à compromettre. III, n. 597.

— Effets des actes régulièrement faits par le tuteur, et de ceux qu'il a passés sans remplir les formalités qui lui étaient prescrites. III, n. 598.

Voy. aussi *Vente, Expropriation, Transaction.*

§ III. — *Des actes qui sont interdits au tuteur.*

Il ne peut acheter les biens du mineur, même aux enchères publiques. III, n. 599 ; XVI, n. 133.

— Ni se rendre cessionnaire d'aucune créance sur le mineur. III, n. 600.

— Le tuteur obligé pour ou avec le mineur, et qui paie la dette, n'est point réputé cessionnaire ; il a même la subrogation légale. III, n. 601.

— Ce qu'il devrait faire pour acquérir la subrogation conventionnelle en payant de ses deniers la dette du mineur, afin de n'être pas réputé cessionnaire. III, n. 602.

— Quel sera le sort de la créance dont le tuteur s'est rendu cessionnaire au mépris de la prohibition de la loi ? III, n. 603.

— Généralement, la prescription ne court point entre le tuteur et le mineur pendant la tutelle. III, n. 604.

Voy. *Prescription.*

SECT. IV. — *De la responsabilité du tuteur relativement aux fautes commises dans sa gestion.*

Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille. III, n. 605.

— Application du principe. III, n. 606.

— Pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'appréciation des fautes du tuteur, lorsque la loi ne l'a pas spécialement déclaré responsable. III, n. 607.

SECT. V. — *De la fin de la tutelle, de la reddition du compte, et des suites de la gestion.*

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit : quand ce n'est ni le père ni la mère, il peut être tenu de fournir annuellement des états de situation. III, n. 608.

§ I. — *De la fin de la tutelle, ou de l'administration du tuteur.*

Du côté du mineur, la tutelle prend fin par sa mort naturelle ou civile, son émancipation ou sa majorité. III, n. 610.

— S'il y a plusieurs mineurs, le compte est rendu à chacun d'eux, à sa majorité ou à son émancipation. III, n. 611.

— Du côté du tuteur, la tutelle finit aussi par sa mort naturelle ou civile; obligation de ses héritiers majeurs de continuer sa gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. III, n. 612.

— Mais ils ne sont point tuteurs, leurs biens ne sont point grevés de l'hypothèque légale. III, n. 613.

— La tutelle finit aussi par la démission et la destitution du tuteur. III, n. 614.

— Dans tous ces cas, le compte est rendu au nouveau tuteur en présence du subrogé tuteur; mais il n'est pas besoin de l'autorisation spéciale du conseil de famille. III, n. 615.

— Ceux qui ont administré provisoirement la tutelle, et le curateur au ventre, rendent compte aussi de leur gestion lorsqu'elle finit. III, n. 616.

— Quoique la tutelle finisse par la mort, la majorité ou l'émancipation du mineur, le tuteur ne doit point négliger de faire les actes urgens, tant qu'il n'a pas rendu son compte. III, n 617.

§ II. — *Tribunal compétent pour connaître de la reddition du compte, formalités à suivre, et de ce qu'on doit allouer au tuteur.*

Les parties peuvent établir le compte à l'amiable; si elles ne s'accordent pas, c'est le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée qui est seul compétent pour en connaître. Distinctions à faire pour savoir dans quel lieu la tutelle a été déférée. III, n. 618.

— Il est rendu jugement portant que le tuteur rendra son compte dans le délai fixé; un commissaire est nommé pour présider aux opérations du compte. III, n. 619.

— Mode d'après lequel le compte doit être dressé. III, n. 620.

— Le rendant le présente et l'affirme en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. III, n. 621.

— Le délai passé sans avoir présenté le compte, le rendant y est contraint par les voies de droit. III, n. 622.

— Le compte présenté est affirmé; si la recette excède la dépense, l'oyant compte peut requérir du commissaire l'exécution pour l'excédant, sans approbation du compte. III, n. 623.

— Diverses dispositions et formalités relatives à la reddition du compte. III, n. 624.

— Si l'oyant compte fait défaut, le rendant garde le reliquat sans intérêts; lorsque le compte est rendu à l'amiable, les intérêts courent de plein droit à partir de la clôture du compte; ils ne courent au profit du tuteur en vertu duquel est la balance que du jour de la sommation de payer, qui a suivi la clôture. III, n. 625.

— Les frais de compte sont à la charge du mineur. III, n. 626.

— Les dépens des contestations sont supportés par celui qui succombe. III, n. 627.

— On alloue au tuteur toutes les dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet était utile. III, n. 628.

— Pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à la justification et à l'utilité des dépenses. III, n. 629.

— Si la dépense était d'abord utile, elle n'est pas moins allouée quoiqu'elle ait cessé de l'être. III, n. 630.

— Généralement, le tuteur n'a pas dû dépenser au-delà de la somme fixée par le conseil de famille. III, n. 631.

— Il ne doit pas moins rendre compte de l'emploi de cette somme. III, n. 632.

— S'il y a eu dépense extraordinaire, mais nécessaire et urgente, elle doit être allouée, quoiqu'elle eût été faite sans autorisation préalable. III, n. 633.

— Si le tuteur, autre que le père ou la mère, n'a pas fait régler la dépense annuelle, il ne peut, quant aux dépenses de simple administration de la personne et des biens, se faire allouer au-delà des revenus, quelque modiques qu'ils aient été. III, n. 634.

— Il n'est procédé à la révision d'aucun compte de tutelle, sauf à former demande devant les mêmes juges, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, et sauf le droit d'appeler. III, n. 635.

§ III. — *De ce qui est nécessaire pour que le tuteur et le mineur, devenu majeur, puissent traiter ensemble.*

Motifs et texte de l'art. 472. III, n. 134.

— Cet article s'applique à tout traité

qui aurait pour effet, même indirect, d'affranchir le tuteur de l'obligation de rendre compte. III, n. 637.

— Il ne s'applique pas à un traité fait de bonne foi sur un objet particulier, comme la vente ou la location d'un immeuble. III, n. 638.

— Dans aucun cas, le tuteur ne peut demander la nullité; mais si elle est prononcée sur la demande du mineur, les choses sont remises de part et d'autre au même état qu'auparavant, encore que ce fût une donation qui eût été faite pour tenir lieu du compte. III, n. 639.

— La société universelle formée entre un individu et celui qui a été son tuteur, avant la reddition du compte de tuelle, est-elle valable? XVII, n. 378.

Voy. *Société.*

— L'arrêté de compte n'emporte point par lui-même novation, si les parties n'ont entendu la faire : conséquences. III, n. 640.

— Mais il ne conserve point l'hypothèque au-delà de la durée de l'action pour faits de tutelle, et il ne fait pas non plus courir les intérêts de plein droit au delà de cette époque. III, n. 641.

— Voir toutefois tom. XX, n. 38, quant à la durée de l'hypothèque, par la durée de l'action de tutelle.

§ IV. — *De la durée des actions relatives à l'administration de la tutelle.*

Toute action du mineur contre le tuteur, pour faits de tutelle, se prescrit par dix ans, à partir de la majorité : innovation. III, n. 642.

— Lorsqu'il y a eu traité ou compte arrêté, l'action est soumise à la règle générale quant à sa durée. III, n. 643.

— Si la tutelle prend fin par la mort du mineur, les dix ans courent du jour de sa mort, et non pas seulement de l'époque où il aurait atteint sa majorité s'il eût vécu davantage. III, n. 644.

— Les actions d'un mineur contre son tuteur, pour autre cause que la gestion de la tutelle, ne sont pas soumises à cette prescription, du moins généralement. III, n. 645.

— Par la gestion, il se forme un quasi-contrat entre le mineur et le tuteur, qui les oblige réciproquement l'un envers l'autre. III, n. 646.

— L'action du tuteur n'est point soumise à la prescription de dix ans : controversé. III, n. 647.

Voy. *Prescription, Tuteur.*

TUTELLE OFFICIEUSE.

Caractères généraux de la tutelle officieuse. III, n. 332.

— C'est une création moderne : son but. III, n. 333.

— Conditions requises du côté de la personne qui veut se charger de cette tutelle. III, n. 334.

— Conditions du côté du pupille. III, 335.

— Le contrat est passé devant le juge de paix du domicile de l'enfant. III, n. 336.

— Obligations du tuteur officieux par le fait seul de la tutelle. III, n. 337.

— Si le pupille était auparavant en tutelle, le tuteur officieux prend l'administration de sa personne et de ses biens. III, n. 338.

— Les père et mère n'en conservent pas moins la puissance paternelle. III, n. 339.

— Dans cette tutelle, il n'est point nommé de subrogé tuteur. III, n. 340.

— Le pupille a une hypothèque légale sur les biens du tuteur officieux. III, n. 341; XIX, n. 310.

— Celui-ci peut lui conférer l'adoption par son testament, dans le cas prévu par la loi. III, n. 304, 342.

— Cas où le tuteur mourait sans avoir adopté le pupille : texte de l'article 367. III, n. 343.

— De l'adoption du pupille devenu majeur : texte de l'article 368. III, n. 344.

— Texte de l'article 369. III, n. 345.

— Obligation, pour le tuteur officieux, de rendre compte des biens pupillaires. III, n. 346.

— Le tuteur officieux peut adopter son pupille par acte testamentaire. III, n. 304 et suiv.

Voy. *Adoption.*

TUTEUR.

Le tuteur représente le mineur ou l'interdit dans les partages, mais il ne peut

provoquer le partage sans l'autorisation du conseil de famille. VII, n. 102.

— Sans distinction s'il n'y a que des meubles ou des immeubles. VII, n. 104.

Voy. *Tutelle.*

— L'auteur d'une disposition fidéicommissaire ou substitution peut nommer un tuteur pour veiller à son exécution. C'est un tuteur spécial. IX, n. 562—568.

Voy. *Tuteur spécial.*

— De la vente faite par le tuteur des immeubles du mineur, sans l'emploi des formalités judiciaires, mais avec promesse du tuteur de faire ratifier par le mineur devenu majeur. X, n. 218.

Voy. aussi *Vente, Garantie.*

— Responsabilité des tuteurs quant aux faits des mineurs sous leur tutelle. XIII, n. 719 et suiv.

— Les tuteurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle. XVI, n. 129—133.

— Mais ils ne pourraient eux-mêmes attaquer l'adjudication. XVI, n. 139.

— La prohibition ne s'étend pas aux subrogés tuteurs, au curateur du mineur émancipé, ni au conseil judiciaire donné à un prodigue. XVI, n. 134—136.

— Formalités requises pour la validité des transactions faites par les tuteurs. XVIII, n. 410.

— Il y a stellionat de la part du tuteur qui hypothèque un immeuble et garde le silence sur l'hypothèque légale non inscrite. XVIII, n. 443.

— Différence en cas de vente. XVIII, n. 444, 445.

Voy. *Stellionat* et *Hypothèque*, chapitre III, sect. II.

— Les biens des tuteurs sont assujettis à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits, en raison de la gestion de la tutelle. Etendue de cette hypothèque. XIX, n. 306—317.

— Le mineur étranger n'a pas d'hypothèque légale, quoique la tutelle eût été déférée en France. XIX, n. 307.

— Le tuteur *ad hoc* n'est point assujetti à l'hypothèque légale des mineurs. XIX, n. 315.

— Sur quels biens du tuteur s'étend l'hypothèque légale des mineurs ou interdits. XIX, n. 324—327.

— Quelles formalités doit remplir le tuteur autre que le père ou la mère, pour la vente du mobilier de son pupille, que le conseil de famille ne l'a pas autorisé à conserver en nature. III, n. 543—557.

— Et relativement aux rentes sur particuliers. III. n, 555.

— Formalités à remplir pour la vente des immeubles d'un mineur. III, n. 590 et suiv.

— Du rang de l'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur. XX, n. 9—16.

— Quelle est la durée légale de l'hypothèque des mineurs et interdits, sans inscription, depuis la fin de la tutelle. XX, n. 38.

— Obligations des tuteurs relativement à l'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit. XX, n. 39—53.

— De la restriction de l'hypothèque légale des mineurs, et interdits. XX, n. 54—72.

Voy. *Hypothèque* et *Tutelle.*

TUTEUR AD HOC.

Dans un partage, on nomme des tuteurs spéciaux ou *ad hoc* aux mineurs qui ont des intérêts opposés. VII, n. 143.

Voy. *Partage, Succession.*

— Dans une substitution, il doit être nommé un tuteur spécial, dans le mois, à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, à moins que l'auteur de la disposition ne l'ait fait. XX, n. 562—584.

— Ce tuteur est responsable du défaut de transcription et d'inscription du privilége. IX, n. 581.

Voy. *Substitution.*

UNILATÉRAL (contrat).

Quels sont les contrats unilatéraux. X n. 69 et suiv.

Voy. *Contrat.*

USAGE ET HABITATION (droit d').

Le droit d'usage des choses immobilières est immeuble. IV, n. 72.

— Le droit d'usage ne peut être loué, à moins que le titre constitutif n'autorisât l'usager à louer ou à céder. XVII, n. 22.

— Le droit d'usage veut être considéré sous un double point de vue. V, n. 2.

SECT. I. — *Du droit d'usage appartenant à un particulier sur les biens d'un autre particulier.*

§ I. — *Comment s'établit le droit d'usage de particulier à particulier.*

Généralement, les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. V, n. 5.

— Cependant la loi n'établit pas elle-même le droit d'usage ou d'habitation, tandis qu'elle établit le droit d'usufruit, dans certains cas. V, n. 6.

— On peut aussi acquérir l'usufruit par prescription, et il n'en est pas ainsi du droit d'usage dans tous les cas. V, n. 7.

— Mais le droit d'habitation peut aussi s'acquérir par prescription. V, n. 8.

— Le droit d'usage ne peut être l'objet de poursuites en expropriation, à moins que le titre constitutif n'en permette l'aliénation. XXI, n. 5.

Voy. aussi *Prescription* et *Expropriation.*

§ II. — *De la nature et de l'étendue du droit d'usage.*

L'usage est mesuré sur les besoins de l'usager, au lieu que l'usufruit attribue tout l'émolument de la chose à l'usufruitier. V, n. 9.

— L'usufruit peut s'acquérir ou s'éteindre par partie, mais non l'usage : l'un est divisible, l'autre indivisible. V, n. 10.

— L'usufruit peut être constitué à titre universel; le droit d'usage ou d'habitation est toujours constitué à titre particulier. V, n. 11.

— Le droit d'accroissement peut avoir lieu en matière de legs d'usufruit, mais non dans le legs du droit d'usage. V, n. 12.

— Si on lègue à l'un l'usufruit d'un fonds, et à l'autre l'usage de ce même fonds, l'usager doit être servi le premier sur les fruits, dans la mesure de ses besoins. V, n. 13.

— Le droit d'usufruit, quoique pouvant être établi au profit de plusieurs personnes successivement, ne peut cependant être perpétuel; au lieu qu'on peut constituer un droit d'usage à perpétuité. V, n. 14.

— Comme le droit d'usufruit, les droits d'usage et d'habitation sont des droits réels; conséquences. V, n. 15.

— Disposition et interprétation de la L. 8, ff. *de Servitutibus.* V, n. 16.

— L'étendue du droit d'usage se règle par le titre constitutif. V, n. 17.

— Etendue du droit quand le titre ne s'explique pas. V, n. 18.

— Quelles sont les personnes qui font partie de la famille de l'usager, et pour lesquelles il a droit aux fruits. V, n. 19.

— Le droit d'usage ne peut être vendu, cédé ni loué. V, n. 20.

— Même dans le cas où l'usager absorberait tous les fruits. V, n. 21.

— Il ne peut par cela même être saisi. V, n. 22.

— Ni être hypothéqué; au lieu que l'usufruit peut être vendu, loué, saisi et hypothéqué, s'il réside sur un immeuble. V, n. 23, et XIX, n. 266.

— Si le titre constitutif autorisait l'aliénation du droit d'usage, toutes les prohibitions ci-dessus cesseraient. V, n. 24, et XIX, n. 267.

— La prohibition légale d'aliéner le droit d'usage, en l'absence de dispositions contraires dans le titre, s'étend-elle aux fruits perçus ou délivrés? V, n. 25.

— Si l'usager meurt avant d'avoir consommé les fruits, ce qui en reste appartient-il à ses héritiers? V, n. 26.

— Quand le titre ne s'en explique pas, l'usager peut-il cultiver lui même le fonds, ou doit-il seulement recevoir les fruits dont il a besoin? Dispositions du Droit romain à cet égard, et résolution de la question par une distinction. V, n. 27.

— L'usage peut être établi au profit de plusieurs successivement : application du principe. V, n. 28.

— Etabli au profit d'un individu et de ses *enfans*, cela s'entendrait des enfans au premier degré; mais chacun d'eux serait usager en titre. V, n. 29.

— Etabli au profit d'une personne et de ses *descendans*, il serait censé constitué pour toute la postérité. V, n. 30.

— Mais il ne peut être établi par donation entre-vifs ou par testament, qu'au profit des enfans ou descendans conçus au moment de la donation ou du décès du testateur, sauf les cas de substitution permise : *secùs* quand il est constitué à titre onéreux. V, n. 31.

— Quel est le sens du mot *famille* dans une constitution d'usage au profit d'un individu *et de sa famille*. V, n. 32.

— Le droit d'usage est tantôt servitude personnelle, tantôt servitude réelle : importance de la distinction. V, n. 33.

— Règles qui peuvent servir à l'établir avec justesse. V, n. 34.

§ III. — *Des obligations de l'usager.*

En principe, l'usager ne peut jouir sans donner préalablement caution, ni sans faire des états ou inventaires, comme l'usufruitier. V, n. 35.

— Le vendeur ou donateur avec réserve du droit d'usage est dispensé de fournir caution. V, n. 36.

— Quand l'usager ne fait que recevoir les fruits, au lieu de cultiver par lui-même, il n'y a pas d'obligation pour lui de faire des états ou des inventaires, quoiqu'il doive néanmoins caution pour assurer le paiement de sa part contributoire dans les frais de culture, d'entretien et impôts. V, n. 37.

— Comment se règle cette part contributoire, surtout quant aux semences. V, n. 38.

— Il ne faut pas confondre, soit par rapport à cette contribution, soit quant à la nature du droit, la constitution d'une prestation annuelle d'une certaine *quantité* de fruits, avec le droit d'usage. V, n. 39.

— Si le fonds désigné pour fournir la prestation ne donnait pas, pendant une ou plusieurs années, suffisamment de fruits, la question de savoir si le débiteur serait obligé de suppléer à ce qui manquerait se résoudrait par les termes de l'acte. V, n. 40.

— Quand la constitution est d'une *quotité* des fruits de tel fonds, le concessionnaire contribue aux frais de culture et aux impôts; et la nature de son droit se détermine par l'esprit du titre constitutif. V, n. 41.

§ IV. — *De l'extinction du droit d'usage.*

Manière dont s'éteint le droit d'usage. V, n. 42.

— La disposition de l'article 619, qui limite à trente ans la durée de l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne s'applique pas à l'usage établi au profit des communes ou communautés d'habitans. V, n. 43.

SECT. II. — *Du droit d'habitation.*

Voy. *Habitation* (droit d').

SECT. III. — *De l'usage appartenant à une commune ou communauté d'habitans sur les terres vaines et vagues, les prés ou marais situés dans son territoire.*

Les biens communaux sont de deux sortes : ceux dont la commune a la propriété, et ceux dont elle a simplement l'usage. V, n. 51.

— La propriété de ces derniers appartient à des particuliers, et quelquefois à l'Etat. V, n. 52.

— La question de savoir à qui, en l'absence de titre positif à cet égard, du seigneur ou de la communauté, était censée appartenir la propriété des marais et terres incultes dont celle-ci a l'usage, a été vivement controversée jadis; elle a été tranchée dans l'intérêt des communes par la nouvelle législation. V, n. 53.

— Dispositions de la loi du 13 avril 1791 sur ce point. V, n. 54.

— Dispositions de celle du 28 août 1792. V, n. 55.

— Dispositions de celle du 10 juin 1793. V, n. 56.

— Point sur lequel cette loi n'a pas dérogé à celle du 28 août 1792. V, n. 57.

— Quand, d'après les lois ci-dessus, le représentant d'un ci-devant seigneur ne justifie pas de ses droits de propriété sur les terres usagères de la commune, il n'y a pas lieu entre elle et lui à transiger, ni à cantonnement. V, n. 58.

— Observations générales sur l'esprit de ces diverses lois. V, n. 59.

— Comme elles n'ont pas statué sur les bois, leurs dispositions ne sont point applicables à ce genre de propriété. V, n. 60.

— Il en est de même à l'égard des prairies. V, n. 61.

— L'étendue des droits d'usage appartenant aux communes ou communautés d'habitans, se règle par le titre constitutif, ou par la possession paisible et constante. V, n. 62.

— Quelle est l'autorité compétente pour connaître des contestations. V, n. 63.

— La réunion d'une commune ou d'une section de commune à une autre, n'établit pas une communauté dans le droit d'usage au profit de cette dernière. V, n. 64.

— Un droit d'usage concédé à une commune, ou aux habitans d'un territoire, s'est-il accru avec la population ? Résolution de la question par une distinction. V, n. 65.

— L'usage au profit d'une commune ou communauté d'habitans est toujours servitude réelle. V, n. 66.

— Ce qui concerne les impôts et autres charges se règle par les actes ou par des lois particulières. V, n. 67.

— Ce que c'est que le cantonnement; il peut être aussi demandé sur les terrains vains et vagues, et aussi bien par la commune contre le propriétaire, que par le propriétaire contre la commune; dispositions des lois nouvelles sur la matière du cantonnement. V, n. 68.

— Il peut être aussi demandé dans le cas d'usage sur des prés, à moins que l'usage ne fût borné à un simple droit de parcours après les premières herbes, auquel cas il n'y aurait que le propriétaire qui pût l'exiger. V, n. 66.

Voy. *Cantonnement.*

SECT. IV. — *Des droits d'usage dans les bois et forêts.*

La matière des droits d'usage dans les bois est grandement simplifiée par le nouveau Code forestier. V, n. 70.

— Ce Code règle les droits d'usage dans plusieurs de ses titres, en considérant à qui appartiennent les bois sur lesquels ils s'exercent. V, n. 71.

— Il divise les bois en deux grandes classes : ceux qui sont soumis au régime forestier, et ceux des particuliers. V, n. 72.

— Il étend à plus d'objets que ne l'avait fait la législation précédente, l'assimilation des bois des communes ou des établissemens publics, à ceux de l'Etat. V, n. 73.

— La rédaction de ce Code a été environnée de toutes les précautions propres à garantir la bonté d'une loi. V, n. 74.

— Malgré la défense formelle de l'ordonnance de 1669, un grand nombre de concessions en bois ont été faites sur les forêts de l'Etat. V, n. 76.

— Beaucoup de ces concessions ont survécu aux temps et aux troubles de la révolution : ces troubles avaient même donné lieu à une foule d'abus et d'usurpations. V, n. 77.

— Les lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII, furent portées pour réprimer ces abus, en obligeant les prétendans à des droits d'usage, de produire leur titre : comment ces lois ont été appliquées. V, n. 78.

— Dispositions du nouveau Code forestier relatives aux affectations à titre particulier dans les bois de l'Etat. V, n. 79.

SECT. V. — *Des droits d'usage en bois dans les bois et forêts en général.*

§ I. — *Des droits d'usage en bois dans les bois et forêts de l'État.*

Comment ceux qui prétendent aujourd'hui des droits d'usage sur les bois de l'Etat, doivent justifier de leur prétention. V, n. 82.

— Conséquences du principe établi par l'article 61 du Code forestier relativement à la manière de justifier des droits d'usage. V, n. 83.

— Les lois de ventôse an XI et an XII ont étendu leur effet aux droits d'usage sur les bois réunis au domaine par suite de la confiscation, et rendus aux anciens propriétaires en vertu de la loi du 5 décembre 1814. V, n. 84.

— Aucune concession ne peut désormais être faite sur les bois de l'Etat, sous quelque prétexte que ce puisse être. V, n. 85.

— En général, l'étendue des droits d'usage se regle d'après les titres constitutifs. V, n. 86.

— Elle est toujours mesurée sur l'état et la possibilité des forêts : comment se règle cette possibilité. V, n. 87.

— Il eût peut-être été mieux dans les principes de conférer aux tribunaux la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet. V, n. 88.

— Les usagers ne peuvent, dans aucun cas, prendre eux-mêmes les bois : ils doivent en demander la délivrance. V, n. 89.

— Ceux qui n'ont droit qu'au bois mort, sec et gisant, ne peuvent se servir, pour l'exercice de leur droit, de crochets ou ferremens quelconques. V, n. 90.

— Comment se fait l'exploitation quand les bois de chauffage se délivrent par coupes. V, n. 91.

— Aucun bois n'est partagé sur pied, ni abattu par les usagers individuellement. V, n. 92.

— Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers, sont assujettis aux règles prescrites aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes. V, n. 93.

— Les usagers ne peuvent ni vendre ni échanger le bois quelconque qui leur a été délivré. V, n. 94.

— Les usagers ne peuvent, sans autorisation, emporter aucune des productions de la forêt, autre que le bois qui leur est délivré. V, n. 95.

— Le gouvernement peut affranchir les forêts de l'Etat, dans les droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement V, n. 96.

— Quel est, par rapport aux usagers, l'effet du cantonnement. V, n. 97.

— Comment se fait l'opération du cantonnement. V, n. 98.

— L'action en cantonnement n'appartient point aux usagers. V, n. 99.

Voy. *Cantonnement.*

§ II. — *Des droits d'usage en bois sur les bois et forêts de la couronne.*

Assimilation générale des bois de la couronne aux bois de l'État. V, n. 100.

— L'administration des bois de la couronne est confiée au ministre de la maison du roi. (Aujourd'hui à l'intendant de la liste civile.) V, n. 101.

— Application de l'assimilation des bois de la couronne à ceux de l'Etat. V, n. 102.

§ III. — *Des droits d'usage en bois sur les bois et forêts possédés à titre d'apanage, ou de majorats réversibles à l'État.*

Comment ces bois sont administrés. V, n. 103.

— Aucun droit d'usage ne peut désormais être constitué sur ces bois. V, n. 104.

— L'exercice des droits d'usage qui existeraient aujourd'hui sur ces mêmes bois serait réglé comme celui des usages dont sont grevées les forêts de l'Etat et de la couronne. V, n. 105.

§ IV. — *De l'exercice des droits des communes et établissemens publics sur leurs bois et forêts.*

Les droits des communes et établissemens publics sur les bois situés dans l'étendue de leur territoire sont de deux sortes : les uns sont des droits de propriété, les autres des droits d'usage. V, n. 106.

— Sont soumis au régime forestier les bois qui appartiennent aux communes et établissemens publics. V, n. 107.

— La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans. V, n. 108.

— Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement sans autorisation royale. V, n. 109.

— Des quarts en réserve. V, n. 110.

— Dispositions relatives aux choix des gardes et aux formalités qui les concernent. V, n. 111.

— Comment sont faites les ventes des coupes. V, n. 112.

— Réserve faite, lors des adjudications de coupes de bois appartenant à des établissemens publics, des bois qui leur sont nécessaires, et emploi de ces bois. V, n. 113.

— Délivrance des bois d'affouage aux habitans des communes. V, n. 114.

— S'il n'y a titre contraire, le partage se fait par feu, et le prix des arbres de construction est payé à la commune. V, n. 115.

— Mode d'indemnité due au gouvernement pour ses frais d'administration. V, n. 116.

— L'action en cantonnement est ouverte aux communes et établissemens publics pour les bois qui leur appartiennent, sous les mêmes conditions que pour l'Etat. V, n. 117.

— Les dispositions relatives aux droits d'usage sur les bois de l'État sont généralement applicables à la jouissance des communes et établissemens publics sur leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés. V, n. 118.

— Ainsi, les habitans ne peuvent ven-

dre ni échanger le bois qui leur est délivré. V, n. 119.

— Aucun droit d'usage ne peut être établi à l'avenir sur les bois des communes et établissemens publics. V, n. 120.

— La déchéance prononcée par les lois de ventôse an XI et an XII ne peut être invoquée contre les communes et établissemens publics relativement à leurs propres bois, ni par eux contre les particuliers usagers. V, n. 121.

§ V. — *Des droits d'usage en bois dans les bois des particuliers.*

L'étendue des droits d'usage sur les bois des particuliers est réglée par le titre constitutif V, n. 122.

— Ces droits sont néanmoins assujettis à plusieurs des règles établies par le Code forestier. Ainsi, les usagers sont tenus de demander la délivrance du bois qui leur revient. V, n. 123.

— Ceux qui n'ont que le droit de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent se servir de crochets. V, n. 124.

— Les usagers ne peuvent vendre ni échanger le bois qui leur a été délivré. V, n. 125.

— Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des contestations entre le propriétaire et l'usager. V, n. 126.

— L'action en cantonnement appartient aussi aux particuliers pour affranchir leurs forêts d'usages en bois. V, n. 127.

SECT. VI. — *Des droits de pacage et de parcours dans les bois et forêts en général.* V, n. 128 à 140, et 527 à 530.

Voy. aussi *Parcours, Pacage* et *Servitude.*

USAGE (prêt à).

La *prêt à usage* ne doit pas être confondu avec le *droit d'usage.* XVII, n. 492.

— Du prêt à usage. XVII, n. 486—549.

Voy. *Prêt,* chap. I.

USTENSILES.

Ustensiles qui deviennent immeubles par destination. IV, n. 57—70.

USTENSILES ARATOIRES.

Dans quel cas ils sont immeubles. IV, n. 57—59.

Voy. *Immeuble.*

— Ceux qui ont fourni au fermier les ustensiles aratoires ont, pour leur paiement, un privilége sur ces ustentiles qui prime même celui du propriétaire. XIX, n. 99.

Voy. *Privilége.*

USUFRUIT.

Les lois romaines servent généralement de guides aux jurisconsultes dans les points douteux qu'offre cette matière. IV, n. 460.

CHAPITRE I.

De la nature du droit d'usufruit, et de ses points de rapport et de dissemblance avec d'autres droits.

Définition du droit d'usufruit. IV, n. 462.

— Ce qu'on entend par *substance* en matière d'usufruit. IV, n. 463.

— Comment jouit l'usufruitier. IV, n. 464.

— Les docteurs considèrent quelquefois l'usufruit sous un double point de vue. IV, n. 465.

— Sur quoi cette distinction est fondée. IV, n. 466.

— Les rédacteurs du Code ont évité de donner aux droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, la qualification de *servitudes personnelles,* que la doctrine leur a cependant conservée. IV, n. 467.

— L'usufruit est une chose divisible, quoique les servitudes soient, en général, des choses indivisibles. IV, n. 468.

— Différence entre l'usufruit et les droits d'usage et d'habitation. V, n. 5 et suiv.

Voy. *Usage* (droit d').

— Similitudes et dissemblance entre l'usufruit et la disposition avec charge de conserver et de rendre. IV, n. 469.

— Renvoi, quant aux majorats, aux statuts qui les concernent. IV, n. 470.

— Similitudes et dissemblances entre l'usufruit et l'emphytéose. IV, n. 471.

— Entre le louage et l'usufruit. IV, n. 472.

— Entre le droit d'usufruit et l'antichrèse. IV, n. 473.

— Entre l'usufruit des choses dites *fongibles* et le prêt de consommation. IV, n. 474.

— Observations touchant les constructions faites par un usufruitier, quant au droit d'expropriation. XXI, n. 6.

— L'usufruit des choses immobilières est immeuble. IV, n. 72.

— Il en est autrement du droit résultant d'un bail même à vie. IV, n. 73, 74.

CHAPITRE II.

Des biens sur lesquels l'usufruit peut être établi, d'où il dérive, à quel titre il peut être constitué, par qui et au profit de qui, et sous quelles modalités.

SECT. I. — *Des biens sur lesquels l'usufruit peut être établi.*

Sur quelles espèces de biens peut être établi l'usufruit : il peut l'être même sur une simple espérance. IV, n. 475.

— Le legs de l'usufruit de tous les biens, ou même simplement du mobilier, fait par un notaire ou autre officier public, porterait sur le produit à retirer du droit de présenter un successeur au titre, ainsi que sur les sommes dues au testateur sous condition. IV, n. 476.

— En quel sens une servitude pourrait-elle être l'objet d'un usufruit. IV, n. 477.

— L'emphytéote peut constituer un usufruit sur le fonds. IV, n. 478.

—Il en est de même de celui qui est chargé de conserver et de rendre. IV, n. 479.

— L'usufruitier lui-même peut, dans l'esprit du Code, établir un droit d'usufruit sur le sien. IV, n. 480.

SECT. II. — *D'où dérive le droit d'usufruit, à quel titre il peut être constitué, par qui et au profit de qui il peut l'être.*

Manières générales dont l'usufruit peut être établi. IV, n. 481.

— Il peut porter sur tous les biens, ou sur une partie aliquote, ou sur les meubles et les immeubles, ou sur un objet particulier. IV, n. 482.

§ I. — *Dans quel cas l'usufruit est établi par la loi.*

La loi établit un usufruit proprement dit au profit du survivant des père et mère dans le cas de l'article 754. IV, n. 483.

— Elle appelle plus spécialement *jouissance* celui qu'elle attribue aux père et mère sur les biens de leurs enfans âgés de moins de dix-huit ans et non émancipés. IV, n. 484.

— Jouissance de la communauté sur les propres des époux ; du mari sur les biens de sa femme, dans le cas d'exclusion de communauté, ou sur les biens constitués en dot, sous le régime dotal. IV, n. 485.

— Dans les deux cas précédens, comme le droit n'est point un véritable usufruit, le père ou le mari ne peut en être exproprié, et ne peut conséquemment l'hypothéquer. IV, n. 486.

Voy. *Hypothèque, Expropriation.*

§ II. — *Comment l'usufruit s'établit par la volonté de l'homme.*

Comment l'usufruit s'établit à titre gratuit. IV, n. 487.

— Comment il s'établit à titre onéreux. IV, n. 488.

— Il ne s'établit pas chez nous, comme dans le Droit romain, dans les jugemens de partage. IV, n. 489.

— Dans notre législation actuelle, aussitôt qu'il est régulièrement promis, il est imposé sur la chose. IV, n. 490.

— On peut, soit par testament ou par acte entre-vifs, établir un usufruit au profit de plusieurs personnes successivement. IV, n. 481.

— Chez nous, à la différence du Droit romain, dans le legs d'un fonds fait à l'un, et de l'usufruit du même fonds fait à l'autre, il n'y aurait pas concours entre eux quant à l'usufruit. IV, n. 492.

— Mais la mort du légataire de l'usufruit avant celle du testateur, ne ferait pas que cet usufruit restât à l'héritier. IV, n. 493.

— Il en est de même, en principe, du cas où le fonds est légué à Titius, sous la réserve de l'usufruit au profit de Sempronius, et que celui-ci meurt avant le testateur. IV, n. 494.

— Dans le cas du legs universel de l'u-

sufruit, et du legs d'un objet particulier aussi en usufruit, il n'y a pas de concours entre les légataires. IV, n. 495.

— Le droit d'accroissement a lieu en matière de legs d'usufruit comme en matière de legs de la propriété. IV, n. 496.

— Texte des articles 1044 et 1045. IV, n. 497.

— Droit ancien sur le cas d'accroissement prévu par l'article 1044. IV, n. 498.

— *Quid* du cas où je laisse aux enfans de mon frère l'usufruit de mes biens *par portions égales*, et que l'un d'eux vient à mourir avant moi? IV, n. 499.

— L'assignation des parts dans le legs d'une chose, et, par suite, dans le legs de l'usufruit de cette chose, n'est pas un obstacle au droit d'accroissement, quand elle ne tombe que sur l'exécution, et non sur la disposition elle-même. IV, n. 500.

— Renvoi au titre des *Donations* et *Testamens*, de la discussion sur le droit d'accroissement dans le cas prévu à l'article 1045. IV, n. 501.

Voy. *Accroissement.*

— L'usufruit peut aussi s'acquérir par prescription; comment, et dans quels cas? IV, n. 502.

Voy. aussi *Prescription.*

SECT. III. — *Sous quelles modalités peut être établi l'usufruit.*

Quelles sont ces modalités. IV, n. 503.

— Quand l'usufruit est constitué purement et simplement, l'usufruitier a droit aux fruits à partir du moment de son ouverture. IV, n. 504.

— Cas où l'usufruit est établi par testament. IV, n. 505.

— Quoique l'usufruit soit constitué pour ne commencer qu'à partir d'une certaine époque, ou sous condition, le propriétaire n'a pu, avec effet, aliéner la chose au préjudice de l'usufruitier. IV, n. 506.

— Etabli jusqu'à tel jour, ou jusqu'à ce que tel événement arrive, il ne cesse pas moins par la mort de l'usufruitier, n'importe l'epoque où elle a lieu. IV, n. 507.

— Constitué jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint tel âge, la mort du tiers arrivée avant cet âge ne le fait pas évanouir. IV, n. 508.

— Cas où l'usufruit est constitué sous une condition résolutoire, quoiqu'il paraisse n'avoir été établi que pour un temps. IV, n. 509.

— Diverses autres modalités sous lesquelles l'usufruit peut être établi; renvoi pour leur discussion. IV, n. 510.

CHAPITRE III.

Des droits de l'usufruitier.

Rapports généraux sous lesquels peuvent être considérés les droits de l'usufruitier. IV, n. 511.

SECT. I. — *Des actions qui peuvent compéter à l'usufruitier, d'après la nature du droit d'usufruit.*

L'usufruitier ayant un droit dans la chose, a une action réelle pour forcer tout détenteur de cette chose à reconnaître ce droit et à en souffrir l'exercice. IV, n. 512.

— Il a aussi les actions possessoires, en complainte ou en réintégrande. IV, n. 513.

— Il a pareillement, contre ceux qui ont volé les fruits pendans, ou qui ont causé des dégâts à la récolte, l'action en revendication de ces mêmes fruits, et celle en dommages-intérêts. IV, n. 514.

— Il a de même l'action de la loi du 30 avril 1790 contre ceux qui ont chassé sans sa permission. IV, n. 515.

SECT. II. — *Des droits de l'usufruitier quant aux fruits et autres produits qui entrent dans sa jouissance.*

§ I. — *De quel jour l'usufruitier commence à faire les fruits siens.*

Dans les principes du Code, il n'est pas de rigueur, comme dans le Droit romain, pour que l'usufruitier ait droit aux fruits échus depuis l'ouverture de son usufruit, qu'il les ait perçus ou fait percevoir; sauf les droits du tiers possesseur de bonne foi. IV, n. 517.

— Démonstration tirée des articles 585 et 604. IV, n. 518.

— Application de cette règle aux cas généraux. IV, n. 519.

— Combinaison de la règle avec les principes qui n'attribuent les fruits au légataire à titre particulier, qu'à compter de la demande en délivrance. IV, n. 520.

— Et avec les principes qui les attribuent au légataire universel à compter du

jour du décès, s'il forme sa demande dans l'année. IV, n. 521.

— Même décision pour le cas où il s'agit d'un legs à titre universel en usufruit. IV, n. 522.

§ II. — *Quelles sont les diverses espèces de fruits que perçoit l'usufruitier.*

Ce qu'on entend généralement par *fruits*. IV, n. 523.

— Les droits de l'usufruitier ne sont pas en tous points les mêmes, quelle que soit l'espèce de fruits que produise la chose; mais il est indifférent que ce soient des fruits naturels ou industriels. IV, n. 524.

— Quels sont les fruits naturels et les fruits industriels. IV, n. 525.

— Quels sont les fruits civils. IV, n. 526.

— Les fruits pendans lors de l'ouverture ou de l'extinction de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des frais des labours et semences, mais aussi sans préjudice de la portion de fruits qui pourrait être due au colon partiaire. IV, n. 527.

— Ce qu'il y a d'échu de l'impôt foncier, au moment de l'ouverture ou de l'extinction de l'usufruit, est à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. IV, n. 528.

— Si l'usufruitier a reçu les semences, il doit les laisser en sortant. IV, n. 529.

— Ceux qui ont fait les travaux ou fourni les semences ont leur privilége sur les fruits, sauf le recours de celui qui les a payés contre celui qui doit en supporter les frais d'après l'art. 585. IV, n. 530.

Voy. *Privilége.*

— Cas où, au moment de l'ouverture ou de la fin de l'usufruit, une partie de la récolte se trouve coupée, quoique non enlevée. IV, n. 531.

— Quand bien même le fonds dont les fruits sont pendans au moment où l'usufruit s'ouvre, ou prend fin, est cultivé par un colon partiaire, les fruits ne sont pas réputés fruits civils. IV, n. 532.

— Il en serait autrement de ce que le colon devait donner annuellement en sus de la portion de fruits du bailleur, soit en argent, soit en denrées. Texte de l'art 586. IV, n. 533.

— Les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, et les arrérages des rentes, ont toujours été des fruits civils, s'acquérant, à ce titre, jour par jour. IV, n. 534.

— Le Code, en dérogeant aux anciens principes, décide la même chose quant au prix des baux à ferme. IV, n. 535.

— Motifs de cette dérogation. IV, n. 536.

— Comparaison des deux systèmes, lorsque le fonds soumis à l'usufruit se trouve affermé à l'époque de l'ouverture de ce droit. IV, n. 537.

— Ou qu'il l'est au moment de l'extinction de l'usufruit. IV, n. 538.

— De quel moment, quand l'usufruitier a donné à ferme, commence pour lui la jouissance du prix du bail. IV, n. 539.

— Rapprochement avec le cas du partage des fruits des biens dotaux, sous le régime dotal, à la dernière année du mariage. IV, n. 540.

— Les décisions données sur les cas précédens sont les mêmes lorsque le bail est fait pour plusieurs années et que l'usufruit vient à s'éteindre après la première année du bail. IV, n. 541.

— Comment on procède dans le cas d'une masse de biens dont les uns sont mis en ferme au commencement ou à la fin de l'usufruit, et non les autres. IV, n. 542.

— La circonstance que des termes auraient été accordés au fermier pour le paiement des fermages, ou qu'il en aurait payé d'avance, est tout-à-fait indifférente quant au règlement des droits des parties intéressées. IV, n. 543.

— *Quid* lorsque les baux n'auront pas une date certaine? IV, n. 544.

— *Quid* lorsqu'au lieu d'avoir donné à ferme, le propriétaire aura vendu une récolte qui était encore sur pied au moment de l'ouverture de l'usufruit? IV, n. 545.

§ III. — *Des droits de l'usufruitier quant aux bois.*

L'usufruitier jouit des bois taillis mis en coupes réglées, en observant, quant à l'ordre et la quotité des coupes, l'aména-

gement ou l'usage du propriétaire. IV, n. 546.

— Ce qu'on entend par *aménagement :* application de la règle. IV, n. 547.

— Y a-t-il lieu à compenser les coupes que l'usufruitier pouvait faire et qu'il n'a pas faites, avec celles qu'il a faites et qui, par l'événement, ne tombaient pas dans sa jouissance? IV, n. 548.

— A défaut d'aménagement bien marqué, l'usufruitier observe l'usage constant des propriétaires; et, si le bois était ordinairement exploité en une seule coupe, il y aurait également droit si l'époque de la coupe arrivait pendant la durée de l'usufruit. IV, n. 549.

— Si un nouvel aménagement du propriétaire était contraire à celui que ses prédécesseurs, ou lui-même, avaient suivi jusqu'alors, ce serait le nouveau qui devrait être observé, soit qu'il fût ou non plus favorable à l'usufruitier que l'ancien. IV, n. 550.

— L'usufruitier doit aussi se conformer aux réglemens publics pour tout ce qui concerne l'exploitation des bois. IV, n. 551.

— Il n'a aucune indemnité à réclamer pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux ou de futaie, qu'il n'a pas faites pendant sa jouissance, et qu'il aurait eu le droit de faire. IV, n. 552.

— Lors même que la coupe aurait été vendue par lui, et que le moment de la faire serait arrivé, le prix ne lui en appartiendrait point si elle n'était pas faite au jour de l'extinction de l'usufruit; et s'il l'avait reçu, il serait tenu à la restitution envers le propriétaire. IV, n. 553.

— Si la coupe était faite en partie, il y aurait lieu à une ventilation, pour attribuer à chacun ce qui lui reviendrait dans le prix ; mais l'acheteur aurait-il le droit de continuer son exploitation, ou de la commencer si elle n'avait pas encore eu lieu ? IV, n. 554.

— Dans la vente des coupes, l'usufruitier doit se conformer, pour le nombre de celles qu'il peut vendre avant leur maturité, aux règles qu'il doit observer quand il donne à ferme. IV, n. 555.

— S'il a reçu un pot-de-vin dans la vente ou bail des coupes, ou autres fruits, ce pot-de-vin est censé faire partie du prix, et doit être réparti sur toutes les années. IV, n. 156.

— La règle que l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité, à raison des coupes qu'il n'a pas faites pendant la durée de sa jouissance, reçoit exception lorsque c'est par le fait du propriétaire qu'elles n'ont pas eu lieu. IV, n. 557.

— Elle reçoit aussi exception dans le cas même où c'est par le fait d'un tiers prétendant droit à la propriété, quoique le constituant ne fût soumis à aucune garantie envers l'usufruitier. IV, n. 558.

— Il en serait autrement si c'était par la faute du tuteur de ce dernier, à moins qu'il n'y ait eu collusion entre ce tuteur et le propriétaire, et dans tous les cas, sauf l'indemnité qui pourrait être due par le tuteur. IV, n. 559.

— En général, l'usufruitier n'a pas droit aux bois de haute futaie. IV, n. 560.

— Il en est autrement du cas où ils sont mis en coupes réglées, et de celui où le propriétaire était dans l'usage de prendre indistinctement, à certaines époques, une certaine quantité d'arbres sur toute la surface du domaine. IV, n. 561.

— Même, hormis ces cas, l'usufruitier peut employer, pour les réparations dont il est tenu, les arbres de haute futaie morts ou arrachés par accident. IV, n. 562.

— Il pourrait aussi disposer de ces arbres comme il l'entendrait, s'ils faisaient partie d'une coupe de futaie qui entrerait dans sa jouissance. IV, n. 563.

— Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes ; et sur les arbres, des produits annuels et périodiques. IV, n. 564.

— Il a pareillement droit au produit des pépinières, en se conformant à l'usage du propriétaire ou des lieux pour les remplacemens. IV, n. 565.

— Les arbres fruitiers qui meurent, ou qui sont arrachés ou brisés par accident, lui appartiennent aussi, mais à la charge de les remplacer par d'autres. IV, n. 566.

§ IV. — *Droits de l'usufruitier quant aux mines, carrières et tourbières.*

L'usufruitier jouit des mines, carrières et tourbières en exploitation lors de l'ouverture de son droit, et non de celles qui ne le sont pas. IV, n. 567.

— D'après le code, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, l'usufruitier ne peut exploiter avant de l'avoir obtenue; mais cela a été changé par la loi du 21 avril, *sur les Mines*. IV, n. 568.

— Quand la concession a été faite à un tiers, l'usufruitier jouit de la redevance. IV, n. 569.

— L'usufruitier ne peut, sans le consentement du propriétaire ou l'autorisation du gouvernement, faire des recherches dans le fonds pour y découvrir des mines; et, si le gouvernement lui a accordé la concession, il ne jouit pas de la redevance; c'est le propriétaire qui en jouit. IV, n. 570.

— Le propriétaire ne peut pas davantage, sans l'aveu de l'usufruitier ou l'autorisation du gouvernement, faire des recherches pour cet objet. IV, n. 571.

— Si c'est au propriétaire que la concession a été faite pendant l'usufruit, l'usufruitier ne jouit pas pour cela de la redevance, mais il a droit à une indemnité en raison du préjudice que lui cause l'exploitation. IV, n. 572.

— Droits de l'usufruitier sur les minières produisant du fer dit d'*alluvion*, dans le cas où l'exploitation commence durant l'usufruit. IV, n. 573.

— Il ne peut ouvrir des carrières sans le consentement du propriétaire, et celui-ci ne le peut pas non plus sans le consentement de l'usufruitier. IV, n. 574.

Voy. *Mines, Minières, Carrières.*

— L'usufruitier n'a pas droit au trésor découvert dans le fonds. IV, n. 575.

Voy. *Trésor.*

§ V. — *Droits de l'usufruitier quand l'usufruit est établi sur une rente viagère, ou comprend des choses qui se consomment ou se détériorent peu à peu par l'usage.*

L'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier droit aux arrérages qu'elle produit. V, n. 576.

— De l'usufruit des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer : texte de l'art. 587; interprétations diverses de cet article, et Droit romain sur le point qu'il régit. V, n. 577.

— De l'usufruit d'un fonds de commerce. IV, n. 577 *bis*.

Voy. *Fonds de commerce.*

— De l'usufruit des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage. V, n. 578.

— Dans quel cas l'estimation des objets en transporterait la propriété à l'usufruitier, comme dans le quasi-usufruit. V, n. 579.

— Comment s'exécute la donation d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit. VIII, n. 469.

— Le donateur usufruitier est-il tenu de la perte des meubles arrivée par cas purement fortuit? VIII, n. 470.

Voy. *Donation.*

§ VI. — *Mode de jouissance de l'usufruitier.*

L'usufruitier jouit de l'alluvion; il jouit aussi de l'île. Controversé. IV, n. 580.

Voy. *Alluvion, Ile.*

— Il jouit des servitudes. IV, n. 581.

Voy. *Servitude.*

— Les usages établis par le propriétaire pour le service de ses divers fonds, dont l'un seulement est soumis à l'usufruit, sont observés. IV, n. 582.

— L'usufruitier est tenu de souffrir l'exercice des servitudes passives déjà établies lors de l'ouverture de son droit; le propriétaire ne peut, sans son aveu, en établir de nouvelles, à moins qu'elles ne nuisent pas à l'exercice du droit. IV, n. 583.

— L'usufruitier peut donner à ferme, vendre, donner ou céder son droit à titre gratuit, et l'hypothéquer s'il s'agit d'immeubles. IV, n. 584.

— Il répond des faits de celui qu'il s'est substitué. IV, n. 585.

— Règles qu'il doit observer s'il donne à ferme. IV, n. 586.

— Si ces règles n'ont pas été observées, le propriétaire, à la fin de l'usufruit, peut-il contraindre le preneur à exécuter le bail? IV, n. 587.

— Le propriétaire ne peut, par son fait, diminuer la jouissance de l'usufruitier. IV, n. 588.

— De son côté, l'usufruitier ne peut l'entraîner dans des dépenses sous prétextes d'améliorations : il ne peut réclamer d'indemnité pour cet objet; mais il peut enlever les glaces et autres ornemens qu'il a placés, et même, suivant l'auteur, ses *constructions*, si on ne veut lui en payer le mon-

tant jusqu'à concurrence de la plus value. IV, n. 589.

— L'usufruitier doit conserver à la chose sa forme et sa qualité : divers actes dont il doit s'abstenir. IV, n. 590.

CHAPITRE IV.

Des obligations de l'usufruitier, et de celles du propriétaire.

SECT. I. — *Des obligations que l'usufruitier doit remplir avant d'entrer en jouissance.*

§ I. — *De l'inventaire et de l'état.*

Observation quant aux fruits de l'inventaire du mobilier et de l'état des immeubles.

— Texte de l'article 600. IV, n. 593.

— Prenant les choses dans l'état où elles sont, l'usufruitier est obligé d'exécuter le bail fait par le propriétaire. IV, n. 594.

— L'inventaire prescrit par la loi doit être simplement descriptif, et non avec prisée des objets; il y aurait imprudence de la part de l'usufruitier à le faire de cette manière. IV, n. 595.

— La simple obligation imposée par le testateur au légataire de l'usufruit de meubles meublans ou de vêtemens, d'en faire inventaire, n'emporte point par elle-même celle de le faire avec estimation. IV, n. 596.

— Il en serait autrement, à moins de déclaration contraire du testateur, s'il s'agissait de marchandises : alors ce serait un quasi-usufruit ayant pour objet leur estimation. IV, n. 597.

— La loi ne fait pas, comme pour la caution à fournir, d'exception à la règle touchant l'obligation de faire l'inventaire; mais le donateur peut en faire remise dans tous les cas où il peut disposer des objets en toute propriété. IV, n. 598.

— Le propriétaire a toutefois, dans ces mêmes cas, la faculté de le faire faire à ses frais, l'usufruitier dûment appelé; au lieu que, dans les autres cas, les frais de l'inventaire et de l'état sont à la charge de l'usufruitier. IV, n. 599.

§ II. — *De la caution.*

En entrant en jouissance, l'usufruitier doit fournir caution de jouir en bon père de famille. IV, n. 600.

— Qualités que doit réunir la caution. IV, n. 601.

— On doit seulement exiger d'elle une solvabilité en raison des détériorations et des pertes possibles, et non toujours en raison de la valeur totale des objets. IV, n. 602.

— L'usufruitier qui ne peut pas trouver de caution doit être admis à fournir une hypothèque sur des biens libres suffisans. IV, n. 603.

— Ce qui a lieu lorsqu'il n'offre ni caution ni hypothèque suffisante : texte des articles 602 et 603. IV, n. 604.

— Les meubles qui sont laissés sous sa simple caution juratoire restent à sa charge. *Quid* s'ils sont venus à périr par cas fortuit? IV, n. 605.

— Pour qui, de lui ou du propriétaire, périssent les sommes placées en exécution des articles 602 et 603? La question résolue par une distinction. IV, n. 606.

— Le retard de donner caution ne prive pas des fruits l'usufruitier : il y a droit dès l'ouverture de l'usufruit. IV, n. 607.

— L'obligation de fournir caution ne s'applique pas aux père et mère ayant usufruit légal des biens de leurs enfans; mais ils la doivent dans le cas de l'article 754. IV, n. 608.

— Elle ne s'applique pas non plus au vendeur ou donateur sous réserve d'usufruit. IV, n. 609.

— Elle s'applique au cas de vente de l'usufruit, sans autre explication. IV, n. 610.

— Le testateur peut remettre au légataire de l'usufruit, l'obligation de fournir caution, dans tous les cas où il peut disposer à son profit de la toute propriété des objets. Observations sur ce point. IV, n. 611.

— Si la propriété est léguée à l'un sous condition, et l'usufruit à un autre, celui-ci doit caution tant à l'héritier qu'au légataire de la propriété. VI, n. 612.

— La caution doit aussi être fournie à l'héritier par le débiteur auquel le créancier a légué l'usufruit de sa dette. IV, n. 613.

— La vente du droit d'usufruit amène la décharge de la caution pour l'avenir, au moyen de celle que doit fournir l'acqué-

reur : explication de ce cas. IV, n. 613 *bis*.

SECT. II. — *Des obligations de l'usufruitier relativement à l'entretien et à la conservation de la chose, ainsi qu'aux impôts et autres charges annuelles.*

Texte des articles 605, 606 et 607. IV, n. 614.

— Le propriétaire peut-il être contraint de faire les grosses réparations devenues nécessaires lors de l'ouverture de l'usufruit? Non, à moins que le titre ne l'y oblige. IV, n. 615.

— Il en est de même quant à celles devenues nécessaires pendant la durée de l'usufruit. IV, n. 616.

— Et dans le cas même où le titre obligerait le propriétaire, comme propriétaire, à faire ces réparations, il peut s'affranchir de cette charge en abandonnant la chose. IV, n. 617.

— Dans tous les cas, si le propriétaire fait les réparations ou reconstruit un objet détruit, il est tenu d'en laisser jouir l'usufruitier. IV, n. 618.

— Il en est autrement de la reconstruction d'un bâtiment détruit, sur lequel seulement portait l'usufruit. IV, n. 619.

— Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par accident : interprétation de l'article 607 à cet égard. IV, n. 620.

— L'usufruitier n'est point tenu d'améliorer; il doit seulement entretenir, pour conserver. IV, n. 621.

— Les dégradations qu'il a commises, et le défaut de réparations d'entretien, se compensent, jusqu'à due concurrence, avec ses améliorations. IV, n. 622.

— Il peut s'affranchir des charges de l'usufruit en y renonçant. IV, n. 623.

— Il est tenu de toutes les charges annuelles de l'héritage, et même des charges extraordinaires qui ne portent que sur les fruits. IV, n. 624.

— *Quid* à l'égard des rentes établies pour le prix de la cession de fonds soumis à l'usufruit, et des anciennes rentes foncières? IV, n. 624 *bis*.

— Comment il contribue aux charges extraordinaires imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit. IV, n. 625.

— Il ne contribue en aucune manière aux droits de mutation de la propriété. IV, n. 626.

— Il est tenu des frais des procès qui concernent sa jouissance, mais non de ceux qui concernent la propriété elle-même. IV, n. 627.

— Il est responsable des usurpations qu'il a laissé commettre, faute de les avoir dénoncées en temps utile au propriétaire. IV, n. 628.

— Du cas où l'usufruit n'est établi que sur un animal qui est venu à périr sans la faute de l'usufruitier. IV, n. 629.

— Du cas où l'usufruit est établi sur un troupeau : obligations de l'usufruitier de l'entretenir avec le croît. IV, n. 630.

SECT. III. — *De l'obligation pour l'usufruitier universel, ou à titre universel, de contribuer au paiement des dettes du testateur.*

Le légataire en usufruit à titre particulier n'est pas tenu des dettes même hypothécaires qui grèvent le fonds. IV, n. 631.

— Le légataire universel ou à titre universel en usufruit contribue au paiement des dettes par une diminution de jouissance : texte de l'article 612. IV, n. 632.

— Cas dans lesquels il n'y a pas nécessité, nonobstant le texte de l'article 612, d'estimer les biens soumis à l'usufruit pour fixer la contribution aux dettes entre l'usufruitier et l'héritier. IV, n. 633.

— Cas dans lesquels cette estimation est nécessaire. IV, n. 634.

— L'usufruitier universel ou à titre universel en usufruit est aussi tenu de contribuer, de la même manière, au paiement d'autres charges de la succession que les dettes : quelles sont ces charges. IV, n. 635.

— Il est tenu de servir la rente viagère ou la pension alimentaire léguée, dans la proportion de sa jouissance, et sans répétition : action du légataire de la rente ou de la pension. IV, n. 636.

— Action des créanciers ordinaires dans le cas du legs universel ou à titre universel en usufruit. IV, n. 636 *bis*.

— Le légataire universel ou à titre uni-

versel en usufruit, supporte aussi, pendant la durée de son droit, et sans répétition, les arrérages des rentes que devait le défunt, ainsi que les intérêts des sommes payables à des époques plus ou moins éloignées. IV, n. 637.

SECT. IV. — *Des obligations du propriétaire.*

Par la nature seule du droit d'usufruit, le propriétaire n'est pas tenu de procurer à l'usufruitier une jouissance plus utile ou plus commode. IV, n. 638.

— Application du principe aux grosses réparations, qui restent à la charge du propriétaire. IV, n. 639.

— Quant aux obligations du propriétaire relativement aux charges imposées sur la propriété pendant l'usufruit, renvoi. IV, n. 640.

— Divers actes dont le propriétaire doit s'abstenir pour ne pas diminuer la jouissance de l'usufruitier; et quelques autres qu'il peut faire. IV, n. 641.

— Quand l'usufruit a été légué, l'usufruitier évincé par un tiers n'a pas de recours en garantie contre l'héritier du testateur. IV, n. 642.

— L'héritier doit néanmoins lui fournir tous les titres qui sont en sa possession pour l'aider à se défendre, et il répond du tort qui lui aurait été causé par malice ou par connivence avec le tiers, ou même par sa négligence. IV, n. 643.

— Si l'usufruit a été constitué par donation entre-vifs, la garantie, en principe, n'est pas due : exceptions que souffre la règle. IV, n. 644.

— S'il a été constitué à titre onéreux, en thèse générale la garantie est due : exceptions que souffre le principe, et décisions relativement aux cas où le prix doit ou non être restitué. IV, n. 645.

— Dans le cas même où la garantie est due, elle ne l'est pas en ce qui concerne les fruits usurpés ou détruits par des tiers. IV, n. 646.

CHAPITRE V.

De l'extinction de l'usufruit.

Énumération générale des manières dont finit l'usufruit. IV, n. 647.

§ I. — *Extinction de l'usufruit par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier.*

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. C'est au propriétaire à prouver le fait qui a produit la libération de sa chose. IV, n. 648.

— En cas d'absence déclarée de l'usufruitier, le propriétaire peut, par forme d'envoi en possession provisoire, demander sa rentrée dans les biens. IV, n. 649.

— L'usufruit s'éteint aussi par la mort civile de l'usufruitier, et il ne renaîtrait pas par le retour de celui-ci à la vie civile. IV, n. 650.

— Quand il est spécialement établi pour toute la vie naturelle de l'usufruitier, il ne s'éteint point par sa mort civile. IV, n. 651.

— Dans ce cas, s'il a été constitué à titre onéreux, les héritiers du mort civilement exercent le droit de percevoir les fruits jusqu'à sa mort naturelle. IV, n. 652.

— Il en est autrement, dans le même cas, s'il a été constitué à titre gratuit; mais l'individu reprend l'exercice de son droit s'il rentre dans la vie civile, et pendant la mort civile il a droit à des alimens sur les fruits des biens soumis à l'usufruit. IV, n. 653.

— Le père qui avait perdu la jouissance légale des biens de ses enfans par la mort civile, la recouvre pour l'avenir en rentrant dans la vie civile par l'effet d'un nouveau jugement. IV, n. 654.

— La mort naturelle ou civile de l'un de ceux à qui un droit d'usufruit a été légué conjointement, arrivée après celle du testateur, opère-t-elle l'extinction de l'usufruit pour la part de ce légataire? Droit romain et ancienne jurisprudence sur ce point. IV, n. 655.

— Le Code ne s'étant pas expliqué sur ce droit d'accroissement particulier au legs d'usufruit, on ne doit pas l'admettre. IV, n. 656.

— Quand ce n'est pas par droit d'accroissement, mais par l'effet d'une disposition formelle, que chacun des légataires a droit à la totalité de l'usufruit, et surtout, quand la chose est indivisible, l'usufruit, selon l'auteur, ne décroît pas par la mort de l'un d'eux, quoique survenue après celle du testateur. IV, n. 657.

§ II. — *Extinction de l'usufruit par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.*

L'usufruit accordé jusqu'à telle époque, cesse dès qu'elle est arrivée. IV, n. 658.

— Celui qui est accordé jusqu'à la mort d'un tiers, cesse par la mort naturelle de ce tiers, mais non par sa mort civile. IV, n. 659.

— Celui qui est accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, ne s'éteint pas par la mort de ce tiers, survenue avant cet âge. IV, n. 660.

— Dans ces trois cas, l'usufruit ne cessera pas moins par la mort de l'usufruitier arrivée avant l'une ou l'autre des époques fixées ou de l'événement prévu. IV, n. 661.

— L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans, cesse par la mort de l'enfant. IV, n. 662.

— L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure aujourd'hui que trente ans, à moins de disposition contraire dans le titre constitutif. IV, n. 663.

— La suppression de l'établissement, en thèse générale, entraînerait l'extinction de l'usufruit; modification que pourrait souffrir cette décision. IV, n. 664.

§ III. — *Extinction par l'arrivée d'un événement prévu.*

Exemples du cas. IV, n. 665.

§ IV. — *Extinction par la consolidation.*

L'acquisition de la propriété par l'usufruitier, ou de l'usufruit par le propriétaire, opère l'extinction du droit. IV, n. 666.

— Si l'acquisition est rescindée ou révoquée, l'usufruit est censé n'avoir jamais été éteint. V, n. 667.

— Espèce dans laquelle la consolidation avait des effets définitifs dans le Droit romain. IV, n. 668.

— Solution différente sous le Code, dans le même cas. IV, n. 669.

— Application de la règle au cas où l'usufruitier a acheté la nue-propriété à réméré, et que le vendeur a exercé le réméré. IV, n. 670.

§ V. — *Extinction par le non usage du droit pendant le temps déterminé par la loi.*

L'usufruit des meubles corporels s'éteint par le non usage pendant le temps qui ferait perdre au propriétaire la propriété des objets, si effectivement un tiers l'a acquise. IV, n. 671.

— L'usufruit des immeubles s'éteint vis-à-vis du propriétaire et de ses héritiers, ou autres successeurs à titre universel, par le non usage pendant trente ans. IV, n. 672.

— Le tiers acquéreur de l'immeuble peut opposer avec succès à l'usufruitier, s'il y a lieu, la prescription de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens, lorsqu'il pourrait la lui opposer si l'usufruitier était lui-même propriétaire. IV, n. 673.

§ VI. — *Extinction par la perte de la chose.*

Il n'y a plus d'usufruit quand il n'y a plus d'objet. IV, n. 674.

— Application du principe au cas où l'usufruit était établi sur une rente viagère. IV, n. 675.

— Au cas où il l'était sur une créance frappée ensuite d'une déchéance ou d'une prescription. IV, n. 676.

— A celui où il l'était sur une créance ou sur une rente depuis payée ou remboursée : il y a alors un quasi-usufruit. IV, n. 677.

— Quant à l'extinction de l'usufruit, on ne considère pas seulement la perte de la matière, on considère aussi celle de la forme. IV, n. 678.

— L'usufruit qui n'était établi que sur un bâtiment est éteint, même par rapport au sol et aux matériaux, si le bâtiment vient à périr en entier. IV, n. 679.

— Il n'est point éteint quand le bâtiment est reconstruit successivement par partie, quoiqu'il le fût en totalité de la sorte. IV, n. 680.

— Etabli sur un emplacement pour bâtir, et sur lequel le propriétaire a bâti, il est éteint, sauf convention contraire; mais le propriétaire doit les dommages-intérêts s'il a agi sans le consentement de l'usufruitier. IV, n. 681.

— Quand l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment vient à périr, il subsiste encore, même sur le sol et les matériaux. IV, n. 682.

— La perte d'un objet quelconque dans l'usufruit universel n'empêche pas l'usufruitier de continuer de jouir de ce qui resterait de cet objet. IV, n. 683.

— Quand il n'est établi que sur plu-

sieurs bâtimens séparés, il cesse de subsister sur le sol et les matériaux de celui qui vient à périr en entier. IV, n. 684.

— L'usufruit d'une chose spéciale qui vient à être détruite en partie, continue de subsister sur ce qui en reste. IV, n. 685.

— Celui qui est établi sur un étang ou sur un bois cesse quand ces objets ont perdu leur nature d'étang ou de bois. IV, n. 686.

— Dans le cas où l'usufruit n'a cessé que par l'effet d'une force majeure, par exemple à cause d'une inondation de longue durée, il renaît si la chose reprend son premier état avant le temps nécessaire pour qu'il fût éteint par le non usage. IV, n. 687.

— L'usufruit d'un troupeau ne s'éteint, d'après le Code, que quand le troupeau périt en entier, à la différence des principes du Droit romain sur ce cas. IV, n. 688.

— Sur tous ces points, l'esprit du titre constitutif est la règle à suivre, et les tribunaux doivent aussi prendre en considération les circonstances du fait. IV, n. 689.

§ VII. — *Extinction de l'usufruit par la résolution du droit de celui qui l'a concédé.*

Celui qui n'avait qu'un droit résoluble, révocable ou rescindable, n'a pu, en thèse générale, constituer un usufruit qu'affecté des mêmes chances de résolution. IV, n. 690.

— Mais quand son droit est simplement fini par transmission, celui de l'usufruitier continue à subsister. IV, n. 691.

— La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ne fait pas évanouir l'usufruit concédé par le donataire sur les biens donnés, si la concession a eu lieu avant l'inscription de la demande en révocation en marge de la transcription de la donation. IV, n. 692.

Voy. *Revocation.*

— Le retour de l'absent, après l'envoi en possession définitif, ne fait pas, non plus, évanouir celui qui a été constitué par les envoyés en possession. IV, n. 693.

Voy. *Absens, Absence.*

§ VIII. — *Extinction par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance.*

Texte de l'article 618. IV, n. 694.

— L'application de ses dispositions ne pourrait être tout au plus qu'un *mal jugé.* VI, n. 595.

— Divers exemples de dégradations qui pourraient donner lieu aux tribunaux de prononcer l'extinction du droit. IV, n. 696.

— L'intervention des créanciers de l'usufruitier qui offriraient des réparations et des garanties pour l'avenir, empêcherait la prononciation de l'extinction de l'usufruit. IV, n. 697.

§ IX. — *Extinction par l'effet de la renonciation de l'usufruitier.*

L'usufruitier capable de disposer de ses droits peut renoncer à son usufruit. IV, n. 698.

— La renonciation ne se présume pas ; il faut qu'elle soit formelle. IV, n. 699.

— Les créanciers de l'usufruitier peuvent attaquer la renonciation faite à leur préjudice. IV, n. 700.

— Il ne serait pas nécessaire pour cela, si elle était gratuite, qu'elle fût le résultat d'un concert frauduleux entre l'usufruitier et le propriétaire. IV, n. 701.

— Il en serait autrement si le propriétaire ne l'avait obtenue que moyennant un prix. IV, n. 702.

— Les créanciers postérieurs à la renonciation n'ont pas le droit de l'attaquer. IV, n. 703.

— Pour la renonciation du père ou de la mère à sa jouissance légale, renvoi. IV, n. 704.

Voy. *Puissance paternelle.*

Voy. aussi *Usage* (droit d').

USUFRUITIER.

L'usufruitier a le droit de chasse sur le bien soumis à l'usufruit, à l'exclusion du propriétaire. IV, n. 285.

Voy. *Chasse.*

— L'usufruitier n'a aucune portion du trésor trouvé par un tiers sur le fonds soumis à l'usufruit. IV, n. 313.

Voy. *Trésor.*

— L'usufruitier ne peut consentir de servitudes. V, n. 541 et suiv.

— Quel droit donne à l'usufruitier l'usufruit d'une rente viagère. XVIII, n. 158.

Voy. *Usufruit.*

— L'usufruitier est responsable des usurpations qu'il a laissé commettre, faute de les avoir dénoncées en temps utile au propriétaire. IV, n. 628.

USURE.

Le contrat de rente viagère ne doit pas voi-

ler des prêts usuraires ; conséquences. XVIII, n. 153.

— Du taux de l'intérêt dans les prêts, pour qu'il n'y ait point usure, d'après la loi du 3 septembre 1807. XVII, n. 597 — 603.

Voy. *Prêt à intérêt*, sect. 1re.

— La transaction intervenue sur un procès tendant à faire annuler un contrat pour vice d'usure est-elle valable ? XVIII, n. 404.

Voy. *Transaction.*

USURPATION.

Le preneur doit avertir le bailleur des usurpations et empiétemens commis sur les biens-fonds affermés. XVII, n. 189.

UTÉRIN.

Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, quand ils se présentent dans une succession, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, tandis que les germains prennent part dans les deux. Divers exemples. VI, n. 143, 144.

Voy. *Succession.*

— Quels sont les parens utérins. VI, n. 169 — 172.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Nul ne peut être obligé de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, qu'après indemnité préalable. IV, n. 262 et suiv.

Voy. *Propriété.*

— Cas où l'utilité publique réclame la cession. IV, n. 262 — 264.

— Si un immeuble hypothéqué vient à être cédé à l'État pour cause d'utilité publique, les créanciers hypothécaires ont droit à l'indemnité. XX, n. 327.

VACANS (biens.)

Tous les biens vacans et sans maîtres appartiennent à l'État. IV, n. 195 et suiv.

Voy. *Biens nationaux, Vacance.*

VACANCE.

Il ne faut pas confondre une succession simplement vacante avec une succession en déshérence. VI, n. 346, 347.

— Quand une succession est-elle considérée comme seulement vacante. VII, n. 60, 61.

— Un curateur doit être nommé à une succession vacante, par le tribunal de l'ouverture de la succession, sur la requête de toute personne intéressée. VII, n. 63 et suiv.

— Devoir du curateur à une succession vacante. VII, n. 68 — 71.

— Le curateur à une succession vacante doit compte de sa gestion à l'héritier qui a repris la succession. VI, n. 509.

Voy. *Succession*, chap. IV, sect. IV.

VAINE PATURE.

Voy. *Parcours.*

VENDEUR.

L'obligation du vendeur est de livrer la chose à l'acheteur pour que celui-ci l'ait à titre de propriétaire. XVI, n. 17 et suiv.

Voy. *Délivrance.*

— Dans une vente faite sous condition suspensive, si la chose périt avant l'arrivée de la condition, la perte est supportée par le vendeur, à moins de convention contraire. XVI, n. 62, 63.

— Du cas où la chose a seulement subi des détériorations avant l'événement de la condition. XVI, n. 64.

Voy. *Condition.*

— Le vendeur doit remettre les titres de propriétaire à l'acheteur. XVI, n. 123.

— Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui. XVI, n. 186.

— *Secùs* lorsque le pacte a été inséré par l'acheteur, dans son seul intérêt, relativement à ses obligations. XVI, n. 187.

— Le vendeur a deux obligations principales à remplir : la délivrance de la chose, et la garantie. XXI, n. 185.

— De quelle nature est l'action de l'acheteur quant à la délivrance en matière de vente d'immeubles, et devant quel tribunal elle peut être portée. XVI, n. 185 *bis*.

— Comment s'opère la délivrance, et de ses effets. XVI, n. 188 à 195.

— Quand et où doit se faire la délivrance ; et dans quel état la chose doit-elle être délivrée. XVI, n. 196 à 208.

— De la responsabilité du vendeur quant à la conservation de la chose. XVI, n. 209 à 212.

— Des fruits de la chose vendue. XVI, n. 213, 214.

— Des accessoires de la chose vendue. XVI, n. 215 à 217.

— De l'obligation du vendeur, de délivrer la mesure ou la contenance vendue. XVI, n. 218 à 241.

— Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose avant la livraison. XVI, n. 242 à 244.

Voy. *Délivrance, Perte* (de la chose due), *Cas fortuits.*

— Comment le vendeur exerce le réméré, et ce qu'il doit, dans ce cas, restituer à l'acheteur. XVI, n. 403, 421 et 422.

Voy. *Réméré.*

— Des restitutions que le vendeur et l'acheteur ont à se faire respectivement, lorsque l'acheteur rend l'immeuble vendu par suite de l'exercice d'une action en rescision pour cause de lésion. XVI, n. 463 à 465.

Voy. *Rescision, Lésion.*

— Du privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés. XIX, n. 119 à 127.

Voy. *Privilége,* chap. I, sect. II, § IV.

— Du privilége du vendeur d'immeubles. XIX, n. 151 à 171.

Voy. *Privilége,* chap. III, sect. I, § I.

VENTE.

Le contrat de vente est régi par des règles communes à tous les contrats, et par des règles qui lui sont propres. XVI, n. 1.

— Actes qui ont de l'affinité avec la vente. XVI, n. 3.

CHAPITRE I.

De la nature et de la forme du contrat de vente.

SECT. I. — *De la nature et des principaux effets du contrat de vente.*

Définition de la vente d'après le Code. XVI, n. 5.

— C'est un contrat *consensuel*, et synallagmatique. XVI, n. 6.

— Ceux qui le forment doivent être capables de contracter. XVI, n. 7.

— Le contrat doit aussi être exempt des vices de *violence*, de *dol* et d'*erreur*. XVI, n. 8.

Voy. ces mots.

— La vente ne cesse pas d'être un contrat synallagmatique parfait de ce qu'elle est exécutée sur-le-champ par l'une des parties. XVI, n. 9.

— Néanmoins, dans ce cas, il n'est pas nécessaire, si les parties traitent par acte sous seing privé, que l'acte soit fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. XVI, n. 10.

— Mais l'on doit, si l'acte est fait simple, se conformer aux dispositions de l'article 1326. XVI, n. 11.

— Plusieurs peuvent vendre à plusieurs, et on suit les règles ordinaires, si les parties n'y ont pas dérogé. XVI, n. 12.

— Si plusieurs ont vendu par le même acte, pour des prix séparés, quoique égaux, il y a autant de ventes que de prix. XVI, n. 13.

— Il n'y a point de vente sans une chose qui en soit l'objet. XVI, n. 14.

— Il faut aussi un prix, et ce prix, pour qu'il y ait vente et non un autre contrat, doit généralement être en numéraire. XVI, n. 15.

— Dans les premiers âges on ne connaissait pas la vente telle que nous la concevons; le commerce s'opérait par la voie des échanges. Droit romain sur ce point. XVI, n. 16.

— L'obligation du vendeur est de livrer la chose à l'acheteur pour que celui-ci l'ait à titre de propriétaire. XVI, n. 17.

— Dans les anciens principes, l'obligation du vendeur n'était pas précisément de conférer la propriété de la chose à l'acheteur; *secùs* sous le Code. XVI, n. 18.

— Autre différence notable du Droit actuel d'avec l'ancien, au sujet de la translation de la propriété par l'effet même des conventions, sans qu'il y ait besoin d'une tradition quelconque. XVI, n. 19.

— Celui qui a un titre antérieur à celui d'un autre est préféré à ce dernier, pourvu que son titre ait date certaine. XVI, n. 20.

— Observation sur l'action connue en Droit romain sous le nom d'*action publicienne*, et cas dans lesquels on appliquerait aussi dans notre Droit les principes sur lesquels était fondée cette action. XVI, n. 21.

— Comment se décide la question de propriété entre deux personnes auxquelles un effet purement mobilier a été successivement promis. XVI, n. 22.

— Quoique la propriété de la chose, dans les anciens principes, ne passât à l'acheteur que par la tradition, néanmoins c'était pour lui qu'elle périssait, si elle venait à périr par cas fortuit et avant que le vendeur fût en demeure, à moins que celui-ci n'eût pris sur lui les cas fortuits. XVI, n. 23.

— Bien que le contrat de vente soit un contrat commutatif, il n'est pas néanmoins nécessaire, pour la validité de la vente, que les avantages à en retirer soient égaux pour les parties. XVI, n. 24.

— L'erreur sur la chose même vicie le contrat. XVI, n. 25.

— Et il n'y a pas non plus de contrat valable si par erreur j'achète ma propre chose. XVI, n. 26.

— L'erreur sur la matière ou substance vicie aussi le contrat : dissidence à ce sujet entre les jurisconsultes romains. XVI, n. 27.

— L'erreur sur la bonté ou qualité de la matière ne vicie pas la vente, sauf les cas de vices rédhibitoires. Autres espèces d'erreurs qui ne vicient pas non plus le contrat. XVI, n. 28.

— L'erreur sur le motif particulier qui a porté l'une des parties à contracter n'est point une cause de nullité, sans préjudice des règles sur les cas de dol. XVI, n. 29.

— Le dissentiment sur la nature du contrat empêche qu'il y ait un contrat quelconque. XVI, n. 30.

Voy. *Erreur.*

SECT. II. — *Comment se forme et se constate la vente.*

La vente est parfaite par le seul consente-

ment des parties sur la chose et le prix. XVI, n. 31.

— Elle peut être faite par acte sous seing privé comme par acte authentique. XVI, n. 32.

— Si elle est faite par acte sous seing privé, l'acte est soumis aux formalités de l'art. 1325 du Code, sauf le cas où elle est exécutée sur-le-champ par l'une des parties. XVI, n. 33.

— La vente, même d'immeubles, peut aussi être faite verbalement, mais la preuve, en cas de dénégation, n'a lieu que conformément aux règles sur les preuves. Arrêt en ce sens. XVI, n. 34, 35.

— Autres arrêts rendus relativement aux droits d'enregistrement ou de mutation de propriété. XVI, n. 36.

— Observation sur ces cas de vente verbale d'immeubles, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. XVI, n. 37.

— La vente d'un navire doit être faite par écrit. XVI, n. 38.

— Le principe que la vente est parfaite par le seul consentement sur la chose et le prix se modifie à la volonté des parties, quand elles ont entendu n'être définitivement liées que lorsqu'il y aurait un acte authentique, ou sous seing privé. XVI, n. 39.

— On peut acheter ou vendre par un mandataire comme par soi-même. XVI, n. 40.

— On achète aussi quelquefois avec déclaration de *command* ou faculté d'*élire un ami* : effets de cette déclaration. XVI, n. 41.

— Achats et ventes faits par quelqu'un pour un tiers sans mandat et hors le cas de déclaration de command. XVI, n. 42.

— L'achat que je fais pour moi et pour Titius, même sans mandat de la part de Titius, est bon pour le tout, et à mon profit. XVI, n. 43.

— Le contrat de vente peut se former entre absens, *per litteras aut per nuntium* (ou entremetteur). XVI, n. 44.

— Observation sur les demandes ou offres faites par correspondance. XVI, n. 45.

— Si ces mots : *Je veux vous vendre telle chose pour tel prix*, suivis de cette réponse : *Je le veux bien*, forment une vente parfaite? XVI, n. 46.

SECT. III. — *Des promesses de vente, et des arrhes.*

Les effets de la promesse de vente, avec arrhes ou sans arrhes, sont réglés par les articles 1589 et 1590 du Code civil : examen des questions qui peuvent se présenter à cet égard. XVI, n. 47—58.

Voy. *Promesse de vente, Arrhes.*

SECT. IV. — *Des ventes faites sous condition, des ventes sous une alternative, de celles de choses vendues au compte, au poids ou à la mesure, ou de choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat.*

§ I. — *Des ventes faites sous condition, ce qui comprend les ventes faites à l'essai.*

La vente peut être faite sous condition, soit suspensive, soit résolutoire; des effets de la condition. XVI, n. 59 à 79.

Voy. *Condition*, sect. IV.

§ II. — *Des ventes faites sous alternative.*

La vente faite sous une alternative est régie par les principes généraux des conventions. XVI, n. 80 à 86.

Voy. *Alternative*, sect. II.

§ III. — *Des ventes faites au poids, au compte ou à la mesure, et de celles de choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat.*

Des marchandises ou des denrées peuvent être vendues de deux manières : ou en bloc, et alors c'est une vente de corps certain. XVI, n. 87.

— Ou au compte, au poids ou à la mesure, et dans ce cas la vente est considérée comme conditionnelle : conséquence quant aux risques de la chose. XVI, n. 88.

—Effet de la mise en demeure de l'acheteur de prendre livraison dans ces ventes. XVI, n. 89.

— Et comment il est mis en demeure. XVI, n. 90.

— Comment la mise en demeure, soit du vendeur, soit de l'acheteur, est purgée dans les ventes de l'une et de l'autre espèce. XVI, n. 91.

— Même dans les ventes d'une certaine quantité de marchandises à prendre dans une plus grande quantité, l'acheteur acquiert, par le seul fait de la vente, le droit de revendiquer la quantité vendue. XVI, n. 92.

— Observations sur la vente de choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat. XVI, n. 93.

— Analyse de l'article 100 du Code de commerce, et observations sur les ventes de ces sortes de choses. XVI, n. 94 à 96.

SECT. V. — *Du prix dans les ventes.*

Point de vente sans un prix. Des conditions générales à ce sujet. XVI, n. 97—119.

Voy. *Prix.*

SECT. VI. — *Des frais d'acte de vente et autres accessoires.*

Les frais d'actes et autres accessoires de la

vente sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire; quels sont ces frais. XVI, n. 120.

— La régie de l'enregistrement n'a action que contre l'acheteur, et non contre le vendeur; mais quand l'acte est notarié, le notaire est responsable envers elle des droits d'enregistrement, sauf son recours contre les parties. XVI, n. 121.

— Et son action à cet égard, comme pour ses honoraires, a lieu aussi bien contre le vendeur que contre l'acheteur, et solidairement. XVI, n. 122.

— Le vendeur doit remettre les titres de propriété à l'acheteur; celui-ci supporte, de droit commun, le coût de chacune des deux grosses ou premières expéditions. XVI, n. 123.

— Il supporte aussi, sous quelques distinctions, les frais de purge, des hypothèques légales ou autres. XVI, n. 124.

CHAPITRE II.

Des personnes qui peuvent acheter ou vendre.

Tous ceux auquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. XVI, n. 125.

— Les achats ou ventes faits par des incapables sont bons dans leur intérêt : n. 494.

— Le saisi réellement ne peut aliéner l'immeuble saisi, au préjudice du saisissant. XVI, n. 127.

— Le failli, comme dessaisi de l'administration de ses biens, ne peut les aliéner. XVI, n. 128.

— Texte des articles 1596 et 1597. XVI, n. 129.

— Motifs de la prohibition portée à l'égard des personnes mentionnées dans ces articles. XVI, n. 130.

— Disposition de l'article 176 du Code pénal. XVI, n. 131.

— Disposition du décret du 16 juillet 1810. XVI, n. 132.

— Analyse de la prohibition portée contre les tuteurs, de se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle. XVI, n. 133.

— Cette prohibition ne s'applique point aux subrogés tuteurs. XVI, n. 134.

— Ni au curateur du mineur émancipé. XVI, n. 135.

— Ni au conseil judiciaire donné au prodigue. XVI, n. 136.

— Le mandataire ne peut, ni par lui-même ni par personne interposée, se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre. XVIII, n. 206.

— Observation sur les mandataires et sur les administrateurs. XVI, n. 137.

Voy. aussi *Mandat*.

— La loi sur *la Vente* ne contient pas de présomption de droit touchant les personnes qui seraient réputées interposées; en sorte que c'est une question de fait. XVI, n. 138.

— La nullité de l'adjudication ne pourrait être demandée par le tuteur ou mandataire qui se serait rendu adjudicataire. XVI, n. 139.

— Les cessions faites au mépris de l'art. 1597, par le moyen d'une personne interposée, sont nulles. XVI, n. 140.

— Pour que la cession soit nulle, il n'est pas nécessaire que le procès fût commencé au moment où elle a eu lieu. XVI, n. 141.

— L'article 1701 ne s'applique pas aux cessions prohibées par l'art. 1597. XVI, n. 142.

— Les cessions de créances non litigieuses ne sont point interdites par ce dernier article aux personnes qui y sont mentionnées. XVI, n. 143.

— Application de ce même art. 1597. XVI, n. 144.

— La nullité de la cession n'entraîne pas l'extinction du droit ou la libération du tiers débiteur; conséquences. XVI, n. 145.

— En principe, le contrat de vente est interdit entre époux; texte de l'art. 1595. XVI, n. 146.

— Les actes dont il s'agit dans cet article sont plutôt des actes de dation en paiement, que de véritables ventes : conséquences de la distinction. XVI, n. 147.

— Exemples du premier cas de cession autorisée par l'art. 1595. XVI, n. 148.

— Exemples du second cas. XVI, n. 149.

— Observations sur le troisième. XVI, n. 150.

— Si l'avantage indirect procuré par l'un des époux à l'autre, au moyen de la cession, peut être attaqué par tout héritier de cet époux, ou seulement par ceux auxquels il est dû une réserve, et pour la compléter? XVI, n. 151.

— Droit ancien sur ce point, et suite de la discussion. XVI, n. 152.

— Suivant l'auteur, quand la cession n'était pas permise par l'art. 1595, tout héritier de l'époux qui en a éprouvé un préjudice peut l'attaquer : controversé. XVI, n. 153.

— L'époux lui même peut révoquer l'avantage qui en est résulté pour le conjoint, et ses créanciers peuvent le faire annuler jusqu'à concurrence du montant de leurs droits, même dans les cas où la vente était autorisée. XVI, n. 154.

— Pour pouvoir vendre avec effet de transporter la propriété, il faut, en général, être propriétaire de la chose vendue. XVI, n. 154 *bis*,

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être vendues; il faut encore que des lois particulières n'en aient pas défendu la vente. Enumération de plusieurs choses qui ne peuvent être licitement vendues. XVI, n. 155 à 184.

Voy. *Choses.*

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

SECT. I. — *Dispositions générales.* XVI, n. 185 à 187.

Voy. *Vendeur.*

SECT. II. — *De la délivrance.*

§ I. — *Comment s'opère la délivrance, et de ses effets.* XVI, n. 188 à 195.

§ II. — *Quand et où doit se faire la délivrance; et dans quel état la chose doit être délivrée.* XVI, n. 196 à 208.

Voy. *Délivrance.*

§ III. — *De la responsabilité du vendeur quant à la conservation de la chose.* XVI, n. 209 à 212.

§ IV. — *Des fruits de la chose vendue.* XVI, n. 213, 214.

Voy. *Fruits.*

§ V. — *Des accessoires de la chose vendue.* XVI, n. 215 à 217.

§ VI. — *De l'obligation du vendeur de délivrer la mesure ou la contenance vendue.* XVI, n. 218 à 241.

§ VII. — *Aux risques duquel, du vendeur ou de l'acheteur, est la chose avant la livraison.* XVI, n. 242 à 244.

Voy. *Délivrance, Cas fortuits, Perte de la chose.*

SECT. III. — *De la garantie.*

La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets. XVI, n. 245, 246.

§ I. — *Ce qu'on entend par garantie, spécialement en cas de troubles ou d'éviction, et dans quel cas elle est due à l'acheteur.* XVI, n. 247—266.

§ II — *Comment s'exerce la garantie.* XVI, n. 267—270.

§ III. — *Contre qui s'exerce la garantie, et quelle est son étendue contre chacun des héritiers du vendeur.* XVI, n. 271—280.

§ IV. — *Quels sont les effets de la garantie.* XVI, n. 281—302.

§ V. — *Quand la garantie cesse-t-elle d'être due.* XVI, n. 303—306.

Voy. *Garantie.*

SECT. IV. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.* XVI, n. 307—329.

Voy. *Vices rédhibitoires.*

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

L'acheteur a différentes obligations à remplir, notamment celle de payer son prix. Examen des diverses questions à ce sujet. XVI, n. 330 à 355.

Voy. *Acheteur.*

— Des cas où il encourt la résiliation. XVI, n. 356 à 373.

Voy. *Résiliation.*

— Et des cas de résolution et de revendication. XVI, n. 374 à 383.

Voy. *Résolution.*

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

Outre les causes de nullité et de rescision communes à tous les contrats, et celles qui ont été expliquées, la vente peut être résolue par l'exercice de la faculté de rachat et pour cause de vilité du prix. XVI, n. 385.

— Elle peut l'être aussi par un consentement mutuel des parties, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers. XVI, n 386.

— Mais quand il s'agit d'immeubles, le Droit nouveau diffère d'une manière importante de l'ancien quant à la résolution par le mutuel consentement des parties : développemens. XVI, n. 387.

— De quelle nature est l'action en nullité de la vente. XVI, n. 387 *bis.*

SECT. I. — *De la faculté de rachat.* XVI, n. 378 à 431.

Voy. *Réméré.*

SECT. II. — *De la rescision de la vente pour cause de lésion.* XVI, n. 432 à 469.

Voy. *Rescision, Lésion.*

CHAPITRE VII.

De la licitation.

Ce qu'on entend par licitation, comment

elle a lieu volontairement ou judiciairement, ses effets. XVI, n. 470 à 485.

Voy. *Licitation.*

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels. XVI, n. 486 à 490.

SECT. I. — *De la vente ou transport des créances non litigieuses.* XVI, n. 492 à 517.

Voy. *Transport*, sect. I, et *Garantie*, sect. III.

SECT. II. — *De la vente d'une hérédité.* XVI, n. 518 à 529.

Voy. *Transport*, sect. II.

SECT. III. — *De la vente des droits litigieux.* XVI, n. 530 à 541.

Voy. aussi *Transport*, sect. III.

CHAPITRE IX.

Cas spéciaux de ventes diverses.

La vente faite par l'héritier bénéficiaire, sans remplir les formalités prescrites pour le bénéfice d'inventaire, ne serait pas nulle; seulement, l'héritier deviendrait héritier pur et simple. VII, n. 27, 28.

— Vente du mobilier dépendant d'une succession, quand il y a lieu d'y procéder. VII, n. 154, 156.

— Vente du droit successif, ce que comprend cette vente. VII, n. 570.

Voy. *Transport*, sect. II.

— Est-elle attaquable pour cause de lésion? VII, n. 571 et suiv.

— Vente des meubles et effets compris dans une substitution. IX, n. 570—574.

— Formalités à remplir pour la vente d'immeubles grevés de substitution. IX, n. 590.

— De la vente faite par le tuteur, des immeubles du mineur, sans l'emploi des formalités judiciaires, mais avec promesse du tuteur de faire ratifier par le mineur devenu majeur. X, n. 218.

— Quand je me porte fort pour un tiers qu'il vous vendra et livrera sa maison, la propriété ne vous est transférée que par la ratification du tiers, et la chose n'est à vos risques qu'à partir de cette ratification. X, n. 433 et suiv.

— Des aliénations faites avant et après la faillite. X, n. 576 et suiv.

— Les achats et ventes entre commerçans peuvent très-bien se constater par les livres des parties et par leur correspondance. XIII, n. 149.

— De quel moment le pacte est-il formé dans les achats et ventes par correspondance. XIII, n. 203; XVI, n. 44, 45.

— Sous le régime dotal, le mari devient propriétaire des objets mobiliers compris dans la dot et mis à prix, sauf déclaration contraire. XV, n. 409 à 416.

— Il n'en est pas de même de l'estimation donnée aux immeubles dotaux, sauf déclaration contraire. XV, n. 417 et suiv.

— Dans le cas de cette déclaration, il doit le droit de mutation. XV, n. 421.

— La vente faite par le débiteur au créancier depuis le contrat d'antichrèse, est valable. XVIII, n. 568.

— Mais la convention qu'à défaut de paiement le créancier pourra vendre l'immeuble, est nulle et de nul effet : *quid* de celle qui l'autoriserait à le vendre aux enchères devant notaires, en présence du débiteur? Nulle aussi. XVIII, n. 567.

— Dans le contrat de gage, la clause qui interdirait au créancier de vendre le gage, à défaut de paiement à l'échéance, serait nulle. XVIII, n. 539.

VENTE SIMULÉE.

Dans le cas de vente simulée faite à un héritier présomptif, l'acte est-il nul comme vente faite sans prix sérieux, et nul comme donation non faite en forme? ou si l'avantage n'est que simplement réductible à la mesure du disponible? Questions graves à ce sujet. VII, n. 322 à 338, et VIII, n. 400, 401.

Voy. *Onéreux* (contrat à titre).

— Des donations déguisées sous la forme de vente. VIII, n. 266 à 278.

Voy. *Donation.*

VÉRIFICATION (d'écritures).

En cas de dénégation de l'écriture, la vérification est ordonnée : comment elle se fait. XIII, n. 121.

Voy. *Acte sous seing privé.*

VEUVE.

De la nourriture et du logement que la veuve a le droit de prendre avec ses domestiques aux dépens de la communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. XIV, n. 465—468.

— Son deuil est aux frais des héritiers du mari, même lorsqu'elle renonce. XIV, n. 469.

— De l'acceptation de la communauté ou de la renonciation par la veuve ou ses héritiers. XVI, n. 433—464.

Voy. *Acceptation*, *Renonciation.*

— La veuve qui recèle ou divertit des objets de la communauté est déchue de la faculté d'y renoncer ensuite, et elle est privée de sa

portion dans les objets recélés ou détournés ; il en est de même de ses héritiers. XIV, n. 442—445.

—*Secùs* après une renonciation. XIV, n. 443.

— Comment la veuve qui accepte la communauté, ou ses héritiers dans le même cas, contribuent-ils au paiement des dettes. XIV, n. 483—506.

— La veuve qui veut se remarier doit convoquer le conseil de famille pour décider si elle sera maintenue ou non dans la tutelle de ses enfans mineurs. III, n. 425—427.

Voy. *Partage*, chap. III, et *Tutelle*.

VIABILITÉ.

La loi ne s'occupe pas de ceux qui ne naissent pas en vie. VI, n. 74.

— Ni même de ceux qui naissent en vie, mais qui ne naissent pas viables, c'est-à-dire avec l'aptitude à vivre. VI, n. 75.

— Ce qu'on doit entendre par *viable*. VI, n. 76, 77.

— Comment s'administre la preuve du fait que l'enfant mort peu de momens après sa naissance est néanmoins né viable, qu'il a pu recueillir une succession ou autres droits, et les transmettre. VI, n. 78.

— Le mari, dans aucun cas, ne peut désavouer l'enfant qui n'est pas né viable. III, n. 33, 39.

VICE DE CONSTRUCTION.

L'architecte est responsable de l'incendie causé par vice de construction et arrivé dans les dix ans de l'achèvement des travaux. XVII, n. 114.

— Il est responsable pendant le même temps des dégradations ou de la perte des bâtimens provenues de la même cause. XVII, n. 255.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Effets de la dissimulation du vendeur à l'égard des vices de la chose vendue. Distinctions diverses. X, n. 185.

— Ce qu'on entend par vices *rédhibitoires*. XVI, n. 307.

— Texte des articles 1641, 1642, 1643. XVI, n. 308.

— Réunion des conditions requises pour qu'il y ait lieu aux actions pour vices rédhibitoires. XVI, n. 309.

— Il faut que le vice soit caché et qu'il n'ait pas pu être connu de l'acheteur ; développemens. XVI, n. 310.

— Que l'acheteur ne l'ait pas connu de fait en achetant. XVI, n. 311.

— Que le vice n'ait pas été excepté de bonne foi par le vendeur. XVI, n. 312.

— Que le vice existât au temps de la vente, ou au temps de l'accomplissement de la condition, si la vente est conditionnelle. XVI, n. 313.

Si l'acheteur, pour être recevable dans son action, doit prouver que le vice existait au temps de la vente : distinction à faire. XVI, n. 314.

— Il faut enfin que le vice soit du nombre de ceux qui, suivant l'usage du lieu de la vente, sont réputés rédhibitoires. XVI, n. 315.

— Divers vices réputés rédhibitoires. XVI, n. 316.

— Loi du 20 mai 1838. XVI, n. 316 *bis*.

— Ces actions, dans notre Droit, n'ont pas lieu dans les ventes d'immeubles ; *secùs* en Droit romain. XVI, n. 317.

— Si l'action en diminution du prix peut avoir lieu pour une chose qui ne serait qu'un accessoire de l'objet de la vente : distinction. XVI, n. 318.

— Distinction à faire dans le cas où plusieurs choses dont l'une est atteinte d'un vice rédhibitoire, ont été vendues toutes comme principales. XVI, n. 319.

— Si l'acheteur peut demander la résiliation de la vente, ou seulement une diminution du prix, dans le cas où le vice l'aurait simplement empêché de donner ce même prix s'il l'eût connu. XVI, n. 320.

— Si le vendeur connaissait le vice et n'en a pas averti l'acheteur, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts de ce dernier pour les pertes que le vice lui a causées, pourvu que ces pertes soient une suite directe et immédiate de la vente. XVI, n. 321.

— Dans le cas contraire, le vendeur ne doit que restituer le prix, s'il l'a reçu, et les frais de la vente. XVI, n. 322.

—*Secùs* quand c'est un artisan qui a vendu une chose de son état. XVI, n. 323.

— Restitutions auxquelles est tenu le vendeur quand la vente est résiliée. XVI, n. 324.

— Ce que doit restituer l'acheteur de son côté. XVI, n. 325.

— Si la chose a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur ; si elle a péri par cas fortuit, la perte est pour l'acheteur : discussion et Droit romain sur ce point. XVI, n. 326.

— L'action doit être intentée dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. XVI, n. 327.

— On ne peut plus, après avoir vainement intenté l'action redhibitoire, intenter celle en diminution du prix, et réciproquement. XVI, n. 328.

Voy. *Chose jugée*.

— Ces actions n'ont pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. XVI, n. 329.

Voy. *Vente*.

VIOL.

Voy. *Rapt*.

VIOLENCE.

La violence est une cause de nullité du mariage. II, n. 26—40—53.

— Dans quel délai l'époux violenté peut-il demander la nullité du mariage? II, n. 274 et suiv.

— La violence est une cause de rescision des partages. VII, n. 551—559, 586—588.

— Le contrat de vente doit être exempt du vice de violence. XVI, n. 8.

— La violence ou la crainte vicie les engagemens. X, n. 132.

— Observation générale sur la violence et la crainte: Droit romain sur ce point. X, n. 133.

— Dispositions du Code pénal contre les faits de violence, force ou contrainte, employés contre quelqu'un pour lui extorquer tout ou partie de sa fortune. X, n. 134.

— Quand y a-t-il violence d'après le Code civil: texte de l'article 1112. X, n. 135.

— Elle est une cause de nullité de l'obligation, encore qu'elle ait été commise par un tiers, sans complicité de la partie. X, n. 136.

— La violence est tantôt positive ou physique, tantôt morale ou conditionnelle. X, n. 137, 138.

— Même dans le cas de violence positive, il est besoin de demander en justice l'annulation de l'obligation dans les délais de droit. X, n. 139.

— Les circonstances du fait, l'âge, le sexe et la condition de la personne doivent être pris en considération. X, n 140.

— La crainte de la mort, des blessures, du viol, ou d'être livré à des pirates, etc., annule l'obligation. X, n. 141.

— L'engagement contracté dans un état de détention injuste, causée par celui au profit duquel il a eu lieu, est annulable pour vice de violence. X, n. 142.

— *Secùs* dans le cas ou la détention était légale; arrêts divers sur ce cas. X, n. 143.

— *Quid* de l'obligation consentie par quelqu'un surpris en flagrant délit d'adultère, ou de tout autre crime, pour se racheter? Droit romain sur ce point; solution de la question. X, n. 144.

— La promesse librement consentie en réparation du tort causé est valable, comme faite *transactionis causâ*. X, n. 145.

— Dans les cas où la violence ne serait pas jugée assez grave pour vicier l'engagement, il n'en pourra pas moins, s'il y a lieu, être annulé pour d'autres motifs, comme le dol et le défaut de cause: affaire *Charret et Tourangin*. X, n. 146.

— La crainte de l'infamie dont on menace quelqu'un ne suffit généralement pas pour vicier l'engagement qu'il prétendrait n'avoir consenti que sous l'influence de cette crainte. X, n. 147.

— Cas de violence jugé par la cour de Bruxelles. X, n. 148.

— L'engagement souscrit au profit de celui qui a prêté son secours à la partie violentée a une juste cause. X, n. 149.

— La violence exercée à l'égard de la fortune de la partie qui s'est obligée annule aussi l'obligation: divers exemples. X, n. 150.

— Il n'est pas rigoureusement nécessaire que le mal dont on est menacé soit *présent* et doive suivre à l'instant même le refus de souscrire l'engagement; il faut seulement que la crainte existe alors réellement. X, n. 151.

— La violence exercée sur l'ascendant ou sur le descendant, et sur le conjoint de la partie contractante, vicie pareillement l'obligation, et il est indifférent que la parenté soit purement naturelle; mais non s'il n'y a qu'alliance, et peut-être même parenté par simple adoption. X, n. 152.

— La violence exercée à l'égard de la fortune de l'ascendant, du descendant ou du conjoint de la partie, peut également vicier l'engagement. X, n. 154.

— La seule crainte révérentielle, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat. X, n. 154.

— La seule crainte révérentielle de la femme envers son mari n'annule pas non plus les contrats de la femme. X, n. 155.

— Il en est de même de la crainte révérentielle du subordonné envers son supérieur, du domestique envers son maître, etc. X, n. 156.

— La violence renferme en soi le dol: conséquence et développemens. X, n. 157.

— L'action pour recouvrer les biens livrés par suite de violence a lieu aussi contre les tiers: comment l'on doit procéder. X, n. 158.

— L'action en nullité ou rescision contre la partie a un caractère mixte: conséquence quant à la compétence. X, n. 159.

— Un acte authentique peut, comme un acte sous seing privé, être attaqué pour vice de violence, sans qu'il y ait besoin de s'inscrire en faux. X, n. 160.

— L'exception qui naît de la violence ou de la crainte est *réelle*: conséquence quant à la caution. X, n. 161.

— Si la violence a été exercée par plusieurs, ils sont solidairement tenus des dommages-intérêts de la partie lésée. X, n. 162.

— Si la chose livrée par suite de violence a péri dans la main de celui qui a exercé la violence, il est tenu de la perte, encore qu'elle fût arrivée par cas fortuit. X, n. 163.

— Comment peut se purger le vice de violence ou de crainte : texte de l'article 1115. X, n. 164.

VOIRIE.

Voy. *Chemin*.

VOITURE, VOITURIERS (par terre et par eau).

Quels sont ceux qui sont compris sous le nom de *voituriers*? XVII, n. 240.

— Les voituriers sont considérés comme dépositaires nécessaires, quant à la garde et à la conservation des choses qui leur sont confiées. XVII, n. 241.

— Mais non quant à la preuve de la remise même desdits effets. XVII, n. 242.

— *Quid* en cas de perte des effets? XVII, n. 243.

— Analyse des articles 1782 et 1784. XVII, n. 244, 245.

—Obligations des entrepreneurs de voitures publiques, d'après les art. 1785 et 1786. XVII, n. 246.

— Compétence en cette matière. XVII, n. 247.

— La contrainte par corps a lieu contre les voituriers par terre et par eau relativement à la remise des choses qui leur sont confiées. XVIII, n. 453.

Voy. *Contrainte par corps*.

—Du privilége des voituriers sur les choses qui leur sont confiées, pour le paiement des frais de transport ou de conservation de ces choses. XIX, n. 112, 113 et 134.

Voy. *Priviléges*.

VOL.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix; mais *quid* si la chose eût dû également périr dans la main du propriétaire, si elle ne lui avait pas été volée? XII, n. 506.

— Quand les aubergistes sont ou non responsables des vols des effets des voyageurs? XVIII, n. 75—83.

Voy. *Aubergiste*.

— Dans le cas de vol d'un meuble, la revendication en est admise, contre toute personne, pendant trois ans, à compter du jour du vol. XXI, n. 435.

— Mais sous quelle condition, dans le cas où la chose a été achetée dans une foire, ou marché, ou encan, ou d'un marchand vendant choses pareilles? XXI, n. 436 et suiv.

VUES.

SECT. I. — *Des vues sur la propriété du voisin, sans une constitution de servitude.*

Il y a deux principales sortes de vues. V, n. 403.

— Il n'en peut être pratiqué d'aucune espèce dans un mur mitoyen, sans le consentement du copropriétaire. V, n. 404.

— On peut avoir des jours à fer maillé et fer dormant dans un mur joignant même immédiatement l'héritage du voisin. V, n. 405.

— Il y a toutefois, quant au droit pour le voisin d'acquérir la mitoyenneté, et de faire ensuite boucher les jours, une importante différence entre les cas où le mur le joint immédiatement, et le cas contraire. V, n. 406.

— On ne peut, sans une concession de servitude, avoir des fenêtres d'aspect sur l'héritage du voisin à moins de 6 pieds de distance de la ligne séparative. V, n. 407.

— Comment se calcule la distance. V, n. 408.

— Si celui qui pratique des jours libres à une distance moindre, élevait aussi un mur en face qui l'empêchât de voir chez le voisin, ce dernier ne pourrait se plaindre des jours. V, n. 409.

— *Quid* si c'était un mur plein appartenant au voisin, qui empêcherait que les vues pratiquées à une distance moindre ne pussent s'exercer sur son fonds? V, n. 410.

— *Quid* aussi du cas où, par l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur de séparation qui appartenait à celui qui a pratiqué les vues, ces mêmes vues ne se trouveraient plus à 6 pieds de la ligne séparative? V, n. 411.

— *Quid* enfin quand l'espace qui sépare les deux fonds est un chemin public ayant moins de 6 pieds de largeur? V, n. 412.

— A quelle distance du fonds du voisin l'on peut avoir des vues obliques, et comment elle se calcule. V, n. 413.

SECT. II. — *De la servitude de vue.*

Ce qu'on doit entendre, dans notre Droit, par servitude *de vue*. V, n 515.

— Son étendue se règle par le titre constitutif. V, n. 516.

—Il pourrait y avoir été dérogé par un mode d'exercice différent suivi pendant le temps requis pour la prescription. V, n. 517.

— Effet de la clause qui m'autoriserai d'une

manière générale à avoir les jours de ma maison sur votre terrain. V, n. 518.

— La servitude *de vue* n'emporte point celle de *prospect*, ni celle *altiùs non tollendi*. V, n. 519.

— A quelle distance de la ligne séparative doit s'interdire de bâtir, au-delà de la hauteur des fenêtres, celui qui doit la servitude de vue. V, n. 520.

— On peut, par contraire, convenir avec le voisin qu'il n'aura pas les jours que la loi l'autorise à avoir. V, n. 521.

— Si le voisin contre lequel j'ai acquis par prescription le droit de maintenir des fenêtres ouvrantes, peut, en acquérant ou non la mitoyenneté du mur, bâtir tout contre, de manière à rendre mes jours inutiles? V, n. 326.

Voy. *Servitudes*.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE

DES ARTICLES DES SIX CODES,

PAR ORDRE DE NUMÉROS ET DE CONCORDANCE,

CITÉS DANS LE COURS DE DROIT FRANÇAIS,

SUIVANT LE CODE CIVIL.

NOTA. — Le chiffre romain (XII) indique le volume, et le chiffre arabe le numéro de renvoi.

CODE CIVIL.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU N° DE RENVOI.
1	I, 40, 43, 44 note; 45 et note; 46 et note.
2	I, 45, 47, 49 et suiv.; II, 441, 476; IV, 159; V, 510, 555, 574, 579; X, 581, 492; XI, 151 note; XIII, 510; XIV, 92, 123; XV, 519; XVII, 602; XIX, 296; XX, 55, 524.
3	I, 77 et suiv.; 80 et suiv.; 154 et note; II, 159, 163; VI, 82 note; VIII, 218; XIX, 292, 307; XXI, 115.
4	I, 94, 99; X, 56, XIII, 10; XV, 563; XVII, 226.
5	I, 98; IX, 15; XVII, 602.
6	I, 25 note, 109 et suiv.; III, 724; VIII, 128; X, 516, 509.
7	I, 129, 138; XIII, 31.
8	I, 134; XIX, 292.
9	I, 121, 123 et suiv., 127, 129 et note, 150, 149, 193 *bis*, 199, 200.
10	I, 120, 122, 124, 125, 127, 176, 177, 181, 189, 196, 198, 200.
11	I, 146 à 151. 162, 198; III, 277; VI, 81; VIII, 216; XII, 270; XIX, 292, 307.
12	I, 79 note, 151; XIV, 88; XIX, 292.
13	I, 121, 140 et suiv., 154, 157 et suiv., 162, 195, 200, 353; II, 582, 585 note; III, 277; VIII, 218 et suiv.; IX, 105; XIV, 87.
14	I, 151 et note.
15	I, 151 et note; XIX, 362.
16	I, 160 à 162.
17	I, 170, 174, 176, 185, 198; XIII, 51 note.
18	I, 170, 195, 196, 198; XIV, 89; XIX, 292.
19	I, 187, 193 *bis*, 196, 198, 199; II, 59, 585; XIV, 87.
20	I, 128, 149, 196, 198 et suiv.
21	I, 170, 190, 194, 200.
22	I, 215; II, 255.
23	I, 214 et suiv.
24	I, 214, 216.
25	I, 88, 210, 214, 229, 236 à 238, 247 à 250, 252, 253, 261, 264; II, 54 et note, 62, 81, 132, 255, 315, 520, 521, 560; III, 367, 456; IV, 198 note, 255, 488 note, 652 et suiv.; VI, 56, 57, 79, 207; VII, 58; VIII, 149, 164, 172 et suiv., 228, 276; IX, 5 note, 341, 475, 700; XII, 37, 59, 545; XIV, 125; XV, 191, 215, XVII, 575; XVIII, 127, 194; XIX, 545 note; XXI, 95, 766.
26	I, 214, 215, 221, 251; II, 520; IV, 650; VI, 55; VIII, 172; IX, 598; XIV, 297 note.
27	I, 215 note, 225, 229, 250, 255 note, 256 et suiv.. 250, 252; II, 560; IV, 650; VI, 56; VIII, 177; IX, 598; XII, 59; XIV, 297 et note; XV, 191.
28	I, 227, 228 note, 229 et suiv.. 255 note; II, 81, 111, 551, 456; VI, 422; VIII, 172, 175, 177.
29	I, 229, 255 et suiv.; VI, 99; VIII, 172,

	175, 180; XII, 36.
30	I, 229, 236 à 238, 255; II, 521, 560, III, 367; IV, 650, 654; VI, 57, 80, 99; VIII, 174 et suiv., 579: IX, 598, 701.
31	I, 229 à 231, 235 et note; VI, 100; VIII, 175, 177.
32	I, 214, 226, 242; II, 521, VI, 57.
33	I, 247, 251 et note, 258, 261; II, 561; IV, 198; VI, 14, 344 note; VII, 58; VIII, 172; IX, 5 note; XII, 545.
34	I, 282.
35	I, 285, 316; III, 209 note.
36	I, 287 à 289, 310; III, 222; VI, 472 note; VII, 17 note.
37	I, 288.
38	I, 289.
39	I, 289.
40	I, 277.
41	I, 278; II, 227.
42	I, 282.
43	I, 278, 299.
44	I, 278.
45	I, 298 et suiv., 301, 306, 322; II, 231, 264 et note; III, 31 note, 43, 108, 117, 122, 126, 256; VI, 42; XIII, 89 note.
46	I, 293 à 295, 432; II, 243 et suiv., 248 et suiv., 251; III, 141; XXI, 161.
47	I, 91, 291, 332; II, 232, 235 et suiv.; VIII, 217; XIX, 362.
48	I, 292; II, 234 et suiv.; IX, 160, 170 note.
49	I, 269, 278, 340, 347.
50	I, 290; II, 259, 335.
51	I, 279; II, 288, 262.
52	I, 277, 279; II, 239.
53	I, 280, 290.
54	I, 344.
55	I, 311 et suiv.
56	I, 288, 309, 311 et suiv.; III, 119, 257 note.
57	I, 303, 308, 310, 314, 317; III, 45, 108, 208.
58	I, 288, 317.
59	I, 318.
60	I, 318.
61	I, 318.
62	I, 269, 319.
63	I, 269, 277; II, 227, 232, 237.
64	II, 229.
65	II, 229.
66	II, 249, 257.
67	II, 204, 210.
68	II, 125, 205.
69	II, 210, 231.
70	II, 231.
71	II, 231.
72	II, 251.
73	II, 91, 231, 307.
74	II, 210, 219 à 222, 225 et suiv.
75	I, 287; II, 241 et suiv., 249, 251, 259, 535, 537; III, 532.
76	II, 240, 241 et suiv.; III, 532.
77	I, 321.
78	I, 288, 321.
79	I, 321, 325, 324, 326 et suiv; VI, 42.
80	I, 327.
81	I, 326.
82	I, 326.
83	I, 324.
84	I, 325.
85	I, 326.
86	I, 328.
87	I, 328.
88	I, 333, 432; II, 256; IX, 150.
89	I, 332 et suiv.
90	I, 333.
91	I, 333.
92	I, 334.
93	I, 334.
94	I, 335.
95	I, 335 et suiv.
96	I, 336.
97	I, 336.
98	I, 334 à 336, 432.
99	I, 338, 344.
100	I, 343; III, 330; XIII, 327.
101	I, 347.
102	I, 349, 351 à 353; II, 220; VI, 472; XXI, 377.
103	I, 356; II, 220; III, 618 note; XIV, 85.
104	I, 357; II, 220.
105	I, 363.
106	I, 362 et suiv.
107	I, 361.
108	I, 364, 366 et suiv., 369, 371, 374; II, 230, 434, 581, 617; III. 452 et suiv., 526, 618, 709, 761; XII, 38.
109	I, 374; XIII, 378.
110	I, 375, 384; III, 386 note; VI, 472; VII, 135; XVI, 482.
111	I, 376; VI, 351; XII, 99; XVIII, 325; XX, 106, 204.
112	I, 391; 400 à 403, 411, 504; XII, 58, 127; XVIII, 489.
113	I, 393, 395, 428, 534; VII, 110, 111 note; 112.
114	I, 391 et suiv., 395, 398, 420 *bis*, 492; VI, 332; VII, 66, 109; XXI, 135.
115	I, 229, 402 note, 410, 415, 418; IX, 599.
116	I, 422, 432, 433.
117	I, 413, 424; X, 269.
118	I, 428, 432, 433.
119	I, 229, 414, 426; IX, 599; XVIII, 288.
120	I, 229, 411, 415, 417, 438 et suiv., 441, 444 et suiv., 448, 455, 473, 495, 521, 531, 548; XVIII, 288.
121	I, 391, 411, 413, 432, 438; XVIII, 288.
122	I, 411, 432, 438.
123	I, 411, 413, 420, 435, 452, 454, 457, 516, 542, 548; IV, 649; IX, 599, 700.
124	I, 418, 420, 435, 449 et suiv., 453 à 455, 460, 463, 465 et suiv., 503, 516; IV, 649; VII, 108; IX, 599; XIV, 398; XV, 196.

125	I, 459, 485, 488; V, 678; XII, 58; XVIII, 22; XX, 189.
126	I, 458, 459, 474, 476 et suiv.; IV, 595.
127	I, 229, 456, 464, 482, 496 à 499, 521, 529, 531; IV, 349; XIV, 142, 149.
128	I, 485, 486, 576 note.
129	I, 496 note, 500 et suiv., 503, 513; IV, 649; XIV, 308.
130	I, 456, 464, 502 note, 511 note, 529 et suiv.
131	I, 427, 444, 472, 499, 501, 503 et suiv.
132	I, 508 et suiv., 572, 577; IV, 267 695; V, 545 note, 678; VI, 233 note, 246; XII, 111; XIX, 349, 531; XX, 341.
133	I, 502 note, 511 note, 512, 550; IV, 267; V, 545 note, 678; XIX, 349, 531; XX, 341.
134	I, 415, 455, 492; XII, 58, 127, 215; XXI, 294.
135	I, 450, 452, 445, 446 note, 455, 535 à 537, 542, 544; VI, 48, 78, 126 note; VIII, 501; IX, 486, 750; XIII, 477.
136	I, 228 note, 394, 450, 452, 445, 534 à 537, 544, 545, 547, 549, 555, 578; VI, 78, 126 note; 422; VII, 109, 110; VIII, 501; IX, 750; XIII, 477.
137	I, 588 note, 450, 452, 550 et suiv., 555, 572, 580; VI, 32, 126 note.
138	I, 588 note, 497, 550 et suiv., 585, 585; IV, 521; VI, 32, 559, 440; IX, 192 et note; XIII, 477; XXI, 561.
139	I, 521 à 527; II, 140, 141 note, 178, 322 et suiv.
140	I, 418, 455; VII, 108.
141	I, 517, 521; III, 331; XIII, 716.
142	I, 522; III, 470.
143	I, 522; III, 470.
144	II, 17, 34, 276, 313, 343; III, 366; VIII, 186; XIV, 14.
145	II, 20; III, 655.
146	II, 22 et suiv., 27, 34, 39, 61, 62, 194, 199-582; III, 760.
147	I, 523, 525 à 527, II, 34, 137, 142, 147, 313, 523.
148	II, 76, 90, 114, 189, 191, 197, 286 et suiv., 307, 309; III, 360, 649.
149	II, 79, 114, 189, 286; III, 655; XIV, 14, 302.
150	II, 96 et suiv., 107 note, 112, 189, 286; III, 150.
151	II, 88, 105, 112, 114.
152	II, 107, 114.
153	II, 108, 114.
154	II, 109, 111, 114.
155	II, 81, 87 et suiv., 112. 114, 231.
156	II, 105; XII, 529.
157	II, 115, 126, 167; XII, 529.
158	II, 114 et suiv., 286; III, 188, 243, 360, 431; V, 19.
159	II, 116.
160	II, 90, 100, 193, 195, 197 à 199, 230, 286, 307; III, 471, 552; IX, 768; X, 281.
161	II, 34, 154, 157, 194, 294, 313, 332, 343; III, 493 note; VI, 222 note; X, 182.
162	II, 34, 161, 163, 171, 194, 313, 332, 343.
163	II, 21, 34, 161, 168 et suiv., 171, 313, 332, 343.
164	II, 161, 169, 337; III, 26, 177; VIII, 123.
165	II, 249, 333, 337, 343; XII, 529.
166	II, 230.
167	II, 210, 220, 221 note, 230, 237, 343.
168	II, 230.
169	II, 228.
170	I, 91, 291, et suiv.; II, 163, 232, 234, 237; VIII, 217; IX, 170 note; XIX, 362
171	II, 239 et suiv.; XIX, 292; XX, 21.
172	II, 188.
173	II, 188; XII, 529.
174	II, 55, 90, 191, 193 à 195, 197 à 199, 292, 303; III, 552, 716 note.
175	II, 197, 199; III, 471, 552.
176	II, 203, 208, 210.
177	II, 211, 213.
178	II, 214.
179	II, 203, 216.
180	II, 26, 31, 38, 42, 48, 57, 61, 63, 269 et suiv., 273; X, 562; XVI, 28.
181	II, 62, 270, 274, 276, 278, 284, 312; XIII, 413.
182	II, 54, 197, 272, 285, 288 et suiv., 292, 295, 298, 303, 307, 313, 328; XII, 522.
183	II, 147, 270, 275, 278, 282, 288, 291, 297, 299, 302, 303, 305, 307, 309, 314, 328, 518; XII, 522; XIV, 11.
184	I, 41, 525 à 527; II, 31, 147, 163, 164, 166, 178, 202, 252, 292, 313, 316 à 318, 323 à 325, 328, 330, 332, 343 à 345.
185	II, 276, 314, 319, 321, 330; XII, 522; XIV, 9.
186	II, 273, 315 et suiv.
187	II, 30, 290, 292, 317 et suiv., 327 et suiv.; 332.
188	II, 147, 326.
189	II, 144 et suiv., 331; XII, 525.
190	II, 314, 330, 332.
191	II, 34, 124, 252, 313, 328, 333, 337 et note, 343.
192	II, 103, 121, 324 et suiv.; XII, 529.
193	II, 34, 249, 335 à 337, 342 note, 343, 360; XII, 529.
194	II, 245, 231, 253, 259; XXI, 161.
195	II, 245, 253; III, 108.
196	II, 258, 230 et suiv., 338 note; III, 108; XII, 529.
197	I, 305; II, 251, 253 à 256; III, 109 à 112, 129, 133 *bis*.
198	I, 340, 343 note; II, 146, 249 note, 259, 261; III, 164; XIII, 486.
199	II, 261.
200	II, 249 note, 262.
201	I, 257 et suiv., 528; II, 159, 167, 325, 346, 348, 356, 363, 365, 369; III, 56, 134, 387; VIII, 586; XIV, 4.

202	I, 257 et suiv., 528; II, 134 et suiv., 523, 547 et suiv., 556, 561, 565, 570, 562, 633; III, 56, 134, 175, 387, VI, 331 note; VIII, 586; IX, 669; XIV, 4; XIX, 290.
203	II, 376, 384, 395; III, 395, 398, 405, 530; VII, 585; XV, 502, 510; XIX, 83.
204	I, 506; II, 581; III, 518, 766 note; VI, 204 note, 268, 511; VII, 232; X, 579; XIV, 276, 295, 303; XV, 364, 368, 375, 404; XVI, 522.
205	II, 388, 392, 394 et suiv.; III, 530; V, 250; XIV, 265; XV, 502, 510.
206	II, 388 et suiv., 402, 406, 419, 421; III, 458 note; V, 250; XV, 502, 510.
207	II, 388 et suiv., 402, 420; III, 530; V, 250.
208	II, 384, 409, 424; III, 374, 395, 403.
209	II, 409, 416.
210	II, 413.
211	II, 415.
212	II, 431 à 433; VIII, 257; XV, 310.
213	II, 432 et suiv.
214	I, 189, 564; II, 454, 524, 617; XIV, 28; XIX, 55, 234 note.
215	II, 452; III, 257, 721; VII, 128; VIII, 454; XI, 36; XIV, 28; XV, 312.
216	II, 454, 493; VII, 129 note.
217	II, 444, 451. 470 et suiv., 473, 518; V, 340; VIII, 168, 204, 208, 434 et suiv., 437; IX, 725; X, 514; XI, 56; XII, 344, 364; XIII, 171; XIV, 267, 308, 425; XV, 314, 479; 497, 546; XVIII, 212; XX, 72.
218	II, 465 note, 471, 473; III, 722; V, 340; XV, 497.
219	II, 470, 471, 475; III, 292, 442; VIII, 204, 434 et suiv.; IX, 723; XIV, 425; XV, 314.
220	II, 473, 480 et suiv., 508; XI, 197; XIII, 171; XIV, 231, 253, 350; XV, 295.
221	II, 507.
222	I, 588 note, 459, 503 note, 506 et suiv.; III, 754.
223	II, 447, 449; XIV, 267 et suiv.; XV, 314 et suiv., 475.
224	II, 504 et suiv.
225	II, 240, 462, 464, 469 note, 498, 509 et suiv., 512, 515, 518; VIII, 435, 457; X, 561; XII, 569; XIII, 171; XIV, 182, 427; XVIII, 305, 407; XX, 403 et suiv.
226	I, 51; II, 503; III, 59; VIII, 168.
227	I, 250, 252, 253, 436, 523; II, 9, 175 note, 519 à 521, 589 note; III, 567.
228	II, 128, 174, 176 et note 201; III, 63; XII, 529.
229	II, 179 note, 528.
230	II, 528, 543.
231	II, 528, 575.
232	II, 62, 507, 524, 560, 562, 589.
233	II, 529.
234	. . . (1).
235	II, 588 et suiv.; XIII, 488.
236	
237	
238	II, 614, 622, 631 note; XIV, 415 et suiv.
239	
240	
241	
242	
243	
244	
245	
246	
247	
248	
249	
250	
251	II, 607; XIII, 379.
252	
253	
254	
255	
256	
257	
258	
259	II, 610.
260	II, 610.
261	II, 560, 586, 589.
262	
263	II, 215, 609.
264	II, 622.
265	XIII, 457 note; XVIII, 431 note.
266	
267	II, 616; III, 527 note.
268	II, 596.
269	II, 578.
270	II, 615; XIV, 415.
271	II, 614, 622.
272	II, 563 et suiv., 573 et suiv., 586; VIII, 561.
273	II, 564 et suiv., 574.
274	II, 564, 569.
275	
276	
277	
278	
279	
280	
281	
282	
283	
284	
285	

(1) Les articles qui ne sont pas cités ici, appartiennent au titre *du Divorce*, aboli par la loi du 8 mai 1816, et n'ont point d'application à la séparation de corps.

286	
287	
288	
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	II, 129, 180, 610; III, 57 note.
296	III, 59.
297	II, 180.
298	II, 129, 177 et suiv.
299	II, 580 note, 629, 631; VIII, 572; XV, 213, 234.
300	II, 370, 631; VIII, 572; XV, 234.
301	II, 633.
302	II, 586, 636; III, 527 note.
303	II, 586, 636; III, 527 note.
304	
305	III, 381, 382 note; VII, 382.
306	II, 507, 528, 543, 560, 589; VIII, 561.
307	II, 529, 581, 598, 606; XVIII, 401.
308	II, 535, 538, 548, 619.
309	II, 618, 620.
310	II, 550 note, 618.
311	II, 485, 621; XIV, 409; XV, 554, 570.
312	I, 128, 316, 527; II, 69 et suiv., 587, 632; III, 5, 10, 17, 19, 21, 55, 57, 54, 59, 60, 62, 68, 116, 158, 204 note, 278; VI, 71 et suiv.; XIII, 415, 458; XXI, 165.
313	II, 68; III, 6, 47 à 49, 52, 54, 59, 68, 73, 114, 204 note; VIII, 227; XIII, 415, 458.
314	I, 287; II, 281, 387; III, 20, 22 à 24, 27, 30, 44, 68, 102; VI, 71, 75 note.
315	I, 439; III, 56 à 60, 62, 77 note, 81, 87 note, 91, 278; VI, 71 et suiv.; VIII, 227, 574 note.
316	III, 22, 84, 85, 91, 93 et suiv.; XXI, 290, 339.
317	II, 270; III, 62 note, 66, 69 à 71, 73, 74, 80, 87 à 91, 94; XII, 548; XXI, 290.
318	III, 54, 92 à 94, 470; XIX, 315; XXI, 265.
319	I, 305, 508, 541, 527; III, 106, 107, 116, 126, 208, 237 note.
320	I, 295; II, 253; III, 106, 110, 123, 127, 129 et suiv.; XIII, 361.
321	II, 253; III, 131.
322	I, 307, 310; III, 78 note, 116, 120 note, 123, 129, 133, 133 *bis*, 134.
323	I, 295, 307, 310; III, 66, 106, 116, 123 et suiv., 125 note, 130, 133, 135 à 140, 165, 237, 240; XIII, 361.
324	III, 116, 133, 136, 257; XIII, 343 *bis*.
325	III, 65 et suiv., 103, 116 note, 125, 133, 137 et suiv.
326	I, 343; II, 261 note; III, 46, 139, 162; XIII, 487.
327	I, 307 note; II, 261 note; III, 46, 124, 139, 165, 165; XIII, 487.
328	III, 143, 154.
329	III, 151 à 153, 157 et suiv.; X, 563; XXI, 160.
330	II, 271, 290; III, 143, 153, 157 et suiv., 226; VIII, 562; X, 257, 563; XXI, 160.
331	II, 354, 386; III, 24, 26, 171, 177 à 180, 248; VI, 279.
332	III, 181, 185, 264; VI, 288 note; VIII, 287.
333	III, 21, 24 note, 182, 250, 278; VI, 69, 188; VIII, 287.
334	I, 269; III, 209 et suiv., 212 note, 217, 226, 245; IX, 61.
335	I, 285, 316; II, 378 note, 380; III, 25, 119, 133, 177, 195 et suiv., 201, 205, 207 note, 209, 235, 241; VI, 283, 331; VIII, 240; XVII, 380.
336	III, 196, 198, 237 note, 244.
337	III, 25, 180 note, 194, 246, 249 note, 252 note, 253 à 257; VI, 279, 280, 282.
338	II, 377; VIII, 186.
339	II, 396; III, 25, 133, 189, 196, 209 note, 252 note, 258 et suiv., 329; VI, 315.
340	I, 284, 306 et suiv.; II, 166; III, 50, 191, 195, 226, 231 et suiv., 234 et suiv., 244, 295; VIII, 237.
341	I, 315; II, 166, 341; III, 123, 180, 201, 227, 237 et suiv., 240, 242, 255; VIII, 238.
342	I, 285; II, 378 note; III, 133, 177, 195, 197 et suiv., 201, 205, 207 note, 209 note, 235, 241; VI, 283, 331; VIII, 239.
343	III, 278 à 280, 334 note, 705 note.
344	III, 281, 290, 319 note.
345	III, 279, 283 et suiv., 384.
346	II, 307; III, 289, 649.
347	I, 317; III, 308.
348	II, 76 note, 173; III, 291, 308 et suiv., 319, 327; VI, 345 note.
349	III, 308, 310; V, 19.
350	III, 278, 311, 313, 318 et suiv., 327; V, 19; VI, 189, 220, 343 note; VIII, 288; IX, 748.
351	II, 364 note; III, 314, 321, 324; VI, 221 note; XIV, 155.
352	III, 321; VI, 221 note; XIV, 155.
353	III, 295, 302 note, 336 note.
354	III, 296, 303, 330.
355	III, 285, 293, 297.
356	III, 297.
357	III, 298.
358	III, 299.
359	I, 269; III, 300.
360	III, 278, 302, 330 note.
361	III, 334 et suiv., 470.
362	III, 307, 334.
363	III, 316, 336.
364	III, 335, 337.
365	III, 338; XIX, 310.
366	III, 267 note, 288, 304, 306, 342 et note.
367	III, 343.

368 III, 342 note, 344.
369 III, 345.
370 III, 346.
371 II, 400 note; III, 350, 360; XII, 183 note.
372 III, 350, 360; XIII, 715.
373 I, 517; III, 351, 360; XV, 497.
374 III, 352, 360, 527; XVII, 252.
375 III, 353.
376 III, 353, 360.
377 III, 354, 358, 360.
378 III, 356, 360.
379 III, 357, 360, 438.
380 III, 358, 360.
381 I, 519; III, 358, 360, 456 note.
382 III, 358, 360.
383 III, 188, 243, 360, 364, 451; V, 19.
384 I, 55, 516; II, 417; III, 188, 361, 764 à 368, 380, 543, 664 et suiv.; IV, 483 note, 484, 608, 654; V, 6; VII, 343, 356; VIII, 186 note; XIV, 142; XIX, 49, 55 et note.
385 I, 521; II, 417; III, 368, 397 à 399, 401; IV, 483 note, 637; VII, 356; XIV, 257; XIX, 54 note, 55.
386 II, 654; III, 368, 380, 382, 385 et suiv., 388; IV, 483 note; VIII, 128; XIV, 142, 257; XV, 271.
387 III, 373 à 376, 858, 664; VIII, 144.
388 III, 406.
389 I, 518; III, 368, 414, 417; IV, 483 note; XIX, 308.
390 I, 518; III, 339, 418, 451, 518 note, 754; VII, 155; XIX, 308.
391 III, 419.
392 III, 420, 455.
393 III, 428, 470, 616; VI, 73.
394 III, 390, 422, 438, 446, 616; XIV, 14.
395 III, 423 et suiv., 446, 511; VIII, 128; XI, 209, 241; XIV, 14; XIX, 312.
396 II, 500; III, 425, 446, 470: XI, 209, 241; XIX, 311.
397 III, 452 et suiv., 446, 518 note.
398 III, 455.
399 III, 456.
400 III, 456, 470.
401 II, 500; III, 445, 480, 488 note; XX, 15 note.
402 III, 422, 445, 445 et suiv., 518 note.
403 III, 448.
404 III, 449, 470.
405 III, 451, 441, 446 et suiv., 451, 470.
406 II, 250; III, 452 et suiv., 661, 662 note.
407 II, 537; III, 451, 458 et suiv., 462, 488, 518 note, 618, 729; VI, 152 note; IX, 765.
408 III, 459 et suiv., 462, 467; IX, 765.
409 II, 117; III, 445, 456 note, 462; VI, 152 note.
410 III, 443, 456 note, 459, 462, 662 note.
411 II, 537; III, 455.
412 III, 456; XIV, 51.
413 III, 457, 460, 462 note.
414 III, 457.
415 III, 454, 464 et suiv., 477.
416 III, 465, 477.
417 III, 444, 469 et suiv., 525 note; XII, 54.
418 III, 467, 474, 477, 535; XX, 14, 16.
419 III, 410, 424, 612; IX, 585; X, 259; XII, 54; XVIII, 295.
420 III, 340, 415, 470, 517, 521, 537, 602; IX, 563.
421 III, 513 note, 516 et suiv., 535, 661.
422 III, 516.
423 III, 428, 518 et note.
424 III, 520 et suiv., 612; XII, 51.
425 III, 520.
426 III, 519.
427 III, 484, 488.
428 III, 488.
429 III, 485.
430 III, 486.
431 III, 470, 487, 678.
432 III, 445, 480, 488; XX, 15 note, 79.
433 III, 452, 489.
434 III, 490.
435 III, 491 et suiv.
436 III, 493.
437 III, 493.
438 III, 494.
439 III, 425, 495; XX, 15 et suiv.
440 III, 498, 616; XX, 14.
441 III, 499, 515.
442 II, 500; III, 354 note, 442, 459 notes, 461, 502 et suiv., 518 note.
443 III, 456, 500, 506; IV, 170.
444 III, 588, 509 et suiv.; VI, 65 note.
445 III, 427, 456, 461, 511.
446 III, 470, 512, 521, 661.
447 III, 457, 468, 478, 512 et suiv.
448 II, 309; III, 474 et suiv., 514 et suiv., 521.
449 III, 514.
450 I, 516; II, 90, 292; III, 390, 442, 471, 521, 524, 552, 544, 546, 574, 588, 599, 600, 601, 605, 682, 719, 761; VII, 102, 228; VIII, 17; X, 211, 224, 271, 281, 282, 284, 415, 445; XII, 40, 54, 544 *bis*; XIII, 504, 582, 719; XVI, 155; XVII, 37 note.
451 III, 502 note, 521, 534, 537 et suiv., 603.
452 II, 500; III, 521, 545, 549, 555; XVI, 154.
453 III, 521, 545; IV, 171, 579.
454 III, 471, 523, 540, 557, 558 note, 631.
455 III, 471, 477 note, 541, 545 note, 557, 561 et suiv.
456 III, 542, 545 note, 557, 562.
457 III, 471, 474, 577, 589, 602, 675 et suiv., 694, 699, 761; VI, 416; X, 287; XVI, 155; XIX, 347 et suiv.; XX, 187, 260; XXI, 138.
458 III, 474, 577, 584, 589, 602, 675, 694, 761; VI, 416; XIX, 348; XX, 260; XXI, 158.

459 III, 521, 590, 592, 761; VII, 152; XVI, 134.
460 III, 591.
461 III, 378, 471, 477 note, 576, 695, 761; VI, 415; VII, 225.
462 III, 477 note, 574, 577 et suiv., 579 note, 693; VI, 569, 506, 508; X, 281; XII, 548, XXI, 292, 522.
463 III, 471, 477 note, 574, 580, 689; IV, 151; VI, 417; VII, 225; VIII, 17, 456 et suiv., 444.
464 I, 492; III, 471, 477 note, 553, 571, 575, 585, 690, 754; VII, 122; XIII, 504, 582; XVI, 453; XVIII, 391.
465 III, 471, 573, 585, 691; VII, 102, 122.
466 III, 474, 573, 586; VII, 140, 225; XVI, 480.
467 III, 471, 474, 577, 596; VI, 416; VII, 225; X, 281 note; XVIII, 391, 410.
468 III, 588, 471, 524, 531; VIII, 444; XIII, 719.
469 III, 608.
470 III, 521, 548, 608, 655 note.
471 III, 626, 628.
472 III, 656 et suiv.; VIII, 198 et suiv.; XIII, 155, 415, 422; XV, 545; XVII, 578; XVIII, 410.
473 III, 618.
474 III, 566, 625, 640; X, 495; XIV, 477.
475 III, 642, 645, 647; XXI, 290 et suiv., 295.
476 III, 566, 651; VI, 455; VII, 151, 419.
477 III, 566, 651, 654, 657; VIII, 186 note.
478 III, 651, 659; VIII, 186 note.
479 III, 689.
480 III, 470, 610, 677.
481 II, 489, 505; III, 666, 668, 677, 692; X, 287; XII, 41; XIV, 310; XVII, 33; XX, 185.
482 II, 505; III, 502, 610, 669, 679, 690; V, 255; VII, 105; XII, 41, 55; XVIII, 409; XX, 186; XXI, 54.
483 III, 610, 670 note, 696; VI, 415 et suiv.; XX, 187.
484 III, 596, 610, 671 et suiv., 674 et suiv., 685, 688, 690, 694; VI, 416; VII, 105, 312; X, 274, 286 et suiv.; XVIII, 117, 308, 409; XX, 260.
485 III, 596, 471, 674; XII, 576.
486 III, 675 et suiv.
487 III, 471, 665; XVIII, 409; XX, 187.
488 II, 72, 307; III, 705; VIII, 186; XIV, 11.
489 III, 712.
490 III, 717.
491 III, 725, 803.
492 III, 725.
493 II, 196; III, 726.
494 III, 471, 728 et suiv., 790.
495 III, 729.
496 III, 750 et suiv., 790.
497 III, 755.
498 III, 755 et suiv., 790.
499 II, 55 note, 506; III, 505, 757, 767 note, 781, 805; V, 559; VI, 419, 420; VII, 107; VIII, 169; IX, 108; X, 270; XII, 42, 545; XIII, 585; XVII, 474; XVIII, 286; XXI, 298.
500 III, 740, 743.
501 III, 758, 744, 771.
502 II, 27, 194, 199; III, 426 note, 716 note, 758, 760, 767, 771; V, 559; VIII, 155 et suiv., 165, 435; X, 269, XII, 522, 525, 549; XIII, 289, 415; XVII, 52, 515; XVIII, 306.
503 II, 54; III, 774 et suiv., 779, 781 à 785, 794; XVI, 456.
504 II, 55 et suiv., III, 774 et suiv., 779, 781 et suiv., 786 et suiv., VIII, 155.
505 I, 571 note; III, 470, 709, 747, 749, 761; VI, 421; XII, 55.
506 III, 750; XV, 270.
507 III, 752; XIV, 502.
508 III, 755, 758.
509 III, 551, 594 note, 709, 754, 757, 759, 761, 796; VI, 418; VII, 102, 225; VIII, 442; IX, 106, 595; X, 281; XII, 40, 54, 544 *bis*, 548; XIII, 504; XVII, 57; XIX, 506.
510 III, 762.
511 III, 471, 474, 754, 765, 765; XIV, 502; XV, 498.
512 III, 789, 791.
513 II, 55 et note, 506; III, 796, 800 note; V, 559; VI, 419 et suiv.; VII, 107; VIII, 167, 169; IX, 108; X, 270; XII, 42, 545; XIII, 585; XVII, 474; XVIII, 286; XXI, 298.
514 III, 471, 802, 808.
515 III, 755 et suiv., 811.
516 IV, 6, 109; VIII, 407; XIX, 28.
517 IV, 14.
518 IV, 18, 80; XIV, 155; XXI, 6.
519 IV, 22 et suiv., 109; XIV, 155.
520 IV, 26, 29, 45, 551; XIV, 146; XVII, 205; XIX, 75.
521 IV, 32 et suiv., 45.
522 IV, 48 et suiv., 56, 59; IX, 269; XVII, 295, 505; XIX, 71, 254.
523 IV, 19, 47 et suiv., 568; IX, 269.
524 IV, 46 à 48, 55, 55, 58 et suiv., 62, 64, 66, 568, 588, 529; VIII, 407; IX, 269, 570; XIV, 161; XVII, 295.
525 IV, 47 et suiv., 55, 66, 568, 574 note, 580; IX, 269.
526 IV, 59, 71 à 75, 80; 162, 259, 480, 486, 502; V, 557, 595; VIII, 504; XIV, 157, 165; XVI, 587 *bis*, 444; XVII, 158; XIX, 154; XXI, 7 et note, 555.
527 IV, 106; XIX, 126.
528 IV, 107, 178; XIX, 126.
529 II, 490; III, 552; IV, 78, 116 à 118, 128 et suiv., 178, 589; VII, 409; VIII, 472; IX, 227 note, 412; XII, 126;

	XIV, 106, 107, 120, 122 et suiv., 125; XV, 594; XVI, 499; XIX, 126, 241; XXI, 98.
530	III, 551, 684; IV, 73, 87, 144 et suiv., 150, 152, 158 et suiv., 624 *bis*, 657; VI, 131; VII, 122, 439, 441; VIII, 472; IX, 237, 412; XII, 410; XIV, 125; XVII, 622; XIX, 235; XX, 581; XXI, 98.
531	IV, 22, 109.
532	IV, 110 et suiv., 115; XX, 329.
533	IV, 168 et suiv., 171 à 179; VII, 409; IX, 227; XIV, 510, XIX, 55 et note.
534	IV, 176, 178; XIX, 88.
535	IV, 179 et suiv.; VII, 408, 413; VIII, 407; XIX, 58 note, 126.
536	IV, 181; VII, 409; IX, 270.
537	IV, 223.
538	IV, 24, 189, 195, 418 note; V, 192, 205; XVI, 156; XXI, 164, 177.
539	I, 150; IV, 195; 269, 325; VI, 341; XXI, 164, 168.
540	I, 456; IV, 189, 195; XVI, 156; XXI, 169.
541	IV, 189; V, 295; IX, 610; XXI, 164, 169 et suiv.
542	IV, 205; V, 2, 51, 61, 106; XXI, 173.
543	IV, 80, 224.
544	IV, 238, 459; V, 146, 392; XII, 15.
545	IV, 262; V, 188, 191, 429 note; X, 595; XII, 120, 494; XXI, observ. prélim. note.
546	IV, 344 et suiv.; V, 400.
547	IV, 349.
548	I, 587; IV, 349; XVI, 289.
549	I, 576, 584, 586; IV, 349 et suiv., 555, 517, 521; VI, 440; VII, 369; VIII, 376, 543; IX, 192 et note, 567; XI, 94; XIV, 182; XVI, 424; XVIII, 463; XXI, 382 note.
550	I, 456, 497, 535; IV, 351, 353, 362; VIII, 376; IX, 749; XI, 94; XVI, 176, 287 et suiv., 297 note, 421; XVIII, 463; XXI, 98, 382 note, 397.
551	IV, 48, 80, 344.
552	IV, 369 et suiv.; V, 240, 392, 415, 506, 510; XIII, 429.
553	IV, 371 et suiv.; V, 148, 180, 585; XIII, 429; XXI, 247.
554	IV, 374 et suiv., 428; IX, 256.
555	IV, 21, 24, 42, 48, 80, 349, 376, 378 à 381; VI, 125 note; VII, 546; X, 472; XII, 506; XIII, 695; XIV, 8, 128; XVI, 286, 289, 297; XVII, 219.
556	IV, 24, 194, 401; V, 200.
557	IV, 403, 405.
558	IV, 406, 412.
559	IV, 417, 424; XXI, 290.
560	IV, 418; V, 208; XIV, 373; XIX, 257.
561	IV, 421; V, 208, 387.
562	IV, 423 et suiv.
563	IV, 421, 425; V, 208; XIX, 257.
564	IV, 276, 416.
565	IV, 430 et suiv.
566	IV, 433 et suiv., 456; VI, 10.
567	IV, 436.
568	IV, 439.
569	IV, 440.
570	IV, 446, 450, 456; IX, 464; XII, 90.
571	IV, 446, 451, 454, 456; IX, 464; XIX, 124.
572	IV, 446, 452, 455; XII, 90.
573	IV, 442 et suiv.; XVII, 320.
574	IV, 446; XVII, 605.
575	IV, 447; XVI, 471.
576	IV, 453, 456.
577	IV, 457.
578	III, 372; IV, 73, 285, 459, 462; XVII, 81, 138.
579	III, 368; IV, 481, 502; V, 6; XXI, 353.
580	IV, 503.
581	IV, 475; XIV, 125.
582	III, 369.
583	I, 496 note; IV, 348, 525; XIV, 144; XV, 444.
584	I, 507; III, 401; IV, 117 note, 348, 526, 532; VII, 369, 371; XIV, 144; XV, 10, 444; XVIII, 557; XX, 120, 277; XXI, 429.
585	I, 493; III, 401; IV, 27, 349, 506, 514 note, 518, 521, 527 et suiv., 532, 545 et suiv.; XIV, 146, 152; XIX, 71.
586	III, 401; IV, 532 et suiv., 537 à 539; VII, 369; XIII, 226; XIV, 144; XV, 266, 444; XVI, 507; XX, 120; XXI, 429.
587	III, 372; IV, 577, 579 à 597; XIV, 318; XV, 280; XVII, 588.
588	III, 370, 372; IV, 480, 576; VII, 372; XV, 502; XVIII, 126, 158, 168; XXI, 548.
589	IV, 578 et suiv., 594, 605; VIII, 470; XIV, 318; XV, 10, 281, 287; XVII, 409.
590	III, 372; IV, 32, 34, 546, 548 à 552, 559, 565.
591	III, 372; IV, 561.
592	IV, 560, 562, 566.
593	IV, 34, 564.
594	IV, 563, 566.
595	I, 490; IV, 486, 555, 581, 586, 613 *bis*; IX, 192, 312 note; XIV, 310; XVII, 22, 31, 40, 134; XIX, 70.
596	IV, 404, 421, 580; XVII, 81.
597	IV, 580 et suiv.
598	IV, 285, 567 et suiv., 570, 572; XIV, 133.
599	IV. 343, 579 à 581, 571, 575, 585, 588 et suiv., 641; IX, 608; XV, 465; XVII, 220; XXI, 6.
600	IV, 504, 579, 583, 593, 615 et suiv., 620 et suiv., 635 note, 639.
601	III, 368, 402; IV, 483 note, 485 note, 504, 600, 608 et suiv.; VII, 15 note; IX, 786; XV, 459 note.

602 IV, 603 et suiv., 611.
603 IV, 603 à 605, 611.
604 IV, 506, 518, 521, 558, 593, 607; IX, 193.
605 I, 475 note; IV, 614 à 616, 620, 639; VII, 385; XIV, 259 et suiv., 328, 375; XV, 461.
606 I, 475 note; IV, 614, 620; V, 173; XV, 460.
607 IV, 614 et suiv., 620; V, 173.
608 IV, 624, 637.
609 IV, 620, 625 et suiv., 637; XIV, 376; XV, 464; XVII, 77.
610 IV, 636 et suiv., IX, 192, 208.
611 IV, 624 *bis*, 631; IX, 208, 226.
612 IV, 482 et suiv., 521 note, 632, 634, 636 *bis*; IX, 189, 192, 203, 08, 226.
613 IV, 627; VII, 528.
614 IV, 628.
615 IV, 629; VIII, 470.
616 IV, 650, 688; VIII, 470; IX, 494.
617 I, 266; II, 255; III, 367, 391; IV, 620, 648, 650, 654, 658, 666, 672, 674; V, 42 et suiv.; VIII, 485 note, 490; X, 259; XV, 560 note; XVIII, 129, 181; XXI, 344 note.
618 III, 388 *bis*, 694; V, 42; IX, 603 et suiv.; XIX, 262.
619 IV, 487, 663; V, 43.
620 III, 392; IV, 493, 508, 660, 662.
621 IV, 691, 698 et suiv.; XX, 301.
622 III, 394; IV, 700; IX, 605; X, 567, 577 et suiv.; XIV, 462; XXI, 150.
623 IV, 685, 689.
624 IV, 619, 679, 682, 684, 687; V, 636; IX, 494; XX, 329.
625 I, 266; IV, 631 note; V, 5, 42 à 44, 50; X, 259.
626 V, 6, 27, 35, 49.
627 V, 37.
628 V, 10, 17, 24, 46, 122; XVI, 167; XVII, 22; XXI, 5.
629 V, 18, 24.
630 V, 17, 27.
631 V, 20, 24; VIII, 504; XVI, 167; XVII, 22; XIX, 267; XX, 345 *bis*; XXI, 5.
632 V, 45; XVI, 167.
633 V, 45; XVI, 167.
634 V, 46; VIII, 504; XVI, 167; XVII, 22; XIX, 267; XX, 345 *bis*; XXI, 5.
635 V, 7, 21, 27, 38, 49.
636 V, 2, 73, 393.
637 V, 141, 442, 451, 568, 569 note, 591.
638 IV, 292; V, 141, 477.
639 V, 144 et suiv.
640 IV, 411; V, 152 et suiv., 164 et suiv., 364, 391, 508 note, 535.
641 V, 174 et suiv., 181, 207.
642 V, 177, 179, 181, 207, 239 note.
643 IV, 264; V, 187 et suiv., 191, 237.
644 V, 176, 184, 192 et suiv., 205, 225 et suiv., 230, 236, 240 *bis*.
645 V, 176, 187, 192, 215 à 217, 219 et suiv, 232, 234, 237; X, 524.
646 V, 245, 248.
647 V, 261, 264 et suiv., 529.
648 V, 261, 266, 529.
649 V, 268.
650 IV, 194, 402; V, 200, 269.
651 V, 268, 299.
652 V, 268 *et passim*.
653 V, 301 et suiv., 314, 319.
654 IV, 24; V, 308 et suiv., 314; XIII, 425.
655 V, 316 et suiv., 319.
656 V, 318 et suiv., 323.
657 V, 213, 329, 335.
658 V, 326, 330, 332.
659 V, 330.
660 V, 333 et suiv.
661 IV, 264; V, 307, 321, 323, 325, 327, 334 et suiv., 363, 385, 406, 411, 464.
662 V, 313, 335.
663 V, 262, 333, 319, 321, 382.
664 IV, 370; V, 333, 340 et suiv.
665 V, 326, 338, 391, 504, 655 et suiv.
666 V, 314, 348, 356; XIII, 425
667 V, 350.
668 V, 350, 357.
669 V, 359.
670 V, 303, 314, 353, 356, 365 et suiv.; XIII, 425.
671 V, 354, 384, 386.
672 V, 74, 388, 392 et suiv., 397.
673 V, 376 et suiv., 380.
674 V, 329, 333, 401 et suiv., 427.
675 V, 313, 328, 335, 391, 404, 406.
676 V, 297, 325 et suiv., 333, 335, 405, 515, 521, 588; XXI, 252.
677 V, 297, 325 et suiv., 333, 335, 405, 515, 521.
678 V, 326, 407, 412, 432, 515, 520, 588.
679 V, 326, 413, 515.
680 V, 408, 413.
681 V, 154, 316, 414, 507, 508 note.
682 IV, 264; V, 189 note, 237 et suiv., 261, 263, 265, 297, 299, 416 et suiv., 420 et suiv., 427 et suiv., 430, 572; VII, 550.
683 V, 423.
684 V, 424.
685 V, 429, 580.
686 IV, 80, 292, 467; V, 440, 481, 501.
687 V, 442, 485.
688 V, 7, 160, 178, 229, 326, 429 et suiv., 437, 461, 487 et suiv., 494, 495, 531, 570, 577, 606, 686.
689 V, 160, 229, 259 note, 326, 495.
690 V, 229, 326, 390, 489, 499, 593, 633, 635; XIII, 98, 256; XXI, 237, 353, 476.
691 I, 71; V, 7, 8, 178, 259 note, 310, 316, 429, 430, 437, 486, 489, 491, 498, 575, 579, 580 note, 606, 633, 635 et suiv., XIII, 256; XXI, 100, 158, 176, 221, 237.
692 V, 160, 176, 452, 496, 569 à 574.
693 IV, 615; V, 160, 176, 452, 496, 569 et suiv.

694	IV, 411; V, 160, 186, 234, 389, 420, 452, 496, 569 à 574; 639; VII, 536; XVI, 302 et note.
695	V, 565; XIII, 256; XX, 345 *bis*.
696	V, 265, 516, 532, 610 *bis;* X, 583.
697	V, 516, 462, 610 *bis*.
698	IV, 658; V, 519 note, 558 et suiv , 462, 464, 503, 612 et suiv.
699	IV, 617, 659; V, 462, 464, 614 et suiv., 619.
700	V, 471, 617; XI, 259.
701	V, 182 et suiv., 240, 265, 326, 433, 458, 529, 615 note, 621 et suiv., 623 *bis*.
702	V, 452, 616.
703	V, 654.
704	IV, 687; V, 591, 655.
705	V, 452, 658.
706	V, 436, 682, 685, 691; XXI, 344 note.
707	V, 436; 491, 651, 655, 684 à 686.
708	V, 517, 525, 603 à 607, 687; XVI, 75 note.
709	IV, 468; V, 469 et suiv , 472, 688, 691 note; XI, 259, 266; XII, 546, 548; XXI, 274 et suiv., 318.
710	IV, 468; V, 469 et suiv., 472, 599, 688, 691 note; XI, 259, 266; XII, 546, 548; XXI, 275 et note, 292, 315, 318.
711	IV, 256, 490; V, 15; VI, 2, 9 et suiv , 224; X, 532; XI, 285, 315; XII, 26, 81, 338; XIII, 685; XIV, 174, 224 et suiv.; XVI, 177, 185 *bis*, 189, 587, 498; XVII, 394, 467; XX, 6, 381; XXI, 184 note, 197, 393.
712	IV, 256; VI, 3.
713	IV. 269; VI, 4.
714	IV, 183; V, 206, 242 note; VI, 5.
715	IV, 285; VI, 8.
716	III, 373; IV, 193, 508 et suiv., 327 note; VI, 6; XIV, 155; XV, 564; XX, 33.
717	IV, 269, 505 et suiv., 525 et suiv., 527 note; VI, 7.
718	II, 255; III, 567; VI, 31, 207; IX, 700.
719	VI, 54.
720	I, 221, 546; VI, 35, 43 et suiv., 50, 55, 406 note, 447; IX, 486; XIII, 459.
721	I, 221, 546; VI, 35, 43 et suiv., 49, 50, 55, 406 note; IX, 486, 764, 778; XIII, 459; XV, 192, 216.
722	I, 221, 546; VI, 35, 43 et suiv., 49, 50, 52, 55, 406 note; IX, 486, 764, 778; XIII, 459; XV, 192, 216.
723	II, 369, 635; III, 367, 578; VI, 53; VII, 11.
724	I, 576; 578 *bis;* III, 579 note; IV, 11 note, 256; VI, 54, 65, 126, 291, 351, 361, 373 note, 406, 457, 462, 470, 478; VII, 6, 11 et suiv., 346, 349 et note, 435, 495, 514, 545; VIII, 311; IX, 201 et suiv., 215, 401; X, 570, 578; XII, 547; XIV, 568.
725	I, 430, 439; VI, 38, 66, 78, 84; VIII, 576.
726	I, 147, 149 et suiv., 198; VI, 81 à 85; VIII, 216, 235.
727	II, 585 et suiv.; III, 327; VI, 86 et suiv., 94, 113, 151, 260, 398; VIII, 555; IX, 702 *bis*.
728	VI, 110.
729	I, 576; VI, 121 et suiv.; IX, 5.
730	III, 327, 568, 577; VI, 101, 121, 129 et suiv., 181 note, 195 note; VI, 274; VIII, 292 et suiv.
731	I, 547; VI, 138, 185.
732	VI, 20, 159, 228 *bis;* XIV, 27.
733	III, 578; VI, 22 note, 141 et suiv., 145 à 148, 152 note, 158 et suiv., 166 note, 172, 179, 193, 249, 251, 255, 259, 289, 470, 491, 496; VII, 61, 65; XIV, 27.
734	VI, 45, 145 et suiv., 149, 152 note, 158 et suiv., 494.
735	II, 151; VI, 153 et suiv.
736	II, 150; VI, 154 et suiv.
737	II, 151; VI, 156.
738	II, 151; VI, 157.
739	III, 313; VI, 101, 173, 288; VIII; 290; XII, 110.
740	I, 545 note, 547; VI, 133, 175 et suiv., 179; VIII, 290.
741	VI, 178, 192, 231.
742	I, 545 note, 547; VI, 46, 147, 180, 288, 494.
743	VI, 183 et suiv.
744	I, 547; VI, 46, 151 et suiv., 181 et suiv., 495; VIII, 295, 297; IX, 547, 641, 686, 701.
745	VI, 190.
746	III, 392; IV, 662; VI, 178, 186, 192, 286, 492.
747	I, 87, 419, 508; III, 314, 323 et suiv.; VI, 140, 195 et suiv., 204 note, 218, 221, 227, 229 et suiv., 255 note, 254 à 241, 311, 338, 337, 340; VII, 14, 425; VIII, 334 *bis;* IX, 756; XII, 112; XIV, 183, 187; XV, 344.
748	IV, 662; VI, 68, 194, 286, 497; VIII, 307, 310.
749	VI, 178, 195, 286, 338, 497; VII, 426; VIII, 193, 307.
750	II, 407; VI, 142, 144 note, 147, 178, 191, 193, 247, 286, 288, 495 et suiv.; VIII, 193, 307, 309 et suiv., 329; IX, 193, 781; X, 182; XIII, 483; XV, 159.
751	III, 577; IV, 662; VI, 147, 177 et suiv., 252, 254, 338, 497; VII, 426, 307 et suiv.; X, 182.
752	VI, 142 et suiv., 147, 152 note, 177, 251 et suiv., 286, 497 et suiv.
753	VI, 142, 145, 193, 258, 286, 492; VIII, 193.
754	III, 392; IV, 485, 519, 608, 662; V, 6, VI, 287, 286 et suiv., 492; VIII, 192, 313.
755	I, 578 bis; VI, 118, 137, 152 note, 259, 289, 338; VII, 61, 65.
756	III, 185, 255, 377 note; VI, 266, 295,

	511, 557, 406; VII, 12, 60, 227 note première; IX, 194, 638; XIII, 485; XV, 161; XXI, 374.
757	I, 512 note, 513; III, 159, 180 note, 193, 197, 199, 209, 216 note, 224, 235, 242, 243, 251 note, 252 note, 255 note, 255; VI, 63 note, 219, 270 à 294, 299, 301 note, 307 et suiv., 310 et suiv., 316, 318, 321, 324, 327, 328, 336, 500; VIII, 237, 244, 248, 278, 297, 302 et suiv.; IX, 195, X, 546; XV, 161, 341; XVII, 382.
758	III, 180 note, 195, 199, 209, 224, 245, 255; VI, 270, 295, 294, 310 et suiv., 312 note, 321, 328, 352, 357, 500; VIII, 302; X, 546; XVII, 382.
759	III, 264; VI, 63, 288, 294 et suiv., 357; VIII, 247.
760	VI, 296 et suiv., 299; VII, 227 note première.
761	II, 377; VI, 300, 301 note, 304 et suiv., 310 et suiv , 314, 526, 538; VIII, 302, 575 bis; IX, 638; XVII, 382.
762	II, 377 et suiv., 380; III, 177, 195, 204, 209; 578; VI, 328, 531; VIII, 240; XVII, 380.
763	II, 377; VI, 329.
764	III, 177; VI, 330.
765	III, 431; VI, 221, 332, 341, 357; VII, 15.
766	VI, 221, 335, 337, 338, 340 et suiv.; VII. 13; XII, 112; XIV, 153.
767	I, 453, 578 bis; II, 369, 635; VI, 341 et suiv.; VII, 56; VIII, 273.
768	VI, 344, 357; VII, 11, 56.
769	VI, 350; VII, 11 et suiv., 57.
770	VI, 210 à 331, 353, 358 note; VII, 11, 57.
771	VI, 354 et suiv.; XV, 92; XX, 390.
772	VI, 360; XX, 390.
773	VI, 350 et suiv., 360, VII, 12 et suiv.; XX, 390; XXI, 374.
774	VI, 363, 507.
775	I, 578 *bis;* VI, 361, 366, 443, 470; VII, 346; VIII, 294, 311; XIV, 232.
776	II, 501; III, 378, 693, 761; VI, 414 et suiv., 418, 423, 453; VII, 5, 15; XIV, 232 note.
777	I, 578 *bis;* III, 579; VI, 366, 435, 447, 508; VII, 50, 304, 382, 401; X, 526; XII, 487, 547; XIII, 477; XIV, 231; XX, 24; XXI, 292, 316, 344, 370.
778	VI, 571, 375 et suiv., 381, 399, 402.
779	VI, 405.
780	VI, 391 et suiv., 397, 520 *bis;* VII, 54, 567; VIII, 594; XII, 487; XV, 210; XVI, 528.
781	I, 545, 547; III, 313; VI, 45 et suiv., 55, 175, 205; VI, 288, 365, 367, 406 et suiv., 412, 447; VII, 5, 230, 248, 346, 349 note; VIII, 294, 346; XXI, 344.
782	VI, 409, 411; VII, 5; VIII, 346.
783	V, 671; VI, 449 et suiv., 454, 458, 460 et suiv., 467; VII, 260, 319; XII, 69, 485; XX, 294.
784	I, 547; VI, 58. 597, 464, 469 et suiv., 472; IX, 686; X, 526; XIII, 459; XIV, 454; XVI, 524; XX, 301.
785	III, 578, 579 note; VI, 89, 181, 260, 361, 366, 438, 443, 447, 464, 482, 484, 489, 500; VII, 61, 65, 251, 257 notes, 258, 280 note, 282, 285, 346, 349, 396; VIII. 311, 321, 568, 594; IX, 784; X, 526; XIII, 477; XVIII, 416; XXI, 106
786	I, 576 note; III, 578; VI, 89, 181, 274, 392, 443, 464, 470, 484, 490, 507; VII, 61, 257 et note; VIII, 292, 311; IX, 687; X, 526; XIV, 479; XVIII, 416.
787	VI, 131, 181, 195 note, 274, 493 et suiv., VIII, 290, 295; XIV, 479.
788	III, 160, 376, 594; VI, 47, 57, 205, 425, 433 et suiv., 438, 443, 505, 510 et suiv., 520 et 520 *bis;* VII, 266 et suiv., 346. 349 note; VIII, 322, 324; X, 558, 565, 567, 577 et suiv.; XIV, 232, 462; XXI, 106, 150.
789	I, 512. 576, 578 *bis,* 580; VI, 60, 447, 483 et suiv., 488; VII, 7 note, 64; XI, 257.
790	I, 576, 577, 579 note; VI, 369, 407, 459, 482 *bis,* 486 et suiv., 505, 507, 519; VII, 257 note; IX, 205 *bis;* XI, 257; XXI, 322.
791	III, 319 note; VI, 49, 181, 304, 306, 473, 475; VIII, 146, 455 note; IX, 309, 716 *bis.*
792	VI, 389, 401, 479, 482; VII, 24.
793	VI, 290; VII, 4, 11, 13, 14, 15 note, 17, 21, 23; XIV, 488.
794	VII, 21, 54; XXI, 316.
795	VI, 470; VII, 18, 21, 25, 257 note.
796	III, 545 note; VI, 387, 404; VII, 19 et note, 26, 257 note.
797	VI, 58; VII, 20, 45, 224, 257 note, 495; XXI, 323.
798	VI, 58; VII, 21, 25; XIV, 455.
799	VI, 58, 470; VII, 21, 62, 64.
800	VI, 455, 484 note; VII, 21, 24 et suiv.; XII, 236; XII, 525; XXI, 316.
801	III, 536; VI, 389, 480; VII, 24.
802	III, 576; VII, 2, 22, 40 42, 45, 48 note, 224, 253, 265, 277, 448, 460; VIII, 525, 521; XI, 265; XII, 177, 482; XIII, 502; XVI, 253; XVIII, 574; XIX, 217 et suiv.; XX, 294 note; XXI, 15.
803	V, 671 note; VII, 26, 35, 40, 46, XXI, 323.
804	VII, 24; X, 409; XVIII, 243; XXI, 317 et suiv., 323.
805	I, 579; IV, 171; VII, 26, 30.
806	VII, 27, 30, 34.
807	VII, 30, 31; IX, 507; XX, 390.
808	VII, 32, 35; XII, 177.
809	VI, 460; VII, 35, 260, 270; XII, 178; XIX, 224; XXI, 290.

810 VII, 23, 26, 36.
811 VI, 346, 347, 352, 354 note; VII, 56, 60, 62; IX, 416; XXI, 320 et suiv.
812 VII, 65, 66; IX, 416.
813 VI, 246, 442; VII, 57, 68, 70 et note; XII, 56.
814 VII, 71.
815 III, 573, 586 note, 599; IV, 121, 489; V, 149, 234, 361, 377, 381; VII, 76, 77, 80, 87, 91, 102, 179, 439; IX, 636, 643; XV, 505; XVI, 398, 470; XVII, 392 et note.
816 IV, 121; V, 313, 377; VII, 88, 90, 96, 175, 177; IX, 643; XXI, 280 *ter*, 319.
817 I, 394, 493; III, 471; VII, 102, 103, 108 et suiv., 140, 581.
818 VI, 425, 430; VII, 96, 113, 115, 118 et suiv., 120 note, 121 et suiv., 126 et note, 127, 129; XIV, 117, 232, 316; XV, 279, 396, 505.
819 I, 394 note, 493; III, 693; VII, 98, 132 et suiv., 140; XIX, 404 note.
820 VII, 132.
821 VII, 15 note, 132.
822 VII, 135 et suiv., 538, 586.
823 VII, 139 et suiv.
824 VII, 144.
825 IV, 171.
826 VII, 148, 154, 156; XVI, 476, 479.
827 VII, 147, 173 *bis*; XVI, 472, 477.
828 VII, 112, 157.
829 VII, 236, 259, 264, 312, 369.
830 VII, 158, 376.
831 IV, 489; VII, 159.
832 IV, 489; VI, 444 note; VII, 162, 163, 173 *bis*, 429, 519, 543; IX, 639; X, 537; XI, 274.
833 IV, 489; VII, 163.
834 VII, 168, 169, 173 *bis*.
835 VII, 166.
836 VII, 161.
837 VII, 157.
838 I, 393; III, 470, 523 note, 693, 761; VII, 96, 107, 110, 112, 140 et suiv., 143, 172; IX, 765; XIX, 315.
839 VII, 147; XVI, 473, 480.
840 I, 388 note, 393, 493, 536; III, 573, 586 note, 691, 693; VI, 414 note; VII, 96, 102, 105 et suiv., 110, 172, 176, 179 et suiv.
841 VII, 185, 187 et suiv., 192, 196 et suiv., 508; XIII, 287, 338; XIV, 186; XVI, 289, 529, 539, 549; XVII, 443; XXI, 12 note.
842 VII, 171.
843 I, 549; III, 595, 576, 612 note; VI, 396, 410, 412, 501; VII, 43, 44, 158, 160, 214, 217, 221 note, 233, 251, 257 et notes, 293, 302, 309, 310, 324, 326 et suiv., 330 et suiv., 335, 346, 349, 354, 573; VIII, 329; IX, 606, 619, 632, 650, 698 note; X, 232, 262, 578; XI, 124; XII, 353; XIV, 232, 382; XVI, 102; XVII, 324, 410, 422; XVIII, 397.
844 VII, 250, 257 notes, 526.
845 VI, 414; VII, 214, 227 note, 250, 252, 255 note, 257 et notes, 258 et note, 281, 283 et suiv., 291, 331, 373; VIII, 291, 294, 299, 321, 367 et suiv.; IX, 632.
846 VI, 412.
847 I, 549; VI, 204 note, 412; VII, 207, 221 *bis*, 231, 233, 241, 260, 316, 328, 418; XV, 39.
848 I, 549; VI, 131, 182, 412; VII, 221 *bis*, 229, 418; VIII, 247, 294 et suiv.
849 VII, 235 et suiv., 260, 316, 328; XIV, 189.
850 VII, 229, 233, 241.
851 VII, 206, 230, 236, 264, 311, 312, 360, 361, 369; X, 261.
852 VII, 305, 383 et suiv., 373, 375.
853 VI, 475; VII, 313, 336 et suiv., 529 et suiv., 341, 353; VIII, 267.
854 VII, 315, 327, 329, 339, 383, 573; VIII, 267; XVII, 324, 258, 410, 422.
855 VII, 270, 385, 391; VIII, 338, 367.
856 IV, 377; VII, 323, 342, 369, 371, 373 et suiv., 385, 390; IX, 606; XI, 94; XVIII, 126.
857 III, 576; VI, 298 et suiv., 501; VII, 44, 208, 249, 253, 260, 264, 266 et suiv., 277, 292, 294, 295 et notes, 296 et suiv., 312, 495; VIII, 299, 334, 367; IX, 383, 822; X, 555.
858 VI, 299; VII, 257, 376.
859 VI, 338; VII, 158, 255, 257, 379, 383 401 et suiv., 405.
860 VI, 338; VII, 158, 379 et suiv., 383, 386, 405.
861 IV, 377; VI, 246; VII, 384 et suiv.; VIII, 335.
862 VI, 246; VII, 384; XX, 271.
863 VII, 387; VIII, 335.
864 VII, 54, 388, 391, 393.
865 VII, 403, 405; XI, 124.
866 VII, 255, 381, 401; VIII, 366; XIV, 195.
867 IV, 582; VII, 389; XIX, 8.
868 IV, 577; VII, 158, 273, 369, 378, 408 et suiv., 413 note; VIII, 342, 405; XIV, 489.
869 VII, 280, 378, 407 et suiv.; XIX, 187 *bis*.
870 VI, 11, 291 note, 445, 462; VII, 74, 422, 425, 435; XI, 268.
871 IV, 631; VII, 14, 425 et note, 431, 433 et suiv.; VIII, 472; IX, 208, 718; XII, 160.
872 VII, 436 et suiv., 439, 441 et suiv.; VIII, 342, 472 note.
873 VI, 213, 291 note, 445; VII, 14 note, 74, 263, 422, 425 note, 426, 433, 435, 444; IX, 202; XI, 244, 265; XII, 168, 175, XX, 257.
874 IV, 631; VI, 11; VII, 189, 434; IX, 257,

	275, 466: XII, 160; XIV, 271; XX, 283, 411; XXI, 239.
875	VII, 189, 445 et suiv., 448 et suiv., 538; XI, 244, 278; XII, 168, 175, 483; XV, 161, XIX, 185; XX, 294 note; XXI, 239.
876	VII, 446, 450 et suiv., 538; XI, 244, 270 et suiv., 279; XII, 168; XVII, 413; XIX, 185 et suiv., 213; XXI, 239.
877	VII, 453, 457: 461; XIV, 230.
878	V, 39; VII, 15 note, 30, 444, 465, 475, 477, 486, 488; IX, 307, 386; XI, 271; XIX, 169, 213, 215 et suiv., 224; XXI, 15.
879	VII, 423 note, 494 et suiv., 497 et suiv.
880	VII, 482, 486, 488, 490; XIX, 215, 219 et suiv.; XXI, 290.
881	XXI, 15.
882	IV, 124; VII, 184, 504 et suiv , 508, 515; X, 587; XI, 271; XVII, 480; XXI, 12.
883	III, 585; IV, 123 et suiv., 129; V, 470, 474, 627, 650; VI, 444; VII, 104, 127, 165, 184, 502, 403, 513 et suiv., 519 et suiv.; VIII, 334 *bis*: IX, 247 et suiv.; X, 205, 438 note, 537; XI, 124 note, 271, 274, 288, 310, 315; XII, 245; XIV, 117, 119, 122, 185, 196, 231, 279, 368; XV, 62, 92, 361, 396; XVI, 280, 414, 483; XVII, 442, 445, 480, 543, 615; XIX, 331 *bis*; XX, 84, 102 note, 223, 225 *bis* et suiv., 345 *bis*; XXI, 12, 15, 370.
884	VII, 531, 533; IX, 635; XVI, 280; XIX, 188.
885	VII, 451, 538; IX, 633; XVI, 280; XIX, 185 et suiv.
886	VII, 559; IX, 635; XIX, 188 *bis*; XXI, 290.
887	III, 595; VII, 551; X, 205; XII, 514, 525.
888	VII, 537, 566, 571, 576 et suiv.; XI, 348; XVIII, 424.
889	VII, 567, 571; XVI, 527.
890	VII, 564.
891	VII, 562, 583; IX, 651; X, 203, 310; XII, 77, 526; XV, 345.
892	VII, 181, 588 et suiv.; X, 199; XIII, 277.
893	VIII, 1, 318 note, 393; IX, 6, 11, 777; X, 53; XIII, 301.
894	VI, 475, 520 *bis*; VII, 250, 256, 262, 272, 296 et note, 298, 387, 413, 493· VIII, 3, 13, 167, 318, 321, 325, 334, 334 *bis*, 452: IX, 424, 626, 647: X, 66: XIV, 187; XVIII, 122 et suiv.
895	III, 219, 505; VIII, 4; IX, 1, 61.
896	IV, 81: VIII, 24, 26, 27, 31, 33, 45, 55, 64, 76, 82, 83, 91, 93, 95: IX, 520, 521, 551, 697: X, 511: XII, 357 *bis*, 529.
897	VIII, 28, 81.
898	VIII, 33, 38: IX, 602, 665: X, 511.
899	IV, 487: VIII, 49, 463.
900	III, 639: VI, 48 note: VII, 15, 80: VIII, 90, 93, 96, 108, 109, 242, 487. IX, 191, 288, 313, 351, 391, 532, 554, 695 et note, 745. X, 363: XI, 32, 34, 36, 63, 65: XIV, 34, 72, 100, 134: XV, 343, 358 et suiv.
901	III, 760, 773, 782, 787: VIII, 152, 155, 166.
902	VIII, 148, 203 note, 220.
903	III, 683 note· VIII, 182, 184: X, 220 note: XIV, 22.
904	III, 532, 683 note, 716 note, 760: VIII, 168, 184 et note, 185 et suiv ; IX, 195, 798; XII, 343; XIV, 22.
905	II, 491; VIII, 204, 208; IX, 723; XII, 344, 364; XV, 314, 497, 546 note.
906	I, 63; III, 306 note; IV, 81 note, 491: V, 31, 32: VIII, 39, 51, 52, 54, 221, 576; IX, 311, 450, 560, 602, 665. 722.
907	III, 636, 760; VIII, 149, 185, 194 et suiv., 199 et suiv., 256; XIII, 419; XVII, 378 et suiv.
908	I, 515; III, 233, 242, 295; VI, 270, 297, 301, 308, 310, 321, 327, 356; VIII, 149, 236, 242, 247; IX, 195; XV, 341; XVII, 380, 382.
909	VIII, 249, 254 et suiv., 259; IX, 167, 705; XII, 351; XIII, 419; XVII, 379.
910	VIII, 260.
911	III, 293; VII, 316, 326 et note; VIII, 149, 241, 246 et suiv., 264, 268 et suiv., 274 et suiv.; IX, 831, 834; XIII, 419.
912	I, 147; VI, 83; VIII, 216, 235; IX, 5; XVII, 377.
913	VI, 298 note, 312, 316; VII, 250, 257 notes, 258, 281, 288, 296 et notes; VIII, 30, 264, 286, 299, 327, 330; IX, 207, 529, 649, 718, 787, 792 et suiv., 802, 804, 815,
914	VI, 312: VIII, 289 et suiv., 293 et suiv.; IX, 803.
915	II, 407; VI, 229, 323; VII, 250, 258 note, 280 note; VIII, 30, 191, 195, 304, 306, 310 et suiv., 313, 329 et suiv.; IX, 529, 782, 784 et suiv,
916	VIII, 30, 307, 329; IX, 181, 529, 784; XV, 165.
917	IV, 632 note; V, 563 note; VII, 257; VIII, 345; IX, 795; XVI, 432; XVIII, 124.
918	VI, 475; VII, 309, 324, 326, 328 et suiv., 331 et suiv., 337, 344: VIII, 328; XIII, 291; XVI, 102; XVIII, 156.
919	VII, 217 note, 222, 252, 257 note, 258 note, 280, 295, 302, 309, 327, 331; VIII, 283, 367 et suiv.; X, 262; XVII, 324.
920	III, 319; VII, 257, 326; VIII, 315, IX, 751.
921	III, 376; VI, 312, 463; VII, 250, 255, 256, 257 notes, 258, 269, 276, 277, 296; VIII, 264, 299, 319, 323, 327; IX, 748,

	816, 819 et suiv., 822, 825; XIV, 135; XV, 246; XXI, 379.
922	III, 186, 317; VI, 228 *bis*, 229; VII, 257 note, 258 note, 260, 280, 288, 292 et suiv., 296 et notes, 297, 298, 300, 369, 413 note, 432; VIII, 330, 354 *bis*, 340, 342 et note; IX, 221, 223, 652, 748, 821; X, 579.
923	VII, 253, 258 note; VIII, 326, 349 et suiv.; IX, 793, 797, 815 note; XIV, 138.
924	VII, 258 et suiv., 257, 402; VIII, 359 et suiv.
925	VII, 253; VIII, 349; IX, 491.
926	IV, 632 note; VIII, 78, 189, 326, 347, 352 note, 357, 362 et suiv., 481; IX, 201, 204, 208 note, 221, 491, 786 note, 797 et note, 815; XVI, 442.
927	VII, 260; VIII, 78, 189, 357, 361, 363, 364 *bis* et suiv.; IX, 201, 204, 815; XVIII, 128 note.
928	VIII, 378 et suiv.; XI, 94; XVIII, 126.
929	VIII, 377.
930	IV, 267; VII, 381; VIII, 370 et suiv., 374.
931	I, 91; III, 226, 382; VIII, 381, 396, 400, 402, 435; IX, 45, 625; X, 88, 355, 360, 375, 419; XII, 529; XIII, 300; XIV, 48; XIX, 387.
932	II, 94; VI, 478; VII, 306, 413; VIII, 165, 242, 331, 357, 413, 419 et suiv.; IX, 667; X, 54, 240, 248, 355, 360, 373; XIII, 300; XIV, 58; XVI, 43 note; XX, 26.
933	VI, 472; VII, 18 note; VIII, 423, 450, 463; X, 257; XII, 557 *bis*; XVIII, 126, 215; XIX, 357 *bis* note.
934	VIII, 434 et suiv.
935	III, 378, 380, 689, 761; V, 556; VIII, 393, 421, 436, 442; X, 228.
936	III, 470, VIII, 447.
937	VIII, 449, 484; IX, 797.
938	IV, 95; VI, 49, 224; VIII, 18, 483, 462, 497, 518; IX, 664; X, 427; XI, 283, XII, 26; XXI, 197, 393.
939	IV, 228 et suiv; V, 561; VIII, 503 et suiv., 568; X, 427; XII, 81; XIII, 254; XIX, 16.
940	II, 469 note; IV, 228; VIII, 511.
941	IV, 228 et suiv.; VIII, 513 et suiv., 517 et suiv.; IX, 580 et suiv., 628; X, 427, XII, 81; XX, 351.
942	VIII, 446, 511, 522; IX, 625; XX, 425.
943	VI, 478; VIII, 18, 452, 474, 481; IX, 623, 668; XII, 529; XIV, 20? XVII, 321, 330 note.
944	VIII, 460, 474, 478 et suiv., 485; IX, 628, 668 et suiv., 740, XI, 24; XII, 529; XIV, 21; XVII, 324.
945	VIII, 479, 482, 483; IX, 629, 668 et suiv., XII, 529; XIV, 21; XIX, 16.
946	VIII, 465, 467 et suiv., 484 et suiv., IX, 628, 669, 740 758; XIV, 21.
947	VIII, 18, 454, 474, 479, 485; XIX, 668, et suiv., 740 et suiv., 756; XVII, 324.
948	IV, 181, 379; VII, 406; VIII, 342 et suiv., 404, 407 et suiv., 409 et suiv., 469 note; IX, 537, 624, 668.
949	VIII, 21, 49, 456, 461; IX, 627, 668.
950	VIII, 446, 469; XV, 287.
951	III, 320; VI, 49, 203 et suiv., 215 et suiv, 340; VIII, 38, 68, 74, 93, 478, 486 et suiv.; IX, 540, 668, 691; XI, 90; XII, 404; XIV, 172, 187; XIX, 386; XXI, 326, 378.
952	V, 675; VI, 222, 340; VIII, 74, 492, 542; IX, 506, 668, 691, 757; X, 536; XI, 90; XIX, 351.
953	III, 315; VIII, 533, 537, 540, 543; XIX, 156.
954	IV, 267; V, 675; VIII, 535, 537, 542 et suiv., 569; IX, 296, 322, 478, 736; X, 536, 582; XI, 67, 90; XV, 344; XIX, 156, 351; XX, 337.
955	VI, 87, 103; VIII, 554 et suiv; IX, 478, 702 *bis*.
956	VIII, 537, 540, 543, 559; IX, 741.
957	II, 271, 565 note; VIII, 555, 560; IX, 489; X, 257, 559; XXI, 290.
958	I, 585; III, 382; IV, 267, 692; V, 543 note, 675, 678; VI, 126; VIII, 563, 568; X, 180 note 2; XI, 94; XVI, 546; XIX, 351; XX, 337, 341.
959	II, 629? VI, 128; VIII, 563 note, 565, 571; IX, 600 note, 667, 669, 702 *bis*, 744; XV, 344.
960	III, 187, 315, 319; VI, 475; VII, 314; VIII, 477, 479, 488, 574, 582, 588, 591; IX, 668, 747, 800; X, 559, 579; XI, 59, 51, 89 et suiv., 93; XII, 582; XV, 344; XVII, 415 note.
961	VIII, 575.
962	I, 585; VIII, 492, 542, 597; XI, 94.
963	III, 319 note; IV, 267, 692; V, 554; VII, 301 *bis*, VIII, 599; X, 536, 559, 582; XI, 67; XIII, 511; XIX, 351.
964	III, 316 note; VIII, 479, 598; IX, 17, 828.
965	VIII, 479, 596.
966	I, 578; IV, 267; VIII, 496, 600 et suiv.; XXI, 359.
967	VIII, 55; IX, 5, 177, 618.
968	V, 560; VI, 48 note; VIII, 387; IX, 9, 622 et suiv., 675, 773 et suiv.
969	IX, 20.
970	VIII, 12; IX, 13, 22, 30, 32, 34, 39, 44, 55.
971	IX, 65, 67; XIII, 30; XIX, 354.
972	IX, 13, 65, 67, 69 et suiv., 75, 78, 82, 85, 130, 134, 150.
973	IX, 65, 92 et suiv., 100, 130; XIII, 46.
974	IX, 65, 102, 103 *bis*, 144.
975	VIII, 11; IX, 115, 118, 140.
976	IX, 13, 59, 125, 128 et suiv., 130, 132 et

	suiv , 144, 170 note, 197 note, 470 note: XIII, 43.
977	IX, 131 et suiv., 170 note, 197 note.
978	IX, 133, 136 *bis*, 170 note.
979	IX, 127 et suiv., 132, 170 note.
980	I, 288; IX, 104, 106, 110, 139; XIII, 32, 35.
981	IX, 147 et suiv.
982	IX, 148.
983	IX, 152.
984	IX, 153.
985	IX, 156, 158 *bis*.
986	IX, 156, 158 *bis*.
987	IX, 158 et suiv.
988	IX, 159.
989	IX, 162.
990	IX, 164.
991	IX, 165.
992	IX, 166.
993	IX, 166.
994	IX, 159, 169.
995	IX, 159.
996	IX, 169.
997	IX, 167 et suiv.
998	IX, 103, 149 et suiv., 157, 161, 165.
999	I, 91, 291; IX, 15, 15 note, 154, 160, 170 note; XIX, 362.
1000	IX, 172.
1001	IX, 7, 21, 22, 54, 55, 160, 170 note, 175, 484.
1002	VII, 14, 435, 442; IX, 6, 178, 201.
1003	III, 668 note; IV, 476, 482, 636 note; VII, 452; IX, 179, 225, 445, 447.
1004	I, 555 note; III, 558; IV, 522; VI, 62; VII, 14 et note, 257 note, 435: IX, 190, 194, 374, 401, 719, 782; XIV, 125; XV, 165.
1005	IV, 520 et suiv., 607; VIII, 375; IX, 178, 192 note, 211.
1006	I, 420; VI, 48, 62, 227 note, 401 note, 461; VII, 14 note, 257 note, 435; VIII, 311; IX, 46, 193 et suiv., 201, 202 note, 280, 375, 507 note, 719; X, 251 note; XV, 165.
1007	III, 217; VI, 62: VII, 14; IX, 46, 121, 197 et note: XX, 98.
1008	VI, 62; VII, 14; IX, 46, 196.
1009	III, 581; VI, 11; VII, 14 et note, 257 note, 432, 433, 435; IX, 189, 201, 204, 208 et note, 495, 718; XIV, 244; XX, 244.
1010	II, 449; IV, 482, 483, 500, 521, 654; VII, 435; VIII, 473 *bis*; IX, 189, 206 et suiv., 225, 676, 730; XIV, 479.
1011	I, 555 note; IV, 521; VI, 62, 327; VII, 14, 60, 435; VIII, 311; IX, 46, 185, 188, 193, 209 et suiv., 272, 374, 378, 447, 719, 791.
1012	III, 581; IV, 654; VI, 11, 461; VII, 14, 433, 435; VIII, 363, 473 *bis*; IX, 212, 215, 447, 718, 730; XI, 226, XIV, 244, 271; XX, 244.
1013	VI, 461; VIII, 78; IX, 206 et suiv,, 220, 225, 447.
1014	III, 582; IV, 95, 125, 493, 496, 520, 522, 607, 655; VI, 62, 227; VII, 546; VIII, 45, 67, 78; IX, 211, 271 et suiv., 278 et suiv., 355, 378, 499; X, 570; XIV, 382.
1015	IV, 520, 522, 607: IX, 275; XIV, 125.
1016	IX, 274.
1017	VII, 270, 462, 400; IX, 306, 379 et suiv., 385. XI, 271, XII, 175, 179; XIX, 171 note, 215, 224, 288; XX, 7, 98, 555 note.
1018	IV, 56 note; V, 420; VII, 14 note: IX, 268.
1019	IX, 248, 265 et suiv.; XIV, 167; XIX, 258 et suiv.
1020	IV, 651; IX, 246, 257, 275, 466; XX, 285.
1021	IV, 642; VII, 524; IX, 241, 244; XIV, 279.
1022	IX, 259; XII, 90,
1023	IX, 258; XI, 349.
1024	III, 582; VI, 11: IX, 208, 275, 466.
1025	IX, 389.
1026	IX, 307, 396, 398, 400.
1027	IX, 397.
1028	IX, 395; XI, 349.
1029	IX, 394.
1030	VI, 304, 364; IX, 393; XII, 529.
1031	IX, 404.
1032	IX, 405, 585.
1033	IX, 391, 425: XI, 206; XVIII, 253.
1034	IX, 419.
1035	III, 219; VIII, 357; IX, 428, 430 et suiv., 435 et suiv.
1036	VIII, 190, 357, IX, 428, 442 et suiv., 509.
1037	III, 441; IX, 436, 441 note, 450 et suiv., 456: XVIII, 277.
1038	VIII, 357; IX, 248, 458, 461.
1039	I, 537; IV, 495; VI, 48, 49, 200; VIII, 45, 78; IX, 289, 486, 750, 777; XI, 39, 257.
1040	I, 446 note, 537; VIII, 45, 67, 78, 115; IX, 271, 284, 294, 296 et suiv., 515, 487, 488; XI, 12, 52, 66, 103; XIV, 110.
1041	VI, 358; VIII, 67, 78; IX, 278 et suiv., 292, 294, 515; X, 533; XI, 103.
1042	IX, 268, 492.
1043	IX, 489.
1044	IV, 496 et suiv., 501, 655 note, 656: VIII, 46; IX, 445, 447, 500, 502 et suiv., 506 et suiv., 510, 622, 675 *bis*; XIII, 516; XIV, 189.
1045	IV, 496 et suiv., 657; IX, 443, 445, 447, 500, 508, 510.
1046	VI, 87; IX, 322, 475, 479.
1047	IX, 475, 479, 668; XXI, 290.
1048	IV, 469; VIII, 28, 53, 81; IX, 520 et suiv., 523, 525, 664, 681, 691.
1049	VIII, 28, 53, 81, 226; IX, 520 et suiv.,

523, 527, 664, 681, 691.

1050 VIII, 28, 226; IX, 521, 523, 664, 681.

1051 VI, 288 note; VIII, 30; IX, 529, 547 et suiv., 603, 685, 817 note.

1052 IX, 553 et suiv.

1053 III, 394; IX, 596, 604, 606; X, 567, 575, 577 et suiv.; XIV, 462; XXI, 150.

1054 VIII, 493; IX, 595.

1055 III, 470; IX, 562.

1056 III, 470; IX, 564.

1057 IX, 565 et suiv., 569, 603.

1058 IX, 569.

1050 IX, 569; XII, 34.

1060 IX, 569.

1061 IX, 569.

1062 IX, 570.

1063 IX, 570.

1064 IV, 50; IX, 570 et note; XIII, 441; XIV, 161.

1065 I, 481; IX, 571.

1066 I, 481; IX, 571; XII, 112.

1067 III, 568; IX, 573; XII, 112.

1068 IX, 573; XII, 34.

1069 IX, 575; XII, 112.

1070 IX, 576 et suiv.; XX, 423.

1071 VIII, 514; IX, 578.

1072 VIII, 515; IX, 576, 579 et suiv.

1075 IX, 581.

1074 IX, 529, 566, 568, 584; XX, 423.

1075 IX, 525.

1076 VI, 475; IX, 618 et suiv., 621, 623 et suiv., 626 et suiv., 647.

1077 IX, 629, 631.

1078 VI, 475; VII, 301 *bis*; IX, 638, 642 et suiv.; XIX, 189.

1079 VI, 475; IX, 619, 634, 644, 648, 652, 660.

1080 IX, 660; X, 119, 124.

1081 VIII, 53, 411, 485, 505, 522; IX, 559, 663 et suiv., 668 et suiv., 676, 730, 732, 736, 740 et suiv., 746, 756, 761.

1082 I, 543; VI, 49 note, 200 note, 217 note, 288; VII, 14, 406; VIII, 39, 53, 225, 354 *bis*, 356, 411, 454, 472, 503, 603; IX, 313, 515, 540, 550, 559, 655, 664, 666, 668, 674, 678, 679 note, 680, 685 et suiv., 691, 694, 702, 705, 715, 722, 723, 729 et suiv., 736, 749 et note, 750, 777; X, 243, 383, 541; XIII, 440; XIV, 20, 60, 65, 515; XX, 27.

1083 I, 57, 249; VI, 49; VII, 14, 295, 406; VIII, 7, 318, 354 *bis*, 356, 411, 506; IX, 655, 703, 705, 713, 730 et suiv., 736, 742, 769, 777; XIV, 515; XX. 27.

1084 VI, 11; VIII, 4, 11, 507; IX, 666, 722, 726 et suiv., 729 et suiv., 731, 734, 736, 749 et suiv., 760, 777; XIV, 65, 244, 515.

1085 VI, 11, 49; VIII, 441, 472, 507; IX, 718, 723, 727, 731, 736, 760; XIV, 244.

1086 VIII, 468, 481, 483 et suiv.; IX, 662, 666, 668 et suiv., 722, 736, 739, 740 et suiv., 745, 749 et suiv., 758, 777, 815 note; XIV, 21, 65, 244; XV, 477.

1087 VIII, 415 et suiv.; IX, 667, 669, 745, 766, 774; X, 373 note; XV, 344.

1088 II, 352; IX, 667, 669, 741, 746, 767; XI, 63, 72 note; XV, 342.

1089 I, 544; VI, 49, 200, 217 note; VIII, 318, 356, 505; IX, 668, 672 note, 676, 685, 722, 730 et suiv., 736, 739 note, 741 et suiv., 749 et suiv., 758, 764; XIV, 281; XX, 27.

1090 IX, 751.

1091 IX, 755.

1092 VIII, 505; IX, 756, 758, 761, 766 et suiv., 774, 777.

1093 I, 470; II, 369; VIII, 451, 582 note; IX, 756, 758 et suiv., 766 et suiv., 774, 776 et suiv., 826 et suiv.; XIV, 60, 115.

1094 VII, 296; VIII, 187, 257, 264, 305, 327, 350, 410; IX, 781, 783 et suiv., 786, 787 et note, 788, 792 et suiv., 804, 816, 825, 828; XIV, 14, 37 et suiv., 148, 289, 295, 343, 375, 434, 523, 525; XV, 203, 245; XVIII, 154; XIX, 225.

1095 VIII, 182, 187, 357; IX, 765; X, 284; XIV, 10, 22; XV, 478.

1096 I, 470; II, 630 et suiv.; VI, 50 note; VIII, 182, 317, 410, 509; IX, 723, 770 et suiv., 777 et suiv.; X, 580; XII, 352; XIV, 38, 295, 343, 373, 382; XV, 536; XVI, 151, 154; XIX, 301.

1097 VIII, 387; XIV, 38.

1098 VIII, 265; IX, 787, 799, 802, 804, 807 et suiv., 810, 815 et suiv., 825 et suiv., 828; XIV, 289, 434, 518, 520 et suiv., 523 et suiv., 526; XV, 190, 239 et suiv., 244, 248, 265, 272; XVII, 381.

1099 VII, 326 note; VIII, 217 et suiv.; IX, 828 et suiv., 851; XIV, 521; XVI, 151.

1100 VII, 234, 316; VIII, 271; IX, 828, 832, 834 et suiv.; XIV, 289, 295.

1101 X, 21, 51, 55, 295, 387; XVIII, 2.

1102 X, 65, 80; XIII, 150.

1103 VIII, 14 et note; X, 66, 69; XIII. 147; XVI, 48 note.

1104 X, 74, 76 et suiv., 80; XVIII, 95 et suiv.

1105 X, 78.

1106 X, 79.

1107 X, 82, 90, 92; XI, 196; XVI, 117; XVII, 9, 224.

1108 III, 775 et suiv., 782 et suiv.; VIII, 182; X, 94, 127, 180, 264, 278, 524, 555; XII, 512, 522, 551; XIII, 79, 163, 276.

1109 II, 272; VII, 552, 559; X, 102, 129, 131, 133, 180 et note.

1110 VII, 252; X, 109, 114, 116, 119, 127, 129; XII, 514; XVI, 27; XVIII, 425 *bis*.

1111 II, 48, 572; VI, 452, 454; X, 133, 136, 157, 176; XIII, 489.

1112 II, 45 et suiv.; X, 133, 135, 137, 140, 153, 320; XIII, 489.

1113 II, 49; V, 452 note; VIII, 537 *bis*; X; 152 et suiv.; XVIII, 427.

1114 II, 47; X, 154; XIV, 225 note.

1115 VI, 465, 588; X, 158, 164; XII, 556, 558; XIII, 267, 280.

1116 II, 26; III, 214; VI, 453 et suiv.; IV, 47, 711; X, 136, 137, 167, 173, 176, 179, 180 et note, 195, 575; XI, 220; XII, 260, 362, 565; XIII, 213, 426; XVI, 29; XVIII, 115, 275, 427.

1117 II, 40, 42; X, 32, 43, 104, 139, 172 note, 180; XII, 522, 525, 551; XVII, 322; XXI, 107.

1118 X. 200.

1119 IV, 587; V, 548, 591 note; VIII, 393, 395; X, 126, 207 et suiv., 219, 235, 237, 534; XI, 330; XIII, 268, 540, 661; XVII, 447; XVIII, 141, 201, 232, 252, 275.

1120 IV, 383 note; VIII, 395; X, 207, 209, 218, 237, 308; XIII, 661; XIV, 225, 314; XV, 524 et suiv., 530; XVI, 180, 264, 295; XVII, 467; XVIII, 232.

1121 IV, 587; V, 467, 549 et suiv., 555, 650; VIII, 80, 393, 398, 417, 464, 466, 545; IX, 321, 697: X, 223, 229, 231, 233, 235, 237, 241, 243 et suiv., 529, 534 et suiv.; XI, 330; XII, 55, 321; XIII, 528, 540, 661; XVII, 139 et suiv.; XVIII, 154, 159, 201, 275, 417 et suiv.; XX, 94, 245.

1122 IV, 81, 491; V, 31; IX, 285; X, 230, 255, 256, 539; XI, 66; XIII, 540; XV, 148; XVI, 249 note, 251, 295; XVII, 133, 146; XVIII, 153.

1123 VI, 415; VIII, 254; X, 265; XX, 72.

1124 II, 510; V, 557; VI, 414; VIII, 435; IX, 723; X, 266, 269; XVI, 126; XVIII, 212, 306; XX, 72.

1125 I, 95; II, 28, 469 note, 498, 509 et suiv., 512, 518 note; III, 426 note, 677, 689, 761, 768, 785, 809; V, 538, 557; VII, 106, 179 et suiv.; VIII, 435, 457; X, 267 et suiv., 278 et suiv., 561; XI, 220; XII, 280, 475, 522, 523, 527; XIV, 10, 182, 427; XVI, 126; XVII, 321, 507, 568; XVIII, 212, 305 et suiv., 407 et suiv.; XX, 404.

1126 X, 295.

1127 X, 295.

1128 X, 303.

1129 X, 302; XI, 333.

1130 III, 319 note; VI, 49, 304, 364, 475 et suiv.; VII, 551; VIII, 146, 455 note; IX, 229, 309, 712; X, 310, 312; XII, 145; XIV, 20, 30 note; XV, 547; XVI, 170; XVIII, 427; XXI, 114.

1131 III, 229 note; VI, 453; VIII, 107 et suiv., 242, 402, 516; X, 111, 128, 324, 355, 362, 564; XII, 295; XX, 96.

1132 III, 229; X, 146, 340, 350, 352 et suiv., 355; XIII, 202; XIV, 254.

1133 VIII, 242; X, 362.

1134 I, 30, 382; III, 315; IV, 80, 381 note, 577, 609; V, 681; VII, 529; VIII, 435, 437; X, 9, 82, 378, 384, 421, 483; XI, 340, 389; XII, 551 et suiv.; XIII, 147; XVI, 48 note, 57, 264, 276, 354, 397, 415, 515; XVII, 77, 84, 122, 133, 485, 487, 545; XVIII, 272 note, 412; XIX, 255, 269.

1135 X, 384 et suiv., 521; XVI, 195.

1136 X, 217, 389, 393, 395 et suiv.

1137 III, 605; X, 385, 397 et suiv., 408, 410, 468; XVI, 209, 211; XVII, 271 note, 403, 497.

1138 III, 584; IV, 229, 230, 490; V, 15, 470 note, 472, 474; VI, 9, 224, 401; VIII, 497, 502; IX, 115; X, 217, 385, 393, 395, 417, 422, 428 et suiv., 431, 437, 441, 468, 532; XI, 74, 285, 288, 315; XII, 26, 81, 190, 338, 393, 494, 499; XIII, 122, 685; XIV, 174, 224 et suiv.; XV, 286; XVI, 19, 25, 55, 102, 177, 185 *bis*, 189, 242, 387, 498; XVII, 387, 394, 467 et note, 556; XIX, 205; XX, 6, 351; XXI, 184 note, 197, 274, 393.

1139 I, 585; X, 257, 441, 464, 466, 488, XI, 535, 555; XVI, 58, 90, 341, 377; XVII, 530, 619; XVIII, 51, 248, 331; XXI, 267.

1140 IV, 229; IX, 310; X, 390, 428.

1141 I, 485; III, 543 note; IV, 230, 433; VIII, 498 et suiv, 514; X, 431; XI, 337; XII, 81, 126; XIII, 79; XIV, 318; XV, 285 et suiv.; XVI, 22, 51, 61, 189, 191, 405 note, 499; XVII, 143, 282, 393, 441, 566; XVIII, 48, 509, 531 et suiv.; XIX, 75, 100 *ter* note, 205; XXI, 97, 435.

1142 X, 393 et suiv., 454, 458; XII, 75.

1143 X, 393, 455; XI, 337; XII, 75.

1144 V, 394; X, 393, 456, 460; XI, 337, 340; XII, 75; XVI, 52, 199; XVIII, 331.

1145 X, 457, 460, 464 et suiv.; XI, 353.

1146 X, 441, 463 et suiv.; XI, 353; XII, 598; XVIII, 331.

1147 X, 463, 467; XII, 260; XVII, 468.

1148 X, 458, 467, 486; XI, 324, 337; XVI, 198;

1149 IV, 457; X, 218, 220, 470; XI, 340; XII, 506; XIII, 628, 695; XVI, 285, 293 et suiv.; XVII, 588, 590; XVIII, 240, 243.

1150 IV, 457; X, 470, 473, 476; XVI, 295 et suiv., 298.

1151 X, 470, 473, 476; XVI, 294, 321.

1152 X, 344, 482, 484, 487, 488 note; XI, 219, 322, 340 et suiv.; XVII, 184.

1153 III, 566, 640; X, 180, note 2, 464, 471, 487, 489, 491 et suiv.; XI, 115, 246; XIII, 674; XIV, 477; XV, 173, 301; XVI, 283, 341; XVII, 598, 411; XVIII, 51, 247 et suiv., 351.

1154 X, 492, 494, 499 et suiv., 502 et suiv.; XI, 115 note, 129.

1155 X, 497, 500, 502 et suiv.; XI, 115 note; XII, 122, 154, 476; XVIII, 352; XXI, 431.

1156	IV, 74, 181; IX, 361, 507; X, 505; XI, 42, 44, 353; XV, 154; XVI, 210; VII, 93, 408, 439, 461.
1157	IV, 500, 651; VIII, 43, 45, 70; IX, 364, 507, 525; X, 209, 415, 508, 515; XI, 155, 186; XIV, 97, 294; XV, 154; XVI, 211; XXI, 102.
1158	X, 246, 512; XV, 228.
1159	IX, 563; X, 381, 516; XII, 103; XVI, 216, 219.
1160	X, 521.
1161	IX, 365; X, 525.
1162	IX, 367; X, 520; XI, 94; XVI, 186.
1163	X, 526.
1164	X, 527.
1165	X, 15, 225, 235, 237, 529, 534, 559; XIII, 81, 112, 540; XVI, 275; XVIII, 201, 417.
1166	I, 419; II, 512, 515; III, 97 *ter*, 160; IV, 17, 121, 486, 636 *bis*; VI, 47, 120, 205, 519, 520; VII, 44, 266, 405, 510; VIII, 301, 523 et suiv., 557, 472; X, 235, 529, 543, 550 note, 551, 563 et 563 *bis*, 564, 580; XII, 53, 141, 239, 568, 569; XIII, 135, 285; XIV, 205, 232; XV, 290, 316 note; XVI, 154, 203, 273, 275, 409, 412, 528; XVII, 161, 262, 444, 449; XVIII, 199, 251, 262; XIX, 81, 90 et note, 152, 157, 168, 279, 301, 344, 384; XX, 90, 205, 221, 245, 256, 321; XXI, 7, 13, 65, 145, 149 et suiv.
1167	I, 233; II, 614; III, 394; IV, 702; V, 546; VI. 511, 520; VII, 262, 269, 491, 510; VIII, 211, 323 et suiv., 472; IX, 630, 819; X, 529, 563 *bis*, 564, 566 et suiv., 571 note, 574, 576 et suiv., 587; XII, 143; XIV, 461; XV, 164, 512; XVI, 128, 154, 412; XIX, 5; XX, 80; XXI 8, 145, 148 et suiv.
1168	VI, 231; VIII, 97; IX, 281; XI, 6, 8, 11, 13, 15, 36; XII, 296, 403 note; XVII, 279; XXI, 43.
1169	VIII, 97; XI, 17.
1170	VIII, 97; XI, 15, 18.
1171	VIII, 97, 475, 477; XI, 19.
1172	VIII, 101, 107 et suiv., 242; XI, 32, 36; XIV, 451; XVII, 279, 350.
1173	X, 350; XI, 33.
1174	VIII, 453, 474; IX, 304; XI, 20, 27, 29, 322; XII, 357 *bis*; XIV, 100; XIX, 244; XX, 22.
1175	IX, 298; XI, 43, 49; XV, 191.
1176	IX, 300; XI, 57.
1177	XI, 15, 57.
1178	X, 364; XI, 60; XVI, 49 note, 53.
1179	I, 47, 59, 61, 199, 446; II, 407; III, 278, 302 note; IV, 477, 506, 670; VI, 224; VII, 53; VIII, 20, 67, 78, 318, 478 et suiv., 496, 510, 541; IX, 285, 310 et suiv.; X, 381, 420, 435, 552; XI, 9, 41, 45, 66, 72, 80; XII, 37, 225, 305, 554; XIII, 509; XIV, 97, 109, 170; XV, 5, 12, 14, 214, 357; XVI, 53, 61, 175, 258, 454, 506; XVII, 353, 390; XVIII, 209, 297; XIX, 243, 276, 366; XX, 22, 26, 31 note; XXI, 376.
1180	V, 604; VIII, 496, 510, 553; IX, 306 et suiv., 310; XI, 68; XVI, 414; XX, 279, 312; XXI, 180, 328 et suiv.
1181	XI, 11, 15, 72; XII, 296, 403 note.
1182	X, 420, 433; XI, 12, 41, 73 et suiv., 80, 91, 103, 151; XVI, 82, 56, 62, 64, 95, 243; XVII, 467.
1183	IV, 670, 692; V, 674; VI, 231; VIII, 22, 79, 477, 510, 555, 559, 542; IX, 306, 459; XI, 8, 44, 67, 84, 91, 94, 105; XII, 209, 404, 552; XIV, 172, 345, 369; XVI, 67, 76, 423, 464; XVII, 127, 619, XIX, 245; XX, 337; XXI, 43, 326, 375.
1184	IV, 140 note; VIII, 84, 535, 540, 544; XI, 5, 38, 87, 89; XII, 552; XIV, 175; XVI, 177, 198, 204, 356 et suiv., 371 note, 383, 544, 546; XVII, 130, 287, 475, 615 et suiv., 616 et note, 619, 626; XVIII, 157, 162, 168 et suiv., 330; XIX, 120, 124, 126, 151, 170; XX, 221, 360 note.
1185	VIII, 21; X, 420; XI, 41, 72, 105; XII, 208; XIV, 108.
1186	XI, 110, 112 et suiv.; XIII, 687; XIV, 491.
1187	X, 443; XI, 104.
1188	IV, 58; V, 546; VII, 55; XI, 69, 103, 116 et suiv., 121, 125; XII, 240, 269, 410 et suiv.; XV, 553; XVII, 582, 623, 627; XVIII, 362, 534; XIX, 255, 261, 281, 339 note, 364, 367, 380, 383; XX, 229, 312.
1189	XI, 132.
1190	I, 509; IX, 790; XI, 136 et suiv.; XV, 184; XVI, 81.
1191	I, 509; XI, 138, 290; XVI, 85.
1192	IX, 245; XI, 142; XVI, 82.
1193	VII, 392; X, 458, 486; XI, 143 et suiv., 325, 327; XIV, 227; XVI, 82; XVIII, 314.
1194	XI, 147; XIV, 116, 347; XVI, 84.
1195	XVI, 83.
1196	XI, 152; XII, 90.
1197	XI, 161, 165, 172.
1198	XI, 173 et suiv.; XII, 364, 471; XIII, 154, 521.
1199	XI, 180; XIII, 521, 603; XVI, 420, 276.
1200	X, 162; XI, 178, 182; XII, 429; XIII, 181.
1201	XI, 119, 189.
1202	II, 424; IX, 423; X, 92; XI, 184, 186, 190, 194, 196, 199, 207; XIV, 249; XVII, 450, 456; XVIII, 341.
1203	XI, 185 et suiv.; XII, 423; XVIII, 352, 343.
1204	XI, 215; XII, 236; XIV, 182.
1205	X, 447; XI, 187, 199, 207, 217, 266, 371;

	XII, 193, 509 et suiv.; XIII, 628.
1206	X, 447; XI, 216, 219, 266; XIII, 520; XXI, 155, 271.
1207	X, 447; XI, 181, 207, 219; XVI, 420
1208	XI, 189, 220; XIII, 519.
1209	XI, 222; XII, 168, 429, 479.
1210	XI, 250 et suiv.; XVIII, 419 *bis* et note.
1211	VIII, 421; XI, 232, 234 et suiv., 350; XII, 256, 357; XVI, 379; XVIII, 347.
1212	XI, 256.
1213	XI, 215 et suiv., 238; XII, 430; XVIII, 355, 369; XXI, 272.
1214	XI, 224, 239 et suiv., 244; XII, 167 et suiv., 170, 375; XVIII, 355, 368.
1215	XI, 224, 230; XII, 168, 493; XVII, 415; XVIII, 369, 382, 419 *bis* et note.
1216	XI, 186, 241; XII, 378, 450, 509; XVIII, 332; XX, 29.
1217	XI, 207, 255, 257, 263, 267, 304, 311; XVI, 414 note; XVIII, 60 note; XXI, 274 et suiv.
1218	XI, 54, 199, 207, 234, 256 et suiv., 265 et suiv., 297, 299, 300; XVI, 414 note.
1219	XI, 159, 207, 215, 250, 266.
1220	VI, 11, 124, 210, 215, 291, 444 note, 445, 462, 478; VII, 6, 8, 40, 74, 158, 163, 263, 270, 422, 427, 450, 455, 444, 449, 451, 519, 526, 543, 569; VIII, 324; IX, 202; X, 127, 537; XI, 139, 180, 244, 250, 257, 264 et suiv., 268, 274 et suiv., 300, 358; XII, 55, 84, 168, 175, 179; XIII, 62; XIV, 119, 368; XVI, 86, 205, 277, 280; XVII, 543, 613; XIX, 224; XX, 244, 257; XXI, 272, 315.
1221	VII, 8, 444, 451; X, 265; XI, 54, 157, 214, 257 et suiv., 265 et suiv., 276, 281, 285 et suiv., 289, 291, 294, 296 et suiv., 300, 311, 378; XII, 175; XVII, 543; XVIII, 62; XIX, 246; XX, 257; XXI, 275 et note.
1222	XI, 203 note, 207, 257, 266, 302, 311, 375.
1223	IV, 488; XI, 207, 257, 266, 289, 302, 311, 369, 375.
1224	V, 627; XI, 312, 314 et suiv.; XIII, 606 et suiv.
1225	II, 424 note; V, 475 note, 629; XI, 207, 255, 258, 261, 264, 265 et note, 266, 296 et suiv., 300, 301, 304 et suiv., 307, 311, 369; XVII, 258.
1226	XI, 318; XII, 291.
1227	X, 216, 227, 319 et suiv., 484; XI, 327, 334 et suiv.; XIII, 268.
1228	X, 485 note; XI, 322, 335 et suiv., 340; XII, 291; XIII, 268; XVII, 184.
1229	X, 484; XI, 317, 321, 336, 343, 348 et suiv., 353, 357, 378; XVIII, 413.
1230	XI, 335 et suiv., 343, 351, 353, 359; XVIII, 432 note; XXI, 267.
1231	X, 484; XI, 358, 360, 362, 365, 378 et suiv.
1232	XI, 310, 366, 369 et suiv., 372 et suiv., 375, 377.
1233	VII, 444; XI, 377 et suiv.
1234	X, 127; XII, 2, 465, 521, 549; XX, 306; XXI, 75, 94, 107, 111, 138, 144.
1235	II, 424 note; VIII, 390, 567; X, 34, 128, 370, 577; XII, 10, 138, 330, 406; XIII, 677 et suiv., 680, 696; XIV, 228; XVI, 489; XVII, 599; XVIII, 115; XXI, 108.
1236	VI, 402; XII, 14 et suiv., 21, 120; XIV, 492.
1237	VIII, 543; X, 122; XI, 45; XII, 20 et suiv.; XVII, 258, 468.
1238	VI, 9, 256 et suiv., 402; VIII, 479, 550; IX, 254; X, 439, 445; XII, 16, 25, 29 et suiv.; XVI, 179, 546; XVII, 565 et suiv.; XVIII, 117, 385; XX, 294; XXI, 127.
1239	I, 400; III, 551; XII, 34, 44, 52, 54, 57.
1240	I, 400, 575, 577; III, 150, 479; XII, 50, 54, 66, 70, 126; XVIII, 425.
1241	X, 444; XII, 43.
1242	XII, 60, 65, 68 et 65 *bis;* XIII, 135; XVI, 500 et suiv.
1243	XII, 71.
1244	XI, 98, 126, 358 et suiv.; XII, 85, 88 et suiv.; XV, 299; XVII, 585, 616; XVIII, 540; XIX, 380, 384; XX, 254, 345.
1245	VI, 558; X, 442; XII, 95; XVI, 208.
1246	IX, 240; XII, 90, 592, 464; XVI, 93 note.
1247	I, 377; X, 466; XI, 354; XII, 97 et suiv., 100 et suiv., 221; XVI, 531; XVII, 584, 586, 619; XVIII, 67, 358.
1248	XII, 104, 226.
1249	XII, 109.
1250	III, 602; VI, 236 note; IX, 574; XI, 243; XII, 14, 15, 115 et suiv., 117 note, 119, 129, 137, 183, 186; XIII, 652; XVI, 488; XVIII, 264, 317; XIX, 127, 173 et suiv.; XX, 290.
1251	III, 601; VII, 48, 454, 447, 450; VIII, 527; IX, 275, 243; XII, 115, 150 et suiv., 148, 149 note, 152 et suiv., 156 et suiv , 160, 161 et note, 166, 171 *bis,* 173, 180, 183, 378; XIII, 725; XIV, 501; XVI, 506; XVIII, 264, 316 et suiv., 369, 549; XIX, 41, 390; XX, 220, 234, 256, 283 et suiv., 290.
1252	III, 602; XII, 119, 122 note, 137, 171 *bis,* 183 et suiv., 189, 257; XVI, 488; XIX, 177 et suiv., 228
1253	XII, 190, 206; XVI, 503 note; XVII, 401.
1254	XII, 192; XVII, 604.
1255	XII, 192, 221.
1256	XII, 194, 197 et suiv., 435; XIII, 224; XVII, 401; XIX, 191.
1257	VI, 213; XI, 173; XII, 201, 225; XX, 295,
1258	I, 377; XI, 103, 173, 358; XII, 99, 191,

	203, 221, 225; XX, 383.
1259	XII, 58, 219, 223, 225, 410.
1260	XII, 226; XVI, 488.
1261	XII, 229; XVII, 624 et note; XX, 295.
1262	VII, 25, 583; XII, 233, 236; XVII, 624; XX, 201.
1263	VII, 25, 583; XII, 234, 236, 487; XX, 201, 295.
1264	X, 442; XII, 200, 220 et suiv., 505; XVI, 333.
1265	XII, 241, 246 et suiv.
1266	XII, 241.
1267	VII, 42; XII, 242, 244.
1268	XII, 250.
1269	XII, 253.
1270	XII, 247, 252, 254 et suiv , XVIII, 69, 484.
1271	VII, 494; XII, 274, 309, 314; XIII, 261; XVIII, 295.
1272	XI, 565; XII, 280.
1273	III, 640; IV, 148; VII, 497; X, 128, 340, 488 note; XI, 322; XII, 82, 283, 309; XIII, 261; XVIII, 41; XIX, 60.
1274	XII, 306, 320, 387 *bis*.
1275	VII, 497; XII, 309, 320, 322, 324; XVI, 490; XVIII, 295; XX, 245.
1276	VII, 116, 496, 543; XII, 115 note, 323, 328; XVI, 204, 372, 430; XX, 80 note.
1277	XII, 308, 315, 322.
1278	III, 640; IV, 152, 153; XII, 117 note, 155, 288, 304; XIX, 165 et note, 215; XX, 245, 291.
1279	XII, 310 et suiv.
1280	XII, 305; XX, 291.
1281	VII, 498; X, 225; XII, 82, 305, 317; XVIII, 385.
1282	VIII, 395; XII, 557 *bis*, 361 et suiv., 364; XIII, 194, 214, 405, 430; XVI, 110; XX, 301.
1283	XII, 368 et suiv.; XIII, 430, XX, 183; XXI, 411.
1284	XII, 367.
1285	XI, 224, 226; XII, 248, 272 et suiv.; XIII, 519 note; XVIII, 381, 419 *bis*.
1286	XII, 368; XX, 183.
1287	X, 539; XII, 249, 373 et suiv., 377; XVIII, 419 *bis* note, 420 et suiv.
1288	XII, 379; XVIII, 421 et note.
1289	XII, 380.
1290	III, 566 note; VII, 50; XI, 178, 274 et suiv., 358; XII, 75, 85, 240, 381, 386, 422, 429, 441, 457, 465; XX, 292; XXI, 108.
1291	IV, 12, 117; XII, 53, 75, 85, 384 note, 388 et suiv., 394; XVI, 119.
1292	IV, 12; XI, 98, 359; XII, 401.
1293	II, 427; III, 566, note; IV, 13; XII, 390, 445 et suiv., 448 et suiv.; XVII, 556; XVIII, 180.
1294	XI, 178, 221; XII, 386, 422 et suiv., 429 et suiv.; XVIII, 351 note.
1295	VII, 163, 519; XI, 274; XII, 386, 453, 457; XIV, 119; XVI, 496.
1296	XII, 386, 388.
1297	XII, 455.
1298	XII, 240, 442.
1299	XII, 197, 381, 386, 410 et suiv., 425, 429, 454, 456, 487; XIII, 527; XX, 292.
1300	VI, 124, 446; VII, 48, 158, 449; VIII, 333; XII, 467, 480.
1301	XII, 472; XVIII, 373, 377.
1302	VII, 391, 395, 413; VIII, 470; X, 127, 163, 421 et suiv., 451 et suiv., 467 et suiv.; XI, 74, 149, 217, 266; XII, 96, 260, 275, 489, 493, 499, 506, 508; 563, XIII, 693; XV, 281; XVI, 23, 91, 242; XVII, 206, 272, 394, 405, 519 et suiv., 529; XVIII, 40, 82.
1303	XII, 494; XIII, 694; XVI, 275, 486; XVII, 565.
1304	II, 32, 274, 278, 514; III, 574, 598, 761, 767, 769, 810; VII, 93 note, 106, 176, 179, 556, 589, 590; VIII, 288, 552; IX, 480, 643, 646, 725; X, 52, 43, 164, 199, 280, 285, 583 et note; XII, 193, 280, 512, 514, 521 et suiv., 530, 533 et suiv., 556 et suiv., 543, 543 *bis* et suiv., 549 et note; XIII, 165, 185, 271; XV, 475, 526, 529; XVI, 456; XVII, 322; XVIII, 260, 306, 428, 427, 433; XXI, 111, 292, 302, 312, 357.
1305	III, 574, 598, 666 et suiv., 677, 679, 689, 692, 760; V, 538; VII, 180; X, 279 et suiv., 285 et suiv.; XII, 345, 475, 514, 526, 560; XIII, 285; XIV, 10; XVI, 126; XVII, 32; XVIII, 117; XIX, 548; XXI, 128.
1306	III, 689; VIII, 445; X, 286.
1307	II, 206, 462, 494; VIII, 564; X, 285 et suiv., 289.
1308	III, 664; X, 220 note, 285 et suiv., 291; XXI, 128.
1309	III, 471, 552, 574, 698, 760; VII, 225; VIII, 182; IX, 765; X, 220 note, 281 note, 285 et suiv., 292; XIV, 14, 22.
1310	II, 512; VI, 480 note; X, 285, 290; XIII, 665; XV, 553; XVII, 508; XVIII, 35.
1311	II, 508, 512; III, 574; X, 280, 285; XII, 560; XIII, 274.
1312	II, 498, 508, 515; III, 696, 761; X, 285, 287; XII, 562; XIII, 548, 559; XIV, 305; XV, 526; XVIII, 307, 352.
1313	X, 294.
1314	III, 574, 594, 598, 695; VI, 417; VII, 225; VIII, 444; X, 281, 295; XII, 544 *bis*.
1315	IV, 648; VII, 393; X, 385; XI, 56; XII, 12, 503; XIII, 1, 3, 541; XV, 566, XVII, 105; XVIII, 183.
1316	XIII, 6, 14, 188.
1317	IX, 46 note, 47, 50; X, 88; XIII, 16, XXI, 41.
1318	II, 251; VIII, 386; IX, 138; XII, 529;

	XIII, 66, 68, 71, 73 et suiv., 76, 110; XIV, 45; XIX, 356; XX, 19; XXI, 380.
1319	I, 300, 302, 304; II, 264; VIII, 157; IX, 44, 46; XIII, 9, 80, 83 et suiv., 86, 90, 112, 125, 280, 412, 491 note, 579.
1320	III, 214; XIII, 96, 343 et suiv.
1321	XIII, 100, 103, 105; XVI, 401; 368, 546; XIX, 160, 165.
1322	III, 225, 227; V, 639; VIII, 267; IX, 44, 46; XIII, 111, 122, 152, 154 et suiv., 492; XVI, 496, 504; XVIII, 151; XIX, 93, 361; XXI, 48.
1323	IX, 45; XII, 12; XIII, 115, 119.
1324	IX, 44; XIII, 115.
1325	III, 546 note; V, 563; VII, 82, 99, 340; X, 63, 67, 285; XII, 529, 537; XIII, 17, 71, 73 et suiv., 79, 106, 127, 145, 147, 149 et suiv., 154, 160 et suiv., 163, 166, 275, 382; XVI, 10, 33, 44; XVII, 51, 268 *bis*, 337, 340, 462, 477, 499; XVIII, 52, 157, 216 et suiv, 298, 517, 559; XXI, 380.
1326	III, 226; X, 285; XI, 213, 220; XII, 529, 537; XIII, 73 et suiv., 107, 116, 127, 146, 150, 158, 166, 169 et suiv., 177 et suiv., 184, 187 et suiv., 353, 538; XVI, 11; XVII, 539, 499; XVIII, 52, 55, 157, 298.
1327	XIII, 192; XVIII, 45.
1328	III, 772, 773 note; IV, 36, 234, 490, 544, 545, 594; V, 564; VI, 514; VII, 511; VIII, 502, 504; X, 429, 532; XII, 125; XIII, 112, 129, 131 et suiv., 134, 136 et suiv., 140, 142, 226; XIV, 229 note; XV, 432, 511; XVI, 20, 399, 504; XVII, 136, 262, 541, 477; XVIII, 514, 560; XIX, 89, 173, 275 note, 344; XX, 5, 121; XXI, 153, 270, 380.
1329	XIII, 195 et suiv., 620.
1330	XII, 459 *bis*; XIII, 195, 198; XX, 139.
1331	X, 54, 104 note; XII, 196, 539; XIII, 204, 206, 209, 211, 218, 621; XX, 139.
1332	X, 104 note; XII, 539; XIII, 212, 215, 218, 222; XX, 139.
1333	XIII, 233.
1334	I, 299; IX, 155; XIII, 54, 65, 87 et suiv., 257.
1335	I, 299; VII, 307 note; XIII, 61, 63, 87, 189 note, 239, 245, 248 et suiv., 250 et suiv., 255, 265, 343 et suiv.
1336	VII, 307 note; XIII, 189 note, 253, 255, 343 et suiv.
1337	XIII, 242, 258, 261, 263.
1338	II, 31, 38, 283, 308, 312, 512, 517 et suiv., III, 761; VI, 463; VII, 181, 331, 559, 587 et suiv.; VIII, 389; X, 38, 158, 164, 198 et suiv., 538, 561; XI, 333; XII, 44, 294, 550, 553, 556; XIII, 161, 264 et suiv., 273, 276 et suiv., 285, 289, 294, 630; XIV, 182; XVI, 179, 436 et suiv.; XVII, 522; XVIII, 258, 393, 427; XIX, 344 et note, 345 et suiv., 367; XX, 501; XXI, 379.
1339	VIII, 384, 389, 437; X, 373; XII, 538, 553; XIII, 272, 290, 294; XIV, 45, XVI, 102; XXI, 379 note.
1340	VII, 331; VIII, 384, 389, 437; XII, 538; XIII, 274, 291; XVI, 102; XXI, 379 note.
1341	IV, 358, 373; VI, 390; VII, 195, 307; X, 184, 357, 370; XII, 360; XIII, 163, 189, 306, 308, 315, 318, 323, 330, 332, 335, 340, 600, 617; XVI, 24; XVII, 54, 173, 336, 462, 498; XVIII, 28, 31, 107, 511 et suiv.
1342	XIII, 318; XVII, 343 note.
1343	XIII, 320.
1344	XIII, 318, 320 et suiv., 326.
1345	XIII, 324.
1346	XIII, 327 et suiv.
1347	III, 136, 237; VI, 390; VII, 307 note; X, 356 et suiv.; XIII, 189 note, 190, 246 et note, 247, 324, 327, 339, 342; XVII, 173, 344, 498; XVIII, 31, 515.
1348	IV, 358, 373, 544; V, 565, 574; VI, 390; VII, 195; X, 160, 184, 196, 586; XIII, 332, 335; XIV, 230; XVII, 242, 345, 498; XVIII, 76, 78, 151, 512, 515 et suiv., 519; XXI, 390.
1349	XIII, 404.
1350	I, 546; III, 767; V, 303; VI, 48; VIII, 267 et suiv., 271; XII, 5, 236; XIII, 418; XV, 47; XVI, 138, 154; XXI, 266.
1351	I, 345; II, 314; III, 102; IV, 690 note; VI, 455, 467, 484 note; VII, 25; VIII, 156 note; X, 146, 554; XII, 5, 236, 427; XIII, 450, 494, 507, 528; XXI, 266.
1352	III, 767; VII, 331; VIII, 267 et suiv., 270; IX, 828; X, 355, 571; XII, 11; XIII, 410, 413, 415 et suiv., 419; XIV, 177; XVI, 73, 138; XVII, 606; XVIII, 275.
1353	V, 240; VII, 319; VIII, 267; X, 160, 195 et suiv., 356, 586; XII, 368, 370; XIII, 5, 7, 186, 189 et suiv., 195, 352, 598, 408, 432, 529, 617; XVIII, 427.
1354	XIII, 534
1355	XIII, 536 et suiv., 540.
1356	X, 127 et suiv., 351; XIII, 325, 545, 553, 555 et suiv.; XVI, 50; XVIII, 29, 512, 519.
1357	XIII, 566, 571, 612.
1358	VII, 306; X, 358; XIII, 163, 187, 328, 415, 575, 574 note, 578, 615; XVII, 236, 336; XVIII, 29, 406, 558; XXI, 345.
1359	XIII, 580; XXI, 422.
1360	VII, 195, 306; XIII, 163, 187, 195, 328, 415, 588, 590, 615; XVII, 236, 336; XVIII, 29, 406, 558; XXI, 345.
1361	XIII, 569, 594; XVII, 326.

1362 XIII, 596; XXI, 422.
1363 XIII, 9, 599 600 et note, 614.
1364 XIII, 597.
1365 XI, 174, 179; XII, 431, 471; XIII, 151, 518 et suiv., 521, 602 et suiv.
1366 XXI, 423.
1367 XIII, 5, 12, 191, 616 et suiv., 620 et suiv., 623; XXI, 423.
1368 XIII, 617.
1369 X, 320, 471; XIII, 624 et suiv.; XVII, 243; XVIII, 82.
1370 II, 406; III, 442, 480; V, 146, 268, 299; X, 24; XIII, 629; XX, 79.
1371 X, 23, 27; XIII, 630
1372 X, 23, 235, 493; XI, 204; XIII, 337, 643, 657, 665, 667 et suiv., 674; XVIII, 218.
1373 XVIII, 316.
1374 XIII, 666.
1375 VI, 320 *bis;* VIII, 527; X, 213, 493; XIII, 669, 676; XVII, 448; XVIII, 261.
1376 X, 23, 377; XIII, 677, 683.
1377 VI, 466; X, 128; XII, 30, 330, 333, 405 note, 436; XIII, 684 et suiv.; XIV, 492.
1378 XIII, 691.
1379 X. 131; XIII, 693 et suiv.
1380 X, 131; XIII, 685, 694.
1381 IV, 349; VI, 125 note; XIII, 695; XVI, 289.
1382 II, 261 note; III, 473, 536, 537, 680; IV, 329; V, 146, 214, 317, 331, 336, 394; VI, 411; VII, 393; VIII, 529; IX, 48, 122, 254; X, 28, 30, 157, 170, 188, 321, 331; XI, 194, 207, 220, 372, 380; XII, 94, 181, 225, 361; XIII, 38, 700, 707 et suiv.; XVI, 212, 449 note; XVII, 103, 483; XVIII, 202; XX, 304; XXI, 97, 102, 399.
1383 III, 473, 537, 680; IV, 643; V, 336; VI, 455; VIII, 519; IX, 122, 254; X, 188, 331; XI, 194, 207; XII, 171; XIII, 38, 700, 707, 711 et suiv.; XVI, 212, 499 note; XVII, 105.
1384 VII, 367; XIII, 366, 714, 718, 720 note, 726.
1385 XIII, 726.
1386 XIII, 727; XVII, 64.
1387 XIV, 17, 76, 266; XV, 3, 55, 99, 238, 255.
1388 XI, 36; XII, 329; XIV, 28, 32 note, 266; XV, 3, 55, 99, 238, 255.
1389 XIV, 28, 38, 93, 266; XV, 3, 55, 99, 238, 255.
1390 XIV, 31, 38, 75, 93, 266; XV, 3, 55, 99, 238, 255, 321.
1391 XV, 321, 336, 346.
1392 VII, 419; XIV, 82; XV, 252, 322, 330, 332; XVI, 150 note.
1393 XIV, 86, 92.
1394 III, 226; IX, 673; X, 88, 419; XIII, 302; XIV, 35, 38 et suiv., 43; XX, 19.
1395 II, 480; III, 319 note; IX, 330; X, 245, 383; XIV, 14, 35, 38; XV, 306, 322, 425.
1396 IX, 666, 668, 672, 741, et note; XIII, 108; XIV, 50, 56, 59, 63, 184; XV, 322; XX, 32.
1397 IX, 666, 668; 745 et note; XIII, 108; XIV, 67 et suiv ; XV, 322; XX, 32.
1398 II, 90; III, 471, 552, 698, 760; VIII, 182 et suiv.; IX, 765; X, 284; XIV, 9 et suiv., 13 et suiv., 22; XV, 56, 424, 476, 478; XX, 56.
1399 XIV, 28, 94, 96; XV, 4.
1400 XII, 43; XIV, 35, 79, 484.
1401 I, 454, 464, 498; III, 365; IV, 28, 40, 110, 127, 313, 485; V, 16; VI, 424 et suiv.; VII, 116, 120 note; VIII, 563; XII, 415; XIV, 79, 105, 123, 125, 132, 140, 146, 148, 152 et suiv., 165, 184, 189, 315, 365, 477, 510, 512, 520; XV, 9, 40, 50, 226; XIX, 241; XX, 28.
1402 XIII, 428; XIV, 169, 178, 181, 189, 346, 377; XVII, 353 et suiv.; XVIII, 477; XXI, 152, 226.
1403 IV, 32, 34, 114, 548 note, 552; XIV, 147 et suiv., 160, 325, 338 et suiv., 373.
1404 XIV, 182, 184 et suiv., 200.
1405 XIV, 188 et suiv.
1406 XIV, 166, 189, 191 et suiv., 384; XV, 225, 433.
1407 VI, 233 note; 242 note; XII, 112; XIV, 194 et suiv., 333; XX, 221.
1408 I, 460 note; XIV, 153, 191 et suiv., 199, 203, 205, 210, 395; XV, 361, 363.
1409 III, 401; IV, 637; VI, 428; XII, 416; XIV, 118, 152, 190, 212, 217, 219, 222, 225, 228, 257, 262, 287, 298, 354, 362, 365, 383, 418, 477, 493, 496, 498, 514; XV, 9, 20, 22, 42, 50, 87, 98; XVII, 372, 603 note; XX, 29; XXI, 37.
1410 II, 508; XIV, 229; XV, 17, 110, 133, 292, 353, 511.
1411 VI, 424; XII, 416; XIV, 225, 231, 244; XV, 50.
1412 XIV, 233 et suiv., 240.
1413 VI, 427; VIII, 205; IX, 394; X, 514; XIV, 238 et suiv., 248, 308, 494; XV, 133, 293.
1414 VI, 425, 428; IX, 213; XIV, 213, 237 et suiv.; XV, 16, 18; XVII, 372.
1415 XX, 25.
1416 VI, 426, 428, 429; XII, 416; XIV, 232, 236, 240 et suiv.
1417 VI, 429; XIV, 236, 241.
1418 XIV, 244; XV, 40, 226.
1419 II, 461, 471, 477, 480, 481, 508; VI, 424, 428; IX, 394; X, 514 note; XI, 197; XII, 416; XIV, 235 et suiv., 247 et suiv., 250, 300 et suiv., 306, 308, 380, 418, 491, 493, 514; XV, 166, 294; XVII, 359; XVIII, 319; XXI, 37, 312.

1420 XIV, 250.

1421 I, 470; III, 750, 754; V, 543; VI, 425; VII, 115, 120 et note, 126; VIII, 208; XII, 43; XIII, 503; XIV, 265, 281, 315, 404, 435, 498, 503, 515 et suiv.; XV, 63, 170, 255; XIX, 329 et suiv.; XX, 192, 260; XXI, 35, 37, 132, 308 et suiv.

1422 I, 458, 461, 470; III, 764; XIII, 503; XIV, 38, 96, 270, 275, 275 et suiv., 281, 288, 295, 298, 315, 516 note; XV, 45, 63, 108, 255.

1423 I, 470; V, 543; IX, 247, 248, 250; XIV, 38, 275, 277, 281, 298, 516 note.

1424 II, 493, 508; IX, 251; XIII, 720; XIV, 246, 298, 351, 385, 418, 514; XV, 14, 90.

1425 II, 493, 548 note; XIV, 246, 297 et suiv.; XV, 14, 90.

1426 II, 480, 508; VI, 426; XI, 197; XIII, 720; XIV, 38, 251, 253, 299, 350, 493, 514.

1427 I, 459; II, 472, 508; III, 754; VII, 244; VIII, 206; XIII, 720; XIV, 38, 301, 303, 305, 493, 514; XX, 72.

1428 I, 460 note; V, 255; VI, 425; VII, 120 et note, 121 et suiv., 126; XII, 43, 415; XIII, 503; XIV, 38, 260, 309, 315 et suiv., 358; XV, 45, 277, 393; XVI, 453; XX, 25, 28, 192; XXI, 35, 312.

1429 III, 545; IV, 555, 586; XIV, 38, 310, 313, 427; XV, 269, 441, 535; XVI, 426; XVII, 36, 38 et suiv., 155; XVIII, 477.

1430 III, 545; IV, 555, 586; XIV, 313, 427; XV, 269, 441, 535; XVI, 426; XVII, 36, 38 et suiv., 155.

1431 II, 471; XIV, 306, 350; XX, 72.

1432 X, 514; XIV, 236, 248, 307 et suiv., 357, 494; XV, 483; XVI, 272; XXI, 312.

1433 IV, 34, 114; XIV, 225, 323, 546, 349, 358, 388.

1434 XII, 112; XIV, 388; XV, 36.

1435 VII, 394; XII, 112; XIV, 115, 388, 393 et suiv.; XV, 36, 263, 429 et suiv.; XIX, 176.

1436 XIV, 337 et suiv., 352; XV, 170.

1437 IV, 110; XIV, 152, 168, 220, 222, 224 et suiv., 325, 345, 361, 369, 377, 381 et suiv., 386; XXI, 226.

1438 VII, 243 et suiv.; XIV, 255, 282 et suiv., 356, 514.

1439 III, 764; VII, 244; XIV, 255, 282, 285, 290 et suiv., 294; XV, 367.

1440 I, 505; IV, 75 note, 644; VIII, 528; X, 493, 579; XIV, 275, 282, 296; XV, 375; XVI, 276; XX, 284; XXI, 312.

1441 I, 250; II, 253, 621, 622; III, 754; XIV, 96, 271, 397; XV, 215, 307; XIX, 303.

1442 III, 360, 389, 390, 396, 521, 557; IV, 483 note; VII, 349 note; XI, 210, 241; XIV, 96, 399 et suiv.

1443 XIV, 401 et suiv.; XV, 547; XVIII, 401; XX, 59.

1444 XIV, 411 et suiv.; XV, 553; XXI, 299 note.

1445 II, 622, 637 note; XIV, 410 et note, 411, 414, 430.

1446 X, 560; XIV, 418 et suiv.; XIX, 303; XX, 80 note.

1447 XIV, 38, 409, 422.

1448 II, 451; XIV, 423; XV, 310, 447; XXI, 311.

1449 I, 459; II, 452 et suiv., 487 à 492, 505, 623, 637; V, 255; VII, 128; VIII, 208; XII, 43, 281, 344; XIV, 424, 430; XV, 274, 313 et suiv., 479, 547; XVII, 312; XVIII, 64, 119, 243, 409; XX, 32, 192; XXI, 128, 300.

1450 XIV, 429; XV, 305, 482; XX, 32.

1451 I, 472; II, 473, 618, 629, 637; XIV, 38, 430; XV, 306.

1452 II, 628; XIV, 432; XV, 195, 215, 217 et suiv.

1453 II, 480; XIV, 28, 38, 421, 433; XV, 168, XIX, 303; XXI, 307.

1454 XIV, 438.

1455 XIV, 436.

1456 VII, 24 note; XIV, 450 et suiv., 457.

1457 XIV, 452 et suiv.

1458 XIV, 453, 456, 466.

1459 XIV, 434, 456.

1460 XIV, 442 et suiv.

1461 XIV, 455 et suiv.

1462 XIV, 448, 457.

1463 II, 621; XIV, 449 et suiv., 458.

1464 VII, 349; X, 578; XIV, 447, 461, 463.

1465 I, 467; V, 6; XIV, 463, XV, 176.

1466 XIV, 460.

1467 XIV, 470.

1468 VI, 242 note; XIV, 471.

1469 XIV, 287, 471, 514; XV, 14, 90.

1470 I, 467; XII, 43; XIV, 473, 487; XV, 104.

1471 VI, 242 note; XIV, 474.

1472 VI, 242; XIV, 475.

1473 III, 566; VI, 242 note; XIV, 383, 387, 476; XV, 173.

1474 I, 467; XIV, 477 et suiv.

1475 VII, 426; XIV, 479; XV, 149, 153.

1476 IV, 123; VII, 96, 522; IX, 247; X, 203, 587; XIV, 279, 481; XIX, 179; XXI, 12, 373.

1477 X, 493; XIV, 442, 445 et note, 480.

1478 XIV, 354 et suiv., 477.

1479 XIV, 360, 477; XV, 173, 301.

1480 XIV, 482.

1481 XIV, 469; XV, 176, 302; XIX, 48 et suiv.

1482 VII, 236; X, 311; XIV, 483, 505.

1483 VI, 425; VII, 236; X, 311, 578; XIV, 166, 187, 189, 291, 314, 321, 382, 388, 437, 445, 451, 486, 488 et suiv., 491 note, 493, 495, 497 note, 516; XV,

	123, 139, 210, 367; XVI, 256; XIX, 529.
1484	VI, 424, 428; XIV, 493.
1485	VI, 428; XIV, 228 note, 495; XX, 29.
1486	II, 481; VI, 424; XIV, 285; XV, 209; XX, 29.
1487	II, 481, 508; VII, 239; XI, 197; XIV, 249 et suiv., 491; XV, 166; XX, 29.
1488	XIV, 492.
1489	XIV, 497, 504 et suiv.
1490	XIV, 505.
1491	XIV, 203, 506.
1492	II, 372; IV, 552; VII, 235, 238, 349; IX, 806; XIV, 96, 245, 365, 507, 510, 516; XVIII, 159, 176, 185, 194, 214, 256; XIX, 330; XXI, 307.
1493	XIV, 512.
1494	VII, 238; XIV, 126, 228 note, 514, 516; XV, 166; XX, 29.
1495	XIV, 515.
1496	IX, 807 et suiv., 816; XIV, 518, 520, 523, 524 note; XV, 48, 240 et suiv., 248.
1497	XV, 3, 50.
1498	I, 464 note; II, 480; VI, 424; VII, 119, 121; XII, 415; XIV, 145, 498; XV, 6, 8 et suiv., 14 et suiv., 20 et suiv., 50, 295, 586; XX, 28.
1499	XIV, 239; XV, 16, 18, 108, 288, 586; XX, 25.
1500	II, 480; VII, 119, 120 note; XV, 8 et suiv., 32, 54 et suiv., 98.
1501	XV, 43, 47.
1502	XV, 19, 44, 46 et suiv., 288.
1503	II, 480; VII, 121; XV, 49.
1504	III, 390; XIV, 239; XV, 16, 18, 48, 108, 289; XX, 25.
1505	VII, 118; XIV, 14; V, 51.
1506	XV, 58, 62 et suiv.
1507	XIV, 38; XV, 60, 63, 65, 74, 170, 480; XXI, 309
1508	VII, 118; XIV, 38; XV, 61, 79, 81 note, 82, 86, 480.
1509	XV, 75, 81, 86, 237.
1510	XII, 416; XV, 18, 20, 89, 103 et suiv., 106, 108 et suiv., 111, 291, 293.
1511	XV, 9, 43, 50, 93, 95.
1512	XV, 98, 114.
1513	XV, 112, 123 et suiv., 133 et suiv.
1514	I, 468; II, 371; VI, 426; VII, 119; X, 239 et suiv.; XIII, 503; XIV, 19, 137, 203, 319, 421, 511; XV, 50, 102, 137 et suiv., 141, 148 et suiv., 188; XIX, 303; XXI, 309.
1515	I, 468; IX, 805; XIV, 507; XV, 18, 179, 185 et suiv., 193.
1516	II, 629 note; IX, 815; XV, 190.
1517	VI, 426; XV, 191, 215; XVIII, 181.
1518	II, 574, 580, 626 et suiv.; VIII, 572; XIV, 432; XV, 181, 190, 193 et suiv., 217, 234; XVI, 68.
1519	XV, 189, 193.
1520	I, 541; II, 480; VII, 245; XIV, 433, 521; XV, 113, 198, 207, 209, 244.
1521	XIV, 28, 38; XV, 113, 204 et suiv.; XVII, 422 note.
1522	XV, 168, 207, 217.
1523	XV, 208.
1524	XV, 209.
1525	II, 628; IX, 810; XIV, 19, 293; XV, 86, 190, 203, 215, 217, 242, 244; XVII, 415 note.
1526	VII, 147; X, 314; XIV, 14, 18; XV, 52, 170, 219, 222; XVI, 518 note; XVII, 347 note, 381.
1527	II, 480; VII, 147; IX, 805, 807 et suiv., 816; XIV, 521, 524 note; XV, 48, 54, 190, 202, 238 et suiv., 244 et suiv., 248, 272; XVII, 331, 365, 381.
1528	I, 460 note; III, 390 note; VII, 120 et suiv.; XII, 415; XIV, 79, 319; XV, 2, 9, 42, 45, 91, 104, 110, 170, 203, 209, 236, 249, 302; XX, 28; XXI, 35.
1529	XV, 251.
1530	II, 493; IV, 28, 485; VI, 450; VIII, 563; XII, 45; XIII, 503; XIV, 80, 97; XV, 214, 253, 258, 352, 393; XVI, 150; XX, 192.
1531	I, 451; II, 480, 493; IV, 485; VI, 242 note, 430; VII, 120 note, 126; XII, 45, 145, 415; XIII, 503; XIV, 316, 318; XV, 273, 299; XVI, 150; XX, 25, 28, 33 et suiv.; XXI, 35.
1532	IV, 577; XV, 280.
1533	IV, 28, 485; XV, 270, 407.
1534	XII, 45; XV, 260.
1535	XIV, 38, 97; XV, 296, 345.
1536	I, 459; II, 452, 487; VII, 128; VIII, 208; XII, 45; XIV, 38, 81; XV, 253, 309; XX, 32, 192; XXI, 300.
1537	VIII, 208; XV, 272, 310, 317, 336.
1538	II, 447, 449, 488; XI, 56; XIV, 25, 93, 267; XV, 311, 313.
1539	XV, 317; XVI, 288 note; XX, 32.
1540	XV, 323, 326; XX, 18, 24.
1541	XV, 334, 336, 346, 373, 343 et suiv., 379.
1542	IV, 483; VI, 431; VII, 123; XII, 145; XV, 57, 221, 328, 333 et suiv., 349, 384.
1543	XIV, 35, 38 et note, 72; XV, 57, 336, 358, 360 et suiv.
1544	VII, 245; XIV, 290 et suiv.; XV, 336, 363, 367.
1545	VII, 246; XV, 368, 371 et suiv.
1546	XV, 372 et suiv.
1547	I, 503; IV, 73 note, 644; VIII, 528; X, 579; XIV, 275; XV, 341, 374 et suiv., 382, 483; XVI, 276; XX, 284; XXI, 312.
1548	X, 495; XV, 380, 382.
1549	II, 461; IV, 485; V, 255; VII, 120 note, 123, 125 note, 126; XII, 45, 415; XIII, 503; XIV, 38, 315 et suiv.; XV, 278, 337, 384, 393, 396, 402, 412, 503, 519,

	521, 526; XVI, 483; XX, 25, 28, 192; XXI, 33, 37.
1550	IV, 485 note; XV, 270, 406, 459, note.
1551	VIII, 542; XIV, 318, 489; XV, 21, 49, 282, 401, 409, 546 note.
1552	XV, 417; XVII, 409.
1553	VI, 233 note, 240 note; VII, 127; XII, 112; XV, 355, 378, 425, 433, 435 et suiv., 486; XVI, 150.
1554	I, 53; II, 625; V, 540, 602; VII, 127; IX, 610, 724; X, 307; XV, 57, 336, 473, 479, 519, 532, 545, 546 et note; XVI, 462; XIX, 347; XX, 260; XXI, 133, 301.
1555	VIII, 203 et suiv.; IX, 724; XV, 304, 491, 497, 546; XXI, 37 note.
1556	II, 505; XIV, 97, 441; XV, 304, 480 note, 491, 494, 496 et suiv., 546.
1557	XIV, 14; XV, 475, 478 et suiv., 545, 546 note.
1558	VII, 127; XI, 92 note; XV, 362, 396, 479, 502, 504 note, 505, 507, 511, 515, 545 546 note; XVI, 467; XX, 260; XXI, 37 note.
1559	VI, 233, 242 note; X, 458; XII, 112; XV, 435, 517, 545, 546 note; XX, 221.
1560	IV, 485 note; VII, 419; X, 438, 542; XV, 336, 497, 518 et suiv., 521 et suiv., 526 et suiv., 529, 532, 540, 545, 546 note; XVI, 544; XXI, 302 note, 305.
1561	II, 625; V, 602, 685; VII, 419; IX, 610; XV, 519, 526, 529, 537 et suiv., 545, 546 note; XVI, 404; XXI, 188, 299, 305 et suiv., 506, 513.
1562	III, 372; IV, 485; XV, 388, 464; XVII, 407.
1563	XV, 547, 553.
1564	VI, 242 note; XV, 49, 416, 546 note, 549.
1565	XIV, 489; XV, 49, 299, 413, 550, 554; XXI, 299.
1566	XV, 555 et suiv.
1567	VII, 409, 411, 412 et suiv.; VIII, 470; XIV, 518; XV, 45, 283, 559.
1568	III, 371, 372; IV, 480, 520; VII, 372 et suiv.; XV, 447, 560.
1569	XV, 47, 566.
1570	V, 6; VI, 242 note; X, 493; XV, 173, 300, 413, 416, 443, 446, 550, 568; XIX, 49.
1571	IV, 28, 485, 540; XIV, 146; XV, 267, 445, 447, 449 et suiv., 456, 461, 561, 568.
1572	XV, 575; XIX, 296.
1573	II, 562; VII, 247, 416 et suiv., 419; XV, 576.
1574	VII, 128; XV, 333 et suiv., 575, 577.
1575	VII, 128; XIV, 2, 38; XV, 257, 332, 336, 350, 578.
1576	VII, 126, 128; XIV, 25, 38; XV, 580 et suiv.; XX, 32, 192; XXI, 300.
1577	XV, 336, 582; XX, 32 et suiv.
1578	XV, 517, 583, 585; XX, 32.
1579	XII, 43; XV, 517, 581 et suiv.; XVI, 288 note; XX, 32.
1580	XV, 585.
1581	XV, 10, 586.
1582	VIII, 401; X, 87; XIII, 150, 152; XVI, 5, 32, 34, 39; XX, 5.
1583	III, 581; IV, 95, 229; VIII, 502; X, 87, 428 et suiv., 532; XI, 285; XII, 26, 338, 494, 499; XIII, 152; XIV, 174, 224 et suiv.; XVI, 9, 19, 31, 59, 80, 92, 177, 183 *bis*, 189, 387, 498; XVII, 394, 467; XVIII, 14 *bis*; XIX, 75, 120, 203; XX, 6, 351; XXI, 184 note, 197, 393.
1584	XVI, 59, 80, 454.
1585	XI, 151; XVI, 25, 88, 92, 95, 171, 226.
1586	XVI, 87.
1587	XVI, 93.
1588	XVI, 73; XVIII, 14 *bis*.
1589	XI, 343; XII, 500; XIII, 147; XVI, 47 et suiv., 49 note, 57; XVII, 467.
1590	X, 87; XVI, 39, 47 et suiv., 50.
1591	XVI, 57, 108, 113 et suiv.
1592	XI, 51; XVI, 57, 108, 113 et suiv.
1593	XVI, 120.
1594	XVI, 125, 134; XVIII, 81.
1595	II, 473; III, 529; VII, 319; VIII, 267; IX, 829; XIII, 425; XV, 85, 265, 435; XVI, 39, 152, 146, 148 et suiv., 152 et suiv., XX, 30.
1596	III, 588, 599; VIII, 203; XIV, 38; XVI, 129 et suiv., 132, 140; XVIII, 206.
1597	III, 603; XII, 529; XIII, 415, 421; XIV, 38; XVI, 129 et suiv,, 132, 140 et suiv., 144 et suiv., 538
1598	XVI, 155, 161.
1599	I, 486, 505, 576, 577; III, 538; IV, 562 notes; VI, 358, 377; VIII, 529; IX, 577; X, 218, 308, 437 et suiv.; XII, 81, 525, 551; XIV, 225; XV, 522 et suiv., 528; XVI, 18 et suiv., 176, 180, 182, 184, 263, 295, 297 et suiv., 500, 552, 408, 544; XVIII, 446 note; XXI, 180, 382.
1600	X, 310; XVI, 170, 518.
1601	X, 151; XII, 488; XVI, 183 et suiv.
1602	IV, 181, 610; V, 47, 223, 421, 514, 572; VII, 569; X, 115, 518, 525; XI, 136; XII, 105, 187; XVI, 186 et suiv., 216, 219, 337, 507.
1603	X, 422; XVI, 185.
1604	XVI, 188; XVIII, 551.
1605	X, 390; XVI, 190.
1606	X, 391, 434, 499; XVI, 191; XVII, 253; XVIII, 551; XXI, 394.
1607	IV, 11; XII, 126; XVI, 191 et suiv., 548; XXI, 197.
1608	XII, 105; XVI, 195.
1609	XVI, 196.
1610	XVI, 198 et suiv.
1611	XVI, 198.
1612	XI, 38; XVI, 200, 205.
1613	XVI, 203, 372, 382; XX, 80 note.
1614	XI, 82; XVI, 208, 213, 332, 336 et

suiv., 424 ; XVII, 399.
1615 V, 572 ; XVI, 215.
1616 XVI, 220.
1617 XVI, 221, 225 et suiv.; XVII, 179.
1618 XVI, 232, 224.
1619 XVI, 227 note, 228 et suiv., 234, 302.
1620 XVI, 234.
1621 XVI, 239.
1622 XII, 552, 548; XVI, 236, 238, 240; XXI, 290.
1623 IV, 42 ; XVI, 230 et suiv.
1624 X, 422; XI, 80; XVI, 25, 64, 110, 244; XVII, 394, 407.
1625 XVI, 215.
1626 IV, 645 ; X, 99, 585 ; XIII, 97; XVI, 250, 261, 263 note, 302, 346 ; XVII, 148 ; XX, 286.
1627 X, 100, 396 ; XV, 574 ; XVI, 251 ; XX, 286.
1628 IV, 645; X, 185; XVI, 181, 252, 255; XX, 286.
1629 IV, 645; XV, 523; XVI, 181, 251 note, 261, 262 et note, 263, 345, 350, 458, 511, 520; XXI, 312.
1630 X, 180 note 2, 472; XV, 422; XVI, 265, 281, 283, 291, 300.
1631 VII, 387, 546; XIII, 695 note; XVI, 284, 300, 305 note, 304, 526; XX, 264, 268 et suiv.
1632 XVI, 285, 300; XX, 269.
1633 X, 472; XV, 422; XVI, 284, 295 et suiv.; XX, 269, 286.
1634 XIII, 695; XVI, 297.
1635 VII, 546; X, 472; XIII, 695; XVI, 259, 298; XX, 274.
1636 XVI, 65, 184, 300.
1637 XVI, 251, 300.
1638 V, 546; XVI, 65, 184, 265 note, 302, 320.
1639 XVI, 293 et suiv., 296.
1640 VII, 527, 531; XVI, 277, 279, 303 et suiv.; XVII, 69; XVIII, 587; XXI, 154.
1641 X, 116; XVI, 302, 308, 310, 316 *bis*, 320; XVII, 580.
1642 X, 116; XVI, 308. 310; XVII, 580.
1643 X, 116, 185; XVI, 302, 308.
1644 X, 116, 175; XVI, 318, 320.
1645 X, 185, 475; XVI, 321; XVII, 63.
1646 X, 185, 475; XVI, 322; XVII, 63.
1647 X, 185, 475; XVI, 324 et suiv.
1648 X, 116, 524; XII, 548; XVI, 315, 327; XXI, 290.
1649 X, 116; XVI, 329.
1650 X, 422; XI, 56; XVI, 330.
1651 XII, 98; XVI, 330 et suiv.
1652 X, 100, 495; XI, 82, 94; XIV, 477; XVI, 215, 234, 284, 334, 338, 340, 353, 462; XVIII, 248; XX, 277.
1653 III, 572 note; VII, 526; X, 308, 457; XV, 486; XVI, 178, 261, 344, 346 et suiv., 351 et suiv., 356, 361, 546; XVIII, 326, 444; XX, 253, 255, 423 et suiv.
1654 IV, 140 note, 153, 154 note; VII, 441; X, 550 note; XI, 54, 90; XVI, 356 et suiv., 370; XVIII, 157, 168; XIX, 120, 126, 151, 170 et suiv , 201, 210; XX, 78, 360 note.
1655 IV, 153; VI, 402; IX, 725; XI, 90; XVI, 360, 370, 372 et suiv.
1656 VI, 402; IX, 725; XI, 90; XVI, 74, 320, 370, 372, 375, 377 note; XVII, 619.
1657 XI, 58, 90; XVI, 58, 90, 205, 320, 357, 372, 380, 383, 586.
1658 XVI, 385.
1659 XVI, 388.
1660 IV, 157, 188; VII, 84; XI, 50; XIV, 427; XVI, 48 note, 75, 393, 548; XVII, 611; XXI, 111.
1661 XVI, 396; XXI, 111.
1662 XVI, 401, 403; XXI, 111.
1663 III, 607, 761; IV, 559; X, 281; XII, 548; XVI, 237, 404, 455; XX, 423; XXI, 290, 292.
1664 IV, 267; V, 555; X, 536, 582; XVI, 403.
1665 XVI, 410; XXI, 375.
1666 XVI, 412.
1667 VII, 380 note; XVI, 413, 418.
1668 XVI, 414.
1669 XI, 54, 300; XVI, 414; XVII, 613.
1670 V, 628; VIII, 346; XI, 54, 300; XVII, 257, 613.
1671 XVI, 417.
1672 XI, 300 et suiv.; XVI, 419.
1673 IV, 267; V, 674; IX, 306, 312 note, 459; X, 536, 582; XI, 86; XIII, 511; XIV, 345; XVI, 78, 365, 388, 421, 423 et suiv., 426, 457, 464; XVII, 134; XIX, 157, 193, 278.
1674 VII, 323, 557; X, 204; XII, 514; XVI, 104, 433, 435, 441 et suiv., 468; XVII, 325.
1675 XVI, 445.
1676 III, 572 note, 761; IV, 559; VII, 325; X, 281; XII, 552, 548, 550; XVI, 237, 454 et suiv.; XIX, 157; XX, 423; XXI, 290, 292.
1677 XVI, 446, 458 note.
1678 XVI, 449.
1679 XVI, 416, 449.
1680 XVI, 450.
1681 II, 512; IV, 97, 267; V, 668; VII, 589; X, 180, 204, 582; XI, 156; XII, 77, 526, 557; XIII, 279; XIV, 114; XVI, 437, 458, 462.
1682 XI, 94; XVI, 462 et suiv.
1683 X, 200; XVI, 438, 466; XVII, 410.
1684 III, 594; XVI, 467 et suiv.
1685 VIII, 346; XI, 283, 300; XVII, 257.
1686 IV, 489; VII, 87; XVI, 472, 475.
1687 IV, 447; VII, 87, 147; XVI, 473; XX, 224.
1688 XVI, 481.
1689 X, 592; XII, 114, 126; XVI, 191, 488,

	493.
1690	VIII, 396, 408, 499 et note; X, 392; XII, 65, 125, 126 et note, 142, 320, 437, 480; XVI, 191, 496 et suiv., 500, 505, 525; XVII, 262, 444; XVIII, 524; XIX, 275 et note; XX, 93, 421 *bis*; XXI, 48.
1691	XX, 93.
1692	III, 602 note; XII, 15, 114, 313; XV, 559; XVI, 275, 486; XIX, 178.
1693	IV, 11; VII, 411, 543; XII, 326; XV, 285, 374; XVI, 170, 486, 490, 507, 510; XXI, 331.
1694	VII, 411, 543; XII, 326; XV, 45, 374; XVI, 490, 512 et suiv.; XXI, 331.
1695	VII, 411, 452, 543; XII, 326; XV, 374; XVI, 469, 515 et suiv.
1696	IV, 489; X, 500; XV, 72; XVI, 440, 519.
1697	VII, 570; XII, 487; XVI, 522.
1698	VI, 13; VII, 570; XII, 487; XVI, 523.
1699	III, 600 note; VII, 187, 201 et suiv.; XII, 123; XIII, 338, 421; XVI, 144 et suiv., 531 et suiv., 535 et suiv., 540.
1700	XIII, 421; XVI, 141, 531 et suiv., 535.
1701	III, 600; VII, 201; XIII, 421; XVI, 142, 144, 538, 541; XVIII, 326.
1702	XVI, 542.
1703	XVI, 542; XVIII, 446.
1704	X, 435; XVI, 544, 546.
1705	XVI, 546; XIX, 155; XX, 221, 285.
1706	XVI, 547.
1707	X, 116; XI, 30, 81, 94; XIII, 130; XVI, 544, 546, 548; XVIII, 446; XX, 5.
1708	XVII, 2.
1709	IV, 75; XII, 498; XVII, 2, 138.
1710	XVII, 4.
1711	XVII, 5, 250.
1712	XVII, 6.
1713	XVII, 8 *bis*, 20.
1714	XVII, 116.
1715	XIII, 304; XVII, 51 et suiv., 54 et suiv., 116, 121; XIX, 77 note.
1716	V, 528 note; XIII, 304; XVII, 56 et suiv.
1717	V, 21; XVII, 85, 92.
1718	III, 545; XIV, 310; XVII, 37.
1719	IV, 73; XVII, 59, 61, 65.
1720	XVII, 61.
1721	XVII, 62 et suiv.
1722	XVII, 65, 71, 129, 215.
1723	XVII, 66.
1724	V, 521; XVII, 65, 67, 129.
1725	VII, 528; XVII, 68,
1726	XVII, 69, 135.
1727	XVII, 72, 135.
1728	XIII, 707.
1729	XVII, 99.
1730	XVII, 100.
1731	XVII, 101.
1732	XVII, 102.
1733	VII, 595 et note; XI, 211; XII, 181; XIII, 448; XVII, 104, 112 et suiv.
1734	XI, 211; XII, 181; XVII, 108, 112.
1735	IX, 11, 66, 68; XVII, 103.
1736	X, 524; XVII, 45 note, 116, 168, 215.
1737	XVII, 116, 119, 121, 168, 171.
1738	XVII, 118, 171.
1739	XVII, 120.
1740	XVII, 124, 170 et suiv.; XVIII, 320.
1741	X, 469; XII, 498; XVII, 129 et suiv., 159, 215.
1742	XVII, 133, 134 et note, 138.
1743	IV, 75, 472 note, 594; V, 16; XI, 374; XIII, 137; XIV, 126; XVII, 137 et suiv., 141, 144, 147 et suiv., 281, 441; XVIII, 560 et note; XIX, 17.
1744	XVII, 149.
1745	X, 524; XVII, 149.
1746	XVII, 149.
1747	XVII, 149.
1748	XVII, 150.
1749	XVII, 151.
1750	XVII, 152.
1751	XVII, 153.
1752	XVII, 157; XIX, 121.
1753	X, 547; XVII, 158, 162, 444; XVIII, 231; XIX, 70 et note, 73, 85.
1754	X, 524; XVII, 164.
1755	IV, 620; XVII, 165.
1756	XVII, 166.
1757	XVII, 167.
1758	XVII, 167.
1759	X, 585, 524; XVII, 118, 170 et suiv.
1760	XVII, 157, 172.
1761	XVII, 173.
1762	XVII, 174.
1763	XVII, 45 note, 83 note, 176.
1764	XVII, 176.
1765	XVII, 179 et suiv.
1766	XVII, 182, 211.
1767	XVII, 188.
1768	XVII, 69, 189; XXI, 201.
1769	IV, 29, 472, 630; X, 376; XVI, 172; XVII, 45 note; 192 et suiv., 195, 200 et suiv., 211, 213.
1770	X, 376; XVII, 45 note, 191.
1771	IV, 29; X, 376; XVII, 190 et suiv., 205 et suiv.
1772	IV, 29; XVII, 193 et suiv., 211, 213.
1773	XIII, 331; XVII, 45 note, 193 et suiv., 211, 213.
1774	XVII, 116, 118, 144, 214; XIX, 94.
1775	XVII, 45 note, 116, 118, 144, 154, 215, 216 note.
1776	X, 501, 585; XVII, 116, 118, 216.
1777	XVII, 217.
1778	XVII, 218.
1779	XVII, 225, 240; XIX, 58.
1780	VIII, 132; X, 518; XVII, 226, 592;
1781	XVII, 237.
1782	VIII, 477; XVII, 241 et suiv.; XVIII, 453.
1783	XIII, 566; XVII, 243 et suiv.

1784 XVII, 243, 245.
1785 XVII, 245 et suiv.
1786 XIII, 314, 366; XVII, 246.
1787 XVII, 5 note, 248 et suiv., 250 note.
1788 XVII, 248 et suiv., 255.
1789 XVII, 248 et suiv.
1790 XVII, 248, 250 et suiv.
1791 XI, 261; XVII, 248, 255 et suiv.
1792 IV, 620; X, 478 note; XIII, 728; XVII, 114, 258; XXI, 290, 400.
1793 XVII, 256.
1794 XVII, 257.
1795 V, 480; X, 259, 469; XI, 309, 362; XVII, 258.
1796 X, 469; XVII, 259.
1797 XVII, 260.
1798 X, 547; XVII, 261.
1799 XVII, 263.
1800 XVII, 264.
1801 XVII, 266; XIX, 71.
1802 XVII, 268.
1803 XVII, 268.
1804 XVII, 269.
1805 XI, 30; XVII, 270, 288.
1806 XIII, 359; XVII, 271.
1807 X, 468; XIII, 359; XVII, 271 note, 272.
1808 VII, 393; X, 468; XII, 493; XIII, 359; XVI, 242; XVII, 272.
1809 XVII, 273.
1810 IV, 52; XVII, 274 et note, 306.
1811 IV, 51; XVII, 274 et note, 275, 276 note, 277, 279, 308.
1812 XVII, 280.
1813 XVII, 284; XIX, 86.
1814 XVII, 285.
1815 XVII, 285.
1816 XVII, 285, 287.
1817 XVII, 288.
1818 XVII, 290.
1819 XVII, 290 et suiv., 296, 303.
1820 XVII, 290.
1821 XVII, 296.
1822 IV, 51; X, 451; XVII, 297, 300.
1823 XVII, 274, 297, 299.
1824 XVII, 302.
1825 XVII, 288, 297, 299 et suiv.
1826 XVII, 303.
1827 IV, 52; XVII, 300, 305 et suiv., 309.
1828 XVII, 306 et suiv., 310.
1829 XVII, 310.
1830 IV, 52; XVII, 306, 310.
1831 XVII, 312.
1832 XVII, 316.
1833 XVII, 324, 327, 415.
1834 XIII, 303, 306, 338, 343 et suiv., 349 note.
1835 XVII, 346.
1836 XVII, 346 *bis*.
1837 X, 311, 315 note; XIV, 18; XV, 57, 220; XVI, 548; XVII, 347 et suiv., 350 et suiv.
1838 VI, 222; XVII, 361.
1839 XV, 222; XVII, 366.
1840 XVII, 321, 375, 378 et suiv.
1841 XVII, 385.
1842 XVII, 384.
1843 XVII, 390.
1844 XVII, 391 et suiv., 476.
1845 XII, 499; XVII, 387, 393, 399, 405, 410, 467.
1846 X, 180 note 2, 491, 493; XII, 432; XV, 136; XVII, 398; XVIII, 53, 247 note.
1847 XVII, 400.
1848 XVII, 401.
1849 XII, 432; XVII, 402.
1850 V, 317; XVII, 405; XVIII, 244.
1851 XIV, 328; XVII, 405, 409, 432.
1852 XIV, 328; XVII, 406, 414.
1853 XVII, 360, 374, 408, 415, 417, 422, 426 et suiv., 432 et suiv.
1854 X, 205; XII, 532, 548, 550; XVI, 116; XVII, 423; XXI, 290.
1855 X, 259; XIV, 19; XV, 139, 203, 205, 214; XVII, 299, 308, 328, 418, 421 et suiv.
1856 XVII, 334, 434, 447.
1857 XVII, 362, 457.
1858 XVII, 458.
1859 XVII, 411, 414, 440, 447, 471.
1860 XVII, 438, 441.
1861 XVII, 92, 442.
1862 XI, 193 et suiv.; XVII, 398, 446 et suiv., 450, 456.
1863 XI, 195, 204; XVII, 426 note, 446, 450, 461.
1864 XVII, 446 et suiv.; XVIII, 94 et suiv.
1865 I, 266; V, 361; X, 259, 378; XI, 195; XII, 339; XVII, 391, 459, 463, 472, 474 et suiv.; XX, 80 note.
1866 XVII, 462.
1867 XII, 498 et suiv., 500; XVII, 274, 386 et suiv., 393 et suiv., 405 et note, 464 et suiv., 467 et note.
1868 VI, 379; XVII, 471.
1869 VI, 379; X, 378; XI, 30; XVII, 391 et suiv., 475 et suiv.
1870 VI, 379; X, 378; XVII, 392, 477.
1871 VII, 79; X, 378; XVII, 391 et suiv., 475 et suiv.
1872 IV, 123; V, 470; VII, 522, 576; X, 203, 587; XII, 245; XIV, 122; XV, 361; XVI, 485; XVII, 392, 442 et suiv., 445, 478, 480; XIX, 179, 331 *bis*; XXI, 12, 372.
1873 XVII, 452, 481.
1874 XVII, 482.
1875 X, 81; XVII, 486.
1876 XVII, 491.
1877 XVII, 489.
1878 XII, 448; XVII, 501, 503.
1879 XVII, 492, 500.
1880 XVI, 210; XVII, 515, 521.
1881 XVII, 236, 516.

1882	III, 606; X, 92, XVI, 210; XVII, 525 et suiv.
1883	XI, 103; XIV, 489; XVII, 215 note, 532; XVIII, 183.
1884	XVII, 534.
1885	XI, 103; XVII, 536.
1886	XVII, 539.
1887	X, 92; XI, 198.
1888	XI, 101; XVII, 493, 540, 544.
1889	XVII, 493, 545, 581.
1890	XI, 198; XVII, 499, 539, 548.
1891	X, 68 note 2; XI, 198; XVII, 549, 579.
1892	X, 81; XVII, 550, 573.
1893	XVII, 555, 568 et suiv.
1894	XVII; 552.
1895	VII, 408 et note; XI, 207; XII, 91; XVII, 573, 577.
1896	XII, 93; XVII, 576 et suiv.
1897	XII, 93; XVII, 576.
1898	X, 70; XII, 448; XVII, 579.
1899	X, 70; XVII, 581.
1900	X, 502 note; XI, 101; XVII, 583, 590 et suiv., 625.
1901	X, 502 note; XI, 28, 101; XVII, 583, 590 et suiv.
1902	XVII, 573, 584.
1903	IV, 577; XII, 93; XVII, 585, 587, 589, 590 et suiv.
1904	XVII, 587, 590, 592.
1905	X, 492, 496; XVII, 595, 597, 603.
1906	XVII, 599.
1907	X, 487, 489, 499; XVII, 595, 597 et suiv., 605; XVIII, 556.
1908	XII, 192; XIII, 232, 451; XVII, 604; XVIII, 241.
1909	IV, 130, 637; VII, 441; XII, 410; XVII, 596, 603, 607, 609.
1910	IV, 130; XVII, 610.
1911	III, 551, 684; IV, 130, 150; VII, 371, 459; XII, 410; XVII, 603, 611, 615, 630; XVIII, 154; XX, 381.
1912	III, 552; IV, 130, 140, 153; VI, 402; X, 464; XI, 89, 123, 130 et suiv.; XII, 25, 410; XV, 404; XVI, 370; XVII, 605 note, 614 et suiv., 617 et suiv., 622, 625 et suiv.; XVIII, 168; XX, 230.
1913	IV, 130; XI, 130, 614; XX, 80 note, 230.
1914	XVII, 610.
1915	X, 81; XVIII, 1, 14 *bis*, 25.
1916	XVIII, 3.
1917	XVIII, 20.
1918	XVIII, 22; XXI, 244.
1919	XVIII, 6.
1920	XVIII, 27.
1921	XVIII, 26.
1922	XII, 92; XVIII, 27.
1923	XIII, 171; XVIII, 28, 31.
1924	XVIII, 29, 31.
1925	XVIII, 33.
1926	XIII, 171; XVIII, 34 et suiv.
1927	III, 605; X, 409; XVI, 210; XVIII, 37.
1928	III, 605; X, 68 note, 409, 414 et suiv.; XI, 193; XIII, 150; XVI, 210; XVIII, 14 *bis*, 20, 32, 39, 40 note, 243.
1929	XVIII, 40.
1930	XVIII, 24, 41.
1931	XVIII, 42.
1932	XVIII, 43, 45.
1933	XVIII, 46.
1934	XVIII, 47.
1935	XII, 93 note; XVI, 486; XVIII, 48.
1936	VII, 390; XVIII, 49 et suiv., 51.
1937	XVIII, 55.
1938	XVII, 514; XVIII, 27, 58, 68.
1939	XI, 199, 267; XVIII, 59 et suiv., 550; XXI, 275.
1940	XVIII, 64.
1941	XVIII, 65.
1942	XII, 98; XVIII, 66.
1943	XII, 98; XVIII, 67.
1944	XIII, 150; XVIII, 4, 56, 68.
1945	I, 488; XII, 271; XVIII, 16, 69, 454, 459.
1946	XVIII, 70.
1947	X, 68 note; XI, 199; XVIII, 38, 72.
1948	III, 647; IV, 582; VI, 401; VII, 390; XII, 450; XVII, 558; XVIII, 264; XIX, 8, 203.
1949	XVIII, 3, 74 et suiv., 78.
1950	XVIII, 76.
1951	XVIII, 77.
1952	XVII, 241, 243; XVIII, 78, 453.
1953	XVII, 241; XVIII, 78 et suiv., 84.
1954	XVII, 241; XVIII, 81.
1955	
1956	XVIII, 85.
1957	XVIII, 86.
1958	XVIII, 86.
1959	XVIII, 87.
1960	XVIII, 89.
1961	XVIII, 91.
1962	XVIII, 92.
1963	XVIII, 93.
1964	X, 64, 77; XVIII, 143.
1965	X, 64, 370; XII, 405; XIII, 414, 560, 681; XVIII, 104.
1966	X, 370; XII, 405; XVIII, 110 et suiv.
1967	X, 64, 370; XII, 406; XIII, 681; XVIII, 115 et suiv.
1968	XVIII, 120, 157.
1969	XVIII, 122.
1970	IV, 632 note; VII, 326; X, 232 et suiv.; XVI, 442 note; XVIII, 124.
1971	I, 539; IV, 659; VIII, 490; XVIII, 128.
1972	XVIII, 135 et suiv.
1973	VIII, 399; X, 233; XVIII, 134, 137 et suiv., 140 et suiv.
1974	XVIII, 134, 145, 149.
1975	XVIII, 146, 149.
1976	XVIII, 152.
1977	XI, 125; XVI, 371; XVII, 582; XVIII, 162.
1978	XII, 409; XVI, 371; XVIII, 157, 168 et suiv.; XIX, 167.

1979 VII, 438; XII, 409; XIV, 367; XVIII, 172, 364; XX, 382.
1980 XVIII, 173 et suiv.; XXI, 388.
1981 XIV, 125; XVIII, 179.
1982 I, 266 note; II, 235; IV, 650 note, 651, 652; VIII, 490; IX, 311 note; XIV, 125; XV, 191; XVIII, 129, 181.
1983 I, 539, 585; IV, 648.
1984 XVIII, 189.
1985 II, 446; III, 222, 456; VI, 375 note, 472; VIII, 435; XIII, 150; XVIII, 214, 224; XIX, 387 *bis*.
1986 X, 68 note; XVII, 4; XVIII, 195.
1987 XVIII, 227.
1988 II, 447; VI, 472; XVI, 508; XVII, 435; XVIII, 228, 279; XIX, 348.
1989 IX, 777; XIII, 587; XV, 481; XVII, 435; XVIII, 231.
1990 II, 498; III, 502; VIII, 458; IX, 393.
1991 X, 465; XVIII, 239, 243 note, 290.
1992 I, 489; III, 605; X, 409, 413 XVI, 210; XVIII, 242 et suiv., 243 note.
1993 XIII, 665; XVIII, 19, 245.
1994 X, 235. 547; XIII, 668 et suiv.; XVII, 444; XVIII, 250 et suiv.
1995 IX, 423; XI, 203; XVIII, 253, 278.
1996 XIII, 667; XVIII, 55, 246, 248.
1997 III, 570, 696; X, 210; XVIII, 232, 257.
1998 X, 185, 282; XII, 47; XIII, 265, 516, 587; XVIII, 260 et suiv.
1999 I, 476; XI, 200; XIII, 150; XVIII, 263, 265.
2000 XIII, 723; XVIII, 269.
2001 III, 402, 566; VII, 390; X, 180 note, 435; XI, 246, 380; XII, 123; XIII, 674; XVII, 411; XVIII, 270, 552.
2002 XI, 199 et suiv.; XII, 170; XVIII, 271.
2003 I, 266, 581; III, 509; VIII, 595; IX, 390, 402, 585; X, 259; XVIII, 272, 280, 285, 287, 291; XIX, 26; XX, 80 note.
2004 XIII, 150; XVIII, 272 et suiv.
2005 XVIII, 274 et suiv.
2006 III, 761; XVIII, 276.
2007 IX, 392; XVIII, 280 et suiv.
2008 XVIII, 283, 290.
2009 I, 461; III, 479, 675; XII, 47, 84; XVIII, 290, 292.
2010 VII, 612 note; XVIII, 295.
2011 X, 208; XII, 508; XVIII, 295, 331.
2012 II, 510, 512; III, 675, 785; X, 336, 494, 561; XII, 576, 422, 429, 475; XIII, 517, 604; XV, 525; XVIII, 302, 304 et suiv., 371, 379, 408.
2013 XVIII, 311 et note, 312.
2014 XII, 123; XIII, 652; XVIII, 301, 316.
2015 X, 128; XVIII, 318.
2016 X, 217, 385; XVIII, 321, 350.
2017 VII, 459; XVIII, 322, 412.
2018 I, 470, 473; IV, 601; VII, 31; XV, 407; XVI, 335; XVIII, 325 et suiv., 328, 385.
2019 I, 470, 473; IV, 601; VII, 31; XVI, 335; XVIII, 326, 385.
2020 XV, 407; XVIII, 325, 328.
2021 VI, 517; X, 572; XI, 186; XII, 423; XVIII, 331 et note, 332, 343, 347.
2022 XVIII, 334 et suiv., 337 note, 339; XX, 249.
2023 VIII, 574; X, 572; XVIII, 327, 338, 340; XX, 246 et note.
2024 XVIII, 340; XX, 248.
2025 XI, 186, 190; XVIII, 341.
2026 XI, 186, 190; XVIII, 342, 346.
2027 XI, 186; XVIII, 347.
2028 X, 491, 495; XI, 246, 380; XII, 123; XVI, 292; XVIII, 349 et suiv., 369.
2029 XII, 87, 171 *bis*, 427; XIII, 652; XVIII, 316, 352.
2030 X, 161; XI, 186, 189, 241; XII, 170, 477; XIII, 650; XVIII, 354.
2031 XVIII, 356 et suiv., 366.
2032 XII, 82, 87; XVIII, 358 et suiv., 364, 367, 383 et suiv.; XX, 80 note.
2033 XI, 241, 244; XII, 87, 170, 375, 427; XVIII, 366 et suiv., 369; XXI, 283.
2034 XII, 487; XVIII, 371.
2035 VII, 474; XII, 474; XVIII, 377.
2036 III, 783; X, 197, 561; XII, 422, 429; XIII, 517, 604; XVIII, 303, 379, 420.
2037 XII, 87, 171, 375, 482; XVIII, 382 et note.
2038 XII, 82, 292; XVIII, 383.
2039 VII, 498; XVIII, 359, 389, 384.
2040 I, 470, 473; IV, 601 et suiv.; VII, 31; XVI, 335; XVIII, 311, 323, 385 et suiv.
2041 I, 473; IV, 605; VII, 31; XVII, 626; XVIII, 387; XX, 389.
2042 XVIII, 387 et suiv.
2043 XVIII, 389.
2044 VII, 577; XIII, 270, 303; XVIII, 391, 406.
2045 XV, 481; XVIII, 402, 407, 410 et suiv.
2046 IX, 61; X, 146; XVIII, 48, 400, 429.
2047 XI, 345; XVI, 503; XVIII, 415.
2048 X, 526; XII, 369; XVIII, 414.
2049 X, 526; XII, 369; XVIII, 414.
2050 XVI, 524 note; XVIII, 416, 423.
2051 XVIII, 417, 419 *bis*.
2052 VII, 577; X, 127 et suiv., 145 et suiv., 281 note; XIII, 270; XVIII, 393, 412, 423, 428; XXI, 108.
2053 X, 119, 124; XII, 514, 525; XVI, 28; XVIII, 425.
2054 X, 347; XIII, 270; XVIII, 393, 423, 428.
2055 XVIII, 429.
2056 VII, 25; XII, 236; XVIII, 145, 430 à 432; XX, 201.
2057 X, 526; XVIII, 433.
2058 XVIII, 434.
2059 X, 192; XII, 270 et suiv.; XV, 523; XVIII, 442 et suiv., 446 note, 449, 455, 470, 477; XIX, 383; XX, 40 et suiv., 44, 315.
2060 I, 488; II, 613; XII, 278; XVII, 155

	note, 243; XVIII, 69, 92 et suiv., 386, 452, 454, 456 et suiv., 459, 463, 470.
2061	XVIII, 455, 465.
2062	XVIII, 464, 471, 481.
2063	I, 488; II, 440, 482; XI, 213; XII, 271, 529; XVIII, 69, 93, 436, 446, 470 et note, 472, 477.
2064	III, 701; XVIII, 475; XX, 44.
2065	XII, 271; XVIII, 386, 478.
2066	II, 486; III, 489 note; XVIII, 469, 476 et suiv., 500.
2067	XVIII, 528, 441; XIX, 557.
2068	XVIII, 484.
2069	XVIII, 474.
2070	XVIII, 473.
2071	X, 81; XVIII, 502, 535, 560.
2072	XVIII, 505, 560.
2073	XVI, 391; XVIII, 507, 509, 525; XIX, 22, 203, 231; XX, 325.
2074	XVIII, 510, 512, 515 et suiv., 520, 522 et suiv., 535, 547; XIX, 22, 140.
2075	IV, 11; XVIII, 524; XIX, 22; XX, 325.
2076	IV, 224; X, 81; XVIII, 528; XIX, 203, 231, 249 note.
2077	VII, 434; IX, 275; XI, 244; XII, 305, 311; XIV, 220, 504; XVIII, 502, 532, 563, 569; XX, 111, note.
2078	VI, 9; XIII, 424; XVI, 391, 451; XVIII, 536 et suiv., 566 et suiv.; XIX, 105, 269; XX, 226.
2079	VI, 9; XVIII, 536, 544; XIX, 203.
2080	XVIII, 541 et suiv.
2081	VII, 390; XVIII, 526; XX, 325.
2082	XVIII, 545 et suiv., 563.
2083	VII, 245; XI, 280; XVIII, 549, 565; XX, 289.
2084	XVI, 391; XVIII, 523, 554.
2085	XVIII, 555, 558, 560.
2086	XVIII, 561.
2087	XVIII, 562, 564.
2088	XVI, 451; XVIII, 565.
2089	XVIII, 556.
2090	XVIII, 563, 569.
2091	XVI, 306; XVII, 163; XVIII, 560.
2092	I, 396; II, 492; III, 673; IV, 652; VI, 11; VII, 84, 463; VIII, 323; XI, 117, 271; XII, 143; XV, 110, 480, 551; XVII, 281 note, 445, 457; XVIII, 507; XIX, 1, 347; XXI, 3, 7, 24.
2093	VI, 47, 519; VII, 11, 33, 465; X, 543, 561, 574, 576; XII, 65, 141, 243; XVII, 444, 457; XVIII, 507; XIX, 4; XXI, 7.
2094	VII, 33, 463; IX, 574; X, 545, 574; XII, 65; XVIII, 507; XIX, 4.
2095	XVIII, 449, 507; XIX, 21, 26, 202 et suiv., 209, 247; XX, 47, 114.
2096	XIX, 25.
2097	XIX, 25, 40, 65.
2098	VII, 10; XIX, 32, 251 et note, 254, 319 et suiv.
2099	XIX, 28.
2100	XIX, 30, 34.
2101	IV, 171; VII, 34 et suiv., 470, 479; XVIII, 449; XIX, 2 note, 26 et suiv., 33, 35 note, 36, 40, 51, 54 note, 58 et suiv., 69, 99, 118, 121, 126, 146, 155, 157, 169, 195 et note, 199, 200 et note, 201 et suiv., 217, 220, 225, 234, 237, 259, 273, 325, 347; XX, 79, 99 note, 216, 325, 332 note, 421 *bis*; XXI, 60 note, 63, 69, 408.
2102	IV, 171, 530; XVI, 204; XVII, 30, 89, 157, 160, 177, 188, 284; XVIII, 74, 264 et note, 508; XIX, 22, 31, 59, 69, 71 et suiv., 79, 84, 86, 92, 97, 100 *ter*, 109, 117, 119, 120 note, 121 et suiv., 126, 130 et suiv., 135, 164, 205, 250 et suiv., 254, 257, 280; XX, 332.
2103	I, 484; IV, 395; VII, 34, 164, 488, 547, 549 et suiv.; IX, 574; XIV, 481; XVIII, 264, 509; XIX, 2 note, 59, 106, 150, 160, 173 et suiv., 179, 181 et suiv., 185 et suiv., 188 *bis*, 190, 192 et suiv., 195 note, 196 et suiv., 199, 201 et suiv., 214, 234, 237, 347.
2104	VII, 34; XVIII, 449, 509; XIX, 26, 30, 199, 203, 254, 347; XX, 216; XXI, 69.
2105	XVIII, 449, 509; XIX, 26 et suiv., 30, 35 note, 126, 155, 169, 199, 203, 205, 225, 254, 257, 325, 347; XX, 216; XXI, 69.
2106	XIX, 170 et suiv., 204, 206, 254, 319; XX, 78 et suiv.
2107	VII, 34; XVI, 380; XIX, 204, 207, 220; XX, 76 note, 99 note, 216, 332 note.
2108	VII, 488, 490; X, 429, 430; XIX, 170 et suiv., 206, 209, 210 note, 221, 288, XX, 143, 173 note, 351.
2109	VII, 164, 488, 490, 547, 549 et suiv.; IX, 574; XIV, 481; XVI, 483; XIX, 171, 179, 181 et suiv., 184, 186, 210 note, 211, 221.
2110	VII, 488; XIX, 193, 194 et note, 203, 212.
2111	IV, 636 *bis*; V, 39; VII, 30, 47 et note, 263, 270, 444, 462 note, 475, 476, 477 note, 486, 488 et suiv.; IX, 306 et suiv., 379, 385 et suiv., 417, 574; XI, 271; XII, 175, 179; XIX, 26, 190, 213 et suiv., 217 et suiv., 223 et suiv.; XX, 81, 85, 98 et suiv.
2112	XIX, 228.
2113	VII, 164, 490, 548; IX, 379, 387; XII, 175, 179; XIV, 481; XIX, 26, 171, 182, 185, 190 note, 204, 210 et suiv., 213, 219, 221, 224, 229, 234 et note, 237, 288, 347; XX, 7, 47, 98, 353 note.
2114	IV, 101, 238, 267, 631; V, 615; VI, 213; VII, 262, 437, 445, 451; VIII, 323; IX, 384; XI, 126 et suiv., 244, 277, 377; XII, 43, 161, 168; XIV, 107, 246; XV, 65, 515; XVI, 261; XVII, 621; XVIII, 503; XIX, 183, 224, 241, 245, 248, 390; XX, 163, 205, 215, 219, 243,

286, 289, 314, 354; XXI, 275, 307.

2115 III, 416, 426, 673; VII, 184; XIII, 285; XIX, 250, 292, 307, 312, 347.

2116 X, 85 note; XIX, 251.

2117 IX, 565; X, 85 note; XIII, 302; XIV, 45; XIX, 251, 285, 343; XX, 38.

2118 III, 368; IV, 72, 80, 171, 486, 584; V, 25, 24, 547, 561; VIII, 504; XII, 141; XIII, 254; XIV, 126; XVI, 444; XIX, 28, 154, 252, 268 et note; XX, 326; XXI, 3, 7, 353.

2119 IV, 15, 171; VII, 485; XII, 33; XIX, 29, 126, 231, 254, 280.

2120 XIX, 280, 284.

2121 III, 416, 425, 522, 613, 761; VI, 385 note; IX, 379, 386; XIX, 234, 286, 289, 293, 296, 319 et suiv.; XX, 20, 29 et suiv., 79.

2122 XII, 215; XIX, 288 *bis*, 324; XX, 10, 132, 206, 415.

2123 I, 146 note, 155 et suiv., 162 note, 475, 485; III, 426, 673; IV, 602; VII, 461 et suiv., 490; XII, 245; XIII, 142; XIX, 171, 221, 236, 292, 332, 356, 358 et suiv., 342, 361 et suiv., 365; XX, 7, 85, 117, 132, 206, 353 note.

2124 III, 673; X, 538 note; XIII, 285; XIX, 345, 347, 367; XX, 314.

2125 I, 505, 577; IV, 72, 91, 154, 267, 584, 690; V, 545, 672, 677; VII, 403; VIII, 377, 542; IX, 306, 377, 385; X, 131, 180, 582; XII, 567; XIII, 138, 508, 685; XVI, 361, 399, 405, 486, 465, 546; XIX, 276, 278 note, 279, 350, 366, 385; XX, 111, 166, 280, 314, 339.

2126 I, 483 et suiv.; III, 673; XIII, 285; XIX, 347 et suiv.

2127 I, 82; III, 218 note, 226; VII, 490; VIII, 437; IX, 145; X, 88; XIV, 45; XVII, 41; XIX, 159, 171, 221, 354, 357, 359, 361; XX, 7, 355 note.

2128 I, 82, 146 note, 155 et suiv.; VII, 490; XIX, 171, 221, 292, 342, 362; XX, 7, 21, 353 note.

2129 I, 82; XIX, 323, 363 et suiv., 366 et suiv., 371, 374, 389; XX, 130, 250.

2130 XIX, 323, 374, 379; XX, 132, 207, 250.

2131 IV, 33; XI, 121; XVII, 626, 627 et note; XVIII, 534; XIX, 364, 380 et suiv.; XX, 59.

2132 IX, 307; XIX, 385; XX, 116, 203 note.

2133 V, 655; XIX, 153 et note, 194, 257 et suiv., 389; XX, 270, 273, 330 et suiv.

2134 III, 426; XIX, 205, 220, 234, 319; XX, 2, 33, 76, 382, 361.

2135 III, 522, 613, 761; VI, 385 note; VIII, 522; IX, 563; XII, 145; XIV, 62, 72, 303, 515 et suiv.; XV, 171, 496; XIX, 16, 176, 205, 220, 247, 287, 289 et suiv., 292 et suiv., 296 et suiv., 299, 305, 317, 351; XX, 9, 12, 14, 17, 20 et note, 21, 25, 30 et suiv., 33 et note, 34 et suiv., 38, 72, 173 note, 344, 358, 417, 421 *bis*, 423; XXI, 60 note.

2136 III, 522; XVIII, 443 et suiv.; XIX, 383; XX, 39, 41 et suiv., 46, 48, 76, 173 note.

2137 III, 521 et suiv.; XX, 51, 173 note.

2138 XX, 52.

2139 XX, 53.

2140 IX, 438; XIV, 14; XV, 478; XIX, 299, 324, 326; XX, 45, 54, 56 et suiv., 60, 415.

2141 III, 471; XIX, 324, 326; XX, 60, 61.

2142 XIX, 324, 326; XX, 61.

2143 III, 471, 521 et suiv.; XIX, 321, 326; XX, 62, 64, 190, 206 note, 208.

2144 XII, 144; XIX, 273 note, 299, 324, 326, 384; XX, 66, 72 et note, 191, 206 note, 208.

2145 XIX, 324, 326; XX, 69, 72 et note, 190 et suiv., 208.

2146 VII, 33, 38, 47, 480, 489; X, 591; XIX, 218; XX, 74, 77 et suiv., 79 *bis*, 80 et note, 81 et suiv, 135, 168.

2147 VIII, 534; XIX, 379; XX, 36, 86.

2148 I, 48; IV, 117; VII, 492, 548; IX, 307; XIX, 223, 234, 279, 325, 338, 369, 371; XX, 88, 96 et suiv., 102 et suiv., 105 et suiv., 110 et note, 114, 121, 123, 130 et suiv., 135, 145, 148, 158, 204, 213 note.

2149 XX, 77, 84 et suiv., 102, 109, 135.

2150 XX, 130, 138.

2151 XVI, 342; XIX, 160 *bis*, XX, 145, 148 et suiv., 152 et suiv., 156, 158.

2152 XX, 142, 204.

2153 XIX, 234 note; XX, 116, 136, 154, 422 et suiv.

2154 XIX, 208; XX, 38, 122, 159 et suiv., 163 et note, 166, 168, 171, 279; XXI, 57, 290 et suiv.

2155 XX, 143.

2156 XX, 106, 179 et suiv., 204.

2157 XX, 182, 185, 190, 194, 197, 200 et suiv

2158 XX, 183, 190, 193.

2159 XX, 180, 203 et suiv.

2160 XX, 203.

2161 XVIII, 171; XIX, 299, 324, 326; XX, 206 et note, 208 et suiv., 211.

2162 XX, 209 et suiv.

2163 XX, 116, 215.

2164 XX, 213.

2165 XX, 211.

2166 IV, 486; VII, 262, 491; XI, 126, 277; XVI, 506; XIX, 170 et suiv., 205, 220; XX, 215 et suiv., 222, 243, 351 et suiv., 354, 358, 361; XXI, 307.

2167 XII, 159; XX, 228 et suiv., 235 note, 243, 259, 266, 312, 357, 367, 380, 428.

2168 V, 615; XII, 159; XX, 233 et suiv., 266, 367.

2169 XII, 150, 159, 161; XX, 218, 225, 229, 234 et suiv., 237, 239, 240 et note, 242,

	251, 255, 259, 512, 367 et suiv., 374.
2170	XII, 171 *bis;* XVI, 412; XVIII, 358; XIX, 330, 390; XX, 243 et suiv., 249.
2171	XVI, 412; XVIII, 296, 331 n.; XX, 243, 245.
2172	VI, 213; VII, 445, 526; XI, 277; XII, 511; XX, 251, 255, 257, 260.
2173	XIX, 193; XX, 228, 251, 258 et suiv., 261, 263 et suiv., 266.
2174	IV, 377; XX, 251.
2175	XVI, 299; XX, 261, 267 et suiv.
2176	IV, 377; XX, 261, 267, 275, 277, 315.
2177	V, 667, 669 et suiv.; XX, 486; XIV, 128; XIX, 368; XX, 238, 252, 278 et suiv., 338, 336.
2178	XVI, 249; XX, 240, 244, 252, 264, 282, 285 et suiv.
2179	XX, 287.
2180	III, 673; IV, 152, 675; V, 691; VIII, 496 note; X, 429; XII, 487; XIX, 170, 254 note, 242, 355; XX, 38, 76 et note, 110 note, 121, 145, 170, 183, 225, 259, 301, 306, 311 et suiv., 322, 351, 357 et suiv., 421 *bis;* XXI, 180, 273 et suiv., 279, 307, 328.
2181	X, 429; XX, 315 note, 324, 343, 347, 348 note, 349, 360, 416 note; XXI, 72.
2182	I, 505, 577; III, 598; IV, 91, 154, 229, 267, 496; V, 672; VI, 224; VIII, 377, 502; IX, 577, 585; X, 131, 180, 429, 532, 582; XI, 67; XIII, 132, 685, XVI, 19, 53, 361, 405, 426; XIX, 152; XX, 166, 352, 358, 360 et note.
2183	XX, 167, 239, 255, 343, 350, 360 et suiv., 363 et suiv., 366 et suiv., 369, 371 et suiv., 374, 376 et suiv., 386, 388, 394, 415, 423; XXI, 290.
2184	XX, 126, 239, 286, 343, 360 et suiv., 364, 372, 374, 384 et s., 388, 394, 415, 423.
2185	VI, 358 note; XII, 529; XX, 354, 365, 366, 374, 386, 388, 390 et note, 395, 398 et suiv., 403, 423; XXI, 53; 290, 339.
2186	XX, 406.
2187	XX, 336 et suiv., 338, 407.
2188	XX, 376, 396, 408.
2189	XX, 336, 409; XXI, 72.
2190	XX, 410.
2191	XX, 411.
2192	III, 426; XIV, 147 note; XX, 412; XXI, 1.
2193	II, 469 n.; XX, 33, 358, 413 et s., 421 *bis.*
2194	VIII, 437, 511; XX, 14, 20 et note, 33, 38, 358, 413, 416 et s., 421 *bis*, 423; XXI, 55.
2195	XX, 20 et note, 35, 38, 338, 406, 413 et suiv., 417, 420, 421 *bis*, 422.
2196	XX, 425.
2197	XX, 426, 428.
2198	XX, 140, 360, 421 *bis*, 428.
2199	XX, 435.
2200	XX, 426, 435.
2201	XX, 435.
2202	XX, 435.
2203	XX, 435.
2204	III, 368, 403 *bis;* XXI, 1, 7, 24.
2205	VI, 121; VII, 84; XVII, 445; XXI, 12 et note, 13 et note, 14 et suiv.
2206	III, 761; XXI, 16, 37 note.
2207	III, 591; XXI, 15 et suiv., 21.
2208	II, 505 et note; III, 678; VII, 131; XIV, 316; XV, 397; XX, 192; XXI, 37 et note.
2209	III, 675; XVIII, 338; XIX, 347; XXI, 24.
2210	XXI, 25, 27.
2211	XXI, 25, 27 et suiv.
2212	XI, 117; XXI, 29 et suiv.
2213	XXI, 16, 41.
2214	XX, 93; XXI, 48 et suiv.
2215	XX, 201; XXI, 14, 16, 45 et suiv.
2216	XXI, 50.
2217	XXI, 51.
2218	XXI, 52.
2219	V, 585; XXI, 75, 104, 106 et suiv.
2220	I, 579 note; XXI, 114, 116.
2221	III, 541; XII, 29; XXI, 119, 136 et note, 150, 269, 307.
2222	XII, 29; XXI, 106, 126, 133.
2223	I, 96; XIII, 308, 328, 414, 528 *bis;* XVI, 504, 510; XXI, 57, 106, 109.
2224	X, 337; XIII, 589; XXI, 133, 135, 136 et note, 139, 143, 150, 269.
2225	VII, 419; X, 337, 551, 561, 577; XI, 216 note; XII, 31; XIX, 60, 99, 152; XX, 121, 308, 321; XXI, 116, 137, 144 et s., 147, 150, 152, 155 et s., 270, 374.
2226	III, 146; IV, 189, 258; IX, 610, XXI, 157, 164, 167, 177.
2227	I, 70; IV, 189, 196, 221 et suiv.; V, 295, 605; VIII, 523; IX, 610; XIII, 302; XIX, 234; XXI, 158, 164, 170, 172 *ter*, 172 *quater*, 174, 177.
2228	IV, 240, 513 note; V, 370, 591, 684; XX, 312 *bis;* XXI, 181, 198, 394.
2229	IV, 371; V, 7, 172, 180, 209, 313, 358, 583; XIII, 427; XXI, 198, 206, 225.
2230	V, 632; XII, 30; XIII, 426; XIV, 177, 181; XV, 286; XVI, 20; XVIII, 519; XXI, 199, 209, 225, 251, 243, 245, 260.
2231	VII, 88; XIII, 426; XIV, 177; XVII, 542; XVIII, 71; XXI, 209, 227 et suiv., 231, 243, 246.
2232	IV, 242; V, 158, 322, 325, 558, 498, 576, 583; XVI, 394; XVII, 255; XXI, 252.
2233	V, 584; XXI, 208 et suiv.
2234	V, 598; XIV, 177; XXI, 229, 231.
2235	IV, 244; V, 598; XI, 85; XIII, 112; XX, 316; XXI, 152, 238 et suiv., 307, 376.
2236	I, 470, 510, 512; IV, 502, 513; V, 587; VII, 88; XVII, 216 note, 542; XVIII, 71 et note, 552; XX, 312 *bis;* XXI, 222, 228, 242 et suiv., 246.
2237	I, 512; IV, 502; VII, 88; XVII, 542; XVIII, 71, 552; XXI, 228, 238, 245 et suiv., 246, 360.
2238	IV, 502; V, 595; VII, 88, 175; XVII, 542; XVIII, 552; XXI, 121, 199, 227, 238, 243, 246, 372 note.
2239	XXI, 198, 243, 249, 372 et note.

2240 IV, 502; V, 311; XIII, 262; XXI, 245, 251, 372 note.

2241 V, 311; XIII, 262; XXI, 103, 251.

2242 V, 583, 594; XXI, 211, 256.

2243 V, 177, 570, 594; XXI, 205, 206 et suiv., 250, 257, 261 et suiv.

2244 V, 594; VII, 552; XII, 548; XVI, 405; XX, 121; XXI, 208, 263, 268.

2245 III, 95; V, 594; XX, 312; XXI, 263 et suiv.

2246 V, 594; XX, 312; XXI, 265.

2247 II, 464 note; III, 572, 786; V, 594; X, 450; XVIII, 184; XXI, 266.

2248 V, 594; XII, 285; XX, 312; XXI, 269.

2249 V, 593; XI, 180, 216, 258, 266 et suiv., 277; XIII, 520; XIX, 246 et note; XX, 310, 312; XXI, 155, 271 et suiv., 279, 315, 318.

2250 XX, 312; XXI, 282.

2251 I, 494; IX, 610; XXI, 285, 294.

2252 I, 580; III, 579, 598, 604 note, 761; IV, 354, 559, 672; V, 470 note, 599, 685; VI, 443, 508; VII, 95, 486, 552; VIII, 523, 602; IX, 312, 610; X, 281; XI, 180; XII, 548; XV, 537; XX, 38, 515, 315, 366; XXI, 158, 180, 252, 254, 289 et suiv., 293, 398.

2253 III, 604; V, 600; XV, 136, 423; XXI, 293 et suiv., 299.

2254 V, 601, 683; XII, 541; XIV, 316; XV, 298; XXI, 300 et suiv.

2255 V, 683; IX, 610; XII, 541; XV, 529, 539 et suiv.; XXI, 303.

2256 V, 601, 683; X, 155; XII, 541 et suiv.; XIV, 209, 320; XV, 298, 475, 521; XVI, 264; XX, 58; XXI, 306 et suiv., 310, 312 et suiv.

2257 VI, 484; VII, 532; VIII, 496, 552 et suiv.; IX, 10 note, 308, 610; XI, 71, XII, 534; XVI, 79, 305 et note, 363, 454, 517; XVII, 255; XVIII, 551; XX, 120, 312; XXI, 72, 180, 253 et suiv., 299, 325, 327 et suiv., 352, 334 note, 399, 400, 429.

2258 III, 579; VI, 508; XXI, 314, 316, 321.

2259 VI, 443; VII, 20; XXI, 292 note, 318, 325.

2260 XXI, 336.

2261 XXI, 337.

2262 I, 502, 514, 550, 580; III, 154, 598; IV, 329, 502, 672; V, 260, 314, 352, 429, 565, 592, 604; VI, 60 note, 117, 447; VII, 95, 486, 532, 556; VIII, 378, 552; IX, 308; XI, 71; XII, 285, 531, 549 et suiv.; XIII, 427, 707; XIV, 177, 305 note; XVII, 541 et suiv.; XVIII, 71, 184, 551; XXI, 97, 99, 101, 111, 117, 199, 243, 285, 341, 344, 379 *bis*, 399 et suiv.

2263 V, 565; XIII, 236; XXI, 347.

2264 V, 691 note; XII, 541, 548; XXI, 291 et suiv., 349.

2265 I, 486, 576 et suiv., 581, 598; IV, 502; V, 314, 593, 691; VI, 443; VII, 95; VIII, 379, 496, 553, 601; IX, 308; XI, 71; XIII, 81, 112, 427; XIV, 177; XV, 236; XVI, 176, 364 note; XIX, 152; XXI, 84, 98, 172 *quater*, 177, 350, 353, 355, 358, 369, 375 et suiv., 376 et suiv., 379 *bis*.

2266 V, 595; VI, 443; XIII, 112, 427; XIV, 177; XVI, 176; XXI, 350, 355, 358, 377 et suiv.

2267 IV, 352; XIII, 18, 112; XXI, 358, 364, 376, 379 *bis*, 380, 385.

2268 I, 485, 584; IV, 358; V, 632; VI, 380; VII, 589; IX, 714; X, 195, 431, 475, 575; XII, 260; XIII, 112, 428 et suiv.; XV, 285; XVI, 265; XVIII, 275; XXI, 79, 197, 389.

2269 I, 486; IV, 355; VIII, 498; XXI, 352, 372, 391.

2270 X, 478 n.; XVII, 114, 255; XXI, 290, 400.

2271 XII, 285, 548; XIII, 434; XIX, 59, 62 et note, 99, 107; XXI, 117, 254, 289, 292, 402 et suiv., 406, 408, 416, 421.

2272 XII, 285; XIII, 434; XIX, 54, 59 et suiv., 62 et note; XXI, 159, 284, 402, 404, 407 et suiv., 415 et suiv., 416, 421.

2273 XII, 285; XXI, 254, 410.

2274 III, 640, 645; XII, 285; XIII, 236, 434; XIX, 54, 60, 63, 99; XXI, 117, 345, 412 et suiv.

2275 X, 127; XIII, 187, 236, 414, 434, 548, 557, 577, 580, 585; XVIII, 185; XXI, 150, 421 et suiv.

2276 XXI, 426 et suiv.

2277 I, 70, 582 et note; III, 641; IV, 185, 365; VI, 122; VII, 371, 375, 541; VIII, 343, 597 note; X, 502; XII, 128, 227; XIII, 433; XV, 136; XVI, 288, 342 et suiv.; XVII, 602; XVIII, 188, 270, 371, 544; XIX, 161; XX, 120, 145, 162; XXI, 334, 428, 453.

2278 III, 604 note, 607, 761; XII, 548; XXI, 290, 292, 401.

2279 I, 485; II, 613; III, 543 note; IV, 171, 230, 330, 433, 512; VI, 237 note; VII, 96, 485; VIII, 588, 598; X, 158, 431, 440; XII, 30, 126 et note; XIII, 315, 369, 426, 707; XIV, 518; XV, 20, 285 et suiv., 416, 541; XVI, 22, 176, 405 note; XVII, 281 et suiv., 593, 441, 542, 566; XVIII, 48, 326, 480, 509, 519, 527, 529, 535; XIX, 31, 100 *bis* note, 100 *ter* et note, 105, 203, 231; XXI, 97, 172 *bis* notes, 216, 244, 435.

2280 I, 581; IV, 330, 433, 514 note, 671; XII, 30; XIII, 369, 426, 707; XV, 286; XVI, 176; XVII, 282; XVIII, 450, 529, 535; XIX, 81, 100 *ter*, 105; XXI, 216, 435.

2281 I, 69, 71; V, 316, 579, 691 note; XVII, 602; XX, 307; XXI, 170, 172 *ter* note, 172 *quater*, 176, 342, 456.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU Nº DE RENVOI.
3	V, 247, 251, 314, 349, 336, 370, 633, 634, 641; XVII, 181.
7	V, 247, 249, 252, 388, 402 *bis*; XIX, 336.
8	III, 454.
14	VII, 25 note.
23	IV, 245, 246, 312; V, 169, 370; 632, 641; VI, 441; VII, 526; XII, 528; XIV, 178; XVI, 21; XVIII, 455; XXI, 202, 211, 229, 262.
25	V, 314 note, 637; XVIII, 455.
26	XIII, 468.
27	XVIII, 455.
38	V, 314.
48	II, 452; V, 581 note; XIII, 114.
49	III, 726; V, 581 note; XIII, 114; XVI, 269; XXI, 153.
54	III, 221; XIII, 17; XIX, 336, 358.
55	XIII, 561, 569.
57	I, 585; III, 93; IV, 562; V, 594; IX, 192, 272; X, 441, 492; XIII, 454; XVI, 287; XXI, 263, 266.
59	I, 154 et note, 360, 365, 375 note, 376, 382; II, 212, 581; III, 526; IV, 42 note; V, 626; VI, 116; VII, 136, 137 et note, 538 note, 586; IX, 422; X, 159, 177; XII, 99, 102; XV, 505; XVI, 185 *bis*, 269, 587 *bis*, 452, 482; XVII, 334, 479; XVIII, 525; XX, 204.
61	XIII, 472; XX, 400; XXI, 264 note.
68	XII, 215, 217.
69	I, 152 note, 360, 396, 415; IV, 200, 201; XII, 58; XVII, 534, 455 note.
72	II, 211; VII, 492; X, 462.
83	I, 592, 492; II, 598; III, 98, 144, 514, 597, 668 note, 761; VII, 70; IX, 591; XV, 400, 481; XXI, 37, 153, 155.
85	I, 388 note.
111	XIII, 590.
116	XIX, 342.
117	III, 466 et note.
118	III, 466 note.
120	XIII, 591.
121	I, 404 note.
122	XI, 98; XX, 232.
124	XI, 98, 116 et suiv.; XII, 89; XIX, 380; XX, 252.
126	I, 404 note, 488; III, 681, 748; X, 595; XII, 53, 251, 270 et suiv.; XVIII, 16, 69, 92, 446, 454, 459, 463, 466 et suiv., 478, 480.
127	XVIII, 467.
129	IV, 564; XII, 590.
130	II, 193, 217; III, 515, 627; V, 528, 537, 581; VIII, 573; XVI, 422, 458; XIX, 342; XX, 158 *bis*, 323.
131	II, 217, 580; III, 627; IX, 660.
132	III, 607; IX, 419.
135	XIII, 456; XVIII, 484; XXI, 47.
146	VII, 455.
147	XX, 106, 104.
150	II, 603; XIII, 3; XVIII, 109.
152	I, 588 note.
155	XIII, 456; XVIII, 463; XX, 199, 204; XXI, 47.
156	XIII, 142; XX, 200; XXI, 266.
157	III, 739; XVIII, 463; XX, 199; XXI, 47.
158	XIX, 338; XX, 200; XXI, 45, 47.
159	XIII, 142; XVIII, 463; XIX, 358; XX, 200; XXI, 45, 47.
161	XIII, 456.
166	I, 163, 164 note.
167	I, 160, 162.
168	II, 583.
169	I, 163; II, 583.
170	V, 254, 388; XIII, 562.
171	XX, 205.
173	XXI, 266.
174	III, 89, 389; VI, 470; VII, 20, 24, 25; XI, 99; XII, 256; XIII, 525; XIV, 411, 414, 450, 452; XV, 195; XXI, 521, 523.
175	XI, 215, 305; XVI, 268.
176	XVI, 268.
177	XVI, 268.
178	XVI, 268, 270.
182	XVI, 270, 504.
185	XVI, 291, 299, 504.
193	XIII, 114, 117, 119; XIX, 339, 365.
194	XIII, 120.
195	IX, 199; XIII, 121.
206	III, 457 note.
213	XII, 12; XIII, 119; XVIII, 468.
214	III, 124; XIII, 89 et suiv., 93, 94 note, 124, 490 note, 491 note
215	XIII, 93.

239	I, 300, 302; II, 264; XIII, 89 et suiv., 92 et note, 125; XVIII, 429.
241	XIII, 494.
249	XVIII, 429.
250	XIII, 90, 125.
252	I, 425; XIII, 370.
253	XIII, 370.
254	XIII, 370, 453.
255	II, 601; XIII, 371.
256	XIII, 372.
259	XIII, 375.
261	I, 423; III, 736.
262	XIII, 391.
267	XVIII, 482.
268	XIII, 375.
270	III, 736; XIII, 388; XXI, 265.
271	XIII, 391.
273	III, 736.
281	XIII, 401.
283	XIII, 375 et suiv., 382 et suiv.
284	XIII, 390.
285	XIII, 387.
289	XIII, 389.
290	XIII, 389.
291	XIII, 377, 390.
292	XIII, 392.
293	I, 423; XIII, 393.
294	XIII, 394.
303	XVI, 450.
322	XVI, 451.
323	XIII, 398; XVI, 451.
324	X, 338; XIII, 188, 545; XVII, 53.
325	I, 344.
336	XIII, 548.
342	II, 457.
343	XVIII, 336; XXI, 135.
345	II, 457.
352	XIII, 546; XVIII, 221.
378	II, 152 note; III, 457 note; XIII, 381 et suiv.
382	II, 601 note.
383	III, 494 note.
397	XXI, 266 et suiv.
398	III, 761.
399	III, 157; X, 450.
401	III, 157; X, 450; XXI, 266.
402	VIII, 421; XVIII, 391 note.
403	III, 156; XXI, 266.
404	XII, 466.
405	VII, 139.
407	XIII, 373.
410	XIII, 373.
414	XIII, 459.
420	I, 378 note; XII, 99.
426	VII, 25; XII, 466; XIII, 483 note, 485.
427	V, 659; VII, 25; XIII, 113 note, 483 note.
443	I, 344; XVIII, 463; XX, 106, 204.
444	III, 607, 740, 749, 761; X, 281; XII, 548; XXI, 292.
449	III, 749.
450	III, 749; XII, 236, 456; XVIII, 463; XX, 201; XXI, 45.
451	II, 604; XIII, 329, 452 et suiv.
452	XIII, 329, 452; XVI, 447.
453	XIII, 455.
455	III, 740.
456	I, 344.
457	II, 604; III, 749; XIII, 455 et suiv.; XVI, 447; XVIII, 463; XX, 198, 201.
464	XII, 459; XVI, 461; XX, 178; XXI, 136.
466	II, 291 note; XIII, 489; XVI, 236 note, 304; XXI, 149.
473	XVI, 448.
474	III, 330, 791; IV, 512, 690 note; VIII, 543; IX, 591; XI, 340; XIII, 507; XVI, 304; XIX, 353; XXI, 59, 148.
479	XIII, 459.
480	II, 468; III, 144, 330, 584, 669, 691; VI, 110; VII, 105; IX, 591; X, 189, 281; XIII, 458, 475, 474 note, 505, 604, 614; XVIII, 431; XXI, 34, 37.
481	III, 584, 597, 669, 690, 691; VII, 105; X, 281; XIII, 504, 582; XXI, 34, 135.
482	X, 281.
484	XXI, 290 note.
488	III, 86; IX, 480; XVIII, 433.
490	XIII, 458.
497	XIII, 458.
506	I, 94 note.
507	I, 94.
517	XVIII, 390.
518	XVIII, 390.
519	XVIII, 328, 386 et note, 390, 482 note; XIX, 357.
520	XVIII, 390.
521	XVIII, 390.
522	XVIII, 390.
524	V, 328 note.
525	V, 328 note.
527	III, 618; IX, 422.
529	III, 619.
530	III, 619.
531	III, 620.
532	III, 626.
533	III, 620.
534	III, 621, 622; XVIII, 465.
535	III, 623.
536	III, 624.
537	III, 624.
538	III, 624.
539	III, 624.
540	III, 624.
541	III, 635.
542	III, 625.
545	VII, 455.
546	I, 92, 146 note, 155, 156; XIX, 342, 362.
548	XX, 197, 199 et suiv., 201, 204.
551	IV, 117; VII, 486; XI, 70; XXI, 388; XIII, 62, 90; XVIII, 82; XXI, 41, 44.
552	XVIII, 484.
556	XVIII, 222, 486 note.
557	XII, 445; XVI, 500 et suiv.
559	XII, 65; XVI, 500 et suiv.

563	II, 196; XXI, 268.
565	XII, 62; XVIII, 57; XXI, 268.
571	XIII, 133; XVI, 504.
575	XVI, 500 et suiv.
580	XII, 61.
581	II, 426, 427; XII, 246, 258, 451; XVI, 165; XVIII, 179, 403; XIX, 2; XXI, 10.
582	II, 426; XII, 61; XVIII, 179; XIX, 2, 5; XXI, 10.
583	XXI, 22.
592	IV, 49; XII, 246, 258; XVII, 295; XIX, 2, 98; XXI, 11.
593	XIX, 2, 51, 66, 98.
594	IV, 54.
597	XVIII, 92.
603	XVIII, 92.
604	XVIII, 92.
605	XVIII, 92.
606	XVIII, 92.
608	III, 543 note; XIV, 318; XV, 416; XVII, 282, 284; XIX, 82.
617	I, 577; III, 543 note; VII, 156.
618	III, 543 note; VII, 156.
619	III, 543 note.
620	III, 543 note; IV, 109; VI, 353; VII, 156.
621	III, 543 note; VII, 156.
622	III, 543 note.
623	III, 543 note.
624	III, 543 note; VII, 156.
625	III, 543 note; VII, 156.
626	IV, 38.
635	XIX, 73.
636	III, 555.
656	VII, 32; XII, 65.
657	VII, 32; XIX, 41, 104, 231.
661	XIX, 92.
662	XIX, 59, 92, 104, 203, 231.
663	X, 546.
673	XX, 240 et note; XXI, 22.
674	XX, 240; XXI, 22, 47, 339.
677	XXI, 72 note.
678	XX, 162 note, 357; XXI, 41 note.
679	XX, 162 note.
682	III, 405; IV, 31, 39, 40, 486; XIX, 260; XX, 275; XXI, 16, 41 note.
683	IV, 36; XVIII, 462; XIX, 261.
684	XVII, 147, 156, 165; XVIII, 360.
685	IV, 31, 39; XI, 92; XVII, 155, 165; XIX, 260.
686	IX, 645; XII, 525; XVI, 127.
688	XVIII, 91.
689	XVI, 127; XVII, 155; XXI, 29.
692	XX, 344 note.
695	VII, 35; XX, 204.
696	VII, 151; XVII, 43 note; XX, 38, 407, 418 note.
697	III, 592; VII, 151.
698	III, 592; VII, 151; XX, 407.
699	XX, 407.
700	III, 592; VII, 151.
701	III, 592; VII, 28, 153; XX, 407 *ter*.
702	VII, 28; XX, 407 *ter*.
703	III, 592; VII, 153; XX, 407 *ter*.
705	VII, 28; XX, 407 *ter*.
706	III, 592; VII, 28, 153; XX, 407 *ter*.
707	III, 592; VII, 28, 153; XVIII, 198 note; XX, 407 *ter*.
708	III, 592; VII, 29, 153 *bis*; XI, 92 note; XVI, 259.
709	III, 595; VII, 29, 153 *bis*.
710	III, 595; VII, 29, 153 *bis*; XI, 92.
711	III, 592; VII, 28, 153; XVI, 129; XVIII, 198 note; XX, 407 *ter*.
712	III, 592; VII, 28, 153; XI, 92; XVIII, 460 et suiv.; XX, 407 *ter*.
713	III, 592; VII, 28, 153; XVIII, 203; XIX, 45; XX, 158 *bis*, 242, 407 *ter*.
714	XIX, 45; XX, 158 *bis*.
715	XXI, 22.
717	I, 577; XIII, 685 et suiv.; XVI, 265, 361 *bis*, 362; XIX, 152; XX, 78 note, 407 *ter*.
729	XVI, 300.
731	XX, 358, 407 *ter*.
732	XX, 407 *ter*.
733	III, 592; VII, 28, 153; XX, 407.
734	III, 592; VII, 28, 153; XX, 407 *ter*.
735	III, 592; VII, 28, 153.
736	III, 592; VII, 28, 153.
737	III, 592; VII, 28, 153.
738	III, 592; VII, 28, 153.
739	III, 592; VII, 28, 153.
740	III, 592; VII, 28, 153; XVIII, 460; XX, 241.
741	III, 592; 28, 153.
742	III, 592; VII, 28, 153; XVI, 431 note; XVIII, 567; XIX, 269 note; XX, 226 note.
747	XVIII, 567 note.
749	XXI, 54, 59.
750	XXI, 59.
751	XXI, 56.
752	XX, 358; XXI, 56.
753	XX, 204, 338; XXI, 56 et suiv.
754	XXI, 56, 60.
755	XXI, 57, 59.
756	XXI, 58 et suiv.
757	XX, 156; XXI, 60.
758	XXI, 61.
759	XIX, 45; XX, 158 *bis*; XXI, 62, 68.
760	XXI, 59, 64.
761	XXI, 65, 66.
762	XXI, 65.
763	XXI, 66.
764	XXI, 66.
765	XXI, 66.
766	XXI, 67.
767	XX, 156; XXI, 68, 70 et suiv.
768	XX, 158 *bis*; XXI, 69.
769	XX, 158 *bis*; XXI, 70.
770	XX, 156; XXI, 70.
771	XXI, 71.

772	XXI, 72.
773	XX, 163; XXI, 72.
774	XX, 163, 387.
775	XII, 149; XX, 358; XXI, 55, 72.
776	XXI, 55.
778	IV, 101; X, 546, 548; XII, 141 et suiv., 144; XIX, 7, 168, 275; XX, 72 note; XXI, 65.
779	XXI, 75.
780	XVIII, 485, 486.
786	XVIII, 486.
791	XVIII, 481.
794	XVIII, 481.
798	XVIII, 481.
800	XVIII, 476, 479, 481, 488.
804	XVIII, 486.
806	X, 462.
812	XII, 214, 224.
813	XII, 214, 224.
816	XII, 223.
817	XII, 228, 259.
819	XIX, 77, 92, 104, 231; XXI, 267
820	XIX, 70.
824	XIX, 104.
826	XIX, 100 *bis*, 104.
827	XIX, 104.
832	XX, 365, 389, 390 *bis*, 400, 407 *ter*.
833	XX, 390 *bis*, 407, 410.
834	IV, 132; VII, 490, 548; X, 430; XVI, 349, 362; XVI, 485; XVII, 156; XVIII, 442; XIX, 171, 182, 205, 208, 210 et suiv., 221; XX, 7, 38, 76, 110 et note, 166 et suiv., 215 et note, 216, 351 et suiv, 356, 360, 374, 391, 394, 428; XXI, 72.
835	XX, 360, 365, 373 et suiv., 394.
836	XX, 378, 398, 407, 407 *ter*.
837	XX, 407 *bis* et suiv.
838	XI, 92 note; XIX, 152; XX, 397, 407 *ter*.
839	XVIII, 458.
844	VII, 24; XII, 365; XIII, 62 et suiv., 245, 250.
845	XIII, 250.
846	XVIII, 458.
853	XX, 90.
855	I, 544; III, 351.
856	I, 542, 544.
857	I, 547.
858	I, 544.
859	I, 405, 422, 442.
860	I, 422, 442.
861	II, 465, 470 note.
862	II, 465.
863	II, 506.
865	XIV, 405.
866	II, 598 note; XIV, 406.
867	XIV, 406.
868	XIV, 406.
869	XIV, 407.
870	II, 602; XIV, 408.
871	XIV, 409, 422
872	II, 611, 637 note; XIV, 49, 410 et suiv., 430 note.
873	XIV, 413, 422.
874	XIV, 459.
875	II, 581, 584, 588.
876	II, 590, 591.
877	II, 588.
878	II, 467, 585, 587, 588, 594, 596, 612, 613.
879	II, 598.
880	II, 611.
882	III, 467, 470, 495 note; XX, 16.
883	II, 101, 102; III, 457, 468, 475 à 477, 513, 514 note, 791; VII, 522 *bis*; XX, 68.
885	III, 474.
886	III, 514.
887	III, 514 note.
888	III, 514 note, 792.
889	III, 478, 499.
890	III, 726, 790.
891	III, 727, 790.
892	III, 728, 790.
893	III, 730, 736.
894	III, 741.
896	III, 789.
898	XII, 261.
899	XII, 262.
900	XII, 177 note, 265, 265.
901	XII, 263.
902	XII, 266.
903	XII, 267.
904	XII, 268.
905	I, 158, 266, 488; III, 748; X, 192; XII, 231, 270 et suiv.; XVII, 155 note; XVIII, 69.
907	VII, 23.
909	VI, 375 note; VII, 15 note, 23.
911	I, 394 note; III, 554 note; VII, 133 et note; IX, 404 note.
912	VII, 23.
916	IX, 198, 470 et note.
923	VII, 23.
928	VII, 23.
929	VII, 23.
930	VII, 15 note, 23.
931	VII, 23.
932	VII, 23.
936	VII, 23.
937	VII, 23.
938	VII, 23.
941	III, 535 note; VII, 15 note, 23, 24.
942	III, 535 note, 558; IV, 521 note; VII, 24; IX, 208, 226.
943	III, 535 et note; VII, 24.
944	III, 538, 543 note.
945	III, 543 note; VII, 26, 69, 156.
946	III, 543 note; VII, 156.
947	III, 543 note; VII, 156.
948	III, 543 note: VII, 156.
949	III, 543 note; VII, 156.
950	III, 543 note; VII, 156.
951	III, 543 note; VII, 156.

952	VII, 154 note; VII, 156.
953	III, 591.
954	III, 591; VII, 150; XV, 503; XVI, 468.
955	III, 590, 591; VII, 149; XV, 504 et note; XVI, 480.
956	III, 591; VII, 149; XV, 504 et note.
957	III, 592; VII, 150.
958	III, 592; VII, 151.
959	III, 592; VII, 151.
960	III, 592; VII, 151.
961	III, 592; VII, 151.
962	III, 592; VII, 152.
963	III, 592; VII, 152 *bis*.
964	III, 592; VII, 28, 153; XVI, 362.
965	III, 590, 593; VII, 28, 29, 153 *bis*; XI, 92 note.
966	III, 573, 586 note, 591; VII, 141.
967	VII, 142.
968	III, 470; VII, 143.
969	VII, 144.
970	VII, 144; XVI, 468, 477 notes, 480.
971	VII, 144.
972	VII, 144, 151.
973	VII, 141, 153 *bis*; XI, 92 note.
974	VII, 148; XVI, 479.
975	VII, 137, 144.
976	VII, 144, 157 et note.
977	VII, 157.
978	VII, 163.
979	VII, 166.
980	VII, 167.
981	I, 395; VII, 168.
982	III, 474; VII, 169.
983	VII, 170.
984	III, 474; VII, 172.
985	III, 586 note; VII, 98, 173; XVI, 468, 478.
986	IV, 179; VII, 19 note, 22, 26, 409, 413.
987	VII, 27, 69.
988	VII, 27, 42, 47, 69, 489; XI, 92 note; XIV, 489; XIX, 218.
989	IV, 179; VII, 26, 42, 47, 69, 409 note, 413, 489; XIV, 489; XIX, 218.
990	VII, 32.
991	VII, 32; XII, 177 note.
992	VII, 31.
993	VII, 31.
996	VII, 53; XXI, 314.
997	XI, 92 note; XIV, 455; XV, 504 note.
999	VII, 67.
1000	VII, 68, 69.
1001	VII, 69.
1002	VII, 71.
1003	III, 668 note.
1004	II, 428; III, 144, 597, 668 note; XII, 409; XV, 481; XVI, 163; XVIII, 403.
1012	XI, 31.
1020	XIX, 341 et suiv.
1021	XIII, 460; XIX, 341 et suiv.
1022	XIII, 460.
1023	XIII, 460.
1026	XIII, 460.
1028	XIII, 460.
1030.	XIV, 38; XX, 178.
1033	I, 221; II, 107 note; III, 453; XXI, 58.
1041	I, 72.

CODE DE COMMERCE.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU N° DE RENVOI.
1	XIII, 178.
2	II, 476; III, 567, 633, 665, 700, 701; XVIII, 409, 475 note; XIX, 347; XX, 187 note.
3	III, 663; XIX, 347.
4	II, 476.
5	XIV, 281, 283.
6	III, 699; XIX, 347; XX, 187.
7	II, 476; III, 700; XIV, 354; XV, 587, 591.
8	XIII, 197.
9	XIII, 197.
10	XIII, 197.
11	XIII, 197.
12	XIII, 198.
13	XIII, 198.
14	XIII, 199.
15	XIII, 199, 211.
16	XIII, 199.
17	XIII, 200, 619.
18	XI, 196; XVII, 456.
19	XI, 196; XVII, 456.
22	XI, 195; XII, 452; XIII, 185; XVI, 12; XVII, 453, 456.
26	XVII, 456, 454.
27	XVII, 456, 454.
28	XVII, 456, 454.
32	XVII, 455.
33	XVII, 455.
34	IV, 118 note.
35	IV, 118 note; XVI, 505.
36	IV, 118 note.
39	VII, 340; XIII, 306; XVII, 337.
40	XVII, 337.
42	VII, 340; XVII, 453.
43	VII, 340; XVII, 337, 453.
44	VII, 340; XVII, 337.
48	XI, 196.
67	XIV, 49.
68	XIV, 49.
69	XIV, 49.
70	XIV, 49.
76	III, 554 note.
83	XII, 269.
91	X, 259; XII, 51 note; XVIII, 198.
92	X, 259; XII, 51 note; XVIII, 198, 262.
93	XIX, 140.
94	XIX, 140.
95	XVIII, 523; XIX, 140.
100	XIII, 201; XVI, 45, 94.
107	XVII, 246.
109	XIII, 109, 149, 340; XVI, 44; XVIII, 525.
112	XII, 440; XIII, 177.
113	II, 518 note; XII, 440; XIII, 177.
114	XIII, 177.
117	XIII, 443.
118	XI, 212.
134	XI, 112.
136	XVI, 505.
137	XII, 440.
139	XII, 440.
140	XI, 212, 242, 378; XVIII, 332.
142	XVIII, 332.
144	XII, 67.
146	XI, 106; XII, 207.
157	XII, 89.
158	XII, 15, 173.
159	XI, 243; XII, 15, 173.
162	XI, 112; XXI, 338.
167	XI, 242.
178	X, 491.
180	XI, 112.
181	X, 491.
187	X, 491; XI, 107, 213, 242; XII, 15, 67, 89, XVI, 505.
188	X, 554.
189	I, 70; XIII, 187, 414, 434, 557, 577, 580, 622; XXI, 128.
190	XIX, 141, 280, 284.
191	XIX, 141.
195	XVI, 58.
273	XIII, 505.
281	XVI, 505.
307	XIX, 142.
308	XIX, 142.
311	XIII, 505.
313	XVI, 505.
332	XIII, 505.
365	XVIII, 145.
428	XIX, 145.
437	XVII, 474.
440	XX, 77 *ter*.
441	XX, 77 *ter*.

443	VIII, 209 note; X, 588; XII, 240; XVI, 128; XVII, 474.
444	X, 590; XI, 69, 116, 119; XVIII, 362; XX, 229.
445	XIII, 420.
446	VI, 520 *bis;* VIII, 210; X, 571, 572 note, 576, 579, 588, 591; XI, 112; XII, 412; XIII, 420; XVIII, 515; XIX, 53, 349 *bis;* XX, 79 *bis.*
447	VIII, 210; X, 575, 589; XI, 112; XVI, 128.
448	VII, 55; X, 591; XI, 105; XX, 79 *bis.*
471	XII, 89.
480	XI, 207.
490	XIX, 288; XX, 137.
503	VII, 58.
504	XX, 26 note.
507	XII, 243 note.
508	XVIII, 361.
509	XII, 242.
511	XII, 251 note.
530	XII, 259.
534	XXI, 51.
535	XVIII, 523.
537	XVIII, 501.
538	XII, 251 note.
539	XII, 251 note.
540	XII, 251 note.
541	XVIII, 501.
542	XI, 228 et suiv.
543	XI, 229 *bis;* XII, 256 note.
544	XI, 228 *bis* et suiv.; XII, 378 et note, 379 et suiv.; XVIII, 360.
545	XI, 228; XII, 372, 376.
549	XIX, 58 et suiv., 118.
550	XVI, 204, 380; XVIII, 264 n.; XIX, 119.
551	XIX, 299.
552	VII, 54 *bis.*
553	VII, 54 *bis;* XIX, 390.
554	VII, 54 *bis.*
557	XIV, 420; XV, 589 et suiv.; XIX, 302 et suiv.; XX, 25.
558	XV, 265, 589, 591; XIX, 302.
559	XV, 265; XIX, 302.
560	XIV, 318, 420 et suiv., 509; XV, 416 557, 594; XIX, 302 *bis,* 303.
561	XV, 591; XIX, 302.
562	XV, 593; XIX, 304; XX, 30.
563	XIV, 516 et note; XV, 593; XIX, 299, 304; XX, 37.
564	XV, 592; XIX, 301.
574	XVI, 381; XIX, 124 note, 125.
575	XVI, 381; XVIII, 262; XIX, 125 et note.
576	XVI, 381.
577	XVI, 381.
578	XVI, 381.
579	XVI, 381.
582	XII, 485.
604	VII, 310; X, 40; XI, 229 *bis;* XII, 295, 407.
608	VII, 310.
613	XII, 269.
631	XVIII, 295 *bis.*
632	III, 665; XVII, 247; XVIII, 295 *bis.*
633	III, 665; XVIII, 295 *bis.*
634	XII, 264.
635	XI, 213.
636	XVIII, 489 note.
637	XI, 213; XVIII, 470, 489 note.
638	II, 485; X, 554; XI, 213; XIII, 444; XIV, 253.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU N° DE RENVOI.
1	XIII, 600 et note, 701 et suiv.
2	XIII, 89, 703, 707; XXI, 102, 290.
3	XII, 362; XIII, 491, 600 note, 704; XXI, 102.
4	XIII, 706.
5	I, 78.
7	I, 78.
30	VI 103 note.
63	VI, 103 note; XIII, 701.
66	VI, 103 note.
125	XIII, 123.
137	V, 247 note.
179	IV, 282 note.
239	II, 264.
336	II, 574.
340	III, 610 note.
342	XIII, 7, 396, 492.
358	XIII, 497.

359	VI, 107, 497, 708.
378	I, 220.
410	XIII, 88.
420	XVIII, 491.
463	XIII, 494.
465	I, 227, 229, 230, 233; II, 81, 507; VIII, 172, 175, 177; XVIII, 285.
466	I, 228; VI, 422.
470	I, 224.
471	I, 227 à 229, 237; VIII, 172, 177, 178; XI, 117; XII, 59; XVIII, 285.
472	I, 220 note, 228; VI, 422.
476	I, 220, 230, 236 à 238, 253, 521; II, 589 n.; VI, 37, 79; VIII, 176, 177; IX, 598.
478	I, 230.
619	I, 209.
633	I, 209; III, 506; IX, 107; XIII, 33.
634	I, 209.
635	I, 226, 229, 242, 250, 285; II, 521, 560, 589; III 367; VI, 37, 98; VIII, 177.
637	I, 242; XIII, 92, 707; XXI, 102, 290.
638	IV, 329; VI, 107, 108; XXI, 102, 290.
639	XXI, 290.
640	XXI, 102.
641	I, 226, 229, 242, 250, 253; II, 521, 560; 367; III, 367; VI, 37.
642	VIII, 177.

CODE PÉNAL.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU N° DE RENVOI.
2	VI, 88, 99 note; VIII, 556.
3	XIII, 600.
4	I, 45, 73, 95 note, 97; X, 193; XIV, 68.
6	III, 506 note.
7	II, 558 note; III, 506 note; VI, 105.
8	II, 558 note; VI, 105.
18	I, 214, 217; VI, 99 note, 104; XIV, 297.
22	I, 222.
28	I, 208; II, 507; III, 334 note, 436, 508; IX, 107; XIII, 33.
29	I, 211, 372; II, 37, 80, 507; III, 331, 470; VI, 421; VIII, 177, 181 note, 448; XII, 38, 58 note; XVIII, 285; XIX, 316; XXI, 296.
31	XII, 38.
32	II, 507; VI, 421.
34	I, 208; II, 507 note; III, 470, 506; IV, 287.
36	I, 223.
42	I, 205, 288; III, 334 note, 436, 470, 508; IV, 287; IX, 107; X, 193; XIII, 33.
43	I, 206.
51	IV, 458.
52	XVIII, 69, 459.
53	XVIII, 475 note.
55	X, 162; XI, 191, 199, 207; XIII, 723; XVIII, 284.
59	I, 184 note; VI, 89.
60	XVIII, 217 *bis*.
64	VI, 91; VIII, 556; XIII, 719.
65	III, 610 note.
66	III, 610 note; VI, 93.
75	I, 191.
126	I, 404 note.
127	V, 242 note.
145	XIII, 86.
146	X, 190.
147	III, 120 note; XIII, 88.
148	XIII, 88, 91 et suiv.
150	X, 190.
151	XIII, 88, 91 et suiv.
173	II, 258 à 260; III, 163.
176	XVI, 131.
177	X, 342.
185	I, 94 note.
192	I, 277; II, 259.
193	II, 85, 103.
194	II, 174, 176.
195	II, 103.
199	II, 7, note.
200	II, 7 note.
287	X, 306.
304	VI, 99 note.
305	X, 151.
309	VI, 106.
314	X, 306; XVI, 139.
318	XVI, 139.
319	VI, 94; XIII, 693, 713.

320	XIII, 713
321	VI, 93.
322	I, 17; VI, 93.
323	VI, 93.
324	VI, 93 note.
325	VI, 93 note.
326	I, 17; VI, 93.
327	VI, 92.
328	VI, 92; VIII, 556.
329	I, 17.
330	II, 54 note.
331	II, 54 note.
332	II, 54 note.
333	II, 54 note.
334	II, 54 note; III, 507.
335	III, 351, 384, 436, 507.
336	II, 440, 536, 537.
337	II, 535.
338	II, 538, 540.
339	II, 548.
340	II, 137, 138, 143.
345	I, 307 note, 512 note; II, 253; III, 120 note, 163.
346	I, 512.
349	I, 317 note.
350	I, 317 note.
351	I, 317 note.
352	I, 317 note.
353	I, 317 note.
354	II, 53 note, 54 note.
355	II, 53 note, 54 note.
356	II, 53 note, 54 note.
357	II, 53 note, 54 note.
358	I, 321.
366	XIII, 600.
371	VI, 107.
373	VI, 107.
374	III, 508 note; VI, 107.
379	IV, 327; XVIII, 48 note.
380	III, 550 note.
385	XXI, 209.
388	IV, 276.
391	V, 368.
400	X, 146; XIII, 489; XIX, 261.
401	III, 508 note; XIX, 261.
405	II, 462, 495; III, 508 note; X, 193, 289; XVIII, 48 note, 451.
406	III, 508 note; IV, 435; X, 193; XVIII, 15.
407	III, 508 note; X, 191, 193; XIII, 492; XVIII, 217 *bis*.
408	III. 508 note; IV, 435; X, 193; XI, 199; XIII, 512, 707; XVII, 282, XVIII, 14 *bis*, 15, 38, 48 note, 60, 219, 234, 459; XXI, 102.
409	X, 193.
410	III, 508 note; XVIII, 108.
431	II, 53 note.
439	II, 238; III, 165.
456	V, 217 note.
473	V, 400.
475	V, 400; XVI, 159; XVIII, 108.
477	X, 306; XVI, 159; XVIII, 108.

CODE FORESTIER.

ARTICLES DU CODE.	INDICATION DU TOME ET DU N° DE RENVOI.
1	V, 72, 107.
2	V, 72, 284.
57	V, 95, 140.
58	V, 79, 95.
59	V, 79.
60	V, 79, 104.
61	V, 82 et suiv., 118, 121.
62	V, 85, 104, 137.
63	V, 96, 98, 99, 117, 127.
64	V, 128, 140.
65	V, 87, 98, 129.
66	V, 130, 131, 140.
68	V, 132.
69	V, 132.
70	V, 133, 140.
71	V, 136.
72	V, 136, 140.
73	V, 118, 136, 140.
74	V, 118, 136.
75	V, 136, 140.
76	V, 136, 140.
78	V, 134.

79	V, 89, 123.
80	V, 90, 124.
81	V, 91, 92, 114.
82	V, 93.
83	V, 94, 118, 125.
84	V, 94, 118.
85	V, 98, 140.
86	V, 100, 101.
88	V, 100, 138.
89	V, 103, 138.
90	V, 107.
92	V, 108.
93	V, 110.
94	V, 111.
95	V, 111.
96	V, 111.
97	V, 111.
98	V, 111.
99	V, 111.
100	V, 112.
102	V, 115.
103	V, 114.
104	V, 114.
105	V, 115.
106	V, 116.
107	V, 116.
108	V, 116.
109	V, 116.
111	V, 117.
112	V, 118 et suiv., 139.
118	V, 127.
119	V, 140.
120	V, 123 à 125, 140.
121	V, 126.
144	V, 95.
150	V, 74, 393.
196	V, 393.
199	V, 133, 134, 138.
218	V, 70.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DIVERSES LOIS[1],

(Autres que celles formant les différens Codes)

ORDONNANCES, TANT ANCIENNES QUE MODERNES, ÉDITS, DÉCLARATIONS, ARRÊTS DU CONSEIL, CONSTITUTIONS, SÉNATUS-CONSULTES, CHARTES, DÉCRETS, ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC., CITÉS DANS L'OUVRAGE.

Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe le numéro.

Dispositions antérieures à 1789.

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCLARATIONS, ETC., ETC.
Année 813	Capitulaires de Charlemagne; XVIII, 106.
1254	Ordonnance de saint Louis défendant de jouer aux dés; XVIII, 106.
1319	Ordonnance de Charles-le-Bel défendant les jeux de table ou trictrac, de quilles, de billes, de boules et généralement tous les jeux, à l'exception de ceux qui sont propres au fait des armes; XVIII, 106.
1369	Ordonnance de Charles V portant les mêmes dispositions; XVIII, 106.
1510	Ordonnance de Louis XII fixant à dix ans la durée de l'action en rescision de contrats pour dol ou fraude, et statuant sur d'autres prescriptions; XXI, 223, 408.
1535	Ordonnance de François Ier portant règlement pour l'administration de la justice en Provence; XXI, 223.
1539	Ordonnance de François Ier, dite de *Villers-Cotterets*, pour l'administration de la justice et l'abréviation des procès, datée de Villers-Cotterets; III, 598 note; IV, 562-note, IX, 78, 725; XII, 517-note, 549; XIII, 67.
1551	Edit de Henri II concernant les formalités de la saisie réelle; XX, 336.
1560	Edit des *secondes noces* de François II; IX, 801, 804; XIV, 524; XV, 246.
1560	Ordonnance de Charles IX, dite d'*Orléans*, sur les plaintes, doléances et remontrances des trois états tenus à Orléans; III, 570-note; XVIII, 106; XXI, 223.

(1) Sous le nom de *lois*, on comprend, dans cette table, les *décrets* rendus par les diverses Assemblées législatives.

1563	Ordonnance de Charles IX, dite de *Roussillon*, sur la justice et la police du royaume, additionnelle à celle d'Orléans, donnée au château de Roussillon en Dauphiné ; VII, 10.
1566	Ordonnance de Charles IX, dite de *Moulins*, pour la réformation et règlement de la justice, tant ès cours souveraines qu'inférieures ; XIII, 309, 311, 332 ; XVIII, 106.
1567	Ordonnance de Charles IX pour la police générale du royaume ; XVII, 230.
1576	Edit de Charles IX portant fixation du taux des intérêts ; XII, 150.
1577	Déclaration de Charles IX concernant la police générale du royaume ; XVII, 230.
1579	Ordonnance de Henri III, dite de *Blois*, sur les plaintes et doléances faites par les députés de son royaume convoqués en assemblée en la ville de Blois ; XIII, 42.
1581	Edit de Henri III portant établissement du droit de contrôle ; XX, 14.
1601	Édit de Henri IV sur la chasse ; IV, 280.
1601	Edit de Henri IV sur les stipulations d'intérêts ; XII, 150.
1611	Déclaration de Louis XIII concernant les jeux ; XVIII, 106.
1629	Ordonnance de Louis XIII connue sous le nom de *Code Michault* ; I, 155 ; IX, 39 et note ; X, 370 ; XIII, 332 ; XVIII, 107 ; XIX, 342.
1667	Ordonnance civile de Louis XIV ; I, 400 ; IV, 382 ; V, 580 ; X, 196, 370 ; XIII, 298, 309, 311, 315 et suiv., 325, 326 et suiv., 332, 341, 375 et note, 380, 398, 474, 550 ; XVII, 349 ; XVIII, 29, 107, 431 ; XX, 201.
1669	Ordonnance de Louis XIV sur les eaux et forêts ; IV, 24, 295, 546-note, 551-note ; V, 68, 76, 83, 193, 194, 270 et suiv., 285 et suiv. ; XVI, 240.
1669	Déclaration de Louis XIV portant que les contrats de mariage sous signature privée n'emporteront, au profit de la femme, ni privilége ni hypothèque ; XIV, 42.
1671	Déclaration de Louis XIV sur les priviléges du fisc pour les amendes ; XIX, 236.
1672	Ordonnance de Louis XIV relative à la formation des ports ou dépôts de bois pour l'approvisionnement de Paris ; V, 274.
1673	Ordonnance de Louis XIV sur le commerce ; I, 70 ; VIII, 392 ; X, 495, 499 ; XI, 115 et note, 196 ; XVII, 456 ; XVIII, 525 ; XIX, 14 ; XXI, 408.
1681	Ordonnance de Louis XIV sur la marine ; IV, 194-note, 294-note, 305 et suiv., 321, 332 et suiv., 345-note, 521 ; IX, 160, 170.
1681	Statuts et règlements des notaires ; XIII, 30.
1683	Edit de Louis XIV qui rend les offices immeubles à tous égards ; IV, 160.
1683	Déclaration de Louis XIV attribuant à l'état le droit de pêche dans les fleuves et dans les rivières navigables ou flottables ; IV, 295.
1683	Déclaration de Louis XIV concernant les îles, îlots, atterrissements, etc. ; IV, 24.
1684	Edit de Louis XIV concernant la procédure qui doit être observée en matière de reconnaissance de promesse ou d'écriture privée ; XIII, 113 et suiv.
1691	Edit de Louis XIV relatif à la consignation d'amendes en appel ; XIX, 236.
1694	Déclaration de Louis XIV concernant le commerce des grains ; XVI, 160-note.
1695	Edit de Louis XIV statuant sur la manière de publier la découverte d'une épave ; IV, 324.
1696	Déclaration de Louis XIV défendant aux notaires, greffiers, procureurs, huissiers, sergens ou autres, d'écrire ou signer comme témoins aucun acte sous signature privée ; XIII, 128.
1697	Edit de Louis XIV relatif à la célébration du mariage ; II, 220-note, 226, 337-note, 341.
1698	Arrêt du conseil sur les contrats de mariage ; XIV, 42.

1699	Autre déclaration de Louis XIV défendant aux notaires, greffiers, procureurs, huissiers, sergens ou autres, d'écrire ou signer comme témoins aucun acte privé; XIII, 128.
1699	Déclaration de Louis XIV sur les effets et ballots perdus aux douanes et messageries; IV, 320.
1700	Déclaration de Louis XIV concernant les priviléges du fisc pour les amendes et les frais des procès criminels; XIX, 236.
1703	Déclaration de Louis XIV dispensant, en matière d'effets de commerce, de conclure à la reconnaissance de l'effet avant de conclure au paiement; XIII, 113.
1707	Autre déclaration de Louis XIV relative au recouvrement des amendes et au paiement des frais des procès criminels; XIX, 236.
1723	Arrêté du conseil d'état sur les eaux et forêts; IV, 546-note.
1723	Déclaration de Louis XV, d'après laquelle les *actes simples* sont ceux dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager; IX, 61.
1730	Ordonnance de Louis XV portant que tout condamné à mort pour crime de désertion est mort civilement; I, 278.
1730	Déclaration de Louis XV concernant le rapt de séduction; II, 54-note.
1730	Déclaration de Louis XV relative aux billets sous seing privé; XIII, 169.
1731	Ordonnance de Louis XV sur les donations; I, 265; III, 187, 315; VIII, 2, 6, 7, 10, 252-note, 342, 352-note, 382, 388, 395, 406, 411, 424, 433 et note, 437 et notes, 456 et note, 458-note, 441, 444, 453 et note, 455-note, 482, 501, 505-note, 515, 547-note, 575 bis, 588, 590-note; IX, 580, 672, 678-note, 728 et suiv., 731, 736 et note; X, 53, 221-note, 237; XIII, 290; XVII, 415-note.
1731	Déclaration de Louis XV sur les donations et les bureaux d'insinuation; VIII, 501-note.
1733	Déclaration de Louis XV concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent; XIII, 167 et suiv., 172, 175, 177, 187, 189, 528.
1735	Ordonnance de Louis XV concernant les testamens; I, 68; VII, 257-note; VIII, 2, 224-note, 250; IX, 16 et note, 26, 30, 101, 102 et suiv., 127, 140, 142, 147, 177, 311, 425, 617.
1736	Déclaration de Louis XV sur la tenue des registres des baptêmes, mariages et décès; II, 244, 251.
1747	Ordonnance de Louis XV sur les substitutions; IV, 50; VIII, 2, 32, 44, 70, 127, 515; IX, 269-note, 503, 518, 520, 530, 547 et suiv., 553, 554 et note, 555 et suiv., 557-note, 570, 577, 579 et suiv., 583-note, 587 et suiv., 594, 601, 602, 611, 689-note, 705; X, 242 et suiv.; XIV, 161; XXI, 180.
1770	Déclaration de Louis XV sur la propriété des effets naufragés; IV, 333.
1770	Edit de Louis XV portant fixation du taux de l'intérêt au denier vingt; XVII, 603.
1771	Edit de Louis XV sur les hypothèques; XIX, 14; XX, 78, 346, 356, 361.
1778	Arrêt du conseil sur les droits du porteur d'engagemens solidaires dans le cas de faillite de plusieurs des débiteurs; XI, 228.
1782	Règlement du conseil d'état concédant le droit de chasse à la noblesse seulement; IV, 285.
1786	Edit de Louis XVI ordonnant la démolition des maisons situées sur les ponts de Paris; XIX, 380.

Dispositions depuis et y compris 1789.

4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 (1).	Loi portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc , etc. ; IV, 76, 90, 137, 151, 281, 325 ; V, 54 ; XII, 464 ; XIV, 123 ; XIX, 268 ; XXI, 98.
21 sept. 1789.	Loi abolissant le droit de chasse comme droit féodal ; IV, 281.
2 oct. 1789.	Loi autorisant tous particuliers, communautés et gens de main-morte, à prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce ; XVII, 594.
2-4 nov. 1789.	Loi qui réunit tous les biens ecclésiastiques au domaine de l'état ; IV, 218 ; XXI, 172 *ter*.
3 nov. 1789.	Loi sur la chasse ; IV, 281, 286.
14 déc. 1789.	Loi relative à la constitution des municipalités ; IV, 204, 205 ; V, 242-note ; XVII, 42, 45-note.
15 mars 1790.	Autre loi relative à l'abolition du régime féodal ; IV, 90.
22-30 avril 1790.	Loi générale sur la chasse ; IV, 282 et suiv., 514.
14 mai 1790.	Loi concernant la vente de 400 millions de domaines nationaux ; XXI, 172 ter.
9 juin 1790.	Loi sur la détermination de la liste civile, d'après la lettre du roi ; IV, 186.
9 juin 1790.	Loi qui abolit la noblesse ; VIII, 126.
13-18 juin 1790.	Loi portant abolition du retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'éclesche, le retrait de société, frareuseté, convenance ou de bienséance ; XVII, 443.
25 juil. 1790.	Lettres patentes du roi sur les décrets de l'assemblée nationale des 25, 26, 27 juin et 9 juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux ; XXI, 172 *ter*.
12-20 août 1790.	Loi en forme d'instruction concernant les fonctions des assemblées administratives ; V, 161-note, 241, 242.
6-23 août 1790.	Lettres patentes du roi pour l'exécution du décret de l'assemblée nationale du 6 août 1790, exceptant de la vente des domaines nationaux les grandes masses de bois et forêts nationales ; XXI, 172 *ter*.
24 août 1790.	Loi relative à l'organisation judiciaire ; V, 194-note, 242, 247, 641 ; VII, 25-note ; XVII, 75, 181, 238 et suiv. ; XVIII, 455.
7 sept. 1790.	Loi relative à la forme de procéder devant les autorités administratives ou judiciaires en matière de contributions, de travaux publics et de commerce, et à la suppression des cours et tribunaux et juridictions d'ancienne création ; XII, 513, 525.
17, 19, 20 et 27 sept. 1790.	Loi relative aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels ; V, 68, 267.
23, 28 oct., 5 nov. 1790.	Loi relative à la vente et à l'administration des biens nationaux ; XVII, 41, 45 ; XIX, 230, 360 ; XXI, 172 *ter*.
22 nov., 1er déc. 1790.	Loi concernant la contribution foncière, et permettant la stipulation de la non-retenue du cinquième des rentes, redevances ou intérêts, représentatif de la contribution ; XVII, 594.
22 nov., 1er déc. 1790.	Loi relative aux domaines nationaux, au domaine public, aux échanges et concessions, et aux apanages ; IV, 197, 325 ; XXI, 101-note, 164, 172 *ter* et *quater*.
27 nov., 1er déc. 1790.	Loi portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa compo-

(1) La première date est celle du jour où la loi a été décrétée par l'assemblée qui l'a rendue, et la seconde celle du jour de la sanction et promulgation.

	sition, son organisation et ses attributions ; I, 102-note.
18-29 décem. 1790.	Loi relative au rachat des rentes foncières et autres redevances perpétuelles ; III, 551-note, 685 ; IV, 76 et suiv., 85-note et suiv., 87, 88, 137, 139, 145, 151, 159, 491-note, 624 *bis*, 665 ; VIII, 54-note ; XIV, 123 et suiv., 156, 159 ; XIX, 235, 268 ; XX, 119-note, 399 ; XXI, 3 et note, 98.
19 déc. 1790.	Loi relative au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété ; XVII, 41.
13-19 janvier 1791.	Loi relative aux spectacles ; XIV, 151.
5-11 fév. 1791.	Loi qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée ; XVII, 43.
13-20 av. 1791.	Loi contenant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables ; IV, 90, 323 ; V, 54 et suiv.
26 mai, 1er juin 1791.	Loi relative à la liste civile, IV, 186.
7 juin, 6 août 1791.	Loi relative aux domaines congéables ; IV, 90, 92.
8-10 juil. 1791.	Loi qui détermine l'état des places de guerre, forteresses et postes militaires, et la police des fortifications ; V, 289 et suiv. ; XXI, 170.
19-22 juil. 1791.	Loi relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ; X, 193.
5 août 1791.	Loi relative à l'aliénation des biens communaux ; IV, 209-note.
6-22 août 1791.	Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger ; XIX, 240.
9-13 août 1791.	Loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce, IV, 334.
12-20 août 1791.	Loi qui charge les administrations départementales de rechercher les moyens de procurer le libre cours des eaux, etc. ; V, 210.
19 août, 12 sept. 1791.	Loi relative à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels non aliénés ni supprimés ; XVII, 41, 43-note ; XIX, 360.
28 sept., 6 oct. 1791.	Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale (ou Code rural) ; I, 102 ; IV, 277-note ; V, 142, 161-note, 193 et suiv., 211, 241, 264 et suiv., 568 ; XIII, 718 ; XXI, 252-note.
3-14 sept. 1791.	Constitution ; II, 5 ; IV, 203, 204.
5-12 sept. 1791.	Loi relative aux clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens, donations et autres actes de dernières volontés ; VIII, 111, 122, 126 et suiv., 139 ; XI, 63-note.
26 sept., 6 oct. 1791.	Code pénal ; I, 526 ; XIII, 88.
29 sept., 6 oct. 1791.	Loi sur le notariat ; I, 393 ; VIII, 426 ; XIII, 66, 84.
29 sept., 9 oct. 1791.	Loi additionnelle à celle du 19 décembre 1790, sur le droit d'enregistrement ; XVII, 41.
18 janv. 1792.	Loi qui ordonne de comprendre dans le plan des lois civiles les lois sur l'adoption ; III, 272.
27 août 1792.	Loi qui abolit la tenure connue dans les déparemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenant* et *domaine congéable ;* IV, 90.
28 août 1792.	Loi relative au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale ; V, 55 à 59, 68, 127, 267.
11 sept. 1792.	Loi relative à la destruction des étangs marécageux ; IV, 309.
20 sept. 1792.	Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens ; I, 274,

	307-note ; II, 19, 330-note, 374-note ; III, 408.
25 oct., 14 nov. 1792.	Loi qui abolit les substitutions, VIII, 25 ; IX, 319 et suiv. ; XVIII, 415.
11 avril 1793.	Loi qui déclare l'argent marchandise, XVII, 398.
10 juin 1793.	Loi concernant le mode de partage des biens communaux, IV, 208, 216 et suiv. ; V, 56 et suiv., 382.
17 juil. 1793.	Loi qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par la loi du 25 août 1792 ; IV, 76, 83 ; XIX, 268.
19 juil. 1793.	Loi relative au droit de propriété des auteurs, des compositeurs de musique, peintres et dessinateurs ; XIV, 131 et suiv.
23-24 juil. 1793.	Loi relative à l'organisation des postes et messageries en régie nationale ; XVII, 243, 245.
30 juil. 1793.	Loi relative à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse ; IV, 295, 297.
5 brum. an II.	Loi contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils ; VIII, 105.
12 brum. an II.	Loi relative aux droits des enfans nés hors mariage ; II, 632 ; III, 54-note ; VI, 262-note.
14 frim. an II.	Loi relative au desséchement des étangs ; IV, 408-note.
17 niv. an II.	Loi relative aux donations et successions ; I, 59, 60, 576 ; VI, 139-note, 149 ; VII, 328, 330, 331-note, 333 ; VIII, 105, 127 et note, 128, 329, 717 ; XX, 96 ; XXI, 369.
26 pluv. an II.	Loi qui établit un privilége pour les ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de l'Etat ; XIX, 146.
11 vent. an II.	Loi relative aux scellés apposés après le décès de citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers ; I, 429 à 432.
22 vent. an II.	Loi portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives à la loi du 17 nivôse an II ; IX, 795.
2 prair. an II.	Loi appliquant aux baux à locatairie perpétuelle les dispositions de la loi des 18-29 décembre 1790 ; IV, 83-note.
2 therm. an II.	Loi portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit qu'en langue française ; IX, 78 ; XIII, 67.
6 fruct. an II.	Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; IX, 39-note.
16 fruct. an II.	Loi additionnelle à celle du 11 ventôse de la même année relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie ; I, 429 à 432.
6 mess. an III.	Loi qui prohibe les ventes de grains en vert et pendans par racines ; XVI, 160, 161.
9 mess. an III.	Loi concernant le Code hypothécaire ; XIX, 15 ; XX, 78, 83, 361.
13 mess. an III.	Loi qui abolit celle du 14 frimaire an II ; IV, 408-note.
23 mess. an III.	Loi qui excepte de la prohibition des ventes de grains en vert et pendans par racines, celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, etc. ; XVI, 161.
9 fruct. an III.	Loi portant que les dispositions de celles des 5 brumaire et 17 nivôse an II, sur les successions, n'auront d'effet que du jour de leur promulgation ; VIII, 105.
16 fruct. an III.	Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, et annulle toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard ; V, 242-note.
3 brum. an IV.	Code des délits et des peines ; I, 229, 230, 235-note, 312-note ; IV, 282-note ; VIII, 175 ; XII, 271 ; XIII, 92, 491, 698 ; XVIII, 69, 451.
11 germ. an IV.	Loi relative aux effets abandonnés dans les greffes criminels et civils, et dans les conciergeries ; IV, 322.
20 prair. an IV.	Loi qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs indi-

	vidus se succédant de droit, et morts dans la même exécution; I, 221; VI, 35, 45-note, 48.
6 brum. an V.	Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie; I, 429, 431; XXI, 23, 288.
2 prair. an V.	Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens; IV, 209-note, 211.
9 vend. an VI.	Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI; XVII, 243.
9 brum. an VI.	Loi relative aux domaines congéables; IV, 90.
11 frim. an VI.	Loi qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie; XII, 122-note.
2 niv. an VI.	Arrêté du Directoire portant que c'est à l'autorité administrative à décider si une rivière est navigable, flottable ou non, et à déterminer les signes auxquels on reconnaît la puissance publique; IV, 193-note.
8 niv. an VI.	Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique; IV, 129-note; XIX, 2; XXI, 18-note.
13 pluv. an VI.	Loi relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie; IV, 632-note.
9 vent. an VI.	Arrêté contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables; V, 194, 195.
15 germ. an VI.	Loi relative à la contrainte par corps; XVIII, 475-note, 476-note, 487 et s.
11 brum. an VII.	Loi sur le régime hypothécaire; IV, 42, 80, 117, 142, 151, 624 *bis*; V, 691; VIII, 502, 504; X, 427; XIV, 125 et suiv.; XVI, 19; XIX, 16, 57, 59, 253, 268, 287, 293 et suiv., 297 et note, 325, 340, 363, 365-note, 371 et suiv., 389; XX, 1, 33, 35, 38, 78, 96 et note, 98, 114, 126, 128, 132, 145, 154, 168 et suiv., 201, 324, 351, 359, 361, 365, 379-note, 428; XXI, 98.
4 frim. an VII.	Loi portant établissement d'une contribution des portes et fenêtres; XVII, 75.
22 frim. an VII.	Loi sur l'enregistrement; IV, 41-note, 92, 632 note; VII, 99-note; IX, 795; X, 238; XI, 72-note, 202; XII, 149-note, 244, 253, 570-note; XIII, 101, 105, 128; XIV, 171-note; XVI, 37, 41-note, 67, 121; XVIII, 198-note; XIX, 233.
21 vent. an VII.	Loi organique de la conservation des hypothèques; XX, 139, 143, 431.
18 germ. an VII.	Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle; XIX, 238.
22 frim. an VIII.	Constitution; I, 129, 135, 136, 138, 140, 142, 143, 173-note, 281-note; III, 408 note; IX, 111; XII, 269; XIII, 31.
28 pluv. an VIII.	Loi concernant la division du territoire de la république et l'administration; IV, 201, 203, 207; XVII, 41 et suiv., 45-note; XIX, 360.
4 thermid. an VIII (1).	Avis du conseil d'Etat sur les baux à complant; IV, 84, 86, 88.
2 pluv. an IX.	Arrêté du gouvernement qui détermine les fonctions des maires, relativement aux conseils municipaux; IV, 205.
21 vent. an IX.	Loi qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et des employés civils; XIX, 2-note.
27 vent. an IX.	Loi relative à la perception du droit d'enregistrement; XVI, 37, 67-note, 367.
7 germ. an IX.	Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans; XVII, 45.
7 mess. an IX.	Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices; XVIII, 411; XX, 196.
9 fruct. an IX.	Arrêté relatif à la dénomination des communes et des arrondissemens de justice de paix; IV, 201-note.

(1) La date des avis du conseil d'État est celle de l'*approbation*.

18 germ. an x.	Loi organique du concordat ; II, 34-note ; IV, 219 ; XX, 87-note.
6 flor. an x.	Sénatus-consulte relatif aux émigrés ; X, 129.
14 flor. an x.	Loi relative aux contributions indirectes pour l'an XI ; IV, 296.
29 flor. an x.	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie ; V, 196, 271, 282.
7 therm. an x.	Arrêté portant qu'il n'est point reçu de transferts, cessions ou délégations de pensions à la charge de la république ; XVI, 166 ; XIX, 2-note.
16 therm. an x.	Sénatus-consulte organique de la constitution de l'an VIII ; III, 484-note.
18 therm. an x.	Arrêté concernant la pêche en goëmon et varech ; IV, 306.
26 vend. an xi.	Sénatus-consulte organique relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français pour services rendus à la république, importation d'inventions utiles ou formation de grands établissemens ; I, 135, 139, 140, 194.
12 brum. an xi.	Avis du conseil d'Etat concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits ; I, 313.
18 niv. an xi.	Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité ; XIX, 2-note.
25 vent an xi.	Loi contenant organisation du notariat ; I, 108, 209-note ; III, 219, 222, 574, 738-note ; VI, 472-note ; VII, 180 ; VIII, 333, 383 et note, 426, 431, 433 ; IX, 29, 49, 50 et suiv., 90 et suiv., 100 et suiv., 110 et suiv., 115, 122, 127, 137, 140, 150, 457 et suiv., 470-note, 625 ; X, 283 ; XI, 288 ; XII, 529, 537, 560 ; XIII, 19, 21 et suiv., 30 *bis*, 36 et suiv., 52 et suiv., 66 et suiv., 68 et note, 73 et suiv., 128, 183 ; XIV, 40, 44 et suiv., 68 ; XVIII, 215 ; XIX, 135, 554 et suiv. ; XX, 90, 98 ; XXI, 380.
28 vent. an xi.	Loi relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages, dans les forêts nationales ; V, 78, 83, 84.
11 germ. an xi.	Loi relative aux prénoms et changemens de noms ; I, 314 ; IX, 39.
25 germ. an xi.	Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII (livre Ier) du Code civil ; III, 273.
14 flor. an xi.	Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent ; V, 161-note, 201-note, 208, 241.
20 prair. an xi.	Avis du conseil d'état relatif à l'autorisation du gouvernement comme nécessaire à l'étranger pour acquérir un domicile civil en France ; I, 142, 383 ; II, 383 ; XXI, 162.
20 prair. an xi.	Arrêté sur le mode de délivrance de dispenses relatives au mariage ; II, 21, 228.
24 prair. an xi.	Arrêté qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27e division militaire ; IX, 78 ; XIII, 67.
25 therm. an xi	Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départemens ; I, 46.
1er vend. an xii.	Arrêté qui charge les *majors* de la tenue des registres de l'état civil des militaires, à la place des quartiers-maîtres ; I, 333-note.
21 frim. an xii.	Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété ; XVIII, 411.
4 pluv. an xii.	Avis du conseil d'état relatif à la compétence pour la répression des délits et contraventions commis dans la tenue des registres de l'état civil ; I, 231.
16 pluv. an xii.	Loi relative aux maisons de dépôt sur nantissement ; XVIII, 334.
5 vent. an xii.	Loi concernant les finances ; XVI, 194.
9 vent. an xii.	Loi relative aux partages des biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793 ; IV, 208, 209-note, 216.

14 vent. an XII.	Loi qui proroge le délai accordé par la loi du 28 ventôse an XI, pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales ; V, 78, 83.
22 vent. an XII.	Loi relative au rétablissement des Écoles de droit, et de la profession d'avocat ; XVI, 129-note.
30 vent. an XII.	Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français ;* I, 104, 430 ; III, 551-note ; IV, 80 ; V, 400 ; VIII, 106, 127-note, 139 ; IX, 170-note ; X, 42-note ; XIII, 103, 114, 398 ; XVI, 161 ; XVII, 285-note, 349-note.
28 flor. an XII.	Sénatus-consulte organique ; III, 484.
23 prair. an XII.	Décret sur les sépultures ; V, 292.
24 mess. an XII.	Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement ; XVIII, 554.
11 therm. an XII.	Avis du conseil d'État, suivant lequel les droits de pêche exercés par les particuliers dans les fleuves et rivières navigables ont été supprimés, pour cause de féodalité, par les mêmes lois qui ont supprimé les droits féodaux ; IV, 295.
11 therm. an XII.	Décret concernant les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices ; XX, 196.
16 therm. an XII.	Avis du conseil d'Etat, suivant lequel les condamnations et les contraintes émanées des administrations, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire ; XIX, 334-note.
15 brum. an XIII.	Sénatus-consulte duquel il résulte que les fractions de distance entre 10 et 20 myriamètres, etc., n'augmentent point d'un jour le délai à partir duquel la loi est réputée connue dans tel département ; I, 46-note.
17 niv. an XIII.	Décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts ; IV, 79.
25 niv. an XIII.	Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens-de-change, courtiers de commerce, etc. ; XIX, 135 et suiv.
5 pluv. an XIII.	Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle ; XIX, 237.
15 pluv. an XIII.	Loi relative à la tutelle des enfans placés dans les hospices ; III, 413-note, 658-note.
9 vent. an XIII.	Loi relative aux plantations des grandes routes et chemins vicinaux ; V, 281-note, 283.
1er germ. an XIII.	Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc. ; XIX, 240.
17 germ. an XIII.	Avis du conseil d'Etat sur les preuves admissibles pour constater les décès des militaires supposés morts à la guerre ; I, 330-note, 433-note.
3 flor. an XIII.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel un acte sous seing privé enregistré peut, comme un acte authentique, être transcrit à l'effet de purger les hypothèques ; XX, 348.
25 prair. an XIII.	Décret qui autorise les maires des communes à affermer le droit de chasse dans les biens communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par l'autorité supérieure ; XVII, 24.
4 therm. an XIII.	Avis du conseil d'Etat sur des formalités relatives au mariage ; II, 88, 99, 219, 220.
8 therm. an XIII.	Décret concernant la clôture des maisons de prêt existantes à Paris ; XVIII, 554.
8 therm. an XIII.	Décret portant réglement sur l'organisation et les opérations des monts-de-piété de Paris ; XVIII, 554.
4e jour compl. an XIII.	Avis du conseil d'Etat sur les formalités à observer pour le mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire ; I, 331 ; II, 219, 222.

8 vend. an XIV.	Décret ordonnant que les contraventions mentionnées dans celui du 4 prairial an XIII, seront jugées conformément à la loi du 29 floréal an X; V, 291.
4 janv. 1806.	Avis du conseil d'État suivant lequel la juridiction correctionnelle s'étend aux délits de chasse commis par les militaires même présens sous les drapeaux; IV, 282-note.
24 mars 1806.	Loi relative au transfert des rentes sur l'Etat appartenant à des mineurs ou interdits; II, 305-note; III, 554, 555-note, 686, 687-note; VII, 104-note; XVIII, 409.
30 mars 1806.	Acte relatif à l'établissement des majorats; IV, 470-note; VIII, 27 XVI, 163.
23 juin 1806.	Décret concernant les placemens de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité; XVIII, 160.
4 juill. 1806.	Décret concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie: I, 329; VI, 42-note, 78.
14 août 1806.	Sénatus-consulte contenant de la disposition relative à l'établissement, par le chef de l'État, d'un titre héréditaire, dotation ou majorat; I, 178; IV, 470-note; VIII, 27; XVI, 163; XVIII, 186.
21 août 1806.	Décret portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'État seront délivrés par les notaires; XVIII, 186.
20 nov. 1806.	Avis du conseil d'Etat, suivant lequel les ministres du culte sont dispensés des fonctions de tuteur; III, 484.
12 déc. 1806.	Décret établissant un privilége en faveur des sous-traitans, sur les sommes dues par l'État, à raison des fournitures faites à la guerre; XIX, 147.
16 mars 1807.	Décret qui ordonne la publication, dans les départemens situés au delà des Alpes, alors réunis à la France, des lois concernant les militaires: I, 430
9 mai 1807.	Avis du conseil d'Etat sur les moyens de prévenir les difficultés en matière de purge des hypothéques légales dispensées d'inscriptions, lorsque, soit la femme ou ses représentans, soit le subrogé-tuteur, ne sont pas connus; XX, 38.
1er juin 1807.	Autre avis du conseil d'Etat sur le même sujet; XX, 418.
2 juill. 1807.	Avis du conseil d'Etat, suivant lequel sont valides les extraits des registres de l'état civil délivrés par les employés des mairies qualifiés *secrétaires*, mais sans qu'ils puissent en délivrer à l'avenir; I, 298-note; X, 107.
12 juill. 1807.	Décret relatif aux droits à percevoir par les dépositaires des registres de l'état civil, pour la délivrance des extraits; I, 298-note.
20 juill. 1807.	Décret concernant les tables alphabétiques des registres de l'état civil; I, 278-note.
12 août 1807.	Décret concernant les baux à ferme des biens des hospices et des établissemens d'instruction publique pour la durée ordinaire; XVII, 43.
3 sept. 1807.	Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent; I, 65; X, 487 et suiv.; XI. 342-note; XIII, 332; XVII, 418-note; 595, 598, 601, 602 et note 603; XVIII, 152, 556.
3 sept. 1807.	Loi relative aux inscriptions hypothécaires, en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing-privé; XII, 107, 118, 119; XIX, 339, 365; XX, 124.
4 sept. 1807.	Loi qui détermine le sens et les effets de l'une des dispositions de l'art. 2148 du Code civil, sur l'inscription des créances hypothécaires, I, 48; XX, 126, 129.
5 sept. 1807.	Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice, au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police; XIX, 136, 254 et note, 256, 318 et suiv., 322.

10 sept. 1807.	Loi relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France ; 1, 166, 167, 200.
15 sept. 1807.	Première loi sur les faillites dans le Code de commerce, abrogeant les anciennes lois sur le commerce ; XVIII, 523; XIX, 505.
16 sept. 1807.	Loi relative au desséchement des marais ; IV, 198-note, 261-note, 409; V, 241, 290 ; XIX, 198 ; XXI, 166.
16 sept. 1807.	Loi qui détermine les cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi ; I, 48 *bis*.
16 sept. 1807.	Loi relative à des impositions pour confections de routes, de canaux, etc. ; V, 277.
16 sept. 1807.	Loi portant création de la cour des comptes ; III, 484.
30 sept. 1807.	Décret qui autorise l'association des dames charitables dite *du Refuge de Saint-Michel* ; III, 555.
11 janv. 1808.	Décret concernant les réglemens à observer pour les constructions autour de Paris ; V, 291-note.
11 janv. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation les inscriptions au dessus de cinquante francs de rente ; VII, 26-note.
11 janv. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur la retenu dont la pension d'un militaire est susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans ; II, 434-note ; XIX, 2-note.
15 janv. 1808.	Décret qui arrête définitivement les statuts de la banque de France ; IV, 103, 105; XIV, 120; XVI 505; XIX, 270; XX, 222 ; XXI, 2.
22 janv. 1808.	Décret qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables de l'empire ; V, 199-note, 271.
22 janv. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur la durée des inscriptions hypothécaires, prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables ; XX, 38, 173.
2 fév. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, et des pensions militaires et de la Légion d'honneur ; XIX, 2-note,
19 fév. 1808.	Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyens français ; I, 135, 139.
25 fév. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur l'application des art. 2098 et 2121 du Code civil, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne ; XIX, 235, 320.
1er mars 1808.	Statut et décret sur les titres héréditaires et les majorats ; IV, 104 ; 470-note ; VIII, 27; XIV, 123; XVI, 165; XIX, 2-note; XXI, 9.
30 mars 1808.	Avis du conseil d'Etat sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire ; I, 337.
7 mars 1808.	Avis du conseil d'Etat sur une question relative aux redevances emphytéotiques ; IV, 79.
4 mars 1808.	Avis du conseil d'Etat sur le mode de transcription du jugement portant rectification d'acte de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés ; I, 348.
7 mars 1808.	Décret relatif à la distance à observer pour les constructions dans le voisinage des cimetières ; V, 292.
1er avril 1808.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel les notaires, avoués greffiers, huissiers, etc., peuvent rédiger, écrire et signer comme témoins des actes sous signature privée concernant autrui ; XIII, 128.
7 mai 1808.	Délibération au conseil d'Etat et décision de l'empereur, sur le mariage d'un grand oncle avec la petite nièce ; II, 168.
16 juin 1808.	Décret relatif au mariage des militaires en activité de service ; II, 118.
17 juill. 1808.	Avis du conseil d'État sur l'application de l'art. 9 de la loi du 9 ventôse an XII, aux biens communaux non partagés ; V, 58.

3 août 1808.	Décret qui applique aux officiers et aux aspirans de la marine royale, etc, les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service ; II, 118.
11 août 1808.	Décret suivant lequel l'administration seule, et non l'autorité judiciaire, est chargée de veiller à ce que les eaux soient à une hauteur qui ne nuise à personne ; V, 199-note.
16 août 1808.	Décret d'après lequel, lorsqu'il y a du doute sur l'identité de la personne qui veut se marier, avec celle dont il est mention dans les pièces exigées par la loi, c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, de décider sur cette contestation ; II, 231-note.
28 août 1808.	Décret additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires ; II, 118.
28 août 1808.	Décret concernant les voitures publiques allant à destination fixe ; XVII, 246.
28 août 1808.	Décret qui prescrit des formalités pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour un cautionnement ; XIX, 155.
10 sept. 1808.	Décret portant que c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider des contestations qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet d'eaux dérivant de rivières même navigables, une fois que la concession a été faite par l'autorité administrative ; V, 198.
3 nov. 1808.	Décret portant que c'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'appartient le droit de constater, s'il y a eu ou non empiétement sur un chemin vicinal ou communal ; V, 280.
12 nov. 1808.	Loi relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes ; XIX, 38, 104-note, 139, 250.
14 nov. 1808.	Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens ; XXI, 25 et suiv., 55.
21 déc. 1808.	Avis du conseil d'Etat sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme ; II, 118.
2 fév. 1809.	Avis du conseil d'Etat sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose ; IV, 79-note.
7 fév. 1809.	Décret relatif à l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'Etat ; I, 167.
18 fév. 1809.	Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes ; VIII, 212 et suiv.
17 mars 1809.	Décret qui prescrit les formalités relatives à la naturalisation des étrangers ; I, 132.
6 avril 1809.	Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France ; I, 173 et suiv., 191, 200, 204, 213, 217.
17 mai 1809.	Décret relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorat ; II, 473-note.
18 juin 1809.	Avis du conseil d'Etat sur la compétence en matière d'usurpation de biens communaux ; IV. 216-note.
1er juill. 1809.	Décret concernant la justification à faire par les héritiers des officiers décédés, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme, ou autres attributions d'un service personnel ; XVIII, 178.
8 oct. 1809.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel les effets mobiliers apportés dans les hospices par les malades qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion du domaine, en cas de déshérence ; VI, 348.
22 déc. 1809.	Avis du conseil d'Etat sur une question relative au droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage ; IX, 736.

30 déc. 1809.	Décret relatif concernant les fabriques des églises ; XX, 405.
5 fév. 1810.	Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ; XIV, 131, et 132.
8 mars 1810.	Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique ; IV, 265, 298 ; XXI, observ. prélim. note.
16 mars 1810.	Décret concernant la propriété et l'administration des canaux d'*Orléans* et du *Loing*, cédés au domaine extraordinaire ; IV, 105 ; XIV, 120 ; XIX, 270 ; XX, 222 ; XXI, 2.
11 avril 1810.	Décret qui rend applicable aux secrétaires généraux de préfecture, la disposition de l'art. 1596 du Code civil, suivant laquelle les officiers publics chargés de la vente des biens nationaux ne peuvent s'en rendre adjudicataires ; XVI, 129-note.
20 avril 1810.	Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire ; II, 201, 344-note.
21 avril 1810.	Loi concernant les mines, minières et carrières ; IV, 25-note, 118-note, 383 et suiv., 568 et suiv., 573 ; XIV, 147, 160 ; XIX, 197, 271.
20 juin 1810.	Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si la peine de nullité prononcé par les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus ; IX, 92 ; XIII, 45.
11 juill. 1810.	Décret concernant la fourniture, la distribution et le prix des passe-ports et de permis de port d'armes de chasse ; IV, 287.
16 juill. 1810.	Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques ; XVI, 132.
15 oct. 1810.	Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ; IV, 261-note ; V, 269-note.
31 oct. 1810.	Décret relatif à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitution prohibée ; VIII, 68, 86.
8 nov. 1810.	Décret relatif aux droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, avant la mise en activité du Code civil dans ces départemens ; XIX, 146.
9 déc. 1810.	Avis du conseil d'Etat portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, etc. ; XXI, 32.
14 déc. 1810.	Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, et la discipline du barreau ; XVI, 129-note.
26 déc. 1810.	Avis du conseil d'Etat relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires ; XX, 141, 436.
19 janv. 1811.	Décret concernant les enfans trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres ; I, 317-note.
30 janv. 1811.	Avis du conseil d'Etat sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats pendant la minorité des titulaires ; III, 379.
6 fév. 1811.	Décret relatif au commerce de la boucherie dans le département de la Seine ; XIX, 145.
27 fév. 1811.	Décret qui règle le privilége des facteurs de la halle aux farines à Paris sur le dépôt de garantie des boulangers ; XIX, 144.
17 mai 1811.	Avis du conseil d'Etat relatif à la faculté de porter des armes en voyage ; IV, 287-note.
29 mai 1811.	Décret qui annulle un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire, prise en vertu d'un acte de remplacement militaire fait par ce préfet ; XIX, 359.
18 juin 1811.	Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ; I, 359 ; XVIII, 400.

26 août 1811.	Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère ; I, 175 et suiv., 190 et suiv., 195, 197, 200, 203.
14 oct. 1811.	Décret qui règle les attributions respectives du conseil du sceau des titres, et de l'intendant général du domaine extraordinaire, relativement aux dotations créées sur ledit domaine ; VIII, 27.
19 oct. 1811.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables est inhérent à la propriété des terrains riverains, et en est inséparable ; IV, 303.
29 oct. 1811.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel l'hypothèque judiciaire résulte des condamnations et contraintes émanées des administrations, dans les cas et pour les matières de leur compétence ; XIX, 334-note.
15 nov. 1811.	Décret concernant le régime de l'université ; XIX, 321.
16 déc. 1811.	Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes ; V, 277, 283.
24 déc. 1811.	Décret relatif à l'organisation et au service des états-majors des places ; V, 290.
2 janv. 1812.	Décret portant que les transactions dûment autorisées entre une commune et un particulier, rentrent dans les règles du droit commun pour leur interprétation, leurs effets et la juridiction des tribunaux ; XVIII, 411 *bis*.
24 mars 1812.	Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux ; XIX, 334.
4 mai 1812.	Décret contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse ; IV, 282-note, 288.
8 mai 1812.	Avis du conseil d'Etat relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs ; XX, 38, 413-note.
22 mai 1812.	Avis du conseil d'Etat portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Francais naturalisés en pays étrangers avec ou sans autorisation de l'empereur, n'est pas applicable aux femmes ; I, 183.
24 août 1812.	Décret concernant les pensions des veuves des titulaires de majorats ou dotations ; VIII, 27.
22 déc. 1812.	Décret contenant diverses dispositions relatives aux majorats ; VIII, 27.
22 déc. 1812.	Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre ; XIX, 138.
3 janv. 1813.	Décret relatif à la concession du droit d'exploiter des mines ; I, 130 ; VI, 41-note.
12 fév. 1813.	Décret portant que les eaux qui alimentent les canaux appartiennent aux canaux, sans qu'on puisse les en détourner, à moins de concession, toujours révocable ; V, 197-note.
15 mai 1813.	Décret qui attribue à la ville de Paris, pour le remboursement des frais faits par la caisse de Poissy, un privilége sur ce qui est dû aux bouchers pour peaux et suifs ; XIX, 145.
25 sept. 1813.	Décret concernant les mineurs ou interdits propriétaires d'une action de la banque de France, ou de portions d'actions n'excédant pas ensemble une action entière ; II, 305-note ; III, 554, 687-note ; VII, 104-note.
16 oct. 1813.	Décret sur la question de savoir à qui il appartient de décider si un chemin est communal ou non ; IV, 191.
30 mai 1814.	Traité de paix générale conclu à Paris, entre Louis XVIII et les puissances alliées ; XXI, 23.
4 juin 1814.	Ordonnance du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation ; I, 132.

4 juin 1814.	Charte constitutionnelle ; I, 50, 55 note, 58, 59, 40, 48, 94, 137, 142, 175, 178, 229 ; II, 34-note, 64-note, 552-note ; III, 704 ; VI, 14 ; VIII, 126 ; XIII, 31.
23 sept. 1814.	Loi de finance qui autorise la vente des bois de l'État jusqu'à concurrence de trois cent mille hectares ; XXI, 172 *ter* et note.
8 nov. 1814.	Loi relative à la liste civile et à la dotation de la couronne ; IV, 185, 187, 201 ; V, 101 ; XXI, 172 *bis*.
5 déc. 1814.	Loi relative aux biens non vendus des émigrés ; V, 84 ; VIII, 27-note.
21 déc. 1814.	Loi portant que le délai accordé par l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an V, est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France ; I, 431.
9 janv. 1815.	Ordonnance sur la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Soissons ; I, 295-note.
14 janv. 1815.	Ordonnance contenant règlement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ; IV, 261-note ; V, 269-note.
15 janv. 1815.	Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice de Paris, qui seraient indiqués par le curé de cette paroisse ; IX, 409.
2 nov. 1815.	Circulaire du ministre des affaires étrangères aux consuls, approuvée, ayant pour objet de les avertir que les chanceliers des consulats doivent s'abstenir de recevoir les testamens des Français, attendu que le Code civil, à la différence de l'ordonnance de 1681, ne leur en confère pas le droit ; IX, 170-note.
20 nov. 1815.	Traité de paix ; I, 420, 432.
23 mars 1816.	Ordonnance qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la famille royale ; I, 270.
28 avril 1816.	Loi sur les finances ; IV, 161, 162, 287-note, 289, 476 ; VIII, 502 ; IX, 236 ; XIII, 255-note ; XIV, 130 ; XVI, 120, 182 ; XIX, 232, 253 ; XX, 143, 349 ; 356, 416-note ; XXI, 172 *ter*-note.
8 mai 1816.	Loi sur l'abolition du divorce ; II, 178, 519, 523 ; VI, 342 ; XV, 195-note.
20 mai 1816.	Ordonnance concernant la promulgation des lois et ordonnances ; I, 44.
11 juin 1816.	Ordonnance concernant la promulgation des lois et ordonnances ; I, 44.
3 juill. 1816.	Ordonnance relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations, créée par la loi de finances du 28 avril 1816 ; VII, 31-note, 70 et note ; XII, 200-note, 219-note.
27 nov. 1816.	Ordonnance concernant la promulgation des lois et ordonnances ; I, 44, 46.
2 janv. 1817.	Loi sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques ; IV, 220 ; IX, 234.
13 janv. 1817.	Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absens depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815 ; I, 420, 429, 430, 432.
18 janv. 1817.	Ordonnance touchant la promulgation des lois et ordonnances ; I, 46.
25 mars 1817.	Loi sur les finances ; I, 339 ; XXI, 172 *ter*.
2 avril 1817.	Ordonnance qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens ecclésiastiques et de tous autres établissemens d'utilité publique ; VIII, 262, 451 et suiv.
29 juill. 1817.	Ordonnance portant suppression des corps d'inspecteurs aux revues, et des commissaires des guerres, et création d'un corps d'administration militaire sous le nom d'*intendans militaires ;* IX, 148.
25 août 1817.	Ordonnance sur la formation des majorats à créer par les pairs ; VIII, 27.

10 mars 1818.	Loi sur le recrutement de l'armée ; VIII, 128.
23 juin 1819.	Ordonnance relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés ; IV, 208, 216-note.
14 juill. 1819.	Loi qui abolit le droit d'aubaine et de détraction ; I, 147, 150, 157, 168, 175-note, 180, 186, 188, 195, 198 à 200, 244, 349-note ; II, 240 ; III, 287 ; IV, 255 ; VI, 16-note, 83 ; VII, 58 ; VIII, 151, 216, 233, 235, 277, 296 et 297 ; IX, 5, 15, 171, 172 ; XVII, 577 ; XIX, 307 ; XXI, 94.
17 juill. 1819.	Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ; V, 289, 290.
4 fév. 1820.	Ordonnance relative aux entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et à ceux des roulages publics ; XVII, 246.
19 mars 1820.	Ordonnance portant que le privilége du trésor pour toute espèce de contribution, ne s'exerce point sur les immeubles dès qu'ils ont été vendus par le contribuable, que le trésor ne vient alors que comme créancier ordinaire ; XIX, 250.
7 avril 1821.	Avis du conseil d'Etat suivant lequel les notaires ne doivent point, même à la demande du testateur, se dessaisir de la minute du testament qu'ils ont reçu ; III, 219 ; IX, 61 ; XIII, 56.
1er août 1821.	Ordonnance qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ; V, 289, 290.
21 fév. 1822.	Avis du conseil d'Etat qui établit, quant aux droits de pêche, une distinction entre les rivières flottables seulement à bûches perdues, et les rivières flottables à trains ou radeaux ; IV, 298, 419 ; V, 200.
3 mars 1822.	Loi sur la police sanitaire ; IX, 158 *bis*.
1er mai 1822.	Ordonnance qui étend aux constructions et terrains y indiqués, l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris ; V, 291-note.
7 août 1822.	Ordonnance qui détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaire ; IX, 158 *bis*.
14 août 1822.	Ordonnance relative à la compétence des préfets et des conseils de préfecture, quand il s'agit des dispositions administratives pour régler un cours d'eau non navigable ni flottable ; V, 245.
17 déc. 1823.	Avis du conseil d'Etat portant que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte ; I, 48.
28 juill. 1824.	Loi relative aux chemins vicinaux ; V, 279.
12 mai 1825.	Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés ; V, 283.
17 mai 1826.	Loi sur les substitutions ; VIII, 29, 32, 33, 83-note, 88, 98, 226 ; IX, 503, 520, 522, 529 et suiv., 537, 559 et suiv., 548, 553, 587-note, 589 et suiv ; 587, 664 et suiv., 681 et suiv., 692.
21 fév. 1827.	Loi qui dispense le trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les art. 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat ; VI, 58-note ; XX, 590.
6 juin 1827.	Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1829, l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier ; V, 116.
30 juill. 1828.	Loi relative à l'interprétation des lois ; I, 48 *bis*.
15 avril 1830.	Loi relative à la pêche fluviale ; IV, 296 et suiv., 300, 419 ; V, 200, 204-note.
14 août 1830.	Charte constitutionnelle ; I, 30, 53 et note, 36, 38, 39, 40, 94, 137, 142, 278 ; II, 34-note, 332-note ; III, 704 ; XIII, 31.
15 nov. 1829.	Ordonnance relative à l'exécution de la loi sur la pêche fluviale ; IV, 300.
14 janv. 1831.	Ordonnance relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ; VIII, 451 *bis*.

21 mars 1831.	Loi sur l'organisation municipale; IV, 205 ; XIII, 31.
25 mars 1831.	Loi qui autorise la création de deux cents millions d'obligations du trésor, et l'aliénation de bois de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu net; XXI, 172-*ter*.
26 mars 1831.	Loi relative aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes; I, 354-note.
30 mars 1831.	Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications; IV, 263, 290; XXI, observat. prélim. note.
18 avril 1831.	Loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice de 1831, etc.; XVII, 77-note.
19 avril 1831.	Loi sur les élections à la chambre des députés; I, 352.
29 déc. 1831.	Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte; II, 64-note.
2 mars 1832.	Loi sur la nouvelle liste civile ; IV, 185, 188; V, 278.
21 mars 1832.	Loi sur le recrutement de l'armée ; III, 352-note, 650-note.
16 avril 1832.	Loi qui modifie l'art. 164 du Code civil ; II, 161 ; III, 177.
17 avril 1832.	Loi sur la contrainte par corps; II, 482 ; III, 350-note ; XII, 183-note ; XIV, 251 ; XVIII, 438, 481 et suiv., 485, 486 et note, 487 et suiv., 491 et suiv., 494 et suiv., 497 et suiv.
28 avril 1832.	Loi contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ; I, 208, 222; II, 54-note; 506-note, III, 470; IV, 458-note ; XII, 55-note ; XVIII, 15, 249, 283-note.
31 mars 1833.	Loi portant que les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite, devront être insérés dans les journaux désignés par les tribunaux de commerce; XVII, 337.
7 juill. 1833.	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; IV, 263, 298; V, 278, 290; XXI, observ. prélim. note.
22 mars 1834.	Circulaire du ministère des affaires étrangères aux consuls, approuvée, ayant pour objet d'autoriser les chanceliers des consulats à recevoir les testamens des Français, soit en la forme publique, soit en la forme mystique, et ce, contrairement à la circulaire émanée du même ministère, à la date du 2 novembre 1815; IX, 170-note.
20 avril 1834.	Loi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine; IV, 205.
19 janv. 1835.	Ordonnance relative aux sommes déposées volontairement à la caisse des dépôts et consignations; XII, 200-note.
12 mai 1835.	Loi sur les majorats ; IV, 470-note; VIII, 27-note.
16 mai 1835.	Ordonnance qui modifie l'article 22 du réglement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps; II, 581-note.
9 sept. 1835.	Loi qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal ; I, 223.
21 mai 1835.	Loi sur les chemins vicinaux; V, 278; XXI, 175 et suiv.
1er avril 1837.	Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois ; I, 48 *bis*.
4 juill. 1837.	Loi relative aux poids et mesures; XII, 103 note.
18 juill. 1837.	Loi sur l'administration municipale; IV, 205 et suiv., 209 et suiv. ; V, 279 ; VIII, 262, 450 *bis;* XVII, 42 ; XVIII, 411.
11 avril 1838.	Loi sur les tribunaux civils de première instance; V, 644-note; XVII, 73, 247 ; XVIII, 463-note; XX, 198-note.
20 mai 1838.	Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques; XVI, 314 et suiv., 318-note, 319 et suiv., 326 et suiv.
25 mai 1838.	Loi sur les justices de paix ; V, 247, 248, 250, 253, 388, 394, 402 *bis*, 427, 633, 641, 644, 645; VII, 25-notes; XVII, 73, 94 *bis*, 181, 238, 247; XVIII, 485.
28 mai 1838.	Loi sur les faillites et banqueroutes ; VIII, 209-note, *passim* de 568 à

	878; XII, 251-note; XIX, 124-note, 125-note, 299 *bis* et suiv.; XX, 77 *bis*, 79-note, 79 *bis*.
30 juin 1838.	Loi sur les aliénés; III, 710, *et appendice à la fin de ce volume;* VIII, 170 *bis;* XII, 543 *bis*, 549.
6 juin 1840.	Loi modifiant les articles 10, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; IV, 300.
3 mai 1841.	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; IV, 265; XXI, observ. prélim. note.
2 juin 1841.	Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles; III, 590; IV, 31; VII, 27, 29, 137, 140-note, 144; XI, 92-note; XV, 504-note; XVI, 49-note, 75-note, 259, 361 *bis*, 480; XVII, 43-note, 155; XVIII, 567; XIX, 152, 549 *quater;* XX, 38-note, 226-note, 344-note, 358-note, 378 et 388-note.
24 juin 1843.	Loi sur la forme des actes notariés; XIII, 30, 30-*bis;* XIV, 47-note.

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MONTBÉLIARD

FIN DU TOME XXII ET DERNIER.

LIVRES DE FONDS.

Cours de droit français suivant le Code civil, avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière ; une table générale à la fin de chaque volume, etc., etc. ; par M. DURANTON, professeur à l'école de droit de Paris, membre de la Légion-d'honneur; 4e édit. considérablement augmentée et contenant toute la jurisprudence jusqu'à ce jour; 1844, 22 vol. in-8°. 185 fr.

Cours de droit commercial, par M. PARDESSUS, avocat à la Cour royale et membre de l'Institut, 5e édit., entièrement refondu et comprenant un commentaire des faillites d'après la dernière loi ; 1842, 6 vol. in-8°. 50 fr.

Traité des servitudes ou services fonciers, 8e édit., corrigée et considérablement augmentée, en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838, par le même ; 2 vol. in-8°. 18 fr.

Traité d'économie politique, professé au collége de France, par M. ROSSI, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, seconde édition ; 2 volumes in-8°. 15 fr.

Commentaire sur la loi des successions, formant le titre 1er du livre III du Code civil, par CHABOT, de l'Allier, 6e édit., revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la faculté de Paris; 3 vol. in-8°. 12 fr.

Édition originale et la seule qui se rapporte aux citations faites dans les recueils d'arrêts du *Journal du Palais*, de Sirey, de Dalloz, et dans les ouvrages de Duranton, Toullier, etc., etc.

Traité des donations entre vifs et des Testaments, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil, par M. POUJOL, président à la Cour royale de Colmar ; 2 vol. in-8°. 16 fr.

Régime hypothécaire, ou Commentaire sur le XVIIIe titre du livre III du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques, contenant les décisions ministérielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, et les arrêts et jugements des cours et tribunaux du royaume, suivis des formules et bordereaux nécessaires pour les inscriptions, par M. PERSIL, pair de France ; 4e édit., 2 vol. in-8°. 15 fr.

Questions sur les priviléges et hypothèques, saisies immobilières et ordres, par le même, seconde édition ; 2 vol. in-8°. 10 fr.

Des sociétés commerciales, ou Commentaire sur les sociétés en général, les diverses espèces de sociétés, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc., etc., par E. PERSIL, député ; 1 vol. in-8°. 5 fr.

Éléments de droit politique, par M. MACAREL, conseiller d'Etat; 1 vol. in-12. 4 fr.

Traité des référés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par M. BILHARD; 1 vol. in-8°. 6 fr.

Théorie de la nullité des conventions et des actes de tout genre en matière civile, par M. SOLON ; 2 vol. in-8°. 12 fr.

Traité des servitudes réelles, par le même ; in-8°. 7 fr.

Traité du retrait successoral, par M. BENOIT, avocat ; 1 vol. in-8°. 7 fr.

De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation, par M. CARNOT, conseiller à la Cour de cassation, 2e édit., entièrement refondue ; 4 vol. in-4°. 66 fr.

Corbeil, imp. de CRÉTÉ.

Duranton, Alexandre
Cours de droit français suivant le 22
28067